

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Accarias, O. ✻, conseiller à la Cour de cassation; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Augier**, président du tribunal d'Alger; **Berge**, directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bouplier**, ✻, ancien député; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier**, professeur à l'École; **Colin**, professeur à l'École; **Dannery**, ✻, président de chambre à la Cour; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Dedreuil-Paulet**, ✻, président de Chambre honoraire; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques; **Dujarier**, directeur de l'École; **Durieu de Leyritz**, substitut du procureur général; **Eyssautier**, ✻, conseiller honoraire; **Fabry**, ✻, président du tribunal de Tunis; **Flandin**, ✻, ancien député; **Forcioli**, ancien député; **Geffroy**, ✻, président de Chambre à la Cour; **Gény**, professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard**, professeur à l'École; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Jacques**, ancien sénateur; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart**, député; **Kouri**, vice-consul de France; **Lacoste**, professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé**, ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud**, directeur des Domaines; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon; **Lefébure**, conseiller à la Cour, professeur honoraire à l'École; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier**, défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé**, ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Martineau des Chesnez**, conseiller à la Cour; **Marsan**, avocat général; **Mojon**, avoué à la Cour; **Monbrun**, ✻, avocat; **Morand**, professeur à l'École; **Parisot**, ✻, avocat à la Cour; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn**, O. ✻, conseiller de gouvernement honoraire; **Tachet**, ✻, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier**, professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier**, substitut du procureur général; **Vincent**, professeur à l'École; **Würtz**, ✻, président de chambre à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Robert ESTOUBLON, *

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS ET A L'ÉCOLE COLONIALE,

DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

Secrétaire de Rédaction : **M. P. SUMIEN**,

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.



TOME XVI. — ANNÉE 1900

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1900

Pr. 8

764

LA
REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. ESTOUBLON, Professeur à la Faculté de Droit, 70, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique</i> ou <i>Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurisp. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
<i>Mob.</i>	<i>Le Mobacher</i> , journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rec. Alg.</i> , 1886. 2. 50	<i>Recue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1899

Administration

9 février. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à abroger, dans ses effets politiques, les dispositions du décret du 24 octobre 1870 (dit décret Crémieux) (1).

4 mars. — M. Bienvenu dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi relatif à la police municipale dans les communes d'Alger, Mustapha et St-Eugène (2).

Devant la commission le gouvernement a substitué à la rédaction primitive un projet qui, au lieu de conférer simplement au préfet du département d'Alger, dans les communes d'Alger, de Mustapha et de St-Eugène, les attributions du préfet de police et du préfet du Rhône dans les communes relevant de leur autorité, dépouille les maires d'Alger, de Mustapha et de St-Eugène de tous leurs pouvoirs de police, avec faculté pour le préfet de leur en déléguer une partie. Ce système a été accepté par la commission.

8, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 24, 25 et 26 mai ; 9 et 29 juin. — Discussion à la Chambre d'interpellations sur l'Algérie.

9 juin. — M. Brindeau dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur une proposition de loi de M. Louis Brunet relative à l'organisation de l'Algérie (3).

M. Brunet, dans l'exposé des motifs de sa proposition (4), se déclare partisan déterminé de l'assimilation politique de l'Algérie avec la métropole. Il

(1) *J. off.*, p. 601, ann. 737.

(2) *J. off.*, p. 856, ann. 781. — *V. Rev. Alg.*, 1899. 1. 1.

(3) *J. off.*, p. 1670, ann. 1021.

(4) Proposition déposée le 12 mai 1899; *V. J. off.*, p. 1572, ann. 912.

réclame pour elle le régime de la loi et du droit commun, et voudrait la suppression du gouvernement général, qu'il considère comme un « rouage inutile et dangereux, incompatible avec l'organisation politique du pays ».

La commission d'initiative de la Chambre, sans se prononcer sur le principe de la proposition, estime qu'en raison de l'importance des questions qu'elle soulève il y a lieu de la prendre en considération.

Agriculture

23 mars. — Loi ayant pour but de compléter les lois des 24 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles en Algérie (1).

Armée

20 janvier. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi tendant à l'application intégrale en Algérie des dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (2).

Actuellement les Français résidant en Algérie sont incorporés dans les corps qui y stationnent, et après une année de présence effective sous les drapeaux ils sont envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre (art. 81 de la loi du 15 juillet 1889).

Depuis plusieurs années déjà il a été reconnu que l'incorporation des Algériens dans les régiments de la métropole ne pourrait que contribuer à maintenir les traditions françaises dans les familles immigrées et à faciliter l'assimilation des éléments étrangers devenus français en vertu de la loi sur la nationalité.

Il a semblé aussi que rien ne justifiait aujourd'hui la réduction à une année du service actif du contingent algérien. Nos départements algériens sont, en effet, dans une situation comparable à celle de nos départements métropolitains, ou encore à celle de nos anciennes colonies, car celles-ci ont réclamé et obtenu leur retour au droit commun.

Le gouvernement propose donc une réforme, qui ne sera d'ailleurs que la réalisation des aspirations patriotiques des habitants de l'Algérie ; il demande que les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée soient applicables sans réserves aux Français résidant en Algérie.

Crédit

6 mars. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à la vente à réméré en Algérie (3).

Les auteurs de la proposition constatent qu'un des moyens de contracter un emprunt auxquels ont le plus souvent recours en Algérie les colons et les indigènes est la vente à réméré, à laquelle on joint dans ce but un bail du bien aliéné, consenti par l'acheteur au vendeur, le prix de location étant destiné à représenter les intérêts de la somme prêtée. Ils ajoutent que, vu la manière dont elle est pratiquée, vu les conditions onéreuses du rachat, l'insuffisance de la somme que touche effectivement le vendeur, et la négligence des indi-

(1) V. *Rec. Alg.*, 1899. 3. 65.

(2) *J. off.*, p. 492, ann. 633.

(3) *J. off.*, p. 861, ann. 787.

gènes qui se laissent surprendre par l'expiration du délai fixé pour le réméré, cette opération a causé dans la colonie beaucoup de ruines. Toutefois ils ne demandent pas la suppression de la vente à réméré : car elle a l'avantage d'éviter les frais énormes de l'expropriation forcée ; en outre, dans certains cas (par exemple, dans le cas d'indivision), elle peut être utile, même indispensable. Mais ils proposent certaines mesures pour prévenir les abus auxquelles elle donne lieu.

Les notaires ou les cadis qui dresseraient un acte de réméré ou de *rahnia* devraient faire verser entre leurs mains par l'acheteur le prix de la vente, sous la seule déduction des frais de l'acte et de la première annuité d'intérêts ; le versement du reliquat devrait être effectué par eux entre les mains du vendeur.

La convention par laquelle l'acheteur cède à bail au vendeur le bien qui est l'objet du contrat devrait, pour que les frais fussent diminués, être comprise dans un paragraphe de ce même contrat.

Enfin, à l'expiration des délais fixés pour le réméré, sommation devrait être faite au vendeur de comparaître dans les trente jours devant le notaire pour exercer la faculté de réméré ou y renoncer, et le rachat pourrait être exercé tant que la sommation n'aurait pas été faite.

Finances

28 mars. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant : 1° création d'un budget spécial ; 2° constitution et règlement des attributions d'un conseil colonial élu de l'Algérie (1).

Cette proposition porte création d'un budget spécial à partir de l'exercice 1900.

Les recettes seraient divisées en deux parties, dont l'une serait affectée aux dépenses mises à la charge de la métropole ; les plus-values ou les moins-values de recettes qui pourraient apparaître en fin d'exercice sur les prévisions budgétaires seraient partagées entre l'Algérie et la métropole dans la même proportion que les recettes.

L'Algérie serait déclarée personne morale ; elle aurait la faculté de se constituer un domaine propre, d'aliéner, d'acheter ; elle pourrait contracter des emprunts, et même la métropole, afin de permettre à l'Algérie de gager un grand emprunt, abandonnerait pendant deux ans à la colonie sa part, dans les excédants de recettes sus-indiqués.

Les auteurs de la proposition demandent, d'un autre côté, la constitution d'un conseil colonial dont tous les membres seraient élus, et qui se composerait de 38 conseillers français, 9 conseillers musulmans et 4 conseillers kabyles. Une commission permanente serait élue chaque année au cours de la session ordinaire.

Le conseil colonial voterait le budget des dépenses locales et donnerait son avis sur les dépenses de souveraineté, de protection et d'administration générale qui formeraient le budget métropolitain, et sur les subventions attribuées par les lois de finances à certaines dépenses locales. Il donnerait aussi son avis sur les modifications à apporter au régime douanier et à celui des impôts directs et indirects de toute nature communs à la France et à l'Algérie. Il fixerait l'assiette et la répartition de tous les impôts et octrois spéciaux de l'Algérie. Il voterait les emprunts et les ressources spéciales pour les gager, et, d'une manière générale, toutes les ressources nécessaires

(1) *J. off.*, p. 981, ann. 867.

à l'amélioration des services administratifs locaux, de l'assistance publique française et indigène, aux travaux publics et aux travaux de colonisation.

Le parlement comprendrait chaque année le budget local algérien dans la loi de finances par un seul article de recettes et un seul article de dépenses.

4 juillet. — M. Le Moigne dépose sur le bureau de la Chambre le rapport, fait au nom de la commission du budget de l'exercice 1900, sur le service de l'Algérie (1).

Deux systèmes sont en présence au sujet de l'organisation de ce budget : il y a le système du budget dit *spécial* et celui du budget *intégral*.

Le premier consiste à établir pour l'Algérie un double budget : un budget métropolitain, voté par le parlement, et un budget local, voté par la colonie ; le vote émanerait, selon les uns, du conseil supérieur de gouvernement, selon les autres d'un conseil colonial entièrement élu. Le budget métropolitain comprendrait les dépenses de souveraineté, le budget local les autres dépenses. M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, précisant les dépenses qui rentreraient dans le budget métropolitain, y fait figurer celles qui concernent l'administration civile et militaire, la police, la justice française, les cultes français, les beaux-arts, l'instruction publique, le personnel des travaux publics et les services pénitentiaires ; et dans le budget local il place les dépenses relatives à la colonisation, à l'agriculture, aux forêts, aux postes et télégraphes, aux travaux publics (sauf le personnel), à la topographie, à l'assistance publique, à l'instruction publique indigène, au culte musulman et à la justice indigène. Les délégations financières et le conseil supérieur, consultés à cet égard, se sont prononcés en faveur de cette répartition des dépenses ; toutefois, le conseil supérieur a pensé que l'instruction primaire indigène devrait figurer dans le budget métropolitain. Pour ce qui a trait aux recettes, voici ce que proposent les partisans du double budget. Les recettes algériennes seraient divisées en deux parties (M. Laferrière propose de les diviser en deux parties égales) : l'une serait versée au budget métropolitain, l'autre au budget local. S'il y avait des excédants sur les prévisions budgétaires, la colonie bénéficierait des excédants afférents à sa part. Il en serait de même de la métropole ; toutefois le conseil supérieur a demandé que, pendant dix ans, la métropole abandonnât ses excédants à la colonie.

Le gouvernement ne s'est pas montré favorable au système du double budget. La division en deux budgets distincts, dont l'un conserverait le caractère métropolitain tandis que le second deviendrait franchement colonial, la scission opérée entre les recettes et les dépenses, plus ou moins arbitrairement réparties entre chacun de ces budgets, lui ont paru devoir être la source de sérieuses complications. Le système préféré par le gouvernement est celui du budget intégral. Le budget de l'Algérie resterait un ; toutes les parties en seraient soumises au vote, non plus seulement à l'avis, des délégations financières et du conseil supérieur. Mais pour assurer l'exécution des services qui, en raison de leur objet, ne sauraient rester subordonnés en dernière analyse à la décision d'assemblées locales, tout ce qui se rattacherait à ces services revêtirait un caractère obligatoire et pourrait être inscrit d'office au budget par le gouvernement. Une subvention de la métropole couvrirait le déficit que laisserait subsister l'application aux dépenses de l'Algérie de tous les impôts qui y sont perçus. Les représentants de la colonie seraient d'ailleurs admis à créer, sous certaines conditions, des taxes locales. Enfin l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Algérie serait présenté chaque année à l'homologation du Parlement.

Avec M. Renaud, procureur général près la Cour des comptes, M. Le

(1) *J. off.*, p. 299, ann. 1150.

Moigne fait remarquer que le système du double budget est celui qui favorise le plus l'émancipation financière algérienne, tandis que le budget intégral maintient en grande partie la tutelle administrative. Adopte-t-on le premier système, l'Algérie, maîtresse de tous les services coloniaux, d'une moitié des recettes totales, et en outre du produit des taxes qu'elle pourrait s'imposer pour ses services propres, jouit et bénéficie de la progression de ses recettes et s'associe ainsi à sa prospérité économique. Dans le système du budget intégral avec subvention métropolitaine pour couvrir le déficit, toutes les augmentations de recettes sont acquises au trésor et diminuent d'autant sa subvention ; de telle sorte que la métropole, maîtresse du chiffre de la subvention, devient en même temps maîtresse, au moins indirectement, [des dépenses algériennes.

Cependant, le rapporteur admet le système du budget intégral ; mais il ne voudrait pas que la colonie eût ainsi moins d'intérêt à créer des taxes nouvelles, qui pourraient n'être qu'un mode de réduction de la subvention. « Il faut avant tout que, si la colonie s'impose des sacrifices, ces sacrifices puissent lui profiter. . . . En se montrant un peu large avec la colonie, au moment où elle se laissera voler de ses propres ailes, la métropole fera preuve de sagesse ».

On a objecté, contre le système du budget intégral, que l'inscription d'office de certaines dépenses, après le refus du vote par la colonie, pourrait amener des froissements, des incidents regrettables qui fourniraient un aliment aux idées de séparatisme. Mais, dit M. Le Moigne, « les dépenses obligatoires ne pourraient-elles former une sorte de *consolidated fund* qui, par analogie avec le budget anglais, resterait en dehors du vote des assemblées, ou bien n'y serait soumis que dans des conditions et à des époques à déterminer ? »

M. Le Moigne se demande ensuite s'il convient d'établir en Algérie un conseil colonial entièrement élu. Beaucoup d'Algériens ont réclamé, et plusieurs de leurs représentants réclament encore le vote du budget par ce conseil ; toutefois, dans l'intention des auteurs de la proposition faite en ce sens à la Chambre le 28 mars 1899, le conseil colonial ne doit s'occuper que d'un budget colonial restreint. Mais M. Le Moigne ne croit pas qu'il y ait lieu d'instituer ce conseil. D'abord le gouvernement est partisan du système du budget intégral. En outre, les délégations financières, qui sont recrutées à l'élection, et le conseil supérieur, qui est composé en majorité de membres élus, paraissent présenter un ensemble de garanties suffisant pour le fonctionnement de l'autonomie financière de la colonie.

Nous complétons ces indications relatives au budget spécial en faisant remarquer que M. Le Moigne, non pas comme rapporteur de la commission du budget, mais à titre personnel, a demandé au gouvernement, d'accord avec le gouverneur général de l'Algérie, de consentir à l'insertion, dans la loi de finances de l'exercice 1900, d'un article ainsi conçu :

« A l'avenir les recettes et les dépenses civiles de l'Algérie formeront un budget spécial qui sera délibéré et voté par les délégations financières algériennes et le conseil supérieur de gouvernement.

» Toutes les dépenses de souveraineté ont le caractère de dépenses obligatoires ; les crédits les concernant pourront être inscrits d'office par le gouvernement.

» Les assemblées algériennes pourront établir des impositions spéciales dans l'intérêt de la colonie, sous réserve de l'approbation des Chambres.

» L'ensemble du budget algérien ne sera définitif que lorsqu'il aura été homologué par le pouvoir législatif ».

Le gouvernement a objecté que la question du budget spécial de l'Algérie est de nature à soulever au sein des commissions et dans les Chambres des discussions étendues, et à retarder le vote du budget de 1900. Il ne suffit pas, a-t-il dit, de déclarer que les recettes et les dépenses de l'Algérie formeront

un budget distinct ; il convient de déterminer ces recettes et ces dépenses, afin que l'opération ne se traduise pas par une diminution des recettes de la métropole, et que le budget algérien s'équilibre dans des conditions satisfaisantes pour celle-ci aussi bien que pour la colonie ; d'autre part, la définition même des dépenses de souveraineté peut soulever des difficultés.

Malgré ces objections, M. Le Moigne persiste à croire qu'une formule, aussi large que possible, insérée dans la loi de finances, aurait été le prélude nécessaire de l'accomplissement de la réforme. Et avec MM. Barthou, Etienne et Thomson il a déposé une proposition tendant à ce que la loi de finances de l'exercice 1900 décide qu'à partir du 1^{er} janvier 1901 l'Algérie sera dotée d'un budget spécial.

8 juillet. — Loi ayant pour objet de proroger le privilège de la banque de l'Algérie (1).

Justice

29 juin. — M. Morinaud dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité en Algérie (2).

M. Morinaud reproduit les chiffres des statistiques officielles montrant que le banditisme désole de plus en plus les campagnes algériennes. Pour remédier à cet état de choses, il propose : 1^o d'instituer des commissions disciplinaires en territoire civil : elles fonctionneraient dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions qu'en territoire militaire ; 2^o d'investir les maires, dans les communes de plein exercice, et les adjoints spéciaux dans les communes mixtes, des pouvoirs disciplinaires : ils les exerceraient dans les mêmes formes et les mêmes conditions que les administrateurs de communes mixtes ; 3^o de permettre au gouverneur général, quand il le jugera nécessaire, d'appliquer la responsabilité collective pendant un certain temps, avec faculté d'en prolonger l'application par un nouvel arrêté.

7 décembre. — M. Morinaud dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant abrogation des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (fixation des délais d'ajournement en Algérie) (3).

L'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 augmente en Algérie le délai des ajournements en matière civile et commerciale d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel le litige est porté et le domicile ou la résidence, dans la colonie, de la partie citée. Si la partie assignée ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siège le tribunal, l'art. 7 de l'ordonnance de 1843 ajoute au délai précédent un délai de trente jours pour la traversée maritime. Ces dispositions, qui occasionnent des retards considérables, ont été dictées par des nécessités qui n'existent plus aujourd'hui ; M. Morinaud rappelle les progrès accomplis depuis 1843 en Algérie au point de vue des moyens de communication et de locomotion ; il demande que les art. 6 et 7 de l'ordonnance de 1843 soient abrogés, et que les délais de distance en matière d'ajournement soient calculés en Algérie conformément aux prescriptions des art. 72 et 1033 du Code de procédure civile.

(1) V. *Rec. Alg.*, 1899. 3. 96.

(2) *J. off.*, p. 1903, ann. 1069.

(3) *J. off.*, p. 464, ann. 634.

Nationalité

20 janvier. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi modifiant les effets de la naturalisation en ce qui concerne les étrangers nés en Algérie (1).

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, lisons-nous dans l'exposé des motifs, produit dans la métropole les effets heureux qu'en attendait le législateur, et il n'y a lieu de concevoir aucune inquiétude quant à la quantité des éléments nouveaux ainsi introduits dans l'existence nationale. Intimement mélangés à la population française, dans laquelle ils sont noyés, les individus nés en France de parents étrangers ne peuvent avoir sur les affaires publiques une prépondérance qui ne doit appartenir qu'aux Français de France, et leur assimilation semble d'ailleurs complète dès la première génération.

L'expérience a démontré que les effets de la loi de 1889 n'ont pas été aussi satisfaisants en Algérie. Les individus nés en Algérie de parents étrangers y vivent au milieu d'une population étrangère sensiblement égale à la population française, quand elle ne lui est pas supérieure ; ces néo-Français n'ont pas toujours suffisamment perdu l'empreinte de leur nationalité d'origine.

Il semble donc qu'il n'y a pas lieu de leur conférer dès la majorité les droits dont jouissent les Français d'origine, et qu'il convient de ne leur accorder, en principe, le droit de vote et d'éligibilité aux assemblées législatives, départementales ou communales, ainsi que le droit de vote et d'éligibilité dans les élections consulaires, que lorsqu'ils auront accompli leur trentième année, c'est-à-dire que lorsqu'ils auront eu le temps de se dégager des influences du milieu où ils sont nés et d'acquérir une expérience qui leur permette de mieux apprécier les bienfaits de la civilisation française.

De là le projet de loi suivant :

Article unique. — Les individus nés en Algérie et qui deviendraient Français à partir de la promulgation de la présente loi, soit par application du quatrième paragraphe de l'art. 8 du Code civil, soit en vertu de l'art. 9 du même Code, ne jouiront du droit de vote dans les élections au Sénat, et du droit de vote ou d'éligibilité dans les élections législatives, départementales, communales et consulaires, que lorsqu'ils auront accompli leur trentième année.

Toutefois, ces droits pourront leur être individuellement conférés, sur leur demande, par un décret du président de la République.

20 janvier. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi rapportant les décrets de naturalisation accordés aux pêcheurs étrangers du littoral algérien (1).

L'équipage des navires cabotant sur nos côtes doit être français pour les trois quarts ; cette règle, est-il dit dans l'exposé des motifs, n'était pas du tout appliquée en Algérie avant la rupture des relations commerciales avec l'Italie. Quand survint cette rupture, on appliqua avec sévérité les lois, décrets et règlements de pêche, en vertu desquels la pêche étrangère est interdite à moins de trois milles de nos côtes. Or, la pêche sur les côtes d'Algérie n'est faite que par les étrangers, principalement par les Italiens ; le gouvernement a bien essayé de faire venir des pêcheurs français, mais ces essais n'ont pas réussi. En présence du nouvel état de choses, que firent les étrangers qui se livraient à la pêche sur le littoral algérien ? Pour avoir le droit de pêcher, ils se firent naturaliser en bloc. Ainsi, de 1865 à 1885, il n'y

(1) *J. off.*, p. 463, ann. 634.

(2) V. l'exposé des motifs dans le compte rendu de la séance du 20 janvier.

avait eu en Algérie que 1,905 naturalisations d'Italiens ; de 1886 à 1896, il y en a eu 5,288.

Mais ces Italiens considèrent la naturalisation comme un simple permis de pêche ; ils ne viennent en Algérie que pour la saison de la pêche, et, rentrés en Italie, où souvent ils ont laissé leurs femmes et leurs enfants, ils s'y comportent comme des Italiens, et, par exemple, prennent part aux élections. D'ailleurs l'Italie, comme cela résulte de divers documents, notamment d'une lettre du consul général de France à Naples, ne reconnaît pas leur naturalisation ; elle ne la reconnaît que lorsqu'elle a été accordée avec l'autorisation préalable du gouvernement italien ; à défaut de cette autorisation, ils restent soumis aux obligations du service militaire et de l'inscription maritime en Italie, et sont recherchés, à cet effet, dès qu'ils y rentrent.

Les auteurs de la proposition estiment qu'il importe de mettre fin à cette situation anormale et dangereuse pour la sécurité de la colonie.

D'une part, les décrets de naturalisation accordés aux étrangers exerçant la profession de pêcheur sur les côtes de l'Algérie devraient être déclarés nuls et de nul effet, à moins que les pêcheurs n'établissent : 1° qu'ils ne retournent pas, pendant plusieurs mois de l'année, dans leur pays d'origine ; 2° qu'ils sont installés à demeure fixe en Algérie ; 3° qu'ils y séjournent toute l'année, et non pas pendant les seuls mois de la pêche ; 4° que leur pays d'origine les considère comme citoyens français.

D'autre part, l'équipage des bateaux de pêche, à l'exception des patrons, pourrait être en totalité étranger.

23 mars. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant abrogation de l'art. 13 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur la naturalisation en Algérie (1).

En Algérie, pour attirer les étrangers, pour les convier à peupler notre colonie, l'art. 13 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 leur permet d'obtenir la naturalisation après trois années de résidence, sans admission préalable à domicile, et un règlement d'administration publique a supprimé le droit de sceau ; les seuls droits à acquitter sont de 1 fr. 65. Mais, disent les auteurs de la proposition, s'il a été nécessaire de faciliter la naturalisation en Algérie, cette nécessité n'existe plus ; car le nombre des étrangers résidant dans la colonie est considérable. Une naturalisation trop facile est même un danger pour notre influence : les étrangers ne peuvent pas être absorbés aussi aisément en Algérie qu'en France, par la population française ; et il est démontré que la plupart des étrangers résidant dans la colonie qui se font naturaliser n'y sont pas poussés par leur attachement pour leur nouvelle patrie ; car la plupart ont soin de ne se faire naturaliser qu'après 25 ans, de manière à profiter des avantages de la qualité de Français, tout en échappant à l'année de service militaire. En conséquence, la proposition porte que l'art. 13 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sera abrogé, et que les conditions requises pour la naturalisation seront aussi rigoureuses en Algérie qu'en France. En outre, l'enquête prescrite par l'art. 8, § 4, du Code civil, sur la moralité de l'étranger, devra être, en Algérie, portée par affiche à la connaissance des citoyens, lesquels seront admis à présenter leurs observations ; ces observations seront inscrites sur une feuille *ad hoc*, qui sera transmise au gouvernement avec le dossier complet de la demande.

Paul LACOSTE,

Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *J. off.*, p. 946, ann. 848.

DROIT MUSULMAN

**DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES
D'HÉRITAGES VOISINS**

L'ouvrage dont je donne ici la traduction est un recueil de décisions émanant des principaux juristes malékites sur diverses questions de droit pratique, principalement sur les rapports des propriétaires d'immeubles voisins, entre eux et avec la voirie : de là le titre que j'ai choisi, car il ne s'en trouve aucun dans les manuscrits que j'ai eus à ma disposition (nos 1292 et 1298 du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque-Musée d'Alger, par M. Fagnan).

Quant à l'auteur du recueil, 'Isa ben Mousa ben Ahmed ben Ioussef ben Mousa ben Khasib, connu sous le nom d'Ibn el Imam, surnommé aussi Abou 'l Asbagh, l'Histoire des hommes illustres de l'Andalousie, d'Ibn el Faradhi (édit. Codera), nous apprend qu'il naquit à Tolède, qu'il reçut d'abord les leçons de son oncle 'Omar ben Youssef et de Mohammed ben Chibl ; qu'il alla ensuite à Cordoue écouter Abou 'Isa ; que, plus tard, il partit pour Kairouan, où il suivit les cours d'Abou Kasim ben Es Sakali et d'autres ; qu'enfin il mourut dans le mois de cha'ban de l'année 386, à l'âge de 57 ans.

Les quelques notes biographiques ajoutées par moi sont extraites : celles marquées de la lettre A, du manuscrit 2103 de la Bibliothèque nationale ; celles marquées B, du man. 851 de la Bibliothèque-Musée d'Alger ; celles marquées C, du man. 884 de la même Bibliothèque.

Il y a lieu de comparer avec les Solutions recueillies par Ibn Mousa les Lois musulmanes de Querry, chap. de la Transaction, et la fin du chapitre du Partage, de Khelil.

J'accomplis un devoir agréable en remerciant M. Fagnan, aussi complaisant qu'érudit, pour les nombreux renseignements et éclaircissements qu'il a bien voulu me fournir, et qui m'ont permis de mener à bien la traduction des Solutions d'Ibn Mousa.

Alger, novembre 1899.

BARBIER.

De l'obligation qui incombe aux propriétaires d'immeubles bâtis de se montrer tolérants à l'égard des voisins, et de ne pas leur nuire.

'Isa ben Mousa ben Ahmed, fils de l'imam de Tolède, dit : Malek (1) rapporte d'après Ibn Chehab (2), qui la tenait d'Ibn el 'Aradj (2), à qui Abou Horaïra (2) l'avait transmise, la parole suivante du Prophète (que Dieu le comble de ses grâces et lui accorde le salut) : « Que personne d'entre vous n'empêche son voisin d'enfoncer une poutre dans son mur ». A la suite de cette parole, Abou Horaïra ajoutait la suivante : « Pourquoi vous vois-je l'en empêcher ? Par Dieu, je vous frapperai avec cette poutre, entre les épaules ».

J'ai demandé à 'Isa ben Dinar (3), dit Yahia ben Mozaïn (4), comment il fallait entendre ce hadits, et s'il fallait y voir un commandement auquel tous étaient tenus d'obéir, que la chose leur plût ou non, lorsqu'ils ne devaient en souffrir aucun dommage. — Non, me répondit-il, ce n'est pas un ordre, mais une invitation à se montrer bienveillant envers ses voisins.

Mohammed ben Abdous (5) rapporte qu'Ibn Nafa' (6) déclare, d'après Malek, qu'il y a là un ordre formel et que tous sont tenus d'y obéir, en ce qui concerne leurs rapports avec leurs voisins. Ibn Nafa' rapporte qu'ayant demandé à Malek si les cadis devaient juger conformément à ce hadits, il reçut cette réponse :

« Ibn el Motalleb le faisait, mais je pense que le Prophète voulait seulement engager à la bienveillance ; cependant, je suis dans le doute ».

Suivant Ibn el Kasim (7), Malek ne voyait pas là un ordre catégorique, mais seulement une invitation à un acte de bienfaisance.

Ibn el Madjchoun (8) et Motarrif (9) déclarent, dit Ibn

(1) Malek, chef du rite malékite, né à Médine en l'an 95 de l'hégire, mort en l'an 179.

(2) Traditionniste.

(3) 'Isa ben Dinar, juriste mort à Tolède en l'an 212 (A).

(4) Yahia ben Mozaïn, juriste, né à Tolède, mort en 259 (B).

(5) Ibn Abdous, de famille persane, mort en 260 (A).

(6) Ibn Nafa, mort en 212 (C).

(7) Ibn el Kasim, mort au Caire en 191 (C).

(8) Ibn el Madjchoun, de Médine, mort en 213 (A).

(9) Motarrif, mort à Médine en 220 (A).

Habib (1), que Malek ne voyait là qu'une invitation, une exhortation à faire le bien. Ibn Abd el Hakam (2) est d'avis qu'il n'y a là qu'une simple recommandation.

Ibn Habib rapporte avoir demandé à Motarrif et Ibn el Madjchoun : « Lorsqu'un individu demande à son voisin de le laisser percer une porte dans son mur, puiser de l'eau dans son puits, user d'un passage, déplacer un chemin, ou autre faveur analogue, est-ce que le juge pourrait obliger ce dernier, en cas de refus de sa part, à satisfaire aux demandes de l'autre ? » — « Dans tous ces cas et autres analogues, me répondirent ils, comme chacun doit chercher à faire le bien, en vue de la récompense future, et que la bienveillance de musulman à musulman est d'obligation étroite, il convient que nul ne s'oppose à un acte dont l'exécution ne peut lui nuire et la non-exécution lui profiter ; toutefois, en pareil cas, le juge ne pourrait condamner le récalcitrant, car des obligations qui apparaissent avec une demande et n'existaient point jusque-là ne sauraient être imposées à l'individu sollicité ».

Ibn el Kasim rapporte, dit Ibn Abdous, que Malck, interrogé sur le cas d'un individu qui voulait établir sur le mur du voisin un ouvrage destiné à le protéger, répondit : « Il ne peut le faire qu'avec l'agrément du propriétaire du mur ».

Je demandai à Motarref et Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habîb, ce qu'ils pensaient de l'individu qui permet à son voisin, à titre de prêt, de poser sur son mur les poutres de sa maison, et qui ensuite, plus ou moins longtemps après, ayant ou non besoin de son mur, veut les lui faire enlever. — « Il n'en a plus le droit, me répondirent-ils, une fois l'autorisation donnée : peu importe qu'elle soit récente ou ancienne, qu'il ait besoin ou non de son mur, qu'il y ait eu vente ou héritage, vie ou décès ; mais si le mur venait à être détruit, puis rebâti par le propriétaire, l'autre ne pourrait y poser ses poutres qu'autant qu'un nouveau prêt du mur lui serait consenti. Telle est notre opinion, conforme d'ailleurs à celle que nous avons entendu Malek et d'autres docteurs exprimer. Elle te paraîtra évidente, continuaient-ils, si tu te rappelles la parole du Prophète qui oblige tout individu à laisser son voisin placer ses poutres sur son mur, sans restriction de prêt ou d'autorisation. « Que personne de vous, a-t-il dit, n'empêche son voisin d'enfoncer des poutres dans son mur. » Et à ces mots, Abou Houraira ajoute les suivants : « Pourquoi vous

(1) Ibn Habib, mort en 238 (B).

(2) Ibn Abd el Hakam (182-238) (A).

vois-je l'en empêcher? Par Dieu! je vous frapperai avec ces poutres entre les épaules ».

Motarref et Ibn el Madjchoun rapportent, dit Ibn Habib, que l'on demandait à Malek si le propriétaire du mur peut revenir sur l'autorisation donnée : « Non, répondit-il, il ne peut revenir sur son autorisation qui le tient et l'oblige ; il ne peut défendre ce qu'il a permis ».

Ibn Habib dit avoir demandé à Motarref et Ibn el Madjchoun si le propriétaire du mur avait droit de bâtir par-dessus les poutres du voisin. — « Parfaitement, répondirent-ils, si cela ne doit pas nuire aux dites poutres ou endommager l'ouvrage élevé par le voisin : celui-ci ne peut alors s'y opposer ».

Et celui qui permet à son voisin d'établir une porte, de prendre de l'eau, d'user d'un passage, de déplacer un chemin, etc., peut-il revenir plus tard sur son autorisation, ou bien ce droit lui est-il refusé comme au propriétaire qui a permis au voisin d'enfoncer des poutres dans son mur? — Cela est controversé; mais on ne peut revenir sur une autorisation qui a été suivie de travaux, de frais, de dépenses, comme dans les cas cités où il y a eu autorisation d'enfoncer des poutres dans un mur, d'élever un mur sur le bien de l'autorisant, de prendre de l'eau d'un puits ou d'une source, pour créer une plantation ou faire tous autres travaux, car la destruction de ces travaux et les frais nécessaires pour remettre les choses en l'état causeraient un dommage à cet individu, en anéantissant son travail et le profit qu'il devait en tirer : par suite, en tous ces cas, l'autorisation donnée ne peut être révoquée, que l'autorisant vive ou meure, qu'il ait besoin ou non de son bien, qu'il le vende ou le lègue à d'autres; peu importe, elle a la valeur d'une donation. Si, en donnant l'autorisation, il se réservait de pouvoir à tout moment revenir sur ce qu'il permet et faire disparaître l'œuvre de l'auteur, une telle stipulation serait illicite et sans effet, car elle est de celles qui ne peuvent obliger un musulman, en raison du dommage qui frapperait celui qui s'y soumettrait, la ruine de son travail et la perte de son bien devant en résulter. Le Prophète a dit : « Ne faites aucun dommage, qu'il vous soit profitable ou non ». Or, peut-il y avoir un dommage plus grave pour un homme que de voir son œuvre détruite après qu'on lui a permis de l'élever, de voir son bien dépensé en pure perte, et sa ruine consommée? Réponds, toi qui as autorisé et qui peut-être ne tireras aucun avantage de cette destruction. En résumé, une telle clause est nulle, et toute autorisation devient irrévocable dès qu'il en a été tiré parti; mais jusque-là, elle ne l'est pas.

Motarref et Ibn el Madjchoun m'ont déclaré, dit Ibn Habib, que l'autorisation accordée peut être retirée, lorsqu'il n'y a pas de travaux à exécuter ou seulement des travaux peu coûteux, comme de percer une porte, d'établir un sentier ou un chemin dans un champ ou sur le terrain qui longe une maison, de prendre de l'eau pour l'usage domestique ou pour arroser des arbres déjà plantés et déjà grands : en ce dernier cas, si l'eau vient à baisser, si le puits se vide, celui qui a autorisé peut garder son eau pour ses propres besoins ; et quant aux autres cas, il peut faire boucher la porte qu'il a permis d'ouvrir, supprimer le passage qu'il avait consenti sur son champ ou sur l'espace contigu à sa maison, à moins qu'au jour de l'autorisation, il n'ait fixé un terme, précisé une date, déterminé une durée pour la jouissance desdits avantages ; car alors, il sera tenu de les accorder jusqu'à ce terme et cette limite. De même, il y sera encore tenu, si celui qui a reçu l'autorisation de passer, d'entrer et sortir, vient à vendre sa maison et garantit à l'acheteur, au su de l'autorisant, les avantages dont il jouissait, lors même qu'il ne serait pas établi qu'il a fait des dépenses à ce propos.

Ibn Nafa' et Achhab (1) sont aussi de cet avis, dit Ibn Habib, et Asbagh (2) m'a déclaré qu'à son avis, il n'y a pas à distinguer si des travaux et des dépenses ont eu lieu ou non, lorsqu'il s'est écoulé une période de temps permettant de croire à un prêt ; en pareil cas, l'autorisation accordée peut être retirée, sauf s'il s'agit de plantations.

Pour moi, dit Ibn-Habib, cette décision ne me plaît pas, et j'adopte l'opinion générale, sauf qu'en matière de plantations, j'admets que l'autorisation accordée ne peut être retirée.

Achhab et Ibn Nafa' rapportent, dit El 'Otbi (3), que l'on posa à Malek la question suivante : Pensez-vous que l'on puisse appliquer la parole du Prophète : « Ne faites aucun dommage, profitable ou non » à l'individu qui autorise son voisin à enfoncer des poutres dans son mur, et qui ensuite, s'étant brouillé avec lui, veut les lui faire enlever ? — Lorsqu'il a donné cette autorisation, répondit Malek, s'il veut faire enlever les poutres pour nuire à l'autre, il n'en a plus le droit, puisque le Prophète défend précisément de faire tort à autrui ; mais s'il le faisait, non pour nuire, mais parce qu'il a besoin de son mur, alors il le pourrait, et il pourrait aussi bâtir sur son mur et l'élever aussi haut qu'il lui plairait, dùt-il en résulter du dommage pour les voisins, car chacun est

(1) Asbagh, mort au Caire en 225 (A).

(2) Achhab, né et mort au Caire (140-204) (A).

(3) El 'Otbi, jurisconsulte de Cordoue, mort en 255 (A).

libre de faire de son bien ce qui lui plaît. — Et que diriez-vous si, voulant vendre sa maison, il allait trouver son voisin et lui disait d'enlever ses poutres, parce que l'acheteur, une fois les poutres enlevées, lui donnera 50 dinars de plus? — Il doit la vendre telle qu'elle est, avec les poutres dans le mur. — Et si l'acquéreur est un des ennemis du voisin, et veut lui faire enlever ses poutres pour lui nuire? — Il n'en a pas le droit. — Et si l'usage l'admettait? — Je ne le lui reconnaîtrais pas davantage.

Ibn Abd el Hakam en dit autant, mais sans faire mention du hadits précédent.

Achhab et Ibn Nafa' rapportent, dit El 'Otbi, que l'on consulta Malek à propos de celui qui veut retirer une permission qu'il a antérieurement donnée. — J'estime, répondit Malek, qu'il en a le droit, s'il le fait parce qu'il a besoin de sa chose, s'il veut, par exemple, surélever un mur, quand même cela devrait nuire au voisin; mais s'il agit par haine ou pour nuire, je ne lui en accorde plus le droit. — Est-ce parce que le Prophète a dit : « Ne faites aucun dommage, profitable ou non? — Mon avis est que l'intention de nuire détruit son droit.

Ibn el Kasim rapporte, dit El 'Otbi, que l'on soumit à Malek le cas suivant : Un homme avait enfoncé des poutres dans le mur de son voisin, avec la permission de celui-ci; puis la mésintelligence s'étant mise entre eux, le dernier dit à l'autre d'enlever ses poutres : peut-il l'y obliger? — Non, s'il le fait uniquement pour lui nuire; mais il y a lieu à examen, car s'il a besoin de son mur, qu'il veuille le démolir ou s'en servir, son droit prime tout autre.

'Isa ben Dinar, étudiant le cas d'un individu qui, après avoir prêté un mur à son voisin, sans limiter la durée du prêt, et l'avoir autorisé à poser dessus des poutres, veut les lui faire enlever une fois qu'elles sont placées, 'Isa déclare qu'il n'en a pas le droit. — En sera-t-il de même, lui dit-on, soit qu'il ait donné la permission de poser des poutres, soit qu'il ne l'ait pas donnée? — Oui, il ne pourra, en aucun cas, les faire enlever, à moins qu'il ne veuille se servir de son mur et que ses raisons soient jugées bonnes : en ce cas, son droit est indéniable, car son droit à user de son propre mur prime celui de l'emprunteur.

Quant aux autorisations telles que celles d'user d'un chemin, dit 'Isa ben Dinar, d'une entrée, d'une sortie, d'un vase servant à puiser l'eau pour boire, on ne peut les assimiler à l'autorisation d'enfoncer des poutres dans un mur; elles peuvent être révoquées à tout moment, car, au contraire du

dernier cas, il n'y a aucun travail exécuté, aucune dépense faite.

Ibn Ouahb (1) rapporte, d'après Djerir ben Hazem, que Ouasil, affranchi d'Abou O'yeyna ben el Mohallef, disait avoir entendu Abou Djafar ben Mohammed ben Ali ben Hosein faire le récit suivant : Semra ben Djoundeb possédait une rangée de palmiers dans le jardin d'un Ansar (2), et il y venait sans la permission du propriétaire : celui-ci s'étant plaint au Prophète, le Prophète le fit appeler et lui dit : « Vends tes palmiers à ton frère. » Comme il refusait, le Prophète lui dit : « Donne-les lui, et tu auras les mêmes au paradis. — Non, je les garde. — Donne-les lui, te dis-je, tu auras les mêmes au paradis. — Non. » S'adressant alors au propriétaire du jardin, le Prophète lui dit : « Tu es lésé par cet homme ; eh bien, va à ses palmiers, arrache-les et jette-les hors de ton jardin ».

BARBIER,

Professeur d'arabe au Lycée.

(A suivre).

(1) Ibn Ouahb, un des premiers disciples de Malek, né et mort au Caire (124-179) (A).

(2) On désigne sous ce nom les habitants de Médine qui embrassèrent le parti de Mahomet, lorsqu'il se réfugia dans cette ville.

BIBLIOGRAPHIE

LA NATIONALITÉ FRANÇAISE CHEZ LES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE, par Albert HUGUES, docteur en droit. — Paris, Chevalier-Marescq. — Alger, Ad. Jourdan.

Le problème de la nationalité, — l'acquisition de la qualité de Français et les effets de cette acquisition, — se pose en Algérie à l'égard de trois catégories d'individus : les musulmans étrangers et indigènes, les israélites étrangers et indigènes, et les étrangers européens immigrés. M. Albert Hugues en a entrepris l'étude pour les premiers : il nous montre à quelles conditions les musulmans indigènes et les musulmans étrangers (sujets turcs, marocains, persans, tunisiens) peuvent acquérir la qualité soit de sujet français, soit de citoyen français, distinction sur laquelle il insiste très justement ; puis il étudie les effets de la nationalité ainsi acquise, et dans une dernière partie, il nous donne un aperçu des récentes propositions de loi déposées au Parlement en vue de modifier l'état actuel de cette législation.

M. Albert Hugues a largement développé les deux premières parties de son ouvrage, qui sont purement juridiques. Il a étudié à fond la législation applicable aux indigènes musulmans par le fait de l'annexion du territoire algérien et la situation faite aux musulmans étrangers par les lois du 23 juin 1889 et du 22 juillet 1893 sur la nationalité ; il se demande si l'indigène étranger né sur le sol algérien devient Français de plein droit par le bénéfice des dispositions de ces deux lois. M. Hugues a noté avec un soin scrupuleux toutes les décisions de la jurisprudence. Cette partie de son ouvrage ne mérite que des éloges.

Mais nous ne saurions nous empêcher de regretter que M. Hugues ait restreint la troisième partie sous le titre d'*Observations critiques*. Les diverses propositions de loi présentées à la Chambre par MM. Bazile, Michelin et Gaulier, Cluseret, Martineau reposent certainement presque toutes sur une connaissance peu sérieuse des populations qu'elles visent. Elles sont pourtant la conséquence d'une tendance d'idées très accentuée en France et la prise en considération de l'une d'elles par la Chambre en est la preuve. Il eut été intéressant de constater cet état d'esprit très général dans le Parlement et de lui opposer la situation réelle des musulmans en Algérie et les idées mêmes de ceux-ci qui ont toujours protesté avec une grande énergie contre ces essais d'assimilation.

A. M.

DROIT MUSULMAN

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES**D'HÉRITAGES VOISINS**

Djerir rapporte, dit Ibn Ouahb, avoir entendu raconter à Mohammed ben Ishag les faits suivants, que celui-ci tenait d'Asim ben Omar ben Kotada, un des Ansars. Abou Lebaba ben el Mendhir, un des Ansars possédait un palmier dans le jardin d'un autre Ansar, et à cause de ce palmier il entraît à tout instant dans le jardin, passant parfois là où l'autre ne l'aurait pas voulu. A la fin le propriétaire lui dit : « Tu me fais du tort : vends-moi ton palmier ou bien prends à sa place un palmier pareil parmi ceux des miens qui touchent à ton jardin, sinon laisse-moi tranquille avec ton palmier ». Comme il refusait, l'autre alla trouver le Prophète et lui conta la chose. « Abou Lebaba, dit le Prophète, vends ton palmier à ton frère, ou bien prends un palmier pareil de son jardin, et n'y entre plus ; cesse enfin de faire ce qui déplaît à ton frère ». Abou Lebaba ayant refusé, le Prophète continua : « Eh bien vends-moi ton palmier et tu recevras le pareil dans le paradis. — Je ne vends pas mon palmier ». S'adressant alors à l'autre, le Prophète lui dit : « Prends son palmier, et adjoins un des tiens à son jardin, puis élève une clôture entre les deux propriétés. Dans l'Islam il ne faut aucun dommage, qu'il profite ou non à son auteur ».

Malek rapporte le même hadits : « Ne faites pas de dommage, qu'il vous soit profitable ou non », d'après Omar ben Yahia el Mazani, qui le tenait de son père.

Ibn Ouahb rapporte que Yahia ben 'Abd Allah disait à propos de ce hadits : « Si quelqu'un fait du tort à autrui, Dieu le lui rendra, et si quelqu'un se brouille avec son père, Dieu se brouillera avec lui ».

'Isa ben Mousa rapporte que Mohammed ben 'Abd es Selam el
Revue Algérienne, 1900, 1^{re} partie.

Khocheni, de Cordoue, disait à propos du hadits لا ضرر ولا ضرار (1) (Pas de dommage, profitable ou non) : « Le ضرر (dharar) est l'acte de celui qui fait tort à autrui sans profit pour lui-même, et le ضرار (dharar) est l'acte de celui qui fait tort à autrui avec profit pour lui-même ».

D'après Ibn el Mawaz (2), lorsqu'un individu revendique une chose sur laquelle il a des droits, alors qu'il ne peut tirer aucun profit de sa possession, tandis qu'il en résultera du dommage pour la partie adverse, il n'y a pas lieu de rendre un jugement en sa faveur, car c'est là précisément le cas visé par le hadits : « Ne faites pas de dommage, profitable pour vous ou non ». Bien plus, si le jugement rendu en faveur du revendiquant ne devait être avantageux qu'à lui seul et faire du tort à tous les autres, il faudrait le prononcer contre lui.

'Isa ben Mousa rapporte qu'on posa à Ismaïl ben Mouassel (3) la question suivante : « Un homme a le linteau de sa porte qui s'appuie sur le mur du voisin, et personne ne connaît l'origine de cette situation : est-ce que ce voisin peut, s'il le veut, faire enlever le linteau de son mur ? — Si personne ne sait d'où cela vient, répondit-il, il n'a aucun droit de déplacer ou d'enlever ledit linteau, et même s'il démolit son mur et le rebâtit, cette poutre devra être remise à la place qu'elle occupait précédemment, qu'elle serve de linteau ou non, et le propriétaire du mur ne pourra la faire mettre ni plus haut ni plus bas, mais seulement à l'endroit où elle se trouvait auparavant ; cela dans le cas où l'on ne sait comment la poutre a été placée là, mais lorsqu'on le sait, on s'en rapporte à la déclaration de ceux qui savent ».

Mon aïeul 'Omar ben Youssef (4) m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, avoir interrogé Mohammed ben Telid (5) sur le cas suivant. « Un individu prétend avoir un droit de passage sur un autre ; celui-ci le nie, puis il offre à l'autre de le laisser passer le jour où il aura besoin du passage, mais ensuite il s'y oppose : le peut-il ? Et si le premier a des témoins pour attester cet engagement, ne sera-t-il pas obligé de s'exécuter, au lieu de permettre un jour et refuser ensuite ? — Celui qui s'engage, répondit ben Telid, à laisser passer sur son terrain est obligé de le faire, sans pouvoir revenir sur son engagement, et au besoin on pourrait le contraindre légalement à le remplir.

(1) La dharar ou la dharar.

(2) Ibn el Mawaz, né en 180, mort à Damas en 269 ou 271 (A).

(3) Ismaïl ben Mouassel, juriste de Tolède, disciple d'El 'Othbi (D).

(4) Omar ben Youssef, de Séville, 244-337 (D).

(5) Mohammed ben Telid, juriste, né à Saragosse, mort en 295 (D).

Du cas où une maison ou un puits appartenant en commun à deux individus s'écroule et où l'un des copropriétaires refuse de contribuer à leur réfection.

Yahia ben Yahia (1) rapporte, dit el 'Otbi, qu'Ibn el Kasim, consulté à propos de la ruine d'une maison indivise entre deux individus ou d'un puits indivis entre deux propriétaires de jardins, fit la réponse suivante : « Malek m'a enseigné que tout bien susceptible de partage, maison..., etc., sera partagé et qu'ensuite chacun des propriétaires sera libre de rebâtir ou de laisser les choses en l'état. Pour ce qui n'est pas susceptible de partage, les puits par exemple, on dira à celui qui ne veut pas reconstruire : construis avec ton associé, ou paie-lui ta part des dépenses de reconstruction, ou vends ta part de propriété à quelqu'un qui reconstruira : sinon, nous allons vendre sur ta part de quoi payer les frais de restauration qui t'incombent, car il ne faut pas que ton associé soit privé par ta faute de la jouissance de sa part : c'est pourquoi nous prononçons contre toi ».

« D'après Sahnoun (2), dit El 'Otbi, dans ce cas et autres analogues où il y a obligation de rebâtir pour celui qui s'y refuse, la vente partielle de sa part n'est permise que s'il ne possède pas d'autre bien ; s'il en possède, on n'a pas le droit de vendre à un tiers à qui on imposerait l'obligation de rebâtir. De même, la vente ne sera pas permise, si elle a un caractère blâmable. Dans ces deux derniers cas, on obligera l'individu à rebâtir bon gré mal gré. D'après cela, si un individu qui a permis à une de ses esclaves de se mettre en ihram (3) et qui a eu ensuite des relations avec elle, vient à être poursuivi par ses créanciers et mis en faillite, cette esclave, que son maître est tenu d'envoyer en pèlerinage, pourra être vendue, mais seulement parce qu'il y a nécessité, et alors l'acheteur devra l'envoyer en pèlerinage, déchargeant ainsi le vendeur de son obligation. Dans les cas analogues, la nécessité légitime la vente (blâmable en soi).

De même, lorsqu'un puits possédé en commun par deux propriétaires et entouré de leurs jardins vient à s'écrouler, si l'un refuse de le rebâtir, on peut l'obliger à le faire ou à vendre sa part.

(1) Yahia ben Yahia, jurisconsulte de Cordoue, mort en 233 (A).

(2) Sahnoun, mort en 240 d'après C. en 234 ou 244 d'après A.

(3) État pénitentiel préparatoire au pèlerinage.

Lorsqu'un maître ayant une esclave avec un nourrisson affranchit l'un des deux, la vente de l'autre ne peut avoir lieu qu'en cas de faillite ou pour raison de nécessité, et alors on doit stipuler, ainsi que le dit Ibn el Kasim, que l'acheteur ne séparera pas la mère de l'enfant.

Voilà des cas, et nos livres en rapportent une foule d'autres, où la vente devient permise parce qu'il y a nécessité ou faillite, ou ordre de l'autorité.

Yahia ben Yahia rapporte, dit El 'Othbi, avoir soumis le cas suivant à Ibn el Kasim. Une vigne appartient à plusieurs individus, et les murs de clôture étant venus à crouler à plusieurs endroits, les uns, de peur que la vigne n'en souffre, voudraient qu'on relevât les parties écroulées, tandis que les autres s'y refusent : que déciderez-vous ? — Si chacun d'eux, répondit Ibn el Kasim, possède une part déterminée dans la vigne, les murs de clôture étant seuls propriété commune, aucun ne pourra être obligé malgré lui à rebâtir. A ceux qui craignent du dommage et veulent rebâtir, on dira : « Défendez vos vignes, si vous le voulez, et ne vous occupez pas de celles des autres ». Quant à ceux qui ne veulent pas rebâtir, on ne peut leur imposer d'élever aucun ouvrage de protection. Si, au lieu d'être partagée, la vigne est indivise entre eux et, qu'ils ne soient pas d'accord pour relever le mur écroulé, on leur dira : « Partagez », et alors le partage sera obligatoire, s'il est réclamé par l'un d'eux, puis chacun sera libre de protéger sa part ou de la laisser telle.

— Et si le mur, supposé indivis, vient à s'écrouler, qu'il y ait des fruits dans la vigne, de façon que le partage n'en soit pas possible, et que d'autre part la non réfection du mur doive avoir pour suite la perte des fruits et la dégradation de la vigne, que direz-vous ? — Si les fruits sont mûrs, on dira au récalcitrant : « Relève le mur avec les autres ou bien vends ta part de fruits à quelqu'un qui coopérera à la réfection ». Si les fruits ne sont pas mûrs, on dira aux autres : « Relevez le mur, si vous voulez, et vous garderez les fruits pour vous payer des dépenses ; mais si elles dépassent le prix des fruits, vous ne pourrez rien lui réclamer en sus ».

Ibn' Abdous rapporte la même décision d'après un de ses maîtres.

Achhab rapporte, dit Ibn' Abdous, que l'on soumit à Malek la question suivante : « Deux individus possèdent ensemble un jardin non entouré de murs, et l'un, voulant y faire une plantation, demande à son associé de contribuer avec lui à clore le jardin : pensez-vous qu'il puisse l'y obliger ? — Non, il ne le peut ». Ibn el Hakem est aussi de cet avis.

Mohammed ben Chibl (1) m'a raconté, dit 'Isa ben Moussa, avoir entendu dire à Yahia ben 'Aoun qui le tenait d'Aoun ben Youssef qu'Abdallah ben 'Abd el Hakam disait avoir posé à Ibn el Kasim la question suivante :

Je possède un champ avec un autre individu, et je lui ai proposé de le clore de compte à demi avec moi ; mais, il refuse ; est-ce que je puis l'y obliger ? — Non, mais tu peux l'obliger à le partager et alors tu cloras ta part. S'il accepte ta proposition, vous ferez ensemble la clôture. A toi lecteur de juger et de décider.

Du cas où le rez-de-chaussée d'une maison s'écroule ou se délabre, le propriétaire du haut étant autre que celui du rez-de-chaussée.

Sahnoun rapporte avoir posé à Ibn el Kasim la question suivante : « Si, dans une maison ayant un étage, une des poutres du plafond de rez-de-chaussée vient à se rompre, est-ce que ce sera le propriétaire du rez-de-chaussée qui devra la remplacer ? — Oui, répondit-il, Malek lui en fait un devoir parce qu'elle supporte un étage, et Malek ajoute que si dans cette maison où l'étage appartient à un autre maître que le rez-de-chaussée, les murs du rez-de-chaussée se délabrent, ce sera le propriétaire du bas qui devra les remettre en état, afin d'empêcher la ruine de l'étage au-dessus ».

Malek déclare, dit Ibn el Kasim, que si le premier étage d'une maison vient à s'écrouler sur le rez-de-chaussée et à le détruire, le propriétaire du rez-de-chaussée devra le rebâtir afin que le propriétaire du 1^{er} étage puisse reconstruire son étage : s'il refusait, on l'obligerait à vendre à quelqu'un qui rebâtirait.

Ibn Sahnoun (2), dit el Otbi, rapporte la même décision sur ce point d'après Ibn Nafa' et El Makhzoumi.

Ibn el Kasim rapporte, dit Sahnoun, que l'on demandait à Malek : « Et si quelqu'un achetait en s'engageant à rebâtir et refusait ensuite ? — On obligerait cet individu à rebâtir ou à vendre à quelqu'un qui rebâtirait ».

Lorsque dans une maison, dit Achhab, le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sont à des propriétaires différents, le propriétaire du bas ne peut le démolir que s'il y a nécessité, et celui du haut ne peut élever au-dessus que des constructions légères ne pouvant nuire au reste. Si une poutre du haut se

(1) Mohammed ben Chibl, de Tolède mort en 353 (D).

(2) Ibn Sahnoun, 202-256 (A).

rompt, il doit en remettre une pareille à sa place, et il n'a pas le droit d'en mettre une plus lourde qui pourrait causer des dommages au rez-de-chaussée. Si le haut et le bas s'écroulent, le propriétaire du bas sera tenu de le reconstruire, tandis que celui du haut pourra reconstruire ou non. Si le propriétaire du bas refusait, on l'obligerait à vendre.

Sahnoun rapporte qu'Achhab est aussi de cet avis. Sahnoun, dit El Otbi, rapporte avoir posé à Malek la question suivante : « Le rez-de-chaussée et le premier étage d'une maison sont à deux propriétaires différents, et les murs du rez-de-chaussée présentent des lézardes qui font craindre pour sa solidité ; qui devra, si on les abat, reconstruire le premier étage ? — On démolira le rez-de-chaussée, et on le reconstruira tel qu'il était auparavant. — Mais à qui incombera le soin d'étayer le premier étage ? — Au propriétaire du rez-de-chaussée ».

Suivant Ibn el Kasim, dit Ibn 'Abdous, le propriétaire du premier devra étayer son étage en attendant que l'autre ait fini de reconstruire son rez-de-chaussée. Quant à celui-ci, il n'est pas tenu de reconstruire son rez-de-chaussée autrement qu'il n'était, lors même qu'il en résulterait quelque inconvénient pour le premier.

'Abdallah ben 'Abd el Hakam rapporte aussi cette opinion d'Ibn el Kasim : c'est ce que m'a raconté, dit Ibn Mousa, Mohammed ben Chibl, qui le tenait de Yahia ben Aoun, lequel l'avait appris d'Aoun ben Youssef et celui-ci d'Abdallah même. Celui-ci ajoute avoir consulté Ibn el Kasim sur le cas où le propriétaire du rez-de-chaussée dit au propriétaire du premier : Démolis ton étage afin que je puisse abattre mon rez-de-chaussée, et puis tu le reconstruiras à tes frais, car moi je ne suis pas tenu de prendre soin de ton étage, mais seulement de reconstruire mon rez-de-chaussée. — Si c'est le rez-de-chaussée qui se trouvait en mauvais état, dit Ibn el Kasim, ce sera le propriétaire du rez-de-chaussée qui devra étayer l'étage au-dessus, puisqu'il est tenu de le porter, que ce soit avec des murs ou des poutres d'étai, pendant la reconstruction ».

Ibn el Kasim déclare que le propriétaire du premier, lorsqu'il existe un deuxième étage, est tenu par rapport à ce deuxième aux mêmes obligations que le propriétaire du rez-de-chaussée vis-à-vis du premier.

Ibn 'Abd el Hakam rapporte la même décision d'Ibn Ouahb, qu'il y ait deux pièces (ou une seule) au-dessus de la pièce inférieure.

Ibn 'Abdous rapporte la décision suivante de Malek : « Si plusieurs individus possèdent des logements au-dessus d'un

autre et que la maison s'écroule, le propriétaire du rez-de-chaussée sera obligé de relever son rez-de-chaussée; quant aux autres, chacun d'eux rebâtira ensuite la partie qu'il avait ».

Ibn 'Abd el Hakam est du même avis.

Ibn 'Abd el Hakam rapporte, dit El Otbi, que l'on posa à Malek la question suivante: « Si, dans une maison, un individu possède le rez-de-chaussée, un autre le premier étage, et que le plafond inférieur, c'est-à-dire celui du rez-de-chaussée s'effondre, à qui en incombera la réparation? — Au propriétaire du rez-de-chaussée. — Et les poutres et poutrelles? — Elles seront aussi à sa charge. — Et s'il objecte qu'il n'est tenu à rien puisque le plafond est le sol sur lequel marche l'autre? — On lui répondra que c'est aussi son plafond à lui, et qu'il est tenu de le refaire. Le plafond est comme le mur du rez-de-chaussée, et on sait que si ce mur s'écroule, c'est le propriétaire du bas qui doit le reconstruire depuis le sol jusqu'au plafond; par suite, mur et plafond sont à sa charge. — Et les dalles? — Les dalles aussi. »

D'après Ibn 'Abdel Hakam, le propriétaire du rez-de-chaussée doit refaire le plafond qui s'écroule et fournir les poutres nécessaires pour l'établir.

« Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Moussa, avoir appris de Yahia ben Aoun, qui le tenait d'Aoun ben Youssef, lequel l'avait reçu d'Abd Allah ben Abd el Hakam, que la question suivante fut posée par ce dernier à Ibn el Kasim: « Qui doit réparer, le cas échéant, la porte de la maison? — L'entretien de tout ce qui touche au rez-de-chaussée incombe au propriétaire du rez-de-chaussée, le remplacement des battants de la porte, le curage et la réfection des lieux d'aisance, etc. ».

Ibn Sahnoun rapporte que Sahnoun interrogé par Chedja sur le cas où, l'étage supérieur d'une maison menaçant de tomber, le voisin se plaint à l'autorité, répondit: « Si la chute en est reconnue imminente, on devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accidents, que le propriétaire de l'étage soit présent ou absent, peu importe ».

Suivant Ibn Abdous, si un propriétaire veut démolir son rez-de-chaussée parce que, le chemin étant en contre-haut de l'entrée, celle-ci lui est incommode, le propriétaire du premier étage est tenu, moyennant indemnité, de le laisser élever ses murs dans l'espace qu'il occupe lui-même.

BARBIER,
Professeur d'arabe au Lycée d'Alger.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

DU RÉGIME FISCAL EN ALGÉRIE, par Lucien BONZOM, docteur en droit.
— Paris, Arthur Rousseau.

M. Lucien Bonzom vient de soutenir avec distinction devant la faculté de droit de Paris une brillante thèse sur le régime fiscal de l'Algérie. Il s'est attaché à rechercher quelle a été l'influence de l'organisation financière de l'Algérie sur la situation et le développement économique de la colonie. A l'heure où, plus que jamais, on fait à l'Algérie le reproche d'être pour la métropole une lourde charge, il appartenait à un ami de ce pays de mettre à néant les griefs que des esprits insuffisamment éclairés ont pu adresser à notre grande colonie africaine. M. Bonzom a essayé aussi de trancher les controverses qui se sont élevées sur le mode de répartition des impôts et des crédits, et il lui a paru que l'unique moyen de les résoudre était de procéder à une enquête sur la condition fiscale de l'Algérie. Tel est l'objet de son ouvrage. Quel est le montant des sommes payées par la mère-patrie pour la colonie ? Quel est le montant du tribut versé par celle-ci dans les caisses du trésor public ? Comment sont réparties les diverses taxes ? La France s'est-elle fait la part belle ? A-t-elle grevé d'un fardeau trop écrasant les populations soumises ? Les résultats acquis sont-ils ou ne sont-ils pas satisfaisants ? Ce sont là les principales questions que M. Bonzom s'est efforcé de résoudre. Nous sommes heureux de reconnaître que les résultats constatés par lui sont tout à l'honneur de l'Algérie. M. Bonzom étudie en passant le problème de l'assimilation fiscale de l'Algérie à la métropole et démontre que le contribuable algérien et le contribuable français sont de forces pécuniaires inégales et qu'il serait profondément injuste que le premier supportât les mêmes charges que le second. Il recherche enfin si quelques réformes ne pourraient être tentées avec fruit dans le système fiscal de la colonie. Au premier rang de ces réformes se place l'établissement du budget spécial qu'il préconise avec énergie et dont la nécessité est réclamée aujourd'hui par l'unanimité des colons algériens.

M. Bonzom a étudié toutes ces questions sans parti pris, avec documents et chiffres à l'appui, et ce n'est pas là le moindre mérite de son travail.

A. H.

L'INTERDICTION EN DROIT MUSULMAN

1. — Ibn Arfa définit l'interdiction « un empêchement légal à l'exercice des droits sur la fortune (1) ». Il y a donc interdiction dès l'instant où il y a empêchement à l'exercice des droits, c'est-à-dire dès l'instant où une personne se trouve frappée d'incapacité. L'interdit, c'est en somme, pour les jurisconsultes musulmans, celui que, d'ordinaire, nous appelons un incapable. Aussi ces jurisconsultes déclarent-ils interdites les personnes les plus diverses. « L'interdiction civile, dit Ibrahim Halebi, frappe six classes d'individus, savoir : les mineurs, les vieillards imbéciles, les insensés, les esclaves, les prodigues et les banqueroutiers (2) ». Et Sidi Khalil nous apprend que « sont frappés d'interdiction : 1° les individus atteints d'une maladie de la nature de celles qui, au dire des médecins, se terminent mortellement dans la plupart des cas, comme la phtisie pulmonaire, le choléra, la fièvre maligne, la grossesse de sept mois ; 2° les condamnés à mort pour crimes ou les condamnés à l'amputation d'un membre, dans le cas où elle peut être mortelle ; 3° les individus présents sous les drapeaux en temps de guerre ; — non ceux qui sont atteints comme de gale ou qui sont en danger de mort comme les marins, même dans une tempête (3) ».

2. — L'interdiction, dit Ibn Arfa, est un empêchement *légal* à l'exercice des droits sur la fortune. Dans la plupart des cas, en effet, l'interdiction est prononcée par la loi elle-même. Elle est alors édictée par elle en vue de situations normales et que tout homme se trouve appelé à traverser, telles que l'état de minorité, — ou comme conséquence de certaines condamnations, telles que celles à la peine de

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, p. 153.

(2) Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman*, t. 6, p. 116.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 518.

mort, c'est-à-dire de faits connus, certains, sur l'existence desquels aucun doute ne peut s'élever; — et tout naturellement elle est encourue de plein droit.

Mais dans certaines hypothèses, l'interdiction est motivée par des situations anormales, exceptionnelles, ou des faits tels que l'aliénation mentale, la prodigalité ou la faillite, dont l'existence n'est nullement évidente et peut être contestée. L'intervention d'une décision de justice, affirmant l'existence de ces faits ou la réalité de ces situations, est alors nécessaire. En sorte qu'en droit musulman, comme en droit français, à côté de l'interdiction légale, se rencontre une interdiction judiciaire.

3. — D'autre part, à s'en tenir à la définition d'Ibn Arfa, on pourrait être tenté de croire que l'interdiction enlève à l'interdit l'exercice de ses droits, mais lui en laisse la jouissance; en d'autres termes, que la loi musulmane connaît les incapacités d'exercice, mais non les incapacités de jouissance. — Or, si dans certaines hypothèses, comme celles d'interdiction pour cause de minorité ou de démence, il y a près de l'interdit un tuteur chargé d'administrer son patrimoine, de le représenter dans l'accomplissement des divers actes de la vie civile et d'exercer ses droits, — dans d'autres au contraire comme celle de faillite, il n'est pas, à côté de celui qu'on dessaisit de ses biens, un tuteur ayant qualité pour les gérer en son nom. Le failli se voit enlever l'administration de son patrimoine (1), et si ses créanciers sont envoyés en possession de ses biens, ce n'est pas avec mission de les administrer dans son intérêt, mais simplement pour leur permettre de les vendre et de se payer sur le prix. En sorte que, tant que dure le dessaisissement, le failli est incapable d'agir, et il n'est personne qui ait qualité pour le faire en son nom. Il s'agit donc là, non d'une incapacité d'exercice, mais bien d'une incapacité de jouissance.

La législation musulmane connaît donc, comme la législation française (2), et des incapacités d'exercice et des incapacités de jouissance.

4. — Enfin l'interdiction n'entraîne pas toujours, ainsi que pourrait le donner à penser la définition d'Ibn Arfa, privation totale, soit de la jouissance, soit de l'exercice « des droits sur la fortune ». Les incapacités admises par la loi musulmane ne sont pas toutes générales. Dans certains cas en effet, l'interdiction se traduit par une incapacité toute spéciale; telle est,

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 436.

(2) Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, p. 90 et suiv.

par exemple, l'interdiction qui frappe l'individu atteint d'une maladie mortelle, et qui laisse à celui-ci la faculté de « pourvoir à sa subsistance et à sa guérison, ou de disposer de ses biens à titre onéreux (1) ».

5. — Seule, cependant, l'interdiction aboutissant à une incapacité complète sera étudiée ici. Encore ne sera-t-il pas traité de toutes les incapacités générales. Il en est certaines, en effet, dont l'étude est aujourd'hui dépourvue d'intérêt ; telle est celle qui atteint l'esclave, l'esclavage ayant été aboli par le décret du 27 avril 1848 ; telle aussi celle qui découle de certaines condamnations, pour apostasie par exemple (2), les indigènes musulmans, même ceux du territoire militaire algérien, ne relevant plus, au point de vue pénal, que de la législation française.

Il sera traité simplement de l'interdiction pour cause de minorité, de démence ou de faillite. L'interdiction pour cause de faillite ne se justifie pas de la même manière que l'interdiction pour cause de minorité ou de démence ; celle-ci est établie dans l'intérêt de l'interdit lui-même, en vue d'assurer la bonne administration de son patrimoine ; celle-là constitue au contraire à l'égard de l'interdit une mesure de défiance et a pour but de l'empêcher de frauder ses créanciers. Aussi l'examen de cette dernière fera-t-il l'objet d'un chapitre spécial.

CHAPITRE I

DE L'INTERDICTION POUR CAUSE DE MINORITÉ OU DE DÉMENCE

6. — L'interdiction, qu'elle soit provoquée par la minorité ou qu'elle le soit par la démence, aboutit à la mise en tutelle de l'interdit. Cela explique que les jurisconsultes musulmans, Sidi Khalil entre autres, aient traité concurremment de ces deux causes d'interdiction, se bornant à indiquer incidemment les particularités que présentent, soit la tutelle du mineur, soit celle de l'aliéné.

Cette manière de procéder n'échappe pas à toute critique. Il existe en effet entre ces deux tutelles des différences considérables, au point de vue notamment des faits qui donnent ouverture à la tutelle, — des personnes à qui elle peut être confiée, — de la manière dont elle est susceptible de prendre fin. Il est donc préférable d'étudier dans deux sections distinctes l'interdiction du mineur et celle de l'aliéné.

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 519.

(2) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 249.

SECTION I

De l'interdiction pour cause de minorité

7. — La loi musulmane connaît deux sortes de minorités, la minorité quant à la personne et la minorité quant aux biens. La minorité quant à la personne, pour les garçons tout au moins, a la durée de l'impuberté ; elle disparaît avec l'âge ou la manifestation physique de la puberté. Mais l'arrivée à la puberté laisse subsister la minorité quant aux biens ; l'individu maître de sa personne, capable d'en disposer, reste frappé d'interdiction (1).

Il ne faut pas dès lors s'étonner qu'en droit musulman, la protection de la personne ait été organisée autrement que celle des biens, et que celui qui a la charge des intérêts pécuniaires du mineur n'ait pas nécessairement la garde de sa personne. Le tuteur de l'interdit pour cause de minorité n'a pas en principe à donner ses soins à la personne de son pupille. Il peut, le cas échéant, exercer sur la personne de ce dernier certains droits tels que celui de contrainte matrimoniale ; mais ces droits ne lui appartiennent pas en sa seule qualité de tuteur ; ils dérivent de sa qualité de père ou de magistrat, — ou, s'il n'est que tuteur, de l'attribution qui lui en a été faite par le père ; le tuteur testamentaire ne possède en effet le droit de *djebr* qu'en vertu d'une clause spéciale du testament qui lui a conféré la tutelle (2). — Quant à la garde de l'enfant en bas âge, la *hadana*, elle est attribuée à certaines personnes déterminées, de préférence à des femmes.

L'interdiction pour cause de minorité, et la mise en tutelle qui en dérive, ont donc pour objet exclusif la protection des biens, la bonne gestion du patrimoine du mineur.

8. — L'interdiction pour cause de minorité est encourue de plein droit. Elle découle d'un état de fait déterminé et n'a pas à être prononcée par sentence du juge. Elle est légale et non judiciaire.

9. — Elle se traduit par la mise en tutelle de l'interdit ; en sorte que, tout mineur étant de plein droit interdit, tout mineur, chez les musulmans, est en tutelle.

Les mineurs que la loi musulmane place en tutelle ne sont donc pas seulement ceux qui sont affranchis de la puissance

(1) Tunis, 11 janvier 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 229).

(2) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 2, p. 328. Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 312 et 313.

paternelle, ou ceux dont le père ou la mère est prédécédé. Le mineur musulman ne risque donc pas, comme le mineur français par exemple, de se trouver soumis à deux régimes différents, — l'administration légale, si ses père et mère vivent encore, — la tutelle, si les père et mère ou l'un d'eux seulement ont disparu. Il n'est pour lui qu'un seul régime, la tutelle. « Le père, dit en effet Sidi Khalil, est le tuteur légitime de ses enfants mineurs (1) » ; et le jurisconsulte ne distingue nullement suivant que la mère de l'enfant est ou non décédée.

§ 1. — *Dévolution de la tutelle*

9. — Dans le rite malékite, les personnes qui peuvent être appelées à exercer la tutelle sont : le père, le tuteur testamentaire et le cadi. « Le père, dit en effet Sidi Khalil, est le tuteur légitime de ses enfants mineurs... Après lui, la tutelle appartient au tuteur qu'il aura désigné, même par substitution... Faute de tuteur testamentaire, la tutelle est dévolue au magistrat (2) ».

Dans le rite hanéfite, le nombre de ceux qui peuvent se voir déférer la tutelle est considérable, car, à défaut du père, la tutelle appartient au parent le plus proche parmi ceux qui peuvent venir à la succession du mineur en qualité d'héritiers universels. « La tutelle des orphelins mineurs, déclare Ibrahim Halebi, appartient de droit à leurs plus proches parents ». Ce texte a été commenté par Mouradja d'Ohsson de la manière suivante : « Sont tuteurs naturels, les héritiers du défunt : 1° ses descendants ; 2° ses ascendants ; 3° les collatéraux ; 4° les parents de la ligue féminine, dans l'ordre établi pour leurs droits respectifs à la succession universelle, les plus proches parents à l'exclusion des autres (3) ». — S'il est plusieurs parents du même degré aptes à recueillir la tutelle, celle-ci est attribuée au plus âgé (4). Dans le cas où ces parents de même degré sont également de même âge, — il s'agit de frères jumeaux par exemple, — la tutelle leur est dévolue en commun (5). — S'il ne se rencontre pas de parent à qui la tutelle puisse être confiée, les fonctions de tuteur appartiennent alors à celui qu'a désigné le père dans son

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 505.

(2) *Eod. loc.*, art. 505, 506 et 507.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 264 et 265.

(4-5) *Eod. loc.*, t. 5, p. 312 et 268.

testament (1) ; — puis au successeur que le tuteur testamentaire s'est donné (2) ; — enfin, à défaut de ce dernier, au magistrat qui « embrasse de sa tutelle générale tous les habitants de sa juridiction (3) ».

10. — Chez les malékites, le droit de nommer un tuteur par testament appartient tout d'abord au père, puis au tuteur désigné par lui. Le même droit est encore reconnu à la mère, mais seulement au cas où le père s'est abstenu, et pourvu que les biens qui appartiennent aux enfants mineurs leur viennent de leur mère et que ces biens aient une valeur peu considérable (4).

Les hanéfites ne paraissent point admettre, au profit de la mère, cette faculté de désignation, même sous le bénéfice des restrictions que les malékites apportent à son exercice. D'autre part, s'ils autorisent le tuteur testamentaire « à nommer son successeur » (5), ils semblent, contrairement à ce que décident les malékites, n'attribuer au père le droit de désigner un tuteur testamentaire qu'autant qu'il ne laisse à son décès aucun parent majeur apte à recueillir sa succession (6). Si donc, lors de la disparition du père, certains des enfants de celui-ci sont majeurs, la nomination d'un tuteur testamentaire faite par le père à ceux de ses enfants qui sont mineurs est, dans le rite hanéfite, dépourvue d'effets, alors qu'elle serait tenue pour valable dans le rite malékite.

D'où vient cette différence? Vraisemblablement de ce que, tandis que, chez les malékites, le père est, en dehors du *cadi*, la seule personne à laquelle appartienne la qualité de tuteur légal, chez les hanéfites, au contraire, cette qualité a été reconnue en outre à tous les parents majeurs ayant une vocation éventuelle à la succession du père, et dans l'ordre de successibilité. Dès lors, donner au père le droit d'écarter de la tutelle les parents en question, c'eût été violer la loi,

(1) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 312.

(2) *Eod. loc.*, p. 312.

(3) *Eod. loc.*, p. 264 et 265. — Consulter, sur cette question de la dévolution de la tutelle chez les hanéfites, les dispositions très particulières de l'art. 434 du Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite, publié en 1875, par les soins du gouvernement égyptien.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2137 et 2138.

(5) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 317.

(6) *Eod. loc.*, p. 312. — Charàni déclare cependant qu'« Abou Hanifah et Mâlek admettent qu'il est licite de prendre un étranger pour tuteur de ses enfants, même s'il y a un père ou un aïeul ». *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 550.

car c'eût été lui permettre de dépouiller certains parents de qualités et de prérogatives que la loi leur confère.

11. — Le cadi est au dernier rang de ceux à qui la tutelle est susceptible d'être dévolue. Le cadi, c'est celui du lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire celui du lieu où légalement se trouve domicilié le mineur (1).

Il est assez rare que le magistrat gère lui-même les biens de tous ses pupilles. Le grand nombre de ces derniers, — principalement chez les malékites où le cadi est investi de la tutelle lorsque le père est mort sans nommer de tuteur par testament, — s'oppose à ce qu'il puisse le faire. Le cadi a la faculté, dont il use fréquemment, de se substituer un mokaddem, lequel est, en fait, le véritable tuteur.

Mais, en droit, la qualité de tuteur reste fixée sur la tête du cadi; le mokaddem n'intervient que comme délégué, comme mandataire du cadi. De là les conséquences suivantes :

a. — La désignation d'un mokaddem ne soustrait pas le cadi à l'obligation de rendre compte; elle ne dégage pas sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du mineur (2).

b. — Dans le cas d'une instance à engager contre le pupille, c'est contre le cadi, et non contre le mokaddem, que la procédure doit être suivie (3).

c. — Le mineur est domicilié légalement, non chez le mokaddem, mais chez le cadi; en sorte qu'un changement de domicile opéré par le mokaddem ne peut avoir pour conséquence de placer le pupille sous la tutelle d'un autre cadi (4).

d. — Le cadi peut et doit contrôler les actes du mokaddem; il le relève de ses fonctions quand bon lui semble (5).

Il est à remarquer, cependant, que le déplacement ou la destitution du cadi n'entraîne pas de plein droit révocation du mandat conféré au mokaddem (6). Il y a de ce fait une raison pratique. Si la destitution ou le déplacement du cadi emportait retrait de la délégation donnée par lui à son mokaddem, de nombreux mineurs se trouveraient subitement et simultanément sans tuteur. Toutefois, le nouveau cadi a, vis-à-vis du mokaddem maintenu en fonctions, bien qu'il ne l'ait pas nommé, les pouvoirs qui appartenaient à l'ancien (7).

(1) Guelma, 1^{er} juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 493).

(2) Alger, 1^{er} juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 496).

(3) Guelma, 22 janv. 1890 (*Journ. de Robe*, 1890, 293).

(4) Guelma, 1^{er} juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 493).

(5) Alger. Ch. de rev. mus., 9 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 435)

(6) Alger, 5 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 421).

(7) Alger, Ch. de rev. mus. 9 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 435).

12. — Quand le père meurt sans pourvoir à la tutelle de ses enfants mineurs, il se peut qu'un certain intervalle de temps s'écoule entre son décès et le moment où le *cadi* se trouvera en mesure de veiller à la défense des intérêts pécuniaires des orphelins. Tout naturellement, les parents, auxquels incombe la garde de ceux-ci, se chargeront de prendre, relativement à leurs biens, les mesures de conservation les plus urgentes. Mais, ce faisant, ils agiront comme gérants d'affaires et non comme tuteurs ; la nécessité, sous la pression de laquelle ils interviendront, ne saurait leur conférer cette qualité, non plus que les droits et prérogatives y attachés (1).

13. — « La tutelle testamentaire, dit Sidi Khalil, n'est jamais confiée qu'à un musulman qui soit majeur, sain de raison, probe et sûr, capable de remplir les fonctions que lui impose la tutelle (2) ».

Musulman ; il faut, avant tout, soustraire le mineur à l'influence que sa situation de tuteur permettrait à l'infidèle d'exercer sur son pupille. *Majeur* ; la majorité requise, en la circonstance, est évidemment la majorité quant aux biens, puisque la dation d'un tuteur est motivée par ce fait que le pupille n'est pas en état de gérer son patrimoine. *Sain de raison, probe et sûr* ; cela n'a besoin d'être ni commenté, ni justifié. *Capable de remplir les fonctions que lui impose la tutelle* ; il s'agit ici, non de l'aptitude juridique à remplir les fonctions de tuteur (cette aptitude se trouvant impliquée par le fait même de la majorité), mais de l'aptitude physique. Voici du reste comment M. Seignette a traduit ce même passage de Sidi Khalil : « Les conditions requises pour être tuteur sont : ... 4° une aptitude physique suffisante (3) ».

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que la personne désignée dans le testament soit du sexe masculin, pour qu'elle puisse être considérée comme ayant une aptitude physique suffisante à gérer la tutelle, car Sidi Kkalil déclare en termes exprès que : « sont aptes à gérer la tutelle : les femmes (4) » ; et la mère, qui n'est pas tutrice légale, peut se voir conférer par le testament du père une mission que le législateur musulman n'a pas cru devoir lui confier.

(1) Sidi Kkalil, trad. Seignette, art. 508 ; Clavel, *Du statut personnel et des successions*, t. 1, p. 353, n° 509 ; Alger, 2 juillet 1878, *Bul. jud. Alg.*, 1879, p. 171, V. *infra*, n° 47 et suiv.

(2) Sidi Khalil, trad. Perron, p. 312 et 313.

(3) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 2139.

(4) *Eod. loc.*, art. 2140.

14. — C'est seulement au cours des développements qu'il consacre à la tutelle testamentaire que Sidi Khalil a pris soin d'indiquer les conditions requises pour être tuteur. Il n'en résulte pas que la loi musulmane n'ait pas, à l'égard du magistrat et du père, les mêmes exigences. On ne concevrait pas, en effet, que le *cadi* eut été investi des fonctions qu'il exerce, s'il ne satisfaisait à toutes ces conditions. Il est certain, d'autre part, qu'on ne saurait donner au père, non émancipé ou privé de raison, la tutelle de ses enfants ; on ne peut évidemment faire gérer des biens de mineurs par une personne incapable d'administrer sa propre fortune.

15. — Au cas d'incapacité constatée chez celui auquel devrait être confiée la tutelle, celle-ci est dévolue conformément à l'ordre établi par la loi.

16. — En est-il de même, lorsque le tuteur désigné se refuse à remplir la mission qui lui est confiée ? En d'autres termes, la renonciation à la tutelle est-elle possible ?

Le tuteur testamentaire n'est jamais tenu d'accepter les fonctions qui lui sont dévolues (1). S'il les a, cependant, acceptées, mais du vivant du testateur, il peut, tant que celui-ci n'est pas mort, rétracter son acceptation (2). Mais si le testateur est mort avant toute rétractation, ou si l'acceptation n'a eu lieu qu'après le décès du testateur, le tuteur n'est plus admis à se rétracter (3).

Que le tuteur testamentaire ne puisse jamais être contraint d'accepter la tutelle, cela se conçoit. Ce peut être un simple particulier, étranger à la famille du pupille, et duquel on ne peut dire que les fonctions publiques dont il est investi, ou les obligations morales dont il peut être tenu vis-à-vis de l'incapable, le désignent pour une semblable mission. On ne voit pas quelle serait, en ce qui le concerne, la base juridique d'une obligation de gérer la tutelle. — Que, du vivant du testateur, il puisse rétracter son acceptation, cela est encore très raisonnable, puis qu'à ce moment le père est toujours en mesure de pourvoir à son remplacement. — Mais que l'acceptation produite du vivant du testateur ne puisse être rétractée après le décès de ce dernier, cela est aussi très équitable ; car le retard mis à opérer cette rétractation a placé le testateur dans l'impossibilité de charger, à défaut de la première,

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2162 ; Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 313 et 314 ; Alger, 1^{er} mars 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 386).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2162.

(3) *Eod. loc.*, art. 2163 ; Ebn Accm, *trad. Houdas et Martel*, vers 1365 ; Mouradja d'Ohsson, *loc. cit.*

une autre personne de confiance du soin d'administrer les biens de ses enfants. — Et lorsque l'acceptation n'a eu lieu qu'après le décès du testateur, on s'explique très bien encore que la rétractation reste impossible. L'acceptation a été spontanée, volontaire ; le tuteur pouvait très bien ne pas accepter, mais dès l'instant où il l'a fait, il est juste qu'on le contraigne d'éviter au pupille les inconvénients et les dommages qui pourraient résulter, pour ce dernier, d'un changement d'administration, de la désignation d'un nouveau tuteur.

Quant à ceux qui tiennent de la loi elle-même leur qualité de tuteurs, ils n'ont pas d'acceptation à fournir ; la loi leur impose la tutelle et il ne saurait être, pour eux, question d'y renoncer. Il ne leur est pas permis de se soustraire à cette charge, parce qu'à raison de leur qualité de père ou de magistrat, la tutelle revêt à leur égard un véritable caractère d'ordre public (1). Au reste la faculté pour le père ou le cadi d'administrer par mandataires tend à atténuer ce qu'au premier abord cette solution a de rigoureux, — la tutelle, en raison même de sa durée, constituant, chez les musulmans, une charge des plus lourdes.

§ 2. — *Rôle et pouvoirs du tuteur*

17. — L'interdiction pour cause de minorité et la mise en tutelle qui en dérive, a-t-il été dit plus haut (2), ont pour objet exclusif la protection des biens, la bonne gestion du patrimoine du mineur, et celui qui a la charge des intérêts pécuniaires n'a pas nécessairement la garde de la personne du pupille. Aussi n'envisagerons-nous ici le rôle et les pouvoirs du tuteur qu'au point de vue de la conservation et de l'administration de la fortune de l'incapable, — abstraction faite du point de savoir comment la loi musulmane a assuré la protection de la personne de ce dernier, et sans rechercher si le tuteur, en raison de sa qualité de père ou de magistrat, n'a pas, par rapport à la personne du mineur, à jouer certain rôle ou à remplir certaines fonctions.

D'autre part, quand le tuteur est désigné par le père dans son testament, il se peut que la gestion des biens du pupille ne soit pas la seule mission qui lui soit confiée. Le tuteur est souvent un exécuteur testamentaire, l'administration de la

(1) Alger, 4 juill. 1870 et 14 mai 1872 ; arrêts cités par Sautayra et Cherbonneau, *Statut personnel et successions*, t. 1, p. 364, n° 479.

(2) V. *suprà*, n° 7.

tutelle ne constituant qu'une partie de son mandat (1). — Pour M. Zeys cependant, « c'est par un véritable abus de mots que les traducteurs de Sidi Khalil ont introduit dans la langue juridique musulmane l'expression essentiellement française de « exécuteur testamentaire ». Le *ouaci* est un tuteur testamentaire, et l'administration provisoire de la succession n'est que l'accessoire de sa mission. Quant à la délivrance des legs, elle n'est jamais dans ses attributions, car..., elle est essentiellement dans celles du *cadi* » (2). Le tuteur testamentaire ne serait donc que tuteur, et ne pourrait jamais être exécuteur testamentaire. — Cette manière de voir nous paraît inconciliable avec le texte suivant emprunté à Charâni : « Abou Hanifah et Mâlek admettent qu'il est licite de prendre un étranger pour tuteur de ses enfants ou pour acquitter les dettes et recouvrer les créances et pour *présider à l'emploi du tiers de la succession...* » (3). Quoi qu'il en soit, et sans nous préoccuper davantage de ce qu'a pu faire le père dans son testament, nous laisserons de côté tout ce qui concerne l'exécution proprement dite du testament, telle que le paiement des legs dans la limite du tiers disponible, ne voyant dans le tuteur testamentaire que celui à qui le testament a confié la garde des intérêts pécuniaires du mineur.

18. — On peut dire du tuteur musulman ce que l'art. 450 C. civ. dit du tuteur français : il administre le patrimoine de son pupille et le représente dans tous les actes de la vie civile. Le mineur pourrait, il est vrai, intervenir à l'acte qui l'intéresse, pour y donner un consentement que compléterait l'autorisation du tuteur ; l'acte ainsi conclu serait pleinement valable (4). Mais, en principe, le tuteur a qualité pour agir seul au nom et pour le compte du pupille, et celui-ci est considéré comme ayant été présent et partie à l'acte auquel, en fait, il est resté étranger (5). La règle est donc que le pupille n'a pas à agir, ou que, s'il agit, il ne peut agir seul.

19. — Il est cependant certains actes que la loi musulmane

(1) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 2, p. 343, n° 850. Clavel, *Statut personnel et successions*, t. 1, p. 337, n° 486.

(2) Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. 2, p. 226, n° 699.

(3) Charâni, *op. cit.*, p. 550.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 496 ; — Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1354.

(5) Nombreux sont les textes qui donnent au tuteur qualité pour agir seul : Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 505, 507, 509, 512, 2151, 2155, 2157 ; — Nombreux aussi ceux qui montrent que le législateur musulman a admis la représentation du mandant par le mandataire : V. notamment Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 682 et 683.

l'autorise à accomplir seul et sans l'assistance de son tuteur, à la condition toutefois qu'il soit pourvu de discernement. « Le testament du mineur, dit Sidi Khalil, est valable, comme celui du prodigue interdit, s'il est fait avec discernement... Pourra néanmoins l'incapable pourvu de discernement divorcer, avouer ou désavouer sa paternité, affranchir la mère de son enfant, poursuivre l'exercice du talion et y renoncer, se reconnaître coupable d'une faute entraînant une peine afflictive (1) ».

Il s'agit ici d'actes à l'égard desquels la représentation ne se conçoit guère, et l'on s'explique très bien que des actes de cette nature ne puissent valoir sans la participation effective du mineur. Mais l'on comprend moins aisément à raison de leur gravité et des conséquences qu'ils peuvent avoir pour la fortune du pupille, que celui-ci se trouve dispensé de l'assistance de son tuteur. — Si l'on réfléchit cependant que le testament est une œuvre essentiellement personnelle et destinée à demeurer secrète, — que le divorce, la reconnaissance et le désaveu de paternité sont des actes dans lesquels les questions de sentiment tiennent une place prépondérante, les solutions consacrées sur ce point par le droit musulman paraissent moins sujettes à critique.

20.— Il est à remarquer, d'autre part, que le mineur s'oblige par ses délits et ses quasi-délits. « L'incapable, dit Sidi Khalil, répondra dans ses biens de la perte ou de la détérioration de la chose d'autrui (2) » ; — Ebn Acem déclare que « pour tout ce que fait périr un pupille, ses biens servent de garantie, suivant l'opinion générale (3) » ; — et, dans un jugement du 11 janvier 1897, le tribunal de Tunis a admis implicitement le principe que le mineur est tenu de réparer les conséquences de ses délits et quasi-délits (4).

On admet généralement, en droit français, que la responsabilité du mineur n'est engagée qu'autant qu'au moment où le délit ou quasi-délict a été commis, il était pourvu de discernement (5). — Le législateur musulman s'est montré moins indulgent pour le mineur. Sidi Khalil affirme en effet sa responsabilité délictuelle, sans faire la moindre allusion à la question de discernement. « L'incapable, dit-il, répondra

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 498 et 500.

(2) *Eod. loc.*, art. 497.

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1352.

(4) *Rev. Alg.*, 1898. 2. 229. — V. en outre, Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 118.

(5) Deschamps, *Le dol et la faute des incapables*, p. 25.

dans ses biens de la perte ou de la détérioration de la chose d'autrui (1) » ; et ce silence est, ici, d'autant plus caractéristique que, dans les passages qui suivent (2), parlant d'actes que le mineur est autorisé à accomplir seul, le jurisconsulte fait du discernement une condition de leur validité. Telle est du reste l'interprétation admise par M. Perron, car le savant traducteur commente ainsi le texte de Sidi Khalil où se trouve posé le principe de la responsabilité délictuelle du mineur : « Le mineur (jouissant ou non de la raison et du discernement)... (3) ».

21. — Mais en dehors de ces hypothèses particulières, où les biens du pupille peuvent se trouver engagés par un acte qu'il aurait accompli seul et sans la participation du tuteur, ou par son délit, la règle qui, dans la législation musulmane a prévalu est celle-ci : le tuteur a qualité pour agir seul, au nom et pour le compte du mineur ; il peut faire prononcer la nullité de tout acte de son pupille qu'il n'aurait pas autorisé (4).

Et non seulement le tuteur peut agir au nom et pour le compte du mineur, mais, de plus, il a le *devoir* de le faire. « Il devra, dit en effet Sidi Khalil, pourvoir, sur les biens de la tutelle, à l'entretien du pupille..... ; il devra pourvoir, dans la même mesure, aux frais de sa circoncision, aux dépenses de son mariage et à l'entretien de ses esclaves..... ; il devra acquitter pour lui l'aumône obligatoire de la rupture du jeûne et la dîme légale..... » (5). Le tuteur a donc le devoir de gérer, d'administrer ; il n'a pas la faculté de s'abstenir, de rester inactif, d'attendre que le pupille sollicite son intervention, et il devrait réparer le préjudice causé au mineur par son inaction, au même titre que le préjudice résultant d'une faute qu'il aurait commise dans la gestion de la tutelle.

22. — Donc le tuteur doit gérer. Mais, en tant que gérant du patrimoine du mineur, quels sont les pouvoirs dont il dispose ? — Les jurisconsultes musulmans ne font point usage de formules générales qui donnent, d'une façon nette et précise, la mesure de ces pouvoirs. Sidi Khalil, par exemple, dans certains passages de son précis, indique ce que doit faire le tuteur en vue de la conservation et de la mise en

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 497.

(2) *Eod. loc.*, art. 498 et 500.

(3) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 4, p. 63.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 495.

(5) *Eod. loc.*, art. 2132, 3 et 5.

valeur des biens de son pupille (1) ; dans d'autres, il signale des actes que le tuteur ne peut accomplir que dans certaines conditions et sous certain contrôle (2) ; ailleurs enfin il énumère des actes qui lui sont complètement interdits (3). Mais de la lecture des textes se dégage cette impression, qu'en sa qualité de gérant du patrimoine du mineur, le tuteur peut faire tout ce que bon lui semble, à l'exception toutefois de certains actes limitativement déterminés (4). En sorte que, pour préciser l'étendue des pouvoirs du tuteur musulman, il suffit d'indiquer les actes que la loi musulmane lui défend d'accomplir, et ceux qu'elle n'autorise que sous certaines réserves.

23. — *Actes interdits au tuteur.* — Il s'agit ici d'actes manifestement préjudiciables au mineur, ou dans lesquels le tuteur serait en opposition d'intérêts avec le pupille.

C'est ainsi que le tuteur ne peut disposer par voie de donation d'un bien appartenant au mineur (5), ni renoncer à la composition en argent due à ce dernier, à raison du crime ou du délit dont il aurait été victime (6). Des actes de cette nature ne peuvent qu'appauvrir le mineur, amoindrir son patrimoine sans aucune compensation. De même le tuteur ne peut vendre un esclave dont les soins et les services sont utiles au pupille (7) ; la vente ne pouvant être avantageuse pour l'incapable qu'elle priverait des services et des soins dont il a besoin.

D'autre part, il est bon que le tuteur s'abstienne de tout acte dans lequel ses intérêts seraient en opposition avec ceux du mineur, parce qu'il y a lieu de redouter qu'il ne sacrifie les intérêts de son pupille aux siens propres. Aussi lui est-il défendu de placer les fonds du mineur dans un commerce ou dans une commandite dont il est gérant (8), et de se rendre acquéreur de biens appartenant au pupille, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de valeur minime (9).

24. — *Actes que le tuteur ne peut accomplir que dans cer-*

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2131, 2, 3, 5, 7.

(2) *Eod. loc.*, art. 507, 12.

(3) *Eod. loc.*, art. 509, 2144, 2158, 9.

(4) Telle serait, pour MM. Aubry et Rau, la solution consacrée par la loi française. — V. Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. 1., p. 446, note 1.

(5) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1355.

(6) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 509.

(7) *Eod. loc.*, art. 2144.

(8) *Eod. loc.*, art. 2158.

(9) *Eod. loc.*, art. 2159 et 61.

taines conditions et sous certain contrôle. — Ce sont ceux qui ont pour objet l'aliénation à titre onéreux des immeubles du mineur. Non seulement ils n'approuveraient pas ce dernier sans compensation, — puisqu'au bien aliéné se trouve substitué un bien acquis, — mais ils peuvent l'enrichir ou lui profiter, — puisque le bien acquis peut avoir une valeur supérieure à celle du bien aliéné, ou tout au moins présenter pour le mineur plus d'utilité. Aussi les actes de ce genre sont-ils permis au tuteur. Toutefois, comme ils tendent à faire sortir du patrimoine du pupille un immeuble, c'est-à-dire l'un des éléments les plus importants de ce patrimoine, qu'ils peuvent en modifier la consistance et que les biens acquis ne sont pas nécessairement de nature et de valeur identiques à celles des biens aliénés, — ils peuvent avoir pour le mineur des conséquences graves et préjudiciables. On conçoit alors que, dans l'accomplissement de ces actes, le tuteur ne jouisse pas d'une complète liberté et soit placé sous la surveillance du magistrat. — Voilà pourquoi l'aliénation à titre onéreux des immeubles du mineur est soumise à l'approbation du *cadi*.

Quant au *cadi*, il ne peut autoriser l'aliénation que « pour cause d'une *nécessité absolue* ou d'un *avantage évident* ; — comme lorsque l'immeuble est grevé de droits seigneuriaux, ou indivis entre le mineur et des tiers, ou qu'il est devenu improductif et qu'il convient de faire emploi du prix en acquisition d'un immeuble plus avantageux ; comme aussi lorsque les copropriétaires sont des gens non musulmans ou mauvais voisins, ou lorsque la licitation est demandée et que le mineur n'a point de fonds pour acquérir la totalité ; — ou lorsqu'il y a crainte de dépréciation par suite d'un déplacement de population, ou que l'immeuble est en mauvais état, et que le mineur n'a pas de fonds disponibles pour les réparations, ou qu'il en a, mais qu'il soit préférable de vendre (1) ».

Le *cadi* juge, du reste, souverainement, — les énumérations fournies par les textes étant purement énonciatives, — la question de savoir s'il y a avantage évident ou nécessité absolue.

Le *cadi* doit, en outre, et de là résultent de nouvelles garanties pour le mineur, veiller à ce que la vente se fasse aux enchères, à ce que l'adjudication ait lieu au profit du dernier enchérisseur et à ce que le prix représente la valeur de l'immeuble adjudgé (2).

Ce n'est pas, d'ailleurs, l'aliénation directe seulement, telle que celle qui résulte de la vente, qui se trouve soumise à

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 512.

(2) *Eod. loc.*, art. 507.

l'approbation du cadi, — mais aussi tout acte susceptible de compromettre la fortune immobilière du pupille, comme le fait d'intenter en justice une action relative à un immeuble appartenant au mineur (1).

25. — Les solutions qui viennent d'être données sont très certainement applicables au cas où la tutelle est gérée par le cadi ou le mokaddem qu'il s'est substitué. Mais elles ne concernent pas le père tuteur. « Le père, dit Sidi Khalil, est le tuteur de ses enfants mineurs ou interdits; il a le droit absolu de vendre leurs biens, même sans donner aucun motif de l'aliénation » (2). Ses pouvoirs, à ce point de vue, sont en somme illimités. On a pensé que l'affection du père pour ses enfants était un sûr garant de sa vigilance et de la prudence de sa conduite.

Quant au tuteur testamentaire, les jurisconsultes de l'École malékite ne sont pas d'accord sur la façon dont il doit être traité. Certains ne l'autorisent à aliéner les immeubles qu'à charge, pour lui, de solliciter du cadi l'autorisation de vendre, en justifiant des motifs de l'aliénation. Mais d'autres assimilent le tuteur testamentaire au père et lui laissent une entière liberté, considérant, sans doute, que le fait par le père d'avoir lui-même désigné le tuteur atteste les capacités et l'honorabilité de celui-ci (3). Tous, cependant, lui défendent la donation à charge de récompense (4).

26. — *Pluralité de tuteurs.* — Il peut arriver que le mineur ait plusieurs tuteurs. Il en est ainsi quand le père a désigné plusieurs tuteurs dans son testament, ou lorsque le cadi a confié à plusieurs mokaddem la gestion d'une même tutelle. De même encore, chez les hanéfites, la tutelle peut se trouver dévolue simultanément à deux individus du même âge, parents du mineur au même degré, tels que des frères jumeaux (5).

Lorsqu'un pupille possède ainsi plusieurs tuteurs, ceux-ci doivent gérer en commun. Tout acte concernant le patrimoine du pupille doit avoir été délibéré et consenti par les cotuteurs; il doit être leur œuvre commune (6). Les cotuteurs ne peuvent agir isolément, se partager l'administration (7), décider par

(1) Batna, 5 mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 333).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 505. — Alger, 12 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 169).

(3, 4) Sidi-Khalil, *trad. Seignette*, art. 506.

(5) *V. sup.*, n° 9.

(6) Sidi-Khalil, *trad. Seignette*, art. 2147; Ibrahim Halebi, dans Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 5, p. 316.

(7) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2150.

exemple qu'ils seront chargés d'accomplir, l'un certains actes, et le second certains autres, que celui-ci gèrera les biens situés dans une région déterminée, et celui-là les biens situés dans un autre pays. Les tuteurs sont ainsi dans l'obligation de s'entr'aider, de s'éclairer et, par là même, de se surveiller mutuellement; et de là résulte, pour le mineur, une précieuse garantie.

Mais il ne faudrait pas que cette obligation de gérer en commun mît les cotuteurs dans l'impossibilité d'administrer. Aussi, dans le cas où un désaccord viendrait à se produire, le juge serait appelé à résoudre le conflit et à décider si l'opposition de l'un des tuteurs à l'acte projeté est justifiée et doit être maintenue (1).

Les cotuteurs doivent gérer en commun; mais qu'arriverait-il si le père, ayant désigné plusieurs tuteurs, avait autorisé chacun d'eux à agir séparément, ou bien avait partagé entre eux la gestion de la tutelle? Sa volonté devrait-elle être respectée? Si le père a cru devoir autoriser les tuteurs à agir séparément, c'est vraisemblablement qu'il accordait à chacun une égale confiance, et s'il a cru devoir assigner à chaque tuteur des attributions déterminées, c'est sans doute qu'il connaissait les aptitudes de chacun et qu'il a voulu réserver à chacun la mission pour l'accomplissement de laquelle il paraissait avoir une compétence et des facilités particulières. — Quoiqu'il en soit, le pupille ne peut que gagner à ce que, sur ce point, l'on obéisse aux décisions prises par le père dans son testament.

Marcel MORAND,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

(*A suivre*).

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2148.

DROIT MUSULMAN

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES

D'HÉRITAGES VOISINS (1)

El 'Otbi rapporte qu'on soumit à Asbagh la question suivante : « Dans une maison où le rez-de-chaussée et le premier, délabrés ou non, sont à des propriétaires différents, le propriétaire du premier veut démolir son étage et enlever ses briques et ses poutres ; l'autre peut-il s'y opposer ? Certains disent oui ; faudra-t-il les écouter dans ce cas qui se présente fréquemment ? — Si c'est le propriétaire du rez-de-chaussée qui veut démolir, on peut l'en empêcher. Si son rez-de-chaussée s'est écroulé, ou s'il l'a démoli malgré la défense faite, il devra le rebâtir afin que le premier étage puisse reposer dessus comme auparavant ou puisse être refait par son propriétaire, lorsqu'il s'est écroulé avec le rez-de-chaussée. Si, au contraire, c'est le propriétaire du premier qui veut démolir son étage, j'estime qu'il en a le droit, pourvu qu'il ne nuise pas au rez-de-chaussée, n'en compromette pas la solidité, ne cause pas de lézardes dans les murs, enfin n'endommage en rien ce rez-de-chaussée ».

Des balcons et ouvrages en saillie. — Des droits de jouissance qu'ont les différents propriétaires d'une maison sur la place y attenante.

Sahnoun rapporte avoir posé la question suivante à Ibn el Kasim. « Plusieurs individus possédant une maison en commun se la partagent ; telle partie échoit à celui-ci, telle autre à

(1) V. *Suprà*, p. 9 et suiv., p. 17 et suiv.

celui-là, et dans l'une se trouvent les balcons : est-ce qu'ils seront adjugés au propriétaire de ce lot ? — Oui, du moment qu'ils se trouvent dans son lot. — Comment pouvez-vous les attribuer au possesseur de ce lot, alors qu'ils sont dans l'espace correspondant au *fina*? (1). Lorsqu'on partage une maison, le *fina* reste indivis ; or les balcons dépendent du *fina*, ils doivent donc rester indivis comme lui. — Non. Les balcons sont des ouvrages à part qui ne peuvent être compris dans le *fina*, mais doivent être rattachés à la maison et en être considérés comme des dépendances. Comme ils ont été mis dans un des lots au moment du partage de la maison, ils doivent revenir au bénéficiaire de ce lot, puisqu'ils sont une dépendance dudit lot, et d'ailleurs, par le partage même, ils ont été mis en dehors du *fina* ».

Ibn Sahnoun rapporte que Habib, contrôleur des actes arbitraires, demanda à son père, à propos d'encorbellements faits de poutres non garnies de roseaux et s'avancant au-dessus du voisin, si celui-ci peut empêcher le propriétaire de les garnir de roseaux. — « Non, répondit-il, car les poutres ont été installées uniquement dans ce but ».

Il lui demanda ensuite si l'individu qui a besoin d'exhausser un mur au-dessus duquel se trouve un ouvrage en encorbellement a droit de l'élever au-delà de cet encorbellement. — « Non, répondit-il, il ne le peut, car l'espace au-dessus appartient au propriétaire de l'encorbellement.

On demandait à Yahia ben Mozaïn son avis sur le cas suivant : Primus possède une maison formant, à hauteur du toit, une saillie d'une coudée ou moins sur son voisin Secundus, et ce dernier voudrait abattre ladite saillie et exhausser son mur en l'accolant au mur de Primus : le peut-il, malgré l'opposition de Primus, lorsque celui-ci n'a aucun tuyau de décharge se déversant sur lui ? Le pourrait-il également s'il en avait ? En serait-il de même si les poutres de la saillie se trouvaient là depuis longtemps ou si elles n'y étaient que depuis peu, depuis dix ans par exemple ? Que déciderait-on encore si Secundus, après avoir laissé prescrire son droit, voulait reprendre au-dessus des poutres de Primus l'espace qu'il a cédé, s'il voulait avancer des poutres au-dessus de la saillie mais sans reposer dessus, puis bâtir dans l'espace qu'il a abandonné ? — « On ne peut, répondit-il, revendiquer comme un droit le maintien des ouvertures, portes ou fenêtres, donnant sur un individu, ni des encorbellements

(1) *Fina*. Ce nom désigne une certaine largeur qui dans une grande rue ou une place dépend de la maison adjacente. Cet espace s'appelle aussi *saha* comme on le verra plus loin.

ou autres appendices de construction faisant saillie sur lui, lorsqu'il déclare avec serment qu'il n'a laissé faire que par esprit de tolérance, par générosité, car ce sont là des choses sur lesquelles l'exécution ou la jouissance ne peut créer de droit. Si donc, après avoir laissé établir des encorbellements, des tuyaux de décharge et autres travaux analogues au-dessus de lui, cet individu veut les faire disparaître et bâtir, il en a le droit, et aucune revendication ne peut être exercée contre lui à ce propos, à moins que cette situation ne remonte à une époque si éloignée qu'on ne puisse plus admettre des motifs de tolérance et de générosité, et qu'il ne soit survenu avec le temps des ventes, des héritages, des échanges, des droits nouveaux : en ce cas nul ne peut plus changer la situation existante, il n'y a plus à protester, il faut la subir et la voir se continuer. D'après ce qui précède, l'individu dont tu me parles peut donc faire abattre les saillies qui se trouvent au-dessus de sa maison, bâtir et accoler son mur à celui du voisin, sans s'occuper si l'autre a ou non des tuyaux de décharge. Il peut, usant à fond de ses droits, faire remettre les choses dans leur état primitif, et aucune revendication ne pourra être élevée contre lui, sauf dans les cas que je t'ai énumérés. Mais s'il a perdu, par suite du long temps écoulé, des mutations de propriété survenues, le droit qu'il avait de faire abattre les saillies existant sur lui, il perdu aussi celui de reprendre au-dessus des poutres de l'autre l'espace qu'il lui a concédé ; il n'a plus droit de placer ses poutres sur son mur à lui et les avancer au-dessus de la saillie de l'autre, même sans les faire reposer dessus, pour bâtir ensuite dans l'espace supérieur ; car, s'il n'a plus le droit de raser la saillie, si, grâce au temps écoulé, elle est devenue propriété légitime pour son voisin, il en est de même pour l'espace qui se trouve au-dessus, c'est-à-dire que le propriétaire du sol en dessous n'a pas le droit d'empiéter dans l'espace au-dessus, ni d'y porter atteinte ».

Sahnoun rapporte avoir posé la question suivante à Ibn el Kasim. « Une maison comprenant un premier étage avec des terrasses puis un rez-de-chaussée avec plusieurs logements et en avant une certaine étendue de terrain ou *saha*, vient à être partagée entre les propriétaires au prorata de sa valeur ; est-ce que le propriétaire du haut aura le droit de profiter de la *saha* ? — Oui, d'après Malek, il en a le droit tout comme le propriétaire du rez-de-chaussée, tandis que celui-ci n'a pas le droit de profiter des terrasses, mais seulement de la *saha*. — Est-ce là l'opinion de Malek ? — Oui ».

Sahmoun dit avoir demandé à Ibn el Kasim : « Est-ce que chaque habitant de la maison n'a pas un droit de préférence sur la partie de la saha qui est devant son logement? — Si, répondit Ibn el Kasim, et c'est pourquoi personne n'a le droit de déposer du bois, du fourrage dans la saha devant la porte d'un autre, s'il y a de la place à l'intérieur de la maison. S'il était nécessaire d'en déposer dans la saha, de sorte qu'une partie se trouvât devant la porte d'un voisin, on ne l'admettrait que si celui-ci n'avait pas à en souffrir, car personne ne saurait être admis à faire du tort à autrui ».

Ibn 'Abdous rapporte la même décision d'Ibn el Kasim. Sahnoun dit avoir posé à Ibn el Kasim la question suivante : « Que diriez-vous, si les propriétaires d'une grosse part dans la maison voulaient partager la saha, chacun d'eux devant recevoir un espace égal à celui dont il jouit, tandis que le propriétaire d'une petite part obtiendrait tout au plus la largeur d'un passage pour entrer et sortir? — Le partage de la saha ne pourra avoir lieu en ce cas, car celui qui possède une petite part dans la maison n'obtiendrait que l'emplacement de son entrée et de sa sortie, tandis que les autres auraient beaucoup plus : or tous doivent profiter également de la saha, celui qui possède une petite part comme celui qui en possède une grosse ». Ibn Abdous rapporte aussi cette décision d'Ibn el Kasim.

El Makhzouni disait, rapporte Sahnoun, que la part de saha à attribuer à chacun devait être proportionnelle à la largeur des portes.

Achhab et Ibn Nafa' rapportent, dit Ibn Abdous, que l'on demanda à Malek comment devait être partagée la saha entre les héritiers, d'après leurs parts d'héritage, ou d'après la largeur des portes? — « Ni l'un ni l'autre, répondit-il, mais d'après la grandeur des logements qu'ils occupent. Un petit logement ne sera pas traité comme un grand, mais au grand sera attribuée une part plus grande, de sorte que le propriétaire puisse en même temps s'y reposer et y attacher ses bêtes de somme ».

Ibn Abdous rapporte, d'après Sahnoun les paroles suivantes d'Ibn el Madjchoun : « Il faut distinguer entre les espaces appelés saha. Ceux qui dépendent absolument des maisons sans être bâtis ou être objets de droits particuliers ne peuvent être partagés avec la maison, mais doivent rester à l'usage de tous comme le sol de la maison. Quant à ceux qui ont une grande étendue, restes de vastes terrains où l'on a bâti, ils peuvent être partagés aussi bien que les maisons, mais c'est à tort qu'on les nomme saha ou fina, car les espaces désignés sous ce nom font corps avec les maisons ».

Ibn Habib déclare que si la saha est trop petite pour être partagée, on ne partagera que la maison et on laissera la saha indivise, comme une annexe à l'usage de tous; dans le cas contraire on la partagera au même titre que les constructions.

Ibn Abdous rapporte, d'après Sahnoun qui la tenait d'Achhab et d'Ibn Ouahab la décision suivante de Malek : Si dans une maison la porte de sortie et la saha sont communes à tous les propriétaires, et que ceux-ci veuillent partager la saha proportionnellement à la grandeur de leurs logements afin que chacun d'eux ait un endroit où attacher ses bêtes de somme, je ne vois aucune raison de les en empêcher, lorsque cela est possible : chacun recevra alors une part proportionnelle à celle qu'il possède dans la maison.

Achhab et Ibn el Kasim sont aussi de cet avis, dit Sahnoun, lorsque tous les propriétaires consentent au partage, lors même qu'il y aurait un premier étage, et alors le partage a lieu suivant les conditions décidées entre eux.

Personne, dit Achhab, ne peut les empêcher de partager leur saha, qu'elle soit vaste ou non, lorsqu'ils sont tous d'accord. S'ils font bien, tant mieux pour eux, s'ils font mal, tant pis, puisqu'ils ont consenti à ce qui leur arrive.

Des ouvrages en saillie sur les rues, et des toits s'avancant au-dessus de celles-ci.

El 'Othf rapporte qu'on demanda à Sahnoun : « Peut-on empêcher quelqu'un d'établir des encorbellements ou autres saillies sur les rues? — Comme l'usage a toujours été d'établir de tels ouvrages au-dessus des rues, j'estime, répondit-il, que chacun a le droit d'en établir à condition de ne nuire à personne ».

Ibn Habib rapporte qu'ayant demandé à Motarref et Ibn el Madjehoun si l'on pouvait empêcher d'établir des encorbellements au-dessus des rues, ceux-ci répondirent : « L'usage ayant toujours été ainsi, on ne peut empêcher personne de le faire pourvu qu'ils soient placés assez haut pour ne pas gêner ceux qui passeront dessous ou à côté, cavaliers, piétons, gens chargés de fardeaux; sinon ils devront être démolis afin que les passants ne soient pas gênés dans l'usage de la rue ».

Asbagh, dit Ibn Habib, est aussi de cet avis.

D'après Ibn Abdous, Ibn el Kasim à qui l'on demandait si Malek admettait qu'on établît des encorbellements sur la rue, répondit : « Malek ne voyait aucun mal à cela, et même il avait acheté une maison avec encorbellements que j'ai vu bâtir sans que personne y trouvât à redire ».

Malek, consulté à propos d'un balcon placé au-dessus d'une rue qui en s'écroulant avait tué une personne, répondit qu'on ne pouvait rendre responsable celui qui l'avait fait bâtir. — « Cependant, lui objecta-t-on, les juristes de l'Iraq en rendirent responsable le propriétaire, disant qu'il n'avait pas le droit de l'établir sur la rue comme il l'avait fait ». Malek parut étonné, et déclara qu'ils avaient tort.

« Que diriez-vous, demandait-on à Ibn el Kasim, si un individu voulait établir un balcon sur la rue à une faible hauteur? — Si cela doit apporter la moindre gêne à la circulation dans la rue, on l'en empêchera ».

On demandait à Sahnoun, dit El 'Othbi, si l'individu qui possède une maison de chaque côté de la rue et qui veut établir une chambre au premier au-dessus de la rue, ou encore adjoindre à l'un de ses murs un balcon placé au-dessus de la rue, a droit de le faire. — « Oui, répondit-il, car la seule chose interdite, c'est de faire tort au public en rétrécissant la rue ou y introduisant quoi que ce soit qui l'endommagerait ou la rétrécirait. Pour ce qui ne cause de dommage ni à la rue ni aux Musulmans, on ne peut l'interdire ».

A vous lecteurs, de voir et d'apprécier.

Du cas où le propriétaire du premier étage veut bâtir un deuxième ou surélever son premier

Mohamed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Moussa, avoir appris de Yahia ben 'Aoun lequel le tenait d'"Aoun ben Youssef à qui 'Abd Allah ben 'Abd el Hakam l'avait raconté, que ce dernier posa la question suivante à Ibn el Kasim :

« Lorsque le propriétaire du premier étage d'une maison veut élever un autre étage au-dessus, est-ce que le propriétaire du rez-de-chaussée peut s'y opposer? — Non, s'il s'agit de constructions légères qui ne peuvent lui causer de dommages ; oui, s'il s'agit d'ouvrages de nature à lui nuire. On admet seulement les travaux qui ne laissent rien à redouter ».

D'après Achhab, lorsque le bas et le haut d'une maison sont à des propriétaires différents, le propriétaire du haut ne peut construire au-dessus de son étage que des ouvrages si légers qu'ils ne puissent nuire au bas, et si une de ses poutres venait à se rompre, il pourrait bien la remplacer, mais non par une autre plus lourde, capable de causer du dommage.

De la construction des escaliers dans les maisons

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit Isa ben Moussa, avoir appris de Yahia ben Aoun, qui le tenait d'Aoun ben Youssef à qui Abd Allah ben Abd el Hakam l'avait raconté, que la question suivante fut posée par ce dernier à Ibn el Kasim :

« A qui incombe la construction des escaliers, et que répondre au propriétaire du rez-de-chaussée qui dirait à celui du premier : ce n'est pas à moi à te fournir l'accès à ton étage ? — Tous deux doivent y concourir ; mais lorsqu'il existe deux étages, le propriétaire du rez-de-chaussée doit construire l'escalier menant au premier, et le propriétaire du second, l'escalier qui va du premier au second ».

Abd Allah ben Abou Zaïd (1) mentionne cette décision au chapitre des constructions de son recueil *En Nouadir* (Raretés), et il rapporte ensuite l'opinion attribuée à un de nos juristes, que le propriétaire du bas est tenu de construire l'escalier qui mène au premier, puis que le propriétaire du premier est tenu de construire l'escalier qui va du premier au plafond sur lequel repose le deuxième.

Des tuyaux de décharge des toits et des maisons

El 'Otbi rapporte que l'on demanda à Sahnoun : « Lorsqu'un individu bâtit sur une impasse, d'autres possédant un passage au milieu de cette impasse, est-ce qu'il a le droit d'y déverser ses eaux de pluie et autres ? — Il ne peut rien établir, répondit Sahnoun, qui puisse faire du tort aux autres, et par suite il ne peut jeter ses eaux dans leur passage, à moins que cela ne se fasse depuis longtemps et n'ait eu lieu avant même qu'il ne bâtisse. — Peut-il pratiquer une ouverture dans son mur et déverser par là ses eaux sur la voie publique ? — Non. — Mais il peut y laisser couler ses eaux de pluie ? — Oui, car c'est là un dommage qu'il est impossible d'empêcher, et puis la chose est d'usage ».

Asbagh dit, dans son *Sama* (2), avoir posé la question suivante à Ibn Nafa' : « Si les eaux d'un toit se déversent depuis longtemps et au su de tous sur la maison d'un voisin, et que celui-ci, ayant à souffrir de cette situation, veuille établir un

(1) Ibn Abou Zaïd, mort à Kairouan en 386 (B).

(2) *Sama*, recueil de notes renfermant les décisions que l'auteur a apprises de la bouche de son maître.

conduit près du toit de l'autre afin de recueillir les eaux et les conduire loin de lui, le pourra-t-il si l'autre s'y oppose ? — Il ne peut rien changer au régime des eaux sans le consentement de l'autre. — Et s'il voulait bâtir et accoler son mur au mur de l'autre, le pourrait-il ? — Non, il ne pourrait ni accoler son mur ni bâtir à l'endroit où tombent les eaux de l'autre ou en deçà sans la permission de celui-ci ».

On lit dans le livre *Des murs* qu' 'Isa ben Dinar fut consulté à propos du cas suivant : Entre deux maisons appartenant à deux individus différents se trouve un mur de protection qui est à l'un d'eux, et celui-ci voudrait le couvrir d'un toit, mais l'autre s'y oppose parce que les eaux de pluie retomberont sur sa maison : est-ce que cette opposition est légitime ? — « Oui, répondit-il, s'il doit éprouver du dommage ; non, s'il n'en a pas à craindre ».

Selon Motarref et Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habib, le consentement du voisin est nécessaire, lors même qu'il n'éprouverait aucun dommage.

Ibn Habib rapporte leur avoir dit : « Et si la maison du voisin était très étendue, de sorte qu'elle ne souffrit en rien de recevoir les eaux de l'autre ? — Fût-elle même plus étendue que le désert, il faudrait encore le consentement de son propriétaire. Que l'autre établisse un conduit qui recueille toutes les eaux du toit et les rejette au dehors ».

On demandait à 'Isa ben Dinar : « Et si le propriétaire du mur, trouvant cette situation dommageable, démolit son mur et le rebâtit en l'avancant sur son bien, puis lui fait porter un toit dont les eaux tombent sur l'emplacement de l'ancien, et les conduit au dehors par une rigole établie à cet endroit : est-ce qu'il en a le droit ? — Oui ».

Moharref et Ibn el Madjchoum, au contraire, ne l'admettent pas. « Cette situation, disent-ils, sera plus dommageable pour le voisin que la précédente, car les eaux pourront ainsi pénétrer dans sa maison et la salir. L'autre n'avait qu'un mur et point de rigole ; il ne peut donc en établir une ».

'Abd Allah ben Abou Zaïd rapporte qu'on demandait à Ibn 'Abdous : « Le propriétaire d'une maison sur laquelle tombe l'eau des conduits de la voisine est-il admis à l'exhausser parce qu'elle est en contrebas du chemin, lorsque cet exhaussement doit nuire au voisin ? — Oui, répondit-il, il peut la réparer et l'exhausser et dire au voisin : Rehausse la tienne, si tu veux, si non, je ne te dois rien ».

Abou Mohammed ben El Lebbad el Karawi (1) dit qu'à s'en

(1) Ibn el Lebbad, mort en 333 (A).

tenir à l'analogie, il ne peut rehausser sa maison ni la réparer qu'avec le consentement du voisin, puisque celui-ci doit en souffrir.

L'opinion d'Ibn el Lebbad n'est à suivre, continue Ibn Abou Zaïd, que si le voisin peut, au moyen de quelques réparations légères, déverser ses eaux dans la rue; mais lorsque des travaux considérables sont nécessaires, c'est l'opinion d'Ibn Abdous qu'il faut adopter.

Ibn Abdous rapporte qu'on soumit à Ibn el Madjehoun le cas suivant. « Deux individus ont deux terres voisines, et l'une étant plus élevée que l'autre, il arrive qu'à chaque fois qu'il pleut, les eaux reçues par la première s'écoulent sur la seconde, c'est-à-dire qu'une partie est absorbée par la première et que le reste descend sur l'autre. La terre supérieure est ensuite vendue, et l'acheteur y bâtit une maison, la couvre de tuiles et veut déverser sur l'autre l'eau qui s'amasse dans les conduits qu'il a établis, mais ce dernier s'y oppose disant qu'auparavant il ne recevait pas toute l'eau de ce fonds mais seulement celle qui n'était pas absorbée par lui : que décider? Et si le fonds inférieur était vendu, lui aussi, et que l'acheteur y élevât une maison, que déciderait-on pour les conduits d'eau? — Le fonds inférieur ne peut se soustraire à l'obligation de recevoir les eaux de pluie et autres du fonds supérieur. Quoi que fasse le propriétaire du fonds supérieur sur son bien, il a toujours le droit de faire écouler ses eaux sur le fonds placé au-dessous ».

Du cas d'une maison dont les eaux de toiture tombent sur le voisin et qu'on veut exhausser

Mon aïeul m'a raconté, dit Isa ben Moussa, qu'Omar ben Youssef disait avoir posé la question suivante à Mohammed ben Telid. « Un individu ayant une maison dont les eaux se déversent sur le voisin, voudrait bâtir un étage de plus, mais le voisin s'y oppose, disant que ce rehaussement va lui nuire, attendu que l'eau, descendant avec plus de force, lui causera plus de dommage; pensez-vous qu'il puisse éloigner de lui les tuyaux de décharge de l'autre? Et que direz-vous, si le constructeur déclare qu'il laissera subsister la saillie existante, qu'il y fera arriver ses eaux, et que de là elles descendront sur l'autre dans les mêmes conditions qu'auparavant? — Si les tuyaux de décharge du toit d'une maison se déversent sur le voisin, le propriétaire qui rehausse cette maison n'a plus droit de les faire déverser sur son voisin, car il lui

causerait par là un dommage qui est évident pour moi, et d'ailleurs je ne l'ai jamais vu mettre en doute par les gens équitables. D'autre part, c'est une mauvaise raison que de dire qu'il laissera subsister la saillie d'où part le conduit, car cette disposition ne peut en rien empêcher le dommage ».

Asbagh ben El Faradj, dans son Sama, dit avoir soumis à Ibn el Kasim le cas suivant : « Une maison est démolie, toute trace en disparaît, et il ne reste personne qui puisse dire où tombaient les eaux de cette maison ; puis un individu bâtit une nouvelle maison sur ce même terrain, et veut déverser les eaux de son toit en dehors de sa maison, mais les propriétaires voisins lui défendent de déverser ses eaux sur eux, et veulent l'empêcher de continuer s'il a commencé : que déciderez-vous ! — Si l'on ne sait rien de l'état antérieur, c'est à cet individu à fournir la preuve que les conduits se déversaient précédemment là où il les fait aboutir ; sinon, il devra faire tomber leurs eaux dans sa maison. — Et si un individu bâtissait une maison dans une terre nue, et voulait jeter ses eaux sur la terre voisine ? — Une terre nue doit plus que toute autre verser ses eaux sur elle-même ».

Omar ben Youssef dit avoir posé à Mohammed ben Telid la question suivante : « Un individu verse les eaux de son toit sur son voisin, sans avoir le droit d'établir sur lui des tuyaux de décharge, mais ce voisin tolère cela par complaisance ; puis, au bout d'une dizaine d'années, comme il veut s'y opposer, l'autre lui répond : « Voilà dix ans qu'il en est ainsi, tu ne peux plus m'en empêcher » ; croyez-vous qu'il y ait droit acquis ? — A mon avis, répondit ben Telid, celui qui voit son voisin faire des dépenses pour établir des tuyaux qui se déverseront sur lui, et ne l'en empêche pas à ce moment, n'a plus droit d'opposition dans la suite ; son silence équivaut à un consentement. En pareil cas personne ne saurait être admis à dire : Je n'ai pas consenti ».

Ibn Habib rapporte avoir entendu dire à Motarref et Ibn El Madjehoun : « Celui qui achète une maison sur laquelle un voisin a ouvert une fenêtre ou fait aboutir un conduit, qui est enfin sujette à quelque inconvénient contre lequel le vendeur pouvait protester ou auquel il pouvait se soustraire, celui-là n'a aucun droit de protester contre cette situation ou d'en réclamer la disparition, si son vendeur ne l'a pas fait et n'a pas agi en justice avant le jour de la vente ; mais si celui-ci l'a fait et que l'instance soit encore pendante à ce moment, il prend sa place et tous les droits qu'il avait de poursuivre ».

Asbagh que j'ai consulté sur cette question, dit Ibn Habib, m'a fait la même réponse.

Isa ben Mousa rapporte que le cas suivant fut soumis à Ismaïl ben Monassel. « Un individu est propriétaire d'un chemin étroit qui conduit à un jardin ; à côté s'élève un mur surmonté d'un toit, et le propriétaire s'avise d'y placer un conduit qui, au moment des pluies, en amenera les eaux sur le chemin, ce qui va nuire au propriétaire de celui-ci et à ceux qui l'utilisent : est-ce que ce dernier peut se soustraire à cette cause de dommage ? — Personne, répondit Ismaïl, n'a droit d'établir un tuyau de décharge sur une rue petite ou grande, si cela doit nuire à ceux qui en usent ».

« Habib consulta mon père, dit Ibn Sahnoun, sur le cas suivant. Un individu possédant un conduit dont les eaux se déversent sur une rue à double issue voudrait le faire aboutir sur une autre rue de même genre, mais les gens de celui-ci prétendent l'en empêcher ; qu'en dites-vous ? — Ils en ont le droit. — Et si la chose ayant subsisté trois ans, ils voulaient la faire cesser, le pourraient-ils ? — Oui, car cette durée est trop faible pour prescrire contre leur droit ».

Du balayage et de la fermeture des portes dans les maisons appartenant à plusieurs

Asbagh, dit El Otbi, rapporte avoir demandé à Achhab : « Qui doit balayer le solet enlever les ordures qui s'y amassent, lorsque le rez-de-chaussée et le premier sont à des propriétaires différents ? — C'est le propriétaire du bas, car celui du premier n'est tenu à rien ».

Asbagh dit que le propriétaire du bas est tenu d'enlever seulement les ordures qui s'y amassent naturellement, et non celles qu'y jetterait le propriétaire du haut, lequel n'a droit de jeter aucune poussière ni aucune ordure, ni quoi que ce soit.

Achhab enseigne aussi que le propriétaire du haut n'a droit de rien jeter dans le bas, et qu'il ne peut non plus déposer ses ordures dans un coin de rez-de-chaussée pour les enlever ensuite, c'est-à-dire qu'il ne peut s'y attribuer la moindre surface, à moins d'avoir par son titre ou par suite du partage le droit de profiter des avantages du rez-de-chaussée.

Asbagh rapporte, dit El Otbi, qu'Achhab, à qui l'on demandait qui devait fermer la porte de la maison, répondit : « C'est le propriétaire du rez-de-chaussée, et le propriétaire du premier n'est tenu à rien ». Asbagh est aussi de cet avis.

Du curage des fosses d'aisances

'Abd Allah ben 'Abd el Hakam dit avoir demandé à Ibn el Ksim : « Dans une maison où la fosse d'aisances est commune au rez-de-chaussée et au premier, qui doit celle-ci, vider lorsqu'elle est remplie? — Le propriétaire du rez-de-chaussée, car c'est lui qui doit pourvoir à tout ce qui se trouve au rez-de-chaussée, depuis le sol jusqu'au plafond, le propriétaire du premier n'ayant qu'à fournir les poutres de ce plafond. — Et qui doit refaire cette fosse lorsqu'elle s'écroule? — Le propriétaire du rez-de-chaussée, si elle a besoin d'être refaite ».

Asbagh rapporte, dit El 'Otbi, qu'on demandait à Achhab : « Lui doit vider la fosse d'aisances lorsqu'il n'y en a qu'une dans la maison. — Le propriétaire du rez-de-chaussée, répondit-il, et lui seul, car c'est à lui qu'elle appartient, le propriétaire du premier n'ayant que le droit d'y jeter ses ordures. Cette fosse est comme le plafond du rez-de-chaussée : le propriétaire du rez-de-chaussée doit le réparer, parce que c'est à lui qu'il appartient, et que le propriétaire du premier a simplement le droit d'en profiter ».

Ibn 'Abd el Hakam, rapportant la décision d'Ibn el Kasim qui met le curage de la fosse d'aisances à la charge du rez-de-chaussée, dit lui avoir demandé la raison de cette décision. — « Puisque le propriétaire du bas, répondit-il, doit établir la fosse où il jettera ses eaux, il doit aussi la vider lorsqu'elle est pleine ».

D'après Asbagh, le curage de la fosse incombe à la fois aux propriétaires du haut et du bas, proportionnellement au nombre des personnes qui l'utilisent.

Asbagh rapporte, dit El 'Otbi, avoir consulté Ibn Ouahb à propos du curage des cabinets. — « Les propriétaires du haut et du bas, répondit-il, y sont tenus simultanément et proportionnellement au nombre des têtes de leurs familles ». Cette dernière opinion, ajoute Asbagh, est, entre toutes, celle qui me plaît davantage.

Ibn Habib dit avoir posé à Motarref la question suivante : « Lorsque la fosse d'aisance ou le puits d'une maison appartenant à plusieurs propriétaires a besoin d'être curé, et que ceux-ci sont en discussion sur leurs parts respectives des frais de curage, devra-t-on les répartir entre eux d'après le nombre des pièces qu'ils possèdent dans la maison ou bien d'après le nombre des têtes? — D'après le nombre des têtes, car ce nombre est très élevé dans une pièce qui forme

à elle seule la part d'un propriétaire, tandis qu'il est faible lorsqu'un propriétaire n'ayant avec lui que sa femme et son domestique occupe plusieurs pièces. Si l'on répartissait les frais de curage d'après le nombre des pièces, on voit que ce dernier paierait beaucoup plus que le premier; or il doit en être pour les cabinets comme pour les ordures ménagères dont chaque famille a à enlever les siennes propres.

Ibn Abou Zaid, dit Isa ben Moussa, après avoir cité l'opinion d'Ibn Ouahb, Ibn el Kasim et d'Asbagh mentionnée ci-dessus, ajoute avoir entendu Mohammed ben el Lebbad formuler la décision suivante : Si le col ou partie supérieure d'un puits ou d'une fosse appartient exclusivement au propriétaire du rez-de-chaussée, c'est lui seul qui devra le nettoyer, et si le propriétaire du premier étage y a une part de propriété, tous les deux participeront au curage proportionnellement au nombre des personnes de leurs familles.

Ibn Abou Zaid, fait remarquer qu'Ibn el Lebbad s'écarte de l'opinion d'Ibn el Kasim et d'Ibn Ouahb, car d'après Ibn el Kasim, si le propriétaire de l'étage est propriétaire pour partie du col du puits, il sera tenu aux frais de curage proportionnellement à sa part de propriété, et d'après Ibn Ouahb, il n'y a pas à rechercher qui est propriétaire du col du puits, mais le curage est imposé à tous ceux qui profitent du puits.

Plusieurs de nos juristes postérieurs, devenus juges, ont adopté l'opinion d'Ibn Ouahb pour le cas où le puits se trouve creusé dans l'épaisseur d'un des murs, mais lorsqu'il est à l'intérieur de la maison, ils mettent le curage à la charge du propriétaire de cette partie.

Pour une fosse commune à deux maisons, dit Ibn Abou Zaid, on applique les règles émises à propos de la fosse commune au rez-de-chaussée et à l'étage d'une même maison, et on distingue ou non entre les propriétaires et les non propriétaires du col de la fosse.

Suivant Ibn ben Mousa, lorsque l'un de deux copropriétaires d'une fosse d'aisances demande à ce qu'elle soit vendue ou licitée entre eux, l'autre peut s'y refuser, et alors la fosse reste propriété indivise entre eux, comme il arrive pour l'espace qui borde une maison, quand il ne peut être partagé, comme il arrive aussi pour l'entrée de la maison et autres choses que laissent à l'usage commun ceux qui sont chargés du partage.

Abdallah ben Abou Zaid, de Kairouan, est aussi de cet avis. Mohammed ben Baki, grand cadî, consulté à ce sujet, répondit que ni la vente ni la licitation entre copropriétaires

ne peuvent être imposées à celui qui les repousse, et que les choses doivent rester en l'état à l'usage de tous.

Qui doit enlever les ordures accumulées dans des ruines situées au milieu d'un groupe de maisons.

Ibn Sahnoun rapporte que Habib soumit à son père le cas suivant : Des ruines situées au milieu d'autres maisons viennent à être remplies d'ordures sans qu'on sache qui les a jetées, et un voisin attaque le propriétaire des dites ruines comme responsable des dégradations que subit son mur de ce fait ; celui-ci répond que cela n'est pas de sa faute, car lui aussi a à s'en plaindre : que décider, s'il est reconnu que le mur du voisin est vraiment endommagé ? » Sahnoun réfléchit longuement, chercha des cas analogues, cita le cas d'un mur qui en s'écroulant avait bouché au voisin l'entrée et la sortie de sa maison, la chute d'un mur de clôture, puis, après avoir énuméré les diverses opinions émises à ce propos, déclara que le propriétaire des ruines devait enlever les ordures qui faisaient tort au voisin.

Dans un autre passage de son livre, Ibn Sahnoun rapporte que, d'après son père, si une ruine ou une bâtisse quelconque se trouve encombrée d'ordures incommodant le public, les voisins devront les enlever, chacun d'eux nettoyant la région la plus proche de lui.

La raison, dit Ibn Abou Zaïd, c'est que la plupart du temps ce sont les voisins eux-mêmes qui ont jeté les ordures.

Des portes et des fenêtres ouvertes sur les maisons voisines. — De l'individu qui rehausse sa maison, interceptant à son voisin le vent et le soleil.

Sahnoun dit avoir posé à Ibn el Kasim la question suivante : « Un individu bâtit à côté de moi une haute maison et y pratique des portes et des fenêtres qui lui donnent vue sur ma maison et ma famille, ai-je le droit de l'en empêcher, d'après Malek ? — Parfaitement, Malek n'admettait rien de pareil : il me l'a déclaré ; et d'autre part la décision d'Omar est bien connue. Ibn Loheya l'ayant informé qu'un homme avait élevé sa maison d'un étage au-dessus de son voisin et y avait pratiqué des ouvertures lui donnant vue sur celui-ci, Omar lui répondit : « Que l'on place un lit derrière ces ouvertures, et qu'un homme monte dessus ; s'il voit chez

le voisin, les ouvertures devront être bouchées ; sinon, elles resteront ouvertes ».

Suivant Malek, du moment qu'une ouverture nuit au voisin, elle doit disparaître. Pour celles qui ne permettent pas d'apercevoir ce qui se passe chez lui, elles peuvent subsister. Si quelqu'un établit une porte ou une fenêtre qui lui donne vue chez son voisin, on l'obligera à la boucher, car cela est interdit.

Ibn Abdous rapporte pareille décision d'Ibn el Kasim. Sahnoun rapporte avoir demandé à Ibn el Kasim si un particulier pouvait élever sa maison de façon à dominer celle du voisin et avoir vue sur lui. « Oui, répondit Ibn el Kasim, quoique j'aie entendu dire à Malek qu'il n'a pas le droit de lui causer ce dommage ».

Ibn el Hasan, dit El Otbi, déclare avoir posé à Ibn Ouahb la question suivante : « Un individu établit sur sa terrasse une chambre dont la porte donne sur le voisin ; celui-ci alors se plaint que cette porte lui cause du dommage ; est-ce que l'autre n'avait pas le droit de l'établir, et est-ce qu'il devra ou non la boucher ? — Si cette porte est établie de telle sorte que le voisin doive en souffrir nécessairement, que le propriétaire ne puisse y passer, entrer ou sortir sans voir chez l'autre et apercevoir sa famille, elle devra être bouchée. Mais s'il est seulement à craindre que cet homme puisse voir chez son voisin, les choses n'étant point comme je l'ai dit tout-à-l'heure, on ne pourra l'obliger à boucher sa porte, mais on dira au voisin de se protéger ou de prouver que l'autre regarde chez lui ; cela étant, on lui défendra de continuer, et on le châtiara s'il recommence, mais on ne l'obligera point en tout état de cause à boucher sa porte. Voilà comme on doit agir lorsqu'un individu construisant une haute maison ou une terrasse, ou rehaussant sa maison et pratiquant des ouvertures qui donnent sur le voisin, celui-ci vient dire qu'il craint que l'autre ne regarde chez lui ; c'est ainsi qu'on agira aussi, lorsqu'un individu perce dans son mur des ouvertures pour se donner de l'air et de la lumière et que le voisin élève pareille plainte : dans chacun de ces cas, le voisin n'a rien à dire, si les choses ne sont pas telles que je l'ai indiqué plus haut ».

BARBIER,

Professeur d'arabe au Lycée d'Alger.

(A suivre).

L'INTERDICTION EN DROIT MUSULMAN⁽¹⁾

Or tel est, croyons-nous, le point de vue auquel se sont placés les jurisconsultes musulmans, car il semble bien qu'en la circonstance, ils s'inspirent, avant tout, de la volonté du testateur. « Si la tutelle, déclare Sidi Khalil, a été donnée à deux personnes, elles seront présumées avoir été nommées pour s'assister mutuellement (2) ». *Présumées*, dit le jurisconsulte ; l'obligation de s'assister n'est donc imposée aux tuteurs que par interprétation de la volonté de celui qui les a désignés. D'où il résulte que l'obligation d'assistance disparaîtrait en présence d'une manifestation contraire de volonté. C'est là, du reste, la manière de voir de M. Perron qui commente ainsi ce passage de Sidi Khalil : « Toutefois, et d'après ce que paraît indiquer l'intention du testateur, les tuteurs doivent agir ou isolément ou d'un commun accord (3) ».

Les hanéfites, il est vrai, n'attribuent, en la circonstance, aux dispositions testamentaires qu'une efficacité restreinte. Le testament n'est observé qu'autant qu'il dispense simplement les tuteurs de l'obligation d'agir en commun, qu'autant qu'il autorise simplement chaque tuteur à agir séparément, isolément, comme s'il était seul et unique tuteur. « La volonté du testateur, dit en effet l'art. 447 du Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite, doit être respectée, soit qu'elle ait permis aux tuteurs d'agir séparément, ou qu'elle leur ait prescrit d'agir collectivement (4) ». Mais le père ne pourrait valablement procéder à un partage, à une répartition d'attributions entre les tuteurs ; car l'art. 440 du même Code dispose que : « la tutelle déferée par le testateur ne peut être restreinte à des actes spécifiés. Même restreinte, la

(1) V. *suprà*, p. 23 et suiv.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2147.

(3) Perron, *op. cit.*, t. 6, p. 314.

(4) Clavel, *op. cit.*, t. 2, p. 376.

Revue Algérienne, 1900, 1^{re} partie.

tutelle vaut comme tutelle générale. Il en est de même si le défunt a chargé une personne de payer ses dettes et une autre de recouvrer ses créances : l'une et l'autre deviennent tuteurs généraux (1) ». — Pourquoi a-t-on cru devoir ainsi limiter la volonté du père ? C'est ce qu'il est assez difficile d'expliquer.

27. — *Sanction des règles qui précèdent.* — Lorsqu'un acte, qui n'excède pas les pouvoirs du tuteur, a été accompli par lui, ou par le pupille, mais avec l'assistance ou l'autorisation de son tuteur, cet acte est pleinement valable et ne peut être attaqué sous le prétexte qu'il en est résulté pour le mineur un certain préjudice. — Il en est de même lorsqu'un acte, qui n'est permis au tuteur que sous certaines conditions, a été passé par lui avec l'autorisation requise et les formalités prescrites. Sidi Khalil dit, en effet, que le mineur, devenu majeur, peut attaquer l'acte fait par lui sans autorisation pendant son incapacité (2) ; d'où il résulte que, s'il a été autorisé, l'acte ne peut être attaqué. De même Ebn Acem déclare valables, c'est-à-dire inattaquables, les actes à titre onéreux du pupille, dès l'instant où ils ont été autorisés par le tuteur (3), et cela, sans se préoccuper du point de savoir si ces actes ont ou n'ont pas été avantageux pour le mineur. D'ailleurs, dans l'intérêt même de ce dernier, il est bon qu'il en soit ainsi ; car, s'il en était autrement, les tiers qui pourraient être disposés à contracter avec le tuteur se refuseraient à traiter avec lui.

28. — Mais il se peut que le pupille ait agi sans autorisation ; — que l'acte passé par le tuteur rentre dans la catégorie de ceux qui lui sont interdits ; — que le tuteur ait accompli un acte qu'il avait le droit de faire, mais sans se pourvoir des autorisations nécessaires ou sans observer les formalités requises ; — que les cotuteurs aient agi séparément, alors que leur gestion aurait dû être collective. — Que vaut l'acte ainsi intervenu au mépris des prescriptions légales ?

a. — Le mineur a agi sans autorisation. — La nullité de l'acte peut être demandée par le mineur lui-même devenu majeur, alors même que cet acte a été accompli avec discernement et que le mineur en aurait tiré profit (4).

Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse toute spéciale où le pupille aurait contracté des engagements ou fait des dépenses relatives à son entretien, et où ces dépenses et ces engagements seraient d'importance minime (5).

(1) Clavel, *op. cit.*, t. 2.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 496.

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1334.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 493 et 496.

(5) *Eod. loc.*, art. 300.

b. — L'acte accompli par le tuteur rentre dans la catégorie de ceux qui lui sont interdits. — Cet acte a-t-il, comme la donation, pour résultat d'appauvrir nécessairement et sans compensation le mineur, il est frappé de nullité. « En ce qui concerne les libéralités, dit Ebn-Acem, l'usage est de les lui interdire, et jamais on ne les valide s'il en fait (1) ».

L'acte est valable au contraire, s'il est de ceux qui ne sont interdits au tuteur que parce qu'ils mettent en opposition les intérêts du pupille et les siens, tel l'achat par le tuteur d'un bien appartenant au pupille. — Mais la nullité pourrait en être prononcée par le juge, si mineur avait été lésé (2).

c. — Le tuteur a accompli un acte qu'il avait le droit de faire, mais sans se pourvoir des autorisations nécessaires ou sans observer les formalités requises. — L'acte est-il frappé de nullité? — Ou bien la nullité ne doit-elle en être prononcée par le juge que si le mineur a été lésé? — Les textes ne permettent point de donner à cette question une réponse nette et précise. Nous pensons, toutefois, qu'il serait conforme à l'esprit de la loi musulmane de décider que l'acte doit être maintenu, s'il n'en doit résulter pour le pupille aucun préjudice. Ce qu'ont voulu les jurisconsultes musulmans en exigeant, par exemple, que la vente des immeubles du mineur fût autorisée par le cadi et se fit aux enchères, c'est que l'acte projeté par le tuteur ne pût s'accomplir que s'il en devait résulter pour le pupille un avantage, et faire en sorte que cet avantage fût aussi grand que possible. C'est ainsi que, s'il y a avantage évident, le cadi doit donner l'autorisation de vendre sollicitée de lui. Dès lors, peu importe le moment où s'opère la constatation de cet avantage, peu importe que ce soit à l'époque où la vente n'est encore qu'à l'état de projet, ou plus tard, la vente ayant été réalisée, au cours d'une procédure judiciaire. Dès l'instant où il y a avantage constaté, comme c'est là tout ce que veut la loi musulmane, la vente doit être maintenue. On ne voit pas, du reste, ce que le mineur pourrait gagner à la nullité d'un acte dont il a tiré profit, et que le magistrat aurait dû autoriser, si l'autorisation lui avait été demandée. C'est ainsi que certains actes, bien que passés par le tuteur en violation d'une prohibition légale, ne doivent être annulés que s'ils ont compromis les intérêts du pupille (3).

Mais l'opinion contraire paraît avoir prévalu auprès des

(1) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1333.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2160.

(3) *Eod. loc.*

magistrats de la cour d'Alger. Un arrêt du 12 novembre 1890 a décidé qu'une vente d'immeubles, bien qu'autorisée par le cadî, ne saurait être valable si elle n'a pas eu lieu aux enchères (1). Or les rédacteurs de cet arrêt ne se sont, en aucune façon, préoccupés du point de savoir si l'omission de cette formalité avait ou non préjudicié à l'incapable, ce qui permet de supposer que, dans leur esprit, la nullité de la vente n'était nullement subordonnée à la lésion. Nous reconnaissons volontiers, du reste, qu'en faveur de cette manière de voir, on peut tirer argument d'un passage de Sidi Khalil cité plus haut et dans lequel le jurisconsulte permet au mineur, devenu majeur, de réclamer la nullité des actes qu'il a accomplis seul, alors même qu'ils ont tourné à son profit (2).

d. — Les cotuteurs ont agi séparément, alors que leur gestion aurait dû être collective. — Sidi Khalil admet, semble-t-il, la validité des actes ainsi accomplis, puisqu'il se borne à déclarer qu'en dépit du défaut d'assistance mutuelle, les cotuteurs restent solidairement responsables vis-à-vis du pupille, comme s'ils avaient agi de concert (3).

29. — Lorsqu'un acte, accompli par le mineur seul ou par son tuteur, est entaché de nullité, quelles personnes peuvent faire prononcer cette nullité par le juge ? — Le tuteur, agissant au nom et pour le compte du pupille ; — le mineur, devenu majeur quant aux biens.

Mais, au cas d'inaction du tuteur, un parent du pupille, tel que la mère, pourrait-il porter devant le cadî l'action en nullité que le tuteur néglige d'intenter ? La cour d'Alger ne l'a pas admis (4). Pour agir en justice, en effet, au nom et pour le compte d'une personne, il faut être son mandataire légal ou conventionnel. Or tant que dure la minorité, seul le tuteur représente le mineur ; seul, par conséquent, il a qualité pour entamer une procédure judiciaire en son nom. Tout ce que peuvent faire, on le verra par la suite, ceux qui s'intéressent au pupille, c'est de signaler au magistrat les irrégularités commises par le tuteur ; le magistrat peut alors réprimander le tuteur et l'amener, par une mesure de destitution et de remplacement, à sortir de son inaction.

(1) *Rev. Alg.*, 1891. 2. 169.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 496.

(3) *Eod. loc.*, art. 2150.

(4) Alger, 12 décembre 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 47).

§ 3. — *Durée des fonctions du tuteur*

30. — La mission du tuteur dure, en principe, tant que dure l'incapacité du pupille, puisque le tuteur testamentaire lui-même n'est pas libre, quand il l'a acceptée, de s'en décharger comme bon lui semble (1). Cette mission ne prend fin normalement qu'au moment où le pupille devient majeur quant aux biens. Or, il n'est point, pour l'acquisition de cette majorité, de moment précis, d'âge déterminé, tel que celui de la puberté ; la majorité quant aux biens suppose la puberté, mais elle n'en résulte pas nécessairement. Cette majorité ne dérive pas davantage de la réalisation d'un événement déterminé, tel que le mariage ; celui-ci n'exerce en effet aucune influence sur la condition juridique de l'époux. — La majorité quant aux biens s'acquiert par l'émancipation, c'est-à-dire par la constatation de l'aptitude du pupille à gérer son patrimoine. Élevez vos pupilles, est-il dit au Coran, « jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se marier, et lorsque vous les croirez capables de se bien conduire, remettez-leur l'administration de leurs biens (2) ».

Mais à côté de cette cause normale de cessation des fonctions du tuteur, l'émancipation, — il en est d'autres, purement accidentelles : le décès du pupille, la mort ou la destitution du tuteur. La destitution du tuteur est la seule de ces causes dont l'étude présente quelque intérêt ; aussi est-ce la seule dont, avec l'émancipation, il sera traité ici.

31. — *Émancipation*. — Elle a lieu quand il est constaté que le mineur est en état de gérer ses biens. Mais qui a qualité pour opérer cette constatation ? — Dans quelle forme doit-elle être faite ? — Quels sont ses effets ?

Le tuteur a seul, en principe, qualité pour émanciper son pupille, et fixer le moment à partir duquel il est possible de l'abandonner à lui-même. Ses pouvoirs, à ce point de vue, ne sont pas toutefois sans limites.

a. — L'émancipation ne peut avoir lieu qu'autant que le pupille est déjà maître de sa personne, en état de puberté (3).

b. — Alors même que le pupille est pubère, le tuteur ne peut l'émanciper que s'il le sait en mesure de bien administrer sa fortune, car le Prophète a dit : « Élevez (vos pupilles) jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se marier, et lorsque vous

(1) V. *suprà*, n° 16.

(2) Coran, *trad. Sarany*, iv, 3.

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1319 ; Chârâni, *op. cit.*, p. 313.

les croirez capables de se bien conduire, remettez-leur l'administration de leurs biens (1) ». Cette constatation de l'aptitude du mineur à gérer ses biens, c'est au tuteur qu'il appartient de la faire, mais elle est nécessaire et doit être faite, en dépit de la puberté du pupille; et, dans l'hypothèse d'une émancipation prématurée, le tuteur porterait, malgré l'émancipation intervenue, la responsabilité des fautes commises par son ancien pupille dans la gestion de son patrimoine.

c. — Si la personne en tutelle est du sexe féminin, elle ne peut être émancipée qu'après son mariage; -encore faut-il qu'une enquête ait révélé son aptitude à gouverner ses biens. Certains jurisconsultes exigent en outre que le mariage ait été consommé; d'autres, que la femme ait mis au monde un enfant; d'autres enfin sont d'avis que l'émancipation ne peut avoir lieu qu'autant que la femme a cohabité avec son mari pendant un certain laps de temps sur la durée duquel tous ne s'accordent pas (2). — Les jurisconsultes musulmans ont-ils pensé que le développement intellectuel de la femme était plus lent, que la capacité ne se manifestait chez elle qu'à une époque plus tardive et qu'il était plus difficile de la constater? — Ou bien ont-ils considéré qu'à raison de la suprématie qui doit appartenir au mâle par rapport à la femme (3), il importait de n'accorder que le plus tard possible à celle-ci l'indépendance devant résulter pour elle du droit de disposer librement de ses biens? — Toujours est-il que, s'agissant d'une fille pubère, le tuteur n'est plus libre de fixer comme bon lui semble le moment de l'émancipation, de même que ce n'est plus à lui qu'il appartient de décider si l'incapable est en état d'être émancipée. Il faut, tout au moins, « pour la jeune fille, qu'elle

(1) Coran, trad. Savary, iv, 3.

(2) Chârâni, *op. cit.*, p. 314 : « Malek dit : L'interdiction de la jeune fille ne cesse pas, alors même qu'elle serait reconnue, au moment de sa puberté, capable d'administrer; on attend qu'elle soit mariée, que son mari ait consommé avec elle le mariage et qu'il soit certain qu'elle est demeurée apte à gérer ses propres biens, comme avant son mariage ». Ahmed ajoute : « On ne l'émancipe qu'après une année de séjour avec son mari, ou après qu'elle a mis au monde un enfant, car il y a des jeunes filles dont la capacité ne se manifeste qu'après ces circonstances ». — Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1337 et 8 : « Quand il s'agit d'une fille qui est nubile et dont le père vit, alors elle ne peut être affranchie de la tutelle, si ce n'est lorsqu'elle se marie et après que sept ans se sont écoulés ». — Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 503 : « Outre les conditions requises pour la sortie de tutelle du mineur du sexe masculin, la femme n'est relevée d'incapacité que par son mariage, et après enquête sur l'état de ses facultés ».

(3) Coran, ii, 228; iv, 38.

soit mise en rapport avec son mari, et que des personnes aptes à témoigner déclarent, en forme testimoniale, que la jeune fille est en état de se conduire (1) ».

Toutefois, des atténuations furent apportées sur ce point à la rigueur des principes. On autorisa le père à émanciper sa pupille, dès avant le mariage, sans enquête préalable, et bien que l'aptitude de la fille à gérer ses biens ne fût pas notoire. La même faveur fut accordée au tuteur testamentaire, et certains demandèrent qu'elle fut étendue au mokaddem (2). — En sorte que, s'agissant du rite malékite tout au moins, il n'est, pour ainsi dire, rien resté des restrictions mises aux pouvoirs du tuteur touchant l'émancipation des filles, les dispositions restrictives relatées plus haut n'ayant plus d'application, sauf cependant, et seulement dans l'opinion de certains jurisconsultes, au cas de tutelle gérée par un mokaddem.

d. — Malgré que le mokaddem ne soit point un tuteur véritable, qu'il soit simplement délégué dans les fonctions de tuteur (3), il a qualité pour émanciper le mineur dont il gère le patrimoine (4), mais à charge de prouver préalablement la capacité de son pupille (5). On a, sans doute, pensé que le mokaddem qui, complètement étranger peut-être au mineur, n'est point nécessairement guidé par son affection réelle ou présumée, comme le père ou le tuteur testamentaire, — ou, comme le magistrat, par le souci de ses devoirs professionnels, — serait trop facilement porté à se défaire, par une émancipation hâtive, du fardeau de la tutelle. De là, pour lui, l'obligation, qui n'incombe, en principe, à aucun autre tuteur, de justifier de la légitimité de l'émancipation.

e. — D'une manière générale, c'est au tuteur qu'il appartient de provoquer l'émancipation, de juger du moment où le mineur peut être abandonné à lui-même. Mais, comme il pourrait arriver que par intérêt, — le tuteur ayant, dans certains cas, droit à un salaire, — ou pour toute autre cause, le tuteur maintint sans raison son pupille en tutelle, Abou Hanifah a décidé que « lorsque l'individu a accompli ses vingt-cinq ans, on doit toujours alors lui remettre sa fortune » (6).

(1) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 4, p. 67.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 504.

(3) Alger, 1^{er} juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 496).

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 499; *trad. Perron*, t. 4, p. 65.

(5) Ebn Acem, *op. cit.*, p. 714, note 1244.

(6) Chârâni, *op. cit.*, p. 315.

Chez les malékites, rien de semblable. Mais le mineur a toujours la faculté de s'adresser au *cadi* et de solliciter un jugement constatant son état de capacité (1). On ne peut lui objecter, qu'étant en tutelle, il n'a pas qualité pour ester en justice, puisque sa demande tend à faire déclarer que son incapacité, en fait, n'existe plus et que le maintien de la tutelle n'a plus sa raison d'être.

32. — Pour ce qui est des formes de l'émancipation, elles varient suivant les circonstances dans lesquelles celle-ci intervient, suivant qu'elle est volontaire ou forcée, — et, s'agissant d'une émancipation volontaire, suivant la qualité de la personne qui la prononce, et, quelquefois aussi, le sexe de l'enfant émancipé.

Au cas d'émancipation forcée, judiciaire, — l'émancipation résulte du jugement rendu à la requête de l'ancien pupille et constatant qu'il est en état de gérer son patrimoine. Ce jugement ne peut, du reste, intervenir qu'autant que la capacité de l'enfant a été affirmée par plus de deux témoins honorables, et que deux témoins honorables ne sont pas venus la contester (2).

Quant à l'émancipation volontaire, tantôt elle suppose une déclaration d'émancipation, — tantôt elle se produit en l'absence de toute déclaration. — La déclaration est nécessaire si l'émancipation émane d'un tuteur testamentaire, d'un *cadi* ou de son *mokaddem*, — et cela, quel que soit le sexe du pupille (3). — Elle est encore nécessaire, malgré que ce soit le père qui émancipe, si l'enfant à émanciper est une fille (4). — Cette déclaration doit être faite devant témoins (5).

Mais la déclaration n'est plus requise quand la tutelle est gérée par le père et que le pupille est du sexe masculin. L'enfant pubère est alors considéré comme émancipé dès l'instant où, en fait, il est capable de gérer ses biens (6). Il n'est donc pas, dans cette hypothèse, de fait ou d'évènement précis, déterminé, constituant une manifestation extérieure de l'émancipation et susceptible de la porter à la connaissance des tiers. En sorte que, pour ceux-ci, la situation juridique de l'enfant pubère reste indécise et incertaine; et, sur ce point,

(1) Alger, 10 octobre 1854 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1854, 54); — Tunis, 11 janvier 1877 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 229).

(2) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1349 et 50.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 499; *trad. Perron*, t. 4, p. 63.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 504.

(5) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1324.

(6) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 499; Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1320.

les solutions consacrées par la loi musulmane méritent d'être critiquées.

Ebn Acem dit, il est vrai, qu'il se peut que le père, lors de l'arrivée de son enfant à la puberté, n'ayant pas reconnu son aptitude à gérer ses biens, ait affirmé, par une déclaration formelle devant témoins, le maintien de la tutelle (1). Les tiers sont alors renseignés. Mais, en dehors de là, ils ne le sont jamais, car, quoiqu'en dise le jurisconsulte, l'aptitude ou l'inaptitude de l'enfant à administrer sa fortune n'est, pour ainsi dire, jamais manifeste, notoire (2); sa condition reste douteuse, et les tiers ne savent point alors à quoi s'en tenir; car les jurisconsultes musulmans ne s'accordent pas sur le point de savoir comment les choses doivent se passer au cas où il y a doute sur l'état de l'enfant pubère; certains, comme Ebn Acem, admettent qu'il y a présomption de capacité, mais d'autres sont d'un avis différent (3). Les tiers n'ont alors d'autre ressource que de provoquer une déclaration du père affirmant la capacité pleine et entière de l'enfant, — ou d'exiger l'intervention du père à l'acte.

33. — L'émancipation donne à l'émancipé, relativement à l'administration et à la disposition de ses biens, une capacité pleine et entière; elle lui confère la majorité quant aux biens.

Il n'en est ainsi, toutefois, qu'autant que le pupille a été mis en possession de son patrimoine, et cela, d'une façon définitive. Car le tuteur peut, ainsi que le dit Ebn Acem, « remettre à l'enfant en tutelle une part de son bien à titre d'expérience (4) ». Or cette remise partielle n'emporte pas émancipation; elle n'affranchit pas le pupille de la tutelle qui pèse sur lui; elle n'a que des effets provisoires, limités aux biens qui en ont fait l'objet. — Quels sont exactement ces effets? — Le pupille est-il, quant aux biens qui lui ont été confiés, pleinement majeur comme, en droit romain, le mineur de vingt-cinq ans qui avait bénéficié de la *venia ætatis*? — Ou bien la remise intervenue ne lui confère-t-elle, relativement à ces biens, comme l'émancipation du droit français, qu'une demi-majorité, lui permettant les actes d'administration, mais non ceux de disposition? — Ebn Acem ne s'est point prononcé sur la question.

L'émancipation, qui confère la majorité quant aux biens, est, en principe, sans influence sur la personne de l'éman-

(1) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1321.

(2) *Eod. loc.*, vers 1320.

(3) *Eod. loc.*, vers 1322.

(4) *Eod. loc.*, vers 1351.

cipé. Rien de plus naturel, puisqu'elle s'adresse à un individu pubère, c'est-à-dire déjà majeur quant à sa personne. Chez les malékites, cependant, l'émancipation conférée à la fille pubère non mariée la rend majeure quant à la personne, en même temps que majeure quant aux biens. « Un père, dit Sidi Khalil n'imposera point le mariage à sa fille nubile... lorsque cette fille nubile et vierge aura été émancipée (1) ». Cela provient de ce que, chez les malékites, la puberté laisse subsister, pour la femme, la minorité quant à la personne, en sorte que l'émancipation ne s'adresse point nécessairement à un individu affranchi déjà de cette minorité.

34. — *Destitution*. — Elle est prononcée par le cadi, et tout tuteur, fût-il le père, est susceptible de l'encourir (2). Mais les pouvoirs des tuteurs, à ce point de vue, varient suivant la qualité de la personne à laquelle la tutelle a été conférée.

Si la tutelle est gérée par un mokaddem, celui-ci est révocable au gré du cadi ; il n'est, en effet, que le mandataire du magistrat qui reste toujours libre de lui retirer, comme bon lui semble, la délégation dont il l'a investi (3).

Mais si la tutelle appartient au père, ou à celui que le père a désigné dans son testament, le magistrat n'est plus libre de révoquer le tuteur comme il lui plaît. La destitution suppose alors, soit qu'au cours de la tutelle, le tuteur a cessé de satisfaire aux conditions de capacité requises, qu'il est devenu irreligieux ou de mauvaises mœurs (4); — soit que le tuteur a manqué aux obligations qui lui incombent vis-à-vis du pupille ; encore faut-il que ces manquements soient établis, et leur gravité d'une certaine importance (5).

La destitution du tuteur est, du reste, sans influence sur la condition juridique du pupille. Le tuteur destitué doit être remplacé immédiatement, en sorte que la cessation des fonctions du tuteur ne met nullement fin à la tutelle ; celle-ci se continue sous la gestion d'un autre tuteur.

(1) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 2, p. 327.

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 1, n° 491, p. 372; Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite, art. 425.

(3) Alger, Ch. de rév. mus., 9 juillet 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 435) ; voir cependant, en sens contraire, Sautayra et Cherbonneau, t. 1, n° 492, p. 372.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2143 ; *trad. Perron*, t. 6, p. 313.

(5) Alger, 24 février 1853 (*Estoublon, Jur. Alg.*, 1853, 11).

§ 4. — *Reddition du compte de tutelle*

35. — Le tuteur doit rendre compte de sa gestion dès l'instant où il cesse d'être en fonctions, et quel que soit le motif pour lequel ses fonctions ont pris fin. Cette obligation incombe à tout tuteur, quel qu'il soit ; le père n'y échappe pas plus que le tuteur testamentaire ou le mokaddem.

36. — Dans l'hypothèse où le tuteur se trouve relevé de sa mission par l'émancipation du pupille, celui-ci ayant acquis, du fait de l'émancipation, une capacité pleine et entière, c'est à l'émancipé que le compte de tutelle doit être rendu. — Si la tutelle prend fin par le décès du pupille, la reddition de compte doit être faite à ses héritiers s'ils sont majeurs, sinon, à leurs représentants légaux. — Enfin, si la reddition de compte est nécessitée par le décès ou la destitution du tuteur, l'incapacité du pupille n'ayant pas disparu, ce dernier n'a pas qualité pour recevoir son compte de tutelle ; il doit être représenté à cette reddition de compte, comme pour tout autre acte de la vie civile ; à cet effet, le cadi lui désignera un mokaddem (1).

37. — Le tuteur doit fournir un état comparatif des recettes qu'il a faites et des dépenses qu'il a engagées pendant toute la durée de sa gestion. — Il est bon d'observer, du reste, qu'au chapitre des recettes doivent figurer, dans leur intégralité, les revenus du pupille. Le tuteur ne peut, en principe, s'en approprier la moindre part, fût-il le père. Car la loi musulmane ne connaît pas l'usufruit légal des père et mère, et ce n'est qu'exceptionnellement, qu'elle autorise le tuteur à réclamer un salaire. Ainsi que l'a affirmé la Cour d'Alger, « la gratuité de la tutelle est de principe en droit musulman (2) ». Et c'est seulement au cas où il serait pauvre, qu'il est permis au tuteur de distraire annuellement, à titre de rémunération, une faible part des revenus du pupille. Le Coran dit, en effet : « Que le tuteur riche s'abstienne de toucher aux biens de ses pupilles. Celui qui est pauvre ne doit en user qu'avec discrétion (3) ».

38. — La reddition du compte de tutelle n'a rien de solennel ; elle n'est entourée d'aucune formalité particulière. Tout se règle amiablement entre l'ancien tuteur, d'une part, — et d'autre part, le pupille devenu majeur ou ses représentants,

(1) Alger, 8 mars 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 271).

(2) Alger Ch. de rév., 1^{er} mars 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 386).

(3) Coran, trad. Savary, iv, 6 ; Chârâni, *op. cit.*, p. 556 ; Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéliste, art. 469.

— en présence de témoins, conformément au verset 7 du chapitre 4 du Coran, ainsi conçu : « Lorsque vous leur rendrez compte de leurs biens, appelez des témoins (1) ».

39. — Mais il peut arriver que le compte produit par le tuteur soit contesté. L'ancien pupille soutient que certaines dépenses, faites par le tuteur, l'ont été irrégulièrement, et qu'il n'en doit pas être fait état, — ou bien il prétend que certains chefs de recettes ont été négligés et doivent être rétablis. C'est alors au cadi qu'il appartient de statuer sur les difficultés de cette nature (2).

Or, aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1839, dans les territoires auxquels ce décret est applicable, seules, les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux sont de la compétence du cadi. Et la question qui se pose alors est celle de savoir si ce texte n'enlève pas au juge indigène la connaissance des procès nés d'un règlement de compte entre un tuteur et son ancien pupille ; les procès de ce genre, d'ordre purement pécuniaire, ne paraissant pas, au premier abord, rentrer dans la catégorie des contestations relatives au statut personnel.

Le tribunal d'Alger, le 29 novembre 1894, a posé en principe que « les difficultés résultant de la tutelle musulmane sont de la compétence exclusive du cadi (3). » Et, le 23 mars 1898, le juge de paix du canton nord d'Alger s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en reddition de compte formée par un mineur émancipé contre un cadi et le mokaddem nommé par ce dernier, en se fondant sur ce que l'instance engagée devant lui mettait en jeu une question de statut personnel (4).

Nous ne saurions nous rallier à cette jurisprudence. Ce fait que le cadi peut connaître de toutes les contestations relatives au statut personnel implique bien qu'il a qualité pour juger les contestations relatives à la tutelle. Mais il n'en résulte pas, comme l'affirme le tribunal d'Alger dans son jugement du 29 novembre 1894, qu'il ait compétence pour statuer sur toutes les difficultés résultant de la tutelle ; parce que la compétence du cadi est d'exception et que les textes qui l'admettent, doivent être interprétés restrictivement. — Or, aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, le cadi connaît des contestations relatives au statut personnel ; il ne peut

(1) Coran, trad. Savary.

(2) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 511.

(3) *Rev. Alg.*, 1893. 2. 103.

(4) *Rev. Alg.*, 1898. 2. 309.

donc statuer sur les contestations résultant de la tutelle qu'autant qu'elles pourraient être qualifiées de contestations relatives au statut personnel. Mais, peut-on désigner ainsi les difficultés nées du règlement d'un compte de tutelle? — En aucune manière. Les difficultés de cette nature ne se réfèrent nullement à l'état des personnes ou à leur capacité; elles ne soulèvent point, en principe, de question de capacité ou d'état. Elles ont trait à la consistance du patrimoine du pupille, à la façon dont ce patrimoine a été géré par le tuteur, à l'emploi que le tuteur a pu faire des revenus de son pupille; et les intérêts qu'elles mettent en jeu sont, avant tout, des intérêts d'ordre pécuniaire. Il s'agit donc bien, ici, non de contestations relatives au statut personnel, mais de difficultés relatives aux biens.

Il se peut, il est vrai, qu'au cours du procès, le juge ait à examiner la question de savoir si tel acte accompli par le tuteur a ou n'a pas excédé les pouvoirs de celui-ci, et s'il ne doit pas être tenu compte au pupille du préjudice que cet acte peut lui avoir causé. Le juge a bien, alors, à examiner une question de statut personnel, qui se résoudra conformément à la loi musulmane. Mais il s'agit là d'une difficulté subsidiaire, qui n'enlève pas à la difficulté principale son véritable caractère et ne la transforme pas en une question de statut personnel. C'est ainsi que, lorsqu'une vente entre musulmans donne lieu à procès, celui-ci n'est pas de la compétence du *cadi*, quand bien même, au cours du débat, se poserait la question de savoir si le vendeur avait la capacité d'aliéner.

D'ailleurs, on n'aperçoit pas pourquoi le *cadi*, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à la tutelle, le serait pour statuer sur toutes les difficultés résultant de la tutelle, puisque, ainsi que l'a reconnu la cour d'Alger (1), le *cadi*, compétent pour statuer, entre musulmans, sur les contestations relatives aux droits successoraux, ne l'est pas pour juger toutes celles qui découlent de la dévolution d'une succession musulmane (2).

40. — Au reste, quel que soit le juge compétent, celui-ci ne saurait exiger du tuteur qu'il fournisse un compte détaillé, article par article et appuyé de pièces justificatives. Étant donné le peu d'instruction des musulmans, et ce fait qu'il n'est guère dans leurs usages de constater leurs transactions par écrit, la preuve par le témoignage étant, pour eux, la

(1) Alger, 1^{er} févr. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888, 2, 189).

(2) Comp. sur la législation musulmane au Sénégal, Cass., 19 oct. 1891 (D. P., 1893, 1, 495).

preuve de droit commun, — réclamer du tuteur de semblables justifications, ce serait lui demander l'impossible.

Le législateur musulman, d'ailleurs, a cru devoir formuler, en la matière, un certain nombre de règles touchant la manière dont les parties en cause pourront établir leurs prétentions respectives. Ces règles s'appliquent en Algérie, même dans l'hypothèse où le juge appelé à statuer sur le litige serait, comme nous le croyons, en vertu du décret du 17 avril 1889, le juge français ; car l'art. 2 de ce décret dispose que « le juge tiendra compte....., dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties ».

« Le dire du tuteur, déclare Sidi Khalil, fait foi, jusqu'à preuve du contraire, du montant des dépenses annuelles du pupille. Au contraire, la preuve lui incombe de la date à laquelle sa tutelle a commencé par le décès du testateur. La preuve lui incombe également de la remise des biens qu'il allègue avoir faite à son pupille devenu majeur (1) ».

L'impression qui se dégage de la lecture de ce texte est, en somme, celle-ci : le tuteur n'a pas à justifier l'état de compte fourni par lui ; l'ancien pupille peut le contester, mais il lui faut alors justifier ses allégations, en faire la preuve ; et comme rien n'est précisé relativement à la façon dont cette preuve doit être administrée, c'est conformément au droit commun, c'est-à-dire par témoins, qu'en principe, elle le sera. — C'est, au contraire, au tuteur qu'incombe le fardeau de la preuve, lorsque la contestation porte, non plus sur tel ou tel acte de gestion du tuteur, mais sur un fait étranger, extérieur pour ainsi dire, à cette gestion, comme le fait de la restitution de ses biens au pupille émancipé. — La distinction est, du reste, parfaitement équitable. Il n'est ni dans les usages, ni dans les moyens des musulmans de tenir une comptabilité détaillée et régulière, et il n'est guère possible au tuteur, surtout quand la tutelle a été de longue durée, de justifier de chacune des dépenses faites par lui ou de chacun des actes de gestion qu'il a accomplis. Mais la situation n'est plus la même quand il s'agit de rapporter la preuve d'un fait isolé, précis et aussi marquant que la remise de ses biens au pupille ou l'entrée du tuteur en fonctions, et l'on s'explique très bien que la charge de la preuve soit alors imposée à ce dernier.

Chez les hanéfites et les hanbalites, le tuteur n'a, en principe, aucune preuve à fournir. « Si le tuteur ou exécuteur testamentaire, disent Abou Hanifah et Ahmed, déclare qu'il a livré les biens à l'orphelin devenu pubère, cette déclaration,

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 2163. 6 et 7.

accompagnée du serment, fait foi. On accepte de même, dans tous ses détails et circonstances, sa déclaration à propos de pertes survenues aux biens ; car ce tuteur ou exécuteur testamentaire avait les biens confiés à sa garantie et à sa bonne foi (1) ». L'art. 472 du code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite dispose que : « Le serment du tuteur fait foi en ce qui concerne tous les actes qui rentrent dans les attributions légales de tuteur » ; et l'art. 475 ajoute que : « la déclaration du tuteur fait foi en ce qui concerne les dépenses qu'il a faites pour le mineur, sauf dans certains cas ».

Enfin, les chaféites distinguent suivant la qualité du tuteur. Celui-ci est-il le père ou le grand-père, la preuve incombe au pupille ; — la tutelle a-t-elle été gérée par un tuteur testamentaire ou le cadi, c'est par le tuteur que la preuve doit être faite (2).

41. — L'établissement, amiable ou judiciaire, du compte de tutelle peut se traduire par la reconnaissance, au profit de l'ancien pupille, d'une créance contre son tuteur. Le pupille en usera alors contre ce dernier, comme vis-à-vis de tout autre débiteur, la loi musulmane ne le faisant bénéficier d'aucune garantie ou sûreté spéciale (3).

Mais, à l'inverse, le tuteur peut se trouver créancier de son ancien pupille, et, tout naturellement, il se déclarera autorisé, au cas où les biens du pupille ne lui auraient pas encore été restitués, à retenir ces biens jusqu'à parfait paiement. Le tribunal de Tunis a, dans un jugement du 19 novembre 1894, condamné cette prétention (4). Elle est, en effet, en opposition avec le verset 2 du chapitre 4 du Coran, ainsi conçu : Donnez aux orphelins ce qui leur appartient (5) ».

§ 5. — *Du contrôle de la tutelle*

42. — Il ne suffit pas, pour empêcher que les intérêts des mineurs ne puissent être compromis, de formuler quelques règles, quelques principes, et d'inviter le tuteur à ne s'en pas départir. Il faut, en outre, veiller à ce que le tuteur ne puisse s'en écarter ; — il faut enfin, s'il réussit à les enfreindre, assurer

(1) Chârâni, *op. cit.*, p. 555.

(2) Van den Berg, *Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Châfi'i*, trad. de France de Tersant, p. 165.

(3) V. *infra*, n° 43.

(4) *Rev. Alg.*, 1898. 2. 237.

(5) Coran, trad. Savary.

l'efficacité du recours que peut alors exercer contre lui son pupille. Il importe, en d'autres termes, d'organiser, au profit des mineurs, un système de protection préventive et répressive.

43. — Or, à ce dernier point de vue, l'œuvre du législateur musulman est, pour ainsi dire, nulle. Le mineur, créancier du tuteur, n'a sur le patrimoine de celui-ci, qu'un droit de gage général, comme tout autre créancier; et la législation musulmane n'a rien fait pour assurer la conservation et l'efficacité de ce droit. Elle s'est montrée, ici, moins prévoyante que ne l'ont été les coutumes kabyles, lesquelles autorisent les parents de l'incapable ou les membres de la djemaâ à s'opposer à toute aliénation de ses biens, consentie par le tuteur, et qui serait de nature à amoindrir notablement le gage du pupille (1).

Dans le cas, il est vrai, où la tutelle est gérée par deux ou plusieurs tuteurs, ceux-ci sont solidairement responsables vis-à-vis du mineur; et il en est ainsi même dans l'hypothèse où leur gestion n'aurait pas été collective, où ils auraient agi séparément (2). Le mineur n'est pas tenu de diviser sa poursuite; il peut réclamer à l'un quelconque d'entre eux le paiement intégral de ce qui lui est dû. Cette solidarité, il est juste de le reconnaître, constitue, pour le pupille, une garantie des plus sérieuses, puisqu'elle diminue singulièrement ses risques de non remboursement. Mais elle suppose que le père ou le cadi a confié la gestion de la tutelle à plusieurs; elle suppose, en outre, qu'il n'a pas été procédé par le père ou le cadi à un partage d'attributions entre les tuteurs, car s'il n'est pas pour eux d'obligation d'assistance et de surveillance mutuelles, la solidarité ne se justifie plus. Et en dehors de cette hypothèse exceptionnelle de pluralité de tuteurs, on peut affirmer que le mineur se trouve dépourvu de toute garantie ou sûreté spéciale en vue d'obtenir la restitution de son patrimoine ou le remboursement de ses créances.

44. — En réalité, la législation musulmane s'est bornée à assurer le contrôle de la tutelle, et encore ne l'a-t-elle fait que très imparfaitement.

Ce contrôle est confié au cadi; la surveillance des tuteurs est au nombre des fonctions qui incombent au magistrat. Tout d'abord, le cadi est appelé, le cas échéant, à autoriser certains actes projetés par le tuteur, les actes de disposition portant sur des immeubles. Il voit si l'on se trouve dans l'une

(1) Hanoteau et Lelourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. 2, p. 201.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 2130.

des hypothèses où la loi permet l'aliénation, et s'il constate que les conditions requises ne sont pas remplies, il est à même, par un refus d'autorisation, d'empêcher un acte qui aurait pu n'être, pour le tuteur, qu'un moyen détourné de dépouiller son pupille.

Mais le *cadi* possède, en outre, un pouvoir général de contrôle qui lui permet d'intervenir, à tout moment, dans l'administration du tuteur. Cette faculté d'intervention varie, du reste, d'étendue avec la qualité du tuteur. — Si la tutelle est gérée par un *mokaddem*, celui-ci n'étant qu'un simple mandataire, délégué dans les fonctions de tuteur, le *cadi*, son mandant, peut, à tout moment, lui demander des explications, l'obliger à produire des justifications et lui retirer, dès l'instant où il n'a plus sa confiance, la délégation dont il l'a investi, et cela sans avoir à motiver ce retrait de mandat (1).

Si la tutelle appartient au père, ou à celui que le père a désigné dans son testament, le magistrat doit agir avec plus de ménagement et de réserve. Il peut toujours adresser au tuteur des conseils, des observations, des avertissements ; mais, comme ce n'est pas de lui, *cadi*, que ce tuteur tient ses pouvoirs, il ne peut, à tout moment, exiger des explications ou des justifications. Il ne peut le faire qu'autant que des irrégularités d'une certaine importance, dans la gestion du tuteur, lui ont été signalées, et que des faits ont été prouvés qui rendent ces irrégularités vraisemblables (2). Et lorsque le *cadi* croit devoir prendre des mesures de rigueur, celles-ci doivent être justifiées par la gravité des faits, et ne sont plus suffisamment motivées par la raison que le tuteur n'aurait plus la confiance du *cadi*.

Ces mesures de rigueur sont, suivant l'importance des fautes commises et les risques courus par la fortune du pupille, la destitution et le remplacement du tuteur, — l'adjonction au tuteur d'une sorte de subrogé tuteur.

De la destitution du tuteur, il a été parlé plus haut (3).

Quant à l'organisation d'une sorte de subrogée tutelle, elle a pour objet de placer près du tuteur une personne ayant pour mission, non de gérer de concert avec le tuteur, mais de surveiller ce dernier et de prendre, à son défaut les mesures conservatoires les plus urgentes (4). Cette désignation d'un subrogé tuteur est autorisée dans les rites hanéfite,

(1) Alger, Ch. de rév. mus., 9 juillet. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 433).

(2) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. 1, n° 489, p. 369.

(3) *V. sup.*, n° 34.

(4) Clavel, *op. cit.*, t. 1, n° 490, p. 342.

hanbalite et chaféite. D'après Chârâni : « Abou Hanifah et Ahmed, dans son autre donnée, prescrivent, lorsque le tuteur testamentaire prend des habitudes de mal, de lui adjoindre un autre individu qui soit probe et honnête (1) ». « Le qâdhi, dit M. Van den Berg, doit exercer un contrôle sur toutes les tutelles; il peut même adjoindre au tuteur un nâthir ou subrogé tuteur (2). » Et l'art. 445 al. 2, du Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite dispose que : « s'il (le tuteur testamentaire) n'est pas en état d'en remplir les devoirs, le juge lui adjoindra un cotuteur (3) ».

45. — Voilà de quelle manière est organisée par la loi musulmane le contrôle de la tutelle. Ce contrôle, a-t-il été dit plus haut, n'est assuré que très imparfaitement. C'est en somme au cadi, et au cadi seul, qu'il appartient de l'exercer. Or, dans une circonscription judiciaire, le nombre des mineurs placés sous la tutelle de leur père ou d'un tuteur testamentaire est beaucoup trop considérable pour que le cadi puisse contrôler effectivement la gestion de ces tuteurs. Sa surveillance doit se disperser, et, pour ce motif, elle ne saurait être efficace.

D'autre part, lorsque la tutelle est gérée par le cadi, il n'est plus de contrôle, puisque c'est au cadi lui-même qu'incombe le contrôle de sa propre gestion.

Le plus souvent, il est vrai, le cadi se sera déchargé sur un mokaddem du fardeau de la tutelle. Mais le nombre de ces mandataires, que se substitue le cadi, sera souvent trop considérable pour que leur administration puisse faire l'objet d'un contrôle sérieux. — L'on objectera qu'il appartient alors à toute personne intéressée de provoquer l'intervention du cadi, en lui signalant les irrégularités commises (4). — Mais il y a toujours lieu de redouter que le cadi n'apprécie avec une indulgence excessive la conduite de son mokaddem, c'est-à-dire de son préposé, — la responsabilité proclamée du mokaddem devant fatalement entraîner la sienne.

46. — Les critiques, qui viennent d'être formulées perdent, en Algérie, une partie de leur importance et de leur portée. Là, en effet, les cadis sont placés sous la surveillance des magistrats français du ministère public, et leurs décisions peuvent être frappées d'appel, soumises à la censure des tribunaux français et revisées par eux. En sorte que, au

(1) Chârâni, *op. cit.*, p. 330.

(2) Van den Berg, *op. cit.*, p. 163.

(3) V. en outre, Tunis, 23 octobre 1897 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 16).

(4) Alger, 12 décembre 1887; *Rev. Alg.* 1888, 2, 47.

point de vue qui nous occupe, la situation des mineurs musulmans est, en Algérie, meilleure qu'elle ne l'est dans les pays régis uniquement par la loi musulmane.

On chercha même, à une certaine époque, à rendre cette situation meilleure encore. L'art. 2 de l'arrêté du 2 novembre 1855 ordonna le versement au Bcït-el-Mal des sommes perçues en cours de tutelle, et le décret du 13 décembre 1866, art. 40, prescrivit la tenue d'un registre spécial dans les successions intéressant les incapables. Mais ces dispositions ont, depuis longtemps, cessé d'être observées. De là divers projets de réorganisation de la tutelle musulmane, ayant pour objet d'étendre aux mineurs musulmans le bénéfice de la loi française, « avec les tempéraments qu'exige un état social particulier » (1). Ces projets, sauf en ce qui concerne la Kabylie, n'ont pas abouti.

§ 6. — *Enfants abandonnés*

47. — Nous n'entendons point parler, ici, des enfants trouvés, de ceux dont les père et mère sont inconnus, qui ne se rattachent à aucune famille. Il s'agit au contraire d'enfants dont la filiation est parfaitement établie, mais qui, en fait, n'ont point de tuteur. — Il semble, au premier abord, qu'une telle situation ne se puisse rencontrer. Le magistrat englobant dans sa tutelle générale tous les incapables de sa circonscription, un mineur ne devrait jamais être sans tuteur, puisqu'il a, tout au moins, pour tuteur le cadi.

Et cependant, il peut arriver que le père n'ait pas, en mourant désigné par testament de tuteur à son enfant impubère, et que le cadi n'ait point été informé de son décès. Le cadi, ne sachant pas qu'une tutelle lui est dévolue, ne s'occupera pas d'en assurer la gestion. L'enfant restera avec ceux de ses parents qui l'auront recueilli et, en fait, se trouvera sans tuteur. — Cette situation se présentera rarement chez les hanéfites, car, dans leur rite, la tutelle, avant de parvenir au cadi, est déférée par la loi à toute une série de parents desquels la position de l'enfant ne peut guère être ignorée. Mais le fait se produira fréquemment chez les malékites, la tutelle étant attribuée par eux au cadi, dès l'instant où le père meurt sans avoir désigné de tuteur testamentaire, et le cadi pouvant très bien, à raison de l'étendue de sa circons-

(1) Rack, *De la tutelle arabe et kabyle*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Alger, le 1^{er} octobre 1883, p. 14.

cription, de la difficulté des communications et de la négligence de la famille, ne pas savoir ou n'apprendre qu'au bout d'un assez long temps qu'un nouvel incapable se trouve placé sous sa tutelle. Et fatalement, alors, il arrivera que les parents de cet impubère qui l'auront recueilli se mettront en possession de ses biens et se chargeront de les gérer.

D'autre part, il se peut qu'au moment où le père vient à mourir, sans avoir donné de tuteur testamentaire à son enfant, celui-ci soit pubère. Les parents n'ayant plus, à raison de l'âge de cet enfant, à prendre soin de sa personne, considéreront qu'ils n'ont pas à intervenir, et, de lui-même, l'enfant prendra possession des biens que son père lui aura laissés.

48. — Voilà, pratiquement, dans quelles circonstances peut se réaliser cet abandon de l'enfant. Alors se posent les questions suivantes : *a.* Quelle est la valeur des actes accomplis par le parent de l'enfant impubère qui, sans avoir qualité à cet effet, s'est chargé d'administrer ses biens ? — *b.* Quel est le sort des actes de l'enfant pubère abandonné, entré en possession de son patrimoine ?

49. — *a.* — *Que valent les actes accomplis par le parent qui a recueilli l'enfant impubère ?* — L'intérêt de cet enfant commande, manifestement, que l'on tienne pour valables ceux de ces actes qui sont strictement de conservation et d'administration. Quant aux actes de disposition, ils ne présentent point le même caractère d'urgence ou d'utilité, et l'on n'a plus les mêmes raisons de les valider. — Et telle semble être la distinction faite, sur ce point, par la législation musulmane, car, d'après Sidi Khalil : « Le simple gardien, tel que l'aïeul paternel, n'a pas qualité pour vendre ; néanmoins, il est d'usage de ratifier les ventes de minime valeur ; mais la jurisprudence varie sur la limite à fixer à cette tolérance (1) ». Si le jurisconsulte refuse simplement à cet aïeul paternel qualité pour vendre, c'est qu'il lui reconnaît implicitement qualité pour administrer.

On tient donc pour régulièrement accomplis les actes de conservation et d'administration, mais pour non valables ceux de disposition. Et il est à remarquer qu'ici la prohibition d'aliéner est absolue, réserve faite des ventes d'importance minime. Le parent, qui s'est constitué le gérant d'affaires de l'impubère abandonné, ne peut aliéner même les effets mobiliers appartenant à ce dernier, alors que tout tuteur aurait eu le droit de le faire.

50. — *b.* — *Que valent les actes de l'enfant pubère abandonné ?*

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 508.

Les jurisconsultes musulmans ne s'accordent pas sur la solution à donner à cette question. Il s'élève ici une controverse analogue à celle relatée plus haut (1), à propos des actes de l'individu pubère placé sous la tutelle de son père. Elle a du reste la même origine ; elle provient de ce que, en l'espèce, aucun fait extérieur, précis, tel qu'une déclaration d'émancipation, n'est intervenu, qui affirme l'aptitude de l'enfant à gérer ses biens, et qui doit le faire considérer comme jouissant d'une pleine et entière capacité, alors qu'il se peut qu'en fait, cet enfant soit en état d'administrer sa fortune et doit être considéré comme majeur quant aux biens.

Ebn Elqacem est d'avis que si le pubère abandonné paraît capable, les actes accomplis par lui doivent être tenus pour valables, mais qu'ils sont sans valeur dans le cas contraire (2). — Ebn Elferedj ne s'en tient pas aux apparences et n'admet la validité ou la nullité de ces actes, que dans l'hypothèse d'une capacité ou d'une incapacité de fait notoire (3). — Moutarref a adopté une distinction plus subtile. « Celui, dit-il, dont l'incapacité est consécutive à la puberté ne peut agir valablement. Mais si l'incapacité survient après la capacité, alors ses actes ne sauraient être invalidés (4) ». Mais tous se prononcent pour la validité des actes, lorsqu'il y a doute sur l'état de l'enfant (5).

Quant à Malek, il répudie toute espèce de distinction ; dès l'instant où l'enfant abandonné a atteint l'âge de la puberté, les actes accomplis par lui, depuis cette époque, sont tous valables (6).

Et l'on doit reconnaître que, théoriquement, l'opinion de Malek est de beaucoup la meilleure. On ne peut lui reprocher sérieusement de compromettre les intérêts de l'enfant, car cet enfant est pubère, c'est-à-dire âgé, d'après la doctrine malékite, d'au moins dix-huit ans, en sorte qu'il ne se trouve livré à lui-même qu'à un âge où, d'ordinaire, l'on possède déjà un discernement suffisant pour gérer ses biens. — Cette opinion, d'autre part, présente ce très grand avantage, qu'elle coupe court à toute incertitude et donne une entière sécurité aux tiers amenés à contracter avec l'enfant abandonné.

51. — En Algérie, le nombre des enfants abandonnés fut

(1) V. *sup.*, n° 32.

(2) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1328.

(3) *Eod. loc.*, vers 1334.

(4) *Eod. loc.*, vers 1331 et 2.

(5) *Eod. loc.*, vers 1335.

(6) *Eod. loc.*, vers 1330.

longtemps considérable. « Je ne suis avisé, disait le cadi de Tlemcen, qu'une fois sur cent du décès d'un père de famille. A sa mort tout est soustrait : argent, bijoux, mobilier. Quand j'interviens, sur l'avis d'un tiers, il m'est impossible de rétablir le mineur dans ses droits (1) ». C'était là une situation fort regrettable, à laquelle la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes, dans les régions où elle a été appliquée, a mis fin. Les décès devant faire l'objet d'une déclaration, le cadi n'a plus de raison de les ignorer.

Marcel MORAND,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

(A suivre).

(1) Rack, *op. cit.*, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE DU HOBIOUS OU OUKF SELON LA LÉGISLATION MUSULMANE,
par ERNEST MERCIER. — Constantine, D. Braham.

Le hobious a fait, en ces dernières années, l'objet d'un certain nombre de publications ; tout récemment encore, un jeune docteur de la Faculté de droit de Lyon, M. Terras, faisait paraître un « Essai sur les biens hobious en Algérie et en Tunisie ». Cette faveur n'a rien qui doive surprendre, le hobious étant, parmi les institutions juridiques musulmanes, l'une des plus originales. Mais peu de personnes étaient aussi qualifiées que M. Mercier, pour aborder l'étude de cette matière. Arabisant distingué, pouvant puiser directement aux sources et n'en négliger aucune, M. Mercier était à même, mieux que quiconque ce soit, de retracer l'histoire de cette institution, de préciser les diverses phases qu'elle a traversées, d'indiquer quelles déformations elle a subies et sous l'influence de quelles causes, pour aboutir à ce qu'on pourrait appeler l'exposé du dernier état de la doctrine en la matière.

On admettait très généralement, jusqu'ici, que la constitution de hobious emportait aliénation totale du fonds, que le fondateur ne conservait rien par devers lui du bien hobiousé, — l'usufruit de ce dernier passant aux bénéficiaires et la nue-propriété étant immédiatement acquise au bénéficiaire définitif. M. Mercier établit que cette manière de voir est en absolue contradiction avec les textes, ceux-ci définissant le hobious : la donation de l'*usufruit* d'une chose. Le fondateur n'aliène donc pas la chose hobiousée ; il en reste nu-propriétaire et se borne à la placer sous séquestre, afin « de conserver intact son immeuble et de garantir l'exécution des dispositions par lui édictées dans sa charte ». Et l'auteur montre que « toutes les dispositions de la législation spéciale du hobious sont basées sur ces principes essentiels ; qu'elles en appliquent les conséquences logiques et ne peuvent paraître arbitraires que si on les ignore ». — La démonstration est nette, précise, péremptoire. Il y a là un point de droit définitivement acquis.

M. Mercier s'est en outre attaché à faire comprendre comment cette institution, en opposition avec les règles de la législation musulmane, a été simplement tolérée, en raison de son origine attribuée au Prophète, de son but pieux et humanitaire, — et comment cette législation n'a pas, pour le hobious ce bel enthousiasme qu'on lui prête souvent. Aussi les codificateurs de la loi islamique, dit l'auteur, « en se décidant à donner

au habous une consécration légale, ont-ils tenu à en déterminer strictement les conditions et les limites ; et, comme les abus inévitables d'une pareille institution ne tardèrent pas à se révéler, ils se sont efforcés ensuite de lui imposer de nouvelles digues, tandis qu'un des principaux disciples d'Abou Hanifa ouvrait toutes les barrières ». Mais « les règles définitives dominant légalement l'institution, et, si elles n'empêchent pas toutes les fraudes, elles arment suffisamment le juge pour lui permettre d'en borner les effets ».

Ce sont là les idées mattresses, fondamentales, dont s'est inspiré l'auteur ; elles dominent l'ouvrage tout entier, et ses divers chapitres n'en sont que le développement logique.

A l'exposé de la législation musulmane est jointe une étude sur le hobous devant les tribunaux français ; elle débute par des considérations générales fort intéressantes et se termine par un examen des principales espèces à juger.

Puis, sous forme d'annexes, M. Mercier relate un certain nombre de textes de jurisprudence musulmane choisis avec beaucoup de discernement, fort instructifs et qui, entre autres mérites, ont celui d'établir qu'en Algérie, avant l'occupation française, « les vrais principes du Code du hobous étaient en pleine vigueur et judicieusement observés, dans leur esprit et dans leurs conséquences ».

Tel est le nouvel ouvrage que M. Mercier offre au public, qui est bien le « Code complet du hobous selon la législation musulmane », et que devront consulter et approfondir tous ceux qui s'occupent de droit musulman, ceux-là surtout qui ont mission de l'appliquer.

M. M.

L'INTERDICTION EN DROIT MUSULMAN ⁽¹⁾

SECTION II

De l'interdiction pour cause de démence

52. — Il n'est pas de législation qui ne protège les personnes dont l'intelligence n'est pas entière; mais, le plus souvent, l'étendue de la protection concédée varie avec l'importance du trouble constaté dans les facultés mentales. Cette protection est d'autant plus large que l'intelligence est plus atteinte; et, comme elle consiste généralement en une incapacité, l'incapacité est d'autant plus étendue que l'état de démence est plus accentué. En droit français, par exemple, l'individu atteint d'imbécillité, de démence ou de fureur, est frappé d'une incapacité générale, tandis que le faible d'esprit et le prodigue conservent l'administration de leurs biens et doivent simplement, dans l'accomplissement de certains actes, se pourvoir de l'assistance d'un conseil judiciaire (2).

En droit musulman, au contraire, l'on ne rencontre pas de distinctions de ce genre. Dès l'instant où il est reconnu qu'une personne, à raison de son manque d'intelligence, mérite d'être protégée, le degré de l'infirmité constatée importe peu. La protection accordée est totale; cette personne est atteinte d'interdiction générale, dessaisie de l'administration de ses biens et placée en tutelle (3).

53. — L'interdiction est, ici, motivée par l'altération plus ou moins complète de l'intelligence. Mais il ne s'agit plus d'une insuffisance ou d'une absence d'intelligence naturelle, normale, telle que celle provenant du défaut d'âge. Il s'agit,

(1) V. *suprà*, p. 25 et suiv., 57 et suiv.

(2) Capitant, *op. cit.*, p. 102 et 103.

(3) Alger, 5 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 421).

Revue Algérienne, 1900, 1^{re} partie.

ici, d'une absence ou d'une insuffisance d'intelligence tenant à un état maladif, — par conséquent anormale, accidentelle. Aussi l'interdiction ne saurait-elle être encourue de plein droit, et ne peut-elle atteindre que les personnes chez lesquelles cet état maladif a fait l'objet d'une constatation spéciale.

Il importe, d'autre part, que cette constatation soit portée à la connaissance des tiers. L'état accidentel qui provoque l'interdiction n'est point, en effet, de ceux dont tout le monde peut se rendre compte, que personne ne peut ignorer ou dont tout le monde doit se douter.

Enfin, comme cet état maladif n'a point de durée déterminée, qu'il peut disparaître d'un moment à l'autre, mais, aussi, se prolonger indéfiniment, et que, dans tous les cas, les tiers ne sont pas toujours à même de s'apercevoir de sa disparition, — l'interdiction subsiste tant que la preuve de cette disparition n'a pas été rapportée.

§ 1. — *Faits qui peuvent motiver l'interdiction*

54. — « *Le fou*, dit Sidi Khalil, est interdit jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison (1) ». — Et il en est ainsi, quelle que soit la forme que revête *la folie*, et quand bien même celle-ci serait intermittente. L'existence d'intervalles lucides, en effet, ne fait pas obstacle au prononcé de l'interdiction. Sidi Khalil ne le déclare pas en termes exprès, mais c'est là une solution qu'implicitement il admet, puisqu'il se préoccupe du sort de certains actes accomplis par l'interdit, dans un moment de lucidité (2).

55. — Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire, pour que l'interdiction soit encourue, qu'il y ait folie, c'est-à-dire aliénation mentale ou démence caractérisée. La législation musulmane a organisé d'une façon très large la protection de ceux dont l'intelligence n'est pas entière, et permis l'interdiction de toute personne qui n'a pas la plénitude de ses facultés mentales, qui ne possède pas, en dépit de son âge, un discernement complet. Aussi l'interdiction peut-elle atteindre, non seulement ceux qui sont en état *d'imbécillité*, de *démence* ou de *fureur*, mais aussi les *faibles d'esprit* (3), et même les *prodigues*, « le mauvais usage et la dissipation que le musul-

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 492.

(2) *Eod. loc.*, art. 498 et 500. — Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 101.

(3) Alger, 4 mars 1861 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1861, 12).

man fait de ses biens étant, comme l'a dit la cour d'Alger, l'indice de l'imbécillité dite *safiah* en droit musulman (1) ». D'après Ebn Acem, en effet, « l'homme vertueux qui se montre incapable dans la gestion de sa fortune, sera, si l'on craint qu'il ne la dissipe, mis en tutelle (2) ». — L'art. 482 du Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite dispose que : « l'interdiction frappe le mineur, le majeur en état de fureur, de démence ou d'imbécillité, le *prodigue* et le débiteur en état de déconfiture ». — Et Ibrahim Halebi déclare que : « l'interdiction civile frappe six classes d'individus, savoir : les mineurs, les vieillards imbéciles, les insensés, les esclaves, les *prodigues* et les banqueroutiers (3) ».

56. — Mais si la simple faiblesse d'intelligence, l'altération partielle des facultés mentales peuvent entraîner l'interdiction, ce n'est qu'autant qu'elles se manifestent par une mauvaise administration des biens. « Celui qui s'adonne à la boisson, dit Ebn Acem, mais qui fait fructifier les biens composant sa fortune, ne sera pas mis en tutelle (4) ». Les habitudes d'intempérance déterminent généralement un affaiblissement de l'intelligence, conduisent quelquefois à la folie ; et, cependant, elles ne suffisent pas à motiver l'interdiction ; il faut, en outre, que des faits dénotant l'inaptitude à bien gérer, aient été établis. Et l'on s'explique très bien qu'il en soit ainsi, l'interdiction n'ayant nullement pour but la protection de la personne, mais simplement celle des biens (5).

§ 2. — Procédure de l'interdiction

57. — Pour les raisons précédemment indiquées, l'interdiction ne saurait être encourue de plein droit ; elle n'est pas légale. Elle est judiciaire, car elle suppose l'intervention du magistrat, en vue de constater l'existence de faits de nature à la motiver et à la faire prononcer par jugement.

58. — C'est, en effet, au *cadi*, et au *cadi* seul, qu'en principe,

(1) Alger, 9 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519).

(2) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1369.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 116. — Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 498. — Cas. req., 11 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 257) ; Alger, 27 juillet 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 547) ; 8 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 335).

(4) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1370.

(5) V. *suprà*, n^o 7 et 17.

il appartient de prononcer l'interdiction. « Les cadis, dit Sidi Khalil, sont seuls compétents en matière d'émancipation, d'interdiction... (1) ». — Mais, comme le cadi n'est que le délégué du Souverain, que c'est de celui-ci qu'il détient ses pouvoirs (2), que, dès lors, s'il peut interdire, c'est parce que le Souverain aurait qualité pour le faire, rien ne s'opposerait à ce que le Souverain prononçât lui-même, directement, l'interdiction de l'un de ses sujets, au lieu et place du cadi. C'est là, du reste, ce qu'à deux reprises différentes a décidé le tribunal de Tunis, à l'occasion d'interdictions prononcées par le Bey (3).

59. — Le cadi peut agir d'office, et sans attendre qu'une demande à fin d'interdiction lui ait été adressée. — « Le juge entrant en charge s'occupera, dans l'ordre suivant, des affaires qu'il trouvera pendantes à son tribunal : 4° la publication des interdictions contre les mineurs ou les prodigues et l'évocation des affaires qui les concernent... (4) » Et ce passage de Sidi Khalil a été ainsi traduit et commenté par M. Perron : « il (le cadi) publiera..... l'ordre de lui faire connaître en quels endroits il y a de ces sortes de mineurs (c'est-à-dire orphelins impubères et individus pubères, mais interdits et incapables ; il publiera cet ordre en indiquant son désir de leur donner des tuteurs) (5) ». — Le magistrat peut donc prendre l'initiative de l'interdiction, et ne pas attendre, pour interdire un individu et lui donner un tuteur, qu'il ait été saisi d'une demande émanant de personnes ayant qualité pour la formuler. Il peut devancer cette demande, et non seulement il le peut, mais il le doit, puisqu'il a le devoir de s'enquérir des personnes en état d'être interdites, de faire en sorte qu'on les lui signale et de les pourvoir de tuteurs.

60. — Il en est ainsi, du reste, encore que les personnes susceptibles d'être frappées d'interdiction ne sont pas atteintes de folie furieuse, — alors même, par conséquent, que l'ordre public n'est pas menacé. Les textes, en effet, ne distinguent pas, et le cadi doit une sollicitude égale, quelle que soit l'importance ou la gravité de la lésion, à tous ceux dont l'intelligence n'est pas entière.

(1) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 511.

(2) Ebn Acem, op. cit., vers 14.

(3) Tunis, 28 janvier 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 319) ; 18 janvier 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 412).

(4) Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 1418.

(5) Sidi Khalil, trad. Perron, t. 5, p. 140.

61. — Il n'y a pas lieu, d'autre part, de se préoccuper de la question de savoir quelles personnes ont qualité pour provoquer l'interdiction. Dès l'instant, en effet, où le magistrat est dans l'obligation de faire état de tout avis à lui adressé, et d'interdire toute personne qui lui serait indiquée comme méritant une semblable protection, c'est là une question dépourvue de tout intérêt pratique.

62. — Seul, l'individu majeur quant aux biens peut être interdit.

En droit français, il est vrai, dans l'opinion de certains auteurs tout au moins, l'interdiction des mineurs, pour cause de démence, est possible. Et l'on doit reconnaître que, sous l'empire de la législation française, cette interdiction présente quelque utilité; elle empêche, notamment, qu'il ne s'écoule, entre la cessation de la tutelle et le jugement qui la prononce, un certain temps pendant lequel l'ancien pupille resterait privé de toute protection, et dont il pourrait tirer parti pour accomplir des actes de nature à compromettre sa fortune. — Mais comme, dans la législation musulmane, il n'est pas, comme en droit français, d'âge déterminé pour l'acquisition de la majorité, que celle-ci ne découle en principe que de l'émancipation, et que si le pupille manifeste des symptômes de démence, son tuteur se gardera bien de l'émanciper, — il n'y a pas lieu de redouter que le mineur, atteint d'aliénation mentale, se trouve, une fois majeur quant aux biens, livré à lui-même; il est, dès lors, inutile de provoquer son interdiction en vue de cette éventualité. Aussi, dans les textes se référant à l'interdiction pour cause de démence, n'est-il jamais question que de personnes majeures quant aux biens. « L'interdiction, dit en effet l'art. 482 du code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite, frappe le mineur, le *majeur* en état de fureur, de démence ou d'imbécillité (1)... ».

63. — Le magistrat ne doit prononcer l'interdiction qu'autant que la preuve de faits de nature à la justifier a été rapportée. Or, comme la question sur laquelle le *cadi* est appelé à statuer est une question d'état, et que « les questions d'état... ne peuvent être juridiquement prouvées que par deux témoins du sexe masculin (2) », le *cadi* ne doit point admettre une femme à témoigner de l'existence de ces faits, — même pour compléter la déposition d'un témoin mâle, —

(1) V. en outre, Zeys, *op. cit.*, t. 1, p. 101, n° 187.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1562.

et quand bien même c'est contre une femme que serait dirigée la demande d'interdiction.

Dans cette dernière hypothèse, cependant, la cour d'Alger a admis des femmes à témoigner. Elle s'est même crue autorisée à s'en rapporter à leur seul témoignage, disant que, lorsqu'il s'agit d'apprécier la faiblesse d'esprit d'une femme, soumise, comme le sont toutes les femmes musulmanes, à un régime de claustration à peu près complet, la déposition des femmes offre plus de certitude que celle des hommes (1).

Au point de vue de l'équité, cette solution est peut-être des plus satisfaisantes, mais elle est difficilement conciliable avec les principes reçus par la loi musulmane en matière de preuve. Le témoignage exclusif des femmes n'est, en effet, recevable que lorsqu'il s'agit de faits « dont la connaissance échappe aux hommes en raison de leur sexe » (2), et les exemples que fournit Sidi Khalil montrent que la démence n'est pas de ceux-là. — D'autre part, si le témoignage des femmes peut être admis pour compléter les déclarations d'un témoin mâle, ce n'est que dans les procès relatifs aux biens (3) ; or, il s'agit, en l'espèce qui nous occupe, d'un débat relatif à une question d'état.

64. — Quand le magistrat tient pour établie la preuve de faits pouvant motiver l'interdiction, il rend un jugement constatant l'existence de ces faits et prononçant l'interdiction. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel, la loi musulmane ne connaissant pas l'appel, et le *cadi* statuant toujours en dernier ressort (4).

Mais les lois et règlements spéciaux à l'Algérie ont modifié, sur ce point, les décisions de la loi musulmane, et les juges français peuvent être appelés à réformer les sentences rendues par des magistrats indigènes. D'où la difficulté suivante : lorsqu'un jugement rendu par un *cadi* et prononçant l'interdiction d'un *mūsulman* a été frappé d'appel et confirmé, l'interdiction a-t-elle son effet du jour où est intervenu le premier jugement, — ou du jour où a été rendue la décision du tribunal d'appel ? — Ce n'est évidemment point dans la législation musulmane qui, n'admettant pas l'appel, n'a pu prévoir une semblable difficulté, que doit être cherchée la

(1) Alger, 20 mars 1861 (*Bul. jud. Alg.*, 1861, 93).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1564.

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 140 et 141.

(4) V. notre étude sur l'*Autorité de la chose jugée en droit musulman*, dans la *Rev. Alg.*, 1897. 1. 129.

solution de cette question ; celle-ci ne peut être tranchée que conformément à la loi française. C'est donc à compter du jugement du *cadi*, et non de la sentence d'appel, que se produisent les effets de l'interdiction. C'est du reste en ce sens que s'est prononcée la cour d'Alger par arrêt du 17 décembre 1884 (1).

65. — Le jugement du *cadi* qui prononce l'interdiction, doit être publié.

Telle n'est pas, cependant, la solution admise par les tribunaux français d'Algérie et de Tunisie qui, à différentes reprises, ont déclaré que « la législation musulmane ne contient pas de dispositions analogues à celle de l'art. 501 du code civil français, et n'impose pas la publication du jugement d'interdiction » (2). — Or la législation musulmane renferme, au contraire, sur ce point, des dispositions analogues à celles de la loi française, puisque, d'après Sidi Khalil, le juge entrant en charge doit s'occuper « dans l'ordre suivant, des affaires qu'il trouvera pendantes à son tribunal : 4° *la publication des interdictions contre les mineurs ou les prodiges* » (3).

D'ailleurs, alors même que la loi musulmane n'aurait soumis à aucune publicité les jugements d'interdiction, une semblable lacune se trouverait, à l'heure actuelle, comblée, en Algérie, pour tous les territoires auxquels le décret du 17 avril 1889 est applicable. Le n° 22 du tarif annexé à ce décret porte, en effet, que : « les interdictions doivent être communiquées aux notaires, et publiées dans toute l'étendue du ressort ».

§ 3. — *Effets de l'interdiction*

66. — L'interdiction a des effets pour l'avenir, de même qu'elle en produit dans le passé.

67. — Pour ce qui est de l'avenir, les conséquences de l'interdiction se résument dans la formule suivante : elle entraîne la mise en tutelle de l'interdit. Or la tutelle de l'interdit pour cause de démence obéit, en principe, aux mêmes règles que la tutelle du mineur ; c'est ainsi que Sidi Khalil traite concurremment de l'une et l'autre tutelle, et,

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 2. 145.

(2) Alger, 7 février 1843 (*Estoublon, Jur. Alg.*, 1843. 3) ; Alger, 8 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 335) ; Tunis, 28 janvier 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 319) ; 18 janvier 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 402).

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1418.

dans les solutions qu'il donne, associe constamment le mineur au prodigue ou à l'aliéné (1). — Aussi, renvoyant à ce qui a été dit précédemment touchant l'incapacité qui frappe le mineur, le rôle et les pouvoirs de son tuteur (2), nous nous bornerons à formuler les observations suivantes :

a. — La tutelle de l'interdit pour cause de démence est dévolue au *cadi* ; elle lui appartient de plein droit, à l'exclusion des parents, même les plus proches. En fait, le plus souvent, le *cadi* ne gère pas ; il abandonne l'administration des biens de l'interdit au parent le plus proche de ce dernier. Mais le parent, fût-il le père, agissant comme délégué du magistrat, n'a d'autres pouvoirs que ceux qui appartiennent à son mandant. Aussi, est-ce avec raison que la cour d'Alger a décidé, le 12 novembre 1890, que : « si, en droit musulman, le père, tuteur de l'enfant mineur, n'est tenu d'aucune justification lorsqu'il allègue la nécessité d'aliéner tout ou partie des biens de son pupille, il n'en est plus de même quand, ainsi que le cas se présente dans l'espèce soumise à la cour, il est chargé par le *cadi* de la tutelle de son fils majeur frappé de démence. — Attendu, en effet, que dans cette hypothèse le père n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur étranger à la famille, sa tutelle n'étant pas fondée sur la puissance paternelle... (3) ».

b. — Les effets de l'interdiction sont les mêmes, quelle que soit la cause pour laquelle elle a été prononcée ; les textes, en effet, ne distinguent pas. Peu importe, dès lors qu'elle ait été encourue pour aliénation mentale caractérisée, simple faiblesse d'esprit ou prodigalité ; l'interdit, dans tous les cas, se voit enlever la gestion de son patrimoine et demeure frappé d'incapacité générale (4).

c. — Cette incapacité générale ne disparaît point, au cas de folie intermittente, dans les intervalles lucides dont bénéficierait l'interdit.

La cour d'Alger a décidé, cependant, que l'interdit pouvait ratifier dans un intervalle lucide (5), — ce qui implique que, dans l'esprit des magistrats de la cour, l'interdit redevient capable dans les périodes de lucidité, puisque toute rectifi-

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 495, 6, 7 et 8.

(2) *V. supra*, n° 17 et suiv.

(3) *Rev. Alg.*, 1891. 2. 169.

(4) Alger, 4 mars 1861 (*Estoublon, Jur. Alg.*, 1861. 12); 9 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519); 8 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 335).

(5) Alger, 3 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 234).

cation, pour être valable, suppose l'état de capacité chez celui de qui elle émane (1).

Il est, à la vérité, des textes qui affirment la validité d'actes accomplis par l'interdit dans un moment de discernement. Mais ils se réfèrent à des actes d'une nature toute spéciale, à certains de ces actes tels que le testament, la répudiation, le désaveu, qui ne comportent pas la représentation (2), et dont il a été parlé précédemment (3). La solution consacrée par ces textes s'explique alors par le caractère particulier de ces actes, et sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir cette idée que, dans les intervalles lucides, l'interdit serait relevé de son incapacité. C'est ainsi que le mineur en tutelle (et la tutelle des aliénés obéit, en principe, aux mêmes règles que la tutelle des mineurs) peut, s'il est pourvu de discernement, faire un testament valable, et, cependant Sidi Khalil déclare que : « Pourra le tuteur révoquer les actes de l'incapable, même pourvu de discernement (4) ». De même, en droit français, certains auteurs autorisent l'interdit à contracter mariage dans un intervalle lucide, bien qu'aux termes de l'art. 502 C. civ., tous actes passés par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction soient nuls de droit. — Dès lors, si les jurisconsultes musulmans avaient admis, d'une manière générale, la validité des actes accomplis par l'interdit dans un moment de lucidité, et voulu affirmer cette validité, ce n'est point sur le sort de ces actes spéciaux, et seulement sur le sort de ces actes, qu'ils se fussent expliqués, puisque leur validité n'implique pas nécessairement une suspension momentanée de l'interdiction.

d. — Les actes accomplis par l'interdit depuis le prononcé de l'interdiction sont entachés de nullité. — Le droit d'invoquer cette nullité est reconnu par les textes au tuteur, ainsi qu'à l'interdit relevé de l'interdiction. — La nullité, lorsqu'elle est demandée, doit être prononcée, sans qu'il y ait lieu de rechercher, nous venons de le voir, si l'acte accompli par l'interdit l'a été, ou non, dans un moment de lucidité, — sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si cet acte a été désavantageux ou profitable à l'interdit.

A différentes reprises, cependant, les juridictions algérien-

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 4, p. 266.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 498 et 500.

(3) *V. supra*, n° 19.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 495.

nes ont décidé que l'interdit ne pouvait être restitué que pour cause de lésion (1).

Cette jurisprudence est en contradiction manifeste avec le passage suivant de Sidi Khalil : « Le mineur devenu majeur ou l'interdit relevé de l'interdiction pourront révoquer les actes faits par eux sans autorisation, pendant leur incapacité, dussent-ils se parjurer, et *lors même que lesdits actes auraient tourné à leur profit* (2) ». Il ne s'agit pas, évidemment, de permettre à l'interdit de s'enrichir au détriment d'autrui ; l'interdit devra faire état de l'enrichissement réalisé par lui, mais la réalisation d'un profit, non plus que l'absence de lésion, ne saurait faire écarter la demande en nullité.

e. — Les effets de l'interdiction ne sont pas subordonnés à l'accomplissement des formalités prescrites pour la publication du jugement qui la prononce ; ils se produisent à compter de ce jugement (3).

68. — Quant aux actes passés par l'interdit antérieurement au jugement d'interdiction, la cour d'Alger décide, et, sur ce point sa jurisprudence a été ratifiée par la cour suprême, que la nullité doit en être prononcée, quand les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées au moment où ces actes ont été accomplis (4). L'interdiction, en droit musulman, produirait donc, dans le passé, des effets identiques à ceux que lui attribue la législation française (5).

Telle n'est point, il est vrai, la manière de voir de tous les jurisconsultes musulmans. Malek, notamment, enseignait l'opinion contraire. « Les actes antérieurs à l'interdiction, dit Sidi Khalil, sont valables selon l'école de Malek, annulables selon celle d'Ibn-el-Kacem (6) ». La jurisprudence de la cour d'Alger n'en échappe pas moins à toute critique. Elle a pris le parti d'Ibn-el-Kacem contre Malek ; elle avait le droit de le faire, elle en avait même le devoir. En effet, bien qu'en

(1) Trib. sup., 29 octobre 1838 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1838. 18) ; Alger, 11 octobre 1842 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1842. 21) ; Alger, 17 décembre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 205).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 496.

(3) Arg. Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 502.

(4) Alger, 10 janvier 1854 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1854. 3) ; 4 et 20 mars 1861 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1861. 12 et 21) ; 9 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 519) ; 2 juillet 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 54) ; 27 juillet 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 547) ; 22 février 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 169) ; Req., 11 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 257).

(5) Code civil, art. 503.

(6) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 501.

certaines matières, l'application de la législation musulmane ait été réservée, le droit français reste pour les musulmans algériens le droit commun, en sorte que les juges français doivent, toutes les fois qu'il leur est possible de le faire, juger conformément au droit français.

§ 4. — *Durée de l'interdiction*

69. — L'interdiction subsiste tant que dure la situation de fait qui l'a motivée. Elle prend fin avec le retour de l'interdit à la raison ou la cessation de ses habitudes de prodigalité.

Mais prend-elle fin de plein droit? — Ou bien, de même qu'elle n'est encourue qu'en vertu d'une sentence du juge, subsiste-t-elle tant qu'elle n'a pas été levée par jugement?

Les jurisconsultes musulmans sont en désaccord sur ce point. « Les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction, nous apprend Sidi Khalil, sont nuls d'après la première école, valables d'après la seconde, si l'interdit était redevenu sain d'esprit (1) ». Ainsi, d'après Ibn el-Kacem, les actes de l'interdit sont valables, l'incapacité qui le frappait s'évanouit, dès l'instant où cet interdit recouvre la raison. — Pour Malek, au contraire, une sentence du juge est, pour cela, nécessaire, — constatant la modification qui s'est produite dans l'état de l'incapable et prononçant la levée de l'interdiction. Et il semble bien que telle soit aussi la manière de voir de Sidi Khalil, car le jurisconsulte parle, par ailleurs, de « l'interdit *relevé* d'interdiction (2) ».

La solution à laquelle s'est rallié Malek ne diffère en rien de celle qu'a consacrée l'art. 512 du code civil français; et c'est conformément à l'opinion de Malek que les juridictions françaises d'Algérie et de Tunisie ont résolu la difficulté (3). Leur jurisprudence, pour les raisons qui viennent d'être exposées (4), ne peut qu'être approuvée.

70. — Le cadi peut, d'office, lever l'interdiction, lorsqu'il pense qu'elle n'a plus sa raison d'être.

Mais rien ne s'opposerait à ce que l'interdit poursuivît judiciairement, lui-même, la levée de son interdiction (5).

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 502.

(2) *Eod. loc.*, art. 496.

(3) Tunis, 28 janvier 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 319); Alger, 17 décembre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 205).

(4) V. *suprà*, n° 68.

(5) V. *suprà*, n° 31.

C'est devant le cadi que sa demande devrait être portée (1); ce qui ne manque pas d'être quelque peu choquant, car si, en fait, le cadi n'a pas géré la tutelle, il se trouve être, en droit, le tuteur de l'interdit; en sorte que, dans le débat qui s'engagera devant lui, il sera à la fois juge et partie. Il est bon d'observer toutefois qu'en Algérie, appel de la sentence du cadi peut être interjeté devant un tribunal français; or cette faculté d'appel constitue pour l'incapable une garantie des plus sérieuses.

71. — Les musulmans algériens peuvent acquérir la qualité de citoyen français, en se conformant aux prescriptions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Or, il se peut qu'un musulman d'Algérie, interdit pour cause de prodigalité, sollicite et obtienne cette qualité de citoyen français. A compter du moment où cette naturalisation spéciale lui est concédée, il ne relève plus que de la loi française, notamment en ce qui concerne son état et sa capacité; et comme la loi française n'admet pas que l'interdiction puisse être prononcée pour cause de prodigalité, ce naturalisé se trouve, de plein droit, relevé de l'état d'interdiction dans lequel il était placé (2). — C'est, à notre connaissance, la seule hypothèse dans laquelle l'interdiction puisse prendre fin sans qu'il en ait été ainsi ordonné par jugement.

Marcel MORAND,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

(A suivre).

(1) Alger, 12 juillet 1854; (Estoublon, *Jur. alg.*, 1854. 48).

(2) Alger, 29 mars 1893 (*Journ. de Robe*, 1893. 160).

DROIT MUSULMAN

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES**D'HÉRITAGES VOISINS (1)**

Ibn el Hasan rapporte, dit El 'Otbi, que, d'après Achhab, si une fenêtre est établie à hauteur d'homme, elle devra être déplacée et mise assez haut pour que l'œil n'y arrive pas ; si malgré cela le propriétaire regarde sans nécessité par cette ouverture, on l'obligera à la boucher.

Asbagh dit dans son Sama' qu'on posa à Ibn Nafa' la question suivante : « Un individu peut-il, pour se donner de la lumière, percer une ouverture ayant vue sur la maison du voisin, lorsque celui-ci s'y oppose ? Peut-on admettre que le voisin soit lésé lorsque l'ouverture est assez haute pour qu'on n'y puisse atteindre qu'en montant sur un escabeau ? — Lorsqu'il n'y a pas de dommage pour le voisin, répondit-il, je ne vois aucun mal à laisser cet individu percer une ouverture dont il tirera profit sans nuire à l'autre ; mais s'il devait en résulter du dommage, pour le voisin, il n'en aurait plus le droit ». Asbagh est aussi de cet avis.

Ibn Sahnoun rapporte que Habib, contrôleur des actes arbitraires, soumit à son père le cas suivant : « Un individu ayant établi dans une chambre qu'il possédait au premier une ouverture qui lui permettait de voir chez son voisin et ayant été condamné à la boucher demande à la boucher derrière l'encadrement : le lui accordera-t-on ? — Non, il doit enlever la porte et boucher l'ouverture, car la présence d'une porte

(1) V. *suprà*, p. 9 et suiv., p. 17 et suiv., 42 et suiv.

en cet endroit entraînerait pour lui le droit de l'ouvrir, et si des témoins venaient ensuite affirmer qu'ils ont vu cette porte là depuis longtemps, il y aurait droit acquis, c'est pourquoi il doit enlever la porte.

Un de nos docteurs m'a déclaré, dit 'Isa ben Mousa, que suivant Mohammed ben Sliman ben Telid il devait enlever même le linteau.

« Je demandai à Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habib, si un individu peut avoir dans une chambre haute une ouverture donnant sur le voisin. — Si la chambre a été bâtie et l'ouverture établie avant que le voisin n'ait élevé sa maison, ce sera à celui-ci à se protéger, et l'autre ne pourra être privé de la jouissance de ce qu'il a établi avant toute construction du voisin. Si au contraire cette chambre avec son ouverture est plus récente, il doit boucher cette ouverture, porte ou fenêtre, ou bien établir en avant un ouvrage qui la dérobe. — Et si, au moment où il perce cette porte ou cette fenêtre, la terre du voisin sur laquelle elle donne n'est pas encore bâtie, et que celui-ci prétende l'empêcher de le faire parce que cela lui fera du dommage lorsqu'il bâtira, est-ce qu'il est tenu de l'écouter ? — Non. Tant que celui-ci n'a pas bâti, il ne peut mettre d'empêchement, et il ne le peut davantage après avoir bâti, si les portes ou fenêtres établies ne donnaient sur aucune maison et ne faisaient de tort à personne le jour où elles ont été établies. En raison de leur antériorité, le propriétaire en a la jouissance absolue sans que personne puisse s'y opposer ».

Ibn Habib dit que Motarref, interrogé par lui sur cette question, lui répondit : « Le voisin, au contraire, a droit d'opposition tant après qu'avant l'édification, attendu qu'il a le droit d'empêcher ce qui lui causera du dommage quand il bâtira, et s'il n'élève pas d'opposition avant de bâtir, il pourra le faire après : son silence antérieur ne l'empêche pas de faire valoir postérieurement son droit, à moins que l'autre n'ait acheté ladite chambre haute à condition de ne pas être inquiété ; en ce cas le voisin n'a le droit d'intervenir qu'au moment où l'on pratique les ouvertures. S'il a laissé établir ces ouvertures en se réservant le droit de les faire fermer quand il le voudrait, cette stipulation est valable ».

J'ai consulté Asbagh sur ce point, dit Ibn Habib, et il m'a répondu comme Motarref : J'adopte cette opinion.

El 'Otbi rapporte d'après le livre des docteurs médinois que l'on soumit à Malek le cas suivant : Un individu, pour avoir de l'air et de la lumière établit une fenêtre donnant sur la rue ou sur une maison, puis un voisin bâtit un mur qui lui intercepte

la lumière et le soleil : est-ce que ce dernier en a le droit ? — « Absolument, répondit Malek, car si l'un des deux est en faute c'est bien le premier, qui a pratiqué l'ouverture masquée aujourd'hui ».

El 'Otbi rapporte qu'Ibn Nafa' n'admet pas que le voisin puisse élever un mur qui fasse tort à l'autre. Ibn el Kasim déclare ne pas connaître le dire d'Ibn Nafa'.

Sahnoun rapporte avoir consulté Ibn el Kasim à propos de l'individu qui, en rehaussant sa maison, masque les fenêtres de son voisin, met dans l'ombre les portes et les fenêtres de sa terrasse et empêche le soleil de pénétrer dans son logement. — « Je ne sais, répondit-il, comme enseigné par Malek, que ce que je vous ai déjà dit, à savoir que personne n'a le droit de faire tort à son voisin. Pour le cas actuel, je pense que cet homme avait droit de bâtir ».

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, d'après Yahia ben 'Aoun qui le tenait d' 'Aoun ben Youssef, lequel l'avait appris d' 'Abd 'Allah ben 'Abd El Hakaïn, que ce dernier posa à Ibn el Kasim la question suivante : « Si je perce sur mon voisin une ouverture pour me donner de la lumière et que celui-ci ne puisse alors m'en empêcher, est-ce qu'il pourra plus tard élever un mur qui boucherait ma fenêtre ? — Oui, répondit-il. S'il ne pouvait t'empêcher d'établir une fenêtre dans ton mur, toi tu ne peux l'empêcher d'élever un mur dans son terrain. Puisqu'il a le droit d'élever un mur qui t'intercepte le vent, il a pareillement le droit d'élever un mur qui t'intercepte la lumière.

Sahnoun rapporte, dit Ibn 'Abdous, avoir posé à Ibn el Kasim la question suivante : « Si un individu possède une fenêtre ou une porte établie depuis longtemps et ayant vue sur le voisin, et que celui-ci en soit incommodé sans que lui-même en tire avantage, est-ce que vous l'obligerez à la boucher ? — Non, parce que ce n'est pas lui qui l'a établie et que, par suite, on ne peut rien lui dire ; toutefois, ceci est une opinion personnelle, Malek ne m'a rien appris sur ce sujet ».

Ibn Ouahb dit tenir de Malek qu'on n'a pas le droit de percer dans son mur sous la terrasse une ouverture donnant vue sur le voisin, attendu que celui-ci, qui est au-dessous, ne saurait être obligé à des frais de surélévation pour éviter d'être vu.

Sahnoun rapporte avoir demandé à Ibn el Kasim : « Si un individu exhausse sa maison et m'intercepte le soleil et le vent qui jusque-là pénétraient chez moi, puis-je empêcher ces travaux qui me causent du dommage ? — Non, répondit

El Kasim, mais je n'ai rien appris de Malek quant à l'interception du soleil et du vent ».

El 'Otbi rapporte la même décision comme venant de Sahnoun, et Ibn 'Abdous, comme venant d'Ibn el Kasim. Ibn Nafa', dit Ibn 'Abdous, l'attribue aussi à Malek, qui disait : « Celui qui possède une chose a le droit d'en jouir, et par suite si l'un de deux individus a une maison à l'est et l'autre à l'ouest et que le premier, en rehaussant ses murs, intercepte le soleil du lever au coucher, il a le droit de le faire parce qu'il a le droit de disposer de son bien ».

D'après Ibn Kenana (1), dit Ibn 'Abdous, l'individu qui rehausse son mur uniquement pour priver son voisin de soleil ou lui causer un dommage quelconque, sans chercher un avantage pour lui-même, peut en être empêché.

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, d'après Yahia ben 'Aoun, qui le tenait d' 'Aoun ben Youssef, lequel l'avait appris d' 'Abd Allah ben 'Abd el Hakam, que ce dernier posa la question suivante à Ibn el Kasim : « Pensez-vous que mes voisins puissent m'empêcher de rehausser les murs de ma maison et d'y percer des ouvertures? — Non, tu peux élever sur ton bien tout ce qui te plaît, quand même tu leur intercepterais le vent et le soleil et que tu rendrais sombres leurs habitations, car si tu leur fais du tort en bâtissant ils te feraient un tort plus grand en t'empêchant de bâtir. Il est donc préférable de leur faire supporter le dommage, car leurs maisons ne perdent rien, plutôt que de le mettre à ta charge en t'empêchant de bâtir et d'exhausser les murs ».

Ibn 'Abd el Hakam déclare dans son *Abrégé* que tout individu a le droit de rehausser ses murs quand bien même cela intercepterait le vent et le soleil aux voisins.

El 'Otbi rapporte qu'on soumit à Sahnoun le cas suivant : Un individu bâtit une maison sur une éminence d'où il domine les maisons et campements voisins à la distance d'une ou deux portées de flèche, est-ce qu'on peut s'y opposer? — « Non, répondit-il, s'il ne peut tirer parti de cet endroit autrement qu'en y bâtissant, ni non plus si cet endroit est cultivé et qu'il soit obligé d'y bâtir sans pouvoir faire autrement ; mais s'il n'y a pas nécessité, s'il peut s'en dispenser, j'estime qu'on peut l'en empêcher ».

'Isa ben Mousa déclare avec d'autres auteurs qu'une portée de flèche vaut cent brasses.

Motarref et Ibn El-Madjchoun disent à ce propos, rapporte Ibn Habib, que si cet individu doit à la hauteur où se trou-

(1) Ibn Kenana, mort en 186 (A).

vent ses portes et fenêtres de voir sur les habitations du voisinage, on pourra l'empêcher de les maintenir, tandis que s'il le doit à la hauteur même du lieu, on devra les respecter lors même qu'il les aurait établies sans en avoir besoin. — Et si la porte de sa maison, leur demanda Ibn Habib, était placée sur cette hauteur de telle sorte qu'il ait vue de là sur les maisons des voisins, est-ce qu'on pourrait l'obliger à la déplacer? — Non, si elle se trouvait à un endroit d'où l'on eût vue sur les voisins avant que la maison ne fût bâtie.

Ibn Habib dit avoir consulté Asbagh à ce sujet et avoir obtenu une réponse analogue.

Pour ce qui est établi au détriment d'un individu sans protestation de sa part sauf longtemps après, cela sera examiné dans un des chapitres de ce livre.

Des portes et des boutiques établies sur les rues et les impasses

Sahnoun rapporte avoir soumis le cas suivant à Ibn el Kasim : « Dans une rue ou dans une impasse où les maisons sont à des propriétaires différents, un individu voudrait déplacer la porte de sa maison ou établir une deuxième entrée, mais les voisins s'y opposent; est-ce qu'il peut passer outre? — S'il s'agit d'une impasse, il n'a pas le droit de mettre sa porte vis-à-vis de celle du voisin ou plus près de lui qu'elle ne l'était, car celui-ci peut lui dire : « Cet endroit de la rue qui se trouve devant ma porte et sur lequel tu veux établir une entrée pour toi, la jouissance m'en appartient : j'ouvre ma porte dessus, il me protège et, grâce à lui, je puis décharger mes transports près de ma maison sans nuire à personne; je ne permettrai pas que tu établisses une porte en face de ma maison ou près de ma porte, ni que tu installes là des bancs ou autre chose pareille ». Alors puisqu'il ferait du tort au voisin, il devra s'abstenir. Mais si la rue n'est pas une impasse il pourra percer toutes les portes qu'il voudra, comme il pourra aussi déplacer celle qu'il a maintenant. — C'est là l'opinion de Malek, lorsque la rue n'est pas une impasse? — Oui, c'est là ce qu'a dit Malek ».

Ibn 'Abdous rapporte la même décision d'Ibn el Kasim.

Ibn 'Abdous rapporte qu'on demandait à Ibn Kenana si un individu peut établir la porte de sa maison en face de celle d'un autre individu : « Oui, répondit-il, à condition de ne pas faire tort à l'autre, car il n'y a pas lieu de le priver d'un avantage qui ne nuira à personne ».

Ibn el Hasan rapporte, dit El 'Otbi, avoir soumis le cas suivant à Ibn Ouahb : « Un individu possède une maison sur une rue ou une impasse et il voudrait mettre sa porte à un autre endroit où elle lui sera plus commode, mais le voisin adjacent s'y oppose. « Entre ma porte et la tienne, dit celui-ci, se trouve un espace où je puis m'asseoir et installer mes ânes et mes chameaux. Si tu rapproches ta porte de la mienne, cela ne me sera plus possible, et je ne pourrai plus jouir de l'espace qui sépare nos portes ». — « Le mur de ma maison, répond l'autre, est tout entier à moi. Étant sur la rue, j'ai le droit de percer une ouverture qui m'y amène et personne ne peut m'empêcher de jouir de ce qui est à moi. Pourquoi voudrais-tu, toi, l'étendre au delà de ta maison ? » Si ces deux individus sont voisins et d'un même côté de la rue, le premier pourra-t-il mettre sa porte là où il le veut ? — Lorsque la rue n'est qu'une impasse, répondit Ibn Ouahb, si la nouvelle porte doit se trouver en face de la porte de l'autre, de sorte qu'il voie l'intérieur de la maison, les entrants et les sortants, ou si elle doit en être rapprochée et lui causer un dommage réel, évident, manifeste, il n'aura pas le droit de déplacer l'ancienne porte ni d'établir la nouvelle. S'il s'agit au contraire d'une rue large et ouverte à ses deux extrémités, de sorte qu'en utilisant la nouvelle porte il voie ce que verrait tout autre passant, sans faire d'autre dommage à son voisin, on ne l'empêchera pas de l'établir, mais on le laissera faire à sa guise ».

Suivant Achhab, dit El 'Otbi, si en rapprochant sa porte de celle du voisin il lui cause un des dommages que j'ai indiqués, il ne pourra la déplacer ; mais si ce déplacement laisse au voisin tout l'espace dont il a besoin et les avantages dont il jouissait, celui-ci ne pourra faire d'opposition, l'autre bouchant alors l'ancienne porte. Voilà pour le cas d'une impasse. Mais s'il s'agit d'une rue ordinaire, on peut percer dans le mur autant de portes qu'on veut et les avancer et les reculer à volonté.

Habib, le contrôleur des actes arbitraires, demanda à mon père, dit Ibn Sahnoun, si un individu peut, dans une grande rue, établir la porte de sa maison en face de l'entrée d'un autre individu. — « Non, répondit-il, il doit la placer au moins à une ou deux coudées de la porte située vis-à-vis, de façon à éviter les inconvénients qu'elle entraînerait, placée en face ».

Achhab rapporte, dit Ibn 'Abdous, qu'on soumit à Malek le cas suivant : « Deux hommes habitent dans une impasse ; l'un a sa porte à l'entrée, et l'autre vers le fond, et le premier ne dépasse l'entrée que s'il a besoin d'aller voir son copro-

priétaire de l'impasse. Un jour, le second veut rapprocher sa porte de l'entrée de l'impasse, mais le premier s'y oppose : pensez-vous qu'il en ait le droit? — Si l'autre ne doit lui causer aucun dommage, il ne peut l'empêcher d'avancer ou de reculer sa porte ; mais il le peut dans le cas contraire. — Et si, dans la même hypothèse, le propriétaire du fond voulait établir une deuxième porte pour son usage entre les deux existantes? — Il ne le pourrait qu'à la condition de ne pas nuire à l'autre ; or il y aura chez lui des allées et venues qui permettront aux gens de regarder chez le voisin, il devra donc obtenir l'autorisation de celui-ci. — Mais celui-ci a juré qu'il n'accorderait cette autorisation que s'il la lui demandait par écrit. — Eh bien qu'il lui écrive ».

Ibn 'Abd el Hakam, traitant cette question, en dit tout autant.

Ibn Sahnoun rapporte que Habib demanda à son père s'il en serait de même pour une impasse qui serait aussi large qu'une rue. — « Oui, répondit Sahnoun. — Et si sur cette impasse s'ouvrait un cul-de-sac et qu'un individu habitant au fond du cul-de-sac voulut rapprocher sa porte de l'impasse, est-ce que les propriétaires de l'impasse pourraient l'en empêcher? — Oui ; il ne peut déplacer sa porte qu'avec leur agrément ».

Ibn Sahnoun rapporte que le cadî Chodjra soumit par écrit à son père le cas suivant : « Deux individus sont copropriétaires d'une grande maison partagée en deux par une rue et chacun d'eux habite une de ces moitiés. L'un ayant établi une porte pour son usage personnel, l'autre veut faire de même, mais le premier prétend l'en empêcher : en a-t-il le droit? Sachez que la maison a une porte qui peut servir à tous deux. — Cette porte, répondit Sahnoun restera commune entre eux, et comme la maison est indivise bien que chacun habite une partie équivalente à sa part, aucune ouverture ne pourra être établie qu'après entente commune ».

On lit dans le livre des Constructions d'Ibn Abou Zaïd el Karawi que, suivant Youssef ben Yahia, les impasses et les petites places en cul-de-sac appartiennent en commun aux riverains, que tous ont droit d'établir, soit au fond soit à l'entrée, des portes, saillies ou fosses sans le consentement des autres.

Ibn Sahnoun rapporte que Habib demanda à son père si un individu peut installer un banc près de sa porte dans une rue ordinaire lorsque l'installation de ce banc ne doit pas nuire à la rue mais seulement gêner un autre individu ayant sa maison en face par le fait que le premier et les passants

viendront s'asseoir sur ce banc (et de là le regarder). — « Si cet homme est lésé, répondit Sahnoun, le banc devra être enlevé ».

Ibn el Hasan rapporte, dit El 'Otbi, avoir soumis le cas suivant à Ibn Ouahb : « Un individu établit dans une partie de sa maison des boutiques qui donnent sur la rue. En face se trouve la porte d'un autre individu, et celui-ci se plaint de cet état de choses disant que ses gens sortant pour leurs affaires en sont incommodés, attendu que les employés des boutiques sont toujours là sans les quitter. Ces boutiques devront-elles être fermées ou non ? — On leur appliquera dit Ibn Ouahb les règles que j'ai indiquées pour les ouvertures établies sur les rues et les impasses ».

Ces règles, dit 'Isa ben Mousa, sont celles qui ont été exposées dans ce chapitre même.

D'après Achhab, dit El'Otbi, on peut établir toutes les boutiques qu'on veut et faire ce qui semble bon, lorsque la rue n'est pas une impasse.

Des mosquées avec minarets. Obligation de démolir les parties qui donnent vue sur les voisins ou leur causent du dommage.

El 'Otbi rapporte que l'on demanda à Sahnoun : « Si le muezzin d'une mosquée découvre du haut du minaret l'intérieur des maisons d'alentour, est-ce que les habitants pourront empêcher les muezzins de monter dans le minaret ? Il se peut qu'une partie des maisons se trouvent loin de la mosquée et séparées d'elle par de larges rues ou de vastes places. — Ils le pourront, répondit Sahnoun, car il y a là un dommage pour eux, et le Prophète a interdit de faire du dommage ».

Ibn Sahnoun rapporte que Habib demanda à son père si l'individu qui élève au dessus de ses boutiques une mosquée avec une terrasse d'où l'on peut voir chez le voisin a droit de passer outre aux protestations du voisin. — « Il devra, répondit Sahnoun, élever un mur sur la terrasse pour protéger le voisin, et, en attendant empêcher les gens d'y monter pour faire la prière.

Achhab el Ibn Nafa' rapportent, dit El 'Otbi, qu'on demanda à Malek : « Un individu peut-il, lorsqu'une tribu possède une mosquée pour la prière, élever une autre mosquée près de celle-là ? — Une bonne œuvre, répondit-il, ne peut être faite en causant du dommage, surtout à l'aide d'une mosquée. Si l'on élève une mosquée avec l'intention de faire le bien, d'être utile, rien à dire, mais si on l'élève en faisant tort, c'est une

œuvre mauvaise. Dieu a dit (qu'il soit glorifié et exalté) : « Ceux qui bâtissent des mosquées n'ont à attendre aucune récompense de leur œuvre nuisible (1) ». Cette parole s'applique à la mosquée bâtie en dernier lieu.

El Otbi rapporte qu'on demanda à Sahnoun : « Un village possède une mosquée et un groupe d'habitants voudraient en bâtir une deuxième : est-ce que vous les approuvez ? — Si le chiffre de la population justifie l'existence de deux mosquées, s'il y a assez de monde pour les remplir toutes les deux, l'idée n'est pas mauvaise, mais si le village a peu d'habitants, s'il est à craindre que l'une des mosquées ne soit délaissée et qu'il n'y ait personne pour y venir, ils devront s'abstenir, car on ne peut voir en eux que des gens cherchant à nuire ».

Ibn 'Abdous rapporte que l'on soumit à Ibn Kenana le cas suivant : Un individu voulant bâtir une maison ou une mosquée sur un terrain à lui, à la ville ou à la campagne, ses voisins prétendent l'en empêcher sous prétexte qu'ils en éprouveront un dommage, car il se peut que leur aiguade soit tout proche ; est-ce qu'ils en ont le droit ? — « Chacun, répondit Ibn Kenana, est libre de bâtir et d'établir sur son bien ce qui lui plaît, à condition de ne pas chercher à nuire aux autres sans profit pour soi-même ».

Mon aïeul 'Omar ben Youssef m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, qu'Ismaïl ben Mouassel disait avoir entendu poser la question suivante à Yahia ben Mozaïn : La mosquée d'un village s'étant écroulée, les habitants voudraient en bâtir une autre avec les matériaux de celle-ci, mais à un endroit différent ; est-ce qu'ils le peuvent ? — « Il n'y a aucun mal à cela, répondit-il, et moi-même j'ai vu à Damiette démolir une mosquée et la rebâtir ailleurs avec les mêmes matériaux ».

Ahmed ben Younes m'a raconté, dit 'Isa, qu'un individu disait à Ibn Mozaïn : « Nous avons une mosquée dans un endroit, nous l'avons transférée dans un autre : y a-t-il du mal à cela ? — Non. — Et de là-bas j'ai transporté mon lieu de prières ici ». L'interlocuteur se trouvait alors sur une terrasse lui appartenant.

Des fours, bains, boutiques de forgerons et de tanneurs nouvellement établies. — De la suppression de celles qui nuisent.

Sahnoun déclare, dit El Otbi, que si un individu installe un four ou une forge près d'une autre propriété et lui cause du dommage, on pourra l'obliger à les supprimer.

(1) Kor., ix, 108.

Sahnoun rapporte avoir soumis le cas suivant à Ibn el Kasim : « J'ai un terrain à côté d'une maison appartenant à plusieurs individus et je voudrais établir dans ce terrain un four, un bain ou un moulin, mais mes voisins prétendent m'en empêcher, est-ce qu'ils en ont le droit, d'après Malek ? — Oui, si l'établissement que tu veux installer doit leur nuire, soit par la fumée, soit par autre chose analogue, car Malek a dit que personne n'a droit de nuire à son voisin ; par suite aucun établissement nuisible à celui-ci ne sera toléré. — Une forge qui aurait un soufflet, un four où l'on fondrait l'or et l'argent, des meules qui endommageraient les murs voisins seraient-ils aussi interdits ? — Oui, Malek a défendu tout cela dans plusieurs cas analogues à raison de la fumée, etc..... »

Ibn Abdous rapporte aussi la même décision d'Ibn el Kasim.

Sahnoun dit avoir demandé à Ibn el Kasim : « Est-ce qu'un poêle doit être regardé comme une chose dommageable suivant Malek ? — Je ne sais rien de Malek sur ce point, mais je considère cela comme insignifiant ».

Ibn Abdous rapporte aussi ce dire d'Ibn el Kasim.

Motarref, Ibn el Madjchoun et Asbagh sont d'avis, dit Ibn Habib, que les fours et les bains, qui par leur fumée incommode les voisins, ne peuvent être établis près de ceux-ci qu'avec leur autorisation et qu'on ne saurait les ranger parmi les ouvrages que chacun peut élever à volonté, sans aucun empêchement.

Ibn Sahnoun rapporte que Sliman consulta son père à propos de fours à potier, les uns anciens et les autres récents, dont la fumée causait des dommages aux voisins et provoquait de temps en temps des plaintes de leur part. — « Pour ce qui est des fours anciens, répondit Sahnoun, on ne peut rien objecter ».

Ibn Habib rapporte avoir demandé à Motarref, Ibn el Madjchoun et Asbagh si l'on pouvait empêcher l'établissement des ateliers de blanchisseurs et de foulons qui incommode les voisins par leurs battements. — « Non, répondirent-ils, nous ne le pensons pas, car ces ateliers ne sont pas assimilables aux fours. — Et les ateliers de tanneurs dont les puanteurs empoisonnent le voisinage ? — On peut les empêcher, car on doit les ranger dans la même catégorie que les bains et les fours, l'odeur étant l'analogie de la fumée ».

Je demandai à Ibn el Kasim, dit Sahnoun, si l'on peut empêcher un individu de creuser un puits ou une fosse près du mur de son voisin. — « Parfaitement, me répondit-il, et c'est l'opinion de Malek ».

Des aires — De leur suppression lorsqu'elles nuisent et de la suppression de ce qui leur nuit.

Yahia ben Yahia rapporte, dit El 'Otbi, avoir posé la question suivante à Ibn el Kasim. « Un individu possédant un terrain contigu à une aire veut y bâtir une maison; mais s'il le fait, il fera du tort à l'aire, car le vent ne pourra plus y arriver au moment du vannage et par suite elle deviendra inutilisable: pensez-vous qu'il ait le droit de bâtir? — Non, il ne le pourra, s'il doit empêcher d'utiliser une aire où l'on dépique depuis longtemps, car il n'a pas le droit de nuire à son voisin en le privant de la jouissance de son bien. — Alors on peut l'empêcher de bâtir là où sa bâtisse nuirait à l'aire? — Parfaitement, on peut l'empêcher de bâtir dans sa terre, s'il cause du dommage au propriétaire de l'aire. Pour nous, les aires d'existence ancienne sont comme les maisons: on n'a pas le droit d'en gêner les propriétaires ni de les priver des avantages qu'ils en retirent ».

Ibn 'Abdous rapporte aussi cette décision. « Un de nos docteurs, dit-il, interrogé sur ce sujet, répondit dans le même sens, sans faire mention d'Ibn el Kasim ni d'aucun autre ».

El 'Otbi, citant cette doctrine d'après Yahia ben Mozaïn, qui l'avait reçue d'Ibn Nafa', ajoute qu'il est indifférent que le propriétaire de la terre ait besoin ou non d'y bâtir, attendu que le Prophète a dit: « Ne faites aucun dommage, profitable ou non ».

Sahnoun, dit El 'Otbi, interrogé sur le cas d'un individu qui avait bâti à côté d'une aire, répondit: « Si cet homme ne pouvait tirer parti de son terrain autrement qu'en y bâtissant, j'estime qu'on ne pouvait l'empêcher d'y bâtir, mais si le terrain était cultivable, quand même le propriétaire aurait eu besoin d'y bâtir sans pouvoir faire autrement, on pourra l'en empêcher s'il fait du tort au voisin et lui intercepte le vent ».

Ibn 'Asim (1), dit Sahnoun, rapporte la même opinion d'Achhab.

Je demandai à Motarref et Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habib, si l'on peut empêcher un individu de bâtir près d'une aire à la campagne, lorsque cela doit avoir pour effet d'arrêter le vent et d'empêcher les gens d'utiliser leur aire. — « Non, répondirent-ils, on ne peut empêcher un propriétaire de bâtir sur son bien parce que cela nuira à l'aire d'un voisin, et il est indifférent qu'il ait pu ou non faire autrement. Même le

(1) Ibn 'Asim (144-286).

fait de rendre l'aire inutilisable n'est pas une raison suffisante, car d'autres avantages viendront remplacer ceux qui seront perdus de ce fait, attendu que l'aire peut être installée autre part. Empêcher le voisin de bâtir dans son champ à cause de l'aire, serait lui causer trop de dommage et l'empêcher de jouir de son bien.

Asbagh que j'ai consulté sur ce point, dit Habib m'a fait une réponse semblable.

El 'Otbi rapporte qu'on soumit à Sahnoun le cas suivant : « Un individu possède une aire où il dépique ses grains à côté du champ d'un autre individu, mais celui-ci ayant bâti une maison ou des logements, il en éprouve le plus grand dommage ; le vent n'arrive plus jusqu'à l'aire, et il lui est dès lors impossible de dépiquer : qu'en pensez-vous ? Et si c'était le contraire qui eût lieu, qu'un individu établit une aire près d'une maison déjà existante, et que la paille s'envolât dans cette maison, que diriez-vous ? Et si, au lieu d'être près d'une maison, l'aire était à côté d'un jardin, d'un champ d'oignons, et que la paille provenant de l'aire leur fit du dommage ? — On ne peut établir une aire près d'une maison, si le voisin doit en être incommodé, ainsi que tu le supposes. Il en est d'une aire comme d'un four ou d'une forge qu'on établirait près d'une maison et qui nuirait aux habitants. On sait que cela est interdit et qu'on peut le faire enlever. Pour le cas où l'aire est plus ancienne que la maison bâtie dans le terrain voisin, on ne peut la faire déplacer, mais en revanche le propriétaire dudit terrain a droit d'y bâtir sans qu'on puisse l'en empêcher sous prétexte qu'il arrêtera le vent et empêchera le dépiquage de l'autre. A mes yeux ce cas est assimilable à celui où un individu élève une maison qui intercepte au voisin la lumière, le soleil et le vent : malgré cela, on le laisse faire, comme on sait.

— Et si deux aires sont voisines et que les gerbes entassées sur l'une empêchent le vent d'arriver à l'autre, le propriétaire de celle-ci pourra-t-il exiger de l'autre qu'il les enlève ? — Non, et il ne pourra non plus lui faire enlever le grain rassemblé en tas dans son champ. Telle est la vraie doctrine ».

BARBIER,

Professeur d'arabe au Lycée d'Alger.

(A suivre).

LES HABOUS EN ALGÉRIE

EFFETS DE L'ALIÉNATION OU DE L'HYPOTHÈQUE

Dans un premier article publié par la *Revue* (1898. 1. 13 et 29), nous avons dit que sous la loi musulmane les dévolutaires successifs et même le dévolutaire définitif n'avaient que la jouissance du bien grevé, que la nue propriété était à Dieu, ou restait au constituant ; que si, d'après un système moderne, elle appartenait au dévolutaire définitif, à l'œuvre agréable à Dieu, elle n'en était pas moins inaliénable et imprescriptible : le dévolutaire ne pouvait l'aliéner, et personne ne pouvait l'acquérir par la possession la plus longue, avec ou sans titre. Le dévolutaire pouvait disposer de l'usufruit, non de la nue propriété, qui ne lui appartenait pas ; les dévolutaires ultérieurs pouvaient la revendiquer entre les mains de tout détenteur, et le dévolutaire définitif le pouvait aussi quoiqu'il eût aliéné lui-même l'immeuble grevé de habous ; que l'aliénation vint d'un dévolutaire ou d'un étranger, elle était nulle et l'imprescriptibilité ne permettait l'acquisition du habous quelle que fût la cause de la possession.

Après la conquête, l'État prit à sa charge toutes les obligations imposées par le habous, mais tous les biens grevés tombèrent dans le domaine de l'État ; il profita de leur inaliénabilité, de leur imprescriptibilité, qu'il aurait pu opposer à tous. Mais l'ordonnance de 1844, la loi de 1851, le décret de 1858 disposèrent qu'aucun acte translatif de propriété ne pourrait être attaqué *par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane*. Cette disposition générale, non spéciale aux habous, s'applique évidemment à eux ; elle met les tiers détenteurs à l'abri de toute attaque fondée sur l'inaliénabilité musulmane ; elle place les ventes de habous sous l'empire du droit commun : transmis-

sibilité immédiate si la vente est faite par le propriétaire (*a domino*) ; prescriptibilité si elle émane du non propriétaire (*a non domino*) ; le dévolutaire n'est qu'usufruitier, il n'est pas propriétaire ; s'il vend la pleine propriété, il vend la propriété d'autrui et ne peut la transmettre, mais l'acquéreur peut l'acquérir par prescription.

Telle est la doctrine que nous avons enseignée en nous appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de plusieurs arrêts de la Cour d'Alger, sur les textes formels et précis de la loi algérienne et sur les principes du droit naturel, de la raison, comme sur ceux du droit positif français et musulman.

En analysant la jurisprudence, qui porte l'empreinte des tendances très prétoriennes du juge algérien, nous avons vu naître et se développer d'autres systèmes, quoique la plupart du temps les faits, les circonstances de la cause dictent la décision. C'est dans les motifs, œuvre propre, souvent exclusive, du rédacteur, plus que dans le dispositif, œuvre de la majorité, qu'on trouve ces systèmes qui peuvent être ramenés à deux : l'un soutient, avec les premiers commentateurs de la loi algérienne, que cette loi a rendu les immeubles habous absolument aliénables par le dévolutaire qui les possède ; la loi n'a pas osé dire (1) ce qu'elle voulait en réalité, le juge doit l'oser et déclarer propriétaire le dévolutaire qui, d'après la loi musulmane, n'avait qu'un usufruit. En aliénant, il a fait acte de propriétaire, cela suffit pour le reconnaître propriétaire du prix et même des immeubles non vendus, au préjudice des dévolutaires ultérieurs, pour abolir le habous à l'égard de tous et en attribuer le profit exclusif à celui qui en a violé la loi. Il n'est pas étonnant que la Cour de cassation ait rejeté un système aussi arbitraire. On en a imaginé un second dont la formule se trouve dans les motifs d'un arrêt Lefgoun du 6 décembre 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 1.) empruntés mot pour mot aux conclusions motivées des appelants par le rédacteur de l'arrêt, et que nous n'osons attribuer à la Cour : Le habous disparaîtrait dès que le statut réel serait changé, dès que la pleine propriété du habous serait aliénée ou partagée, et le droit des dévolutaires ultérieurs, même du dévolutaire définitif, leur serait enlevé, quoiqu'ils n'aient pas violé la loi du habous ; les biens reviendraient au constituant ou à ses héritiers qui les partageraient suivant les règles ordinaires de la loi musulmane. M. Mercier a développé ce système, mais il avoue qu'il n'y a dans la loi musulmane aucun texte

(1) C'est Montagne qui parle ainsi.

qui le justifie. Nous croyons que la décision, dans l'affaire Lefgoun, est due en réalité à d'autres considérations. La Cour a voulu briser un acte par lequel les codévolutaires, violant la loi du habous, s'étaient partagé la pleine propriété de biens dont ils n'avaient que la jouissance. La même chambre, entre les mêmes parties, dans un litige identique, n'a pas cru pouvoir rendre une décision contraire au premier arrêt (1). Pour nous l'arrêt du 1^{er} février 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) avait consacré les vrais principes en se conformant aux arrêts de la Cour suprême.

L'arrêt rendu le 4 décembre 1899 par la 1^{re} chambre (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 118.) donne une nouvelle force à cette jurisprudence et à la doctrine que nous avons adoptée.

Précisons bien ce que juge l'arrêt dans son dispositif; c'est là que réside son autorité doctrinale.

Le dévolutaire avait hypothéqué des immeubles melk et des immeubles grevés de habous; l'arrêt constate en fait qu'il avait hypothéqué non pas son droit personnel d'usufruit, mais la pleine propriété. L'hypothèque n'avait donné lieu à aucune poursuite, à aucune expropriation, à aucune aliénation. Il s'agissait de savoir si, en cet état, les immeubles grevés de habous, les uns hypothéqués, les autres non, devaient être attribués aux héritiers personnels du dévolutaire comme biens melk, ou aux dévolutaires subséquents, suivant l'ordre réglé par le constituant du habous.

L'arrêt décide que l'hypothèque n'a pas rendu le habous caduc, même pour les immeubles qui avaient été hypothéqués, mais non aliénés à la suite d'exécution hypothécaire, à plus forte raison pour ceux qui n'avaient pas été hypothéqués.

Cela aurait suffi; dans ses motifs l'arrêt va plus loin; il pose en principe général que l'aniénation n'entraîne pas la caducité du habous, que les tiers détenteurs seuls peuvent opposer l'ordonnance de 1844, la loi de 1851, le décret de 1858 à ceux qui attaqueraient leur acte d'acquisition ou d'hypothèque à eux concédée; c'est la jurisprudence de la Cour de cassation, celle de l'arrêt de 1896 qui est ainsi confirmée, et la Cour rentre dans la voie juridique dont les motifs de l'arrêt Lefgoun de 1894 paraissaient l'avoir fait sortir.

(1) C'est la considération invoquée par l'avocat qui a prévalu devant la Cour. Il y avait aussi une question de chose jugée sur laquelle la Cour de cassation avait décidé que la Cour avait jugé en fait. Sans doute, en droit, la Cour n'était pas liée par le premier arrêt, mais était-il possible qu'elle se donnât tort à elle-même dans la même affaire, entre les mêmes parties? Elle ne l'a pas pensé.

• Nous ne saurions trop l'approuver.

• Ces motifs formulent seuls la doctrine impliquée dans le dispositif, ils en sont le dispositif doctrinal.

Deux autres questions sont traitées dans les motifs sans exercer aucune influence sur le dispositif.

La Cour décide en fait que le dévolutaire a hypothéqué non son droit d'usufruit sur l'immeuble grevé de habous, mais la pleine propriété; en passant, l'un des motifs ajoute qu'il n'en serait autrement que s'il l'avait formellement exprimé. Il est de principe qu'on est censé avoir disposé de son droit et non de celui d'autrui; toutefois, si, sans faire connaître quels sont ses droits sur l'immeuble, l'usufruitier l'a purement et simplement vendu ou hypothéqué, nous pensons qu'il n'y a aucun doute, c'est l'immeuble entier, en toute propriété, qui a été aliéné ou hypothéqué; mais il en serait autrement s'il avait vendu *ses droits* sur l'immeuble.

Une autre question beaucoup plus grave est celle de savoir si, l'usufruitier vendant ou hypothéquant la pleine propriété, c'est-à-dire le droit d'usufruit, qui lui appartient et la nue propriété, qui ne lui appartient pas, l'acquéreur ou le créancier acquiert immédiatement, par le seul fait de la vente ou de l'hypothèque, un droit absolu, définitif, à l'égard de tous, sur la pleine propriété, un droit opposable immédiatement au nu propriétaire, en matière de habous, au dévolutaire subséquent, au dévolutaire définitif, à l'État, sans l'avoir acquis par la prescription fondée sur son juste titre et sur la bonne foi.

En droit français et en droit musulman, il est de principe que la vente de la pleine propriété par l'usufruitier est, pour la nue propriété, une vente *a non domino* et que la prescription est nécessaire pour l'acquérir.

En est-il autrement quand le dévolutaire d'un habous, qui n'en est que l'usufruitier, vend ou hypothèque la pleine propriété de l'immeuble grevé? Les motifs de l'arrêt reconnaissent que la prescription est nécessaire si la vente est faite par un non dévolutaire du habous, par celui qui n'en a pas l'usufruit, mais il en serait autrement si la vente était faite par le dévolutaire qui a l'usufruit; cela résulterait de la loi algérienne qui aurait dérogé au droit commun.

Relisons la loi avec soin :

Art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 : « Aucun acte translatif de propriété d'immeubles, consenti par un indigène au profit d'un européen, ne pourra être attaqué *par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.* »

Art. 17 de la loi du 16 juin 1851 : « Aucun acte translatif de propriété d'immeubles appartenant à un musulman au profit d'une autre personne qu'un musulman ne pourra être attaqué *pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane.* »

Décret du 30 octobre 1858 : « Sont applicables aux transactions passées et à venir de musulman à musulman et de musulman à israélite, les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué *par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane* ».

Ces trois textes identiques ne font dérogation qu'à l'*inaliénabilité fondée sur la loi musulmane, aux termes de la loi musulmane* et non au principe du droit commun, du droit français, du droit musulman, du droit algérien, que pour acquérir le bien d'autrui, même avec un juste titre, il faut une possession suffisante pour prescrire. La propriété n'est transférée immédiatement sur un immeuble que par celui qui en est propriétaire. L'usufruitier n'est propriétaire que de son usufruit, il ne peut transférer la nue propriété qui est à autrui ; ces trois textes ne lui confèrent pas ce pouvoir, ils ne dérogent en rien au droit commun ; il n'y a pas un seul mot qui puisse être interprété dans le sens d'une dérogation.

Aucun des trois textes ne spécifie le habous, mais leur généralité les rend applicables au habous, à son inaliénabilité comme à toute inaliénabilité fondée sur la loi musulmane. C'est l'acquéreur qui est protégé contre toute action fondée sur l'inaliénabilité musulmane, il peut la repousser par une exception opposable à tous, même au dévolutaire définitif, même à l'État, que son acte provienne d'un dévolutaire ou d'un étranger, si leur action *est fondée sur la loi musulmane*, mais non si elle est fondée sur le droit positif français et musulman, sur le principe que personne ne peut vendre ni donner le bien d'autrui, que l'immeuble vendu par un non propriétaire ne peut être acquis que par la prescription.

Nos trois textes lèvent l'obstacle de l'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane et, par conséquent, rendent prescriptible l'immeuble grevé de habous, mais ils ne dispensent pas de la prescription l'acquéreur *a non domino*.

Le juge ne peut ajouter à la loi ce qui n'y est pas, il doit l'appliquer telle qu'elle est et non telle qu'il voudrait qu'elle fût. Il ne peut distinguer entre le cas où le vendeur n'a aucun droit sur l'immeuble et celui où il a un droit d'usufruit, dire

que, dans le premier cas, la prescription sera nécessaire pour acquérir la pleine propriété, que, dans le second, la pleine propriété sera immédiatement acquise et que la prescription ne sera pas exigée. L'usufruitier a-t-il plus de droit sur la nue propriété que celui qui n'a aucun droit sur l'immeuble? Il ne peut spolier les dévolutaires subséquents, ni le dévolutaire définitif; il doit conserver et leur rendre le habous tel qu'il l'a reçu; s'il l'aliène il usurpe le droit d'autrui et le tiers ainsi spolié, dévolutaires intermédiaires ou dévolutaire définitif, a le droit de revendiquer sa propriété par une action non fondée sur la loi musulmane, mais fondée sur le droit commun.

Nos textes suppriment, au profit des acquéreurs, le privilège de l'inaliénabilité conféré au habous par la loi musulmane; ils ne créent pas, pour le habous, ce privilège, extra-légal, de pouvoir être acquis sans prescription par le fait seul de l'acte translatif émanant d'un non propriétaire ou d'un simple usufruitier. Ils veulent bien que le habous, inaliénable sous la loi musulmane, soit soumis à la loi commune, devienne aliénable et prescriptible; ils ne disent pas, quand tout immeuble aliénable ne peut être acquis que par la prescription s'il est aliéné par un non propriétaire, par un simple usufruitier, que l'immeuble qui était inaliénable pourra être acquis sans prescription si la pleine propriété est aliénée par celui qui n'en a que l'usufruit. La vente de l'inaliénable produirait plus d'effet que la vente de l'aliénable. On ne peut prêter à la loi une disposition aussi contraire à la raison. On devrait s'incliner devant un texte formel, quoiqu'avec regret, mais le texte est formel en sens opposé.

En interprétant la loi telle qu'elle est, rien n'est plus clair ni plus simple. Si le vendeur est propriétaire de l'immeuble qui était inaliénable aux termes de la loi musulmane, l'acquéreur devient aussitôt propriétaire à l'égard de tous. S'il n'en est pas propriétaire, l'acquéreur pourra prescrire. S'il n'en est qu'usufruitier l'acquéreur sera immédiatement propriétaire du droit d'usufruit, et, par la prescription, il pourra acquérir la pleine propriété, c'est-à-dire tous les droits qui n'appartenaient pas à son vendeur.

En un mot, l'immeuble, *inaliénable* selon la loi musulmane, est soumis à la loi de l'immeuble *aliénable*, au lieu d'être plus favorisé, et l'État, dévolutaire définitif, n'est dépourvu que s'il néglige de revendiquer ses droits, s'il laisse acquérir sa propriété par la prescription.

Réfutons quelques considérations plus législatives que juridiques :

1° Le but de la loi ne serait pas atteint ! Il est atteint puisque l'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane ne pourra plus être opposée à l'acquéreur, puisque l'acte translatif de propriété *ne pourra plus être attaqué pour le motif que l'immeuble était inaliénable aux termes de la loi musulmane* (c'est le texte de la loi); puisque l'immeuble imprescriptible pourra être prescrit ;

2° La propriété sera incertaine tant qu'elle ne sera pas prescrite ! Elle ne sera pas plus incertaine qu'en France et en Algérie la propriété vendue par un non propriétaire ou par une simple usufruitier. Elle appartient à son vrai propriétaire tant qu'il n'y aura pas prescription, à l'acquéreur du bien d'autrui après la prescription ; la propriété *inaliénable* sera soumise à la loi de la propriété *aliénable*, au lieu de pouvoir être acquise plus facilement que celle-ci, ce qui est conforme aux prescriptions de la saine raison ;

3° Jusqu'à présent la question n'aurait pas été posée à la justice ? Il en est toujours ainsi lorsqu'une question est posée pour la première fois, on ne l'écarte point par ce motif qu'elle n'a pas été posée auparavant. Elle ne pouvait se présenter dans les espèces qui ont donné lieu aux décisions publiées ; elles ont été rendues entre dévolutaires, entre dévolutaires et héritiers du constituant ; elle aurait pu, dans l'espèce de l'arrêt de 1899, n'être pas posée et surtout n'être pas résolue, puisque le dispositif devait être le même, quelle que fût la solution, et s'il en avait été ainsi on aurait ignoré que la question avait été soulevée.

Jusqu'à présent, quel acquéreur, connaissant les vices de son titre et avant d'avoir prescrit, aurait osé affronter les chances d'un procès contre l'État, dévolutaire définitif ? La Cour elle-même, si un tel procès lui était soumis, appliquerait-elle dans un dispositif d'arrêt la théorie qu'elle a pu laisser passer dans des motifs qui ne touchaient pas au dispositif arrêté dans sa délibération ? Repousserait-elle l'action de l'État, dévolutaire définitif, contre un acquéreur qui n'aurait pas prescrit et ne produirait que la vente de la *pleine propriété* par un *usufruitier* ? Nous en doutons fort et, dans tous les cas, nous pensons que la Cour suprême ne la suivrait pas dans cette voie.

L. A. EYSSAUTIER,

Docteur en droit.

BIBLIOGRAPHIE

LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DE L'ALGÉRIE, par MM. Émile LARCHER et Jean OLIER, chargés de cours à l'École de droit d'Alger. — Paris, H. ROUSSEAU; Alger, Ad. JOURDAN, éd.

La littérature criminelle ne contient que peu de documents ou des documents imprécis, voire même erronés, sur l'Algérie pénitentiaire. Le livre de MM. Larcher et Olier vient combler cette lacune; ils nous apportent un travail similaire à celui que la Société générale des prisons a publié pour la France, en 1893, à l'occasion du congrès international pénitentiaire de Paris. L'intérêt scientifique d'un pareil travail est considérable : non seulement il permet ainsi de comparer le fonctionnement des institutions pénitentiaires de l'Algérie avec la pratique de celles de la métropole, mais encore il met, de façon très heureuse en lumière les institutions originales de la colonie, souvent attaquées en France; peut-être parce que précisément on les connaît peu : la transportation sous la forme des travaux publics, le bagne agricole et le travail *a l'aperto*, la sentence indéterminée, enfin la législation spéciale de l'indigénat. Les auteurs n'hésitent pas à plaider pour le maintien de ces peines spéciales à l'indigénat (internement, séquestre, amende collective), quoiqu'elles soient de nature à choquer toutes les idées reçues dans la métropole en matière pénale. Pour appuyer leur argumentation, ils fournissent une statistique d'où résulte jusqu'à l'évidence que la criminalité révèle chez les indigènes une violence et une brutalité de mœurs qu'on ne soupçonne guère en France. Aussi, MM. Larcher et Olier sont-ils partisans déterminés des juridictions spéciales pour les indigènes; ils présentent à cet égard une étude remarquable de la juridiction du juge de paix à compétence étendue. Sur le jury algérien, ils pensent que faire juger les indigènes par les colons français et non par leurs pairs est fausser l'esprit de l'institution : à leur sens, mieux vaudrait une juridiction spéciale, mixte; on sait d'ailleurs que la question est à l'ordre du jour des Chambres. — La seconde partie du volume est consacrée au régime pénitentiaire de la colonie, à l'étude de ses établissements civils et militaires : à l'égard de ces derniers, les auteurs préconisent certaines réformes, mais se gardent de demander leur suppression.

Le livre de MM. Larcher et Olier constitue une œuvre utile; au point de vue national, il est bon de vulgariser des idées qui devraient être familières à tous ceux qui s'occupent ou ont à s'occuper de l'Algérie : ainsi seraient évitées bien des mesures impolitiques et maladroitement. Il aura en outre, croyons-nous, le grand avantage de montrer combien a été funeste à l'Algérie cette conception, qu'on commence d'ailleurs à abandonner aujourd'hui, d'après laquelle la Colonie ne serait qu'un prolongement de la mère-patrie, alors qu'elle est, en réalité, un pays tout nouveau et bien distinct.

DROIT MUSULMAN

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES**D'HÉRITAGES VOISINS (1)**

Suivant Motarref et Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habib, il n'est pas permis d'établir une aire près d'un jardin, si la paille y tombant doit y causer du dommage. Lorsqu'on crée un jardin près d'une aire déjà existante, on peut aussi bien que dans le cas contraire empêcher l'emploi de l'aire, car le dommage résultant de la paille et de la poussière n'est pas de ceux qu'on soit obligé de supporter. Il dure en effet autant que le travail du dépiquage, et quand il cesse c'est pour recommencer l'année suivante, par suite on ne peut dire qu'il y ait là un dommage accidentel. D'autre part le propriétaire voisin, avant que sa terre ne fût un jardin, avait le droit d'empêcher l'autre de lui envoyer sa paille et sa poussière, si cela nuisait aux travaux qu'il voulait faire, donc il a encore le même droit maintenant que sa terre est devenue un jardin.

Ibn Habib dit avoir consulté Asbagh sur ce sujet et avoir obtenu une réponse semblable.

Asbagh rapporte dans son Sama' avoir soumis le cas suivant à Ibn Nafa' : « Une aire est entourée de maisons dont les portes ouvrent sur elle ; tous les propriétaires ou une partie seulement y dépiquent leurs grains, ou encore les uns y dépiquent quand les autres ne sont pas là, mais personne ne pourrait affirmer qu'elle appartienne exclusivement à l'un d'eux, ou bien il est prouvé qu'elle appartient à l'un d'eux, mais on ne sait lequel, faudra-t-il en accorder la propriété

(1) V. *supra*, p. 9 et suiv., p. 17 et suiv., 42 et suiv., 93 et suiv.

aux uns plutôt qu'aux autres? — Elle sera, répondit-il, à celui qui a le plus de droit dessus, or celui qui a le plus de droit sur une chose, quelle qu'elle soit, est celui qui en a joui le premier. Souvent il arrive qu'une aire se trouve entre des maisons sans que les voisins aient le moindre droit dessus : c'est alors à l'autorité à rechercher et à découvrir le propriétaire ».

De l'individu, qui lésé dans ses droits par quelque ouvrage établi sur lui, ne proteste que longtemps après

El 'Otbi rapporte qu'on posa à Asbagh la question suivante : « Un individu rehausse sa maison d'un étage, ou perce une fenêtre ou une porte qui donne sur son voisin, au vu et su de celui-ci, ou établit une aire qui cause du dommage à une maison ou à un jardin, ou fait déverser ses conduites d'eau sur le voisin, ou bâtit sur le mur de celui-ci, tout cela sans autorisation, mais pendant des mois, une année même ou davantage personne ne proteste, puis tout à coup on le somme de boucher ses portes et de démolir ce qu'il a établi indûment, et lui pour se défendre invoque le seul argument qu'il ait, à savoir le silence gardé par ses voisins alors qu'ils le voyaient faire : pensez-vous que cet argument suffise pour faire tomber leurs revendications? Combien de temps faut-il qu'ait duré ce silence pour pouvoir les annuler et équivaloir à un acquiescement effectif? Pensez-vous qu'on puisse assimiler ces différentes situations au cas de l'individu qui, voyant un autre bâtir sur son terrain, le laisse faire et ne proteste que plusieurs années après? Ibn el Kasim reconnaissait encore à cet individu le droit d'agir après six ou sept ans, et traitait l'autre comme un spoliateur. Approuvez-vous la manière de voir d'Ibn el Kasim et direz-vous que le propriétaire a encore le droit d'agir après une période aussi longue que six et sept ans? — Dans les cas cités, le silence des intéressés ne peut créer aucun droit à l'autre, répondit Asbagh ; il ne peut ni lui profiter ni leur nuire. A tout moment ils peuvent faire enlever ce qui a été établi au mépris de leurs droits, comme ils le pouvaient à l'origine. Qu'ils aient agi alors ou qu'ils agissent à présent, c'est tout un. Leur silence n'implique aucun consentement de leur part et ne saurait amener pour lui des droits de propriété. Pour qu'ils soient tenus à quelque chose, il faut leur consentement manifeste établi par une cession, une déclaration explicite, un aveu, des témoignages concluants. Leur droit d'agir en justice subsiste indéfiniment sans qu'on

puisse fixer de limites précises à sa durée, à moins que le nombre des années écoulées ne soit si grand qu'il permette de croire qu'ils ont consenti et qu'ils ont reconnu légitime la possession de l'autre. Cinq ans, dix ans ne sont rien, s'ils jurent qu'ils n'entendaient pas consentir à ce qui a été fait ni renoncer à leurs droits ».

Ibn Sahnoun rapporte que Habib soumit à son père le cas suivant : Deux maisons sont séparées par une rue, l'une possédant une fenêtre d'où l'on peut voir à l'intérieur de l'autre ; puis le propriétaire de celle-ci ayant construit une chambre haute avec une fenêtre placée en face de la fenêtre de la première, et pouvant à son tour voir chez son voisin, ce dernier demande que la fenêtre établie en dernier lieu soit bouchée, mais l'autre de répondre : « Bouche la tienne, toi. Voilà quatre ou cinq ans que je la supporte sans rien dire afin de garder de bonnes relations avec toi ». Il y a lieu de croire, en effet, qu'il en est ainsi. Que décidera-t-on ? — « Le propriétaire de la fenêtre établie en dernier lieu jurera qu'il n'a laissé subsister l'ancienne que pour avoir avec l'autre de bonnes relations de voisinage et non parce qu'il renonçait à son droit ; après quoi chacun d'eux bouchera la fenêtre donnant sur l'autre ».

Ibn Habib dit avoir entendu Motarref et Ibn el Madjchoun exprimer l'opinion suivante : « Si un individu achète une maison sur laquelle un voisin a percé une fenêtre ou amené une conduite d'eau ou qui supporte un dommage contre lequel le vendeur avait droit de protester et qu'il pouvait faire cesser, cet individu ne peut plus protester si son vendeur ne l'a pas fait avant le jour de la vente. Si au contraire le vendeur a protesté, a entamé un procès, et qu'au jour de la vente le jugement n'ait pas encore été rendu, l'acheteur prend son lieu et place et reçoit de lui tous les droits qu'il possédait ». Asbagh, que j'ai consulté sur ce sujet, dit Ibn Habib, m'a dit de même.

Yahia ben Mozaïn déclare que ni les portes et fenêtres pratiquées par un individu, ni les encorbellements et autres avancements établis au-dessus de lui, ni les tuyaux et conduites d'eau qu'on fait déverser sur lui, ni les chemins frayés dans son terrain ne peuvent être revendiqués contre lui lorsqu'il jure qu'il n'a supporté tout cela que par tolérance, par bienveillance pour les voisins : le fait de l'avoir établi, d'en avoir joui, ne crée aucun droit à ceux-ci contre lui. Par suite, si une fenêtre ou une porte est établie ayant vue sur la terre d'un individu ou sur la saha de sa maison, si un chemin vient à être pratiqué dans son champ et qu'en-

suite cet individu veuille bâtir et mettre fin au dommage qu'il subit, il le peut absolument ; rien de tout cela ne peut être revendiqué contre lui, à moins que ces diverses situations ne durent depuis si longtemps qu'elles ne puissent rentrer dans la catégorie de celles qu'on supporte par bienveillance et à moins encore qu'il n'y ait eu des ventes, des héritages, des échanges, des droits nouveaux créés : en ce cas, plus de protestation possible ; plus de moyen de faire cesser ce qui existe ; il n'y a qu'à le reconnaître et à le subir.

Des murs, de leur partage et de leur utilisation

Ibn el Kasim rapporte, dit Ibn 'Abdous, avoir entendu dire à Malek que si un mur séparant deux propriétés, mais appartenant à un seul des voisins, vient à s'écrouler, le propriétaire n'est pas tenu de le rebâtir : au voisin qui veut sa maison protégée de la protéger lui-même.

Ibn Abd el Hakam dit de même ; c'est aussi l'opinion d'Ibn el Kasim, dit Ibn 'Abdous, mais lorsque le mur appartient en commun aux deux voisins, si l'un veut le reconstruire, l'autre est obligé de participer à la reconstruction.

Certains veulent, dit Ibn 'Abd el Hakam, que le propriétaire du mur soit obligé de le rebâtir, d'autres veulent qu'il n'y soit pas ; pour moi, je préfère la première opinion.

Ibn 'Abdous rapporte que suivant Ibn el Kasim, le propriétaire d'un mur qui protège la maison d'un autre individu n'a pas le droit de le démolir, à moins qu'il n'apparaisse clairement que son but n'est pas de nuire à l'autre, mais si le mur s'écroule de lui-même, il ne le rebâtira qu'autant qu'il le voudra bien. Si un mur commun à deux individus s'écroule, celui qui ne veut pas rebâtir doit vendre sa part ou demander le partage.

Yahia ben Yahia rapporte, dit El 'Othbi que l'on soumit à Ibn el Kasim le cas suivant. Un individu possède un mur qui le sépare de son voisin ; ce mur s'étant écroulé, il dit au voisin : « Je n'ai pas besoin de ce mur pour être protégé ; je ne le rebâtirai pas ». — « Il faut que tu le rebâtisses tel qu'il était, répond le voisin, car c'est une protection pour moi aussi bien que pour toi ». « J'ai entendu dire à Malek, répondit Ibn el Kasim, que quand le mur démoli l'a été par le propriétaire, si celui-ci ayant des ressources suffisantes pour le relever ne le fait pas afin de causer du dommage à son voisin, on l'obligera à le reconstruire ; on l'y obligera encore si le mur s'est écroulé de lui-même et qu'il ait de quoi le rebâtir. Au

contraire si ses moyens sont trop faibles, que le mur se soit écroulé ou qu'il l'ait démoli, on le dispensera de le rebâtir et on dira à l'autre : « Protège-toi toi-même en élevant un mur sur ton terrain devant ta maison, et si tu ne veux pas, tais-toi ».

El 'Othbi rapporte d'après 'Isa ben Dinar une décision tout à fait opposée d'Ibn el Kasim. « Si un individu possède, dit Ibn el Kasim, un mur qui serve de protection à un voisin, il n'a pas le droit de le démolir à moins qu'il n'apparaisse clairement que son but n'est pas de nuire au voisin. Si le mur s'écroule fortuitement et que le voisin lui dise : « Relève le mur et protège ma maison comme elle l'était auparavant », il sera libre de le relever ou le laisser, et on dira à l'autre : « Protège-toi toi-même, mais si tu ne veux pas bâtir toi-même, tais-toi. »

Si le propriétaire du mur, dit 'Isa ben Dinar, l'a démoli pour nuire au voisin et ne veut pas le rebâtir, j'estime que l'autorité doit l'obliger à le rétablir dans son état primitif, afin que le voisin n'ait pas à souffrir de dommage, car le Prophète a dit : « Ne faites aucun dommage, profitable ou non », mais s'il l'a démoli en vue d'un avantage quelconque ou pour le refaire et qu'ensuite il n'en ait pas les moyens, on le laissera tranquille sans l'obliger à le rétablir et on dira à l'autre : « Protège-toi, si tu veux, en bâtissant un mur dans ton terrain, et si tu ne veux pas, tais-toi. »

D'après Sahnoun, dit El 'Othbi, le propriétaire du mur démoli doit le reconstruire, qu'il y consente ou non.

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, avoir entendu dire à Yahia ben 'Aoun qui tenait la chose d' 'Aoun ben Youssef, lequel l'avait apprise d' 'Abd Allah ben 'Abd el Hakam que ce dernier disait avoir consulté Ibn el Kasim, à propos de l'individu qui ayant un mur en bon état veut le démolir, alors qu'il n'a pas besoin de le faire mais simplement pour nuire à son voisin et endommager sa maison. — Le Prophète, répondit Ibn el Kasim, a dit : « Qu'on ne fasse ni tort ni dommage ». Par suite si cet individu a pour but de nuire à son voisin, on peut lui défendre de démolir son mur ; s'il le démolit sans qu'il ait besoin d'être refait ou élargi, mais uniquement pour faire tort à son voisin, il devra le rebâtir. Au contraire s'il l'a démoli par nécessité, ou si le mur s'est écroulé, ou encore s'il l'a démoli dans un but autre que celui de nuire, comme font les particuliers de leurs biens le cas échéant, il n'a pas dépassé son droit et ne sera pas tenu de le reconstruire, mais il ne le reconstruira qu'autant que cela lui fera plaisir,

quand bien même le voisin devrait en souffrir, et on dira à celui-ci : « Si cette situation te fait du tort, tu n'as qu'à te protéger toi-même ».

Ibn Ouahb dit avoir demandé à Malek : « Qu'arrivera-t-il, si le mur qui sépare un individu d'un voisin ayant des filles et des sœurs dans sa maison vient à s'écrouler ? — En ce cas, répondit Malek, on dira au voisin de se protéger lui-même en élevant un mur ou autre chose ».

Mohammed ben Chibl, dit 'Isa ben Mousa, m'a raconté avoir appris de Yahia ben Omar que Chadja consulta par écrit Sahnoun pour le cas où un mur élevé par un individu et protégeant le voisin vient à s'écrouler. — Ibn Kenana, répondit Sahnoun, enseigne que le propriétaire doit le reconstruire, tandis qu'Ibn el Kasim est de l'avis contraire. L'opinion que j'adopte est celle d'Ibn Kenana. — Et lorsque le propriétaire du mur le démolit dans le but de nuire au voisin ? — En ce cas, Ibn Kenana et Ibn el Kasim sont d'accord pour l'obliger à le reconstruire.

Ibn Habib rapporte avoir demandé à Motarref et Ibn el Madjchoun : « Si un mur séparant les maisons de deux individus mais appartenant à un seul, s'écroule et que celui-ci refuse de le reconstruire, est-ce qu'on pourra l'y obliger ? — Oui, répondit Ibn el Madjchoun, il devra le reconstruire de gré ou de force. Quant à Motarref, il déclara qu'il ne faut pas mettre tout de suite le propriétaire en demeure de rebâtir, mais s'adresser d'abord au voisin et lui dire de se protéger, et ensuite s'il ne le pouvait, faute de ressources suffisantes et qu'il eût à souffrir de cet état de choses, on obligerait le propriétaire du mur à le rebâtir, qu'il y consentît ou non ».

J'ai consulté Asbagh à ce propos, dit Ibn Habib, et il m'a déclaré avoir entendu dire à Ibn el Kasim que le propriétaire du mur n'était pas tenu de le rebâtir, mais pour moi j'adopte l'opinion de Motarref qui me paraît préférable.

Ibn Habib rapporte avoir consulté Motarref et Ibn el Madjchoun à propos de l'individu qui, étant seul propriétaire du mur séparant sa maison de celle du voisin, veut le démolir sous prétexte qu'il a le droit de faire de son mur ce qui lui plaît. — On ne le laissera pas faire, répondirent-ils, et s'il le démolit, on l'obligera à le reconstruire, parce que cela cause du dommage à l'autre, car le Prophète a dit : « Ne faites pas de dommage, profitable ou non ». — Et s'il prétend avoir besoin de le démolir, et devoir en retirer quelque profit ou avantage ? — Alors on verra ce qu'il en est. S'il est reconnu sincère on le laissera agir au mieux de ses intérêts, sinon on l'obligera à rétablir le mur de défense qu'il était tenu de respecter.

« Je soumis cette question à Asbagh, dit Ibn Habib, et il me répondit que le propriétaire du mur peut le démolir, qu'il y cherche un avantage ou non, car il peut faire dans son bien tout ce qui lui plaît. Cette opinion ne me plaît pas et j'adopte celle de Motarref et d'Ibn el Madjchoun qui me paraît plus conforme à la vérité ».

Ibn Abdous rapporte que, suivant Ibn Na'fa, si un mur appartenant à deux individus et leur servant de protection s'écroule et que l'un invite l'autre à participer à la reconstruction, ce dernier devra ou y participer ou vendre sa part à quelqu'un qui rebâtisse à sa place. Il ne serait pas admis à vendre simplement sa part de la partie écroulée, car elle ne trouverait pas d'acquéreur. Ce mur est pour nous, Malékites, comme la source vive non éteinte, qui ne donne plus assez d'eau pour l'usage des deux copropriétaires; si l'un demande à l'autre de la restaurer, de l'aménager avec lui, celui-ci est obligé de le faire à moins de ne pas avoir de quoi, mais alors il devra vendre sa part à quelqu'un qui restaurera la source avec le premier. Lorsqu'en effet une source n'est pas tarie, mais que le tarissement est à craindre, si l'un des propriétaires demande à l'autre de la restaurer avec lui, celui-ci ne peut refuser, car ce serait être malfaisant et vouloir la perte définitive de la source. La source à propos de laquelle Malek a dit qu'il n'y avait pas d'obligation, c'est la source qui n'a plus d'eau, qui est morte, qu'il faudrait faire renaître : une telle source n'est pas comme celle que l'on craint de voir mourir, à qui l'on veut donner plus de vie.

El 'Otbi rapporte que l'on demanda à Sahnoun : « Lorsqu'un mur appartenant à deux individus s'écroule et que l'un d'eux veut le reconstruire tandis que l'autre s'y refuse, que décidera-t-on ? — De deux choses, l'une : ou bien le récalcitrant participera à la reconstruction avec son associé, ou bien il vendra sa part à quelqu'un qui y participera avec ce dernier ».

Sahnoun dit avoir appris d'Ibn Ouahb que Malek n'obligeait pas à rebâtir l'associé qui s'y refusait, mais cette décision ne l'empêche pas de persister dans son opinion.

'Isa ben Dinar dit qu'on ordonnera de rebâtir à celui qui s'y refuse, mais qu'on ne prendra pas de jugement pour l'y contraindre, s'il persiste. En ce cas les deux associés partageront l'emplacement du mur en deux moitiés, et chacun d'eux prendra celle qui avoisine sa maison.

Ibn Habib rapporte avoir demandé à Motarref et Ibn el Madjchoun ce qu'il fallait décider lorsqu'un mur séparatif de deux individus et servant de protection à leurs maisons

respectives vient à s'écrouler, puis que l'un veut le rebâtir et que l'autre s'y refuse. — S'ils sont copropriétaires du mur, répondirent-ils, le récalcitrant devra participer à la reconstruction, que cela lui plaise ou non, et il ne pourra pas demander le partage de l'emplacement occupé par le mur.

Ibn Habib rapporte qu'Asbagh lui déclara avoir entendu dire à Ibn el Kasim qu'en aucun cas le récalcitrant, qu'il soit propriétaire exclusif ou partiel, ne pouvait être contraint à rebâtir le mur écroulé. Ibn Habib ajoute qu'il préfère et adopte l'opinion de Motarref.

J'ai entendu Asbagh, dit Ibn Habib, exprimer la même opinion que Motarref et Ibn el Madjchoun sur le partage du mur quand il est réclamé par l'un des deux copropriétaires : « Il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les deux, que le mur supporte des poutres ou non ».

Sahnoun dit avoir demandé à Ibn el Kasim s'il faut partager le mur commun à deux individus lorsque l'un en demande le partage et que l'autre le refuse. — Je n'ai rien appris de Malek à ce sujet, répondit-il, mais j'estime qu'il faudra le partager, si le partage est possible et non dommageable. — Et si chacun d'eux possède des poutres placées sur ce mur? — Si ces poutres sont dispersées sur le mur, il ne peut être question de le partager, mais ils le mettront aux enchères entre eux, comme on fait pour les meubles non partageables et les animaux

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, avoir appris de Yahia ben 'Aoun, qui tenait la chose d'Aoun ben Youssef, lequel l'avait reçue d'Abd Allah ben 'Abd el Hakam, que ce dernier posa à Ibn el Kasim la question suivante : « Si un mur appartenant à deux individus s'écroule, que l'un refuse de le reconstruire et que l'autre le fasse à ses frais et de ses deniers, est-ce que le récalcitrant aura le droit d'en profiter comme auparavant, ou bien est-ce que l'autre pourra l'en empêcher jusqu'à ce qu'il lui ait remboursé la moitié de ses dépenses? — Le récalcitrant pouvait ou démolir le mur et le reconstruire de moitié avec l'autre, ou lui payer la moitié de la valeur qu'il avait étant démoli, mais tant qu'il n'aura pas fait l'une ou l'autre de ces deux choses, il ne pourra profiter du mur. »

On lit dans le livre *Des murs* que l'on soumit le cas suivant à 'Isa ben Dinar : « Deux individus possèdent un mur en commun et l'un voudrait établir des poutres ou autre chose sur toute sa longueur, mais l'autre s'y oppose? — Aucun des deux, répondit-il, n'a le droit, sans le consentement de l'autre, d'établir quoi que ce soit sur le mur qui puisse empêcher

celui-ci d'en faire autant plus tard ; mais chacun d'eux peut, sans le consentement de l'autre, établir toute chose qui ne gênerait pas celui-ci s'il voulait un jour en mettre autant sur le mur, comme un toit, une poutre par exemple. »

Ibn Habib rapporte la même décision de Motarref et d'Ibn el Madjchoun. « Si l'un des deux copropriétaires, leur demanda Ibn Habib, voulait établir sur le mur une construction qui n'empêcherait pas l'autre d'y élever une pareille s'il en avait besoin, mais que le mur fût trop faible pour la porter, est-ce qu'il aurait le droit de le démolir puis de le reconstruire solidement et d'y élever ce dont il a besoin ? — Oui, et l'autre ne pourrait s'y opposer. — Et quel serait alors leur droit de propriété sur le mur ? — Un droit de mitoyenneté comme auparavant ». Asbagh, dit Ibn Habib, est aussi de cet avis.

Des revendications de murs mitoyens

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, d'après Yahia ben 'Aoun qui tenait le fait d'Aoun ben Youssef, lequel l'avait appris d'Abd. Allah ben 'Abd el Hakam, que ce dernier posa à Ibn el Kasim la question suivante : « Si un mur est commun à deux maisons et que chacun des voisins en revendique la propriété, à qui l'attribuera-t-on ? — S'il est lié (1) par sa construction à la maison de l'un sans l'être à celle de l'autre, il appartiendra au premier ; s'il est lié aux deux, il appartiendra à tous les deux et de même s'il n'est lié à aucune. Si n'ayant de liaison d'aucun côté, il présente des cavités tournées vers l'un, il sera à celui qui jouit de cet avantage, et si tous les deux en ont autant, il sera à tous les deux. Si enfin, n'ayant de liaison d'aucun côté, il porte des poutres appartenant à l'un, il sera à celui-là, et s'il porte des poutres des deux il sera à tous les deux. — Et si l'un avait dessus dix poutres et l'autre sept ? — Leurs droits seraient dans le même rapport. — Et si l'un voulait ajouter d'autres poutres ? — Il ne le pourrait qu'avec le consentement de l'autre, et alors ils garderaient les droits qu'ils possèdent actuellement ».

D'après Achhab, dit Ibn Sahnoun, si le mur est lié à la maison de l'un et porte en même temps des poutres de l'autre, il sera attribué au premier, l'autre n'ayant que les

(1) La liaison dont il s'agit dans ce chapitre n'est pas un simple contact de mur à mur avec ou sans mortier, mais un entrecroisement des pierres des murs liés ensemble, ce qui implique une construction simultanée.

points d'appui de ses poutres avec le droit de les remplacer lorsqu'elles viendront à se rompre.

Ibn Sahnoun rapporte que les juristes de l'Iraq attribuent le mur à celui qui possède des poutres dessus, sauf le cas où il est lié aux murs de la maison de l'autre de façon à en former le quatrième côté ; en ce cas, il est à ce dernier et le premier n'a que le droit de placer ses poutres dessus.

Si l'un a dix poutres, dit Ibn 'Abdous, et l'autre cinq sur le mur, le propriétaire sera celui aux murs duquel il est lié, et l'autre n'aura que les points où reposent ses poutres. S'il n'est lié aux murs d'aucun des deux, ils en seront propriétaires par moitié sans avoir égard au nombre des poutres. Si une poutre se rompt, celui à qui elle appartient pourra la remplacer par une pareille, mais le propriétaire d'une poutre n'est pas du tout propriétaire du dessous.

Ibn Sahnoun rapporte une décision analogue de son père. « D'après mon père, ajoute Ibn Sahnoun, si le mur est lié en trois endroits à la maison de l'un et en un seul à celle de l'autre, la part de chacun sera proportionnelle au nombre des points de liaison, et s'il n'y a de contact avec aucune et que l'un ait à l'exclusion de l'autre une ou plusieurs poutres insérées dans le mur, cela lui en assurera la propriété ». Comme il avait dit précédemment le contraire, on lui dit : « Pourquoi cela ? Vous avez dit que si un mur est sans liaison avec les voisins et qu'un individu possède des cavités faites dans son épaisseur, il devra être attribué à cet individu. — Je l'ai dit en effet, et je dis pareillement que si des poutres sont insérées dans un mur, elles assurent la propriété du mur à celui qui les possède ».

Pour les cavités auxquelles il est fait allusion plus haut, il y a à distinguer. Sahnoun entend non celles qui traversent le mur de part en part et ont été ménagées pour recevoir et porter quelque chose, mais celles qui sans traverser le mur ont été faites avec lui et non après ; quant à celles traversant complètement le mur, destinées à donner de la lumière, il n'y songeait pas.

D'après Mohammed ben 'Abd el Hakam, si le mur est lié à ceux des deux voisins, ils en sont propriétaires par moitié ; s'il ne l'est à aucun, mais que l'un d'eux ait des poutres, même une seule, posées dessus, il appartient à celui-là. S'il n'est lié aux murs d'aucun d'eux et ne porte aucune poutre, mais présente des ouvertures, je veux dire des cavités, du côté de l'un, il revient au propriétaire de celles-ci. S'il n'y a ni liaison, ni poutres, ni cavités, il est commun aux deux. S'il est lié aux murs de l'un et qu'il porte des poutres de

l'autre, il sera au premier, lequel devra le rebâtir s'il s'écroule et laisser l'autre y placer ses poutres comme auparavant. S'il est lié aux murs de l'un par le haut, sans l'être à aucun par le bas, il appartiendra à celui-là. S'il n'est lié à aucun, mais qu'il porte une barrière de roseaux appartenant à l'un des deux, il sera à celui-là ; il en serait de même s'il portait des briques. La décision serait encore la même s'il s'agissait d'une maison en bois, les roseaux assemblés et unis entre eux.

Ibn Sahnoun rapporte la décision suivante de son père. Si deux individus revendiquent un mur commun à la maison ou boutique de l'un et à la maison ou boutique de l'autre, et portant des poutres de chacun d'eux, tandis qu'un autre mur s'élève sur celui-ci au-dessus des dites poutres et soutient une chambre haute à l'un d'eux, on attribuera la propriété du mur inférieur à celui aux murs duquel il est lié moyennant le serment de sa part qu'il en est le propriétaire. S'il n'y a aucune liaison ni d'un côté ni de l'autre, ils jureront tous deux, et il leur appartiendra en commun. Quant au mur supérieur, le fait de soutenir la chambre de l'un équivaldra à une liaison et par suite il sera attribué au propriétaire de cette chambre moyennant un serment, et l'autre conservera ses poutres où elles sont placées.

Lorsque deux murs sont étagés l'un sur l'autre, dit Sahnoun, que l'inférieur est lié à une maison, et le supérieur à une autre, on attribue chacun au propriétaire de la maison avec laquelle il fait corps.

Si un mur, dit encore Sahnoun, est lié à la maison d'un individu et porte les poutres du toit d'un autre individu, il appartiendra au premier et le second n'aura que le droit de lui faire porter son toit. Si le premier veut établir une terrasse en la faisant reposer sur ce mur, on examinera si cela doit nuire ou non aux supports de l'autre : si les experts disent que oui, il ne pourra le faire, s'ils disent non, il y sera autorisé.

Ibn Sahnoun rapporte que Habib soumit à son père le cas suivant. Un mur mitoyen à deux maisons en porte un autre qui leur sert de protection : chacun des voisins revendiquant le mur inférieur et le mur supérieur, un expert est chargé d'examiner l'état des choses, et il déclare que le mur inférieur est lié par les deux extrémités à la maison de l'un sans l'être à celle de l'autre, tandis que le mur supérieur est lié d'un côté à l'une, et de l'autre côté à l'autre ; d'autre part, le propriétaire du mur inférieur produit des témoins comme quoi il a prêté son mur au voisin pour y élever ce mur de

protection : « Que décidera-ton ? » — On décidera d'après le dire des témoins, car on ne s'occupe des liaisons des bâtisses qu'à défaut de témoins. Si même le mur supérieur était lié par ses deux extrémités à la maison de celui qui possède le mur inférieur, il faudrait l'attribuer à l'autre avec qui il n'a pas de liaison, parce que le dire des témoins annule l'effet des liaisons entre les bâtisses ? C'est le dire des témoins qui décide sans tenir compte des liaisons, et comme il n'y a qu'un simple prêt de mur, le propriétaire du mur inférieur pourra mettre l'autre en demeure de détruire (à la fin du prêt) le mur de protection qu'il a élevé sur l'inférieur.

On lit dans le livre *des Murs* qu'Isa ben Dinar, consulté à propos d'un mur mitoyen que deux individus revendiquaient sans apporter aucune preuve de propriété, répondit : « Si le mur porte une construction quelconque de l'un d'eux, il sera attribué à celui-là, et son dire fera foi sous serment. S'il ne porte aucune construction, tous deux devront jurer ; si l'un prête serment et que l'autre refuse, le mur sera attribué au premier ; s'ils jurent tous les deux ou refusent tous les deux de jurer, ils seront déclarés copropriétaires ».

Ibn Habib rapporte à ce sujet que suivant Motarref et Ibn el Madjchoun, si le mur est lié à la maison de l'un d'eux seulement, celui-là en sera déclaré propriétaire sans tenir compte de ce que l'autre a des poutres dessus, et s'il n'est lié à la maison d'aucun d'eux, il appartiendra par moitié à chacun à condition qu'ils prêtent serment, c'est-à-dire que si l'un refuse, le dire de l'autre fera foi, et s'ils jurent tous deux ou refusent tous deux de jurer, ils seront déclarés copropriétaires du mur.

— A qui appartiendra le mur, demandait-on à 'Isa ben Dinar, si l'un prétend en avoir la moitié et l'autre en être seul propriétaire ? — Il leur appartiendra par moitié, s'ils prêtent serment à l'appui de leurs dires. — Comment cela ? N'avez-vous pas dit que si deux individus revendiquent un vêtement, l'un disant être propriétaire de la moitié et l'autre de la totalité, on donnera trois quarts à celui qui réclame le tout et un quart à celui qui réclame la moitié ? — C'est vrai, mais cette décision s'applique au cas où l'un des deux seulement a le vêtement entre les mains. Si les deux revendiquants allaient trouver le juge, tous deux ayant le vêtement dans les mains, ils en seraient déclarés propriétaires chacun pour moitié, parce que celui qui en réclame la moitié la détient déjà. Lorsqu'un individu revendique une chose qu'un autre détient et revendique aussi, aucun d'eux ne fournissant de preuves, on ne la partage pas entre les deux, mais on l'adjuge à celui qui la détient, après

l'avoir fait jurer. Si, au contraire, la chose n'est entre les mains d'aucun d'eux, elle est partagée entre eux. De même pour notre mur : si un individu revendique la moitié dont il est en possession, elle lui sera adjugée, mais s'il revendique en outre la moitié qui est entre les mains de l'autre et réclamée par celui-ci, il ne pourra l'obtenir.

Motarref m'a dit à ce propos, rapporte Ibn Habib, que les parts de chacun devront être proportionnelles à leurs revendications : à celui qui revendique la moitié on donnera le tiers, et à celui qui revendique le tout on donnera les deux autres tiers ; mais si l'un reconnaissait à l'autre des droits sur une portion de la chose, cette portion serait d'abord attribuée à ce dernier et le reste serait partagé entre eux, ainsi que je l'ai dit, en proportion de leurs revendications.

D'après Ibn el Madjchoun, continue Ibn Habib, il est indifférent que l'un ait reconnu ou non à l'autre des droits sur une fraction de la chose. Si l'un en réclame la moitié et l'autre le tout, la moitié non visée par le premier sera donnée entièrement au second, et l'autre moitié sera partagée également entre eux, leurs prétentions sur cette moitié étant égales ; par suite, l'un aura les trois quarts de la chose et l'autre un quart.

On voit, ajoute Ibn Habib, que ces deux auteurs partagent la chose en tenant compte de l'inégalité des revendications, mais qu'ils ne s'inquiètent pas de savoir si elle est entre les mains ou des deux simultanément, ou d'un seul, ou d'un tiers. Motarref suit l'opinion de Malek, qui veut que la chose soit partagée proportionnellement aux revendications. Ibn el Madjchoun suit l'opinion de son père, qui veut que la portion réclamée par un seul soit attribuée entièrement à celui-là, puis que le reste soit partagé entre eux en deux parties égales, leurs prétentions sur ce reste étant égales.

Ibn el Kasim, dit Ibn Habib, avait adopté l'opinion d'Ibn Abou Salma ; la nôtre est conforme à celle de Malek, d'Asbagh, de Motarref, d'El Laïts, d'Ibn Kenana, d'Ibn Ouahb, et d'Achhab.

On demandait à 'Isa ben Dinar : « Si un individu, revendiquant la moitié d'un mur, dit, en montrant une portion équivalente à la moitié : « Ce bout-ci m'appartient » et que l'autre lui réponde : « Pas du tout, tout le mur est à moi », que décidera-t-on ? — On attribuera entièrement à l'autre la moitié que le premier ne revendique pas, et le bout indiqué par lui sera partagé entre les deux, parce que les deux revendiquants en sont simultanément codétenteurs, et non l'un à l'exclusion de l'autre, et qu'alors ils y ont autant de droit l'un que l'autre.

Ibn Habib rapporte que son père posa à Sahnoun la question suivante. Deux voisins sont en procès, l'un dit à l'autre : « Autrefois tu avais un mur qui me protégeait sur le mur qui sépare actuellement nos deux maisons, mais depuis tu l'as abattu ». — « Le mur actuel, répond l'autre, m'appartient, et jamais il n'y en a eu d'autre dessus ». Là-dessus le premier amène des témoins qui certifient avoir vu sur le mur actuel un mur de telle et telle hauteur, mais sans savoir à qui il appartenait, et ils constatent qu'il n'existe plus maintenant ; que décidera-t-on ? — On dira au propriétaire du mur actuel : « Si l'espace au-dessus de ce mur est à toi et que tu prétendes être propriétaire du mur de protection disparu, tu n'as qu'à le rebâtir. Mais ce même espace peut aussi être à ton voisin, et comme les témoins affirment qu'il y avait là un mur de protection, si tu veux le rebâtir, il sera à toi, sinon on dira à ton voisin de le relever et il en sera propriétaire ».

Des murs qui penchent et menacent de tomber

Yahia ben Yahia rapporte, dit El 'Oubi, avoir posé la question suivante à Ibn el Kasim : « Lorsqu'un mur situé entre deux maisons penche fortement, en sorte qu'il est à craindre qu'il ne tombe, est-ce que l'autorité doit ordonner au propriétaire de le démolir, si le voisin lui signale cet état de chose menaçant pour lui-même ? — Oui, elle doit le mettre en demeure de le démolir. — Et qui devra le reconstruire ? — On dira au voisin de le relever, s'il veut un mur pour se protéger, sinon il n'aura rien à dire ; mais le propriétaire qui l'a abattu n'est point tenu de le rebâtir. — Alors le voisin pourra le rebâtir sur son emplacement afin de se protéger ? — Pas du tout. On lui dira de rebâtir dans son terrain, sur son bien, s'il veut se protéger, et s'il refuse, il n'aura rien à réclamer. — Et si, malgré les plaintes qui lui arrivent sur l'état menaçant de son mur, le propriétaire ne veut pas le démolir, puis qu'un beau jour il s'écroule tuant un passant ou une bête de somme ou renversant une maison voisine, est-ce que le propriétaire sera responsable ? — Certainement ; il sera responsable de tous les accidents survenus après qu'on lui aura signalé l'état de son mur. »

Ibn 'Abdous rapporte qu'Ibn Kenana, consulté à propos d'un mur menaçant ruine, répondit : « L'autorité le fera examiner par des gens dignes de foi, et si ceux-ci déclarent qu'il y a danger, elle ordonnera au propriétaire de le consolider ; si celui-ci n'a pas de quoi le faire ou est complètement

sans ressources, elle lui ordonnera de le vendre, et il devra s'exécuter de gré ou de force. »

Ibn Sahnoun rapporte que Habib consulta son père à propos de l'individu qui se plaint à l'autorité que le mur ou l'étage de son voisin penche d'une façon menaçante. « Si le danger est manifeste, répondit Sahnoun, il y a lieu de prévenir les accidents, que le propriétaire du mur soit absent ou présent ».

De l'individu qui, bâtissant un mur, l'incline vers l'espace qui appartient à son voisin

'Isa ben Dinar rapporte, dit El 'Otbi, que l'on posa la question suivante à Ibn el Kasim : « Un individu bâtit un mur très élevé, mais, arrivé à une certaine hauteur, il l'infléchit et le fait monter dans la région de l'air qui revient de droit à son voisin ; celui-ci, bâtissant à son tour dans son terrain, rencontre la partie infléchie du mur et ne peut continuer à moins de démolir celle-ci ; est-ce qu'il a le droit de la démolir ? — Parfaitement, car l'autre n'avait aucun droit de pénétrer dans l'espace qui ne lui appartenait pas. — Si cette démolition fait perdre à ce dernier le fruit des grandes dépenses qu'il a faites ? — Tant pis ! quelles que soient ses dépenses, il lui faudra la subir ».

De l'individu qui laisse reconstruire son mur par le voisin contre le droit pour celui-ci d'y placer ses poutres.

El 'Otbi rapporte qu'on posa la question suivante à 'Isa ben Dinar : « Un individu offre à son voisin de reconstruire le mur que celui-ci possède entre leurs maisons et qui menace ruine moyennant le droit de poser dessus les poutres de sa maison, et l'autre accepte ; dira-t-on qu'il n'y a là rien de plus qu'un prêt de la part du propriétaire du mur et que, s'il en a besoin, il passera avant l'emprunteur ? — A mon avis, répondit 'Isa, il y a là une vente, et le propriétaire du mur a perdu à tout jamais le droit de faire enlever les poutres qu'a placées l'autre sur le mur après l'avoir rebâti ».

Ibn Habib rapporte que Motarref, Ibn el Madjchoun et Asbagh sont du même avis, mais sans dire qu'il y ait là une vente.

Ibn Sahnoun rapporte que, suivant son père, si un individu

donne à un autre l'emplacement d'un mur et le mortier nécessaire pour bâtir, à condition que ce dernier bâtira à ses frais et avec ses briques, puis qu'une fois le mur construit, tous deux établissent dessus des poutres ou autre chose, un tel marché n'est pas valable parce qu'aucune durée n'a été fixée pour l'usage du mur comme support ; le propriétaire du sol et du mortier doit en ce cas rembourser à l'autre la valeur de ses briques et de son travail, et le mur lui appartient.

**De l'individu qui veut crépir son mur en passant
sur le mur du voisin**

Suivant mon père, dit Ibn Sahnoun, si un individu veut crépir son mur en passant par la maison du voisin, celui-ci ne peut l'empêcher d'entrer chez lui pour cela. De même si le vent enlevait un vêtement des épaules d'un homme et le jetait dans une maison, le propriétaire de celle-ci ne pourrait empêcher l'autre de pénétrer chez lui pour le reprendre, à moins de le lui apporter au dehors.

Mohammed ben Chibl m'a raconté, dit 'Isa ben Mousa, que Yahia ben Yahia lui avait déclaré avoir entendu dire à Sahnoun qu'un propriétaire a droit de passer chez son voisin pour crépir son mur s'il reste quelque chose à crépir, mais qu'il ne le pourrait pas pour achever sa construction et la crépir ensuite.

BARBIER,

Professeur d'arabe au Lycée d'Alger.

(A suivre).

DROIT MUSULMAN

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES

D'HÉRITAGES VOISINS (1)

De l'individu qui a bâti sur le fonds d'autrui avec ou sans permission, ou sur le bien de sa femme.

'Isa ben Dinar rapporte, dit El 'Otbi, qu'on soumit à Ibn el Kasim la question suivante : « Des frères ayant hérité d'une propriété, l'un d'eux, sans attendre le partage, y bâtit une maison ou y fait des plantations : qu'en adviendra-t-il lors du partage ? — Si le lot où sont les constructions ou plantations échoit à celui qui les a faites, tout est dit ; s'il échoit à un autre, celui-ci est libre soit de les garder en payant la valeur qu'elles auraient une fois détruites, soit de les rendre à l'autre qui les enlèvera. — Et si celui-ci en a déjà profité avant le partage ? — De deux choses l'une : ou bien ils étaient présents, et alors ils n'en auront rien, car ils sont censés avoir consenti ; ou bien ils étaient absents, et alors il devra leur donner la part de loyer qu'ils auraient touchée si la terre avait été louée nue à lui ou à un autre pendant leur absence. »

Sahnoun rapporte avoir soumis le cas suivant à Ibn el Kasim : « Un individu achète une terre, y creuse des silos ou des puits ou y bâtit une maison, puis survient un individu qui revendique cette terre ; que sera-t-il attribué au premier, d'après Malek ? — On dira au revendiquant : Paie à l'acheteur de la terre la valeur des constructions et creusements qu'il a

(1) V. *suprà*, p. 9 et suiv., p. 17 et suiv., 42 et suiv., 93 et suiv., 113 et suiv.

faits et reprends la terre avec ce qui s'y trouve; telle est l'opinion de Malek ».

Ibn el Kasim rapporte, dit Sahnoun, la décision suivante de Malek : Si un individu achète une terre, y plante des arbres, y creuse un puits, et qu'ensuite un autre survienne qui établisse avoir un droit de chof'a (1) sur cette terre et veuille la prendre, on ne le laissera exercer ce droit de chof'a qu'à la condition de payer au premier la valeur des travaux qu'il a faits.

Ibn Habib rapporte, d'après Asad ben Mousa, qui le tenait d'Abbad ben El Aouam, lequel l'avait appris de Yahia ben Oroua ben Ezzobaïr, à qui son père l'avait raconté, qu'un individu ayant planté un palmier dans le champ d'un Ansar, le Prophète décida que l'Ansar garderait sa terre et que l'autre devrait enlever son arbre.

Motarref m'a raconté, dit Ibn Habib, avoir appris de Malek, qui le tenait de Homaïd ben Kaïs, à qui Modjahed l'avait transmis, qu'un individu, trouvant une terre inculte et la croyant sans maître, la défricha, la mit en culture, y planta des arbres, puis qu'un autre individu vint alors la réclamer avec preuves qu'elle était à lui : l'affaire ayant été portée devant Omar ben El Khattab, celui-ci dit au propriétaire du champ : « Nous allons évaluer la valeur des travaux faits par cet homme, et si tu veux la lui donner, tu garderas ton champ ; ou bien, si tu préfères, il te donnera la valeur de ton champ et tu le lui céderas ».

Les décisions rapportées dans ces deux hadits diffèrent, dit Ibn Habib, parce que les cas sont différents. Dans le premier, le planteur avait pris la terre de l'Ansar par mauvaise foi, contre tout droit, et c'est pourquoi il était condamné à arracher ce qu'il avait planté, à moins que le propriétaire ne consentît à lui payer la valeur qu'aurait son arbre arraché. Dans le second cas, celui qui fut soumis à Omar, le planteur était de bonne foi, il avait vu une terre inculte et l'avait crue sans maître ; de là la décision qui lui accordait la valeur qu'avaient ses arbres non arrachés et ses travaux existants. Cette dernière décision s'appliquera à tout individu qui bâtit ou plante de bonne foi, croyant avoir un droit de propriété sur le terrain.

Motarref et Abd el Aziz, des Benou-Oways, m'ont déclaré, dit Ibn Habib, avoir appris d'El Amri, qui le tenait de Homaïd ben Kaïs à qui Modjahed l'avait raconté, qu'un individu ayant obtenu d'Abou Bekr la concession d'une terre y planta des

(1) C'est le retrait immobilier.

arbres et la mit en culture ; puis d'autres individus vinrent la réclamer, montrant un acte antérieur par lequel le Prophète la leur concédait ; l'affaire ayant été portée devant 'Omar ben el Khattab pendant son khalifat, il décida que ces derniers paieraient à l'autre la valeur de ses plantations et qu'ils resteraient maîtres de cette terre. Comme ils disaient n'avoir pas de quoi payer, 'Omar décida que l'autre leur payerait ce que valait leur terre étant nue, non cultivée. Celui-ci déclarant aussi n'avoir pas de quoi payer, 'Omar décida qu'ils seraient copropriétaires, les premiers pour la valeur de la terre, l'autre pour la valeur des plantations qu'il avait faites.

Je demandai à Motarref et Ibn el Madjchoun, dit Ibn Habib, si la doctrine de Malek était conforme à ce hadits, et s'il estimait qu'on dût le suivre en pratique. — Ni Malek, répondirent-ils, ni aucun de nos docteurs, El Moghaira non plus qu'Ibn Dinar, n'ont pensé qu'il dût servir de règle et que le propriétaire d'une terre ou d'une autre chose revendiquée dans des cas analogues pût être dépouillé de son droit. En pareil cas, la terre qui est revendiquée par son propriétaire, après avoir été mise en culture par un autre avec une apparence de droit, est déclarée propriété indivise entre eux si le propriétaire refuse de payer à l'autre la valeur des travaux faits ; ils sont alors associés, l'un pour la valeur de sa terre nue, l'autre pour la valeur qu'ont ses arbres sur pied, mais ce dernier ne peut évincer le propriétaire en lui payant la valeur de sa terre. Voici comment on calcule la part de chacun : on estime ce que valait la terre à l'époque où elle était en friche, sans aucune plantation, puis ce qu'elle vaut à présent avec les plantations ; la différence entre ces deux valeurs sera la part de copropriété du cultivateur. Ils agiront absolument comme deux associés, et le jour où ils voudront partager ils n'auront qu'à le faire.

Ibn el Kasim, dit Ibn Habib, est d'avis qu'il faut suivre le hadits cité plus haut, mais l'opinion de Malek est préférable, suivant les juristes de Médine, aussi je m'y rallie.

Ibn el Kasim rapporte, dit Sahnoun, que Malek disait : « Lorsque le propriétaire d'une terre inculte la revendique après qu'un autre la croyant sans maître l'a mise en culture, j'estime avec Omar que si aucun d'eux ne veut acheter ce qui est à l'autre, ils devront être déclarés copropriétaires de l'ensemble de la terre et des plantations, l'un pour la valeur de la terre, l'autre pour la valeur des plantations ».

Ibn 'Abd el Hakam dit de même, mais sans mentionner le jugement d'Omar.

Ibn el Kasim, dit Sahnoun, déclare que cette question est

controversée et que la solution précédente est la meilleure qu'il connaisse et qu'il l'adopte. « Lorsqu'un individu, ajoute Ibn el Kasim, achète une terre et y bâtit, puis que le véritable propriétaire la revendique et refuse de lui rembourser ses dépenses, on dit à l'acheteur : « Donne au revendiquant la valeur de sa terre et tu la garderas pour toi, puis tu poursuivras ton vendeur en restitution du prix. S'il refuse, ils seront copropriétaires, l'un pour la valeur de la terre, l'autre pour la valeur de ce qu'il a élevé dessus, et s'ils veulent partager ou vendre ils le pourront ».

De même, si (après qu'une maison a été vendue et que l'acheteur y a ajouté des constructions nouvelles) un individu établit qu'il en était copropriétaire et veut retirer la moitié qu'il ne possédait pas, on lui dira : « Rembourse à l'acheteur la valeur de ses constructions, puis tu exerceras ton retrait. » S'il refuse on dira à l'acheteur : « Donne lui la valeur de la moitié qui lui revient. » S'il y consent, l'affaire est réglée, et alors il a recours contre le vendeur pour la moitié de la somme qu'il a versée. S'il refuse de payer à l'autre la valeur de cette moitié comme celui-ci de lui payer la valeur de ses constructions, on lui attribuera d'abord la moitié de la maison et la moitié des constructions qu'il a faites, puis l'autre moitié de la maison et l'autre moitié de ses constructions formeront un tout qui sera propriété indivise entre les deux, l'un ayant dans cette association la moitié de maison qu'il revendiquait, l'autre la moitié des constructions qu'il a élevées, c'est-à-dire que chacun d'eux est associé pour la valeur de ce qui lui revient.

Suivant Ibn Abd el Hakam, lorsqu'un individu a bâti sur la terre d'autrui sans autorisation, le propriétaire qui la revendique peut ou garder les constructions en les payant le prix qu'elles vaudraient étant démolies ou obliger l'autre à les faire disparaître, mais celui-ci n'a pas le droit, le propriétaire s'y opposant, de détruire, sans profit pour lui-même, des constructions ou réparations qu'il a faites. S'il voulait rapporter de la terre qu'il aurait enlevée, le propriétaire pourrait s'y opposer (et en exiger le prix). Si un locataire enlève une poutre, il doit la remplacer; s'il démolit un mur, il doit le relever et le propriétaire peut exiger que la nouvelle poutre et les nouvelles briques soient pareilles aux anciennes; il peut aussi, au lieu de la chose, exiger le prix, ce qui est plus juste. Enfin le locataire n'a droit d'enlever ni plâtre, ni peinture, ni ornements.

Ibn el Kasim, dit El 'Otbi, rapporte la décision suivante de Malek : « Si un individu voyant un autre bâtir ou planter

dans son champ le laisse faire, puis veut faire valoir ses droits lorsque les plantations ou constructions sont terminées, il devra rembourser à ce dernier la valeur de ses dépenses ».

Cette décision, dit Ibn el Kasim, s'applique au cas où l'étranger a bâti croyant que la terre était sans maître : le propriétaire qui, après l'avoir vu et laissé faire, veut l'expulser, ne le peut qu'en lui payant ce que valent debout ses constructions. De même si l'étranger avait bâti dans une terre en friche dont le propriétaire fût inconnu, conditions qui légitiment l'occupation de la terre, on ne pourrait l'expulser qu'en lui payant la valeur de ses constructions ou plantations. Mais s'il s'était installé en usurpateur sur une terre qu'il savait être à autrui, il devrait détruire ses constructions ou plantations, à moins que le propriétaire ne consentît à lui payer le prix que vaudraient ses arbres une fois arrachés ou ses constructions démolies, et il ne pourrait refuser.

El 'Otbi rapporte, d'après Yahia ben Yahia, qu'Ibn el Kasim disait : « Les plantations et les constructions faites par l'emprunteur ou l'usufruitier d'une terre lui seront payées au prix qu'elles auraient étant démolies ou arrachées. La valeur sur pied ou debout sera payée pour celles-là seules qui auront été faites dans une terre morte ou dans une terre achetée que le propriétaire légitime revendique ensuite, ou enfin dans une terre achetée sur laquelle, après exécution de travaux, s'exerce le droit de retrait. Lorsqu'un individu accorde à un étranger la jouissance à vie ou à temps d'une maison, d'un champ ou autre immeuble ; lorsque l'un des deux copropriétaires cède à vie ou à temps un jardin ou une terre en culture à son coayant droit, en tous ces cas le bénéficiaire qui bâtit ou plante et se retire soit avant le terme de la location ou concession, soit à l'expiration de ce terme, a droit seulement à la valeur qu'auraient ses constructions ou plantations après démolition ou arrachage ».

El Laïts est aussi de l'avis de Malek.

Yahia ben Yahia rapporte, dit El 'Otbi, avoir demandé à Ibn el Kasim : « Si un individu plante ou bâtit dans une terre de sa femme, ou ajoute des constructions à la maison de celle-ci, est-ce que la valeur de ces constructions ou plantations sera due par la femme ou ses héritiers, en cas de mort de l'un des époux ? — Oui, elle sera due au mari par la femme ou les héritiers de celle-ci, et le mari mourant, elle reviendra à ses héritiers. La situation du mari est absolument celle d'un usufruitier ou d'un emprunteur qui aurait bâti, mais elle serait toute différente si la femme ou ses

héritiers prouvaient que les sommes dépensées par le mari pour ces travaux provenaient des revenus de la femme et qu'il agissait dans l'intérêt de celle-ci, en ce cas, elle aurait droit de prendre avec sa terre ce que son mari a élevé dessus avec ses deniers à elle. Faute de cette preuve, le mari recevrait la valeur qu'auraient ses constructions une fois démolies, et non le prix qu'elles valent debout ».

Motarref et Ibn el Madjchoun m'ont déclaré, dit Ibn Habib, avoir entendu plus d'une fois Malek dire que celui qui bâtit sur le terrain d'autrui à sa connaissance et avec sa permission a droit à la valeur de ses constructions debout, tandis que celui qui bâtit à l'insu d'autrui et sans sa permission a droit simplement à la valeur qu'auraient ses constructions une fois abattues. Quant au locataire à terme fixe ou indéterminé qui bâtit sur la terre louée après avoir demandé et obtenu l'agrément du propriétaire, ou sans l'avoir demandé mais au vu et su de celui-ci qui ne s'y oppose pas, il aura droit à la valeur de ses constructions debout non démolies, quand l'autre l'en fera partir. De même a droit à la valeur de ses constructions debout l'associé qui bâtit dans la propriété commune avec la permission ou au su de ses coassociés. A encore droit à la valeur des constructions debout le mari qui bâtit sur le bien de sa femme, avec la permission ou au su de celle-ci. Inversement, le mari qui bâtit, à l'insu et sans la permission de sa femme sur le bien de celle-ci, l'associé qui fait de même sur la propriété commune, l'individu qui bâtit sur le terrain d'autrui dans les mêmes conditions, tous ceux-là n'ont droit qu'à la valeur de leurs constructions démolies. — Mais on nous a dit, fis-je observer à Motarref et Ibn el Madjchoun, que Malek enseignait que la seule valeur exigible était celle qu'auraient les constructions démolies, soit qu'elles aient été faites avec la permission du propriétaire, soit qu'elles l'aient été sans sa permission? — Celui qui vous a rapporté cela s'est trompé, répondirent-ils ; gardez-vous de le croire, car nous n'avons jamais entendu Malek dire autre chose que ce que nous avons rapporté et nous n'avons jamais vu soutenir la thèse contraire. D'autre part, tous ses disciples sans exception, Ibn Abou Hazem, Ibn el Moghâira, Ibn Dinar, etc., ont suivi son opinion, et de tout temps les cadis de Médine ont jugé dans ce sens.

Ibn el Kasim, dit Ibn Habib, était de l'opinion contraire et il l'attribuait aussi à Malek. Pour moi je ne l'adopte pas, préférant celle de Motarref et Ibn el Madjchoun, qui est suivie par Ibn Kenana, Ibn Nafa' et tous les docteurs de Médine, et je crois que c'est la bonne.

Asbagh, dit Ibn Habib, m'a rapporté la parole suivante du Prophète qu'il disait tenir d'Ibn Ouahb lequel l'avait reçue d'Omar ben Kaïs le Mecquois à qui Hamza ben Abou Hamza l'avait transmise : « Celui qui bâtit sur la propriété d'autrui avec sa permission a droit, si on veut l'expulser, à la valeur de ses constructions, mais celui qui bâtit sans permission a droit simplement à la valeur des matériaux de démolition ».

Ibn Ouahb rapporte avoir connu cette parole par une personne digne de foi qui la tenait d'Abd Allah ben Mes'aoud et de Choraïh el Kendi.

Malek, dit 'Isa ben Mousa, cite le hadits suivant d'après Hicham ben 'Oroua qui le tenait de son père : « Si quelqu'un met une terre friche en culture, cette terre lui appartient, mais une racine injuste ne crée aucun droit ». Par racine injuste, il faut entendre, dit Malek, tout ce qui a été creusé, bâti, ou planté sans droit.

Selon Ibn Sam'ân, dit Ibn Ouahb, il y a quatre espèces de racines, deux dans le sein de la terre, et deux au-dessus ; les premières sont les puits et les mines, les deux autres sont les arbres et les maisons. Une racine injuste sera donc une maison bâtie, un arbre planté, une mine ou un puits creusé en violation des droits d'un musulman.

Ibn Habib rapporte la même opinion de Rabi'.

Ibn Habib rapporte que Motarref et Ibn el Madjchoun disaient : « Lorsqu'un maître, après avoir permis à un esclave de bâtir et de planter dans une de ses terres, s'engage par contrat à l'affranchir, puis l'affranchit contre le paiement par celui-ci de la somme stipulée, il ne peut plus l'expulser de sa terre qu'en lui payant la valeur de ses constructions ou plantations et non celles qu'elles auraient étant détruites. La raison de ceci c'est que le maître sachant que son esclave avait bâti ou planté au moment où il lui promettait l'affranchissement et cette promesse entraînant pour l'esclave la faculté de posséder, la situation est la même que si le maître avait permis à l'esclave de planter ou bâtir alors qu'il était affranchi contractuel, capable de posséder. L'esclave se trouve donc dans le cas de l'étranger qui a bâti dans la terre d'autrui au su et avec l'autorisation du propriétaire. De même tout individu qui plante ou bâtit dans la terre d'autrui avec le consentement du propriétaire, ou pouvant raisonnablement croire qu'il y a consentement de celui-ci, aura droit à la valeur de ses constructions ou plantations, c'est-à-dire à ce qu'elles valent étant debout et non détruites, cela s'entendant du cas où il n'est pas en faute ». Telle est l'opinion que nous avons entendu émettre à Malek et à d'autres.

J'ai interrogé Asbagh sur cette question, dit Ibn Habib, et il m'a répondu être de l'avis d'Ibn el Kasim, à savoir que la valeur due est celle qu'auraient les choses étant détruites. Pour moi je préfère l'opinion des docteurs de Médine et c'est celle que j'adopte.

Ibn Habib rapporte avoir posé les questions suivantes à Motarref et Ibn el Madjchoun : « Un individu loue une terre à un autre et autorise celui-ci à y bâtir une maison qu'il habitera jusqu'à une certaine époque à condition de la démolir à cette date et de lui remettre le terrain tel qu'il l'a pris ; que pensez-vous d'un tel contrat ? — Cette stipulation est nulle en raison du dommage et des pertes qu'elle causerait au locataire, et il recevra, à l'expiration du bail, la valeur de ses constructions debout. Cette clause étant annulée, le fond du contrat restera et régira les contractants. — Et si le locataire faisait insérer dans le contrat qu'il touchera à la fin du bail la valeur de ses constructions, valeur que vous dites lui être due sans stipulation, est-ce que cette clause gênerait quelque chose ? — Oui, car elle aboutirait à ne lui faire payer, pour loyer d'une terre avec des constructions, que ce que rapporterait cette terre nue. En outre, il y aurait là un marché aléatoire et un prêt procurant des avantages. Si donc le locataire bâtit sous cette stipulation il recevra la moindre des deux sommes suivantes : la valeur des constructions au jour où elles seront achevées et le montant des dépenses qu'elles auront nécessitées. Quant au propriétaire, il touchera à partir du jour où la maison sera habitée non le loyer de la terre nue mais celui qu'elle rapporterait louée avec la maison ».

Ibn Habib rapporte qu'Asbagh, consulté par lui sur cette question, lui déclara être de l'avis de Motarref et Ibn el Madjchoun lorsque le locataire a fait stipuler qu'il recevrait la valeur de ses constructions debout, mais admettre la validité du contrat tout entier lorsqu'il est stipulé que le locataire ne recevra que la valeur de ses constructions démolies. Pour moi, ajoute Ibn Habib, j'adopte en tous cas l'opinion de Motarref et Ibn el Madjchoun.

Salmoun rapporte avoir consulté Ibn el Kasim pour le cas où, un individu ayant loué une terre avec le droit d'y bâtir ou planter et y ayant planté, bâti ou semé, un autre individu revendique ladite terre avant que le bail ne soit terminé. « Le revendiquant peut, répondit-il, laisser courir le bail jusqu'à sa fin ou l'annuler. S'il l'accepte, il a droit de prendre les constructions et plantations faites en les payant le prix qu'elles vaudraient une fois détruites ou arrachées ou bien d'inviter le locataire à les faire disparaître. S'il annule le bail,

il ne peut ni faire enlever les constructions ou plantations ni les prendre en payant la valeur qu'elles auraient étant abattues, mais il peut, ou les prendre en payant la valeur qu'elles ont étant debout, ou refuser de les prendre et alors on dit au locataire de lui verser la valeur de sa terre. Si celui-ci refuse, on les déclare copropriétaires ». Tels sont les principes en matière de plantations et de constructions faites sur le terrain d'autrui.

Suivant Ibn Habib, les boiseries et maçonneries établies par le locataire d'une maison pour son usage lui seront payées à leur valeur par le propriétaire, si celui-ci ne s'est pas opposé à leur établissement et s'il n'y a pas désaccord entre eux sur cette valeur à l'expiration du bail. Le propriétaire paiera aussi la valeur des constructions et réparations faites avec son consentement. Quant aux travaux de ce genre faits sans son autorisation, il paiera seulement la valeur qu'ils auraient une fois démolis, s'il veut les conserver, ce qu'il est libre de faire ou de ne pas faire. Pour les ouvrages qui n'auraient aucune valeur après leur démolition, le locataire n'en sera pas payé et il sera libre de les laisser ou de les démolir.

Ibn Habib rapporte qu'Ibn el Kasim ne faisait pas de différence entre les ouvrages de boiserie ou maçonnerie exécutés avec le consentement du propriétaire et ceux exécutés sans son consentement, et que dans les deux cas il n'accordait au locataire que la valeur des ouvrages démolis.

Motarref et Ibn el Madjchoun interrogés par Ibn Habib sur ce sujet, lui répondirent n'avoir jamais vu combattre l'opinion professée par Malek, tous leurs maîtres et tous les juges, que l'individu qui bâtit avec l'autorisation du propriétaire du fonds a droit à la valeur de sa construction debout et celui qui bâtit sans l'autorisation du propriétaire ou en violation de ses droits ne peut prétendre qu'à la valeur de ses constructions démolies.

Cette doctrine, dit Ibn Habib, est celle de tous les docteurs de Médine et je n'ai pas connaissance qu'aucune divergence se soit produite entre eux sur ce point, aussi je l'adopte. Elle est fondée d'autre part sur la parole du Prophète : « Celui qui bâtit dans un champ sans la permission du propriétaire n'a droit qu'aux démolitions », parole qui m'a été rapportée par 'Abd Allah ben 'Abd el Hakam, d'après Bekr ben Modhar, qui la tenait de Hamza el Nasi (?). Ibn Oualib la citait aussi d'après Bekr ben Modhar qui la tenait de Hamza el Nasi, lequel l'avait entendue de la bouche du Prophète.

Hadits relatifs à celui qui déplace les bornes des champs

Ibn Ouahb rapporte le hadits suivant d'après Malek, qui le faisait remonter à Saïd ben Zaïd : « Celui qui prend injustement un empan de terre portera un collier de sept terres ».

Ibn Ouahb rapporte d'après Ibn Nafi, qui tenait la chose d'Abd Allah ben 'Omar, que Méroutan ben el Hakam envoya consulter Saïd ben Zaïd ben 'Amr ben Nofaïl à propos d'un procès que lui avait intenté Aroua bent Oweys. « Pouvez-vous croire, lui dit-il, que j'aie fait tort à cette femme, alors que je connaissais la parole du Prophète qui menace d'un collier de sept terres au jour de la résurrection celui qui fera tort d'un empan de terre à son voisin ? Puisse cette femme, ô mon Dieu, si elle a menti, devenir aveugle avant de mourir et avoir son puits pour tombeau ! » Or il arriva qu'Aroua devint aveugle et un jour qu'elle sortait de chez elle, bien que marchant avec précaution, elle tomba dans son puits qui devint ainsi son tombeau.

'Omar ben Mohammed ben Zaïd ben 'Abdallah ben 'Omar ben el Khattab m'a raconté, dit Ibn Ouahb, avoir appris de son père que Saïd ben Zaïd disait avoir vu Aroua aveugle marcher en tâtant les murailles et disant : « La malédiction de Saïd ben Zaïd m'a frappée ». Iounes ben Zaïd d'après Ibn Chebâb et Abou Bekr ben Hazzam, d'autre part El Laïts d'après Yahia ben Saïd, ont raconté l'histoire d'Aroua.

« Quand nous étions enfants, dit Iounes ben Hazem, nous entendions les gens se dire : « Que Dieu t'aveugle comme il a aveuglé Aroua. » Et nous pensions bien qu'il s'agissait d'Aroua d'El Ouahch, et en effet c'était une allusion à l'imprécation de Saïd ben Zaïd et à la suite que Dieu y avait donnée. Osama ben Zaïd el Laïtsi m'a raconté, dit Ibn Ouahb le fait suivant, d'après Abdallah ben Rifa', affranchi d'Omm Salma, une des femmes du Prophète, qui le tenait d'Abou Salma : « Deux Ansars demandèrent un jour à parler au Prophète, et celui-ci les ayant fait entrer, ils lui soumirent un différend qu'ils avaient à propos d'un champ dont les limites avaient été fixées si anciennement que personne ne pouvait les indiquer. — « Je n'ai pas reçu de révélation sur votre cas, dit le Prophète, et je jugerai d'après ma raison seule suivant ce que chacun de vous me dira ; par suite je prononcerai en faveur de celui qui me paraîtra avoir les meilleurs arguments, mais

s'il arrive que je donne à l'un ce qui revient à l'autre, je veux que celui-là porte à son cou au jour de la résurrection un collier de sept champs brûlant comme le feu. A ces mots chacun d'eux s'écria en pleurant : « O Prophète de Dieu, je lui donne ma part. — Allez, reprit le Prophète, tâchez de partager cette terre en deux lots, et tirez-les au sort ; puis quand chacun de vous aura pris sa part, qu'il vive en paix avec son frère ».

Bakir ben el Achadj m'a raconté, dit Ibn Ouahb avoir entendu dire à Ibn Abou Ishaq, affranchi des Beni-Hachem qu'Ali ben Hoseïn l'ancien, et Abou Salma ben 'Abd Er Rahman vinrent plaider devant Aïcha : « Faites attention, leur fit-elle dire, à vos paroles et à vos prétentions, car le Prophète a dit que si quelqu'un prend injustement à autrui un empan de terre, Dieu lui mettra un collier au jour de la résurrection.

Ibn Lahia, m'a rapporté, dit Ibn Ouahb, avoir entendu dire à 'Obeïd Allah ben Abou Djafar, lequel le tenait d'Abou 'Abd Er Rahman el Djabali, qu'Abd Allah ben Messaoud disait avoir demandé au Prophète : « Quelle est la plus grande injustice ? — C'est pour un homme de prendre une coudée de terre à son frère. Chaque pierre de cette terre deviendra pour lui au jour de la résurrection un collier qui l'entraînera au plus profond de la terre, et personne ne connaît le fond de la terre sauf celui qui l'a créée ».

Ibn Ouahb cite le hadits suivant qu'il dit avoir été recueilli par Ibn Horaïra : Prendre par fraude un empan de terre est un vol des plus insignes. — Comment cela, ô Prophète de Dieu ? — Si dans le partage d'une maison l'un des copropriétaires empiète sur la part de l'autre, il n'est pas une pierre de cette part qui ne lui vaille un collier pour l'entraîner au fond de la terre ; or le fond de la terre n'est connu que de celui qui connaît le fond de l'enfer et personne ne les connaît sauf celui qui les a créés.

Hafs ben Maïsira m'a rapporté, dit Ibn Ouahb, d'après Zaïd ben Aslam les paroles suivantes du Prophète : « Maudit, deux fois maudit soit celui qui maudit son père ; maudit, deux fois maudit soit celui qui dépasse les limites de son champ et empiète sur celui du voisin ; maudit, deux fois maudit soit celui qui éloigne un aveugle du chemin ».

'Abd er Rahman ben Abou el Mouali m'a raconté, dit Ibn Ouahb, avoir entendu dire à Yazid ben Zyâd, qui l'avait appris de Mohammed ben 'Ali ben Hoseïn et celui-ci de son père, que l'on trouva sur la poignée du sabre de Mahomet un papier portant ces mots : Maudit, deux fois maudit soit celui qui égare un aveugle ; maudit, deux fois maudit soit celui qui déplace à son profit les bornes d'un champ ; maudit, deux

fois maudit soit celui qui défend d'autres que ses patrons ou détourne les biens de Dieu de ceux à qui ils sont accordés.

Ibn Abou el Mouali ne sait lequel choisir entre ces deux hadits.

Ibn Ouahb rapporte le hadits suivant qu'il dit avoir été recueilli par 'Abd Allah ben 'Amr ben el 'Asi : « Dieu maudit celui qui déplace les bornes des champs. »

Des chemins et des fina (1). — Quand il est permis ou défendu d'empiéter sur leur étendue

Ibn Ouahb rapporte le hadits suivant d'après Mohammed ben Abou Homaïd, qui le tenait de Mohammed ben el Monkadir : « Si quelqu'un prend un empan d'un chemin public ou d'un fina, Dieu lui fera porter au jour de la résurrection un collier de sept champs ».

On demandait à Rebia', qui me l'a répété, dit Ibn Ouahb, si l'individu qui établit une mosquée dans sa maison de ses propres deniers peut empiéter sur la rue. — Non, répondit-il, il n'en a pas le droit. Je consultai Malek à ce sujet, dit Ibn Ouahb, et il me répondit qu'il n'y voyait aucun inconvénient si la rue ne devait pas en souffrir.

'Otsman ben el Hakam ma raconté, dit Ibn Ouahb, avoir appris d'Abd Allah ben el Hakam, qui tenait la chose d'Abou Hazem, qu'un forgeron ayant établi une forge dans un marché sous le khalifat d'Omar ben el Khattab, celui-ci la fit démolir : « Tu restreins la place affectée au marché », dit-il au forgeron.

On demandait à Ibn Kenana, dit Ibn 'Abdous, à propos des rues et des fina dans les villes, les marchés et les villages, s'il fallait tolérer le rétrécissement apporté par certains qui en adjoignaient des parcelles à leurs maisons ou qui y établissaient des boutiques. — Non, répondit-il, personne n'a droit de diminuer l'espace qui sert au public soit le long des maisons, soit dans les rues ou les marchés. Parfois il arrive à la ville qu'un particulier empiète sur une rue en faisant avancer une pierre de sa bâtisse ou autre chose, mais alors l'autorité doit faire détruire ce qui fait saillie, à moins que l'avancement ne soit si faible que personne ne s'en trouve incommodé. Par exemple on laissera subsister ce qui serait adapté à un mur sans gêner personne et tout ce qui serait utile au propriétaire sans nuire aux autres.

(1) Voir la note plus haut.

Ibn el Kasim rapporte, dit El 'Otbi, que l'on demandait à Malek si les espaces situés devant les maisons le long des voies publiques peuvent être loués par les propriétaires, alors que tout le monde y passe. — Pour les espaces de faible largeur, répondit-il, où la moindre chose posée serait une gêne pour la circulation, j'estime que personne n'a droit de s'en réserver l'usage, et que l'autorité doit intervenir; mais pour ceux dont la largeur est telle que la circulation ne serait aucunement gênée si les propriétaires voisins les utilisaient, pour eux seuls, je ne vois pas d'inconvénient à laisser faire. Le Prophète a dit: « Ne faites aucun dommage, qu'il vous soit profitable ou non »; or ce serait faire du dommage aux Musulmans que de poser dans les chemins des objets qui rétréciraient leur passage ». Ibn 'Abdous rapporte cette décision de Malek d'après Ibn el Kasim.

Ibn Habib rapporte avoir entendu dire à Motarref et Ibn el Madjchoun que Malek n'admettait pas le partage des fina qui s'étendent en avant des maisons le long des chemins; quand bien même les riverains seraient d'accord pour les partager, parce que ces espaces sont utilisés par tout le monde. Souvent en effet le chemin est occupé entièrement par les gens avec leurs bêtes; alors le piéton, le cavalier, l'homme chargé d'un fardeau quittent le chemin et vont passer sur le fina. De même pour les espaces en avant des portes dont certains s'emparent: personne n'a droit d'en diminuer la largeur.

Asbagh, que j'ai consulté sur ce point, dit Ibn Habib, m'a déclaré être de cet avis en principe, mais admettre la chose une fois qu'elle est accomplie. Selon lui les riverains ont plus de droit que personne sur ces espaces, et le public n'a pas le droit d'en user d'une façon permanente mais seulement d'une façon accidentelle; par suite, ils peuvent légitimement s'en réserver l'usage. Cette opinion ne me plaît pas; je préfère celle que Motarref et Ibn el Madjchoun rapportent de Malek et je l'adopte, car c'est la vraie.

Ibn el Madjchoun, dit El 'Otbi, rapporte avoir soumis le cas suivant à Achhab: « Un individu bâtissant une maison empiète sur la rue d'une ou deux coudées, puis, le mur étant élevé, la maison construite, enfin toutes les dépenses faites, le voisin d'en face, de l'autre côté de la rue, proteste contre son empiètement et l'actionne en justice pour lui faire démolir ce qui a été élevé sur le chemin, prétendant qu'il a, lui, le droit d'user de la largeur entière du chemin: « Ce chemin, dit-il, était le fina de ma maison; c'est là que j'attachais mes bêtes de somme ». D'autre part avec sa largeur actuelle, le chemin

ayant encore huit à neuf coudées, suffit au passage du public; est-ce que le voisin sera fondé à demander la démolition du mur élevé par l'autre, et pensez-vous qu'un de ceux qui usent de ce chemin puisse intenter aussi une action à ce sujet, la largeur actuelle du chemin étant celle que je vous ai indiquée? — Ce qui a été élevé sur le chemin devra être démoli, sans considérer s'il a sept ou huit coudées de large. Aucun empiètement sur les chemins publics ne doit être toléré, l'autorité doit intervenir et empêcher d'élever quoi que ce soit sur la voie publique.

Otsman ben el Hakam el Djadami rapporte, dit El 'Otbi, avoir appris d'Abd Allah ben 'Omar, qui le tenait d'Abou Hazem, qu'un forgeron établit une forge sur un marché et qu'Omar ben el Khattab étant venu à passer là la fit démolir, disant à ceux qui l'entouraient: « Hé quoi! Vous avez laissé diminuer l'étendue du marché! »

Ibn el Kasim rapporte, dit Ibn Abdous, que Malek n'admettait pas qu'on s'agrandit aux dépens du fina si large qu'il fût.

El 'Otbi rapporte qu'Achhab disait: « On ne doit permettre à personne d'empiéter sur la voie publique, l'autorité doit faire abattre tout ce qui y serait élevé, qu'il y ait plainte des passants ou des voisins, que le chemin soit large ou non, qu'il souffre ou non des constructions élevées; la démolition s'impose en tous cas et l'autorité doit veiller à ce que personne ne s'agrandisse au détriment de la voie publique ».

El 'Otbi rapporte, d'après Asbagh, qu'Achhab est de l'avis contraire: « Lorsqu'un individu démolit sa maison devant laquelle s'étend un large fina, puis la reconstruit en y faisant entrer une partie de cet espace, si l'on ne s'aperçoit de l'empiètement qu'une fois la construction terminée, on laissera les choses en l'état, dit Achhab, lorsque le fina est spacieux et inoccupé, et que le chemin ne souffre pas de la construction élevée. Malek trouvait la chose blâmable, et je la trouve blâmable aussi, mais je n'obligerais point à démolir ce qui a été bâti lorsque le chemin est large et entièrement libre, que l'on n'a pas besoin de toute sa largeur, et que la construction élevée ne lui cause pas de dommage ».

El 'Otbi rapporte qu'on posa la question suivante à Asbagh. Si un individu bâtit une maison en empiétant sur la rue, cela nuisant ou non à la rue, est-ce qu'on admettra son affirmation qu'il a empiété sans le savoir et est-ce qu'on laissera subsister ce qu'il aura élevé? — « Lorsque cet empiètement cause du dommage à la rue et aux passants, et qu'il apparaît que l'individu a agi en connaissance de cause

et non par ignorance ou que se rendant compte de ce qu'il faisait, il n'y a pas attaché d'importance, on n'admettra pas son affirmation et il devra démolir sa construction si elle est très gênante; mais si la rue est très large, et l'empiètement très faible par rapport à la largeur de celle-ci, en sorte qu'il n'y ait pas de dommage réel, j'estime qu'il ne sera pas obligé de démolir et qu'on ne devra pas l'inquiéter ».

« J'eus à résoudre cette question, dit Asbagh. Après l'avoir résolue, je la soumis à Achhab, et sa décision fut conforme à celle que j'avais adoptée ».

On demandait à Sahnoun, dit El 'Otbi, ce qu'il pensait de l'individu qui, empiétant sur la rue, bâtit des tourelles faisant corps avec son mur: « Pourra-t-on l'en empêcher et lui faire démolir ce qu'il aura élevé? — Oui, répondit-il, car il n'a droit de rien élever dans le chemin qui le rétrécisse et gêne le passage ».

« Je demandai, dit El 'Otbi, à Mottaref et à Ibn el Madjchoun si l'on pouvait défendre à un individu d'élever sur la rue des tourelles qu'il accollerait à son mur, et le contraindre à démolir ce qu'il y aurait bâti. — Parfaitement, répondirent-ils; il n'a droit de rien élever dans le chemin qui le rétrécisse, quand bien même il resterait encore assez de largeur pour les passants. »

Asbagh, dit Ibn Habib, admet pareil empiètement lorsque la partie restante du chemin est très large. La raison invoquée par Asbagh est qu'Omar ben el Khattab attribuait la propriété des espaces situés devant les maisons aux propriétaires de celles-ci.

Le propriétaire d'une maison, dit Asbagh, peut jouir à sa guise de tout l'espace entre la rue et sa maison, de la partie avant aussi bien que de la partie arrière, à la condition de ne pas rétrécir le chemin, de ne pas entraver la circulation et de ne pas causer de dommage au public. Par suite de ce droit de jouissance, il pourra, s'il le veut, empêcher le public de profiter de cet espace, et s'il le fait en y élevant une tourelle qui consolide sa maison, un enclos qui la prolonge, il n'y a pas lieu de s'y opposer, du moment que le chemin reste large et libre, n'est ni endommagé, ni rétréci.

En principe, ajoute Asbagh, je n'autoriserais pas un propriétaire à fermer cet espace et à le joindre à sa maison, car je craindrais qu'il n'y eût péché pour lui à le faire; mais s'il le faisait, je ne m'opposerais pas à la chose accomplie et je ne ferais point intervenir la justice contre lui, mais je lui laisserais la responsabilité de son action. On m'a dit que Malek trouvait blâmable le fait de construire sur cet espace; je le

blâme aussi en principe, mais, comme je l'ai dit, une fois que la chose existe, j'estime qu'il n'y a plus à s'y opposer.

Asbagh rapporte qu'un cas pareil s'étant présenté, l'autorité le lui avait soumis en lui demandant de donner son avis : « Au début il y avait, dit-il, un large chemin et à côté devant la maison un espace clos où les marchands se réunissaient et s'asseyaient, puis le propriétaire de la maison avait détruit la clôture et bâti sur cet espace, mais le chemin restait encore très large ; j'émis l'avis qu'il fallait respecter l'état de choses existant et l'autorité décida en conséquence. Achhab, que je consultai alors, se rangea à ma manière de voir.

Ibn Habib déclare préférer l'opinion de Motarref et Ibn el Madjchoun et être d'avis avec eux que le propriétaire d'une maison n'a pas le droit de diminuer la largeur du chemin ni celle de l'espace qui se trouve devant sa maison, en élevant une construction destinée à renforcer son mur ou à être incorporée à sa maison ; il ne le peut quand bien même le chemin aurait la largeur d'un désert, parce que tout le monde a droit d'en profiter et que personne n'a droit de le rétrécir sans la permission de tous, de la même façon que, s'il appartenait à un seul, l'agrément et la permission de celui là seraient nécessaires pour le rétrécir. D'ailleurs le Prophète a dit : « Si quelqu'un prend injustement un empan de terre, Dieu lui mettra au jour du jugement un collier de sept champs. Quant au jugement d'Omar à propos de fina, il faut l'entendre en ce sens que les propriétaires des maisons voisines ont le droit d'en jouir pour s'y asseoir, y attacher des animaux, y placer des estrades de boutiques, y laisser vendre de menues marchandises, mais non pour y bâtir ou les enclorre. Telle est la véritable interprétation de la décision d'Omar, et je l'ai entendu expliquer de même par plusieurs savants faisant autorité.

Motarref el Oweysi m'a raconté, d'après El 'Omri, qui le tenait d'Abd Allah ben 'Omar, qu'Omar ben el Khatlab étant venu à passer près d'une forge qu'un forgeron avait établie sur un marché la fit démolir. « Allez-vous, dit-il, rétrécir le marché au détriment du public ? »

BARBIER,

Professeur d'arabe au Lycée d'Alger.

(A suivre).

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

8 août 1899

Délégations financières, Algérie, éligibilité, conditions, liste électorale, inscription.

L'art. 2 du décret du 23 août 1898 a entendu exiger des éligibles aux délégations financières les conditions mêmes que le décret impose pour être électeur, mais n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale.

(Begey)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la protestation formée par le sieur Jenoudet, candidat, demeurant à Miliana, ladite protestation enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 16 décembre 1898, et tendant à ce qu'il plaise audit conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 4 décembre 1898, dans la 7^e circonscription du département d'Alger, pour la nomination des membres des délégations financières algériennes, et à la suite desquelles le sieur Begey a été proclamé élu membre de la première délégation ; — Attendu que le sieur Begey n'était pas inscrit sur la liste des électeurs colons de la 7^e circonscription ; — Que les élec-

teurs et candidats ont su trop tard à quelle circonscription ils étaient attachés et n'ont même pas connu la veille du scrutin les listes électorales ; — Que la présentation de la candidature Coste et son retrait à la dernière heure ont constitué une manœuvre qui a favorisé le succès du candidat élu ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Begey, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 avril 1899, et tendant au rejet de la protestation par les motifs que le candidat élu est propriétaire dans le département d'Alger et qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût inscrit sur la liste des électeurs colons de la 7^e circonscription ; que les délais légaux ont été rigoureusement observés ; qu'aucune manœuvre n'est établie par l'auteur de la protestation ; — Vu les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 avril 1899 ; — Vu le décret du 23 août 1898 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 4 octobre 1898 ;

Sur le grief tiré de l'inéligibilité du sieur Begey ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 23 août 1898, sont électeurs pour la première délégation, tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins, et qu'aux termes du § 3 du même article, sont éligibles tous les électeurs qui ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par les art. 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux ; — Considérant que cet article a entendu exiger des éligibles les conditions mêmes que le décret impose pour être électeur, mais n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale ; qu'il n'est pas contesté que le sieur Begey réunissait les conditions prévues par l'art. 2 du décret précité pour être éligible à la première délégation ; que la circonstance qu'il n'a pas été inscrit sur la liste électorale de cette délégation n'a pu lui faire perdre son aptitude à être élu ;

Rejet.

MM. CHANTE-GRELLET, *ff. prés.* ; PICHAT, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 octobre 1899

Taxes municipales, droits de stationnement, impôts indirects, assimilation, recouvrement, contestation, jugement, procédure.

Les contestations qui s'élèvent sur l'application des taxes municipales assimilées aux impôts indirects, spécialement des droits de stationnement imposés aux entreprises de transport, doivent être jugées par les tribunaux civils dans les formes spéciales prescrites pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, c'est-à-dire sur mémoires, sans plaidoiries au rapport d'un juge, en premier et dernier ressort (1).

(Chemins de fer sur route d'Algérie c. Ville d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, en ce que le jugement attaqué, ayant à statuer sur une contestation en matière de taxe indirecte municipale, spécialement de droits de stationnement, a été rendu sur conclusions signifiées après plaidoiries et en premier ressort, alors que, d'après les lois susvisées, les contestations de cette nature doivent être jugées par les tribunaux de première instance sur mémoires, sans plaidoiries, au rapport d'un juge, en premier et dernier ressort; — Vu les art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX; — Attendu que les droits de stationnement, sur l'application desquels portait le litige, rentraient par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects; que les contestations qui s'élèvent en matière d'impôts indirects et de taxes assimilées sont jugées par les tribunaux de première instance dans les formes

(1) En ce sens, civ. cass., 7 déc. 1887 (*Gaz. Pal.*, 89. 1. 210); 15 janv. 1889 (*Gaz. Pal.*, 89. 1. 210).

spéciales qui ont été prescrites pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement ; que, néanmoins, le tribunal d'Alger a statué comme en matière ordinaire et qu'en procédant ainsi, il a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ; — Casse le jugement du tribunal civil d'Alger du 6 janvier 1898 ; — Renvoie devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; CHÉVRIER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} DEFERT et FRÉNOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
21 juillet 1899
—

Contrebande, Tunisie, tabac, manifeste, provisions de bord, importation frauduleuse, appréciation souveraine des Juges du fond.

Si, en Tunisie, le décret beylical du 13 octobre 1884 punit les différences existant entre les énonciations des manifestes et les chargements réels des navires « en marchandises prohibées », et si l'expression « marchandises » comprend les provisions de bord, il faut reconnaître cependant que ces provisions sont, par leur nature même, destinées à être consommées en cours de route, en tout ou en partie, et que les manquants n'impliquent pas nécessairement une introduction frauduleuse ;

En conséquence, échappe au contrôle de la Cour de cassation le jugement qui constate que, les manquants de tabac ne dépassant pas la consommation normale, eu égard au nombre des hommes d'équipage et à la durée de la traversée, l'importation frauduleuse n'est pas suffisamment établie.

(Administration des douanes tunisiennes c. Bouchendira)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la

violation de l'art. 13 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), en ce que le jugement attaqué a déclaré que les provisions de bord ne doivent pas être obligatoirement consignées sur les manifestes ; — Vu ledit article ainsi conçu : « Si les marchandises omises (au manifeste) ou différentes sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisquées, et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens » ; — Attendu que le manifeste de chargement du navire « Fortunata » entré au port de Sfax, le 25 mai 1897, contenait la déclaration d'une certaine quantité de marchandises et, sous la rubrique « provisions de bord » de 6 kilog. de tabac ; — Que les agents vérificateurs du service des douanes tunisiennes n'ont cependant trouvé que 2 kil. 500 au lieu des 6 kil. déclarés, et ont dressé procès-verbal en vertu de l'article précité contre le capitaine Bouchendira et les armateurs Galéa ; — Que le jugement attaqué a relaxé les défendeurs pour ce motif que ledit article en prévoyant les différences pouvant exister entre les énonciations du manifeste et le chargement réel se réfère exclusivement aux marchandises, sans aucune mention des provisions de bord ; — Attendu que si, conformément à la prétention de l'administration des douanes tunisiennes, l'expression générale de « marchandises » comprend les provisions de bord, il faut cependant reconnaître que ces provisions sont par leur nature même destinées à être consommées en cours de route, en tout ou en partie, et que les manquants n'impliquent pas nécessairement une introduction frauduleuse ; — Attendu qu'il est reconnu en fait que la quantité de tabac inscrite sous la rubrique « provisions de bord » sur le manifeste de sortie du port de Malte était également celle de 6 kil. déclarée à l'arrivée ; — Que le jugement attaqué constate que l'administration n'a pas rapporté la preuve que le manquant dépasse la consommation normale eu égard au nombre des hommes d'équipage et à la durée de la traversée et enfin que l'importation frauduleuse n'est pas suffisamment établie ; — Que cette constatation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Sousse du 26 janvier 1898.

MM. LOEW, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; DUBOIS, *av. gén.* —
M^{es} LESAGE et LELIÈVRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
10 novembre 1899
—

Escroquerie, élément, fausse qualité attribuée à un tiers, peine, banqueroute simple, maintien.

Doit être cassé pour violation de l'art. 405 C. pén. l'arrêt qui considère la qualité d'entrepreneur mensongèrement donnée par l'auteur du fait incriminé à un tiers comme une fausse qualité prise dans les termes dudit article punissant l'escroquerie, et qui ne relève comme une manœuvre frauduleuse exigée par cet article que cette seule énonciation mensongère;

Toutefois, la peine de l'emprisonnement prononcée contre le prévenu par application de ce texte peut être maintenue lorsqu'elle se trouve justifiée à raison du délit de banqueroute simple par l'art. 402 C. pén.

(Lambert)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la violation de l'art. 405 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les dits articles; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Lambert a créé des traites sur Mangani et Thévenet qualifiés par lui d'entrepreneurs et qu'il les a fait escompter par divers banquiers; — Que Mangani n'existe point et que Thévenet n'est point entrepreneur; — Que cet arrêt constate que c'est cette fausse qualité d'entrepreneur ainsi attribuée aux tirés qui a déterminé les banquiers à escompter les dites traites; — Attendu que la fausse qualité n'est un élément constitutif du délit d'escroquerie qu'autant que l'auteur du fait incriminé se l'est à lui-même attribuée; — Attendu que l'attribution même par écrit à un tiers d'une fausse qualité ne saurait être considérée, à elle seule, comme une manœuvre frauduleuse, élément essentiel pour que le délit d'escroquerie soit établi; — Qu'une simple énonciation mensongère, sans que l'arrêt relate un fait extérieur, un acte matériel, une mise en scène ou l'intervention d'un tiers qui

ait corroboré ce mensonge et l'ait fait accueillir par la personne trompée, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en considérant la qualité d'entrepreneur mensongèrement donnée par Lambert sur les traites tirées par lui, à Mangani et à Thévenet, comme une fausse qualité prise dans les termes de l'art. 405 C. pén., ou en ne relevant comme une manœuvre frauduleuse exigée par cet article que cette seule énonciation mensongère, a méconnu le texte de cette disposition pénale qu'il a à tort appliqué à Lambert ;

Attendu cependant que, par application de l'art. 441 C. instr. crim., la peine de quatre mois de prison prononcée contre le prévenu se trouve justifiée à raison du délit de banqueroute simple par l'art. 402 C. pén. ; — Attendu que le demandeur soutient à tort que l'arrêt entrepris doit être cassé parce que la condamnation pour escroquerie par lui encourue pourrait servir de base à la récidive spéciale de l'art. 58 C. pén. et que de plus elle entraîne la peine accessoire et perpétuelle de la privation de l'électorat ; — Qu'en effet, l'arrêt attaqué ne peut plus avoir cette portée, puisqu'il est déclaré par le présent arrêt que la condamnation infligée à Lambert pour escroquerie manque de base légale et qu'elle ne peut par suite avoir aucun effet ;

Par ces motifs : — Rejette la pourvoi contre l'arrêt d'Alger du 31 décembre 1898.

MM. LÖEW, *prés.* ; LE GRIX, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e DE SÉGAGNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
15 novembre 1899
—

Motifs des jugements, conclusions en appel, défaut de réponse.

—
Doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui laisse sans réponse des conclusions prises pour la première fois en appel et tendant à contester à une partie la qualité en laquelle elle a agi dans l'instance.

(Adida c. Dnina)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, pour la première fois en appel, le sieur Adida opposait le défaut de qualité de la dame Dnina comme ayant procédé devant les premiers juges à titre de tutrice de son mari interdit, alors qu'aucune délibération du conseil de famille ne l'aurait investie de cette qualité ; que, par suite, le dit Adida demandait l'annulation de la procédure édictée en première instance et du jugement rendu sur cette procédure ; — Qu'aucune réponse n'a été faite à ces conclusions ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'article de la loi susvisé ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'Alger, du 14 mars 1896.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; CRÉPON, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} DUFOURMANTEL et BICKART, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 novembre 1899

Chose jugée, arrêt, motifs, dispositif, décision antérieure.

Lorsqu'un arrêt, en ne statuant expressément, dans son dispositif, que sur une demande de distraction, au profit d'une femme mariée, d'immeubles saisis à la requête d'un créancier du mari, n'ordonne cependant cette distraction que comme une conséquence du droit de propriété de la femme que ledit arrêt proclame, dans ses motifs, avoir été reconnu à celle-ci par une décision antérieure, cet arrêt fait une exacte application de l'autorité de la chose jugée.

(Société des orphelinats d'Algérie c. Ben Ayed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 1351 C. civ., 718 et suiv. C. pr. civ. et 7 de la loi du

20 avril 1810 ; — Attendu que, pour décider que la Société des orphelinats agricoles d'Algérie avait sans droit fait sommation à la dame Baya de délaisser les immeubles sur lesquels Hanouna ben Ayed, son mari, avait consenti une hypothèque au profit de ladite société, l'arrêt attaqué a considéré que la dame Baya est non tiers détenteur mais propriétaire de ces immeubles ; que, d'après le même arrêt, cette qualité de propriétaire a été reconnue à la dame Baya par un arrêt de la même cour d'Alger, du 26 février 1895, qui a jugé souverainement qu'une donation des fonds litigieux faite en 1874 par Hassouna ben Ayed à sa femme était réelle et valable, et opposable à la société demanderesse ; — Attendu que si le dispositif de cet arrêt ne statue expressément que sur une demande en distraction, au profit de la dame Baya, de ces mêmes immeubles saisis à la requête d'un créancier du mari, cette distraction n'a été ordonnée que comme une conséquence du droit de propriété de la femme formellement proclamé dans les motifs du dit arrêt ; que ces motifs, se rattachant par un lien nécessaire au dispositif qui n'en a fait qu'une application à l'objet spécial du litige, constituent la chose réellement jugée, et que l'arrêt attaqué en a justement reconnu l'autorité ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en déclarant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner et de trancher la question de validité du gage de la Société des orphelinats, l'arrêt du 26 février 1895 n'a pas entendu, comme l'a justement reconnu l'arrêt attaqué, la donation du 19 septembre 1874 valable à l'égard de tous et opposable à la dite société, laquelle aurait agi en qualité de créancière hypothécaire et non point seulement en sa qualité d'adjudicataire acquise au cours de l'instance ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a fait qu'une exacte application de l'autorité de la chose jugée, et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Sur le 2^e moyen, tiré de la violation des art. 1351, 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que si l'arrêt du 26 février 1895 a jugé que la dame Baya avait commis la faute de laisser son mari engager son titre de propriété à la Société des orphelinats agricoles comme s'il n'avait pas cessé d'être propriétaire, les conséquences de cette faute ont été par le même arrêt expressément déterminées et limitées aux frais des instances engagées à l'occasion de la saisie opérée sur les immeubles litigieux ; qu'il n'a rien été jugé de plus à cet égard, et que, par suite, la cour d'Alger, statuant dans une nouvelle instance, n'était nullement liée par l'autorité de la chose jugée quant à la responsabilité de

la même dame Baya à raison de l'inefficacité de l'hypothèque consentie par son mari Hassouna ben Ayeb à la société demanderesse ; que l'arrêt attaqué qui est, d'ailleurs, sur ce point, régulièrement motivé, n'a donc violé aucune des règles invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Alger du 16 février 1898.

MM. TANON, *prés.* ; FOCHIER, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
24 novembre 1899
—

Attroupement sur la voie publique, rassemblement non armé, loi du 7 juin 1848, infraction, arrêt, constatation insuffisante.

—
Tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé et il ne suffirait pas, pour qu'il prît ce caractère, qu'il gênât la circulation et pût même constituer, en certains cas, une contravention aux règlements de police ; il faut, pour que l'attroupement soit interdit, qu'il soit armé, ou que, sans être armé, il soit de nature à troubler la tranquillité publique (Loi 7 juin 1848, art. 1, 3 et 5) ;

En conséquence, tout arrêt portant condamnation pour infraction aux textes susvisés doit établir que l'attroupement non armé pouvait troubler la tranquillité publique, et par suite doit être cassé l'arrêt qui se borne à déclarer que « la réunion se composait de personnes non armées interrompant la circulation et refusant de se séparer après les exhortations du commissaire de police ».

(Voinot)

ARRÊT

Le 9 mai 1899, le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que de l'information et des débats il résulte que le dimanche, 23 avril courant, le préfet d'Alger fut avisé dans l'après-

midi, par le gardien chef de Sidi-Ferruch, que quelques milliers de personnes devaient partir à 5 heures et manifester devant la villa du gouverneur ; — Qu'aussitôt, le commissaire de police spécial des ports et chemins de fer, Nayrac, fut envoyé à El-Biar pour prendre les mesures d'ordre nécessaires et spécialement détourner la circulation d'El-Biar à Alger de la route passant devant la villa habitée par le gouverneur général en faisant prendre une autre voie, celle de la Colonne-Voirol ; — Que, jusques vers 5 heures, la circulation fut normale et régulière ; — Qu'à ce moment, les voitures se succédant à intervalles rapprochés, le commissaire Nayrac, ceint de son écharpe, fit barrer par la troupe la route directe d'El-Biar à Alger et prendre aux véhicules la route de la Colonne-Voirol ; — Que, vers 6 heures, les voitures plus nombreuses ralentirent leur marche et finirent, celle conduisant MM. Drumont, Voinot et Lionne en tête, par s'arrêter au lieu de prendre la route suivie par les précédentes ; — Que M. Drumont, député, accompagné de MM. Voinot, maire d'Alger, Lionne, conseiller municipal, et de beaucoup d'autres personnes, le somma de les laisser passer, arguant de l'illégalité des mesures prises ; — Que, pendant ce temps, un attroupement considérable s'était formé ; — Que le commissaire de police Nayrac invita MM. Drumont, Voinot et Lionne à se retirer, car ils étaient cause de trouble et de rassemblement ; — Que, n'obtenant pas de résultat par la persuasion, il leur déclara qu'il allait user des moyens que lui donnait la loi ; — Qu'il déclare à l'audience qu'à ce moment le prévenu dit qu'il avait le droit de passer en sa qualité de maire d'Alger et d'aller voir ce qui se passait dans sa commune et s'adressa à la foule plutôt pour lui imposer silence, car il y avait beaucoup de bruit, que pour faire respecter la consigne ; — Qu'alors, le même commissaire Nayrac, ceint de son écharpe, fit faire un premier roulement par le tambour des zouaves, puis invita les bons citoyens à se retirer ; — Que M. Drumont leva son chapeau qu'il tenait à la main et cria : « Vive la Liberté ! Nous restons ! » ; — Que MM. Voinot et Lionne prononcèrent à peu près les mêmes paroles ; — Qu'ils dirent même : « Arrêtez-nous ! » ; — Que de nouvelles exhortations restant sans résultat, le commissaire de police fit faire une deuxième sommation dans la forme prescrite par la loi ; — Que les trois personnes ci-dessus indiquées conservant la même attitude, il les prévint que, bien qu'en droit d'agir, il allait faire une troisième sommation ; — Que celle-ci n'eut pas plus de résultat que les précédentes ; — Qu'il les fit alors arrêter et conduire à la gendarmerie sous la prévention du délit prévu et puni par la loi du 7 juin 1848 ; — Attendu que le prévenu reconnaît l'ensemble des faits, déclarant que lorsque la voiture qui le conduisait a été arrêtée il demanda des explications au commissaire de police, conseilla à la foule de laisser à ses élus le soin de discuter la légalité des mesures prises et qu'il finit par dire au commissaire de l'arrêter, ce qui fut fait ; — Qu'il reconnaît qu'au moment où il a été arrêté, il ne lui était pas impossible de prendre le chemin de la Colonne-Voirol indiqué par le commissaire ; — Qu'il termine en disant qu'il croit n'avoir fait que son devoir et qu'il agirait de même si les mêmes circonstances se présentaient ; — Attendu que M^e Soubiranne, avocat du prévenu, conclut que le préfet d'Alger a pris sans aucun droit des mesures de police dans la commune d'El-Biar ; — Que M. Nayrac, commissaire spécial des chemins de fer et des ports, n'avait pas qualité pour intercepter la circulation dans

cette commune, en dehors du maire ; — Au surplus, qu'il n'y a pas eu attroupement dans le sens de la loi du 7 juin 1848 ; — Qu'il n'y a pas eu contravention et qu'en conséquence, le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite sans dépens ;

Sur l'exception : — Attendu que le conseil d'État a décidé qu'il est de principe que l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les poursuites exercées pour infraction à une mesure administrative l'est également pour apprécier les moyens de défense que le prévenu croit pouvoir tirer de l'illégalité prétendue de cette mesure (Décision du 13 mars 1844) ; — Qu'en conséquence, un tribunal de répression ne peut sanctionner par une peine qu'une mesure légalement prise ; — Qu'il a été ainsi jugé par la Cour de cassation, le 7 décembre 1883, la Cour de Paris, 11 juin 1883 ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si le fait reproché au prévenu constitue une contravention à des mesures légalement prises ; — Attendu que le préfet a qualité pour assurer l'ordre dans les communes de son département ; — Attendu que le commissaire Nayrac est commissaire spécial des chemins de fer et des ports, qualité qui ne lui est pas contestée ; — Que le décret du 23 décembre 1893 décide que les commissaires spéciaux de police exercent dans toute l'étendue du département de leur résidence conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Que ce décret a été déclaré applicable à l'Algérie par un autre décret du 12 mars 1894 ; — Que, dans l'espèce, ce commissaire de police avait donc qualité pour opérer à El-Biar ; — Que les commissaires de police sont compris parmi les fonctionnaires compétents pour faire les sommations et pour dissiper les attroupements ; — Que le commissaire de police Nayrac, revêtu de son écharpe, a d'abord fait des exhortations ; — Qu'il a ensuite fait jusqu'à trois sommations précédées chacune d'un roulement de tambour ; — Que la réunion à laquelle s'adressaient ces sommations se composait de personnes non armées, arrêtées, interrompant la circulation libre par la route de la Colonne-Voirol et qui refusaient de se séparer après les exhortations du commissaire de police ; — Que cette réunion était bien, dans ces conditions, ce que la loi qualifie d'attroupement ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a bien eu attroupement, que trois sommations régulières ont été faites pour le dissiper et ce valablement par un fonctionnaire compétent ; — Que l'exception soulevée n'est pas fondée ; qu'il échet de la rejeter ;

Attendu, au fond, qu'il est établi que le prévenu faisait partie de l'attroupement non armé dont il vient d'être question et ne l'a pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation ; — Que le fait établi à son encontre constitue le délit prévu et puni par les art. 3 et 5 de la loi du 7 juin 1848 ; — Attendu qu'il échet de retenir spécialement que le prévenu est maire de la ville d'Alger ; — Que le maintien de l'ordre est une de ses attributions importantes ; — Que c'est en se prévalant de cette qualité dans une commune qui n'était pas la sienne qu'il a refusé, en tête d'un attroupement, d'obéir à des sommations régulières ; — Vu les articles susvisés lus à l'audience par le président et qui sont transcrits à la minute ; — Vu, en outre, les art. 52 C. pén. et 194 C. instr. crim., sur les frais, et l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867 et les art. 1^{er} et 11 de la loi du 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs : — Rejette l'exception soulevée par le prévenu ; — Dit

qu'il a été légalement procédé ; — Déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié, et, lui faisant application des articles susvisés, le condamne à la peine de vingt jours d'emprisonnement ; — Le condamne, en outre, par corps au remboursement des frais ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

Sur APPEL de M. Voinot, la COUR D'ALGER, par arrêt du 9 juin 1899, a statué en ces termes :

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qu'il échet de maintenir la peine prononcée qui est justifiée par les faits de la cause ; — Attendu toutefois que le prévenu n'a jamais subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ; — Qu'il y a lieu, à raison de ses bons antécédents et des circonstances de la cause, de lui faire application de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'information et des débats qu'après avoir refusé d'obéir aux injonctions de M. le commissaire de police Nayrac, le prévenu, se tournant vers la foule, l'a engagée à rester calme et à obéir ; — Que M. le lieutenant Fillon a déclaré à l'audience du tribunal qu'il avait entendu le prévenu dire : « Les soldats ont une consigne à exécuter, ne la forçons pas ; passez par la Colonne-Voirol » ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme la décision déférée tant sur la déclaration de culpabilité que sur l'application de la peine ; — Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, conformément aux dispositions de la loi précitée dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président ; — Condamne le prévenu en tous frais envers l'État.

POURVOI EN CASSATION par M. Voinot.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 1, 3, 5 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour avoir fait partie d'un rassemblement qui ne constituait pas, d'après les termes mêmes de l'arrêt, l'attroupement interdit par la loi ; — Vu les art. 1 et 5 de ladite loi ; — Attendu, en droit, que tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé ; — Qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 1848 qu'il ne suffirait pas pour donner ce caractère à un rassemblement d'ailleurs calme et pacifique « qu'il gênât la circulation et pût même constituer, en certains cas, une contravention aux règlements de police » ; — Qu'aux termes de l'art. 1^{er} susvisé, les attroupements sur

la voie publique ne sont interdits qu'autant qu'ils sont armés ou que, sans être armés, ils peuvent troubler la tranquillité publique ; — Qu'il suit de là que tout arrêt portant condamnation pour infraction aux art. 1, § 2, et 5 de la loi du 7 juin 1848 doit établir que l'attroupement non armé pouvait troubler la tranquillité publique ; — Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, se borne à déclarer « que la réunion dont faisait partie Voinot se composait de personnes non armées interrompant la circulation libre par la route de la Colonne-Voirol et qui refusaient de se séparer après les exhortations du commissaire de police » ; qu'il en conclut que cette réunion était bien, dans ces conditions, ce que la loi qualifie d'attroupement ; — Attendu qu'il n'appert d'aucune des énonciations de l'arrêt que la réunion dont faisait partie Voinot ait constitué un attroupement pouvant troubler la tranquillité publique ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître qu'en condamnant Voinot, pour avoir fait partie d'un attroupement prohibé, la Cour d'appel d'Alger a violé les articles visés au moyen ; que sa décision manque de base légale et doit être cassée ;

Par ces motifs : — Casse, etc.

MM. LÆW, *prés.* ; BOULLOCHE, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*
— M^e FRENOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 décembre 1899
—

Enregistrement, perception des droits, instance, instruction sur mémoire, adjudication d'immeuble par devant notaire, surenchère, droit légitimement perçu, restitution, avis du conseil d'État de 1808, inapplicabilité.

—
L'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement est soumise au mode spécial déterminé par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX et doit être faite sur mémoires respectivement signifiés ; il suffit, pour que la procédure soit régulière, que mention de cette signification soit faite, soit dans le jugement attaqué, soit dans ses qualités ;

En matière d'enregistrement, il n'est dû aucune restitution du droit payé par l'adjudicataire, lorsque l'un des colicitants surenchérit et que l'adjudication a lieu à son profit; on invoquerait en vain l'avis du conseil d'État des 18-22 octobre 1808, ledit avis ne pouvant recevoir application qu'au cas d'une adjudication faite en justice, lorsque le jugement qui la prononce a été annulé sur appel, et étant inapplicable au cas d'une adjudication faite devant un notaire commis, annulée par voie de surenchère.

(Fabre c. Enregistrement)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX; — Attendu que l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement est soumise au mode spécial déterminé par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX et doit être faite sur mémoires respectivement signifiés; — Que c'est là la seule prescription à cet égard des articles visés au pourvoi; — Attendu que, pour la validité des jugements, la mention de la signification des mémoires pouvant être faite aussi bien dans les qualités du jugement attaqué que dans le jugement lui-même, il en résulte que si, dans l'espèce, le tribunal civil d'Alger a, dans son contexte même, visé les mémoires signifiés par les parties les 12 juin 1896, 5 janvier 1898, 2 mars 1898, il n'a pas par là même déclaré n'avoir pas vu le mémoire signifié le 25 février 1898; — Attendu que la mention de la signification de tous les mémoires ayant eu lieu, soit dans le jugement attaqué, soit dans ses qualités, il a fait une juste application des principes de la matière;

Sur le 2^e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII et de la violation de l'avis du conseil d'État des 18-22 octobre 1808; — Attendu que, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit perçu en conformité de la loi ne peut être restitué quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas que la loi a elle-même prévus; — Qu'aucune loi n'a prévu, comme cas de restitution, celui où, après le paiement du droit d'enregistrement par l'adjudicataire, l'un des colicitants surenchérit et se rend adjudicataire, — Attendu que, dans l'espèce, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur le montant de la pre-

mière adjudication, le premier adjudicataire n'avait pas cessé d'être propriétaire ; qu'à la vérité, par l'effet de la surenchère et de l'adjudication qui l'a suivie, la vente qui avait été faite au sieur Jonathan Holden doit être réputée n'avoir point existé, mais que cette résolution de la propriété, résultant d'un événement postérieur à la perception, ne peut autoriser la demande en restitution d'un droit qui était dû lorsqu'il a été perçu et qui, dès lors, était définitivement acquis au trésor public ; — D'où il suit qu'en déclarant le sieur Fabre mal fondé dans sa demande en restitution de la somme de 20,120 fr. 03 cent. représentant la différence entre les droits perçus sur la première adjudication et ceux dont la deuxième est passible, le jugement attaqué a fait une juste application des principes de la matière ; — Attendu que l'exposant invoque vainement l'avis du conseil d'État des 18-22 octobre 1808, aux termes duquel le droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice doit être restitué, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales ; — Qu'en effet, l'exception apportée au principe posé dans l'art. 60 précité par l'avis du conseil d'État des 18-22 octobre 1808 ne peut, d'après son esprit comme d'après son texte, recevoir d'application qu'au cas d'une adjudication faite en justice et lorsque le jugement qui prononce l'adjudication a été annulé sur l'appel ; — Qu'en décidant que le dit avis était inapplicable au cas d'une adjudication faite devant un notaire commis et annulée par voie de surenchère, le jugement attaqué a fait une juste application de l'avis précité et de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal d'Alger du 27 mai 1858.

MM. TANON, *prés.* ; VOISIN, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
26 décembre 1899
—

Compétence, service public, agent, dommage à un particulier, État, responsabilité.

—
Les tribunaux civils ne peuvent être régulièrement saisis de l'examen de la responsabilité qui peut incomber à l'État, à raison d'un dommage causé à des particuliers par le fait

d'un agent concourant à l'exécution d'un service public, que dans le cas où la connaissance leur en a été expressément attribuée par une disposition légale.

(L'État c. Maudon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi ; — Vu la loi des 16, 24 août 1798, art. 13, titre 2 ; — Vu la loi du 16 fructidor an III ; — Attendu que la responsabilité qui peut incomber à l'État à raison d'un dommage causé à des particuliers par le fait d'un agent concourant à l'exécution d'un service public n'est pas régie par les principes établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; qu'il suit de là que les tribunaux civils ne peuvent être régulièrement saisis de l'examen de cette responsabilité que dans le cas où la connaissance leur en a été expressément attribuée par une disposition légale ; que, dans l'espèce, il n'existe aucune disposition de ce genre ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ; — Casse et annule le jugement du juge de paix à compétence étendue de Châteaudun-du-Rummel du 19 mars 1897 ; — Renvoie devant le juge de paix d'Aïn-M'lila.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; DARESTE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^e NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
15 novembre 1899
—

Enzel, Tunisie, enzéliste, droit de requérir l'immatriculation, loi foncière du 1^{er} juillet 1885, droits et obligations du crédi-rentier, paiement des arrérages échus, art. 88 et 89 de ladite loi foncière, interprétation.

Aux termes de l'art. 22 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, l'enzéliste a le droit de requérir, sans le con-
Revue Algérienne, 1900, 2^e partie.

sentement du crédi-rentier, l'immatriculation de l'immeuble qu'il détient à enzel ; cette immatriculation a pour résultat de placer sous le régime de la nouvelle loi l'immeuble grevé d'enzel, aussi bien que le droit possédé par l'enzéliste sur ledit immeuble (1) ;

L'application de cette nouvelle législation peut sans doute entraîner certaines modifications dans l'exercice ou l'étendue des droits du crédi-rentier, notamment en ce qui concerne le paiement des arrérages échus, mais le crédi-rentier ne peut se soustraire aux modifications dont il s'agit qu'en démontrant que l'immatriculation est frauduleuse, et a été requise par un enzéliste désireux d'échapper à des engagements formels antérieurement contractés (2) ;

(1, 2) Sur l'application des principes admis par l'arrêt rapporté, on peut lire dans le même sens le texte de plusieurs jugements rendus par le tribunal de Tunis, le 13 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 237) ; le 20 juillet 1894 (*Journ. des trib. fr. en Tunisie*, 1894, p. 475) et le 23 juin 1893 (*op. cit.*, 1897, p. 96). — On cite, il est vrai, en sens contraire, un arrêt de la Cour d'Alger du 30 décembre 1895 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 173) ; mais cet arrêt se borne à rappeler que le crédi-rentier possède contre l'enzéliste une action personnelle en paiement des arrérages échus ; il est complètement muet sur le mode d'exécution du jugement prononçant la condamnation au paiement desdits arrérages. Il ne déclare pas notamment que le crédi-rentier peut se dispenser, en pareil cas, de discuter d'abord l'immeuble grevé d'enzel et qu'il a le droit de recourir indéfiniment sur toute la fortune personnelle de l'enzéliste. Il semble donc que la décision dont il s'agit ne se trouve pas en contradiction avec l'arrêt que nous rapportons.

Dans la cause jugée par ce dernier arrêt, il s'agissait de plusieurs annuités d'arrérages, dont les deux premières étaient échues avant l'immatriculation. En raison des circonstances spéciales du procès, notamment en raison de ce fait que le crédi-rentier avait lui-même stipulé dans l'acte constitutif d'enzel l'application de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, le tribunal de Tunis et la Cour n'ont fait aucune distinction et ont, à bon droit, appliqué la loi nouvelle à tous les arrérages réclamés par le crédi-rentier. Mais lorsqu'il n'existe aucune circonstance particulière de nature à motiver une décision aussi générale et absolue, ne convient-il pas de restreindre l'application de la loi de 1885 aux arrérages échus depuis l'immatriculation ? Quant aux arrérages échus avant cette formalité, ne s'est-il pas formé, au moment de l'échéance, un droit certain et exigible au profit du crédi-rentier ? Ce droit ainsi acquis et devenu définitif sous l'empire de l'ancienne législation tunisienne ne doit-il pas rester régi, avec toutes ses conséquences, par cette législation ? La question ne paraît pas avoir encore été jugée et demeure en tous cas entière en présence des circonstances spéciales dans lesquelles a été rendu l'arrêt rapporté du 15 novembre 1899.

Spécialement, le crédi-rentier doit subir les modifications résultant du régime de la nouvelle loi foncière, lorsque, dans l'acte constitutif d'enzel, il a fait insérer une clause stipulant que l'enzéliste, ou quiconque sera substitué à ses droits, devra, dans un délai déterminé, faire immatriculer l'immeuble cédé (1);

Les art. 88 et 89 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1885 ont promulgué et réglementé une procédure unique, pour le cas où, après l'immatriculation de l'immeuble tenu à enzel, le crédi-rentier, non payé des arrérages échus, désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur; — Ledit crédi-rentier peut, sans doute, et doit même commencer par actionner l'enzéliste en paiement des arrérages qui lui sont dus; mais une fois nanti d'un jugement de condamnation, il ne peut l'exécuter qu'en suivant les règles édictées par les deux articles mentionnés ci-dessus; — La procédure indiquée dans ces articles est, en effet, obligatoire et non point facultative pour le crédi-rentier; — Celui-ci doit donc faire vendre d'abord l'immeuble tenu à enzel; il ne peut recourir sur les autres biens de l'enzéliste que dans le cas d'insuffisance du prix de cette vente, et seulement pour les deux dernières annuités pouvant être dues (2).

(Mohamed el Naceur bey c. Valensi et Scialom)

Le 24 janvier 1898, le TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.) a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Eugène Valensi a acquis aux enchères publiques devant le tribunal de Tunis un immeuble qui est grevé d'un enzel ou rente perpétuelle au profit du prince Sidi Mohamed el Naceur bey; — Attendu qu'il a obtenu le 30 janvier 1897 l'immatriculation de cet immeuble; — Attendu que le prince Sidi Mohamed el Naceur bey l'a assigné en paiement d'une somme de 1,200 fr., représentant les arrérages arriérés de cette rente; — Attendu que, depuis le commencement du procès, de nouveaux arrérages sont venus à échéance et que dans ses conclusions dernières le prince Sidi Mohamed el Naceur bey a élevé sa demande à la somme de 1,650 fr.; — Attendu que depuis l'assignation dont il s'agit le sieur Eugène Valensi a été pourvu d'un conseil judiciaire; mais que son conseil, M^e Scialom, avocat, a été régulièrement appelé en cause; — Attendu que la créance qui forme l'objet du procès n'est pas

(1, 2) V. *suprà*, p. 18, note 1, 2.

contestée par les défendeurs ; — Mais attendu que le sieur Eugène Valensi prétend pouvoir se dispenser de la payer en offrant deux annuités d'enzel et l'abandon de l'immeuble ; — Attendu qu'il invoque dans ce but les art. 88 et 89 de la loi foncière tunisienne ;

Attendu que l'immeuble qui a donné lieu au litige est immatriculé ; que ces articles sont donc certainement applicables à l'espèce, mais qu'ils n'ont pas le sens que leur attribue le sieur Eugène Valensi, — Attendu qu'ils décident qu'en cas de non paiement de la rente par le débi-rentier de l'enzel, le crédi-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus, et qu'en cas d'insuffisance du prix de vente, le débi-rentier ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dus ; — Attendu que ces dispositions dérogent au droit commun d'après lequel, dans la législation tunisienne comme dans la législation française, tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers ; — Attendu qu'elles doivent donc s'interpréter restrictivement ; — Attendu qu'il en résulte seulement que le crédi-rentier qui n'est pas payé des arrérages doit d'abord discuter l'immeuble grevé de l'enzel et qu'il n'a de recours sur les autres biens du débi-rentier que pour deux annuités ; — Mais attendu que, pour pouvoir opérer cette discussion, le crédi-rentier doit obtenir un titre exécutoire lui permettant de saisir l'immeuble contre le débi-rentier et de le faire vendre aux enchères publiques ; — Attendu que le sieur Eugène Valensi ne saurait donc s'opposer au jugement de condamnation qui est actuellement demandé contre lui ; — Mais attendu que pour l'exécution de ce jugement le prince Sidi Mohamed el Naceur bey devra se conformer aux règles tracées par les art. 88 et 89 de la loi foncière tunisienne mentionnée ci-dessus ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement et en dernier ressort, condamne le sieur Eugène Valensi à payer au prince Sidi Mohamed el Naceur bey la somme de 1,650 fr. avec intérêts à 5 p. 100 par an depuis le 21 décembre 1896, date de l'assignation introductive d'instance, pour les arrérages échus à cette époque, et depuis le 24 décembre 1897, date de la demande complémentaire, pour les arrérages échus depuis le commencement du procès ; — Condamne le sieur Eugène Valensi aux dépens, etc. ; — Dit toutefois que, pour exécuter les condamnations prononcées par le présent jugement, le prince Sidi Mohamed el Naceur bey devra d'abord saisir et faire vendre l'immeuble grevé de l'enzel et qu'il n'aura de recours sur les autres biens du sieur Eugène Valensi qu'en cas d'insuffisance du prix de vente et pour les arrérages des deux dernières années qui pourront être dus ; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

SUR L'APPEL de Mohamed el Naceur bey,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du sieur Mohamed el Naceur bey est régulier en la forme ; — Attendu que le sieur Eugène Valensi et son conseil judiciaire M^e Scialom ne com-

paraissent pas devant la Cour bien que régulièrement assignés ; — Qu'il échet, en conséquence, de donner défaut contre eux ;

Attendu, au fond, que le sieur Eugène Valensi a obtenu, le 30 janvier 1897, l'immatriculation d'un immeuble dont il est enzéliste et au sujet duquel le sieur Mohamed el Naceur bey lui réclame actuellement un certain nombre d'arrérages d'enzel ; — Attendu que cette immatriculation a eu pour résultat de placer sous le régime de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 l'immeuble en litige, aussi bien que le droit d'enzel possédé par le sieur Eugène Valensi sur ledit immeuble ; — Attendu sans doute que, le droit d'enzel dont il s'agit ayant été constitué avant l'immatriculation, le sieur Mohamed el Naceur bey prétend que les dispositions de ladite loi foncière de 1885 ne lui sont pas applicables, sous prétexte que cette nouvelle loi concerne uniquement les enzels consentis sur des immeubles déjà immatriculés ; — Mais attendu qu'une pareille prétention n'est pas admissible en présence du texte de l'art. 22 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1885 ; — Attendu, en effet, que cet article accorde formellement à l'enzéliste, c'est-à-dire au débi-rentier, le droit de requérir comme un propriétaire ordinaire (et sans avoir besoin d'ailleurs du consentement du crédi-rentier) l'immatriculation de l'immeuble qu'il détient à enzel ; — Attendu que cette disposition serait inutile et n'aurait aucun sens si le législateur ne l'avait pas édictée précisément afin de permettre à des enzélites dont les droits existaient déjà lors de la demande en immatriculation de pouvoir profiter du régime de la loi nouvelle ; — Attendu que l'application de ce nouveau régime pourra, sans doute, entraîner des modifications dans l'exercice ou l'étendue des droits du crédi-rentier ; — Mais attendu que celui-ci ne saurait se plaindre de cette situation, lorsque l'enzéliste s'est borné à exercer légitimement et sans fraude le droit que lui conférait l'art. 22 de la loi foncière mentionnée ci-dessus ; — Attendu que cette loi présente, en effet, un caractère d'ordre public, et a été promulguée pour favoriser la colonisation en Tunisie dans l'intérêt des Européens et des indigènes ; — Attendu que le crédi-rentier ne peut refuser de se soumettre à cette nouvelle législation, notamment en ce qui concerne le paiement des arrérages de l'enzel, que si l'immatriculation est frauduleuse et si l'enzéliste ne l'a requise que pour se soustraire à des engagements dont il avait fermement promis l'exécution ; — Or, attendu que, dans l'espèce, aucun acte de dol ou de fraude n'est prouvé, ni même allégué contre le sieur Eugène Valensi ; — Attendu que

ce dernier n'a jamais passé aucun contrat avec le sieur Mohamed el Naceur bey ; — Qu'il s'est rendu acquéreur de l'immeuble en litige, à la barre du tribunal civil de Tunis, le 19 juillet 1889, à la suite d'une saisie pratiquée par un sieur Raymond Valensi contre le premier enzéliste Mohamed el Djennadi ; — Attendu qu'au moment de cette acquisition le sieur Eugène Valensi ignorait même l'existence de la rente d'enzel dont on lui demande aujourd'hui plusieurs annuités ; — Attendu en effet que, malgré toute la publicité de la procédure de saisie poursuivie contre Mohamed el Djennadi, le sieur Mohamed el Naceur bey ne s'est pas fait connaître avant les enchères et ne s'est révélé au sieur Eugène Valensi que postérieurement à l'adjudication ; — Attendu que l'on ne peut donc pas opposer audit sieur Valensi un acte quelconque impliquant de sa part une renonciation expresse ou tacite au droit de bénéficier des dispositions de la loi foncière ; — Attendu qu'achetant un immeuble à l'audience des criées du tribunal français, sans qu'aucune opposition ne lui ait été notifiée de ce chef, ni dans le cahier des charges, ni au moment des enchères, il a pu au contraire valablement compter, lors de l'adjudication, sur la faculté d'exercer le droit, que lui donnait l'art. 22 de la loi du 1^{er} juillet 1885, de placer l'objet de son acquisition sous le régime de cette dernière loi, malgré les charges qui se révéleraient ultérieurement ;

Attendu que le sieur Mohamed el Naceur bey est d'autant plus irrecevable à repousser l'application de la loi précitée, que si l'on se reporte à l'acte constitutif d'enzel, enregistré, passé devant des notaires indigènes, le 20 janvier 1888, entre l'appelant d'une part, et le sieur Mohamed el Djennadi d'autre part, on y trouve une clause ainsi conçue : « L'enzéliste, ou quiconque sera substitué à ses droits, s'engage à faire immatriculer la terre susmentionnée, dans un délai maximum d'une année. Si à l'expiration de l'année il n'a pas fait procéder à l'immatriculation, le propriétaire pourra faire immatriculer la terre, et l'enzéliste devra l'indemniser de tous ses frais et de tout ce qui aura été dûment payé par lui pour soutenir tous procès à ce sujet » ; — Attendu qu'il résulte clairement de cette stipulation que Mohamed el Naceur bey a voulu que l'enzel par lui cédé à Mohamed el Djennadi et passé plus tard au sieur Eugène Valensi fût régi par la loi susvisée du 1^{er} juillet 1885 relative à l'immatriculation ; — Attendu que telle a été si bien son intention, que, visant dans un autre passage de l'acte constitutif d'enzel le cas où l'enzéliste ne payerait pas régulièrement les arrérages, il ne s'est

pas réservé d'autre recours que celui prévu, en pareil cas, par la loi foncière, c'est-à-dire le droit de poursuivre l'expropriation de l'enzel et des ankad (ou constructions élevées sur l'immeuble grevé); — Attendu que le sieur Mohamed el Naceur bey ne peut donc pas reprocher au sieur Eugène Valensi d'avoir eu recours à l'immatriculation de l'immeuble litigieux, puisque, en requérant cette formalité, l'intimé n'a fait qu'exécuter l'une des stipulations du contrat d'enzel; — Attendu qu'en l'état des différentes considérations qui viennent d'être exposées, les premiers juges ont dès lors décidé avec raison qu'il convenait d'appliquer à l'action introduite par le sieur Naceur bey les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1885 ;

Attendu que les principes posés par cette nouvelle loi, relativement au contrat d'enzel, se trouvent dans les art. 83 et suivants de ladite loi; — Attendu qu'en ce qui concerne spécialement les poursuites en paiement des arrérages échus, l'art. 87 précise d'abord un point discuté sous l'empire de la législation musulmane appliquée en Tunisie, à savoir : « Que le crédi-rentier possède, pour le paiement de la rente, un privilège sur l'immeuble tenu à enzel »; — Attendu que dans les art. 88 et 89 le législateur décide ensuite que : « En cas de non paiement des arrérages échus, le crédi-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel; mais que, dans le cas d'insuffisance du prix de vente, le débi-rentier ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années »; — Attendu que les dispositions de ces deux derniers articles démontrent assurément la volonté du législateur d'accorder une situation privilégiée aux enzélistes détenteurs d'immeubles immatriculés; — Attendu, en effet, que la perpétuité de la rente d'enzel présente, avec la législation musulmane tunisienne, un grave inconvénient lorsque la valeur et les revenus de l'immeuble grevé sont inférieurs au montant des arrérages; — Attendu qu'il suffit, en pareil cas, que le crédi-rentier refuse de reprendre son immeuble ou d'en poursuivre l'expropriation pour que l'enzéliste et ses ayants cause soient tenus de payer indéfiniment, sur leur fortune personnelle, une rente dont ils ne retirent aucun avantage et dont le paiement n'avait été promis que comme devant être l'équivalent d'une jouissance qui cependant n'est point procurée par le cédant; — Attendu que plusieurs enzélistes se sont ainsi trouvés exposés à une ruine certaine; — Attendu que cette situation, éminemment préjudiciable à la colonisation, a préoccupé le législateur de 1885, qui a voulu l'éviter en restreignant les droits du crédi-rentier pour le

paiement des arrérages échus, toutes les fois que l'immeuble tenu à enzel sera immatriculé ; — Attendu que tel a été le but précisément des art. 88 et 89 rappelés ci-dessus ; — Attendu, sans doute, qu'il ne résulte pas de ces articles que le crédi-rentier n'ait pas le droit de poursuivre l'enzéliste en paiement des arrérages qui lui sont dus ; — Qu'un jugement de condamnation au paiement desdits arrérages est même nécessaire pour servir de titre exécutoire au crédi-rentier et pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont accordés par les deux articles dont il s'agit ; — Mais attendu qu'une fois nanti de ce jugement de condamnation, le crédi-rentier ne pourra l'exécuter qu'en se conformant aux dispositions desdits art. 88 et 89 ; — Attendu qu'il devra d'abord discuter l'immeuble tenu à enzel et sur lequel il possède un privilège spécial pour le recouvrement de sa créance ; — Que c'est seulement après la réalisation de ce gage, et lorsque le prix de vente n'aura pas suffi pour désintéresser le crédi-rentier, que celui-ci pourra saisir les biens personnels de l'enzéliste ; — Que, de plus, il devra limiter au montant des deux dernières annuités ce recours sur la fortune personnelle de son débiteur ;

Attendu que le sieur Mohamed el Naceur bey voudrait vainement donner une autre interprétation aux deux articles indiqués plus haut ; — Attendu qu'il soutient à tort que ces articles contiennent une simple faculté et non pas une obligation pour le crédi-rentier, lequel resterait libre de poursuivre le recouvrement de sa créance, non seulement par les moyens visés auxdits articles, mais encore par les voies de recours admises dans l'ancien droit tunisien ; — Attendu que cette prétention ne peut pas être accueillie ; — Attendu, en effet, que si le législateur de 1885 avait eu l'intention de maintenir au crédi-rentier, dans le cas où des arrérages ne sont pas payés à l'échéance, tous les droits admis en pareille hypothèse par les anciens usages musulmans, il n'aurait pas manqué de le dire d'une façon précise ; — Attendu cependant que, loin de se référer à cette ancienne législation, la loi nouvelle a pris soin, au contraire, d'indiquer une procédure spéciale pour le cas où le crédi-rentier qui n'a pas reçu le paiement de sa rente désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur ; — Attendu qu'en spécifiant et en réglementant cette procédure unique, sans faire aucune réserve au sujet des autres voies d'exécution accordées par les anciennes coutumes, le nouveau législateur a bien montré son intention de déroger à ces coutumes, et de supprimer notamment le droit, reconnu par elles au crédi-rentier, de

pouvoir saisir indéfiniment tous les biens personnels de l'enzéliste et de ses successeurs, sans jamais être obligé de poursuivre la réalisation de l'immeuble tenu à enzel, qui est pourtant la seule cause de sa créance ;

Attendu que le système soutenu par le sieur Mohamed el Naceur bey est d'ailleurs manifestement contraire au but et à l'esprit de la loi de 1885 ; — Attendu en effet que, si l'on reconnaissait au crédi-rentier, même après l'immatriculation, le droit de se faire payer indéfiniment et intégralement les arrérages échus sur la fortune personnelle de l'enzéliste, par cela seul qu'il lui plairait de ne pas exproprier l'immeuble grevé d'enzel, ledit crédi-rentier s'abstiendrait toujours évidemment de recourir à ce dernier moyen, afin d'éviter la restriction contenue dans l'art. 89 de la loi foncière, pour le cas où le prix de vente de l'immeuble tenu à enzel ne suffit pas pour couvrir complètement le montant de sa créance ; — Attendu que les détenteurs à enzel d'immeubles immatriculés ne pourraient alors jamais bénéficier de la faveur que la loi de 1885 a voulu cependant leur assurer, afin de ne pas entraver le développement de la colonisation dans un pays où les cessions à enzel sont très nombreuses en raison de la quantité de biens habous qui s'y trouvent encore, et où l'enzéliste ne peut pas toujours se rendre bien compte, au moment de son acquisition, de la valeur réelle de l'immeuble qui lui est cédé ; — Attendu qu'une pareille conséquence serait la négation même du principe établi par le nouveau législateur dans les art. 88 et 89 énoncés ci-dessus ; — Attendu qu'il échet donc de repousser encore sur ce point les conclusions de l'appelant et de confirmer la décision entreprise ;

Attendu que le sieur Mohamed el Naceur bey demande, en vertu de l'art. 464 C. pr. civ., qu'une somme de 1,200 fr., représentant deux annuités d'enzel échues depuis l'acte d'appel, soit ajoutée au montant de la condamnation déjà prononcée par les premiers juges pour d'autres annuités ; — Attendu qu'il convient de faire droit à cette demande, en spécifiant toutefois que le sieur Mohamed el Naceur bey ne pourra exécuter cette nouvelle condamnation que suivant les conditions indiquées dans le jugement frappé d'appel ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel du sieur Mohamed el Naceur bey ; — Donne défaut contre le sieur Eugène Valensi et M^e Scialom ès-qualité, non comparants ; — Au fond : — Éleve, en vertu de l'art. 464 C. pr. civ. et pour les causes susénoncées, à la somme de 2,850 fr. le principal de la condamnation prononcée par les premiers juges contre le

sieur Eugène Valensi ; — Confirme dans toutes ses autres dispositions le jugement dont est appel ; — Ordonne que, sous le bénéfice de la seule modification qui vient d'être indiquée, ledit jugement produira son plein et entier effet ; — Déboute, en conséquence, le sieur Mohamed el Naceur bey du surplus de ses demandes, fins et conclusions qui ne sont point fondées ; — Dit que pour l'exécution de la condamnation au paiement de la somme de 1,200 fr., obtenue en cause d'appel par le sieur Mohamed el Naceur bey, celui-ci devra, aussi bien que pour les autres condamnations prononcées à son profit en première instance, saisir et faire vendre d'abord l'immeuble grevé de l'enzel en litige ; qu'il n'aura de recours sur les autres biens du sieur Eugène Valensi qu'en cas d'insuffisance du prix de cette vente, et seulement pour les arrérages des deux dernières années qui pourront être dus ; — Ordonne la restitution de l'amende, mais condamne le sieur Mohamed el Naceur bey aux dépens d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et MOJON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
15 novembre 1899
—

Compétence, Algérie, terres sequestrées, droit de jouissance, adjudicataire, défaut de paiement du prix, déchéance, arrêté, recours, incompétence des tribunaux civils.

L'acquéreur des biens de l'État qui n'a pas payé son prix n'a de recours contre l'arrêté de l'autorité administrative qui a prononcé sa déchéance, que devant le ministre des finances, sauf renvoi au conseil d'État ; — Il en est ainsi spécialement de l'adjudicataire d'un droit de jouissance sur des parcelles de terres séquestrées en Algérie (1) ;

S'agissant ici d'une réclamation contre un arrêté préfectoral et non d'une action immobilière, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les actions immobilières intentées par le

(1) Le conseil de préfecture serait également incompétent en pareil cas : *Cons. d'État*, 11 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 324).

domaine ou contre lui doivent être portées devant les tribunaux civils (1).

(Bakha Hamou c. l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition à l'arrêt de défaut du 14 juin 1899 est régulière en la forme ;

Sur le déclinaire d'incompétence :

Attendu que, le sieur Bakha Hamou ben Brahim, adjudicataire du droit de jouissance sur plusieurs parcelles de terres séquestrées, moyennant la somme de 2,125 fr. payable en trois termes égaux, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication, ne s'étant point libéré du prix d'acquisition, un arrêté de déchéance a été pris contre lui par l'autorité administrative, en suite de contrainte, et ce conformément aux clauses du cahier des charges et par application des art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1817 et 8 de la loi du 15 floréal an X ; — Attendu que cet arrêté d'expulsion n'est, en la forme, l'objet d'aucune critique ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 23 février 1811, les réclamations contre les arrêtés des préfets sont soumises à la décision du ministre des finances, sauf le renvoi au conseil d'État ; — Qu'il résulte de ce texte précis et formel que les tribunaux civils et les tribunaux administratifs sont incompétents pour en connaître ; — Attendu que si l'acquéreur des biens de l'État trouve ou croit trouver dans les faits ou dans les clauses de l'acte d'adjudication quelques circonstances qui le mettent à l'abri de la déchéance, le recours devant le ministre des finances, et ensuite au conseil d'État, est la seule voie qui lui soit ouverte ; — Que la doctrine et la jurisprudence du conseil d'État sont d'accord sur ce point ; — Attendu que le sieur Bakha invoque vainement l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui doivent être portées devant les tribunaux civils ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une action immobilière, mais d'un arrêté de déchéance dont le sieur Bakha Hamou ben Brahim demande l'annulation ; — Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de Bougie s'est déclaré incompétent et que sa décision a été confirmée par l'arrêt de défaut du 14 juin 1899, enregistré ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'opposition à l'arrêt de défaut sus-visé ; — Au fond : — Déclare l'opposant non

(1) V. *suprà*, p. 26, note 1.

recevable autant que mal fondé dans cette opposition, l'en déboute ; — Maintient l'arrêt de défaut pour sortir effet ; — Condamne le sieur Bakha Hamou ben Brahim aux dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LADMIRAL et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

16 mars 1899

Vente, vins, dégustation, acheteur, agrément.

Doit être considéré comme ayant agréé définitivement la marchandise vendue et l'ayant reconnue conforme aux conditions du marché, l'acheteur en bloc d'une récolte de vins de l'année qui a fait entonner les vins achetés contradictoirement par un entonneur de son choix et a prélevé les vins à expédier à raison de telle quantité sur tel ou tel foudre ou dans telle ou telle cuve.

(Camoin c. Trémaux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour les motifs déduits au jugement déféré, il est constant que, dans la commune intention des parties, le marché du 21 août 1897 constituait une vente en bloc de la récolte de l'année, moins les parties du vignoble de Trémaux plantées en cépage de Bourgogne ; — Qu'il était dit au marché que, au moment de la livraison qui devait être faite dans la cave du vendeur et dans les fûts de l'acheteur, le vin vendu devait être exempt de mauvais goûts de fûts ou de piqures, outre qu'il devait être naturel, loyal et marchand ; — Que, en faisant, dès la fin de septembre, entonner contradictoirement par un entonneur de leur choix et en prélevant les vins à expédier à raison de telle quantité sur tel ou tel foudre, ou dans telle ou telle cuve, ils ont définitivement agréé la marchandise vendue et l'ont reconnue conforme aux conditions du marché ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Confirme.

M. BLANKAËRT, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
29 novembre 1899
—

Commune mixte, Algérie, pillage, attroupement, responsabilité, lois du 5 avril 1884 et du 10 vendémiaire an IV, art. 1382 et suiv. C. civ., inapplicabilité.

En cas de dommages causés aux personnes ou aux propriétés par des attroupements armés ou non armés, les communes mixtes d'Algérie ne peuvent être déclarées responsables en vertu des art. 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, ces articles ne s'appliquant, en Algérie, qu'aux communes de plein exercice (1);

En pareil cas, les communes mixtes ne peuvent pas davantage être déclarées responsables en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie, ne faisant aucune allusion à cette dernière loi; — L'art. 12 dudit arrêté décide, il est vrai, que les recettes et les dépenses des communes mixtes seront réglées par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847; mais cette référence a simplement pour effet de soumettre les communes mixtes aux règles de comptabilité suivies dans les communes de plein

(1) L'art. 164 de la loi municipale du 5 avril 1884 est ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie..... » De ce que cet article a eu soin de viser une seule des trois catégories de communes existant en Algérie, et de ce qu'il n'a point parlé, notamment, des communes mixtes, on conclut généralement que les dispositions de la loi précitée du 5 avril 1884 ne sont pas applicables auxdites communes. Le conseil d'État décide, cependant, que les principes généraux contenus dans la loi dont il s'agit doivent être appliqués également aux communes mixtes, lorsqu'il n'y est pas dérogé, quant à ces communes, par une disposition légale particulière. — V. notamment arrêts du conseil d'État du 30 janv. 1885, du 16 janv. 1892 et du 22 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 158; 1893. 2. 296 et 1895. 2. 436; *Adde conf. cons. d'État*, 23 déc. 1898; *ibid*, 1899. 2. 49). — Ces arrêts du conseil d'État, certainement très rationnels, n'ont-ils pas cependant le tort de légiférer, et de retarder ainsi la promulgation d'un texte de loi que nous souhaitons dans le même sens, mais qui, en l'état, paraît être nécessaire pour que l'on puisse étendre aux communes mixtes les dispositions de la loi susénoncée du 5 avril 1884?

exercice, et ne saurait avoir pour résultat de leur rendre applicable la responsabilité édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV, qui paraît, du reste, peu conciliable avec leur organisation administrative (1);

(1) L'art. 55 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui permettait d'appliquer aux communes de l'Algérie la loi du 10 vendémiaire an IV, se trouve placé à la fin du titre II, chapitre II de ladite ordonnance, lequel chapitre est intitulé : « Des dépenses et recettes, et des budgets des communes ». Cette place n'a-t-elle pas été donnée accidentellement audit article, et peut-on en conclure que le principe de la responsabilité incombant aux communes, en cas d'attroupements séditieux, soit une partie essentielle et intégrante de la comptabilité communale? — Il semble bien difficile d'admettre une pareille conséquence. En effet, les art. 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 qui réglementent dans la métropole la responsabilité des communes, pour le cas où des dommages sont causés par les attroupements dont il s'agit, se trouvent dans le titre III de ladite loi, intitulé : « Des maires et des adjoints »; tandis que les dispositions relatives aux recettes, aux dépenses et aux budgets des mêmes communes sont contenues dans le chapitre III du titre suivant, intitulé : « De l'administration des communes ». Le législateur de 1884 a donc bien considéré qu'il n'y avait aucun lien de connexité entre ces deux matières absolument indépendantes l'une de l'autre, et qu'il a traitées d'une façon séparée. Or, pourquoi cette distinction, qui serait exacte en France et même en Algérie pour les communes de plein exercice, ne le serait-elle plus pour les communes mixtes?

Certains auteurs, notamment MM. Dalloz, De Peyre et Tilloy, citent parmi les dépenses obligatoires qui doivent ou peuvent figurer dans le budget des communes mixtes les sommes dues par ces communes en vertu de la responsabilité découlant de la loi du 10 vendémiaire an IV. Mais ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne donnent les raisons sur lesquelles ils se basent pour appliquer ainsi aux communes mixtes cette loi de vendémiaire an IV; et il est bon d'observer qu'en fait, on ne signale aucune espèce dans laquelle une de ces communes ait encouru la responsabilité résultant de ladite loi.

Si l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes, avait déclaré leur appliquer purement et simplement le chapitre II de l'ordonnance du 28 septembre 1847, on pourrait alors soutenir que l'art. 55 de cette dernière ordonnance qui est contenu dans ce chapitre II, et qui promulgue en Algérie, pour les communes de ce pays, telles que les organisait ladite ordonnance, la loi du 10 vendémiaire an IV, a été lui-même étendu aux communes mixtes. Mais ledit arrêté du 20 mai 1868 est loin de contenir une disposition aussi générale : il se borne à décider, dans son art. 12, « que les recettes et les dépenses des communes mixtes, ainsi que leur comptabilité, seront réglées par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ». Cette référence, ainsi précisée et spécifiée, n'indique-t-elle pas l'intention qu'a eue le législateur de prendre seulement, dans le chapitre II de l'ordonnance de 1847, les règles proprement dites de la comptabilité des communes? La formule dont il s'est servi

Au surplus, en admettant que la référence dont il s'agit ait pu suffire pour permettre d'appliquer autrefois aux communes mixtes la responsabilité rigoureuse édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV, il ne saurait en être de même aujourd'hui, en présence de l'art. 168, § 3, de la loi du 5 avril 1884; — Cet article contient, en effet, une disposition générale qui démontre la volonté du législateur d'abroger la loi précitée de vendémiaire an IV, partout où elle était antérieurement applicable, non seulement dans la métropole, mais aussi dans les colonies (1);

Les art. 1382 et suiv. C. civ. ne peuvent pas eux-mêmes être invoqués, lorsqu'il s'agit de rendre une commune mixte responsable de fautes commises par son administrateur ou son adjoint en tant que chef et directeur de la police générale de la commune (2).

peut-elle laisser croire qu'il ait voulu également appliquer aux communes mixtes le dernier article de ce chapitre II, qui renferme une disposition complètement étrangère au mode de comptabilité d'une commune ou à l'établissement d'un budget communal? Le tribunal de Mascara et la Cour d'Alger ne l'ont point pensé, alors surtout que la responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendémiaire an IV, étant excessivement rigoureuse et exorbitante du droit commun, exige, pour son application, l'existence d'un texte clair et précis. Disons, pour terminer sur ce point, que le conseil de gouvernement de l'Algérie a émis une opinion conforme à celle de la Cour d'Alger, dans un avis qui, malheureusement, n'est pas motivé (*).

(1) En ce qui concerne cette troisième question, il semble, au premier abord, que la solution admise par la Cour soit en contradiction avec le principe posé au début de son arrêt, au sujet de l'inapplicabilité aux communes mixtes des dispositions de la loi du 5 avril 1884. Cette contradiction, toutefois, n'est qu'apparente. La Cour ne déclare pas, en effet, adopter la jurisprudence du conseil d'État en cette matière. Si elle admet, dans l'espèce qui lui était soumise, l'application de l'art. 168, § 3, de ladite loi du 5 avril 1884, c'est parce que cet article lui a paru être une disposition générale, complètement distincte et indépendante des dispositions précédentes relatives à l'organisation ou à l'administration des communes. La Cour a pensé qu'en édictant cet art. 168, le législateur avait voulu abroger sans distinction la législation surannée du 10 vendémiaire an IV, partout où elle avait été antérieurement promulguée.

(2) La doctrine et la jurisprudence décident d'une manière à peu près unanime, dans le sens de l'arrêt qui précède, que les communes ne sont

(*) V. dans Estoublon et Lefebure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément de 1899, à sa date, la dépêche du gouverneur général, du 15 février 1899, notifiant cet avis, et, en note, la délibération du conseil de gouvernement.

(Abraham ben Tolila c. Commune mixte de Cachrou)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, retenu que la commune mixte de Cachrou ne pouvait être déclarée responsable du pillage à main armée et des dégâts occasionnés au magasin de M. Abraham ben Tolila, le 24 mai 1897, lors des troubles de Fortassa, ni à raison des art. 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, ni en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV; — Attendu que M. Abraham ben Tolila ne conteste plus que les dispositions des art. 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, qui règlent aujourd'hui la responsabilité civile des communes, en cas de dommages causés aux personnes ou aux propriétés résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, ne s'appliquent qu'aux communes de plein exercice de l'Algérie; — Que toute son argumentation tend à démontrer que la loi du 10 vendémiaire an IV, qui a été expressément abrogée par l'art. 168, § 3, de la loi du 5 avril 1884, après avoir été remplacée par les dispositions plus équitables des art. 106 à 109 de cette dernière loi, est restée néanmoins toujours en vigueur pour les communes mixtes; — Or, attendu que l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie, que l'appelant invoque à l'appui de sa thèse, ne fait aucune allusion à la responsabilité civile de ces communes, en cas de dommages causés aux personnes ou aux propriétés par des attroupements séditieux; — Que l'art. 12 de cet arrêté décide, il est vrai, que les dépenses et

pas responsables dans les termes des art. 1382 et suiv. C. civ., des actes commis par leur maire, non pas comme mandataire ou gérant des biens de la commune, mais comme chef ou directeur de la police municipale. — V. notamment Dalloz, *J. G.*, v° *Responsabilité*, n° 659 et v° *Commune*, n° 2672; *Pandectes françaises, Rép. alph.*, v° *Autorité administrative*, nos 82 et suiv.; v° *Commune*, n° 3423; jugement du trib. de paix de Lille (2^e arr.) 22 août 1894 (*Pand. fr., Rép. pér.*, 1895. 2. 164) — La jurisprudence fait cependant une distinction et admet la responsabilité de la commune, en vertu de l'art. 1384 C. civ., lorsqu'il s'agit de fautes commises non plus par le maire, mais par de simples agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. — V. notamment Req., 16 mars et 11 avril 1881 (D. P. 81 1. 194 et 5. 325); 3 nov. 1885 (D. P. 86. 1. 397). — Cette dernière jurisprudence a été du reste critiquée dans une note publiée sous un arrêt de la Cour d'Aix du 24 fév. 1880 (D. P. 80. 2. 243).

les recettes des communes mixtes seront réglées par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, mais que cette référence ne peut avoir pour effet que de soumettre les communes mixtes aux règles de comptabilité en usage dans les communes de plein exercice et nullement de leur rendre applicable la responsabilité civile édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV, qui paraît peu conciliable avec leur organisation administrative; — Qu'une mesure de cette gravité ne saurait être introduite par une référence aussi vague; que si telle eût été la pensée du législateur, il n'eût pas manqué de s'en expliquer expressément, comme il l'a fait par l'art. 55 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, quand il a voulu appliquer les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV aux centres des populations de l'Algérie qui étaient alors érigés en communes; — Qu'au surplus, en admettant même que la loi du 10 vendémiaire an IV ait été rendue applicable aux communes mixtes par voie de simple référence, l'appelant ne pourrait plus invoquer aujourd'hui cette disposition législative, formellement abrogée par l'art. 168, § 3, de la loi du 5 avril 1884, qui a été promulguée en Algérie;

Attendu, au contraire, qu'en déclarant la responsabilité civile de la commune mixte de Cacherou susceptible d'être engagée aux termes des art. 1382 et suiv. C. civ., les premiers juges ont fait une fausse application des principes sur la matière; — Qu'ils ont perdu de vue que les administrateurs de communes mixtes ne sont les représentants légaux de ces communes que lorsqu'ils remplissent une des attributions qui leur sont conférées par l'art. 13, § 1, de la loi du 20 mai 1868, alors que c'est comme fonctionnaires publics délégués du pouvoir central qu'ils ont la surveillance et la police générale de la commune mixte, la direction et la disposition de la force publique; — Que, dès lors, si ces administrateurs, ou les adjoints appelés à les remplacer, commettent en cette dernière qualité des actes ou des omissions lésant des intérêts privés, la commune mixte, qui ne peut exercer aucun pouvoir de contrôle, ne saurait être responsable de ces actes ou omissions, en l'absence d'un texte précis impliquant cette responsabilité;

Par ces motifs: — Ayant tel égard que de raison tant à l'appel principal de M. Abraham ben Tolila envers le jugement du tribunal civil de première instance de Mascara, du 16 mars 1898, enregistré, qu'à l'appel incident relevé contre ce même jugement par la commune mixte de Cacherou; —

Infirme le jugement attaqué (trib. de Mascara, 16 mars 1898) (1) ;

Et statuant à nouveau : — Déclare M. Abraham ben Tolila non recevable dans son action en dommages-intérêts dirigée contre la commune mixte de Cacherou ; l'en déboute ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, les dépens d'appel liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à la somme de 100 fr., en ce non compris le coût du présent arrêt dont il est également tenu ; — Prononce la distraction de ces dépens au profit de M^e Giraud, avoué, sur son affirmation à l'audience qu'il en a fait l'avance ; — Ordonne la restitution des amendes consignées tant sur l'appel principal de M. Abraham ben Tolila que sur l'appel incident de la commune mixte de Cacherou.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} DOUTART DE LA GRÉE et GOUTTEBARON, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

11 avril 1899

Douanes, Algérie, exploit, contrainte, notification, mention sur copie, nullité facultative, fausse déclaration, nature des marchandises, origine, assimilation, contravention, transaction, chose jugée, caractère irrévocable.

Aucun texte n'ayant déclaré substantielle la mention, sur la copie des contraintes notifiées par les soins des préposés des douanes, de la personne à qui il est parlé lors de la remise de l'exploit et de la signature des agents qui ont instrumenté, l'absence de ces mentions n'entraîne pas la nullité de l'exploit de signification ; — Une telle nullité reste, en tous cas, facultative pour le juge, par application de l'ordonnance des 16 avril et 12 mai 1843, et il n'y a pas lieu de la prononcer si la signification a été suivie d'actes dont l'autorité n'est pas contestée et si, au surplus, l'original de l'exploit était absolument régulier ;

(1) V. ce jugement, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 285.

En matière de douanes, la fausse déclaration peut porter non seulement sur la matière, mais encore sur l'origine des marchandises, et la fausse déclaration d'origine est, en réalité, une fausse déclaration d'espèce ; — En conséquence, commet une contravention l'expéditeur, d'Alger en France, de féveroles tunisiennes entrées en franchise en Algérie à la condition d'être consommées sur place ou réexportées en France sous leur nom, qui désigne ces marchandises, dans sa déclaration, comme féveroles algériennes ;

La transaction intervenue entre le contrevenant et l'administration des douanes, — acte de nature purement gracieuse, — a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et lie irrévocablement les parties, qui ne sont pas recevables à en demander la nullité sous prétexte que la contravention n'existe pas (1).

(Salières c. Administration des douanes)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit de Camille Hugon, huissier à Alger, du 2 mars dernier, Louis Salières a fait citer devant nous l'administration des douanes au domicile élu par elle au bureau de M. Chardot Auguste, receveur principal à Alger, pour : — « Entendre recevoir le requérant opposant au commandement du 7 décembre 1898, ensemble à la contrainte du 6 décembre 1898, et aussi à la tentative de saisie du 23 décembre 1898 ; — Entendre dire nul et de nul effet ledit commandement comme n'indiquant point à qui il a été fait et n'étant point signé des agents qui ont instrumenté ; — Entendre annuler, par voie de conséquence, la tentative de saisie du 23 décembre 1898 et déclarer fait sans cause le paiement effectué ce même jour par Salières comme contraint et forcé ; — S'entendre condamner l'administration des douanes à restituer la somme ainsi perçue de 12,002 fr. 75 cent. avec intérêts de droit et dépens ; — Très subsidiairement au fond : — Entendre dire et juger que la soumission signée par Salières, le 17 avril 1898, par suite d'une erreur de droit et de fait ne le lie pas ; — Qu'il ne saurait être tenu de payer pour une contravention inexis-

(1) En ce sens, Req. 20 déc. 1881 (D. P. 82. 1. 334).

tante ; — Entendre dire que Salières n'a point commis la contravention à lui reprochée ; que la soumission était ainsi sans cause et inopérante ; — Entendre en conséquence annuler et mettre à néant la contrainte du 6 décembre 1898 ; — « Et s'entendre l'administration des douanes condamner à restituer à Salières la somme de 12,002 fr. 75 cent qu'elle a perçue indument, avec intérêts et dépens » ;

Attendu que le demandeur a soutenu d'abord que la signification de la contrainte faite, le 7 décembre 1898, par les brigadier et préposé Péquignet et Jourdan était nulle comme ne portant aucune indication de la personne à qui il a été parlé et n'étant pas signée des agents qui ont instrumenté ; — Que cette nullité, d'après lui, entraîne celle de la tentative de saisie-exécution pratiquée par l'huissier Laffont, le 23 décembre, et du paiement fait à ce moment par Salières comme contraint et forcé ; — Mais attendu qu'aucun texte n'a déclaré substantielles ces mentions sur la copie et que, d'ailleurs, l'ordonnance des 16 avril et 12 mai 1843 a rendu les nullités des actes d'exploits et de procédure facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter ; — Que, dans l'espèce, il y a lieu de prendre ce dernier parti, l'omission ne pouvant tirer à conséquence parce qu'elle a été suivie d'actes dont l'autorité n'est pas contestée et qu'au surplus sur ces deux points l'original est absolument régulier ; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer cette double nullité et d'ordonner de ce chef la restitution des sommes perçues ;

Attendu, sur le fond, qu'il est établi que Salières a fait, le 12 août dernier, à la douane une déclaration pour expédier par voie de cabotage à Rouen 2,000 sacs de féveroles algériennes ; que Salières a loyalement reconnu plus tard qu'une grande partie de ces féveroles venaient de Tunisie, tout en soutenant qu'elles devaient être exemptées de droits à leur départ pour la France, puisqu'elles étaient entrées en franchise en Algérie ; qu'il estime que, dans ces conditions, aucune tentative de fraude ne pouvait lui être imputée ; — Mais attendu sur ce point que, si les féveroles tunisiennes entrent en franchise en Algérie, c'est à la condition qu'elles seront consommées sur place ou, si elles sont réexportées en France, qu'elles le soient comme féveroles tunisiennes ; que Salières, en les désignant dans sa déclaration d'expédition comme féveroles algériennes, a commis en réalité une contravention ; qu'en effet la jurisprudence est fixée sur ce point que la fausse déclaration peut porter non seulement sur la nature, mais encore sur l'origine des marchandises et que

la fausse déclaration d'origine est en réalité une fausse déclaration d'espèce ; — Que c'est dans ces conditions que Salières a signé, à la date du 17 août 1898, une soumission s'en rapportant à la décision de l'administration ; que l'administration a fixé la somme à payer par lui à 12,000 fr. et qu'enfin une contrainte pour avoir paiement de cette somme fut décernée contre lui, le 6 décembre 1898, par le receveur principal des douanes d'Alger ; — Que Salières a payé alors sur tentative de saisie comme contraint et forcé et sous les plus expresses réserves ; qu'aujourd'hui il invoque que la soumission a été signée à la suite d'une erreur de fait, et que n'ayant commis aucune contravention cette soumission était sans cause et ne pouvait lui être opposée ; — Attendu que Salières se trompe en ceci et qu'il a réellement commis une contravention ; qu'en effet, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, une jurisprudence constante assimile la fausse déclaration d'origine à la fausse déclaration d'espèce ; qu'ainsi il n'est pas exact de dire que la soumission soit sans cause ; — Que d'ailleurs là n'est point la question ; — Que l'obligation à laquelle est tenu Salières dérive du contrat qui s'est formé entre l'administration des douanes et lui sous le nom de « soumission ; — Que c'est là un contrat d'une nature toute particulière ; — Attendu que le droit de transaction en matière de douanes, tel qu'il a été organisé par le législateur, est comme une sorte de démembrement du droit de grâce réservé au pouvoir exécutif ; que l'acte intervenu n'est point à proprement parler une transaction ; que c'est simplement la reconnaissance de la contravention commise, l'aveu de celle-ci accompagné d'un appel à l'indulgence de l'autorité administrative à la décision de laquelle le contrevenant a souscrit à l'avance ; il n'y a point ici, comme dans toute transaction, de point litigieux, de concessions réciproques ; l'acte de Salières est une pure capitulation et la décision prise une modération d'amende que l'administration accorde, non point par application des règles du droit civil, mais en vertu des lois et règlements qui régissent les douanes ; — Qu'ainsi et comme corollaire la transaction intervenue avec l'administration des douanes a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion (cass., 2 décembre 1880). Elle lie irrévocablement les parties qui ne peuvent en demander la nullité sous prétexte que la contravention n'existe pas ; — Que la loi est dure peut-être pour le demandeur actuel, simple transporteur qui, en énonçant l'origine de la marchandise, n'a fait que se conformer aux instructions du principal intéressé, et

qu'il est permis de regretter de ne point voir ici, à la place de Salières, celui qui a organisé la fraude et en a profité ;

Par ces motifs : — Recevons Salières opposant au commandement du 7 décembre 1898 et à la contrainte du 6 décembre 1898 et aussi à la tentative de saisie du 13 décembre 1898 ; — Disons l'opposition de Salières régulière en la forme ; — Au fond, le déboutons ; — Disons valable dans tous ses effets le commencement de saisie-exécution pratiquée contre Salières ; — Condamnons Salières aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

—
14 novembre 1899
—

Prostitution, ordonnance du 6 novembre 1778, peines, arrestation, séquestration, acte administratif, faute personnelle de l'agent, responsabilité, dommages-intérêts.

L'ordonnance du 6 novembre 1778, qui régleme la prostitution, est encore en vigueur, mais les infractions aux défenses qu'elle contient ne peuvent plus entraîner que les peines de simple police prévues par l'art. 471, § 15, C. pén. ;

La peine de la séquestration, prononcée en vertu d'une simple mesure administrative, constitue un acte émanant de l'autorité administrative que celle-ci fait exécuter par les moyens qui lui sont propres et sur la légalité duquel l'autorité judiciaire n'a pas à se prononcer ;

Toutefois, l'arrestation d'une femme publique ne doit être opérée par un agent des mœurs qu'en vertu d'un mandat régulier ou en cas de flagrant délit ; — En dehors de ces conditions, ladite arrestation n'est plus un acte administratif émanant d'un agent compétent, mais un acte de personne privée, constitutif d'une faute personnelle et engageant sa responsabilité civile.

(Messaouda bent Lounès c. Richer et Duprat)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit de Pourtère, huissier à Alger, du 17 octobre dernier, la dame Timsit Messaouda bent Lounès a fait citer devant nous Richer, brigadier de police à Alger, et Duprat, agent de police pour s'entendre condamner conjointement et solidairement entre eux au paiement de la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Que la demanderesse a exposé qu'elle avait été de la part de ces agents l'objet d'une arrestation illégale et se croyait fondée à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé l'abus de pouvoir dont elle avait été victime ; — Attendu que M^e L'Admiral, avocat de la demanderesse, a sollicité de nous deux renvois successifs que nous lui avons accordés, le premier au 26 octobre, le second, comme dernier délai, au 2 novembre, mais que les agents Richer et Duprat, qui s'étaient présentés aux deux précédentes audiences, n'ont pas cru devoir comparaître à cette dernière date ; — Que nous avons invité alors la demanderesse à faire la preuve du bien-fondé de la demande et à justifier du préjudice qu'elle avait subi ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des témoignages produits que le lundi 18 septembre dernier, vers dix heures du soir, Messaouda et sa fille, revenant en voiture du Jardin-d'Essai, se sont arrêtées devant l'hôtel de la Régence et sont descendues pour boire à la fontaine ; qu'à ce moment sont survenus des agents de la police des mœurs ; que l'un s'est emparé de la mère et l'autre a poursuivi la fille qui s'est sauvée par la cour de l'hôtel ; que le cocher qui conduisait les deux femmes nous a affirmé qu'il n'y avait personne sur le terre-plein de la Régence au moment où elles sont descendues et que rien absolument ne motivait l'intervention des agents ; — Que, de son côté, le propriétaire de l'hôtel de la Régence nous a déclaré que, le lundi 18 au soir, la fille de Messaouda avait, à ce qu'on lui a dit, traversé l'hôtel parce qu'elle était poursuivie par des agents et que ceux-ci avaient perquisitionné dans la chambre d'un caïd qui logeait à l'hôtel et chez lequel ils espéraient sans doute trouver la fille Messaouda ; — Que le témoin nous a affirmé ne connaître ni Messaouda, ni sa fille ; — Que, d'autre part, Messaouda nous a produit un certificat médical délivré le 20 septembre 1899 et constatant qu'elle avait à cette date, sur le corps, des contusions multiples et qu'il en résulterait pour elle une incapacité de travail

de cinq à six jours ; — Qu'enfin, elle nous a déclaré avoir été arrêtée, avoir passé à la geôle la nuit du 18 au 19 septembre et n'avoir pu, par suite de l'état dans lequel elle avait été mise, se rendre aux bains de Rovigo où elle avait fait porter ses effets, ce que l'enquête a également établi ; — Qu'elle a conclu pour toutes ces raisons au paiement d'une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, en admettant que Messaouda et sa fille, qui ne sont ni l'une ni l'autre des filles soumises, fassent partie du monde de la prostitution, qu'il soit même exact que la mère, comme l'affirment les renseignements de police, tienne une maison de passe clandestine rue de la Révolution, il faudrait tout au moins établir que le traitement qui leur a été infligé était la conséquence d'un acte administratif ; — Attendu, sur ce point, qu'une ordonnance du 6 novembre 1778 « a défendu à toute femme et fille de raccrocher sur la voie publique, dans les promenades et même par les fenêtres sous peine d'être rasées, enfermées à l'hôpital et même de recevoir des punitions corporelles en cas de récidive », que la même ordonnance a prescrit diverses peines contre ceux qui favorisaient la prostitution ; — Qu'il est admis par la jurisprudence que cette ordonnance est encore en vigueur ; — Mais que les infractions aux défenses qu'elle contient ne peuvent plus entraîner que les peines de simple police prévues par l'art. 471, § 15, C. pén., depuis que les lois des 16-24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791 et celle du 5 avril 1884 ont fait rentrer dans les attributions de l'autorité municipale les mesures de police de la nature de celles que prescrit l'ordonnance ; — Que l'administration, se trouvant sans doute désarmée, a suppléé à cette lacune en créant, à côté des peines de simple police, comme sanction supplémentaire à l'infraction, une peine nouvelle, celle de la séquestration, prononcée en vertu d'une simple mesure administrative ; — Que cette pénalité, dans la pratique, s'applique non seulement contre les filles soumises, mais encore contre les insoumises qui se livrent à la prostitution d'une façon clandestine et dont on veut provoquer l'inscription sur le livre de police ;

Attendu que nous n'avons point à rechercher si des pénalités de ce genre sont légales ; elles constituent des actes émanés de l'administration, actes que celle-ci fait exécuter par les moyens d'action qui lui sont propres, et que l'autorité judiciaire n'a pas à apprécier ; — Qu'il suffit, à propos du traitement infligé aux prostituées par voie administrative, de rappeler cette opinion de M. de Belleyme, citée par Parent Duchâtelet, dans son livre sur la prostitution, qui fait autorité

en la matière : « Il faut prendre d'autant plus de soin d'imprimer aux actes de l'autorité les caractères de la justice et de l'exactitude que l'on procède ici en dernier ressort et d'après des règles arbitraires » ; — Qu'enfin, il convient d'ajouter qu'un projet de loi déposé par M. Fallières, le 31 octobre 1891, a pour but de régulariser la situation, en restituant aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions commises par les femmes de mauvaise vie ; — Qu'en attendant le vote de cette loi, nous estimons, comme juge, que le principe de la liberté individuelle doit avant tout être respecté, même à l'égard de ces malheureuses ; qu'on doit certainement, dans l'intérêt des mœurs et de l'hygiène publique, leur appliquer avec rigueur les règlements régissant leur profession, mais qu'une arrestation ne doit être opérée que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'ordres réguliers ; — Que lorsqu'en cette matière, nous nous trouvons en présence d'un acte qui revêt une forme administrative, notre devoir est de rechercher s'il émane d'un agent compétent, si cet agent a agi comme administrateur, fait acte de sa fonction, ou bien si, au contraire, il a fait acte de personne privée et commis une faute personnelle, engageant sa responsabilité, aux termes de l'art. 1382 C. civ. ; — Que, dans le premier cas, nous ne pouvons faire obstacle à l'acte administratif ; — Que, dans le second, il n'y a plus d'acte administratif, mais bien une faute de la part d'un agent, faute qu'il nous appartient d'apprécier ; — Qu'il s'agit donc uniquement ici de savoir si les deux agents ont fait, en la circonstance, acte de leur fonction ou bien, au contraire, s'ils ont fait acte de personne privée ;

Attendu, sur ce point, que les agents des mœurs, comme les agents de police ordinaire, hors les cas où ils sont porteurs de mandats légaux (décret du 18 juin 1844, art. 77), n'ont aucun droit coercitif sur les personnes et ne peuvent les arrêter qu'en cas de flagrant délit ; qu'ils ne peuvent faire de leur chef aucun acte de poursuite, ni s'introduire dans le domicile des citoyens ; — Que pour appliquer la peine de la séquestration à Messaouda, les agents qui ont opéré devaient être porteurs d'un mandat régulier ou justifier d'un flagrant délit ; — Que, dans ce dernier cas, bien que l'emprisonnement préventif n'existe pas pour les simples contraventions qui n'ont d'autre sanction que celle de l'art. 471, § 15, C. pén., nous nous inclinons cependant devant l'acte administratif, puisqu'il s'agit en réalité ici du droit de séquestration que prétend exercer l'administration en cas de flagrant délit ; — Qu'en dehors de ces conditions, nous ne sommes plus en présence d'un acte administratif, mais d'un fait constitutif d'une faute

personnelle, d'un acte arbitraire engageant la responsabilité d'un agent ; — Que c'est le cas dans l'affaire qui nous est soumise ; — Que les deux agents, en effet, n'ont pas cru devoir comparaître, ce qui explique pour nous qu'ils n'étaient pas porteurs d'ordres réguliers ; que, d'autre part, s'il y avait eu flagrant délit, ils n'auraient pas manqué d'en justifier en dressant un procès-verbal ; qu'il ressort d'ailleurs de l'enquête à laquelle nous avons procédé que les deux mauresques, au moment où l'arrestation s'est produite, n'avaient commis aucun acte qui pût justifier cette mesure ; — Que, par suite des agissements des agents, un préjudice certain a été causé à Messaouda, qui a été brutalisée, arrêtée, a passé une nuit au poste, a subi une incapacité de travail de cinq à six jours du chef des violences exercées sur elle, et n'a pu enfin se rendre aux bains de Rovigo où elle était attendue et avait fait transporter ses effets ; — Qu'il y a lieu de lui allouer, pour réparer le préjudice causé, une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort ; — Donnons défaut contre Richer et Duprat non comparants ni personne pour eux ; — Les condamnons conjointement et solidairement entre eux à payer à Messaouda la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Les condamnons aux dépens.

M. HOURIE, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

24 juillet 1899

Enregistrement, Tunisie, droit de mutation, rétrocession de propriété immatriculée, action solidaire de l'administration, action en garantie.

Constitue une mutation de propriété donnant lieu à la perception de la taxe établie par les art. 1 et 3 du décret beylical du 1^{er} novembre 1893, la rétrocession d'une propriété immatriculée, faite par le bénéficiaire de l'immatriculation à un tiers, pour éviter le paiement de dommages-intérêts dus à ce dernier en raison du préjudice que lui avait causé l'immatriculation ;

L'administration de l'enregistrement a, pour le recouvrement du droit de mutation, une action solidaire contre l'ancien et le nouveau possesseur ; mais si elle poursuit le nouveau possesseur, celui-ci ne peut appeler l'ancien en

garantie pour le remboursement du droit et il doit agir contre lui par voie d'action principale.

(Administration des finances tunisiennes c. Tubiana)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Pellicot avait obtenu à son profit l'immatriculation d'une propriété située sur la route de Tunis à Bizerte ; — Attendu que le sieur Tubiana a prétendu que cette immatriculation était le résultat d'un dol commis à son préjudice ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Pellicot en paiement de dommages-intérêts ; — Attendu que le tribunal a statué sur cette instance par un jugement du 15 mai 1893, confirmé le 3 janvier 1895 par arrêt de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que ce jugement décide que le sieur Pellicot devra, dans la huitaine qui suivra sa signification, accepter l'offre faite par Tubiana de reprendre le terrain en question, ou, à défaut de cette restitution, payer à Tubiana une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Pellicot a accepté la première de ces alternatives et qu'il a restitué cet immeuble au sieur Tubiana suivant acte sous seing privé du 22 juillet 1897, enregistré à Tunis le 11 août 1897 au droit fixe de 1 fr. ;

Attendu que l'administration des finances du gouvernement tunisien soutient que cet acte a entraîné une mutation de propriété au profit du sieur Tubiana ; — Attendu qu'elle réclame en conséquence à ce dernier une somme de 399 fr. représentant le complément des droits afférents à cette mutation ;

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 du décret beylical du 1^{er} novembre 1893, revêtu du visa de M. le ministre résident général, toute mutation d'immeuble entre vifs donne lieu, en Tunisie, à la perception d'un droit de 4 0/0 sur la valeur de cet immeuble ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 38 de la loi foncière tunisienne décide que toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu enfin que le décret du président de la République en date du 17 juillet 1888 dispose dans son art. 2 : « Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des

droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ; — Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, que le sieur Pellicot était devenu propriétaire de l'immeuble par suite de l'immatriculation et que la rétrocession qu'il a consentie plus tard au sieur Tubiana a été la cause d'une mutation au profit de ce dernier ; — Attendu que ce fait est tellement vrai que le sieur Pellicot aurait pu s'opposer à cette rétrocession, que le sieur Tubiana n'aurait eu aucun moyen de l'y contraindre ; que, dans ce cas, la propriété de l'immeuble serait restée au sieur Pellicot et que le sieur Tubiana aurait eu seulement le droit d'exécuter la disposition du jugement qui lui alloue des dommages-intérêts ; — Attendu que la taxe réclamée par l'administration des finances est donc exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 1^{er} novembre 1893, cette administration a, pour le recouvrement de ce droit, une action solidaire contre l'ancien et le nouveau possesseur ; — Attendu que le sieur Tubiana prétend que, pour le calcul de cette taxe, on a attribué à l'immeuble une valeur excessive ; — Attendu que l'administration des finances se déclare prête à rectifier cette évaluation d'après l'estimation qui sera faite par le sieur Tubiana et sous réserve de requérir une expertise dans le cas où cette estimation serait insuffisante ;

Attendu que le sieur Tubiana a appelé en garantie son cédant, le sieur Pellicot ; — Mais attendu que cet appel en garantie est incompatible avec la procédure spéciale qui a été établie par la loi dans cette matière ; — Attendu qu'il appartiendra au sieur Tubiana d'exercer son recours contre le sieur Pellicot par voie d'action principale ;

Par ces motifs : — Met à néant l'opposition formée le 24 mars 1899 par le sieur Tubiana ; — Valide la contrainte signifiée à ce dernier le 21 du même mois ; — Condamne Tubiana à payer à l'administration des finances du gouvernement tunisien la somme de 399 fr. ; — Dit toutefois que cette somme pourra être augmentée ou réduite d'après la déclaration estimative que Tubiana devra faire au receveur ; — Réserve à l'administration des finances le droit de requérir l'expertise de l'immeuble, si cette estimation lui paraît insuffisante ; — Dit que l'action en garantie du sieur Tubiana a été mal introduite, mais lui réserve le droit d'exercer son recours contre le sieur Pellicot par voie d'action principale ; — Condamne Tubiana aux dépens.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

24 juin 1899

Lettre de change, tiré, non acceptation, protêt, défaut de dénonciation, tiers porteur, recours contre le tireur.

Lorsque des valeurs n'ont pas été acceptées par le tiré et qu'il n'y a pas provision, le tiers porteur conserve son recours contre le tireur, alors même qu'il n'y a pas eu dénonciation du protêt.

(Belpaume c. Chanteloube)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de Leyris, huissier à Alger, en date du 15 juin courant mois, enregistré, le demandeur a fait assigner la dame Chanteloube, le mari pris seulement pour la validité de la procédure, en paiement outre intérêts de droit, dépens et exécution provisoire du jugement à intervenir, de la somme de 866 fr. 95 cent. montant avec frais de protêt et retour: — 1° D'une traite de 71 fr., tirée d'Alger le 25 juin 1896, par la dame Chanteloube sur le sieur Akriche, transitaire à Mostaganem; ladite traite à échéance du 31 août, lors prochain, passée à l'ordre du demandeur a été protestée faute de paiement à son échéance et enregistrée à Mostaganem le 3 septembre 1896, folio 97, case 8, aux droits de 0 fr. 28 cent.; — 2° D'une autre traite de 271 fr., tirée d'Alger le 12 juillet 1896, par la dame Chanteloube sur le sieur Verduzier de Bougie et passée à l'ordre du demandeur; ladite traite à échéance de fin septembre lors prochain a été protestée faute de paiement et enregistrée à Bougie le 3 octobre 1896, aux droits de 0 fr. 77 cent., décimes compris; — Et 3° d'une autre traite de 500 fr., tirée d'Alger le 30 juillet 1896, par la dame Chanteloube sur les sieurs E. Gendre et C^{ie} de Varennes (Allier), à échéance de fin octobre lors prochain, passée à l'ordre du demandeur, protestée faute de paiement à son échéance et enregistrée à Varennes le 6 novembre 1896, folio 90, case 39, aux droits de 3 fr., décimes compris; — Et, à défaut de paiement à la barre de ladite somme, en déclaration de faillite; — Attendu qu'à l'appel de la cause le demandeur, par l'organe de M^e Letellier, avocat, a persisté dans sa demande, et que pour le profit il en a requis l'adjudication en sa faveur; — Attendu qu'en ce qui concerne les deux premières valeurs dont paiement est demandé, la dame Chanteloube invoque la déchéance pour

défaut de dénonciation basée sur les dispositions des art. 165 et 168 C. com. ; — Qu'en ce qui concerne la troisième valeur, un jugement a déjà été prononcé contre son mari et le demandeur au profit de la C^{ie} Algérienne, tiers porteur ; — Que Belpaume, ayant remboursé la C^{ie} Algérienne peut se substituer à ses droits sans avoir pour cela besoin d'un nouveau jugement ;

Sur les deux premières valeurs : — Attendu qu'il est établi que les tirés sur lesquels les traites dont s'agit furent fournies ne devaient rien au tireur ; que la déchéance tirée des art. 165 et 168 n'est donc pas applicable en l'espèce ; — Qu'il échet de faire application des art. 117 et 170 C. com., de dire que lesdites valeurs ne sont pas acceptées par les tirés, qu'il n'y avait pas provision ; que le tiers porteur conserve donc son recours contre le tireur, alors même qu'il n'y a pas eu dénonciation ;

Sur la troisième valeur : — Attendu qu'il est constant que par jugement en date du 24 février 1897, enregistré, le tribunal de céans condamna le demandeur, ainsi que son cédant Chanteloube, conjointement et solidairement au paiement de la somme de 512 fr. 40 cent, montant avec frais de ladite valeur ; — Que Belpaume ayant depuis remboursé la C^{ie} Algérienne, le jugement susénoncé doit lui profiter, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle condamnation contre la défenderesse, Belpaume pouvant poursuivre en vertu de ce jugement ;

Par ces motifs : — Condamne la dame Chanteloube à payer au sieur Belpaume la somme de 342 fr., montant des deux valeurs susénoncées, etc.

M. DELACROIX, *prés.* — M^{es} LETELLIER et GAILLARD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
31 mai 1899
—

Divorce, Tunisie, législation musulmane, mariage, acte reçu par les notaires indigènes, domicile du mari, fixation dans une ville déterminée, cause licite, inobservation.

—
Est licite, conformément à la législation musulmane, la clause de l'acte de mariage passé, en Tunisie, devant des notaires indigènes, par laquelle le mari s'engage envers sa femme à demeurer, tant que durera leur union, dans une ville

déterminée, et s'interdit le droit de fixer, sans son consentement, son domicile en dehors de cette ville ; — L'inobservation de cette clause par le mari constitue une injure grave de nature à motiver le divorce au profit de la femme.

(Chetoui c. El Djeziri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Aïcha bent Ali ech Chetoui a contracté mariage avec le sieur Chadly ben el Hadj Habib el Djeziri el Gharbi ; — Attendu que cette union a été constatée dans un acte passé devant les notaires indigènes à la date du 8 rabia-ettani 1315, correspondant au 5 septembre 1897 ; — Attendu que, par exploit de Sebaut du 24 janvier 1898, la dame Aïcha bent Ali ech Chetoui a assigné son mari pour voir prononcer entre eux le divorce, et ce, aux torts de ce dernier ; — Attendu que, par jugement avant faire droit, rendu le 20 juillet 1898, la demanderesse a été autorisée à faire la preuve des faits articulés par elle à l'appui de sa demande ; — Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de ce jugement a démontré que, dans le courant de l'année 1898, des scènes d'une extrême violence s'étaient passées entre le sieur Chadly et sa femme ; que ces scènes étaient motivées par le refus que la dame Aïcha opposait à son mari de le suivre au domicile qu'il avait pris à la Manouba ; — Attendu que ces faits se trouvent corroborés par un jugement rendu par M. le juge de paix du canton nord de Tunis, statuant en matière de simple police, le 7 janvier 1899, et par lequel il a été condamné à 3 fr. d'amende pour violences exercées à l'encontre de sa femme ; — Attendu que le tribunal doit faire état de cette condamnation qui constitue un élément d'appréciation dont le rapprochement avec les dépositions des témoins entendus à l'enquête démontre que la vie commune est devenue impossible par suite des mauvais traitements que Chadly fait subir à la dame Aïcha ;

Attendu, il est vrai, que Chadly fait valoir que les difficultés survenues dans son ménage proviennent de ce que sa femme a toujours refusé de le suivre et de venir habiter avec lui dans son domicile de la Manouba ; qu'il demande même que le tribunal ordonne qu'elle sera tenue de réintégrer ledit domicile ; — Mais attendu qu'il résulte de l'acte de mariage des époux que Chadly s'est, de sa propre volonté, engagé envers sa femme à demeurer à Tunis tant que durerait leur union et s'est interdit le droit de fixer, sans son consentement, son domicile

en dehors de cette ville ; — Attendu que, conformément à la législation musulmane, de laquelle relève le statut personnel des parties, une semblable stipulation est licite ; — Attendu que, dans ces conditions, les explications fournies par Chadly ne sauraient servir d'excuse aux faits qui lui sont reprochés ; — Attendu que ces faits constituent des sévices et injures graves de nature à motiver la demande de la dame Aïcha ;

Par ces motifs : — Prononce le divorce, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — M^e CARDOSO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

19 juillet 1899

Paternité et filiation, loi italienne, enfant naturel non reconnu, nationalité, recherche de la paternité.

Aux termes de la loi italienne, l'enfant naturel non reconnu par le père suit la nationalité de la mère ;

Cette loi interdit la recherche de la paternité.

(B... c. C...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demoiselle Catherine B... prétend qu'il y a deux ans environ elle a fait la connaissance du sieur Alphonse C..., employé à Tunis, que ce dernier l'a séduite et qu'un enfant est né de leurs relations ; — Attendu qu'elle a assigné en conséquence le sieur C... pour le faire contraindre à reconnaître cet enfant et à lui payer une pension alimentaire ; — Attendu qu'elle réclame en outre au défendeur des dommages-intérêts et le remboursement d'une somme de 100 fr. qu'elle lui aurait prêtée ;

Attendu que la demanderesse est italienne et qu'aux termes de l'art. 7 C. civ. italienne, la même nationalité appartient à son enfant ; — Attendu, d'autre part, que le Code civil italien décide, dans son art. 189, conformément aux règles du droit français, que la recherche de la paternité est interdite ; — Attendu, dès lors, que la demoiselle B... ne peut pas réclamer à son profit, ni au profit de son enfant, une recherche de paternité que sa propre loi, qui est en même temps celle de son enfant, prohibe comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Attendu qu'elle ne fait pas la preuve de la séduction qu'elle allègue, etc. ;

Par ces motifs : — Déboute.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 octobre 1899

Nationalité, infraction à un arrêté d'expulsion, qualité de Français, question préjudicielle, tribunal correctionnel, compétence, art. 9 C. civ., majorité, option pour la qualité de Français; évasion, délit distinct.

Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle ont plénitude de juridiction pour statuer sur une question préjudicielle de nationalité soulevée par un prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion (1);

L'Espagnol n'ayant pas encore atteint en 1889 la majorité espagnole de vingt-cinq ans est en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 9 ancien C. civ. pour reculer jusqu'à cette majorité son option de nationalité; — D'autre part, il est fondé à invoquer les décisions de la loi du 26 juin 1889 en ce qu'il doit être considéré comme Français si, dans l'année qui a suivi sa majorité de vingt-cinq ans, il n'a pas décliné la nationalité française;

Dans de telles conditions, est sans portée l'arrêté d'expulsion pris contre lui postérieurement à la promulgation de ladite loi du 26 juin 1889 (2);

(1-2) La solution donnée par la Cour d'Alger à la question de savoir si Burgos était étranger ou Français, lors de l'arrêté d'expulsion pris contre lui, nous paraît être de tout point inadmissible. Burgos, né en Algérie, le 28 octobre 1864, d'un père étranger, avait été expulsé, le 27 juin 1898, à l'âge de trente-trois ans. La Cour estime qu'il était Français et que par conséquent l'arrêté d'expulsion ne fut pas légal. Elle se fonde sur deux dispositions du Code civil, les art. 9 et 8, § 4, qu'elle combine. Mais ce sont deux dispositions nettement distinctes et indépendantes. Il faut donc, pour apprécier sa décision, séparer ces deux points de vue.

En premier lieu, la Cour a mis en cause l'ancien art. 9 C. civ., en raisonnant ainsi: Ce texte donnait à Burgos le droit d'acquérir la qualité de Français dans l'année de sa majorité, c'est-à-dire dans sa vingt-sixième année, puisque Burgos était Espagnol et que, « d'après la doctrine et la jurisprudence, la majorité visée par l'ancien art. 9 C. civ. était celle du pays d'origine de l'étranger ». Or, c'est encore eu égard à cette législation que la nationalité de Burgos doit être déterminée; car la loi du 26 juin 1889, qui place l'option dans la vingt-deuxième année de l'intéressé, n'a pas eu d'effet rétroactif et n'a pas fait perdre à Burgos le droit de réclamer la qualité de Français.

Ce raisonnement, dans ses deux parties, est sujet à critique; il est même,

Le délit d'évasion est distinct du fait, justifié ou non, pour lequel le prévenu était incarcéré ; — En conséquence, il subsiste et doit être réprimé encore bien que celui qui s'en

quant à la seconde, absolument erroné. D'une part, en effet, en ce qui concerne l'époque de la majorité qui, avant la loi de 1889, ouvrait le droit d'acquérir la qualité de Français, ce que la Cour affirme avoir été admis par la doctrine et par la jurisprudence était une question très vivement controversée entre les auteurs et différemment résolue par les tribunaux. Et, d'autre part, la loi du 26 juin 1889 a été rétroactive, en ce sens qu'elle a supprimé les facultés non encore exercées au moment où elle est intervenue. Les individus à qui il était permis par la loi antérieure, soit d'acquérir, soit de décliner la qualité de Français par une déclaration de volonté, et qui n'avaient pas encore usé de ce droit, l'ont perdu, si la nouvelle loi l'a supprimé. Mais, d'ailleurs, il n'y a pas lieu pour Burgos d'invoquer l'art. 9 C. civ., et rien ne serait à conclure de l'argumentation qui vient d'être critiquée, quand même elle serait probante, puisque, d'après les faits relatés dans l'arrêt, Burgos n'a opté pour la nationalité française ni dans sa vingt-deuxième ni dans sa vingt-sixième année. Aussi l'intéressé lui-même s'était-il placé non pas à ce point de vue, mais au suivant.

En second lieu, conformément à la prétention de Burgos, né en Algérie et domicilié aussi dans ce pays lors de sa majorité, la Cour déclare qu'il « est fondé à se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle qui lui concèdent la nationalité française si, dans l'année qui a suivi sa majorité, il ne l'a formellement déclinée ». La Cour fait ainsi allusion au nouvel art. 8, § 4 C. civ., aux termes duquel « est Français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année de sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français... ». Mais cette disposition s'est-elle vraiment appliquée à Burgos ? L'a-t-elle vraiment rendu Français ? Non ; car il aurait fallu pour cela que, lors de la promulgation de la loi de 1889, il n'eût pas eu encore vingt et un ans, tandis qu'il en avait près de vingt-cinq. Il est vrai que le raisonnement de la Cour est fondé sur l'idée que pour Burgos la majorité à considérer est ici encore celle de vingt-cinq ans, comme s'il s'agissait encore d'appliquer l'ancien art. 9. Et c'est pourquoi elle relie à cette disposition l'art. 8, § 4. Mais, quand même on admettrait, chose très douteuse, la justesse de l'interprétation donnée par la Cour à l'ancien art. 9, il ne doit plus être question, maintenant, de cet article, et c'est fort arbitrairement que la Cour déduit de son argumentation précédente l'application à la cause de l'art. 8, § 4. Cette disposition, en effet, statue dans un ordre d'idées différent de celui auquel appartient l'art. 9. Elle assigne à l'âge de la majorité un rôle nouveau, celui de rendre de plein droit Français les individus nés à vingt et un ans domiciliés en France. Ainsi envisagée, la majorité est indépendante de celle qu'avait en vue l'ancien art. 9, et ce que l'on pouvait dire au sujet de celle-ci n'a relativement à celle-là aucune raison d'être. Il ne s'agit plus de capacité à l'effet d'acquérir la nationalité française ; la majorité n'est ici qu'une date, à laquelle, eu égard au domicile simultané de l'intéressé, la qualité de Français se trouve acquise de par la loi, de façon en quelque sorte automatique. Ce serait donc, ici, commettre un non sens que de prendre en considération, pour la détermination de cette majorité, quelque loi étrangère, lors même que l'art. 8, § 4 ne l'interdirait pas en termes formels.

La seule question qui se pose, en l'espèce et en ce qui concerne l'art. 8, § 4, est de savoir si cette disposition s'est appliquée aux individus qui, au moment où elle est intervenue, avaient dépassé l'âge de vingt et un ans. Or les tribunaux, à juste titre, y ont fait une réponse négative : trib. de

est rendu coupable soit acquitté postérieurement du chef de l'infraction pour laquelle il était maintenu en détention préventive.

(Burgos)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que Burgos a été condamné, le 18 juillet 1899, par le tribunal correctionnel d'Oran ; — 1° A quinze jours de prison pour contravention à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 27 juin 1898, par M. le gouverneur général de l'Algérie ; — 2° A six mois de la même peine, pour tentative d'évasion par bris de prison ; — Que le tribunal a dit que ces deux peines se confondraient ;

Attendu que les faits qui ont motivé sa condamnation ne sont pas contestés par Burgos ; mais qu'il allègue, et ce pour la première fois devant la Cour, qu'étant Français, un arrêté d'expulsion n'a pu être valablement pris contre lui, et que le délit qui lui est reproché d'infraction à un tel arrêté n'existe pas en droit ; qu'il doit être, de ce chef, renvoyé des fins des poursuites ; — Que, quant au délit de tentative d'évasion par bris de prison, il n'est que la conséquence et la suite de l'infraction relevée à tort à un arrêté d'expulsion illégalement pris et que, ce dernier chef de prévention disparaissant, l'autre ne peut être retenu ;

Sur la question de nationalité : — Attendu que la Cour jugeant en matière correctionnelle a plénitude de juridiction

Lille, 6 mars 1890 ; de Cambrai, 29 mars 1890 ; d'Alger, 22 février 1890 (*Journ. du droit int. privé*, 1890, pp. 490, 933, 919) ; surtout, dans un cas analogue à la présente espèce, trib. de Lille, 11 juillet 1890, et Cour de Douai, 11 juin 1891 (*Journ. du droit int. privé*, 1890, p. 928, et 1891, p. 958).

Parmi les raisons qui peuvent en être données, celle-ci est particulièrement décisive : les étrangers que l'art. 8, § 4 a eu en vue n'ont été déclarés Français que sous la réserve qu'ils pourraient décliner cette qualité et qu'ils auraient à cet effet comme délai leur vingt-deuxième année ; en conséquence, pour ceux qui avaient alors plus de vingt et un ans, et, à plus forte raison, pour ceux qui avaient vingt-deux ans accomplis à cette époque, l'exercice de ce droit étant impossible, l'application de la loi dont il était la condition n'a pu également avoir lieu. Burgos, ayant, lors de la promulgation de la loi de 1889, près de vingt-cinq ans, n'était en situation ni d'être atteint par l'art 8, § 4, ni d'en recueillir le bénéfice. Étranger, il l'est demeuré ; son état, définitivement fixé, n'a pas été changé par la loi du 26 juin 1889, qui, en ce sens, ne pouvait avoir et n'a pas eu d'effet rétroactif.

A. LAINÉ,

Professeur de droit international privé
à la Faculté de droit de Paris.

pour statuer sur la question préjudicielle de statut personnel à ce point de vue, que la jurisprudence est formelle dans ce sens ; — Attendu que, pour établir sa qualité de Français, Burgos allègue que, né en Algérie d'un père étranger qui y était né lui-même, il est Français de droit, mais que, cette allégation dans sa première partie n'ayant pas été justifiée, il n'y a pas à s'arrêter à ce moyen ; — Que le prévenu soutient ensuite que, tout au moins, par le fait seul qu'il est né en Algérie et qu'il s'y trouvait domicilié lors de sa majorité, il est Français sous condition résolutoire, et que, par suite, il reste Français puisqu'il n'a pas décliné cette qualité dans l'année qui a suivi sa majorité ; — Attendu que Burgos est né à Mascara, d'un père étranger, le 28 octobre 1864, c'est-à-dire sous l'empire des dispositions de l'ancien art. 9 C. civ. ; — Qu'aux termes de cet article, il aurait dû, pour devenir Français, faire une déclaration en ce sens dans l'année qui aurait suivi sa majorité ; — Que, d'après la doctrine et la jurisprudence, la majorité que visait l'art. 9 est celle du pays d'origine de l'étranger, c'est-à-dire pour Burgos, né d'un père espagnol, vingt-cinq ans ; — Que Burgos, n'avait donc pas atteint cette majorité au moment où a été promulguée la loi du 26 juin 1889, qui a modifié ledit art. 9 ; qu'il était donc encore dans les délais pour se conformer aux prescriptions de cet article, et que la loi nouvelle, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne saurait lui faire perdre le bénéfice du droit à réclamer la qualité de Français qui lui appartenait, mais qu'il n'avait pu jusqu'alors exercer en raison de son état de minorité ; — Qu'il est fondé, au contraire, à se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle qui concèdent la nationalité française si, dans l'année qui a suivi sa majorité, il ne l'a formellement déclinée ; — Qu'il y a donc lieu de dire que Burgos est Français et que l'arrêté d'expulsion du 27 juin 1898 a été pris à tort contre lui et qu'en l'enfermant, il n'a commis aucun délit ; — Qu'il y a lieu, sur ce point, de faire droit à son appel et de le décharger des condamnations prononcées de ce chef contre lui ;

Sur la tentative d'évasion : — Attendu que ce délit est absolument indépendant de celui sur lequel il vient d'être statué ; — Qu'il importe peu que le délinquant ait été à tort ou à bon droit mis en état d'arrestation pour que la tentative d'évasion le rende passible d'une répression ; — Qu'en effet l'art. 245 C. pén., applicable en l'espèce, prévoit le cas d'acquittement du prévenu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion et lui applique la même peine qu'au détenu reconnu coupable ; — Qu'en raison cependant des conditions dans lesquelles le second délit s'est accompli, il existe dans la cause des cir-

constances atténuantes et qu'il y a lieu de faire au prévenu application des dispositions de l'art. 463 C. pén.;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, les appels du ministère public et du prévenu ; — Rejette, comme non justifié, celui du ministère public ; — Dit bien fondé celui de Burgos en ce qui touche la contravention à un arrêté d'expulsion ; — Dit que, le 28 juin 1898, Burgos était Français sous condition résolutoire et que, cette condition ne s'étant pas accomplie, il reste Français ; — Qu'un arrêté d'expulsion, pris à cette date du 28 juin 1898, est donc sans portée légale vis-à-vis de lui ; qu'il n'a donc pas commis en l'enfreignant le délit qui lui est reproché ; — Infirme, en conséquence, sur ce point, le jugement déféré et exonère Burgos de la condamnation prononcée de ce chef ;

En ce qui touche le délit d'évasion : — Adoptant les motifs des premiers juges quant à la déclaration de culpabilité, mais émendant quant à l'application de la peine ; — Réduit à trois mois celle de six mois prononcée par le tribunal de police correctionnelle d'Oran ; — Confirme, quant au surplus, le jugement déféré ; — Laisse les frais d'appel à la charge de l'État.†

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^e PELLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
2 décembre 1899
—

Presse-outrage, diffamation, citation, texte de la loi, indication par référence, validité.

—

Si, en matière de délit de presse, la citation en Cour d'assises doit indiquer, à peine de nullité de la poursuite, les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande, cette indication existe lorsque, dans une poursuite de diffamation contre un maire à raison de ses fonctions, la citation vise l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, cet article fixant la peine par une référence à l'article précédent qui ne laisse place à aucune équivoque.

(Collard c. Le « Télégramme »)

Le 4 novembre 1899, ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES D'ALGER, ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que la loi du 29 juillet 1881, dans ses art. 50 et 60, prescrit à peine de nullité l'indication du texte de loi applicable à la poursuite ; — Que, par ces motifs, il faut entendre, non seulement la qualification du fait lui-même, mais encore le texte ou les textes qui punissent le délit ; qu'il est constant qu'en matière pénale, toute condamnation doit reproduire le texte même de l'article prononçant la peine encourue ; que la seule citation d'un article se référant à l'article visant ladite pénalité serait insuffisante ; — Attendu que, par analogie, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes à la citation donnée en vertu de la loi du 29 juillet 1881, où tout est de droit étroit ; que si, tenant compte de la jurisprudence établie, la reproduction du texte lui-même n'est pas obligatoire, il faut au moins que l'article du texte visé soit indiqué ; que, s'il en était autrement, la pénalité ne serait pas portée à la connaissance des intéressés ; — Attendu que, dans l'espèce, la citation donnée à la requête du sieur Collard ne contient pas l'indication de l'art. 30, visant et indiquant la peine applicable à la poursuite ; qu'elle est donc nulle ;

En ce qui concerne l'omission des art. 35 et 52 : — Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen de ce second moyen ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts : — Attendu qu'en l'état, la Cour ne peut être appelée qu'à apprécier le dommage causé aux prévenus par le fait de l'annulation de la citation ; qu'elle estime qu'il suffira d'allouer les dépens pour tout dommage ;

Par ces motifs : — Déclare nulles et de nul effet les citations des 17 et 18 octobre 1899 ; — Dit n'y avoir lieu à statuer sur la prescription ; — Condamne la partie civile aux dépens de l'incident et à tous les frais de la procédure, à titre de dommages-intérêts.

SUR POURVOI EN CASSATION de M. Collard,

ARRÊT

LA COUR. — Vu l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — Attendu qu'aux termes de cet article la citation en Cour d'assises doit indiquer, à peine de nullité de la poursuite, les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande ; que, par suite, l'indication de l'article qui réprime le délit poursuivi est nécessaire à la validité de la citation ; mais que cette indication existe lorsque, dans une poursuite pour délit de diffamation contre un maire à raison de ses fonctions, la citation vise l'art. 31 de la loi ; que cet article fixe la peine par référence à l'article précédent ; que cette référence ne laisse place à aucune équivoque ; que le visa à l'art. 31 indique donc clairement les textes invoqués ; que ni le texte ni l'esprit de la loi n'autorisent le juge à déclarer dans ce cas la nullité de la poursuite en se fondant sur ce que l'art. 30 devrait être mentionné expressément ; — Attendu qu'en décidant le

contraire, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, a méconnu et violé l'article sus-visé ;

Par ces motifs : — Casse et renvoie devant la Cour d'assises d'Oran.

MM. LÆW, *prés.* ; BARD, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
28 juillet 1899
—

Conseil municipal, délibération, blâme à un membre du conseil, excès de pouvoir, nullité.

S'il appartient au conseil municipal chargé, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, du contrôle de l'administration du maire, d'approuver les actes de ce dernier et de lui adresser un témoignage de confiance, il ne peut, sans sortir de ses attributions, infliger un blâme à l'un de ses membres, auteur d'imputations qu'il juge mensongères et calomnieuses ; par suite, pareille délibération est, avec raison, annulée par le préfet (1).

(Commune de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Considérant qu'à la suite de diverses accusations dont le maire de la ville de Constantine avait été l'objet de la part d'un membre du conseil municipal, le sieur Dumonteil, ce conseil a pris, à la date 14 février 1898, une délibération par laquelle, tout en « assurant le maire de sa » confiance et en lui adressant ses remerciements pour le zèle, » l'activité et le dévouement qu'il n'avait cessé de déployer » pour le bien public et les intérêts de la commune », il « blâmait le sieur Dumonteil de ses attaques » qu'il déclarait « n'être qu'un tissu de mensonges et de calomnies ne reposant » sur aucun motif » ; — Considérant que, s'il appartenait au conseil municipal, chargé, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, du contrôle de l'administration du maire,

(1) En ce sens, Cons. d'État, 19 mai 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 402).

d'approuver les actes de ce dernier et de lui adresser un témoignage de confiance, il ne pouvait, sans sortir de ses attributions, infliger un blâme à l'auteur d'imputations qu'il jugeait être mensongères et calomnieuses ; — Que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a, par application des art. 63 et 65 de la loi précitée du 5 avril 1884, prononcé la nullité de cette délibération ;

Décide : — La requête du conseil municipal de Constantine est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gov.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
2 janvier 1900
—

Règlement de juges, connaissance, attribution de compétence, garantie incidente.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le débat devant les juges dont la compétence était désirée a roulé uniquement sur la question de savoir si une clause du connaissance, dont l'exécution était poursuivie, contenait attribution conventionnelle de compétence à un autre tribunal en cas de garantie incidente.

(C^{ie} transatlantique c. Dulioust)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 19 du titre II de l'ordonnance d'avril 1737 ; — Attendu que, dès à présent, et sans qu'il soit utile de provoquer une discussion contradictoire, la Cour a, dans l'espèce, les éléments nécessaires pour apprécier la recevabilité de la requête en règlement de juges fondée sur le rejet du déclinatoire proposé devant les juges de première instance ; — Attendu que le tribunal de commerce d'Alger n'a pas eu à statuer sur une question de droit en matière de juridiction ; que l'assignation donnée par Bankart à la Compagnie générale transatlantique devant ce tribunal pour être garanti des

suites de la demande principale intentée contre lui par Dulioust était fondée sur les art. 59 et 181 C. pr. civ. dont l'application n'était pas contestée en droit; que, dans le débat contradictoire entre les parties, il s'est agi uniquement de vérifier si l'art. 23 du connaissement, dont l'exécution était poursuivie, contenait attribution conventionnelle de compétence au tribunal de Marseille en cas de garantie incidente; que, pour résoudre cette question, les juges ont eu à interpréter le contrat de connaissement et l'intention des contractants; que cette interprétation appartenait exclusivement aux juges du fait; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges dans les prévisions de l'art. 19, titre II, de l'ordonnance de 1737;

Par ces motifs: — Déclare non recevable la demande en règlement de juges contre le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 19 août 1899.

MM. TANON, *prés.*; PUECH, *rap.*; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e DAMBEZA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
19 décembre 1899
—

Avocat, justice de paix, représentation, mandat régulier.

Si, aux termes de l'art. 9 C. pr. civ., les parties peuvent se faire représenter devant le juge de paix par un fondé de pouvoir, l'existence du mandat conféré dans ce but doit être prouvée par écrit: cette règle est générale et absolue et elle s'applique sans distinction à toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante;

Par suite, on ne saurait admettre d'exception même en faveur de l'avocat inscrit au tableau, qui ne peut être habilité à cet effet que par une procuration régulière, sous la réserve des sanctions disciplinaires, au cas où les règles de son ordre lui interdiraient d'accepter un mandat.

(Intérêt de la loi)

Le procureur général près la Cour de cassation s'est

pourvu en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement du juge de paix du canton nord d'Alger, en date du 8 décembre 1898, rapporté dans la *Revue*, 1899. 2. 27.

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose que, le 3 décembre 1898, M^e L'Admiral, avocat inscrit au barreau d'Alger, se présenta devant la justice de paix du canton nord d'Alger, au nom de deux négociants d'Alger, qui avaient assigné deux indigènes. — Les qualités du jugement constatent que les demandeurs comparurent par M^e L'Admiral, avocat, non muni d'un pouvoir; que ce dernier, interpellé par le tribunal, répondit que, comme avocat, il n'était pas astreint à produire une procuration de ses clients; qu'au même instant, M^e Tilloy, substituant le bâtonnier de l'ordre, déclara intervenir dans l'instance, et soutint, lui aussi, qu'un avocat n'a pas besoin de procuration pour représenter en justice.

Le 8 décembre, M. le juge de paix, statuant sur cet incident, rendit un jugement dont voici le dispositif :

« Par ces motifs : — Donne acte à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, es-qualités, de son intervention en la cause ; — Disons son intervention recevable ; — Au fond : Disons que le libre accès de toutes les juridictions est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit au tableau et dans l'entier exercice de sa profession ; — Disons que les règles professionnelles, consacrées légalement par l'ordonnance de 1822, interdisent à l'avocat inscrit l'acceptation d'une procuration écrite ; — Disons qu'exiger de lui cette formalité serait méconnaître le principe, consacré par la loi elle-même, du libre accès de l'avocat inscrit devant toutes nos juridictions ; — Disons que le propre de la profession d'avocat inscrit est de représenter à la barre et de plaider pour les parties présentes ou non ; — Disons que l'avocat, non inscrit sur le tableau de l'ordre, peut être seul soumis à la production d'une procuration écrite, et que tel n'est pas le cas dans la cause ; — Disons, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'examen de l'affaire ».

Cette décision nous paraît violer les dispositions de l'art. 9 C. pr. civ. ; aux termes de cet article, pour que le débat soit contradictoire devant la justice de paix, il faut que « les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoir ». Il n'y a pas en justice de paix de mandataires légaux des plaideurs ; ceux-ci doivent se présenter ou se faire représenter par des mandataires, et la preuve du mandat ne peut résulter que d'un écrit qui est annexé au jugement ; l'avoué lui-même n'échappe pas à cette règle, quand il représente un client devant le juge de paix, car c'est devant le tribunal civil seulement qu'il est, à raison de sa fonction, présumé avoir reçu le mandat de représenter les plaideurs (V. Dalloz, v^o *Défense*, n^o 266).

Pourquoi l'avocat serait-il, quand il comparait devant le juge de paix, non pas simplement pour plaider, mais pour représenter une partie absente, dispensé de justifier de son mandat par une procuration ? On chercherait vainement, dans notre législation un texte justifiant à son profit une dérogation à la règle édictée par l'art. 9 C. pr. civ. ; — L'avocat ne peut davantage invoquer les lois et règlements qui ont organisé le barreau, constitué ses privilèges et déterminé ses attributions. — L'art. 38 de l'ordonnance de 1822 définit l'avocat : « Un défenseur et un conseil », et indique que sa fonction est de parler et d'écrire. L'avocat assiste les clients devant toutes les juridictions, autres que la Cour de cassation et le conseil d'État, mais il ne les représente pas. Les représenter, ce serait même accepter un mandat que l'on a toujours considéré comme peu compatible avec l'exercice de la profession

d'avocat. Son office, dit M. Garsonnet (*Traité de pr. civ.*, t. III, p. 403 et suiv.), consiste à plaider, à consulter, à siéger exceptionnellement dans toutes les cours et tribunaux, en cas de partage, ou pour remplacer un magistrat. Plaider, c'est développer oralement les causes dont il est chargé; que l'avocat plaide ou consulte, il n'est pas le mandataire de son client. En fait, il ne l'est pas, car le mandat est un contrat en vertu duquel une personne donne à une autre le pouvoir de la représenter (C. civ., art. 1984), et l'avocat qui conseille son client et développe ses moyens de défense, verbalement ou par écrit, ne le représente pas. En droit, il ne peut pas l'être, car, d'un côté, les règles de profession lui interdisent, sous le nom d'agences d'affaires, l'acceptation habituelle de mandats simultanés ou successifs (Ord. du 20 novembre 1822, art. 42), et de l'autre, le mandat, même unique ou isolé, qu'il recevrait d'un client, le rendrait responsable de ses actes et comptable de sa gestion (C. civ., art. 1992, 1993), toutes choses incompatibles avec sa profession (V. dans le même sens Mollot, *Profession d'avocat*, t. 1, p. 8 et suiv.; Toullier, t. VIII, n° 298; Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, chap. II, p. 29 et suiv.). — Assurément, l'avocat peut plaider devant la justice de paix comme devant toute autre juridiction, et il n'a nul besoin d'une procuration, s'il borne là son ministère; mais il ne peut plaider que pour une partie présente ou représentée. Il ne saurait élever la prétention de défendre les intérêts d'un plaideur défaillant; s'il veut aussi représenter ce client au mépris des règlements de la plupart des barreaux de France, il doit se soumettre à la loi commune et justifier de son mandat par une procuration. Cette distinction entre la plaidoirie et la représentation est très nettement rappelée dans un arrêté du conseil de l'ordre des avocats de Paris, en date du 22 décembre 1863, rapporté par Liouville, *De la profession d'avocat*, p. 439. — Dans cet arrêté, au bas duquel figure la signature de M^e Dufour, alors bâtonnier, on lit notamment ce qui suit: «... Considérant que l'omission des avocats à la Cour impériale dans l'énumération des personnes désignées pour représenter les parties avec dispense de justification de mandat, loin de pouvoir être regardée comme une atteinte aux droits du barreau, est, au contraire, en conformité parfaite avec ses règles professionnelles, et repose sur des distinctions qu'il a tout intérêt à maintenir; — Considérant que la mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant et en les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits; mais qu'il ne peut et ne doit, dans aucun cas, les représenter en agissant, en stipulant, en concluant pour eux; que c'est ainsi, et avec cette distinction entre l'assistance et le mandat, que le barreau français s'est constitué, et qu'il s'est créé la situation indépendante que tous les efforts de ses membres doivent tendre à conserver ».

Donc, la qualité d'avocat, ne confère, par elle-même, le droit, ni de stipuler ni de conclure pour un tiers. Or, comment un plaideur pourrait-il être représenté en justice par un mandataire auquel il n'appartient pas de conclure? Cet étrange mandataire ferait des déclarations qui ne lieraient pas son mandat. On ne pourrait demander acte de ses aveux, parce qu'ils ne seraient opposables à personne. Il est manifeste qu'une telle représentation serait illusoire, et contraire à toutes les règles qui régissent le mandat. Il est, en effet, de l'essence du mandat, que le mandataire, par ses actes et ses paroles, engage et lie son mandant, tant qu'il reste dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés; — L'art. 9 C. pr. civ. n'exige pas seulement que celui qui veut représenter un plaideur soit son mandataire, il impose, en outre, à ce représentant l'obligation de produire, tout d'abord, la preuve de son mandat. MM. Carré et Chauveau déclarent formellement que l'avocat est, comme tout autre, soumis à cette règle. «... Ainsi donc, en juridiction civile, dit Carré, *Lois de la pr. civ.*, t. 1^{er}, p. 44, quest. 42 bis, conformément à l'art. 9 C. pr. civ., comme en juridiction de simple police conformément à l'art. 152 C. inst.

crim., on doit tenir pour certain : 1° que le juge de paix peut et doit admettre les parties qui comparaissent devant lui à se faire aider dans leur défense par des conseils, soit qu'elles comparaissent volontairement, soit qu'elles comparaissent sur citation ; 2° qu'il en est de même lorsqu'elles sont représentées par mandataire ; mais il est entendu que, dans le cas où la partie qui ne comparait pas aurait choisi un conseil, un avoué, un avocat, par exemple, sans avoir institué de mandataire, ce conseil ne pourrait être écouté, s'il n'était pas porteur de pouvoirs, car ces qualités d'avocat, d'avoué, ne peuvent dispenser de cette obligation ». Et M. Chauveau (*eod. loc.*) ajoute : Toutes ces réflexions sont très justes.

La Cour de Paris, faisant une exacte application des règles du mandat, décidait récemment que, devant la juridiction correctionnelle, la partie civile qui ne comparait pas en personne n'est pas valablement représentée par un avocat non muni de son pouvoir (C. de Paris, 23 nov. 1898, *Gaz. des Trib.*, 29 déc. 1898). De son côté, la Cour d'assises d'Alger n'admet des avocats à se constituer parties civiles pour les victimes des crimes qu'elle juge, que si leurs clients sont présents à l'audience, ou leur ont donné procuration, et les avocats chargés de la défense des accusés n'hésitent pas à réclamer l'application de cette règle. Il y a d'autant moins lieu de faire fléchir cette règle en justice de paix, que le législateur a manifesté nettement, dans les art. 9 et suiv. C. pr. civ., sa volonté de supprimer tout intermédiaire entre le juge et les plaideurs, et de réduire le débat à des explications orales et contradictoires. — M^e L'Admiral ne pouvait exercer sa fonction d'avocat devant le juge de paix, car la mission de l'avocat est d'assister et de plaider, et le plaideur défaillant ne peut être assisté. Il ne pouvait intervenir qu'en qualité de mandataire des demandeurs ; or, comme tout autre, il devait justifier de son mandat pour que le débat fût contradictoire et que les plaideurs, qu'il prétendait représenter, n'eussent pas la faculté de le désavouer et de dire, au cas de perte du procès, que le jugement ne leur était point opposable.

Parmi les motifs à l'aide desquels M. le juge de paix du canton nord d'Alger a essayé de justifier la solution par lui adoptée, il n'en est aucun qui résiste à un examen attentif. — Le jugement rappelle, tout d'abord, qu'en vertu des art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, « tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans autorisation ». Il ajoute que ces termes « tous les tribunaux du royaume » comprennent les justices de paix. C'est exact. Mais le droit conféré à l'avocat, c'est celui de plaider : or, de ce droit ne résulte certainement pas celui de représenter. Devant les tribunaux ordinaires, c'est l'avoué qui représente ; le rôle de l'avocat est d'assister par sa parole, ses écrits et ses conseils. Toute cette partie du jugement repose donc sur une équivoque et une définition inexacte de la fonction d'avocat. — M. le juge de paix déclare ensuite que l'on ne peut exiger de l'avocat qui se présente à la barre une procuration, parce que les règles de la profession lui interdisent d'accepter un mandat. Là, encore, il y a confusion. La procuration n'est que le signe, la preuve du mandat. Si l'avocat représente une partie, et qu'il soit, ou non, muni d'un pouvoir écrit, il est un mandataire. Or, ce que les règles du barreau interdisent à l'avocat, ce n'est pas seulement de prouver qu'il a mandat d'ester en justice au nom d'un tiers, c'est d'accepter ce mandat. Il est irrationnel de prétendre que le mandat change de nom et de caractère par cela seul qu'il n'est pas constaté par écrit. — M. le juge de paix tire, en outre, argument de ce que, devant toutes les autres juridictions d'exception, l'avocat serait admis à représenter ses clients, sans être astreint à produire une procuration. Cette assertion, fût-elle exacte, serait sans valeur dans l'espèce, car la procédure devant la justice de paix est régie par des textes spéciaux, et notamment par l'art. 9, qui impose aux mandataires l'obligation

de justifier de ses pouvoirs. On ne saurait induire de ce que l'avocat est, devant certaines juridictions, dispensé de prouver son mandat, qu'il en doit être de même en justice de paix. Mais, en fait, cette assertion du jugement est bien loin d'être exacte. Devant la juridiction correctionnelle, les parties contre lesquelles la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée sont admises à se faire représenter par un avoué, mais non par un avocat (V. art. 185 C. inst. crim., et l'arrêt précité de la Cour de Paris du 23 novembre 1898. En simple police, la personne citée doit comparaître « en personne ou par un fondé de procuration spéciale (art. 152 C. inst. crim.) ». Devant les conseils de guerre, les prévenus doivent comparaître en personne, et c'est à tort que M. le juge de paix allègue qu'ils peuvent se faire représenter par un avocat. — D'autre part, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1886 (*Gaz. Pal.*, 86. 1. 672) qui, d'après M. le juge de paix, aurait reconnu aux avocats le droit de représenter sans procuration des plaideurs devant le conseil de prud'hommes, n'a nullement ce sens. De même, l'art. 29 du décret du 17 avril 1889 ne peut être invoqué par les avocats, comme leur conférant le droit de représenter devant la juridiction musulmane sans justification du mandat. Cet article est ainsi conçu : « Les parties comparassent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu ; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par un notable de leur tribu, justifiant de sa qualité de mandataire, soit par un oukil », et la circulaire du parquet général d'Alger, en date du 12 novembre 1889, ne reconnaît aux avocats que le droit d'assister leurs clients devant la juridiction musulmane et de plaider pour eux. — Sans doute, dans la pratique, on a usé d'une grande tolérance à l'égard des membres du barreau qui se constituaient mandataires de leurs clients et qui comparaissaient pour eux en justice. Mais cette tolérance ne crée pas un droit à leur profit : usurpation ne vaut pas titre.

Deux textes, il est vrai, ont apporté pour des cas déterminés des exceptions à la règle : 1° l'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1848, après avoir énoncé que, devant les tribunaux de commerce de l'Algérie, la défense des parties pourra être représentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial, ajoute; cependant, que ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de la copie de la citation ; 2° d'autre part, l'art. 8 de la loi du 27 juillet 1889 permet aux avocats de prendre communication, sans justifier d'un pouvoir, des dossiers des affaires qui doivent être jugées par les conseils de préfecture. — Admettons que, dans ces deux cas, les avocats soient admis, non seulement à plaider sans procuration, mais encore à représenter, n'est-il pas évident que ces deux dispositions eussent été inutiles, si le droit de représenter leurs clients sans justifier de leurs mandats eût constitué pour les membres du barreau une règle ? En réalité, ces deux textes sont des dérogations au droit commun, et ils ne doivent pas être étendus à des cas en vue desquels ils n'ont pas été promulgués. Si le gouverneur général de l'Algérie, dans son arrêté du 17 juillet 1848, n'a pas ajouté les justices de paix aux tribunaux de commerce, c'est évidemment parce qu'il estimait que l'accès de la première de ces juridictions ne doit pas être trop largement ouvert aux avocats, et qu'il vaut mieux, à tout prendre, que les parties s'expliquent personnellement devant leur juge. — M. le juge de paix a prévu qu'on lui objecterait que la partie représentée par un avocat sans pouvoir écrit ne serait pas engagée par les déclarations de ce dernier et il répond « que le tribunal aura la faculté d'ordonner la comparution personnelle des plaideurs et qu'il sera ainsi pourvu à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire ». La réponse n'est que spécieuse. Si l'avocat représente son client, la comparution personnelle de ce dernier ne sera qu'une superfétation ; s'il ne le représente pas, ce client doit être tenu pour défaillant, et nul ne peut être admis à présenter sa défense. La représentation ne peut être partielle ; on comparet ou l'on fait défaut, il n'y a pas de position intermédiaire.

Après avoir invoqué un certain nombre d'autorités qui, attentivement examinées, se retournent toutes contre sa thèse, M. le juge de paix déclare « qu'il y a le plus grand intérêt à ne pas éliminer des prétoires de justice de paix une corporation placée sous une discipline spéciale, et offrant des garanties exceptionnelles à la bonne administration de la justice ». Il ne s'agit pas d'écarter les avocats des justices de paix. Quand ils y viendront pour exercer leur ministère, c'est-à-dire pour assister des plaideurs présents ou représentés, nul ne songera à leur réclamer une procuration. Mais si, au mépris des prohibitions édictées par les règlements de la plupart des barreaux de France, des avocats veulent représenter leurs clients, ils devront se soumettre à la loi commune, et prouver leur mandat. L'infraction à la règle résultera de ce mandat et non point de la procuration. Or, l'esprit le plus subtil ne parviendrait pas à démontrer qu'il puisse y avoir représentation en justice sans mandat.

Enfin M. le juge de paix, pour éviter de se mettre en opposition trop ouverte avec les instructions contenues dans la circulaire du parquet général, fait une distinction entre les avocats inscrits au tableau et les autres, et déclare que cette circulaire ne s'applique qu'aux derniers. C'est jouer sur les mots. Il est manifeste que, dans un document judiciaire, ce terme « avocat », pris isolément, désigne les membres du barreau. Il ne pouvait être question des avocats non inscrits au barreau, ou bien au stage, qui ne sont que des agents d'affaires se parant d'un titre qui ne confère aucun droit. Je dois, toutefois, ajouter que, pour ce qui est de la représentation des parties en justice de paix, il ne doit, à mon sens, être fait aucune distinction entre ces deux catégories d'avocats, car l'inscription au tableau ne confère d'autre droit que celui d'assister les justiciables en plaidant pour eux, ou bien en rédigeant des consultations.

Il nous paraît donc certain que M. le juge de paix du canton nord d'Alger a commis une erreur de droit qui a entraîné la violation de l'art 9 C. pr. civ., ainsi que celle des principes de la matière; — Tel est également l'avis de M. le directeur de l'enregistrement d'Alger, qui, consulté sur le jugement, qui porte atteinte aux droits du trésor, s'est prononcé énergiquement dans le même sens (lettre de ce fonctionnaire à M. le procureur général d'Alger, en date du 25 décembre 1898).

Dans ces circonstances et par ces considérations; — Vu la décision attaquée et les pièces de la procédure; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII; — Vu l'art. 9 C. pr. civ., les art. 38 et 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Vu les art. 1984 et suiv. et l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1836; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour (Ch. civ.): — « Casser et annuler dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir et violation de la loi, le jugement rendu par le juge de paix du canton nord d'Alger, à la date du 8 décembre, à l'occasion d'une affaire Kakia et autres contre Abderhaman et autres, jugement autorisant les avocats à représenter devant la justice de paix, sans procuration, leurs clients non comparants; — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la justice de paix du canton nord d'Alger et que mention en sera faite en marge de la décision annulée »

La Cour a rendu l'ARRÊT suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Après délibéré en chambre du conseil; — Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par

M. le procureur général, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Vu l'art. 9 C. pr. civ. ; — Attendu que si, aux termes de cet article, les parties peuvent se faire représenter devant le juge de paix par un fondé de pouvoir, l'existence du mandat conféré dans ce but doit être prouvée par écrit ; — Attendu que cette règle est générale et absolue et s'applique sans distinction à toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante ; — Attendu, par suite, qu'on ne saurait admettre d'exception même en faveur de l'avocat inscrit au tableau ; — Qu'en effet, ce dernier n'a d'autre caractère que celui de défenseur ou de conseil, ni d'autre mission que celle d'assister ses clients et de soutenir leur cause par sa parole et ses écrits ; mais qu'il ne tient de son titre aucun mandat à l'effet de les représenter en justice ; qu'il est ainsi sans droit pour agir ou conclure en leur nom et qu'il n'a pas qualité pour faire des déclarations, des offres ou des aveux qui les obligent ; — Qu'il ne pourrait être habilité à cet effet que par une procuration régulière, sous la réserve des sanctions disciplinaires au cas où les règles de son ordre lui interdiraient d'accepter un mandat ; — Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 8 décembre 1898, par le juge de paix du canton nord d'Alger.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
8 janvier 1900
—

Responsabilité, navire, chargement, capitaine, matelot blessé, préposé des arrimeurs, arrêt, constatation.

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la constatation par les juges du fait qu'une personne blessée au cours du chargement d'un navire était le préposé des arrimeurs, et qu'à aucun moment le proprié-

taire du navire, ni par lui-même, ni par son capitaine, n'avait pris une participation quelconque aux manœuvres de l'arrimage de nature à engager sa responsabilité.

(Horra c. Société The London and Edimbourg Schipping company)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ., des principes en matière de droit maritime, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que loin de reconnaître l'existence d'une faute de la compagnie défenderesse éventuelle, l'arrêt attaqué déclare au contraire que l'accident dont Horra a été victime pendant qu'il travaillait, le 19 mars 1896, au chargement du vapeur « Esporto » doit être attribué à deux causes : 1° l'état de vétusté de la corde qui amenait les balles d'alfa du chaland dans la cale, et qui avait été fourni par les arrimeurs ; 2° la mauvaise direction imprimée au treuil qui, en n'élevant pas suffisamment la palanquée au-dessus du panneau, l'a fait se heurter contre l'hiloire et à déterminé la chute des balles ; — Que si la Cour d'Alger constate à ce sujet que le treuil était manœuvré par un homme de l'équipage, elle ajoute que ce marin avait été expressément placé sous les ordres des arrimeurs, sans autre mission que de virer le treuil à leur commandement, et que, la place même qu'il occupait ne lui permettant pas d'avoir la palanquée constamment en vue, il n'avait pu surveiller cette palanquée lorsqu'elle avait heurté l'hiloire ; — Que la Cour a conclu de ces faits que le marin était devenu le préposé des arrimeurs puisqu'il ne devait obéir qu'à leurs seuls commandements ; qu'à aucun moment la compagnie, ni par elle-même, ni par son capitaine qui n'était pas tenu d'assister au chargement, n'avait pris une participation quelconque aux manœuvres de l'arrimage ; — Attendu, qu'en présence de ces constatations le moyen du pourvoi, qui suppose une faute commune au propriétaire du navire et aux arrimeurs, manque en fait ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt d'Alger du 23 novembre 1898.

MM. TANON, *prés.* ; LETELLIER, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — M^e CHAUFTON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

18 octobre 1898

Contrat de mariage, dot, deniers dotaux, emploi, acquisition immobilière, société d'acquêts, participation, droits proportionnels, impenses, récompense.

L'immeuble acquis pendant le mariage, avec les deniers dotaux et en exécution des clauses du contrat de mariage, devient dotal comme subrogé aux deniers employés à son acquisition ; — Mais si, les époux étant mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts, partie seulement du prix de l'immeuble a été fourni en deniers dotaux, l'immeuble ne devient dotal que dans la proportion des deniers dotaux employés à payer ce prix et pour le surplus il tombe dans la communauté d'acquêts ;

La proportion des droits ainsi établis, tant pour la femme dotale que pour la société d'acquêts, ne peut être modifiée par le fait de la revente partielle de l'immeuble ainsi acquis, revente dont le prix a été absorbé par les vendeurs primitifs, et en pareil cas, c'est dans la même proportion que les reprises de la femme dotale se compensent, à due concurrence, avec les récompenses dues à la société d'acquêts pour les travaux autres que ceux d'entretien sur l'immeuble en partie dotal et en partie commun.

(De Laurencin c. Debono)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la contestation relative à la détermination des droits respectifs de la dame de Laurencin ès-qualité de femme dotale et de la société d'acquêts ayant existé entre les époux de Laurencin, au sujet de la somme de 280,000 fr., prix d'adjudication de l'immeuble Haouch Chaouch ; — Attendu que la proportion de 105,000/220,000 pour la femme dotale et de 115,000/220,000 pour la société d'acquêts, admise par le tribunal et critiquée devant la Cour par la dame de Laurencin, n'est en réalité que l'application rigoureuse du

principe posé en la matière par un précédent jugement du 13 mars 1895 aujourd'hui passé en force de chose jugée; — Qu'il a été en effet décidé, à cette époque, que l'immeuble Haouch Chaouch, acquis par les époux de Laurencin comme bien dotal pour le prix de 220,000 fr., ne pouvait être réputé dotal que jusqu'à concurrence du prix payé en deniers dotaux, soit 105,000 fr. et ce, en conformité des clauses du contrat de mariage et du contrat de vente; — Qu'il est dit notamment dans un des motifs de cette décision que, le emploi étant resté jusqu'à ce jour un simple projet entre les époux, l'achat de l'immeuble pour tout ce qui excède le prix versé en deniers dotaux a été fait pour le compte de la société d'acquêts existante entre les époux; — Que la revente, alors réalisée, de plusieurs parcelles de terre pour le prix de 60,485 fr. a donc été considérée par le jugement du 13 mars 1895 comme ayant éteint proportionnellement à leurs droits la dette de la femme dotale et celle de la société d'acquêts, sans que la proportion des droits de l'une et de l'autre sur l'immeuble ait été modifiée; — Qu'en présence d'une décision aussi explicite, il n'est pas possible d'admettre comme base de la liquidation une autre proportion;

Sur la détermination des reprises à exercer par la dame de Laurencin ès-qualité de femme dotale contre la société d'acquêts; — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les reprises dotales à exercer par la dame de Laurencin en dehors de sa part dans l'immeuble Haouch Chaouch doivent être fixées à la somme de 24,161 fr. 60; — Que la dame de Laurencin prétend seulement n'être tenue d'aucune récompense à la société d'acquêts pour les impenses faites sur l'immeuble Haouch Chaouch par M. de Laurencin, ces impenses ne constituant, d'après elle, que des dépenses d'entretien à la charge de la dite société d'acquêts; — Attendu que cette prétention est formellement contredite par la reconnaissance de la nature de ces impenses faite par la dame de Laurencin elle-même dans un acte au rapport de M^e Fabre, notaire à Boufarik, en date du 17 octobre 1885; — Qu'il suffit, du reste, de se reporter à cet acte pour être convaincu qu'il s'agit, non point de dépenses d'entretien, mais d'améliorations, de constructions, de plantations, de grosses réparations, toutes choses qui ont donné à l'immeuble une plus-value dont il est dû récompense à la société d'acquêts; — Attendu qu'en dehors des travaux exécutés sur la propriété indivise, il est juste que la dame de Laurencinienne compte également à la société d'acquêts de sa part des frais et loyaux coûts du contrat du 15 mai 1882; —

Que la part proportionnelle qui lui incombe de ce chef est la même que celle qu'elle peut faire valoir sur le prix d'adjudication de l'immeuble Haouch Chaouch, c'est-à-dire 105,000/220,000; — Attendu que les travaux exécutés sur cette propriété au nom de la société d'acquêts se sont élevés à 38,242 fr. 30, sur lesquels 14,161 fr. 60 ont été payés à titre de remploi de deniers dotaux par la dame Laurencin; — Qu'il convient donc encore sur ce point de confirmer la décision des premiers juges;

Sur les appels incidents de M. Debono et de M^{me} veuve de Rémont; — Attendu que les premiers juges ont fait une fausse application des dispositions de l'art. 882 C. civ.; — Que s'il est vrai que, lors de la liquidation des reprises de la dame de Laurencin devant M^e Fabre, notaire à Boufarik, M. Debono et M^{me} veuve de Rémont sont intervenus pour surveiller leurs intérêts, ils ont au contraire, sur l'homologation de la liquidation, été mis directement en cause par la dame de Laurencin; — Que, dès lors, il ne s'agit plus d'appliquer les règles de l'intervention, mais les dispositions de l'art. 130 C. pr. civ. qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges; déclare les appelants non recevables autant que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions et les en déboute; — Faisant droit au contraire aux deux appels incidents formés contre le même jugement l'un par M. Debono, et l'autre par M^{me} veuve de Rémont, tout en confirmant la décision attaquée dans toutes ses autres dispositions, l'infirme dans la partie qui a mis les dépens occasionnés par l'intervention de M. Debono et de M^{me} veuve de Rémont à la charge de ces derniers, etc.

MM. DUCROUX, *prem prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et Paul BLASSELLE, *av.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

7 septembre 1899

Désertion, incorporation, nullité, question préjudicielle, conseil de guerre, sursis.

S'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire

pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement en matière de désertion ; dans ce cas spécial si le prévenu excipe de la nullité de son incorporation, (1) le conseil de guerre est tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente ;

Il en est spécialement ainsi lorsqu'un individu poursuivi pour désertion conteste son état civil et, prétendant avoir été condamné sous un autre nom et rayé par suite des contrôles de l'armée, excipe de la nullité de l'acte qui le lie au service pour être renvoyé des fins de la plainte (2).

(Beutelspacher)

JUGEMENT

LE CONSEIL DE REVISION, — Statuant sur le moyen relevé d'office par le commissaire du gouvernement près le conseil de revision et tiré d'une violation de l'art. 123 C. just. mil., en ce que le conseil de guerre aurait passé outre au jugement de la désertion, malgré l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu ; — Vu ledit art. 123 C. just. mil. ;

Attendu que le nommé Beutelspacher (Charles), soldat au 2^e régiment étranger, a été traduit, le 21 août dernier, devant le 1^{er} conseil de guerre d'Oran sous la prévention de désertion à l'intérieur en temps de paix ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le nommé Beutelspacher a prétendu à l'instruction se nommer Tober et avoir été] condamné, sous ce nom, le 13 octobre 1887, par le 1^{er} conseil de guerre d'Oran, à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, et que le procès-verbal des débats mentionne qu'interrogé à l'audience par M. le président, le prévenu a répondu se nommer Tober (François-Joseph) ; — Attendu qu'à ce moment, le défenseur de l'inculpé a déposé des conclusions tendant à ce que le conseil déclarât que le prévenu ne pouvait être retenu pour désertion, parce qu'il avait été condamné en 1887, sous le nom de Tober, à cinq ans de réclusion, pour vol de munitions au préjudice de l'État et avait été, en conséquence, rayé des

(1, 2) Dans le même sens, cons. de rev. d'Alger, 31 juill. 1899 (*Rev. Alg.*, 99. 2. 513).

contrôles de l'armée ; — Attendu que, statuant sur les conclusions de la défense et se basant sur la procédure suivie en 1895 par le 2^e conseil de guerre d'Oran, contre ledit Beutelspacher, alors soldat au 1^{er} régiment étranger, prévenu de désertion, le conseil de guerre, après avoir constaté que le prévenu avait fait établir à cette époque, par des pièces jointes à ladite procédure, qu'il se nommait réellement Charles-Guillaume-Frédéric Beutelspacher, a rejeté lesdites conclusions et a déclaré qu'il serait passé outre aux débats ; que, statuant au fond, il a condamné ledit Beutelspacher, pour délit de désertion, à deux ans de prison ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la même procédure que le nommé Beutelspacher a été condamné le 13 octobre 1887, par le 1^{er} conseil de guerre d'Oran, sous le nom de Tober, à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, et que Tober et Beudelspacher ne sont qu'un seul et même individu ; — Attendu que, s'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement en matière de désertion ; que, dans ce cas spécial, les conseils de guerre sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente, dans le cas où le prévenu excipe de la nullité de son incorporation ; — Attendu que Beutelspacher, contestant son état civil et prétendant avoir été condamné, sous le nom de Tober, à cinq ans de réclusion, excipait de la nullité de l'acte qui le lie au service pour être renvoyé des fins de la plainte ; que, dans ces conditions, il ne pouvait être jugé pour le délit de désertion avant qu'il ait été statué sur l'exception préjudicielle qu'il présentait ;

Attendu que le conseil de guerre, il est vrai, s'est bien occupé de l'identité du prévenu, mais qu'il a laissé de côté la question de savoir si l'engagement volontaire contracté par le nommé Beutelspacher, après avoir subi une peine afflictive et infamante, était ou non valable ; que cette question, du reste, n'était point de la compétence du conseil de guerre ;

D'où il suit qu'en passant outre au jugement de la désertion, malgré l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu, le conseil de guerre a violé les dispositions de l'art. 123 C. just. mil., ce qui constitue le cas d'annulation prévu par le n^o 5 de l'art. 74 dudit code ;

Par ces motifs : — Annule, à l'unanimité, le jugement rendu

le 21 août 1896 par le 1^{er} conseil de guerre d'Oran contre le nommé Beutelspacher ; — Et pour être statué à nouveau dans les termes de droit, d'abord sur la question préjudicielle dont il s'agit et ultérieurement, s'il y a lieu, sur la poursuite en désertion, renvoie le nommé Beutelspacher dans l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant le 2^e conseil de guerre d'Oran.

MM. le gén. DE CHALAIN, *prés.* ; JUIN, *rap.* ; MARC, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
18 octobre 1899
—

Bois et forêts, Algérie, délit forestier, exception de propriété, preuve, défaut de mémoire préalable, État, renonciation.

L'État ne peut reprendre devant la Cour, au sujet d'une revendication contre le domaine forestier, la fin de non recevoir déduite du défaut de mémoire préalable, alors qu'il y a volontairement renoncé en première instance ; il n'importe qu'en faisant cette renonciation l'État ait imparti à son contradicteur un délai pour produire les preuves à l'appui de ses prétentions et que cette production n'ait pas été faite dans ledit délai ;

Le particulier qui, sur la prévention d'un délit forestier, excipe de sa qualité de propriétaire, a toute la charge des preuves qui incombent à tout revendiquant, notamment en Algérie où les bois et forêts sont en principe domaniaux en vertu de la loi du 16 juin 1851 ;

Cette qualité de propriétaire ne saurait résulter de ce fait qu'elle lui aurait été reconnue par les agents forestiers dans les procès-verbaux de contravention dressés contre lui, ni de l'énonciation de jugements contenant à son égard les mots : « lui appartenant », alors que les tribunaux répressifs sont sans qualité pour statuer sur une question de propriété et que, surtout, le préfet du département, représentant l'État,

n'était pas instancié devant le tribunal qui a rendu ces jugements.

(Combes c. Préfet d'Oran)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que M. Combes n'a pas, dans le délai d'un mois à lui imparti par le jugement du 30 juillet 1896, communiqué à M. le préfet d'Oran les originaux ou expéditions en forme des actes, titres et documents de toute origine et nature à l'appui des droits de propriété par lui invoqués, ainsi qu'un croquis permettant d'examiner aussi exactement que possible la consistance de ces droits ; — Attendu que le délai imparti par cette décision n'avait rien de comminatoire et que l'on ne peut y voir, comme le prétend l'intimé, un contrat judiciaire dont l'inexécution lui permet de reprendre devant la Cour la fin de non recevoir tirée du défaut de production du mémoire à laquelle il a volontairement renoncé en première instance ; — Que M. Combes doit donc être admis, encore aujourd'hui, à fournir toutes justifications utiles pour établir le bien fondé de ses prétentions ;

Au fond : — Attendu que vainement M. Combes soutient que, sa qualité de propriétaire des terrains litigieux ayant été reconnue par les agents forestiers dans les procès-verbaux de contravention qui ont donné naissance au procès actuel, ce serait à l'État de justifier de son droit de propriété sur la forêt de Tafrent ; — Qu'en effet, les agents rédacteurs de ces procès-verbaux étaient sans qualité pour faire de pareilles reconnaissances au préjudice de l'État ; — Que de plus, aux termes de l'art. 4, § 4 de la loi du 16 juin 1851, les bois et forêts font, en Algérie, partie du domaine de l'État, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de ladite loi ; — Que jusqu'à preuve contraire, l'État doit donc être présumé propriétaire de la forêt de Tafrent ; — Attendu que M. Combes l'a si bien compris ainsi qu'il a intenté contre l'État une véritable action en revendication de propriété ; — Que les circonstances qui ont donné naissance au procès ne lui permettaient pas d'autre attitude ; — Que traduit, en effet, devant le tribunal répressif pour un délit forestier, il s'est vu obligé, pour se disculper, de soulever l'exception de propriété et de solliciter un délai pour faire établir judiciairement le droit de propriété qu'il

alléguait ; — Or, attendu qu'il est encore aujourd'hui dans l'impossibilité de justifier de ses droits sur la forêt de Tafrent par des titres précis et incontestés ; — Attendu, tout d'abord, qu'il n'échet de s'arrêter aux énonciations des jugements des 5 juillet, 25 octobre 1887 et 25 juin 1889, rendus par le tribunal de paix de Saïda, le condamnant : le premier à 11 fr. d'amende pour avoir coupé des arbres dans la forêt de Saïda lui appartenant, sans être muni d'aucune autorisation ; le deuxième à 125 fr. d'amende pour avoir, dans un terrain lui appartenant, situé au lieu dit Kerdal, défriché une étendue de vingt-cinq ares sans autorisation préalable de l'administration forestière, et le troisième à 200 fr. d'amende pour avoir exploité sans autorisation un terrain lui appartenant et avoir enlevé une quantité de bois évaluée à cinq charrettes de quatre colliers chacune ; — Que ces mots « lui appartenant » ne sauraient constituer une reconnaissance de propriété de ces terrains au profit de M. Combes ; — Qu'il ne peut être question, en l'espèce, de chose jugée, puisque, d'une part, les tribunaux répressifs sont sans qualité pour statuer sur une question de propriété et que, d'autre part, le préfet d'Oran qui, seul, représente ici le domaine de l'État et seul aurait qualité pour transiger sur un droit de cette nature, n'était pas instancié devant le tribunal de paix de Saïda ; — Attendu que l'écrit en langue arabe, d'après la traduction duquel un nommé El-Habib ben Reckat aurait acheté la propriété portant les noms Bou Tafaret, Ras el Ma, El Gourmat de ses vendeurs Abdelkader ben Zig et Oulit bent Zir est également sans portée juridique ; — Il est, en effet, sans date, sans contenance, sans désignation du domicile des parties contractantes et les limites indiquées sont si vagues qu'elles ne permettent pas de fixer exactement la position et le périmètre des parcelles auxquelles l'acte s'applique ; — Enfin, il resterait encore à démontrer que M. Combes ou son auteur s'est fait céder lesdites parcelles de terre par les acquéreurs indigènes : — Attendu que M. Combes soutient, il est vrai, que son père aurait acheté lesdits immeubles suivant un acte notarié qu'il ne produit pas et dont on ne peut faire état aux débats ; — Attendu que le décret du 5 décembre 1866 et l'extrait des registres de l'enregistrement visant des actes de vente sous seing privé, l'un du 27 janvier 1873, enregistré le 28 avril de la même année, et l'autre du 19 avril 1875, enregistré le 28 du même mois, pris ensemble ou séparément, n'ajoutent rien à l'absence de titres de propriété qui vient d'être démontrée ; — Qu'en effet, le décret ne mentionne pas la forêt de Tafrent dans les attributions de terrains qu'il fait

aux indigènes du douar Tafrent; mais cela fût-il, M. Combes aurait encore à prouver que ces indigènes s'en sont dessaisis en tout ou en partie, à son profit; — Attendu que les deux actes sous seing privé du 27 janvier 1873 et 19 avril 1875 constatent la vente faite par des indigènes à M. Combes, François-Philippe, père de l'appelant, de leur part indivise dans un terrain sis à Tiberguint; que rien ne démontre que le lieu dit Tiberguint fasse partie de la forêt Tafrent, la seule litigieuse;

Attendu que M. Combes, reconnaissant lui-même l'impossibilité où il se trouve de justifier par des titres probants son droit de propriété sur les parcelles revendiquées, invoque la prescription trentenaire et demande à prouver aux formes de droit sa possession paisible, pendant plus de trente ans, du terrain litigieux, ainsi que celle de son auteur; — Attendu que cette offre de preuve n'est, en l'état, ni pertinente, ni admissible; — Que l'appelant ne précise ni la situation exacte de la consistance, ni les limites de la propriété qu'il prétend avoir possédée pendant plus de trente ans; — Qu'il est cependant indispensable que l'État soit fixé très exactement sur les limites de la parcelle revendiquée pour pouvoir préparer ses moyens de défense; que c'était dans ce but que les premiers juges avaient imposé à M. Combes la production d'un croquis déterminant le plus exactement possible la consistance de ses droits de propriété; — Que, dans les conditions où elle se présente aujourd'hui, l'offre de M. Combes doit donc être rejetée comme non pertinente ni admissible;

Par ces motifs: — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} TILLOY et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 juillet 1898
—

Enregistrement, contrainte, opposition, conclusions orales, ministère public, nullité du jugement à intervenir.

—
Aux termes des art. 65 de la loi du 23 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, rendus applicables à l'Algérie

par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et par l'art. 10 du décret du 28 décembre 1855, le ministère public doit prendre des conclusions orales sur l'opposition formée à une contrainte notifiée par l'administration de l'enregistrement ;

En conséquence, est nul le jugement indiquant que le ministère public a été entendu, sans préciser si ses conclusions ont été orales ou écrites, — alors surtout qu'il existe, en marge du mémoire présenté par l'administration des domaines au tribunal saisi, une mention paraissant émaner du parquet, et ainsi conçue : « Vu : Conclusions conformes », et antérieure à la date de l'ordonnance du président commettant un juge rapporteur.

(Jaumont-Fulgout c. Enregistrement)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la suite et en marge du mémoire présenté par l'administration des domaines au tribunal de Sétif, figure comme paraissant émaner du parquet la mention suivante ; — Vu : Conclusions conformes. — Sétif, 11 avril 1897. — Signature illisible ; — Que ces conclusions sont écrites et portent la date du 11 avril 1897, alors que l'ordonnance par laquelle M. le président du tribunal commet un juge rapporteur a été rendue le 12 du même mois, c'est-à-dire à une date postérieure aux conclusions du ministère public ; — Attendu en outre que le jugement déféré mentionne que le ministère public a été entendu, sans préciser si ses conclusions ont été orales ou écrites, alors qu'en cette matière, les conclusions du ministère public, doivent nécessairement être formulées oralement, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, rendus applicables à l'Algérie par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et amplifié par l'art. 10 du décret du 28 décembre 1855 ; — Que ces irrégularités sont de nature à motiver l'annulation du jugement dont est appel ;

Au fond ; etc. ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable en la forme, justifié quant à la validité du jugement déféré ; — Annule le dit jugement comme ayant été rendu en violation des prescriptions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

MM. MÉROT, ff. prés. ; ÉTIENNE, subst. du proc. gén.

COUR D'AIX (Ch. correct.)

—
27 octobre 1899
—**Presse-outrage, fonctionnaire public, injure, publicité, compétence.**
—

Sont réprimés par les art. 23, 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et non par les art. 222 à 227 C. pén., et par suite échappent à la compétence de la juridiction correctionnelle, les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité et présentant ce double caractère : 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure du fonctionnaire ou de l'agent (1).

(Min. pub. c. Max Régis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de statuer par défaut contre le prévenu qui ne comparait pas, quoique cité ;

Attendu que Max Régis a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Alger sous la prévention d'avoir, le 8 avril 1899, à Mustapha, arrondissement d'Alger, adressé à M. le gouverneur général de l'Algérie, magistrat de l'ordre administratif, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des outrages par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, délit prévu par l'art. 222 C. pén. ; qu'il résulte du rapport adressé le 9 avril à M. le procureur de la République d'Alger par le commissaire de police, chef de service à Mustapha, qu'au cours d'une réunion publique composée de deux mille personnes environ, qui a eu lieu la veille au vélodrome de Mustapha, Max Régis, succédant à deux orateurs qui avaient prononcé des discours violents contre le gouvernement, s'est exprimé dans les termes suivants, etc ;

Attendu que Max Régis a soulevé une exception d'incom-

(1) V. cass. 10 août 1899, même affaire (*Rev. Alg.*, 99. 2. 419).

pétence basée sur ce que les faits retenus par l'ordonnance de renvoi et par lui avoués tombaient sous l'application, non de l'art. 222 C. pén., mais bien de l'art. 33 § 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et étaient de la compétence de la Cour d'assises ; — Attendu que c'est à tort que cette exception a été repoussée par les premiers juges ; — Attendu, en effet, que s'il est de jurisprudence que les propos injurieux et diffamatoires qualifiés, « outrages » par le Code pénal, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes des art. 222 à 227 C. pén. et non dans ceux des art. 23, 29, 31 et 33, § 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, ceux-ci répriment les injures et diffamations non qualifiées « outrages » par le C. pén., dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, c'est-à-dire ayant un rapport avec ces fonctions ou cette qualité, et présentant par conséquent ce double caractère : 1^o d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans les lieux ou réunions publiques ; 2^o d'impliquer l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent ; — Attendu que les paroles prononcées par Max Régis, telles qu'elles sont consignées dans le rapport ci-dessus visé de M. le commissaire de police de Mustapha et par lui avouées, constituent des injures et diffamations dirigées contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité, et renferment bien le double caractère qui leur rend applicables les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il est certain qu'elles ont été proférées dans une réunion et un lieu publics ; qu'on ne saurait les considérer comme de simples grossièretés inspirées par l'animosité personnelle, n'ayant aucun rapport avec le délit d'opinion, comme la critique et l'appréciation injurieuses des actes de M. Laferrière à raison de ses fonctions et de sa qualité de gouverneur général de l'Algérie ; que l'intention du prévenu à cet égard ne peut laisser le moindre doute ; qu'elle résulte et des termes par lui employés et des faits auxquels ils se rapportent, qui, tous, se réfèrent à l'administration, aux fonctions et à la qualité de gouverneur général, et que ce ne peut être qu'à lui, en cette qualité, que Max Régis adresse le reproche d'être un imposteur parce qu'il a leurré tout le monde et s'est entouré de fonctionnaires louches, chargés d'acheter les consciences..., parce qu'il a menti au conseil général comme il a menti au conseil d'État ; que c'est bien au gouverneur général, appréciant en cette qualité un acte imputé à Régis (la mort d'un

ouvrier), qu'il adresse l'épithète de criminel ; que c'est encore à ce haut fonctionnaire et en cette qualité qu'il attribue le fait d'avoir voulu acheter son silence en lui faisant offrir de payer ses amendes et de lui allouer une pension de 2,000 fr. par mois, ce qui le conduit à déclarer que M. Laferrière est une ordure trop infecte pour l'Algérie ; que ce sont bien les actes du gouverneur général de l'Algérie qu'il apprécie en disant qu'il se défie d'un pouvoir arbitraire et qu'un jour viendra bientôt où les fusils partiront tout seuls ; qu'il résulte de l'ensemble de son discours que c'est bien le gouverneur général en cette qualité et à raison de l'exercice de ses fonctions que Max Régis a critiqué et injurié ; que ce sont ses actes qu'il a poursuivis en s'exprimant ainsi qu'il l'a fait ; que si ces paroles pouvaient donner lieu à un doute, ce doute disparaîtrait devant les termes de l'ordre du jour qu'il a proposé et par lequel il demande que le gouvernement rappelle le gouverneur général pour le remplacer par un homme honnête, un administrateur et non un politique ; qu'il y a incontestablement un rapport direct entre les injures adressées à M. Laferrière et ses actes en tant que gouverneur général, et qu'ainsi, le délit imputé à Max Régis tombe sous l'application des dispositions susvisées de la loi du 29 juillet 1881 et non sous celles de l'art. 222 C. pén. ;

Par ces motifs : — Statuant par défaut ; — Dit que le tribunal correctionnel d'Alger était incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre Max Régis, etc....

M. GRASSI, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
31 octobre 1899
—

Désaveu, avoué, déclaration de command, délai, femme mariée, responsabilité, prise de possession, acte d'huissier.

—
La déclaration de command est un acte rentrant dans l'exercice légal et habituel des fonctions de l'avoué, et, dès lors, si l'avoué a fait une telle déclaration sans être muni d'un pouvoir spécial de la partie au nom de laquelle il agit, celle-ci est en droit, pour s'exonérer des engagements

qui résultent de l'acte accompli en son nom, de désavouer cet acte et l'avoué qui l'a fait ;

L'art. 362 C. pr. civ. se réfère exclusivement au cas où le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée ; mais la loi n'a fixé aucun délai de rigueur pour l'exercice de l'action en désaveu pour le cas où le désaveu se produit à l'occasion d'actes qui ne sont pas intervenus au cours de l'instance ;

L'avoué qui a déclaré command au nom d'une femme mariée, sur un simple pouvoir télégraphique du mari, sans s'être assuré que ce pouvoir émanait bien de sa cliente et sans avoir consulté le contrat de mariage des époux, commet une faute lourde, engageant sa responsabilité et justifiant le désaveu dirigé contre lui ;

Le procès-verbal de prise de possession de l'immeuble adjudgé dressé par un huissier n'est pas un acte rentrant dans les attributions légales et habituelles des avoués et à la suite duquel aucune action en désaveu n'est recevable.

(M^e X... c. Dame Abadie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'action : — Attendu que M^e X... ne peut sérieusement soutenir que la déclaration de command n'étant pas un acte que puisse faire l'avoué, en vertu de son mandat général *ad litem* seul, une action en désaveu ne saurait incomber à M^{me} Abadie, épouse divorcée de M. Dazet ; — Qu'en effet, si pour déclarer command l'avoué a besoin d'être assisté de sa partie ou nanti de la procuration spéciale de celle-ci, de son côté la partie ne saurait être admise à faire cette déclaration sans ministère d'un avoué ; qu'à ce point de vue la déclaration de command est bien un acte rentrant dans l'exercice légal et habituel des fonctions de l'avoué ; — Que, dès lors, si l'avoué a fait une déclaration de command sans être muni d'un pouvoir spécial de la partie au nom de laquelle il a agi, celle-ci est en droit, pour s'exonérer des engagements qui résultent de l'acte accompli en son nom, de désavouer cet acte et l'avoué qui l'a fait ; — Que c'est même la seule voie qui lui soit ouverte pour atteindre ce but lorsque, comme dans l'espèce, le pouvoir en vertu duquel a agi l'avoué est formellement contesté ;

— Que, pour se soustraire aux responsabilités de la folle enchère poursuivie contre elle par MM. Barrion et Grammont, la dame Dazet est donc recevable à désavouer l'acte qui tend à la présenter comme coadjudicataire solidaire avec son mari d'une partie du domaine d'El-Haouïd ;

Sur l'irrégularité de la procédure tirée du défaut de mise en cause de MM. Diard et Rochas : — Attendu que le désaveu de la dame Dazet a été circonscrit à deux actes intervenus tous deux en dehors de toute instance, la déclaration de command et la prise de possession du domaine d'El-Haouïd ; — Que les seules personnes réellement intéressées dans le débat du désaveu étaient MM. X... et Z... ; — Que si M^{me} Dazet a appelé en cause MM. Dazet, Barrion, Inversin, Grammont et d'Uzer fils, c'est pour qu'il fût jugé contradictoirement avec eux que l'adjudication du 6 février 1892 était nulle et de nul effet à son égard ; — Que la présence à ces débats de MM. Rochas et Diard lui a paru d'autant plus inutile qu'ils avaient été mis hors de cause par un jugement du 3 mars 1892 qui a admis l'action en désaveu qu'ils avaient eux-mêmes intentée à M^e X... ; — Qu'en tous cas, l'absence aux débats de MM. Rochas et Diard ne saurait vicier la procédure en désaveu dirigée contre M^e X..., cette absence ne pouvant avoir d'autre effet que de les rendre étrangers à la décision à intervenir ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la tardivité de l'action en désaveu : — Attendu que les dispositions de l'art. 362 C. pr. civ. invoquées par M^e X... se réfèrent exclusivement au cas où le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée, mais que la loi n'a fixé aucun délai de rigueur pour l'exercice de l'action en désaveu pour le cas où le désaveu se produit à l'occasion d'actes qui ne sont pas intervenus au cours d'une instance ; — Que ces actes peuvent être valablement désavoués tant qu'ils n'ont pas été l'objet d'une rectification expresse ou tacite ; — Que, par suite, le désaveu de la dame Dazet, qui est intervenu avant le jugement d'adjudication sur folle enchère du 8 juillet 1893, ne saurait être rejeté comme tardif ;

Au fond : — Attendu que, tout en reconnaissant que M^e X... a agi avec une entière bonne foi, cette circonstance ne saurait mettre obstacle à l'action en désaveu, s'il a commis une faute professionnelle ayant causé un préjudice certain à la dame Dazet ; — Or, attendu tout d'abord que les relations que M^e X... entretenait depuis plusieurs mois avec M. Dazet ne lui permettaient pas d'ignorer que les époux Dazet ne vivaient pas en très bonne intelligence, étaient séparés de fait et habi-

taient à Paris des quartiers différents ; — Que c'est, du reste, au domicile particulier de la dame Dazet que M^e X... a adressé les lettres recommandées qu'il a eu à écrire ; — Que cette circonstance qu'il s'agissait d'une femme mariée qu'il ne connaissait pas et avec laquelle il n'avait jamais eu jusque-là aucune relation d'affaires, devait rendre M^e X... plus circonspect et l'engager à s'assurer, non seulement que la dame Dazet avait bien donné le mandat de déclarer command, mais encore à vérifier si les stipulations du contrat de mariage des époux Dazet permettaient à cette femme de réaliser l'acquisition qu'elle entendait faire ; — Que l'imprudence de M^e X... s'explique d'autant moins que, dans sa correspondance, il réclamait avec insistance à M. Dazet une procuration notariée pour agir et que le 1^{er} février 1892 il allait jusqu'à télégraphier : « Si ai pas reçu vendredi pouvoir et provision demandés, enchérirai pas El-Haouïd » ; — Que, dès lors, en déclarant command au nom de la dame Dazet sans s'être assuré que le pouvoir télégraphique qui lui avait été envoyé par M. Dazet émanait bien d'elle et sans avoir consulté le contrat de mariage des époux Dazet, M^e X... a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité ; — Que cette faute a causé un préjudice certain à M^{me} Dazet en l'exposant à toutes les conséquences d'une poursuite sur folle enchère ; — Que vainement M^e X... prétend qu'en présence des termes impératifs de la dépêche des époux Dazet du 6 février 1892, lui ordonnant de déclarer command au nom de la dame Dazet, il avait le devoir strict d'obéir ; — Qu'il lui appartenait d'autant mieux de contrôler soigneusement les dires de la dépêche, que dans sa correspondance antérieure M. Dazet ne lui avait pas laissé ignorer l'impossibilité où il se trouvait personnellement d'assumer la charge de rester adjudicataire, même au prix de la première adjudication et la nécessité impérieuse d'intéresser plusieurs capitalistes à l'affaire ; — Que, de plus, jamais, avant le télégramme du 6 février 1892, il n'avait été question de faire intervenir M^{me} Dazet à l'adjudication ; — Que cette intervention devait d'autant plus éveiller l'attention de M^e X... que, lors de la première adjudication, il n'avait ordre d'enchérir que pour MM. Dazet et Inversin ;

Attendu que, vainement encore M^e X... voudrait s'emparer de diverses circonstances de fait pour établir tout au moins que M^{me} Dazet a ratifié le pouvoir donné en son nom par son mari ; — Attendu tout d'abord que rien n'obligeait M^{me} Dazet à protester contre des actes qu'elle soutenait lui être étrangers et que le silence par elle gardé sur les communications

qui lui ont été faites par M^e X... ne saurait constituer une ratification de ces actes ; — Que si, cédant aux sollicitations pressantes de son mari, elle lui a remis une traite de 5,000 fr. employée par celui-ci au paiement des frais d'adjudication, elle a toujours déclaré qu'elle ne s'était pas enquisse de l'usage que son mari se proposait de faire de cette somme ; — Que si les témoignages de MM. Parriot et Félix Cohen, ce dernier secrétaire de M. Dazet, semblent indiquer qu'un télégramme annonçant le résultat et le prix de l'adjudication du 6 février 1892 lui a été communiqué par M. Dazet, ces témoignages n'établissent nullement que ce télégramme lui faisait connaître sa participation à l'adjudication ; — Qu'enfin, s'il résulte de l'arrêt de la Cour de Paris, du 16 octobre 1894, que M^{me} Dazet a connu l'adjudication, il n'en ressort point qu'elle ait donné mandat à M^e X..., ni autorisé son mari à donner mandat à ce dernier de déclarer command pour elle ; — Que, dans ces conditions, on ne saurait induire des faits articulés par M^e X... que M^{me} Dazet ait autorisé son mari à envoyer le pouvoir télégraphique du 6 février 1892 ni qu'elle ait ratifié la déclaration de command faite par son mari ; — Que l'action en désaveu de M^{me} Dazet se trouve par suite pleinement justifiée ;

Attendu que M^e X... est, dès lors, tenu de réparer tout le préjudice qu'il a pu causer par ses agissements à M^{me} Dazet ; — Qu'en présence toutefois de la bonne foi avec laquelle il paraît avoir agi, il convient de ne condamner M^e X... qu'aux dépens de la présente instance :

En ce qui touche le désaveu relatif au procès-verbal de prise de possession du 24 février ; — Attendu que M^e Z..., huissier, n'ayant pas interjeté appel principal du jugement entrepris, et M^{me} Dazet n'en ayant pas, de son côté, relevé appel incident, il échet uniquement de rechercher si le désaveu de M^{me} Dazet se trouve admissible et justifié au regard de M^e X... ; — Or, attendu que ce procès-verbal dressé par l'huissier Z... n'est pas un acte rentrant dans les attributions légales et habituelles des avoués ; — Qu'il suit que le désaveu auquel cet acte a donné lieu ne pouvait être dirigé contre M^e X... ; — Que cet officier ministériel soutient avec raison n'avoir assisté à la prise de possession du domaine d'El-Haouïd qu'en qualité de conseil de M. Inversin et que le procès-verbal de l'huissier Z... constate, en effet, que c'est M. Inversin qui a été mis en possession de ce domaine, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de tous ses autres coadjudicataires ; — Que, de ce chef, le désaveu de M^{me} Dazet ne saurait porter contre M^e X... ;

Par ces motifs: — Ayant tel égard que de raison à l'appel de M^e X... envers le jugement du tribunal civil de première instance de Tunis du 18 décembre 1895; — Tout en confirmant la décision des premiers juges dans toutes ses autres dispositions pour sortir effet, l'infirmé, 1^o en ce qu'elle a admis contre M^e X... le désaveu de M^{me} Dazet au sujet du procès-verbal d'huissier de prise de possession du 24 février 1892; 2^o en ce qu'elle a condamné ledit M^e X... à payer à M^{me} Dazet la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Et statuant à nouveau sur ces deux chefs; — Déclare le désaveu de la dame Dazet, dirigé contre M^e X... à raison du procès-verbal de prise de possession du domaine d'El-Haouïd dressé le 24 février 1892, non recevable; — Condamne M^e X... pour tous dommages-intérêts, en tous les dépens de la présente instance, liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à la somme de 200 fr., etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; ÉTIENNE, *subt. du proc. gén.*
— M^{es} LEROUX et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 juin 1899
—

Louage de choses, bail verbal, prorogation, preuve testimoniale, commencement d'exécution, serment.

La prorogation verbale d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution ne peut, comme le bail lui-même, être prouvée par témoins, encore qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, sauf à déférer le serment à la partie qui nie cette prorogation;

On ne saurait voir un commencement d'exécution d'un bail consenti sans écrit dans l'occupation, nonobstant le congé, des lieux précédemment loués, après l'expiration du bail.

(Querci c. Dégommier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Querci et M^{me} Lombard ne contestent pas avoir contracté sous l'empire de la loi française;

que, dès lors, les art. 1715 et 1739 C. civ. leur sont opposables ; — Attendu que c'est en violation de ces articles que les premiers juges ont autorisé M. Querci, locataire principal et M^{me} Lombard, sa sous-locataire, à prouver par témoins qu'ils ont demandé et obtenu verbalement de M. Hassen Zarrouk la prorogation du bail du 20 mai 1891 ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1715 C. civ., la preuve de l'existence d'un bail verbal, qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, ne peut être faite par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, le serment seul pouvant être déféré à celui qui nie la convention ; qu'en pareille matière l'art. 1347 C. civ. ne saurait davantage recevoir d'exécution ; — Que ce n'est, au surplus, que par une fausse interprétation du contrat que les premiers juges ont trouvé dans la cause un commencement de preuve par écrit ; — Qu'ils ont vu, dans la clause relative à la prorogation de trois années, dont chacune des parties pouvait empêcher ou assurer la résiliation en faisant connaître ses intentions à l'autre partie trois mois au moins avant l'expiration du bail, une simple extension de la durée du contrat primitif, sans faire attention que le bail qui aurait été la conséquence de la prorogation réservée dans le bail antérieur aurait, dans tous les cas, constitué un contrat distinct du premier, soumis par suite aux mêmes modes de preuves ; — Que la loi ne reconnaît, en effet, qu'un seul moyen de continuer, sans bail écrit, l'occupation d'un immeuble, c'est par tacite reconduction ; — Qu'en présence du congé qui leur a été signifié le 29 mai 1890 par leur bailleur, M. Hassen Zarrouk, les intimés ne peuvent invoquer la tacite reconduction aux termes de l'art. 1739 C. civ. ; — Attendu que l'on ne peut davantage voir un commencement d'exécution d'un bail consenti sans écrit dans l'occupation, nonobstant le congé, des lieux précédemment loués, après l'expiration du bail ; — Qu'il suit que la prorogation verbale d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution ne peut, comme le bail lui-même, être prouvée par témoins qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, sauf à déférer le serment à la partie qui nie cette prorogation ; — Attendu que l'indue occupation des immeubles par M. Querci et M^{me} Lombard, depuis le 16 septembre 1897, a causé aux appelants un préjudice réel pour la réparation duquel la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de MM. Dégomier (Louis-Alexandre) et Robert (Charles-Louis Paul), envers le jugement du tribunal civil de première instance de Tunis

du 28 décembre 1898; — Infirme ledit jugement; — Et statuant à nouveau, condamne M. Amédée Querci et M^{me} Lombard à déguerpir de l'immeuble appartenant à MM. Dégommier et Robert, sis à Tunis entre la rue d'Allemagne, la rue Annibal et divers particuliers, et connu sous le nom de Politeama Tunisiua; — Condamne, conjointement et solidairement, M. Querci et M^{me} Lombard à payer à MM. Dégommier et Robert la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et JAFFARY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

28 juin 1899

Liberté du commerce et de l'industrie, fonds de commerce, vente, garantie, produits similaires, interdiction, concurrence déloyale, dommages-intérêts.

Lorsque, deux personnes étant associées pour l'exploitation d'un fonds de commerce en Algérie, l'un des associés a cédé sa part à l'autre, en s'engageant à ne pas vendre, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, dans la colonie, et pendant un temps déterminé, certains articles dans des conditions telles que ces marchandises ne puissent donner lieu à contrefaçon, il y a concurrence déloyale, de nature à fonder une action en dommages-intérêts, dans le fait par le cédant de vendre, dans le rayon et le délai stipulés, les articles dont il s'agit dans des conditions de spéculation, sinon identiques à celles qui avaient été spécifiées au contrat, du moins suffisamment imitées pour que les clients puissent aisément s'y méprendre.

(Bruyer c. Ferrary)

Le 4 avril 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — ... Attendu qu'il résulte des débats et des éléments de la cause que, lorsque Bruyer qui, par un acte sous seing privé, a cédé à Ferrary sa part du fonds de commerce qu'ils exploitaient ensemble, et moyennant la somme de 2,750 fr. que Ferrary a payée, s'était engagé par ledit acte et conformément au § 3 à ne pas vendre ou faire vendre pour son compte personnel ou celui d'un tiers en Algérie, et cela pendant une durée de cinq ans à partir du 1^{er} mars 1893, les articles stipulés dans ledit paragraphe, soit : poivre, safran,

épices, et dans des conditions telles que ces marchandises ne puissent donner lieu à contrefaçon ; — Qu'il résulte de l'examen des différents échantillons remis par les parties au tribunal qu'il ne saurait exister aucun doute en ce qui concerne la contrefaçon ; — Qu'en effet, en admettant que, pour les boîtes contenant des épices, la contrefaçon ne se présente pas d'une façon évidente au point de vue de la forme et de la couleur des boîtes, elle existe néanmoins dans le libellé de la grande étiquette, dans laquelle se retrouvent les mots « Épices du Cygne ou Lion, extra-supérieurs, marques divisées, garanties sans fraude, Ferrary ou Bruyer, Marseille-Alger » ; — Qu'il en est de même pour le poivre, malgré qu'il soit en petites boîtes ; — Attendu que si, en ce qui concerne le poivre, la contrefaçon n'est pas établie d'une façon définitive, il ne saurait en être de même du safran ; — Qu'en effet, si, comme pour les épices, les boîtes ne sont pas de la même couleur, il est à remarquer que la forme de la boîte est pareille, que l'étiquette du dessus de la boîte porte chacune, et dans le même coin, une image qui, quoique différente de dessin, n'en laisse pas moins, à première vue, une intention d'imitation bien définie ; que le libellé de la même étiquette est absolument semblable : « Safran du Lion ou Cygne, garanti pur Valence, Ferrary ou Bruyer, Marseille-Alger » ; — Qu'en ouvrant chacune des boîtes, il se présente à l'œil un certificat d'origine et de pureté de même forme, de même qualité de papier, de mêmes caractères d'imprimerie, de même couleur d'encre et d'un libellé semblable ; — Qu'il en est de même des petits paquets contenus dans chaque boîte ; — Que la forme est la même, le papier de même couleur, le libellé identiquement semblable, le nombre également est pareil ; — Attendu que, par tout ce qui précède, il est démontré d'une façon suffisante que Bruyer a bien cherché, pour vendre ses produits, à imiter ceux de Ferrary ; — Que, dès lors, la contrefaçon est pleinement justifiée ; — Attendu que Bruyer, qui s'était engagé à ne pas vendre pendant cinq ans les produits dont s'agit et dans des conditions à ne pas donner lieu à la contrefaçon, a manqué complètement à son engagement pris par lui dans l'acte sous seing-privé du 1^{er} mars 1893, exerçant de ce fait, vis-à-vis de Ferrary, une concurrence déloyale ; — Qu'il doit donc en assumer toutes les responsabilités et qu'il y a lieu de le débouter de sa demande reconventionnelle, et de dire qu'il sera tenu de payer à Ferrary le montant des préjudices qu'il a pu causer à ce dernier, tant par les ventes faites par l'intermédiaire du voyageur de Ferrary pour son compte personnel, que par celles faites dans sa maison de commerce d'Alger, et cela à partir du 1^{er} janvier 1897, époque à laquelle Bruyer s'est établi ; — Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour accorder à Ferrary le montant de sa demande de 15,000 fr. ; — Qu'il échet de rechercher par voie d'expertise quel peut être le préjudice causé à Ferrary par les ventes faites par Bruyer ; — Qu'à cet effet il y a lieu de nommer un expert ayant pour mission d'établir le chiffre exact des ventes faites par ce dernier des épices et du safran ; dire quel est le bénéfice qui a pu échapper à Ferrary par le fait de toutes ces ventes ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement ; — Avant dire droit ; — Dit que Bruyer sera tenu de payer à Ferrary le montant du préjudice reconnu par l'expert ; — Déboute Bruyer de sa demande reconventionnelle en 2,000 fr. ; — Nomme expert en la cause le sieur Calvet, etc,

SUR APPEL de Bruyer,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte tant de l'examen des échantillons produits à l'audience que des renseignements et

explications fournies par les parties que Bruyer a, pendant une année avant l'expiration du délai convenu, vendu du poivre, du safran et des épices dans des conditions de spéculation interdites par l'art. 3 des conventions sous seing privé intervenues entre lui et Ferrary le 1^{er} mars 1893; — Que si les conditions de spéculation employées par Bruyer n'étaient point identiques à celles spécifiées audit art. 3, elles étaient imitées suffisamment pour que les clients pussent aisément s'y méprendre et les confondre; — Que, de plus, Bruyer, dans les trois derniers mois qui ont précédé l'ouverture de son nouveau magasin, le 1^{er} janvier 1897, a fait préparer, à son profit, par le voyageur au service de Ferrary, qu'il prenait au sien à partir de cette date, des commandes préjudiciables à ce dernier; — Qu'il a ainsi pratiqué des actes de concurrence déloyale et violé les conventions sus-spécifiées; — Qu'il est tenu de réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à Ferrary; — Que, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, la Cour a, d'ores et déjà, les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer la mesure du préjudice causé et des opérations à allouer;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit les appels en la forme; — Rejette l'appel principal comme mal fondé; — Faisant droit à l'appel incident; — Infirme le jugement déféré, mais seulement en ce qu'il a ordonné une expertise inutile; — Émendant et statuant au fond; — Condamne Bruyer à payer à Ferrary la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a causé à celui-ci par sa concurrence déloyale et son inobservation des prohibitions stipulées au contrat du 1^{er} mars 1893; — Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris; — Condamne Bruyer aux dépens.

MM. BLANKAËRT, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^{es} ALDAY et ESCRIVA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
27 janvier 1900
—

Alcools, Algérie, loi du 13 avril 1898, contravention, pénalité, convention avec la régie, condamnation, défaut de motifs.

—
La violation d'une convention ne saurait tout au plus donner lieu à l'application d'une peine que si l'on constate une

formalité ou une obligation légale préexistante sanctionnée par une peine que la convention serait destinée à remplacer et qui aurait été violée ; — En conséquence, doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, pour prononcer une condamnation contre un débitant de spiritueux en Algérie, a donné pour base à cette condamnation la violation d'une convention intervenue entre l'administration des contributions diverses et le prévenu, sans établir comment la contravention reprochée à ce dernier résulterait d'une disposition légale, et notamment des art. 31 et 32 de la loi du 13 avril 1898 visés par la citation (1).

(Di Guiseppe c. Contributions diverses d'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que la condamnation prononcée contre le prévenu pour non justification du paiement des droits sur les alcools introduits dans son magasin à la consommation manquerait de base légale ; — Vu l'art. 4 C. pén. ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que di Guiseppe di Palombo, marchand en gros et débitant de spiritueux à Alger, a été poursuivi pour avoir eu en sa possession, depuis l'inventaire prescrit par l'art. 31 de la loi du 13 avril 1898, dans son magasin à la consommation, la quantité de 103 hectol. 65 centil. d'alcool dont il n'a pu justifier le paiement des droits ; — Que la citation donnée au prévenu vise divers articles et notamment les art. 31 et 32 de la loi du 13 avril 1898 ; — Attendu que l'arrêt, sans établir comment la contravention reprochée au prévenu résulterait de ces divers textes et spécialement, soit de l'art. 31, soit de l'art. 32 de la loi précitée, soit de leur combinaison, a donné pour base à la condamnation prononcée la violation d'une convention intervenue entre l'administration des contributions diverses et le prévenu, convention d'après laquelle, par suite de la remise d'un registre à souches, le prévenu aurait dû être à lui-même son propre buraliste ; — Mais attendu que la violation d'une convention ne saurait tout au plus donner lieu à l'application d'une peine que si on constate une formalité ou une obligation légale préexistante sanction-

(1) Comp., dans ses motifs, l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 22 avril 1899 (*Rev. Alg.*, 99. 2. 256).

née par une peine que la convention serait destinée à remplacer et qui aurait été violée ; — Que l'arrêt n'en constate aucune ; qu'ainsi, la condamnation prononcée manque de base et de motifs ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur tout autre moyen du pourvoi ; — Casse l'arrêt d'Alger du 22 avril 1899.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^{es} SABATIER et NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 janvier 1900

Cour d'assises, président, résumé, paroles prononcées au cours des débats, manifestation d'opinion, droits de la défense.

La loi du 19 mars 1881 interdisant au président de la Cour d'assises de résumer, après les débats, les moyens de l'accusation et de la défense est inapplicable aux paroles proférées par lui au cours des débats (1) ;

Les art. 312 et 353 C. instr. crim., ainsi que les principes régissant la matière des communications d'opinion, sont relatifs aux jurés et ne sauraient être étendus au président de la Cour d'assises (2) ;

En conséquence, doit être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour d'assises et fondé sur ce fait que « pendant le cours des débats, le président aurait dit aux jurés que, durant sa longue carrière de magistrat, il n'avait jamais vu une cause aussi abominable », alors surtout que le pourvoi ne relève aucune atteinte aux droits de la défense (3).

(1) D'une façon générale, si la loi prescrit au président de ne plus procéder à un résumé, aucun texte ne lui interdit, avant cette clôture, les observations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; toutefois est proscrit, de sa part, tout ce qui pourrait, au moment de la clôture, exercer une influence quelconque sur l'opinion du jury ; la limite est parfois difficile à tracer. — Comp. crim. cass. 15 mai 1885 (D. P. 86. 1. 94) ; crim. rej. 31 mars 1887 (*Bull.* n° 125) ; 12 nov. 1891 (*Bull.* n° 214) ; *adde*, D. A. *Suppl.*, v° *Proc. crim.*, n° 1807 et s.

(2-3) V. Dalloz, *Suppl.*, v° *cit.*, n°s 1604 et s.

(Sendra)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de la loi du 19 juin 1881, des art. 312 et 353 C. instr. crim. et des principes régissant la matière des manifestations d'opinion, en ce que le président de la Cour d'assises a manifesté son avis au cours des débats ; — Attendu que la Cour d'assises a donné acte au demandeur « de ce que, pendant le cours des débats, M. le président aurait dit aux jurés que, durant sa longue carrière de magistrat, il n'avait jamais vu une cause aussi abominable » ; — Mais attendu, d'une part, que la loi du 19 juin 1881 interdisant au président de la Cour d'assises de résumer, après les débats, les moyens de l'accusation et de la défense, est inapplicable aux paroles précitées qui ont été proférées au cours des débats et pouvaient, par suite, donner lieu aux observations de la défense ; — Attendu, d'autre part, que les art. 312 et 353 C. instr. crim., et les principes régissant la matière des communications d'opinion sont relatifs aux jurés et ne sauraient être étendus au président de la Cour d'assises contre lequel on ne relève d'ailleurs aucune atteinte aux droits de la défense ; — Attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 20 décembre 1899.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*
— M^{es} LESAGE et DUFOR, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 décembre 1899
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, défaut de précision, revendication, rejet.

Ne viole aucune des dispositions de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété en Algérie, l'arrêt qui décide que le titre définitif délivré par le domaine et produit par des revendiquants à l'appui de leur demande en revendication ne remplit pas les conditions exigées par cette loi, en ce que les limites portées audit titre n'offrent aucun caractère de précision, les

héritages entourant la terre acquise n'ayant pas été eux-mêmes délimités, et en ce que le plan annexé, plan non délivré par le domaine, manque de toute authenticité.

(Fronzi et Guelpa c. Morère)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 711 et 314 C. civ., des règles de la preuve, de la loi du 26 juillet 1873, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que Fronzi et Guelpa ont acquis, le 19 juin 1883, un terrain de culture appelé « El Adjou M'ta El Kesila » ; que le 10 août 1885, après l'accomplissement des formalités de la purge spéciale organisée par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873, le domaine leur a délivré un titre définitif, les déclarant propriétaires de cet immeuble, auquel il était donné comme limites à l'ouest la terre de Dahman, au sud celle de Mohammed ben Taïeb, à l'est celle de Bou Khlaklia et au nord celle de Chevier ; — Attendu qu'en 1887, un sieur Ben Aïssa ben Abdallah, aux droits de qui Morère, le défendeur éventuel, se trouve actuellement, se disant propriétaire d'une partie du terrain, a dirigé contre Fronzi et Guelpa une action possessoire, qui a été accueillie par le juge de paix de Tiaret et, sur appel, par le tribunal de Mostaganem ; — Attendu que Fronzi et Guelpa ont, à leur tour, formé contre Morère une demande en revendication de la parcelle litigieuse ; — Attendu que, pour repousser cette demande, la Cour d'Alger s'est fondée : 1° sur ce que les limites portées au titre délivré par le domaine n'offraient aucun caractère de précision, les héritages entourant la terre acquise n'ayant pas été eux-mêmes délimités ; 2° sur ce que le plan annexé au titre, plan non délivré par le domaine, manquait de toute authenticité ; — Attendu qu'en décidant, par suite, que le titre produit, ne remplissant pas les conditions exigées par la loi de 1873, ne pouvait servir de fondement à la demande en revendication, et en rejetant cette demande sur le vu des expertises ordonnées, l'arrêt attaqué, d'ailleurs suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt d'Alger, du 7 mai 1898.

MM. TANON, *prés.* ; ZEYS, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e DE LALANDE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 janvier 1900

Pourvoi en cassation, demande introduite par voie de requête, délai, point de départ.

Les délais de recours, pour les décisions rejetant une demande présentée en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur, ont pour point de départ la date même de la sentence; — Cette règle, édictée pour l'appel par l'art. 858 C. pr. civ., doit être observée aussi pour le pourvoi en cassation (1).

(Game c. Rozier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation pris de la violation et fausse application des art. 57, 99, 312 C. civ.; — Attendu que pour les décisions rejetant une demande présentée en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur, les délais de recours ont pour point de départ la date même de la sentence; que cette règle, édictée pour l'appel par l'art. 858 C. pr. civ., doit être observée aussi pour le pourvoi en cassation; que l'arrêt attaqué, dont la régularité, dans ses formes, n'est pas l'objet des critiques du pourvoi, a été rendu par la Cour d'Alger, le 4 mai 1896, sur une requête à fin de rectification d'un acte de naissance présentée par les demandeurs en cassation, lesquels n'ont déposé leur pourvoi au greffe que le 7 février 1899; que, dès lors, ce pourvoi est non recevable, faute d'observation du délai imparti pour le former par la loi du 2 juin 1862;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 4 mai 1896.

MM. TANON, *prés.*; COTELLE, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 4 mai 1896, *Rev. Alg.*, 96. 2. 491; *adde*, sur la question, Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 5, n. 1120.

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
4 mai 1899
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre nouveau, délivrance, droits réels, purge, nouveau propriétaire, mauvaise foi, indemnité de dépossession.

Les titres délivrés à la suite des opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 formant, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres, il en résulte qu'aucun droit réel ne peut subsister sur les immeubles qui en font l'objet au profit des anciens propriétaires (1) ;

Mais lorsque celui qui s'est fait attribuer l'immeuble par le commissaire enquêteur était de mauvaise foi, sachant qu'il l'avait acheté de vendeurs qui n'en étaient pas propriétaires, il doit indemniser l'ancien propriétaire des conséquences de la dépossession et de la privation de jouissance qu'il lui a ainsi causées (2).

(Mediahed c. Veuve El Hachemi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres de propriété délivrés en vertu de cette loi forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres ; qu'il suit

(1, 2) Il a été jugé, de même, que la disposition finale de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 ne fait pas obstacle à ce que celui qui a été privé par cette voie légale du droit réel qu'il possédait sur un immeuble puisse réclamer une indemnité de dépossession au nouveau propriétaire qui s'est enrichi à ses dépens (Alger, 6 déc. 1893, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 40) ; et que la partie lésée par l'attribution contenue au titre est recevable à réclamer des dommages-intérêts à celui qui en a obtenu la délivrance à l'aide du dol et de la fraude (Alger, 1^{er} fév. 1896, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 403).

de là qu'aucun droit réel ne peut subsister sur les immeubles qui en font l'objet au profit des anciens propriétaires ;

Mais attendu que, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, celui qui a été privé de ses droits par cette voie légale ne saurait être déchu, par le fait du nouveau propriétaire, du droit à indemnité de dépossession à l'égard de celui qui a acquis ainsi un immeuble auquel il n'avait aucun droit ; — Que si l'on considère les faits et circonstances de la cause, il n'est point douteux que ce ne soit de mauvaise foi et sachant qu'il n'y avait aucun droit de propriété que l'appelant s'est fait attribuer par le commissaire enquêteur la propriété de l'immeuble qui fait l'objet du litige ; — Que, en pays arabe, dans la vie restreinte du douar, les terres familiales sont connues de tous ; — Que, habitant le même douar, l'appelant n'a pu ignorer que la terre El Ferrane était la propriété de Khedidja pour l'avoir recueillie dans la succession de Ghalem, son père, ainsi qu'il a été établi par l'expertise ; — Que, lorsque, par acte du cadi du 12 juillet 1881, il a acquis d'Abdelkader Mustapha et El Mouloud Ould El Hachemi la terre El Ferrane, il ne pouvait ignorer que ces vendeurs n'en étaient point propriétaires ; — Qu'il l'ignorait d'autant moins que, ainsi que l'ont nettement établi les déclarations reçues au cours de l'expertise, ladite terre lui avait été, pendant les trois années précédentes, donnée à bail par Mustapha, l'un de ses vendeurs, au nom et avec l'autorisation de Khedidja, sa femme, sans que d'ailleurs les deux autres vendeurs eussent concouru à ce bail ;

Attendu, en ce qui touche l'indemnité allouée par les premiers juges pour privation de jouissance, que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour décider qu'elle est exagérée et qu'il convient de la réduire à la somme de 1,637 fr. fixée par l'expert, soit pour la part incombant à l'appelant à 810 fr. 50 cent. ; — Attendu que par le fait de l'appel la privation de jouissance dont l'appelant est tenu d'indemniser Khedidja s'est prolongée au détriment de celle-ci depuis le jugement déféré ; — Qu'il échet de condamner l'appelant, à ce titre, à payer à Khedidja les intérêts à 5 0/0 de la somme de 1,091 fr. 55 cent. à laquelle a été fixé le prix de la moitié de la terre dont Khedidja a été dépossédée par le fait dudit appelant ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Reçoit l'appel en la forme ; — Et, au fond, confirme en principe le jugement entrepris ; — Émendant toutefois, quant à l'indemnité allouée à Khedidja pour privation de jouissance de l'immeuble dont s'agit et de son prix, la réduit à l'égard

de l'appelant à la somme de 815 fr. 50 cent. ; — Statuant par application de l'art. 464 C. pr. civ. ; — Condamne l'appelant à payer à Khedidja pour réparation du préjudice causé par son appel, les intérêts de la somme de 1,091 fr. au taux de 5 0/0 depuis le jugement entrepris jusqu'au jour du paiement ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Othman aux dépens.

MM. BLANKAËRT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* —
M^{es} OTTEN et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
15 novembre 1899
—

**Impôts, valeurs mobilières, revenu, sociétés, dividende,
perception, société étrangère, bien situé en France.**

Sont assujettis à la taxe de 3 0/0 édictée par la loi du 29 juin 1872 tous les produits et bénéfices réalisés par les sociétés, et l'exigibilité de cette taxe est subordonnée à la double condition de l'existence de bénéfices et de leur distribution aux actionnaires ; — En conséquence, la taxe de 3 0/0 est régulièrement perçue lorsque, conformément aux délibérations d'assemblées générales statutaires, des sommes annuelles ont été distribuées aux actionnaires à titre de dividende ;

Une société soutiendrait vainement que, à défaut de la constitution d'un fonds de réserve, tout ou partie au moins des sommes ainsi distribuées représentent l'amortissement du capital social et qu'on ne saurait considérer comme un bénéfice les sommes affectées au remboursement d'une de ses créances sur l'État, qui avait concédé les travaux par elle effectués, alors que ladite société n'avait aucune créance à recouvrer sur l'État, son débiteur, et que d'ailleurs, usant d'une latitude que lui donnaient ses statuts, elle a mis en réserve une certaine somme ;

La loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant frappent les sociétés étrangères d'une taxe équivalente à celle établie sur le revenu des valeurs françaises, que ces sociétés aient pour objet des biens meubles ou immeubles, alors même que leurs titres ne seraient pas cotés en France et n'y circuleraient pas ;

La concession de la jouissance de magasins, faite à une société étrangère en France, constitue entre ses mains un bien mobilier, directement atteint par la loi et le décret précités.

(Société anglaise The Algiers Land and Warehouse Company limited c. Enregistrement).

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1235 C. civ., 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872, du décret du 6 décembre 1872 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, par la généralité des termes employés dans la rédaction des art. 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872, le législateur a manifestement assujetti à la taxe de 3 0/0 tous les produits et bénéfices réalisés par les sociétés ; que l'exigibilité de la taxe est subordonnée à la double condition de l'existence de bénéfices et de leur distribution aux actionnaires, acquérant ainsi sur eux un droit privatif ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que la société The Algiers Land a été constituée à Londres suivant acte du 2 décembre 1869, au capital de 2,250,000 fr. divisé en 900 actions de 2,500 fr. chacune, en vue d'opérations immobilières et notamment pour l'exploitation des magasins construits à Alger sous les remparts ; — Qu'aux termes de ses statuts (art. 7, 8, 9), il est tenu, au mois de janvier ou de février de chaque année, une assemblée générale devant comprendre un cinquième au moins des actionnaires ; — Qu'aux termes des art. 16 et 20, cette assemblée générale fixe le dividende annuel ; — Qu'enfin de 1872 à 1883 inclusivement, et conformément aux délibérations des assemblées générales statutaires, une somme de 180,000 fr., représentant 8 0/0 du capital social, a été distribuée aux actionnaires à titre de dividende ; — Que ce dividende a atteint 202,500 fr. en 1884, soit 9 0/0 du

capital social; d'où il suit que c'est à bon droit que le jugement attaqué a dit que la taxe de 3 0/0 avait été régulièrement perçue sur les dividendes ainsi distribués et qu'il n'y avait lieu d'en ordonner la restitution; — Attendu que la compagnie exposante soutient vainement que, à défaut de la constitution d'un fonds de réserve, tout ou partie au moins des sommes ainsi distribuées représentait l'amortissement du capital social et qu'on ne saurait considérer comme un bénéfice les sommes affectées au remboursement de la créance de la société sur l'État, qui avait concédé les travaux; — Qu'en effet, la société n'avait aucune créance à recouvrer sur l'État, son débiteur; qu'elle avait seulement un droit de jouissance temporaire sur les magasins construits par sir Morton Peto, droit que celui-ci lui avait cédé et qu'elle exerçait librement; que la taxe établie par la loi du 29 juin 1872 atteint tout ce qui est distribué aux actionnaires à titre de dividende, en vertu des délibérations régulières des assemblées générales; qu'il appartient exclusivement aux sociétés de prendre, au moment où elles le jugent convenable, toute mesure pour la bonne gestion de leurs intérêts et que les tribunaux ne sauraient à cet égard substituer leur appréciation à la leur; — Que d'ailleurs, si les statuts de la société exposante ne prévoient pas explicitement l'amortissement du capital social, il est dit cependant dans l'art. 54 qu'elle peut créer avec ses profits un fonds de réserve pour parer aux éventualités, pour égaliser les dividendes ou pour toute autre fin et qu'en fait, en 1884, usant de la latitude qui lui était donnée, elle a mis en réserve la somme de 1 0/0; — Qu'ainsi c'est arbitrairement, et en se mettant en contradiction avec elle-même, que la société The Algiers Land soutient aujourd'hui que ce ne sont pas des bénéfices qu'elle a distribués à ses actionnaires, et que le jugement attaqué, qui satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a ni violé ni fausement appliqué les articles visés au pourvoi, mais a fait une juste application des principes de la matière;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1235 C. civ. et de la loi du 29 juin 1872 et de la fausse application du décret du 6 décembre 1872:

Sur la première branche: — Attendu que la loi précitée frappe expressément les sociétés étrangères d'une taxe équivalente à celle qui est établie sur le revenu des valeurs françaises; que le décret du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, n'a fait qu'appliquer le principe posé par elle, en assujettissant à la taxe sur le revenu des sociétés les sociétés étrangères qui

ont pour objet des biens meubles ou immeubles, alors même que les titres desdites sociétés ne seraient pas cotés en France et n'y circuleraient pas; — Attendu que la société exposante invoque vainement le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872, qui ne vise et n'atteint que les sociétés étrangères dont les titres sont cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France; — Que cette disposition est indépendante de celle qui pose en principe l'égalité des sociétés françaises et des sociétés étrangères devant la loi fiscale, et que, dès lors, on ne saurait en conclure que la taxe de 3 0/0 sur le revenu ne peut être exigée que des sociétés dont les titres circulent en France;

Sur la deuxième branche: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que la société exposante exploite à Alger les magasins construits sous les remparts en les louant, et cela en vertu de la concession faite pour 99 ans à la société Morton et Crampton, dont elle est devenue cessionnaire; que la jouissance de ces magasins constitue entre ses mains un bien mobilier; qu'ainsi, ladite société a pour objet un bien situé en France et qu'elle est directement atteinte par la loi et le décret précités;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Blida, du 10 mai 1898.

MM. TANON, *prés.*; VOISIN, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — M^e BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

26 avril 1899

Testament, révocation, testament postérieur, contrariété.

L'institution d'un légataire universel, alors même qu'elle aurait pour effet d'amoinvrir l'importance des legs particuliers contenus dans un testament antérieur, n'a pas pour effet de révoquer ces legs lorsque ce testament n'est pas formellement révoqué.

(Santouchi c. Bournadet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que jusqu'au jour du décès, le testament n'est jamais qu'un projet que le testateur peut, à son gré, modifier, changer en tout ou en partie, ou même.

Revue Algérienne, 1900, 2^e partie.

révoquer purement et simplement; — Que le retour du testateur sur sa volonté première peut résulter soit expressément de tout acte révocatoire formel (art. 1035 C. civ.), soit, à défaut de dispositions expresses, de faits qui font présumer chez le *de cujus* un changement non équivoque de volonté; — Qu'ainsi l'art. 1036 du même Code s'exprime à cet égard de la manière suivante: — « Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents n'annuleront dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires »; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier d'une manière souveraine les circonstances et les faits d'où découlent cette incompatibilité ou cette contrariété entre elles de deux dispositions testamentaires d'un *de cujus*, l'une antérieure, l'autre postérieure;

Attendu, en fait, dans l'espèce, que, par un premier testament reçu, le 28 janvier 1892, par M^e Pertus, notaire à Tizi-Ouzou, le sieur Bastier Bournadet, boulanger à Dra-el-Mizan a légué : 1^o à ses neveux, enfants de son frère Antoine Bournadet une somme de 5,000 fr.; 2^o à ses neveux, enfants de son frère Simon Bournadet, une autre somme de 5,000 fr. et 3^o à la sœur de sa femme, Marie Santouchi, l'appelante actuelle, une troisième somme de 3,000 fr.; — Attendu que, par un second testament du 20 juillet 1894, reçu par M^e Puccinelli, greffier-notaire à Dra-el-Mizan, le même Bastier Bournadet a légué encore : 1^o à ses neveux et nièces, enfants de son frère Claude Bournadet la moitié de tous ses biens meubles, immeubles et numéraire devant composer sa succession et 2^o à son fils Claude-Joseph Bournadet seul l'autre moitié; — Attendu que le sieur Bastier Bournadet est décédé à Dra-el-Mizan, le 25 juillet 1894; — Attendu qu'après ce décès, les consorts Bournadet, parties de M^e Moatti en appel, ont introduit devant les premiers juges, à l'encontre du sieur Claude-Joseph Bournadet, leur cousin, héritier réservataire du *de cujus*, une demande en délivrance du legs à titre universel, à eux attribué par le deuxième testament du 20 juillet 1894; — Attendu que dans cette instance est intervenue la demoiselle Santouchi pour y demander aussi à l'héritier réservataire la délivrance de son legs à titre particulier; — Attendu que par le jugement dont est appel, le tribunal a décidé que par le deuxième testament, celui du 20 juillet 1894, incompatible avec le premier, celui du 28 janvier 1892, le legs à titre particulier de la somme de 5,000 fr. avait été révoqué et que, par suite, la demande en délivrance de ce

dernier legs était sans fondement ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges l'ont décidé ainsi ; — Attendu que, faisant application des principes ci-dessus posés, il y a lieu de dire, au contraire, dans la cause qu'en l'absence de toute disposition révocatoire expresse formellement exprimée dans le deuxième testament du *de cujus*, et en l'absence aussi de toute inconciliabilité ou contrariété réelles des dispositions de ce testament et de celui qui l'a précédé, le premier testament doit recevoir, au profit de la demoiselle Santouchi, qui le réclame, sa pleine et entière exécution ; — Attendu, en effet, tout d'abord, que la disposition du testament relative au legs de la moitié du patrimoine du *de cujus* n'est en réalité que l'indication par ce dernier de la réserve légale existante de droit au profit de son fils Claude-Joseph Bournadet, réserve à laquelle aucune autre disposition des testaments dont il s'agit ne saurait porter atteinte ; — Attendu que la deuxième disposition du second testament constitue au profit des bénéficiaires un legs à titre universel, comprenant une quote-part des biens du testateur, une universalité de ces mêmes biens, distincte des choses dont elle se compose et de leur individualité, ne portant pas, dès lors, sur les mêmes objets que le legs particulier contenu dans le premier testament, et laissant en conséquence subsister ce legs ; — Attendu que la loi met à la charge du légataire à titre universel le paiement des legs particuliers ; — Attendu qu'il y a lieu d'inférer de là qu'en instituant, dans un deuxième testament, un légataire à titre universel, loin de vouloir révoquer le legs particulier du premier testament, legs en litige dans la cause, le testateur a, au contraire, bien plutôt entendu conserver ce legs comme une charge mise à la disposition universelle qu'il créait ; — Attendu que la jurisprudence a presque toujours, sur ce point, donné les solutions qui précèdent ; — Attendu que, dans ces conditions, il a été expressément jugé que l'institution d'un légataire universel n'a pas pour effet de révoquer les legs particuliers contenus dans un testament antérieur qui n'est pas formellement révoqué, ces deux legs ne présentant nécessairement, par eux-mêmes, ni inconciliabilité, ni contrariété ; — Attendu que l'exécution simultanée et concurrente des dispositions du premier et du deuxième testament aura, sans doute, dans l'espèce, pour effet d'amoinrir l'importance de la libéralité faite aux clients de M^e Moatti, mais que c'est là, soit une conséquence de l'appréciation erronée que le testateur faisait de sa fortune au moment du deuxième testament, soit même le résultat prévu et réfléchi de sa volonté dernière, résultat et consé-

quence auxquels il n'est plus possible aujourd'hui de toucher;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirmes, en conséquence, et met à néant le jugement dont est appel, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BASSET et DIVIELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
10 novembre 1899
—

Question préjudicielle, action publique, exception de propriété, sursis, conditions, insuffisance de motifs, conclusions du ministère public, omission de statuer.

La question préjudicielle au jugement de l'action publique ne peut être reconnue par le juge de répression que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ;

En conséquence, le juge ne doit pas se borner à affirmer simplement que la solution d'une question de propriété dont le tribunal civil est d'ores et déjà saisi pourrait enlever au fait poursuivi tout caractère contraventionnel, en omettant de déduire les motifs d'après lesquels, suivant lui, les effets d'un arrêté réglementant une question d'hygiène générale et de salubrité publique et dont, à ce titre, l'exécution est, en principe, indépendante de toute exception tirée d'un droit, même non contesté, de propriété ou de servitude, devraient au contraire, au cas particulier, dépendre de la décision à intervenir sur l'existence d'un droit de cette nature.

(Zemmouri)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 182 C. forestier, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge de police a admis une exception comme préjudicielle sans s'expliquer sur la pertinence des faits de possession invoqués; — Attendu que Zemmouri Bachir ben Ali, maître de fondouck, était poursuivi pour infraction à l'art. 6 de l'arrêté municipal du 1^{er} août 1887, approuvé le 8 octobre suivant par le préfet de Constantine, aux termes duquel : « les ordures ménagères et autres, les matières sales ou insalubres, les fumiers, des corps d'animaux morts, en un mot toutes les immondices de quelque nature qu'elles soient, doivent être transportées et jetées à la décharge publique. Il est formellement interdit, tant aux particuliers qu'à l'entrepreneur du nettoyage, de les jeter ou de les déposer dans le ravin qui entoure la ville, sur les talus du dit ravin ou sur quelque autre point que ce soit de la ville, des faubourgs et de la banlieue; — Attendu que les infractions retenues par les procès-verbaux visés au jugement consistaient à avoir jeté du fumier dans le ravin du Rhumel; — Attendu que le jugement entrepris énonce qu'en soutenant que l'arrêté sus-visé ne lui est point applicable, l'autorité municipale n'ayant pu le priver d'un droit de servitude acquis de temps immémorial tant par lui que par les siens, l'inculpé excipe d'un droit réel fondé sur un titre apparent ou sur des faits équivalents; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. forestier, applicable à toutes les matières comme consacrant un principe général, l'exception préjudicielle ne peut être reconnue que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention; — Qu'à cet égard le juge s'est borné à affirmer simplement que la solution d'une question de propriété dont le tribunal civil de Constantine était d'ores et déjà saisi pourrait enlever au fait poursuivi tout caractère contraventionnel, mais qu'il a omis de déduire les motifs d'après lesquels, suivant lui, les effets d'un arrêté réglementant une question d'hygiène générale et de salubrité publique et dont, à ce titre, l'exécution est en principe, indépendante de toute exception tirée d'un droit, même non contesté, de propriété ou de servitude, devraient, au contraire, au cas particulier, dépendre de la décision à

intervenir sur l'existence d'un droit de cette nature ; — Qu'en cet état, il échet de reconnaître à la fois une insuffisance de motifs en ce qui touche la pertinence de l'exception, et un manque à statuer sur les réquisitions écrites et formelles du ministère public, tendant à l'application immédiate de l'art. 471, n° 15 C. pén. et fondées sur ce que : « ces ordonnances ont été prises dans un but d'hygiène générale, et ne sauraient être subordonnées à une question de servitude et de propriété ne regardant que des intérêts absolument privés » ; — Qu'à ce point de vue, le jugement entrepris doit être annulé pour violation des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur tout autre moyen ; — Casse le jugement du tribunal de simple police de Constantine du 22 juin 1899 et renvoie devant le tribunal de simple police de Philippeville.

MM. LÆW, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
22 février 1899
—

Vente publique d'immeuble, licitation, adjudicataire, droit aléatoire, éviction, non-garantie, indemnité pour privation de jouissance.

L'adjudicataire d'immeubles vendus sur licitation, évincé par un tiers revendiquant, n'a pas droit à garantie, lorsqu'il a été déclaré par un dire inséré au cahier des charges qu'il devrait faire son affaire du procès en revendication déjà intenté ;

Le revendiquant, reconnu propriétaire, est fondé à réclamer une indemnité pour privation de jouissance à celui qui a possédé indûment son immeuble.

(Caduff c. Bernay)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'action en restitution de prix formée par M. Bernay :

Attendu qu'au cours de la licitation du domaine de Bordj-Guise, dépendant de l'hérédité Caduff, ordonnée par jugement du 9 juin 1891, à la requête de M. Mourgues d'Algues, créan-

cier des époux Caduff Balthazar, une demande en revendication de treize parcelles de terre et d'une moitié indivise d'un marais, comprises dans cette licitation, a été formée par le sieur Mohamed ben Farch, ès qualité d'administrateur des biens habous privés, Ben Ahmed, El Amri et Ben Naceur, et portée à la connaissance de tous les ayants droit et de tous les adjudicataires éventuels par un dire inséré au cahier des charges à la date du 1^{er} juillet 1891 ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Farch, ès qualité, expliquait notamment dans ce dire que sa demande en revendication desdites parcelles, dirigée contre la dame veuve Balthazar Caduff, avait été accueillie par le cadi malekite antérieurement à la poursuite en licitation et qu'il était actuellement en instance devant le tribunal de Tunis, pour obtenir l'exequatur de cette sentence du cadi. Il déclarait, en outre, que sa demande en revendication et délaissement desdites parcelles et moitié indivise du marais, ainsi que la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts par lui formée pour privation de jouissance des biens revendiqués, suivait le domaine de Bordj-Guise en quelques mains qu'il passât ; — Attendu que M. Mourgues d'Algues, poursuivant la licitation, faisait, de son côté, insérer au cahier des charges, à la date du 16 juillet 1891, un second dire où, tout en reconnaissant que la sentence du cadi rendue par défaut avait besoin, pour devenir définitive, de l'exequatur du tribunal français de Tunis, qui aurait au besoin qualité pour reviser le procès, il demandait qu'il lui soit donné acte, en présence de l'état de minorité de la plupart des colicitants, que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du procès intenté par le sieur Mohamed ben Farch, ès qualité, et ne pourra en aucune façon rechercher les vendeurs pour se faire relever et garantir des suites dudit procès ; — Attendu que le 18 juillet 1891 le tribunal civil de Tunis donnait acte à toutes parties de leurs dires et réclamations, et ordonnait qu'il serait, en cet état, passé outre à la vente ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du cahier des charges, toutes les clauses et conditions de la vente, ainsi que tous les dires insérés à la suite du dit cahier des charges, ont été formellement stipulés exprès et de rigueur ; — Attendu que M. Mourgues d'Algues, ayant poursuivi la licitation au nom et comme créancier des cohéritiers Caduff, le dire par lui fait le 16 juillet 1891 est devenu commun à ces derniers ; qu'il s'est, par suite, formé entre l'adjudicataire et les vendeurs un contrat judiciaire qui lie toutes les parties en cause ; — Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit en l'état d'une licitation, c'est-à-dire d'une vente volontaire autorisant les vendeurs à

se prévaloir de toutes les clauses et conditions à leur convention, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois ; — Attendu que M. Bernay en se rendant adjudicataire des immeubles licités, au prix de 4,000 fr., a agi en parfaite connaissance de cause, et se trouve par le seul fait de son adjudication obligé de respecter les conditions du cahier des charges ; — Que, tenant compte dans son appréciation des dangers d'éviction qui lui étaient révélés par les dires du sieur Mohamed ben Farch et de M. Mourgues d'Algues, il a volontairement consenti à courir l'alea d'un procès litigieux, à raison duquel il a nécessairement limité ses enchères ; — Que les premiers juges ont donc fait une fausse application des principes édictés par l'art. 1625 C. civ., en matière de garantie, en allouant à M. Bernay la somme de 19,000 fr. pour restitution du prix des parcelles dont la revendication a été admise ; — Qu'il convient, sur ce point, de débouter M. Bernay de toutes ses demandes, fins et conclusions et de le condamner aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis des héritiers Caduff ;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le sieur Mohamed ben Farch : — Attendu, au contraire, qu'il a été fait une saine appréciation des faits de la cause par la décision entreprise ; — Qu'il est bien juste, en effet, que les héritiers Caduff soient tenus d'indemniser le sieur Mohamed ben Farch de la privation de jouissance des immeubles revendiqués, qu'ils ont possédés indûment jusqu'au jour de l'adjudication ; — Attendu que la somme de 3,000 fr., qui a été allouée au sieur Mohamed ben Farch, ne paraît nullement exagérée et doit être maintenue ;

Sur les conclusions de M. Ernest Bourgeois et de M^{lle} Nilly : — Attendu que la réformation du jugement obtenue par M. Martin Caduff, ès qualité, profite, par suite de l'indivision, à M. Ernest Bourgeois et à la demoiselle Nilly, qui se trouvent déchargés de garantir et relever M. Bernay de l'éviction dont il a été l'objet au profit du sieur Mohamed ben Farch ; — Que toutefois les réserves octroyées à l'encontre de M. Ernest Bourgeois, au profit du sieur Mohamed ben Farch, n'en doivent pas moins subsister pour la part de dommages-intérêts qui pourrait lui incomber pour indue jouissance des héritiers Caduff, s'il était démontré ultérieurement qu'il a été effectivement l'associé de la dame Juliva Caduff ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BLAVIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} ESCRIVA, LEMAIRE, MISSÉ, SAURIN et TILLOY, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 et 15 décembre 1899

Commune, fonctionnaire communal, révocation, demande d'indemnité, recours devant le conseil municipal, rejet, irrecevabilité.

L'arrêté du maire révoquant un fonctionnaire communal ne peut, même s'il est irrégulier, engager la responsabilité pécuniaire de la commune ;

La seule voie de recours possible contre un pareil arrêté est le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, et ce recours doit être déclaré irrecevable lorsqu'il n'a pas été formé dans le délai légal.

(Moïse Adda)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, pour réclamer à la ville de Constantine une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé l'arrêté du maire qui l'a révoqué de ses fonctions de commis des bureaux de la mairie, le sieur Adda se fonde sur ce que cette mesure disciplinaire aurait été prononcée par le maire, en violation des formes prescrites par l'arrêté réglementaire du 18 mai 1887 ; — Mais considérant, d'une part, que l'arrêté de révocation d'un fonctionnaire communal ne peut, même s'il est irrégulier, engager la responsabilité pécuniaire de la commune ; — Considérant, d'autre part, qu'en tenant pour exactes les allégations du requérant, la seule voie de recours qui lui fût ouverte était celle du recours pour excès de pouvoir ; que, le sieur Adda ne s'étant pas pourvu dans le délai légal contre l'arrêté qui l'a révoqué, le conseil d'État ne peut plus aujourd'hui en prononcer l'annulation ;

Rejet.

MM. BERGER, prés. ; ROMIEU, com. du gouv. — M^{es} NIVARD et BOUCHIÉ DE BELLE, av.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

12 avril 1899

Compétence, Tunisie, domaine public, immeuble, revendication, compétence de la Juridiction civile.

Si, aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888, le contentieux administratif comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui, il ne saurait cependant comprendre les actions en revendication par les particuliers, contre l'État, de terrains dont ce dernier se serait indûment emparé; les procès de cette nature doivent, lorsqu'ils relèvent de la juridiction française, être jugés par les tribunaux civils suivant les formes ordinaires.

(Bonnaro, Cohen et Flack c. l'État tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Bonnaro, Cohen et Flack sont copropriétaires d'un terrain immatriculé; — Attendu qu'ils soutiennent que l'administration des travaux publics, à laquelle ils avaient demandé l'autorisation d'élever des constructions sur ce terrain le long de la route, a voulu englober à tort dans cette voie publique une partie de leur immeuble; — Attendu qu'ils ont assigné en conséquence cette administration pour faire reconnaître leur droit sur cette parcelle;

Attendu que l'administration des travaux publics prétend que la parcelle litigieuse appartient au domaine public, comme étant comprise dans une ancienne route non déclassée; — Attendu qu'au début de l'instance les sieurs Bonnaro, Cohen et Flack avaient à tort suivi la procédure établie par le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux adminis-

tratif; — Attendu qu'aux termes de ce décret, ce contentieux comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui; — Mais attendu que le litige actuel ne présente nullement ce caractère et qu'il a pour objet une revendication de propriété immobilière; — Attendu qu'en Tunisie les procès de cette nature doivent, lorsqu'ils relèvent de la juridiction française, être jugés par les tribunaux civils suivant les formes ordinaires, lors même qu'ils sont pendants entre l'État et un particulier;

Attendu que cette règle a été implicitement consacrée par l'art. 7 du décret beylical du 24 septembre 1885 sur le domaine public; — Attendu que ce même texte décide que la juridiction française est seule compétente pour tous les différends existants entre le domaine public et les immeubles immatriculés; — Attendu que tel est le cas en l'espèce; — Attendu que, depuis le commencement du procès, les parties ont constitué défenseur et ont régularisé la procédure, en observant les formes prescrites pour les jugements des affaires civiles;

Attendu, au fond, qu'il y a lieu d'examiner les lieux litigieux;

Par ces motifs, etc.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.*; — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 novembre 1899

Matières d'or et d'argent, Algérie, saisie, procès-verbal, nullité, confiscation.

En Algérie, en cas de saisie de matières d'or et d'argent non empreintes du poinçon, la confiscation des objets saisis doit être prononcée par les tribunaux, nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie pour vice de forme lorsque la

contravention se trouve suffisamment établie. (D. 27 juin 1887, art. 35).

(Ben Fredj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 du décret du 27 juin 1887 « en cas de nullité du procès-verbal et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis n'est pas moins encourue; » — Attendu que, dans l'espèce, la saisie avait frappé sur des matières d'or et d'argent, non empreintes du poinçon, conformément à la loi, ce qui n'était pas contesté par Ben Fredj; — Que la confiscation en devait donc être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie pour vice de forme; — Attendu qu'en refusant de prononcer la confiscation, sous le prétexte de la nullité du procès-verbal, le jugement attaqué a violé la disposition susvisée de l'art. 35 du décret du 27 juin 1887;

Par ces motifs : — Casse et annule, en tant qu'il n'a pas ordonné la confiscation des objets saisis, le jugement du tribunal correctionnel de Blidah du 3 mars 1899 et renvoie devant le tribunal de 1^{re} instance d'Alger.

MM. LÆW, *prés.*; DUVAL, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
10 janvier 1900
—

Mandat, révocation, juges du fond, preuve.

C'est à bon droit qu'un arrêt décide que les actes accomplis par un mandataire sont opposables au mandant, lorsqu'il se fonde, pour affirmer l'existence de ce mandat, sur des faits impliquant de la part du mandant qu'il avait continué au mandataire les pouvoirs dont l'auteur du mandat l'avait investi et qui n'avaient jamais été révoqués.

(Mesguich c. Ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1985 et 2003 C. civ., des règles de la preuve et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mardoché Ben Saïd a administré l'hôtel du Petit Paris, soit en vertu d'un mandat écrit à lui donné le 27 mars 1888 par Joseph Fassina qui en était alors propriétaire, soit en vertu d'un mandat tacite des époux Mesguich depuis le 15 janvier 1892, époque à laquelle cet immeuble est devenu la propriété de la dame Mesguich à qui son père Joseph Fassina, en avait fait don dans son contrat de mariage, et que la Cour d'Alger s'est fondée, pour affirmer l'existence de ce mandat, non comme le prétend le pourvoi, sur la seule inaction des époux Mesguich, mais sur des faits impliquant, de leur part, qu'ils avaient continué à Mardoché Ben Saïd les pouvoirs dont Joseph Fassina l'avait investi et qui n'avaient jamais été révoqués; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que les actes accomplis par Mardoché Ben Saïd en sa qualité de mandataire étaient opposables aux époux Mesguich, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 26 mars 1898.

MM. TANON, *prés.*; MARIGNAN, *rap*; MELCOT, *av. gén.* — M^e MORILLOT, *av.*

 COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

 3 février 1900

Cour d'assises, question, position, complicité, faits constitutifs, omission, réponse contradictoire, nullité, cassation, étendue.

Manque de base légale la condamnation prononcée contre un complice à la suite du verdict du jury, lorsque la question relative au fait de complicité a été posée en ces termes: « Est-il coupable de s'être rendu complice de l'homicide volontaire ci-dessus spécifié en aidant ou assistant l'auteur

de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée », pareille question ne renfermant ni les mots : avec connaissance, ni aucun autre terme équivalent (art. 60 C. pén.) (1);

Lorsque le jury résout affirmativement, à l'égard de deux accusés, la question d'homicide volontaire pour le premier, de complicité de cet homicide pour le second, et de vol commis dans une maison habitée par ces deux personnes à l'aide d'effraction, mais qu'il fait une réponse négative à la question concernant la pluralité des auteurs de la soustraction frauduleuse, cette dernière réponse est en contradiction avec celle qui déclarait les deux accusés coupables de ladite soustraction, et par suite est entachée de nullité (2);

Dans ces conditions, l'accusation portant sur un ensemble de faits concomitants et connexes auxquels chacun des accusés aurait pris une part plus ou moins active, il y a indivisibilité quant aux faits et quant aux accusés, et par suite il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour d'assises et ensemble la déclaration du jury dans son entier (3).

(Tlili Tahar ben Labidi et Abed Aziz ben Bechir)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen spécial à Abed Aziz ben Bechir, relevé d'office et pris de la violation de l'art. 60 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné cet accusé pour complicité par aide et assistance d'homicide volontaire, alors que dans la question soumise au jury ne se rencontrent ni les mots : « avec connaissance », ni aucune autre expression équivalente : — Attendu qu'aux termes dudit art. 60 la complicité par aide et assistance n'est criminelle qu'autant que le complice a agi avec connaissance ; — Attendu que la question relative au fait de complicité imputé à Abed Aziz ben Bechir

(1) Jugé en ce sens que l'aide et l'assistance ne constituant la complicité que lorsqu'elles sont prêtées avec connaissance, le jury doit, à peine de nullité du verdict, être interrogé sur cette dernière circonstance. — Crim. cass., 24 sept. 1852 (D. P. 52. 5. 133).

(2, 3) Sur les déclarations contradictoires du jury et l'étendue de la cassation, pour le principe et les applications, V. Dalloz, *Suppl. au Rép. v° Procédure criminelle*, n° 2,237 et s.; *Adde*, crim. cass, 6 août 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 410) et la note.

a été posée en ces termes : « Est-il coupable de s'être rendu complice de l'homicide volontaire ci-dessus spécifié, en aidant ou assistant l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée » ; que dans cette question ne se trouvent ni les mots : « avec connaissance », ni aucun autre terme équivalent ; que cette omission a dépouillé le fait de l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle et que par suite la condamnation prononcée contre Abed Aziz ben Bechir en vertu de l'article précité manque de base légale ;

Sur le second moyen également relevé d'office et fondé sur la contradiction qui existe dans les réponses du jury relatives à la soustraction frauduleuse reprochée aux deux demandeurs : — Attendu que Tlili Tahar ben Labidi et Abed Aziz ben Bechir étaient accusés, le premier, d'homicide volontaire, le second, de complicité de cet homicide ; l'un et l'autre, d'un même vol commis dans une maison habitée, par deux personnes, à l'aide d'effraction, l'un des auteurs étant porteur d'armes, avec cette circonstance que l'homicide avait précédé, accompagné ou suivi le vol ; — Attendu que le jury a résolu affirmativement les questions qui lui étaient soumises, à l'exception de celle concernant la pluralité des auteurs de la soustraction frauduleuse à laquelle il a fait une réponse négative ; que cette dernière réponse est en contradiction avec celle qui déclarait les deux accusés coupables de ladite soustraction ; qu'elle est donc entachée de nullité et que cette nullité entraîne celle de la réponse relative à la concomitance des deux crimes faisant l'objet de l'accusation ;

En ce qui touche l'étendue de la cassation : — Attendu que l'accusation portant, aux termes de l'arrêt de renvoi, sur un ensemble de faits concomitants et connexes auxquels chacun des accusés aurait pris une part plus ou moins active, il y a indivisibilité quant aux faits et quant aux accusés et que, dès lors, bien que le jury ait fait une réponse affirmative et régulière à la question de savoir si Tlili Tahar ben Labidi était coupable d'avoir commis un homicide volontaire, il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que le nouveau jury devant lequel l'affaire sera renvoyée l'apprécie dans son ensemble et statue sur tous les chefs de l'accusation ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Bône du 3 février 1899 ensemble la déclaration du jury dans son entier et les débats qui l'ont précédée.

MM. LÆW, *prés.* ; BOYER, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
27 janvier 1900
—

Légalité des arrêtés, liberté du commerce et de l'industrie, Algérie, commune mixte, denrées introduites en ville, emplacement, exception, contravention, jugement, défaut de motifs, cassation.

Sont légales et obligatoires et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce, les mesures prises par un administrateur de commune mixte de l'Algérie prescrivant, conformément aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, que les denrées introduites en ville pour y être vendues et livrées à la consommation soient préalablement amenées et exposées en vente dans les emplacements qui leur sont affectés, afin de les soumettre à sa vérification et à son contrôle, et interdisant, en vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, la vente et l'achat sur la voie publique dont la police lui est confiée, ainsi que l'installation sur ladite voie publique de baraquements affectés à ces ventes (1);

La disposition dudit arrêté qui décide « que la prohibition de traiter les achats et ventes de céréales autrement que sur l'emplacement du marché aux grains ne s'étend pas aux marchands patentés ayant boutique dans le centre où le marché est établi et faisant d'une manière permanente le commerce des grains », a pour but d'autoriser les dits marchands à se livrer dans leur boutique aux opérations de leur commerce, sans être obligés de passer par le marché aux grains, mais ne saurait les affranchir de l'interdiction édictée par l'art. 6 dudit arrêté en ce qui concerne l'achat ou la vente des céréales, sur les routes, voies et chemins publics (2);

(1, 2) Comp. crim. rej., 12 mars 1896 (*Rec. Alg.*, 96. 2. 231). — Il est à remarquer que, s'agissant d'une commune mixte de l'Algérie, l'arrêt ci-dessus base sa décision sur l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. V. à cet égard les notes dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'art. 164 de la loi précitée de 1884 en ce qui concerne l'étendue d'application de ce texte aux communes de l'Algérie.

Lorsque ledit arrêté subordonne l'exception qu'il prévoit à la double condition de la production d'une patente et de ce fait que le marchand ait boutique dans le centre où le marché est établi et y fasse d'une manière permanente le commerce des grains, encourt la cassation pour défaut de motifs, le jugement du tribunal de simple police qui omet d'une part de s'expliquer sur ces deux points, et d'autre part de préciser le fait reproché à un contrevenant audit arrêté, en ne faisant pas connaître si l'achat de grains à raison duquel ce contrevenant est poursuivi a eu lieu, soit sur la voie publique, soit dans un baraquement installé à cet effet sur ladite voie en contravention aux prescriptions de l'arrêté (1).

(Sellam Teboul)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1 et 6 de l'arrêté de l'administrateur de la commune mixte de Zemmorah, en date du 14 août 1896, et de l'art. 471 § 15 C. pén., en ce que, pour refuser de faire application à l'inculpé desdits articles, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'arrêté susvisé serait illégal et entaché d'excès de pouvoir, porterait atteinte à la liberté du commerce, et serait, par suite, destitué de toute force obligatoire; — Vu les art. 1 et 6 de l'arrêté dont s'agit; — Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, laquelle n'a fait, en ce point, que reproduire les dispositions des lois antérieures, l'autorité municipale est chargée notamment de veiller à la fidélité du débit des denrées, ainsi qu'à leur qualité, et de prévenir tout ce qui peut porter atteinte à l'alimentation et à la vente publique; qu'il lui appartient, par suite, de prescrire que les denrées introduites en ville pour y être vendues et livrées à la consommation soient préalablement amenées et exposées en vente dans les emplacements qui leur sont affectés, afin de les soumettre à sa vérification et à son contrôle; qu'il lui appartient également, en vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, d'en interdire la vente et l'achat sur la voie publique dont la police lui est confiée, ainsi que l'installation sur ladite voie publique de baraquements

(1) V. *suprà*, p. 112, notes 1, 2.

affectés à ces ventes ; — Attendu que ces mesures prises dans un but d'utilité générale sont légales et obligatoires et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce, subordonnée, d'ailleurs, par la loi qui l'a décrétée, « aux règlements de police qui pourront être faits » ; — Qu'ainsi, les motifs du jugement attaqué tirés d'une prétendue illégalité des art. 1 et 6 de l'arrêté susvisé ne sauraient justifier sa décision de relaxe ;

Sur le deuxième moyen également tiré de la violation par refus d'application des art. 1 et 6 de l'arrêté du 14 août 1896 et 1071 § 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait à tort et subsidiairement déclaré que la patente de marchand de grains en gros produite par l'inculpé était régulière et le dispensait de l'observation des art. 1 et 6 dudit arrêté ; — Attendu que l'arrêté dont s'agit, après avoir décidé « que les achats et les ventes de céréales faits dans les halles ou sur la voie publique dans la commune mixte de Zemmorah ne pourront être traités que sur l'emplacement du marché aux grains », dispose que cette prohibition ne s'étend pas « aux marchands patentés ayant boutique dans le centre où le marché est établi et faisant d'une manière permanente le commerce des grains » ; que cette disposition a pour objet d'autoriser les marchands de grains patentés, qui se trouvent dans l'exception prévue par l'arrêté, à se livrer dans leur boutique aux opérations de leur commerce, sans être obligés de passer par le marché aux grains, mais ne saurait les affranchir de l'interdiction édictée par l'art. 6 dudit arrêté, en ce qui concerne l'achat ou la vente des céréales, sur les routes, voies et chemins publics ; — Attendu que l'inculpé, marchand forain, en vue d'établir qu'il était dans l'exception prévue par l'arrêté, excipait d'une patente de marchand de grains en gros à lui délivrée par le contrôleur des contributions diverses, laquelle, suivant le pourvoi, serait incomplète et ne satisferait pas aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1893 ; — Mais attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si la patente produite par l'inculpé était ou non régulière, que l'arrêté ne subordonne pas l'exception qu'il prévoit à la seule production d'une patente ; qu'il exige, en outre, que le marchand qui serait régulièrement patenté ait boutique dans le centre où le marché est établi et qu'il y fasse d'une manière permanente le commerce des grains ; que le jugement attaqué a omis de s'expliquer sur ces deux points ; — Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué a omis de préciser les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait incriminé ; qu'il ne fait pas connaître si l'achat de grains à

raison duquel Sellam Teboul a été poursuivi a eu lieu, soit sur la voie publique, soit dans un baraquement installé à cet effet sur ladite voie, en contravention aux prescriptions de l'arrêté; que, par suite de cette omission, il est impossible de vérifier si le fait poursuivi tombait ou non sous l'application des textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal de simple police de Zemmorah du 26 juillet 1899.

MM. LÆW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
3 février 1900
—

Récidive, condamnation antérieure, nature, défaut de motifs, arrêt, cassation.

Encourt la cassation l'arrêt qui, retenant l'état de récidive contre un prévenu, ne fait pas connaître si la condamnation antérieure que, selon lui, motive la récidive a été prononcée contradictoirement ou par défaut et si elle était irrévocable lorsque le nouveau fait a été perpétré; pareille omission mettant la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait, dans l'espèce, une application légale de l'art. 58 C. pén. (1).

(Ben Fodil)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris d'office de l'insuffisance des motifs de l'arrêt au sujet de la récidive; — Vu les art. 58 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt du 24 novembre 1899, qui maintient la peine de quinze mois de prison prononcée par le tribunal contre Djabria, du chef de coups et blessures volontaires, a, pour retenir l'état de récidive non visé par les premiers juges, fait état de ce qu'une

(1) V. sur le principe, Garraud *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 217; *Adde cass. crim.*, 18, 25 mars, 2 avril, 27 et 28 mai 1886 (*Sir.*, 86. 1. 329); 4 et 17 févr., 3 et 11 mars 1887 (*Bull. crim.*, n°s 41, 47, 61, 84 et 101).

condamnation d'une année d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, pour délit de même nature, aurait été prononcée contre lui, le 21 janvier 1897, par la Cour d'appel d'Alger; — Mais attendu que l'arrêt entrepris ne fait pas connaître si cette condamnation antérieure avait été prononcée contradictoirement ou par défaut, et si elle était irrévocable lorsque le nouveau fait réprimé a été perpétré; — Que cette omission, à laquelle il ne peut être suppléé en l'absence de tout visa, par l'arrêt, des documents où il a puisé ses constatations, en elles-mêmes insuffisantes, mettent la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait, dans l'espèce, une application légale de l'art. 58 C. pén.; en quoi sont violés les textes de loi précités; — Et attendu que la disposition de l'art. 411 C. instr. crim. ne saurait ici justifier la peine prononcée contre le demandeur;

Par ces motifs: — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 novembre 1899.

MM. LÆW, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
16 février 1900
—

Police municipale, légalité, contestation privée, règlement, contravention, relaxe.

Ne saurait valoir comme acte ou règlement engendrant, en cas d'infraction, une contravention sanctionnée par la disposition de l'art. 471, § 15, C. pén., l'arrêté d'un maire qui ne répond pas, dans la réalité, à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté ou la salubrité publique, et qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts de la commune et de mettre fin à une contestation née entre un habitant de la dite commune et son maire. ès qualités, ladite contestation de la compétence exclusive des tribunaux civils (1).

(1) Comp. crim. cass., 12 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 231); 8 juill. et 7 août 1897, 8 janv. 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 324, 342, 482).

(Fuster)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'arrêté municipal du 7 octobre 1899 et de l'art. 471, § 15, C. pén. : — Attendu que le maire de Blida, après avoir révoqué Fuster de ses fonctions de concierge à l'abattoir communal, l'a invité à quitter le logement qu'il occupait en ladite qualité, et que, faute par Fuster d'avoir obéi, le maire a pris, le 7 octobre 1899, un arrêté dont les deux premiers articles sont ainsi conçus : — « Art. 1^{er}. — Le sieur Fuster, Jacques, est mis en demeure d'avoir à quitter définitivement avant ce soir, 4 heures, le logement qu'il occupe indûment à l'abattoir communal ; — Art. 2. — Faute par le sieur Fuster d'obtempérer à cette mise en demeure, il y sera pourvu d'office par les soins de la commune » ; — Attendu que cet arrêté a été régulièrement notifié à Fuster, et que celui-ci n'ayant pas déménagé dans le délai qui lui était imparti, ses meubles ont été, suivant les termes du jugement attaqué, jetés à la rue ; — Qu'il a, en outre, été poursuivi devant le tribunal de police pour infraction à l'arrêté précité et à l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

En droit : — Attendu que l'art 471, n° 15, C. pén. réprime la contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; — Attendu que, conformément aux articles précités et à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; — Attendu que l'arrêté du 7 octobre 1899, sur lequel se fondait la poursuite, ne pourrait valoir comme acte ou règlement engendrant, en cas d'infraction, une contravention à un arrêté légalement pris, puisqu'il ne répondait pas, dans la réalité, à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté, soit la salubrité publique ; — Qu'il n'avait d'autre but que de protéger les intérêts privés de la commune, et que la contestation née entre Fuster et le maire de Blida, ès qualités, était exclusivement de la compétence des tribunaux civils ; — Attendu qu'un arrêté pris dans ces circonstances n'est point un règlement de police ayant pour sanction les dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén. et qu'il ne peut avoir que l'effet d'une mise en demeure ; — D'où il suit qu'en relaxant Fuster, le juge de police, loin d'avoir violé l'article

susvisé, en a fait au contraire une juste et saine application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de police de Blida, du 8 novembre 1899.

MM. LÆW, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
9 février 1900
—

Police municipale, légalité des arrêtés, abattoir, règlement, interprétation, police sanitaire, liberté du commerce.

Lorsqu'un arrêté municipal dispose que tous les animaux sans exception destinés à l'alimentation d'une ville et de ses faubourgs doivent être abattus à l'abattoir de cette ville, cette disposition ne s'applique qu'aux animaux abattus dans l'enceinte de la commune et ne met pas obstacle à l'introduction dans cette commune de viandes provenant d'abattoirs extérieurs, le maire ne pouvant interdire cette introduction sans violer le principe de la liberté du commerce (1) ;

En conséquence, c'est à bon droit que le juge de police prononce le relâche d'un inculpé de contravention audit arrêté, lorsqu'il constate que les viandes par lui introduites dans l'enceinte de la commune provenaient d'un abattoir extérieur et qu'elles avaient été par lui présentées à l'inspection sanitaire (2).

(Chiolero)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 1^{er} de l'arrêté municipal du 15 mars 1886 et de l'art. 471, n^o 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a relâché l'inculpé, alors qu'il était convaincu d'avoir introduit dans la ville de Constantine des viandes provenant d'un

(1, 2) Comp. crim. rej., 12 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 231).

abattoir extérieur; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté municipal du 15 mai 1886, tous les animaux sans exception destinés à l'alimentation de la ville de Constantine et de ses faubourgs doivent être abattus à l'abattoir de cette ville, cette disposition ne s'applique qu'aux animaux abattus dans l'enceinte de la commune et ne met pas obstacle à l'introduction dans cette commune de viandes provenant d'abattoirs extérieurs; — Que cette introduction, que le maire de Constantine n'aurait pu interdire sans violer le principe de la liberté du commerce, est, d'ailleurs, expressément prévue par son arrêté du 7 janvier 1893, qui dispose que les viandes provenant d'abats faits dans les abattoirs des communes voisines doivent être présentées à l'inspection sanitaire avant d'être livrées à la consommation dans la commune de Constantine; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que les viandes introduites par Chiolero provenaient de l'abattoir du Hama dont il est adjudicataire, et qu'elles ont été par lui présentées à l'inspection sanitaire; — Que, dans ces circonstances, le jugement a prononcé à bon droit la relaxe de l'inculpé;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de simple police de Constantine du 24 décembre 1899.

MM. LÉW, *prés.*; DUMAS, *rap.*; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 février 1900

Chose jugée, étendue, dispositif, motifs, indivisibilité, appel, incident.

Le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée et les énonciations contenues dans les motifs ne participent de ce caractère qu'autant qu'elles sont liées à ce dispositif;

En conséquence, lorsque le juge dit dans un des motifs de sa sentence « que la possession du demandeur n'avait pas été contestée par le défendeur », cette énonciation, sans relation avec le dispositif de la sentence qui déclare non recevable l'action du demandeur, a pu être contredite par la décision

d'appel de cette sentence, bien que l'intimé n'ait pas fait appel incident (1).

(Ministre de la guerre c. Torresi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen ; — Attendu que le jugement attaqué décide « qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en complainte et non d'une action en réintégrande », comme le prétendait le demandeur en cassation ; — Attendu que le tribunal de Guelma fonde sa décision sur ce que le trouble et la dépossession partielle, dont se plaignait le ministre de la guerre, et qui consistaient, aux termes de deux procès-verbaux visés par le jugement, « dans un dépôt de moëllons et dans la construction de fondations » n'avaient « point été accompagnés de voies de fait ou de violence » ; — Qu'en l'état de ces constatations, le tribunal a pu statuer comme il l'a fait, sans violer aucun des textes visés par le pourvoi ;

Sur le 2^e moyen ; — Attendu que le dispositif des jugements constitue la chose jugée et que les énonciations contenues dans les motifs ne participent de ce caractère qu'autant qu'elles sont liées à ce dispositif ; — Attendu que si le juge de paix de Tébessa dit, dans un des motifs de sa sentence : « que la possession du ministre de la guerre n'avait pas été contestée par Torresi », cette énonciation, sans relation avec le dispositif de cette sentence, qui déclarait non recevable l'action du ministre, a pu être contredite par le jugement attaqué, bien que Torresi n'ait pas fait appel incident ; — Qu'en déclarant, dès lors, que l'énonciation du premier juge « était en opposition avec tous les actes de la procédure », le tribunal civil de Guelma n'a pas violé l'art. 1351 C. civ. ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Guelma, du 21 avril 1898 (2).

MM. MAZEAU, *prem. prés* ; FABREGUETTES, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} AGUILLON et NIVARD, *av.*

(1) L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas dans une sentence à toutes les paroles du juge ; elle ne s'attache pas, en principe, aux motifs du jugement, non plus qu'aux simples énonciations, mais seulement à son dispositif. — V. sur le principe et ses applications, Lacoste, *La chose jugée*, n° 213 et suiv. ; *Adde* Alger, 18 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 312) et la note.

(2) Du même jour, aff. Min. guerre c. Jacqueti, arrêt identique.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
22 février 1899
—

Expropriation publique, Tunisie, décrets beylicaux, légalité, juridiction civile, incompétence, recours par la voie gracieuse.

—

En Tunisie, l'art. 4 du décret beylical du 27 novembre 1888 interdisant formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes les demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, il en résulte qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand les formalités légales ont été remplies et que l'indemnité a été versée, après refus de l'exproprié, à la caisse des dépôts et consignations, les dites juridictions civiles sont incompétentes pour statuer sur la légalité des décrets prononçant l'expropriation ;

Sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.

(Costa c. Administration des travaux publics de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par décrets du 8 septembre 1894 et 20 septembre 1895, le bey de Tunis a prononcé, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de deux parcelles de terrain dépendant d'un domaine immatriculé au nom de M. R. Costa sous le n° 42 ; — Attendu qu'en exécution de ces décrets, il a été procédé aux formalités exigées par les lois tunisiennes sur la matière et la prise de possession des parcelles expropriées a eu lieu, après le dépôt à la caisse des consignations du paiement de l'indemnité fixée, sur le refus de M. Costa de la recevoir ; — Attendu que M. Costa a alors assigné le gouvernement tunisien devant la juridiction civile pour, tenant lesdits décrets pour nuls et non avenus, ordonner la restitution en ses mains des parcelles expropriées et condamner le gouvernement tunisien à 2,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement de défaut faute de conclure du 15 février 1897, le tribunal de Tunis s'est déclaré incompétent

pour connaître de cette action ainsi engagée ; — Attendu que M. R. Costa a, le 2 juin suivant, relevé appel de cette décision et soutient aujourd'hui que le tribunal civil de Tunis était compétent, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 27 novembre 1888 ; — Or, attendu que, loin d'avoir violé les dispositions dudit décret, les premiers juges en ont fait une saine appréciation ; qu'en effet, l'art. 4 interdit formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de M. R. Costa envers le jugement du tribunal de Tunis du 15 février 1897, enregistré ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet dans toutes ses dispositions.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BLAVIN, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} LEMAIRE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
29 mai 1899
—

Compétence, Algérie, taxe sur les vignes, demande en décharge, conseil de préfecture.

La demande tendant à la décharge d'une cote de contributions diverses relative au paiement des taxes sur la vigne en Algérie est de la compétence des conseils de préfecture et non des tribunaux civils (1).

(Contributions diverses c. Grima)

Le 16 juin 1898, le TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Grima base son opposition au commandement du 14 septembre 1897 sur le motif suivant : « L'art. 1^{er} de la loi

(1) Comp. crim. cass., 23 nov. 1899, avec le rapport de M. le conseiller Accarias (*Rev. Alg.* 99. 2. 469).

du 28 juillet 1886 décide que le préfet doit faire visiter une fois par an au moins, et plus souvent si c'est nécessaire, les vignes de son département et que les frais de cette visite seront supportés par les propriétaires de vignes au moyen d'une taxe spéciale et temporaire. — L'art. 2 décide que le montant de cette taxe, dont le maximum sera de 5 fr., sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général » ; d'où il ressort que le paiement de ladite taxe est subordonné aux visites dont elle doit servir à couvrir les frais ; — Mais depuis plusieurs années aucune visite n'a été faite dans la région de Philippeville et notamment à Valée, où Grima est propriétaire ; il ne doit donc pas lui être fait application des dispositions de la loi du 28 juillet 1886, par la réclamation de la contribution qu'elle établit, puisqu'il ne bénéficie pas des avantages qui en sont le corollaire ; — Attendu que Pulicani, ès-qualités, répond qu'il résulte formellement des termes de l'opposition que Grima discute et conteste la façon dont l'impôt a été établi en ce qui le concerne et que le débat porté sur ce terrain est de la compétence exclusive de la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Attendu que cette exception serait fondée si Grima n'appréciait que la validité du titre en vertu duquel il est poursuivi, mais, et c'est la confusion que le défendeur commet, ce n'est pas l'exécution d'un acte administratif à propos de la loi du 28 juillet 1886 qui est en discussion, mais bien l'interprétation de cette loi ; or, en raison de la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, il appartient à l'autorité judiciaire seule d'interpréter les actes qui émanent du pouvoir législatif ; — Attendu, en conséquence, que l'exception n'est pas fondée ;

Par ces motifs : — Déboute le demandeur, etc.

Sur APPEL des contributions diverses,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en vertu d'une contrainte délivrée par l'administration des contributions diverses, il a été fait au sieur Salvator Grima commandement d'avoir à payer, pour la taxe sur les vignes de l'exercice 1897, une somme de 458 fr. 65 cent ; — Attendu qu'à défaut de paiement le sieur Grima a été ultérieurement l'objet d'une mesure d'exécution ; — Attendu que, par deux exploits des 24 septembre 1897 et 28 février 1898, il a formé opposition et au commandement sus-mentionné et à la saisie mobilière qui l'a suivi ; — Attendu que, reprenant devant la Cour la fin de non-recevoir que déjà elle avait présentée en première instance et qu'a repoussée le jugement déféré, l'administration des contributions diverses décline la compétence de la juridiction civile ;

Sur cette exception : — Attendu que c'est en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1886 que le sieur Grima a été poursuivi administrativement ; — Attendu que l'art. 1^{er} de cette

loi dispose que le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il le juge nécessaire, les vignes de son département ; que les frais de visite du vignoble algérien, précédemment mis à la charge des communes, seront supportés par les propriétaires et qu'il sera fait face à ces frais de visite au moyen d'une taxe spéciale et temporaire ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 27 décembre 1894, la taxe établie par l'article susvisé est comprise dans les ressources du département ; — Attendu que ni la légalité de ces dispositions légales, ni la régularité intrinsèque des actes auxquels elles ont donné lieu, ne sont et ne sauraient être contestées ; — Attendu, cependant, que, pour entreprendre les poursuites dont il a été l'objet, le sieur Salvator Grima a soutenu en première instance et soutient en cause d'appel que l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1886 n'impose aux contribuables une taxe spéciale et temporaire que comme le corollaire des visites qu'il prescrit, ladite taxe étant destinée à faire face aux frais de visites, de telle sorte que si les visites ont cessé d'être pratiquées, la taxe, à raison même de son caractère spécial et temporaire, n'a plus de cause et ne peut plus être exigée ; — Attendu que, d'ailleurs, et en fait, le sieur Grima prétend que, depuis plusieurs années, les visites des vignobles n'ont pas été faites dans la région de Philippeville et notamment à Valée où il est propriétaire de vignes ; — Attendu qu'ainsi formulée, la demande du sieur Grima tend directement et implicitement à une décharge d'une cote de contributions diverses ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur de telles demandes ; — Attendu que, sans motifs plausibles, les premiers juges ont décidé que cette juridiction était sans pouvoir pour interpréter les textes que précisément elle a charge d'appliquer ; — Attendu qu'au contraire, la règle relative à l'indépendance respective des tribunaux et de l'administration interdisait formellement et expressément au tribunal de Philippeville la connaissance de l'exécution d'un acte administratif et des réclamations que soulevait cet acte ; — Que c'est donc à tort que ce tribunal a retenu sa propre compétence ;

Par ces motifs : — Infirme ; dit que le tribunal de Philippeville était incompétent ;

MM. GEOFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} ESCRIVA et LEDENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

31 mai 1899

Connaissance, connaissance collectif, validité, attribution de compétence étendue, transport par terre.

Un connaissance n'est pas nul parce qu'il est collectif;

Un connaissance ne peut produire effet que pour ce qui est relatif au transport par mer et ses clauses sont inapplicables au transport par terre qui a été la suite du transport par mer et dont s'est chargé accessoirement le transporteur maritime; — En conséquence, la clause attributive de compétence portée au connaissance est inapplicable aux contestations auxquelles peut donner lieu le transport par terre.

(C^{ie} Transatlantique c. Roux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Rigoudand et Beauville, manufacturiers à Limoges, ont, par lettre du 11 novembre 1897, avisé la Compagnie de transports maritimes, dite Transatlantique, qu'ils lui avaient expédié, en gare à Marseille, pour les faire parvenir l'un à un sieur Amar el Hadj à Mostaganem, l'autre à un sieur Paul Roux à Constantine, deux colis bonneterie de 10 kilog. chacun; — Que, par cette lettre, les sieurs Rigoudand et Beauville ont donné mandat à ladite compagnie: 1° de transporter par mer comme compagnie de transports maritimes, après l'avoir chargé sur un de ses navires de Marseille, au port le plus voisin de Constantine, le colis destiné au sieur Roux; 2° de le transporter, comme transitaire ou voiturier de son choix, par terre, de Philippeville à Constantine; — Attendu que la compagnie, en la personne de ses agents, a, par connaissance collectif du 17 novembre 1897, chargé sur le vapeur *Abdelkader*, lui appartenant, pour être transporté de Marseille à Philippeville et y être remis en ses bureaux, et à son agent dans ce port, 163 colis sans autres désignations que celles de leurs numéros, nombre, contenus, poids, parmi lesquels figure, sous cette mention: n° 9967, un paquet de bonneterie, 8 kilog., le colis qui serait destiné au sieur Roux; — Qu'aux termes de l'art. 23 de

ce connaissement, toutes les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu, entre toutes parties intéressées, devant être portées devant le tribunal du lieu de sa création; — Attendu que le sieur Roux n'ayant encore reçu, à la date du 6 décembre 1897, le colis qui lui était destiné, a, par exploit dudit jour, assigné, à raison de ce fait, la Compagnie Transatlantique devant le tribunal de commerce de Constantine en 500 fr. de dommages-intérêts; — Que, sur cette demande, ladite compagnie a opposé l'incompétence, par application de l'art. 23 du connaissement précité, du tribunal; que les premiers juges ont, le 31 décembre 1897, rejeté cette exception; que la compagnie a, par exploit régulier du 17 janvier 1898 et dans les délais légaux, interjeté, de cette décision, un appel recevable en la forme; — Qu'il y a lieu par suite de statuer, au fond, sur le mérite de cet appel;

En ce qui concerne les motifs par lesquels les premiers juges se sont déterminés: — Attendu qu'un connaissement n'est pas nul parce qu'il est collectif, c'est-à-dire parce que, pour éviter des frais et des lenteurs, il réunit en un seul acte plusieurs expéditions; que le sieur Roux a d'ailleurs reconnu, devant la Cour, la validité sous ce rapport du connaissement du 17 novembre 1897; — Attendu que la compagnie avait reçu mandat des sieurs Rigoudand et Beauville de charger, sur un de ses navires, le colis destiné au sieur Roux; que dans ces conditions elle a valablement fait signer, par un de ses agents, ledit connaissement;

Attendu que les motifs sur lesquels les premiers juges ont basé leur décision sont, dès lors, erronés;

En ce qui concerne les moyens déduits par la compagnie des termes de l'art. 23 précité et par le sieur Roux de ce que le connaissement dont elle se prévaut ne peut lui être, en aucune manière, opposé pour faits qui, comme celui du retard dans le transport de Philippeville à Constantine, base de sa demande, se rattachent à ce transport par terre: — Attendu que la Compagnie Transatlantique est, par son organisation et son but, une compagnie de transports maritimes, genre de transports soumis par la loi à la formalité d'un connaissement; — Que ce n'est que pour ses expéditions maritimes, à la suite de transport par mer pour leur compte, en vertu de stipulations spéciales, qu'elle effectue pour eux des transports par terre, genre de transports soumis par la loi à la formalité de la lettre de voiture; — Attendu que, à présumer que les sieurs Rigoudand et Beauville, par cela seul qu'ils se sont adressés à la Compagnie Transatlantique pour le transport d'un colis de Marseille à Constantine, aient

entendu que, dans sa partie maritime, de Marseille au port le plus voisin de Constantine, ce transport aurait lieu aux clauses ordinaires, non portées cependant à leur connaissance et auxquelles il n'est fait aucune allusion dans leur lettre du 11 novembre 1897, des connaissements que ladite compagnie établit pour ce genre de transport en exécution des art. 281 à 286 C. com., il n'est pas possible, dans la cause, d'aller au delà ; — Que d'abord, il ne résulte pas, nécessairement, de l'admission de cette présomption qu'il en faille inévitablement déduire que les sieurs Rigoudand et Beauville aient entendu que, dans sa partie terrestre de Philippeville à Constantine, ledit transport aurait lieu, non d'après la lettre de voiture que comporte, aux termes des art. 101 et 102 C. com., ce genre de transports, et, à défaut de celle-ci, d'après le droit commun, mais aux clauses ordinaires des connaissements de la compagnie pour ses transports maritimes ; — Qu'ensuite cette déduction n'est confirmée, en fait, par aucune circonstance, aucune des pièces, aucun des documents de la cause ; — Qu'enfin elle est absolument contredite, en fait, par les termes mêmes du connaissement établi par la compagnie, qui se réfère uniquement et exclusivement au transport par mer de Marseille à Philippeville du colis litigieux ; — Qu'en effet : 1° il porte en tête cette mention : « Marseille, le 17 novembre 1897, reçu de la Compagnie Transatlantique, pour être chargé sur le paquebot-poste français *Abdelkader*, ou sur l'un des deux suivants, être transporté à Philippeville et délivré à l'heureuse arrivée du paquebot à M. l'agent de la compagnie, le colis ci-après marqué et numéroté » ; 2° il n'indique aucun des noms des destinataires des 160 colis, aucun de leur domicile ou résidence contrairement, quant à l'indication des noms, aux dispositions de l'art. 102 C. com. sur la lettre de voiture ; 3° il compte les frais de transport maritime, mais aucun des frais de voiture qui doivent être indiqués en leur entier dans celle-ci en exécution de l'art. 102 ;

Attendu qu'ainsi établi par la Compagnie Transatlantique qui l'invoque, ledit connaissement ne saurait être utilement opposé en aucune de ses clauses, et par conséquent dans les dispositions exorbitantes du droit commun de son art. 23, au sieur Roux, comme lettre de voiture ou titre équivalent pour faits relatifs au transport de Philippeville à Constantine du colis qui lui était destiné ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, par lettre du 17 novembre 1897, la compagnie avisait le sieur Roux en l'informant de l'expédition dudit colis de Marseille à Philippeville, que, outre le mon-

tant des frais de transport de Marseille à Philippeville, il aurait à payer ceux de transport de Philippeville à Constantine ;

En ce qui concerne le moyen déduit par la compagnie de ce qu'elle n'aurait pas de succursale à Constantine : — Attendu qu'elle a dans ladite ville, sous le titre de son agence, comme transitaire et pour frêt à destination de Philippeville, une succursale ; — Que c'est au sieur Momy, son sous-agent à Constantine, en ses bureaux, parlant à la personne de son principal employé, qu'a été signifié l'exploit introductif d'instance du 6 décembre 1897, et qu'a été remis copie de cet exploit ; — Que ce mode de procéder n'a été, en première instance, l'objet d'aucune protestation de la compagnie ; — Que l'appel interjeté, par exploit du 17 janvier 1898, du jugement déféré, à sa requête, l'a été aux poursuites et diligences dudit sieur Momy, son sous-agent à Constantine ; — Que le moyen invoqué par la compagnie, à cet égard, n'est pas, dès lors, fondé ;

En résumé : — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception d'incompétence opposée n'est pas justifiée ; — Qu'il y a lieu de maintenir, par suite, dans son dispositif, le jugement déféré ;

Quant aux dépens d'appel : — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes des art. 130 et 470 C. pr. civ., par la Compagnie Transatlantique qui succombe ;

Par ces motifs : — Dit l'appel de la Compagnie générale Transatlantique recevable, mais en la forme seulement ; — Rejette au fond, comme non justifié, ledit appel ; — Confirme, dans son dispositif, le jugement déféré ;

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
4 décembre 1899
—

**Donation, coutume musulmane, donation déguisée, exhé-
rédation, validité, prise de possession, dernière mala-
die du donateur, santé d'esprit, captation.**

—
Dans la coutume musulmane, comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme détournée ce qu'il est permis de faire ouvertement ; spécialement, une

vente faite à un successible peut déguiser une donation et une exhérédation des autres successibles, la doctrine malékite permettant de disposer par donation entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne vivante fût-elle successible (1);

La même donation ne saurait être critiquée de ce fait qu'elle n'aurait pas été suivie de prise de possession par les donataires, lorsqu'il est établi que lesdits donataires habitaient et n'ont cessé d'habiter ces immeubles et qu'ils n'ont pas autrement à en prendre possession (2);

Elle ne saurait enfin être arguée de nullité par ce motif qu'elle serait intervenue au cours de la dernière maladie du donateur, lorsqu'il est démontré que non seulement le donateur était à ce moment et n'avait pas cessé d'être sain d'esprit, mais encore que, s'il était affaibli par le grand âge, il n'était du moins atteint d'aucune maladie, et qu'enfin il n'est établi ni même allégué aucun fait précis constituant de la part des donataires une captation de nature à vicier le consentement du donateur (3).

(Okbi Hadj Abdelkader c. Consorts El Hadj M'barek)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'acte authentique reçu par M^e Boucharelle, notaire à Mascara, le 3 février 1897, constate l'accord des parties sur l'objet de la vente consentie et sur le prix de la vente; — Que la vente était ainsi parfaite et doit produire tous ses effets; — Que vainement les appelants soutiennent

(1) V. sur ces principes, Alger, 1^{er} juin 1891 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 514); 18 février 1890 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 291); 16 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 92. 2. 329) et les notes.

(2) La prise de possession de l'objet donné est en droit musulman une condition essentielle de la validité de la donation : trib. civ. d'Alger, 1^{er} avril 1895 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 133) et la note. — Elle doit être réelle, exclusive et entière, accomplie avant le décès du donataire et établie par des preuves certaines ne laissant place à aucun doute; la simple détention du titre de propriété de l'immeuble ne saurait y suppléer : trib. de Tunis, 17 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 434) et la note.

(3) D'après la coutume musulmane, l'impuissance sénile ne constitue pas à elle seule l'incapacité de faire une donation, si d'ailleurs les organes essentiels de la vie ne sont pas atteints : Alger, 1^{er} juin 1891 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 514) et la note.

que cette vente est purement fictive et ne constitue en réalité qu'une libéralité déguisée ; — Qu'ils allèguent à l'appui de leurs prétentions : 1° que les acquéreurs étaient dans l'impossibilité absolue de payer le prix, que cependant le vendeur a reconnu avoir reçu d'eux, dès avant le jour de l'acte, et hors la vue du notaire ; 2° que, en effet, aucune partie de ce prix n'a été retrouvée en la possession du vendeur, lors de son décès, survenu quatre mois et demi seulement après la vente ; — Mais que cette prétention n'est point justifiée ; — Que en effet, d'une part, les éléments de la cause, et spécialement l'enquête et la contre-enquête suivies devant les premiers juges, n'ont nullement établi l'impossibilité pour les acquéreurs de payer leur prix de vente par fractions successives et espacées ; — Qu'il en est même résulté que El Hadj M'Barek, travaillant depuis longtemps pour des Européens, comme journalier, commissionnaire ou courtier, et, vivant d'ailleurs avec son père, a pu accumuler tout ou partie de ses salaires et les consacrer à l'acquisition dont s'agit ; — Que, d'autre part, rien ne prouve que Okbi Hadj Abdelkader n'ait pu, avant sa mort, disposer à son gré, du prix de vente ; — Attendu, au surplus, que, à supposer que la vente dont s'agit ne soit qu'une donation déguisée ainsi que le soutiennent les appelants, il échet de remarquer que, contrairement à la prétention de ceux-ci, cette donation serait valable d'après la coutume musulmane ; — Que tout d'abord il importe d'observer que, dans la coutume musulmane comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme déguisée ce qu'il est permis de faire ouvertement ; — Que la doctrine malékite permet de disposer par donation entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne vivante, fût-elle successible ; — Qu'il n'y aurait donc lieu de s'arrêter à l'exception de nullité prise de ce que l'acte notarié du 3 février 1897 constituerait une exhérédation déguisée et un moyen détourné de soustraire les biens du donateur à la dévolution successorale du Koran ; — Qu'il en est de même de l'exception prise de ce que la donation critiquée n'aurait pas été suivie d'une prise de possession par les donataires de l'immeuble donné, étant établi par l'enquête elle-même que lesdits donataires habitaient et n'ont cessé d'habiter ces immeubles, et qu'il n'ont pas eu autrement à en prendre possession ; — Que c'est également à tort que les appelants arguent de nullité l'acte susspécifié par ce motif qu'il serait intervenu au cours de la dernière maladie du donateur ; — Qu'il résulte, en effet, de la généralité des témoignages de l'enquête et de la contre-enquête, et notamment

de celui de M^e Boucharelle, notaire, rédacteur de l'acte, que, non seulement le donateur était à ce moment, et n'avait pas cessé d'être sain d'esprit, mais encore que, s'il était affaibli par le grand âge, il n'était du moins atteint d'aucune maladie; — Que, enfin, il n'est établi, ni même allégué aucune manœuvre, aucun fait précis constituant de la part des intimés une captation de nature à vicier le consentement du donateur;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges; — Reçoit les appels en la forme; — Les rejette comme mal fondés; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré, et dit qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} REY et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
5 juillet 1899
—

Propriété industrielle, marque de fabrique, produit, imitation frauduleuse.

Il y a imitation frauduleuse d'un produit, malgré certaines dissemblances calculées, lorsque la similitude du produit, dans son ensemble, est de nature à induire en erreur l'acheteur non lettré ou n'apportant à son achat qu'une attention commune et ordinaire;

Il en est spécialement ainsi de cahiers de papiers à cigarettes qui, malgré certaines différences de dénomination, de nuances et de légendes, reproduisent dans leur aspect général une marque antérieurement créée et régulièrement déposée par un autre fabricant.

(Kaoua frères c. Parahy)

ARRÊT

LA COUR. — Au fond: — Attendu que la société veuve Giraud et C^{ie} était propriétaire exclusive, en vertu du dépôt qu'elle en avait régulièrement effectué au greffe du tribunal de com-

merce d'Alger, le 31 janvier 1874, d'une marque de fabrique consistant en une étiquette servant à désigner un papier à cigarettes de sa fabrication, connu sous le nom de : « Papier d'alfa » ; — Que ladite société a, par acte reçu par M^e Hanin, notaire à Alger, le 16 février 1886, cédé aux sieurs Kaoua frères la propriété de cette marque ; — Attendu que ceux-ci ont, suivant procès-verbal de Mangin, huissier à Blida, du 23 mai 1897, fait saisir, en vertu d'ordonnance, dans le magasin des sieurs Bensimon et C^{ie}, des boîtes et cahiers de papiers à cigarettes qu'ils prétendent constituer une imitation frauduleuse de la marque dont la propriété leur a été cédée par la dame veuve Giraud et C^{ie} ; — Attendu qu'il est constant : — 1^o Que les boîtes et cahiers saisis provenaient d'un sieur Parahy, fabricant de papiers à cigarettes à Perpignan ; — 2^o Que les sieurs Salfati et Chetcuti, négociants à Guelma, servaient d'intermédiaires au sieur Parahy pour le placement des boîtes et cahiers à la marque incriminée ; — Que les sieurs Kaoua frères ont, par exploits des 10, 13, 18 mai 1897, assigné les intimés devant le tribunal civil de Blida, en condamnation solidaire à 10,000 fr. de dommages-intérêts, confiscation et remise entre leurs mains des produits frauduleusement imités, notamment de ceux saisis le 3 mai 1897, avec trois insertions par province du jugement à intervenir et dépens ; — Que les sieurs Parahy, Salfati, Chetcuti, Bensimon et C^{ie} ont, sur cette assignation, réclamé aux sieurs Kaoua frères des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour eux du procès actuel ; — Que les premiers juges ont, par la décision déférée, rejeté toutes ces demandes ; — Qu'il s'agit d'apprécier la valeur de celles-ci et des appels auxquels elles ont donné lieu ;

I. En ce qui concerne l'appel principal et les sieurs Parahy, Simon Salfati et Vincent Chetcuti :

1^o Sur le mérite, en principe, de la demande des sieurs Kaoua frères en dommages-intérêts et mesures accessoires contre le sieur Parahy pour imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, de leur marque, et contre les sieurs Salfati et Chetcuti pour usage, en connaissance de cause, de la marque frauduleusement imitée par le sieur Parahy, dans les termes de l'art. 8 de la loi du 23 juillet 1857 : — Attendu que les cahiers de papiers à cigarettes du papier Acheba fabriqué par le sieur Parahy ont, avec les cahiers de papiers à cigarettes du papier Alfa, dont la marque appartient aux sieurs Kaoua frères, une grande similitude ; — Que leurs enveloppes sont, à un millimètre près, de la même grandeur et à peu près de la même couleur ; — Qu'elles se divisent,

l'une et l'autre, en trois casiers ; — Que celui du milieu se compose, sur toutes deux, d'un double encadrement de deux filets, l'un plein, l'autre délié ; — Que le plus petit des deux encadrements renferme, sur les deux enveloppes, des épis entrelacés, avec la marque, en même caractères, de papier Acheba ou papier d'alfa, dénominations de même désinence, au dossier de la gerbe formé par ces épis ; — Qu'entre cet encadrement et celui qui l'entoure se trouve, sur les deux enveloppes, à la partie supérieure, une ligne en caractères arabes ; — Que les deux autres casiers se composent, sur les deux enveloppes, d'un seul encadrement à deux filets, l'un plein, l'autre délié ; — Que les encadrements de ces deux casiers contiennent, sur les deux enveloppes : le supérieur, en quatre lignes, une réclame en arabe ; l'inférieur, une réclame en français ; — Que sur l'intervalle entre le casier supérieur et celui du milieu on lit, sur les deux enveloppes : « Marque de fabrique déposé », et sur l'intervalle, entre le casier du milieu et l'inférieur : « Acheba cent feuilles » pour l'un, « Pur alfa cent feuilles » pour l'autre ; — Que les lignes, dessins, inscriptions des deux enveloppes sont, sans exception, à l'encre noire ; — Attendu que la même similitude existe entre les boîtes ; — Attendu que toutes les ressemblances qui viennent d'être indiquées ne sauraient être fortuites ; — Qu'elles ont été cherchées ; — Que les cahiers et les boîtes du papier Acheba ont été manifestement établis d'après les cahiers et les boîtes du papier Alfa, pris comme modèles ; — Que les dissemblances relevées par les premiers juges ont été calculées ; — Qu'elles ont eu certainement pour but d'éluder les dispositions de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ; — Attendu que l'imitation par le sieur Parahy, au moyen de la marque Acheba, de la marque Alfa est, dès lors, dans le sens dudit article, frauduleuse ; — Qu'elle est, d'ailleurs, de nature à induire en erreur l'acheteur non lettré ou n'apportant à son achat qu'une attention commune et ordinaire ; — Que cette imitation est d'autant plus dangereuse pour les sieurs Kaoua frères qu'en Algérie, la clientèle des marchands de tabacs se compose, en majeure partie, d'Européens ou d'indigènes illettrés ; — Attendu que les sieurs Salfati et Chetcuti n'ont pu, de bonne foi, placer, pour le compte du sieur Parahy, des boîtes et des cahiers de papiers à la marque incriminée ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande des sieurs Kaoua frères contre les sieurs Parahy, Salfati et Chetcuti est, en principe, justifiée ;

2° Sur les dommages-intérêts réclamés par les sieurs Kaoua

frères, en vertu de l'art. 1382 C. civ. : — Attendu que les sieurs Parahy, Salfati et Chetcuti leur ont causé, par leur fait, un préjudice dont ils leur doivent réparation ; — Que celle-ci doit être évaluée d'après les éléments d'appréciation existant en la cause, sans préjudice des insertions qui vont être ordonnées, à 2,000 fr. ;

3° Sur les insertions réclamées par les sieurs Kaoua frères, en vertu de l'art. 13, § 2 de la loi du 23 juin 1857 : — Attendu qu'elles constituent, avec la somme qui vient de lui être allouée, en les réduisant à une par département, une juste réparation du préjudice par eux éprouvé ;

4° Sur les confiscation et remise réclamées par les sieurs Kaoua frères, en vertu de l'art. 14, § 2, de la loi précitée : — Attendu qu'elles sont justifiées par les circonstances de la cause et doivent, en conséquence, être ordonnées, en les limitant aux objets saisis ;

II. En ce qui concerne l'appel principal et les sieurs Bensimon et C^{ie} : — Attendu que la demande des sieurs Kaoua frères à leur encontre est basée sur ce que, en violation de l'art. 8, § 3, de la loi du 23 juin 1857, ils auraient sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de la marque frauduleusement imitée par le sieur Parahy, et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de ces produits ; — Attendu que les sieurs Bensimon et C^{ie} ont reçu, le 27 avril 1897, à titre d'échantillons, du sieur Parahy, une caisse de papier à cigarettes à la marque Acheba ; — Que les sieurs Kaoua frères ont, le 6 mai 1897, fait saisir entre leurs mains, comme contenant des produits frauduleusement imités par le sieur Parahy, ladite caisse ; — Que les sieurs Bensimon et C^{ie} n'ont, du 27 avril au 6 mai 1897, vendu par eux-mêmes, à l'un des frères Kaoua, qu'une boîte, et par leur voyageur, à un tiers, qu'une autre boîte de cahiers à eux envoyés par le sieur Parahy ; — Attendu qu'il n'est pas établi, dans ces conditions, par les sieurs Kaoua frères, que les sieurs Isaac Bensimon et C^{ie} aient, sciemment, vendu ou mis en vente des produits de la marque frauduleusement imitée par le sieur Parahy, et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de ces produits ; — Que la demande des sieurs Kaoua frères à l'encontre des sieurs Bensimon et C^{ie} n'est pas, dès lors, justifiée ;

III. Sur les appels incidents : — Attendu qu'ils tendent, de la part des sieurs Parahy, Salfati, Chetcuti à l'obtention de dommages-intérêts contre les sieurs Kaoua frères, en raison du préjudice que leur cause le procès actuel ; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent que ces appels sont mal fondés ;

IV. Quant aux dépens : — Attendu qu'ils doivent être, aux termes des art. 130 et 470 C. pr. civ., supportés par les parties qui succombent ;

Par ces motifs : — Dit l'appel principal des sieurs Aaron-Jules et Jonas-Eugène Kaoua recevable en la forme ; — Le déclarant, au fond, justifié à l'encontre des sieurs Julien Parahy, Simon Salfati et Vincent Chetcuti ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté les sieurs Kaoua frères de leur demande contre eux ; — Ordonne qu'à leur égard ledit jugement soit considéré comme nul et non avenue ; — Statuant, sur ce rapport à nouveau : — Dit fondée la demande des sieurs Kaoua frères contre les sieurs Parahy, Salfati et Chetcuti ; — Condamne solidairement lesdits sieurs Parahy, Salfati et Chetcuti à payer aux sieurs Kaoua frères la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Prononce la confiscation et ordonne la remise aux mains desdits frères des cahiers frauduleusement imités saisis et décrits par procès-verbal du 3 mai 1897 ; — Autorise les sieurs Kaoua frères à faire insérer aux frais des sieurs Parahy, Salfati, Chetcuti, par extrait, dans un journal de chacun des trois départements de l'Algérie, à leur choix, le présent arrêt ; — Limite à 50 fr. le coût de chaque extrait à supporter par les sieurs Parahy, Salfati, Chetcuti.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* —
M^{es} P. BLASSELLE, TILLOY et OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

14 juin 1899

Mariage, israélites tunisiens, sévices, séparation de corps, droit rabbinique, ketouba, restitution.

Le droit rabbinique autorise les juges, au cas où la femme est maltraitée par son mari, à lui assigner un domicile séparé, et à imposer au mari l'obligation de lui restituer à titre de dédommagement le montant de la ketouba.

(Dame Azoulay c. Azoulay)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Leïta bent Messaoud a assigné le sieur Meimoun Azoulay, son mari, pour faire

prononcer la séparation de corps ; — Attendu qu'un jugement du 18 juillet 1898 a ordonné des enquêtes auxquelles il a été régulièrement procédé ; — Attendu que ces enquêtes ont démontré que le sieur Meimoun Azoulay imposait à la dame Leïta une existence intolérable et contraire à sa dignité d'épouse, qu'il la séquestrait et qu'il lui est même arrivé de la maltraiter et de la frapper ;

Attendu que les parties sont des israélites tunisiens et que leur mariage a été célébré conformément à la loi hébraïque ; — Attendu que le mari est inscrit comme protégé au consulat de France, mais qu'il reste soumis au droit rabbinique en ce qui concerne le statut personnel ; — Attendu que par acte de mariage ou ketouba passé devant les notaires israélites tunisiens, le 8 décembre 1897, le sieur Meimoun Azoulay a constitué au profit de la dame Leïta une dot de 500 fr. et un trousseau de 14,000 fr. ; — Attendu que lorsqu'une femme est maltraitée par son mari, le droit rabbinique autorise les juges à lui assigner un domicile séparé et à imposer à son mari l'obligation de lui restituer à titre de dédommagement le montant de la ketouba ; — Attendu qu'il convient de faire à la cause l'application de ces principes ;

Par ces motifs : — Autorise la dame Leïta à avoir un domicile séparé de celui de son mari ; — Condamne le sieur Azoulay à lui payer la somme de 15,000 fr.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — Mes ABÉASIS et PIÉTRI *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

22 décembre 1899

Immatriculation, Tunisie, immeuble domanial, droit de propriété, acquéreur, contrat, clauses, exécution, délai.

L'immatriculation d'un immeuble domanial vendu sous la condition que la vente ne serait définitive qu'après un délai de deux ans et la constatation de l'exécution des différentes clauses du contrat, ne saurait être prononcée au nom de l'acquéreur qu'après le délai susdit et sur la production d'une pièce établissant que les autres clauses du contrat ont été exécutées.

(Jacquin)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le requérant a déposé à l'appui de sa réquisition un acte sous seing privé intervenu entre lui et l'État tunisien à la date du 11 août 1898 et un plan annexé; — Attendu que cet acte sous seing privé constate que l'immeuble dont l'immatriculation est requise est un bien domanial et a été acquis par le requérant; — Mais attendu qu'il a été stipulé que cette acquisition ne deviendrait définitive, par la ratification de S. A. le Bey, qu'après l'expiration d'un délai de deux années et à la suite de la constatation faite par un agent de l'administration domaniale de l'exécution des différentes obligations mises à la charge de l'acquéreur; — Attendu que le délai de deux ans imparti par la convention pour l'exécution de ces obligations n'est pas expiré; — Attendu que la vente dont s'agit n'est donc pas définitive et n'a pas pu avoir pour effet de rendre le requérant propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la réquisition; — Attendu que l'immatriculation ne pourrait en conséquence être actuellement prononcée qu'en violation des conventions des parties; — Qu'il échet, dès lors, de surseoir à statuer sur la présente réquisition jusqu'après l'expiration du délai de deux années sus-visé;

Par ces motifs: — Surseoit à statuer sur la réquisition d'immatriculation, etc.

M. BORDET, *ff. prés.*

 COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

24 octobre 1899

Prescription, action civile, délai, interruption, procès-verbal de non-conciliation, renonciation tacite, presse-outrages, injures publiques.

L'action civile née d'un fait réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction à la loi pénale se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, quelle que soit la qualification que le demandeur en dommages-

intérêts donne à ce fait, soit dans son assignation, soit dans ses conclusions (1);

Spécialement se prescrit par trois mois, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile née du délit d'injures publiques, et il ne saurait dépendre du demandeur d'échapper à cette prescription en faisant abstraction du caractère délictueux de l'acte et en le présentant comme un simple fait dommageable donnant ouverture à une réparation civile en vertu de l'art. 1382 C. civ. (2);

Un procès-verbal de non-conciliation, non suivi dans le mois d'une demande en justice, n'interrompt pas la prescription (C. pr. civ., art. 57) (3);

Lorsque les juges du premier degré n'ont point relevé d'office le moyen tiré de la prescription, ce qu'ils ne peuvent faire d'ailleurs aux termes de l'art. 2223 C. civ., on ne saurait voir dans ce silence une renonciation tacite du défendeur à cette fin de non recevoir, alors surtout qu'après la clôture des débats et avant le prononcé du jugement, ce défendeur a fait passer une note au tribunal pour invoquer ce moyen (4).

(Société du *Républicain* c. Bertagna)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Gérin, ès qualités, oppose à la demande de dommages-intérêts des consorts Bertagna frères l'exception de prescription prévue par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, prescription qui lui serait doublement acquise; — Qu'en effet, d'une part, l'assignation des consorts Bertagna en réparation du préjudice qui leur a été causé est du 13 août 1897, c'est-à-dire postérieure de plus de trois mois à l'article incriminé qui a paru à Constantine le 2 avril 1897, bien que le journal porte la date du 3 du même mois; — Que, dans l'intervalle, il est bien intervenu un procès-verbal de non-

(1 à 4) Sur l'identité de prescription de l'action publique et de l'action civile, V. crim. cass., 29 janv. 1892 (*Pand. fr.*, 93, 1. 231) et les autorités citées en note); pour que l'action civile soit soumise à la prescription de l'action publique, il est nécessaire qu'il s'agisse d'une action civile au sens strict du mot, c'est-à-dire née d'une infraction à la loi pénale qualifiée crime, délit ou contravention; mais par contre, les parties ne sauraient se soustraire à l'application des dispositions de la loi en faisant abstraction du caractère délictueux de l'acte. — V. sur ces différents points, crim. cass., 11 juill. 1892 (*Pand. fr.*, 93, 1. 430) et les autorités citées en note.

conciliation, mais que ce procès-verbal, daté du 5 juillet 1897, n'ayant pas été suivi d'assignation dans le mois, n'a pu interrompre la prescription aux termes de l'art. 57 C. pr. civ.; — Attendu que si cette prescription que M. Gérin, ès qualités, avait négligé de soulever avant le jugement dont est appel, n'a point été relevée d'office par les premiers juges, par application des dispositions de l'art. 2223 C. civ., on ne saurait induire de ce silence une renonciation tacite de cette fin de non recevoir, alors surtout qu'après la clôture des débats et avant le prononcé du jugement, M. Gérin, ès qualités, avait fait passer une note au tribunal pour invoquer ce moyen; — Attendu, d'autre part, qu'il est certain que depuis le 21 février 1898, date de la constitution de M^e Moatti pour les consorts Bertagna, sur l'appel de M. Gérin, ès qualités, jusqu'à la sommation de conclure signifiée par ledit M^e Moatti le 10 octobre 1899, un nouveau délai de plus de trois mois s'est écoulé sans qu'aucun acte de poursuite soit intervenu; — Attendu que vainement les consorts Bertagna, pour échapper à cette double prescription, soutiennent que leur action civile est fondée non sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais sur celles de l'art. 1382 C. civ.; — Qu'il est de principe constant que toute action née d'un fait réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction à la loi sur la presse se prescrit par trois mois, quelle que soit la qualification que le demandeur en dommages-intérêts donne à ce fait, soit dans son assignation, soit dans ses conclusions; — Qu'il ne peut dépendre d'un demandeur d'échapper à la prescription spéciale de trois mois de l'art. 65 en faisant abstraction du caractère délictueux de l'acte et en le présentant comme un simple fait dommageable donnant ouverture à une réparation civile en vertu de l'art. 1382 C. civ.; — Or, attendu qu'en publiant *in extenso*, dans le journal *Le Républicain de Constantine*, n^o 6,425, du 3 avril 1897, un arrêt de la Cour criminelle d'Alger du 25 février 1854, condamnant Thomas Bidali à cinq années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse et Jean Bidali à deux années de prison pour complicité de banqueroute frauduleuse, M. Gérin, ès qualités, a eu l'intention d'atteindre personnellement les consorts Bertagna, neveux par leur mère des deux frères Bidali; — Que, pour qu'aucun doute ne pût subsister dans l'esprit des lecteurs du *Républicain de Constantine*, M. Gérin, ès qualités, avait pris soin d'établir le lien de parenté existant entre les frères Bidali et les consorts Bertagna en publiant dans le n^o 5,408, daté du 14 mai 1897, l'acte de naissance de Jérôme Bertagna, l'un des intimés, où se trouvait inséré en

gros caractères le nom de sa mère: Bidali; — Que, par suite de ce rapprochement, les lecteurs du journal *Le Républicain de Constantine* devaient nécessairement attribuer aux consorts Bertagna les invectives précédant la reproduction de l'arrêt de condamnation des Bidali: « Des hommes flétris par la France entière osent relever la tête »; — Que tous les éléments du délit d'injures publiques prévu par l'art. 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 se rencontrent dans la cause, les consorts Bertagna étaient tenus de se conformer à la procédure spéciale édictée par cette loi et, notamment, de poursuivre leur action civile en dommages-intérêts dans les délais de l'art. 65 de ladite loi;

Par ces motifs: — Infirme; — Et statuant à nouveau: — Déclare l'action civile des consorts Bertagna éteinte par la prescription, en conformité de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GIVRY et REY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
8 décembre 1899
—

Navigation, permis de navigation de plaisance, durée, calcul, jour de la délivrance.

Le jour de la délivrance du permis de navigation de plaisance n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée (1).

(Min. pub. c. Veil)

Le 24 août 1899, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÔNE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 6 août courant, à 7 heures du soir, procès-verbal a été dressé par le sieur Le Rolland, premier maître de timonerie, patron du *Chélif*, contre le sieur Achille Veil, pour contraven-

(1) C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce en ce qui concerne la délivrance des permis de chasse.

tion à l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1897, en se livrant à la navigation de plaisance sans être muni d'un permis régulier ; — Attendu que le prévenu soutient que le permis de navigation de plaisance exigé par ladite loi, lui ayant été délivré le 6 août 1898, était encore valable le 6 août 1899 jusqu'à minuit ;

Attendu que, d'après l'art. 1^{er} de ladite loi, le permis de navigation de plaisance aura une durée d'un an ; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante que le *dies a quo* ne doit jamais, à moins de stipulation expresse de la loi, être compris dans la computation des délais légaux ; — Attendu, en outre, que si le jour de la délivrance du permis était compris dans le délai de validité du permis et si le jour anniversaire de l'année suivante n'était pas compris dans ce délai, le bénéficiaire ne pourrait en jouir pendant une année entière, contrairement au texte et à l'esprit de l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1897, le permis ne pouvant jamais être délivré à une heure telle que le bénéficiaire pût l'utiliser dès le commencement de la journée ;

Par ces motifs : — Relaxe le prévenu des fins des poursuites sans dépens.

Sur APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^e PARISOT, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

—
19 janvier 1900
—

Presse-outrages, diffamation, télégramme, correspondance fermée, publicité, loi du 11 juin 1887.

Un télégramme, étant une correspondance fermée qui ne circule pas à découvert, ne peut être assimilé aux cartes postales et aux cartes télégrammes ; — En conséquence, l'injure ou la diffamation insérée dans un télégramme ne peut constituer le délit prévu et puni par la loi du 11 juin 1887 (1).

(1) V. sur la loi du 11 juin 1887, Dalloz, *Suppl. au Rép. v° Presse-outrages*, n° 158 et s. ; *adde*, crim. cass. 23 juill. 1891 (*Pand. franç.* 92. 1. 369) et la note.

(Di Gregorio c. Sturla)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la loi du 20 décembre 1872 a autorisé l'administration des postes et télégraphes, à fabriquer et mettre en vente des cartes postales et des cartes télégrammes circulant à découvert; — Attendu que la loi du 11 juin 1887 a été créée pour réprimer les délits d'injures et de diffamation commis par ce genre de correspondance; — Qu'elle contient une pénalité contre ceux qui ont expédié par l'administration des postes et télégraphes une correspondance à découvert contenant une diffamation envers les particuliers; — Attendu que Sturla reconnaît avoir adressé d'Alger, le 23 novembre 1899, à l'ambassadeur de Russie à Paris, le télégramme qui lui est reproché par Di Gregorio; — Attendu qu'un télégramme est une correspondance fermée ne circulant pas à découvert et ne pouvant par conséquent pas être assimilé aux cartes postales et cartes télégrammes; — Que l'injure ou la diffamation insérée dans un télégramme ne peut constituer le délit prévu et puni par la loi du 11 juin 1887;

Par ces motifs: — Renvoie Sturla des fins des poursuites sans dépens; — Condamne Di Gregorio aux dépens;

MM. DE MAISONSEUL, *vice-prés.*; POINSIER, *subst.* —
M^{es} BASSET et FRUCHIER, *av.*

 TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

 28 décembre 1898

Mariage, loi maltaise, absence de contrat, régime matrimonial. — Succession, loi maltaise, droit du conjoint survivant.

D'après la loi maltaise, le mariage, à défaut de convention contraire constatée par acte public, produit de plein droit entre les époux une communauté d'acquêts;

Aux termes de la même loi, l'épouse survivante en concours avec des enfants légitimes a droit à l'usufruit du quart des biens laissés par son mari défunt, sauf dans le cas où elle

posséderait un pécule dont le revenu serait supérieur ou au moins égal à cet usufruit.

(Giovanna Acquilina c. Camilleri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant exploit en date du 23 avril 1891, le sieur Camilleri, se prévalant de sa qualité de créancier des consorts Acquilina, a assigné ces derniers à l'effet de faire ordonner le partage et la licitation d'une maison sise à Soliman, dépendant de la succession de feu Joseph Acquilina et ayant déjà fait l'objet d'une saisie pratiquée à la requête du demandeur; — Attendu qu'un jugement de défaut du 9 juin 1892 a fait droit à cette demande et a renvoyé les parties devant l'autorité consulaire anglaise pour les opérations du partage; — Attendu qu'il a été procédé à la vente sur licitation de la maison sus-énoncée; — Attendu que, suivant le jugement en date du 13 janvier 1892, le sieur Antonio Schiano a été déclaré adjudicataire moyennant le prix de 5,865 fr. productif d'intérêts à 6 0/0 à partir du jour de l'entrée en jouissance; — Attendu que la dame Vella Giovanna et le sieur Carmelo prétendent n'avoir pas reçu la part devant leur revenir sur cette somme de 5,865 fr.; — Attendu que, suivant exploit en date du 8 novembre 1897, elles ont assigné l'adjudicataire en paiement de cette part évaluée à 3,000 fr. et des intérêts de cette somme à 6 0/0 à courir du 13 février 1892, date de l'entrée en jouissance dudit adjudicataire; — Attendu qu'il a été fait droit à cette demande par un jugement en date du 29 novembre 1897; — Attendu qu'Antonio Schiano a formé opposition à ce jugement suivant requête en date du 29 mars 1898; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que l'opposant conclut à l'infirmité de la décision entreprise et au paiement de 100 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que le sieur Carmelo Acquilina déclare, dans des conclusions signifiées le 29 octobre 1898, retirer momentanément sa demande, et faire toutes réserves utiles au sujet du recours qu'il entend exercer ultérieurement contre l'opposant; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina prétend qu'il lui est dû sur le prix d'adjudication la somme de 3,555 fr. 04 cent.; — Attendu qu'elle déclare cependant réduire sa demande à 3,000 fr. en vue d'éviter l'appel auquel pourrait donner lieu le jugement à intervenir;

Attendu qu'il n'est nullement établi, soit par les documents produits, soit par les jugements des 20 mai et 24 septembre

1898, que l'immeuble acquis par l'opposant ait été affecté à la garantie de la créance du sieur Camilleri; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina ne saurait dès lors être tenue hypothécairement pour le tout du paiement de cette créance, dans le cas où elle aurait un droit de propriété sur tout ou partie dudit immeuble; — Attendu que le sieur Antonio Schiano ne peut donc lui opposer valablement le paiement dont il se prévaut que dans la mesure du profit qu'elle a dû retirer de ce paiement; — Attendu qu'il échet, par conséquent, de rechercher jusqu'à concurrence de quelle somme la dame Giovanni Acquilina pouvait être tenue de la dette contractée par son mari;

Attendu que cette dernière justifie avoir contracté mariage à Tunis avec le défunt à la date du 11 février 1872; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait été rédigé un contrat de mariage; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1024 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, le mariage produit de plein droit entre les époux une communauté d'acquêts à défaut de convention contraire constatée par acte public; — Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Acquilina Joseph ait laissé d'autre actif que l'immeuble adjudgé à l'opposant; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina prétend que cet immeuble a été acquis au cours du mariage; — Attendu que l'opposant n'élève sur ce point aucune protestation; — Attendu cependant qu'à la date du 22 novembre 1898, il ait été invité par une sommation régulière à produire le titre de propriété dudit immeuble; — Attendu qu'il n'a pas répondu à cette sommation; — Attendu que ce refus constitue une reconnaissance tacite de l'exactitude des déclarations fournies par la dame Acquilina au sujet de l'époque à laquelle le mari de cette dernière serait devenu propriétaire de l'immeuble dépendant de sa succession; — Attendu qu'il n'est donc pas douteux que cet immeuble doit être considéré comme un acquêt de communauté; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1031 de l'ordonnance susvisée, la dame Acquilina serait donc propriétaire de la moitié de cet acquêt; — Attendu qu'elle aurait dès lors eu droit à la moitié du prix d'adjudication, c'est-à-dire à la somme de 2,932 fr. 50 cent. ;

Attendu qu'elle ne saurait réclamer une somme supérieure à raison de sa qualité d'héritière de son mari; — Attendu que les art. 526 et 229 de la même ordonnance disposent, il est vrai, que l'épouse survivante, en concours avec des enfants légitimes, a droit à l'usufruit du quart des biens laissés par le défunt; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 332, le conjoint ne peut être admis à se prévaloir de ces disposi-

tions, dans le cas où il possède comme, en l'espèce, un pécule dont les revenus sont au moins égaux à cet usufruit; — Attendu qu'il en résulte que la dame Giovanna Acquilina ne peut être considérée comme héritière de son mari; — Attendu que c'est cependant en cette qualité qu'elle a été condamnée envers le sieur Camilleri au paiement de la somme de 4,681 piastres, par le jugement précité du 24 septembre 1890; — Attendu qu'en vertu de ce jugement elle ne pourrait être tenue au paiement de cette somme que selon sa part et portion héréditaire; — Attendu qu'il est donc certain qu'elle n'a retiré aucun profit du paiement que le sieur Antonio Schiano prétend avoir effectué, en son acquit et en l'acquit de ses enfants, entre les mains du sieur Luigi Camilleri; — Attendu que ce dernier se trouve donc redevable envers la dame Acquilina de l'intégralité de la somme devant revenir à cette dernière sur le prix d'adjudication;

Par ces motifs: — Condamne le sieur Antonio Schiano à payer à la dame Giovanna Vella, épouse Acquilina, la somme de 2,932 fr. 50 cent., montant des causes susénoncées; — Déboute la dame Giovanna Vella du surplus de ses conclusions.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^{es} BODOY et PIÉTRI, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

2 janvier 1893

Société par actions, versement du premier quart, nullité, conversion au porteur des actions nominatives, faillite, souscripteurs, poursuites, prescription.

Le versement du premier quart sur les actions d'une société anonyme doit être considéré comme fictif, lorsque ce versement n'est effectué, du moins pour partie, que par compensation avec la commission allouée à titre de rétribution à l'établissement de crédit chargé de l'émission;

La prescription de trois ans édictée par l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1893 n'est applicable qu'à l'action en responsabilité pouvant découler de la nullité; elle ne saurait être valablement opposée par les souscripteurs primitifs recherchés à ce titre.

Ces souscripteurs ne sauraient davantage invoquer le bénéfice de la prescription de deux ans prévue par l'art. 7 des dispositions transitoires de la loi précitée, alors que l'assemblée générale qui a décidé la conversion des titres est radicalement nulle et que, par conséquent, les titres, bien qu'ayant la forme de titres au porteur, sont toujours, au regard de la société, des titres nominatifs.

(Crédit Foncier de Tunisie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que T.... et U.... n'ont pas comparu, ni personne pour eux, bien que réassignés en vertu du jugement de défaut profit joint rendu le 21 mai 1898; — Adjuge au demandeur ès-qualité le profit du défaut précédemment joint et statuant par jugement définitif, tant à leur égard d'office qu'à l'égard des défendeurs comparants ;

Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 25 janvier 1890, déposé le 11 avril suivant chez M^e Bazin, notaire à Paris, un sieur Thornton de Mouncie a formé une société anonyme, sous le nom de Crédit foncier de Tunisie, devant avoir pour objet des prêts en Tunisie avec ou sans hypothèques et au capital de 10,000,000 de francs divisé en 20,000 actions de 500 fr. chacune ; qu'au dépôt susdit furent joints les statuts de la société et une liste de souscription suivant laquelle la totalité des 20,000 actions aurait été souscrite et le premier quart du capital social, soit une somme de 2,500,000 fr., effectivement versé ; — Attendu que, le 15 avril 1890, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et qu'elle a nommé six administrateurs et deux commissaires ; que, le 17 juillet suivant, une seconde assemblée générale a décidé la conversion des actions nominatives en actions au porteur ; — Attendu qu'en vertu de l'art. 3 de ses statuts et suivant délibération en date du 22 janvier 1891, la société a procédé à l'émission d'obligations au porteur ; que sur la demande d'un obligataire et à défaut de paiement du coupon du 1^{er} octobre 1897, la société du Crédit foncier de Tunisie a été déclarée en état de faillite ouverte par jugement de ce siège en date du 28 décembre 1897, et que le sieur Pinet a été nommé syndic provisoire ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, Pinet ès-qualité assigne T.... et U.... les deux défendeurs, pris en qualité de liquidateurs de la société V..., X..., Y.... et Z...

pour voir déclarer nulle la société du Crédit foncier de Tunisie pour défaut de versement du premier quart ; voir déclarer nulle la délibération du 17 juillet 1890 et par suite la conversion des actions nominatives au porteur ; — Qu'il réclame, à l'effet d'éteindre le passif créé par la société, les portions non encore appelées du capital social et requiert en conséquence ce tribunal de dire que les défendeurs, en tant que souscripteurs primitifs, seront tenus, pour libérer leurs titres, de lui payer, savoir : V... la somme de 25,000 fr. ; — X... celle de 15,000 fr. ; — Y... celle de 43,750 fr. ; — Z... celle de 75,000 fr. ; — Attendu toutefois qu'à l'égard de Y... et Z... le demandeur ès-qualité déclare réduire sa demande en paiement pour chacun à 1,000 fr., quant à présent ;

En ce qui touche tous les défendeurs : — Sur la nullité de la société et sur la nullité de l'assemblée générale du 17 juillet 1890 ayant décidé la conversion des titres : — Attendu que, pour faire échec à la demande, les défendeurs soutiennent et font plaider qu'un tiers, la Banque générale des chemins de fer, chargée de l'émission, aurait recueilli la souscription de la totalité du capital social et encaissé la valeur du premier quart dont elle aurait, dès le 14 avril 1890, tenu le montant à la disposition du Crédit foncier de Tunisie ; — Que la preuve en résulterait notamment de l'examen du compte courant ayant existé entre ce dernier et la Banque générale des chemins de fer ; — Que le dépôt de l'acte sous seing privé et des statuts constitutifs de la société ayant été effectué chez M^e Bazin, notaire à Paris, ainsi que celui de la liste de souscription et de versement, toutes les formalités légales auraient été remplies et par suite la société régulièrement constituée au moment de l'assemblée générale tenue le 15 avril 1890 ; — Qu'en ce qui concerne la conversion des titres au porteur, la totalité des actions ayant été libérées de moitié, l'assemblée générale tenue le 17 juillet 1890 aurait, conformément à l'art. 3 de ses statuts, valablement décidé la mise au porteur desdites actions ; que, par suite, tant en ce qui concerne la constitution de la société que la conversion des titres, aucune nullité ne saurait être invoquée ; qu'au surplus, l'action en nullité au point de vue de la constitution de la société serait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1893, prescrite par trois années et que celle que prétend exercer le syndic contre les défendeurs considérés comme souscripteurs primitifs, mais dont les titres auraient été vendus à des tiers par l'entremise d'agents de change après conversion des actions nominatives en actions au porteur, serait couverte par la prescription de deux années édictée tant par l'art. 3 de

la loi du 24 juillet 1877 que par l'art. 7 (dispositions transitoires) de la loi du 1^{er} août 1893 ; qu'à tous égards, la demande de Pinet, ès qualité, serait mal fondée et devrait être repoussée ;

Mais attendu que si Pinet, ès qualité, n'apporte point la preuve que, ainsi qu'il l'allègue, certaines souscriptions aient un caractère fictif, il ressort des pièces produites au débat, notamment du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 avril 1890, que la liste de souscription et de versement du premier quart n'a point été soumise à l'approbation de cette assemblée, conformément aux prescriptions de l'art. 24 de la loi du 24 juillet 1867 ; que l'art. 41 de la même loi stipule qu'est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont point été observées les dispositions de l'art. 24 ; — Que, d'autre part, l'examen du compte courant n'établit, à la date du 14 avril, le versement du premier quart que sur 17,519 actions, lesquelles comportent 6,839 actions souscrites par la Banque générale des chemins de fer et donnant lieu au versement d'une somme de 854,875 fr. pour le montant du premier quart ; — Que sur ce même compte figure, à la date du 29 avril, au crédit de la Banque dont s'agit, une somme de 1,500,000 fr., représentant la commission d'émission qui lui avait été promise ; — Que ce n'est que par compensation de cette gratification que la Banque générale des chemins de fer s'est libérée envers le Crédit foncier de Tunisie du premier quart des actions par elle souscrites dont le versement n'a point été réellement effectué ; que cette compensation est d'autant moins admissible que la commission dont s'agit n'a point été soumise à l'approbation de l'assemblée générale consultative du 15 avril 1890 ; — Que le versement du premier quart des actions souscrites ne peut être considéré comme valablement effectué lorsqu'une partie en a été prélevée pour rétribution du placement général des titres (Cassation, 2 mai 1887) ; que ce défaut de versement effectif du premier quart entraîne, *a priori*, la nullité de la société ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'assemblée du 17 juillet 1890, ayant décidé la conversion des actions nominatives en actions au porteur, il peut être stipulé, aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale ; qu'en outre, soit que les actions restent nominatives, soit qu'elles aient été converties en titres au porteur, les souscripteurs primitifs

qui ont aliéné les actions et ceux auxquels il les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale; — Qu'il résulte de ces dispositions que le Crédit foncier de Tunis eût été en droit de convertir ses actions nominatives en actions au porteur, à la condition qu'elles fussent libérées de moitié; que, contrairement aux allégations des défendeurs, la délibération dont s'agit n'était point effectuée sur la totalité des titres au moment de l'assemblée générale du 17 juillet 1890; — Que la preuve en résulte notamment de ce fait qu'à la date du 30 novembre suivant, la Banque générale des chemins de fer recevait seulement le troisième versement, c'est-à-dire le deuxième quart sur 2,650 actions, soit la somme de 331,250 fr.; — Que c'est donc en violation de la loi que l'assemblée générale du 17 juillet 1890 a décidé la conversion des titres; que ladite assemblée est donc, par suite de la nullité initiale et en outre par elle-même, doublement nulle;

Attendu enfin qu'en ce qui concerne la prescription de trois ans stipulée par l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1893, ladite prescription n'est applicable qu'à l'action en responsabilité pouvant découler de la nullité; que les défendeurs ne sont point recherchés de ce chef, mais à titre de souscripteurs primitifs; que le bénéfice de cette prescription, qui d'ailleurs ne commencerait à courir qu'autant que les causes de nullité auraient cessé d'exister, ne peut être invoqué en l'espèce; que si l'action en nullité est, elle-même, susceptible, aux termes de l'art. 3 invoqué, d'une prescription, il convient de remarquer que celle-ci est, non de trois, mais de dix années, lorsqu'il s'agit d'une nullité dont la cause n'a pas cessé d'exister et que par suite elle ne saurait être acquise en l'espèce; qu'on ne saurait davantage admettre le moyen tiré par les défendeurs de la prescription de deux ans prévue aux termes de l'art. 7 des dispositions transitoires de la loi du 1^{er} août 1893 et de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867; — Qu'en effet, en raison de la nullité de l'assemblée générale du 17 juillet ayant, aux termes des statuts de la société, autorisé la conversion, les titres des défendeurs, bien qu'ayant la forme de titres au porteur, ne sont au regard de la société que des titres nominatifs; — Qu'il est inadmissible que les détenteurs de ces titres puissent invoquer à leur égard une qualité que la loi interdirait formellement de leur donner; que, dans ce cas, les souscripteurs primitifs ne sauraient se prévaloir de la prescription édictée par la loi du 1^{er} août 1893 qu'à la condition de justifier de la cession régulière de leurs titres par voie

de transfert ; qu'ils n'apportent point la preuve de cette régularité et que, par suite, si la cession ne peut être valable à l'égard du cessionnaire, elle n'a aucune valeur au regard de la société dont les défendeurs sont demeurés les seuls associés et la prescription dont s'agit ne saurait être invoquée ; que même considérât-on que les titres, bien qu'ayant été convertis irrégulièrement, seraient devenus, par suite du fait acquis, des titres au porteur et que la cession pourrait en être opérée valablement par la simple tradition, V... et autres ne sauraient invoquer la prescription de deux ans prévue par la loi du 24 juillet 1867, seule applicable aux titres au porteur, laquelle court, non de la date de la cession, mais de celle de la délibération de l'assemblée générale, ladite prescription par suite de la nullité de l'assemblée du 17 juillet 1890 manquant de point de départ ; — Qu'ainsi, la société fut-elle valablement constituée, la conversion de ses titres nominatifs en titres au porteur serait nulle ; que la première nullité engendre la seconde ; que l'une ou l'autre n'a pu permettre à aucun moment de faire courir à l'encontre de la société une prescription libérant l'actionnaire qui a vendu ses titres des versements non appelés ; — Qu'à tous égards les moyens opposés par la défense doivent être rejetés ; qu'il y a lieu, faisant droit à la demande, de prononcer les nullités requises et d'obliger les souscripteurs primitifs au paiement des sommes par eux non versées sur leurs titres ;

En ce qui touche V..., X..., Y... et Z... ; — Attendu que ces défendeurs étaient respectivement souscripteurs à l'origine savoir : — V..., de 100 actions ; — X..., de 60 actions ; — Y..., de 175 actions ; — Z... , de 300 actions ; — Qu'ils n'ont libéré lesdites actions que de la première moitié ; qu'ils restent donc débiteurs de l'autre moitié, soit à raison de 250 fr. par titre : — V..., de 25,000 fr. ; — X..., de 15,000 fr. ; — Y..., de 43,750 fr. ; — Z..., de 75,000 fr. ; — Qu'il échet d'obliger V... et N... respectivement au paiement desdites sommes et Y... et X... chacun au paiement de 1,000 fr., chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire quant à présent sa demande de ce chef ;

Par ces motifs : — Déclare nulle et de nul effet la société anonyme dite Crédit foncier de Tunisie pour défaut de versement du premier quart ; en conséquence, déclare nulle la délibération du 17 juillet 1890, aux termes de laquelle les actions ont été converties du nominatif au porteur ; — Dit que V..., X..., Y..., Z..., comme souscripteurs primitifs, sont redevables des troisième et quatrième quarts restant à verser sur les actions par eux souscrites, les condamne à

payer au demandeur ès qualité, V... la somme de 25,000 fr., X. . celle de 15,000 fr., G... celle de 1,000 fr., chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire, quant à présent, sa demande de ce chef, et Z... celle de 1,000 fr., chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire, quant à présent, sa demande de ce chef, lesdites sommes avec intérêts prévus aux statuts du jour de l'appel; et condamne les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

M. LEGRAND, *prés.* — M^{es} LIGNEREUX, MEIGNEN et SABATIER, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—
10 juillet 1899
—

Compétence, sous-traitant, conseil de prud'hommes, incompétence, ordre public.

Est un sous-traitant, l'individu qui, traitant avec un architecte, a pris des travaux de taille, de ravalement et de pose de pierre de taille à des prix convenus d'avance, a employé lui-même des ouvriers, et n'était pas réglé à la journée (1);

En conséquence, il n'est pas justiciable du conseil des prud'hommes, et l'incompétence de ce tribunal, étant ratione materiæ, peut être soulevée en tout état de cause, même pour la première fois en appel (2).

(1, 2) Sur la compétence en matière civile des conseils de prud'hommes V. Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Prud'hommes*, n° 86 et suiv. — Est d'ordre public l'incompétence du conseil des prud'hommes toutes les fois qu'il s'agit d'autre chose que de fabrications ou d'autres genres de fabrication que ceux dénommés dans le décret d'institution ou de parties qui n'ont pas un rapport direct de patronat. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.*, t. I, n° 561; Sarrazin, *Code pratique des prud'hommes*, 5^e éd., n° 23 et s.; trib. comm. de la Seine, 10 janv. 1890 (*Gaz. trib. du 27 janv.*).

(Dubourg c. Bourdel)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Dubourg assigne Prosper Bourdel et Paul Ferrand pour voir recevoir le demandeur appelant de deux jugements du conseil des prud'hommes des 20 décembre 1898 et 24 janvier 1899; — Voir dire que la juridiction des prud'hommes a été incompétemment saisie de sa demande en paiement formulée par Bourdel et Ferrand; — Subsidiairement, au fond: — Voir dire, bien appelé, mal jugé; — Voir infirmer la décision définitive et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — S'entendre déclarer mal fondés en leur demande et les en débouter; — Et statuant sur la demande reconventionnelle; — S'entendre condamner lesdite Bourdel et Ferrand à payer au demandeur la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour malfaçons dans l'exécution des travaux à eux confiés;

Attendu que Bourdel et Ferrand demandent la confirmation pure et simple du jugement des prud'hommes dont est appel; — Attendu que Dubourg, ayant un immeuble à construire, a traité de la taille, du ravalement et de la pose de pierre de taille à des prix déterminés avec Bourdel et Ferrand; — Qu'il a refusé de payer le solde des travaux exécutés, alléguant des malfaçons considérables nuisant à la solidité de son immeuble et qui le constitueraient créancier et non débiteur quand il ferait valoir ses droits; — Attendu que Bourdel et Ferrand ont assigné Dubourg devant la juridiction des prud'hommes en paiement du solde leur revenant et ont obtenu par défaut l'adjudication de leurs conclusions dont Dubourg relève appel en soulevant l'incompétence des premiers juges; — Attendu que les conseils de prud'hommes ont été institués pour juger les différends entre patrons et ouvriers; — Que Bourdel et Ferrand, en prenant des travaux au mètre à des prix convenus, employant eux-mêmes des ouvriers et n'étant pas réglés à la journée, étaient des sous-traitants non justiciables du conseil des prud'hommes; — Attendu que l'exception *ratione materie* peut être soulevée en tout état de cause; — Qu'il y a lieu de l'accueillir et de la déclarer fondée; — Attendu que les parties n'ont pas abordé le fond, se bornant à traiter la question de compétence;

Par ces motifs: — Infirme.

M. VIDAILLON, *ff. prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 novembre 1899

Débit de boissons, Algérie, Espagnol, convention consulaire du 7 janvier 1862, déclaration préalable.

Par l'effet de la convention consulaire du 7 janvier 1862 conclue entre la France et l'Espagne, les Espagnols peuvent, tant en Algérie qu'en France, exercer toute espèce de commerce et d'industrie dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes (1) ;

En conséquence, ils peuvent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place sans en avoir obtenu la permission préalable de l'autorité administrative, après une simple déclaration préalable conformément à la loi du 17 juillet 1880, rendue applicable en Algérie par le décret du 5 mai 1881 (2).

(Martinez. — Intérêt de la loi)

Cet arrêt est conforme à celui que la chambre criminelle avait déjà rendu le 17 décembre 1898, dans l'affaire Ascencio (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 47). M. le conseiller Accarias, rapporteur dans les deux affaires (3), s'est, pour l'affaire Martinez, référé en grande partie au rapport qu'il avait présenté dans l'affaire Ascencio et que nous reproduisons ci-après.

Le procureur de la République près le tribunal de Tlemcen s'est régulièrement pourvu le 22 octobre dernier contre un jugement du 19 du même mois, par lequel ce tribunal a condamné le nommé Ascencio (Pascual), sujet espagnol, à 16 francs d'amende, pour ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, et ce par application des art. 2 et 4 de la loi du 17 juillet 1880.

Ce jugement réforme un jugement du tribunal de simple police de Lamoricière à quatre points de vue : 1° Le tribunal de Lamoricière fondait la condamnation sur ce que le prévenu avait ouvert un débit de boissons sans y être autorisé. Le jugement attaqué la fonde sur le défaut de déclaration préalable ; 2° Le tribunal de Lamoricière prononçait deux amendes, sans doute parce que deux procès-verbaux avaient été dressés. Le juge-

(1-2) V. en ce sens, crim. rej., 17 déc. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 47) ; en sens contraire, l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 11 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 162) et le rapport de M. Accarias dans l'affaire Ascencio, que nous reproduisons ci-après.

(3) C'est par erreur que nous avons indiqué comme rapporteur dans l'affaire Ascencio M. le conseiller Sevestre.

ment attaqué n'en prononce qu'une, parce qu'il n'y a qu'une seule contravention deux fois constatée ; 3° Les amendes prononcées par le tribunal de Lamoricière étaient de 50 francs, celle que prononce le jugement attaqué est de 16 francs seulement ; 4° Le tribunal de Lamoricière accordait le sursis pour l'exécution de la peine, le jugement attaqué supprime cette faveur.

C'est principalement sur le premier de ces quatre points que porte la difficulté soulevée par le pourvoi. Il s'agit de savoir si Ascensio, qui a ouvert un débit sans autorisation ni déclaration préalable, devait être condamné pour le défaut d'autorisation, en vertu du décret du 29 décembre 1851, ou pour le défaut de déclaration, en vertu de la loi du 17 juillet 1880. L'intérêt de la question est manifeste. Le défaut d'autorisation est puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, et de plus il entraîne la fermeture de l'établissement. Le défaut de déclaration n'est puni que d'une amende de 16 à 100 francs, et encore cette amende peut-elle être réduite par l'effet des circonstances atténuantes.

Rappelons d'abord que la législation de l'Algérie, en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons à consommer sur place, n'est pas uniforme comme celle de la France. Le décret du 29 décembre 1851, qui subordonnait cette ouverture à une autorisation préalable de l'autorité administrative, a été rendu applicable à l'Algérie par un décret du 5 janvier 1852. D'autre part, la loi du 17 juillet 1880, qui supprime la nécessité de cette autorisation et se contente d'une déclaration préalable, a été elle-même rendue applicable à l'Algérie par un décret du 5 mai 1881 ; mais ce décret contient une disposition expresse d'après laquelle le décret de 1851 demeure en vigueur relativement aux étrangers et aux indigènes musulmans. Il y a donc en Algérie deux législations parallèles : d'une part, celle de 1880 qui se restreint aux Français et aux étrangers naturalisés, et d'autre part celle de 1851 encore applicable aux étrangers et aux indigènes musulmans. Si l'on s'en tenait à ces données, la solution de la question qui vous est soumise ne serait pas douteuse. Ascensio est sujet espagnol, non seulement il n'est pas naturalisé, mais il n'a point été admis à domicile ; il semble donc qu'une autorisation lui était nécessaire. La difficulté résulte, vous allez le voir, de la convention consulaire du 7 janvier 1862 et du décret du 27 juin 1893.

Le moyen du pourvoi est tiré de la fausse application de la loi du 17 juillet 1880 et du décret du 5 mai 1881, ainsi que de la violation, par défaut d'application, des décrets des 29 décembre 1851 et 5 janvier 1852. Les explications très claires et, selon nous, très concluantes de la requête présentée à l'appui du pourvoi nous permettront d'être bref.

Le premier et principal argument du tribunal de Tlemcen est tiré du texte de la convention de 1862, dont l'article 1 s'exprime en ces termes : « Les sujets des deux pays pourront... exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail... en payant les droits et patentes, et observant, dans tous ces cas, les conditions établies par les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux ». Nous nous garderons de dire, avec le procureur de la République, que les débits de boissons ne sont pas compris parmi les établissements commerciaux et industriels que vise cet article ; le contraire résulte du texte même, qui s'applique à tout

commerce, à moins que l'on ne veuille, ce qui nous paraît impossible, refuser aux débitants de boissons la qualité de commerçants. Il est donc certain que de 1862 à 1880 les Espagnols ont pu, tant en France qu'en Algérie, ouvrir des débits de boissons en se munissant de l'autorisation exigée par le décret de 1851. Il est également certain qu'en France, depuis la loi du 17 juillet 1880, ils peuvent se borner à une simple déclaration. Mais pourquoi ? Parce que cette loi statue d'une manière absolument générale, parce qu'elle ne fait aucune distinction entre les Français et les étrangers. Mais supposons qu'elle eût formellement déclaré restreindre aux Français la faculté d'ouvrir un débit de boissons après une simple déclaration. Est-ce que les Espagnols auraient pu s'appuyer sur la convention de 1862 pour se prétendre affranchis de la nécessité d'une autorisation ? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que cette convention eût expressément accordé aux Français en Espagne et aux Espagnols en France, non seulement les droits et avantages qui appartenaient dès lors aux nationaux, mais ceux qui pourraient leur être reconnus ou concédés à l'avenir. Or c'est ce qu'elle n'a pas fait, son texte ne se réfère qu'à la législation sous laquelle elle a été conclue. Selon la remarque très juste du procureur de la République, l'interprétation du tribunal de Tlemcen aboutit à cette conséquence que la France se serait lié les mains pour l'avenir, que voulant modifier sa législation en faveur de ses nationaux sans la modifier en faveur des Espagnols, elle ne pourrait le faire qu'à la condition de commencer par dénoncer le traité. Ces idées admises, l'argument du tribunal tombe de lui-même. Ce que la loi de 1880 aurait pu faire en France à l'égard des étrangers, et spécialement des Espagnols, le décret du 5 mai 1881 l'a fait en Algérie : il a exclu les étrangers et par suite les Espagnols de la faveur qui substituait la déclaration préalable à l'autorisation, et il a eu d'autant plus raison de le faire que souvent les étrangers qui viennent s'établir sur notre sol n'ont quitté leur pays que pour des raisons peu avouables. Cette exclusion serait illégale sans doute, si la loi de 1880 eût été de plein droit applicable à l'Algérie ; mais vous avez expressément jugé qu'elle n'a pu y être appliquée qu'à partir du décret du 5 mai 1881, et cela sans aucun effet rétroactif en faveur des débits ouverts depuis la promulgation de cette loi (5 août 1881, B. cr. n° 192).

Le jugement attaqué tire un second argument du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences en Algérie. L'article 4 de ce décret s'exprime comme il suit : « Lorsque l'établissement consiste en un café, cabaret ou tout autre débit de boissons à consommer sur place, la déclaration d'exercice n'est reçue par le receveur que sur la présentation : 1° pour les citoyens français ou naturalisés français, ou pour les sujets étrangers assimilés, à ce point de vue, aux citoyens français par les conventions diplomatiques, du récépissé constatant la déclaration préalable faite à la mairie en conformité de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1880 ; 2° pour les étrangers non assimilés ou pour les indigènes musulmans, d'une permission provisoire émanant de l'autorité compétente ».

Il résulte bien de ce texte qu'il y a ou qu'il peut y avoir, en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons, des étrangers assimilés aux Français en vertu d'une convention diplomatique et par suite non soumis à la nécessité d'une autorisation. Mais cette assimilation a-t-elle été faite à l'égard des Espagnols par la convention de 1862 ? Le jugement le tient

pour établi, et c'est précisément ce qui est en question. L'argument se résout donc en une pétition de principe.

Nous estimons que le pourvoi doit être accueilli.

Contrairement aux conclusions de ce rapport, la chambre criminelle avait rejeté le pourvoi ; par l'arrêt Martinez, publié ci-après, elle maintient sa jurisprudence en cassant, cette fois, l'arrêt de la Cour d'Alger, qui, adoptant les motifs du jugement du tribunal de Mostaganem, s'était rangée à l'opinion du conseiller rapporteur.

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre du 27 juillet 1899 par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, agissant en vertu de l'art. 441 C. instr. crim., donne l'ordre à M. le procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger (Ch. correct.), en date du 19 juin 1897 ; — Vu l'art. 441 C. instr. crim. ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs et a confirmé les dispositions, constate que les frères Martinez (Gaëtan et Jean), sujets espagnols, ont ouvert et géré à Mostaganem un débit de boissons sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité administrative, et à raison de ce fait les condamne à six jours de prison et 25 fr. d'amende chacun, ainsi qu'à la fermeture de leur établissement ; — Attendu que le décret du 29 décembre 1851, aux termes duquel aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative, a été rendu applicable à l'Algérie par un autre décret, en date du 5 janvier 1852 ; — Attendu que la loi du 17 juillet 1880, qui substitue à cette permission la simple formalité d'une déclaration préalable, a été elle-même, par décret du 5 mai 1881, rendue applicable en Algérie, mais avec cette réserve expresse que les dispositions du décret du 29 décembre 1851 y demeureraient en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans ; — Attendu que la convention consulaire conclue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne stipule dans son art. 1^{er} « que les sujets des deux pays pourront exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, en payant les droits et patentes et observant dans tous les cas les conditions établies par les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux » ; — Attendu que, par l'effet de cette convention, les Espagnols peuvent, tant en Algérie qu'en France, exercer toute espèce d'industrie et de commerce dans les mêmes

conditions que les Français eux-mêmes ; qu'un débit de boissons à consommer sur place constitue incontestablement un commerce ; que la loi du 17 juillet 1880, qui règle les conditions d'exercice de ce commerce, n'a donc pas pu être applicable aux Français en Algérie sans y devenir, par cela même, également applicable aux sujets Espagnols ; — D'où il suit qu'en condamnant les frères Martinez pour avoir ouvert leur débit de boissons sans autorisation préalable, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le décret du 29 décembre 1851 et manifestement violé la convention du 7 janvier 1862 et la loi du 17 juillet 1880 ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'Alger, Ch. correct., en date du 19 juin 1897.

MM. LÉW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
22 décembre 1899
—

Conseil municipal, agent de police, garde champêtre, emplois, suppression, préfet, budget communal, inscription d'office, excès de pouvoir.

En prononçant la suppression de deux emplois, jugés inutiles, d'un agent de police et d'un garde champêtre, un conseil municipal ne fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par la loi du 5 avril 1884 et n'empiète pas sur le droit de révocation réservé au préfet ;

En conséquence, est nul, pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet du département a inscrit d'office au budget de la commune une somme afférente au traitement de ces deux agents.

(Commune de Miliana)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée pour la commune de Miliana par son maire en exercice, à ce dûment autorisé, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 août 1898, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 5 septembre 1898 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 18 juillet 1898, par lequel le préfet du département

d'Alger a inscrit d'office à son budget, pour l'année 1898, une somme de 1,920 fr. représentant le traitement d'un agent de police et d'un garde champêtre; — Ce faire, attendu que par deux délibérations en date du 28 novembre 1897, le conseil municipal de la commune de Miliana a décidé la suppression des deux emplois jugés inutiles d'un agent de police et d'un garde champêtre; que ces deux délibérations n'ont point été déclarées nulles par le préfet, dans le délai prévu par les art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, et que le préfet a même, à la date du 25 août 1898, approuvé le budget de la commune contenant suppression du crédit afférent à ces deux emplois; que néanmoins, le préfet ayant ensuite mis en demeure le conseil municipal de rétablir ce crédit, et celui-ci s'y étant refusé, il a pris à la date du 18 juillet 1898 un arrêté inscrivant d'office au budget, pour l'année 1898, une somme de 1,920 fr. représentant le montant de ces deux traitements; — Attendu que cet arrêté prétend à tort que les deux délibérations prises par le conseil municipal, à la date du 28 novembre 1897, contenaient des révocations déguisées; que le conseil municipal a voulu seulement prononcer la suppression de deux emplois jugés inutiles, et que la jurisprudence a reconnu maintes fois ce droit aux conseils municipaux; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 août 1899, et tendant: 1° à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêt attaqué, par le motif que les deux délibérations du conseil municipal du 28 novembre 1897 ne sauraient être considérées comme contenant des révocations déguisées, et que d'ailleurs le préfet ne pouvait procéder à l'inscription d'office du crédit supprimé qu'après avoir au préalable prononcé la nullité de ces deux délibérations, dans les conditions prescrites par les art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884; 2° au rejet du surplus des conclusions du pourvoi, par le motif que le préfet ne peut être déclaré pécuniairement responsable des conséquences d'un acte administratif qui, quoiqu'entaché d'excès de pouvoir, ne constitue point de sa part une faute personnelle; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790; — Vu la loi du 24 mai 1872;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans les circonstances où le conseil municipal de Miliana a décidé la suppression d'un emploi d'agent de police et d'un poste de garde champêtre, il n'a fait qu'user d'une faculté qui lui était accordée par la loi du 5 avril 1884, et qu'il n'a point empiété

sur le droit de révocation réservé au préfet ; — Que, dès lors, la commune de Miliana est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 juillet 1898, par lequel le préfet du département d'Alger a inscrit d'office au budget de cette commune, pour l'année 1898, la somme de 1,920 fr. afférente au traitement de ces deux agents ;

Décide : — L'arrêté susvisé du préfet du département d'Alger en date du 18 juillet 1898 est annulé.

MM. BERGER, *prés.* ; DEGOURNAY, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
9 mars 1900
—

Presse-outrage, diffamation, défaut d'allégation, injure, peine justifiée, dommages-intérêts, étendue de la cassation.

Ne suffit pas pour constituer le délit de diffamation, comme ne contenant pas l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, la question ainsi posée dans un journal: « Pourquoi X... n'est-il pas inscrit sur les listes électorales? » (1);

Constitue une injure le fait de qualifier une personne de judaïsant, en ajoutant que les judaïsants ne sont pas de bonne foi, et aussi de lui dire que lorsqu'on s'appelle un tel on n'a d'autre droit que celui de se taire (2);

Dans ces conditions et alors que l'arrêt attaqué a retenu à l'égard du prévenu les délits de diffamation et d'injure, il y a lieu pour la Cour de cassation de rejeter le pourvoi en ce qui concerne l'amende prononcée, cette peine se justifiant par le seul délit retenu, mais de casser en ce qui concerne les dommages-intérêts et les insertions à faire dans les journaux motivés tant par la diffamation que par l'injure (3).

(1) Comp. cass. crim., 15 déc. 1892 (*Pand. franç. pér.* 94. 1. 328) et la note.

(2) Sur la différence entre l'injure et la diffamation, V. Barbier, *Code annoté de la presse*, t. 1, n° 404 bis ; Hallier, *De la diffamation*, p. 15 et s.

(3) Sur l'étendue de cassation, V. *Rép. des Pand. franç.*, v° *Cassation criminelle*, n° 1823 et s.

(Gérin c. Courbet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a considéré : 1° comme portant atteinte à l'honneur et à la considération la question posée sur Courbet : pourquoi n'est-il pas inscrit sur les listes électorales ? ; 2° comme injures, les mots vendu et judaïsant et l'affirmation que « lorsqu'on s'appelle Courbet, on n'a qu'un seul droit, celui de se taire » ;

En ce qui concerne la première branche du moyen ; — Attendu que selon le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, la question posée par l'article incriminé signifierait nécessairement que Courbet a perdu ses droits électoraux par suite d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ; — Attendu que sans doute il appartenait aux juges du fait d'établir, à l'aide d'éléments extrinsèques, que tel était bien le sens de la question posée par l'article incriminé, mais qu'ils ne l'ont point fait ; que la non-inscription d'un individu sur les listes électorales peut tenir à ce qu'il ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité ou de domicile ; qu'elle peut être aussi le résultat d'une erreur ou d'une simple omission ; qu'elle n'implique donc pas qu'il ait perdu ses droits d'électeur par l'effet d'une condamnation criminelle ou même autrement ; qu'il suit de là que la question ci-dessus reproduite, quoique posée très vraisemblablement dans une intention diffamatoire, ne contient pas l'allégation ou imputation d'un fait déterminé, sans laquelle il n'y a pas de délit de diffamation ;

En ce qui concerne la seconde branche du moyen ; — Attendu que l'article incriminé ne se contente pas de qualifier Courbet de judaïsant, qu'il ajoute que les judaïsants ne sont pas de bonne foi ; que c'est bien là une injure, et que c'en est une aussi de dire que lorsqu'on s'appelle Courbet, on n'a d'autre droit que celui de se taire ; d'où il suit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a retenu le délit d'injures ; — Et attendu que ce délit justifie la peine prononcée, et qu'à ce point de vue il n'importe que le délit de diffamation soit écarté ; — Mais attendu que les dommages-intérêts et les insertions à faire dans les journaux sont motivés tant par la diffamation que par l'injure, et que le second de ces délits restant seul, ils n'apparaissent plus comme suffisamment justifiés ; qu'en

effet, les art. 411 et 414 C. instr. civ. ne s'appliquent qu'à la peine prononcée et non aux réparations civiles ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Gérin relativement à l'amende ; — Mais en ce qui concerne les dommages-intérêts et les insertions à faire dans les trois journaux, casse et annule l'arrêt d'Alger du 2 décembre 1899.

MM. LÆW, *prés* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 mars 1900
—

Cour d'assises, peine capitale, exécution, arrêt, désignation du lieu, excès de pouvoir.

Aux termes de l'art. 26 C. pén., la Cour d'assises qui prononce une condamnation à la peine de mort n'a de pouvoir que pour indiquer la commune où se fera l'exécution, et les pouvoirs de l'autorité municipale doivent rester entiers en ce qui concerne la désignation du lieu dans le territoire de ladite commune ;

En conséquence, l'arrêt qui ordonne que l'exécution aura lieu sur la place du marché de la commune doit être cassé, sans renvoi, dans cette partie de son dispositif (1, 2).

(Bouchema)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la procédure est régulière... ; — Rejette le pourvoi ;

Mais statuant sur le moyen relevé d'office et pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 26 C. pén., en ce que la Cour d'assises a ordonné que son arrêt portant contre le demandeur condamnation à la peine de mort sera exécuté sur le marché d'El-Arrouch ; — Attendu qu'aux termes de

(1, 2) En ce sens, Cass. crim., 25 août 1887 (*Pand. franç. pér.*, 87. 1. 330), 16 avril 1891 (*Pand. franç. pér.*, 92. 1. 62).

l'art. 26 C. pén., la Cour d'assises n'a de pouvoir que pour indiquer le lieu, c'est-à-dire la commune où se fera l'exécution; — Que la police des voies et places publiques appartient à l'autorité municipale; que l'art. 26 C. pén., loin de déroger aux attributions de cette autorité, en contient au contraire la confirmation au moins implicite; — Attendu que les pouvoirs de l'autorité municipale doivent rester entiers pour chaque exécution, à raison des circonstances qui peuvent se produire; — Attendu, dès lors, que la Cour d'assises de Constantine, en désignant la place du marché pour l'exécution de son arrêt, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'article susvisé; — Attendu, néanmoins, que la commune d'El-Arouch a été et reste indiquée comme lieu de l'exécution et que cette disposition est complète dans les limites des pouvoirs de l'autorité judiciaire; — Qu'il n'y a lieu dès lors à renvoi;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt rendu le 23 février 1900 par la Cour d'assises de Constantine, dans la partie seulement de son dispositif qui ordonne que la condamnation à la peine de mort prononcée contre Bouchema Belkacem ben Salah sera exécutée sur la place du marché; — Dit qu'il n'échet de prononcer aucun renvoi.

MM. LÉW, *prés.*; DUMAS, *rap.*; DUBOIN, *av. gén.* —
M^{es} PASSEZ et LE MAROIS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 mars 1900

Police rurale, Algérie, conduite des chèvres au pâturage, arrêté municipal, légalité, lois du 3 avril 1884 et du 4 avril 1889.

Est légal et obligatoire l'arrêté pris à la date du 1^{er} février 1884 par un maire d'une commune d'Algérie et dans lequel il prescrit à tous chevriers de la commune de ne conduire leurs chèvres au pâturage que muselées;

La loi du 5 avril 1884, en chargeant expressément les maires de la police rurale, n'a fait, dans son application à

l'Algérie, que confirmer ce pouvoir entre les mains des maires algériens ;

Si la loi du 4 avril 1889 sur la police rurale a, par son art. 2, transféré ce même pouvoir aux préfets en ce qui concerne la conduite des chèvres aux pâturages, l'arrêté du maire pris sur ce point antérieurement à ladite loi ne saurait être considéré comme caduc, lorsqu'il n'est intervenu, à la date du procès-verbal dressé contre le contrevenant, aucun arrêté préfectoral ayant infirmé l'arrêté municipal invoqué(2).

(Escobar)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — Vu l'arrêté du maire de Saïda, du 1^{er} février 1884, dont l'art. 3 prescrit, *in fine*, à tous chevriers de la commune de ne conduire leurs chèvres que muselées au pâturage ; — Attendu qu'Escobar, chevrier, était poursuivi devant le tribunal de police de Saïda, aux termes d'un procès-verbal régulier, constatant qu'à sa date, il avait été trouvé conduisant au pâturage ses chèvres non muselées, en contravention avec cette disposition finale de l'art. 3 de l'arrêté municipal susvisé ; — Que l'inculpé, reconnaissant le fait, se défendait en invoquant la caducité de l'arrêté municipal qui aurait perdu toute valeur d'une part, à compter de la promulgation de la loi du 5 avril 1884 qui a étendu à l'Algérie le régime municipal métropolitain ; d'autre part, tout au moins, à compter de l'application de la loi du 4 avril 1889 qui, statuant sur certains objets de police rurale, a substitué les préfets aux maires dans le droit de régler la conduite des chèvres au pâturage ; — Que le jugement attaqué a relaxé Escobar par ce double motif ; — Attendu que le droit de régler cet objet de police spéciale appartenait aux maires d'Algérie au jour de l'arrêté, en vertu tant de l'ordonnance du 28 septembre 1847 que de l'arrêté antérieur du gouverneur général, du 17 octobre 1844, que vise le tribunal, comme il appartenait, à la même époque, en vertu de la législation antérieure, aux maires de la métropole ; — Que la loi du 5 avril 1884, en chargeant expressément les maires de la police rurale, n'a fait, dans son application à l'Algérie, que confirmer ce pouvoir entre les mains des maires algériens ; — Que si la loi du 4 avril 1889 a, par son art. 2, transféré ce

même pouvoir des maires aux préfets sur le point spécial qui fait l'objet du pourvoi, il n'était produit aucun arrêté préfectoral ayant, à la date du procès-verbal, ayant infirmé l'arrêté du maire de Saïda, lequel légalement rendu à l'origine, ne pouvait être autrement considéré comme caduc ; — D'où il suit qu'en refusant audit arrêté, dans sa disposition visée par la poursuite, la sanction de l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement attaqué a violé ledit article ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de simple police de Saïda du 26 août 1899 et renvoie devant le tribunal de simple police de Mascara.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 février 1900
—

Excuse légale, contravention, procès-verbal, défaut de poursuites contre d'autres contrevenants, excès de pouvoir.

Commet un excès de pouvoir et viole l'art. 65 C. pén., le jugement qui, pour relaxer le prévenu d'une contravention régulièrement constatée par un procès-verbal, se fonde sur ce que « la contravention reprochée au prévenu était excusée parce que des contraventions identiques n'avaient pas été relevées par l'administration des contributions diverses avant et après la rédaction du procès-verbal » (1).

(Corneloup)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 18 du décret du 15 avril 1881 ; vu l'art. 19 de la loi du 28 octobre 1895 ; vu l'art. 65 C. pén. ; — Attendu que Corneloup, distillateur de profession, soumis au décret

(1) Il est de principe que, lorsque le fait matériel d'une contravention est relevé par le juge de simple police, il ne lui appartient pas de relaxer

du 15 avril 1881, poursuivi pour avoir omis d'inscrire sur le registre n° 4 la déclaration du chargement du vase à distiller n° 1, contrairement à l'art. 18 du décret susvisé, a été acquitté en appel par le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville par le motif que « la contravention qui était reprochée au prévenu était excusée parce que des contraventions identiques n'avaient pas été relevées par l'administration des contributions diverses avant la rédaction du procès-verbal du 8 septembre 1899 et après » ; — Attendu qu'en admettant une pareille excuse d'une contravention régulièrement constatée, le tribunal de Philippeville a commis un excès de pouvoir et violé les articles susvisés ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville, du 1^{er} octobre 1899 ; renvoie devant le tribunal correctionnel de Guelma.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.* — M^e NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
21 mars 1900
—

Élections, Algérie, concessionnaire de terres domaniales, domicile, résidence de six mois.

Le concessionnaire de terrains domaniaux qui vient s'établir sur sa concession y a son domicile réel, et par suite une résidence de six mois ne peut être exigée de lui pour son inscription sur les listes électorales (1).

l'inculpé en admettant une excuse non autorisée par la loi. — Cass. crim., 29 juin 1888 (*Pand. franç. pér.*, 89. 1. 32) ; *adde*, *Pand. alph.*, v° *Contravention*, n°s 123 et suiv.

(1) Jugé que le droit électoral étant attaché non seulement au fait de la résidence mais encore à celui du domicile, lorsque le lieu du domicile et celui de la résidence sont distincts, viole l'art. 14 de la loi du 5 avril 1883 le jugement de paix qui, pour rejeter la demande d'inscription d'un électeur sur les listes de la commune où il a son domicile d'origine, se fonde exclusivement sur des considérations tirées de la résidence, mais omet de s'expliquer sur le point de savoir si, au fait de son habitation dans une autre commune, ledit électeur n'a pas joint l'intention suffisamment manifestée d'y fixer son principal établissement. — Civ. cass., 20 avril 1890 (*Pand. franç. pér.*, 91. 1. 77).

(Bosc)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 14 (3^e alinéa, 1^o) de la loi du 5 avril 1884 ; — Attendu qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué que Bosc, après avoir quitté Boukanéfis le 1^{er} mai 1899, est revenu s'établir dans cette commune le 25 ou le 26 octobre dernier pour y exploiter une concession de terrain qu'il venait d'obtenir de l'administration ; qu'il a, par conséquent, son domicile réel à Boukanéfis, et que la loi du 5 avril 1884 n'exigeant pas pour l'inscription sur la liste électorale une durée de six mois pour le domicile, c'est à tort que le juge de paix a refusé de faire droit à sa demande d'inscription par le motif qu'il n'avait pas six mois de résidence dans ladite commune ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix de Boukanéfis du 19 février 1900.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; DURAND, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 avril 1899
—

Compétence administrative, Algérie, terres arch, propriété, jouissance, loi du 16 février 1897.

Depuis la loi du 16 février 1897, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de l'ordre judiciaire, pour statuer sur les contestations auxquelles donne lieu l'attribution du droit de propriété et du droit de jouissance dans les terrains qui ont été classés comme arch en exécution des opérations de délimitation prescrites par le sénatusconsulte du 22 avril 1863 (1).

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Suppl. 1898 jurisprudence, v^o *Propriété* et les renvois.

(Hammou ben Naceur c. Préfet d'Alger)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est constant en fait que, depuis de longues années, Hammoun-Hammou ben Naceur est en possession paisible et publique d'un immeuble d'une contenance totale de cinquante hectares environ et situé au douar Ridan, commune mixte d'Aumale, sur lequel cet indigène a fait édifier des bâtiments d'exploitation et d'habitation, creuser un puits et établir plusieurs gourbis ; — Attendu qu'Hammou ben Naceur s'est plaint d'avoir, dans le courant de novembre 1897, été troublé dans sa possession par l'administrateur de la commune mixte d'Aumale, lequel l'aurait mis en demeure de déguerpir, sous peine d'être expulsé par la force, aurait empêché le khammès de procéder aux labours, enfin aurait fait annoncer la mise en location de la propriété par voie d'adjudication publique ; — Attendu que, saisi d'une action possessoire introduite par le plaignant contre l'administrateur d'Aumale, M. le juge de paix de ce canton s'est, par jugement du 31 décembre 1897, déclaré incompétent pour statuer sur la demande ; — Que, sur l'appel interjeté par Hammou ben Naceur, M. le préfet du département d'Alger a fait déposer sur le bureau du tribunal un déclinatoire d'incompétence, aux termes duquel il soutient que l'immeuble dont s'agit au procès est une terre arch, et que, dès lors, le litige est de la compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui touche la nature de l'immeuble litigieux : — Attendu que cette propriété se trouve, ainsi qu'il a été dit plus haut, située au douar Oued-Ridan, et qu'elle fait partie des immeubles classés parmi les terres de propriété collective par le décret de répartition du 18 décembre 1867, lequel a sanctionné les opérations du sénatusconsulte dans la tribu du Bled-Mamora ; — Attendu, en conséquence, que l'immeuble litigieux a le caractère de terre arch, la propriété individuelle n'ayant pas encore été constituée dans le douar Oued-Ridan ;

Sur la compétence : — Attendu qu'antérieurement à la loi du 16 février 1897, il a été jugé avec raison que la détention d'une terre arch pouvait donner ouverture à une action possessoire, et que cette action devait être portée devant la juridiction de droit commun ; — Qu'en effet, il n'existait alors, dans la législation particulière à l'Algérie, aucun texte qui dérogeât aux règles ordinaires de la compétence en ce qui

touche le droit réel de jouissance sur les terres arch ; — Mais attendu que ce texte paraît exister aujourd'hui et résulter de la combinaison des art. 9 et 13 de la loi précitée ; — Que la pensée du législateur se révèle et se précise clairement dans le rapport présenté à la Chambre des députés, où se lit le passage suivant : « C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution du droit de propriété dans les terres arch, comme cette juridiction est seule compétente pour connaître, à l'égard de ces terres, du droit de jouissance dont ce droit de propriété découlera » ;

Par ces motifs : — Donne acte à M. le procureur de la République du dépôt par lui effectué sur le bureau du tribunal du déclinatoire de M. le préfet d'Alger, en date du 18 mai 1898 ; — Et, statuant sur l'exception proposée ; — Se déclare incompétent, et renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction qui doit connaître du litige.

MM. DANNERY, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — M^{es} BOUDERBA et BORDET, *av.*

Sur l'APPEL d'Hammou ben Naceur, ARRÊT, en chambre du conseil, de la 1^{re} chambre de la Cour, en date du 10 octobre 1899, ordonnant qu'il sera sursis à statuer jusqu'à la décision à intervenir du tribunal compétent, en suite de l'arrêté de conflit d'attribution pris par M. le préfet d'Alger le 7 octobre 1899.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
11 décembre 1899
—

Notaire, responsabilité, créancier chirographaire non payé.

—
Un notaire n'engage pas sa responsabilité si, après avoir avisé un créancier chirographaire qu'il ne se dessaisirait des fonds prêtés à son débiteur en vertu d'une obligation qu'avec son assentiment, il se trouve que le montant de cette obligation est absorbé par des créanciers hypothécaires.

(Mounier c. Thomas et Tournut)

ARRÊT

LA COUR, — Recevant comme régulier en la forme l'appel de M. Mounier ;

Attendu que, si la créance de MM. Thomas et Tournut, à raison de leurs avances aux époux Lupuy, n'est garantie par aucune hypothèque les intimés doivent s'en prendre à eux-mêmes et non point au notaire Mounier ; que celui-ci n'a pas commis la faute qui lui est reprochée ; que s'il a donné avis à MM. Thomas et Tournut qu'il les appellerait avant de rien remettre aux époux Lupuy, de la somme de 8,000 fr. prêtée auxdits époux par M. Journaud, c'est qu'il croyait, à ce moment, qu'une partie de cette somme resterait à la disposition des emprunteurs et de leurs créanciers chirographaires ; — Attendu que cette prévision ne s'est pas réalisée ; qu'il n'est rien resté de disponible entre les mains du notaire Mounier, dépositaire des fonds ; qu'il s'est trouvé, en effet, qu'indépendamment de l'hypothèque de M^{me} Delaveau, première créancière inscrite, il existait sur les immeubles affectés à la sûreté du prêt Journaud des inscriptions pour diverses sommes s'élevant au total à 9,000 fr. environ ; qu'en présence de cette situation et pour assurer à M. Journaud la garantie hypothécaire exigée par celui-ci à peine de résolution du contrat, les 8,000 fr. par lui prêtés ont été versés, contre quittances subrogatives, savoir : à M^{me} Delaveau jusqu'à concurrence du solde qui lui restait dû, et pour le surplus, à M. Beley, deuxième créancier inscrit ; qu'il importe peu que la créance de ce dernier ne fut pas encore échue ; puisque M. Journaud ne pouvait obtenir la garantie par lui stipulée, et à défaut de laquelle le notaire ne devait pas se dessaisir des fonds, qu'à la condition de désintéresser, au moins partiellement le deuxième créancier inscrit et de se faire ainsi subroger par celui-ci :

Attendu qu'on ne s'explique pas le reproche adressé au notaire de n'avoir point fait subroger MM. Thomas et Tournut dans l'inscription Delaveau ; que les intimés persistent à soutenir que M^{me} Delaveau, qui avait reçu des époux Lupuy un acompte sur sa créance, était, néanmoins et par ce fait qu'elle n'avait pas donné mainlevée partielle de son inscription demeurée, au regard des tiers, créancière de la totalité de la somme due par les époux Lupuy ; qu'elle aurait certainement subrogé MM. Thomas et Tournut jusqu'à concurrence de

l'à compte par elle reçu et qui, disent les intimés, lui avait été versé de leurs deniers ; qu'ils ajoutent que le notaire Mounier avait implicitement promis cette subrogation ; — Attendu qu'il importe peu que M^{me} Delaveau eût, ou non, donné main-levée partielle de son inscription ; qu'elle n'était créancière que du solde impayé par les époux Lupuy ; que, conformément à la disposition de l'art. 1250 § 1 C. civ. ; elle ne pouvait subroger que le tiers qui lui payait ce solde, et seulement jusqu'à concurrence de ce solde, et à la condition, en outre, que la subrogation fût faite en même temps que le paiement ; que par conséquent et fût-il démontré que l'à compte payé antérieurement par les époux Lupuy à M^{me} Delaveau l'ait été des deniers avancés auxdits époux par MM. Thomas et Tournut, M^{me} Delaveau ne pouvait en aucune façon consentir une subrogation régulière au profit des dits MM. Thomas et Tournut ; que M^{me} Delaveau et le notaire eussent-ils, dans l'intérêt de ceux-ci, consenti l'une à faire, l'autre à recevoir des déclarations contraires à la vérité, il est certain que M. Journaud ne se fût pas prêté à cette combinaison ; qu'en effet si l'on eût procédé de la façon indiquée par MM. Thomas et Tournut, M. Journaud n'obtenait le premier rang hypothécaire que pour une partie seulement de sa créance, et se voyait, pour le surplus, primé par les autres créanciers inscrits ; — Attendu que la présence et les dires de MM. Thomas et Tournut en l'étude du notaire, n'eussent en rien modifié la situation ; que vainement objectent-ils que s'ils avaient été appelés, ils eussent pris telles mesures que leur dictait leur intérêt, et notamment, fait opposition sur partie des fonds déposés chez le notaire ; que ces fonds demeuraient la propriété de M. Journaud et que, ainsi qu'il a été dit, le notaire ne pouvait s'en dessaisir au préjudice et contre le gré du prêteur, tant que celui-ci n'avait pas la garantie hypothécaire stipulée au contrat ; que pas plus que les époux Lupuy, MM. Thomas et Tournut ne pouvaient exiger la remise en leurs mains d'une partie quelconque de ces fonds ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de M. Mounier ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit MM. Thomas et Tournut mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Décharge, en conséquence, M. Mounier des condamnations prononcées contre lui ; — Condamne MM. Thomas et Tournut, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} DIVIELLE et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. correct.)

13 octobre 1899

Exécution des jugements, Algérie, aoun, adel, détournement d'objets saisis, saisie, nullité, fonctionnaire.

Les aouns et les adels n'ont pas qualité pour exécuter les jugements rendus par les cadis ou par les juges de paix, à moins d'une désignation spéciale (1);

En conséquence, est nulle la saisie pratiquée par un adel assisté d'une personne qui n'était pas même aoun et qui remplaçait, sans que sa désignation résultât d'aucune pièce, le véritable aoun son frère alors malade, et par suite aucun détournement d'objets saisis n'a pu être commis en la circonstance (2);

L'agent qui participe à un acte qui n'est pas de ses fonctions est-il protégé par les art. 222 et s. C. pén. ? (non résolu) (3).

(Gauchi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des textes et de la jurisprudence que les aouns n'ont pas qualité pour exécuter les jugements rendus par les cadis ou par les juges de paix; — Attendu que les adels eux-mêmes sont de simples greffiers; qu'ils ne peuvent point suppléer les cadis dans l'exercice des fonctions qui leur appartiennent; que, par suite, ils ne sauraient procéder légalement, pas plus que les aouns, à l'exécution des jugements, à moins d'une désignation spéciale, qui, dans l'espèce, ne paraît pas avoir été faite; — Attendu que, dans ces circonstances, la saisie pratiquée le 2 juillet 1899 par l'adel Mustapha Lakdar ben Seghir et par

(1 et 2) Comp. trib. de Mascara, 7 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 320 et la note.

(3) Sur la question de savoir si les aouns sont des officiers publics, protégés par les dispositions des art. 222 C. pén., V. en sens divers, Alger, 8 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 455) et crim. rej., 22 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 329) et les notes.

le nommé Boussiri Si Saïah ben Benami qui n'était pas même aoun et qui remplaçait, sans que sa désignation résulte d'aucune pièce du dossier, le véritable aoun son frère, alors malade, est radicalement nulle et même inexistante; qu'aucun détournement d'objets saisis, n'a pu dès lors être commis dans l'espèce et qu'il n'y a, par suite, ni délit de détournement ni complicité;

Sur le second délit: — Attendu que Gauchi nie avoir outragé l'aoun Si Tahar ben Benani quand celui-ci s'est présenté chez lui le 24 août 1899 pour procéder au recollement des objets saisis; que les allégations de l'aoun ne sont corroborées par la déposition d'aucun autre témoin bien que Merzoug ben Mohamed se trouvait alors sur les lieux; — Attendu d'ailleurs que rien n'avertissait Gauchi que Tahar ben Benami fût réellement aoun; qu'il devait plutôt croire le contraire puisque celui-ci était remplacé par son frère au moment de la saisie; qu'il n'avait vu que le remplaçant; qu'étant européen et ne connaissant pas les aouns de la mahakma, il pouvait croire qu'il n'avait point à faire au titulaire mais à un étranger; que dans ces circonstances exceptionnelles et sans avoir à rechercher si l'agent qui participe à un acte qui n'est pas de ses fonctions doit être ou non protégé par les art. 222 et s. C. pén., il y a doute sur la question de savoir si Gauchi a cru et voulu outrager un fonctionnaire; que le doute doit lui profiter;

Par ces motifs: — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, etc.

MM. DUMINY, *prés.*; SILVESTRE, *subst.* — M^e COTONI, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

15 février 1900

Courses de taureaux, animaux domestiques, mauvais traitements, loi Grammont, responsabilité.

Le taureau étant un animal domestique, le toréador qui, dans un lieu public, comme les arènes de courses de taureaux, a exercé de mauvais traitements à l'égard de cet animal en lui plantant une épée dans le corps, encourt les pénalités de la loi du 2 juillet 1850 (1).

(1) En ce sens, crim. cass., 16 fév. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 247).

(Metodo)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un procès-verbal a été dressé à Bône, département de Constantine, le 4 juin dernier par le commissaire central Parisot, procès-verbal constatant que ce même jour, dans les arènes du Champ-de-Mars de Bône, le toréador Metodo a planté une épée dans le corps d'un taureau qui a dû être abattu cinq minutes après ; — Que poursuivi pour ce fait comme ayant contrevenu à la loi du 2 juillet 1850, Metodo a été relaxé par jugement du tribunal de simple police de Bône en date du 19 juin 1899 ; — Que la Cour de cassation, par arrêt du 4 novembre 1899, a cassé et annulé ledit jugement et renvoyé l'affaire et le prévenu devant le tribunal de simple police d'Alger, à ce désigné par délibération spéciale de la Chambre du conseil ; — Que Metodo a été cité par exploit de Blanchard, huissier près le tribunal de première instance de Marseille, à comparaître le 8 février dernier devant le tribunal de simple police d'Alger comme prévenu d'avoir, le 4 juin 1899, à Bône, exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements sur un animal domestique ; — Qu'à notre audience du 8 février, Metodo ne s'est pas présenté ni personne pour et que le ministère public a requis contre lui l'application de la loi ; — Attendu que pour qu'il y ait contravention à la loi du 2 juillet 1850, il faut la réunion de trois circonstances : — Que des mauvais traitements aient été exercés envers des animaux domestiques ; — Qu'ils l'aient été publiquement ; — Qu'ils l'aient été abusivement ; — Que le jugement déféré à la Cour de cassation a reconnu que les taureaux espagnols étaient des animaux domestiques ; — Qu'il a reconnu également que les faits reprochés à Metodo avaient été commis en public ; mais a déclaré que ces faits ne constituaient pas un mauvais traitement abusif ; — Qu'en effet, d'après le jugement, le taureau étant destiné, comme animal de boucherie, à mourir de mort violente, peu importait qu'il reçût le coup mortel à l'abattoir ou dans des jeux publics ; — Attendu, sur ce point, que les mauvais traitements infligés aux taureaux constituent le fond même du spectacle des courses ; — Que l'abus existe dans chacun des actes de ce long supplice qui commence au moment où la « *derise* » est plantée dans les chairs de l'animal sortant du toril, et se termine par l'estocade finale ; — Qu'il n'y a aucune nécessité de rendre public un spectacle dont la place, ainsi

que le jugement de Bône le reconnaît, est marquée à l'abattoir ; — Qu'au surplus la loi Gramont n'a pas eu seulement en vue de protéger les animaux domestiques, mais a voulu encore épargner au public la vue de leurs souffrances imméritées ; — Qu'ainsi il y a abus flagrant dans ces jeux cruels, où l'on ne sait plus, comme disait un orateur à la Chambre des députés en 1884, « si c'est l'homme qui est la brute ou la brute qui est l'homme » ; — Attendu qu'il n'est pas suffisant de flétrir au nom de la morale ces spectacles sanglants ; qu'il faut avoir le courage d'y couper court, parce qu'ils présentent un danger public, celui d'implanter en pays français des mœurs cruelles qui auraient vite fait d'altérer le caractère humain, sensible et généreux de notre race ; — Que, pour cette raison, nous croyons devoir appliquer au prévenu dans toute sa rigueur les pénalités que la loi met à notre disposition ;

Par ces motifs : — Jugeant par défaut, — Disons que Metodo a commis la contravention qui lui est reprochée pour avoir, le 4 juin dernier, dans les arènes du Champ-de-Mars à Bône, exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements sur un animal domestique, etc.

M. HOURIE, *juge de paix*.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
22 mars 1889
—

Séparation de corps, Tunisie, chrétien d'Orient, tribunal français, compétence, statut personnel, droit canonique, adultère, interdiction de porter le nom du mari.

En Tunisie, les chrétiens d'Orient étant, au point de vue juridictionnel, assimilés aux protégés français, la juridiction française est compétente pour statuer sur les questions relatives à leur statut personnel (1) ;

(1) Sur la compétence des tribunaux français en Tunisie à l'égard des protégés français, V. de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 93 et s. ; Berge, *De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites au point de vue de la compétence des tribunaux français de Tunisie* (*Journ. trib. de Tunisie*, 1893, p. 373 et s.) ; Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 91. 2. 263) et la note. — Application du principe avait déjà été faite

Le statut personnel des chrétiens catholiques sujets de l'empire ottoman est régi, en matière de mariage, par le droit canonique, lequel admet plusieurs causes de séparation de corps, parmi lesquelles l'adultère (1);

En ce qui concerne l'interdiction à l'épouse de porter le nom du mari demandée par celui-ci, le droit canonique s'en remettant sur ce point à la législation civile de la juridiction saisie du litige, il y a lieu pour le tribunal de faire application en la cause de l'art. 311 C. civ. français (2).

(Raad c. Raad)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Raad a contracté à Rome, dans l'église catholique de Saint-Cosnac, un mariage religieux avec la dame Rastelli; — Attendu que les époux ont fait plus tard consacrer leur union par un mariage civil devant l'officier de l'état civil de la commune de Morgliano; — Attendu que le sieur Raad a assigné la dame Rastelli pour faire prononcer sa séparation de corps aux torts de cette dernière; — Attendu que la défenderesse ne se présente pas, quoique régulièrement citée; — Attendu qu'il résulte des documents produits qu'elle a quitté le domicile conjugal après avoir été surprise par son mari en flagrant délit d'adultère; — Attendu que le sieur Raad est né à Alep en Syrie, et qu'il est chrétien catholique sujet de l'empire ottoman; — Attendu que c'est le droit canonique qui régit son statut personnel en matière de mariage; — Attendu que les chrétiens d'Orient sont en Tunisie, au point de vue juridictionnel, assimilés aux protégés français; — Attendu que, du reste, si on renvoyait le sieur Raad devant les tribunaux indigènes, on le mettrait dans l'impossibilité d'obtenir justice; — Attendu en effet que ces tribunaux ne peuvent prononcer en cette matière que d'après leur propre loi religieuse, c'est-à-dire d'après le Coran; — Attendu que le droit canonique admet plusieurs causes de séparation de corps, parmi lesquelles l'adultère

aux Maronites et aux chrétiens d'Orient: trib. de Tunis, 14 déc. 1887 (*Journ. trib. de Tunisie*, 1890, p. 239).

(1) Sur les causes de dissolution du mariage en droit canonique, V. Esméin, *Du mariage en droit canonique*, t. 2, p. 48 et s.

(2) Comp. sur l'art. 311 C. civ., Beudant, *Cours de droit civil*, t. 2, n° 448, p. 99; Planiol, *Traité de droit civil*, t. 1, n° 377 et 378, p. 154 et s.

figure en première ligne; — Attendu que le sieur Raad demande qu'il soit fait défense à son épouse de porter son nom; — Attendu que le droit canonique s'en rapporte sur ce point à la législation civile de la juridiction qui est saisie du litige; — Attendu que l'art. 311 C. civ. français décide que le tribunal qui prononce la séparation de corps peut interdire à la femme de porter le nom de son mari; — Attendu qu'en raison de l'outrage que la dame Rastelli a fait subir à son mari, il y a lieu de prononcer contre elle cette interdiction;

Par ces motifs: — Prononce la séparation de corps, etc.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — M^e GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

—
7 juillet 1898
—

Procédure, Tunisie, matière sommaire, conclusions.

En Tunisie, toutes les affaires sont réputées sommaires, aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable à la régence par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 (1);

En conséquence, le tribunal est valablement saisi par des conclusions déposées par le défendeur au moment des plaidoiries et il n'y a pas lieu de prononcer de ce fait l'ajournement des débats (C. pr. civ., art., 405) (2).

(Ghigginio c. Martini)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploits des 7 et 8 mars 1898, Henri et Adolphe Ghigginio ont fait assigner Martini et Cutayar en paiement de 29,740 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu qu'en réponse à l'exploit d'ajournement,

(1, 2) V. sur l'application de l'ordonnance du 16 avril 1843 à la Tunisie, de Pougnaressse, *La justice française en Tunisie*, p. 50 et suiv.; trib. de Tunis, 12 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 92. 2. 143) et sur appel, Alger, 5 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 94. 2. 200) et les notes.

Martini a fait signifier au demandeur des conclusions par acte du 28 avril 1898 ; — Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience du 30 juin 1898, le demandeur a conclu à l'ajournement des débats par ce motif que le défendeur Cutayar venait de lui signifier à l'instant même des conclusions qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner ; qu'il soutient qu'aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 ces conclusions auraient dû être signifiées au moins trois jours avant l'audience ; qu'aux termes des art. 77 et 78 C. pr. civ., il avait droit à un délai de huitaine pour y répondre ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, toutes les affaires sont réputées sommaires ; qu'aux termes de l'art. 405 C. pr. civ., ces sortes d'affaires sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sans autres procédures ni formalités ; que dès lors les articles invoqués ne sont pas applicables à la cause et que le tribunal est valablement saisi ;

Par ces motifs : — Déboute le demandeur de ses fins et conclusions incidentes ; — Renvoie l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidée au fond, et condamne les frères Ghiggino aux dépens de l'incident.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* —
M^{es} PASSET et GALLINI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
29 novembre 1899
—

Impôts, Tunisie, carroube, enzel, terrain urbain, répartition, preuve.

En Tunisie, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt de la carroube ; le paiement de cet impôt est à la charge du crédi-rentier et doit être calculé sur le montant de la rente (1) ;

Toutefois, les parties peuvent dans leurs rapports particu-

(1) Sur l'impôt de la carroube en Tunisie, V. trib. de Tunis, 30 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 249) ; trib. de Tunis, 18 et 22 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 340 et 361).

liers déroger à cette règle et convenir que cette taxe incombera au débi-rentier (1);

Mais on ne saurait voir une clause pareille dans un acte où les parties se sont bornées à stipuler que les preneurs à enzel seraient soumis aux lois du pays actuellement en vigueur et à celles qui pourraient être promulgués à l'avenir (2);

Dans certaines localités (en l'espèce, le Kram), l'acquéreur à enzel qui a élevé des constructions sur le terrain par lui acquis doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble entier, sauf à retenir lors du paiement de l'enzel la part d'impôt incombant à cet enzel (3);

Cette retenue ne peut être subie que sur la portion de la rente relative aux terrains sur lesquels sont élevées ces constructions et doit être calculée d'après le chiffre primitif de la rente, sans tenir compte de l'enzel plus considérable que le débi-enzélisme a pu stipuler à son profit en cédant à son tour certaines parcelles de l'immeuble (4);

Pour pouvoir effectuer la retenue à son profit, le débi-enzélisme doit prouver que les constructions ont été élevées sur le terrain grevé d'enzel et qu'il paie lui-même l'impôt relatif à ces constructions (5).

(Jarton c. Lagha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé devant notaires tunisiens en février 1884, diverses personnes constituant la société dite Kram ont acquis moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 16,000 piastres par an des terrains appartenant aux consorts Lagha et situés au Kram; — Attendu que cette société a cédé ses droits à la dame Jarton; — Attendu que la dame Jarton soutient qu'elle a payé des taxes dites de carroube qui devaient incomber aux crédi-rentiers; — Attendu qu'elle a assigné en conséquence les consorts Lagha pour faire décider que ces taxes seraient à l'avenir retenues sur le montant de la vente; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 7 juin 1882, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt de la carroube, le paiement de cet impôt est à la charge du crédi-rentier et il doit être

(1 à 5) V. *suprà*, p. 177.

calculé sur le montant de la rente ; — Attendu toutefois que les parties peuvent, dans leurs rapports particuliers, déroger à cette règle et convenir que cette taxe incombera au débiteur ; — Mais attendu que l'acte constitutif de l'enzel dont s'agit ne contient aucune dérogation de cette nature et qu'il se borne à stipuler que les preneurs à enzel sont soumis aux lois du pays actuellement en vigueur et à celles qui pourraient être promulguées à l'avenir ; — Attendu que le décret beylical du 7 juin 1882 dispose (art. 2) que, dans certaines localités, dont fait partie le Kram, l'acquéreur à enzel qui a élevé des constructions sur le terrain acquis par lui doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir lors du paiement de l'enzel la part d'impôt incombant à cet enzel ; — Attendu que la dame Jarton invoque à bon droit cet article, mais qu'elle doit démontrer pour cela que des constructions ont été élevées sur le terrain grevé d'enzel et qu'elle paie elle-même l'impôt relatif à ces constructions ; — Attendu que la retenue ne pourra être subie que sur la portion de la rente relative aux terrains sur lesquels sont élevées ces constructions ; — Attendu qu'elle devra être calculée d'après le chiffre primitif de la rente et sans tenir compte de l'enzel plus considérable que la dame Jarton a pu stipuler à son profit en cédant à son tour certaines parcelles ; — Attendu, en effet, que cette dame n'a pu, par son fait, rendre la condition des consorts Lagha plus mauvaise ;

Par ces motifs : — Dit que la dame Jarton invoque à bon droit l'art. 2 du décret du 7 juin 1882, etc.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
2 juin 1899
—

Action civile, sursis, action publique, Tunisie, tribunaux relevant de pouvoirs différents. — Compétence, Tunisie, tribunaux français, société, membres européens.

Il n'y a pas lieu pour un tribunal de surseoir à statuer, en vertu du principe que le criminel tient le civil en l'état, quand les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs

différents, comme dans l'espèce, en Tunisie, la juridiction française et la juridiction tunisienne (1);

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents à l'égard des sociétés établies dans la Régence dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens (2).

(Soria c. Messaouda)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Soria frères ont fait assigner : 1° le sieur El Hadi ben Messaouda; 2° le sieur Yahia ben Mohamed Yahia, pour s'entendre condamner à payer conjointement et solidairement la somme de 6,000 fr. formant le montant d'un billet à ordre souscrit par le premier, endossé par le second; — Attendu que Yahia ben Mohamed ben Yahia ne comparait pas, quoique régulièrement cité et qu'il échet de donner défaut en la forme à son encontre; —

Au fond: — Attendu qu'El Hadj ben Messaouda, défendeur comparant, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer, la juridiction tunisienne étant saisie d'une plainte au criminel relative au billet dont s'agit; subsidiairement à l'incompétence du tribunal français; enfin, à être autorisé à prouver que la cession faite à Soria frères est fictive et a eu lieu moyennant la somme de 2,000 fr.; — Attendu que si, en principe, le criminel tient le civil en état, cette règle ne saurait s'appliquer quand les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, comme dans l'espèce; qu'il n'y a donc lieu de surseoir à statuer; — Attendu, d'autre part, qu'il est justifié que les frères Soria, compris dans la société Soria frères, sont protégés espagnols; — Attendu que le tribunal français est compétent vis-à-vis des sociétés établies en Tunisie dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens; — Attendu enfin qu'en présence des allégations d'El Hadi ben Messaouda, il échet de faire rechercher, notamment par l'examen de la comptabilité des demandeurs, si la cession des billets dont s'agit à Soria frères a été sérieuse ou non; que, dans ce but, il échet de recourir avant faire droit à une expertise;

Par ces motifs: — Nomme expert en la cause, etc....

MM. DUBOIS, *vice-prés*; DUMAS, *subst.* — M^{es} GAUDIANI et CIRIER, *av.*

(1) V. sur ce principe, Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Procédure criminelle*, n° 335 et s., et *Questions préjudicielles*, n° 5 et s.

(2) En ce sens, de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 10 et s.; trib. de Tunis, 11 janv. 1897 (*Rev. Alg.* 1, 1897. 2. 491) et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

13 décembre 1899

Tutelle, droit italien, mineur, constitution d'hypothèque, délibération du conseil de famille, homologation du tribunal, nullité, enrichissement.

Dans la législation italienne, les délibérations du conseil de famille d'un mineur qui autorisent un emprunt sur gage ou sur hypothèque ne sont valables qu'après avoir été homologuées par le tribunal (C. civ. italien, art. 1301 et 1303) (1);

Toutefois, comme le mineur ne saurait s'enrichir au détriment de son prêteur, il y a lieu pour le tribunal, à défaut de cette homologation, de rechercher si la somme a lui prêtée lui a profité (2).

(Bugni c. Pio Rey)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par un acte passé au Consulat d'Italie le 20 août 1894, le sieur Pio Rey s'était engagé à faire des travaux dans un immeuble dont la mineure Caroline Bugni était copropriétaire avec ses frères et sœurs; — Attendu qu'il s'agissait non pas de travaux d'entretien, mais de constructions nouvelles; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que le sieur Pio Rey avancerait les sommes nécessaires pour leur exécution, que ces avances ne dépasseraient pas 30,000 fr., qu'elles produiraient un intérêt de 7 % l'an et seraient garanties par une hypothèque sur l'immeuble de la mineure Caroline Bugni; — Attendu que, par deux délibérations prises au consulat d'Italie à Tunis, les

(1-2) Les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour juger entre italiens les contestations relatives aux rapports de famille, aux termes du traité du 25 janvier 1884; ils doivent faire aux parties application de leur statut personnel: trib. de Tunis, 18 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 480) et la note. — Comp. sur ce point, pour les dispositions analogues du Code civil français, Alger, 1^{er} avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 475) et la note.

22 novembre et 10 décembre 1894, par le conseil de famille de la mineure Caroline Bugni, le sieur Pio Rey a été autorisé à avancer dans les mêmes conditions à cette dernière une nouvelle somme de 9,000 fr., pour l'achèvement des travaux commencés dans l'immeuble; — Attendu que la demoiselle Caroline Bugni est devenue majeure et qu'elle a épousé le sieur Palombieri; — Attendu qu'elle a, avec l'assistance de son mari, assigné le sieur Pio Rey pour faire prononcer l'annulation des engagements qui résultent pour elle des deux délibérations mentionnées ci-dessus;

Attendu que la demanderesse est de nationalité italienne; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303 du C. civ. du royaume d'Italie, les obligations des mineurs, sont soumises à l'action en nullité lorsqu'on n'a pas observé les formalités établies pour certains actes par des dispositions spéciales de la loi; — Attendu que l'art. 1301 du même Code décide que les délibérations du conseil de famille d'un mineur qui autorisent soit un emprunt sur gage ou sur hypothèque ne sont valables qu'après avoir été homologuées par le tribunal; — Attendu que cette formalité n'a pas été remplie; — Attendu que la dame Caroline Bugni n'est donc pas liée par les délibérations dont s'agit; — Mais attendu qu'elle ne saurait s'enrichir au détriment du sieur Pio Rey; qu'il y a donc lieu de rechercher si les travaux exécutés par ce dernier en vertu desdites délibérations ont profité à cette dame...;

Par ces motifs: — Déclare nuls et de nul effet à l'égard de la dame Caroline Bugni les engagements résultant des délibérations de son conseil de famille des 22 novembre et 10 décembre 1894, etc.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 mars 1900

Commune de plein exercice, Algérie, attroupements séditieux, pillages, responsabilité, enquête, témoins, adjoints et habitants de la commune, gardes-champêtres, reproches injustifiés.

Dans une instance en responsabilité, engagée contre une commune de plein exercice, à raison de pillages exercés sur son territoire par des attroupements séditieux, les adjoints

au maire et les gardes-champêtres de cette commune peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête par laquelle la commune dont il s'agit cherche à établir qu'elle n'a encouru aucune responsabilité (1) ;

Les habitants de la commune n'ont pas eux-mêmes un intérêt assez direct dans le litige pour que leurs dépositions puissent être rejetées d'une manière absolue ; il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si les témoignages de ces habitants doivent être ou non écartés comme suspects (2) ;

Aux termes des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1834, une commune est responsable des dommages causés sur son territoire par des attroupements séditieux, lorsqu'elle ne démontre pas qu'elle a pris toutes les mesures utiles qui étaient en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou en faire connaître les auteurs ; — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un maire n'a pris aucune mesure pour assurer le maintien de l'ordre, dès qu'il a su que des troubles étaient à craindre dans sa commune et qu'il n'est intervenu qu'après que des groupes hostiles avaient déjà parcouru la ville et pillé un magasin ; — En pareil cas, la responsabilité de la commune doit être admise, surtout lorsque le maire a négligé de faire toutes les diligences nécessaires pour assurer l'arrestation des auteurs du pillage (3).

(Commune d'Hammam-bou-Hadjar c. Moïse de Jacob Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les reproches ; -- Attendu que les témoi-

(1) Sur la validité du témoignage des adjoints et des conseillers municipaux, dans un procès où la commune est légalement représentée par son maire, V. Bourges, 4 déc. 1877 (D. P., 1879, 2. 104) ; Orléans, 1^{er} juil. 1886 (D. P., 1888, 2. 128) ; — sur la validité du témoignage des gardes-champêtres, V. aussi Req., 6 mai 1896, D. P., 1896, 1. 493.

(2) Consulter dans le même sens que l'arrêt ci-dessus : Dalloz, J. G., v^o Enquête, n^{os} 524, 525 ; Orléans, 13 févr. 1884 (D. P., 1888, 2. 128) ; Cass. civ., 1^{er} juil. 1890 (D. P., 1890, 1. 355).

(3) V. dans ce sens : Aix, 20 janv. 1896 (*Journ. trib. Alg.*, du 23 mars 1898) ; Alger, 13 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895, 2, 95) ; Grenoble, 9 févr. 1897 (*Pand. franç. pér.*, 1897, 2, 345 ; *Pand. franç.*, Rép. alph., v^o Commune, n^{os} 1414, 2368, 2388 et suiv. ; v^o Arrêté municipal n^o 289 et suiv.).

gnages de MM. Rouquette et Bou Guedra Hadda Ould Abdelkader, adjoints de la commune de Hammam-bou-Hadjar et de MM. Paquet et Deniklef Abdelkader Ould Mohamed dit Kadda, gardes-champêtres de la dite commune, sont récusés par M. Moïse de Jacob Lévy par le motif que les deux premiers sont les représentants et les deux autres les agents salariés de la commune appelante ; — Attendu que l'on ne saurait s'arrêter à ces reproches ; que, d'une part, la qualité d'adjoint au maire, lorsque le témoin n'a qu'un intérêt général et indirect à la solution du litige, n'est pas un motif suffisant de récusation, dans une instance où la commune est légalement représentée par son maire ; — Que, d'autre part, les gardes-champêtres ne rentrent pas dans la catégorie des serviteurs et domestiques à gages de la commune et ne sont point reprochables en cette seule qualité ; — Attendu que M. Moïse de Jacob Lévy qui, lors de l'enquête, n'avait soulevé aucune protestation contre l'audition de MM. Dumay Léon, receveur des postes à Hammam-bou-Hadjar et Medjadji ben Ali, propriétaire au même lieu, excipe aujourd'hui des dispositions de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 pour récuser ces deux témoins comme habitants de la commune et, par suite, parties intéressées au litige ; — Attendu que ce dernier reproche, qui s'adressait également aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième témoins de l'enquête, outre qu'il est tardif pour n'avoir pas été formulé devant le juge enquêteur, ne saurait être pris en considération ; — Attendu que les habitants d'une commune assignée en justice comme responsable des pillages commis sur son territoire n'ont pas un intérêt personnel assez direct dans le litige pour que leurs dépositions puissent être rejetées d'une manière absolue ; — Qu'il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier souverainement si l'intérêt plus ou moins grand de ces habitants est ou non de nature à faire écarter leurs témoignages comme suspects ; — Que dans l'espèce M. Moïse de Jacob Lévy a jugé lui-même cet intérêt si peu important, que les quatre témoins qu'il a fait entendre dans la contre-enquête sont également domiciliés dans la commune d'Hammam-bou-Hadjar ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant en fait et non dénié par la commune de Hammam-bou-Hadjar que, dans la nuit du 22 au 23 mai 1897, le magasin de M. Moïse de Jacob Lévy, négociant à Hammam-bou-Hadjar, a été mis à sac par des attroupements ou rassemblements ; — Attendu qu'aux termes des art. 106 à 108 de la loi du 5 avril 1884, la commune est responsable du fait dommageable, si elle ne démontre

pas qu'elle a pris toutes les mesures utiles qui étaient en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou en faire reconnaître les auteurs; — Qu'elle a été, sur sa demande, autorisée, par arrêt interlocutoire du 23 février 1899, à prouver devant M. le juge de paix d'Aïn-el-Arba : — 1° Que dans la journée du 22 mai 1897 et jusqu'au moment où les premiers troubles ont éclaté à Hammam-bou-Hadjar rien absolument ne pouvait les faire prévoir ; — 2° Que le garde champêtre et la municipalité ont alors fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les groupes de se former, et une fois formés pour les disperser et les empêcher de commettre des dégâts ou dommages ; — 3° Qu'ils ont arrêté ou fait arrêter ou fait connaître tous ceux qu'ils ont su être les auteurs de ces premiers troubles ;

Or attendu que la commune n'a pu rapporter la preuve d'aucun des faits cités par elle ; — Qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que le maire de ladite commune de Hamman-bou-Hadjar, bien que prévenu dans la soirée du 22 mai 1897 par M. Moïse de Jacob Lévy lui-même des troubles qui se fomentaient dans sa commune et qui devaient être la répercussion de ceux qui venaient de se produire à Oran et à Mostaganem, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les attroupements, ni fait arrêter ou désigner aucun des auteurs de désordres de cette même soirée ; — Qu'il ne pouvait cependant ignorer leurs noms puisque, dans le procès-verbal de la gendarmerie du 23 mai 1897, il reconnaît que le 22 mai, vers 11 heures du soir, 60 manifestants européens environ se sont réunis sur la place, ont commencé de crier à bas les juifs, à mort les juifs, et se sont rués ensuite sur les magasins de ces derniers dont il ont brisés les devantures ; — Attendu que ce n'est qu'après le sac du magasin Lévy, que M. le maire d'Hammam-bou-Hadjar a pris des mesures pour dissiper ces groupes et les empêcher de commettre de nouveaux dégâts ou dommages ; — Qu'il résulte en effet des enquêtes que, lors du pillage du magasin Lévy, aucune mesure n'a été prise contre les auteurs du trouble, soit au point de vue de leur arrestation, soit au point de vue des poursuites ; — Qu'il échet dès lors de faire à ladite commune de Hammam-bou-Hadjar application des dispositions de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1844 et de la déclarer responsable des dommages soufferts par M. Moïse de Jacob Lévy ;

Attendu que les premiers juges, ayant tel égard que de raison au rapport de l'expert commis, ont fait une saine appréciation du préjudice souffert par M. Moïse de Jacob

Lévy, en évaluant à 1,526 fr. 30 cent. la valeur des marchandises perdues ou dépréciées ; — Que cette indemnité de 1,526 fr. 30 cent. fixée par l'expert concorde, au surplus, avec l'évaluation approximative des dégâts fournie par le maire de la commune au cours de l'instruction ouverte à la suite des troubles ; — Attendu, enfin, que les premiers juges ont eu raison d'accorder à M. Moïse de Jacob Lévy un supplément d'indemnité de 250 fr. pour le défrayer des faux frais occasionnés par le chômage et la garde de son magasin pendant les quelques jours qui ont suivi les troubles ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges : — Vidant son interlocutoire du 22 février 1899 ; — Rejette les reproches formulés contre les dépositions de MM. Rouquette, Bou Ghedra, Kadda, Ould Abdelkader, Paquet, Beni Klef Abdelkader, Ould Mohamed dit Kadda, Dumay Léon et Medjadji ben Ali, comme non recevables ; — Dit que la commune d'Hammam-bou-Hadjar n'a pas rapporté la preuve des faits par elle articulés et admis en preuve par l'arrêt du 22 février 1899 ; — En conséquence, déclare ladite commune d'Hammam-bou-Hadjar mal fondée dans son appel, et la déboute de toutes ses fins, demandes et conclusions ; — Confirme pour sortir plein et entier effet le jugement du 31 janvier 1898 ; — Condamne la commune d'Hammam-bou-Hadjar à l'amende et en tous les dépens d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et REY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
13 décembre 1899
—

Hadana, garde des enfants, répudiation, surveillance du père.

—
En droit musulman, au cas de répudiation de la femme par son mari, la garde des enfants en bas âge ou hadana appartient à la mère, et dure, en ce qui concerne les filles, jusqu'à

leur mariage; ce droit ne met pas obstacle à la surveillance exercée par le père (1).

(Redjeb c. Zarrouk)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé le 1^{er} avril 1899 devant les notaires tunisiens, le sieur Ahmed ben Redjeb a répudié son épouse la dame Chadlia bent Allala Zarrouk et qu'il s'est engagé à payer à cette dernière une pension alimentaire de 20 fr. par mois pour l'entretien des deux filles issues du mariage qui étaient alors âgées l'une de un an et l'autre de sept jours; — Attendu que cet acte est pleinement valable d'après la loi musulmane qui est applicable à la cause en raison du statut personnel des parties; — Attendu que le sieur Ahmed ben Redjed a cessé de servir cette pension depuis le 1^{er} mai 1899; — Attendu que la dame Chadlia bent Allala Zerrouk l'a assigné pour le faire condamner à ce paiement; — Attendu que le sieur Ahmed ben Redjeb conclut à ce que la garde de ses filles lui soit attribuée; — Mais attendu que cette prétention est contraire à la loi musulmane;

Attendu que, d'après cette loi, le droit de garde des enfants en bas âge appartient à la mère, que ce droit porte le nom de hadana et qu'il dure, en ce qui concerne les filles, jusqu'à leur mariage; — Attendu qu'il ne met pas obstacle à la surveillance exercée par le père; — Mais attendu que la dame Chadlia ne s'oppose pas à ce que Ahmed ben Redjeb voie ses enfants; — Attendu que, contrairement aux allégations de ce dernier, il est prouvé, dès à présent que la conduite de la demanderesse est irréprochable;

Par ces motifs: — Condamne Ahmed ben Redjeb à payer à la dame Chadlia la somme de...

M. FABRY, *prés.*

(1) Sur la hadana chez les Arabes, V. Alger, 22 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 87. 2. 92); 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 430); 21 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 197); trib. de Tunis, 25 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 410) et les notes. — Chez les Kabyles, V. Alger, 7 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 563). — Chez les M'zabites, Alger, 10 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 89. 2. 154).

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

4 décembre 1899

Habous, législation algérienne, dévolutaire, aliénation, hypothèque, effet, maintien du habous, succession musulmane, biens melk, biens habous, dévolution, demande en partage, demandes nouvelles en appel, recevabilité, conclusions, signification tardive, ordonnance du 16 avril 1843, absence de grief, admission.

En Algérie, par l'effet de la législation qui dans ce pays a validé les aliénations de biens habous, les ventes ou les hypothèques consenties à un tiers étranger par le dévolutaire d'un semblable bien portent sur la pleine propriété de l'immeuble vendu ou hypothéqué et non point sur le seul droit de jouissance appartenant à ce dévolutaire d'après la loi musulmane (1); — Il n'en serait autrement qu'autant que la vente ou l'hypothèque auraient été expressément restreintes au droit de jouissance dudit dévolutaire ;

L'aliénation d'un bien habous consentie par un dévolutaire au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantit le habous qu'au regard de ce tiers et par rapport seulement à ce qui est aliéné, ce qui ne l'est pas continuant à demeurer habous ; — A fortiori une simple affectation hypothécaire ne peut elle avoir pour effet d'anéantir par elle-même le habous ; — Au cas d'expropriation, l'immeuble exproprié perd seul le caractère de habous (2) ;

Dépendent seuls de la succession d'un de cujus musulman et, par suite, doivent seuls être partagés selon la loi successorale musulmane les immeubles melk, c'est-à-dire les immeu-

(1) La question ainsi résolue ne semblait pas faire doute jusqu'à présent du moins et ne paraît même pas s'être posée en justice antérieurement à l'arrêt rapporté. V. toutefois, en sens contraire, l'étude sur le habous publiée par M. Eyssautier (*Rev. Alg.*, 1898. 1. 13 et 29, notamment les §§ 8 et 9).

(2) La jurisprudence de la Cour s'affirme à nouveau dans ce sens. V. notamment Alger, 1^{er} février 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 47) et la note, et l'étude précitée de M. Eyssautier, *loc. cit.*, §§ 11 et suiv.

bles qui étaient la propriété du défunt ; — Quant aux immeubles habous dont le de cujus avait la jouissance à titre de dévolutaire, cette jouissance est dévolue aux ayants droit ultérieurs dans l'ordre réglé par le constituant, chaque dévolutaire ayant un droit propre et personnel qu'il tient non du dévolutaire qui l'a précédé, mais de l'acte même de constitution (1) ;

Dans une instance en partage, où les parties en présence sont respectivement demanderesses et défenderesses, l'une d'elles est recevable à prendre en appel des conclusions nouvelles en réponse aux prétentions de l'autre (2) ;

Il n'y a point lieu de rejeter, par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, des conclusions signifiées le jour même de l'audience, lorsque, les plaidoiries ayant été continuées à une audience ultérieure, l'adversaire a pu, dans l'intervalle, répondre aux dites conclusions et que, d'ailleurs, en fait, il y a répondu.

(Vidal c. l'État et les consorts Ben Chora)

ARRÊT

LA COUR, — Recevant comme régulier en la forme l'appel de M. Vidal et donnant itératif défaut contre les parties intimées qui, bien que réassignées en exécution de l'arrêt du 1^{er} février 1899, n'ont point constitué défenseur ou avoué ;

Sur les conclusions prises à l'audience du 23 octobre 1899, par M^e Blasselle pour M. Vidal, et M^e Mojon pour l'État, et tendant au rejet, par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, des conclusions signifiées le même jour à la requête des parties de M^e Dazinière : — Attendu que, les plaidoiries commencées à l'audience du 23 octobre 1899 ayant été renvoyées en continuation à une audience ultérieure, la signification dont s'agit, bien qu'effectuée le jour même de la première audience, n'a fait aucun grief à M. Vidal ni à l'État ; que ceux-ci ont eu le temps de répondre aux dites conclusions ; que l'État, notamment, y a répondu par de nouvelles

(1) Proposition hors de conteste qui découle de l'essence même du habous.

(2) Conf. Req., 19 nov. 1861 (D. P. 62. 1. 140) ; Civ. cass., 28 avril 1884 (D. P. 84. 1. 129).

conclusions signifiées le 27 octobre ; qu'il échet, en conséquence, rejetant les conclusions exceptionnelles du 23 octobre, de statuer sur toutes celles respectivement signifiées sur le fond du litige ;

Au fond : — Attendu que, sur la demande en partage des immeubles dépendant de la succession de Sliman ben Abdelkader ben Caïd Sliman ben Ahmed ben Chora, décédé le 13 mai 1889, le tribunal, en présence des prétentions contraires des parties qui revendiquaient la qualité d'héritier aceb du défunt, a commis le cadî maléki d'Alger à l'effet de faire connaître les ayants droit à la succession litigieuse ; — Attendu qu'il résulte du rapport du cadî que cette succession se trouve dévolue, pour une moitié, à la dame Mouni, sœur germaine du *de cuius* et, comme telle, héritière *fardh*, ou réservataire de moitié, et, pour l'autre moitié, à l'État, substitué au beït el mal, appelé comme héritier aceb, les parties qui prétendaient à cette qualité, contradictoirement avec l'État, n'ayant point justifié d'une parenté au degré succésible ;

Attendu que, suivant acte aux minutes de M^e Goetzmann, notaire à l'Arba, du 9 juillet 1891, enregistré, la dame Mouni a cédé à M. Vidal, moyennant un prix de 24,500 fr., sur lequel 9,500 fr. ont été payés à la cédante, le surplus, soit 15,000 fr., étant délégué à des créanciers inscrits, la totalité de ses droits immobiliers dans la succession de son frère Sliman ben Abdelkader ; que la qualité de la cédante, ses droits et ceux de son cessionnaire n'ont jamais été contestés ; que la qualité et les droits héréditaires de l'État, contestés en première instance, ne le sont plus devant la Cour ; — Attendu qu'il résulte également du rapport du cadî que les immeubles délaissés par le défunt, et d'une contenance totale de 154 hect., 7 ares, 85 cent., étaient les uns melk, c'est-à-dire la propriété du défunt, les autres habous, le défunt, qui en était dévolutaire, n'ayant eu que la jouissance de ces derniers immeubles ; — Attendu que les immeubles melk dépendent seuls de la succession de Sliman ben Abdelkader et doivent seuls être partagés selon les règles de la loi successorale musulmane ; que la jouissance des biens habous est dévolue aux ayants droit au habous, dans l'ordre réglé par le constituant, chaque dévolutaire ayant un droit propre et personnel qu'il tient, non du dévolutaire qui l'a précédé, mais de l'acte même de constitution ; — Attendu qu'aux termes du même rapport, la partie melk, d'une contenance totale de 60 hect., 30 ares, 49 cent., consiste : 1^o dans un immeuble appelé haouch Ben Agha, sis aux Ouled-Ahmed, commune de Sidi-Moussa,

d'une contenance de 36 hect., 86 ares, 40 cent. ; 2° dans un cinquième à prendre dans la partie habous, ledit cinquième, d'une contenance de 23 hect., 44 ares, 9 cent., vendu en 1865 par la dame Heusni bent Caïd Sliman ben Ahmed, qui en était dévolutaire, à son neveu, le défunt Sliman ben Abdelkader, dévolutaire du surplus ; qu'il est à remarquer, en ce qui concerne ce cinquième, que s'il est devenu melk entre les mains du *de cuius*, ce n'est point par le fait de l'aliénation dont il a été l'objet de dévolutaire à dévolutaire, mais parce que, préalablement à la vente, et ainsi qu'il a été constaté par le cadastre rédacteur de l'acte de vente, en date des 8-24 avril 1865, enregistré, mainlevée du habous avait été judiciairement prononcée relativement audit cinquième ; — Attendu que, suivant le rapport précité, la partie habous consiste dans un haouch contigu à l'immeuble melk, ledit haouch dénommé El-Merdja, ou Hamida, d'une contenance originaire de 117 hect., 27 ares, 45 cent., constitué habous par feu le caïd Sliman ben Ahmed ben Chora, grand-père de Sliman ben Abdelkader, *de cuius* ; que ce dernier en était dévolutaire pour quatre cinquièmes ; que, déduction faite du cinquième devenu melk, la contenance demeurée habous est de 93 hect., 76 ares, 36 cent. ; que le cadastre estime que la partie habous doit être attribuée à seize descendants du constituant dénommés audit rapport, et ce, dans le cas où ces seize descendants seraient actuellement en vie, les enfants des prédécédés prenant la place de leurs auteurs, la part de ceux qui n'auraient pas laissé d'enfants devant revenir aux survivants ; le tout est-il dit au rapport, étant à répartir entre eux par parties égales ;

Attendu que le tribunal, homologuant en son entier le travail du cadastre, a déclaré que les immeubles melk étaient échus à M. Vidal, cessionnaire de la dame Mouni, et à l'État, à chacun pour moitié ; que l'immeuble habous (improprement énoncé dans le dispositif du jugement comme dépendant de la succession), était échu aux ayants droit désignés au rapport du cadastre ; que le tribunal a commis des experts à l'effet de déterminer, conformément audit rapport, quelles sont les terres melk et les terres habous, d'indiquer si un partage en nature est possible, et, en cas de négative, d'allotir les immeubles et de fixer les mises à prix ;

Attendu que l'appel de M. Vidal tend à supprimer la distinction établie par le rapport et reconnue par les premiers juges entre les terres melk et les terres habous ; que M. Vidal soutient qu'à raison d'hypothèques consenties par le *de cuius* aussi bien sur la partie habous que sur la partie melk, le

habous s'est trouvé anéanti, et que, par suite, aux droits de la dame Mouni, réservataire de moitié, lui, Vidal, a droit à la moitié de la totalité desdits immeubles; — Attendu que l'État, qui, en première instance, avait toujours conclu à l'homologation du rapport du cadî et demandé sa part dans les seuls biens indiqués comme melk audit rapport, se joint, devant la Cour, aux conclusions prises par M. Vidal en appel, et conclut, comme celui-ci, au partage par moitié de la totalité des immeubles; — Attendu que les dames Fathma bent Ahmed ben Mohamed ben Sliman, Zohra bent Mohamed ben Midoun et Mouni bent Abdelkader ben Caïd Sliman, parties de M^e Dazinière, demandent le rejet des conclusions de l'État, prises pour la première fois en appel; mais qu'il n'y a lieu d'accueillir cette fin de non-recevoir; qu'il est admis, en effet, que dans une instance en partage, où les parties en présence sont respectivement demanderesses et défenderesses, l'une d'elles peut, en appel, prendre des conclusions nouvelles en réponse aux prétentions de l'autre; que les conclusions prises par l'État devant la Cour constituent de sa part une défense à la demande des parties de M^e Dazinière tendant à l'attribution des biens habous au profit exclusif des dévolutaires indiqués au rapport du cadî; qu'il est à considérer, en outre, que ces mêmes parties ne contestent point la recevabilité des conclusions de M. Vidal en appel; qu'elles les ont discutées au fond; que, cependant, ces conclusions, auxquelles se joint l'État, ont été prises, elles aussi, pour la première fois devant la Cour; qu'il résulte, en effet, des qualités du jugement déféré et qu'il est formellement énoncé dans les motifs de ce jugement que M. Vidal demandait, ainsi que l'État, le partage des immeubles dépendant de la succession, à l'exclusion des immeubles habous; qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer au fond, vis-à-vis tant de l'État que de M. Vidal, sur les prétentions respectives des parties concernant la portée et l'effet, au point de vue du habous, des hypothèques consenties par le *de cujus*;

Attendu que la situation hypothécaire des biens, tant habous que melk, est la suivante: — Par un premier acte, des 30 janvier-7 février 1887, aux minutes de M^e Goetzmann, notaire à l'Arba, enregistré, Sliman ben Abdelkader, emprunteur de 12,000 fr. de M. Morellet, et de 10,000 fr. de M. Ageron, a hypothéqué à la sûreté du remboursement de la totalité de ces deux sommes 60 hect. à prendre aux haouchs Ben-Agha (melk) et El-Merdja, ou Hamida (en partie habous); étant déclaré dans l'acte que ces 60 hect., d'une valeur

de 60,000 fr., d'après l'emprunteur, sont à prendre d'abord au haouch Ben-Agha et, pour le reste, sur les terres avoisinantes ; — Par un second acte, du même notaire, en date du 27 avril 1887, enregistré, le même Sliman a emprunté 8,000 fr. de M. Gros, et hypothéqué à la garantie du paiement 25 hect., évalués par l'emprunteur à la somme de 25,000 fr., à prendre indistinctement dans les deux haouchs ci-dessus, à la suite des 60 hect. déjà hypothéqués les 30 janvier-7 février précédents ; — Suivant quittances notariées des 18 mai 1892, 25 novembre et 24 décembre 1896, enregistrées, M. Vidal, acquéreur, comme il a été dit, des droits successifs immobiliers de la dame Mouni, a intégralement remboursé à MM. Ageron, Gros et Morellet le montant des sommes qui leur étaient dues, payant ainsi, pour éviter des poursuites d'expropriation, en sus de la somme de 15,000 fr., solde de son prix d'acquisition délégué à ces trois créanciers, une somme totale de 13,520 fr. ; — MM. Gros et Morellet ont expressément subrogé M. Vidal dans l'effet de leurs inscriptions ;

Attendu qu'il a été plaidé, au nom des parties de M^e Dazi-nière, que, le dévolutaire d'un habous ne pouvant valablement aliéner que son droit viager de jouissance, les hypothèques consenties par Sliman ben Abdelkader sur les immeubles qu'il détenait comme dévolutaire du habous n'ont pu frapper que le droit de jouissance qui lui appartenait sur lesdits immeubles ; — Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie ; que, s'agissant d'aliénations en général, on ne peut admettre que les dispositions de la législation algérienne qui déclarent inattaquables, pour cause d'inaliénabilité résultant de la loi musulmane, les aliénations immobilières soit d'indigène à Européen (ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 3), soit de musulman à non musulman (loi du 16 juin 1851, art. 17), soit, enfin, de musulman à musulman (décret du 30 octobre 1858) aient eu pour effet de ne transférer à l'acquéreur d'un bien habous que la jouissance dont était investi le dévolutaire vendeur, la vente étant nulle pour le surplus comme portant sur la chose d'autrui et l'acquéreur ne pouvant devenir pleinement propriétaire que par l'effet de la prescription ; que cette interprétation est en opposition manifeste avec la volonté du législateur ; que les dispositions précitées ont eu pour but, ainsi qu'il est dit au rapport qui accompagne l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, de valider les ventes de biens habous ; que ce qu'il s'agissait de consolider aux mains des tiers acquéreurs, c'était, non pas la jouissance, mais la propriété de ces biens ; que, dès lors, et sauf le cas où la vente a été expressément restreinte au droit de jouissance du dévolutaire ven-

deur, l'acquéreur se trouve, dès l'instant et par le seul fait de son acquisition, investi de l'entière propriété de l'immeuble aliéné, exactement comme si le vendeur en avait été pleinement propriétaire, les droits des dévolutaires ultérieurs et de l'œuvre pie ou charitable, dévolutaire finale, disparaissant devant un intérêt jugé supérieur et préférable, celui de la sécurité des transactions immobilières en Algérie ; qu'admettre que l'acquéreur ne deviendra propriétaire que par une possession commencée et continuée dans les conditions et pendant le laps de temps requis pour prescrire et permettre à un dévolutaire quelconque d'interrompre cette possession par une demande en nullité de la vente en tant qu'ayant porté sur la chose d'autrui serait perpétuer l'insécurité et les risques d'éviction auxquels les textes précités ont voulu mettre fin ; que la vente ne pourrait être attaquée comme consentie *a non domino* que si elle l'avait été par un tiers étranger à la dévolution habousale, lequel n'ayant absolument aucun droit sur l'immeuble ne pouvait en conférer aucun à l'acquéreur ;

Attendu que ce qui vient d'être dit de la propriété elle-même s'applique, par les mêmes motifs, aux démembrements de la propriété ou aux droits réels immobiliers ; qu'à moins que le contraire ne soit formellement exprimé dans la convention, les droits réels et, spécialement l'hypothèque, concédés par le dévolutaire d'un bien habous, le sont sur la pleine propriété de ce bien ; qu'en vain est-il objecté qu'il n'est question, dans l'ordonnance de 1844, dans la loi de 1851 et dans le décret de 1858, que des actes translatifs de propriété ; que, d'abord, le décret de 1858 déclare inattaquables les transactions immobilières en général ; que, d'autre part, si le dévolutaire d'un bien habous peut valablement l'aliéner, à plus forte raison peut-il simplement l'hypothéquer ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des termes des deux obligations hypothécaires des 30 janvier-7 février et 27 avril 1887 que c'est bien l'entière propriété de l'immeuble habous et non point seulement son droit de jouissance sur cet immeuble que Sliman ben Abdelkader a entendu hypothéquer ; que dans le premier de ces actes il a même eu le soin de déclarer que, d'après une jurisprudence constante, il avait la faculté d'aliéner, vendre ou hypothéquer ; que les hypothèques consenties par le *de cuius*, en tant que grevant les biens constitués habous, ont donc frappé la pleine propriété de ces biens ;

Attendu que, de leur côté, M. Vidal et l'État soutiennent à tort que les affectations hypothécaires dont s'agit ont anéanti, rendu nulle ou caduque la constitution habous de 1802, tout comme l'eût fait une aliénation de l'immeuble habous ;

Attendu, tout d'abord, qu'il ne résulte d'aucune disposition, soit de la loi musulmane, soit de la législation française de l'Algérie, que l'aliénation d'un bien habous puisse produire un semblable effet ;

Attendu que, en droit musulman, le caractère essentiel et fondamental du habous est de rendre inaliénable le bien immobilisé, aussi longtemps que peut être réalisée la volonté du constituant ; que s'il est contrevenu à cette défense d'aliéner, ce qui est nul c'est évidemment, non point l'acte constitutif violé, mais l'aliénation consentie en violation de cet acte ; que, dans ce droit, la question ne s'est jamais posée de savoir si une aliénation de ce genre consentie par un dévolutaire pouvait anéantir les droits des dévolutaires ultérieurs et finalement ceux de la fondation pieuse ; qu'elle ne peut même se poser ; qu'en Algérie, antérieurement aux textes qui ont validé les aliénations de biens habous, ces aliénations étaient frappées d'une nullité radicale et perpétuelle, comme elles le sont encore dans les pays musulmans où les habous sont demeurés entièrement régis par la loi musulmane ; que c'est précisément parce que ces aliénations étaient radicalement nulles et pour mettre les tiers acquéreurs à l'abri de revendications auxquelles, en l'état de la législation, il n'était pas possible de ne pas faire droit que sont intervenues les dispositions législatives qui, dans ce pays, ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des habous ; — Attendu que cette dérogation est la seule qui ait été apportée, en Algérie, au régime des habous ; que, sauf en ce point, cette institution a été maintenue, avec les règles qui lui sont propres, en tant que dévolution successorale s'effectuant par la volonté de l'homme ; que tant que les biens habous demeurent dans la lignée dévolutaire, la dévolution habousale suit son cours, dans l'ordre établi et selon la volonté exprimée par le constituant et aussi longtemps que cette volonté est susceptible d'exécution ; que l'aliénation par un dévolutaire au profit d'un tiers, étranger à la dévolution, n'anéantit le habous qu'au regard de ce tiers et seulement pour ce qui est aliéné, ce qui ne l'est pas continuant à demeurer habous ; que, si le bien habous est vendu, l'effet du habous se trouve reporté sur le prix, les appelés ultérieurs pouvant exiger du vendeur qu'il l'emploie à l'acquisition d'un immeuble qui prendra la place de l'immeuble aliéné ; qu'au cas d'échange contre un bien melk, ce dernier devient habous par le seul fait de l'échange ;

Attendu qu'à plus forte raison une simple affectation hypothécaire ne peut-elle avoir pour effet, soit d'anéantir, par elle-même, l'acte constitutif du habous, soit de faire perdre à

l'immeuble hypothéqué le caractère de bien habous ; que, si l'expropriation est l'objet final de l'hypothèque, surtout quand celle-ci est consentie par un indigène, elle n'en est pas le résultat nécessaire ; que la dette peut être payée, l'immeuble purgé ; qu'une expropriation survenant, l'immeuble exproprié seul cessera d'être habous, tout ce qui est resté en dehors de l'expropriation continuant à demeurer habous ;

Attendu, comme conséquence de tout ce qui précède, que les seuls biens à partager entre M. Vidal et l'État sont ceux de nature melk, qui composent l'actif immobilier de la succession de Sliman ben Abdelkader, les biens constitués et maintenus habous étant exclus de cette succession et devant demeurer en la possession et jouissance des ayants droit au bénéfice du habous, sauf à M. Vidal à faire valoir sur ces biens, s'il échet, les droits hypothécaires dans le bénéfice desquels il est subrogé ;

Attendu que M. Vidal et l'État demandent l'un et l'autre la licitation des immeubles dépendant de la succession ; mais qu'il ne pourra être procédé à cette licitation qu'après que les experts commis par les premiers juges auront accompli la mission qui leur a été confiée relativement à ces immeubles ;

Attendu que les dames Fathma bent Ahmed ben Mohamed ben Caïd Sliman et Zohra bent Mohamed ben Midoun, parties de M^e Dazinière, demandent, de leur côté, qu'il soit procédé au partage des terres habous entre les divers bénéficiaires de ce habous ; mais que ce partage ne saurait être utilement ordonné en l'état ; que le rapport du cadi ne fait pas connaître quels sont les ayants droit au habous actuellement existants ; que, notamment, parmi les personnes auxquelles le cadi propose d'attribuer le bénéfice du habous figurent Yemmouna bent Mohamed ben Caïd Sliman, petite-fille du constituant, et Daouïa bent Ahmed ben Mohamed ben Caïd Sliman, arrière petite-fille du même ; que la dame Zohra bent Mohamed ben Midoun, partie de M^e Dazinière, est désignée dans l'acte d'appel de M. Vidal, dans l'acte de constitution et dans les conclusions de M^e Dazinière comme héritière de Yemmouna, celle-ci fille de Daouïa bent Ahmed ben Mohamed ben Caïd Sliman ; que la même Zohra est indiquée dans les conclusions de son défenseur en 1^{re} instance, du 28 septembre 1887, comme fille de Ymouna bent Mohamed ben Caïd Sliman ; qu'il n'est pas possible, en l'état, de déterminer la part revenant à chacun des ayants droit ; que, d'un autre côté, au nombre des attributaires dénommés au rapport du cadi figurent quatre personnes, El Hadj Kouïder ben Ali ben Ahmed, Brahim et Ismaïl, enfants de Mohamed ben Hassein ben Turki, et

Taïeb ben Mahdi ben Ezzaoui, qui, soit eux, soit leurs descendants, n'ont pas été appelés au procès actuel ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'appel de M. Vidal : — Dit que le habous constitué en mars 1802 par le caïd Sliman ben Ahmed ben Chora n'a pas été anéanti ou annulé à raison des hypothèques consenties sur la pleine propriété des biens habous par Sliman ben Abdelkader ; — Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré que les immeubles melk, et ceux-là seulement, sont échus à M. Vidal, cessionnaire de la dame Mouni, sœur germaine du *de cujus*, et à l'État, à chacun pour moitié et commis des experts pour procéder à la reconnaissance desdits immeubles ; — Précisant à cet égard : — Dit que les experts détermineront, d'après les énonciations du rapport du cadi, l'emplacement et les limites des 36 hectares, 86 ares, 40 centiares formant le haouch Ben-Agha, et qu'à la contenance ci-dessus ils ajouteront 23 hectares, 44 ares, 09 centiares, à prendre dans le haouch El-Merdja, ou Hamida, de façon à former une contenance totale de 60 hectares, 30 ares, 49 centiares, à répartir par moitié entre M. Vidal et l'État ; — Dit que les experts, en tant que de besoin, allotiront la contenance totale susdite et fixeront les mises à prix ; — Pour, sur leur rapport, déposé au greffe du tribunal, être statué sur les poursuites de partage ou de licitation ; — Dit que la partie habous du haouch El-Merdja, ou Hamida, est exclue de la dévolution successorale ordinaire et, partant, du partage ou de la licitation auxquels il sera procédé entre M. Vidal et l'État et demeurera en la possession et jouissance des divers ayants droit au habous ; — Statuant sur les conclusions des parties de M^e Dazinière tendant au partage des terres habous et infirmant quant à ce le jugement attaqué : — Dit ces conclusions non recevables en l'état ; — Rejette comme mal fondées toutes autres fins, demandes et conclusions des parties ; — Donne acte, en tant que de besoin, aux parties de M^e Dazinière de ce que le jugement dont est appel n'ayant statué que sur la succession de Sliman ben Abdelkader, elles déclarent se réserver de faire valoir leurs droits dans les successions, non liquidées d'après elles, de leurs père et grand-père, lesquels seraient héritiers, dans la succession du caïd Sliman ben Chora, de la moitié non échue à Sliman ben Abdelkader, *de cujus* en la présente instance ; — Condamne M. Vidal et l'État, conjointement, aux dépens d'appel distraits à M^e Dazinière, ordonne la confiscation de l'amende d'appel.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} MEUNIER, BORDET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

17 janvier 1900

Impôts, droit intérieur de consommation, alcools originaires d'États ou de possessions britanniques, Tunisie, décret beylical du 2 mai 1898, acte de la puissance publique, légalité.

Il appartient à la puissance publique d'un pays de frapper d'un impôt intérieur de consommation des produits ayant déjà acquitté un droit de douane à leur entrée dans ce pays ;

Spécialement, le décret beylical du 2 mai 1898 a légalement frappé d'un droit intérieur de consommation les alcools non existants en Tunisie au moment de la promulgation du dit décret, et ce, quelles que fussent l'origine et la provenance de ces alcools et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour ceux d'origine ou de provenance étrangères, de la date de leur importation en Tunisie ;

Les traités existants lors de la promulgation du décret beylical du 2 mai 1898 ne pouvaient faire obstacle à l'établissement d'un droit intérieur de consommation grevant des alcools originaires des États ou possessions britanniques après leur introduction en Tunisie.

(Tabone c. Directeur des finances du gouvernement Tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour se soustraire au paiement du droit de consommation qui lui est réclamé par application du décret du bey du 2 mai 1898 (1), M. Tabone soutient que les alcools existants en sa possession et à raison desquels il a été actionné ont été importés en Tunisie antérieurement à la promulgation du décret précité, c'est-à-dire sous le régime de la convention intervenue entre les gouvernements français et britannique le 18 septembre 1897, promulguée en Tunisie par un décret du bey du 18 octobre suivant (2), laquelle convention, prétend M. Tabone, a maintenu en leur entier les dispositions du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 (3) ; — Qu'il est constant qu'aux termes de ce dernier traité, les produits naturels ou manufacturés des États et possessions britanniques, quelle qu'en fût la provenance, ne pouvaient être frappés à leur entrée en Tunisie que d'un droit *ad valorem* de

(1) V. *Rev. Alg.*, 1898. 3. 123.

(2) V. *ibid.*, 1898. 3. 23.

(3) V. *ibid.*, 1887. 2. 189, en note.

8 % au maximum et, après avoir acquitté ce droit, ne devaient être assujettis à aucun autre impôt ou droit intérieur de quelque nature que ce fût ; d'où la conséquence, d'après M. Tabone, que c'est indûment et en violation tant du principe de la non-rétroactivité des lois que des traités sous le régime desquels les alcools dont s'agit sont entrés en Tunisie que l'administration tunisienne exige de lui le paiement du droit de consommation établi par le décret du 2 mai 1898 ; — Attendu que, fût-il démontré dans la cause que tous les alcools dont l'existence a été constatée chez M. Tabone ont été importés en Tunisie antérieurement à la promulgation du décret du 2 mai 1898, et que, de plus, ces alcools sont originaires d'États ou de possessions britanniques, la prétention de M. Tabone ne saurait être en aucune façon accueillie ;

Attendu, tout d'abord, que le décret beylical du 2 mai 1898, visé pour promulgation et mise à exécution par le résident général de France en Tunisie, frappe d'un droit de consommation de 50 fr. par hectolitre les quantités d'alcool pur existantes au moment de la promulgation dudit décret, et ce, quelles que soient l'origine et la provenance de ces alcools et sans tenir compte, pour ceux d'origine ou de provenance étrangères, de la date de leur importation en Tunisie ; — Attendu, en second lieu, qu'il appartenait incontestablement à la puissance publique tunisienne de frapper d'un droit intérieur de consommation des produits ayant déjà acquitté un droit de douane à l'entrée ; que l'on ne peut dire de l'établissement de ce nouvel impôt qu'il constitue une atteinte légale à un droit antérieurement acquis ; — Attendu, d'autre part, que les traités existants lors de la promulgation du décret du 2 mai 1898 n'ont point fait et ne pouvaient, d'ailleurs, faire obstacle à l'établissement d'un droit de consommation grevant des marchandises ou des produits originaires des États ou possessions britanniques après leur introduction en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la convention intervenue entre les gouvernements français et britannique le 18 septembre 1897 a étendu à la Tunisie les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Angleterre ; qu'aux termes de cette même convention, le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement français excepté, qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions en vigueur et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits ont été garantis à l'Angleterre en Tunisie et à la Tunisie en Angleterre pendant une durée de 40 années ; que cet accord a eu pour effet d'abroger les traités antérieurs, concernant la Tunisie, conclus avec le gouvernement britan-

nique et, notamment, le traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 ; — Que cette abrogation des traités antérieurs a, d'ailleurs, été expressément prononcée par un second décret beylical du 18 octobre 1897 (1), également visé par le résident général ; — Qu'aux termes de l'art. 2 de la convention du 18 septembre 1897, les cotonnades originaires des États ou des possessions britanniques sont les seules marchandises qui, après avoir acquitté, à leur entrée en Tunisie, un droit d'importation de 5 % au maximum, ne peuvent être grevées d'autres taxes ou impôts quelconques ; que le traitement de la nation la plus favorisée n'aurait pu s'opposer à l'établissement d'un droit intérieur sur les alcools d'origine anglaise que tout autant que le gouvernement français se serait interdit, vis-à-vis d'un autre pays étranger, de grever d'un semblable droit les alcools originaires de ce dernier pays, après leur entrée en Tunisie ; — Attendu que M. Tabone n'indique point qu'un traité contenant une stipulation de ce genre soit intervenu entre la France et une tierce puissance quelconque ; que, de son côté, le directeur des finances du gouvernement tunisien déclare, sans être contredit sur ce point par M. Tabone, que le traitement de la nation la plus favorisée est celui stipulé au traité franco-italien du 28 septembre 1896 (2), dans lequel il est dit que les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise et de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne ; d'où la conséquence que les marchandises originaires d'Italie ou de tous autres pays jouissant du traitement accordé à l'Italie peuvent être soumises en Tunisie aux mêmes droits intérieurs que ceux établis par le gouvernement tunisien sur les produits similaires tunisiens ; — Attendu que, subsidiairement, M. Tabone conteste les évaluations de l'administration ; mais qu'il ne produit aucune justification à cet égard ; qu'il n'indique même pas les quantités qui auraient été évaluées en trop ; qu'il appert des documents du procès que M. Tabone, présent à l'inventaire auquel il a été procédé par l'administration, n'a déclaré faire de réserves que pour le paiement des droits ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. LEFÉBURE, *J. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DAZINIÈRE, *av.*

(1) V. *Rev. Alg.*, 1898. 2. 24.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1897. 3. 66.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 mai 1900

Propriété, Algérie, terres arch ou sabega, vente, nullité, restitution du prix, action en licitation, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866.

Lorsque, la vente de terres d'origine sabega ayant été annulée par le motif que ces terres étaient hors du commerce, et le vendeur condamné à la restitution du prix, l'acheteur a introduit, pour avoir paiement de sa créance, une action en licitation des immeubles qui lui avaient été précédemment vendus, les juges ont pu, par une appréciation souveraine des faits, se fonder, pour accueillir ladite action, sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce de la restitution d'une somme indûment reçue et non d'une dette dans le sens du décret du 13 décembre 1866, qui déclare les terres sabega insaisissables pour dettes antérieures à la délivrance des titres individuels de propriété (1).

(El Habib Ould Mohamed c. Camallonga)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation du décret du 13 décembre 1866 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, par acte passé en novembre 1879, les consorts El Habib (nom patronymique, Razem) ont vendu à Camallonga des terres d'origine sabega, lesquelles n'étaient pas dans le commerce à ce moment, et ont touché un acompte sur le prix; — Attendu que, par arrêt du 14 février 1895, la vente a été annulée, et les vendeurs ont été condamnés à restituer la somme par eux indûment perçue; — Attendu que, en vertu dudit arrêt, Camallonga a, par exploit du 29 juin 1896, introduit une action en licitation des immeubles qui lui avaient été précédemment vendus; — Attendu que devant le tribunal d'Oran et, plus tard, devant la Cour d'Alger, les consorts El Habib ont invo-

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 18 juin 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 224) et la note.

qué le décret du 13 décembre 1866, qui déclare insaisissables pour dettes antérieures à la délivrance des titres individuels de propriété les terres d'origine sabega; qu'ils ont soutenu que, ces titres ne leur ayant été délivrés que le 26 novembre 1890, l'action de Camallonga était irrecevable; — Attendu que la Cour d'Alger, pour repousser cette fin de non recevoir, s'est appuyée sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'une dette dans le sens du décret de 1866, mais de la restitution d'une somme illégalement reçue, comme ayant été payée pour une cause contraire à la loi; — Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, lequel est d'ailleurs suffisamment motivé, bien loin d'avoir violé les textes visés, en a fait une application juridique aux faits souverainement constatés;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 18 juin 1898.

MM. TANON, *prés.*; ZEYS, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — M^e MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
26 avril 1900
—

Élections, listes électorales, inscription au rôle des contributions directes, domicile.

L'inscription au rôle des contributions directes donnant un droit électoral indépendant du domicile et de la résidence, viole l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 le jugement qui ordonne la radiation d'un électeur des listes de la commune par cet unique motif que « concessionnaire à X... il est tenu d'y résider et d'y fixer son domicile ».

(Lugarini)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Jean Lugarini; — Vu l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884; — Attendu qu'il résulte des productions régulièrement faites devant le juge de paix que Jean Lugarini figure au rôle des contributions directes de la com-

mune de Sidi-Mérouan pour l'année 1900; — Que la commission municipale l'avait maintenu sur sa demande sur les listes électorales de ladite commune; — Que le jugement attaqué a ordonné que son nom serait rayé par cet unique motif que « concessionnaire à Chevreul, il est tenu d'y résider et d'y fixer son domicile »; — Mais attendu que l'inscription au rôle donne un droit électoral indépendant du domicile et de la résidence; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, ledit jugement a violé l'article sus-visé;

En ce qui concerne Louis Rocchiccoli (sans intérêt);

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de paix de Milah du 17 février 1900.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.*; REYNAUD, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
26 avril 1900
—

Élections, listes électorales, appel, juge de paix, formes de procéder, motifs des jugements.

Si le juge de paix statue sur les appels en matière électorale sans formes de procédure, il doit cependant faire connaître, tout au moins d'une façon sommaire, les conclusions prises par les parties et mettre ainsi la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la solution juridique qu'il leur a donnée (1);

En conséquence, encourt la cassation le jugement qui se borne à énoncer les conclusions de l'intimé en disant « qu'elles tendent au maintien dudit intimé (2) ».

(Dragacci)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 22 du décret du 2 février 1852; —

(1, 2) Comp. cass., 18, 22 et 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) et les notes.

Attendu que si le juge de paix statue sur les appels en matière électorale sans forme de procédure, il doit cependant faire connaître tout au moins d'une façon sommaire les conclusions prises par les parties et mettre ainsi la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la solution juridique qu'il leur a donnée ; — Attendu que le jugement attaqué se borne à énoncer les conclusions de l'intimé en disant « qu'elles tendent au maintien dudit intimé » ; que cette formule vague, qui ne rappelle même pas les motifs donnés par la commission municipale, ne permet pas à la Cour d'apprécier le mérite en droit de la décision rendue ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de paix de Milah du 17 février 1900.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; REYNAUD, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
12 avril 1900
—

Procès-verbal, commissaire de police, contravention, rédaction, décal, inobservation, nullité.

N'est pas nul le procès-verbal dressé par un commissaire de police plus de trois jours après avoir reconnu la contravention (C. instr. crim., art. 11 et 15) (1).

(Mezian)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse interprétation de l'art. 15 C. instr. crim., en ce que le tribunal de simple police a annulé, comme dressé en dehors du délai fixé dans le dit article, le procès-verbal de la contravention poursuivi ; — Attendu qu'il est relaté, dans le procès-verbal établi le 10 novembre 1899 par le commissaire de police de Bône : « qu'il résulte des témoignages des nommés Sassi ben Mohamed et

(1) Dans le même sens, crim. cass., 23 nov. 1860 D. P. 60. 5. 304).

Abdallah ben Djeradi, que le nommé Belkadi Mezian ben Taïeb, garçon de café maure, rue Bugeaud, n° 8, faisait jouer de l'argent aux cartes dans cet établissement, dans la soirée du 6 octobre 1899 ; — Qu'en cet état, après avoir constaté que le délai de l'art. 15 C. instr. crim. n'avait pas été observé, et que le ministère public n'offrait point de rapporter, — en dehors de celle qui serait tirée du procès-verbal, — la preuve de la contravention poursuivie, le juge de police a déclaré prononcer la nullité du dit procès-verbal et « réserver au ministère public la faculté de poursuivre d'ailleurs conformément à la loi » ; — Mais attendu que l'art. 11 C. instr. crim. ne fixe pas le délai dans lequel les commissaires de police dresseront les procès-verbaux des contraventions, soit que ces procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à preuve contraire, soit que comme dans l'espèce ils n'aient que la valeur d'un simple renseignement ; que l'art. 15 du même code, non seulement n'est pas applicable à ces officiers de police judiciaire, mais n'a même point attaché la peine de nullité à l'inobservation du délai qu'il prescrit pour la remise et, par suite, pour la rédaction des procès-verbaux dont il s'occupe ; — Qu'ainsi, en annulant le procès-verbal comme dressé plus de trois jours après la date à laquelle le commissaire de police avait reconnu la contravention, le jugement a créé une nullité qui n'existe pas ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de simple police de Bône du 12 décembre 1899.

MM. LEW, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
17 mai 1900
—

Domages-intérêts, Cour d'assises, légitime défense, acquittement. — Contrainte par corps, partie civile, Cour d'assises, acquittement, dépens.

—
Une Cour d'assises, saisie d'une demande en dommages-intérêts par la partie civile, peut rejeter ladite demande en décidant souverainement, après acquittement de l'accusé,

que celui-ci a été acquitté parce qu'il s'était trouvé en état de légitime défense et sans que ce droit eût été excédé ;

. La partie civile dont la demande en dommages-intérêts est repoussée ne subit aucune condamnation pénale et par suite n'est pas contraignable par corps pour les dépens mis à sa charge (1) ;

Et si la contrainte par corps a été indûment prononcée dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement et sans renvoi (2).

(Redjem Khodja c. Akbli ben Hamou)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 328 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, 358 et 368 C. instr. crim., en ce que l'arrêt n'aurait pas précisé les faits d'où résulterait l'exception de légitime défense: — Attendu que Sadoun Akli ben Hamou ayant été acquitté par le jury de l'accusation de coups mortels ayant occasionné la mort sans intention de la donner, la Cour d'assises de Constantine saisie de conclusions à fin de dommages-intérêts par Redjem Khodja ès noms a pu souverainement décider, d'après les résultats des débats et les déclarations faites à l'audience par l'accusé, que ce dernier avait été acquitté parce qu'il s'était trouvé en état de légitime défense et sans que ce droit eût été excédé; qu'en rejetant, par suite, la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, l'arrêt n'a en rien violé les articles invoqués par le pourvoi;

Mais sur le chef relatif à la contrainte par corps: — Vu les art. 1 et 5 de la loi du 22 juillet 1867, 1 de la loi du 19 décembre 1871; — Attendu que la contrainte par corps a été abolie en matière civile; qu'elle n'a été rétablie au profit de l'État pour le recouvrement des frais qui lui sont dûs que pour les condamnations prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police; que la partie civile dont la demande en dommages-intérêts est repoussée ne subit aucune condamnation pénale et que, par suite, elle n'est pas contraignable par corps pour les dépens mis à sa charge;

Par ces motifs: — Casse, mais par voie de retranchement

(1, 2) En ce sens, crim. cass., 7 janv. 1888 (*Pand. pér. franç.*, 1890, 1. 68). — Sur le second point, comp. crim. cass., 26 déc. 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 76).

et sans renvoi, la disposition de l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 14 février 1900 qui a autorisé l'exercice de la contrainte par corps contre la partie civile, le surplus de l'arrêt demeurant maintenu.

MM. LÆW, *prés.*; CHAMBAREAUD, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e CHAUDÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch)

—
(15 juillet 1899)
—

Navire, voyage nouveau, relâche, force majeure, privilège, fourniture de charbon, conservation.

Ne constitue pas un voyage nouveau, mais simplement un incident du voyage, le fait, par un capitaine, d'aborder, en cours de route, dans un port à la suite d'avaries graves et, faute d'y trouver l'outillage nécessaire pour faire réparer son navire, de repartir pour un autre port, sans revenir au port du départ ou au débarquement ;

En conséquence, reste privilégié sur le navire, en vertu de l'art. 191 § 7 C. com., le fournisseur de charbon au navire pendant ce voyage.

(Scinicariello c. Henri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est recevable ainsi que l'intervention de Bailey, d'ailleurs non contestée ; — Attendu que la question n'est pas de savoir si l'appelant a un privilège sur l'assurance et sur le fret stipulés dans la traite et la charte-partie, mais s'il a un privilège sur le navire en vertu de l'art. 191 C. com. § 7 pour fournitures du charbon qui devait alimenter le navire pendant son voyage de Naples au Danube et du Danube aux ports du nord de l'Europe ; — Attendu que ce privilège n'existe que si les sommes ont été prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage ; — Attendu que si un nouveau voyage a été entrepris après l'accomplissement du précédent, il est certain que le privi-

lège ne subsiste plus ; — Attendu que si le voyage a été interrompu par le fait du capitaine qui a voulu soustraire les marchandises ou le navire à l'action de ses créanciers, une action contre le capitaine existerait évidemment, mais on se demande si le privilège de l'art. 191 existe contre celui qui a acheté le navire pendant un nouveau voyage entrepris après s'être détourné de sa route sans revenir au port du départ ou du désarmement ; — Mais attendu qu'en fait, il est constant que dans le cours de son voyage, le capitaine Arena par suite d'avaries graves a abordé au port d'Almería ; que ne trouvant pas dans ce port l'outillage nécessaire pour faire réparer son navire, il débarqua les marchandises et il le fit remorquer à Alger où il le vendit après l'avoir fait radouber ; — Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que ce trajet d'Almería à Alger constitue un voyage nouveau ; que ce n'est qu'un incident, une conséquence du voyage prévu par la charte-partie d'Ibraïla ; — Attendu que, dès lors, il est inutile de rechercher comment le nom d'Alger a été porté dans la traite ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* —
M^{es} BORDET et REGNIER, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 octobre 1898
—

Responsabilité, volturier, voyageur, défaut de déclaration, vol, clause de non garantie.

Est mal fondé dans la demande en dommages-intérêts par lui intentée contre une compagnie de transports maritimes le voyageur auquel des bijoux ont été soustraits pendant la traversée, mais qui n'en avait pas fait la déclaration au commissaire du bord, en se conformant aux prescriptions usitées en pareil cas et rappelées d'ailleurs expressément au dos des billets de passage (1)

(1) Sur les clauses de non responsabilité en matière de transport, V. Boutaud, *Des clauses de non responsabilité* ; Fromageot, *De la faute* ; Sarrut, note dans D. P., 90. 1. 209 ; civ, cass., 19 avril 1886 (*Pand. fr. pér.*,

(Dame Esnault Pelleterie c. C^{ie} Transatlantique)

Le 17 juin 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Esnault Pelleterie actionne la compagnie générale transatlantique devant ce tribunal en paiement de la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts et représentation de la valeur des bijoux qui lui auraient été soustraits lors d'un voyage qu'elle effectuait sur un de ses paquebots et dont elle entend la rendre responsable ; — Attendu que la compagnie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande en se basant sur ce que la dame Esnault Pelleterie lui serait inconnue et dans tous les cas au débouté pur et simple au fond, aucune responsabilité ne pouvant lui incomber du fait de la soustraction des bijoux dont s'agit ; — Attendu, sur l'irrecevabilité de la demande, que si la dame Esnault Pelleterie, lors de sa traversée de Marseille à Alger, sur le paquebot l'*Eugène-Pereire*, en février 1896, n'a pas voyagé sous son nom, il n'en est pas moins certain qu'aucune confusion de personne ne peut être faite en l'espèce et qu'elle ne pouvait agir en justice que dans sa qualification véritable ; — Que, du reste, la compagnie défenderesse n'insiste pas autrement sur ce point ; — Attendu, au fond, que si la dame Esnault Pelleterie avait avec elle des bijoux de la valeur qu'elle indique, elle devait en faire la déclaration en se conformant aux prescriptions usitées en pareil cas, lesquelles sont applicables aux paquebots aussi bien qu'aux hôtels ; — Que, notamment, l'art. 4 des clauses et conditions des billets de passage de la compagnie générale transatlantique et dont celui délivré à la défenderesse n'était pas exempt, est ainsi conçu : — « La compagnie ne répond pas des bagages non enregistrés ni des effets dont le passager a conservé la garde, ni des espèces, titres, bijoux et objets précieux à moins qu'ils n'aient été déclarés et déposés au commissaire du bord contre reçu et taxés comme valeur » ; — Attendu que ladite demanderesse ne justifie pas qu'elle ait satisfait aux mesures de prudence prescrites comme il est dit ci-dessus ; — Que, vainement, elle se retranche derrière les obligations imposées aux voituriers et hôteliers par la loi dans ses art. 1382, 1383, 1384 et 1952 C. civ. ; — Qu'au contraire, le sens de ces articles, et notamment celui de l'art. 1385 non visé, indique plus spécialement les soins qui incombent à chacun pour que les objets soient reçus, confiés et enregistrés ; — Et que, dans tous les cas, la compagnie a su prendre toutes précautions pour que ces articles du Code ne lui soient pas autrement applicables ; — Attendu que vainement encore la demanderesse cherche à faire peser le poids de la responsabilité sur la compagnie en alléguant qu'elle n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour rechercher l'auteur de la soustraction dont elle aurait été victime ; — Attendu, sur ce point encore, que les éléments de la cause

1886. 1. 137). — Sur la validité des clauses imprimées dans les billets de passage, V. Alger, 21 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 399) et la note.

ont démontré suffisamment qu'il n'y avait aucun reproche à faire à cette compagnie et qu'on ne saurait lui en faire grief ;

Par ces motifs ; — Accueille la demande de la dame Esnault Pelleterie comme recevable en la forme ; — Au fond : — Déclare sa demande mal fondée, l'en déboute, laisse les dépens à sa charge.

Sur APPEL de la dame Pelleterie,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision déférée.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* —
M^{es} BORDET et GIRARD DE MOURICAUD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
15 novembre 1899
—

Compétence administrative, biens de l'État, adjudicataire, arrêté de déchéance, action en annulation, tribunaux civils, incompétence.

—
Les tribunaux civils d'arrondissement sont incompétents pour connaître d'une action en annulation dirigée contre l'arrêté de déchéance pris par le préfet à l'égard de l'adjudicataire du droit de jouissance sur plusieurs parcelles de terre séquestrées, faute par celui-ci d'avoir acquitté son prix d'acquisition (Décr. du 23 févr. 1814, art. 3).

(Bakba Hamou c. Gouverneur général de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le déclinatoire d'incompétence : — Attendu que le sieur Bakba Hamou ben Brahim, adjudicataire du droit de jouissance sur plusieurs parcelles de terre séquestrées, moyennant la somme de 2,125 fr. payable en trois termes égaux, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication, ne s'étant point libéré du prix d'acquisition, un arrêté de

déchéance a été pris contre lui par l'autorité administrative, en suite de contrainte et ce, conformément aux clauses du cahier des charges et par application des art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1817 et de la loi du 15 floréal an X ; — Attendu que cet arrêté d'expulsion n'est, en la forme, l'objet d'aucune critique ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 23 février 1811, les réclamations contre les arrêtés des préfets sont soumises à la décision du ministre des finances, sauf le renvoi au conseil d'État ; — Qu'il résulte de ce texte précis et formel que les tribunaux civils et les tribunaux administratifs sont incompétents pour en connaître : — Attendu que, quant à l'acquéreur de biens de l'État, s'il trouve ou croit trouver dans les faits ou dans les clauses de l'acte d'adjudication quelques circonstances qui le mettent à l'abri de la déchéance, le recours devant le ministre des finances, et ensuite au conseil d'État, est la seule voie qui lui soit ouverte ; — Que la doctrine et la jurisprudence du conseil d'État sont d'accord sur ce point ; — Attendu que le sieur Bakba invoque vainement l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851, aux termes duquel les actions immobilières intentées par le domaine et contre lui doivent être portés devant les tribunaux civils ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une action immobilière, mais d'un arrêté de déchéance dont le sieur Bakba Hamou ben Brahim demande l'annulation ; — Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de Bougie s'est déclaré incompétent et que sa décision a été confirmée par l'arrêt de défaut du 14 juin 1899 enregistré ;

Par ces motifs : — Déclare l'opposant non recevable.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BORDET et LADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
18 décembre 1899
—

Immeubles par destination, fonds rural, art. 524 C. civ., application, fromagerie-laiterie, vaches ; — Demande nouvelle, liquidation, opération supplémentaire, appel, irrecevabilité.

—
Les dispositions de l'art. 524 C. civ., ne distinguant pas, s'appliquent aussi bien à un fonds industriel ou commercial

qu'à un fonds rural ; en conséquence, sont immeubles par destination les vaches nécessaires à l'exploitation d'une laiterie-fromagerie, alors que, depuis sa création, le fonds auquel elles sont attachées a été affecté uniquement à ce commerce (1) ;

Constitue une demande nouvelle irrecevable en cause d'appel la demande tendant à faire ordonner une opération supplémentaire à un notaire liquidateur (2).¹

(Bonneyoy c. Gayraud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, les termes de l'art. 524 C. civ. ne distinguant pas, ses dispositions s'appliquent aussi bien à un fonds industriel ou commercial qu'à un fonds rural ; — Attendu que le fonds dont s'agit en la cause, connu sous le nom de « les Vaches Landaises » a été créé à Oran, en 1869, par Fancon de Langevialle, lequel a acheté d'un sieur Bouscarain le sol sur lequel il l'a constitué, y a élevé des constructions aménagées à usage de laiterie-fromagerie, et y a placé les vaches nécessaires pour le service de l'exploitation dont elles sont ainsi devenues des accessoires indispensables ; — Que Gayraud, ayant acquis, suivant jugement d'adjudication sur licitation, en date à Oran, du 2 juillet 1885, le fonds des vaches landaises, lui a maintenu sa destination primitive et a continué jusqu'à ce jour de l'exploiter dans les mêmes conditions ; — Que c'est à bon droit par suite que, pour les motifs non contraires déduits en leur décision, les premiers juges ont reconnu aux animaux en litige le caractère d'immeuble par destination ;

Attendu, en ce qui touche la demande de l'appelante tendant à faire ordonner au notaire liquidateur de comprendre dans l'actif de la communauté Gayraud-Bonneyoy, après en avoir recherché et vérifié la consistance, diverses valeurs et créances énumérées sans limitation ; — Que cette demande n'a pas été soumise aux premiers juges ; — Qu'elle est, en conséquence, irrecevable en cause d'appel ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} SAUREL et TILLOY, *av.*

(1) Comp. Aubry et Rau, *Cours de Code civil*, t. 2, § 164, p. 13 et suiv. ; Planiol, *Traité de droit civil*, t. 1, n° 823 et suiv.

(2) Comp. Alger, 27 janv. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 126).

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

12 octobre 1899

Propriété, Algérie, opérations du sénatus-consulte, caractère irrévocable, homologation, effets.

Aucune modification ne saurait être apportée, ni par l'autorité judiciaire, ni par l'autorité administrative, aux classements opérés en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et devenus irrévocables (1);

Lorsque les travaux de la sous-commission n'ont pas encore reçu la consécration définitive de l'homologation, ils n'en sont pas moins opposables à tous ceux qui n'ont formulé ni opposition ni réclamation d'aucune sorte dans les délais légaux (2).

(Préfet de Constantine c. Attard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir tirée de la déchéance : — Attendu que, pour faire réformer le jugement du tribunal de Sétif du 27 juillet 1897, le préfet de Constantine soutient que les terrains litigieux ont été délimités en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sans aucune opposition de la part des consorts Attard ou de leurs auteurs, et que les intimés sont, dès lors, déchus de tout droit sur le prix d'expropriation des dits terrains ; — Que, d'après l'appelant, ces terrains comprenaient trois groupes : 1^o 36 hectares 30 ares, dépendant des terres collectives du douar des Ouled Si Ahmed, tribu des Righas-Dahra ; 2^o 27 hectares 10 ares, appartenant à la collectivité du douar Frikat, tribu des Righas-Guebala ; 3^o 54 hectares 40 ares, sis au même territoire et portés comme ancienne prairie domaniale ; — Attendu, en ce qui concerne le premier groupe, que des procès-verbaux constatant les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, effectués dans la tribu des Righas-Dahra, en vertu d'un

(1, 2) V. sur ces questions les notes sous sur le sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans Estoublon et Lefebure, *Code de l'Algérie annoté*.

décret du 22 mars 1865 et sanctionnés par un autre décret du 6 septembre 1866, il résulte que les 36 hectares 30 ares situés dans le douar des 'Ouled Si Ahmed ont été classés, partie dans les terres collectives, et partie dans les communaux du douar sans qu'aucune opposition ni réclamation se soit produite dans les délais légaux ; — Que cependant, aux termes de l'art. 10 du décret du 23 mai 1863, les propriétaires des biens melk doivent, à peine de déchéance, former leur revendication devant le président de la commission dans les deux mois de la publication prescrite par l'art. 1^{er} du dit décret ; — Attendu que, le décret du 6 septembre 1866 ayant homologué et définitivement sanctionné les opérations du sénatus-consulte, aucune modification ne saurait être apportée aujourd'hui, ni par l'autorité judiciaire, ni par l'autorité administrative, aux classements opérés qui sont devenus irrévocables ; — Attendu en ce qui concerne les deux parcelles litigieuses de 27 hectares 10 ares et de 54 hectares 40 ares, dépendant de la tribu des Righas-Guebala, qu'elles ont également fait l'objet d'une délimitation en vertu d'un décret du 22 mars 1865 qui a prescrit l'application du sénatus-consulte dans cette tribu ; — Attendu qu'il appert des travaux de la sous-commission que les 27 hectares 10 ares situés dans le douar de Frikat ont été classés dans l'« arch » de la tribu, sans qu'aucune réclamation ne se soit élevée au cours des opérations, tandis qu'au contraire, le domaine de l'État a revendiqué directement comme biens du beylik, et dans les formes et délais prescrits, les 54 hectares 40 ares de terrains en nature de prairie ; — Attendu qu'aucune autre opposition ou réclamation ne s'étant produite, les dites terres ont été définitivement classées, savoir : les 27 hectares 10 ares, comme terres arch et les 54 hectares 40 ares, comme propriété de l'État ; — Attendu que bien que les travaux de la dite sous-commission n'aient pas encore reçu la consécration définitive de l'homologation, ils n'en sont pas moins opposables aux consorts Attard et à leurs auteurs qui n'ont jamais formulé ni opposition ni réclamation d'aucune sorte dans les délais légaux ; — Que le défaut d'homologation ne saurait les relever de la déchéance prononcée par l'art. 10 du décret du 23 mai 1863, ni enlever à l'État et autres tiers intéressés dans la procédure le bénéfice des formalités prescrites par le dit décret et régulièrement accomplies ; — Qu'il suit que les actes de vente, sur lesquels les consorts Attard basent leurs prétentions, sont inopérants, comme faits au mépris des dispositions prohibitives du décret du 23 mai 1863 ; — Attendu que les intimés ne peuvent davantage invo-

quer le bénéfice de la prescription trentenaire, puisque, pour les 54 hectares 40 ares en nature de prairie attribués à l'État, les seuls terrains revendiqués qui fussent susceptibles de prescription, trente années ne se sont pas encore écoulées depuis l'expiration des délais de déchéance ; — Qu'au surplus les consorts Attard n'ont jamais justifié ni offert d'établir que la dite prescription était déjà accomplie, lors des travaux de classement qui ont attribué ces terrains à l'État ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— M^e LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 décembre 1899

Société en nom collectif, associé, pouvoirs, étendue, appel, indivisibilité. — Faillite, cessation des paiements, fixation.

Dans toute société en nom collectif, chaque associé peut agir au nom de la société et la représenter en justice, notamment défendre seul en appel ses intérêts (1) ;

En pareil cas, l'appel interjeté dans les délais légaux par le coassocié profite à tous les autres (2) ;

Si les moyens employés par un commerçant pour obtenir du crédit sont illicites, notamment s'il a eu recours à des effets de complaisance, avantagé un créancier qui l'a maintenu à la tête de ses affaires pendant quelques mois au détriment des autres créanciers, il doit être considéré comme en état de cessation de paiements du jour où il s'est livré à de pareils expédients (3).

(Daudet c. Merlet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, dans toute société en nom collectif, les associés sont censés

(1, 2) Comp., Alger, 22 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 24) et la note.

(3) Comp. Alger, 18 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 125) et la note.

s'être donné réciproquement mandat d'agir les uns pour les autres; par suite, chaque associé peut agir au nom de la société et la représenter en justice; — Attendu que J. Daudet, membre de la société en nom collectif J. Daudet frères, créancière incontestée de la faillite Corbeto, avait dès lors le droit de défendre seul en appel les intérêts de ladite société qu'il prétend avoir été lésés par la décision du 18 avril 1896;

Sur la recevabilité de l'intervention: — Attendu que, par suite de l'indivisibilité et de la solidarité de leurs intérêts réciproques, l'appel interjeté dans les délais légaux par M. J. Daudet profite à tous ses coassociés et leur permet de se joindre à lui pour demander devant la Cour la réformation du jugement entrepris, bien qu'ils n'aient point relevé appel de cette décision dans les délais légaux; — Que dès lors l'intervention de MM. Auguste et Alphonse Daudet, et de la société J. Daudet frères, qui, déjà en première instance, avait été admise, doit être également accueillie devant la Cour;

Au fond: — Attendu que si, pour déclarer une faillite, les juges n'ont pas en principe à se préoccuper des moyens à l'aide desquels le débiteur parvient à maintenir son crédit, et, s'ils doivent refuser de prononcer la faillite tant que le débiteur fait face à ses engagements quelle que soit d'ailleurs la manière dont il s'y prend pour y satisfaire, il n'en est pas de même une fois la faillite déclarée, quand il ne s'agit plus que de fixer le point de départ de la période suspecte; — Qu'il est admis, au contraire, que si les moyens employés par le commerçant pour obtenir du crédit sont illicites, s'il a, par exemple, recours à des effets de complaisance, avantagé un créancier qui l'a maintenu à la tête de ses affaires pendant quelques mois, au détriment des autres créanciers, il doit être considéré comme en état de cessation de paiements du jour où il s'est livré à de pareils expédients; — Attendu qu'à l'appui de sa demande en report de la faillite, le syndic de Corbeto a soumis aux premiers juges un bilan résumant la situation commerciale de son failli au 22 février 1894, par un actif de 268,944 fr. 66 cent. contre un passif de 441,771 fr. 69 cent. soit un excédent de passif de 172,827 fr. 03 cent.; — Attendu que dans ce passif figurent notamment, sous l'art. 2 du bilan, une somme de 51,055 fr. 05 cent. de valeurs de complaisance souscrites à divers, dès avant le 22 février 1894; — Attendu que, le 23 février 1894, M. Corbeto se faisait également consentir par la société J. Daudet frères une ouverture de crédit de 175,000 fr., en consentant des garanties hypothécaires sur tous ses immeubles et cédant également toutes les garanties hypothécaires qu'il pouvait avoir lui-même; —

Qu'il était spécifié dans cet acte que, sur le crédit consenti une somme de 80,000 fr. avait été déjà réalisée par l'escompte de valeurs souscrites par Corbeto ; — Qu'il faut en conclure que, tout au moins au 22 février 1894, M. Corbeto ne soutenait son crédit qu'à l'aide d'une circulation d'effets fictifs, et en était réduit, pour soutenir son existence commerciale, à affecter, au détriment de ses autres créanciers, la totalité de son avoir immobilier à la garantie de l'ouverture de crédit qu'il se faisait consentir par J. Daudet frères ; — Attendu, il est vrai, que M. J. Daudet conteste les chiffres portés au bilan par le syndic de la faillite Corbeto, et soutient qu'à la date du 22 février 1894, Corbeto avait un actif supérieur à son passif ; — Mais attendu que les diverses objections soulevées par l'appelant devant le tribunal, et reprises aujourd'hui dans les mêmes termes devant la Cour, pour combattre le bilan du syndic ont été victorieusement repoussées par les premiers juges sur les explications réciproques qui leur ont été fournies par les parties, lors de leur comparution personnelle en chambre du Conseil ; — Qu'il convient, dès lors, de confirmer purement et simplement leur décision ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BORDET et HUART, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
5 février 1900
—

Jugement par défaut, Algérie, indigène kabyle, tribunal de Bougie, opposition, irrecevabilité, décret du 13 décembre 1866, décret du 17 avril 1889, étendue de l'abrogation.

—
Entre musulmans kabyles, les dispositions des art. 33, 34 et 35, §§ 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866 n'ayant pas cessé d'être en vigueur, il y a lieu de passer outre et de
Revue Algérienne, 1900, 2^e partie.

déclarer la décision définitive au cas de non comparution des parties ou de l'une d'elles (1);

En conséquence, ne saurait être considéré comme une décision par défaut, susceptible d'opposition, l'arrêt rendu par la Cour d'Alger sur appel d'un jugement du tribunal civil de Bougie, lorsque l'intimé n'a pas comparu quoique dûment averti (2).

(Lounis c. Handis Chérif)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lounis Arab ben Ali a interjeté appel du jugement rendu, le 27 janvier 1899, par le tribunal civil de première instance de Bougie, lequel l'a débouté de la demande qu'il avait formée contre Handis Chérif ben Salah et consorts; — Attendu qu'il résulte d'un acte dressé, le 18 décembre 1899, par l'aoun Ben Sahnoun, qu'il a été remis à la personne même de l'appelant un avertissement lui faisant connaître qu'il serait statué sur son appel le 2 janvier 1900; — Attendu que Lounis reconnaît avoir reçu cet avertissement en temps utile; — Attendu qu'à l'audience fixée pour le jugement de la cause, l'appelant n'a pas répondu à l'appel de son nom; — Attendu que les intimés s'étant présentés il a été passé outre aux débats, et que, par son arrêt du 2 janvier 1900, la Cour a confirmé la décision déferée; — Qu'en cet état des faits, Lounis Arab ben Ali a, suivant acte reçu au greffe de la Cour le 11 janvier dernier, déclaré former opposition à l'arrêt dont s'agit; — Qu'il y a lieu de rechercher si cette opposition est recevable en la forme, ou si, en d'autres termes, l'arrêt du 2 janvier 1900 peut être considéré comme une décision par défaut;

En ce qui touche cette question: — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 29 août 1874, concernant l'organisation judiciaire dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie, sont applicables devant les juridictions d'appel, entre indigènes kabyles, les art. 33, 34 et 35, §§ 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866; — Attendu que, sans changer les règles de la procédure, le décret du 13 décembre 1879 dispose que

(1, 2) Sur l'application actuelle des dispositions du décret du 13 décembre 1866, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, les notes et renvois sous le décret précité de 1866.

les appels des jugements rendus en premier ressort, entre indigènes kabyles, par le tribunal de Bougie, sont portés devant la Cour d'appel (art. 4); — Attendu que le décret du 17 avril 1889 a, sans doute, aux termes de son art. 77, abrogé le décret du 13 décembre 1866, mais que cette abrogation ne concerne pas les ressorts de Tizi-Ouzou et de Bougie qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874 (art. 72 du décret du 17 avril 1889); — Attendu, enfin, que le décret du 25 mai 1892 ne s'est occupé, en ce qui touche les ressorts de Tizi-Ouzou et de Bougie, que des demandes en revision, et qu'il n'a pas modifié, en ce qui concerne ces ressorts, les règles de procédure en matière d'appel; — Qu'il faut donc conclure de tout ce qui précède qu'entre musulmans kabyles, les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 13 décembre 1866 n'ont pas cessé d'être en vigueur; — Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 35 du décret de 1866, au cas de non-comparution des parties, ou de l'une d'elles, il est passé outre et la décision est définitive; — Attendu, en conséquence, que, Lounis Arab ben Ali n'ayant pas comparu, quoique dûment averti, l'arrêt du 2 janvier 1900 ne peut être considéré comme une décision par défaut, d'où il suit qu'il n'était pas susceptible d'opposition;

Par ces motifs: — Déclare l'opposition non recevable.

MM. DANNERY, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHAMBON et KAMPMANN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
27 octobre 1899
—

Saccharine, Algérie, importation, substances étrangères, infraction, conditions.

—
L'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888 qui prohibe l'importation en France et en Algérie de saccharine et de substances saccharinées, vise la saccharine et les substances saccharinées de provenance étrangère et est inapplicable à celles de provenance française ;

En conséquence ne commet pas le délit prévu par ce texte celui qui importe en Algérie de la saccharine par lui achetée en France ;

Il importe peu, au point de vue de ce délit spécial, qu'il n'ait pas fait, au départ et à l'arrivée, les déclarations auxquelles il était tenu, pareille omission pouvant seulement constituer une infraction aux dispositions qui règlent en Algérie l'octroi de mer et le régime douanier.

(Jouval et Gachet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Jouval et Gachet sont prévenus d'avoir, le 24 février 1899, à Oran, ensemble et de concert, frauduleusement introduit en Algérie, 5 kilogrammes de saccharine, marchandise dont l'importation est interdite, et d'avoir ainsi commis le délit prévu par les art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888, 1^{er} de la loi du 27 juin 1875, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier des douanes en date du 24 février 1899 qu'à cette date Jouval, venant du vapeur *Vercingétorix*, arrivé de France, à bord duquel il avait été à la rencontre de Gachet, dont il est l'employé, a été trouvé porteur sur le quai Lamoune, à Oran, dans la ligne de surveillance douanière, de deux caisses contenant ensemble 5 kilogrammes de saccharine, d'une valeur totale de 300 fr. ; — Qu'il a déclaré avoir été chargé par son patron de les transporter au domicile de celui-ci ; — Attendu que Jouval et Gachet ont, devant le tribunal correctionnel et Gachet, devant la Cour, reconnu la matérialité de ces faits, en ajoutant qu'ils n'avaient eu, ni l'un ni l'autre, l'intention de soustraire le contenu des deux caisses, à la surveillance de la douane ; — Attendu que, par jugement du 12 mai 1899, le tribunal correctionnel d'Oran, retenant comme établi le délit relevé à leur charge, a : 1^o Condamné chacun d'eux à 500 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement ; 2^o prononcé la confiscation de la saccharine trouvée en la possession de Jouval et appartenant à Gachet ; 3^o condamné les prévenus solidairement aux frais ; — Que Jouval et Gachet ont relevé de ce jugement un appel dont, ces faits exposés, il y a lieu d'examiner le mérite ;

En droit : — Attendu que les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816 édictent les peines dont il a été fait application

aux prévenus ; — Que l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1875 déclare lesdits articles applicables, en cas d'importation, sans déclaration, de marchandises prohibées ; — Que l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888 est ainsi conçu : « L'importation, en France et en Algérie de saccharine et de substances saccharinées est interdite » ; — Attendu que ce dernier texte vise manifestement, dans un but de protection économique et de sécurité hygiénique, la saccharine et les substances saccharinées de provenance étrangère ; — Qu'il est inapplicable à celles de provenance française ; — Attendu qu'il résulte d'un certificat des sieurs Monnier fils et C^{ie}, négociants à Marseille, rue des Petites Maries, 47, que les 5 kilogrammes de saccharines de fabrication française trouvés, le 24 février 1899, à Oran, en la possession de Jouval qui les tenait de Gachet, ont été par eux vendus à ce dernier le 20 février 1899, à Marseille ; — Que les énonciations de ce certificat ont été vérifiées et trouvées conformes aux mentions du livre journal des frères Monnier fils et C^{ie} par M. le commissaire de police Mathieu, de Marseille ; — Que l'administration ne conteste pas d'ailleurs la sincérité de ces énonciations ; — Que les 5 kilogrammes de saccharine saisis sur Jouval et appartenant à Gachet ne sont donc pas de provenance étrangère ; — Attendu que leur importation de France en Algérie n'était pas dès lors prohibée aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888 ; — Attendu que la prévention manque ainsi d'un de ses éléments essentiels ; — Qu'elle n'est pas en conséquence justifiée ;

Attendu qu'il importe peu d'ailleurs, au point de vue du délit spécial relevé contre les prévenus, que, dans ces conditions, Gachet n'ait pas fait à la douane de Marseille, au départ, et à celle d'Oran, à l'arrivée, comme l'administration prétend qu'il y était tenu, de déclarations concernant les 5 kilogrammes de saccharine qu'il apportait de France ; — Que cette omission peut être contraire aux dispositions qui, en dehors de celles sus-visées, règlementent en Algérie l'octroi de mer et le régime douanier, et constituer, par suite, une infraction à ces dispositions ; — Qu'elle justifie, en tous cas, tant les mesures qui ont été prises par l'administration, dans les limites de ses attributions, contre les prévenus, à l'occasion d'une marchandise qui, en cas de provenance étrangère, eût été prohibée, que les poursuites dirigées contre eux par le ministère public ; — Mais que là s'arrêtent ses effets ; — Qu'elle ne saurait juridiquement faire réputer, au regard de Jouval et de Gachet, saccharine étrangère une saccharine que, sur ces poursuites, Gachet a démontré être de prove-

nance française, c'est-à-dire de substituer en matière répressive, à son égard et celui de Jouval, contre l'évidence des faits, à la réalité, une présomption dont l'inexactitude est établie ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel des prévenus est justifié et qu'il y a lieu d'infirmier le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Infirmier, etc.

MM. MÉROT, *J. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 janvier 1900
—

Avaries, transports maritimes, connaissement, clause de non garantie, appel, demande nouvelle, effets, ordre public, décret du 1^{er} décembre 1893, responsabilité.

Constitue un moyen nouveau, invocable en tout état de cause et pour la première fois devant la Cour d'appel, le fait par une compagnie de transports maritimes de décliner toute responsabilité pour cause d'avaries en se retranchant derrière les clauses de ses connaissements (1).

Les clauses et conditions particulières énoncées sur les connaissements ne doivent produire effets qu'autant qu'ont été préalablement observées les précautions imposées par le décret du 1^{er} décembre 1893, lequel est d'ordre général et d'intérêt public (2).

(Caillat c. Cie de Navigation Mixte)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Caillat a actionné la Compagnie de Navigation Mixte devant le tribunal de commerce d'Alger,

(1) Comp. Alger, 21 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 75) et la note ; civ. cass. 13 mai 1889 (*Pand. franç. pér.* 1889. 15. 26).

(2) Comp. sur l'effet des clauses de non garantie non insérées dans un

en paiement de la somme de 2,350 fr., représentant la valeur de cinquante sacs d'hydro-carbonate de cuivre (produit connu sous le nom de bouillie bordelaise) qui auraient été avariés par la faute de la Compagnie ; — Que le tribunal de commerce désigna un expert à l'effet de vérifier l'état des sacs, constater les causes et l'importance de l'avarie et dire à qui elle était imputable ; — Attendu que l'expert a déclaré, dans son rapport, dont Caillat a demandé l'homologation, que la marchandise était totalement avariée et inutilisable, que l'avarie avait pour cause une faute de la Compagnie et que le préjudice subi par Caillat s'élevait à la somme de 2,345 fr. 60 c ; — Attendu que la Compagnie a contesté les appréciations de l'expert, en prétendant que la marchandise avait pu être détériorée avant qu'elle ne l'ait prise en charge ; — Qu'en tout cas cette marchandise, de nature très hygrométrique, était emballée dans des sacs qui ne pouvaient la défendre suffisamment contre l'humidité de l'air, soit avant, soit après son embarquement ; — Enfin, qu'étant chargée dans la cale, elle n'était pas, à cette place, plus exposée à l'humidité qu'en tout autre endroit du navire ; — Qu'en conséquence elle décline toute responsabilité ; — Mais attendu que l'expert a constaté : — Que la marchandise était renfermée dans des sacs doubles ; — Que le connaissement, ainsi que les parties l'ont reconnu, ne mentionnait aucune réserve, tant au point de vue de l'emballage que de l'état de la bouillie bordelaise, lorsque celle-ci a été livrée à la Compagnie de transports ; — — Qu'au débarquement, la marchandise était entièrement agglomérée, au point que la couche extérieure ne pouvait être brisée qu'à l'aide d'un ciseau et d'un marteau ; — Qu'étant destinée, à l'état normal, à être employée en pulvérisations, elle était ainsi devenue inutilisable ; — Que la traversée a été favorable, et que le même voyage n'a donné lieu à aucune autre contestation pour avarie ; — Que, depuis lors, d'assez grandes quantités de marchandises de même nature, et emballées dans les mêmes sacs, sont arrivées à Alger dans d'excellentes conditions ; — Enfin que la détérioration de celle qui fait l'objet du litige provient de ce que les sacs ont été, par suite de négligence ou d'incurie, déposés dans un endroit de la cale où l'eau a pu les atteindre et les imbiber ; — Que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a décidé qu'il y avait eu faute de la Compagnie ; — Mais attendu que la Compagnie, dans les conclusions subsi-

connaissement, Req. 6 fév. 1889 (*Pand. franç. pér.* 89. 1. 468) ; civ. cass. 27 oct. 1890 (*Pand. franç. pér.* 91. 1. 112).

diaires qu'elle a prises devant la Cour, s'est alors retranchée derrière les clauses de ses connaissements, en soutenant que celui qui avait été accepté par l'expéditeur l'exonérait de toute responsabilité, quant aux avaries ou détériorations survenues aux marchandises en balles ou en sacs, et que cette convention s'imposait comme loi des parties ; — Que de son côté Caillat prétend qu'il s'agit d'une exception qui, n'ayant pas été soulevée en première instance, ne peut être produite en appel ; — Mais attendu que ce subsidiaire constitue non pas une exception, mais simplement un moyen nouveau, qui peut être invoqué en tout état de cause ; qu'il échet donc d'en examiner le mérite ; — Attendu qu'une mention appliquée sur le connaissement, à l'aide d'un timbre humide, porte que l'expéditeur a accepté les clauses et conditions des connaissements de la Compagnie de Navigation Mixte, dont il déclare avoir pris connaissance ; — Que l'art. 1^{er} de ces clauses et conditions énonce effectivement que ladite Compagnie est déchargée de toute responsabilité applicable aux avaries ou détériorations de marchandises en balles ou en sacs ; — Que, par suite, si cette convention était prise à la lettre, la Compagnie pourrait invoquer ladite fin de non-recevoir ; — Mais attendu que ces prétentions et ces errements, dont l'application tend à se généraliser, auraient pour conséquence de placer l'expéditeur sans défense à la merci des transporteurs, en lui imposant les conditions les plus léonines ; — Que, pour prévenir les avaries qui pourraient se produire, le décret du 1^{er} décembre 1893 a, dans l'intérêt de la marchandise, enjoint aux transporteurs l'adoption de mesures particulières, énumérées aux articles 2 et 7, et générales, inscrites dans son article 24, ainsi conçu : « Les marchandises pour lesquelles le présent règlement ne contient pas de prescriptions spéciales seront arrimées avec tous les soins et précautions nécessités par leur nature » ; — Que ce décret, d'ordre général et d'intérêt public, doit, à moins de demeurer lettre-morte, avoir une sanction, et que celle-ci trouve sa place dans les responsabilités pécuniaires encourues par ceux qui ont enfreint ses prescriptions ; — Qu'en conséquence les clauses et conditions particulières énoncées sur les connaissements ne doivent produire effet qu'autant que les précautions imposées par le décret auraient été préalablement observées ; — Attendu que le rapport de l'expert constate que la marchandise, essentiellement hygrométrique, placée dans la cale, où l'eau a pu l'atteindre et l'imbiber, a été ainsi avariée, par suite d'un défaut de précaution et de négligence imputable au transpor-

teur; — Que la Compagnie doit donc être déclarée responsable de cette infraction au décret du 1^{er} décembre 1893, et n'est pas fondée, en cette circonstance, à invoquer la clause de son connaissement; — Attendu enfin que le quantum du préjudice éprouvé par Caillat, et évalué par l'expert à 2,345 fr. 60 c., n'est pas discuté;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :
— Confirme le jugement entrepris.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DE SAMBŒUF et REY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
17 janvier 1900
—

Fonds de commerce, enseigne, propriété, bail, revendication.

C'est à celui qui revendique la propriété d'une enseigne d'établir son droit, en prouvant que son auteur a pu lui transférer non seulement le matériel de l'établissement mais encore l'enseigne qu'il n'a pas créée (1);

Le commerçant qui exploite, non en qualité de cessionnaire mais seulement comme locataire, un fonds de commerce sous une enseigne qui existait déjà avant sa location, ne peut pas transmettre à un tiers, avec le matériel de son établissement, le droit à cette enseigne qu'il n'a pas créée, et le propriétaire de l'immeuble peut légitimement s'opposer à ce que cette enseigne soit transférée dans un autre immeuble par ce tiers acquéreur (2).

(Viel et Bouchet c. Franquette)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Bouchet et la dame veuve

(1, 2) V. sur la théorie des fonds de commerce, Libre, *Traité des fonds de commerce*, et Thaller, *Précis de droit commercial* (2^e éd.), n° 79 et suiv.

Viel sont régulièrement appelants du jugement rendu contradictoirement, par le tribunal de commerce de Constantine, le 31 décembre 1897, lequel condamne : — 1° le sieur Franquette à faire disparaître de son établissement, dans les trois jours de la signification, l'enseigne *Café d'Apollon*, et en outre à payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — 2° la dame veuve Viel à relever et garantir Franquette de ces condamnations prononcées au profit de Bouchet ; — Qu'il y a lieu de joindre ces deux appels ;

Au fond : — Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges sont déduits de ce seul fait : que Bouchet a acquis, le 15 février 1884, du sieur Joseph Thomas, l'établissement connu sous le nom de *Café d'Apollon*, et l'enseigne qui en serait l'accessoire ; — Mais attendu que Boudet, revendiquant la propriété de l'enseigne litigieuse, doit établir son droit ; — Qu'il ne lui suffit pas de démontrer, ce qui n'a jamais été contesté, que Thomas est son auteur immédiat ; — Qu'il doit encore prouver que Thomas a pu transférer non seulement son matériel de café mais encore l'enseigne qu'il n'a pas créée ; — Attendu qu'il résulte des documents du procès que Thomas n'était pas cessionnaire d'un fonds de commerce, mais seulement locataire de partie d'un immeuble ayant servi à une exploitation commerciale et destiné à cet usage ; — Que cela ressort du premier bail que lui a consenti la dame Mosca, le 29 juin 1876, par lequel cette dernière lui donne en location le rez-de-chaussée de sa maison, comprenant, y est-il spécifié, un grand magasin dit : *Café d'Apollon*, une cuisine, une cour, etc. . . ; — Que cela ressort encore des baux renouvelés en 1882 et 1889, qui sont conçus dans les mêmes termes ; — Que Thomas ne pouvait donc transmettre qu'un simple droit au bail du local dit : *Café d'Apollon*, avec les droits appartenant à tout locataire, comme aussi les obligations qui lui incombent ; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement à 1876 et depuis plus de quinze ans cet établissement était connu et exploité sous le nom de *Café d'Apollon* ; — Qu'il est également établi qu'en 1875, ce café était tenu avec la même enseigne par un sieur Manès ; que ce dernier ayant été déclaré en état de faillite, le syndic fit vendre aux enchères, le 23 septembre de la même année, les marchandises et les meubles garnissant les lieux loués, sans y comprendre l'enseigne dépendant de l'immeuble ; — Que c'est ce qui explique comment six mois après le 29 juin 1876, Thomas a pu louer

— *Adde*, Alger, 18 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 230) ; 9 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 65) ; 2 mai 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 273), et les notes.

de la dame Mosca le rez-de-chaussée de sa maison avec l'enseigne *Café d'Apollon*, enseigne que la dame Mosca mère, ni sa fille M^{me} veuve Viel n'ont jamais aliénée; — Que cette dernière est donc en droit, conformément à l'obligation stricte du preneur de rendre la chose telle qu'il la reçue, d'exiger que Bouchet, d'abord cessionnaire de Thomas, puis locataire direct de M^{me} veuve Viel, lui remette les lieux dans l'état où ils lui ont été loués c'est-à-dire avec l'enseigne qu'il a transférée dans un autre immeuble; — Attendu que le sieur Franquette a relevé appel incident du chef du jugement qui met les dépens à sa charge, mais qu'en présence de la décision qui va intervenir, il n'y a pas lieu de statuer sur cet appel;

Par ces motifs: — Reçoit, en la forme, les appels de Bouchet et de la dame Viel, en prononce la jonction pour être statué par un seul et même arrêt; — Au fond: — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc...

MM. DANNERY, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

—
30 mars 1900
—

Référé, Algérie, Juge de paix, matière musulmane, compétence.

—
En Algérie, le droit de statuer en référé en matière musulmane appartient à tous les juges de paix, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont ou non la compétence étendue (D. 17 avril 1889, art. 26) (1).

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Sur la question de compétence: — Considérant qu'en matière musulmane, le juge de paix est

(1) V. sur ce point, trib. de Bône, 5 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 9) et la note, ainsi que la note et le renvoi sous trib. de Mostaganem, 13 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 67), en tenant compte de la disposition de l'art. 26 du décret de 1889. — *Adde* les notes sous ce décret à sa date dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*.

investi au premier degré de la plénitude de juridiction ; — Que le décret du 19 août 1854 avait, il est vrai, admis une distinction et réservé aux seuls juges de paix à compétence étendue la juridiction des référés ; — Que le décret du 10 septembre 1886, dans son art. 26, avait consacré cette distinction ; — Mais que le décret du 17 avril 1889, tout en reproduisant presque textuellement celui de 1886, en a corrigé et amendé plusieurs dispositions, et parmi elles l'art. 26 ; — Que le nouvel art. 26 a étendu à tous les juges de paix algériens, en matière musulmane, la juridiction des référés que l'ancien art. 26 réservait aux seuls juges de paix à compétence étendue ; — Que cette assimilation a certainement été intentionnelle ; qu'elle est d'ailleurs conforme aux règles du droit et à la logique, puisqu'elle tend à faire respecter le principe et l'indépendance des deux juridictions, en laissant uniquement au tribunal civil sa fonction de juge d'appel ; — Qu'ainsi il y a lieu de nous déclarer compétent ;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent.

M. HOURIE, *juge de paix*. — M^e CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER. (1^{re} Ch.)

—
5 mars 1900
—

Distribution par contribution, règlement provisoire, contredit, jugement, appel, délai, augmentation à raison des distances.

Est irrecevable, comme tardif, aux termes de l'art. 669 C. pr. civ, l'appel d'un jugement statuant sur contredits du règlement provisoire d'une distribution par contribution interjeté après les dix jours de la signification à avoué (1) ;

On objecterait vainement que ce délai devait être augmenté du délai ordinaire des distances, parce que l'une des parties à intimer (en l'espèce le saisi) n'avait pas constitué avoué, alors surtout qu'il n'existe entre le saisi et les contestants aucun lien de connexité ni d'indivisibilité ni de communauté d'intérêts (2).

(1-2) Jugé que la signification à avoué du jugement intervenu en ma-

(Fedriani et Ravasini)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel des consorts Fedriani et Ravasini ; — Attendu que, aux termes de l'art. 669 C. pr. civ., l'appel du jugement qui, en matière de distribution par contribution, statue sur contredits du règlement provisoire doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; que le jugement déféré a été signifié à l'avoué des appelants suivant acte du palais du 26 mars 1898 ; que ceux-ci n'en ont interjeté appel que par acte du palais du 21 août suivant ; que cet appel est donc irrecevable comme tardif ; — Attendu que vainement les appelants soutiennent que l'une des parties à intimer, aux termes de l'art. 667 C. pr. civ., Farina, partie saisie, n'ayant pas eu d'avoué constitué en première instance, le délai de l'art. 669 doit être augmenté du délai ordinaire des distances et les autres parties bénéficient de ce dernier délai pour signifier leur appel ; — Que cette prétention ne saurait être accueillie ; — Qu'il s'agit en la cause d'une procédure spéciale à la distribution par contribution et à laquelle le législateur a entendu assigner un caractère particulier de célérité ; — Que les termes de l'art. 669 précité sont clairs et précis et ne font aucune distinction en imposant à la partie qui a reçu notification à avoué de la décision intervenue sur contredits l'obligation de manifester dans le délai de dix jours, et suivant les formes légales, sa volonté d'exercer sa faculté d'appel ; — Que, à supposer que la loi ait voulu accorder un délai à raison des distances au saisi qui n'a point d'avoué constitué, il échet de retenir qu'il n'existe entre la partie saisie et les contestants aucun lien de connexité, ni d'indivisibilité, ni de communauté d'intérêts et qu'aucune disposition ne permet d'étendre aux autres parties le bénéfice du délai qui serait édicté au profit du saisi défaillant ;

Par ces motifs ; — Dit irrecevable comme tardif l'appel des consorts Fedriani et Ravasini ; — Maintient en conséquence le jugement attaqué.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes OTTEN et LEMAIRE, *av.*

tière de distribution par contribution fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres. — Alger, 20 oct. 1879. (*Bull. jud. Alg.*, 1884. 27).

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

27 décembre 1899

Dernier ressort, Tunisie, Juge de paix, demande personnelle et mobilière; — Saisie-arrêt, Tunisie, petits traitements, loi du 12 janvier 1895, ordre public, effet rétroactif, appel, tardiveté.

En Tunisie, les demandes personnelles et mobilières qui ne dépassent pas 500 fr. rentrent dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est fixée par la loi du 27 mars 1883 (1);

Lorsque le traitement alloué à une personne ne dépasse pas 2,000 fr., c'est à bon droit que son créancier, pour saisir-arrêter ce traitement, a recours à la procédure organisée par la loi du 12 janvier 1895 (2);

Peu importe que d'autres oppositions faites conformément au Code de procédure civile aient frappé ce même traitement, quand ces saisies sont postérieures à la loi précitée de 1895, ces oppositions irrégulières et nulles ne pouvant entraver la marche de la procédure que cette loi a instituée pour des motifs d'ordre public (3);

La loi du 12 janvier 1895 a un effet rétroactif et ses règles de compétence et de procédure sont applicables aux saisies-arrêts antérieures à sa promulgation (4);

Est irrecevable comme tardif, conformément aux dispositions de l'art. 10 de ladite loi, l'appel qui n'a pas été formé dans les dix jours du prononcé du jugement (5).

(Bessière c. Saadoun)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Cheveton Caillat était employé à la municipalité de Tunis, où il touchait un traite-

(1) Comp. Alger, 20 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 94. 2. 202) et la note.

(2-5) Jugé que la procédure de saisie-arrêt instituée par la loi du

ment inférieur à 2,000 fr. par an; — Attendu qu'un de ses créanciers, le sieur Mardochée Saadoun, a fait une saisie-arrêt sur ce traitement en suivant la procédure spéciale établie par la loi du 12 janvier 1895; — Attendu qu'aucun autre créancier ne s'étant conformé à cette loi, il a obtenu le 23 décembre 1897 un jugement de M. le juge de paix du canton sud de Tunis qui valide la saisie-arrêt et lui attribue la totalité de la somme saisie-arrêtée; — Attendu qu'à la suite de ce jugement cette somme lui a été payée par le receveur municipal de Tunis; — Attendu que d'autres créanciers avaient pratiqué des oppositions sur le même traitement d'après les règles ordinaires du Code de procédure civile avec assignation en validité devant le tribunal de première instance; — Attendu que ces assignations sont les unes antérieures, les autres postérieures à la loi du 12 janvier 1895, mais qu'elles n'ont pas été inscrites au rôle du tribunal et qu'aucune d'elles n'a été suivie d'un jugement de validité; — Attendu que les auteurs de ces oppositions prétendent néanmoins que le jugement qui a attribué la somme saisie-arrêtée au sieur Mardochée Saadoun a porté atteinte à leurs droits; — Attendu qu'ils ont obtenu une ordonnance de référé qui désigne M^e Bessière, défenseur au tribunal de Tunis, comme séquestre avec mission de se faire remettre cette somme et de la distribuer entre les divers intéressés; — Attendu que ce séquestre a formé une tierce opposition contre le jugement du 23 décembre 1897 devant le magistrat qui l'avait rendu; — Attendu qu'il a en outre appelé en cause le receveur municipal de Tunis; — Attendu qu'il a été débouté de sa demande par un jugement contradictoire de M. le juge de paix du canton sud de Tunis en date du 2 mai 1899; — Attendu que, par exploits du 7 et du 8 juillet 1899, M^e Bessière a interjeté appel de cette décision;

Attendu que son appel n'est pas recevable; — Attendu que, devant le premier juge, il s'était borné à réclamer au receveur municipal le remboursement de la somme de 272 fr. 90 cent. versée par lui au sieur Mardochée Saadoun; — Attendu que cette demande était personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas 500 fr.; qu'elle rentrait donc dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est fixée en

12 janvier 1895 pour les salaires et petits traitements est seule applicable en Tunisie devant la juridiction française: Just. de paix de Tunis, 20 avril 1895 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 337). — Sur la question discutée de savoir si la loi de 1895 a ou non un effet rétroactif, V. les notes sous trib. civ. de Perpignan, 20 févr. 1895 (*D. P.*, 96. 2. 185), sous trib. civ. de Lyon, 20 déc. 1895 (*D. P.*, 96. 2. 289).

Tunisie par la loi du 27 mars 1883; — Attendu que c'est seulement contre le sieur Mardochée Saadoun que M^e Bessière avait ajouté à sa demande principale une demande accessoire en 500 fr. de dommages-intérêts pour procès vexatoire; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si cet artifice de procédure a pu rendre l'affaire susceptible d'appel à l'égard de ce plaideur; — Attendu que, en ce qui concerne ce dernier, l'appel doit être rejeté comme tardif; — Attendu que, le traitement du sieur Cheveton Caillat ne dépassant pas 2,000 fr. par an, le sieur Mardochée Saadoun avait suivi avec raison la procédure organisée par la loi du 12 janvier 1895; — Attendu qu'il importe peu que d'autres oppositions faites conformément au Code de procédure civile aient frappé ce même traitement; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister pour les saisies-arrêts postérieures à la loi du 12 janvier 1895; — Attendu que ces oppositions irrégulières et nulles ne pouvaient entraver la marche de la procédure que cette loi a instituée pour des motifs d'ordre public;

Attendu que l'on peut se demander seulement si la compétence spéciale donnée au juge de paix par cette loi était applicable aux saisies-arrêts antérieures; — Attendu que la loi du 12 janvier 1895 ne contient aucune disposition transitoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 C. civ., la loi ne dispose que pour l'avenir: elle n'a point d'effet rétroactif; — Mais attendu que cette règle a uniquement pour effet d'écarter l'application de la loi nouvelle dans le cas où cette application serait de nature à léser des droits antérieurement acquis; — Attendu que lorsqu'un procès n'a pas été jugé, les plaideurs n'ont aucun droit acquis à le faire trancher par une juridiction plutôt que par une autre; — Attendu que la compétence respective des divers tribunaux a été établie par le législateur pour assurer une bonne administration de la justice; — Attendu, dès lors, que, sauf en cas de disposition contraire, les lois qui modifient cette compétence sont applicables aux instances qui ont été introduites antérieurement, mais qui n'ont fait encore l'objet d'aucun jugement; — Attendu que ces principes s'imposent avec une force particulière relativement à la loi du 12 janvier 1895 qui, dans un but d'humanité, a soustrait à la compétence ordinaire des tribunaux de première instance les saisies-arrêts portant sur les salaires et les petits traitements à cause des inconvénients que cette compétence présentait pour une catégorie particulièrement intéressante de plaideurs; — Attendu que cette loi a eu pour résultat d'enlever aux tribunaux de première instance toutes les procédures de cette nature qui n'avaient pas été encore

validées par jugement et de rendre les juges de paix compétents pour en connaître (V. dans ce sens un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 août 1897, Sirey, 1899, 2^e part., p. 8); — Attendu qu'elle donne aux juges de paix une compétence exclusive pour tout ce qui concerne les validité, nullité et mainlevée de ces saisies-arrêts ainsi que pour les déclarations affirmatives et distributions de deniers qui en sont la suite; — Attendu qu'elle décide dans son art. 10 que l'appel du jugement contradictoire rendu par le juge de paix doit être formé dans les dix jours du prononcé de ce jugement sans qu'aucune signification soit nécessaire pour faire courir ce délai; — Attendu que cette règle, édictée pour des motifs de célérité et d'économie, est conçue en termes généraux; qu'elle est donc applicable à tous les jugements rendus par les juges de paix en cette matière; — Attendu que l'action de M^e Bessière n'avait pas d'autre but que de faire annuler la décision qui avait validé la saisie-arrêt du sieur Mardochée Saadoun, et d'obtenir une nouvelle distribution de la somme saisie-arrêtée; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le délai pour relever appel du jugement contradictoire du 2 mai 1899 était déjà expiré lorsqu'il a formé son appel le 7 juillet suivant;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Rejette comme n'étant pas recevable l'appel dont il s'agit; — Ordonne en conséquence que le jugement dont est appel produira son plein et entier effet; — Condamne M^e Bessière, ès qualités, à l'amende et aux dépens.

M. FABRY, *prés.* — M^{es} GUEYDAN et VIGNALE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 mars 1900
—

Jugement par défaut, opposition, divorce, défaut de conclure, huissier commis, signification.

La disposition de l'art. 247 § 2 C. civ. qui ordonne que la décision par défaut prononçant le divorce soit signifiée par huissier commis, s'applique uniquement aux jugements ou arrêts de défaut contre partie, mais non à ceux qui statuent par défaut contre avoué ou faute de conclure (1).

(1) Il a été jugé que la tardiveté de l'opposition à un jugement de
Revue Algérienne, 1900, 2^e partie.

(Ben Naouï c. Naouï)

ARRÊT

La Cour, — Sur la recevabilité de l'opposition de la dame Hamed ben Naouï : — Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié à M^e Lemaire, avoué, alors constitué pour la dame Fadila, femme Ahmed ben Naouï, suivant acte du palais, du 11 octobre 1899 ; — Que ladite dame a signifié son opposition à cet arrêt par exploit de Maisonnave, huissier à Tunis, du 2 novembre suivant et, par suite, après l'expiration du délai imparti par l'art. 157 C. pr. civ. ; — Que son opposition est donc irrecevable comme tardive ; — Attendu que vainement la dame Fadila soutient que, aux termes de l'art. 247 § 2 C. civ., le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut doit être signifié par huissier commis ; que cette prétention n'est point fondée ; — Qu'il résulte, en effet, du texte même de cet article et notamment du paragraphe premier que la disposition dont se prévaut l'opposante s'applique uniquement aux jugements ou arrêts qui prononcent le divorce par défaut contre partie, et nullement à ceux qui statuent par défaut contre avoué ou faute de conclure ; — Que, au surplus, les travaux préparatoires de la loi de 1834 ne laissent aucun doute sur ce point ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} CHAMPEIL et RÉGUIS, *av.*

 TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

28 février 1900

Prescription civile, Tunisie, droit musulman, exception de prépotence, protectorat français.

Si, en droit musulman, la prescription ne court pas au profit des puissants, cette règle ne saurait plus être invoquée

défaut n'est pas en Algérie une nullité de procédure facultative, mais constitue une véritable déchéance : civ. cass. 18 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 6) et la note ; Alger, 29 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 479) ; 28 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 96).

en Tunisie depuis que le protectorat français y a assuré le fonctionnement régulier de la justice (1) ;

En conséquence, l'exception de prépotence ne saurait être valablement invoquée contre un puissant, même contre un prince de la famille beylicale, lorsque la possession acquisitive contestée s'est régulièrement et paisiblement effectuée depuis l'établissement du protectorat (2).

(Mokaddem c. Guttières)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la parcelle revendiquée par Hamouda el Mokaddem est un lot de terrain détaché de l'henchir Benouna dont les requérants demandent aujourd'hui l'immatriculation sous le nom d'henchir Boufarès ; — Attendu que le titre du requérant établit que l'henchir Benouna faisait en 1856 partie des biens de S. A. Mahmoud Pacha Bey ; — Attendu que cela résulte d'un acte de notoriété dressé à la requête de ce souverain ; qu'à la suite de cet acte de notoriété, Mohamed Pacha Bey déclare qu'il a recueilli ledit henchir dans la succession de son père Houssein et l'attribue après partage à son frère Hamouda ; — Attendu que le henchir a été ensuite vendu, avec l'autorisation de Mohamed Essadok Pacha Bey, au prince Mohamed el Habib, fils de Mohamed el Mimoun Bey, en 1864, puis par ce dernier, en décembre 1891, avec l'autorisation de S. A. régnante Ali Pacha Bey, à M. Angelo Guttières et aux frères Ali et Mohamed, fils d'El Hadj Hamda Sfaxi, la moitié indivise pour le premier et l'autre moitié indivise pour les deux autres, par part égale entre eux ; — Attendu que le titre de l'opposant établit que la parcelle revendiquée avait été achetée en 1238 de l'hégire, c'est-à-dire en 1822, par Fatma Otmana, épouse de Sidi Houssein Bey et mère de la princesse Aïcha ; qu'après le décès de la dame Fatma Otmana, un partage de ses biens a attribué ladite parcelle, en 1834, à Aïcha, à qui ses autres cohéritiers, parmi lesquels M'hamed et Hamouda Bey, ont déclaré céder leur part dans cet immeuble ; — Attendu que celui-ci a été enfin vendu par le sieur Hamouda Errassa au nom de sa mère, la

(1, 2) Sur le délai de la prescription acquisitive en droit musulman et sur l'exception de prépotence invocable en Tunisie, V. Alger, 17 déc. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 207) ; trib. de Tunis, 6 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 19) et les notes.

princesse Aïcha, à Hamouda ben El Hadj Ahmed el Mokaddem, le 27 mai 1885 ; — Attendu que le sieur Hamouda el Mokaddem étant décédé au cours de l'instance actuelle, son opposition a été reprise par ses héritiers et la dame Joséphine Sabourin qui avait acheté, le 6 août 1897, la moitié indivise des parcelles Benouna ; — Attendu que si l'on se trouvait seulement en présence des titres invoqués respectivement par les parties, celui des opposants devrait incontestablement avoir la priorité ; — Attendu qu'il est certain que la déclaration de Mohamed Bey, inscrite sur le titre des requérants à la suite de l'acte de notoriété dressé en 1856, est inexacte ou tout au moins en contradiction avec celle qu'il a faite en 1834 au moment du partage des biens de sa mère Fatma Otmana par son père Houssein ; — Attendu que Mohamed Bey reconnaît, en effet, qu'en 1834 il a cédé sa part sur l'henchir Benouna à sa sœur Aïcha et qu'il déclare, en 1856, avoir recueilli ce henchir dans la succession de son père Houssein ; — Attendu qu'en dépouillant sa sœur d'un bien qui lui appartenait personnellement et sans son consentement, Mohamed Bey outrepassait ses droits et ne pouvait valablement l'attribuer, comme il l'a fait, à son frère Hamouda ; — Attendu que ce dernier ne pouvait au surplus ignorer que le henchir dont s'agit était la propriété de sa sœur Aïcha, puisqu'il avait lui-même adhéré aux opérations de partage et cession des biens de sa mère, Fatma Otmana, telles qu'elles avaient été réglées par son père Houssein ; — Attendu que toutes ces circonstances auraient pu être de nature à entacher de nullité les diverses transmissions du henchir Benouna, bien qu'elles aient eu lieu régulièrement avec l'autorisation du souverain régnant ; — Mais attendu que les requérants soutiennent que leur titre est corroboré par une possession utile exercée sans aucun trouble pendant une période de plus de dix ans ; — Attendu que les consorts El Mokaddem ne font aucune difficulté pour reconnaître qu'ils n'ont jamais eu la possession de la parcelle revendiquée, mais ajoutent qu'au moment où Hamouda el Mokaddem a voulu entrer en jouissance de ladite parcelle, celui-ci l'a trouvée occupée par Mohamed el Habib Bey, fils de Son Altesse le Bey, et qu'étant dépourvu d'action à l'encontre de ceux-ci, il n'a pu protester contre cette usurpation ; — Attendu que les opposants prétendent que l'usurpateur puissant ne peut, dans ces conditions, acquérir par la prescription ; qu'ils sont fondés aujourd'hui à se prévaloir de leurs titres qui leur donnent des droits incontestables sur le henchir litigieux et peuvent invoquer l'exception de prépotence pour faire déclarer inopérante la

possession exercée par les requérants ou par leurs auteurs ; — Attendu que si cette théorie pouvait être victorieusement soutenue avant l'établissement du protectorat français en Tunisie, elle n'a plus aucune valeur depuis, puisque personne ne peut plus se soustraire à l'action de la justice et que ni les membres de la famille beylicale, ni le Bey lui-même ne peuvent échapper à une action juste et fondée d'un justiciable quelconque ; — Attendu que les requérants ou leurs auteurs ont commencé à exercer une possession utile à partir du jour où les opposants avaient la possibilité de l'interrompre par une action en justice ; — Attendu cependant que Hamouda el Mokaddem n'a jamais élevé aucune protestation avant l'année 1895 ; qu'à cette époque le fonctionnement régulier de la justice était assuré en Tunisie depuis plus de dix ans ; qu'il s'est donc écoulé un temps suffisant pour permettre aux requérants d'acquérir par l'effet de la prescription le terrain revendiqué ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'opposition des consorts El Mokaddem et l'intervention de la dame Sabourin ;

Par ces motifs : — Déboute les demandeurs, etc.

M. AUTERRIEU, *prés.* — M^{ss} LEFÈVRE et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—
30 octobre 1899
—

Compétence, conseil de prud'hommes, accident, ouvrier, dommages-intérêts, chômage.

L'action ayant pour cause les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail ne relève pas de la compétence des conseils de prud'hommes, alors même qu'elle serait qualifiée d'action en indemnité pour chômage (1).

(Haut c. Allouin)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Haut Antoine, entrepreneur de menuiserie et charpente, interjette appel d'un

(1) Comp. sur la compétence des conseils de prud'hommes, trib. com. d'Alger, 10 juill. 1899, *suprà*, p. 151 et la note.

jugement contradictoirement rendu entre les parties par le conseil de prud'hommes d'Alger, en date du 29 août 1899, enregistré ; — Attendu qu'il base son appel sur ce que le conseil de prud'hommes d'Alger était incompétent pour connaître du litige faisant l'objet du jugement dont s'agit ; — Que, d'autre part, il y avait connexité avec une autre instance pendante entre les mêmes parties devant le tribunal civil d'Alger ; — Qu'il conclut donc, pour toutes ces raisons, à l'infirmité de la décision des premiers juges et à la mise à néant du jugement dont s'agit ; — Attendu que les parties ont été convoquées en chambre de conseil ; que François Allouin, se basant sur le jugement rendu par le conseil de prud'hommes, maintient sa demande en paiement de 134 fr. pour indemnité de chômage ; — Attendu que des explications fournies par les parties et des éléments de la cause, il résulte que, dans l'espèce, il échet tout d'abord de dire que l'action dirigée à l'encontre de Haut Antoine ne saurait être qualifiée d'action en indemnité pour chômage, mais simplement d'action en responsabilité pour les blessures que François Allouin a reçues pendant son travail et se résolvant par des dommages-intérêts ; — Que cela est d'autant plus vrai, que François Allouin, dans son exploit introductif d'instance du 5 août 1899, déclare que les blessures qu'il a reçues sont d'une gravité telle qu'aujourd'hui tout travail lui est et lui sera désormais impossible ; que même, à cet effet, la juridiction civile a été saisie par Allouin d'une demande en dommages-intérêts ; — Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de faire application de la loi des 7 et 8 mars 1892, qui dit : « Sont exclus de la » compétence des conseils de prud'hommes les actions ayant » pour cause les accidents survenus aux ouvriers pendant » leur travail » ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

M. DEMARIÉ, *ff. prés.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Immatriculation, Tunisie, hypothèque, omission, publications nouvelles, bornage, Journal officiel, édition française, nullité.

Lorsque celui qui, en Tunisie, requiert l'immatriculation d'un immeuble a omis de déclarer l'existence d'une hypo-

thèque, cette omission a pour effet de vicier les publications effectuées dans l'intérêt des tiers, et il y a lieu pour le tribunal mixte d'ordonner des publications complémentaires destinées à couvrir le vice de la procédure (1);

Mais le défaut de publication, dans l'édition française du Journal officiel, de la date à laquelle devait avoir lieu le bornage de l'immeuble ne vicie pas la procédure, aucun texte ne prononçant de ce chef la nullité (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
10 janvier 1900

—
(Damico Natal)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par requête en date du 4 décembre 1899, M. le conservateur de la propriété foncière signale que l'avis de bornage n'a pas été publié dans l'édition française du *Journal officiel*; qu'il a été publié seulement dans l'édition arabe; — Attendu que le juge rapporteur a renvoyé l'affaire à l'audience pour qu'il soit statué sur cette question; — Attendu que le tribunal mixte doit assurer la stricte observation des formalités tendant à donner à la réquisition d'immatriculation la pleine et entière publicité voulue par la loi; — Attendu que les art. 25, 26, 27 de la loi foncière prescrivent l'insertion au *Journal officiel*, édition française et arabe, d'un extrait de la réquisition, et l'avis de clôture du bornage; — Attendu qu'en ce qui concerne la date du bornage, l'art. 26 dispose qu'elle sera portée à la connaissance du public vingt jours à l'avance et que le procès-verbal constatera les diligences faites à cet effet; — Attendu qu'aucun texte ne prescrit en termes exprès l'insertion de l'avis de bornage dans le *Journal officiel*; — Attendu qu'on pourrait dire que cette prescription résulte de l'économie générale de la procédure qu'elle a organisée, qu'elle se trouve implicitement contenue dans la disposition générale de l'art. 26; que, d'ailleurs, elle est observée par une pratique constante; — Mais attendu qu'il n'appartient pas au tribunal mixte, quels que puissent être les avantages dont il s'agit, ainsi que la

(1, 2) Comp. Req., 1^{er} févr. et trib. mixte de Tunisie, 22 juin 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 298 et 381) et les notes.

pratique suivie à cet égard, et encore que cette pratique s'harmonise avec l'économie générale de la procédure et soit conforme à l'esprit de la loi, de prononcer, en l'absence d'un texte formel, la nullité de la procédure et d'en ordonner la reprise dans sa partie réputée viciée pour défaut de publication de l'avis de bornage au *Journal officiel*, édition française; qu'il échet de dire que bien que l'omission signalée ait pour effet certain de restreindre la publicité donnée à la réquisition, cette omission n'a pu vicier la procédure;

Par ces motifs : — Dit que le défaut de publication dans l'édition française du *Journal officiel* n'a pas vicié la procédure faite.

MM. ANTERRIEU, *prés.* ; GENTIL, *rap.*

DEUXIÈME ESPÈCE

17 janvier 1900

(Mattaliano)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel autre qu'une rente d'enzel; — Attendu qu'une copie de signification de M. Arnold, huissier à Tunis, indique qu'il existait sur l'immeuble une hypothèque au profit de M. Abeille, aux termes d'un contrat du 19 septembre 1898; que cette hypothèque n'a pas été déclarée dans la réquisition; — Attendu que l'art. 23 de la loi foncière exige que la réquisition contienne le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit; — Attendu qu'en omettant de déclarer l'hypothèque, le requérant a violé les dispositions de ce texte; — Attendu que cette violation de la loi a eu pour effet de vicier les publications effectuées dans l'intérêt des tiers; — Attendu qu'il échet, en conséquence, conformément aux conclusions de M. le juge rapporteur, d'ordonner les publications complémentaires destinées à couvrir le vice de la procédure;

Par ces motifs : — Ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles publications.

MM. ANTERRIEU, *prés.* ; GENTIL, *rap.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
20 décembre 1899
—

Compétence administrative, Tunisie, tribunal civil, État français, génie militaire, travaux publics, ouvrier, dommages-intérêts.

—

La compétence administrative attribuée aux tribunaux civils en Tunisie est étrangère aux litiges concernant directement l'État français (1);

Par suite, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier employé dans une entreprise de travaux publics exécutée par le génie militaire, lequel ne constitue pas en Tunisie une administration distincte jouissant de la personnalité civile et pouvant être actionnée en justice, mais simplement une branche du ministère de la guerre de la République française (2).

(Latani c. Le Génie militaire)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Latani prétend avoir été victime d'un accident près de Bizerte, le 2 novembre 1898, pendant qu'il était employé comme ouvrier dans une entreprise de travaux publics exécutée par le génie militaire; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le génie militaire en paiement d'une somme de 20,200 fr. réclamée par lui à titre de dommages-intérêts; — Attendu que le génie militaire n'est pas en Tunisie une administration distincte jouissant de la personnalité civile et pouvant être actionnée en justice; — Attendu qu'il constitue une branche du ministère de la guerre

(1, 2) Sur le contentieux de l'État français en Tunisie, V. De Pougna-dresse, *La justice française en Tunisie*, p. 189 et s. — *Adde*, dans le même sens, cons. d'État, 21 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 483); trib. de Tunis, 17 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 186); Alger, 16 févr. et trib. des conflits, 2 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 360); Alger, 8 févr. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 332) et les notes.

de la République française ; — Attendu dès lors que le litige échappe à la compétence du tribunal et qu'il doit être renvoyé devant la juridiction administrative de la métropole ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 7 novembre 1888 qui a donné en Tunisie aux tribunaux civils la compétence administrative est relatif seulement au contentieux local concernant le gouvernement tunisien et les administrations qui en dépendent ; — Mais attendu qu'il est étranger aux litiges concernant directement l'État français ; — Attendu, en effet, qu'il n'a pu déroger au principe de la séparation des pouvoirs établi par les lois françaises et qui s'oppose à ce que la responsabilité de l'État pour les fautes de ses agents soit appréciée par la justice civile et d'après les règles ordinaires du droit commun ; — Attendu que cette distinction a été consacrée par la jurisprudence du tribunal de Tunis, de la Cour d'Alger et du conseil d'État ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — M^{es} GUEYDAN et VIGNALE, *av.*

TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE (Ch. civ.)

—
7 mars 1900
—

Requête civile, Algérie, matière musulmane, formes, décret du 17 avril 1889.

En matière musulmane, la requête civile n'est pas soumise aux formalités requises par le Code de procédure civile (1).

(Safir c. Bouchafa)

JUGEMENT

LL TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement contradictoire et en premier ressort en date du 12 mai 1899, le juge de paix

(1) La décision ci-dessus rapportée est particulièrement intéressante en ce qu'elle abandonne la jurisprudence inaugurée par un arrêt de la Cour

de Téniet-el-Haâd condamnait Safir Mohammed ben Safi à délaisser au profit de Bouchafa ben Saada ben Youcef et consorts partie de plusieurs parcelles de terre situées dans le canton de Téniet-el-Haâd, et le condamnait en outre aux dépens du procès; que Safir Mohammed ben Safi fit appel de ce jugement le 29 mai suivant, c'est-à-dire dans les délais légaux;

Attendu que le greffier de la justice de paix du canton de Téniet-el-Haâd, en transmettant au greffe du tribunal, conformément aux prescriptions de l'art. 43 du décret du 17 avril 1889, l'avis d'appel, commit une erreur matérielle en indiquant que l'appel du jugement du 12 mai 1899 avait été interjeté le 29 juin suivant; — Attendu que se basant sur cette pièce erronée, le tribunal d'Orléansville par son jugement du 29 novembre 1899, débouta Safir Mohammed ben Safi de son appel; — Attendu, dit-il, que l'appel n'a été interjeté que le 29 juin, c'est-à-dire après le délai de trente jours fixé pour sa recevabilité, le condamne à l'amende et aux dépens, et ordonne que le jugement du 12 mai 1899 sera exécuté selon ses formes et teneur; — Attendu que le 20 janvier 1900, Safir Mohammed ben Safi, par voie de requête civile suivie d'une ordonnance de M. le président du tribunal, informa Bouchata ben Saada ben Youcef et consorts qu'il demandait rétractation du jugement du 29 novembre dernier du tribunal de céans devenu définitif étant donné le résultat de la fausse indication de la date d'appel contenue dans l'avis sus-visé adressé par le greffier de la justice de paix de Téniet-

d'Alger du 10 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 93) qui exigeait en matière musulmane, pour la requête civile, toutes les formalités requises par les art. 492, 496, 498 C. pr. civ., notamment la consignation préalable de l'amende et la consultation de trois jurisconsultes. L'arrêt précité de 1892 rompait avec une jurisprudence bien établie qui avait admis jusqu'alors l'introduction de la requête civile en matière musulmane sous la forme la plus simple et la moins coûteuse, c'est-à-dire par voie de requête ordinaire dégagée des obstacles dont le Code de procédure a entouré cette voie de recours particulière. V. Alger, 7 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 37) et la note; 22 mai 1888 (*solution implicite*) (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 195). Ces décisions étaient, il est vrai, prononcées sous l'empire du décret du 10 septembre 1886; mais l'art. 50 du décret du 17 avril 1889 s'est borné à reproduire le texte primitif. Comp. aussi Alger, 6 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 605). C'est à cette jurisprudence que se rattache la décision ci-dessus rapportée. *Adde* les notes sous le décret du 17 avril 1889 dans Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*. — Sur la requête civile dans la coutume kabyle, V. Trib. de Bougie, 28 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 317).

el-Haâd, au greffe du tribunal d'Orléansville sur la recevabilité de la requête civile; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions précisées par les art. 479 et suiv. C. pr. civ.; — Qu'il convient de remarquer que cet article exige seulement que cette voie spéciale de recours contre un jugement définitif ait pour cause l'une des conditions mentionnées dans l'art. 480 C. pr. civ.; qu'il n'est nullement prescrit d'entourer la requête civile des formalités exigées par les articles suivants du même Code, formalités qui, si elles étaient observées à peine de nullité, rendraient le plus souvent illusoire aux musulmans cette faculté de faire rétracter une décision de justice définitive; — Attendu, en effet, que l'esprit qui a présidé aux décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie a eu pour but de créer une procédure simple et peu coûteuse, c'est-à-dire de créer ou de ne conserver pour les indigènes musulmans que les éléments essentiels d'une procédure; que cette intention ressort clairement des termes mêmes du rapport qui a précédé le décret du 10 septembre 1886 dont celui du 17 avril 1889 n'a été en grande partie que la reproduction; que c'est dans cet esprit, très certainement, que l'auteur de ces décrets a rédigé l'art. 50 dans lequel il exige que la requête civile pour être recevable remplisse les conditions du Code de procédure civile; que ce mot *conditions* ne peut s'appliquer qu'aux causes limitatives énumérées dans l'art. 480; que s'il avait voulu entourer la requête civile musulmane des formalités nombreuses et coûteuses prévues par le Code de procédure civile, il n'eût pas manqué de le dire expressément dans ledit article 50 et de faire suivre le mot *conditions* du mot *formes*; — Attendu qu'il n'y a lieu dès lors d'accueillir la fin de non-recevoir de Bouchafa ben Saada pour défaut des formalités édictées par le Code de procédure civile; — Attendu que la pièce erronée en vertu de laquelle le tribunal d'Orléansville a rendu son jugement du 29 novembre dernier fait partie d'une des causes pour lesquelles le jugement dont il s'agit peut être retracté;

Par ces motifs : — Dit la requête civile de Safir Mohammed ben Safi recevable.

MM. GIOVANNA, *ff. prés.* ; FULCONIS, *subst.* — Mes PERALDI et BOYER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

6 décembre 1899

Notaire tunisien, compétence territoriale, acte, nullité.

Un notaire tunisien, exerçant dans la ville de Tunis, n'a pas compétence pour faire un acte de son ministère en dehors de la régence (en l'espèce à Médine) (1).

(Setbon c. Derradj)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un jugement du tribunal de Tunis, en date du 20 mars 1895, confirmé le 15 octobre 1896 par arrêt de la Cour d'Alger, a ordonné la liquidation et le partage de la succession de Hadj Mohamed ben Hamouda El Derradji et a chargé de ces opérations M. le consul de France; — Attendu que ce dernier a accompli sa mission et en a consigné les résultats dans un procès-verbal du 25 janvier 1899; — Attendu que le sieur Chaloum Setbon, créancier de Habib ben El Hadj Mohamed, prétend que la part des dames Djenina et Zobeïda doivent lui être attribuées; — Attendu que le sieur Setbon ne peut pas exercer contre les dames Djenina et Zobeïda d'autres droits que ceux de son propre débiteur, le sieur Habib ben El Hadj Mohammed; — Attendu qu'il invoque un acte fait le 23 mars 1890 et par lequel le défunt aurait déclaré que tous ses immeubles sont en réalité la propriété de son fils Habib; — Mais attendu que le jugement du 20 mars 1895, qui a ordonné le partage et qui a été confirmé par la Cour d'appel d'Alger, décide que cet acte est nul et frauduleux et qu'il constitue une supercherie grossière imaginée par Habib ben El Hadj pour s'emparer de la succession au détriment des autres héritiers; — Attendu que Chaloum Setbon et les dames Djenina et Zobeïda étaient parties à ce procès; — Attendu qu'alors même que sa demande actuelle ne devrait pas être écartée comme contraire à la chose jugée, la solution du procès ne saurait être différente; — Attendu, en effet, que l'acte dont s'agit ne porte pas la signature du défunt, mais seulement son cachet; — Attendu sans doute qu'il est appuyé d'un acte de notoriété dressé à Médine le 6 septembre 1891; — Attendu que cet acte

(1) Sur les notaires tunisiens, comp. trib. crim. de Tunis, 12 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 436).

aurait été reçu par Ahmed El Kesraoui, notaire à cet endroit et par Mohamed El Arfaoui, notaire à Tunis ; — Attendu que rien ne démontre que Ahmed El Kesraoui fût réellement notaire à Médine et qu'aucune attestation du gouvernement ottoman n'a été produite pour établir sa qualité ; — Attendu que Mohamed El Arfaoui, notaire à Tunis, n'avait pas compétence pour faire un acte de son ministère à Médine, c'est-à-dire en dehors de la régence de Tunis ; — Attendu que cet acte est donc nul et inexistant ;

Par ces motifs : — Déboute.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — BESSIÈRES et BODOY, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE BOUGIE

—
29 décembre 1899
—

Nationalité, femme musulmane, mari, naturalisation, juge de paix, action personnelle, compétence, autorisation maritale.

—
La femme indigène musulmane ne devient pas ipso facto citoyenne française lorsque son mari obtient pour lui un décret de naturalisation (1) ;

Par suite, elle conserve le droit d'ester en justice sans l'autorisation de son mari et d'administrer ses biens propres ;

En conséquence, c'est le juge de paix siégeant en matière musulmane qui est compétent pour connaître d'une action personnelle dirigée contre elle à l'occasion d'un champ qu'elle a loué (2).

(Bakli c. Bouchaker)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Ghouou Bakli actionne

(1) La doctrine et la jurisprudence sont généralement en ce sens : V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1890. 1. 24 et suiv. ; civ. cass., 13 juin 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 309) et la note. V. toutefois en sens contraire, trib. civ. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 341) et la note.

(2) L'autorisation du mari n'est pas exigée en droit musulman, à moins que la femme ne contracte à titre gratuit. V. Alger, 8 déc. 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854. 63) ; Alger, 29 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 171). — Sur la compétence des juges de paix siégeant en matière musulmane, V. les notes sous le décret du 17 avril 1889, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté.*

Bouchaker Fathma et Tizaouï Saïd, pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement la somme de 100 fr. représentant sa part de récolte, dans le terrain Lanasseur, dont il est locataire, à mi-fruit ; — Que Tizaouï, mari de Fathma, naturalisé français, est assigné, tant en son nom propre que pour autoriser sa femme à ester en justice ; — Que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal, siégeant au civil, s'appuyant sur ceci : 1° que Fathma a, seule, loué le terrain Lanasseur, dont elle a la propriété ; 2° qu'elle est restée sujette indigène musulmane ; qu'en conséquence, elle devait être, seule, poursuivie au musulman ; — Que les parties étant d'accord pour demander une enquête, aux fins d'établir par qui la parcelle Lanasseur avait été louée, nous avons entendu plusieurs témoins ; de leurs dépositions, il résulte que le terrain Lanasseur, appartenant à Fathma, fut loué par elle-même ; — Que Bakli ne conteste pas la propriété de la défenderesse ; — Que, dans ces conditions, si Fathma n'est pas devenue citoyenne française, l'action ressortit au tribunal de paix, siégeant en matière musulmane, la femme indigène étant en justice sans autorisation maritale et, en outre, ayant l'administration de ses biens propres ; — Que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1 *in fine*, énonce que, sur sa demande, l'indigène musulman peut être admis à jouir des droits de citoyen français ; — Que la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (art. 2, § 2) dit : « Continueront à recevoir leur application le sénatus-consulte de 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie » ; — Qu'aucun texte n'abrogeant cette partie de la loi de 1889, le sénatus-consulte garde son entier et plein pouvoir ; — Qu'ainsi la femme indigène musulmane n'est pas, *ipso facto*, citoyenne française, au cas où son mari obtient pour lui un décret de naturalisation ; — Que la circulaire du préfet de Constantine, en date du 19 mars 1885, d'après laquelle le statut personnel des indigènes musulmans paraît suivre celui de leur mari... ne donne qu'une appréciation qui n'a rien de catégorique ; — Qu'il en est de même de l'opinion émise par M. l'avocat général Rack (*Journ. de Jurispr. d'Alger*, 1885, p. 278) : « Nous sommes ainsi amené à conclure par la force des choses que l'acquisition des droits de citoyen français par l'indigène algérien emporte, de plein droit, celle de sa femme » ;

Que, d'ailleurs, des auteurs graves (M. Weiss, *Droit intern.*, t. 1, p. 400) estiment que la naturalisation de l'indigène musulman ne peut exercer aucune influence sur la condition de la femme ; — Que M. L. Hamel professe la même opinion

(*Rev. Alg.*, 1890. 1. 24) ; — Que tel semble être aussi l'avis de M. Charpentier (*Précis de légist. alg.*, p. 277) ; — Que, sous le prétexte que la femme indigène musulmane est dans un état de soumission presque absolu vis-à-vis de son mari dont elle doit subir la volonté, on ne peut dire inutile sa demande spéciale pour la naturalisation, car ce serait faire bon marché de la liberté individuelle ; et si l'on espère assimiler, par la naturalisation, les indigènes, il est parfaitement illogique de s'appuyer, pour favoriser cette naturalisation, sur des coutumes rétrogrades, que le moraliste condamne sévèrement ; — Que, d'après la loi de 1889, la femme d'un étranger qui se fait naturaliser français pourra, si elle le demande, obtenir la qualité de française (art. 12 C. civ.) ; — Qu'en théorie, la femme indigène musulmane ne peut être mieux traitée qu'une étrangère, surtout à défaut de texte précis ; — Qu'en pratique, la qualité de citoyenne française ne confère aucun avantage à la femme indigène : le droit de port d'armes, le droit de vote, l'éligibilité ne l'intéressent guère ; il lui importe fort peu d'échapper aux rigueurs de la loi sur l'indigénat ; sa nouvelle situation ne lui donnera point la place occupée au foyer conjugal par la femme française ; — Que, d'un autre côté, la capitulation du 5 juillet 1830 garantit aux indigènes l'exercice de leur religion et dit que leur liberté ne recevra aucune atteinte ; — Qu'obliger une indigène à devenir citoyenne française est un acte arbitraire, portant justement atteinte à la liberté de chacun ; — Que, par contrat de mariage, le futur époux ne saurait certainement renoncer au droit que le sénatus consulte lui donne d'obtenir la naturalisation ; — Qu'une pareille convention serait prohibée, par application de l'art. 6 C. civ. ; — Que, pourtant, si les parents de la femme ne veulent pas que cette dernière suive la nouvelle condition de son mari, nous voyons là un cas pouvant restreindre le nombre des mariages, ou produisant des arrangements secrets, empêchant, pour l'avenir, le mari d'user de sa volonté ; — Qu'en dernière analyse, cette naturalisation forcée, n'étant d'aucun effet utile, violerait, sans avantage pour la civilisation, l'art. 1^{er} du sénatus-consulte de 1865 et l'art. 2 de la loi de 1889 ; — Que Fathma devait être assignée en matière musulmane, ayant l'administration de ses biens ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent ; renvoyons les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamnons le demandeur aux dépens.

M. DE LA VILLE DE MIRMONT, *juge de paix.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 mai 1900

Appel correctionnel, Algérie, juge de paix à compétence étendue, formes, rapport; jugement et arrêt, formalité, omission, ministère public, audition, publicité, nullité.

En Algérie, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle doit être jugé conformément à l'art. 209 C. instr. crim., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue; peu importe que l'appel des décisions de ces derniers, au lieu d'être déféré à la Cour d'Alger, soit porté au tribunal de la circonscription à laquelle ils appartiennent (1);

Toute formalité non constatée étant réputée omise, est nul le jugement qui ne mentionne pas que l'audience a été publique et que le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

(Acoulon c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris sur ce que le jugement du tribunal correctionnel d'Alger aurait été rendu sans qu'il eût été précédé d'un rapport; — Vu les art. 209 C. instr. crim., 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 3 du décret du 19 août 1854; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie, et sauf les exceptions qui y sont spécifiées, la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par le Code d'instr. crim.; que l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à l'art. 209 dudit Code sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue institués en vertu du décret du 19 août 1854; — Que

(1) V. dans le même sens, Crim. cass., 17 déc. 1892 et 2 févr. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 53 et 174).

si d'après les prescriptions de l'art. 3 dudit décret l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix, au lieu d'être déféré à la Cour d'appel d'Alger, est porté au tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué, aucune disposition légale n'a modifié, en ce qui concerne ce tribunal, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1842 au juge d'appel de se conformer aux dispositions du Code d'instr. crim. et, par suite, à celles de l'art. 209 dudit Code; — Et attendu qu'il n'est pas constaté que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie, en quoi le jugement attaqué a violé les articles susvisés;

Sur le moyen pris du défaut de publicité: — Vu les art. 153, 190 et 210 C. instr. crim.; — Attendu que la publicité de l'audience du 3 novembre 1899 qui a précédé la mise en délibéré de l'affaire et dans laquelle les prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense n'est pas constatée; — Que toute formalité non constatée est réputée avoir été omise;

Sur le moyen pris de ce que le ministère public n'a pas été entendu en ses réquisitions: — Vu les art. 190 et 210 C. instr. crim.; — Attendu que le ministère public doit être entendu, dans ses conclusions, au premier comme au second degré, alors même que le débat n'intéresserait qu'une partie civile ou une administration publique assimilée à une partie civile; — Que le jugement ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette formalité laquelle doit être réputée n'avoir pas eu lieu;

Par ces motifs: — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 17 novembre 1899.

MM. LÉW, *prés.*; CHAMBAREAUD, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et RIGOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
30 mai 1900
—

Alcools, Algérie, introduction, droits, paiement, preuve, décrets du 12 février 1870 et du 27 juin 1887.

Exercent une industrie assujettie, en Algérie, à la surveillance des employés des contributions diverses, ceux qui reçoivent

vent du dehors des esprits qu'ils transforment, par des opérations de rectification, en produits propres à être livrés directement à la consommation (D. 27 juin 1887, art. 3) (1);

Aucune disposition de loi n'autorise à faire une distinction, quant à l'obligation de fournir la preuve qu'un paiement de droits a déjà été effectué sur les matières employées, entre les alcools imparfaits importés en Algérie et ceux qui proviennent de l'intérieur de la colonie (D. 12 févr. 1870, art. 9) (2);

En conséquence, doit être cassée la décision qui ne constate pas qu'il y ait eu identité prouvée entre des alcools sur lesquels une somme avait été perçue et ceux pour lesquels une réclamation de la régie était produite, et qui déclare que le commerçant en spiritueux ne pouvait être contraint de prouver le paiement par le producteur originaire des droits y afférents, par ce que « au moment où se sont produits les faits de la cause, les alcools circulaient librement en Algérie sans être suivis d'une pièce officielle quelconque » (3).

(Contributions diverses c. Rivoire)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi; — Vu l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884 sur l'octroi municipal de mer en Algérie; — Attendu que le jugement attaqué constate que Rivoire fils, distillateurs en Algérie, ont reçu, du dehors, dans les années 1893 et 1894, des esprits qu'ils transformaient, par des opérations de rectification, en produits propres à être livrés directement à la consommation; — Attendu que les personnes exerçant cette industrie sont classées par l'art. 3 du décret réglementaire du 27 juin 1887 au nombre des producteurs d'alcool de l'Algérie, dont les établissements sont assujettis à la surveillance des employés de la régie des contributions diverses; — Attendu que l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884 dispose que « toute personne qui récolte, prépare ou fabrique à l'intérieur du territoire soumis aux droits d'octroi de mer des objets compris au tarif est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit »; — Que, si des droits ont déjà été payés sur les matières employées, il doit

(1 à 3) Comp. Alger, 22 avril 1899 (*Rev. Alg.*, 1899, 2. 336) et la note.

en être tenu compte, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du décret du 12 février 1870, rendu exécutoire en Algérie par le décret précité de 1887, mais à la condition expresse qu'il sera « régulièrement justifié de ce paiement » ; — Qu'aucune disposition de loi n'autorise à faire une distinction, quant à l'obligation de fournir cette preuve, entre les alcools imparfaits importés en Algérie et ceux qui proviennent de l'intérieur de la colonie ; — Que la liberté de circulation dont bénéficiaient les spiritueux avant le décret du 28 décembre 1895 ne pouvait avoir pour conséquence de dispenser en aucun cas les industriels de fournir les justifications exigées pour les marchandises prises en charges ; — Attendu que le seul fait précisé par le jugement attaqué, c'est que Rivoire fils ont payé à la douane, en 1893 et 1894, « lors de l'entrée en Algérie d'alcools à rectifier, une somme totale d'environ 45,000 fr. », mais qu'il n'est pas constaté qu'il y ait eu identité prouvée entre les alcools sur lesquels cette somme a été perçue et ceux pour lesquels la réclamation était produite ; — Que le jugement admet au contraire qu'il a pu s'y trouver des alcools achetés en Algérie, mais qu'il déclare que Rivoire fils ne pouvait être contraint de prouver le paiement par le producteur originaire des droits y afférents, parce que « au moment où se sont produits les faits de la cause, les alcools circulaient librement en Algérie sans être suivis d'une pièce officielle quelconque » ; — Qu'en annulant par ces motifs la contrainte décernée contre Rivoire fils, et en ordonnant la restitution de la somme consignée, le jugement attaqué a violé l'article de loi sus-visé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal civil d'Alger, du 23 avril 1897.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAYE, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
23 juin 1900
—

Presse-outrages, diffamation, Tunisie, citation, texte incriminé, indication, résident général, décret beylical du 14 octobre 1884, plainte, arrêt, constatation.

—
Satisfait aux exigences de la loi la citation en diffamation qui indique l'article incriminé du journal par son titre, par

la date du numéro du journal dans lequel il a été publié, enfin par ses premiers et ses derniers mots (1);

Le résident de France en Tunisie est protégé par la disposition de l'art. 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, qui punit l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès de son Altesse le bey (2);

Aucune disposition n'exige, en Tunisie, que l'arrêt de condamnation mentionne la plainte de la personne outragée (3).

(Colin de Larmor)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation et fausse application des art. 14 et 15 du décret beylical du 14 octobre 1884, 31 et 37 du décret de promulgation de la loi du 29 juillet 1881 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt du 13 juillet 1899 a déclaré valable la citation du 23 mars 1899, alors que cette citation était irrégulière et nulle, d'une part comme ne précisant point les passages de l'article faisant l'objet de la poursuite, d'autre part comme ayant inexactement visé le texte applicable à la poursuite :

Sur la première branche du moyen : — Attendu que, pour satisfaire au vœu de la loi, il n'est pas nécessaire que la citation reproduise littéralement l'écrit ou certains passages de l'écrit qui fait l'objet de la poursuite ; qu'il suffit que cet écrit y soit désigné avec précision ; — Que, dans l'espèce, la citation du 23 mars 1899 indique l'article incriminé du journal *L'Écho tunisien* par son titre, par la date du numéro du journal dans lequel il a été publié, enfin par ses premiers et ses derniers mots ; — Que cette désignation répond pleinement aux exigences de la loi ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que la citation précitée visait le délit d'outrage prévu et puni par les art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, et qu'aux termes

(1-3) Comp. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 13 juillet 1899 (*Rev. Alg.*, 1899, 2. 502).

de l'art. 37, l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès de son Altesse le bey, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement; — Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Colin pour avoir outragé publiquement M. René Millet, ministre plénipotentiaire, résident général de France, accrédité auprès de son Altesse le bey, et ce, par application de l'art. 37 susvisé; — Attendu qu'on ne saurait contester en fait, que M. Millet, résident général de France en Tunisie, ne soit accrédité par le gouvernement français qu'il représente auprès du bey de Tunis, et que la situation prépondérante faite en Tunisie par les traités diplomatiques à la France et à ses représentants commande impérieusement de ne pas refuser au résident général de France cette protection de l'art. 37 que le décret beylical accorde à tous les agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès du bey de Tunis;

Sur le deuxième moyen, tel qu'il résulte du mémoire produit, pris de la violation et fausse application de l'art. 14 § 5 du décret beylical du 14 octobre 1884 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulte d'aucune des mentions ni de l'arrêt du 13 juillet 1899, ni de celui du 17 mars 1900 que la poursuite ait eu lieu sur la plainte de l'agent diplomatique outragé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 § 5 visé au moyen, dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les art. 36 et 37, la poursuite a lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur la demande adressée au ministre des affaires étrangères de la République française ou au ministre résident de France à Tunis; — Attendu, en fait, que, le 12 mars 1899, une plainte a été déposée par le résident général au procureur de la République près le tribunal de Tunis, pour délit d'outrage prévu par l'art. 37; — Que le résident de France, qui a reçu du décret de 1884 la mission de servir, le cas échéant, d'intermédiaire pour les plaintes de cette nature, a évidemment qualité pour en déposer une en son nom personnel; — Que la loi n'exige pas que l'arrêt de condamnation mentionne la plainte de la personne outragée; — Qu'il suffit que cette plainte existe, comme dans l'espèce, pour mettre en mouvement l'action publique et servir de base légale à la poursuite intentée d'office par le ministère public conformément à l'art. 14 § 5 du décret de 1884;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Colin, dit de Larmor,

contre les deux arrêts de la Cour d'appel d'Alger, des 13 juillet 1899 et 17 mars 1900 (1).

MM. LÆW, *prés.*; ROULIER, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M. DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
27 juin 1900
—

Compétence, Algérie, conseil de prud'hommes, liste électorale, réclamation, autorité administrative, juge de paix, ordre public.

—
Les réclamations élevées contre les listes électorales des conseils de prud'hommes doivent en principe être déférées aux autorités administratives, et, si les tribunaux judiciaires sont par exception compétents, c'est lorsqu'il s'élève des litiges de droit civil, tels que les questions intéressant l'état civil de l'électeur ou sa nationalité (2);

En conséquence, est de la compétence de la juridiction administrative et non de celle du juge de paix, la demande formée par un musulman à fin d'inscription sur la liste électorale des prud'hommes d'Oran et basée sur ce fait que la personne chez laquelle il était employé exerçait l'industrie de distillateur (3);

Cette incompétence, étant d'ordre public, peut être soulevée d'office par la Cour de cassation (4).

(Amouri)

ARRÊT

LA COUR, — Soulevant d'office le moyen d'incompétence; — Vu la loi du 1^{er} juin 1853, laquelle a été rendue applicable en

(1) Du même jour, arrêt identique sur deux pourvois formés contre deux arrêts de la même Cour, de même date.

(2 à 4) Sur la compétence des conseils de prud'hommes, comp. trib. com. d'Alger, 10 juill. 1899 (*suprà*, p. 151) et la note.

Algérie par la loi du 23 février 1881, instituant des prud'hommes musulmans ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes, « la liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet » ; — Qu'aux termes de l'art. 8 de la même loi, « en cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant le tribunal civil suivant les distinctions établies par la loi sur les listes municipales » ; — Que les réclamations auxquelles donnent lieu les listes dressées et arrêtées par l'autorité administrative doivent donc être déférées aux juridictions du même ordre, et que si les tribunaux ordinaires sont par exception compétents, c'est lorsqu'il s'élève des litiges de droit civil, tels que les questions intéressant l'état civil de l'électeur ou sa nationalité ; — Attendu que, dans l'espèce, pour justifier sa demande à fin d'inscription sur la liste électorale des prud'hommes d'Oran, Amouri, musulman, soutenait que la personne chez laquelle il était employé exerçait l'industrie de distillateur ; — Qu'il s'agissait ainsi d'une contestation exclusivement relative à l'application du décret du 13 avril 1885, créant à Oran un conseil de prud'hommes et qu'elle devait être portée devant la juridiction administrative ; — D'où il suit que le juge de paix d'Oran n'a pu retenir la cause ni en connaître sans excéder ses pouvoirs et violer la loi ci-dessus visée ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix d'Oran, du 11 mai 1900.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; CHEVRIER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

14 octobre 1899

Contrat de mariage, communauté d'acquêts, défaut d'inventaire, biens de communauté, créancier du mari, saisie, séparation de biens postérieure.

Lorsque les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts n'ont pas, lors de leur contrat de mariage, fait un inventaire des objets mobiliers que chacun d'eux prétend avoir apportés, ces objets sont, aux termes de l'art. 1499

C. civ., réputés acquêts de communauté et peuvent régulièrement être saisis, au cours du mariage, par un créancier du mari; la séparation de biens intervenue après cette saisie et avant l'arrêt d'appel ne saurait modifier cette situation.

(Autagne c. Isaac)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans le dernier état de la procédure, l'opposante ne conteste pas que les premiers juges ont fait des circonstances du procès et des dispositions de l'art. 147 C. civ., une application exacte; — Attendu qu'en effet, il doit rester définitivement acquis que les époux Autagne, qui se sont, le 23 novembre 1894, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'ont cependant pas, lors de leur contrat de mariage, fait un inventaire des objets mobiliers que chacun d'eux prétend avoir apportés; — Attendu que, dans ces conditions, les dits objets ont, aux termes de l'art. 1499 C. civ., dû être réputés acquêts de communauté et ont pu ainsi au cours du mariage être régulièrement saisis par Simon Isaac, créancier du mari; — Attendu que, résultant à la fois et de circonstances de fait indiscutables et d'une disposition formelle de la loi, cette situation n'a pu être modifiée par la séparation de biens intervenue depuis le jugement dont est appel; — Que c'est donc sans raison plausible que l'opposante a tenté de porter le débat sur ce nouveau terrain;

Par ces motifs: — Confirme.

MM. GEFFROY, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} FRUCHIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
27 janvier 1900
—

Diffamation, fait non précis, injure publique, provocation, excuse.

—
Constituent, non le délit de diffamation, mais celui d'injures publiques, admettant l'excuse de provocation, les expressions

adressées publiquement à une personne : « Vous vivez sur les femmes ».

(Julien c. Niel)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le 23 août 1899, le sieur Julien Léon a cité Niel à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bône afin de s'entendre condamner à lui payer une somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour diffamation et injures publiques ; qu'aux termes de la citation Niel aurait dit publiquement à Julien : « Vous en avez menti, vous vivez ici sur les femmes » ; — Attendu qu'il est résulté des dépositions des témoins régulièrement entendus à l'audience du tribunal que Niel a bien tenu publiquement ces propos, mais qu'il est résulté également que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, Julien avait lui-même provoqué ces injures en traitant Niel de « menteur » ; — Attendu que le tribunal, considérant que les propos tenus par Niel constituaient des injures publiques et qu'elles avaient été provoquées, a renvoyé Niel des fins de la prévention sans dépens ; — Attendu qu'à l'audience de la Cour, Julien a soutenu que si les expressions : « crapule, etc. », constituaient bien des injures, les propos suivants : « vous vivez sur les femmes » constituaient au contraire un délit de diffamation et que la provocation ne pouvait être admise en ce qui les concerne ; — Mais attendu que, pour qu'il y ait délit de diffamation, il faut que l'imputation ou l'allégation incriminée porte sur un fait précis et déterminé susceptible, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, de preuve en justice, non seulement dans le cas où la preuve de la vérité du fait articulé est autorisée, mais aussi dans le cas où cette preuve n'est pas permise ; — Attendu que, dans les expressions : « vous vivez sur les femmes », il est impossible de découvrir un fait déterminé susceptible de preuve en justice, et qu'on doit considérer ces expressions comme des injures publiques, qui, dans l'espèce, ne peuvent entraîner aucune pénalité puisqu'elles ont été provoquées.

Par ces motifs : — Confirme.

MM. VÜRTZ, *prés.*; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — M^o GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

11 janvier 1900

Paternité et filiation, enfant naturel, reconnaissance, femme mariée, autorisation maritale, question d'état, incident, procédure.

La femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, reconnaître l'enfant qu'elle a eu d'un autre que celui-ci avant le mariage (1);

Les questions d'état soumises à une Cour d'appel de façon incidente ne doivent pas nécessairement être portées devant toutes les chambres réunies (2).

(Lavenas c. Hafis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'irrecevabilité proposée en cause d'appel par : 1^o Ayad ben El Hafsi ; 2^o Seghir Saïd ben Mohammed ; 3^o la Société des vignobles de Mondovi : — Attendu que, constituant à la fois un acte personnel et de conscience, la réparation d'un tort fait à autrui et celle même d'un trouble porté à l'ordre social, la reconnaissance d'un enfant naturel ne saurait, à ce titre déjà, se concevoir comme dépendante de la volonté d'un tiers ; — Attendu que conséquemment, il faut *a priori* et par une considération d'ordre moral admettre que la femme mariée doit, sans l'autorisation de son mari, pouvoir reconnaître l'enfant qu'elle a eu d'un autre que celui-ci avant le mariage ; — Attendu que tout au moins, si une restriction quelconque avait pu être apportée au droit ou au devoir de la mère, encore faudrait-il qu'elle eût expressément été écrite dans la loi ; — Attendu qu'il n'en est rien ; — Attendu que bien plus, il n'est pas contestable que l'art. 337 C. civ., véritable et unique siège de la

(1) Le principe est certain : V. Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, art. 334, n^o 4 à 12.

(2) Dans le même sens, Alger, 11 janv. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 323) et la note.

matière, a explicitement attribué à l'un comme à l'autre des époux la jouissance de ce droit spécial de reconnaissance sans pourtant en réglementer ou en limiter dans aucun cas l'exercice ; — Attendu que de cette première proposition il faut induire que le législateur a voulu attribuer à l'un comme à l'autre des époux un droit égal, indépendant et pour tout dire primordial, dans la reconnaissance que chacun d'eux peut certainement faire, au cours du mariage, de l'enfant qu'il a eu en dehors de l'union légitime et avant cette union ; — Attendu qu'une solution contraire aboutirait à ce résultat imprévu et contradictoire, de rendre vaines et inefficaces, les prévisions de l'art. 337 ; parce qu'enfin elle aurait cette inévitable conséquence de priver *ad nutum* la femme mariée de l'exercice d'un droit dont pourtant la jouissance ne saurait lui être méconnue, de livrer à l'arbitraire ou à l'hostilité du mari les avantages que le législateur, après avoir eu soin de les réglementer, a fermement attribués à l'enfant reconnu sans autre réserve ou restriction que celles qu'il y a lui-même expressément apportées ; — Attendu qu'aucun des textes écrits relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux n'autorisent une telle doctrine ; — Attendu qu'il en est de même de ceux qui réglementent l'incapacité de la femme mariée ; — Attendu que d'abord, et aux termes de l'art. 1124 C. civ., cette incapacité est limitée aux cas exprimés par la loi, sans que, dans aucun de ces cas, ait été prévue la reconnaissance que, pendant le mariage, la femme mariée peut faire de l'enfant qu'elle a eu antérieurement d'un autre que son mari ; — Attendu, au surplus, que, par la place qu'ils occupent dans nos codes au titre des contrats ou obligations conventionnelles, il ne paraît pas que l'art. 1124 et les dispositions qu'il consacre puissent se rattacher par relation d'idées ou d'effets juridiques quelconques à l'opération d'où résulte la reconnaissance d'un enfant naturel, cette reconnaissance ne pouvant à aucun titre être assimilée à un contrat et ne se présentant en réalité que comme l'aveu ou la déclaration personnelle d'un fait préexistant dont la loi seule fait dépendre des droits et des obligations ; — Attendu que, dès lors, et à ce premier point de vue, il faut admettre que la femme Lavenas a pu, sans recourir à l'autorisation maritale, reconnaître Henri-Frédéric Blachon, son enfant naturel ;

Attendu que cependant il a été encore plaidé que cette femme ayant été, par l'effet de son mariage et en conformité de l'art. 395 C. civ., exclue de la tutelle légale de son fils, n'avait pu être ensuite et du vivant de son mari réintégré dans cette tutelle ; — Attendu qu'en fait ce moyen manque de

base ; — Attendu, en effet, que lorsque le 8 octobre 1888 est décédé à Alger Henri Blachon, qui s'était reconnu le père du mineur Blachon, la mère de celui-ci n'avait pas encore reconnu son enfant ; qu'elle n'a donc pu être, par suite de la mort du père, investie de la tutelle légale, qu'en définitive elle n'a jamais eue ; — Mais attendu que par une délibération du conseil de famille de Henri-Frédéric Blachon, délibération prise le 7 décembre 1899, la tutelle dative de cet enfant a été attribuée à la dite femme Lavenas ; — Attendu que, régulière en la forme, cette décision a produit cette conséquence juridique de faire disparaître l'irrégularité ayant au début entaché la procédure de la femme Lavenas et de la rendre habile à défendre devant la Cour à l'exception d'irrecevabilité qui lui avait été pour la première fois opposée en appel, et qu'elle a été sans contestation de ses adversaires autorisée à repousser en justifiant de sa qualité de tutrice qu'elle invoquait ;

Attendu qu'il n'a pu être non plus soutenu que, faisant naître une question d'état, la demande actuelle aurait dû être portée devant la Cour toutes chambres réunies ; cette procédure exceptionnelle n'étant pas nécessaire au cas où, comme dans l'espèce, la question d'état n'est qu'incidente.

Par ces motifs : — Confirme.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et PÉLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 février 1900

Compétence, marque de fabrique, contrefaçon, concurrence déloyale, tribunaux civils.

Est de la compétence des tribunaux civils l'instance engagée à raison du fait par un commerçant d'avoir frauduleusement apposé sur ses produits ou les objets de son commerce la marque de fabrique appartenant à un autre commerçant, ainsi que celle relative à des faits de concurrence déloyale reprochés au même commerçant et se rattachant d'une façon très étroite aux faits délictueux relevés contre lui (1).

(1) V., sur l'application de l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857, Dalloz, J. G. v° *Industrie et commerce*, 382 et suiv.

(Sultana c. Violet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857, les actions civiles relatives aux marques de fabrique sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires ; — Que, par suite, le fait par M. Sultana d'avoir frauduleusement apposé sur ses produits ou les objets de son commerce la marque de fabrique connue sous le nom de « Byrrh » appartenant à la maison Violet est incontestablement de la compétence des tribunaux civils ; — Attendu que les faits de concurrence déloyale reprochés également à M. Sultana se rattachent d'une façon si étroite aux faits délictueux plus haut relatés qu'ils ne sauraient en être disjoints ; — Qu'il appartient, dès lors, aux juges civils, qui ont la plénitude de juridiction, d'en connaître également ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et TILLOY, *av.*

 TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

24 janvier 1900

Immatriculation, Tunisie, tribunaux français, justiciable, tribunal mixte, opposition, sursis.

En Tunisie, le justiciable des tribunaux français qui veut, conformément à l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions, faire renvoyer devant eux son opposition à l'immatriculation d'un immeuble, doit obtenir préalablement du tribunal mixte un jugement décidant qu'il sera sursis à statuer sur la réquisition d'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée du tribunal compétent sur la valeur des prétentions de l'opposant (1).

(1) Dans le même sens, Alger, 30 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 428) ;

(Ribet c. Directeur de l'agriculture)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le directeur de l'agriculture de la régence de Tunis a requis, au nom du domaine de l'État tunisien, l'immatriculation d'un immeuble désigné sous le nom de Sera Quartan ; — Attendu que le sieur Ribet prétend être propriétaire de divers gisements de phosphates qui sont contenus dans cet immeuble ; — Attendu qu'il a, en conséquence, fait opposition à cette demande d'immatriculation et qu'il a assigné le directeur de l'agriculture devant le tribunal civil de Tunis pour faire statuer sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que la loi foncière tunisienne dispose, dans son art. 37, que toutes les contestations relatives à une réquisition d'immatriculation sont soumises à l'examen du tribunal mixte qui les juge par une décision définitive ; — Attendu que cette loi a été promulguée par S. A. le bey, qu'elle est revêtue du visa de M. le résident général ; qu'elle est donc obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions ; — Attendu que, dans son art. 36, elle admet, au profit des justiciables des tribunaux français, une dérogation exceptionnelle à la compétence du tribunal mixte ; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation, auquel cas le tribunal mixte surseoirà statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée du tribunal compétent » ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des deux paragraphes de ce texte que le justiciable des tribunaux français qui veut faire renvoyer devant eux son opposition doit obtenir préalablement du tribunal mixte un jugement décidant qu'il sera sursis à statuer sur la réquisition d'immatriculation, parce que l'opposant n'a encore pris devant lui aucune conclusion au fond et que sa demande est fondée sur un droit antérieur à la publication de cette réquisition ; — Attendu que toute

trib. de Tunis, 30 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 237) ; *Adde*, de Pougna-dresse, *La justice française en Tunisie*, p. 402 et suiv.

autre façon de procéder fournirait à des plaideurs peu scrupuleux le moyen d'entraver, à l'aide de l'appel et du pourvoi en cassation, toutes les immatriculations, en portant, sans aucun droit et en dehors des cas prévus par la loi, leurs oppositions devant le tribunal civil; — Attendu qu'il en résulterait, en outre, un conflit de juridictions insoluble; — Attendu qu'il pourrait arriver, en effet, que, par suite d'une divergence d'appréciation, le tribunal civil se déclarât valablement saisi de l'affaire alors que le tribunal mixte retiendrait au contraire le litige devant lui, parce qu'il estimerait que l'opposition n'est pas basée sur un droit existant avant l'insertion de la demande d'immatriculation au *Journal officiel*; — Attendu que l'art. 33 de la loi foncière tunisienne décide que toutes les oppositions formées contre une immatriculation sont transmises au tribunal mixte, quelle que soit la nationalité des opposants; — Attendu que, lorsque ce tribunal n'a pas encore statué sur ces oppositions ou qu'il n'a pas rendu un jugement de sursis, l'instance reste pendante devant lui et que, dès lors, le tribunal civil ne saurait en connaître; — Attendu que tel est le cas de l'opposition formée par le sieur Ribet; que cette opposition a été adressée au tribunal mixte qui est encore saisi et qui n'a pas ordonné le renvoi de l'affaire devant la juridiction française; — Attendu que la demande du sieur Ribet n'est donc pas actuellement recevable;

Par ces motifs: — Rejette, comme n'étant pas actuellement recevable, la demande formée par le sieur Ribet; — Condamne le sieur Ribet aux dépens.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
12 mars 1899
—

Habous, Tunisie, inaliénabilité, adjudication, nullité, administration des habous, faute, dépens.

—
D'après la coutume musulmane tunisienne, l'immeuble frappé régulièrement de habous est inaliénable et par suite l'administration des habous en reste propriétaire malgré

l'adjudication dudit immeuble prononcée au profit d'un tiers à la suite d'une saisie immobilière (1) ;

Mais lorsque le saisissant se trouvait dans l'ignorance de l'existence du habous qui ne lui avait été révélée d'aucune manière et qu'il a donné à la saisie et à la poursuite de vente toute la publicité que celles-ci comportent, l'administration des habous, n'ayant pu ignorer la vente poursuivie, est en faute de n'avoir point, par un moyen de procédure en son pouvoir, averti le poursuivant de ses droits et d'avoir ainsi occasionné des frais considérables et inutiles ; — En conséquence, le juge peut lui faire supporter les conséquences dommageables de sa faute, en mettant la totalité des dépens à sa charge à titre de dommages-intérêts (2).

(Mimart c. Administration des habous)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est définitivement jugé par décision, en date du 18 août 1898, du tribunal de Châara, seul compétent à cet effet que l'immeuble adjudgé à feu Mimart, sur saisie immobilière, par jugement du tribunal de Tunis, du 14 décembre 1889, avait été régulièrement frappé de habous ; — Qu'il était, par suite, inaliénable d'après la coutume musulmane tunisienne ; — Attendu, en conséquence, que l'adjudication critiquée n'a pu conférer à l'adjudicataire aucun droit sur ledit immeuble et doit être considérée comme nulle et de nul effet à l'égard des intimées, d'où il suit que l'administration des habous a conservé tous ses droits sur l'objet de l'adjudication ; — Attendu que vainement les héritiers Mimart prétendent que la décision précitée du Châara, ne leur est pas opposable par la raison qu'ils n'y auraient pas été parties ; — Que, en effet, il est établi par les documents de la cause que, dès le 29 décembre 1892, ils ont été, dans les formes usitées près cette juridiction, régulièrement mis en demeure d'y produire leurs moyens de défense à l'encontre de l'administration des habous ; — Qu'ils ont donc été dûment appelés à la décision dont s'agit ; — Attendu, d'autre part, que feu Mimart, dans l'ignorance où il devait se trouver de l'existence du habous, qui ne lui était révélée d'aucune

(1, 2) Sur l'inaliénabilité des biens habous, comp. Alger, 3 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1898, 2. 1) et les notes.

manière, a régulièrement procédé pour la réalisation de ses droits à l'encontre de son débiteur possesseur de l'immeuble habousé; — Qu'il a donné à la saisie et à la poursuite de vente toute la publicité que comporte la procédure en la matière; — Que cette publicité s'étant produite surtout au Kef, situation de l'immeuble, et à Tunis, siège de l'administration des habous, celle-ci n'a pu ignorer la vente poursuivie par Mimart; — Qu'elle est en faute de n'avoir point, par un moyen de procédure en son pouvoir, averti le poursuivant de ses droits, et d'avoir ainsi occasionné des frais considérables et sans doute inutiles; — Qu'il est juste de lui faire supporter les conséquences dommageables de sa faute, en mettant la totalité des dépens à sa charge à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs : — Dit que l'immeuble adjudgé, le 14 décembre 1889, à feu Mimart étant inaliénable comme frappé de habous, l'adjudication n'a pu conférer aucun droit à l'adjudicataire et doit être considérée comme nulle et non avenue; — Dit en conséquence que l'administration des habous n'a point cessé d'être seule et légitime propriétaire dudit immeuble; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne l'administration des habous, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 février 1900

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français.

S'il est exact, en Algérie, que les titres administratifs délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ne sont pas opposables aux titres français administratifs, judiciaires ou notariés antérieurs, encore faut-il, pour mettre en échec les titres définitifs de la loi de 1873, que ces actes antérieurs constatent ou transfèrent à celui qui s'en prévaut un droit certain de propriété (1);

On ne saurait considérer comme tel l'acte ne présentant accord ni sur la chose vendue, ni sur le prix total (2).

(1-2) V. Alger, 15 nov. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 121) et les notes.

(Peyroud c. Rezzoug)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de titres définitifs délivrés, le 1^{er} octobre 1892, par le service des domaines, enregistrés le 20 mars 1893 et transcrits le 1^{er} mai de la même année, que le nommé Rezzoug Ahmed ben Mohammed, auteur des intimés, a été reconnu propriétaire de la totalité des trois parcelles, sises au douar Arbatache, portant les n^{os} 91, 201 et 202^{his}, du plan de lotissement de ladite commune, d'une contenance totale de 31 hectares environ; — Attendu que M. Peyroud se disant également propriétaire des mêmes parcelles aux termes d'un acte reçu par M^e Lefèvre, notaire à Alger, le 24 mars 1887, pour les avoir acquises de divers indigènes de la commune de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, a soutenu que les titres administratifs des indigènes ne lui étaient pas opposables et a demandé à remplir les formalités de purge prévues par l'art. 14 de la loi du 16 février 1897; — Attendu que s'il est exact que les titres administratifs délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ne sont pas opposables aux titres français administratifs, judiciaires ou notariés antérieurs, encore faut-il pour mettre en échec les titres définitifs de la loi de 1873 que ces actes antérieurs constatent ou transfèrent à celui qui s'en prévaut un droit certain de propriété; — Qu'en prescrivant, en effet, la délivrance de titres nouveaux et définitifs aux propriétaires dont les droits n'étaient pas constatés par actes notariés ou administratifs, l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 a nécessairement entendu soustraire à la règle commune les titres français déjà susceptibles de baser un droit de propriété, mais qu'il ne suffit pas de se réclamer d'un acte notarié pour faire fléchir la valeur du titre domanial postérieur, il faut encore que cet acte confère des droits non équivoques de propriété; — Or, attendu que l'acte de vente du 24 mars 1887, qui n'a jamais été transcrit, n'a transféré à M. Peyroud aucun droit positif de propriété; — Qu'il y est dit, en effet, que les vendeurs lui cèdent leurs droits et parts indivis dans le haouch Ben Naceur, mais que ne pouvant en ce moment déterminer les parts et droits, ni indiquer et faire connaître les autres copropriétaires indivis, ils prennent l'engagement de fournir à bref délai les titres de propriété et les actes de filiation nécessaires pour l'établissement de ces parts et droits; — Qu'enfin, après avoir indiqué que la vente est faite sur le

piéd de 70 fr. par hectare, sans distinction de qualité : broussailles, rochers, terres labourables, il est convenu que ce prix ne sera définitivement fixé que lorsque l'étendue des parts et les droits vendus seront connus et bien établis, et ne sera payable sans intérêts qu'alors ; pour la perception du droit d'enregistrement seulement, les parties déclarent que le prix de la vente, qui devra être précisé ultérieurement dans un acte devant notaire, peut être évalué à 4,000 fr. ; — Que dans ces conditions l'acte invoqué, ne présentant ni accord sur la chose vendue ni accord sur le prix total, puisque la contenance vendue n'est pas encore fixée, ne saurait être considéré comme une promesse faite par des indigènes de vendre ultérieurement à M. Peyroud leurs droits et parts indivis dans le haouch Ben-Naceur, quand ces droits et parts auront été déterminés ; — Que M. Peyroud ne peut, dès lors, exercer avec un pareil titre la purge organisée par la loi de 1897, ni actionner les intimés en reconnaissance de droits qu'il ne justifie pas avoir définitivement acquis ;

Attendu que l'appelant, qui sent bien toute la précarité de son acte de vente du 24 mars 1887, cherche à le reconforter en invoquant un autre acte notarié du 27 janvier 1885, passé devant le même notaire, et aux termes duquel quatre indigènes, les consorts Ben Abida, lui auraient vendu une propriété de 175 hectares environ, partie en broussailles, partie en terres défrichées, située au haouch Abaïdia ; — Attendu que le défaut de production de ce titre en première instance ne saurait le faire éliminer des débats d'appel, que ce n'est point là une demande nouvelle que soulève M. Peyroud, mais un moyen nouveau à l'appui de son action en reconnaissance de propriété des parcelles litigieuses ; — Attendu que la teneur seule de cet acte démontre qu'il est absolument étranger à la cause actuelle ; — Que les 175 hectares vendus par les consorts Ben Abida, le 27 janvier 1885, sont situés, en effet, au haouch Abaïdia, alors que les trois parcelles litigieuses revendiquées par M. Peyroud font partie du haouch Ben Naceur et que ces haouchs, bien que contigus, ne sauraient être confondus ; — Qu'au surplus, M. Peyroud n'eût pas acheté en 1887 ces mêmes parcelles litigieuses, si, comme il le soutient aujourd'hui pour les besoins de sa cause, elles eussent déjà été comprises dans la vente du 27 janvier 1885 ; — Que l'acte de 1887 prend même soin de dire que la partie du haouch Ben Naceur, dont s'agit est contiguë à la propriété que M. Peyroud a acquise des consorts Ben Abida, suivant contrat du 27 janvier 1885 et en est tout à fait indépendante ;

Attendu que la demande subsidiaire d'expertise d'applica-

tion de plans de M. Peyroud ne saurait être accueillie du moment que les parties sont d'accord sur la situation et les limites des parcelles litigieuses ; — Que l'appelant a pris soin, en effet, de les désigner dans son exploit introductif d'instance par les numéros de lotissement du plan de la commune d'Arbatache sous lesquels elles ont été attribuées au nommé Rezzoug Ahmed ben Mohammed par les titres définitifs du 1^{er} octobre 1892 ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que cette demande est recevable en la forme, la prohibition de l'art. 27 C. pr. civ. ne visant pas le demandeur au pétitoire, qui reste toujours libre, en abandonnant son action en possession, d'agir au pétitoire ;

Au fond : — Attendu que, depuis l'année 1896, M. Peyroud est en possession des terrains dont la propriété a été reconnue aux intimés, qu'il a joui ainsi à l'exclusion des légitimes propriétaires de 31 hectares environ de bonnes terres dont il a indûment perçu les fruits ; — Que la somme de 200 fr. allouée par les premiers juges paraît, dès lors, insuffisante pour la réparation du préjudice causé, et qu'il convient de la porter à 500 fr. ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et KAMPMANN, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

19 janvier 1900

Notaire tunisien, caïd, autorisation, acte administratif, tribunal civil, appréciation, responsabilité, compétence.

En Tunisie, la rédaction par un notaire tunisien, à la requête d'un particulier, d'un acte de vente passé entre particuliers au sujet d'une chose qui est dans le commerce ne saurait constituer l'exécution d'un acte administratif, et l'autorisation donnée par le caïd à ce notaire ne change ni la nature du contrat ni la nature de l'acte instrumentaire ;

En conséquence, la juridiction civile est compétente pour apprécier ledit acte et pour rechercher si, en le dressant le notaire a commis une faute dont il pourrait lui être demandé réparation (1).

(Susini c. Bonan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que par exploits des 22, 26 mars et 4 mai 1898 Susini a fait citer devant le tribunal de céans les sieurs Bonan, Saïdan et le notaire Ali ben Chekaya; — Que par exploit du 7 juin 1898 il a fait citer également les héritiers Maarek; — Que ces deux demandes ont pour but de réclamer à tous les défendeurs conjointement et solidairement une même somme de 2,479 fr. 68 cent., à titre de dommages-intérêts pour avoir fait procéder en 1895, 1896 et 1897, par le notaire Ali ben Chekaya, à la vente aux enchères publiques de la récolte de plus de 2000 pieds d'oliviers dont ils sont copropriétaires indivis, au lieu dit « Kassar », territoire de Mehdià; — Attendu que, les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Attendu que Susini fonde sa demande sur ce qu'il aurait seul le droit de procéder à la vente aux enchères des récoltes dont s'agit, intéressant des Européens; — Qu'il prétend qu'en faisant faire cette vente par un notaire, les copropriétaires lui ont causé un préjudice auquel le notaire a participé et dont il doit être solidairement responsable; — Attendu qu'avant de plaider au fond, les défendeurs déclarent la demande irrecevable, parce que les ventes incriminées ont toujours eu lieu en vertu d'autorisations spécialement délivrées par le caïd de Mehdià aux notaires instrumentaires; — Que ces autorisations constitueraient des actes administratifs, et qu'en vertu de l'art. 4 du décret du 27 novembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles de connaître des demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration;

Sur la recevabilité; — Attendu que la rédaction par un notaire, à la requête d'un particulier, d'un acte de vente passé entre particuliers au sujet d'une chose qui est dans le com-

(1) Sur la compétence des tribunaux judiciaires en matière administrative dans la régence de Tunis, V. de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 176 et suiv.

merce ne saurait constituer l'exécution d'un acte administratif; — Que l'autorisation donnée par le caïd ne change ni la nature du contrat ni la nature de l'acte instrumentaire; — Que cette autorisation met simplement le notaire et les vendeurs à l'abri du reproche de clandestinité, et a pour but de faciliter la surveillance des caïds en ce qui concerne la perception de l'impôt; que, dans l'autorisation du 31 octobre 1897, il est dit notamment que les notaires auront à saisir la part du prix revenant à Hadj Mohamed Saïdan « à cause de ce qu'il est resté devoir au gouvernement. »; — Que cette autorisation, qui d'ailleurs n'est pas un ordre, et n'est pas donnée à la suite d'un débat contradictoire, ne saurait avoir pour effet de garantir le notaire ou les vendeurs de toutes réclamations éventuelles des tiers, si par le fait de la vente, ou par sa modalité, ils ont pu causer un préjudice à autrui; — Que le tribunal a donc le droit de rechercher si le demandeur a subi, comme il le prétend, un préjudice; — Mais que les défendeurs n'ayant pas conclu au fond, il échet de les renvoyer à plaider à la première audience;

Par ces motifs; — Joint les causes; — Avant dire droit; — Dit que la demande de Susini est recevable; — Déboute les défendeurs de leur exception et les condamne aux dépens de l'incident.

MM. BONNEFOND, *prés.*; MATHIEU, *proc. de la Rép.* —
M^{es} GALLINI, KRAFT et PASSET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
24 janvier 1900
—

Privilèges et hypothèques, Tunisie, trésor, rang, impôts, inscription, immatriculation, droit de préférence, adjudication.

—
En Tunisie, le privilège admis au profit des créances de toute nature du trésor tunisien par l'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884 ne prime les hypothèques antérieures qu'en matière seulement d'impôts frappant l'immeuble ou la récolte; — En conséquence, ce privilège ne saurait primer

une hypothèque de premier rang consentie sur un immeuble par un débiteur pour garantie d'un emprunt (1);

Le privilège du trésor tunisien s'étend sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur (2);

La loi tunisienne n'exige aucune inscription pour la conservation de l'hypothèque ou du gage immobilier, qui se constitue, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier; ceci est d'autant plus vrai lorsque le créancier n'invoque sur ledit immeuble aucun droit de suite, mais seulement un droit de préférence sur le prix d'une vente dont la date a précédé celle de l'immatriculation; et on ne saurait soutenir à cet égard que l'immatriculation rétroagit à ce point de vue jusqu'au jour de l'adjudication (3).

(Administration des finances c. Cardoso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par une acte en date du 1^{er} novembre 1887, le sieur Giacomo Cardoso a prêté au sieur Hamida ben Ayed une somme de 27,000 piastres ou 16,200 fr. remboursable dans un délai de six mois avec intérêts à 12 p. 100 par an; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que cet emprunt était garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble appartenant au débiteur et désigné sous le nom de henchir Briaïk; — Attendu que le sieur Cardoso a obtenu, le 21 mars 1892, un jugement qui condamne le sieur Hamida ben Ayed au paiement de cette dette; — Attendu que l'immeuble hypothéqué a été saisi et vendu à la barre du tribunal de Tunis; — Attendu que cet immeuble, qui n'était pas immatriculé, a été adjugé le 22 avril 1896 au sieur Sub; — Attendu que ce dernier a déposé, le 28 avril 1896, le prix d'adjudication s'élevant à la somme de 6,100 fr. et qu'il a obtenu plus tard l'immatriculation de cette propriété; — Attendu qu'une distribution a été ouverte sur le prix: — Attendu qu'Hamida ben Ayed avait été autrefois comptable des deniers publics en Tunisie et qu'une sentence arbitrale en

(1, 2) Dans le même sens, trib. de Tunis, 19 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 13).

(3) Sur ce point, V. trib. de Tunis, 6 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 275) et la note.

date du 5 mai 1884 l'a condamné à payer pour ce motif au gouvernement tunisien une somme de 1,181,426 piastres 07 cent. ; — Attendu que M. le directeur général des finances tunisiennes a soutenu que cette créance, dont le solde s'élève à 582,498 fr. 8 cent. était garantie par un privilège qui devait passer avant l'hypothèque du sieur Cardoso ; — Attendu que M. le juge-commissaire de la distribution a admis cette prétention dans son règlement provisoire du 20 décembre 1898 ; — Attendu que le sieur Cardoso conteste ce règlement ;

Attendu que le privilège dont se prévaut l'administration des finances du gouvernement tunisien a été consacré par l'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884 ainsi conçu : « Le privilège existant au profit du trésor, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis ; — Attendu que ce décret a confirmé sur ce point d'anciens usages ; qu'il est revêtu du visa de M. le ministre résident ; qu'il a donc force de loi et qu'il est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions ; — Attendu qu'il est certain que, conformément aux usages antérieurs, ce privilège s'étend sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur ; — Mais attendu que des difficultés se sont produites devant les tribunaux pour déterminer la portée de ces usages lorsque le privilège du trésor se trouve en conflit avec une hypothèque régulièrement constituée avant le moment où il est invoqué par l'administration ; — Attendu que tel est le cas du sieur Cardoso ; — Attendu qu'il a reçu en dépôt les titres de propriété de l'immeuble hypothéqué ; que sa bonne foi n'est pas douteuse ; — Que son hypothèque remplissait toutes les conditions de validité exigées par les lois tunisiennes et qu'ils ne pouvait pas connaître l'existence du privilège occulte qui est réclamé aujourd'hui par la direction des finances ; — Attendu que la difficulté dont il vient d'être parlé est actuellement tranchée par le décret beylical du 13 juillet 1899, réglant le mode de recouvrement des impôts directs ; — Attendu que, par son art. 5, ce décret affirme de nouveau l'existence d'un privilège appartenant au trésor public sur les immeubles de ses débiteurs ; — Mais attendu que ce même article contient, dans son § 2, la disposition suivante : « Les bâtiments, la terre et les arbres, les fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels, même antérieurement acquis à des tiers » ; — Attendu que cette règle n'a rien d'exorbitant ; — Attendu, en effet, que la personne qui veut

acheter une propriété ou se faire donner une hypothèque sur un immeuble doit s'assurer que les impôts directs qui grèvent spécialement cet immeuble ont été payés ; — Attendu que cette vérification ne présente aucune difficulté ; — Mais attendu que si la loi a décidé que, dans cette circonstance particulière, le privilège du trésor primait tous les droits réels, c'est évidemment parce qu'il ne passe pas avant eux en dehors des cas prévus par cette disposition exceptionnelle ; — Attendu que cette disposition précise, sur ce point, le sens des usages qui formaient la législation antérieure ; — Attendu qu'elle a donc un caractère interprétatif et qu'elle doit produire un effet rétroactif ; — Attendu que l'hypothèque est un droit réel ; — Attendu, dès lors, que l'administration des finances doit respecter l'hypothèque conférée au sieur Cardoso comme elle a respecté les aliénations consenties par Hamida ben Ayed après la naissance de la dette qu'il a contractée envers le gouvernement tunisien ; — Attendu que d'autres immeubles appartenant à Hamida ben Ayed ont été hypothéqués au profit de la banque transatlantique postérieurement à cette époque ; — Attendu que la situation de cette société était exactement la même que celle du sieur Cardoso ; — Attendu, cependant, que l'administration des finances tunisiennes ne s'est pas prévaluée contre cette banque de son privilège ; — Attendu que cette administration, qui a toujours défendu avec beaucoup de soin les intérêts de l'État, n'aurait pas manqué d'invoquer, dès ce moment, les usages dont elle allègue aujourd'hui l'existence, si ces usages avaient eu la portée qu'elle voudrait leur attribuer ; — Attendu que, par son abstention, elle les a elle-même interprétés dans le même sens que le décret du 13 juillet 1899, dont il vient d'être parlé ; — Attendu que cette interprétation était la seule exacte ; — Attendu, en effet, que l'hypothèque constituée de bonne foi par la remise du titre de propriété de l'immeuble entre les mains du créancier est un des droits les plus solidement établis par la loi tunisienne, et qu'avant le protectorat français, le gouvernement du bey n'avait jamais essayé d'anéantir ou d'amoindrir ce droit, même lorsqu'il s'agissait d'assurer le recouvrement de ses propres créances ; — Attendu que, s'il en eût été autrement, les représentants des puissances étrangères n'auraient pas manqué de protester, dans l'intérêt de leurs nationaux, contre un acte qui aurait eu le caractère d'une véritable spoliation ; — Attendu qu'en soumettant à l'approbation de S. A. le Bey le décret du 3 octobre 1884, qui maintient le privilège admis par la coutume au profit du trésor public, l'administration du protectorat n'a pas donné à ce pri-

vilège une étendue plus grande qu'autrefois ; — Attendu que, dans le cas contraire, elle aurait édicté en même temps des mesures destinées à avertir les tiers et semblables à celles qui sont indiquées dans la loi française du 3 septembre 1807 relative aux droits du trésor sur les biens des comptables ; — Attendu que ces mesures auraient été indispensables pour empêcher la ruine du crédit hypothécaire ; qu'il résulte de ce qui précède que l'hypothèque du sieur Cardoso doit être admise au premier rang, aussitôt après les frais de justice, dans la distribution dont il s'agit ;

Attendu que l'administration des finances soutient que le sieur Cardoso a perdu son rang parce qu'il n'a pas fait inscrire son hypothèque sur le titre dressé par M. le conservateur de la propriété foncière à la suite de l'immatriculation ; — Mais attendu que cette immatriculation est postérieure à l'adjudication dont le prix forme l'objet de la présente distribution ; — Attendu que la loi tunisienne n'exige aucune inscription pour la conservation de l'hypothèque ou du gage immobilier qui se constitue, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier ; — Attendu que l'immatriculation a pour effet de purger l'immeuble de tous droits réels antérieurs ; — Attendu que le sieur Cardoso n'invoque aucun droit de suite sur l'immeuble, mais seulement un droit de préférence sur le prix d'une vente dont la date a précédé celle de l'immatriculation ; — Attendu qu'aucune inscription n'était nécessaire pour l'exercice de ce droit et que, si une inscription avait été demandée par le sieur Cardoso, elle lui aurait été refusée par le tribunal mixte ; — Attendu que l'administration des finances prétend que l'immatriculation rétroagit à ce point de vue jusqu'au jour de l'adjudication ; — Mais attendu que cette théorie n'est consacrée par aucune loi et qu'elle n'a aucune base juridique ; — Attendu, il est vrai, que le décret beylical du 16 mars 1892, relatif à l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français, dispose, dans son art. 11, que l'adjudicataire peut demander la nullité de l'adjudication, lorsque la procédure de l'immatriculation révèle que la consistance réelle de l'immeuble est inférieure à celle indiquée dans le cahier des charges, que cette différence est égale à un vingtième de la valeur de la propriété ; — Attendu que, d'après l'administration des finances, le créancier qui n'a pas fait inscrire son hypothèque ne conserve plus, dans ce cas, son droit de suite ; — Mais attendu qu'alors même que cette allégation serait exacte, on ne pourrait pas en tirer cette conséquence qu'il perd son droit de préférence

lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'adjudication est devenue définitive et qu'il s'agit de procéder à la distribution du prix ; — Attendu que ces deux droits ne sont pas unis par un lien indivisible et qu'il y a de nombreux cas dans lesquels le droit de préférence survit à l'extinction du droit de suite ; — Attendu, au surplus, que le danger signalé par l'administration des finances n'existe pas ; — Attendu, en effet, que le tribunal mixte ne prononce l'immatriculation qu'après s'être assuré que la consistance et la situation juridique de l'immeuble sont conformes au cahier des charges et que l'adjudicataire ne peut plus exercer le droit d'option mentionné ci-dessus ;

Par ces motifs : — Dit que le règlement provisoire dressé le 20 décembre 1898 sera modifié de la manière suivante, etc.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
17 mars 1900
—

Armes et munitions de guerre, Algérie, loi du 14 août 1885, application, loi du 14 juin 1860, revolvers.

La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes, n'étant modificative ni du Code pénal ni d'aucune autre loi exécutoire en Algérie et n'y ayant pas été l'objet d'une promulgation spéciale, n'est pas applicable à l'Algérie (1) ;

En Algérie, la définition des armes de guerre est donnée par la loi du 14 juillet 1860, rendue exécutoire par le décret du 23 septembre 1872 (2) ;

Sont armes de guerre les revolvers qui réunissent les conditions de l'art. 2 § 2 de ladite loi, et doivent être considérées comme munitions de guerre les munitions destinées à les charger (3).

(1 à 3) V., sur ces différents points, crim. rej., 21 déc. 1895, et Alger, 26 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 219 et 257) et les notes.

(Lacurie et Fages)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la déclaration de culpabilité : — Attendu que Lacurie et Fages sont prévenus d'avoir en 1899, et en tous cas depuis moins de trois ans, à Tlemcen, canton et arrondissement dudit, département d'Oran, détenu ou débité sans y être légalement autorisés des munitions de guerre, délit prévu et réprimé par les art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ; — Que, pour Lacurie, ces munitions consistent en : 1° 2,000 cartouches pour revolver dit Gesser ; 2° 100 cartouches pour revolver modèle 1892, à percussion centrale ; 3° 200 cartouches pour revolver 11 millimètres, modèle russe, à percussion centrale ; 4° 2,600 cartouches pour revolver modèle 1873, à percussion centrale ; 5° 775 cartouches pour revolver 12 millimètres, modèle C, à percussion centrale ; 6° 320 cartouches pour revolver 15 millimètres, à broche ; — Que, pour Fages, elles consistent en : 1° 300 cartouches pour revolver 12 millimètres à percussion centrale, modèle 1873 ; 2° 400 cartouches pour revolver à percussion centrale, calibre 12 millimètres, marque C ; 3° 100 cartouches 15 millimètres, pour revolver Lefauchaux ; — Attendu que Lacurie et Fages ont reconnu, devant les premiers juges, avoir détenu ces cartouches et avoir vendu à des Européens des cartouches conformes aux modèles ci-dessus désignés ; mais qu'ils ont soutenu que ces cartouches ne constituaient pas des munitions de guerre, et qu'au surplus, ils ne croyaient pas qu'il fût nécessaire d'avoir une autorisation spéciale même pour détenir et débiter de véritables munitions de guerre ; — Attendu que, d'un rapport dressé par le capitaine Lopicque, commandant l'artillerie de l'arrondissement de Tlemcen, préalablement assermenté, requis d'examiner les cartouches saisies chez Lacurie et Fages à l'effet de déterminer si elles étaient ou non des cartouches de guerre, il résulte que ces cartouches pourraient être employées utilement à un service de guerre et qu'elles pourraient être utilisées avec un résultat efficace dans les armes de guerre amplifiées désignées par l'art. 2 de la loi des 14-17 juillet 1860 ; — Que, dans ces circonstances, les premiers juges ont décidé qu'il résultait de l'information, des débats et des aveux des prévenus la preuve que ces derniers avaient commis le délit dont ils étaient prévenus ; ils les ont déclarés coupables de ce délit et, par application des articles susvisés de la loi du 24 mai 1834 et de l'art. 463 C. pén., les ont condamnés chacun à la peine de 6 fr. d'amende, avec appli

cation de la loi de sursis à Fages ; — Attendu que M. le procureur de la République de Tlemcen, estimant cette peine insuffisante, a interjeté appel *a minima* de la décision du tribunal de Tlemcen ; — Attendu qu'à l'audience de la Cour, le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

Attendu que M^e Broussais, avocat, au nom du prévenu Fages, a soutenu tout d'abord que les revolvers ne doivent jamais être considérés comme des armes de guerre, quelle que soit d'ailleurs leur longueur ; que ceux ayant moins de 150^{m/m} de longueur constituent des armes offensives, secrètes et cachées et sont seuls prohibés à ce titre ; qu'ils constituent, quand ils ont plus de 150^{m/m}, des armes apparentes et défensives et ne tombent sous le coup d'aucune prohibition ; qu'au surplus, ce n'est pas dans le calibre que l'on doit voir le signe de l'arme à feu de guerre, mais dans la nature et la solidité des pièces qui la composent, dans sa forme convenable au maniement sur un ou plusieurs rangs, dans l'épaisseur du canon, dans l'adjonction d'une baïonnette (Exposé des motifs de la loi de 1860) ; — Attendu que M^e Broussais a soutenu, en outre, que même les revolvers de modèles réglementairement employés dans les armées françaises ou étrangères ne sont pas des armes de guerre ; qu'ils sont dans le commerce ; qu'en effet, la loi du 14 août 1885, sur la fabrication et le commerce des armes ou munitions chargées, promulguée de plein droit en Algérie comme modificative du Code pénal, est applicable dans la colonie ; que cette loi divise toutes les armes en deux classes : les armes réglementaires et les armes non réglementaires ; que les armes non réglementaires et leurs munitions non chargées sont seules soumises à une certaine surveillance et à un certain contrôle ; que les armes réglementaires sont exclusivement celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer (art. 2 de la loi) ; que l'art. 5 porte que les dispositions restrictives applicables aux armes de guerre réglementaires ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers ; — Attendu que M^e Broussais a soutenu enfin que, le commerce des revolvers étant libre en Algérie, les munitions destinées à ces revolvers ne peuvent être des munitions de guerre, alors surtout qu'elles ne sont pas chargées avec de la poudre de guerre, mais au contraire avec de la poudre de commerce achetée à l'État lui-même par les fournisseurs de Fages ;

Sur le premier moyen : — Attendu que la loi du 14 août 1885 n'est pas modificative du Code pénal, ni de la loi du 24 mai 1834, ni de celle du 14 juillet 1860, lois qui ont été rendues

exécutoires en Algérie par le décret du 23 septembre 1872 ; — Que cette loi du 14 août 1885 introduit un droit nouveau ; qu'elle dispose, en effet, que la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées sont entièrement libres et que, si les armes réglementaires et leurs munitions non chargées sont soumises à une certaine surveillance et à un certain contrôle, les dispositions relatives à ces armes et à ces munitions ne sont même pas applicables aux armes blanches et aux revolvers dont la fabrication et le commerce sont également libres ; — Que, pour être applicable en Algérie, la loi de 1885 aurait dû y faire l'objet d'une promulgation spéciale ; — Que, sans aucun doute, elle n'a pas été rendue exécutoire en Algérie où elle aurait pu, à un moment donné, créer une situation pleine de périls ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il importe de rechercher quelles sont les armes que le législateur désigne sous le nom d'armes de guerre ; — Attendu que la définition des armes de guerre est donnée par la loi du 14 juillet 1860, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 23 septembre 1872 ; — Qu'aux termes de l'art. 2 § 1^{er} de cette loi, les armes de guerre sont celles qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères ; — Que le deuxième paragraphe dudit article assimile aux armes de guerre toutes les armes qui seraient l'imitation réduite ou amplifiée d'un modèle de guerre, et qui seraient reconnues aptes à un service de guerre, que ces armes quelles qu'elles soient d'ailleurs offrant les mêmes dangers, il y avait les mêmes raisons pour en interdire la circulation ; — Que les revolvers qui réunissent les conditions de l'art. 2 § 2 de la loi du 14 juillet 1860 sont des armes de guerre, quels que soient leur longueur et leur calibre ; — Que les munitions de guerre sont évidemment celles qui sont destinées à charger les armes de guerre ; — Attendu que l'expert Lapique a déclaré que les cartouches de revolver saisies chez les deux prévenus pouvaient être utilisées avec un résultat efficace dans les armes de guerre amplifiées ; — Que les premiers juges ont donc avec raison décidé que ces cartouches de revolver constituent des munitions de guerre ; — Qu'il y a lieu de confirmer leur décision ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme ; — Dit que la loi du 14 août 1885 n'est pas exécutoire en Algérie, où elle n'a pas fait l'objet d'une promulgation spéciale.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^e BROUSSAIS, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS (Ch. civ.)

11 juin 1900

Frais et dépens, Algérie, avoué, jugement, copie, tarif.

En Algérie, les avoués ont droit à 0 fr. 45 par rôle pour les copies des jugements, comme les avoués de Paris (Ord. 26 nov. 1841 et 16 avril 1843; Décr. 26 déc. 1898 (1)).

(Mauris c. Coulon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme: — Attendu que par jugement contradictoire en date du 6 mars 1900, enregistré, le tribunal de céans ordonnait la liquidation de la succession Coulon et la vente des immeubles en dépendant; — Que ce jugement a été signifié à avoué par acte du palais du 26 mars 1900 et partie des frais pour arriver à la vente taxés à la somme de 659 fr. 68 c.; — Attendu que les époux Mauris, par acte de Claudin, huissier à Bel-Abbès, en date du 22 mai 1900, font opposition à la dite taxe; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme; qu'il échet de l'admettre;

Au fond: — Attendu que cette opposition est basée sur ce que l'acte du palais du 26 mars 1900 portant signification du jugement précité aurait été à tort détaxé de la somme de 3 fr. pour copie de pièces, les avoués en Algérie ayant droit à 0,45 c. par rôle pour la signification d'un jugement à avoué ou à partie; — Attendu qu'en Algérie le régime légal des défenseurs et des avoués est réglé pour la procédure à suivre dans les affaires par l'ordonnance du 26 novembre 1841 modifiée par l'ordonnance du 16 avril 1843; — Qu'il résulte de l'art. 12 de l'ordonnance de 1841 que les avoués d'Algérie n'ont pas le droit de faire figurer dans leurs états de frais les droits et vacations résultant dans les affaires ordinaires de l'application du tarif de France, sauf toutefois pour l'obtention d'un jugement et l'exception portée en l'art. 14 de la même ordonnance où il est dit qu'en matière de vente immobilière de licitation, de vente en justice de biens immeubles, de procédure d'ordre ou de distribution par contribution entre créanciers, les avoués d'Algérie ont droit entièrement au tarif de Paris; qu'en outre l'art. 11 de l'ordonnance de 1843 accorde à l'avoué

(1) V. sur la question, Estoublon, *Jurispr. Alg.*, Table générale, v° Frais et dépens; Alger, 24 mars 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 286); 5 juin 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 26); — Comp. Alger, 2 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891, 2. 17); trib. de Philippeville, 3 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 417) et les notes.

d'Algérie le droit de signification des conclusions et spécifie que le Code de procédure civile sera exécuté sauf certaines modifications et qu'en outre *toutes les affaires sont réputées sommaires*; — Qu'il s'en suit donc que, toutes affaires étant réputées sommaires, c'est le tarif des affaires sommaires annexé au Code de procédure civile qui est applicable, et, par suite, en l'espèce, l'art. 67 du tarif de 1807; — Qu'il reste donc à rechercher si dans ces conditions les avoués d'Algérie ont droit au tarif de Paris; — Attendu qu'aucun doute ne saurait exister sur ce point; que le législateur a entendu faire bénéficier les avoués d'Algérie du tarif de Paris; — Qu'il suffit, pour s'en rendre compte, de rechercher quel a été l'esprit qui a présidé à la création des ordonnances rendues en la matière; qu'il est vrai que si les ordonnances de 1841 et de 1843 ne précisent rien à ce sujet, aucune d'elles, dans tous les cas, ne parle du tarif de province à appliquer aux avoués d'Algérie; que la seule indication que l'on trouve sur ce point est contenue dans l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, où il est dit que dans certaines procédures les avoués d'Algérie auront droit au tarif de Paris; que ce fait indique bien que dans l'esprit du législateur de 1841, au cas où le tarif de 1807 était applicable, c'était le tarif de Paris qu'il fallait suivre; que le législateur de 1843, qui a modifié les dispositions de l'ordonnance de 1841 tout en laissant subsister l'art. 14 et qui a décidé que toutes les affaires seraient réputées sommaires en Algérie et que le Code de pr. civ. serait appliqué, n'a pas eu l'intention de donner aux avoués d'Algérie, pour les affaires sommaires, un autre tarif que celui de Paris; — Que s'il en avait été ainsi, il aurait eu soin de le spécifier et aurait indiqué que les avoués d'Algérie, dans les cas prévus par l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, auraient droit au tarif ordinaire des avoués de province, prévu par le décret de 1807; — Qu'il n'aurait pas laissé exister cette anomalie: les avoués ayant droit tantôt au tarif de Paris et tantôt au tarif de province; — Que le fait d'indiquer comme applicable aux matières prévues par l'art. 14 le tarif de Paris indique bien l'intention d'appliquer le même tarif aux avoués d'Algérie, non-seulement dans les cas prévus par l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, mais encore dans toute les affaires sommaires; — Attendu d'ailleurs que l'ordonnance du 26 novembre 1842, art. 14, qui décide que les huissiers d'Algérie bénéficieront du tarif de Paris, ne laisse aucun doute sur ce point; — Que cette ordonnance concernant les huissiers indique bien d'une façon formelle que le tarif de Paris est applicable également aux avoués d'Algérie dans les conditions indiquées dans les

ordonnances de 1841 et 1843 ; — Que l'on ne saurait d'ailleurs concevoir que le législateur ait voulu donner aux huissiers d'Algérie le tarif de Paris et ne pas l'accorder aux avoués ;

Attendu que, ces principes posés, il échet d'en faire application à l'espèce actuelle ; — Attendu que le droit dû pour la signification du jugement du 6 mars 1900, faite par acte du palais en date du 26 mars 1900, est prévu par l'art. 67 du tarif de 1807 ; que le droit alloué en matière sommaire par ledit art. 67 § 12 du tarif, à l'avoué qui lève le jugement rendu contradictoirement, pour droits des qualités et de la signification de ce jugement, ne s'applique qu'au dressé de l'original des qualités et de la signification du jugement ; — Que ce droit ne comprend pas celui dû pour les copies dudit jugement à signifier ; que toutefois l'art. 67 § 18 alloue à l'avoué tous ses déboursés : « qu'il est incontestable que les copies du jugement entraînent des déboursés ; qu'en effet les sommes allouées à ce titre par l'art. 89 du tarif de 1807, loin d'offrir le caractère particulier et exclusif d'émolument, ne sont, à bien considérer le fond même des choses, que le remboursement à forfait des déboursés effectifs ; — Attendu que les déboursés sont les mêmes en matière ordinaire qu'en matière sommaire ; — Attendu enfin que l'art. 89 précité pose une règle générale et est applicable dans tous les cas ; qu'il n'en pourrait être autrement sans placer l'avoué qui occupe en matière sommaire dans une situation telle que souvent il ne serait même pas couvert de ses avances, ce qui est inadmissible » ; — Que c'est ainsi et en ces termes que la Cour de cassation a décidé cette question par deux arrêts en date des 1^{er} mars 1854 et 16 décembre 1857 ; — Attendu que le décret du 26 décembre 1898, paru à l'*Officiel* du 30 décembre 1898, a porté, à Paris, à 0 fr. 45 cent. le rôle de tout jugement signifié à avoué ou à domicile et a ainsi modifié les art. 88 et 89 du tarif de 1807 ; — Attendu que, ceci posé, il en résulte qu'en rejetant de la taxe la somme de 3 fr. sur celle de 9 fr. réclamée comme montant des déboursés dus pour les copies de pièces de la signification du jugement du 6 mars 1900 à avoué, le juge taxateur a fait une fausse application des art. 67 et 89 du tarif, les avoués en Algérie ayant droit à 0 fr. 45 cent. par rôle pour les copies des jugements comme les avoués de Paris ; — Que l'opposition est donc juste et fondée ; — Qu'il échet d'y faire droit ;

Par ces motifs : — Statuant en audience publique en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort : — Reçoit, comme régulière en la forme, l'opposition à la taxe du 21 mai 1900 précitée ; — Au fond : — Y faisant droit : — Dit

qu'il est dû pour la copie des pièces, pour la signification du jugement du 6 mars 1900 à avoué, 0 fr. 45 cent. par rôle, soit la somme de 9 fr. ; — Fixe, en conséquence, le coût de l'acte du palais du 26 mars 1900, à 10 fr. 55 cent ; — Dit, par suite, que les frais de l'état précité du 21 mai 1900 s'élèveront à 662 fr. 68 cent., au lieu de ceux précédemment taxés qui n'étaient que de 658 fr. 68 cent. ; — Dit que les dépens exposés seront compris en frais privilégiés.

MM. MIEL, *prés.*; DE MONTESSUS, *proc. de la Rép.* — M^e ANTONI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 juin 1900

Motifs des arrêts et jugements, vol, recel, récidive, constatations insuffisantes.

Encourt la cassation pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui se borne à constater que « l'inculpé a été arrêté porteur de cinq volailles qu'il cherchait à vendre et qu'interrogé sur leur provenance il a déclaré les tenir de ses trois co-inculpés qui l'avaient chargé de les vendre moyennant une gratification », pareilles énonciations n'établissant pas la culpabilité de l'inculpé, ni comme voleur ni comme recéleur (1);

Est insuffisamment motivé pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier l'état légal de récidive l'arrêt qui se borne à déclarer que les inculpés ayant déjà subi des condamnations pour vol, le premier se trouve dans l'état de récidive légale prévu par le § 1^{er} de l'art. 58 C. pén., et les deux autres dans celui du § 2 du même article (2).

(Kassem Allam)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — En ce qui concerne Kassem Mohamed Ould Hadj Allam: — Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a purement et simplement adopté

(1, 2) Comp. crim. cass. 13 avril 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 398) et la note.

les motifs, se borne à constater que le demandeur fut arrêté le 8 janvier dernier, porteur de cinq volailles qu'il cherchait à vendre, et qu'interrogé sur leur provenance, il déclara les tenir de ses trois co-inculpés qui l'avaient chargé de les vendre moyennant une gratification ; — Attendu que des faits ainsi constatés il ne résulte pas que Kassem Mohamed Ould El Hadj Allam ait soustrait frauduleusement lesdites volailles ni qu'en les recevant des mains de ses co-inculpés il en ait connu la provenance délictueuse, qu'ainsi sa culpabilité, soit comme voleur, soit comme recéleur, n'est point établie ;

En ce qui concerne Boubekour Mohamed ben Abdelkader, Boubekour Mohamed Ould ben Boubekour et Ben Youssef Abdelkader ben Aouda : — Attendu que le jugement déclare que tous les trois ayant déjà subi des condamnations pour vol, le premier se trouve dans l'état de récidive légale prévu par le § 1^{er} de l'art. 58 C. pén., et les deux autres dans celui du § 2 du même article ; — Mais attendu que le jugement et l'arrêt nous laissent ignorer si ces condamnations prononçaient la peine de l'emprisonnement, si elles étaient devenues irrévocables à l'époque de la perpétration du délit actuellement poursuivi et s'il s'était alors écoulé moins de cinq ans depuis qu'elles avaient été exécutées ou prescrites ; que, dès lors, l'état de récidive légale n'est pas justifié, et que, vu l'influence qu'il a pu exercer sur la détermination de la peine prononcée, il y a lieu de casser l'arrêt sans rechercher si la culpabilité elle-même est suffisamment établie ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 avril 1900.

MM. LÆW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
25 juin 1900
—

Ordre, règlement amiable, opposition d'un créancier, ordre judiciaire, ouverture, nullité.

—
Le juge aux ordres saisi de l'opposition d'un créancier au règlement amiable n'a pas le pouvoir d'infirmier implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire, le

règlement amiable dont il ne lui appartient pas d'apprécier l'irrégularité ou les vices (1);

En conséquence, c'est à bon droit qu'une Cour a annulé, dans ces conditions, l'ordonnance d'ouverture de l'ordre judiciaire et toute la procédure qui avait suivi cette ordonnance (2).

(Crédit Lyonnais c. Thévenin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation pris de la violation et fausse application des art. 751 et 752 C. pr. civ., et 1319 C. civ.; — Attendu qu'il résulte tant des qualités que des motifs de l'arrêt attaqué qu'il a été procédé le 5 avril 1892 à un ordre amiable réglant la situation de tous les créanciers du sieur Tudury et qui a été suivi d'actes d'exécution; — Que, le 17 octobre 1894, l'avoué du Crédit Lyonnais non colloqué déclara au greffe qu'il s'opposait au règlement amiable et requérait l'ouverture de l'ordre judiciaire par le motif que l'un des créanciers colloqués n'avait pas communiqué ses titres de créance; — Que, par ordonnance du 24 octobre 1894, le juge aux ordres, faisant droit à cette réquisition, déclara l'ordre judiciaire ouvert et chargea l'un des avoués de le poursuivre; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé avec raison que le juge aux ordres, saisi de l'opposition, n'avait pas le pouvoir d'infirmer implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire, le règlement amiable dont il ne lui appartenait pas d'apprécier l'irrégularité ou les vices; — Qu'ainsi, en annulant l'ordonnance d'ouverture de l'ordre judiciaire et toute la procédure qui avait suivi cette ordonnance, ledit arrêt n'a pas violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger du 2 février 1898.

MM. TANON, *prés.*; LARDENOIS, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — M^e DUFOR, *av.*

(1, 2) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 2 févr. 1898, dans *Rev. Alg.*, 1898, 2. 174 et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
30 juin 1900
—**Relégation, poursuite correctionnelle, défenseur d'office, nomination, étendue.**
—

La disposition de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 prescrivant la nomination d'un défenseur d'office au prévenu au cas de poursuite correctionnelle de nature à entraîner la relégation ne doit pas être restreinte au cas où c'est la relégation proprement dite qui est encourue par le prévenu, mais doit être étendue, par analogie de motifs, au cas où cette peine est remplacée, aux termes des art. 6 et 8 de la même loi, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit pas la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu (1).

(Resgui)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'une poursuite correctionnelle sera de nature à entraîner la relégation, un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité ; — Attendu que cette disposition ne doit pas être restreinte au cas où c'est la relégation proprement dite qui est encourue par le prévenu, mais qu'elle doit être étendue, par analogie de motifs, au cas où cette peine est remplacée, aux termes des art. 6 et 8 de la même loi, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit par la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu ; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que le demandeur, mineur de vingt-et-un ans, était dans le cas de relégation prévu par l'art. 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885 ; — Qu'il a ordonné qu'à l'expiration de sa peine le demandeur serait retenu, à raison de son âge, dans une maison de correction pendant quinze mois, par application des art. 6 et 8 com-

(1) Comp. crim. cass., 29 juill. et 17 août 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 318 et 421) et les notes.

binés ; — Que cependant le prévenu n'a point été assisté devant la Cour d'un défenseur ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions légales précitées ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt d'Alger du 10 mai 1900, en ce qui concerne la peine accessoire de la détention dans une maison de correction pendant quinze mois.

MM. LÆW, *prés.* ; DUVAL, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
14 juin 1900
—

Cour d'assises, liste de session, brigadier forestier, service sédentaire, exonération, excuse, motifs.

Est capable d'exercer les fonctions de juré, le brigadier forestier détaché, antérieurement à la formation de la liste du jury, dans les bureaux de la conservation des forêts du département et appartenant au service sédentaire (L. 21 nov. 1872, art. 3 ; D. 8 févr. 1900, art. 1^{er}) (1) ;

La Cour d'assises statuant sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à admettre ou à rejeter les dispenses ; — En conséquence, satisfait au vœu de la loi l'arrêt de la Cour d'assises qui ordonne que les noms des deux jurés supplémentaires seraient retranchés de la liste, par le motif que ces jurés avaient transporté leur domicile hors de la ville où se tiennent les assises (2).

(Boudemagh)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen, pris de la violation des art. 1^{er} du décret du 8 février 1900 et 3 de la loi du 21 novembre 1872, en ce que l'un des jurés de jugement porté, sur la liste

(1, 2) V. dans ce sens, Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v^o *Procédure pénale*, n^o 1493, et les autorités citées.

notifiée, comme brigadier forestier, remplissait, en sa qualité de préposé chargé d'un service actif, des fonctions incompatibles avec celles de juré; — Attendu qu'il résulte des documents officiels produits que, antérieurement à la formation de la liste du jury, Sezeyrat, brigadier forestier, avait été détaché dans les bureaux de la conservation des forêts de Constantine et appartenait au service sédentaire; qu'il avait dès lors capacité pour exercer les fonctions de juré;

Sur le 2^e moyen, pris de la violation des art. 397 et 398 C. inst. cr., en ce que deux jurés supplémentaires auraient été retranchés de la liste sans cause légitime; — Attendu que la Cour d'assises statuant sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à admettre ou à rejeter les dispenses; que la loi s'en rapporte à sa conscience et à ses lumières pour l'appréciation de la validité des excuses et qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que la Cour constate l'impossibilité, pour chaque juré qu'elle dispense ou qu'elle excuse, de remplir ses fonctions; — Attendu, dans l'espèce, que la Cour d'assises a ordonné que les noms des deux jurés supplémentaires Chaume et Petit seraient retranchés de la liste, par le motif que ces jurés avaient transporté leur domicile à Bougie, que les sieurs Chaume et Petit ayant cessé de résider dans la ville où se tiennent les assises, l'impossibilité pour eux de figurer légalement sur la liste des jurés supplémentaires est aussi régulièrement constatée; — Et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 5 mai 1900.

MM. LÆW, *prés.*; BARD, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et GAULT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
12 juillet 1900
—

Récusation, conditions, poursuites différentes, affaire disciplinaire, affaire correctionnelle.

Pour que les juges qui ont statué sur certains faits puissent être récusés s'ils ont eu à en connaître une seconde fois

comme juges, il faut que le nouveau débat qui leur est soumis ait le même objet et constitue le même litige que le précédent ;

Spécialement, si, statuant correctionnellement, une Cour d'appel a prononcé, à ce titre, contre un avocat une condamnation pour abus de confiance et qu'après cassation, le prévenu ait été acquitté par la Cour de renvoi, les magistrats qui avaient concouru au premier arrêt ne peuvent, sur une poursuite disciplinaire intentée, à raison des mêmes faits, contre le même avocat, être récusés par celui-ci comme ayant déjà connu du différend.

(Cau)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Cau, avocat, a été à la date du 29 juin 1895, par infirmation d'une décision du tribunal de Guelma, condamné par la Cour d'appel d'Alger à 100 fr. d'amende, pour abus de confiance ; qu'il s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt, qui a été cassé à la date du 12 mars 1896 ; que l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Aix, il y a été acquitté par arrêt du 31 juillet 1896 ; — Attendu que, au cours de cette procédure correctionnelle, Cau, poursuivi disciplinairement à raison des mêmes faits, était, par une décision du Conseil de l'ordre des avocats de Guelma, frappé de quatre mois de suspension ; que sur appel interjeté par le ministère public, l'affaire étant portée devant la Cour d'Alger, Cau y demandait la récusation des magistrats qui avaient siégé à l'audience du 29 juin 1895 et prononcé contre lui la condamnation à 100 fr. d'amende ; que la Cour, repoussant la demande de récusation, condamnait Cau à la radiation, par arrêt du 20 mars 1897 ; — Attendu, en droit, que, pour que des juges qui ont statué sur certains faits puissent être récusés s'ils ont à en connaître une seconde fois comme juges, il faut que le nouveau différend qui leur est soumis ait le même objet et constitue le même litige que le précédent ; que si, dans les deux instances qui ont déterminé les condamnations prononcées par la Cour d'Alger contre Cau, les deux actions exercées par le ministère public avaient pour base les mêmes faits, l'une d'elles tendait à la répression correctionnelle d'un

délit et ne saisissait les juges que de cette question, tandis que l'autre tendait à l'application d'une peine disciplinaire pour manquements professionnels et ne donnait plus aux juges à apprécier que les dits manquements; qu'ainsi, elles n'avaient pas le même objet et ne constituaient pas le même litige; que, dès lors les magistrats qui, après avoir statué sur la première, étaient appelés à se prononcer sur la seconde, ne pouvaient être récusés, comme ayant déjà, en qualité de juges, connu du différent; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant leur récusation, par ce motif que la deuxième question qui leur était soumise était différente de celle dont ils avaient été précédemment saisis, n'a nullement violé l'article visé au pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt d'Alger du 20 mars 1897.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; CALARY, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
23 mai 1900
—

Nationalité, contestation, ordre public, ministère public, appel, recevabilité, loi du 26 juin 1889, rétroactivité, ancien art. 9 C. civ., faculté d'option, déclaration tardive.

Les contestations relatives à la nationalité touchant à l'ordre public, est recevable l'appel interjeté par le ministère public d'une décision relative à la question de nationalité dans laquelle il ne figurait que comme partie jointe (1);

Bien que la loi du 26 juin 1889 n'ait point d'effet rétroactif, l'étranger qui, lors de la promulgation de cette loi, n'avait point encore exercé le droit d'option qui lui accorde l'ancien art. 9 C. civ. modifié par la loi du 22 mars 1849 ou ne l'a exercé que postérieurement à la loi nouvelle et suivant les

(1) Comp. cass. crim., 22 juillet 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 533) et Alger, 26 oct. 1899 (*suprà*, p. 49) et les notes. — *Adde*, Alger, 7 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 385) et la note.

condions fixés par l'ancienne législation abrogée, a perdu, pour l'avenir, la faculté dont il aurait pu antérieurement user (1);

En conséquence, l'étranger devenu majeur le 11 mars 1889 ne peut, après la promulgation de la loi du 26 juin 1889, invoquer pour devenir Français, l'ancien art. 9 C. civ. et la loi du 22 mars 1849; il a perdu son droit d'option et sa déclaration faite le 2 février 1900 à la mairie est tardive et inopérante (2).

(Tabone)

Du 10 avril 1900, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Tabone fonde sa demande : — 1° Sur ce qu'il est né le 11 mars 1868 à Blida, de parents étrangers domiciliés à Blida; — 2° Sur ce qu'il n'a cessé d'avoir sa résidence dans cette ville; — 3° Sur ce qu'il a satisfait au service militaire, ayant été incorporé au 3^e régiment de zouaves, et ce au titre français, par application de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1889; — 4° Sur ce qu'il s'est présenté à la mairie de Blida le 2 février dernier pour faire la déclaration prévue par l'art. 9 ancien C. civ. modifié par la loi du 22 mars 1849, ainsi qu'il résulte d'un exploit du ministère de Mangin, huissier à Blida, en date dudit jour, 2 février, enregistré, contenant sommation à M. le maire de Blida, parlant à l'adjoint délégué, de recevoir ladite déclaration; — Attendu que ces faits relatés et exposés sont reconnus exacts; — Qu'ainsi Tabone a atteint sa majorité avant même la promulgation de la loi du 26 juin 1889 qui ne lui est pas applicable; — Qu'il ne peut en réclamer le bénéfice et se trouve, dès lors, régi par la législation précédente, c'est-à-dire par l'ancien art. 9 C. civ. complété par la loi du 22 mars 1849; — Que par application de ces dispositions, Tabone pouvait, à un moment quelconque de son existence, réclamer la qualité de Français; — Que la nouvelle législation du 26 juin 1889, ne lui étant pas applicable, ne pouvait évidemment le priver des droits par lui acquis et par le bénéfice du *jus soli* et par le service fait par Tabone dans les armées de la République française au titre français; — Qu'il est de principe que le bénéfice d'une loi ne peut être enlevé par une loi postérieure, mais que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'un bénéfice de faveur résultant du *jus soli*, mais aussi des droits acquis par suite d'une prestation, celle du service militaire; — Attendu que refuser la qualité de Français, dans ces circonstances, à ceux qui n'ont qu'une simple déclaration affirmative à faire pour l'acquiescer, serait aller complètement à l'encontre du vœu du législateur, qui s'est proposé d'étendre cette qualité à tous ceux qui sont nés sur le sol fran-

(1, 2) V. *suprà*, p. 290, note 1.

çais ; — Attendu que l'exploit de Mangin, du 2 février 1900, contient la preuve de la volonté manifeste de Tabone, puisqu'il met M. le maire de Blida en demeure de recevoir la déclaration prévue par l'art. 9 ancien ; — Que la nationalité de Tabone ne peut dépendre de l'accueil fait à sa déclaration par l'officier municipal, mais de la déclaration même ;

Par ces motifs : — Dit que Tabone a satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 9 ancien, complété par la loi du 22 mars 1849 ; — Dit, en conséquence, qu'il est Français et doit jouir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité ; — Le condamne aux dépens.

Sur APPEL du procureur de la République,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public a le droit d'agir, en matière civile, dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, alors même qu'il n'aurait figuré dans l'instance que comme partie jointe et même s'il avait conclu, devant les premiers juges, dans le sens de la décision intervenue ; — Que les contestations relatives à la nationalité ou à l'état des citoyens ont toujours été considérées comme touchant à l'ordre public ;

Au fond : — Attendu que, faisant droit à la demande de M. Tabone, les premiers juges ont admis que ce dernier, ayant atteint sa majorité avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, n'était point régi par les dispositions de cette loi ; qu'il pouvait devenir Français en faisant la simple déclaration prescrite par l'ancien art. 9 C. civ. complété par la loi du 22 mars 1849 ; qu'il avait le droit de faire cette déclaration, non seulement pendant l'année qui a suivi sa majorité, mais encore à une époque ultérieure, ayant satisfait à la loi sur le recrutement sans opposer son extranéité ; qu'en conséquence, M. Tabone pouvait utilement, à la date du 2 février 1900, exercer la faculté résultant pour lui de l'ancien art. 9 C. civ. combiné avec la loi du 22 mars 1849 ; — Attendu que cette thèse juridique est contraire aux principes juridiques qui régissent la matière ; que, sans doute, la loi du 26 juin 1889, comme toutes les lois ayant pour objet l'état des personnes, n'a pas d'effet rétroactif ; mais que cette règle doit être entendue en ce sens que ceux qui avaient acquis la qualité de Français par l'effet de la loi ancienne ne peuvent en être privés par la loi postérieure qui change les conditions auxquelles est subordonnée l'acquisition de la nationalité française ; qu'il est incontestable que

ceux qui, avant la loi de 1889, avaient fait leur option n'ont point perdu une nationalité irrévocablement fixée, mais que ceux qui, comme M. Tabone, n'avaient point encore exercé leur droit d'option ou ne l'avaient exercé que postérieurement à la loi nouvelle et suivant les conditions fixées par l'ancienne loi abrogée, ont perdu, pour l'avenir, la faculté dont ils auraient pu antérieurement user; — Qu'il faut induire de là que M. Tabone, devenu majeur le 11 mars 1889, ne pouvait, après la promulgation de la loi du 26 juin 1889, invoquer, pour devenir Français, l'ancien art. 9 C. civ. et la loi du 22 mars 1849 qui étaient abrogés; qu'il avait perdu son droit d'option, faute d'en avoir usé en temps utile; que sa déclaration, faite le 2 février 1900, est donc tardive et inopérante, et que le susnommé ne peut devenir Français que par la naturalisation;

Par ces motifs: — Faisant droit à l'appel du ministère public envers le jugement du tribunal civil de première instance de Blida du 10 avril 1900; — Infirme ledit jugement; — Et statuant à nouveau; — Dit que M. Tabone est resté étranger et ne peut acquérir la qualité de Français que par la naturalisation; — En conséquence, déboute M. Tabone (Jean-Baptiste) de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées; — Le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

19 février 1900

Faillite, Tunisie, période suspecte, art. 446 et 447 C. com., applicabilité, jugement interlocutoire, appel.

Est un jugement interlocutoire, susceptible d'être frappé d'appel avant la décision sur le fond, le jugement qui rejette l'application en la cause des art. 446 et 447 C. com., en décidant que les titres versés aux débats n'établissent point qu'une hypothèque consentie par le failli n'avait pas été constituée pour dette antérieurement contractée (1);

(1) Comp. Alger, 10 oct. et 28 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 11 et 12) et les notes.

Les dispositions de l'art. 446 C. com. sont applicables en Tunisie (1).

(Lumbroso de Hai c. Lejeune)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que les premiers juges, après avoir décidé que les art. 446 et 447 C. com. peuvent recevoir application à la cause, ont admis, contrairement à la prétention de l'appelant, que les titres versés par celui-ci aux débats n'établissent point d'ores et déjà que l'hypothèque consentie par le failli à Lumbroso de Hai n'avait pas été constituée pour dette antérieurement contractée ; — Qu'ils ont ainsi, dans une certaine mesure, préjugé le fond du litige ; — Que la décision est, par suite, interlocutoire ; — Que l'appel est donc régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le Code de commerce a été promulgué en Tunisie, ce que l'appelant déclare d'ailleurs ne point méconnaître ; — Qu'il y est donc exécutoire dans toutes ses dispositions, sauf exceptions déterminées par la loi ; — Qu'aucun texte n'exempte l'art. 446 relatif au droit de créance de la masse et aux causes de préférence entre les créanciers d'une faillite ; — Que l'inapplicabilité de cet article en matière foncière tunisienne ne saurait résulter, ainsi que le soutient l'appelant, de l'abrogation, par la loi du 15 mars 1892, de l'art. 235 de la loi du 1^{er} juillet 1885 ; — Que, en effet, cet article ne visait point l'art. 446 C. com., et n'en rappelait même point les dispositions essentielles, et notamment celle qui restreint à l'égard de la masse seule la nullité des hypothèques et nantissements consentis par le failli dans la période prohibée pour dettes antérieurement contractées ; — Que l'abrogation dudit art. 235 n'a donc pu produire aucun effet quant à la force exécutoire de l'art. 446 précité résultant de la promulgation, en Tunisie, du Code de commerce sans aucune réserve ; — Qu'au surplus, il n'est pas admissible que le législateur de 1892 ait entendu laisser libre carrière à des fraudes aussi faciles que préjudiciables à la masse des faillites, et que les dispositions de l'art. 446 C. com. ont pour objet de prévenir ; — Que c'est donc à bon droit que la décision déferée a admis en principe l'application en la cause de ces dispositions ; —

(1) Comp. de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 308 et suiv.

Attendu, ainsi qu'il l'ont avec raison considéré les premiers juges, que les renseignements et documents produits ne permettent pas en l'état de dire droit au fond, et qu'il échet à cet effet d'ordonner une mesure d'instruction ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé la décision attaquée ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne M. Lumbroso de Haï aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et GOUTTEBARON, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Aud. civ.)

—
9 mai 1900
—

Nationalité, ancien art. 9 C. civ., fixation du domicile en France, omission, déclaration, nullité, service militaire.

L'ancien art. 9 C. civ. exigeant expressément que celui qui réclame la qualité de Français dise dans sa déclaration qu'il a l'intention de fixer son domicile en France, il est nécessaire d'accomplir toutes les formalités prescrites par ledit article et de se soumettre à toutes ses prescriptions (1) ;

En conséquence, est inopérante la déclaration dans laquelle le réclamant n'a pris aucun engagement et n'a parlé que du bénéfice de l'art. 9 sans aucune allusion à ses charges (2) ;

Sous l'empire de l'art. 9 ancien, l'accomplissement du service militaire ne constituait pas, à lui seul, un moyen d'acquérir la nationalité française et il ne peut suppléer à l'omission de la formalité essentielle de la déclaration d'intention de fixer son domicile en France (3) ;

On objecterait vainement qu'en se présentant à la mairie, le demandeur a eu l'intention ferme de faire tout ce qui était

(1 à 3) Comp. Alger, 23 mai 1900 (*suprà*, p. 290) et la note. — Spécialement sur le service militaire accompli sous l'empire de l'ancien art. 9 C. civ., V. civ. rej., 22 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) et les notes.

nécessaire à l'obtention de la qualité de Français, l'intention ne pouvant suffire, dans les actes relatifs à l'état des personnes, à suppléer des formalités regardées comme essentielles par la loi (1).

(Lévy c. Silvestre)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Maklouf Lévy a fait à la mairie de Mascara, le 4 juillet 1888, une déclaration conçue en ces termes : « Maklouf Lévy, cleric d'avoué, né et domicilié à Mascara, a dit qu'étant né en France de parents étrangers et y ayant toujours demeuré, il demande à bénéficier des dispositions de l'art. 9 C. civ. et à jouir des droits et qualités de citoyen français, promettant d'obéir aux lois et règlements qui régissent la République française » ; — Attendu que l'art. 9 ancien C. civ. exige expressément que le déclarant dise qu'il a l'intention de fixer son domicile en France ; — Attendu qu'il est donc nécessaire que cela soit dit, sinon sous une forme sacramentelle, du moins d'une manière certaine et virtuelle, ne permettant aucun doute, ne laissant subsister aucune ambiguïté ; — Attendu qu'en l'espèce, la déclaration de l'intention de fixer le domicile en France n'a été prise ni en termes exprès, ni par une équipollence quelconque ; — Attendu que le tribunal ne saurait adopter la jurisprudence étroite qui n'admet pas d'équivalents et qui exige l'engagement ferme et précis de fixer son domicile ; — Attendu qu'il peut donc être suffisant de déclarer que l'on vient accomplir toutes les formalités prescrites par l'art. 9 et se soumettre à toutes ses prescriptions ; — Mais attendu qu'en l'espèce, Lévy n'a même pas pris cet engagement général et n'a parlé que du bénéfice de l'art. 9 sans aucune allusion à ses charges ; — Attendu que Lévy a fait son service militaire, mais que l'accomplissement de ce devoir, qui est certainement l'un des plus importants qui incombent au citoyen français, ne constitue pas, à lui seul, sous l'empire de l'ancien art. 9, un moyen d'acquérir la nationalité française et ne peut suppléer à l'omission de la formalité essentielle de la déclaration d'intention de fixer son domicile en France ; — Attendu qu'il est bien légitime de penser et de soutenir qu'en se présentant à la mairie, Lévy a eu l'intention ferme de faire tout ce qui était nécessaire à l'obtention de la qualité de français, et même qu'après avoir

(1) V. *suprà*, p. 295, note 1 à 3.

signé sa déclaration avec le maire, après lecture faite, il a cru n'avoir rien négligé et avoir bien et valablement acquis la naturalisation ; — Attendu que, dans la rédaction des actes relatifs à l'état des personnes, l'intention ne suffit pas, et que les formalités prescrites par la loi sont essentielles, que l'importance même de ces actes, tant au point de vue social qu'à celui de l'intérêt privé, est telle que l'intention des parties doit se manifester dans ses formes et avec des circonstances substantielles, qui en garantissent la maturité et l'entière sincérité ; — Attendu que l'on ne saurait dire que ces formalités peuvent être suppléées par l'intention manifeste des parties, sans biffer le texte même de la loi et sans tenir compte de ce qu'elle prescrit et ordonne ; — Attendu que si la partie a la plus grande apparence de raison en s'appuyant sur son intention manifeste et en demandant à ne pas être victime de l'erreur commise par l'officier de l'état civil, à laquelle elle a pu inconsciemment s'associer, il importe d'envisager la question sous toutes ses faces, afin d'apprécier la portée juridique de cette intention certaine et de certaines erreurs involontaires ; — Attendu, pour ce faire, qu'il faut considérer la solution à intervenir si, les rôles étant renversés, Maklouf Lévy attaquait lui-même sa déclaration et entendait se prévaloir de l'omission commise ; — Attendu qu'il serait fondé à dire, sinon que son intention n'était qu'apparente, du moins que, cette intention ayant changé, il veut se prévaloir de l'omission d'une formalité expressément exigée ; — Attendu qu'il serait impossible de lui répondre que son intention a suppléé à cette omission, puisqu'il se prévaudrait précisément de cette omission matérielle et certaine pour réaliser son intention actuelle, d'où la conséquence qu'il ne saurait être juridique de donner pour base presque unique à un acte intéressant l'état civil des personnes une chose aussi incertaine, aussi changeante, aussi fugace qu'une intention ; — Attendu que la situation de Lévy est identiquement celle d'un époux qui, ayant eu la ferme intention de contracter mariage et ne s'étant pas aperçu d'une nullité commise par l'officier de l'état civil, la découvrirait plus tard et, ses sentiments et ses intentions n'étant plus les mêmes, entendrait s'en prévaloir et demanderait la nullité du mariage ; que le tribunal devrait évidemment faire droit à ces conclusions et annuler ce mariage putatif ; — Attendu que, si la situation de Lévy, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est favorable, il résulte de l'examen attentif de l'acte qui en est la base que cette situation n'est pas juridiquement inébranlable, à cause du vice essentiel de cet acte ; — Attendu, en

effet, que le Français seul, aux termes de l'art. 102 C. civ., ayant un domicile, au sens juridique du terme, sa résidence antérieure, continuée depuis sa déclaration faite à la mairie, ne peut devenir un vrai domicile que par l'engagement formellement pris, comme l'exige la loi, d'établir son domicile en France;

Par ces motifs : — Déboute Lévy de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. LOUSTAU, *prés*; LALAGADE, *proc. de la Rép.* — M^{es} MASSA et VINCI, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
26 octobre 1899
—

Notaire, responsabilité, negotiorum gestor, gage, caution, négligence.

Lorsqu'un notaire procure à un client un prêt préalablement négocié par lui avec l'emprunteur, que de son chef et sous sa responsabilité il fait intervenir dans ce contrat hypothécaire la garantie chirographaire d'une caution, ce notaire agit non en qualité de simple rédacteur de l'acte, mais comme un véritable negotiorum gestor responsable des suites de ses actes (1);

En conséquence, il encourt une responsabilité s'il n'a pas fait connaître au prêteur toute la portée du contrat qu'il passait, s'il n'a pas vérifié l'importance du gage et ne s'est pas suffisamment renseigné sur la solvabilité de la caution (2).

(Nicolas c. M^e X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour repousser la demande en responsabilité que Nicolas avait intentée à M^e X..., notaire à Bougie, le jugement déféré a admis comme autant de faits

(1, 2) Sur la responsabilité des notaires, comp. Alger, 24 déc. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2, 84) et la note; 1^{er} juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 441).

certains que M^e X... , qui s'était borné à proposer à Nicolas le prêt objet du procès, n'avait commis, au moment de ce prêt, aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité; que le prêteur aurait dû se renseigner sur le placement hypothécaire qui lui aurait été proposé; qu'il était d'ailleurs, à raison de son instruction et de ses connaissances spéciales, en état d'apprécier la valeur du gage affecté à sa créance aussi bien que la solvabilité de la caution qui s'était solidairement avec ses emprunteurs engagée à assurer le remboursement de l'obligation et le service des intérêts; — Attendu qu'enfin les premiers juges ont fait valoir que l'insuffisance du gage avait eu pour seule cause des événements fortuits postérieurs au prêt et que n'avait pu prévoir le notaire; — Attendu qu'ainsi déduits, ces motifs de décider ont le tort de n'avoir ni discuté ni même envisagé ce qui, dans la demande de Nicolas, était le fondement même de son action, ce que le notaire avait, au surplus, reconnu dans ses conclusions de première instance, ce que pourtant il conteste aujourd'hui en cause d'appel; — Attendu, en effet, que, dans son exploit introductif d'instance, Nicolas avait nettement articulé que M^e X... n'avait pas été seulement le notaire rédacteur de l'acte, qu'il avait été le *negotiorum gestor* du placement; que c'était lui qui avait traité l'affaire en dehors du prêteur qui ne connaissait nullement les époux Clairmont et n'avait jamais été lors du prêt ni depuis en rapport avec eux; — Attendu que ces articulations formelles étaient d'autant plus graves et pertinentes que, loin de les contredire, M^e X... , reconnaissait de son côté, dans ses conclusions signifiées à avoué le 3 juin 1896, qu'il avait procuré à Nicolas le remplacement de ses fonds sur la tête des époux Clairmont avec les garanties énoncées à l'acte d'obligation; — Attendu, il est vrai, que, devant la Cour, M^e X... conteste cette reconnaissance que, selon lui, contrediraient et l'ensemble des faits du procès et les productions de pièces émanées de son adversaire lui-même; — Attendu que, bien plus, précisant des explications qui jusque-là étaient restées assez peu explicites, le notaire de Bougie a fait plaider, en cause d'appel, que son intervention aurait uniquement consisté à indiquer une opération déterminée au prêteur, à lui ménager une rencontre avec ses emprunteurs, le laissant ensuite entièrement libre de juger des chances et des risques de l'opération à réaliser; — Attendu que, dans un tel état de contradictions, le premier point essentiel à vérifier était celui de savoir quelle a été la participation respective des parties au prêt Clairmont et quelle a été la situation de droit que le notaire a acceptée dans la réalisation du contrat qui a suivi;

Attendu que, d'abord, il est indiscutable que M^e X... n'est pas intervenu à l'acte d'obligation du 27 janvier 1887 comme un simple rédacteur de cet acte, ce qui sans contestation possible l'eût dégagé de toute responsabilité ; — Attendu que la prétention de M^e X... de s'être borné à mettre en présence les parties contractantes et à les laisser l'une et l'autre discuter et arrêter les conditions du prêt, dont le notaire ensuite n'aurait plus eu qu'à rédiger l'instrument, n'est pas non plus une prétention qui puisse être admise sur la seule affirmation de la partie intéressée ; — Attendu que d'abord Nicolas a toujours soutenu qu'il n'avait, à aucun moment, connu, vu ou rencontré les époux Clairmont, ses emprunteurs ; — Attendu que la démonstration de ce fait négatif ne pouvait manifestement lui incomber ; — Attendu, au contraire, que si Nicolas s'était, un jour dit, rencontré avec ses emprunteurs, et si cette rencontre avait été préparée, ménagée par le notaire, il en fût nécessairement résulté une série de faits positifs, dont certains eussent été personnels à M^e X..., ou du moins eussent procédé de son initiative et qu'il eût, conséquemment, facilement prouvés, dont il eût pu, au moins offrir la preuve ; — Attendu que cette preuve, il ne l'a ni offerte ni faite ; — Attendu que de ces diverses précisions de faits il faut donc et nécessairement conclure que le notaire de Bougie, qui n'a certainement pas été le simple rédacteur de l'acte, ne l'a pas non plus purement et simplement indiqué ou proposé à Nicolas comme l'ont à tort décidé les premiers juges ; — Attendu que ces deux alternatives écartées et aucune autre d'ailleurs n'étant produite par la partie intéressée, il devient d'ores et déjà démontré que M^e X... a personnellement et autrement que comme notaire participé à la réalisation du contrat ; — Attendu que c'est alors la mesure de cette participation et son caractère légal qu'il s'agit de déterminer en faisant état, aussi bien des documents écrits versés au débat que des circonstances de fait et des présomptions de droit ;

Attendu que d'abord il doit être retenu que M^e X... n'a pas, comme il le prétend aujourd'hui, et comme l'ont admis les premiers juges, uniquement proposé à son client le prêt Clairmont, mais qu'il lui a procuré ce prêt, ce qui est suffisant ; — Attendu que, même en faisant abstraction du commentaire qui la suit, l'explique et l'aggrave, cette expression « procuré », à laquelle recourt le notaire de Bougie dans ses conclusions de première instance du 3 juin 1896, est en soi expressive et significative ; qu'elle doit s'entendre en ce sens qu'après avoir fait ou fait faire auprès des époux Clairmont

les démarches utiles, le notaire a transmis au prêteur l'affaire préalablement négociée par lui ; — Attendu que les circonstances qui ont précédé ou suivi l'acte d'emprunt corroborent cette interprétation ; — Attendu, en effet, que, comme Nicolas, les époux Clairmont étaient, en janvier 1887, les clients de M^e X..., qui s'était chargé de leur négocier un emprunt au moment même où un précédent emprunteur de Nicolas, la veuve Roynel, venait de rembourser en l'étude du notaire cette somme de 7,000 fr. qui allait être offerte aux époux Clairmont par le notaire de Bougie, s'intitulant ainsi le véritable *negotiorum gestor* de ses deux clients ; — Attendu qu'en acceptant une telle situation, M^e X... se soumettait virtuellement à une responsabilité d'autant plus lourde et à une obligation de preuve d'autant plus étroite ; — Attendu que cependant et quelles que soient à cet égard les présomptions contraires, rien n'autorise absolument à admettre que M^e X... ait reçu de Nicolas, qui d'ailleurs a comparu à l'acte du 29 janvier 1887, et qui l'a visé, l'instruction formelle de n'employer les fonds que venait de verser en l'étude du notaire la veuve Roynel qu'à un prêt de première hypothèque, ainsi qu'il avait été fait lors de l'obligation hypothécaire Roynel signée en la même étude ; — Attendu que ce premier grief doit donc être écarté, étant décidé qu'il n'en résulte à l'encontre du notaire aucune responsabilité de fait ; — Attendu qu'une plus grave irrégularité, procédant d'une véritable faute, résulte au contraire de ce fait que M^e X... pour déterminer le prêt consenti aux époux Clairmont a cru pouvoir accepter comme un supplément de garantie la caution de Coudriller qui s'était offerte aux emprunteurs ; — Attendu que d'abord cette prévision du négociateur de l'emprunt et du prêt doit autoriser à admettre que, comme cela s'est effectivement réalisé, le gage immobilier ne lui avait pas paru suffisant ; — — Attendu cependant que c'est bien un prêt gagé sur des immeubles ruraux que Nicolas, cultivateur de sa profession, avait entendu contracter ; — Attendu que la nature ou l'importance de cette affectation toute spéciale ne devant plus se rencontrer dans l'opération dont le notaire s'avisait de prendre l'initiative et la charge, il lui incombait rigoureusement et à peine d'être responsable des suites de ses agissements de prévenir formellement celui dont il allait faire l'affaire ainsi transformée, de l'édifier expressément sur les conditions nouvelles et plus défavorables dans lesquelles le second prêt allait être consenti ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'à cet égard Nicolas ait été édifié par son mandataire

comme il devait l'être ; — Attendu que tout au moins le *negotiorum gestor* avait-il l'obligation de se renseigner avec soin sur la solvabilité de la caution, ce qu'il pouvait faire utilement et ce qu'il n'a pas fait, et ce que le prêteur lui ne pouvait faire ; — Attendu que ni la comparution de Nicolas à l'acte d'obligation, ni le visa qu'il en a donné, ne sauraient, comme la mention d'une deuxième hypothèque, avoir eu pour résultat de dégager la responsabilité du notaire pris comme *negotiorum gestor*, cette lecture et ce visa ne pouvant pour une question aussi complexe entraîner virtuellement cette première conséquence que le prêteur, qui n'avait pu originai-
rement avoir eu en vue qu'une garantie hypothécaire, avait cependant bien et dûment été avisé que cette garantie pourrait lui manquer ; cette seconde conséquence qu'il avait néanmoins acquiescé en toute connaissance de cause à la convention ainsi et profondément modifiée ; — Attendu, il est vrai, que les premiers juges ont cru pouvoir faire résulter cet acquiescement d'une lettre écrite par Nicolas à M^e X..., le 13 février 1887, lettre versée au dossier et dont l'enregistrement a été ordonné ; — Mais attendu que, loin d'avoir le sens que lui attribue le jugement déféré, cette lettre comporte cette signification contraire que les relations habituelles de M^e X... avec son client Nicolas n'avaient jamais été absolument celles d'un notaire donnant purement et simplement la forme authentique à des conventions passées arrièrè de lui ; mais bien plutôt et le plus souvent celles d'un *negotiorum gestor*, cherchant et proposant des affaires, et au jugement duquel « on se rapporte » pour les terminer ; — Attendu que, notamment à propos de l'emprunt de Clairmont, il semble bien que telle a été la situation respective de Nicolas et de M^e X..., puisque, dans le dernier paragraphe de la lettre du 13 janvier 1887, Nicolas ne consent à adhérer aux propositions qui lui ont été faites par le notaire, tant en raison de l'hypothèque que de la caution, que sous une restriction formelle exprimée en ces termes décisifs « si vous le trouvez bon » ; — Attendu que, vraisemblablement applicable à la double condition du contrat, la constitution d'hypothèque et la caution, cette restriction l'est au moins et sans discussion possible à la caution que le notaire avait ainsi accepté de vérifier avant de rien conclure, ce qu'il n'a pas fait et ce qui seul entraînerait sa responsabilité ; — Attendu que si l'omission dans l'acte d'obligation d'une troisième obligation primant Nicolas, l'inscription Delory prise sur les immeubles affectés par M^e X... lui-même, ne paraît pas avoir causé de préjudice direct au prêteur, Delory n'ayant pas produit à

l'ordre, on ne saurait dire pourtant que cette irrégularité ait été sans influence déterminante sur l'acte d'obligation du 29 janvier 1887; qu'elle témoigne certainement de l'irréflexion, de la précipitation, du désir de traiter quand même qui ont présidé à la conclusion de l'acte Clairmont; qu'elle laisse enfin incertain ou douteux le point de savoir si Nicolas, mis en présence d'emprunteurs aussi fréquemment grevés, aurait définitivement consenti à engager ses fonds chez les époux Clairmont; — Attendu que, rapprochée des circonstances de fait qui viennent d'être examinées, de la lettre du 13 janvier 1887, l'affirmation pure et simple du jugement déferé que Nicolas a pu connaître et l'importance du gage affecté à sa créance et la solvabilité de la caution est une affirmation vaine et que d'ailleurs les premiers juges n'ont appuyée d'aucune preuve; — Attendu qu'il en est de même de la dépréciation prétendue qu'auraient, depuis 1887, subie les immeubles en Kabylie; que, coïncidant avec une pénétration ultérieure de la région par une voie ferrée, cette dépréciation générale n'est en rien établie; — Attendu que le recours à la notoriété publique, seul argument invoqué par les premiers juges, n'est pas un de ceux qui permettent une vérification quelconque et que la Cour puisse s'approprier; — Attendu que si une dernière démonstration de la faute du notaire de Bougie était nécessaire, on la trouverait enfin dans le résultat définitif de l'affaire qu'il a négociée pour le compte d'un de ses clients et qu'il a procurée à l'autre puisque, ayant vu par le juge aux ordres sa créance liquidée à 9,174 fr. 85 cent., Nicolas n'a pu être finalement colloqué utilement que pour 1,359 fr. 66 cent.; qu'il ne l'eût même été absolument pas, aucune solde disponible ne restant alors à son profit, si Delory, qui, sans raison bien explicable, s'est abstenu de produire à l'ordre, y avait au contraire produit; — Attendu que ni la situation économique du pays, ni la connaissance que le notaire doit avoir de la région où il exerce, ni celle qu'il a pu facilement avoir de la solvabilité des personnes qu'il appelle à figurer dans les conventions qu'il propose ou procure, ne permettent de croire que de tels écarts puissent se produire lorsque d'ailleurs ni faute ni imprudence n'ont été commises; — Attendu, en résumé, qu'ayant, comme il le reconnaît et comme il est démontré, procuré à Nicolas, son client, le prêt Clairmont préalablement négocié avec l'emprunteur; ayant de son chef et sous sa responsabilité fait intervenir dans un contrat hypothécaire la garantie chirographaire d'une caution; ne justifiant pas d'ailleurs qu'il ait fait connaître au prêteur toute la portée du contrat ainsi modifié;

il est prouvé pour la Cour que dans l'opération, objet du procès, M^e X... a été un véritable *negotiorum gestor* responsable des suites de ses actes ; — Attendu qu'il doit s'imputer notamment de n'avoir pas vérifié comme il le devait l'importance du gage dont la dépréciation ultérieure n'est d'ailleurs pas démontrée ; qu'il doit s'imputer, en outre, de ne s'être pas suffisamment renseigné sur la solvabilité de la caution, ce que seul il pouvait utilement faire ; — Attendu que, conséquemment, la demande en responsabilité portée par Nicolas devant les premiers juges était justifiée et que c'est à tort qu'il n'y a pas été fait droit ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme seulement l'opposition de M. X... à l'arrêt de défaut du 9 juin 1899 ; — Au fond : — Maintient purement et simplement cet arrêt dans toutes ses dispositions ; — Condamne M^e X... en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
12 mai 1900
—

Cultes, Algérie, libre exercice, entraves, Mozabite, culte ibadite, reconnaissance légale, art. 262 C. pén., application.

L'art. 262 C. pén. n'est applicable qu'aux cultes reconnus ou autorisés, à l'exclusion des cultes simplement tolérés (1) ;

Le culte ibadite exercé hors du M'zab n'est qu'un culte toléré, sans ministre au sens légal du mot (2) ;

En conséquence, l'art. 262 C. pén. n'est pas applicable à celui qui a outragé par paroles une personne se prétendant ministre du culte ibadite, dans ses fonctions et dans le lieu destiné à l'exercice de ce culte (3) ;

La victime se présenterait en vain comme délégué du cadi ibadite d'Alger, ce cadi ne puisant dans les attributions qui

(1 à 3) Il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 262 C. pén. ne s'applique qu'à l'exercice des cultes autorisés ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 4, p. 514 et s. — Sur les cadis ibadites, V. trib. d'Alger, 29 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 275).

lui sont déférées aucune attribution religieuse et aucun pouvoir de délégation (1);

Vainement encore elle se présenterait comme amin chef de la corporation mozabite d'Orléansville, les corporations mozabites ayant été supprimées par décret du 18 août 1868 (2).

(Baameur ben Kassem c. Abdeljebar Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Abdeljebar Ba Mahmed ben El Hadj Abdallah est prévenu d'avoir, le 15 décembre 1899, à Orléansville, outragé par paroles le sieur Baameur Yahia ben Kassem, ministre du culte ibadite, dans ses fonctions et dans le lieu destiné à l'exercice de ce culte, délit prévu et réprimé par l'art. 262 C. pén.; — Attendu que Baameur Yahia ben Kassem s'est porté partie civile et a demandé 1 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral qui lui a été causé; — Attendu que les éléments du délit reproché au prévenu manquent en droit et en fait; — Attendu, en effet, que les art. 261, 262 et 263 C. pén. ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus légalement ou autorisés par le gouvernement et non aux cultes simplement tolérés; — Attendu que le caractère du culte reconnu ou autorisé résulte, soit de l'organisation donnée au culte par la loi et du mandat de service public attribué à ses ministres par les autorités gouvernementales sous sa surveillance, avec droit, notamment, de nomination et de révocation, soit de l'autorisation expresse de l'exercice du culte accordée dans les formes et conditions prescrites par l'art. 3 du décret des 19 mars-6 mai 1859, c'est-à-dire par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du ministre des cultes; — Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans le culte mozabite exercé hors M'zab, spécialement à Orléansville; — Que ce culte n'a pas d'organisation légale; — Qu'aucun texte législatif n'en a porté règlement; — Qu'il n'a pas de ministres recevant investiture du gouvernement ni révocables par lui; — Qu'il n'existe, à son sujet, aucun décret d'autorisation rendu en conformité du décret de 1859; — Que c'est donc un culte simplement toléré et que ses ministres ne peuvent avoir le caractère de mandataire de service public; qu'ils n'ont qu'un caractère purement privé et qu'ils ne sont pas protégés par

(1-2) V. *suprà*, p. 304, notes 1 à 3.

les dispositions de l'art. 262 C. pén. ; — Attendu, au surplus, que la qualité en vertu de laquelle Baameur Yahia ben Kassem devrait être considéré comme protégé par cet article n'est pas nettement précisée ; — Qu'il lui a été attribué tour à tour celles de suppléant du cadi ibadite d'Alger, de délégué de ce cadi, d'amin ou d'imam délégué par la corporation mozabite d'Orléansville ; — Attendu qu'il ne peut être question de considérer Baamar Yahia ben Kassem comme suppléant du cadi ibadite d'Alger ; qu'il n'a jamais été investi de cette fonction, qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec les faits de la cause ; — Attendu qu'il importe peu que Baameur Yahia ben Kassem se présente comme délégué du cadi ibadite d'Alger ; — Que les attributions du cadi ibadite d'Alger, définies par les décrets des 18 octobre, 29 décembre 1890 et 26 février 1891, ne confèrent à ce cadi aucune attribution religieuse et aucun pouvoir de délégations ; — Que la délégation dont s'agit, existerait-elle, serait donc radicalement nulle ; — Qu'il importe peu également que Baameur Yahia ben Kassem se présente soit comme amin chef de la corporation civile, soit comme imam ministre du culte délégué par la corporation mozabite d'Orléansville ; — Que les corporations mozabites, ayant été supprimées par décret du 18 août 1868, n'ont plus d'existence légale et qu'une corporation sans existence légale ne peut déférer des mandats de fonctions, ni religieuses ni autres ; — Attendu enfin qu'il n'importe pas davantage que personnellement le prévenu ait, ainsi que l'ont constaté les premiers juges, toujours reconnu le sieur Baameur Yahia ben Kassem comme chef et représentant de sa religion à Orléansville et qu'il se soit toujours soumis à son autorité ; — Que Baameur n'a pu, en effet, détenir cette autorité qu'à titre de mandat privé et non de mandat public et légal ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont retenu à l'encontre du prévenu le délit de l'art. 262 C. pén. et que, par application de cet article, ils l'ont condamné à 100 fr. d'amende ; qu'ils l'ont condamné, en outre, à payer à Baameur Yahia ben Kassem 1 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du tribunal d'Orléansville, et statuant à nouveau : — Dit que l'art. 262 C. pén. n'est applicable qu'aux cultes reconnus ou autorisés, à l'exclusion des cultes simplement tolérés qui n'ont pas d'existence légale ; — Que le culte ibadite exercé hors M'zab n'est qu'un culte toléré qui n'a pas de ministre au sens légal du mot ; — Que Baameur ne peut induire d'aucune des quatre qualités qu'il invoque le droit à la protection exceptionnelle établie par l'art. 262 C. pén. en faveur des ministres des seuls

cultes reconnus ou autorisés; — Renvoie, en conséquence, Adeljebar Ba Mahmed ben El Hadj Abdallah des fins de la prévention.

M. WURTZ, *prés.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

7 avril 1900

Faillite, commerçant décédé, mise en cause. — Exploit, Algérie, mandataire, défaut de pouvoir spécial, signification, nullité facultative, ordonnances du 26 septembre 1842 et du 16 avril 1843.

La demande en déclaration de faillite d'un commerçant décédé doit être dirigée non contre un quelconque des héritiers, mais simultanément contre tous les héritiers (1);

Est nulle la citation faite, en Algérie au domicile du mandataire de la partie, alors que le demandeur ne prouve pas que ce mandataire a un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande (Ord. du 16 avril 1843, art. 3) (2);

Toutefois, les juges peuvent dans l'espèce, faire application à la cause des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et accueillir valablement l'exploit signifié, alors surtout que l'avocat du défendeur cité s'est présenté à la barre (3).

(Meurs et Julien c. Mohamed Aïssa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant deux exploits de M^e Lartigue, huissier à Alger, en date du 15 mars 1900, enregistrés, MM. Meurs et Julien ont assigné les défendeurs pour voir déclarer la faillite de feu Mohamed ben Hadj Aïssa; — Attendu que la demande en déclaration de faillite formulée à l'encontre de Mohamed ben Aïssa, aujourd'hui décédé, pour être régulière, doit être dirigée non contre un

(1) Cpr. Aix, 23 janv. 1890 (D. P. 90. 2. 329) et la note.

(2, 3) V. sur la question les arrêts rapportés sous les art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, dans Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, à leur date, et notamment Civ. cass. 20 mai 1863 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1863, 16); adde, Alger, 9 nov. 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 101), 28 févr. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 140) et les notes.

quelconque des héritiers du *de cujus*, comme le prétendent à tort Meurs et Julien, mais bien simultanément contre tous ses héritiers, la faillite étant indivisible et devant, pour produire effet, être prononcée à l'égard de tous; — Que, ceci établi, il y a lieu d'examiner si la demande a été régulièrement introduite; — Attendu que pour répondre à la nullité des assignations données: 1° à la dame veuve bent Daoud ben Moussa, propriétaire, demeurant à Beni-Isguen, représentée à Alger par son fils, Aïssa ben El Hadj Aïssa, son mandataire ayant pouvoir de recevoir copie, ce dernier, demeurant à Alger, rue Randon, n° 2; 2° à la dame Zoubida bent Moussa ben Mohamed, veuve de Mohamed ben Hadj Aïssa, demeurant à Beni-Isguen, représentée à Alger par Aïssa ben Bakir ben Aïssa son mandataire, ayant pouvoir de recevoir copie, ce dernier demeurant à Alger, rue de la Lyre, n° 39, Meurs et Julien se fondent sur les termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure qui, en Algérie, permet la citation au domicile du mandataire spécial; — Que Aïssa bent El Hadj Aïssa étant mandataire de sa mère veuve bent Daoud ben Moussa et Aïssa bent Bakir ben Aïssa étant aussi mandataire de la dame Zoulida bent Moussa bent Mohammed, c'est à bon droit que lesdites défenderesses auraient été valablement assignées à Alger au domicile de leur mandataire; — Attendu que l'art. 68 C. pr. civ. dit: « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile »; — Qu'encore l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dispose: « Qu'aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée; sera nulle toute signification ou citation faite à personne ou au domicile d'un mandataire à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande »; — Attendu que, dans l'espèce, Meurs et Julien auxquels il incombe de justifier de l'existence d'un mandat donné par les défenderesses à leurs mandants n'apportent pas cette justification; que vainement ils invoquent les pouvoirs qu'avaient ces mandats lors de leur demande en paiement de 20,072 fr. 60 cent. qui a eu pour conséquence le jugement du 11 novembre dernier; que l'instance actuelle est une demande nouvelle pour laquelle les mandataires doivent, pour défendre en justice, recevoir un nouveau pouvoir formel et spécial; — Que Meurs et Julien ne justifiant pas de ces nouveaux pouvoirs, il y aurait lieu de déclarer nulles les assignations adressées à la dame bent Daoud ben Moussa et à la dame Zoubida bent Moussa ben Mohammed, en la personne des sieurs El Hadj Aïssa, et de

Aïssa ben Bakir ben Aïssa ; — Attendu, toutefois, que les deux défenderesses demandant subsidiairement à ce qu'il soit sursis aux débats jusqu'à l'expiration des délais de distance entre le M'zab et Alger, il y a lieu, faisant application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, d'accueillir valablement les exploits des deux défendeurs, dont la nullité est couverte par la présence à la barre de M^e Bassot, leur avocat et dire qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 12 mai prochain ;

Par ces motifs : — Déclare valables les assignations données aux mandataires à Alger des dames veuves bent Daoud ben Moussa et Zoubida bent Moussa ; — Dit toutefois qu'il y a lieu d'observer les délais de distance entre le M'zab et Alger ; — Renvoie en conséquence, à l'audience du 12 mai pour être plaidé au fond ; — Condamne cependant Meurs et Julien aux dépens de l'incident.

M. TINÉ, *prés.* — M^{es} JOLY, BASSET et FEYIT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
24 mai 1899
—

Avocat, Tunisie, honoraires, action en justice, recevabilité, tribunal, pouvoir discrétionnaire.

L'action en paiement d'honoraires n'est refusée à l'avocat par aucune loi, et si elle est interdite par les usages de certains barreaux, cette défense est une mesure d'ordre intérieur, qui peut exposer celui qui l'enfreint à des poursuites disciplinaires, mais qui ne saurait être opposée en justice à l'avocat par son client comme formant un obstacle légal à son action (1) ;

Cette prohibition n'existe pas dans plusieurs barreaux et notamment dans celui de Tunis (2) ;

Si les art. 80 et 82 du tarif établi par le décret du 16 février 1807 ont fixé les honoraires de l'avocat à une somme qui ne peut dépasser 15 fr., ces textes ont pour but unique de déterminer la somme que le gagnant a le droit de répéter du perdant pour ce motif, et ils sont étrangers aux rapports qui existent entre l'avocat et son propre client (3) ;

Du reste, les tribunaux ont toujours le droit de réduire le chiffre des honoraires proportionnellement au service qui a été réellement rendu (4).

(1 à 4) Comp. Alger, 22 nov. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 53) et la note. —

(Bonhour c. Dasconaguerre)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M^e Dasconaguerre, avocat au barreau de Tunis, a prêté son ministère au sieur Bonhour dans des affaires importantes qui ont été plaidées devant le tribunal de Tunis et devant la Cour d'appel d'Alger; — Attendu que ce fait est établi par les documents produits et qu'il n'est pas contesté; — Attendu qu'il est certain que M^e Dasconaguerre n'a pas rendu au sieur Bonhour ce service gratuitement et que cet avocat a le droit de réclamer à son ancien client la rémunération de son travail; — Attendu, en effet, que l'action en paiement d'honoraires n'est refusée à l'avocat par aucune loi et qu'une semblable demande n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Attendu, il est vrai, qu'elle est interdite par les usages de certains barreaux; — Mais attendu que cette défense est une mesure d'ordre intérieur motivée par des raisons de convenance et de dignité; qu'elle peut exposer celui qui l'enfreint à des mesures disciplinaires, mais qu'elle ne saurait être opposée, en justice, à l'avocat par son client comme formant un obstacle légal à son action; — Attendu que, du reste, cette prohibition n'existe pas dans plusieurs barreaux et, notamment, dans celui de Tunis, — Attendu que, conformément à l'usage suivi dans ce dernier barreau, M^e Dasconaguerre a obtenu l'autorisation de son bâtonnier avant d'introduire le présent procès; — Attendu que les art. 80 et 82 du tarif établi par le décret du 16 février 1807 ont fixé les honoraires de l'avocat à une somme qui ne peut pas dépasser 15 fr.; — Mais attendu que ces textes ont pour unique but de déterminer la somme que le gagnant a le droit de répéter du perdant pour ce motif; — Attendu qu'ils sont étrangers aux rapports qui existent entre l'avocat et son propre client; — Attendu qu'il n'est pas démontré qu'une convention soit intervenue entre le sieur Bonhour et M^e Dasconaguerre pour préciser le chiffre des honoraires qui sont dus à ce dernier;

Attendu que, du reste, les tribunaux ont toujours le droit de réduire ce chiffre proportionnellement au service qui a

Sur l'ordre des avocats en Tunisie. V. de Pugnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 82 et s.; Alger, 4 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 37); Tunis, 4 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 293); Alger, 26 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 146).

été réellement rendu ; — Attendu que M^e Dasconaguerre a défendu les intérêts de son client avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de dévouement et que son intervention a été très utile au sieur Bonhour ; — Mais attendu que celui-ci se trouve dans une situation de fortune très modeste et que M^e Dasconaguerre, qui n'a jamais ignoré cette circonstance, ne peut pas exiger de lui des honoraires égaux à ceux qu'il aurait le droit de réclamer à un client plus riche ; — Attendu, en outre, que le voyage que cet avocat a fait à Alger n'était pas motivé seulement par le procès du sieur Bonhour ; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 800 fr. le montant total des honoraires qui sont dus à M^e Dasconaguerre pour les diverses affaires concernant le sieur Bonhour dont il s'est occupé ; — Attendu qu'il reconnaît avoir reçu un acompte de 300 fr., qu'il reste donc créancier d'une somme de 500 fr. ; — Attendu que le sieur Bonhour ne prouve pas avoir versé un acompte supérieur à celui qui vient d'être indiqué ; — Attendu que la somme de 150 fr. qu'il a versée en dehors de cet acompte était destinée à un autre avocat qui a été chargé aussi de défendre ses intérêts à Alger ; — Attendu que si M^e Dasconaguerre pouvait espérer une reconnaissance plus grande de la part d'un client auquel il a rendu de très réels services, il ne justifie pas avoir subi un préjudice par suite des agissements du sieur Bonhour ; — Mais attendu que ce dernier, n'ayant fait aucune offre, doit supporter tous les dépens ;

Par ces motifs : — Condamne le sieur Bonhour à payer à M^e Dasconaguerre la somme de 500 fr. avec intérêts légaux ; — Condamne Bonhour en tous les dépens.

M. FABRY, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
13 juillet 1900
—

Cour d'assises, liste des jurés, notification à personne, mention insuffisante, cassation, huissier, faute lourde, frais et dépens, responsabilité.

—
Devant la Cour d'assises, la notification de la liste des jurés doit être faite à l'accusé, à peine de nullité, la

veille des débats, et s'il y a plusieurs accusés, la remise de la copie doit être faite à chacun d'eux (1) ;

En conséquence, il y a lieu à cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises lorsque l'exploit de la notification de la liste des jurés faite à trois accusés porte, au parlant à, une surcharge non approuvée sur le mot sa, avec un renvoi non approuvé sur les mots écrits en marge : personne séparément de chaque accusé, cette mention devant être réputée non écrite et rien ne permettant d'affirmer que la copie de la liste des jurés a été remise à chaque accusé en parlant à sa personne (2) ;

Comme en pareil cas il y a eu faute très grave de l'huissier, la Cour de cassation peut, en cassant l'arrêt et en ordonnant le renvoi, décider que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'huissier (3).

(Zéroual)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 395 C. instr. crim., et 78 du même Code ; — Attendu que la notification de la liste des jurés doit être faite à l'accusé, à peine de nullité, la veille des débats ; — Que s'il y a plusieurs accusés, la remise de la copie doit être faite à chacun d'eux ; — Attendu que l'exploit de notification de la liste des jurés faite aux trois accusés porte, au *parlant à*, une surcharge non approuvée sur le mot *sa*, avec un renvoi non approuvé sur les mots écrits en marge ; *personne séparément de chaque accusé* ; que cette mention devant être réputée non écrite, rien ne permet d'affirmer que la copie de la liste des jurés a été remise à l'accusé Zéroual Moussa ben Mohamcd. en parlant à *sa personne* ; — Qu'ainsi, il y a eu violation des articles susvisés ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Bône du 8 juin 1900 ; — Et vu l'art. 415 C. instr. crim. ; — Attendu qu'il y a eu faute très grave de l'huissier ; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à sa charge.

MM. LÆW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.*

(1, 2) La jurisprudence est très ferme sur ce point ; V. notamment, Crim. cass., 8 mai 1857 (*Bull. crim.*, n° 293) ; 6 oct. 1864 (D. P., 63. 5. 229) ; 29 déc. 1882 (D. P., 83. 5. 262).

(3) V. Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Procédure criminelle*, n° 320.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 avril 1900

Arbitrage, dépôt de la sentence, délai, expiration, délibération et signatures antérieures, juges du fait, pouvoir souverain.

Étant donné qu'aux termes d'un compromis un délai a été fixé pour le dépôt de la sentence des arbitres nommés à l'effet de régler un différend, et que ce dépôt a eu lieu postérieurement à la date fixée, les juges du fait peuvent se fonder sur l'intention des parties, à eux révélée par l'ensemble des termes de la convention, pour décider souverainement qu'en fixant une date comme dernier délai pour le dépôt de la sentence, les parties n'ont pas eu en vue la formalité matérielle du dépôt, mais la délibération et la signature du jugement arbitral (1);

Cette interprétation est conforme au principe d'après lequel la sentence prend date et est acquise aux parties du jour où elle est signée, pourvu qu'elle l'ait été avant l'expiration du délai fixé par le compromis, alors même qu'elle n'aurait été déposée qu'après l'expiration de ce délai (2).

(Bessy c. Bayada)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1007, 1028 C. pr. civ. et fausse application de l'art. 1018 du même Code et violation de l'art. 1134 C. civ.; — Attendu qu'aux termes d'un compromis, en date du 26 décembre 1890, les sieurs Bessy et Bayada ont nommé deux arbitres, amiables compositeurs, pour régler leur différend, en donnant à leurs pouvoirs une durée de quarante jours; qu'après plusieurs prorogations successives, les arbitres, n'ayant pu se mettre d'accord, nommèrent, le 20 août 1891, un tiers arbitre comme le compromis primitif le leur permettait; qu'à la date du 27 août les parties accordèrent aux arbitres un dernier délai fixé au 15 septembre pour le dépôt de la sentence; — Attendu

(1, 2) V. Alger, 7 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 31) et 31 janv. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 441) et les notes.

que ce dépôt n'ayant eu lieu que le 19 septembre, le pourvoi prétend que la sentence est nulle aux termes de l'art. 1028, § 2, pour inobservation du délai fixé par la convention ; — Attendu que la Cour d'Alger, interprétant cette convention, déclare qu'en fixant le 15 septembre comme dernier délai pour le dépôt de la sentence, les parties n'ont pas eu en vue la formalité matérielle du dépôt, mais la délibération et la signature du jugement arbitral ; que cette interprétation fondée sur l'intention des parties révélée aux juges du fait par l'ensemble des termes de la convention est souveraine ; qu'elle est conforme au principe d'après lequel la sentence prend date et est acquise aux parties du jour où elle est signée, pourvu qu'elle l'ait été avant l'expiration du délai fixé par le compromis, alors même qu'elle n'aurait été déposée qu'après l'expiration de ce délai ; qu'elle est d'ailleurs confirmée par les conclusions de Bessy lui-même qui, conformément au texte de l'art. 1028, demandait au tribunal de déclarer la sentence nulle, non parce que les arbitres ne l'avaient déposée qu'après l'expiration du compromis, mais parce qu'ils n'avaient statué qu'après cette expiration ; — Or attendu qu'il est établi et non contesté que la sentence a été signée par les deux arbitres primitifs et par le tiers arbitre le 15 septembre ; que les arbitres ont donc statué dans le délai fixé par l'acte du 27 août ; que, dès lors, l'art. 1028 § 2 C. pr. civ., invoqué par le pourvoi, n'était pas applicable ; d'où il suit qu'en rejetant le moyen de nullité présenté par Bessy, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger du 16 mai 1898.

MM. TANON, *prés.* ; LEPelletier, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.*
— M^e MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
30 août 1900
—

**Cour d'assises, dossier, enquête jointe, communication
à la défense, violation de ses droits,**

*Il n'y a pas violation des droits de la défense dans le fait
de joindre au dossier communiqué à la Cour d'assises une*

enquête qui n'en faisait pas partie intégrante, alors que les résultats de cette enquête avaient été portés à la connaissance du jury.

(Boussouf ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 302 § 2, 341 § 2, 408 C. instr. crim., ainsi que du droit de la défense, en ce qu'il a été introduit au dossier un extrait du casier judiciaire constatant faussement une condamnation antérieure à la charge de l'un des accusés, alors que, dès avant la réunion de la Cour d'assises, une enquête avait démontré l'inapplicabilité de cette condamnation, dont il était cependant fait état dans l'acte d'accusation, et en ce que ladite enquête n'a pas été jointe au dossier : — Attendu qu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation et l'avertissement relatif au pourvoi, le défenseur de Boussouf a demandé acte à la Cour d'assises : 1° de ce que, au cours des débats, il a été établi par la déposition de M. Leclère, substitut du procureur de la République, qu'il a été procédé par ce magistrat, agissant d'ordre de M. le procureur général près la Cour d'Alger et antérieurement aux débats, à une information relativement à une condamnation antérieure qu'aurait subie l'accusé Boussouf et que celui-ci contestait ; 2° de ce que les résultats de cette information n'ont pas été compris dans ce dossier, ni communiqués à la défense ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que Leclère, substitut du procureur de la République, serait appelé comme témoin dans l'affaire ; que Leclère, mandé, a aussitôt comparu et qu'il a fait sa déclaration sans prestation de serment ; — Attendu que l'arrêt intervenu sur l'incident, en donnant acte à la défense des conclusions susrelatées, constate que M. Leclère a été chargé par le chef du parquet d'instruire une réclamation adressée à M. le procureur général près la Cour d'Alger par l'accusé Boussouf, réclamation tendant à faire rayer de son casier judiciaire une condamnation à treize mois de prison et 25 fr. d'amende prononcée pour vol le 28 mars 1898 par le tribunal correctionnel de Constantine, laquelle lui avait été attribuée par erreur et par suite d'une similitude de nom et prénoms ; que cette enquête, dont les résultats ont justifié d'ailleurs la réclamation de Boussouf, n'a été portée

à la connaissance de la Cour et du jury qu'au cours des débats, avant le réquisitoire du ministère public et par le défenseur de l'accusé; — Attendu que si l'enquête dont s'agit, postérieure à l'arrêt de renvoi, n'a pas été communiquée à la défense et jointe au dossier, il est établi que les résultats de cette enquête, favorables à l'accusé, ont été portés à la connaissance de la Cour et du jury, au cours des débats, par la défense elle-même, qui a pu librement présenter à ce sujet toutes observations nécessaires ou utiles, le procès-verbal des débats constatant que les accusés ont eu la parole les derniers; — Attendu qu'il n'y avait pas obligation de joindre au dossier une enquête qui n'en faisait pas partie intégrante et dont les résultats avaient été portés à la connaissance du jury; — Qu'ainsi, il n'est pas établi qu'il y ait eu violation des droits de la défense;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 25 juillet 1900.

MM. BARD, *ff. prés.*; DUVAL, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.*
— M^e PÉROUSE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 juin 1900

Assurance contre l'incendie, police, formule imprimée, blancs bâtonnés, déclarations relatives à des sinistres antérieurs non exigés, juges du fond, interprétation souveraine.

Lorsque, dans une police d'assurances contre l'incendie de récoltes, les blancs ménagés dans une formule imprimée pour recevoir certaines déclarations à faire par l'assuré, notamment quant aux sinistres antérieurement subis, ont été simplement bâtonnés et ne contiennent aucune énonciation, les juges du fond, par une interprétation souveraine, peuvent en induire que les deux parties contractantes ont, d'un commun accord, admis que l'objet et la nature de l'assurance ne comportaient pas de déclaration à cet égard, et décider en conséquence que l'oblitération des blancs dans la police ne constituait, de la part de l'assuré, ni une fausse déclaration ni une réticence.

(C^{ie} *La Confiance* c. Ben Yacoub)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1108, 1134, 1320 et 1322 C. civ., de l'art. 1315 du même Code, et de l'art. 348 C. com., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans la police d'assurances contre l'incendie de récoltes appartenant à Hamidou ben Yacoub, intervenue entre celui-ci et la compagnie la *Confiance*, les blancs ménagés dans une formule imprimée pour recevoir certaines déclarations à faire par l'assuré, notamment quant aux sinistres antérieurement subis, ont été simplement bâtonnés et ne contiennent aucune énonciation ; que les juges du fond, par une interprétation souveraine, ont pu en induire que les deux parties contractantes avaient admis, d'un commun accord, que l'objet et la nature de l'assurance ne comportaient pas de déclaration à cet égard, et décider, en conséquence, que l'oblitération des blancs ne constituait, de la part de l'assuré, ni une fausse déclaration, ni une réticence, alors surtout que l'art. 7 de la police, invoqué par la compagnie demanderesse imposait simplement à l'assuré la déclaration des conditions dans lesquelles se trouvait le risque ; que l'arrêt, dûment motivé, n'a, par suite, violé aucune des dispositions visées au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 2 novembre 1898 ;

MM. TANON, *prés.* ; FOCHIER, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M^e BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
27 juillet 1900
—

Appel correctionnel, Algérie, délit forestier, décret du 14 mai 1850, administration forestière, question préjudicielle, propriété immobilière, jugement interlocutoire.

Si le décret du 14 mai 1850 a modifié, pour les délits fores-

tiers commis en Algérie, les règles de compétence, il n'a entendu rien modifier en ce qui concerne la faculté d'appel attribuée par l'art. 183 C. forest. aux agents de l'administration des forêts en matière forestière (1);

En conséquence, est recevable l'appel interjeté par l'administration des forêts, partie poursuivante, contre le jugement d'un tribunal de police condamnant l'auteur d'un délit forestier à une amende de moins de 150 fr. (2);

Est interlocutoire, et par suite susceptible d'être frappé d'appel avant la décision au fond, le jugement qui admet, dans une poursuite correctionnelle, l'exception préjudicielle de propriété immobilière.

(Bendaïk Moktar c. Administration des forêts)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 172 C. instr. crim., en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré recevable l'appel interjeté par l'administration des forêts, partie poursuivante, d'un jugement du tribunal de simple police de Batna, alors qu'aux termes de l'article susvisé cette voie de recours contre les décisions du juge de police ne serait ouverte qu'au profit de la partie condamnée à l'emprisonnement ou à des amendes, réparations ou restitutions excédant 5 fr. : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit forestier contre lequel la peine édictée par la loi est une amende qui ne s'élève pas au-delà de 150 fr. et dont la connaissance a été attribuée, en Algérie, aux juges de paix par le décret du 14 mai 1850; — Mais attendu que si ce décret a modifié pour ces sortes de délits, lorsqu'ils sont commis en Algérie, les règles de la compétence, il n'en résulte nullement que les auteurs dudit décret aient entendu rien modifier, en ce qui concerne la faculté d'appel attribuée par l'art. 183 C. forest. aux agents de l'administration des forêts,

(1, 2) Comp. les notes sous le décret du 14 mai 1850, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, à sa date.

en matière forestière ; que le contraire résulte même du texte formel du décret précité qui, après avoir attribué aux juges de paix la connaissance de délits forestiers passibles d'une amende qui n'excédait pas 150 fr., a pris soin d'ajouter en termes généraux applicables à toutes les parties en cause que cette compétence ne leur était attribuée qu'avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels ; que c'est donc avec raison que le jugement attaqué a déclaré qu'à ce premier point de vue l'exception d'irrecevabilité de l'appel opposée par le demandeur n'était pas fondée ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 451 et 452 C. pr. civ., en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré recevable l'appel d'un jugement préparatoire et d'instruction qu'il aurait par erreur considéré comme constituant un jugement interlocutoire ; — Attendu que l'exception d'irrecevabilité de l'appel tirée de la violation des art. 451 et 452 C. pr. civ. n'était pas, ainsi que l'a décidé avec raison le jugement attaqué, plus fondée que celle prise de la violation de l'art. 172 C. instr. crim. ; qu'en effet, l'exception préjudicielle de propriété, admise par le jugement frappé d'appel, imprimait nécessairement à ce jugement un caractère interlocutoire et non simplement préparatoire ;

En ce qui touche les moyens soulevés par l'administration des forêts dans sa requête d'appel et tirés : 1° de la violation par fausse application de l'art. 182 C. forest., qui avait admis à tort une exception préjudicielle de propriété ; 2° de la violation des art. 176 C. forest. et 154 C. instr. crim., en ce qui concerne l'irrégularité d'une inscription de faux et l'audition d'un témoin outre et contre le contenu d'un procès-verbal qui faisait foi jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que la Cour de cassation n'a pas à statuer sur ces moyens ; qu'en effet, ils n'ont pas encore été appréciés par le tribunal correctionnel de Batna, juge d'appel, lequel s'est borné dans son jugement déféré à la Cour à statuer sur les deux moyens d'irrecevabilité de l'appel et a ordonné la continuation des débats sur les moyens dont s'agit ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal correctionnel de Batna du 26 octobre 1899.

MM LÆW, *prés.* ; SEVESTRE, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e GOSSET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
8 mars 1899
—**Compétence, Tunisie, action possessoire, Tunisiens en cause, sujet algérien, tribunal français.**
—

La juridiction française est compétente pour connaître d'une action possessoire intentée par un Tunisien contre d'autres Tunisiens, si, au nombre de ceux-ci, se trouve un Algérien sujet français et que les faits de trouble allégués aient été commis conjointement et de concert par tous les défenseurs (1).

(El Hachaïchi et Boucharnia c. Khedidja Salah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que la dame Khedidja bent El Hâdj Salah ben Brahim prétend avoir été troublée par les consorts el Hachaïchi et Boucharnia dans la possession d'un immeuble situé sur le territoire de Tébourba; — Attendu qu'elle a obtenu, le 8 septembre 1898, un jugement de M. le juge de paix du canton Nord de Tunis qui les condamne, pour ce motif, à lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1898, les consorts El Hachaïchi et Boucharnia ont régulièrement interjeté appel de cette décision; — Attendu que l'instance qui a été portée devant le premier juge présentait tous les caractères d'une action possessoire; — Attendu que les troubles dont se plaint la dame Khedidja, et qui servent de base à la demande, ont été commis simultanément par ses adversaires et par suite d'un concert intervenu entre eux; — Attendu que l'un de ces derniers est un Algérien sujet français; — Attendu que, dans ces conditions, le juge de paix était compétent pour connaître du litige, conformément à la loi du 27 mars 1883 et au décret beylical du 31 juillet 1884;

(1) D'après la jurisprudence du tribunal de Tunis, toutes les fois qu'un Européen ou un protégé Européen est en cause, les actions possessoires doivent être portées devant la juridiction française où elle sont évidemment du ressort du juge de paix: trib. de Tunis, 3 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 30) et la note. Cette jurisprudence est critiquée par M. de Pougna-dresse, *La justice française en Tunisie*, p. 170.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ; —
Se déclare compétent.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 décembre 1898
—

**Compétence, droit ou action né en Algérie, contrat,
lieu de la signature, présomption, preuve, contesta-
tion au fond.**

Une convention est presumée avoir été formée au lieu où elle a été signée par les parties (1) ;

En conséquence, lorsqu'une des parties assigne l'autre domiciliée en France devant un tribunal d'Algérie, en usant du bénéfice de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, c'est à elle qu'incombe la charge de prouver que le droit a pris naissance en Algérie (2) ;

Ne saurait avoir d'effet en ce qui concerne l'application de l'art. 2 de l'ordonnance précitée, le fait que la créance poursuivie est de la part du débiteur l'objet d'une contestation formelle (3).

(Marcoz c. V^{ve} Farguier-Lagrange)

Le 9 novembre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANSVILLE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Marcoz, se disant créancier de la dame veuve Farguier-Lagrange au sujet de la gérance d'une propriété sise à Malakoff, arrondissement d'Orléansville, et usant du bénéfice de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, a assigné devant le tribunal civil de céans ladite dame, quoique domiciliée en France, en paiement de la somme de 655 fr. 50 cent. et en validité d'une saisie-arrêt précédemment faite ; — Attendu que la défenderesse, se basant sur l'art. 59 C. pr.

(1 à 3) V. sur ces points les notes sous l'art. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1842 dans Estoublon et Lebébure, *Code de l'Algérie annoté*, à sa date ; *Adde*, Alger, 5 déc. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 231) et la note.

civ. entend être assignée à son domicile, en France, et demande de ce chef que le tribunal se déclare incompétent; — Attendu qu'en principe et en vertu de l'ordonnance précitée il est incontestable que le demandeur peut à son choix assigner en France ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant réellement pris naissance en Algérie; — Mais attendu que la condition essentielle, pour pouvoir user de cette dérogation à la règle générale de l'art. 59 C. pr. civ., est que la convention ou le droit en vertu duquel on agit ne soit pas sérieusement contesté; — Or, attendu qu'en l'espèce la créance invoquée par le demandeur est contestée de la manière la plus formelle dans son existence même; — Que la dame Farguier-Lagrange affirme ne devoir quoi que ce soit à Marcoz et prétend « que l'arrêté de compte invoqué par lui vaut quittance pour solde »; — Que sans examiner la valeur ou le bien fondé de ces contestations ni aucune autre partie des griefs contenus dans ses conclusions il est certain que celles-là suffisent pour présenter une apparence sérieuse et sont soutenues postérieurement en ce qui concerne la réalité de la dette; — Attendu que dans ces conditions le demandeur a à tort assigné le défendeur hors de son domicile et que le tribunal de céans indûment saisi doit se déclarer incompétent; — Attendu qu'il n'y a pas lieu toutefois à accorder des dommages-intérêts;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

SUR APPEL de M. Marcoz,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, les premiers juges ont paru décider que la créance poursuivie par Marcoz est, de la part de l'intimé, l'objet d'une contestation formelle; — Mais attendu que cette circonstance ne saurait avoir effet pour apprécier le bien fondé de l'exception que le sieur Marcoz soulève et qu'il fait dériver des termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Attendu que ce motif du jugement déferé est donc sans valeur et ne saurait être retenu par la Cour;

Attendu cependant que, par d'autres considérations, l'appel du dit sieur Marcoz ne peut être accueilli; — Attendu, en effet, que le contrat sur lequel le sieur Marcoz fonde son action est un contrat de mandat consacré par une procuration signée par la dame veuve Farguier-Lagrange, le 24 mai 1893; — Attendu qu'ainsi il y a présomption que c'est en France qu'est née la convention qui fait la loi des parties et conséquemment le droit dont Marcoz se prévaut; — Attendu, au surplus, qu'invoquant le bénéfice d'une disposition exceptionnelle de droit commun et ayant ainsi charge de preuve,

il n'apparaît nullement que ledit sieur Marcoz ait, en quoique ce fût, contredit cette énonciation des conventions qui sont la base de l'action qu'il intente; — Qu'il faut donc admettre et décider que ces conventions ont eu lieu à l'endroit même où elles ont été signées;

Par ces motifs et sans avoir égard à ceux qui figurent au jugement déferé; — Confirme néanmoins ce jugement dans toutes ses dispositions.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} FRUCHIER et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
16 décembre 1899
—

Antichrèse, droit réel antérieur, saisie immobilière, purge, droits du créancier antichrésiste.

Le créancier antichrésiste ne peut opposer son droit aux tiers qui, avant l'acte d'antichrèse, ont régulièrement acquis un droit sur l'immeuble ;

L'antichrèse, même dûment transcrite, ne met pas obstacle à la saisie et à la vente judiciaire, à la requête du créancier hypothécaire, de l'immeuble donné en nantissement, ni à la purge qui en est la conséquence ;

Et l'antichrésiste ne conserve de créance que sur le prix de l'immeuble ainsi adjudgé.

(Ben Attallah c. El Hocine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de la combinaison des art. 2085, 2091 C. civ., de l'art. 717 C. pr. civ. et de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, il résulte : 1^o que le créancier antichrésiste ne peut opposer son droit aux tiers qui, avant l'acte d'antichrèse ont régulièrement acquis un droit sur l'immeuble ; 3^o que l'antichrèse même dûment transcrite ne met pas d'obstacle à la

vente judiciaire de l'immeuble donné en nantissement, ni à la purge qui en est la conséquence ; si bien qu'après l'adjudication, l'antichrésiste ne conserve de créance que sur le prix de l'immeuble adjudgé ; — Attendu que c'est à ces principes qu'il convient de subordonner la décision du procès soumis à la Cour ;

Attendu, en fait, qu'au cours de l'année 1893, Eliaou el Kaim fit saisir immobilièrement sur Bel Mostefaoui Mohamed El Hadj Mustapha ben Redouane douze parcelles de terre au nombre desquelles se trouvait une parcelle dénommée Kornafa, de la contenance de 2 hectares, 83 ares, 60 centiares ; — Attendu qu'Eliaou el Kaim agissait en vertu d'un jugement rendu à son profit le 23 octobre 1890, par le juge de paix de Médéa, jugement qui avait condamné Mostefaoui ben Mohamed ben El Hadj Mustapha ben Redouane au paiement d'une somme de 475 fr. montant de deux billets à ordre ; — Attendu qu'en suite du dit jugement du 23 octobre 1890, Eliaou el Kaim avait, dès le 29 novembre 1890, pris inscription d'hypothèque judiciaire ; — Attendu que, le 8 mai 1894, les douze parcelles expropriées furent adjudgées aux consorts Attallah, appelants au procès, suivant jugement des criées du tribunal de Blida ; — Attendu cependant qu'ayant voulu se mettre en possession des immeubles à eux vendus, les adjudicataires appelants ont trouvé installés sur la parcelle Kornafa les intimés consorts El Hocine qui leur ont opposé un acte d'antichrèse et ont refusé de délaisser ; — Attendu qu'en effet, la qualité d'antichrésiste des Ben Hocine n'est pas contestable ; qu'elle résulte d'un acte reçu par M^e Trouche, notaire à Miliana, le 25 février 1893, acte transcrit au bureau des hypothèques de Blida, le 13 mars 1893, et conséquemment postérieur à l'hypothèque judiciaire du poursuivant, datant comme il a été dit du 29 novembre 1890 ; — Attendu que, dans ces conditions, ayant incontestablement droit de mettre en vente les biens de son débiteur, Eliaou el Kaim trouvait également dans son titre de créancier hypothécaire, que ne primait aucune inscription antérieure, qualité pour faire insérer au cahier des charges, comme effectivement il l'a fait, que l'adjudicataire entrerait en jouissance à compter de l'adjudication ; — Attendu que, bien plus, tout dire émanant des antichrésistes et contredisant cette insertion eût été vain et dépourvu d'effet par le motif que l'antichrésiste dont le titre est postérieur à celui du créancier hypothécaire ne saurait avoir pouvoir de diminuer le gage de celui-ci ; — Attendu, conséquemment, que les deux dire dont les consorts Hocine ont requis l'inscription ont été impuissants

à leur conférer un droit qu'ils n'ont jamais eu en principe ; — Attendu, au surplus, que de ces deux dire l'un a dû être rejeté comme tardif ; — Attendu que, bien qu'inséré après la publication du cahier des charges, le second dire a été néanmoins suivi d'un jugement du tribunal de Blida, qui n'a pas été frappé d'appel ; — Attendu que, par ce dire, les consorts El Hocine demandaient, il est vrai, qu'il leur fût donné acte des réserves expresses qu'ils faisaient d'exercer leurs droits d'antichrésistes à l'encontre de tout adjudicataire ; — Attendu, en effet, qu'acte leur a été donné de ces réserves ; — Mais attendu que ne statuant sur rien de définitif en ce qui touche les prétentions des consorts El Hocine, une telle décision ne pouvait avoir pour effet de leur conférer un droit qu'ils n'avaient pas et entraîner, dès lors, relativement à ce droit, conséquence de chose jugée ; qu'elle ne pouvait surtout infirmer ou contredire la clause par laquelle, usant de la plénitude de son droit d'hypothécaire, le poursuivant assurait formellement aux adjudicataires futurs la faculté qu'ils auraient d'entrer en jouissance immédiate des immeubles vendus ; — Attendu que c'est sur cette assurance régulièrement formulée dans une clause du cahier des charges que l'adjudication s'est faite ; — Que l'adjudicataire a donc droit de se prévaloir de la dite clause tout autant que le poursuivant a eu droit de la faire insérer ;

Attendu encore que l'appelant a prétendu qu'il était lui-même créancier hypothécaire au rang d'une inscription prise au bureau de Blida le 14 novembre 1889 et, dès lors, antérieure à la transcription du contrat d'antichrèse dont excipent les intimés ; — Mais attendu que, de ce chef, la prétention des consorts Ben Attallah n'est pas justifiée, les pièces mêmes de leur dossier démontrant que l'inscription qu'ils invoquent a porté non sur la parcelle Karnofa objet de l'antichrèse, mais sur deux parcelles dénommées Triess Arbain et Moksen Sadra qui, dans l'état de la procédure, semblent distinctes de Kornafa ; — Attendu néanmoins que cette vérification et cette constatation ne sauraient faire échec aux moyens examinés plus haut et suffisent à eux seuls pour faire admettre l'appel des consorts Attallah ; — Attendu enfin et à un second point de vue qu'ayant en vertu de leur titre dûment transcrit, produit à l'ordre ouvert sur le prix des adjudications et ayant même sur ce prix été colloqués pour une somme déterminée, les intimés avaient ainsi, en participant à la distribution des deniers provenant de la vente, épuisé tous leurs droits d'antichrésistes transcrits ; — Qu'ils ne pourraient donc, après l'exercice de ce droit, être autorisés à recourir sur le fonds

lui-même et préjudicier ainsi à un adjudicaire ayant rempli toutes les formalités de purge ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par l'appelant ; — Attendu que si, de principe, les dommages-intérêts sont dus, il échet toutefois de les modérer dans la plus extrême limite, l'importance du préjudice causé ne résultant d'aucun document produit et les adjudicataires ayant d'ailleurs à s'imputer d'avoir, sans motif appréciable, laissé les intimés se perpétuer pendant trois années sur l'immeuble litigieux ; — Attendu, en résumé, qu'il sera fait droit en allouant aux consorts Attallah les dépens pour tous dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Infirme et statuant par une nouvelle décision, etc...

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
15 novembre 1899
—

Cassation, effets, étendue, appel, radiation, adjudication.

Aucune suite juridique ne pouvant être donnée aux décisions rendues en exécution d'un arrêt cassé par la Cour de cassation, l'appel de ces décisions doit être purement et simplement rayé ;

Il en est ainsi notamment lorsque l'arrêt cassé avait prononcé l'annulation d'une adjudication et que les décisions dont est appel avaient pour base ledit arrêt.

(Proal c. Abderrahman ben Ayed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en exécution d'un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 8 juin 1895 (1), enregistré, prononçant la nullité de l'adjudication des immeubles saisis sur les con-

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1896. 2. 1 et la note.

sorts Abderrahman ben Ayed, de Paris, et adjugés à M. Proal, et ordonnant le délaissement par ce dernier desdits immeubles, tels qu'ils se comportaient au jour de l'adjudication, les consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, ont assigné, le 30 mars 1896, M. Proal, devant le tribunal de Tunis, pour se voir condamner à leur payer la somme de 65,000 fr. à titre de restitution de frais et de dommages-intérêts ; — Attendu que M. Proal a assigné, le 13 novembre de la même année, les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, qui avaient poursuivi la saisie des immeubles dont l'adjudication était annulée, pour voir dire qu'ils seraient tenus d'intervenir et de le relever et garantir de toutes les condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées contre lui ; — Que, par conclusions notifiées le 29 janvier 1897, M. Proal demandait, en outre, que les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, fussent condamnés à lui payer la somme de 30,000 fr., pour restitution de frais de toute sorte avancés par lui et autres dommages-intérêts ; — Attendu que les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, ont répondu par diverses fins de non recevoir à la demande de M. Proal, prétextant que l'action en garantie n'avait pas été formée dans les délais de l'art. 175 C. pr. civ., et que, dans tous les cas, cette action et la demande de dommages-intérêts qui en était l'accessoire auraient dû être précédées du préliminaire de conciliation et portées devant le tribunal du lieu de leur domicile, c'est-à-dire à Paris ; — Attendu que, par jugement du 12 février 1897, le tribunal de Tunis a repoussé ces diverses exceptions et renvoyé la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 19 mars prochain ; — Attendu que les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, ayant relevé appel de cette décision, les premiers juges saisis de la demande principale ont, par décision du 21 mai 1897, condamné M. Proal à payer, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 juin 1895, aux consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, la somme de 9,231 fr. 25 cent., avec intérêts de droit, pour restitution de frais et dommages-intérêts ; qu'il ont en même temps sursis à statuer sur la demande en garantie formée par M. Proal contre les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, jusqu'à solution de l'appel relevé par ces derniers contre le jugement du 12 février 1897 ; — Attendu que M. Proal a, de son côté, cru devoir relever appel de ladite décision du 21 mai 1897 ; que la Cour se trouve donc saisie, en même temps, de l'appel sur l'action en garantie et de l'appel de la demande principale ; que ces deux appels sont connexes et doivent être joints ; — Que c'est dans ces circonstances de fait que la chambre civile de la Cour de cassation a, par arrêt

du 5 juillet 1899 (1), cassé, non seulement l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 janvier 1893, qui avait renvoyé devant le tribunal du chara la question de validité du habous des immeubles adjugés à M. Proal, mais encore celui du 8 juin 1895 qui, faisant état de cette décision, avait annulé l'adjudication et renvoyé toutes les parties devant le tribunal de Tunis, pour dresser le compte de la restitution des frais et tous dommages-intérêts qu'elles pourraient se devoir par suite de cette nullité ; — Que, dès lors, les deux jugements entrepris des 12 février et 2 mai 1897, qui ne sont, en réalité, que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 8 juin 1895, se trouvent virtuellement anéantis par l'arrêt de cassation du 5 juillet 1899 ; qu'aucune suite juridique ne pouvant plus leur être donnée, il n'échet de s'arrêter aux conclusions des parties qui demandent, les unes qu'il soit statué sur les deux appels, comme si l'arrêt de cassation n'était point intervenu, et les autres qu'il soit sursis à statuer jusqu'après la solution du litige renvoyée à la Cour d'Aix par la Cour suprême ; — Que c'est le cas d'ordonner la radiation pure et simple de ces appels, en laissant tous les frais à la charge des consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, qui, en exécutant l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 juin 1895, nonobstant le pourvoi en cassation des consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, et de M. Proal, l'ont exécuté à leurs risques et périls et doivent supporter les conséquences de ces radiations ; — Que l'assignation en garantie donnée par M. Proal aux consorts Ahmed ben Ayed de Paris n'ayant été que l'action reflexe de l'assignation donnée à M. Proal, par les consorts Abderrahman ben Ayed, ces derniers doivent en supporter nécessairement les conséquences ;

Par ces motifs : — Joint l'appel formé par les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, envers le jugement du tribunal civil de Tunis du 12 février 1897, à l'appel relevé par M. Proal contre le jugement du même tribunal du 21 mai 1897, pour être statué par un seul et même arrêt ; et, cela fait, ordonne la radiation du rôle de la Cour de ces deux appels aujourd'hui sans objet ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non recevables ; — Condamne les consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, en tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE, MEUNIER et SOUBIRANNE, *av.*

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1899. 2. 432.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

17 janvier 1900

Obligation, art. 1166 C. civ., créancier, droits et actions du débiteur, subrogation, conditions ; — Succession, partage progressif, créanciers héréditaires, intervention, art. 882 C. civ.

L'art. 1166 C. civ. n'impose pas au créancier qui l'invoque la condition de posséder un titre exécutoire ; il suffit qu'il justifie d'un intérêt sérieux et légitime ;

Spécialement, lorsqu'un débiteur a obtenu une décision passée en force de chose jugée et consacrant son droit à poursuivre la licitation d'immeubles indivis entre lui et des tiers, ce droit devient partie intégrante de son patrimoine et tombe, dès lors, dans le gage commun de ses créanciers, qui peuvent se faire autoriser à l'exercer à sa place et demander judiciairement à être subrogés dans les poursuites en licitation exercées par lui ;

Cette subrogation peut être obtenue par le créancier sans qu'il soit nécessaire d'appeler dans l'instance en subrogation les autres copartageants intéressés ;

La circonstance que le débiteur n'aurait personnellement des droits indivis que dans une partie des immeubles à partager n'est pas de nature à faire écarter la demande en subrogation formée par le créancier ;

L'art. 1166 C. civ. n'impose pas davantage au créancier, qui veut exercer les droits et actions de son débiteur, l'obligation de mettre au préalable celui-ci en demeure d'agir ;

Est contraire au vœu de l'art. 815 C. civ. et doit, comme telle, être repoussée la demande formée par une partie des colicitants et tendant à ce que la licitation d'immeubles dont le partage est demandé n'ait lieu que progressivement ;

Le droit d'intervenir au partage d'une succession, afin d'éviter qu'il soit fait en fraude de leurs droits, n'appartient qu'aux créanciers personnels des copartageants et non aux créanciers de la succession.

(Dessoliers c. Banque de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Banque de l'Algérie a assigné M. Hippolyte Dessoliers devant le tribunal civil d'Orléansville pour le faire condamner au paiement d'une somme principale de 350,000 fr. et pour se faire, en outre, subroger dans des poursuites de licitation engagées par le défendeur, au sujet de divers immeubles dépendant de la succession de feu M. Édouard Dessoliers ; — Attendu qu'il a été fait droit à cette double demande par un jugement de défaut rendu le 25 avril 1899 et maintenu sur opposition par un jugement contradictoire du 27 juin suivant ; — Attendu que cette deuxième décision a également repoussé une demande en intervention formée par M^{me} veuve Louis Dessoliers dans le but de s'opposer, avec M. Hippolyte Dessoliers, à la subrogation requise par la Banque de l'Algérie ; — Attendu que suivant deux exploits, en date du 31 août et du 21 septembre 1899, M. Hippolyte Dessoliers et M^{me} veuve Louis Dessoliers ont interjeté appel dudit jugement contradictoire rendu le 27 juin dernier ; — Attendu que, ces deux appels étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul arrêt ; — Attendu que lesdits appels sont également recevables en la forme ;

Attendu, au fond, que M. Hippolyte Dessoliers prétend à tort que la somme de 350,000 fr., dont le paiement lui est personnellement réclamé, constitue une dette de la succession Édouard Dessoliers ; — Attendu, en effet, que la somme dont il s'agit est représentée par trois billets à ordre, souscrits au profit de la Banque de l'Algérie, à l'échéance du 8 janvier 1899, et portant la double signature d'Hippolyte Dessoliers, l'une en qualité d'administrateur judiciaire de la succession Édouard Dessoliers, l'autre en qualité d'avaliseur ; — Attendu que l'appelant ne conteste pas et ne saurait, d'ailleurs, contester que cette seconde signature, précédée de la mention « Bon pour aval », l'a obligé personnellement et solidairement, avec l'hoirie Édouard Dessoliers, au paiement des trois billets mentionnés ci-dessus ; — Attendu que l'appelant déclare, il est vrai, que la Banque de l'Algérie aurait renoncé à l'avoir pour débiteur personnel et aurait accepté de restreindre sa créance à l'hoirie Édouard Dessoliers ; — Mais attendu que les circonstances alléguées par M. Hippolyte Dessoliers à l'appui de cette prétendue novation ne sont point justifiées ; que la preuve n'en est même pas

offerte ; qu'il échet, dès lors, de repousser, sur ce point, les prétentions de l'appelant ; — Attendu que celui-ci soutient encore qu'il y aurait compte à faire et qu'il ne devrait plus qu'une partie de la somme qui lui est réclamée, en raison de plusieurs acomptes payés à la Banque, au nom de la succession Édouard Dessoliers, sur le montant des trois billets en litige ; — Mais attendu que cette nouvelle allégation n'est pas plus justifiée que la précédente ; — Attendu qu'en raison de sa qualité d'administrateur de la succession Édouard Dessoliers, il était facile à M. Hypolyte Dessoliers de fournir des quittances ou autres pièces établissant le versement des acomptes auxquels il est fait allusion ; que, cependant, il n'a ni produit ni offert de produire aucune de ces pièces ; qu'il n'indique même pas approximativement le chiffre des acomptes qui auraient été remis à la Banque et n'offre pas de prouver que ces acomptes doivent être imputés sur la dette de 350,000 fr. dont le paiement lui est réclamé ; que, dans ces conditions, il échet de confirmer le jugement entrepris du chef de la condamnation prononcée contre M. Hippolyte Dessoliers, sauf à la Banque, ainsi qu'elle-même le déclare dans ses conclusions devant la Cour, à ne s'en prévaloir que sous déduction des légitimes acomptes dont le paiement serait ultérieurement justifié ;

Attendu que l'appelant soutient, en second lieu, que la subrogation sollicitée contre lui par la Banque de l'Algérie ne saurait être ordonnée pour divers motifs qu'il convient d'examiner successivement ;

Sur le moyen pris de ce que la Banque de l'Algérie ne possède pas de titre exécutoire : — Attendu que ce premier moyen semble ne plus avoir d'intérêt aujourd'hui ; — Attendu, en effet, que la Banque de l'Algérie obtient, par le présent arrêt, une condamnation définitive contre M. Hippolyte Dessoliers, pour une somme principale de 350,000 fr. ; qu'elle se trouve donc nanti désormais d'un titre exécutoire contre le débiteur dont elle demande à prendre la place dans les poursuites de licitation ; — Attendu, en outre, que la Banque sollicite cette subrogation en vertu de l'art. 1166 C. civ. ; que cet article n'impose nullement aux créanciers qui l'invoquent la condition de posséder un titre exécutoire ; — Attendu que les créanciers, demandeurs en subrogation, doivent justifier, sans doute, d'un intérêt sérieux et légitime ; — Mais attendu que cet intérêt existe sûrement dans la cause actuelle, puisque la Banque de l'Algérie est titulaire d'une créance importante, échue depuis plus d'un an et dont elle n'a pu encore rien encaisser, malgré toutes ses démarches amiables auprès

de son débiteur ; — Attendu que le premier moyen soulevé par M. Hippolyte Dessoliers pour s'opposer à la subrogation requise contre lui doit, dès lors, être écarté ;

Sur le second moyen pris de ce que les autres copartageants intéressés dans la licitation poursuivie par M. Hippolyte Dessoliers n'ont pas été appelés dans la présente instance : — Attendu que la mise en cause de ces copartageants serait sans doute nécessaire, s'il s'agissait de provoquer la licitation que la Banque de l'Algérie désire réaliser ; — Mais attendu que cette licitation a été déjà ordonnée par un jugement du tribunal d'Orléansville, en date du 1^{er} décembre 1896, confirmé par un arrêt de la Cour de céans, rendu le 18 avril 1898, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que ces deux décisions obligent les cointéressés de M. Hippolyte Dessoliers à subir la licitation des immeubles qu'ils possèdent en indivision avec celui-ci, et ordonnent que cette procédure sera poursuivie aux requête et diligences dudit M. Hippolyte Dessoliers ; — Attendu que les copartageants, ainsi obligés par les deux décisions qui viennent d'être indiquées, ne peuvent plus aujourd'hui s'opposer à leur exécution ; — Attendu, dès lors, que la seule personne ayant intérêt à contester la demande de subrogation formée par la Banque de l'Algérie est celle dont l'intimée désire prendre la place dans la direction de la procédure, c'est-à-dire M. Hippolyte Dessoliers, que, par conséquent, il a suffi à la Banque de l'Algérie d'engager contre l'appelant le procès actuel où elle n'avait nullement besoin d'appeler les autres colicitants ; — Attendu que M. Hippolyte Dessoliers soutient vainement que l'absence de ses copartageants le prive de la faculté de s'entendre avec eux pour retarder ou même empêcher la vente des immeubles litigieux ; — Attendu, en effet, qu'un pareil accord ne pourrait intervenir entre tous les copropriétaires desdits immeubles que si M. Hippolyte Dessoliers avait encore la libre disposition de son droit de poursuivre la licitation de ces mêmes immeubles ; — Or attendu que ce droit, consacré par deux décisions passées en force de chose jugée, est devenu une partie intégrante du patrimoine de l'appelant et, comme tel, est tombé dans le gage commun de ses créanciers ; — Attendu que la Banque de l'Algérie, créancière personnelle de M. Hippolyte Dessoliers, ayant manifesté son intention de bénéficier du droit dont il s'agit, et ayant même commencé la procédure nécessaire pour l'exercer au lieu et place de son débiteur, il n'appartient plus à celui-ci, non plus qu'à ses copartageants, de paralyser ou d'empêcher la réalisation de ce droit, sans l'assentiment

de la Banque de l'Algérie; — Attendu que les déclarations faites et l'attitude prise au procès par l'intimée démontrent qu'elle refuse tout consentement sur ce point; que par suite la mise en cause des autres colicitants serait complètement inutile; — Attendu que l'appelant ne saurait se prévaloir davantage du droit que ses colicitants pourraient avoir de se substituer à la Banque de l'Algérie dans l'exercice des poursuites de licitation, en réclamant la préférence qui est généralement reconnue, de ce chef, à un copartageant, sur les créanciers des autres copropriétaires; — Attendu, en effet, qu'en supposant que les copartageants de M. Hippolyte Dessoliers, qui ont eux-mêmes fait preuve jusqu'ici d'une complète inertie dans la réalisation de la vente, soient en droit, néanmoins, de demander aujourd'hui à prendre en main la direction de la procédure, eux seuls, dans tous les cas, seraient recevables à formuler cette demande;

Sur le moyen pris de ce que la demande de la Banque de l'Algérie aurait pour résultat de modifier la procédure telle qu'elle a été engagée: — Attendu que si M. Hippolyte Dessoliers a introduit l'instance en licitation tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants mineurs, c'est que, personnellement, il n'avait de droits indivis que sur une partie des immeubles de la succession, et que sur l'autre partie de ces immeubles il ne pouvait faire valoir que les droits de ses enfants mineurs, légataires universels du *de cuius*; — Attendu que le jugement du 1^{er} décembre 1896 et l'arrêt du 18 avril 1898 ont donc ordonné la vente de deux catégories d'immeubles, les uns, sur la demande de M. Hippolyte Dessoliers personnellement, les autres sur la demande du même, agissant en la qualité qui vient d'être rappelée; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que la vente de ces deux catégories d'immeubles soit poursuivie séparément; que la Banque de l'Algérie qui actuellement ne se prévaut d'aucun droit de créance contre la succession Édouard Dessoliers ne peut se faire subroger dans les poursuites concernant les immeubles qui étaient la propriété exclusive du *de cuius*, mais qu'elle est fondée, en sa qualité de créancière personnelle de M. Hippolyte Dessoliers, à poursuivre au nom de ce dernier, la vente des immeubles dont il est copropriétaire avec l'hoirie Édouard Dessoliers; — Que ni le jugement du 1^{er} décembre 1896, ni l'arrêt du 18 avril 1898 ne sauraient avoir pour résultat d'enlever à la Banque de l'Algérie le droit qu'elle tient de l'art. 1166 du C. civ.; que la subrogation de la Banque aura pour seul effet de disjoindre les poursuites ordonnées par ces deux décisions; — Attendu que, tout en

déclarant qu'elle ne poursuit que la vente des immeubles dans lesquels son débiteur a des droits indivis de propriété, la Banque de l'Algérie n'indique, comme devant être distrait de la vente, qu'un seul immeuble, savoir : l'hôtel sis à Paris, rue Alphonse de Neuville ; — Or, attendu qu'aux termes des qualités du jugement du 1^{er} décembre 1896 et de l'arrêt du 18 avril 1898, M. Hippolyte Dessoliers a déclaré qu'il n'avait de droits indivis que sur les immeubles sis commune de Ténès et commune mixte de Zemmorah, par lui désignés aux susdites qualités sous les paragraphes 4 et 5 ; — Attendu que, de son côté, la Banque de l'Algérie n'indique ni ne prouve, quant à présent du moins, que M. Hippolyte Dessoliers soit copropriétaire d'autres immeubles successoraux que ceux ci-dessus désignés ; que, dès lors, la Banque de l'Algérie ne doit être subrogée que dans les poursuites relatives aux immeubles sis commune de Ténès et commune mixte de Zemmorah, tous ses droits lui étant réservés pour le cas où elle justifierait que son débiteur a des droits dans d'autres immeubles dépendant de la succession ; — Attendu que, pour répondre encore à cette objection de l'appelant que la subrogation requise modifierait la procédure, la Banque de l'Algérie déclare ne pas s'opposer à ce qu'il soit procédé aux poursuites de vente par l'avoué désigné au jugement du 1^{er} décembre 1896 et à l'arrêt du 18 avril 1898, et non point par l'avoué indiqué au jugement dont est appel ;

Sur l'inaction reprochée à l'appelant et sur l'impossibilité d'agir alléguée par celui-ci : — Attendu que M. Hippolyte Dessoliers se prévaut à tort de ce que la Banque de l'Algérie ne l'a jamais mis en demeure de poursuivre la procédure de licitation ; que le créancier qui exerce les droits et actions de son débiteur n'est pas tenu de mettre celui-ci en demeure d'agir avant de pouvoir agir lui-même ; que, d'ailleurs et en tous cas, l'exploit introductif de l'instance en subrogation constituait une mise en demeure suffisante ; — Attendu que, vainement, l'appelant prétend qu'il était et qu'il est encore de l'intérêt de tous de ne procéder à la vente que successivement et dans des conditions de nature à conserver aux immeubles toute leur valeur ; que déjà devant la Cour, en 1898, M. Hippolyte Dessoliers demandait à être autorisé à vendre à son gré, suivant qu'il estimerait que la vente serait utile dans l'intérêt commun ; que d'autres colicitants demandaient, de leur côté, que la licitation eût lieu progressivement et suivant les nécessités de la liquidation ; que l'arrêt du 18 avril 1898 a rejeté ces demandes comme contraires au vœu de l'art. 815 C. civ. ; que depuis cet arrêt jusqu'à l'introduction de l'ins-

tance actuelle, près d'un an s'est écoulé sans que M. Hippolyte Dessoliers ait fait aucune diligence pour mener à fin la procédure de licitation ; — Attendu que cette inaction ne peut se justifier par la tierce opposition que M^{me} veuve Louis Dessoliers a faite à l'exécution de l'arrêt du 18 avril 1898 ; qu'il suffit de considérer, à cet égard, que cette tierce opposition a été signifiée à M. Hippolyte Dessoliers le 21 juin 1899, soit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les plaidoiries et le prononcé du jugement attaqué ; — Attendu que la Banque de l'Algérie soutient que cette tierce opposition formée par une personne se présentant comme créancière, c'est-à-dire comme ayant cause de l'hoirie Édouard Dessoliers, et fondée sur des moyens déjà examinés et repoussés par la Cour en 1898, doit être rejetée aussi bien en la forme qu'au fond ; que, de leur côté, M. Hippolyte et M^{me} veuve Louis Dessoliers demandent qu'il soit sursis au jugement de l'instance actuelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la tierce opposition dont s'agit ; — Attendu que la Cour n'a pas à se prononcer actuellement sur la recevabilité ou le bien fondé d'une tierce opposition qui ne lui est pas soumise et qui fait l'objet d'une instance principale et distincte ; — Attendu, quant au sursis demandé, qu'eu égard aux circonstances de la cause, et considérant, en outre, qu'ainsi qu'il va être dit ci-après, la tierce opposante ne justifie point, en l'état, qu'elle soit créancière de l'hoirie Édouard Dessoliers, il n'y a lieu, pour la Cour, de surseoir au jugement de la présente instance ;

Sur l'intervention de M^{me} veuve Louis Dessoliers : — Attendu que M^{me} veuve Louis Dessoliers est intervenue au procès comme créancière de la succession Édouard Dessoliers d'une somme de 50,000 fr., sauf omissions ou erreurs, et s'est jointe aux conclusions prises devant le tribunal et devant la Cour par M. Hippolyte Dessoliers ; que sa requête d'intervention, en date du 6 juin 1899, n'était accompagnée d'aucune pièce justificative et n'énonçait même point à quel titre et pour quelles causes la dite dame était créancière de la succession ; qu'actuellement encore M^{me} veuve Louis Dessoliers ne produit point de justifications à cet égard ; que l'on ne saurait retenir comme telles les énonciations de l'extrait de l'inventaire dressé après le décès de M. Édouard Dessoliers par M^e Lemoine, notaire à Ténès, le 26 septembre 1893 ; qu'en outre, les art. 882 et 2205 C. civ. ne permettent qu'aux créanciers personnels des copartageants d'intervenir au partage, afin d'éviter qu'il ne soit fait en fraude de leurs droits ; qu'à la différence des créanciers des copartageants, les créanciers de la succession n'ont pas à craindre une composition ou

distribution de lots concertée à leur préjudice par les héritiers ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sur la demande en paiement : — Confirmant le jugement attaqué ; — Condamne M. Hippolyte Dessoliers à payer à la banque de l'Algérie, en deniers ou en quittances valables, la somme de 350,000 fr. avec les intérêts de droit ; — Sur la demande de subrogation : — Entendant ; — Déclare la banque de l'Algérie subrogée dans les poursuites de licitation, mais seulement en ce qui concerne les immeubles sis commune de Ténès et commune mixte de Zemmorah ; — Réserve tous ses droits à la banque de l'Algérie pour le cas où il serait justifié que M. Hippolyte Dessoliers a également des droits dans d'autres immeubles dépendant de la succession Edouard Dessoliers, etc...

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

17 janvier 1900

Compétence, déclinatoire, recevabilité, effets ; — Propriété, Algérie, terre arch, caractère, melk collectif, contestation, autorité administrative, loi du 16 février 1897, effet rétroactif.

Un déclinatoire d'incompétence est valablement proposé même après un arrêt rejetant l'exception d'incompétence présentée par l'une des parties, et, dans ce cas, la recevabilité du déclinatoire a même pour effet de relever la partie déboutée de son exception d'incompétence des effets de la décision prise contre elle ;

Une terre contestée, non entre les habitants d'une région agissant ut singuli et invoquant des droits privatifs et personnels de jouissance, mais entre deux tribus, doit être considérée comme de nature arch, lorsque ces tribus ne peuvent se prévaloir que d'actes de jouissance non continue accomplis par quelques-uns de leurs membres, qu'aucun de ces membres n'a effectué d'actes de disposition révélant

l'animus domini, et enfin qu'aucune partie de cette terre n'a fait l'objet de transmission par voie successorale ;

En vain prétendrait-on assigner à un semblable terrain le caractère de melk collectif, cette désignation, à la supposer exacte, ne pouvant s'appliquer qu'à un immeuble sur lequel plusieurs individus étrangers les uns aux autres, mais formant une unité d'intérêts et de possession, auraient des droits privés ;

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution des terres arch, tant que les travaux de la commission administrative de classement et de délimitation n'ont pas été homologués, et cela, alors même que le litige aurait pris naissance avant la loi du 16 février 1897.

(Douar Gherabas c. Douar Moktar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le général commandant la division d'Alger, agissant en qualité de préfet du territoire militaire du département d'Alger, demande à la Cour de se déclarer incompétente sur l'action en revendication de la propriété du Bled-Korider, intentée par la djemâa des Ouled-Moktar à la djemâa des Rahman-Gherabas ; — Attendu que pour apprécier le mérite de ce déclinatorie il convient d'examiner : — 1° Si cette question de compétence n'a pas déjà été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour du 16 juillet 1894 ; — 2° Si le terrain litigieux est réellement de nature arch ; — Et 3° s'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur les contestations relatives à la propriété ou à la jouissance de ces terres ;

Sur le premier point : — Attendu, tout d'abord, qu'il résulte des motifs de l'arrêt du 16 juillet 1894 que la Cour n'a pas entendu affirmer sa compétence sur la question d'attribution de propriété du Bled-Korider, mais seulement sur la question préjudicielle de classement de cette terre ; — Que considérant, en effet, que la revendication par les Ouled-Moktar de la propriété privée du Bled-Korider équivalait à une opposition au classement de la commission administrative, qui avait reconnu au contraire, à cette terre, le caractère arch, la Cour a proclamé sa compétence pour juger cette question préjudicielle de classement, sans rien préjuger de la question d'attri-

bution de propriété, qui ne pouvait être tranchée par elle que tout autant que le caractère melk de la terre n'eût pas été contesté; — Qu'au surplus, lors même que la Cour, dans son arrêt du 16 juillet 1894, se serait déclarée compétente pour statuer sur l'attribution de propriété du Bled-Korider, cet arrêt, quoique devenu définitif, ne constituerait la chose jugée qu'à l'égard des parties qui y étaient représentées et ne serait point opposable à la partie publique intervenante devant le juge d'appel pour faire respecter le principe d'ordre public de la séparation des pouvoirs; — Qu'en effet, tant qu'un litige n'a pas reçu sa solution définitive, c'est-à-dire celle qui, en statuant au fond, met fin au procès, le conflit est susceptible d'être élevé par l'autorité compétente; — Qu'il suit qu'un déclinatoire d'incompétence est valablement proposé même après un arrêt rejetant l'exception d'incompétence présentée par l'une des parties; — Que, dans ce cas, la recevabilité du déclinatoire d'incompétence a même pour effet de relever la partie déboutée de son exception d'incompétence des effets de la décision prise contre elle;

Sur le deuxième point: — Attendu qu'il résulte du rapport du magistrat délégué par le tribunal de Blida, pour visiter et décrire les lieux litigieux, que le Bled-Korider est une immense plaine inculte et sablonneuse, où l'on ne voit au premier aspect que du thym, mais où existent cependant des dépressions, dans lesquelles le sol le plus humide a été labouré et ensemencé d'orge; que ces cultures ne sont point continues mais constituent des îlots épais au milieu de terrains incultes; — Qu'il est à remarquer que ce Bled-Korider n'est pas revendiqué par des habitants de cette région agissant *ut singuli*, et invoquant des droits privatifs et personnels de jouissance; — Que la contestation est née entre deux tribus; — Que ni l'une ni l'autre de ces tribus, qui prétendent respectivement que le terrain litigieux fait partie de leur territoire, ne peut justifier d'un titre de propriété et qu'elles invoquent l'une et l'autre, à l'appui de leurs réclamations, des actes de jouissance accomplis par quelques-uns de leurs membres; — Que les deux actes de notoriété produits par les Ouled-Moktar ne tendent, en effet, qu'à prouver que quelques membres de cette tribu ont labouré et ensemencé certaines parcelles du Bled-Korider; — Qu'il n'est même pas allégué que cette possession ait été continue et se soit appliquée sans interruption aux mêmes parcelles; — Que ces actes de jouissance ont bien pu créer au profit de l'une ou l'autre un droit de propriété collective en vertu du sénatus-consulte de 1863; mais qu'ils ne sauraient être invoqués comme constitutifs

d'un droit de propriété melk ; — Que ni l'une ni l'autre des parties ne démontre que le Bled-Korider ait été, soit dans son ensemble, soit dans certaines de ses parties, vendu, donné ou antichrésé, ou qu'il ait fait l'objet d'autres transactions révélant *l'animus domini* et caractérisant une propriété privative ; — Qu'il n'apparaît ni que les femmes aient joui de ces parties de ces terres ni que les mâles, qui les ont momentanément occupées, se les soient transmises régulièrement ; — Qu'à tous ces signes distinctifs, caractérisant bien la nature arch d'un terrain, il convient d'ajouter que les deux tribus ont, dans un précédent procès, reconnu elles-mêmes que le Bled-Korider était une terre arch ; — Que cela résulte notamment d'un jugement rendu entre les mêmes parties le 22 mai 1881, par le tribunal de Blida, jugeant en matière d'appel musulman ; — Que vainement les Ouled-Moktar prétendent, pour les besoins de leur cause, que ce terrain constituerait un melk collectif ; que si l'on conçoit un melk indivis entre plusieurs personnes ou plusieurs familles, il est plus difficile de définir le melk collectif ; — Que cette désignation, à la supposer exacte, ne pourrait s'appliquer qu'à l'immeuble sur lequel plusieurs individus étrangers les uns aux autres, mais formant une unité d'intérêts et de possession, auraient des droits privatifs, conformément à la loi commune, et exerceraient une jouissance bien définie à titre définitif ; — Or, attendu qu'il est manifeste et reconnu que ni la possession des Ouled-Moktar ni celle de leurs adversaires n'ont, en ce qui concerne le Bled-Korider, ce caractère ; — Qu'il faut donc tenir pour constant que ce terrain appartient à la catégorie des terres arch ou de propriété collective ;

Sur le troisième point : — Attendu enfin que, s'il a existé longtemps des divergences entre les jurisconsultes sur la question de savoir si la connaissance des contestations relatives à la propriété ou à la jouissance des terres arch revenait à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, cette controverse a heureusement pris fin avec la loi du 16 février 1897 ; — Qu'en effet, si l'art. 9 de cette loi, qui régit la délivrance des titres de propriété en terrains melk, indique que les contestations qui pourraient survenir doivent être jugées par les tribunaux judiciaires, l'art. 13 de la même loi, qui est relatif à la constitution de la propriété des territoires délimités par application du sénatus-consulte de 1863, c'est-à-dire des terrains arch, déclare que les litiges concernant la propriété de ces terres ne seront de la compétence des tribunaux judiciaires qu'à partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général ; — Que jusque-là, les

occupants n'étant point considérés comme propriétaires à titre privé de ces terres, leur situation sera réglée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ; — Qu'aucun doute ne peut exister sur cette portée des art. 9 et 13 de la loi du 16 février 1897, si l'on se reporte aux explications fournies par le rapporteur de cette loi à la Chambre des députés ; — Que, dès lors, c'est à l'autorité administrative seule de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution des terres arch tant que les travaux de la commission administrative de classement et de délimitation n'ont pas été homologués par arrêté du gouverneur général ; — Que, vainement, la djemâa des Ouled-Moktar objecte que le litige a pris naissance avant la promulgation de la loi du 16 février 1897 ; — Que, tout d'abord, il est de principe que les lois relatives à la compétence ont toujours un effet rétroactif, mais que de plus la loi du 16 février 1897 contient, en ce qui concerne la compétence, non point une innovation, mais une interprétation législative des dispositions antérieures ; — Attendu que la djemâa des Ouled-Moktar est également non recevable pour soutenir aujourd'hui qu'il ne s'agit point au procès actuel d'une question d'attribution de propriété du Bled-Korider, mais simplement d'une contestation de limites de ce terrain ; — Qu'il suffit de se reporter à l'exploit introductif d'instance du 15 mars 1892, pour se convaincre que les Ouled-Moktar assignaient la djemâa des Rahman-Gherabas à l'effet d'entendre dire que la tribu des Ouled-Moktar avait droit à la totalité du Bled-Korider et que ce qu'elle demandait au tribunal, c'était de la déclarer propriétaire unique de la totalité de ce terrain ; — Que l'on se trouve donc bien en présence d'une action en revendication d'un terrain arch dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire ;

Par ces motifs : — Faisant droit au déclinatoire d'incompétence proposé par M. le général commandant la division d'Alger, agissant en qualité de préfet du territoire militaire du département d'Alger, en date du 1^{er} décembre 1899 ; — Se déclare incompétente pour connaître de l'action en revendication de propriété de la terre arch, dit Bled-Korider, intentée par la djemâa des Rahman Guerabas et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Condamne la djemâa des Ouled-Moktar en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} SOUBRANNE et MISSET, *av.* (ce dernier du barreau de Blida).

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
22 janvier 1900
—

Enregistrement, Algérie, procédure, ordonnance du 19 octobre 1841, instance domaniale, ordonnance du 28 décembre 1855.

—

En Algérie, toutes les fois qu'il s'agit de perceptions quelconques confiées à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi, il y a lieu d'observer les formes et règles de procédure spécifiées aux art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, rendus applicables à l'Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, et non celles de l'ordonnance du 28 décembre 1855, uniquement applicable aux instances relatives au domaine de l'État ou du département et ayant pour objet de faire régler des questions de propriété (1).

(Frechou et Cau c. Administration des domaines)

Le 24 octobre 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE GUELMA ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Zigliara, huissier à Tébessa, en date du 30 octobre 1897, M. le gouverneur général civil de l'Algérie, poursuites et diligences de M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Constantine a, en vertu d'une contrainte administrative décernée le 20 du même mois et rendue exécutoire par le président du tribunal civil de première instance de Guelma le 25 octobre de ladite année 1897, fait commandement aux sieurs Frechou et Cau de payer dans la huitaine pour tout délai entre les mains de M. Mascilien, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tébessa : 1° la somme de 2,850 fr., pour causes sus-énoncées en ladite contrainte; 2° les intérêts à 5 0/0 de ladite somme de 3,850 fr. courus pendant cinq ans ensemble les frais de poursuites ; — Attendu que par autre exploit de même huissier

(1) V. les notes sous l'ordonnance du 19 octobre 1841 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, à sa date; *Adde*, civ. cass., 23 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 274) et la note; Req., 20 déc. 1899, et Alger, 20 juill. 1898 (*suprà*, p. 15 et 73).

en date du 2 novembre 1897, enregistré, les sieurs Frechou et Cau ont tous deux formé opposition auxdits commandement et contrainte, et assigné l'administration devant le tribunal de céans en nullité et discontinuation des poursuites; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme;

Attendu, en ce qui a trait au mode de procéder, qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IV combiné avec l'art. 65 de la loi du 22 brumaire an VII, lesdites lois rendues applicables en Algérie par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1841, l'instruction des instances que la régie a à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées doit se faire par simple mémoire respectivement signifié, sans plaidoiries, les parties n'étant point obligées d'employer le ministère des avoués; — Attendu que la jurisprudence est unanime à reconnaître que les règles ainsi édictées par les lois précitées en matière de contentieux sont applicables à toutes les perceptions sans exception dont l'administration est chargée, quel qu'en soit le caractère (Dalloz, *Jurispr. Gén., Supplément*, v^o *Enregistrement*, n^o 3338); — Qu'au surplus, le décret du 28 décembre 1855, relatif aux instances domaniales en Algérie, dispose en son art. 10 que les instances relatives à l'enregistrement, au timbre et autres perceptions confiées à l'administration des domaines continueront à être régies par les lois spéciales concernant la matière; — Qu'en outre le même décret porte en son art. 4 que l'instruction des instances domaniales aura lieu et que le jugement sera rendu par simples mémoires respectivement signifiés; que toutefois les parties pourront, après cette signification, constituer défenseur, mais que, dans ce cas, les frais résultant de cette constitution et des plaidoiries demeureront à la charge de la partie qui les aura occasionnés, d'où suit que, dans la cause actuelle où il s'agit d'un revenu domanial dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, il n'y a lieu, contrairement aux conclusions des opposants, ni à débat oral, ni à constitution d'avoué;

Au fond: — Attendu que, suivant procès-verbal administratif du 27 novembre 1889, Emile Frechou s'est rendu adjudicataire, sous le cautionnement solidaire d'Alexandre Cau, pour une durée de cinq années et deux mois à compter du 1^{er} novembre 1889, du droit d'exploitation d'alfa sur une superficie de 7,679 hectares de terrains domaniaux situés dans la tribu des Ouled-Sidi-Abid (Tébessa) et ce moyennant le prix de 28,000 fr. fractionné en cinq annuités égales de 5,600 fr. stipulées exigibles les 28 janvier 1890, 1^{er} avril 1891, 1^{er} avril 1892, 1^{er} avril 1893 et 1^{er} avril 1894 et, à défaut de paiement à l'échéance, productives d'intérêts au taux de 5 0/0 à partir du jour de leur exigibilité; — Attendu que les clauses de l'adjudication excluent expressément du bénéfice conféré à l'adjudicataire tous les droits inhérents à la propriété et à la jouissance du sol, lesquels droits sont formellement réservés au propriétaire du fonds; que, de plus, il est stipulé que l'État conserve la faculté de louer à des tiers les enclaves défrichées, soit comme parcours, soit comme terres de labours, et même le droit de s'approvisionner en tout temps d'alfa pour les besoins des troupes de cavalerie comme aussi celui d'extraire l'alfa nécessaire pour combattre les invasions des sauterelles; — Attendu qu'une convention ainsi restreinte n'a pas le caractère de louage qui, selon l'art. 1709 C. civ., a essentiellement pour objet de

transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps, mais qu'elle constitue une vente mobilière obligeant le propriétaire dans les termes de l'art. 1182 du même code et conférant à l'adjudicataire le droit d'enlever chaque année, moyennant le prix stipulé, les produits du sol ayant fait l'objet de l'adjudication (Cass., ch. civ., 5 mai 1875, 29 avril 1896. — D. P. 75. 1. 358; 96. 1. 415); — Attendu d'ailleurs qu'il est bien certain que le mode de paiement adopté par les parties n'a pas eu et ne saurait avoir pour conséquence de modifier la nature du contrat intervenu entre elles; — Qu'en outre il n'est pas exact de dire que si la convention en question était une vente, elle serait nulle par l'absence d'objet et par le défaut de délivrance; qu'en effet, ce qui a été vendu dans l'espèce, c'est la récolte d'alfa née ou à naître d'un fonds de terre, et que, d'un autre côté, d'après l'art. 1606 C. civ., la délivrance de choses mobilières s'opère par le seul consentement des parties lorsque l'enlèvement ou le transport ne peut en être fait au moment de la vente, comme cela a lieu par exemple dans la vente de récolte sur pied; — Attendu, d'autre part, que dès la fin de l'année 1890 Frechou a sollicité la résiliation de son contrat et cessé son exploitation; — Attendu que l'administration a, par mesure de pure bienveillance, accordé la résiliation demandée, mais à dater du 1^{er} novembre 1890 seulement, et à la condition expresse que l'adjudicataire paierait l'intégralité de la première annuité 1889-1890, et qu'un acompte de 1,750 fr. ayant déjà été versé sur cette annuité, il acquitterait immédiatement le solde restant dû soit 3,850 fr., ainsi que cela résulte des documents du procès; — Et attendu que c'est uniquement cette dernière somme, prescriptible seulement par trente ans, comme prix de vente, qui fait l'objet de la contrainte signifiée aux sieurs Frechou et Cau avec commandement de payer le 30 octobre 1897, ensemble les cinq années d'intérêts antérieurs audit acte de poursuite; que, dès lors, les deux seuls moyens sur lesquels se base l'opposition et qui sont respectivement tirés, le premier de la résiliation de l'adjudication du 27 novembre 1889, le second de ce que la somme réclamée par l'administration, représentant des loyers ou fermages, serait prescrite depuis le 28 janvier 1895 par application de l'art. 2277 C. civ., se trouvent l'un et l'autre totalement dénués de fondement;

Par ces motifs: — Dit que la matière ne comporte ni constitution d'avoué ni discussion orale; — Passant outre; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme; — Au fond: — Déclare ladite opposition mal fondée et non avenue; — En déboute les sieurs Frechou et Cau.

Sur APPEL de MM. Frechou et Cau,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'ordonnance du 22 décembre 1855 est uniquement applicable aux instances relatives au domaine de l'État ou au domaine départemental et ayant pour objet de faire régler des questions de propriété; — Attendu que l'art. 10 de l'ordonnance précitée dispose expressément que

les instances relatives à l'enregistrement, au timbre et autres perceptions confiées à l'administration des domaines continueront à être réglées par les lois spéciales concernant la matière; — Que l'art. 4 de cette ordonnance ne saurait donc recevoir application en la cause, et a été à tort visé par la décision attaquée; — Que les formes et règles de procédure spécifiées aux art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, rendues applicables à l'Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, doivent donc être suivies, ainsi qu'il est de jurisprudence constante, toutes les fois qu'il s'agit de perceptions quelconques confiées à cette administration, ce qui est le cas de l'espèce; — Qu'il importe peu, par suite, qu'il s'agisse en la cause de perceptions faites en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :
— Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e LE-
MAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
30 janvier 1900
—

Exploit, Algérie, délai à raison des distances, énonciation suffisante, défaut d'intérêt, nullité facultative; — Compétence, exécution des jugements, interprétation d'arrêts, offres réelles, validité, chose jugée.

Sont suffisamment observées les prescriptions de l'art. 456 C. pr. civ. exigeant à peine de nullité que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, lorsque cet acte porte assignation « à comparaître à huitaine franche, plus le délai à raison de la distance » (1);

L'intimé ne pourrait d'ailleurs se prévaloir de cette nullité que tout autant que son adversaire aurait requis défaut contre lui avant le délai d'ajournement d'un mois prescrit

(1) Comp. Alger, 28 fév. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 140); Req., 19 nov. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 59) et les notes.

par l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862 pour assigner devant les tribunaux d'Algérie les personnes domiciliées en France (1);

Au surplus, pareille nullité est purement facultative pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2);

Les contestations sur l'exécution d'une décision de justice sont de la compétence soit du tribunal qui a jugé la cause, soit à la Cour d'appel, suivant que le jugement de première instance a été confirmé ou infirmé (C. pr. civ., art. 472);

Il en est ainsi notamment lorsqu'une demande en validité d'offres réelles met en jeu des questions d'imputation déjà souverainement tranchées par une juridiction.

(C¹^o *L'Afrique française* c. C¹^o *L'Abeille*)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité de l'appel; — Attendu que les prescriptions de l'art. 456 C. pr. civ. qui exigent, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, ont été suffisamment observées, puisque l'exploit d'appel contient assignation à comparaître à huitaine franche, plus le délai à raison de la distance; — Que la compagnie *L'Abeille* n'aurait pu se prévaloir de cette nullité que tout autant que son adversaire aurait requis défaut contre elle avant le délai d'ajournement d'un mois prescrit par l'art. 8 de la loi du 3 mai pour assigner devant les tribunaux d'Algérie les personnes domiciliées en France; — Attendu, au surplus, que la nullité invoquée par la compagnie *L'Abeille* serait, dans tous les cas, purement facultative pour le juge aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 décembre 1842;

Sur l'exception d'incompétence: — Attendu qu'aux termes de l'art. 472 C. pr. civ., l'exécution des décisions de justice appartient soit au tribunal qui a jugé la cause, soit à la Cour d'appel, suivant que le jugement de première instance a été confirmé ou infirmé; — Attendu que l'art. 815 du même Code, en disposant d'une manière générale que les demandes en validité d'offres réelles seraient formées d'après les règles ordinaires des demandes principales, n'a entendu porter aucune atteinte au principe posé par cet art. 472; — Or attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit dans la cause actuelle de l'exécution d'un jugement prononcé le 23 mai 1896 par le

(1, 2) V. *suprà*, p. 344, note 1.

tribunal de la Seine et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 7 avril 1898 ; — Que la contestation soulevée par la compagnie *L'Afrique française* met notamment en jeu des questions d'imputation déjà souverainement tranchées par ces juridictions auxquelles seules il appartient d'apprécier cette contestation sur l'exécution des jugements et arrêts qu'elles ont rendus ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit, en la forme, l'appel de la compagnie *L'Afrique française* envers le jugement du tribunal civil de première instance d'Alger du 27 juillet 1899, enregistré ; — Au fond, confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
— MM^{es} BROUSSAIS et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 février 1900
—

Notaire, responsabilité, erreur de droit.

Le premier devoir des notaires étant d'éclairer les parties sur l'exécution et les conséquences des actes passés devant eux, ils doivent être déclarés responsables des erreurs de droit contenues dans leurs actes (1) ;

Cette responsabilité est encourue à raison non seulement des actes dont ils ont été les véritables négociateurs, mais encore des conventions auxquelles ils n'ont fait que donner la forme authentique, à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient pris la précaution d'insérer dans l'acte une clause de non responsabilité (2) ;

Spécialement, commet une faute lourde engageant sa responsabilité le notaire qui insère ou laisse insérer dans un acte d'ouverture de crédit un privilège qui serait être illusoire, en l'état de la doctrine et de la jurisprudence (3).

(1 à 3) Sur la responsabilité des notaires, comp. Alger, 22 févr. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 149) ; 9 déc. 1898 (*Rev. Alg.* 1898. 2. 33) et la note ; 11 déc. 1899 (*suprà*, p. 168).

(Théus c. G...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le premier devoir des notaires est d'éclairer les parties sur l'exécution et les conséquences des actes passés devant eux; — Que, dès lors, ils doivent être déclarés responsables des erreurs de droit contenues dans leurs actes; — Attendu que cette responsabilité est encourue, non seulement à raison des actes dont ils ont été les véritables négociateurs, mais encore à raison des conventions auxquelles ils n'ont fait que donner la forme authentique, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient pris la précaution d'insérer dans l'acte une clause de non responsabilité; — Attendu, dès lors, que le notaire G..., en insérant ou en laissant insérer dans l'acte d'ouverture de crédit consenti, le 11 mars 1896, par M. Théus à M^{me} veuve Barraud un privilège illusoire, a commis une faute grave engageant sa responsabilité; — Qu'il ne pouvait ignorer, en l'état de la doctrine et de la jurisprudence, que le privilège de l'art. 2102 § 1 C. civ. ne peut être réclaté lorsque l'immeuble est exploité par le propriétaire lui-même, et qu'il n'appartient dans tous les cas qu'aux fournisseurs des semences nécessaires pour parvenir à la récolte et aux ouvriers qui ont travaillé à cette récolte, mais nullement à celui qui a prêté les deniers nécessaires au paiement desdits fournisseurs et ouvriers; qu'enfin les frais faits pour la conservation de la chose, que l'art. 2102 § 3 C. civ. déclare privilégiés sur certains meubles, ne sauraient être étendus aux immeubles, ni par suite aux récoltes qui sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol; — Que le devoir strict de M^e G... était donc de signaler au bailleur de fonds, alors même que celui-ci n'eût pas été un client habituel de l'étude, que le privilège qui lui était conféré ne pouvait produire aucun effet légal sur la récolte de M^{me} veuve Barraud; — Qu'il est hors de doute qu'ainsi qu'il l'affirme, M. Théus n'eût jamais consenti à ouvrir un crédit de 15.000 fr. à M^{me} veuve Barraud, étant donné le caractère essentiellement mobilier et aléatoire de sa créance, s'il eût été averti de l'inefficacité de son privilège;

Attendu toutefois que la responsabilité du notaire G..., qui n'était pas chargé de surveiller l'exécution de l'acte du 11 mars 1896, ne saurait être étendue à une somme supérieure à celle qui a été sauvegardée aux créanciers de la dame veuve Barraud par le séquestre; — Que ce n'est, en effet, que sur cette somme que l'appelant aurait pu valablement exercer son

privilège si toutefois il eût existé; — Qu'en effet, depuis la date de l'ouverture de crédit, la dame veuve Barraud a, au mépris de ses engagements, distrait du produit de sa récolte diverses denrées, et dissipé notamment une partie du prix de la récolte de son vin; — Que ses créanciers ont dû recourir à la nomination d'un séquestre pour arrêter ces dilapidations, ce qui a permis de distribuer, au marc le franc des créances, la somme de 10,153 fr. 95 cent., représentant le solde du prix de la récolte de vin; — Qu'il doit, dès lors, être tenu compte à M^e G... de la somme de 2,250 fr., touchée par M. Théus dans la distribution de la somme de 10,153 fr. 95 cent. entre les créanciers de la dame veuve Barraud; — Que cet officier public ne saurait, dès lors, être rendu responsable que de la somme de 7,948 fr. 95 cent. ;

Attendu que M^e G... allègue en vain, pour dégager sa responsabilité, que M. Théus aurait dû l'appeler en garantie lors des deux procès, soutenus par ce dernier, pour établir le bien fondé de son privilège; que la présence du notaire aux débats n'eût en rien modifié les décisions prises qui n'ont fait que constater l'inexistence du privilège;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs: — Faisant droit à l'appel de M. Théus envers le jugement du tribunal civil de première instance d'Oran du 13 juin 1898, enregistré, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

28 février 1900

Compétence, connaissance, clause attributive de juridiction, étendue, destination, interprétation.

S'impose au destinataire la clause d'un connaissance portant attribution de compétence devant un tribunal déterminé (1);

Si la clause de livraison « franco bord sous palan » implique

(1) Comp. Req., 2 janv. 1900; Alger, 31 mai 1899 et 13 janv. 1900 (*suprà*, p. 56, 125, 222).

en principe la livraison et par suite l'accomplissement entier du contrat de transport régi par le connaissement, il en est autrement lorsqu'une clause additionnelle stipule les droits d'accostage et de transbordement à quai pour le compte des réceptionnaires (1);

En pareil cas, cette clause additionnelle, partie intégrante du connaissement, en étend la portée, et par suite celle de la clause attributive de juridiction jusqu'à la remise à quai (2).

(Société J. Cockerill c. Martz et Chaudron)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant connaissement, en date à Anvers du 12 juillet 1895, la société John Cockerill chargeait, pour le compte de MM. Martz et Chaudron, une certaine quantité de fer pesant 61,948 kilogr., 43 tôles pesant ensemble 3,331 kilogr.; — Attendu qu'à l'arrivée de cette marchandise à Tunis, les destinataires ayant constaté sur la quantité de fer un manquant de 8,068 kilogr., assignèrent devant le tribunal de Tunis, statuant en matière commerciale, conjointement et solidairement en paiement de la somme de 1,020 fr., représentant la valeur du fer manquant, tant la société John Cockerill, pour avoir transporté la marchandise, que M. Falzon pour l'avoir débarquée à Tunis; — Attendu que la société John Cockerill a décliné, en ce qui la concerne, la compétence du tribunal de Tunis, en se retranchant derrière les dispositions de l'art. 25 du connaissement ainsi conçues : « En cas de contestation, toutes demandes ou actions judiciaires contre l'armement ou les capitaines, même par voie de recours en garantie, devront être portées devant le tribunal de commerce d'Anvers, dont les chargeurs et réclameurs acceptent la compétence à l'exclusion de tout autre »; — Attendu que cette clause est licite et s'impose au destinataire tenu de toutes les stipulations du contrat de transport intervenu entre les chargeurs et transporteurs; — Attendu que, sans méconnaître ce principe, le tribunal de Tunis s'est déclaré compétent sous prétexte que la clause attributive de juridiction se référait exclusivement aux contestations nées du transport maritime proprement dit de la marchandise, et ne s'appliquait point aux réclamations provenant du

(1, 2) V. *suprà*, p. 348, note 1.

transbordement de cette même marchandise au quai de Tunis; — Attendu que MM. Martz et Chaudron, pour justifier la décision des premiers juges, prétendent qu'il est intervenu deux contrats distincts avec la société John Cockerill : un contrat de transport maritime qui a pris fin par la livraison de la marchandise franco le long du bord sous palan, et un contrat d'accostage pour le transport de cette même marchandise du palan à quai Tunis; — Qu'ils en concluent que la clause attributive de juridiction au tribunal de commerce d'Anvers, qui est de droit étroit, ne saurait être étendue aux opérations du contrat d'accostage complètement distinct de celui visé au connaissement; — Attendu que c'est là une erreur matérielle de fait; que par cette clause « droits d'accostage et de transbordement à Tunis pour compte de réceptionnaires », insérée au recto du connaissement, au moyen d'un timbre humide, la société John Cockerill prenait l'engagement d'opérer la livraison à Tunis, dérogeant ainsi à la clause imprimée de ce même connaissement « à prendre franc le long du bord sous palan, aux frais et risques des réceptionnaires »; que peu importe, dès lors, que la perte se soit produite au cours du transport, du débarquement ou du transbordement, puisque ce n'est jamais que par la livraison de la marchandise au destinataire ou à son ordre que le contrat de transport devait prendre fin;

Par ces motifs : — Infirme ledit jugement.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et TILLOY, *av.* et

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 mars 1900]

Faillite, cessation des paiements, actif supérieur au passif.

Peut être déclaré en état de cessation de paiements et voir sa faillite prononcée, le commerçant qui ne fait pas face à ses engagements commerciaux, alors même qu'il alléguerait avoir un actif supérieur à son passif (1).

(1) Le principe ne fait pas de doute : Dalloz, J. G. v^o *Faillites*, n^o 256; *Adde*, Caen, 5 avril 1881 et Riom, 8 déc. 1885, *op. et loc. cit.*, n^{os} 256 et 257.

(Cohen Solal c. Saint frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que MM. Saint frères, créanciers de M. Messaoud Cohen Solal père d'une valeur protestée de 360 fr. 45 cent., ont obtenu la déclaration de faillite de leur débiteur par jugement de défaut du tribunal de commerce d'Alger du 3 mars 1894, enregistré ; — Attendu que M. Messaoud Cohen Solal a formé opposition à ce jugement en prétextant qu'il possédait un actif de 23,170 fr. 50 cent. pour éteindre son passif de 12,665 fr. et ne pouvait être considéré comme au-dessous de ses affaires ; — Attendu que, par jugement du 12 mai 1894, les premiers juges, ont, à bon droit, rejeté cette opposition par le motif que la loi ne considère pas si le débiteur poursuivi possède ou non un actif supérieur à son passif, mais uniquement s'il fait face à ses engagements commerciaux, et qu'en l'état M. Messaoud Cohen Solal n'avait pas encore soldé la valeur Saint frères ; — Attendu que sur l'appel par lui relevé de ces deux décisions M. Messaoud Cohen Solal ne s'est pas présenté, et a vu confirmer sa déclaration de faillite par arrêt de défaut du 13 juin 1899, enregistré ; — Attendu que M. Messaoud Cohen Solal relève aujourd'hui opposition de cet arrêt et demande la rétractation de sa faillite, en invoquant que depuis l'arrêt de défaut il a désintéressé MM. Saint-Frères, les seuls promoteurs de cette faillite ; — Or attendu que si MM. Saint frères, qui ont été désintéressés depuis l'arrêt de défaut, ne prennent plus aujourd'hui de conclusions contre l'opposant, il n'en reste pas moins acquis par les documents versés aux débats que M. Messaoud Cohen Solal possède un passif de 12,000 fr. contre un actif irréalisable pour le moment, puisque la clôture de sa faillite a dû être prononcée pour insuffisance d'actif ; — Attendu que le syndic de la faillite a déclaré en effet n'avoir trouvé au jour de la déclaration de faillite aucun actif à réaliser et que l'on pourrait se demander dans ces conditions si MM. Saint frères n'ont pas été payés au préjudice de la masse ; — Que les dispositions de l'art. 437 C. com. ne permettent donc pas de rétracter le jugement déclaratif de faillite ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'opposition formée par M. Messaoud Cohen Solal envers l'arrêt de défaut du 13 juin 1899, enregistré ; — Et, au fond, déclare ledit M. Messaoud Cohen Solal non recevable autant que mal fondé dans

toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Maintient, pour sortir plein et entier effet, l'arrêt de défaut du 13 juin 1889 et condamne M. Messaoud Cohen Solal aux dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e HONEL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

24 mars 1900

Boissons, Algérie, vins artificiels, loi du 6 avril 1897, détention, mise en circulation, circulaire du 7 septembre 1897,

En Algérie, sont autorisées la mise en circulation et la détention, en vue de la vente, de piquettes visées à l'art. 3 §§ 1, 3, 4 de la loi du 6 avril 1897, en vertu des instructions contenues dans une circulaire du gouverneur général du 7 septembre 1897, lorsqu'elles ont lieu en vue de la vente à des distillateurs ou fabricants de vinaigre (1) ;

En conséquence, ne commet pas l'infraction visée et punie par les textes précités, le courtier en vins, même non viticulteur, qui a servi, en cette qualité, d'intermédiaire entre deux viticulteurs algériens (2).

(Marain)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Pierre Marain est prévenu d'avoir, en janvier 1899, à Hussein-Dey, canton, arrondissement et département d'Alger, n'étant pas viticulteur, mis en circulation et détenu, en vue de la vente, des vins de marc ou piquettes, infractions prévues par l'art. 3, §§ 1, 3, 4, et punies par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897 ; — Attendu que le prévenu a été, par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du

(1, 2) V. la loi du 6 avril 1897 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément 1897-98, p. 77, ainsi que, en note, la dépêche du directeur général des contributions indirectes du 10 avril 1897 concernant le régime applicable aux mistelles d'Algérie.

12 mai 1899, dont il a interjeté appel, déclaré coupable de ces infractions et, en conséquence, condamné à 100 fr. d'amende avec confiscation des piquettes saisies et condamnation au paiement de celles-ci, évaluées à 3,316 fr., pour le cas où elles ne seraient pas représentées; — Attendu que la mise en circulation et la détention, en vue de la vente, de piquettes visées dans l'art. 3, §§ 1, 3, 4, de la loi sus-indiquée est autorisée, en Algérie, en vertu des instructions contenues dans une circulaire du gouverneur général du 7 septembre 1897, circulaire dont une copie conforme est produite par l'administration des contributions diverses, lorsqu'elles ont lieu en vue de la vente à des distillateurs ou fabricants de vinaigre; — Attendu qu'il s'agit, pour décider si Marain est ou non coupable des infractions dont il est prévenu et qui ont été retenues à sa charge par les premiers juges, de déterminer les conditions dans lesquelles il a mis en circulation et détenu les piquettes saisies; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus et des pièces produites tant au cours de l'information originaire que du supplément d'information auquel il a été procédé en vertu de l'arrêt préparatoire de cette chambre, du 25 novembre 1899: — Que Pierre Marain, courtier en vins, a, en cette qualité, servi d'intermédiaire entre deux viticulteurs de Damiette, en vue de la vente par ceux-ci des 313 hectolitres 23 litres de piquettes saisies provenant du marc de raisin de leurs récoltes; — Que ces piquettes ont voyagé de Damiette à Hussein-Dey en 54 fûts, comme expédiées par le sieur Marain au sieur Loups, distillateur; — Qu'au moment de la saisie réelle ou fictive de ces 313 hectolitres 23 litres de piquettes, le sieur Loups avait déjà pris livraison de 69 hectolitres 60 litres desdites piquettes en 12 fûts; — Que, dans ces conditions, la mise en circulation et la détention par Marain des piquettes saisies ne sauraient constituer à son encontre les infractions dont il est prévenu et qui ont été retenues à sa charge; — Attendu qu'il importe peu qu'il ne soit pas lui-même viticulteur; — Qu'en sa qualité de courtier en vins, il a pu régulièrement servir d'intermédiaire en vue de vente autorisée, par des viticulteurs, des piquettes provenant du marc de raisin de leurs récoltes à un distillateur;

Par ces motifs: — Dit l'appel de Pierre Marain justifié au fond; le décharge des condamnations prononcées contre lui; condamne l'administration aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — M^{rs} LE DENTU et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
4 avril 1900
—

Appel, ordre, jugement de distribution du prix à l'audience, appel, délai; — Paiement, subrogation, formes; — Séparation des patrimoines, légataire particulier, inscription, formes, droit de préférence.

En matière d'ordre, reste soumis aux règles du droit commun et échappe aux dispositions de l'art. 762 C. pr. civ. l'appel du jugement de distribution du prix d'immeubles à l'audience; — En conséquence, est recevable l'appel d'un pareil jugement interjeté après le délai de dix jours imparti par l'article précité (1, 2);

Le prêteur de deniers ne peut invoquer les art. 1250 et suiv. C. civ. et se dire subrogé aux droits du créancier que son emprunteur a désintéressé avec lesdits deniers, si le contrat de prêt ne contient aucune promesse d'emploi et que les quittances ne mentionnent pas davantage l'origine des deniers (3);

Lorsque des légataires particuliers ont pris, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, inscription sur chacun des immeubles héréditaires en indiquant dans ladite inscription la cause qui y donnait naissance, ils ont conservé le privilège qui résulte pour eux de la séparation des patrimoines et priment, dès lors, l'hypothèque inscrite antérieurement sur les mêmes biens par un créancier de l'héritier; — Peu importe que les parties n'aient pas indiqué la nature du droit hypothécaire ou du privilège qu'elles invoquaient, du moment que la nature du titre ne pouvait laisser aucun doute à ce sujet (4).

(1, 2) Comp. sur ce point, et notamment sur la question de savoir si l'inobservation du délai d'appel en matière d'ordre constitue une nullité facultative, Alger, 25 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 289); 18 nov. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, 102); 6 mars 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, 225).

(3, 4) Comp. sur ces points le jugement infirmé en partie par l'arrêt ci-dessus du tribunal de Blida du 12 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899, 2. 9) et la note.

(Laval c. Miel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que l'appel est tardif pour n'avoir pas été relevé dans les quarante jours, conformément à l'art. 472 C. pr. civ. : — Attendu que les nullités ou déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie ; — Attendu que l'art. 773 C. pr. civ., qui a créé une procédure spéciale pour la distribution du prix des immeubles, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, a pris soin d'énumérer les dispositions spéciales de la procédure ordinaire de l'ordre dont elle entendait faire l'application ; — Que, notamment, cet article dispose qu'en cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764 C. pr. civ. ; — Qu'en ne mentionnant pas l'art. 762 du même Code, qui restreint à dix jours le délai d'appel pour les jugements rendus en matière d'ordre ordinaire, le législateur a suffisamment manifesté son intention de soumettre les jugements de distribution du prix des immeubles à l'audience aux règles du droit commun ; — Que l'appel des mineurs Laval est donc recevable, bien que formé plus de dix jours après la signification du jugement entrepris à avoué ;

Au fond : — Attendu que M^{me} veuve Alexandre Laval, ès-qualité, reproduit devant la Cour ses conclusions de première instance et demande que ses enfants mineurs Alexandre, Emma et Louise Laval soient, en vertu de l'inscription prise en leur nom au bureau des hypothèques de Blida, le 12 avril 1895, payés du montant de leurs legs particuliers, de préférence à tous autres créanciers particuliers du légataire universel, M. Jules Laval et notamment de la dame Miel, créancière hypothécaire de ce dernier, suivant obligation reçue M^e Bérard, notaire à Blida, le 6 avril 1895 ; — Attendu que cette obligation, bien que paraissant contractée dans le but évident de procurer au légataire universel, M. Jules Laval, les fonds nécessaires pour rembourser deux billets souscrits par le *de cujus* à M. Almaric et soustraire ainsi à l'inscription de séparation des patrimoines tous les biens de la succession, en en faisant supporter toute la charge à celui auquel l'avait imposée le testateur, ne contient cependant aucune promesse d'emploi ; — Que, d'autre part, les quittances données le jour même de l'acte d'emprunt, le 6 avril 1895, par M. Almaric sur les billets du *de cujus* ne mentionnent pas

davantage l'origine des deniers ; — Que dès lors, la dame Miel, qui ne peut invoquer les dispositions des art. 1250 et suiv. C. civ. pour se dire subrogée aux droits de M. Almaric, en est réduite à réclamer le paiement de sa créance sur le patrimoine de M. Jules Laval, son débiteur personnel ; qu'elle soutient seulement que l'hypothèque inscrite à la date du 12 avril 1895, par M^e Bérard, notaire à Blida, au nom des mineurs Laval, pour garantir le paiement de leurs legs, ne lui est pas opposable par la raison que rien dans la teneur de cette inscription ne révèle qu'il s'agit de conserver le privilège de la séparation de patrimoines ; — Que, d'après la dame Miel, cette inscription, ainsi du reste que l'ont décidé les premiers juges, n'a que la valeur d'une hypothèque ordinaire, prise sur les biens personnels de M. Jules Laval, et se trouve à ce titre primée par celle prise en son nom par le même notaire, au bureau des hypothèques de Blida, le 6 avril 1895 ; — Or, attendu, en droit, que la publicité imposée aux créanciers ou légataires de la succession pour conserver leurs droits de préférence vis-à-vis des créanciers personnels, soit des héritiers, soit des légataires universels, n'est autre que celle organisée par les art. 2106 et 2148 C. civ. pour le privilège, sauf que cette publicité doit avoir lieu dans les six mois à compter du décès du *de cuius* ou donateur (art. 2111 du même Code) ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, il n'existe aucune formule sacramentelle pour l'inscription de ce dernier privilège, qu'il suffit d'indiquer dans l'inscription la cause qui y donne naissance ; — Attendu, en fait, que l'inscription prise au profit des mineurs Laval révèle exactement les noms et demeures de ces enfants avec l'indication de leur mère tutrice légale, et du domicile élu pour la validité de l'inscription, les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur Jules Laval ; — Qu'en ce qui concerne spécialement la date et la nature du titre, cette inscription s'exprime ainsi : « En vertu du testament olographe de M. Pierre-Alexandre Laval, prénommé Alexandre seulement, en son vivant limonadier et propriétaire, demeurant à Blida, où il est décédé le 30 mars 1895, ledit testament en date à Blida du 22 août 1889, ouvert et décrit aux formes de droit, et déposé au rang des minutes de M^e Bérard, notaire à Blida, suivant acte reçu par lui le 31 mars 1895, en exécution d'une ordonnance rendue le même jour par M. le président du tribunal civil de Blida, par lequel testament M. Pierre-Alexandre Laval a légué à M. Jules Laval différents immeubles et objets mobiliers, à la charge notamment de servir par trimestre et d'avance, à partir du jour de son décès et jusqu'à l'époque de leur

majorité, à chacun des enfants de son frère Alexandre Laval, une rente annuelle de 600 fr. et payer à chacun desdits mineurs à sa majorité ou lors de son établissement par mariage, s'il y a lieu avant, un capital de 10,000 fr. » ; — Attendu que ladite inscription énonce enfin le montant des legs à conserver avec l'indication précise des immeubles successoraux grevés par le testateur lui-même des droits desdits enfants mineurs Laval ; — Qu'il n'est nullement nécessaire que les parties indiquent dans leur inscription la nature du droit hypothécaire ou du privilège qu'elles invoquent, du moment que la nature du titre ne peut laisser aucune équivoque à ce sujet ; — Attendu qu'en prenant cette inscription dans le délai de l'art. 2111 C. civ. sur les immeubles recueillis par M. Jules Laval dans la succession de feu Pierre-Alexandre Laval, et en se prévalant du testament olographe de ce dernier qui leur attribuait des legs particuliers, les mineurs Laval ont manifesté clairement leur volonté d'être payés de préférence à M. Jules Laval ou à ses créanciers personnels sur les immeubles provenant du *de cuius* et affectés spécialement dans le testament à la garantie de leurs dits legs ; — Qu'il importe peu que l'inscription hypothécaire Miel et celle des enfants Laval aient été requises par le même notaire, du moment que les inscriptions l'ont été en vertu de créances différentes et pour des droits absolument distincts ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que la veuve Alexandre Laval, tutrice naturelle et légale des mineurs Laval, ait adhéré aux accords intervenus entre la dame Miel et les autres héritiers Laval pour la garantie du prêt par elle consenti à M. Jules Laval ; qu'au surplus, ladite dame n'aurait pu compromettre les intérêts des mineurs sans l'autorisation du conseil de famille ; — Attendu que la dame Miel est, dans tous les cas, mal venue à contester les énonciations incomplètes de l'inscription prise au nom des mineurs Laval, puisque c'est avant l'expiration du délai de six mois accordé aux créanciers héréditaires et aux légataires particuliers pour faire inscrire leurs droits de préférence, six jours après le décès du testateur et avant que l'inscription des mineurs Laval ait été requise, qu'elle a traité avec le légataire universel et accepté l'affectation des immeubles recueillis par ce dernier dans la succession de Pierre-Alexandre Laval, en vertu d'un testament qui lui révélait les droits des mineurs Laval ; — Qu'il convient, dans ces conditions, de réformer la décision des premiers juges et de déclarer que les mineurs Laval ont conservé leur qualité de créanciers héréditaires sur les immeubles du *de cuius* recueillis par M. Jules Laval et doivent, par suite, être

payés de préférence à la dame Miel, créancière personnelle dudit Jules Laval, sur le prix des immeubles mis en distribution ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel des mineurs Laval envers le jugement du tribunal civil de première instance du 12 juillet 1898, enregistré ; — Et y faisant droit au fond ; — Infirme ledit jugement, mais seulement dans la partie qui a repoussé le privilège des mineurs Laval, et statuant à nouveau de ce chef ; — Dit que les mineurs Laval ont, pour le paiement de leur legs, une créance héréditaire préférable à celle des créanciers personnels du légataire universel, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et REY, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ORAN

—
11 août 1900
—

Injure, nature, intention.

*Constitue une injure le fait de proférer à haute voix les mots *toca ferro* à l'approche d'un prêtre, de façon à être entendu par lui et alors même que l'intention de l'auteur n'était pas malveillante (1).*

(B...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et se borne à soutenir que les mots « *toca ferro* », par lui proférés au passage du plaignant, ne sont pas des termes injurieux et ne constituent pas une injure ; — Qu'aucune contravention n'a donc été commise par lui et conclut à son relâche ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, de rechercher si des termes qui ne sont pas par eux-mêmes grossiers et qui ne renfer-

(1) *Comp. crim. rej.*, 9 mars 1900 (*suprà*, p. 159) et la note.

ment l'imputation d'aucun vice, d'aucun fait ou acte vicieux, peuvent néanmoins, suivant les circonstances dans lesquelles ils sont prononcés, être considérés comme injurieux ;

Sur ce point : — Attendu que le mot injure est une locution générique qui, sous le droit romain, s'appliquait à tout ce qui était injuste, c'est-à-dire, fait contre le droit ; que, dans un sens plus restreint et spécial, ce mot a été ensuite considéré comme l'expression de toutes les actions qui avaient pour but de mépriser, d'outrager, de blesser par des paroles, par des écrits ou par des actes ; que tel est également le sens restrictif qu'a donné à cette locution l'ancienne jurisprudence, comme nous l'apprend Domat dans un passage de son Droit public, quand il dit qu'on appelle injure tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit, ce qu'on fait dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire un affront ; — Attendu que les diverses lois qui ont été édictées depuis lors sur la répression des injures, ainsi que la doctrine et la jurisprudence moderne et contemporaine, n'ont rien changé ni rien modifié dans cette définition générale de l'injure que constituent toute expression outrageante, terme de mépris, ou invective quelconque ; — Attendu que l'injure peut exister contre une personne, bien qu'elle ne soit pas nommée si elle est suffisamment désignée ; — Attendu qu'il est de notoriété publique que les mots « *toca ferro* », importés d'Espagne en Algérie, ne sont prononcés qu'à l'approche et à la vue des prêtres qui sont revêtus de la soutane noire et ce, par suite de la ridicule, niaise et superstitieuse croyance que les prêtres jettent un sort et portent malheur aux personnes qui les ont ainsi aperçus et vus inopinément ; — Attendu que bien peu nombreuses, heureusement, sont les personnes qui attribuent aux prêtres une telle faculté, un tel pouvoir et qui aussi pensent que, par l'emploi magique des mots « *toca ferro* », elles peuvent éloigner d'elles les calamités que la simple vue du prêtre a amoncelées sur leur tête ; — Qu'il est vrai de dire que les mots « *toca ferro* » sont généralement employés ; qu'ils n'en constituent pas moins une injure, les contraventions de simple police existant indépendamment de toute intention malveillante et la loi punissant ces contraventions dès qu'elles existent sans s'inquiéter de leur cause ni de la volonté de leurs auteurs ; — Attendu qu'il est acquis aux débats que le prévenu B... a proféré les paroles qui lui sont reprochées de façon à être entendu par le plaignant, auquel elles s'adressaient et s'appliquaient ; -- Que ledit prévenu, bien que son intention ne fût pas malveillante, aurait dû s'abstenir de prononcer ces paroles blessantes ; — Que c'est

là une plaisanterie de mauvais goût, émanant d'un esprit peu libéral et peu tolérant ; — Qu'il y a lieu néanmoins de faire application des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, le condamne à 1 franc d'amende et aux dépens.

M. BROCHE, *juge de paix*.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—
7 avril 1900
—

**Exploit, Algérie, tribunal de commerce, art. 422
C. pr. civ., délai de distance, inobservation, nullité
facultative, art. 69 de l'ordonnance du 26 septem-
bre 1842.**

Lorsque, dans une instance pendante devant le tribunal de commerce, le défendeur n'a pas fait mentionner sur le plunitif d'audience son élection de domicile dans la ville où siège le tribunal et qu'il a de plus changé de domicile après un jugement interlocutoire rendu contradictoirement entre lui et ses adversaires, sans les en instruire, c'est à bon droit que ceux-ci l'assignent au greffe dudit tribunal, sans observer les délais de distance à raison du nouveau domicile du défendeur (C. pr. civ., art. 442) (1) ;

En tous cas, il n'y aurait là, en Algérie, qu'une nullité facultative pour le juge, alors surtout que le défendeur, quoique domicilié en dehors du ressort, est représenté dans l'instance par un avocat présent à la barre du tribunal (2).

(Guenoun c. Mantout)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Guenoun frères, négociants, demeurant à Boufarik, ont donné assignation : 1° à M. Eugène

(1, 2) Sur les nullités facultatives en Algérie, V. les notes et la jurisprudence sous l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, à sa date.

Mantout, négociant, demeurant à Alger, et pour lui conformément à l'art. 422 C. pr. civ., au greffe du tribunal de commerce d'Alger; — 2° à M. Galland, arbitre de commerce, expert près le tribunal; — 3° à M. Meunier, syndic de faillite, pris en qualité de syndic de la faillite de la dame Aziza Lévy Valensi, pour: — Voir dire que Galland, nommé par jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 20 décembre 1897, enregistré, expert dans la cause pendante entre eux et Eugène Mantout, n'ayant pas déposé son rapport, sera remplacé par un nouvel expert au lieu et place de M. Galland, avec la mission indiquée dans le jugement du 20 décembre 1897, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 18 juillet 1898; — Voir dire que le nouvel expert sera autorisé à se faire remettre des mains de M. Galland tout le dossier et les pièces afférentes à cette affaire ainsi que la provision déjà versée sous déduction des frais et honoraires dûment taxés qui pourraient lui être dus, le tout avec dépens; — Attendu qu'à cette demande Eugène Mantout oppose qu'il n'est plus domicilié à Alger; — Que justifiant avoir fait, conformément à la loi, la déclaration de changement du domicile à la mairie de St-Eugène et habitant aujourd'hui Paris où il est valablement domicilié, l'assignation du 6 mars 1900, si elle peut être considérée comme valable en tant que signifiée au greffe du tribunal de commerce en conformité de l'art. 422 C. pr. civ., cette signification n'a pu avoir pour effet de lui faire perdre le bénéfice du délai des distances entre son domicile réel et le lieu où siège le tribunal devant lequel il est appelé, délai qui est d'un mois aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862; — Que, conséquemment l'assignation à lui donnée pour l'audience du 17 mars 1900 est nulle et sans effet, qu'en tous cas il ne peut être procédé au jugement du fond avant l'expiration du délai accordé par la loi au défendeur pour comparaître;

Sur l'incident: — Attendu que l'art. 422 C. pr. civ. est ainsi conçu: « Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugements définitifs, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile. L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif d'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe » — Que, dans l'espèce, le premier litige porté par Guenoun frères contre Mantout devant le tribunal n'est pas terminé; que pour arriver à un jugement définitif le tribunal de céans a, par jugement interlocutoire, désigné M. Galland expert avec

une mission déterminée; que, conséquemment, Guenoun frères se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 422 sus-transcrit; — Que E. Mantout, n'ayant pas fait mentionner sur le plunitif d'audience son élection de domicile à Alger et ayant, de plus, changé de domicile après le jugement contradictoire intervenu sans en instruire Guenoun frères, c'est à bon droit que ceux-ci se conformant aux prescriptions de l'art. 422 C. pr. civ., institué surtout dans l'intérêt de la rapide expédition des affaires, ont assigné E. Mantout au greffe du tribunal pour voir procéder au remplacement de l'expert nommé par le jugement interlocutoire intervenu; — Qu'au surplus, l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclare facultative pour le juge, malgré toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploit et de procédure qu'il peut selon les circonstances accueillir ou rejeter; — Que, dans le cas présent, Eugène Mantout, quoique domicilié à Paris, est représenté dans l'instance actuelle par M^e Fruchier, son avocat; que sa présence à la barre, qui peut couvrir les nullités, incline à faire déclarer que l'assignation contenant des conclusions à fin de remplacement d'expert a été régulièrement signifiée au greffe de ce tribunal;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Déclare valablement signifiée au greffe de ce tribunal l'assignation du 6 mars 1900 par Guenoun frères à Eugène Mantout pour comparaître le 17 du même mois; — Déboute Mantout Eugène de sa demande incidente et renvoie pour être plaidé au fond à l'audience du samedi 28 avril prochain; — Condamne Eugène Mantout aux dépens de l'incident.

M. TINÉ, *prés.* — M^{es} BORDET, FRUCHIER et REY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
15 mars 1899
—

Délit rural, Tunisie, prescription, décret beylical du 18 décembre 1896, loi française, application.

—
La prescription d'un mois qui existe en France pour les délits ruraux n'est pas applicable en Tunisie, où la police

rurale est réglée par le décret beylical du 15 décembre 1896 qui dispose, dans son art. 52, que la présomption en cette matière est de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions (1).

(Ali ben Aïssa c. Mouraud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Mouraud est propriétaire d'un domaine rural situé au lieu dit les Zouarines, dans le canton du Kef; — Attendu qu'il prétend que Si Ali ben Aïssa a, dans les premiers mois de l'année 1898, fait pacager sans aucun droit des bestiaux sur cet immeuble; — Attendu qu'il a obtenu, le 7 avril 1898, un jugement de M. le juge de paix du Kef qui condamne Si Ali ben Aïssa à lui payer, pour ce motif, une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, sur l'appel de Si Ali ben Aïssa, cette décision a été confirmée, le 26 octobre 1898, par un jugement qui a été rendu contre lui par défaut faute de conclure; — Attendu que, par requête du 1^{er} février 1899, Si Ali ben Aïssa a fait opposition à ce jugement; — Attendu que le sieur Mouraud demande que les dommages-intérêts qui lui ont été alloués par le premier juge soient élevés à 250 fr., à cause de l'aggravation de préjudice qu'il a subie pendant l'instance d'appel; — Attendu que l'appel et l'opposition dont s'agit sont réguliers en la forme et que l'acte d'opposition contient des motifs suffisants;

Attendu, au fond, que le premier juge a fait une juste appréciation des droits des parties; — Attendu, en effet, que l'enquête à laquelle il a procédé a démontré de la façon la plus certaine que Si Ali ben Aïssa avait réellement commis l'acte dont se plaint le sieur Mouraud et qui sert de base à la demande de ce dernier; — Attendu que le préjudice que cet acte abusif a fait subir au sieur Mouraud a été exactement évalué par le premier juge; — Attendu qu'il n'est pas établi que ce préjudice se soit aggravé pendant l'instance d'appel;

(1) La décision ci-dessus rapportée est intéressante en ce qu'elle semble indiquer une orientation définitive de la jurisprudence tunisienne, jusqu'alors un peu hésitante, dans le sens de la non application à la Tunisie du Code rural: V. de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 386. — Cpr., pour la loi française, req., 16 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 83).

— Attendu que Si Ali ben Aïssa invoque la prescription d'un mois qui existe en France en matière de délits ruraux ; — Mais attendu que cette prescription n'est pas applicable en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la police rurale constitue une mesure d'ordre territorial qui est réglée en Tunisie par un texte spécial, le décret beylical du 15 décembre 1896 ; — Attendu que ce décret a été revêtu du visa de M. le ministre résident ; qu'il a donc force de loi et qu'il est obligatoire pour les Européens comme pour les indigènes ; — Attendu qu'il dispose, dans son art. 52, que la prescription en cette matière est de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions ; — Attendu que le fait dont Si Ali ben Aïssa s'est rendu coupable est la contravention prévue par l'art. 9 de ce décret ; — Attendu que le sieur Mouraud a introduit son action moins d'un an après la date de cette contravention ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Confirme au fond le jugement dont est opposition ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
28 mars 1900
—

Compétence, Tunisie, expropriation publique, propositions d'arrangement, tribunal civil, décret du 27 décembre 1888, incompétence.

En Tunisie, aux termes de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, il est interdit aux juridictions civiles d'enjoindre la continuation ou la discontinuation de travaux publics ou d'en modifier l'étendue (1) ;

En conséquence le tribunal civil de Tunis n'a pas qualité pour examiner la valeur de propositions, faites par l'exproprié pour cause d'utilité publique, et ayant pour objet de faire échec au décret d'expropriation (2).

(1, 2) Comp. trib. de Tunis, 17 juin et 13 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 485 et 489) et les notes.

(Tubiana c. État tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un décret beylical du 2 janvier 1898 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de trois magasins à Souk-el-Bey, appartenant au sieur Mouchi Tubiana ; — Attendu que l'administration de la régence de Tunis offre au sieur Mouchi Tubiana, en raison de cette expropriation, une indemnité de 6,684 fr. ; — Attendu que Tubiana soutient que cette somme est insuffisante ; — Attendu qu'il réclame une indemnité de 46,000 fr. ; — Attendu que cette expropriation a pour but l'agrandissement des bureaux du gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il a été procédé par douzé experts à l'évaluation prévue par l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858 qui régit, en Tunisie, la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que le tribunal conserve donc une entière liberté d'appréciation ; — Attendu qu'il a décidé, par jugement du 14 mars 1900, qu'il se transporterait sur les lieux litigieux ; — Attendu que cette mesure a été exécutée le 22 du même mois ; — Attendu que l'examen des lieux a démontré que les magasins dont s'agit peuvent se louer à un prix élevé parce qu'ils sont situés près des souks ou marchés arabes dans le quartier de Tunis où se trouve concentré le commerce des meubles destinés à être vendus aux indigènes ; — Attendu que Tubiana se livre depuis longtemps dans ces boutiques à ce genre de trafic ; — Attendu qu'il lui sera difficile de trouver dans la même rue ou dans le voisinage un local aussi vaste et aussi commode ; que sans doute l'expropriation ne le mettra pas dans l'impossibilité d'exercer ailleurs ce genre de négoce, mais que ce changement de magasin entraînera pour lui des frais et une certaine perte de clientèle ; — Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances qui viennent d'être indiquées, le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 15,000 fr. l'indemnité à laquelle a droit le sieur Mouchi Tubiana en raison de cette expropriation ;

Attendu que le sieur Tubiana offre à l'administration des travaux publics de laisser élever une construction sur sa terrasse sans réclamer d'indemnité, à condition de conserver la propriété de ses magasins ; — Attendu que l'administration repousse cette proposition à cause des dangers d'incendie que ces boutiques pourraient présenter pour les archives du gouvernement tunisien qui doivent être installées sur le ter-

rain exproprié; — Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de valider ces offres; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif dispose, dans son art. 3, qu'il est interdit aux juridictions civiles d'enjoindre l'exécution ou la discontinuation des travaux publics ou d'en modifier l'étendue et le mode d'application;

Par ces motifs : — Fixe à 15,000 fr. l'indemnité due au sieur Mouchi Tubiana; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — M^{es} CARDOSO et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
22 novembre 1899
—

Douanes, Tunisie, tarifs à l'importation, décrets du 28 septembre 1896 et du 20 août 1897, expéditions antérieures, conditions d'application.

La tolérance apportée par l'administration des douanes tunisiennes dans l'application d'un tarif ne crée aucun droit au profit des redevables et ne saurait modifier en Tunisie un tarif édicté depuis l'établissement du protectorat français par un décret beylical revêtu du visa du résident général et ayant ainsi force de loi (1);

L'art. 2 du décret du 20 août 1897, qui autorise l'application de l'ancien tarif des douanes aux produits étrangers que les importateurs justifieront avoir expédiés antérieurement à la date de ce nouveau texte, n'apporte aucune modification au tarif général établi par le décret du 28 septembre 1896 et reste étranger aux produits originaires d'un pays qui n'a pas de traité de commerce avec la Tunisie (2).

(1, 2) V. trib. de Tunis, 22 juin 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 23). — Le jugement rapporté ci-dessus a été confirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 17 janvier 1900, rapporter *Rev. Alg.*, 1900. 2. 198.

(Tabone Bartolo c. Administration des douanes)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 19 septembre 1897 il a été débarqué à Tunis 500 sacs de café adressés au sieur Tabone Bartolo et expédiés de Rio de Janeiro (Brésil) le 20 août précédent ; — Attendu que l'administration des douanes tunisiennes a exigé du sieur Tabone Bartolo, pour l'importation de cette marchandise, le paiement de la taxe établie par le décret beylical du 28 septembre 1896 sur le tarif général des douanes ; — Attendu que cette taxe s'élève en principal à 61 fr. 20 cent. par 100 kilog. ; — Attendu que le sieur Tabone Bartolo soutient que l'ancien tarif, qui n'était que de 8 % sur la valeur de la marchandise, aurait dû lui être appliqué ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'administration des douanes pour la faire condamner à lui restituer la somme qu'elle aurait perçue en trop ; — Attendu que le décret beylical du 28 septembre 1896 porte le visa du résident général de la République française et qu'il dispose, dans son art. 3, que le tarif qu'il institue entrera en vigueur le 15 octobre 1896 ; — Attendu que c'est donc avec raison que ce tarif a été appliqué au sieur Tabone Bartolo ; — Attendu que si l'administration des douanes a apporté pendant quelque temps, dans cette application, certains tempéraments dont Tabone Bartolo a profité personnellement comme plusieurs autres commerçants, aucun droit n'a pu résulter pour lui de cette tolérance ; — Attendu qu'un usage ne saurait modifier en Tunisie un tarif édicté depuis l'établissement du protectorat français par un décret beylical qui est revêtu du visa du résident général et qui a force de loi ; — Attendu enfin que le sieur Tabone Bartolo invoque vainement l'art. 2 du décret beylical du 20 août 1897, qui est ainsi conçu : « Les produits étrangers que les importateurs justifieront, en due forme, avoir été expédiés pour un port tunisien antérieurement à la date de la promulgation du présent décret, seront admis aux conditions actuelles, pourvu qu'ils soient déclarés pour la consommation à l'arrivée des navires importateurs » ; — Attendu que, pour interpréter ce texte, il faut le rapprocher du préambule et de l'art. 1^{er} de ce même décret, qui sont rédigés dans les termes suivants : — « Nous, Ali Pacha bey, possesseur du royaume de Tunis ; — Vu le décret du 28 septembre 1896 ; — Dans le but d'assurer exactement l'application du tarif général des douanes à l'importation des produits originaires des pays n'ayant pas

de convention commerciale avec la régence et d'éviter au commerce les difficultés qu'il rencontre en ce qui concerne l'application du tarif conventionnel aux autres produits ; — Avons pris le décret suivant : — Art. 1^{er}. La justification d'origine à laquelle sont assujettis à l'importation les produits originaires des pays ayant une convention commerciale avec la régence sera établie par un certificat délivré par les autorités du lieu de départ, dûment visé à la chancellerie de France établie dans le pays où il aura été rédigé » ; — Attendu que ce décret du 20 août 1897 n'apporte aucune modification au tarif général établi par le décret du 28 septembre 1896 et qui était légalement en vigueur au moment de sa promulgation ; — Attendu qu'il détermine seulement les conditions dans lesquelles les marchandises importées des pays qui ne sont pas soumis à ce tarif général, par suite de conventions commerciales conclues avec la Tunisie, peuvent être admises à jouir du bénéfice de ces conventions ; — Attendu qu'il dispose que ces marchandises devront être accompagnées désormais d'un certificat d'origine visé par la chancellerie du consulat de France ; — Attendu qu'il admet toutefois, par mesure transitoire, que cette pièce officielle ne sera pas exigée pour les produits qui auraient été expédiés pour un port tunisien antérieurement à sa promulgation ; — Attendu que tel est le sens de l'art. 2 de ce décret ; — Attendu que ce texte est étranger aux produits originaires d'un pays qui n'a pas de traité de commerce avec la Tunisie ; — Attendu, en effet, que les conditions actuelles consistaient déjà, pour ces marchandises, dans le tarif général auquel elles étaient juridiquement soumises depuis le 15 octobre 1896 et qui leur restait applicables dans l'avenir ; — Attendu qu'aucune convention commerciale n'existe entre la Tunisie et le Brésil, pays d'origine de la marchandise qui a donné lieu au procès ; — Attendu que cette marchandise tombait donc sous l'application du tarif général et que les facilités admises par le décret du 20 août 1897 ne la concernent pas ;

Par ces motifs : — Dit que la somme consignée en douane de Tunis, le 30 mai 1899, par le sieur Tabone, pour avoir livraison de la marchandise dont il s'agit, est définitivement acquise au trésor à titre de droit d'importation, sauf erreur de liquidation à rectifier, s'il y a lieu ; — Déclare le sieur Tabone Bartolo mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

M. FABRY, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
3 mai 1900
—

Nationalité, étranger né en Algérie, expulsion, retour non autorisé, inscription sur le tableau de recensement,

—

L'individu né en Algérie de parents étrangers nés en pays étranger, apte par conséquent à acquérir la qualité de Français par une simple déclaration de volonté, sous certaines conditions, en vertu de l'art. 9 C. civ., mais expulsé, durant sa minorité, par arrêté du gouverneur général, peut être considéré légalement comme non coupable du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, bien que, à sa majorité, il soit, sans autorisation du gouvernement, rentré en Algérie, se soit fait inscrire sur le tableau de recensement et se soit présenté devant le conseil de revision, si ces actes ont eu lieu dans certaines circonstances.

(Vicedo)

Le nommé Vicedo, poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion, avait été acquitté par jugement du tribunal de Sidi-Bel-Abbès du 30 mars 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 533), confirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 27 mai 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 533); cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 22 juillet 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 533) et l'affaire renvoyée devant la Cour de Montpellier, qui a statué en ces termes par ARRÊT du 11 janvier 1900 (1):

LA COUR, — Attendu que, traduit devant le tribunal correctionnel de Sidi-Bel-Abbès sous inculpation d'infraction à un arrêté d'expulsion,

(1) V. sur tous ces points la note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 533).

La chambre criminelle, insuffisamment éclairée sur les circonstances dans lesquelles Vicedo était rentré en Algérie, avait cassé l'arrêt de la *Revue Algérienne*, 1900, 1^{re} partie.

Vicedo a invoqué devant les premiers juges, comme il invoqua devant la Cour, les dispositions de l'art. 9 C. civ., § 1^{er} et paragraphe final : — Qu'il soutient que l'arrêté d'expulsion du 26 août 1897 ne saurait faire obstacle au droit qu'il tient de la loi civile de devenir Français ;

Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 9 C. civ. dispose que « l'individu né en France d'un étranger, et tel est le cas de Vicedo, devient Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité » ; — Attendu qu'il n'y a pas de tirage au sort en Algérie, où les jeunes gens sont inscrits sur les listes de recrutement l'année de leur majorité et font tous, sans exception, un an de service militaire ; que l'inscription sur ces listes constitue l'opération primordiale et essentielle du recrutement ; — Attendu que Vicedo a été inscrit d'office sur les listes de recrutement de la commune de Sidi-Bel-Abbès où il est né le 19 octobre 1877 ; qu'invité, à la suite de cette inscription, à se présenter à la mairie de cette commune au bureau de recrutement, il est rentré en France, d'où il avait été expulsé par arrêté du 26 août 1897, et a consacré son

Cour d'Alger, en date du 27 mai 1899, qui renvoyait cet individu des fins de la plainte dirigée contre lui. Et nous avons adhéré à sa décision. En présence des constatations nouvelles faites par la Cour de Montpellier, elle laisse aujourd'hui subsister l'acquiescement prononcé par cette Cour. Et c'est juste encore.

Mais, qu'on le remarque bien, la chambre criminelle ne consacre nullement la théorie de la Cour de Montpellier, consistant, semble-t-il, à dire que l'individu bénéficiaire de l'art. 9 C. civ., mais régulièrement expulsé, a le droit, sans autorisation du gouvernement, ni même soumission préalable, à l'étranger, devant un agent diplomatique ou consulaire, de rentrer en France et d'acquiescer la nationalité française en se faisant porter sur le tableau de recensement et en prenant part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Or, cette théorie non seulement est contraire, selon nous, à la loi, mais n'est pas même conforme aux principes proclamés par l'arrêt solennel du 9 décembre 1896 et invoqués par la Cour de Montpellier. Car la Cour suprême ne s'est pas bornée à affirmer que, « investi par la loi du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, le réclamant est également apte par cela même à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée » ; elle a en même temps précisé l'une de ces conditions en ajoutant : « qu'il ne saurait donc être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, *ni, par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer* » ; et de là il suit qu'à ses yeux, comme aux termes du décret du 13 août 1889, l'acte de soumission ne peut s'effectuer en France

Il y a plus. La Cour de Montpellier, en autorisant une procédure qui permettrait à l'expulsé d'acquiescer la qualité de Français sans que le gouvernement pût y faire opposition, méconnaît l'esprit dans lequel a été rendu l'arrêt solennel dont elle se prévaut. Les Chambres réunies, en effet, ont pris en considération que, « depuis la loi du 22 juillet 1893, la déclaration du réclamant doit être enregistrée au ministère de la justice,

inscription par une déclaration personnelle ; — Que, le jour du conseil de revision devant lequel il avait été convoqué, il a répondu à l'appel de son nom, sollicitant par sa présence son incorporation dans les rangs de l'armée française, et réclamant ainsi implicitement, de la façon la plus énergique, la qualité de Français ; — Que s'il n'a pas, à ce moment, subi l'examen du conseil, c'est par suite de l'intervention du préfet qui s'y est opposé et l'a fait mettre en état d'arrestation ; — Que, sans qu'il y ait à apprécier l'acte préfectoral, il est constant que Vicedo a pris part aux opérations du recrutement telles qu'elles se pratiquent en Algérie, non seulement « sans opposer son extranéité », mais, au contraire, en affirmant sa volonté d'y participer et d'être soldat français ; — Que cette intervention de l'autorité administrative n'a pu porter atteinte à un droit qui se trouvait acquis en vertu de la disposition finale de l'art. 9 C. civ. ;

Attendu que Vicedo est également fondé à se prévaloir des dispositions du premier paragraphe de cet article ; — Attendu que la situation de l'individu né en France de parents étrangers est exactement la même au point de vue légal que la situation de l'individu né à l'étranger de parents

à peine de nullité, et que l'enregistrement, qui doit être refusé en cas d'inexistence des conditions requises, peut l'être pour cause d'indignité, même quand elles sont remplies ». Et, loin de croire que ce contrôle soit inapplicable aux expulsés, elles en ont, au contraire, tiré argument pour justifier leur décision, savoir que, malgré l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, les expulsés, bénéficiaires de l'art. 9 C. civ., ont le droit de rentrer en France et d'y faire leur déclaration. « Cette disposition, ont-elles dit, implique précisément le droit du réclamant et en est la confirmation ; en donnant au gouvernement le pouvoir d'annuler après coup la déclaration par refus d'enregistrement, elle suppose nécessairement qu'il ne peut l'empêcher ; elle eût été inutile si l'arrêté d'expulsion, en mettant obstacle à l'établissement en France du domicile du réclamant, paralysait son droit. » Tel est le raisonnement des Chambres réunies. Eh bien, il en résulte que, réciproquement, dans leur pensée, au droit du réclamant est nécessairement lié celui qu'a le gouvernement de critiquer la validité de sa déclaration et d'apprécier sa moralité ; ce dernier droit compense le premier et le rend inoffensif. Et que telle ait été la pensée des Chambres réunies, cela ressort non seulement du rapprochement qui vient d'être fait entre deux passages des motifs de l'arrêt du 9 décembre 1896, mais aussi du rapprochement qui peut être fait entre ces dires des Chambres réunies et l'argumentation de M. le procureur général Manau, conformément à laquelle a été rendu l'arrêt (V. notre étude *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi*, chap. II, § 3). En d'autres termes, si, comme l'a prétendu M. Manau et comme l'ont admis les Chambres réunies, la loi de 1893 n'a été faite que pour remédier aux inconvénients du droit des expulsés, reconnu par là même, réciproquement, le droit des expulsés n'existe que sous la condition d'être contrôlé par les moyens que donne la loi de 1893. La conséquence en est qu'il serait contraire à l'esprit dans lequel a été rendu l'arrêt de 1896 de permettre aux expulsés de rentrer en France et d'acquérir la qualité de Français sans que le gouvernement puisse les écarter pour cause d'indignité. A. L.

dont l'un a perdu la qualité de Français ; — Que Vicedo peut, dès lors, invoquer les principes proclamés par l'arrêt solennel de la Cour de cassation du 9 décembre 1896 : « Qu'investi par la loi du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, le réclamant est légalement apte, par cela même, à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée ; qu'il ne saurait donc être empêché, par une mesure de police, d'établir son domicile en France, ni par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer » ; — Attendu qu'on ne saurait objecter que Vicedo est rentré en France sans avoir fait, devant un agent diplomatique ou consulaire de France à l'étranger, sa soumission de fixer son domicile en France ; — Que, sans doute, la soumission de fixer son domicile en France est la première des formalités imposées par l'art. 9 C. civ. à l'individu né en France d'un étranger et qui, n'y étant pas domicilié à l'époque de sa majorité, veut réclamer la qualité de Français ; — Mais que cet article ne dit point que sa soumission devra être faite devant un agent diplomatique ou consulaire ; que le règlement d'administration publique du 13 août 1889 a prévu seulement le cas où le réclamant ne peut venir en France, et, statuant dans cette hypothèse, a dit que « l'acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger » ; mais que cette disposition n'est point exclusive de la faculté de faire la soumission en France devant les autorités administratives françaises ; — Que telle était, en effet, autrefois la règle, la soumission devant être faite en France devant le maire ; que le décret du 13 août 1889 s'est borné à donner au réclamant une facilité nouvelle en lui permettant de faire sa soumission à l'étranger ; — Qu'aucune forme spéciale n'est, d'ailleurs, imposée à l'acte de soumission, et que Vicedo ne pouvait donner à sa soumission de fixer en France son domicile un caractère à la fois plus sincère et plus ferme qu'en réclamant son inscription sur le tableau de recrutement ; — Attendu que, rentré en France le 24 novembre 1898, Vicedo s'est présenté, le lendemain 25, à la mairie de Sidi-bel-Abbès ; — Que l'on objecte que, tout au moins pendant le temps qui s'est écoulé entre le moment où il a mis le pied sur le sol français et le moment où il a réclamé son inscription sur le tableau de recrutement, il s'est écoulé un instant pendant lequel le délit aurait été commis ; — Qu'on peut répondre que ce trait de temps était nécessaire à l'accomplissement des formalités imposées à Vicedo ; — Qu'il serait d'une rigueur excessive de le décider autrement ; que semblable rigueur est en désaccord avec la pensée finale du législateur qui a voulu créer pour le fils d'étranger né en France une situation privilégiée et lui donner toutes facilités de satisfaire aux conditions prescrites pour l'acquisition de la nationalité française ;

Attendu que l'objection qui vient d'être précisée conduit à examiner, en fait, si le délit de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 a été réellement commis par Vicedo ; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'infraction à un arrêté d'expulsion n'existe que si l'expulsé est rentré en France sans permission ; — Attendu que Vicedo, en rentrant en France, a répondu à une invitation de l'autorité administrative, notifiée par le même fonctionnaire qui lui avait notifié l'arrêté d'expulsion ; — Que la convocation de se présenter à la mairie de Sidi-Bel-Abbès, en date du 28 septembre

1898, doit être considérée comme constituant sinon la permission prévue par l'art. 8, tout au moins comme un sauf-conduit ; — Qu'on ne peut, dès lors, déclarer que c'est illégalement et en violation de l'arrêté d'expulsion que Vicedo est rentré en France le 24 octobre 1898 ; — Attendu, par conséquent, que, soit en droit, soit en fait, la présence de Vicedo en France n'est point délictueuse et qu'il est en voie de relaxe ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Statuant en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1899, qui a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 mai précédent et renvoyé le prévenu Vicedo devant la Cour d'appel de Montpellier : — Reçoit l'appel du ministère public comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le rejette comme mal fondé ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris ; — Ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

SUR POURVOI du procureur général,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Vicedo (Francisco-Jose-Ramon), poursuivi pour infraction à l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, a été acquitté par arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 1899, et que, cet arrêt ayant été cassé le 22 juillet suivant et l'affaire renvoyée devant la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, Vicedo a encore été acquitté ; — Attendu qu'il résulte des constatations nouvelles de l'arrêt attaqué que Vicedo, inscrit d'office sur les listes de recrutement de la commune de Sidi-Bel-Abbès, a été, à la suite de cette inscription, invité à se présenter à la mairie de cette commune au bureau de recrutement ; que cette invitation lui a été notifiée le 28 septembre 1898 par le même fonctionnaire qui, deux ans avant, lui avait notifié l'arrêté d'expulsion ; que c'est pour y satisfaire que Vicedo est rentré en Algérie, et qu'il s'est effectivement présenté, le jour de la réunion du conseil de revision, à la mairie de Sidi-Bel-Abbès, où il a répondu à l'appel de son nom et où son arrestation seule l'a empêché de subir l'examen du conseil ; — Attendu que, dans de telles conditions, la Cour de Montpellier a pu légalement juger que Vicedo n'était pas coupable du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 ; qu'au surplus, l'arrêt est régulier en la forme et qu'aucun moyen n'a été produit à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LÆW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
8 novembre 1899
—**Adjudication, résolution, créancier poursuivant, débiteur saisi, garantie, cahier des charges, interprétation, Algérie, terres indigènes, motifs des jugements.**
—

Il appartient aux juges du fond de décider, par interprétation du cahier des charges d'une adjudication, que, si le créancier poursuivant a été exonéré de toute garantie, il n'en est pas de même du débiteur saisi (1);

En statuant ainsi à l'occasion de l'adjudication de terres indigènes en Algérie, les juges n'ont pas à s'expliquer sur le point de savoir si le vendeur de terres indigènes en Algérie peut s'exonérer de la garantie par une clause insérée au contrat de vente (2).

(Giraud c. Neyraud)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis du pourvoi : — Attendu que, par interprétation de l'art. 1^{er} du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des biens saisis par Sid Ahmed ben Mansour, et du dire formulé par l'auteur des demandeurs en cassation et inséré au même cahier, l'arrêt attaqué a déclaré que si Giraud avait été, en tant que créancier poursuivant, exonéré de toute garantie, il n'en avait pas été de même du débiteur saisi; que, d'autre part, il résulte du même arrêt que c'est contre ce débiteur, pris comme vendeur, et non contre le créancier poursuivant, qu'a été prononcée la résolution de l'adjudication du 6 décembre 1893; — Attendu que, statuant ainsi, la Cour d'Alger n'avait pas dès lors à s'expliquer sur le point de savoir si le vendeur de terres indigènes peut s'exonérer de la garantie par une clause insérée au contrat de vente et qu'elle a, d'un autre côté, répondu aux conclusions des consorts Giraud qui lui

(1, 2) Comp. sur ces différents points, Lyon, 6 mars 1878 (Sir., 1878. 2. 201); cass. 27 janv. 1892 (Sir., 1893. 1. 17) et la note.

demandaient de dire, par application des clauses du cahier des charges ci-dessus mentionnées, que la résolution de l'adjudication ne pouvait pas être prononcée à leur encontre ; — Que le premier moyen manque donc en fait ; que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, invoqué par le deuxième moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 avril 1897.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; DURAND, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — M^{es} MORILLOT et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
6 mars 1900
—

Appel, jugement préparatoire ou interlocutoire, expertise.

Le jugement qui n'ordonne une expertise qu'après avoir admis le principe de la demande, objet du litige, n'a pas un caractère purement préparatoire et peut par suite être frappé d'appel avant le jugement définitif.

(Devriès c. Crookston frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 451 et 452 C. pr. civ. : — Attendu qu'il résulte des déclarations mêmes de l'arrêt attaqué que le tribunal n'avait ordonné une expertise qu'après avoir admis en principe la demande du sieur Devriès ; que le jugement rendu en ce sens n'avait donc pas un caractère purement préparatoire ; d'où il suit que le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tirés de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs, de la violation et fausse application des art. 1121, 1134, 1165, 1689 et 1690 C. civ. : — Attendu qu'il résulte encore expressément des déclarations dudit arrêt, non seulement que le traité du 16 juillet 1890 a été dénoncé au demandeur,

mais que, dans une autre convention du même jour, entre les mêmes parties, il a été fait mention dudit traité; que cette double affirmation, loin d'impliquer une contradiction dans les motifs dudit arrêt, ne constitue qu'une démonstration plus énergique du fait contesté; d'où il suit qu'en décidant par cette constatation souveraine que le traité sus-indiqué avait été porté à la connaissance du demandeur et que les défendeurs éventuels n'avaient fait qu'user du droit qu'ils s'étaient réservé de mettre fin à leur exploitation à l'expiration d'une première période triennale, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes invoqués;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 juin 1898.

MM. TANON, *prés.*; LOUBERS, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — M^e BARRY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
4 avril 1900
—

Chemins de fer, Algérie, marchandises, transport, wagon complet, tarif spécial, détaxe.

En Algérie, en matière de transport par chemin de fer, le tarif spécial commun P. V. 21 P.-L.-M. et 2 E.-A. s'applique à des chargements d'au moins 5,000 kilog. opérés, s'il y a lieu, par l'expéditeur à ses risques et périls et sous cette réserve que « la prise en charge par la compagnie au départ et sa responsabilité pour quelque cause que ce soit ne commencent à courir qu'à partir du moment où le wagon complètement chargé lui est remis par l'expéditeur » ;

En conséquence, lorsque des expéditions ont été faites à destination de Philippeville port par parties d'au moins 5,000 kilog. et que les expéditeurs se sont conformés aux conditions du tarif, ils sont fondés à réclamer le prix réduit de 1 fr. par wagon sur les voies du port de Philippeville, conformément à l'art. 8 du tarif spécial 7 réglant les transports effectués aux tarifs spéciaux par wagon complet.

(C^{ie} P.-L.-M. c. Dukers)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans le courant des années 1889 à 1892, Dukers, Grima et C^{ie} ont expédié, de divers points des lignes P.-L.-M. et E.-A. des céréales à destination de Philippeville port; — Que ces expéditions ont été faites aux conditions du tarif spécial commun P. V. 21 P.-L.-M. et 2 E.-A. et du tarif spécial 7 réglant le transport des marchandises sur les voies du port de Philippeville; — Attendu que le tarif spécial 7, dans son art. 8, après avoir fixé à 0 fr. 30 cent., appliqué par fraction de 10 kilog., le prix dû à la compagnie pour l'indemniser de la fourniture de son matériel, ainsi que de ses frais de surveillance des chargements et déchargements, dispose que « cette taxe est réduite à 1 fr. par wagon pour les transports effectués aux tarifs spéciaux par wagon complet »; — Attendu que le tarif spécial commun P. V. 21 P.-L.-M. et 2 E.-A., après avoir expressément visé les transports « par expédition d'au moins 5,000 kilog. ou payant pour ce poids si l'expéditeur y trouve avantage », n'ajoute pas, il est vrai, « par wagon complet », mais qu'il n'en doit pas moins être considéré comme donnant droit à la réduction de taxe; — Que l'expression « par wagon complet » y est remplacée par des équivalents; — Que, d'après l'ensemble de ses dispositions, il s'applique à des chargements d'au moins 5,000 kilog. opérés, s'il y a lieu, par l'expéditeur à ses risques et périls, et sous cette réserve que « la prise en charge par la compagnie au départ et sa responsabilité pour quelque cause que ce soit ne commencent à courir qu'à partir du moment où le wagon complètement chargé lui est remis par l'expéditeur »; — Qu'il n'est pas contesté que les expéditions de Dukers, Grima et C^{ie} ont été faites par parties d'au moins 5,000 kilog. et que les expéditeurs se sont conformés aux conditions du tarif; — Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que « Dukers a chargé lui-même les wagons complètement puisque c'était l'une des conditions du bénéfice du tarif spécial auxquelles la compagnie non plus que lui ne pouvaient déroger »; — D'où il suit qu'en décidant que les demandeurs en détaxe étaient fondés à réclamer le prix réduit de 1 fr. par wagon sur les voies du port de Philippeville, et en condamnant la compagnie P.-L.-M. à la restitution de la différence entre ce prix et la taxe de 0 fr. 30 cent. par tonne indûment perçue, la Cour d'Alger n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 4 mars 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; CHÉVRIER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} LABBÉ et FRÉNOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
4 avril 1900
—

Immatriculation, Tunisie, lois foncières du 1^{er} juillet 1885 et du 15 mars 1892, droits réels non inscrits, purge, dol, action personnelle en dommages-intérêts, traduction des actes inscrits sur le titre de propriété, pouvoir d'appréciation du tribunal mixte ; — Dernier ressort, jonction d'instances, demande reconventionnelle.

Aux termes de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifiée par celle du 15 mars 1892, le résultat de l'immatriculation est de purger l'immeuble de tous les droits réels autres que ceux inscrits sur le nouveau titre de propriété, et d'enlever tout recours sur ledit immeuble aux détenteurs de ces droits, qui, s'ils ont été lésés par une immatriculation ou une inscription, ont seulement, en cas de dol de l'immatriculant ou d'un tiers, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol (1) ;

Et l'immatriculant commet un dol lorsqu'il laisse ignorer au tribunal mixte que les stipulations d'un acte qu'il produit devant lui ne sont plus suivies en fait ;

Si la loi du 15 mars 1892 décide, pour éviter des frais inutiles de traduction, que l'immatriculant n'est tenu de faire traduire in extenso que le dernier acte inscrit sur son titre, sauf à donner une traduction sommaire des actes plus anciens, le tribunal mixte n'en conserve pas moins toute latitude de puiser les éléments de sa conviction dans les actes antérieurs et partout où il le juge utile ;

(1) Conf. Tunis, 12 et 19 nov. 1894 (Rev. Alg., 1894. 2. 22 et 226)

Il est de jurisprudence constante que la jonction de deux instances qui ne peuvent être considérées comme n'en formant qu'une seule laisse à chaque action son caractère primitif et ses règles de juridiction ; par suite, chaque cause doit être évaluée séparément pour la fixation du dernier ressort, sans que la jonction des deux instances puisse suffire à imprimer à la seconde demande le caractère d'une demande reconventionnelle.

(Banque de Tunisie c. Consorts El Ouzir)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, d'une part, que les consorts El Ouzir ont relevé appel du jugement du 10 novembre 1897, non seulement du chef qui les a déboutés de leur demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts et en rectification du titre et immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid par eux introduite, le 22 mai 1896, tant contre la banque de Tunisie que contre Mamou Zahin, mais encore du chef qui les a condamnés, en leur qualité de crédi-enzélistes, au paiement de la somme de 2,624 fr. 56 cent. pour contribution aux réparations de l'immeuble Eddrida-Haddid, sur la demande de Mamou Zahin, introduite par exploit du 17 décembre 1896 ; — Que, d'autre part, la Banque de Tunisie a également frappé d'appel le même jugement pour obtenir la réformation du chef qui l'a condamnée à relever et garantir les consorts El Ouzir de toutes condamnations tant principales qu'accessoires prononcées à l'encontre de ces derniers au profit de Mamou Zahin ; — Attendu que la jonction de ces deux appels a été prononcée par arrêt du 11 janvier 1899, enregistré ;

Sur l'appel des consorts El Ouzir dirigé contre Mamou Zahin, relativement à la demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts et en rectification du titre d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid : — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que les consorts El Ouzir, qui reconnaissent que Mamou Zahin n'a pris aucune part ni directe ni indirecte aux opérations de l'immatriculation et ne s'est rendu acquéreur de l'immeuble Eddrida-Haddid que plus d'un an après cette immatriculation, ne sont point fondés à lui réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur a causé l'inscription inexacte de la rente d'enzel faite sur le titre d'immatriculation de cet immeuble ;

Attendu que Mamou Zahin ne saurait davantage être contraint de subir une rectification quelconque de son titre d'immatriculation ; — Qu'en effet, le résultat de l'immatriculation est de purger l'immeuble de tous les droits réels autres que ceux inscrits sur le nouveau titre de propriété, de telle sorte que les détenteurs de droits réels antérieurs qui ont laissé prononcer l'immatriculation sans faire inscrire ces droits perdent tout recours sur l'immeuble ; — Attendu que l'art. 38 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifié par celle du 15 mars 1892, dispose que toute personne dont les droits auront été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu que les consorts El Ouzir, qui reconnaissent n'avoir aucun fait de dol à reprocher à Mamou Zahin, doivent être, par cela même, déboutés de leur demande en rectification du titre d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid et en 20,000 fr. de dommages-intérêts dirigée contre ce dernier ;

Sur l'appel des consorts El Ouzir relatif à leur condamnation en 2,684 fr. 56 cent., pour contribution des deux tiers aux réparations de l'immeuble Eddrida-Haddid, mis à leur charge par le jugement entrepris ; — Attendu que l'appel des consorts El Ouzir est de ce chef irrecevable puisqu'aussi bien dans son assignation introductive d'instance que dans ses conclusions de première instance, Mamou Zakin n'a réclamé, pour la quote-part des réparations de l'immeuble Eddrida-Haddid, incombant aux crédi-enzélistes, qu'une somme de 2,884 fr. 56 cent. et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, la compétence en dernier ressort des tribunaux tunisiens s'étend jusqu'à 3,000 fr. en matière personnelle et mobilière et jusqu'à 120 fr. de revenu en matière immobilière ;

Attendu qu'on ne peut voir dans cette action principale et distincte en paiement de la somme de 2,884 fr. 56 cent., pour contribution aux réparations de l'immeuble litigieux, introduite contre les consorts El Ouzir par Mamou Zakin, suivant exploit du 17 décembre 1896, une demande reconventionnelle à la demande des consorts El Ouzir introduite le 22 mai 1896 contre Mamou Zakin et la banque de Tunisie en 20,000 fr. de dommages-intérêts pour fausse déclaration de l'enzel sur le titre d'immatriculation et en rectification dudit titre ; — Que le fait par le tribunal d'avoir joint les deux instances pour statuer par un seul et même jugement ne saurait suffire à accorder à la seconde le caractère d'une demande reconventionnelle et à faire décider que, la première demande étant

susceptible du deuxième degré de juridiction, le tribunal de Tunis n'a pu statuer sur les deux qu'à charge d'appel; — Qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que la jonction de deux instances qui ne peuvent être considérées comme n'en formant qu'une seule laisse à chaque action son caractère primitif et ses règles propres de juridiction; que, par suite, chaque cause doit être évaluée séparément pour la fixation du dernier ressort; — Attendu que cette non recevabilité de l'appel des consorts El Ouzir est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le juge;

Sur l'appel des consorts El Ouzir dirigé contre la banque de Tunisie en rectification du titre d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid et en 20,000 fr. de dommages-intérêts: — Attendu que la demande des consorts El Ouzir tendant à faire contraindre la banque de Tunisie à faire rectifier les conditions de la rente d'enzel inscrite sur le titre d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid doit être écartée par la raison donnée plus haut, qu'on ne peut, après l'immatriculation de l'immeuble, inscrire sur le nouveau titre aucun droit réel antérieur; — Attendu que les consorts El Ouzir, se prétendant en même temps lésés par la manière dont leur rente d'enzel a été mentionnée sur le titre d'immatriculation, soutiennent que cette inscription erronée qui leur cause un grave préjudice est le résultat d'une manœuvre dolosive de la banque de Tunisie et réclament à cette banque 20,000 fr. de dommages-intérêts en vertu de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juillet 1885, modifié par celle du 15 mars 1892; — Qu'il s'agit, dès lors, de rechercher si la banque de Tunisie a usé de manœuvres dolosives en faisant immatriculer l'immeuble Eddrida-Haddid;

Attendu que cet immeuble, détenu à enzel par M. Elie Valensi, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la banque de Tunisie, a été immatriculé le 28 novembre 1893; que, soumis jusqu'à cette époque aux lois et coutumes musulmanes suivies dans la région de Tunis, il avait fait l'objet, suivant l'usage, d'un titre de propriété en double original constatant les droits respectifs de chaque intéressé laissé l'un entre les mains du crédi-euzéliste et l'autre entre celles du débi-euzéliste; — Attendu que ces doubles titres de propriété de l'immeuble litigieux sont produits aux débats, l'un par les consorts El Ouzir, bénéficiaires actuels de la rente d'enzel, l'autre, du moins en copie, par la banque de Tunisie, l'original étant resté déposé aux archives de la conservation foncière de Tunis; — Attendu que ces documents mentionnent l'un et l'autre comme origine de constitution de l'enzel

les trois actes suivants : 1^o acte de constitution d'enzel consenti par Ibrahim ben Ahmed El Kebaïli à M. Elie, fils de Joseph Haï Valensi, moyennant un enzel de 175 fr. par an, avec obligation pour le crédi-enzéliste de contribuer pour deux tiers aux frais de réparation de l'immeuble ; 2^o acte relatant qu'à la mort d'Ibrahim ben Ahmed El Kebaïli ses droits à la rente d'enzel dudit immeuble se sont concentrés sur la tête de son frère Ali El Kebaïli ; 3^o acte constatant une transaction intervenue à la suite d'un procès, aux termes de laquelle l'enzel annuel a été élevé à 200 piastres avec maintien de l'obligation du crédi-rentier de participer pour deux tiers aux réparations de l'immeuble ; — Attendu, toutefois, que si ces trois actes se trouvent également mentionnés sur le double respectif de chaque partie, le premier et le troisième y figurent sous des dates différentes ; — Que, sur le double des consorts El Ouzir, le premier acte est daté de la décade médiale de dou El Kâda de l'année 1245 de l'hégire, du 4 au 14 mai 1830 et le troisième du 1^{er} moharem 1259 (1^{er} février 1843), tandis que, sur la copie du double d'Elie Valensi, produit par la banque de Tunisie, le premier acte est du dernier tiers de djournada el-oula 1245 (6 au 16 novembre 1830) et le troisième du 1^{er} djournada el-oula 1259 (30 mai 1843) ; — Attendu que ces différences de dates paraissent d'autant plus suspectes que chaque double du titre de propriété produit constate que les signatures des notaires rédacteurs de ces trois actes sont illisibles ; — Attendu que les consorts El Ouzir prétendent, il est vrai, que l'acte élevant l'enzel à 200 piastres, avec mention de l'obligation par le crédi-rentier de participer pour deux tiers aux réparations de l'immeuble, aurait été annulé par un acte postérieur réduisant l'enzel à 170 piastres par an et déchargeant le crédi-rentier de l'obligation de contribuer aux réparations ; — Attendu qu'à l'appui de leurs allégations ils produisent un acte passé à la date de la décade médiale de moharem 1259 (10 au 20 février 1843) par des notaires dont les signatures sont encore illisibles ; — Attendu que ce quatrième acte, qui n'est mentionné sur aucun des doubles produits par les parties, fait l'objet d'un titre distinct mentionnant à sa suite cession par Ali Kebaïli, à la date du 2 chaabane 1280, correspondant au 12 janvier 1864, du droit à la rente d'enzel à la dame Fathma bent Mohamed El Khalsi, mère des consorts El Ouzir ; — Qu'il est toutefois impossible de savoir si ce quatrième acte du 10 au 20 février 1843 invoqué par les consorts El Ouzir et fixant l'enzel à une simple rente de 170 piastres par an est postérieur à l'acte qui a élevé l'enzel à 200 piastres avec

obligation pour le crédi-rentier de contribuer aux deux tiers des réparations de l'immeuble ; — Qu'en effet, si la réponse est affirmative avec le titre produit par les consorts El Ouzir qui donne à l'acte élevant l'enzei à 200 piastres la date du 1^{er} février 1843, elle est au contraire négative, si l'on se reporte au titre fourni par la banque de Tunisie qui fixe au 30 mai 1843 la date de l'élévation de l'enzei à 200 piastres ; — Qu'à défaut d'arguments plausibles permettant de préférer un titre à l'autre, il convient de puiser ses éléments de conviction dans les autres circonstances de la cause ;

Attendu qu'il faut retenir tout d'abord la situation de fait admise, et même depuis longtemps déjà, par le premier débi-enzeiiste Élie Valensi lorsqu'il a été exproprié par la banque de Tunisie en 1890 ; — Qu'en effet, depuis de nombreuses années déjà, si ce n'est depuis le 12 janvier 1864, date à laquelle Ali El Kebaïli aurait cédé la rente d'enzei à la mère des consorts El Ouzir, M. Élie Valensi ne payait qu'un enzei de 170 piastres par an, et ne réclamait aucuns frais de réparation au crédi-enzeiiste ; — Que, d'autre part, la banque de Tunisie n'ignorait pas que l'enzei payé dans les dernières années par M. Élie Valensi fût de 170 piastres seulement, puisque, devenue adjudicataire de l'immeuble, elle a même continué à servir pendant trois années au moins ladite rente de 170 piastres aux consorts El Ouzir ; qu'elle n'a agi certainement ainsi qu'à la suite des renseignements qui lui avaient été fournis par son débiteur M. Élie Valensi ; — Qu'il est donc constant en fait que, pendant les dernières années de sa possession de l'immeuble, M. Élie Valensi, exécutait sans difficulté les dispositions de l'acte du 10 février 1843, invoqué par les consorts El Ouzir, bien qu'il possédât le double du titre originaire de propriété, passé ensuite à la banque de Tunisie et sur lequel figure, sous la date du 30 mai 1845, l'acte d'enzei de 200 piastres avec obligation par le crédi-enzeiiste de contribuer aux deux tiers des réparations de l'immeuble ; — Que, dès lors, en renonçant à se prévaloir des dispositions de ce dernier acte pour exécuter l'acte du 18 février 1843, M. Élie Valensi a reconnu lui-même que ce dernier acte, quelle que soit sa véritable date, contenait seul les stipulations admises et acceptées en dernier lieu aussi bien par lui que par les crédi-enzeiistes ; — Qu'il faut encore retenir que, lorsque la banque en 1890 a fait exproprier M. Élie Valensi et a pris sa place dans la possession de l'immeuble dont elle est devenue adjudicataire, le double du titre originaire de propriété détenu jusque-là par M. Élie Valensi a dû lui être remis ; qu'à ce moment, elle n'a pas pu ne pas voir sur ce titre l'acte du 30 mai 1843 élevant

l'enzel à 200 piastres et mettant les deux tiers des réparations à la charge du crédi-enzeliste ; — Qu'en prenant possession de l'immeuble elle a vu également qu'il était en mauvais état de réparation ; — Que, néanmoins, elle ne s'est jamais prévalu de cet acte du 30 mai 1843 et a payé les annuités d'enzel, à raison de 170 piastres par an, sans jamais demander au crédi-enzeliste de participer à une réparation quelconque de l'immeuble, exécutant ainsi elle-même les obligations de l'acte invoqué aujourd'hui par les consorts El Ouzir comme si ces dispositions seules faisaient la loi des parties ; — Attendu que la banque de Tunisie a eu sans aucun doute connaissance de l'acte du 10 février 1843, stipulant un simple enzel de 170 piastres et laissant toutes les réparations à la charge du débi-enzéliste, puisque, sur deux des quittances d'enzel qu'elle produit aux débats, il est indiqué que cette rente de 170 piastres est payée par la banque de Tunisie aux consorts El Ouzir en leur qualité d'héritiers de la dame Fatma bent Mohamed El Khalsi ; — Que si elle savait que la dernière personne titulaire de la rente d'enzel grevant l'immeuble qu'elle venait d'acquérir était la dite dame Fatma, cessionnaire d'Ali El Kebaïli, c'est qu'elle s'était fait représenter le titre constatant cette cession ; qu'elle n'a, dès lors pu ignorer l'acte du 10 février 1843, réduisant l'enzel à 170 piastres sans contribution du crédi-enzéliste aux réparations, puisque cet acte figure en tête de la dite cession d'enzel ; — Qu'il est donc certain que la banque de Tunisie a exécuté cet acte du 10 février 1843 pendant trois années, alors qu'elle connaissait les dispositions contraires de l'acte portant sur son titre la date du 30 mai 1843, reconnaissant avec Élie Valensi que ce dernier acte était sans valeur ; — Attendu que la banque de Tunisie, qui connaissait cette situation lorsqu'elle a requis l'immatriculation de l'immeuble en litige le 2 novembre 1892, était obligatoirement tenue, aux termes de l'art. 23. § 4 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, d'indiquer dans sa réquisition le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit ; — Qu'elle devait non seulement déclarer l'existence de l'enzel grevant l'immeuble Eddrida-Haddid, mais aussi indiquer en détail tout ce qui était à sa connaissance au sujet de cet enzel ; — Que, dès lors, en déclarant dans sa requête qu'il existait sur l'immeuble un enzel de 200 piastres payable à M. Ibrahim ben Ahmed El Kebaïli avec stipulation que le crédi-enzéliste devra supporter les réparations de l'immeuble à concurrence des deux tiers, la banque de Tunisie faisait sciemment deux déclarations inexactes ; — Que, d'une

part, elle ne pouvait indiquer comme bénéficiaires de l'enzel Ibrahim El Kebaïli, puisque, d'après le titre même d'enzel et les deux quittances qu'elle avait entre les mains, elle savait que Ibrahim El Kebaïli était mort en 1835, et qu'à cette époque le bénéfice de la rente était passé à Ali El Kebaïli ; — Que ce dernier avait cédé ses droits en 1864 à la dame Fatma bent Mohamed El Khalsi et que les bénéficiaires actuels de l'enzel étaient les héritiers de cette femme, les consorts El Ouzir ; — Que c'était donc ces derniers seuls qui auraient dû être désignés comme crédi-enzélistes sur le titre d'immatriculation ; — Que, d'autre part, la banque de Tunisie, en déclarant au tribunal mixte que l'immeuble Eddrida-Haddid était grevé d'un enzel de 200 piastres avec obligation pour les crédi-enzélistes de contribuer pour les deux tiers aux frais de réparation de l'immeuble, commettait encore sciemment une seconde inexactitude ; — Qu'elle savait pertinemment que, si cette clause figurait sur l'acte portant la date du 30 mai 1843 sur son titre original de propriété, cet acte n'était plus exécuté et que c'était l'acte d'enzel du 10 février 1843 invoqué par les consorts El Ouzir qui seul depuis longtemps faisait la loi des parties ; — Que la banque était donc également tenue, aux termes de l'art. 23, § 4 de la loi foncière tunisienne, de requérir la mention de ce dernier acte sur le titre d'immatriculation ; — Que l'attitude de la banque de Tunisie est d'autant plus répréhensible en cette circonstance que, tandis qu'elle requérait l'immatriculation avec l'inscription des clauses de l'acte du 30 mai 1843, elle continuait le 16 août de payer comme par le passé l'enzel aux consorts El Ouzir sur le taux de 170 piastres, conformément à l'acte du 10 février 1843 ; — Qu'à ce moment là tout au moins, elle connaissait dans toute sa teneur l'acte du 30 mai 1843, puisque sa requête d'immatriculation remonte au 2 novembre 1892, et qu'elle était à la veille d'obtenir l'immatriculation prononcée le 28 novembre 1893 ; — Attendu qu'elle se garde bien d'appeler l'attention des consorts El Ouzir sur le contenu de cet acte et de leur faire connaître son intention d'en exiger l'exécution, sinon de suite, tout au moins après l'immatriculation ; — Que son devoir strict était cependant d'exiger, dès le 16 août 1893 au plus tard, alors que les consorts El Ouzir pouvaient encore se défendre contre l'immatriculation, l'exécution de cet acte du 30 mai 1843, si elle le croyait sincèrement valable ; — Que la banque de Tunisie ne peut soutenir que, si elle n'a pas demandé des réparations avant l'immatriculation, c'est qu'elle ignorait si l'immeuble en avait besoin ; — Qu'elle avait pris, en effet, possession de

l'immeuble depuis trois ans et n'ignorait pas que ledit immeuble, comme l'expert l'a constaté du reste, était dans un état complet de délabrement ; — Attendu que, en déclarant au tribunal mixte un enzel autre que celui qu'elle savait exister sur l'immeuble Eddrida-Haddid et en faisant son possible pour laisser ignorer aux consorts El Ouzir cette déclaration inexacte de manière qu'ils ne puissent se douter de l'immatriculation qui allait être prononcée contre eux, la banque de Tunisie a usé de manœuvres dolosives tombant sous l'application des dispositions de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juillet 1885, modifié par celle du 15 mars 1892 ;

Attendu que la banque de Tunisie oppose à tort qu'elle n'avait pas intérêt à faire inscrire un enzel erroné ; — Que l'immeuble dont elle s'était rendue adjudicataire était en fort mauvais état d'entretien, et que, dès lors, il était bien plus avantageux pour elle qui cherchait à se défaire de cet immeuble de payer 200 piastres d'enzel avec obligation pour le crédi-enzélisme de contribuer aux deux tiers des réparations de l'immeuble que de payer seulement 170 piastres d'enzel sans pouvoir imposer au crédi-enzélisme une part quelconque des réparations ; — Qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à l'objection de la banque de Tunisie disant qu'elle a accompli régulièrement toutes les formalités prescrites par la loi pour la procédure d'immatriculation, et que, par suite, les consorts El Ouzir doivent subir les conséquences de leur négligence ; — Que la loi a prévu, en effet, le cas où le détenteur d'un droit réel grevant un immeuble ignore pour un motif quelconque, même par négligence, les procédés d'immatriculation relative audit immeuble ; que ce détenteur de droit réel est puni de son ignorance ou de sa négligence en ce qu'il n'a plus de recours contre l'immeuble et ne peut exiger les modifications du titre de propriété dressé contrairement à ses droits, mais lorsqu'il peut établir qu'il subit cette lésion par le dol de l'immatriculant ou d'un tiers, il conserve une action en dommages-intérêts contre l'auteur de ce dol ;

Attendu que, pour repousser l'action des consorts El Ouzir, la banque de Tunisie invoque l'art. 717 C. pr. civ., aux termes duquel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ; — Qu'elle soutient qu'elle n'avait pas à déclarer au tribunal mixte d'autre enzel que celui résultant de l'acte du 30 mai 1843, qui, seul, devait fixer les droits du saisi ; — Attendu que la banque de Tunisie oublie que, lorsqu'elle s'est rendue adjudicataire, elle savait que le saisi n'exécutait plus depuis longtemps l'acte du 30 mai 1843 et payait un simple enzel de

170 piastres, sans avoir le droit d'obliger le crédi-enzéliste à contribuer aux réparations de l'immeuble ; — Que c'est ce dernier enzel qu'elle a elle-même toujours exécuté tant que l'immatriculation n'a pas été prononcée ; — Que c'était, dès lors, ledit enzel de 170 piastres sans participation du crédi-entier aux réparations qu'elle devait légalement et loyalement faire inscrire ;

Attendu que la banque de Tunisie soutient encore qu'il était inutile de déclarer l'enzel fixé dans l'acte du 10 février 1843 invoqué par les consorts El Ouzir, puisqu'aux termes de la loi du 15 mars 1892, le tribunal mixte n'avait à tenir compte que du dernier acte, soit de l'enzel du 30 mai 1843 ; — Or, attendu tout d'abord qu'il n'est nullement établi que l'acte produit par la banque de Tunisie comme passé le 30 mai 1843 ait réellement été consenti à cette date ; que s'il porte cette date sur le titre de la banque de Tunisie, il porte au contraire la date du 1^{er} février 1843 sur le titre correspondant des consorts Ouzir ; — Qu'en second lieu, si la loi du 15 mars 1892 décide, pour éviter des frais inutiles de traduction, que l'immatriculant n'est tenu de faire traduire *in extenso* que le dernier acte inscrit sur son titre, sauf à donner une traduction sommaire des actes plus anciens, le tribunal mixte n'en conserve pas moins toute latitude de puiser les éléments de sa conviction dans les actes antérieurs et partout où il le juge utile ; — Que le devoir strict de la banque de Tunisie était donc de déclarer tout ce qu'elle savait, et que puisqu'elle soumettait au tribunal mixte l'acte daté du 30 mai 1843, elle devait aussi lui signaler que les stipulations dudit acte n'étaient plus suivies depuis longtemps et avaient été remplacées par le paiement d'un simple enzel de 170 piastres sans contribution du crédi-enzéliste aux réparations ;

Attendu que la banque de Tunisie prétend enfin avoir soumis au tribunal mixte, en même temps que l'acte du 30 mai 1843, la grosse d'adjudication contenant le dire des consorts El Ouzir, demandant qu'il soit constaté que l'immeuble litigieux était grevé d'un enzel simple de 170 piastres, et que, dès lors, si le tribunal mixte avait cru cette prétention préférable à celle dont elle requérait l'inscription, il n'eût pas manqué de l'accueillir ; — Attendu que ce nouvel argument de la banque de Tunisie n'est point sérieux ; — Qu'en effet, l'acte du 30 mai 1843 parle d'un enzel de 200 piastres au profit du sieur Ali El Kebaïli, alors que le dire inséré au cahier des charges s'occupe au contraire d'un enzel de 170 piastres au profit des consorts El Ouzir, héritiers de la dame Fatma bent Mohamed ; que le tribunal a pu croire dès lors qu'il ne

s'agissait pas du même enzel ; et comme le jugement d'adjudication n'indique point que le dire des consorts El Ouzir fera partie du cahier des charges, que d'autre part la banque de Tunisie s'étant abstenue soigneusement de déclarer au tribunal mixte qu'elle avait accepté ce dire et qu'elle l'avait exécuté, ce tribunal a pu supposer que le dire des consorts El Ouzir était une simple prétention émise au cours de l'adjudication et non suivie d'effet ; — Attendu par cela même qu'une confusion étant possible, la banque de Tunisie a eu le tort de ne pas mettre le tribunal mixte en garde contre cette confusion en ne lui signalant pas que l'enzel dont il était question dans le dire était bien le même que celui mentionné dans l'acte du 30 mai 1843, mais que, depuis ce dernier acte, les bénéficiaires et les conditions de l'enzel avaient changé et que les prétentions émises dans leur dire par les consorts El Ouzir étaient aujourd'hui seules conformes à la réalité des faits ; — Qu'en effet aux termes de l'art. 23 de la loi foncière tunisienne, la banque de Tunisie avait l'obligation stricte de signaler au tribunal mixte la situation de fait qui contredisait l'acte du 30 mai 1843 ;

Attendu que les agissements dolosifs de la banque de Tunisie ont lésé gravement les consorts El Ouzir qui sont dans l'impossibilité de contraindre aujourd'hui Mamou Zakin, le détenteur de l'immeuble Eddrida Haddid, à payer un autre enzel que celui inscrit définitivement et sans recours possible sur le titre d'immatriculation ; — Qu'il résulte, en effet, de tous les documents de la cause qu'il était plus avantageux pour les consorts El Ouzir de percevoir seulement 170 piastres d'enzel sans contribution aux réparations de l'immeuble, que de toucher 200 piastres, avec obligation de contribuer aux deux tiers desdites réparations ; — Attendu que la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à 5,000 fr. la réparation du préjudice ainsi causé aux consorts El Ouzir ;

Sur l'appel de la banque de Tunisie : — Attendu que l'appel de la banque de Tunisie tend uniquement à la réformation du chef des jugements qui l'a condamnée à relever et garantir les consorts El Ouzir des condamnations prononcées contre ces derniers au profit de Mamou Zakin ; — Attendu que les consorts El Ouzir avaient effectivement assigné la banque de Tunisie pour s'entendre condamner à les relever et garantir de la condamnation au paiement de la somme de 2,884 fr. 56 cent. réclamée contre eux par Mamou Zakin pour leur quote-part dans les réparations de l'immeuble Eddrida-Haddid, suivant exploit du 22 décembre 1897 ; — Que, dès lors, cette demande en garantie ne dépassant pas, comme du reste la demande princi-

pale, le taux du dernier ressort des tribunaux tunisiens, l'appel de la banque de Tunisie se trouve par cela même irrecevable ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Déclare non recevables les appels formés par les consorts El Ouzir et par la banque de Tunisie du chef du jugement entrepris qui a condamné les consorts El Ouzir à payer à Mamou Zakin la somme de 268 fr. 86 cent., montant de la part des réparations leur incombant, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande en justice et dépens, et condamné la banque de Tunisie à relever et garantir les consorts El Ouzir de toutes les condamnations tant principales qu'accessoires qui ont été prononcées à l'encontre de ces derniers au profit de M. Mamou Zakin ; — Dit que le jugement entrepris sortira sur ces deux points son plein et entier effet ; — Déboute en conséquence les appelants de leurs appels de ces chefs du jugement ; — Reçoit au contraire en la forme l'appel des consorts El Ouzir du chef qui les a déboutés tant contre M. Mamou Zakin que vis à vis de la banque de Tunisie de leur demande en rectification du titre d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid et en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

Au fond : — Déboute comme mal fondés les consorts El Ouzir de leur demande en rectification du titre d'immatriculation, tant vis à vis de M. Mamou Zakin qu'à l'encontre de la banque de Tunisie ; — Les déboute également comme mal fondés de leur demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Mamou Zakin ; — Maintient également sur ces deux chefs la décision des premiers juges ; — Infirme pour le surplus, le jugement du 10 novembre 1897 ; — Et statuant à nouveau : — Dit que la banque de Tunisie a commis un dol en déclarant au tribunal mixte de Tunis, lors de sa réquisition d'immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddid, un enzel autre que celui qu'elle savait exister ou tout au moins en ne signalant pas la situation de fait qui contredisait l'acte du 30 mai 1843 dont elle requérait l'inscription ; — Et pour le préjudice causé aux consorts El Ouzir par cette déclaration inexacte ; — Condamne la banque de Tunisie à payer auxdits consorts El Ouzir la somme de 5,000 fr. de dommages-intérêts avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées ; — Condamne la banque de Tunisie en tous les dépens, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{rs} LEMAIRE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

2 février 1900

Testament, legs universel, legs de la jouissance, interprétation, intention du testateur.

Un testament doit être interprété d'après l'intention manifeste du testateur, et lorsqu'il contient une disposition générale et formelle telle que l'institution d'un légataire universel, celle-ci doit être respectée alors même qu'elle serait suivie d'une disposition telle qu'un legs de jouissance et d'usufruit, pouvant paraître restrictive de la première, s'il résulte des circonstances de la cause que celle-ci n'est qu'une simple redondance destinée, dans l'esprit du testateur, à donner plus de poids à la disposition principale (1).

(Gauche c. Gauche)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'explicite dans ses termes, le testament litigieux ne comporte et n'admet d'aucune sorte une interprétation qui n'étant pas utile ne serait qu'abusive; — Attendu, en effet, que, par ce testament, Gauche Léon institue pour sa légataire universelle en toute propriété sa femme Jeanne Gauche; — Attendu que loin d'atténuer ou d'amoindrir cette première et formelle manifestation de la volonté du testateur, la phrase qui suit immédiatement: « Je lui donne la jouissance pleine et entière de tous mes biens » n'est, en réalité, qu'une redondance de la même idée, ou mieux encore, une formule nouvelle par laquelle Léon Gauche exprime de plus fort son intention absolue de tout léguer d'abord, et avant tous autres, à sa femme, aussi bien la nue propriété que l'usufruit de ses biens; — Attendu qu'immédiatement après cette disposition testamentaire se lit la phrase suivante: « A la mort de ma femme, la moitié des terres ainsi que la maison d'habitation et le matériel de cave reviendra à mon neveu M. Eugène Boche fils; l'autre moitié des terres sera partagée entre les autres héritiers »; — Attendu qu'ainsi

(1) Comp. Alger, 7 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 147).

c'est bien d'un droit véritable et absolu de propriété, que Jeanne Gauche est investie par ce testament, fait surtout dans son intérêt; dans lequel son institution, qui occupe le premier rang, ne se trouve en définitive restreinte et limitée que par la seule obligation de conserver et de rendre aux héritiers appelés à lui survivre; — Attendu que, dans de telles conditions, il n'est pas admissible, comme l'a soutenu l'appelante, que le testateur ait entendu conférer à ses héritiers du sang un droit direct et certain dont l'exercice ne serait retardé que jusqu'à la mort de la légataire universelle; moins admissible encore que ce même testateur ait implicitement voulu réaliser cette combinaison complexe, d'un legs de nue propriété au profit de ses autres héritiers; — Attendu que ne résultant en rien du texte même du testament, cette double interprétation ne trouve, au surplus, aucun appui dans les intentions vraisemblables du testateur dont les préoccupations manifestes ont été d'avantager sa veuve et de la maintenir, après sa mort, dans une situation égale à celle que, lui vivant, elle avait occupée; — Attendu qu'en résumé, il faut reconnaître que, sans ambiguïté de termes ou d'expression, sans équivoque possible, la disposition testamentaire objet du procès renferme deux legs en pleine propriété, faits au profit de personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre : les droits des appelés en second ordre ne pouvant naître qu'après le décès de la première instituée; — Attendu que c'est là précisément, comme l'ont décidé les premiers juges, la double institution séparée par le trait de temps caractérisant les premiers éléments de la substitution telle que la prescrit l'art. 896 C. civ.; — Attendu d'ailleurs que l'obligation juridique, la charge de rendre imposée à la première instituée, n'est pas contestable; qu'elle résulte de cette disposition impérative du testament aux termes de laquelle les biens légués à Jeanne Gauche par son mari devront revenir, après la mort de celle-ci, soit à Eugène Boche fils, soit aux autres héritiers dans la proportion que le testateur, accentuant encore son intention d'instituer successivement, a pris le soin de déterminer; — Attendu, enfin, que les autres dispositions du jugement déféré ont fait des droits respectifs des parties une appréciation exacte et juridique;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme, en sa forme et teneur, le jugement dont est appel, etc.

MM. GEFROY, *prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^{es} COLIN et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
23 février 1900
—

Compétence criminelle, Tunisie, israélite algérien, nationalité, acte de notoriété, possession d'état, perte de la qualité de Français, infraction pénale, tribunaux français, inscription sur les registres de protection.

A défaut d'actes de l'état civil, la possession d'état de Français d'une part, et d'autre part des actes de notoriété, constatant que des israélites algériens étaient sujets français en vertu du sénatus-consulte des 14 juillet-16 août 1865, ont force probante conformément à l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871 ; — Alors surtout qu'il n'est point prouvé que lesdits israélites aient perdu, à une époque antérieure à la loi du 26 juin 1889, leur qualité de sujets français par un établissement à l'étranger sans esprit de retour (ancien art. 17 C. civ.) et qu'il reste au contraire démontré qu'ils se sont toujours et en toutes circonstances prévalu de cette qualité de Français (1) ;

En conséquence, les tribunaux français en Tunisie sont compétents, pour connaître des infractions à la loi pénale commises à leur égard (2) ;

On ne saurait objecter, pour décliner cette compétence, que les plaignants ont été rayés des registres de protection au consulat français, pareille inscription, nécessaire au sujet tunisien pour le rendre justiciable des tribunaux français, n'étant point exigée à cet égard pour les sujets algériens,

(1) Sur la nationalité des israélites algériens en vertu du sénatus-consulte de 1865 et des décrets de 1871, V. cass., 18, 22 et 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) et les notes.

(2) Sur la compétence des tribunaux français pour connaître, en Tunisie, des délits commis par des Tunisiens au préjudice de leurs justiciables, comp. cass., 13 janv., 4 août, 9 nov. 1894 ; cons. de guerre de Tunisie, 21 mars 1894 ; Alger, 28 juill. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 155, 318, 427, 469, 541) et les notes.

qui puisent leurs droits dans le sénatus-consulte de 1865 ou dans le décret du 10 novembre 1870 (1).

(Abdelaziz)

Le 31 mai 1899, JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Abdelaziz Keriche, sont inculpés d'un vol de récoltes d'olives au préjudice des héritiers Habib ; — Attendu qu'il s'agit des récoltes d'immeubles saisis en 1899 par les héritiers Habib à l'encontre des inculpés et adjugés aux poursuivants suivant jugement d'adjudication du 19 décembre 1889 ; — Que les plaignants sont les adjudicataires Éliaou ou Élie et Abraham fils de Messaoud Habib, Chaloum fils de Joseph Habib et les mineurs fils de Joseph ou de Messaoud Habib ; — Attendu que les consorts Abdelaziz, sujets tunisiens, déclinent la compétence du tribunal Français, parce que le délit a eux reproché aurait été commis au préjudice de Tunisiens non protégés ; — Que les consorts Habib prétendent au contraire être justiciables des tribunaux français, non en qualité de protégés mais en qualité d'algériens sujets français ;

Sur la compétence : — Attendu que les plaignants produisent sept actes de notoriété, dressés le 21 mars 1898 par devant M. le juge de paix du canton de Sousse sur la déclaration de sept témoins majeurs, et constatant que leur auteur Messaoud Habib, négociant, décédé à Sousse vers 1882, à l'âge de 78 ans, était originaire d'Algérie, du département de Constantine, des villes de Sétif ou de Constantine, où se trouvent encore des israélites portant le nom de Habib ; qu'en Tunisie, les membres de la famille Habib ont toujours été considérés comme Algériens ; — Qu'ils ont toujours été inscrits comme tels au consulat de France et, qu'à ce titre, depuis plus de cinquante ans, ils relevaient du tribunal consulaire français, avant l'occupation française et, depuis cette époque, des tribunaux français eux-mêmes ; — Attendu qu'à défaut d'actes de l'état civil, lesdits actes de notoriété ont force probante, en vertu de l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871 ; — Qu'il en résulte que Messaoud Habib était sujet français, en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet et 16 août 1865, art. 2 ; — Attendu que ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ont la même nationalité que leur auteur, quel que soit le lieu où le hasard les a fait naître ; — Attendu qu'il faudrait prouver, pour qu'il en fût autrement, que les Habib ont perdu à une époque quelconque, antérieurement à la loi du 26 juin 1889, leur nationalité, comme ayant fait en pays étranger leur établissement sans esprit de retour (ancien art. 17 C. civ. ; — Attendu que les consorts Habib sont commerçants ; — Qu'aux termes du même art. 17 C. civ., les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de

(1) Comp. sur ce point trib. de Tunis, 2 nov. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 78) et la note.

retour ; — Que, néanmoins, suivant la jurisprudence, on peut être admis à prouver par toutes autres circonstances que le commerçant établi à l'étranger a perdu l'esprit de retour et abandonné sa nationalité originaire ; — Mais attendu que les consorts Abdelaziz, demandeurs à cette exception, ne rapportent nullement cette preuve ; que toutes les circonstances démontrent au contraire chez les Habib la volonté persistante de se rattacher à l'Algérie et de conserver l'esprit de retour ; — Attendu, en effet, que les Habib, de notoriété publique, se sont toujours prévalus de leur qualité d'Algériens justiciables des tribunaux français ; que, notamment, ils ont intenté ou soutenu, à l'occasion de leur commerce ou de leurs affaires, de très nombreux procès devant le tribunal français ; que leur situation, à ce point de vue, ne leur a été contestée que depuis 1898 ou la fin de 1897, depuis le retrait de leur patente de protection : — Attendu que Joseph Habib père de Moïse, de Jacques et de David Habib, s'est fait délivrer par le consul général de France à Tunis, à la date du 22 juin 1871, un passe-port où il est désigné comme né à Alger et comme inscrit sur le matricule des Algériens, n° 102 ; — Que Abraham Habib, l'un des plaignants actuels, s'est fait délivrer par le résident général de France à Tunis, à la date du 20 juin 1881, un passe-port pour se rendre à Alger ; Que, dans cette pièce, il est désigné comme inscrit au registre matricule des Algériens israélites sous le numéro 103 ; — Attendu que vainement les adversaires prétendent que les consorts Habib seraient originaires de Tripoli ; que c'est là une simple allégation contre laquelle protestent et les actes de notoriété établis régulièrement suivant l'art. 3 du décret du 12 octobre 1871 et la possession d'état établie au profit des Habib depuis longues années ; — Attendu, il est vrai, que ces derniers paraissent avoir été rayés récemment des registres de protection ; — Mais attendu que, si l'inscription sur les registres de protection, nécessaire au sujet tunisien pour lui conférer la qualité de justiciable des tribunaux français, constitue pour celui-ci une simple faveur essentiellement révocable au gré de l'administration, cette inscription n'est pas nécessaire au point de vue de la compétence des tribunaux français pour le sujet algérien qui puise ses droits dans le sénatus-consulte de 1865 ou dans le décret du 10 novembre 1870 ;

Par ces motifs : — Dit que, en tant qu'israélites originaires de l'Algérie, les plaignants consorts Habib sont sujets français ; — Et vu l'art. 1^{er} *in fine* du décret beylical du 13 janvier 1898, rejette l'exception d'incompétence et dit qu'il sera passé outre aux débats à la première audience utile.

Sur APPEL du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement entrepris.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
28 février 1900.
—

Commune, autorisation de plaider, appel, chemin, revendication, action « ut singuli », dommages-intérêts prescription.

Une commune n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture pour suivre, en qualité d'intimée, une instance d'appel (1);

Exerce une action directe et personnelle et n'a pas dès lors à se munir de l'autorisation préalable du conseil de préfecture exigée par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1844, le contribuable qui, en revendiquant un chemin contre une commune, agit dans son intérêt exclusif et réclame, en même temps que le libre passage de ce chemin ayant donné autrefois accès à sa propriété, des dommages-intérêts pour le trouble personnel que lui a causé la privation de l'usage dudit chemin (2);

Le possesseur d'un chemin ne peut invoquer, pour s'en attribuer la propriété exclusive par la prescription de dix à vingt ans, un titre dans lequel il n'est pas fait mention que ledit chemin lui a été vendu, pas plus qu'il ne peut se prévaloir de la prescription trentenaire quand il est hors d'état de fixer avec certitude le point de départ de cette prescription (3).

(Maillefaud et Camiliéri c. Sens Olive et commune de Duzerville)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de nullité de l'appel tiré du défaut de dépôt d'un mémoire préalable: — Attendu que la com-

(1) Sur la nature de la nullité résultant du défaut d'autorisation d'ester en justice pour une commune, V. Alger, 11 janv. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 253) et la note.

(2, 3) Comp. sur ces différents points, Alger, 29 oct. 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 54) et 25 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 92) et les notes.

mune de Duzerville, dont la mise en cause a été ordonnée d'office par jugement du tribunal de Bône, du 30 juillet 1897, a été valablement autorisée à ester en justice pour suivre l'instance introduite par MM. Maillefaud et Camilliéri contre M. Sens Olive par décision du conseil de préfecture de Constantine du 18 mars 1898 ; — Que cette autorisation suffit à la commune de Duzerville pour suivre, en qualité d'intimée, l'instance d'appel ; — Qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1884 que les communes n'ont besoin d'une nouvelle autorisation d'ester en justice que lorsqu'elles relèvent elles-mêmes appel de la décision de première instance ;

Sur l'exception de non recevabilité de l'action de MM. Maillefaud et Camilliéri pour défaut de l'autorisation spéciale du conseil de préfecture exigée par la loi : — Attendu qu'ainsi que le reconnaît l'arrêt de défaut du 14 juin 1889, MM. Maillefaud et Camilliéri, loin de chercher à exercer, en conformité de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, l'action en revendication de l'ancien chemin de Bône à Guelma, appartenant à la commune de Duzerville, ont agi dans leur intérêt exclusif en réclamant à M. Sens Olive, en même temps que le libre passage de ce chemin, donnant autrefois accès à leurs propriétés, des dommages-intérêts pour le trouble personnel que leur a causé la privation de ce chemin ; — Que, dès lors, MM. Maillefaud et Camilliéri exerçaient une action directe et personnelle, et n'avaient pas à demander l'autorisation préalable du conseil de préfecture ;

Au fond : — Attendu que MM. Maillefaud et Camilliéri justifient que cet ancien chemin de Bône à Guelma, classé autrefois comme chemin vicinal ordinaire n° 3, a été déclassé après la construction des routes de Bône à Guelma et de Bône à Souk-Ahras, par un arrêté préfectoral du 10 septembre 1866, qui prend soin de spécifier que ce chemin devra être conservé à la circulation comme chemin rural ; — Qu'il résulte également des énonciations du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des terres Drehan, dont faisaient partie les parcelles adjudgées à MM. Maillefaud et Camilliéri, en 1894, que le chemin litigieux servait autrefois de voie d'accès aux dites terres ; — Que dès lors MM. Maillefaud et Camilliéri sont bien fondés à demander à M. Sens Olive le rétablissement du chemin qui servait d'accès à leurs propriétés ; — Attendu que M. Sens Olive pour repousser la demande de MM. Maillefaud et Camilliéri invoque, soit la prescription décennale de l'art. 2265 C. civ. comme acquéreur de bonne foi avec juste titre, soit au besoin la prescription

trentenaire de l'art 2262 du même Code ; — Attendu que le seul titre d'acquisition produit par M. Sens Olive est un acte de vente du 29 décembre 1892 aux termes duquel M. Coulomb, tant en son nom qu'au nom de divers autres co-propriétaires, lui cède une parcelle de terre d'une contenance de 1 hectare 89 ares située à El-Hadjar, commune de Duzerville ; — Qu'après avoir dit que cette parcelle d'une forme triangulaire confronte d'un côté la route de Bône à Guelma sur une longueur d'environ 304 mètres, d'un autre côté le tournant de vigne dont il sera ci-après parlé sur une longueur de 120 mètres environ, lequel tournant de vigne séparera la dite parcelle du surplus de la propriété des vendeurs, et d'un troisième côté la propriété de l'acquéreur et la commune de Duzerville, l'acte ajoute : « M. Coulomb, ès-noms, s'oblige à laisser entre la propriété des vendeurs et la parcelle vendue, et sur toute la largeur de la dite parcelle soit environ 120 mètres, un espace libre de 6 mètres de largeur dit tournant de vigne, lequel tournant de vigne sera mitoyen entre le vendeur et l'acquéreur » ; — Que plus loin enfin on lit : « l'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues de toute nature qui peuvent et pourront grever l'immeuble » ; — Attendu que ce titre ne saurait, dans ces conditions, permettre à M. Sens Olive d'invoquer la prescription décennale, puisque nulle part il n'est fait mention que le chemin litigieux, dit ancien chemin de Bône à Guelma, ait été compris dans la vente que lui a consentie M. Coulomb, ès noms ; — Attendu que M. Sens Olive ne peut davantage se prévaloir de la prescription trentenaire ; — Que si, depuis l'arrêté de classement du 10 septembre 1866, il ne peut plus être question de l'imprescriptibilité de ce chemin, il n'en reste pas moins acquis qu'aux termes de cet arrêté ce chemin devait continuer à servir à la circulation comme chemin rural, ce qui laisse supposer que ce n'est que postérieurement à ce déclassement que les auteurs de M. Sens Olive l'ont occupé ; — Que, dans tous les cas, M. Sens Olive n'articule aucun fait précis permettant d'établir avec certitude le point de départ de la prescription trentenaire qu'il invoque ; — Qu'il échet, par suite, de rejeter son offre de preuve comme non pertinente ni admissible ;

Sur l'augmentation des dommages-intérêts demandée par les appelants : — Attendu que MM. Maillefaud et Camilliéri, qui sont propriétaires seulement depuis 1894 des parcelles de terre pour lesquelles ils réclament l'usage de l'ancien chemin de Bône à Guelma, ne peuvent établir que les dommages-intérêts qui leur ont été accordés soient inférieurs au préju-

dice subi ; — Que la Cour ne peut que maintenir le chiffre de 1,000 fr. alloué par les premiers juges, en présence surtout des facilités de communications que leur offraient les routes de Bône à Guelma et de Bône à Souk-Ahras qui bordent leurs propriétés ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs et ceux déjà exprimés dans l'arrêt de défaut du 14 juin 1899 : — Déclare l'opposant non recevable autant que mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, et l'en déboute ; — Déboute également Maillefaud et Camilliéri de leur demande en augmentation de dommages-intérêts alloués par l'arrêt de défaut ; — Donne acte à la commune de Duzerville de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice ; — Maintient, en conséquence, pour sortir son plein et entier effet, l'arrêt de défaut du 14 juin 1899 ; — Condamne Sens Olive aux dépens de son assignation envers toutes parties.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
M^{es} BORDET, BASSET et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

7 mars 1900

Appel, arrêt de défaut-congé, acquiescement de l'intimé, opposition de l'appelant, appel incident de l'intimé, recevabilité.

L'intimé qui, lors d'un arrêt de défaut-congé rendu contre l'appelant, a demandé la confirmation pure et simple du jugement déféré, n'en conserve pas moins le droit de relever appel incident lorsque l'appelant forme lui-même opposition au dit arrêt (C. pr. civ., art. 443) (1).

(Erague c. Revollier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Erague fonde son opposition sur ce que son étiquette diffère de celle de M. Revollier par

(1) V. sur ce point, qui divise la jurisprudence, Dalloz. *Code de pr. civ. annoté*, art. 443 ; Garsonnet. *Précis de proc.*, n° 580 ; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de proc. civ.*, n° 678.

des différences notables de nature à frapper les regards de tout acheteur et sur ce que, en l'absence de toute intention frauduleuse de sa part, il ne pouvait intervenir contre lui de condamnation à des dommages-intérêts ; — Or, attendu que la faucille vendue le 1^{er} juin 1897 par M. Erague à M. Delseny, en présence de l'huissier Lévy de Bel-Abbès, porte, comme les faucilles de M. Revollier, à la même place, sur le manche en bois et tournée du même côté, une étiquette dont les dimensions, la forme, les couleurs et les inscriptions ne se distinguent par aucune différence suffisamment sensible pour prévenir une erreur de la part des acheteurs espagnols, le plus souvent illettrés, auxquels ces faucilles étaient plus spécialement destinées ; — Qu'en effet, les faucilles de M. Erague et celles de M. Revollier ont entre elles les similitudes suivantes : 1^o même épaisseur de papier ; 2^o même forme rectangulaire de l'étiquette ; 3^o même hauteur et même largeur ; 4^o même combinaison de couleurs de même ton reproduisant le pavillon espagnol ; 5^o même dimension des deux bandes en couleur rouge et de la bande en couleur jaune ; 6^o même usage de lettres blanches sur deux lignes horizontales sur chacune des deux bandes de couleur rouge ; 7^o même emploi de la langue espagnole pour indiquer le produit mis en vente et le nom du fabricant ;

Attendu, il est vrai, que, d'une part, les trois petits motifs à fond blanc, accessoires peu apparents dans l'ensemble de l'étiquette de M. Revollier, ont été remplacés, sur l'étiquette Erague, par un seul petit motif tout à fait distinct, quoique également à fond blanc et, que d'autre part, les mentions écrites en langue espagnole sur les bandes rouges des étiquettes se trouvent nécessairement différentes ; mais que ces légers changements sont tout à fait insuffisants pour éveiller l'attention et empêcher la confusion, alors surtout que le manche de l'outil sur lequel est fixée l'étiquette de M. Erague est lui-même d'une ressemblance si parfaite avec le manche de l'outil fabriqué par M. Revollier dans sa forme, et sa liaison du fer et du bois, que l'acheteur qui n'a pas en même temps sous les yeux les deux outils pour en faire la distinction est inévitablement amené à confondre une faucille avec l'autre ; — Que c'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont décidé que M. Erague avait imité la marque de fabrique de M. Revollier et en avait revêtu des produits similaires pour les mettre en vente ; — Attendu que l'imitation d'étiquette par M. Erague n'est point, comme il le prétend, un pur effet du hasard, puisqu'il est constant que la marque déposée par M. Revollier le 31 juillet 1896 ne l'a été qu'en

renouvellement et complément d'une précédente marque par lui déposée le 5 mai 1892; — Attendu que, dans ces conditions, M. Erague, pour justifier sa bonne foi, ne peut se prévaloir de l'antériorité de son étiquette et qu'il n'échet de s'arrêter à l'offre par lui faite de prouver que, dès le 15 juin 1896, c'est-à-dire avant le dépôt de la nouvelle marque de fabrique de M. Revollier au greffe du tribunal civil de Saint-Marcellin, M. Collet, imprimeur à Oran, lui avait livré des exemplaires de l'étiquette dont on lui reproche aujourd'hui l'imitation frauduleuse; — Que cette offre de preuve n'est nullement pertinente;

Attendu, au surplus, que le fait par M. Erague d'avoir mis en vente et d'avoir vendu des faucilles sur lesquelles il avait apposé une marque de nature à être attribuée à M. Revollier et à permettre de confondre les produits de ce dernier avec les siens, suffirait seul, en dehors de toute mauvaise foi, à engager sa responsabilité civile et à le rendre passible de dommages-intérêts en réparation du préjudice souffert;

Sur l'appel incident: — Attendu que M. Erague conclut à la non recevabilité de l'appel incident sous prétexte que, lors de l'arrêt de défaut-congé du 18 janvier 1899, M. Revollier a demandé la confirmation pure et simple du jugement déféré; — Or, attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 443 C. pr. civ., l'intimé conserve le droit de relever appel incident en tout état de cause; — Que l'opposition ayant pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de défaut, l'intimé qui a obtenu cet arrêt a incontestablement le droit de reprendre la position qu'il avait avant cette obtention; — Que l'acquiescement qu'il a donné à la décision des premiers juges est purement conditionnel et cesse lorsque l'appelant, loin de l'accepter, se rend lui-même opposant à l'arrêt de défaut;

Au fond: — Sur la mauvaise foi: — Attendu que M. Erague n'a jamais eu la pensée de créer une marque originale puisqu'il ne l'a même pas déposée pour en revendiquer au besoin la propriété; — Qu'exerçant à Sidi-bel-Abbès, depuis plusieurs années, le commerce de marchand quincailler, il ne peut sérieusement prétendre qu'il ignorait l'existence de la marque de fabrique de M. Revollier, déposée en 1892, et les ventes importantes de faucilles portant cette marque qui se faisaient dans la région; — Qu'il se borne à soutenir qu'il existait entre les deux marques des différences suffisantes pour qu'on ne puisse retenir contre lui le délit d'imitation frauduleuse de la marque Revollier; — Qu'il est donc certain que M. Erague a eu, par la disposition et la combinaison des dessins de son

étiquette, l'intention de créer une confusion entre ses faucilles et celles de la maison Revollier pour bénéficier de la faveur dont jouissaient dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès les produits de cette dernière maison; — Que M. Erague a commis ainsi le délit prévu par l'art. 8 § 1 de la loi du 23 juin 1857;

Sur l'augmentation du chiffre des dommages-intérêts: — Attendu que la somme de 50 fr. allouée par les premiers juges à M. Revollier à titre de dommages-intérêts est insuffisante à réparer le préjudice souffert; — Que le procédé dont M. Revollier a été victime a eu pour effet sinon de disqualifier ses produits aux yeux de ceux qui, croyant se servir des faucilles de sa maison, employaient celles de M. Erague, tout au moins de faire baisser dans une notable mesure, dans l'arrondissement de Bel-Abbès, la vente de ses produits; — Que M. Revollier établit en effet par un extrait de ses livres que si pendant l'année 1896 il a vendu dans la contrée de Bel-Abbès 4,000 faucilles, cette vente n'a été que de 1,100 en 1897, pour remonter à 2,000 en 1898; — Que la Cour possède dès lors des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 fr. le montant des dommages-intérêts dus de ce chef à M. Revollier; — Qu'il convient également d'élever de un à trois le nombre des insertions, à raison notamment de cette circonstance que la publicité n'a peut-être plus aujourd'hui la même efficacité qu'elle aurait eue au moment où le jugement venait d'être rendu;

Par ces motifs et ceux exprimés à l'arrêt de défaut: — Sans s'arrêter à l'opposition relevée par M. Erague envers l'arrêt de défaut du 18 janvier 1899 et ayant, au contraire, tel égard que de raison à l'appel incident de M. Revollier; — Tout en maintenant l'arrêt de défaut confirmatif du jugement du tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès du 3 mai 1898, enregistré, dans toutes ses autres dispositions pour sortir effet; — L'infirmé dans la partie qui a condamné M. Erague à payer à M. Revollier la somme de 50 fr. seulement à titre de dommages-intérêts et ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts une seule insertion dans un journal de Sidi-Bel-Abbès; — Et statuant à nouveau: — Condamne M. Erague à payer avec intérêts de droit à M. Revollier la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion par extrait du présent dans trois journaux de l'Algérie au choix de M. Revollier, sans toutefois que chacun des extraits puisse dépasser 25 fr.; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non recevables

autant que mal fondées; — Condamne M. Erague en tous les dépens de son opposition et de l'appel incident.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* —
M^{es} MEUNIER et REY, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS (Ch. civ.)

—
31 juillet 1900
—

Cadi, mineur, représentation. — Saisie-brandon, demande en distraction, copropriétaire par indivis des biens saisis. — Puissance paternelle, droit de jouissance légale, loi musulmane, statut personnel.

Le cadi est le représentant légal de tous les mineurs et peut toujours agir dans leur intérêt, à défaut du père, que celui-ci ne le puisse ou ne le veuille ; il en est ainsi notamment lorsque, dans une instance, les mineurs n'ont pas les mêmes intérêts que leur père (1);

La demande en distraction, au cours d'une saisie-brandon, prévue par l'art. 608 C. pr. civ. appartient à tous tiers copropriétaires par indivis des objets saisis ; et si l'on peut admettre que la saisie-brandon puisse être pratiquée sur des récoltes de biens indivis entre le débiteur et un tiers, cela ne signifie pas que le saisissant ait le droit de saisir une partie de la récolte et de la vendre avant tout partage, mais il est d'abord nécessaire de procéder à un partage de ladite récolte avant toute vente (2);

La jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs est une disposition de statut personnel qui

(1) Sur les pouvoirs du cadi à l'égard des intérêts des mineurs, comp. Alger, 1^{er} juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 496); trib. d'Alger, 29 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 103) et les notes.

(2) Comp. Alger, 6 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 264); 21 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 395); 4 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 89); 5 juill. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 138) et les notes.

ne peut être invoquée que par les Français jouissant de tous les droits civils accordés par la loi française (1);

Ce droit n'existant pas en droit musulman, on ne saurait le reconnaître à un père indigène musulman sur les biens de ses enfants mineurs (2).

(Boularedj c. Fuentès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement du tribunal de paix de Mercier-Lacombe, en date du 25 octobre 1897, enregistré, le nommé Boularedj Mohamed ben Ahmed était condamné à payer au sieur José Fuentès la somme de 70 fr.; — Attendu qu'à la suite d'un commandement resté infructueux, le sieur José Fuentès a fait procéder, suivant procès-verbal de Cornu, huissier à Mercier-Lacombe, en date du 20 avril 1900, enregistré, à la saisie-brandon de la moitié de la récolte d'orge pendante par racines sur environ 12 hectares, dépendant d'une terre appelée Kelaliz, portant le n° 293 du plan, sise au lieu dit Rouba, douar-commune de Sfisel, saisie dénoncée à la partie saisie à la date du 24 avril 1900; — Attendu que par exploit du 11 mai 1900 le sieur Boularedj Abdelkader ben Ahmed, agissant comme tuteur de ses enfants mineurs : 1° Ben Tahar; 2° Ahmed Ould Abdelkader, et le cadi de Sidi-bel-Abbès, agissant, à défaut d'autres tuteurs connus et désignés dans l'intérêt des mineurs : 1° Boularedj Abdelkader ben Mohamed; 2° Boularedj Abderrahman; et 3° Boularedj Haoussine; — Ont formé opposition à la vente de la récolte saisie-brandonnée et demandent aujourd'hui la nullité de cette saisie et 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Qu'ils basent leur action : 1° Sur ce que Boularedj Mohamed ben Ahmed n'est pas propriétaire de la parcelle de terre n° 293, et qu'il n'a aucun droit sur les récoltes pendantes sur cette propriété; 2° Sur ce que l'immeuble n° 293 étant indivis, les droits de chacun s'étendent indivisément sur chaque portion de la récolte saisie-brandonnée; — Attendu que Boularedj Mohamed ben Ahmed, partie saisie, et en même temps père des mineurs représentés en l'instance par le cadi de Sidi-bel-Abbès, déclare s'associer aux conclusions des revendiquants et s'en rapporter à la justice pour l'appréciation des questions de fait et de droit sur lesquelles

(1, 2) Comp. cass., 14 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 360); Aix, 24 janv. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878. 355).

ces conclusions sont basées ; — Attendu que le saisissant dans ses conclusions signifiées du 13 juillet 1900, soutient : 1° Qu'en la forme, la demande des revendiquants est irrecevable : a). Pour défaut de qualité de la part du fils saisi ; b). Pour défaut d'intérêt de la part des autres mineurs représentés par Boularedj Abdelkader ben Ahmed ; 2° Qu'au fond la revendication ne saurait être admise, le sieur Boularedj Mohamed ben Ahmed ayant la jouissance des revenus produits par les biens de ses enfants mineurs, et, en outre, la saisie-brandon pouvant être faite sur des récoltes indivises ;

En la forme : — Sur le défaut de qualité : — Attendu que la demande est régulière en la forme, les mineurs Boularedj : 1° Abderrahman ; 2° Abdelkader, et 3° Haoussine, fils de Boularedj Mohamed, partie saisie, étant valablement représentés par le cadi de Sidi-bel-Abbès ; — Qu'en effet le cadi est le représentant légal de tous les mineurs et peut toujours agir dans leur intérêt, à défaut du père, soit que ce dernier ne le puisse ou ne le veuille ; — Que ce principe est incontestable et au surplus consacré par l'art. 13 de la loi du 28 avril 1887 ; — Qu'il en est donc à plus forte raison ainsi lorsque les mineurs n'ont pas dans une instance les mêmes intérêts que leur père ; — Attendu, au surplus, que Boularedj Mohamed ben Ahmed, partie saisie, et tuteur de ses enfants mineurs déclare s'associer à la demande formée en leur nom ; qu'il la ratifie donc ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'opposition et de l'assignation pour défaut de qualité ;

Sur le défaut d'intérêt des fils d'Abdelkader dans leur demande en distraction : — Attendu qu'il résulte d'un acte de vente passé devant M^e Fleury, greffier-notaire à Mercier-Lacombe, le 27 décembre 1897, enregistré, que les deux mineurs enfants de Boularedj Abdelkader sont propriétaires de la moitié indivise de la terre Kelaliz, d'une contenance totale de 32 hectares et sur laquelle a été pratiquée la saisie-brandon ; — Attendu qu'il résulte, en outre, d'un autre acte de vente passé devant le même officier ministériel le 11 juillet 1897, enregistré, que les trois mineurs enfants de Boularedj Mohamed ben Ahmed, partie saisie, sont propriétaires de l'autre moitié indivise de la même terre Kelaliz ; — Qu'il est donc constant, par suite, que les deux mineurs Boularedj Abdelkader sont copropriétaires par indivis et pour moitié de la récolte saisie-brandonnée sur cette terre ; — Qu'il s'en suit qu'ils ont qualité et intérêt pour s'associer à la demande et en tout cas pour exercer la demande en distraction prévue

par l'art. 608 C. pr. civ., cette action appartenant à tous tiers copropriétaires par indivis des objets saisis ; — Attendu, il est vrai, que le saisissant soutient que les mineurs Boularedj Abdelkader ne sont pas copropriétaires de la récolte saisie, parce que la saisie n'a été pratiquée que sur la moitié de l'immeuble indivis ; — Attendu qu'il est de principe que l'indivision porte sur toute la chose indivise et que cet état d'indivision ne peut cesser que par l'effet du partage ; — Que si, avec certaine jurisprudence, l'on peut admettre que la saisie-brandon peut être pratiquée sur les récoltes de biens indivis entre le débiteur et un tiers, cela ne veut pas dire que le saisissant ait le droit de saisir une partie de la récolte et de la vendre avant tout partage ; — Qu'il est, tout d'abord, nécessaire de procéder à un partage de la récolte avant toute vente ; — Qu'il s'en suit donc que les mineurs Boularedj Abdelkader ou un intérêt en la cause ; — Tout au moins, de faire décider qu'il sera sursis à toute vente tant que le partage n'aura pas eu lieu ;

Au fond : — En ce qui concerne la jouissance légale par Boularedj Mohamed ben Ahmed des biens de ses enfants mineurs : — Attendu que le saisissant soutient que le saisi avait la jouissance légale des biens de ses fils mineurs et que, par suite, c'est à bon droit que la saisie-brandon a été pratiquée ; — Attendu que, s'il est vrai qu'en droit français la disposition de l'art. 384 C. civ. accorde au père ou à la mère la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, il ne faut pas oublier que c'est là une disposition qui appartient essentiellement au statut personnel et qui ne peut être invoquée que par les Français jouissant de tous les droits civils accordés par la loi française ; — Attendu que l'ordonnance du 26 septembre 1842, ainsi que toutes les lois et décrets qui ont suivi, ont toujours maintenu la loi musulmane entre indigènes, spécialement en matière de tutelle et de puissance paternelle ; — Qu'il s'en suit que, pour apprécier cette question, c'est le statut personnel musulman et non le statut personnel français qu'il faut examiner ; — Attendu qu'en droit musulman il n'existe aucun texte donnant au père la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs ; — Qu'il suffit de considérer quelles sont les règles posées en matière de tutelle pour se rendre compte que le législateur musulman n'a jamais eu l'intention de donner au père tuteur de ses enfants les droits indiqués dans notre art. 384 C. civ. ; — Qu'en effet, l'on trouve dans le Koran les recommandations suivantes adressées à tous les tuteurs : « Restituez aux orphelins devenus majeurs leurs biens ; ne substituez pas le

mauvais de vos propres biens au bon qui lui appartient ; ne conservez pas leur héritage en le confondant avec le vôtre » (Koran-Sourate III, verset 2) ; — Le Koran ajoute les prescriptions suivantes : « 1° Il est défendu au tuteur de distraire une part quelconque des biens des mineurs, si ce n'est d'une manière louable, pour les accroître (Koran-Sourate XVIII, verset 36) ; 2° Le tuteur riche doit s'abstenir de toucher à aucun bien de ses pupilles qui est pauvre, ne doit en user qu'avec discrétion (Koran-Sourate IV, verso 6) ; 3° Le tuteur doit rendre compte de sa tutelle (Koran-Sourate XVIII, verso 56 et 4, verso 7) ; 4° Tous les tuteurs sont sous la surveillance du cadi » ; — Mais rien n'indique dans les prescriptions du Koran que le père tuteur ait le droit de jouir, pour son compte personnel, des revenus de ses enfants mineurs ; — Attendu toutefois que le saisissant trouve la preuve de l'existence de ce droit dans les pouvoirs très étendus du tuteur musulman en ce qui concerne l'administration des biens des pupilles ; — Attendu que s'il est vrai que le tuteur musulman peut disposer au mieux des intérêts de son pupille des biens de ce dernier, que le père tuteur peut même les aliéner en totalité ou en partie sans être soumis à aucune formalité, il ne découle pas de là que le père tuteur ait la propriété des revenus et qu'il ne soit pas soumis aux mêmes obligations que les autres tuteurs ; — Qu'aucun texte ne fait sur ce point au père une situation privilégiée ; — Attendu que, dans ces conditions, rien ne permet de soutenir, en l'absence de tous textes précis, que la jouissance légale existe en droit musulman dans les mêmes conditions qu'en droit français ; — Attendu, par suite, que c'est sans droit que le saisissant a fait procéder à la saisie brandon du 24 avril 1900, puisque cette saisie a été pratiquée sur des récoltes n'appartenant pas au saisi et dont il n'avait pas la jouissance légale ; — Que cette saisie est donc nulle ; que la revendication doit être admise ;

En ce qui concerne la nullité de la saisie basée sur ce qu'elle a été faite sur des récoltes indivises : — Attendu qu'il est inutile, en l'état, d'examiner ce moyen de nullité ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu qu'il est certain que le saisissant, en faisant procéder sans droit à une saisie-brandon sur les récoltes des revendiquants, a commis une faute et leur a fait éprouver un préjudice ; — Qu'il leur en doit donc réparation ; — Que la faute commise par le saisissant est d'autant plus lourde qu'il n'était nullement nécessaire, pour obtenir le paiement d'une somme de 70 fr. due par la saisie, de procéder à une saisie-brandon

sur une récolte d'orge indivise d'une superficie, suivant procès verbal, de 12 hectares ; — Qu'il est certain qu'il aurait pu obtenir satisfaction par tous autres moyens d'exécution sur les biens personnels du saisi ; — Attendu, toutefois, que la somme de 1,000 fr. réclamée de ce chef est manifestement exagérée ; — Que le tribunal estime qu'une somme de 100 fr. sera une réparation suffisante du préjudice éprouvé ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort : — Donne acte à Boularedj Mohamed ben Ahmed, partie saisie de ce qu'il s'associe aux conclusions des revendiquants et s'en rapporte à justice pour l'appréciation des questions de fait et de droit ; — En la forme : — Déclare la demande en opposition et revendication recevable et régulière ; — Au fond : — La déclare bien fondée ; — Dit, en conséquence, la saisie-brandon pratiquée le 20 avril 1900 comme ayant été faite sur des récoltes n'appartenant à aucun titre au sieur Boularedj Mohamed ben Ahmed et sur lesquelles il n'avait aucun droit de jouissance légale, lesdites récoltes étant la propriété exclusive, par indivis, de ses enfants mineurs et des mineurs Boularedj Abdelkader ; — Condamne, par suite, le sieur José Fuentès à 100 fr. à titre de dommages-intérêts vis-à-vis des revendiquants ; — Le condamne, en outre, en tous les dépens.

MM. MIEL, *prés.* ; DE MONTESSUS, *proc. de la Rép.* — M^{es} DE BONNEVILLE, LISBONNE et ANTONI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

14 juin 1899

Compétence administrative, Tunisie, arrestation arbitraire, Tunisien, action en dommages-intérêts, tribunal civil. — Nationalité, indigène né en Tunisie, présomption, preuve contraire, inscription au consulat de France, engagement dans les armées du bey, perte de la qualité de Français.

Est de la compétence de la juridiction civile française en Tunisie l'action en dommages-intérêts intentée contre un contrôleur civil et un caïd par des Tunisiens sous prétexte d'arrestation arbitraire et illégale (1).

(1) Comp. Alger, 8 févr. 1899 (*Rev. Alg.* 1899. 2. 332); trib. de Tunis, 20 déc. 1899 (*suprà*, p. 241) et les notes.

Est présumé sujet tunisien l'indigène musulman né et domicilié en Tunisie, qui ne jouit pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne, et cette présomption ne peut tomber que devant une preuve contraire (1);

Une carte d'identité, un extrait de casier judiciaire, un acte de notoriété sont insuffisants à cet effet (2);

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité n'ayant pas d'effet rétroactif, a perdu la qualité de sujet français l'indigène musulman né en Algérie qui, sous l'empire de l'art. 17 ancien C. civ., s'était établi en Tunisie sans esprit de retour et avait accepté, en 1881, sans autorisation du chef de l'État, du service militaire dans l'armée beylicale, alors armée étrangère pour la France (3);

L'inscription par le consul de France, sur ses registres, d'un musulman se prétendant sujet français, est un simple acte administratif qui n'est pas de nature à lui restituer ladite qualité de sujet français qu'il avait volontairement et régulièrement abdiquée (4).

(Ben Amor c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohamed ben Amor ben Hamda, ses fils Mohamed et Ahmed, Belkacem ben Amor et Mohamed es Salah ben Ali soutiennent qu'à la date des 6 et 7 décembre 1898, ils ont été arrêtés arbitrairement et illégalement par le contrôleur civil de Souk-el-Arba et par le caïd de Djendouba; — Attendu qu'ils ont assigné en conséquence ces fonctionnaires et le gouvernement tunisien en paiement d'une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que si, comme le prétendent les demandeurs, le contrôleur civil et le caïd se sont rendus coupables envers eux du crime prévu par les art. 114 et 117 C. pén., ce fait constituerait une faute lourde et personnelle, imputable seulement à ses auteurs, mais qu'il ne saurait être considéré à aucun titre comme un acte administratif pouvant entraîner la responsabilité de l'État; — Attendu, d'autre part, que si le litige concernait une administration française, il échapperait,

(1, 2, 4) V. trib. de Tunis, 2 nov. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 78) et la note.

(3) Sur la non rétroactivité de la loi du 26 juin 1889, comp. trib. de la Seine, 13 janv. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 164) et la note.

en ce qui concerne cette dernière, à la compétence de la juridiction civile ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1838 sur le contentieux administratif tunisien « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence... toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice... à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui » ; — Attendu que, dans l'espèce, aucun droit n'a été lésé ni aucune faute n'a été commise par le contrôleur civil de Souk-el-Arba, par le caïd de Djendouba ou par le gouvernement tunisien ; — Attendu que les demandeurs n'ont pas été arrêtés arbitrairement, mais qu'ils ont été soumis à la contrainte par corps, conformément aux lois tunisiennes, parce qu'ils refusaient de payer l'impôt dit de la medjba ; — Attendu que ce refus n'était pas justifié et que cette incarcération a été régulière ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils étaient exempts de cette taxe parce qu'ils sont musulmans algériens sujets français ; — Attendu qu'il existe dans la Régence un grand nombre de musulmans algériens qui ne diffèrent pas des musulmans tunisiens par leur état social ou par leurs mœurs et qui se prévalent de leur nationalité pour se soustraire à l'action des autorités tunisiennes et au paiement des impôts établis sur les indigènes ; — Attendu que cette situation présente des inconvénients d'autant plus graves que la législation disciplinaire, à laquelle il a paru nécessaire de soumettre ces musulmans algériens dans leur pays, n'existe pas à leur égard en Tunisie et que la qualité d'Algérien est souvent usurpée par des individus qui n'y ont aucun droit ; — Attendu que, pour mettre fin à ces abus, l'administration du protectorat a depuis longtemps recommandé à ses agents de ne reconnaître cette qualité qu'aux indigènes qui en justifieraient d'une façon certaine ; — Attendu que c'est l'exécution de ces instructions qui a donné lieu au procès actuel ; — Attendu que les demandeurs sont des indigènes musulmans domiciliés en Tunisie depuis un grand nombre d'années et que plusieurs d'entre eux reconnaissent être nés dans ce pays ; — Attendu qu'ils doivent donc être présumés sujets tunisiens ; — Attendu que les actes qu'ils produisent pour combattre cette présomption ne sont nullement probants ; — Attendu que les cartes d'identité et les extraits de casiers judiciaires qu'ils ont versés aux débats leur ont été délivrés récemment sur leur demande et sur leur simple déclaration ; — Attendu que ces documents indiquent seulement leurs prétentions, mais qu'ils ne pourraient établir leur nationalité qu'à la condition d'être appuyés par des actes de naissance ;

— Attendu que, pour suppléer à ces derniers actes, ils apportent un acte de notoriété qu'ils ont fait dresser, le 26 novembre 1899, par le cadhi-notaire de la commune du Haut-Sébaou ; — Mais attendu que cet acte de notoriété est d'autant plus suspect que les témoins dont il contient les déclarations déposent sur des faits très anciens et affirment connaître parfaitement des personnes qui ont quitté leur pays depuis trente ans ; — Attendu que la famille des demandeurs paraît être d'origine kabyle ; — Mais attendu qu'il leur appartient de démontrer que cette famille était encore domiciliée en Algérie au moment où ce pays a été conquis par la France ; — Attendu qu'ils ne produisent à ce sujet aucune justification suffisante ; — Attendu enfin qu'à supposer que les demandeurs ou leurs ancêtres aient joui autrefois de la nationalité française, ils l'avaient perdue antérieurement aux faits qui ont donné lieu au procès ; — Attendu, en effet, qu'ils ont quitté l'Algérie pour fuir la domination française ; qu'ils ont ainsi répudié leur patrie d'origine ; qu'ils ont rompu tout lien avec elle et qu'ils se sont établis sans esprit de retour en Tunisie longtemps avant l'année 1881, époque à laquelle ce pays a été placé sous le protectorat de la France ; — Attendu qu'ils ont aussi, avant cette époque, rempli des fonctions publiques conférées par le gouvernement tunisien et qu'ils ont pris du service militaire dans l'armée beylicale qui était alors une armée étrangère ; — Attendu que ce dernier fait est encore aujourd'hui une cause de la perte de la qualité de Français ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 C. civ., la qualité de Français se perdait aussi par tout établissement en pays étranger sans esprit de retour et par l'acceptation, non autorisée du chef de l'État français, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; — Attendu que ce texte a été modifié sur ces deux points par la loi du 26 juin 1889 ; — Mais attendu que cette loi ne produit pas d'effet rétroactif et qu'elle n'a pas rendu la nationalité française aux personnes qui l'avaient antérieurement perdue ; — Attendu que les demandeurs, ayant cessé d'être Français, sont devenus sujets tunisiens ; — Attendu, en effet, que chez les musulmans la nationalité a de nombreux liens avec la religion ; — Attendu que, d'après le droit public tunisien, les musulmans qui ne jouissent pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne, sont assimilés dans la Régence aux Tunisiens ; — Attendu que, pour une raison analogue, les Européens qui, même avant l'établissement du protectorat français, venaient se fixer en Tunisie, ne perdaient par leur nationalité ; — Attendu que, par suite du régime des capitulations, ils

vivaient sous la protection de leur consul; qu'ils étaient soumis à son autorité en matière administrative et judiciaire; qu'ils étaient représentés auprès de lui par des députés ou délégués et qu'ils formaient autour du consul de France ce qu'on appelait la nation française; — Attendu que, du reste, ces Européens s'étaient rendus en Tunisie pour s'y livrer au commerce; — Attendu que l'art. 17 C. civ. décidait que les établissements de commerce ne pouvaient jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour; — Attendu que telle n'était pas la situation des musulmans algériens qui, s'établissant en Tunisie comme agriculteurs, se mêlaient à l'ensemble de la population tunisienne musulmane, se soumettaient volontairement à l'autorité des administrations et des juridictions beylicales et ne conservaient plus aucun rapport avec le consulat de France; — Attendu qu'ils devenaient sujets tunisiens et que les demandeurs se trouvent dans ce cas; — Attendu que si, après l'établissement du protectorat français, le consul de France a consenti, pendant un certain temps, à les inscrire sur ses registres, cette mesure administrative ne pouvait leur restituer la qualité de Français qu'ils avaient volontairement et régulièrement abdiquée; — Attendu que le bénéfice de cette inscription leur avait été retiré avant l'arrestation dont ils se plaignent; — Attendu que l'autorité consulaire a usé ainsi d'un pouvoir discrétionnaire et dont l'exercice ne peut donner lieu à aucun recours contentieux;

Par ces motifs: — Déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

M FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER 2^e Ch.)

—
23 mars 1900
—

Compétence, dommages-intérêts, mines, propriétaires de la mine et de la surface, voies de fait, tribunaux judiciaires, déclinatoire d'incompétence, tardivité.

—
Le déclinatoire d'incompétence soulevé par l'administration n'est pas tardif tant que le litige qui en est l'objet n'a pas encore été jugé au fond;

Lorsqu'une action en dommages-intérêts se fonde sur le dommage causé au propriétaire de la surface par le propriétaire de la mine, cette action rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire ; on essayerait vainement d'y échapper en soutenant que des difficultés d'interprétation peuvent se produire à l'occasion d'un article du décret de concession, alors que cet article n'est ni obscur ni ambigu.

(Compagnie Mokta El Hadid c. Guinebertière)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le préfet du département de Constantine demande à la Cour de se déclarer incompétente sur l'action intentée par les intimés contre la compagnie de Mokta El Hadid et de renvoyer ceux-ci à se pourvoir devant l'autorité administrative ;

Sur la tardivité du déclinatoire : — Attendu que le litige qui en est l'objet n'a pas encore été jugé au fond ; que l'action proposée est au surplus relative à la matière, que dès lors le déclinatoire formé par l'administration n'est pas tardif ;

Sur la recevabilité de ce déclinatoire : — Attendu que, devant le tribunal de Bône, la demande de Guinebertière et de la demoiselle Harvin avait pour objet la réparation du préjudice que la compagnie du Mokta El Hadid leur aurait causé en procédant indûment sur leur propriété sise au quartier de Karezas, banlieue de Bône, à des extractions de minerais de surface, minerais que l'art. 5 de l'ordonnance de concession réserve aux propriétaires ; — Attendu qu'il ne s'est élevé et n'a pu s'élever aucune difficulté d'interprétation sur le sens et la portée du dit art. 5 ; cet article n'étant ni « obscur », ni « ambigu », et les propriétaires du sol n'ayant d'ailleurs jamais fait sur leurs terrains aucune exploitation de minerais qui les ait mis en concurrence avec le Mokta El Hadid ; — Attendu qu'ainsi l'appréciation de la demande de Guinebertière et de la demoiselle Harvin n'est subordonnée à aucune question administrative ; — Qu'il s'agit en réalité d'une entreprise sur la propriété d'autrui, exécutée sans autorisation et sans avis préalables et pour tout dire d'une véritable voie de fait ; voie de fait rattachant à la compétence de l'autorité judiciaire la connaissance du litige ainsi défini ;

Par ces motifs : — Donne acte à M. le préfet du département de Constantine de son déclinatoire ; — Le dit mal

fondé; — Dit qu'à bon droit le tribunal de Bône a affirmé sa propre compétence; — Maintient et confirme dans toutes ses dispositions le jugement qu'il a rendu de ce chef.

MM. GEFFROY, *prés*; MARSAN, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
23 mai 1900
—

Listes électorales, juge de paix, inscription, jugement, électeurs, tierce opposition, irrecevabilité.

—
N'est pas recevable, faute d'intérêt, la tierce opposition formée par des électeurs contre une décision du juge de paix ordonnant l'inscription sur la liste électorale d'une personne à laquelle on contestait la qualité de Français, ladite décision rendue à la requête d'un tiers électeur agissant en qualité de représentant la collectivité des électeurs.

(Amziani c. Rodari)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de la tierce opposition de MM. Amziani et Noyer; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 C. pr. civ. une partie ne peut former tierce opposition à un jugement que tout autant que ce jugement préjudicie à ses droits; — Que pour justifier leur action les consorts Amziani et Noyer soutiennent qu'ils ont un intérêt né et actuel à faire réformer le jugement sur requête du tribunal de Batna du 14 avril 1896, puisqu'en reconnaissant à M. Rodari la qualité de citoyen français qu'ils lui dénie, cette décision fait échec à leurs prétentions de faire rayer son nom des listes électorales de la commune de Biskra; — Or, attendu que M. le juge de paix de Biskra, par un jugement du 28 avril 1896 passé en force de chose jugée ayant ordonné sur la liste électorale de ladite commune la réintégration du nom de M. Rodari après justification de sa qualité de citoyen français, les appelants ne sont plus recevables à contester cette réinscription

sous le prétexte que cet électeur est étranger; — Attendu que cette décision du 28 avril 1896 rendue à la requête de M. Paul Boussié, agissant en qualité de tiers représentant la collectivité des électeurs, s'impose en effet à MM. Amziani et Noyer, membres de ladite collectivité;

Attendu que cette argumentation n'est nullement en contradiction avec l'arrêt de la Cour suprême du 10 janvier 1899 qui paraît avoir ignoré la décision du 28 avril 1896, quand elle a cassé le jugement du tribunal de paix de Biskra du 28 septembre 1898, rendu contradictoirement entre M. Amziani et M. Rodari; — Que ce dernier jugement, au lieu d'opposer à l'action de M. Amziani l'exception de chose jugée tirée du jugement sur requête du 14 avril 1896, aurait dû invoquer le dispositif du jugement du tribunal de paix du 28 avril 1896, qui ne permettait plus à un tiers électeur de contester la qualité de citoyen français à M. Rodari; — Que, dès lors, la tierce opposition que MM. Amziani et Noyer ont formé, contre le jugement sur requête du 14 avril 1896 est sans intérêt et doit être déclarée non recevable; — Que vainement les appelants prétendent que leur action a été à tort qualifiée de tierce opposition par les premiers juges, qu'elle constitue en réalité une demande principale et introductive d'instance ouvrant un débat sur une question de nationalité qui n'a jamais antérieurement été contradictoirement jugée: — Que le soin pris par les appelants de conclure formellement dans leur exploit introductif d'instance et dans leur requête d'intervention à l'annulation du jugement rendu sur requête le 14 avril 1896, justifie en effet la qualification de tierce opposition donnée à l'action par les premiers juges; — Qu'au surplus, en admettant même que MM. Amziani et Noyer eussent assigné directement M. Rodani pour voir dire qu'il n'était pas citoyen français, la solution serait toujours la même puisqu'ils n'ont plus comme tiers électeurs qualité pour contester à M. Rodari les droits de citoyen français qui lui ont été reconnus en présence de M. Boussié, tiers électeur comme eux;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme et au fond l'appel formé par MM. Amziani et Noyer envers le jugement du tribunal civil de première instance de Batna du 14 avril 1896; au fond les déclare non recevables dans leur action, les en déboute; — Les condamne en tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
9 juillet 1900
—

Appel, délai, point de départ, territoire de commandement, jugement, signification, chef de l'annexe, ordonnance du 1^{er} septembre 1847, arrêté du gouverneur général du 24 février 1879.

—

Dans les territoires de commandement de l'Algérie, la signification d'un jugement faite au chef de l'annexe, pour être transmise par ses soins aux intéressés, répond au vœu de l'art. 14 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847, non modifié sur ce point par l'arrêté du gouverneur général du 24 février 1879 (1) ;

En conséquence, est irrecevable l'appel relevé le 29 juillet d'une décision dont la signification a été faite au chef de l'annexe le 25 juin, alors qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de ce délai à raison des distances, l'échéance du délai d'appel constituant un droit pour la partie lésée qui ne saurait être tenue pour responsable des délais de la transmission postérieure de la copie de l'exploit (2).

(Bouanani c. Khelifa ben Djelloul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'un jugement du tribunal de Mascara, du 19 juin 1897, déboute le sieur Bouanani Adda Ould

(1, 2) Jugé que la signification d'un jugement faite à un indigène musulman par l'intermédiaire du bureau arabe sous la direction duquel il est placé ne fait courir le délai d'appel qu'autant qu'il est prouvé que l'exploit a été transmis à la partie : Alger, 24 avril 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854. 24). — Il est à remarquer que la décision ci-dessus s'appuie sur ce que les bureaux arabes sont considérés par la loi comme des mandataires ayant reçu d'elle une mission spéciale ; il a été jugé à cet égard que la signification d'un jugement au mandataire de la partie ne fait courir le délai d'appel que si ce mandataire a reçu mandat spécial et formel de répondre à la demande objet du procès : Alger, 16 déc. 1851

Bouanani, caïd de la tribu des Ouled-Daoud, et pris en qualité de président de la djemâa de cette tribu, de son opposition aux réclamations formées par les sieurs Khelifa Mohamed et autres contre le classement de diverses terres classées, disent-ils, par erreur dans le groupe collectif n° 60 de Taфраoua, le domaine collectif de la tribu ; — Attendu que les parties étant domiciliées et les terres litigieuses situées en territoire de commandement, ledit jugement a été signifié au sieur Bouanani, ès-qualité, par exploit enregistré d'Amsallemi, huissier à Saïda, parlant au chef d'annexe de Saïda, le 25 juin 1897, et qu'à la date du 29 juillet seulement ledit Bouanani a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que les intimés demandent la nullité de cet appel comme tardif ; — Que l'appelant soutient au contraire que le point de départ du délai de trente jours qui lui était imparti, loin de courir à partir du 25 juin 1897, n'a pas même pris naissance, puisqu'il n'est pas justifié que la copie lui ait été transmise par les soins de M. le chef de l'annexe de Saïda ; — Qu'il invoque les dispositions de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie du 24 février 1879, qui aurait, dit-il, modifié l'art. 14 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847 ; — Mais attendu qu'aux termes de la jurisprudence, les bureaux arabes sont considérés par la loi comme des mandataires ayant reçu d'elle une mission spéciale ; — Que la signification faite au chef de l'annexe, répondant au vœu de l'art. 16 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847, constitue un droit acquis à la partie intéressée qui ne pourrait être tenue pour responsable des délais de la transmission postérieure de la copie de l'exploit qu'en vertu d'une disposition légale formelle et explicite, ce qui n'est pas le cas ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'acte d'appel n'ait dû être signifié à M. le chef de l'annexe de Saïda ; — Qu'il résulte des renseignements versés aux débats qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de délai à raison des distances ; — Que l'appel formé trente-quatre jours après la signification du jugement doit donc être considéré comme tardif ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel de Bouanani ès qualité irrecevable ; — L'en déboute, etc.

MM. ANDRAULT, *J. prés* ; VANDIER, *av. gén.* — Mes CHARPENTIER et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

(Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1361. 65). — La nullité fondée sur la tardivité de l'appel n'est pas de celles que les juges, en Algérie, ont la faculté d'accueillir ou de rejeter : Alger, 11 juill. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 408) et la note.

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

17 février 1900

Appel, effets, appel incident, Algérie, délai, validité.
— Succession, rapport, association entre parents et descendants, vice de forme, ratification, conditions, héritier associé, indemnité.

L'appel principal remettant en discussion toutes les questions soumises à la décision des premiers juges, est sans objet la fin de non recevoir proposée contre l'appel incident relevé, en Algérie, hors des délais prescrits par l'ordonnance du 16 avril 1843, lorsque ce dont il est incidemment appelé est remis en discussion par l'appel principal ;

L'acte d'association entre parents et descendants doit, pour exonérer du rapport l'héritier associé, être fait en la forme authentique, aux termes de l'art. 854 C. civ. ; aucune formalité d'enregistrement ni de publicité ne peut suppléer à cette forme prescrite à peine de nullité ;

La ratification des autres héritiers peut, néanmoins, couvrir cette nullité, à condition que ces héritiers eussent, lors de la ratification, pleine et entière connaissance du vice de forme ;

Mais, en pareil cas, l'héritier associé a droit à une indemnité pour la collaboration qu'il a apportée au commerce et aux entreprises industrielles de ses parents.

(Maggi c. Régis Milano)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Claudine Régis Milano, épouse de Sébastien Maggi, et celui-ci pour l'assister et l'autoriser, sont appelants d'un jugement contradictoire rendu contre eux le 10 mai 1888 par le tribunal civil de Sétif, et au profit de Rinaldo Régis Milano ; — Attendu que Rinaldo s'est, de son côté, porté appelant de ce jugement, en ce qui concerne l'action en garantie qu'il avait en première instance intentée contre sa mère, la dame veuve Régis Milano ; — Attendu

encore que, procédant ou prétendant procéder en conformité de l'art. 443 C. pr. civ., Rinaldo Régis Milano s'est porté appelant incident du même jugement en tant que ce jugement a, par application de l'art. 854 C. civ., annulé l'acte de société intervenu le 31 décembre 1891 entre Rinaldo Régis Milano et ses parents; — Attendu que ces appels sont connexes et doivent être joints; — Attendu que les deux appels principaux sont réguliers en la forme;

Attendu que les intimés ont élevé à l'encontre de l'appel incident de Rinaldo Régis Milano une fin de non recevoir, prétendant que cet appel serait irrecevable comme ayant été formé par les conclusions non signifiées dans le délai prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Mais attendu que, par l'effet de l'appel principal porté par les époux Maggi, toutes les dispositions du jugement entrepris ont été remises en discussion aussi bien celle relative à la validité de l'acte d'association du 31 décembre 1891 que celle relative à la portée ou aux conséquences que le jugement déféré a attribuées à la teneur de cet acte; qu'il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement, ces deux questions étant nécessairement dépendantes l'une de l'autre; — Attendu que, conséquemment, Rinaldo Régis n'avait pas à relever l'appel incident pour avoir droit de discuter l'acte d'association dont s'agit, qu'il puisait ce droit dans l'appel dont lui-même était l'objet; — Attendu qu'ainsi, la fin de non recevoir proposée par les époux Maggi est sans objet;

Au fond: — Attendu que le jugement déféré a fait des circonstances de la cause un exposé complet qui reste devant la Cour la base du débat; — Attendu qu'en décidant que, pour n'avoir pas été passé en la forme authentique, l'acte d'association intervenu entre Rinaldo Régis Milano et ses parents n'était pas un titre qui pût autoriser Rinaldo à se soustraire à la loi du rapport, les premiers juges ont juridiquement apprécié les dispositions de l'art. 854 C. civ., dispositions formelles, explicites et exclusives de toute autre interprétation que celle qui résulte du texte lui-même; — Attendu que ni l'enregistrement de l'acte de société, ni sa publication dans les formes déterminées par les art. 42 et 44 C. com. n'ont pu suppléer à la formalité nécessaire de l'authenticité qui a fait défaut à cet acte et le relever du vice originaire qui l'avait entaché; — Attendu, cependant, qu'édictees dans le but unique d'assurer la sincérité et l'égalité des partages, les prescriptions de l'art. 854 C. civ. ne comportent pas, comme l'ont admis les premiers juges, cette conséquence d'entraîner irrémédiablement la nullité de l'acte irrégulier;

les intéressés ayant toujours pouvoir de ratifier un tel acte, s'ils le jugent utile, convenable ou avantageux, mais à la condition toutefois que, tacite ou expresse, cette ratification ait été faite avec connaissance du vice à réparer et avec l'intention de le réparer ainsi que le prescrit l'art. 1338 C. civ. ; — Or, attendu que, dans la cause, rien n'autorise à penser que lorsque, le 1^{er} février 1895, les cohéritiers de Rinaldo Régis Milano ont reconnu ou paru reconnaître à celui-ci la qualité d'associé de ses père et mère et le droit de prendre part aux bénéfices de cette association ils aient contracté en pleine connaissance de l'irrégularité qui avait vicié le pacte social et avec l'entière et consciente volonté de ne pas se prévaloir de cette irrégularité ; — Attendu, en effet, que dans l'acte du 1^{er} février 1895 ne sont exprimées ni cette connaissance de l'irrégularité ni l'intention de n'en pas tenir compte ; — Attendu, au surplus, que ce n'est que plus tard, et au cours du procès actuellement déféré à la Cour, que ce vice s'est clairement manifesté pour les appelants et leurs coayants droit ; — Attendu que, par suite, c'est avec raison que le jugement dont est appel a repoussé le moyen présenté, du chef de cette ratification, par Rinaldo Régis Milano ;

Attendu que le second moyen proposé par la même partie et tiré de l'exception de la chose jugée devait également être repoussé, les décisions de justice invoquées à l'appui de l'exception n'ayant pas eu à envisager cette irrégularité de l'acte social qui forme aujourd'hui le point capital du procès, non plus que les difficultés qu'elle était de nature à amener au moment du partage de la succession de Régis père ;

Attendu que, ces diverses contestations écartées, le débat se trouve ramené à la seule question utile de savoir si, ne pouvant juridiquement se soustraire au rapport de sa part dans les bénéfices sociaux en se prévalant de son contrat de société, Rinaldo Régis Milano n'est pas, du moins en raison d'autres circonstances de fait, fondé à réclamer une indemnité pour la collaboration qu'il a apportée au commerce et aux entreprises industrielles de ses parents ; — Attendu que, basé sur le droit que chacun a d'être payé de son travail, le principe de cette indemnité ne comporte ou n'admet aucune discussion ; — Attendu que, pour évaluer le quantum de l'indemnité ou de la rémunération, plusieurs considérations doivent être envisagées, considérations qui se résument dans l'importance des capitaux que l'associé a apportés à la société, l'intelligence ou l'activité de sa collaboration à l'œuvre commune, l'accroissement pécuniaire que ces causes ont procuré au patrimoine à partager ; — Attendu qu'à ces divers points

de vue, les documents fournis par les parties sont nombreux et, bien que souvent contradictoires, susceptibles d'une appréciation certaine ; — Attendu que, d'abord, il faut tenir pour démontré que lorsque, dans le courant de l'année 1891, les époux Régis Milano ont appelé leur second fils à participer à la gestion et à la direction de leur affaires, ce ne fut pas un enfant qu'ils songèrent à favoriser au détriment des autres, mais un véritable collaborateur qu'ils voulurent s'adjoindre ; — Attendu, en effet, qu'ayant successivement ajouté à un commerce déjà considérable de quincaillerie et de meubles celui des matériaux de construction et bientôt des entreprises de travaux publics et privés, il est évident que quelle que fût leur activité, les parents de Rinaldo n'étaient plus, en 1891, soit à raison de leur âge, soit à raison du développement qu'ils avaient donné à leur affaires, en état d'y suffire seuls ; que le concours d'une tierce personne s'imposait donc à eux comme une nécessité de situation ; — Attendu qu'ayant déjà travaillé sous la surveillance de son père, Rinaldo Régis Milano était mieux qu'un autre désigné pour cette collaboration ; — — Attendu que les événements subséquents ont démontré l'utilité du choix qui s'est porté sur sa personne, puisque, d'une part, il est acquis que les opérations qu'il a dirigées n'ont pas périclité entre ses mains, et puisque, d'autre part, appelé postérieurement à gérer pour son propre compte un commerce ou des industries analogues, il semble y avoir fait preuve de ces qualités professionnelles qui avaient pu déterminer ses parents à se l'adjoindre comme associé ; — Attendu que, conséquemment, les appelants ne sauraient être écoutés lorsque, réduisant le rôle de leur père à celui d'un employé subalterne, ils émettent la prétention de limiter, pour la durée de la société, la rémunération qu'ils semblent lui reconnaître à des appointements fixes, arbitrés *ex æquo et bono* et qui ne dépasseraient pas l'allocation annuelle de 3,600 fr. que l'acte social attribue à Rinaldo Régis Milano pour l'année 1891-1892 ; — Attendu qu'une telle évaluation ne serait ni suffisante ni équitable ; qu'elle aurait pour effet, dans un contrat où la fraude n'a pas eu de part, de priver un des contractants du bénéfice qu'il a pu légitimement espérer et qui ne se présente en réalité que comme le gain de son travail ; — Attendu que, néanmoins, il est certain que dans cette association Rinaldo Régis Milano n'a apporté ni les capitaux, ni le crédit sans lesquels les affaires de la société n'eussent pu fructifier ; — Attendu que de cette irrégularité indéniable de situation il ne paraît pas que les premiers juges aient tenu suffisamment compte ; — Qu'il convenait pourtant qu'il en fût ainsi, mettant

néanmoins en balance cette autre considération que, si Régis père n'a pas entièrement abandonné à son fils la direction des affaires qu'il avait assumées, encore est-il exact que celui-ci a été, pendant le cours de l'association, l'arbitre et le directeur principal et pour tout dire, en un mot, la cheville ouvrière du commerce et surtout des entreprises industrielles de son père ; — Attendu que, d'ailleurs, il est inutile et serait peu opportun de rechercher quelles ont été, au juste, les espérances de situation que Rinaldo Régis Milano a abandonnées pour venir à Sétif prêter à ses parents le concours de son travail, qu'il a suffi de constater qu'il était alors jeune, actif, et en état de gagner sa vie autre part en travaillant ; — Attendu enfin que, pour évaluer l'importance de la rétribution pécuniaire à laquelle peut prétendre Rinaldo, il est sans utilité appréciable d'attendre que les comptes de la société litigieuse aient été apurés, rien n'ayant été allégué contre la collaboration de l'intimé et les documents du procès permettant, dès à présent, d'en fixer le principe et la base sans préjudice possible pour les autres copartageants ; — Attendu, cependant, qu'à raison des circonstances qui viennent d'être énoncées, et surtout à raison de ce fait que Rinaldo Régis Milano se trouvera sans obligation d'apport financier appelé à participer aux bénéfices d'opérations commerciales ou industrielles déjà en cours ou facilitées par le crédit dont Régis Milano père jouissait sur la place de Sétif, il y a lieu de diminuer dans une mesure équitable l'indemnité que les premiers juges ont allouée à Rinaldo Régis Milano et qu'il ont fixée à la moitié des bénéfices sociaux pour toute la durée de l'association ; — Qu'il sera fait droit en décidant que Rinaldo Régis Milano n'ayant droit de prétendre pour l'année 1891-1892 qu'au traitement fixe de 3,600 fr. que lui attribue à titre de forfait l'acte annulé, il lui sera pourtant alloué pour les années suivantes de l'association, indépendamment de cette même rétribution annuelle de 3,600 fr. et du logement qui lui seront maintenus, une part des bénéfices nets obtenus par la société et équivalant au quart de ces bénéfices, avec intérêts de droit à partir de l'apurement des comptes ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principaux et l'appel incident ; — Les joint comme connexes ; — Et sans avoir égard aux divers fins de non recevoir ou moyens proposés par l'une ou l'autre partie ; — Confirme, dans son principe, le jugement dont est appel en ce que, ayant annulé le pacte social, objet du procès, comme contraire aux dispositions de l'art. 854 C. civ., il a néanmoins reconnu qu'une indemnité

était due à Rinaldo Régis Milano pour les soins qu'il a donnés au patrimoine commun ; — Fixe cette indemnité à une allocation annuelle de 3,600 fr. et du logement pour toute la durée de l'association et à un quart à prendre sur les bénéfices nets de la société, pour les années 1893, 1894, 1895, avec intérêts à partir de l'apurement des comptes ; — Le condamne, en tant que de besoin, à rapporter les surplus des sommes qu'il aurait touchées ou conservées ; — Confirme pour le surplus dans toutes ses autres dispositions le jugement dont est appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

10 mars 1900

Acte de commerce, commerçant, pharmacien, livres de commerce, preuve.

Lorsqu'un pharmacien achète, pour les revendre en détail, des produits ou des spécialités pharmaceutiques, il fait acte de commerce et est un commerçant, soumis à ce titre aux obligations que la loi commerciale confère aux commerçants, notamment à la tenue de livres de commerce (1) ;

Si aux termes des art. 12 et 13 C. com., et même dans une contestation qui s'agite entre commerçants, ces livres de commerce n'ont pas la force d'une preuve décisive et péremptoire, ils doivent néanmoins produire cet effet, à peine de n'en produire aucun, de créer au profit du commerçant qui s'est conformé à la loi une sorte de présomption qui ne saurait être combattue que par une démonstration contraire d'une rigoureuse certitude (2).

(1) Il est aujourd'hui généralement admis que les pharmaciens sont des commerçants et peuvent, à ce titre, être déclarés en faillite : Bruxelles, 2 juin 1881, Dalloz, *Jurispr. gén. suppl.*, v^o *Commerçant*, n^o 26 ; *adde*, v^o *Acte de commerce*, n^o 99.

(2) V. sur ce point, Dalloz, *Jurispr. gén. suppl.*, v^o *Commerçant*, n^o 125 et 126 ; Rennes, 29 avril 1881 (D. P. 84. 1. 357).

(Grimal c. Caire)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour repousser la demande intentée par Grimal à Caire, le jugement déféré s'est basé principalement sur ce motif que les livres de Grimal « étaient mal » tenus, et que des écritures irrégulièrement ou défectueusement passées ne sauraient être admises à faire preuve « contre des titres indiscutables » ; — Attendu que c'est à l'expert qu'ils avaient commis pour apurer les comptes d'entre les parties que les premiers juges attribuent cette appréciation ; — Attendu cependant qu'elle ne repose en réalité que sur une erreur ou une confusion manifeste et flagrante ; — Attendu, en effet, que dans son rapport qui est versé au procès, non-seulement l'expert n'a pas constaté la défectuosité des livres de Grimal, mais que, bien plus, il a constaté que ces livres étaient bien tenus, si bien tenus qu'il en fait le point de départ de son travail, et en a conclu à la légitimité des prétentions de Grimal ; — Attendu, au contraire, que Caire n'a pu ou n'a pas voulu produire ses propres écritures commerciales sous ce prétexte qu'étant pharmacien il ne serait pas commerçant et astreint, dès lors, à tenir des livres de commerce ;

Mais attendu que si, lorsqu'il se borne à la stricte exécution de sa profession, qui est de préparer des médicaments composés, le pharmacien a pu, parfois, n'être pas assimilé à un commerçant, il n'en saurait en être et n'en est point de même lorsqu'il achète pour les revendre en détail des produits ou des spécialités pharmaceutiques ; — Attendu que, dans ce cas, le pharmacien dont le commerce ne diffère en rien de celui du droguiste en gros chez lequel il achète pour revendre, est, de toute certitude et sans contestation possible, un commerçant, soumis à ce titre aux obligations que la loi commerciale impose au commerçant ; — Attendu que sans doute, et même dans une contestation qui s'agite entre commerçants, les art. 12 et 13 C. com. n'attribuent pas aux livres de commerce la force d'une preuve nécessaire et péremptoire ; qu'ils doivent néanmoins produire cet effet, à peine de n'en produire aucun, de créer, au profit du commerçant qui s'est conformé à la loi, une sorte de présomption qui ne saurait être combattue que par une démonstration d'une rigoureuse certitude ; — Attendu que les documents que Caire a opposés à la comptabilité irréprochable de son adversaire sont loin de présenter ce caractère de certitude ;

Attendu que, sur la réalité et le chiffre de la créance Grimal, telle que d'ailleurs elle résulte des écritures de celui-ci, les deux parties se rencontrent dans un mutuel accord, l'une et l'autre reconnaissant que la comptabilité de l'appelant a exactement fixé à 4,263 fr. 15, sa créance originaire; — Attendu que, par suite de cette connaissance, Caire a assuré l'obligation juridique de prouver comment il s'est libéré d'une dette dont il ne conteste ni le chiffre, ni la légitimité; — Attendu que cette libération, Caire entend d'abord la justifier par la production de deux factures régulièrement acquittées après oblitération des timbres mobiles, l'une, le 6 janvier 1897, l'autre, le 2 février 1897, la facture de janvier représentant une somme de 262 fr. 20, la facture de février une somme de 310 fr.; — Attendu qu'indépendamment de ces factures, Caire a produit aux débats trois reçus qui lui auraient été délivrés en 1897 par un sieur Gaston Ricard, alors encaisseur de Grimal et décédé au cours du procès, reçus qui constatent ou paraissent constater plusieurs versements dont le total se chiffre par 2,762 fr. 80, somme qui, jointe aux 572 fr. 80 montant des factures acquittées, porterait à 3,325 fr. 60 le chiffre des à-compte que Caire aurait remis à Ricard; — Attendu que, prétendant ajouter à ce chiffre une somme de 400 fr. pour les escomptes ou les bonifications d'usage, c'est enfin à 3,743 fr. que Caire fixe le montant de son crédit, et définitivement celui de sa dette à 520 fr. 15, différence entre 4,263 fr. 15 et 3,743 fr.; — Attendu que, pour expliquer le désaccord que ce résultat manifeste entre ses prétentions et celle de Grimal qui lui réclame 2,329 fr. 40, Caire a soutenu et a fait admettre en première instance que Grimal aurait omis de porter sur ses livres divers versements constatés par des reçus signés de Ricard et qu'effectivement il produit; — Attendu que pour vérifier la valeur de cet argument il est utile de rechercher dans quelles conditions ces reçus ont été créés;

Attendu que c'est en avril 1894 qu'ont pris naissance les relations commerciales de Grimal et de Caire; — Attendu que, depuis cette date d'avril 1894 jusqu'à décembre 1897, Grimal a fait à Caire sans interruption des fournitures qui chaque mois étaient suivies d'une facture que Caire, qui généralement bénéficiait de l'escompte, devait acquitter; — Attendu que si l'on s'en réfère aux déclarations formulées par les deux parties devant l'expert, ce fut en effet sur ses errements réguliers et conformes aux usages commerciaux qu'il fut procédé jusqu'en mai 1896; — Attendu que cependant, dès cette époque, les factures auraient cessé d'être

acquittées, et que serait alors intervenu l'usage courant des à-compte partiels constatés par des reçus que l'encaisseur de Grimal devait retirer lorsque définitivement il acquittait les factures afférentes; — Attendu qu'imaginé manifestement dans l'intérêt de Caire et pour lui permettre de reculer autant que possible ses époques de paiement, ce procédé des reçus n'était pourtant pas sans inconvénient ni même sans irrégularité; qu'il exposait par exemple, au cas où l'encaisseur Ricard aurait omis de retirer ses reçus en acquittant les factures, à de doubles emplois préjudiciables à Grimal, qu'il allait peut être à l'encontre des prévisions de ce même Grimal qui, en faisant présenter chaque mois à un débiteur ses factures, avait institué un mode de règlement auquel on ne se conformait plus; — Qu'il n'est donc pas excessif de supposer que ce fut en dehors de Grimal et d'entente seulement avec son encaisseur que Caire a pu recourir à ce mode de libération qui lui était plus avantageux et d'où néanmoins sont nées les complications qui font l'objet du procès actuel; — Attendu que ces complications s'aggravent encore lorsque l'on examine individuellement le contexte des premiers reçus; — Attendu que notamment il est délivré le 14 mai 1897 par Ricard à Caire un reçu d'une somme totale de 1,962 fr. 80; — Attendu cependant que ce reçu est donné en bloc pour constater les versements successifs de trois sommes: l'une de 1,362 fr. 80, versée par Caire le 17 février 1897; la seconde de 300 fr., versée par Caire le 5 avril 1897; la troisième de 300 fr. encore, versée le 14 mai, c'est-à-dire le jour où le reçu est délivré: d'où il résulterait que pour les deux premiers versements Caire serait resté dépourvu d'une quittance ou d'un titre libératoire des mois de février et d'avril 1897 au mois de mai de la même année; — Attendu qu'en ce qui concerne surtout la première somme versée le 17 février, celle de 1,362 fr. 80, cette façon de procéder n'admet guère, à raison de l'importance du versement, d'explication plausible; — Attendu que l'on comprend encore moins comment, ayant obtenu le 17 février 1897 délivrance d'un reçu pour ladite somme de 1,362 fr. 80, Caire se faisait le même jour quittance par Ricard une somme de 310 fr., montant de la facture mensuelle d'avril 1896; — Attendu enfin que, quel qu'ait été leur but, il ne saurait être fait état des mentions au crayon qui figurent sur la première facture et qui paraissent indiquer que le versement de 1,262 fr. 80 aurait été fait pour couvrir d'autant le débit afférent à l'année 1896, les autres versements pour couvrir d'autant le débit de 1897; — Que de ce double chef encore, dont la vérification impor-

tait, la certitude fait défaut; — Attendu que, dans de telles conditions d'irrégularité et d'équivoque, il faut reconnaître que l'expertise a sagement procédé et n'a fait que se conformer et à la loi et à d'inévitables nécessités de fait en prenant pour point de départ de ses conclusions les livres bien et régulièrement tenus de Grimal et en n'admettant les documents libératoires de Caire que dans la mesure où ils ne seraient pas contredits par les énonciations de ces livres; — Attendu que, par suite, c'est avec raison que l'expert a écarté l'hypothèse d'une omission, dans la comptabilité, des versements faits à Ricard par Caire, de février à août 1897, avec raison surtout que, pour établir le compte d'entre les parties, il est remonté à l'année 1894, époque où ont commencé leurs relations commerciales, a précisé l'importance des fournitures faites par Grimal à Caire, de 1894 à 1897, les sommes payées par ce dernier pendant le même délai, établi enfin une balance du compte sur ces éléments; — Attendu conséquemment que les premiers juges ont mal et inexactement apprécié en refusant de faire état de la comptabilité de Grimal et en écartant les conclusions d'une expertise dont l'homologation s'imposait;

Par ces motifs: — Infirme le jugement dont est appel; — Homologue dans toutes ses conclusions le rapport de l'expert Lafontaine, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et RISLER, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. civ.)

—
16 juin 1900
—

Commune de plein exercice, Algérie, attroupements ou rassemblements armés ou non armés, désordres, faits de pillage, dommages, responsabilité, présomption de faute, preuve contraire, devoirs de la municipalité, responsabilité incombant à plusieurs communes, partage.

—
Aux termes des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884, une commune, lorsqu'elle a la disposition de la police locale, est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des

crimes ou délits commis à force ouverte ou par la violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, à moins qu'elle ne prouve que toutes les mesures que la loi et la nature même du pouvoir municipal mettent à sa charge ont été prises à l'effet de prévenir et réprimer les désordres qui ont causé ces dommages (1);

On ne saurait voir un emploi suffisant de l'autorité morale de la municipalité dans des proclamations dont les termes ne constituent pas un blâme énergique pour les auteurs du désordre et qui d'ailleurs ne sont intervenues que tardivement ;

D'autre part, le maire manque au devoir que lui impose la loi du 7 juin 1848 en laissant au commissaire central le soin de faire les sommations, de disperser les rassemblements, alors qu'il avait le devoir de descendre lui-même dans la rue et de payer de sa personne ;

En ce qui concerne l'emploi de la force armée, la commune doit prouver que les mesures jugées par elle nécessaires ont été de sa part l'objet de réquisitions écrites et circonstanciées à l'autorité militaire ; la preuve par écrit ne saurait être suppléée ici par la preuve orale ;

Il ne peut être fait grief à une commune de n'avoir pas augmenté ses forces de police dans ces circonstances, lorsque sa police est suffisante en temps ordinaire comparée à celle des villes d'égale importance ;

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de deux communes coupables de la même négligence, la responsabilité des dommages incombe à ces deux communes dans la proportion de leur population respective.

(Larade c. Communes d'Alger et de Mustapha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Larade a assigné la commune d'Alger, dûment représentée par son maire, en paiement d'une

(1) Sur la responsabilité en pareil cas des communes de plein exercice de l'Algérie, V. Alger, 15 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 95); Alger,

somme de , montant des dommages de toute nature qu'il a éprouvés à la suite du pillage commis chez lui à force ouverte par un attroupement lors des troubles antisémites au courant du mois de janvier 1898, ledit Larade agissant aux fins de l'application de l'art. 106 de la loi du 4 avril 1884, touchant la responsabilité des communes; — Attendu que la commune d'Alger soutient qu'elle ne peut être tenue du dommage allégué et invoque en sa faveur l'exception inscrite en l'art. 108 de la loi; — Attendu, toutefois, qu'elle a jugé utile d'appeler en garantie la commune de Mustapha, au cas de condamnation, usant en cela de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 107; — Attendu que la commune de Mustapha, tout en se joignant aux moyens de défense de la commune d'Alger, demande néanmoins le rejet des conclusions prises contre elle aux fins de garantie et conclut subsidiairement, si elle succombe sur ce chef, à la limitation de sa responsabilité dans la mesure qui sera plus loin appréciée; — Attendu, en ce qui touche la demande en garantie, que Larade s'en rapporte à justice; — Attendu qu'il y a lieu de joindre les instances principale et récursoire et de statuer par un seul et même jugement;

Au fond: — Attendu que les dommages-intérêts dont se plaint le demandeur ne sont pas contestés, au moins quant à leur matérialité, en l'état des constatations faites; que, d'ailleurs, tout en disant en la forme ne pas les reconnaître, la ville, pour obtenir le rejet de la demande auquel elle conclut formellement, s'appuie exclusivement sur l'exception légale de l'art. 108 de la loi municipale; que c'est donc à cet unique point de vue que sa défense doit être examinée; — Attendu que le texte de la loi de 1884 et les interprétations jurisprudentielles dont il a été l'objet ne laissent aucun doute quant à la présomption de la faute que le législateur fait peser sur la commune et à la responsabilité qui en découle; que la défenderesse a donc la charge de prouver les faits propres à justifier son exception; — Attendu que cette preuve, pour des raisons évidentes d'ordre public, doit être complète en ce sens que la commune est tenue d'établir que toutes les mesures que la loi et la nature même du pouvoir municipal mettent à sa charge ont été prises pour prévenir et réprimer les désordres sur lesquels son adversaire fonde son action; — Attendu que Larade se contente d'alléguer contre elle la

14 mars 1900 (*suprà*, p. 182). — Sur la responsabilité des communes mixtes, V. trib. de Mascara, 18 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 285); Alger, 29 nov. 1899 (*suprà*, p. 29) et les notes.

présomption de faute sans être juridiquement tenu de préciser tel ou tel manquement par la commune à ses obligations légales ; — Attendu que c'est ainsi que la commune a conçu son rôle de défenderesse ; que, sans se borner à la critique des moyens particuliers présentés par les demandeurs, elle a fondé sa défense d'une manière générale sur le droit qu'elle aurait de se prévaloir de l'exception portée en l'art. 108 de la loi ; — Attendu qu'elle a même signifié dans ce but des conclusions identiques en réponse aux trente-deux demandes dirigées contre elle, en même temps que celle de Larade ;

Attendu qu'il convient de prendre acte, avant d'examiner ces conclusions, de ce qu'il est aujourd'hui reconnu par la commune qu'à aucune époque elle n'a été dessaisie de ses attributions de police par l'autorité supérieure sous la surveillance de laquelle elles sont toutefois exercées ;

Attendu, quant aux faits qui ont été l'occasion de la mise en cause de la commune, qu'ils sont compris dans une période commençant le 21 du mois de janvier 1898 et se prolongeant jusqu'au 26 du même mois ; — Attendu que le pillage dont se plaint Larade n'a donc été qu'un épisode de désordres dont il importe d'examiner brièvement les causes les plus immédiates ; — Attendu qu'il suffit de lire le dossier de la commune pour se convaincre que depuis le mois d'août 1897 une campagne de presse menée avec la plus grande violence par les principaux organes du mouvement antisémite, *L'Anti-juif* et *Le Télégramme*, avait réussi à créer, dans une certaine partie des populations des communes de Mustapha et d'Alger, une excitation des plus vives contre les israélites ; que cette campagne, qui s'est continuée jusqu'aux troubles de janvier et même au delà, a trouvé un auxiliaire des plus puissants dans une série de réunions publiques tenues à Mustapha et dans lesquelles la violence de langage égalait, si elle ne la dépassait, celle des articles de journaux ; — Attendu que pendant cette période d'août 1897 à janvier 1898, à l'occasion de manifestations sur la tombe du fondateur de l'agitation antisémite à Mustapha, devant le palais de justice d'Alger, lors du jugement de certains procès, des attroupements ou rassemblements tumultueux, composés parfois de milliers de personnes, se sont produits sur la voie publique soit à Mustapha, soit à Alger ; — Attendu que lors de ces rassemblements les agents de l'autorité : officiers, commissaires de police, soldats, gendarmes, agents, ont été l'objet, d'abord d'injures, puis de violences matérielles qui témoignaient de l'état de surexcitation extrême des esprits ; — Attendu que la correspondance échangée alors entre le maire d'Alger et

M. le préfet du département, ainsi que les rapports du commissaire central attestent la préoccupation qu'inspirait aux autorités civiles cet état de choses ; que notamment, dès le 1^{er} octobre, M. le préfet attire l'attention du maire d'Alger sur le péril que peut faire courir à la ville la présence de cinq mille étrangers et de vingt-cinq mille indigènes dans ses murs ; qu'il lui rappelle les prescriptions de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements et l'avise que la gendarmerie, dûment requise, serait tenue, le cas échéant, à sa disposition ; — Attendu que le commissaire central, dans un rapport du 11 janvier 1898, signale au maire d'Alger la profondeur du sentiment antijuif dans une fraction de la population qui donnera un jour ou l'autre, dit-il, le signal des désordres ; — Attendu que l'éclosion de ces désordres ne se fait, en effet, pas attendre, et que les 18 et 19 janvier des manifestations faites par un certain nombre d'étudiants, au lycée, puis aux écoles supérieures de Mustapha, exigent l'intervention énergique de la police ; que, d'autre part, M. le préfet, en prévision de l'occasion que ne manqueraient pas d'offrir aux malintentionnés les nouvelles venues de France au sujet du procès Zola, croit nécessaire de télégraphier à tous les maires et à tous les commandants de gendarmerie du département de prendre les mesures propres au maintien de l'ordre ; — Attendu que le 20 janvier le maire d'Alger avise M. le préfet qu'il a remis au commissaire central des réquisitions établies conformément à la loi ; qu'elles ont été inutiles et qu'il espère qu'elles le seront encore ; — Attendu, cependant, que le même jour un rapport du commissaire central au maire fait connaître qu'une manifestation des étudiants a eu lieu sur la voie publique ; que la foule en a profité pour s'attrouper ; que la gendarmerie a dû être requise ; que des devantures ou vitrines ont été endommagées ; qu'un commissaire de police et plusieurs agents ont été blessés et qu'on a dû opérer soixante arrestations ; — Attendu qu'à ce moment le danger s'accuse d'une façon évidente ; l'occasion désirée du désordre s'étant offerte, on l'a saisie ; la résistance aux autorités et à la force publique s'accroît ; il n'y a plus de doute à avoir sur la possibilité de plus grands troubles, d'autant plus que les agents de police, trop peu nombreux et fatigués, dit le commissaire central, ne font tout leur devoir que lorsqu'ils sont entraînés par leurs chefs ; — Attendu que le 21 janvier l'état de trouble matériel et moral qui commence à régner dans la ville alarme à juste titre un grand nombre de négociants israélites qui adressent à M. le maire d'Alger une lettre collective dans laquelle ils réclament l'appui et l'exercice de son

autorité; — Attendu que de son côté le commissaire central écrit au maire qu'il a été obligé de requérir la gendarmerie et un piquet de troupe; que les manifestants ont enfoncé des magasins rue Bab-Azoun et boulevard de la République et brisé les glaces d'un kiosque, place du Gouvernement; — Attendu que le conseil municipal convoqué a délibéré sur la conduite à tenir; que dans cette réunion, dont tous les membres, y compris le maire, tiennent pour chose indiscutable que l'administration supérieure s'est emparée de la police municipale, l'action personnelle du chef de la municipalité et du conseil tout entier sur la population a été proposée; mais que, le maire affirmant que sa présence dans la rue serait inutile et plutôt nuisible, il fut décidé qu'on se bornerait à une proclamation du maire destinée à ramener au calme ses concitoyens; sur quoi, le tumulte de la rue empêchant le conseil de délibérer, cette assemblée se sépara à six heures du soir; — Attendu que l'affichage de la proclamation et la connaissance dans le public de la délibération n'obtiennent pas l'effet désiré, ce dont témoigne le rapport du commissaire central, en date du 22, qui annonce l'aggravation des troubles et attribue même à la délibération du conseil municipal, mal comprise ou dénaturée, un état d'anarchie dans la rue devant lequel la police devient impuissante; des commissaires et agents de police ont été blessés, de nombreux dégâts commis et quarante arrestations opérées; le commissaire central conseille d'employer les troupes requises en patrouilles; — Attendu que le dossier de la ville du 22 au 23 ne contient plus qu'une lettre de M. le maire d'Alger à M. le gouverneur général faisant connaître au chef de la colonie que les rues Bab-el-Oued et Bab-Azoun sont au pillage et que la disposition de ces rues exigerait un autre emploi des troupes; — Attendu que M. le gouverneur général répond ce même jour que la troupe doit être utilisée conformément aux ordres donnés par M. le général en chef, le maire pouvant, avec la police et la gendarmerie, parer aux déprédations isolées; — Attendu que le 24 janvier, après une séance dans laquelle il fut de nouveau affirmé et admis que le maire et la commune n'ont pas eu la libre disposition de leur police, un ordre du jour fut voté qui devait et devint, en effet, le texte d'une nouvelle proclamation qui fut affichée; — Attendu qu'en l'état de ces faits ainsi constatés par le dossier de la commune, celle-ci soutient qu'elle a, pour prévenir et réprimer les désordres, pris toutes les mesures en son pouvoir et par conséquent acquis le droit de se prévaloir du texte de loi qui l'exempte de toute responsabilité; — Attendu que

pour apprécier le mérite de ses moyens de défense, il convient de les examiner selon la classification qu'elle a elle-même adoptée pour dire ensuite si cette classification est suffisamment compréhensive et si la justification de la commune est complète ;

Sur l'emploi de l'autorité morale de la municipalité : — Attendu qu'il est certain, quant aux origines et aux causes des événements de janvier 1898, que la commune était impuissante en ce qui touche la campagne de presse et de réunions publiques ; — Mais attendu qu'on ne saurait regarder comme un emploi suffisant de l'autorité morale de la commune les proclamations des 21 et 24 janvier ; que la première est conçue dans des termes qui ont pu ne pas paraître à beaucoup constituer le blâme énergique qu'appelaient les actes de résistance à l'autorité et ceux plus odieux de destruction des propriétés privées déjà commis ; — Attendu que ce langage n'était pas, en effet, celui qui devait être tenu à des auteurs avérés de désordre ; — Attendu que la proclamation du 24 est rédigée, il est vrai, en des termes mieux appropriés aux circonstances, mais qu'elle a le tort de n'être intervenue qu'alors que les troubles étaient à peu près terminés ; — Mais attendu que ce dernier reproche peut également être fait à la proclamation du 21 ; que bien avant cette date et pour parer au danger que pouvait faire courir à la paix publique le malheureux état d'esprit d'une certaine population entretenue par des manifestations répétées, les sentiments qui animaient la municipalité d'Alger auraient dû se montrer, par des communications publiques fréquentes, elles aussi et ne laissant aucun doute sur la conduite qui serait tenue, le cas échéant, et surtout par une intervention personnelle en face de rassemblements sur la voie publique devenus presque quotidiens et toujours plus menaçants par cela seul qu'on les laissait se renouveler ; — Attendu qu'en oubliant ainsi ce moyen en son pouvoir de prévenir les attroupements et rassemblements par un emploi plus constant de son autorité morale, la municipalité d'Alger ne peut être considérée comme ayant tout fait pour prévenir les désordres et les dommages dont s'agit en la cause ;

Sur l'emploi des forces de police dont disposait la commune d'Alger : — Attendu que toutes les forces de police ont été employées par le commissaire central sous la surveillance et avec l'approbation du maire et que bien que l'initiative de celui-ci paraisse avoir été parfois moindre que celle de son subordonné, il n'en est pas moins certain que tout ce qui pouvait être fait avec le personnel de la police d'Alger, tel

qu'il se trouvait au temps des troubles, a été, en effet, tenté, sinon mené à bien; qu'en tenant compte d'une lassitude naturelle qu'expliquerait chez les agents un véritable surmenage et peut-être dans une certaine mesure un défaut d'origine que les conditions de recrutement dans la colonie rendent malheureusement inévitable, on ne pouvait attendre davantage de ces auxiliaires; que la conduite de leurs chefs a été digne des plus grands éloges; qu'insultés, battus, blessés, exposés aux violences les plus inqualifiables, le commissaire central et les commissaires de police n'ont cessé de se prodiguer pour le maintien de l'ordre dans la rue; — Attendu qu'on ne saurait faire grief à la ville de n'avoir pas augmenté son effectif de police; qu'il est établi que la police d'Alger, en temps ordinaire, est suffisante en nombre, comparée à celles des villes d'égale importance; que la loi de responsabilité à ce point de vue ne saurait atteindre qu'une commune dont l'effectif ordinaire serait en disproportion voulue et manifeste avec les besoins de l'ordre dans les conditions normales; qu'on ne peut exiger qu'une commune ait un effectif pour les temps calmes et un autre effectif pour les temps troublés, lequel, convoqué pour des circonstances heureusement très exceptionnelles et nécessairement non entraîné, ne serait vraisemblablement qu'un embarras sinon un danger; que, de ce chef, la commune d'Alger paraît être au tribunal exempte de reproche;

Sur l'emploi de la force armée: — Attendu qu'il est exact, les rapports du commissaire central en faisant foi, que des réquisitions en blanc signées par le maire ont été confiées à ce fonctionnaire dans certains cas et qu'il en a été fait usage; mais qu'il s'en faut que de telles réquisitions, employées le plus souvent à l'égard des chefs de postes isolés, puissent être regardées comme suffisantes à la protection de l'ordre dans des circonstances aussi graves que celles de janvier 1898; — Attendu que l'heure était venue de se concerter, aux termes de la loi, avec l'autorité militaire pour l'utilisation de la troupe en face d'une véritable armée du désordre; que les mesures spéciales que la commune reconnaissait nécessaires devaient être de sa part l'objet de réquisitions écrites et circonstanciées que l'autorité militaire aurait appréciées et auxquelles elle aurait ou non déféré eu égard à la liberté d'action qui lui appartient; — Attendu qu'aucune réquisition de ce genre n'existe au dossier de la ville, en original ou en copie; — Attendu qu'il importerait peu que les autorités supérieures n'eussent pas été toujours d'accord, comme le prétend la défenderesse, sur leurs pou-

voirs respectifs quant à l'emploi de la force armée ; que celui de la municipalité n'était pas douteux et n'a jamais été contesté ; qu'elle doit la preuve qu'elle en a usé jusqu'à la limite extrême où elle avait le droit de le faire ; que cette preuve ne peut résulter que des réquisitions écrites ou d'une correspondance expresse en tenant lieu et ne saurait être supplée par une preuve orale ; que, dès lors, en ce qui touche l'emploi de la force armée, la commune d'Alger n'établit pas avoir pris toutes les mesures qu'elle pouvait prendre et que de ce chef sa responsabilité est engagée ;

Mais attendu qu'à ces considérations répondant à la classification propre des arguments de la commune s'en joignent d'autres sur un fait important desquelles découle encore aux yeux du tribunal la responsabilité alléguée ; — Attendu que la loi du 7 juin 1848, rappelée dès le mois d'octobre 1897 par M. le préfet à M. le maire d'Alger, impose au chef de la municipalité le devoir de descendre en personne dans la rue pour faire aux habitants séditieux ou égarés sommation de se disperser ; — Attendu que cette action personnelle du représentant de la cité ou de ses adjoints spécialement délégués, ne peut être suppléée par celle du commissaire central qu'à défaut des membres proprement dits de la municipalité ; — Attendu que cette démarche suprême qui doit précéder immédiatement l'emploi de la force a été proposée dans la séance du conseil municipal du 21 janvier comme l'accomplissement d'un devoir, mais qu'elle a été écartée sur l'affirmation du maire qu'elle serait inutile ; — Attendu, cependant, qu'il ne devait pas suffire de la juger telle pour qu'elle ne fût point tentée ; qu'elle fait évidemment partie de l'ensemble des mesures dont la commune a la charge de prouver l'accomplissement ;

Attendu que, dans les conjonctures si sérieuses de janvier 1898, le soin de requérir les troupes, de faire les sommations, de disperser les rassemblements a toujours été laissé au seul commissaire central, fonctionnaire désigné depuis longtemps par une certaine presse et par les orateurs de réunions publiques à la haine de la population ; — Attendu que, livré ainsi à lui-même, il ne pouvait se trouver de sa personne sur divers points menacés à la fois ; que même, ainsi qu'il en a prévenu le maire, le 20 janvier, il a pu croire que le concours d'un piquet de troupe lui avait, dans cette journée, été peu énergiquement donné, ce qui ne serait probablement pas arrivé au maire lui-même ; — Attendu que dans ces conditions le maire ne pouvait s'attendre à un autre résultat que celui qui s'est produit ; — Attendu qu'il est per-

mis de croire que tout autre eût été l'effet de la présence du premier magistrat de la ville et de ses adjoints munis de délégations venant sur différents points au-devant de leurs concitoyens dont ils étaient les représentants légitimes et les exhortant à se disperser devant un appareil de force matérielle et d'autorité morale montrant dans toute son évidence la gravité de la situation; — Attendu que la commune alléguerait en vain l'insuccès probable de cette manifestation, que ce serait de sa part oublier que la loi de 1884, pour lui accorder le bénéfice de l'art. 108, envisage précisément l'insuccès de toutes les mesures qu'elle devait prendre; — Attendu qu'il a été dit en sa faveur que deux des adjoints du maire, indignés du spectacle de pillage qui se passait sous leurs yeux, auraient voulu courageusement mais inutilement s'y opposer; — Attendu qu'il est constant que ces adjoints se trouvaient occasionnellement sur les lieux du pillage et qu'ils n'avaient aucune délégation des pouvoirs de police, ce qui explique qu'ils n'aient pu que protester contre les actes odieux qu'ils voyaient s'accomplir; qu'ils n'ont pas agi et qu'ils ne pouvaient agir en fonctionnaires investis de pouvoirs légaux pour disperser les rassemblements; — Attendu, dès lors, qu'en ne jugeant point à propos d'appliquer, dans les conditions inscrites dans son texte, la loi du 7 juin 1848, la commune, par son représentant, a privé les habitants d'Alger qui ont souffert dans leurs propriétés d'une mesure de protection qui leur était due et qu'elle n'avait pas le droit de négliger;

Attendu que la commune d'Alger n'a donc point détruit la présomption de faute que la loi du 4 avril 1884 fait peser sur elle et qu'elle est, dès lors, responsable des dommages qui ont été occasionnés au sieur Larade, malgré l'offre de preuve du contraire qu'elle a proposée par ses conclusions tant subsidiaires que complémentaires; — Attendu, en effet, sur le premier et le deuxième faits articulés aux conclusions subsidiaires, que la question n'est pas de savoir si le maire d'Alger, directement ou par ses agents, a donné des ordres verbaux pour prévenir et réprimer tous les attentats contre les personnes et les propriétés, mais bien de savoir si, personnellement ou par ses adjoints, le maire s'est servi de tous les moyens qu'il tient à cet effet de ses pouvoirs; qu'il résulte d'ailleurs des déclarations qu'il a faites au sein du conseil municipal le 21 janvier qu'il s'y est plaint de la passivité à laquelle le condamnait l'usurpation de ses pouvoirs par l'autorité supérieure; qu'il a déclaré lui-même qu'il ne devait pas donner d'ordres; que ses propres affirmations

contraires aux faits que la commune veut établir, les rendent d'ores et déjà inadmissibles ;

Sur les deuxième et troisième faits : — Attendu qu'ils sont admis par le tribunal, qu'ils ne sont donc pas à prouver, mais qu'ils sont insuffisants à eux seuls à exonérer la commune de sa faute ;

Sur le quatrième fait : — Attendu que les motifs qui précèdent ont déjà établi que la municipalité d'Alger n'avait pas fait tout ce qui dépendait d'elle pour prévenir ou réprimer les attentats contre les personnes et les propriétés ; qu'elle ne peut d'ailleurs être admise à prouver par voie testimoniale ses démarches auprès de l'autorité supérieure pour obtenir le concours des troupes pour la répression des délits et crimes de droit commun, son devoir étant de requérir par écrit les mesures qu'elle jugeait nécessaires, ce qu'elle n'a pas fait, ainsi qu'en fait foi son offre de preuve ;

Attendu que les deux faits articulés dans les conclusions complémentaires ne sont pas davantage admissibles ; — Attendu, quant au premier fait, qu'il est inutile de prouver que le 22, le 23 et le 24 la troupe était dans la rue sur la réclamation de la municipalité et la réquisition de qui de droit ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est par des réquisitions écrites émanant de ses agents exécutifs et non d'un vague qui de droit que la commune doit établir l'appel de la troupe ; — Attendu, sur le deuxième fait, que, fût-il établi, il ne suffirait pas à dégager la commune d'une responsabilité certaine déjà par les motifs ci-dessus exposés ; qu'il n'a trait, en effet, qu'aux moyens de réprimer les troubles que la commune a surtout à s'imputer de n'avoir pas prévenus ; — Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la commune aux fins d'enquête ;

Sur le recours de la commune d'Alger contre celle de Mustapha : — Attendu que ce recours est fondé ; qu'il est constant que la population de Mustapha a fourni un contingent important aux attroupements et rassemblements qui ont porté le désordre et le pillage dans la ville d'Alger ; que les rapports de police, les arrestations opérées ne laissent aucun doute à ce sujet ; qu'il ne saurait y avoir non plus aucune hésitation à déclarer que la municipalité de Mustapha n'a rien fait pour prévenir les attroupements et les rassemblements qui ont porté le désordre et le pillage dans la ville d'Alger, que les rapports de police, les arrestations opérées ne laissent aucun doute à ce sujet ; qu'il ne saurait y avoir non plus aucune hésitation à déclarer que la municipalité de Mustapha n'a rien fait pour prévenir des attroupements et des rassemblements qui se sont formés chez elle ; que, notamment le 22 juillet,

c'est à la suite d'une réunion publique, à Mustapha, que la ville d'Alger a été envahie par deux mille cinq cents manifestants dont les intentions hostiles à l'égard des israélites n'étaient pas douteuses ; que la municipalité de Mustapha n'a rien fait pour tenter de mettre obstacle à cette invasion ; que le maire de Mustapha présidait la réunion publique ; — Attendu que, dans ces conditions, le recours de la commune d'Alger contre celle de Mustapha doit être admis ;

Sur la limitation de sa responsabilité demandée par la commune de Mustapha : — Attendu qu'il ne saurait être accepté que la responsabilité de la commune de Mustapha soit calculée proportionnellement au nombre des manifestants de Mustapha punis par les tribunaux pour faits de vol ou de pillage ; qu'il doit être tenu compte par le tribunal de ces faits que les habitants de Mustapha, ce qui n'est pas douteux, de par les rapports de police, étaient nombreux parmi les manifestants d'Alger et que, par la négligence absolue de ses devoirs aux fins de prévenir les rassemblements qui se formaient le plus souvent sur son territoire, la commune de Mustapha a encouru dans les troubles, en ne faisant rien pour les prévenir, une responsabilité égale à celle de la commune d'Alger ; que, par conséquent, la seule base d'une proportion équitable à établir entre deux communes convaincues des mêmes négligences devra être puisée dans le chiffre de leur population respective ;

Sur le quantum des dommages-intérêts réclamés par la demande : — Attendu que les experts commis en référé ont fait la plus saine appréciation qui fût possible, en l'état des circonstances spéciales dans lesquelles ils ont procédé ; qu'il y a lieu, purement et simplement, d'entériner leur rapport et d'accorder au sieur Larade le chiffre d'indemnité qu'ils ont fixé d'après des éléments d'appréciation que le tribunal juge fondés en raison et en équité, et qui comprend à juste titre le dédommagement d'un chômage que la commune d'Alger a le tort de ne point considérer comme une seule conséquence directe et immédiate du préjudice principal ;

Par ces motifs : — Joint les causes ; — Dit que la commune d'Alger et celle de Mustapha n'ont pu prouver que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir aient été prises à l'effet de prévenir ou réprimer les attroupements ou rassemblements qui ont causé les dommages dont se plaint le demandeur ; — Déboute la commune d'Alger de ses conclusions tant subsidiaires que complémentaires aux fins d'enquête ; — Et sans s'arrêter à toutes conclusions contraires dont la dite commune est déboutée, entérine purement et

simplement le rapport des experts, pour être exécuté; — Condamne en conséquence la commune d'Alger, dûment représentée, à payer au sieur Larade la somme de à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit; — La condamne en outre aux dépens; — Condamne la commune de Mustapha à relever et garantir la commune d'Alger de toutes les condamnations prononcées contre elle, tant principales qu'accessoires, dans la proportion du chiffre respectif de la population des deux communes d'après le dernier recensement officiel; la déboute en conséquence de toutes conclusions contraires; — Pour la dépense à inscrire aux budgets des communes condamnées être répartie conformément à la loi par qui il appartient.

MM. AUGIER, *prés.*; POINSIER, *subst.* — M^{es} BORDET, BROUSSAIS, CHAMBON et BASSET, *av.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

—
5 juillet 1900
—

Désertion, Tunisie, désertion à l'étranger, mer territoriale, navire de commerce étranger, arrestation.

Les navires de commerce étrangers ne jouissant pas du privilège de l'exterritorialité, les personnes qui se trouvent à bord de ces navires sont justiciables des tribunaux du pays dans les eaux territoriales duquel ils sont mouillés; les autorités locales peuvent instrumenter sur lesdits navires et y procéder à l'arrestation des délinquants qui relèvent de leur juridiction (1);

En conséquence, est régulière l'arrestation d'un soldat déserteur français opérée à bord d'un navire de commerce

(1) Comp. sur ces différentes questions, de Pougnaïdresse, *La justice française en Tunisie*, p. 200 et s.; l'article publié *Rev. Alg.*, 1893. 1. 117 et s.; Aix, 22 févr 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 245) et la note. — Plus spécialement, sur la question de savoir si la désertion en Tunisie peut être assimilée à la désertion à l'étranger, V. en sens divers, Cons. de rev. d'Alger, 23 avril 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 254) et Cons. de rev. de Paris, 6 juill. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 520) et les notes.

italien mouillé dans le port de Sousse par un commissaire de police français, les eaux tunisiennes devant, à ce point de vue, être considérées comme eaux françaises (1);

Mais, nonobstant cette fiction, le corps d'occupation de Tunisie n'en est pas moins hors de France et par suite le soldat qui abandonne son corps doit être considéré comme déserteur à l'étranger (2).

(Thomas)

ARRÊT

LE CONSEIL DE REVISION, — Vu le recours en revision du condamné et lettres à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité et se basant sur les moyens ci-après ;

Premier moyen tiré de ce qu'il aurait été arrêté illégalement à bord d'un bateau de commerce italien mouillé dans le port de Sousse ; — Attendu que l'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ; — Attendu, par conséquent, que la France exerce, en vertu de son protectorat, un véritable droit de souveraineté sur la Tunisie et sur les eaux territoriales qui doivent lui être assimilées ; — Attendu, qu'il est de principe que chaque État a la juridiction souveraine dans l'étendue de son territoire ; — Attendu que, d'après une règle de droit international public reconnue par la très grande majorité des nations et consacrée par la jurisprudence française, les navires de commerce étrangers ne jouissent pas du privilège de l'exterritorialité ; — Qu'il en résulte que les personnes qui se trouvent à bord de ces navires sont justiciables des tribunaux du pays dans les eaux territoriales duquel ils sont mouillés et que les autorités peuvent instrumenter sur le navire de commerce étranger et y procéder à l'arrestation des délinquants qui relèvent de leur juridiction ;

Attendu, en fait, qu'il en résulte des pièces de procédure que le chasseur Thomas a abandonné son corps, en garnison à Fondoud-Djedid (Tunisie), le 24 décembre 1889, pour se rendre à Tunis, d'où il s'est embarqué le 27 décembre pour se réfugier à Cagliari (Sardaigne) où il a séjourné une vingtaine

(1, 2) V. *suprà*, p. 438, note 1.

de jours; qu'il s'est ensuite embarqué sur le paquebot le *Paraguay*, qui faisait le voyage de Malte par la côte tunisienne; — Attendu qu'il résulte de la pièce n° 8 du dossier que le commissaire de police de Sousse, porteur d'une lettre de M. le vice-consul d'Italie, s'est rendu le 18 janvier 1900, à bord du vapeur de commerce italien, le *Paraguay*, mouillé dans le port de Sousse, et y a procédé à l'arrestation du nommé Thomas; — Attendu que cette arrestation, opérée dans les conditions ci-dessus, est régulière;

Par ces motifs: — A l'unanimité, rejette ce premier moyen;

Deuxième moyen tiré de ce que, si l'arrestation d'un militaire déserteur peut être régulièrement opérée dans les eaux tunisiennes considérées comme eaux françaises, ce militaire ne saurait être condamné pour désertion à l'étranger; — Attendu qu'aux termes de l'art. 235 C. just. milit. est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient; — Attendu que si l'arrestation d'un militaire déserteur peut être régulièrement opérée sur le territoire tunisien, c'est en vertu du principe que, là où est le drapeau, là est la France, et que, par conséquent, tout le territoire sur lequel s'étend l'autorité du chef militaire (y compris les eaux tunisiennes) doit être considéré comme la France elle-même; — Attendu que, nonobstant cette fiction, le corps d'occupation de Tunisie n'en est pas moins hors de France et le militaire qui abandonne son corps doit être considéré comme déserteur à l'étranger, non parce qu'il a franchi les limites du territoire français, mais parce qu'il a abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient; — Attendu que si l'on n'admettait pas cette double proposition, on serait amené à conclure: soit que l'art. 235 « ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient » ne serait jamais applicable, soit qu'un déserteur réfugié sur un territoire occupé par l'armée ne peut pas être légalement arrêté; conclusions aussi inadmissibles l'une que l'autre; — Et, attendu, en fait, qu'il résulte tant du jugement attaqué que des documents de la procédure que non seulement le nommé Thomas a abandonné, hors de France, le corps auquel il appartenait, mais encore qu'il s'est réfugié en Italie, où il a séjourné; — Que, dans ces conditions, la désertion du nommé Thomas rentre bien dans les termes de l'art. 235 C. just. milit. et que c'est à bon droit que le Conseil de guerre l'a qualifiée de désertion à l'étranger;

Par ces motifs : — Rejette à l'unanimité le deuxième moyen proposé ;

Et attendu que le Conseil de guerre était légalement composé et compétent ; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été bien appliquée aux faits déclarés constants ; — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours du Conseil de guerre de Tunis, du 19 juin 1900 ; — Ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

M. le gén. CHALAIN, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

14 juin 1899

Compétence, Tunisie, immatriculation, opposant européen, tribunal français, tribunal mixte, chose jugée, tribunal du chara, exequatur. — Fruits, restitution, acquéreur de bonne foi.

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne, la juridiction française est compétente pour connaître du litige immobilier qui s'est élevé entre un demandeur en immatriculation tunisien et un opposant français ou européen, si celui-ci en demande le renvoi devant elle avant toute conclusion au fond (1) ;

Il importe peu que cet opposant ait déjà vu rejeter une demande d'immatriculation formée par lui au sujet de l'immeuble en litige, les jugements de rejet d'immatriculation prononcés par le tribunal mixte n'ayant pas l'autorité de la chose jugée (2) ;

Il n'importe également que le litige dont s'agit ait déjà été tranché par le tribunal tunisien du chara contre l'opposant, ce jugement ne pouvant être exécuté contre un Français ou

(1) Comp. Alger, 13 févr. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 325) et la note.

(2) Sur l'autorité des jugements rejetant une demande d'immatriculation, rendus par le trib. mixte de Tunisie, V. trib. mixte de Tunisie, 28 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 109) ; Tunis, 14 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 257).

assimilé qu'après avoir reçu l'exequatur du tribunal français, qui doit le reviser tant en la forme qu'au fond (1);

L'acquéreur de bonne foi d'un immeuble ne doit restituer les fruits par lui perçus que depuis l'époque où il a été assigné en revendication par le véritable propriétaire.

(Cardoso et autres c. Administration des habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi se prétendent copropriétaires d'un immeuble situé dans l'arrondissement de Tunis, sur le territoire de Grombalia, et qui est désigné sous le nom de Henchir ben Ayach; — Attendu que l'administration des habous soutient, au contraire, que cet immeuble est un bien inaliénable ou habous dont la gestion doit lui revenir; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi en ont demandé l'immatriculation, mais que cette demande a été rejetée par un jugement du tribunal mixte immobilier de la régence de Tunis en date du 30 juin 1891; — Attendu que l'administration des habous a obtenu, le 30 mai 1895, contre les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi, un jugement du tribunal tunisien du chara qui reconnaît le caractère habous de cet immeuble et qui les condamne à en déguerpir; — Attendu qu'à la suite de ce jugement cette administration a requis, à son tour, l'immatriculation de ce même henchir; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ont fait opposition à cette immatriculation et qu'ils se sont prévalus de leur nationalité européenne pour demander le renvoi du litige devant la juridiction française; — Attendu que le tribunal mixte a accueilli leurs conclusions par un jugement du 25 février 1899, qui leur accorde un délai d'un mois pour introduire l'instance devant le tribunal civil; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ont, par exploit du 15 mars 1899, assigné l'administration des habous devant ce tribunal pour faire reconnaître leur droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit;

Attendu que, conformément à la règle posée par l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifiée par les lois du 16 mai 1886, du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892, le tribunal est compétent pour statuer sur le procès; —

(1) Sur l'exécution en Tunisie des sentences du chara, V. trib. de Tunis, 15 nov. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 204) et la note.

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 37 de la même loi, les décisions du tribunal mixte qui rejettent une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée; — Attendu enfin que le tribunal tunisien du chara est à l'égard de la juridiction française un tribunal étranger et que ses décisions doivent être revisées en la forme et au fond par cette juridiction, lorsqu'on en poursuit devant elle l'exécution contre un Européen; — Attendu que tel est le cas dans l'espèce actuelle; — Attendu que la réquisition d'immatriculation déposée par l'administration des habous ne peut pas modifier l'application de ces principes; — Attendu, en effet, que l'opposition des sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi soulève une question préjudicielle à cette immatriculation; — Attendu qu'en vertu de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne mentionnée ci-dessus, cette question échappe à la compétence du tribunal mixte et qu'elle doit venir entière devant la juridiction française; — Attendu que cette juridiction doit donc soumettre à une révision en la forme et au fond le jugement du tribunal du chara qui sert de titre à l'administration des habous;

Mais attendu que ce jugement est régulier en la forme et qu'il a été bien rendu au fond; — Attendu que les trois quarts de l'immeuble dont il s'agit ont été vendus aux sieurs Durazzano et Rombi par Mohamed ben Ahmed ben Youcef, agissant tant en son nom que comme mandataire des dames Halima et Fathma, suivant acte passé devant des notaires tunisiens le 2 avril 1889; — Attendu que l'autre quart avait été précédemment vendue au sieur Ben Slama par Mohamed ben Ahmed ben Youcef, suivant acte passé devant des notaires tunisiens le 20 octobre 1887; — Attendu que le sieur Cardoso, qui était créancier de Ben Slama, a poursuivi contre son débiteur l'expropriation de ce quart indivis et qu'il en est devenu adjudicataire le 16 novembre 1889; — Attendu que les sieurs Durazzano, Rombi et Cardoso ont donc pour auteur les sieurs Mohamed ben Ahmed ben Youcef et consorts; — Attendu que ces derniers n'ont pas pu leur transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes; — Attendu qu'ils n'étaient pas propriétaires de l'immeuble qui a donné lieu au procès; — Attendu que, pour établir leur droit de propriété, ils ont produit seulement deux medmoun ou copies par extrait d'un titre original; — Attendu que ces actes portent les dates du 29 octobre 1876 et du 5 décembre 1878; — Attendu qu'ils sont nuls et qu'en raison de leur caractère de simples copies, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour les attaquer; — Attendu, en effet, qu'ils ne peuvent

pas avoir plus de valeur que le titre original dont ils sont la reproduction ; — Attendu que ce titre original n'est pas représenté et que les débats ont démontré qu'il était faux et dépourvu de toute valeur ; — Attendu qu'on n'indique pas les circonstances dans lesquelles il a été perdu ; — Attendu qu'après avoir vendu un quart de l'immeuble, Mohamed ben Ahmed ben Youcef n'avait pas besoin de faire dresser à grands frais un nouveau medmoun pour vendre les trois autres quarts ; — Attendu qu'il pouvait se servir pour cela du titre primitif qui était resté en sa possession ; — Attendu que les deux medmoun qui ont été versés aux débats sont indiqués comme étant extraits d'un même original ; — Attendu qu'ils devraient donc se trouver en concordance l'un avec l'autre ; — Attendu cependant qu'ils diffèrent sur un point très important, c'est-à-dire en ce qui concerne l'énumération des héritiers du propriétaire primitif, El Hadj Amor ben Youcef ; — Attendu que, par acte passé devant des notaires tunisiens le 29 août 1885, Mohamed ben Ahmed ben Youcef a donné en location l'immeuble qui forme l'objet du procès ; — Attendu que cet acte de bail énonce formellement que cet immeuble est un bien inaliénable ou habous et que le bailleur agit comme représentant des dévolutaires de ce habous ; — Attendu que ce fait suffit pour prouver que Mohamed ben Ahmed ben Youcef n'était pas propriétaire de l'immeuble et qu'il n'a pas pu, dès lors, en transmettre la propriété aux sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ;

Attendu qu'on doit induire de ces diverses circonstances que le titre constitutif du habous a été détruit et que Mohamed ben Ahmed ben Youcef, qui se trouvait dans une situation très obérée, a profité de cette disparition pour vendre, dans son propre intérêt, un immeuble qui ne lui appartenait pas ; — Attendu que l'administration des habous établit de son côté le caractère habous de cet immeuble par un acte de notoriété dressé le 17 septembre 1890 ; — Attendu que cet acte ne serait pas par lui-même suffisamment probant, mais qu'il est confirmé par des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que l'une de ces présomptions consiste dans l'acte de location dont il vient d'être parlé ; — Attendu, en outre, que l'acte constitutif de ce habous a été vu par plusieurs notaires indigènes qui l'ont eu entre les mains ; — Attendu enfin que ce habous avait déjà été déclaré valable par un premier jugement du tribunal du chara en date du 20 janvier 1879 ; — Attendu que ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi, qui n'y ont pas été partie ; — Mais attendu qu'il

constitue une présomption qui s'ajoute aux autres preuves énumérées ci-dessus pour démontrer le caractère habous de l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce caractère est établi de la façon la plus certaine et indépendamment du jugement qui a été rendu entre les parties le 30 mai 1895 par le tribunal du chara ; — Attendu que, les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi succombant dans leurs conclusions principales, leur demande accessoire en dommages-intérêts doit par cela même être repoussée ;

Attendu que l'administration des habous leur demande reconventionnellement une somme de 90,000 fr. à titre de restitution de fruits ; — Attendu qu'ils sont entrés en possession de cet immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont ils ignoraient les vices ; — Attendu qu'ils étaient donc de bonne foi ; — Attendu que cette bonne foi est particulièrement certaine chez le sieur Cardoso qui est devenu adjudicataire aux enchères publiques ; — Attendu qu'elle existe aussi chez les sieurs Durazzano et Rombi ; — Attendu que ces derniers n'auraient pas acheté cet immeuble s'ils avaient su que leur vendeur n'en était pas propriétaire ; — Attendu que, dans ces conditions, les uns et les autres ne doivent restituer les fruits perçus par eux que depuis l'époque à laquelle ils ont été assignés en revendication par l'administration des habous devant le tribunal tunisien du chara ; — Attendu que le tribunal ne possède aucun élément pour fixer dès à présent le chiffre de cette restitution ; — Attendu qu'il convient donc de décider qu'ils rendront compte de ces fruits suivant les formes légales ;

Attendu que l'on ne se trouve dans aucun des cas pour lesquels la loi permet d'ordonner l'exécution provisoire ; — Attendu qu'il n'existe entre les demandeurs aucune solidarité ;

Par ces motifs : — Rend exécutoire le jugement rendu par le tribunal tunisien du chara le 30 mai 1895 contre les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ; — Dit que l'immeuble appelé Henchir ben Ayach, objet de la réquisition d'immatriculation n° 3032 est un bien habous, conformément à cette réquisition ; — Dit que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ou tous occupants pour eux devront déguerpir de cet immeuble dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification du présent jugement ; — Autorise l'administration des habous à reprendre possession de cet immeuble par toutes les voies de droit, même avec l'emploi de la force publique ; — Condamne les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi à restituer à l'administration des habous les fruits perçus par eux depuis la date

à laquelle ils ont été assignés en revendication par cette administration devant le tribunal tunisien du chara ; — Dit qu'ils rendront compte des fruits suivant les formes établies par les art. 526 et suiv. C. pr. civ., devant M. Zeys, juge suppléant, que le tribunal commet à cet effet et qui, en cas d'empêchement, etc. ; — Dit que cette reddition de comptes devra avoir lieu dans le mois qui suivra la signification du présent jugement ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — Mes ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

9 mars 1899

Dispositions entre époux, israélites algériens, testament, loi française, quotité disponible, réduction, demande en nullité, contrat de mariage, ketouba, loi mosaïque, décret du 24 octobre 1870, soumission à la loi française.

La succession des israélites algériens devenus citoyens français par l'effet du décret du 24 octobre 1870 est régie par la loi française (1) ;

En conséquence, la femme israélite algérienne qui a disposé par testament en faveur de son mari de la totalité de ses biens viole les dispositions de l'art. 1094 C. civ. (2) ;

Toutefois, cette violation ne saurait entraîner la nullité du testament et donne seulement ouverture à l'action en réduction (3) ;

Le tribunal saisi uniquement d'une demande en nullité

(1 à 3) Dans ce sens, de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 313 et s. ; trib. de Tunis, 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 332) et la note ; trib. de Souss, 28 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 536) et la note. — D'après les traités et les lois en vigueur en Tunisie, les successions font partie du statut personnel et sont régies par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens mobiliers ; trib. de Tunis, 29 juin et 27 juill. 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 29) et la note.

de testament ne peut, sans s'exposer à statuer ultra petita, décider qu'il y a lieu de réduire le legs à la quotité disponible (1);

Le décret du 24 octobre 1870, qui a fait acquérir aux israélites algériens la qualité de citoyen français, a-t-il eu pour effet de transformer les conventions matrimoniales constatées par une ketouba passée devant les rabbins dans les formes prescrites par la loi mosaïque, et de les soumettre à la loi française? (non résolu) (2).

(Boccaro c. Boccaro)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Rebecca bent Saïd est décédée à Tunis à la survivance de son mari et des enfants issus de son mariage avec ce dernier; — Attendu que, par testament reçu le 22 juin 1882 au consulat de France à Tunis, elle a légué au sieur Eliaou Boccaro, son mari, l'universalité des biens et des droits mobiliers et immobiliers composant sa succession; — Attendu que, suivant exploit en date du 11 mai 1897, les sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccaro ont assigné les consorts Boccaro, à l'effet d'entendre prononcer la nullité du testament précité; d'entendre ordonner que la succession de ladite dame Rebecca bent Saïd sera liquidée et partagée comme succession *ab intestat* et que, préalablement au partage, les immeubles reconnus impartageables en nature seront licités;

Sur la demande en nullité de testament: — Attendu que cette demande est exclusivement basée sur l'inobservation de l'art. 1094 C. civ.; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et notamment d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix de Constantine, le 30 novembre 1897, que le sieur Eliaou Boccaro, avec lequel la défunte a contracté mariage à Constantine, le 8 octobre 1851, est né à Constantine avant la conquête de l'Algérie et résidait dans ce pays lors de la promulgation du décret du 24 octobre 1870, qui a reconnu la qualité de citoyen français aux indigènes israélites d'Algérie; — Attendu que le sieur Eliaou Boccaro a donc acquis, par l'effet de ce décret, la qualité de citoyen français;

(1) V. *suprà*, p. 446, note 1 à 3.

(2) Comp. sur la question, Alger, 14 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 286) et la note.

— Attendu que la dame Rebecca bent Saïd, son épouse, a bénéficié aussi des dispositions de ce décret, parce qu'elle se trouvait par sa naissance dans la même situation que son mari; — Attendu qu'il s'ensuit que sa succession doit être régie par la loi française; — Attendu que le décret précité dispose, en effet, « que le statut réel et personnel des indigènes israélites déclarés citoyens français seront, à compter de la promulgation, réglés par la loi française »; — Attendu que l'art. 1094 C. civ. accorde à l'époux laissant des enfants la faculté de disposer au profit de son conjoint survivant du quart en propriété et du quart en usufruit ou de la moitié de tous ses biens en usufruit; — Attendu qu'en disposant au profit de son mari de la totalité de ses biens, la dame Rebecca a donc violé formellement les dispositions du Code civil;

Attendu cependant que l'inobservation de l'art. 1094 précité ne saurait avoir pour effet, comme le prétendent les sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara, d'entraîner la nullité du testament dont il s'agit; — Attendu que telle n'est pas évidemment la sanction destinée à assurer l'exécution de l'art. 1094; — Attendu que ce texte a pour objet de déterminer la quotité disponible pouvant être laissée par un époux à son conjoint survivant, lorsqu'il existe des enfants issus du mariage; — Attendu que l'art. 920 C. civ. déclare que les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèderaient la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession; — Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait y avoir lieu d'annuler le testament de la dame Rebecca bent Saïd; — Attendu qu'il échet sur ce point de repousser la demande des sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara;

Sur la demande en partage et licitation : — Attendu que le partage ne pourrait porter que sur la portion des biens de la défunte excédant la quotité disponible de l'art. 1094 C. civ.; — Attendu qu'il ne deviendrait utile qu'autant que la libéralité dont a bénéficié le sieur Eliaou Boccara aurait subi la réduction permise par la loi; — Attendu que les conclusions du demandeur ne tendent nullement à faire opérer cette réduction; — Attendu que le tribunal ne saurait, dès lors, déterminer dans quelle mesure elle doit avoir lieu sans s'exposer à statuer *ultra petita*; — Attendu que la demande en réduction ne peut, en effet, être considérée comme une conséquence pure et simple de la demande en nullité de testament faisant l'objet de l'exploit d'ajournement; — Attendu que ce sont là deux actions absolument distinctes et destinées à produire des conséquences absolument opposées; — Attendu que,

notamment, il a été édicté pour l'exercice de l'action en réduction des règles tout à fait spéciales, s'écartant des règles du droit commun applicables à l'action en nullité de testament; — Attendu, au surplus, que la détermination de la quotité disponible devant revenir au sieur Eliaou Boccara, ne saurait avoir lieu en l'absence de données suffisantes pouvant permettre d'établir la consistance réelle de la succession de la dame Rebecca bent Saïd; — Attendu qu'il n'est fourni à cet égard par les parties aucune explication; — Attendu qu'il paraît cependant résulter des documents versés aux débats que la détermination des biens composant la succession de la défunte est de nature à soulever de sérieuses contestations nécessitant une discussion spéciale;

Attendu que l'inventaire dressé à la date du 5 mars 1897, après le décès de la dame Rebecca bent Saïd, tend en effet à faire supposer que les époux Boccara se trouvaient mariés sous le régime de la communauté du Code civil; — Attendu que, d'autre part, il est établi par la production de l'acte de mariage que ces derniers se sont mariés en 1851 suivant la forme rabbinique et ont passé également devant les rabbins leur contrat de mariage; — Attendu qu'il semble résulter de ce contrat que leur intention a été de soumettre leurs conventions matrimoniales à la loi mosaïque et d'adopter, en conséquence, une sorte de régime dotal exclusif de la communauté;

Attendu qu'il y aurait lieu de rechercher, dès lors, si le décret du 24 octobre 1870, ayant fait acquérir aux israélites algériens la qualité de citoyen français, a eu pour effet de transformer les conventions matrimoniales constatées par le contrat de mariage; — Attendu que la détermination des facultés mobilières et immobilières de la succession de la dame Rebecca bent Saïd dépend uniquement de la solution de cette question; — Attendu que cette solution pourrait, en effet, avoir pour conséquence, soit de faire comprendre dans ladite succession, soit d'en faire exclure, une partie considérable des biens inventoriés et notamment la moitié des meubles et des immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage; — Attendu qu'il résulte donc des considérations ci-dessus exposées que la demande en partage et en licitation formée par les sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara soulève différentes questions préjudicielles sur lesquelles le tribunal ne saurait actuellement statuer; — Attendu qu'il apparaît dès lors que cette demande ne se trouve pas en état; qu'il échet, en conséquence, de la rejeter;

Par ces motifs : — Déboute les sieurs Juda, Abner et Rahmin

Boccara de leur demande tendant à faire annuler le testament de la dame Rebecca bent Saïd, leur mère, etc.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *subst.* — M^{es} BODOY et PIETRI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
7 février 1900
—

Servitude, Tunisie, immeuble immatriculé, tribunaux français, compétence, travaux d'entretien, frais.

En Tunisie, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'un litige relatif à une servitude lorsque l'un des immeubles contigus est immatriculé (1);

Aux termes des art. 103-204 de la loi foncière tunisienne, les travaux nécessaires pour la conservation d'une servitude sont à la charge de celui auquel elle est due.

(Ben Saïdan c. Couvopoulo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohammed ben Saïdan est propriétaire d'un immeuble rural situé à l'Ariana dans les environs de Tunis et immatriculé sous le n^o 1716; — Attendu qu'il résulte du titre dressé en vertu de la décision du tribunal mixte ayant ordonné l'immatriculation de cet immeuble, qu'il possède sur une propriété contigüe, appartenant au sieur Couvopoulo, une servitude de prise d'eau établie par un contrat sous seing privé en date du 15 mai 1884; — Attendu que le sieur Ben Saïdan soutient que le sieur Couvopoulo a porté atteinte à l'exercice de cette servitude; — Attendu qu'il l'a assigné en conséquence pour le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, aux termes de l'art. 20 de la loi foncière tunisienne, « les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et

(1) Dans le même sens, Alger, 2 nov. 1895 (*Rev. Alg.*, 1896, 2. 482); Alger, 30 janv. 1897 et 23 mai 1898 (*Rev. Alg.*, 1898, 2. 333) et les notes.

d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français. En cas de contestations sur les limites ou sur les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un des deux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi » ; — Attendu que l'acte constitutif de la servitude dont s'agit est une convention sous seing privé intervenue le 15 mai 1884 sous forme de transaction entre le sieur Couvopoulo et l'auteur du sieur Hadj Mohamed ben Saïdan ; — Attendu que, par cette transaction, le sieur Couvopoulo s'engageait à établir sur sa propriété un fossé ayant un mètre de profondeur, 2^m50 de largeur en haut, 0^m50 de largeur au fond et destiné à conduire sur l'immeuble appartenant à El Hadj Mohamed ben Saïdan les eaux que cet immeuble recevait autrefois par un chemin creux supprimé en vertu de cette convention ; — Attendu que ce fossé a été construit, et que les deux questions qui se posent actuellement sont les suivantes : 1° Par qui doit-il être entretenu ? 2° Le sieur Couvopoulo a-t-il le droit de détourner à son profit pendant leur passage sur son immeuble la totalité ou partie des eaux qui s'écoulent par ce fossé ? — Attendu que le fossé se trouve en partie sur la propriété du sieur Couvopoulo et en partie en dehors de cet immeuble ; — Attendu que le sieur Couvopoulo s'est toujours servi pour ses irrigations de l'eau qui traversait son domaine ;

Attendu que, par l'acte du 15 mai 1884 mentionné ci-dessus, il ne s'est nullement retiré ce droit, mais qu'il a promis seulement de laisser arriver sur l'immeuble possédé actuellement par le sieur Hadj Mohamed Saïdan l'eau que cet immeuble recevait autrefois par un chemin creux qui aboutissait à un pont sous la route de Tunis à l'Ariana ; — Attendu que l'examen des lieux fait par le tribunal a démontré que ces conditions seront remplies si les prises d'eau du sieur Couvopoulo sont établies à une hauteur de 0^m70 au-dessus du fonds du fossé ; — Attendu, en effet, que l'eau qui dépasse ce niveau ne pourrait pas franchir la route et arriver sur la propriété de Saïdan ; — Attendu que le sieur Couvopoulo doit entretenir la partie du fossé qui se trouve sur son immeuble et qu'il utilise pour ses arrosages ; — Attendu que c'est ce qui résulte des termes et de l'esprit de la convention qui fait la loi des parties ; — Mais attendu que le sieur Couvopoulo ne s'est nullement engagé à s'occuper de son entretien en dehors de son domaine ; — Attendu qu'aux termes des art. 203 et 204 de la loi foncière tunisienne, qui sont la reproduction des art. 697 et 698 C. civ. français, les travaux nécessaires

pour la conservation d'une servitude sont à la charge de celui auquel elle est due;

Par ces motifs : — Dit que la servitude au profit du sieur Saïdan devra être exercée de la façon suivante : Le sieur Dimitri Couvopoulo ou ses successeurs devront entretenir la partie du fossé qui se trouve sur leur propriété; ils pourront établir des prises d'eau à une hauteur de 0 m. 70 cent. au-dessus du fond; — Dit que, pour la partie du fossé qui se trouve en dehors de la propriété du sieur Couvopoulo, il appartient au sieur Saïdan de faire les travaux nécessaires pour son entretien.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^{es} GUEYDAN et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
5 avril 1900
—

Bail, Tunisie, bail excédant un an, quittance de loyers non échus, effet à l'égard des tiers, inscription, saisie immobilière, loyers, immobilisation, séquestre, encaissement des loyers.

Le séquestre nommé à la requête d'un créancier hypothécaire et ayant reçu pour mission d'encaisser les loyers de l'immeuble peut poursuivre en justice l'annulation des actes qui mettent obstacle à cet encaissement et qui ne seraient pas opposables au créancier lui-même (1);

Aux termes des art. 17 et 343 de la loi foncière tunisienne, tout bail dépassant une année doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre de propriété de l'immeuble, et il en est de même de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus (2);

Il résulte de l'art. 299 de la même loi et des art. 682 et 685 C. pr. civ. que les fruits et revenus de l'immeuble saisi ne sont immobilisés qu'à partir de l'inscription de la saisie à la conservation de la propriété foncière (3).

(1 à 3) Dans le même sens, V. trib. de Tunis, 12 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 22). — Sur les baux en Tunisie, comp. trib. de Tunis, 2 nov. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 326).

(Jacques c. Lombroso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Jacques avait consenti aux consorts El Barouni un prêt de 14,000 fr. dont le remboursement était garanti par une hypothèque sur un immeuble situé à Tunis et immatriculé sous le n° 3220 ; — Attendu que cette hypothèque a été régulièrement inscrite sur le titre de propriété conformément à la loi foncière tunisienne ; — Attendu que, la somme prêtée n'ayant pas été remboursée à l'échéance, le sieur Jacques a poursuivi devant le tribunal de Tunis la saisie et la vente de l'immeuble hypothéqué ; — Attendu que, pendant le cours de cette procédure de saisie, il a obtenu contre les consorts El Barouni une ordonnance de référé de M. le président du tribunal qui place cet immeuble sous séquestre et qui confie ces fonctions au sieur Alacchi avec mission de se mettre en possession de cette propriété, d'en consentir la location et de verser le montant des loyers aux mains du créancier hypothécaire ; — Attendu que le sieur Jacob Lombroso occupe une partie de cet immeuble comme locataire ; — Attendu que le sieur Alacchi l'a assigné devant le juge de paix du canton nord de Tunis en paiement d'une somme de 630 fr. représentant des loyers échus ; — Attendu que le sieur Jacob Lombroso s'est prévalu d'un acte de bail qui lui a été consenti par les consorts El Barouni le 21 décembre 1897 et qui a été enregistré à Tunis le 23 du même mois, alors que le contrat d'hypothèque du sieur Jacques porte la date du 18 novembre précédent ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que la location aura une durée de trois ans et que le loyer, s'élevant pour ces trois années à la somme de 1,080 fr., a été entièrement payé d'avance ; — Attendu que M. le juge de paix a décidé que cet acte était opposable au séquestre et que, par une sentence du 24 janvier 1900, il a débouté le sieur Alacchi de sa demande ; — Attendu que ce dernier a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Attendu que le sieur Alacchi ne saurait nullement être considéré comme le mandataire ou le dépositaire des consorts El Barouni ; — Attendu qu'il a été investi de séquestre à la requête du sieur Jacques et pour la sauvegarde des droits de créancier hypothécaire qui appartiennent à ce dernier ; — Attendu que c'est dans l'intérêt et pour le compte de ce créancier qu'il a reçu la mission d'encaisser les loyers de l'immeuble ; — Attendu qu'il peut donc poursuivre en justice l'annulation des actes qui mettent obstacle à cet encaissement et qui ne seraient pas opposables au sieur Jacques lui-même ;

Attendu que la loi foncière tunisienne décide, dans ses art. 17 et 343, que tout bail dépassant une année doit être inscrit sur le titre de propriété de l'immeuble pour être opposable aux tiers et qu'il en est de même de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus ; — Attendu que cette disposition est analogue à celle contenue dans l'art. 2 de la loi française du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, mais qu'elle augmente la rigueur de cet article et qu'elle restreint dans des limites beaucoup plus étroites la durée pour laquelle les quittances anticipées de loyers et les contrats de baux sont dispensés de la formalité destinée à les rendre publics ; — Attendu que cette règle a été édictée pour garantir en Tunisie le crédit hypothécaire et pour mettre les immeubles immatriculés à l'abri du honteux trafic dont certains individus ont pris dans ce pays l'habitude, et qui consiste à passer avec les débiteurs des baux fictifs et frauduleux pour tenir en échec les droits de leurs créanciers ; — Attendu que le bail dont il s'agit n'a pas été inscrit à la conservation de la propriété foncière ; — Attendu qu'il n'est pas opposable au sieur Jacques ; — Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 299 de la loi foncière tunisienne et des art. 682 et 685 C. pr. civ., les fruits et les revenus de l'immeuble ne sont immobilisés que postérieurement à l'inscription de la saisie à la conservation de la propriété foncière ; — Attendu que le sieur Jacques a rempli cette formalité le 31 octobre 1899 ; — Attendu que c'est seulement à partir de cette date qu'il a le droit de toucher les loyers ;

Par ces motifs : — Met le jugement dont appel à néant, etc.
M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. correct.)

—
14 avril 1900
—

Presse-outrage, diffamation, corps constitué, chambre de commerce de Tunis, renouvellement, membres anciens, délibération en corps, nullité.

—
Les membres non réélus d'une chambre de commerce (en l'espèce, celle de Tunis) à partir du jour où les opérations du

renouvellement de cette chambre ont été terminées, ne peuvent plus, en cette qualité, se réunir et prendre des délibérations valables, en vue notamment de poursuivre un des membres qui la composaient antérieurement, en raison d'articles de journaux insérés dans un journal au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le renouvellement de cette chambre, alors surtout que la composition de la chambre a été modifiée intégralement par les nouvelles élections, et qu'un arrêté du résident général de la République française à Tunis est intervenu augmentant le nombre primitif de ses membres, substituant le scrutin d'arrondissement au scrutin de liste antérieurement appliqué, et convoquant les électeurs à une certaine date à l'effet d'élire les nouveaux membres ;

On objecterait vainement que la chambre de commerce renouvelée continue à subsister jusqu'à la transmission des pouvoirs de l'ancienne chambre à la nouvelle, pareille transmission n'existant pas et les nouveaux membres tenant leurs pouvoirs de leurs électeurs et non de leurs prédécesseurs ;

Une erreur commise à cet égard par la résidence, en la supposant établie, ne saurait avoir pour effet de rendre à la chambre de commerce renouvelée l'existence et les pouvoirs qu'elle a perdus ;

En conséquence, ne peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires, les accusations diffamatoires dirigées contre une chambre de commerce qui a perdu son caractère public par le fait de son renouvellement ;

Il appartient d'ailleurs aux personnes visées par ces accusations de s'adresser individuellement au tribunaux.

(X... c. Y...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que le sieur P..., entrepreneur à Tunis, est cité devant le tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'avoir diffamé la chambre de commerce de cette ville, dans une lettre qu'il a fait insérer dans le journal *La Dépêche Tunisienne* qui se publie à Tunis, à la date du 27 janvier 1900, au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le renouvellement de cette chambre ; — Attendu que cette

action est suivie à la requête de M. C..., ex-président de la chambre de commerce, et, en tant que de besoin, à la requête de MM. A... B... C... D..., agissant tous solidairement comme membres du même corps ; — Attendu qu'elle a été intentée à la suite d'une délibération prise, en ce sens, à la date du 6 février dernier ; — Attendu que les poursuivants font résulter la diffamation qu'ils imputent au cité du passage où le sieur P... aurait accusé les membres de cette chambre d'avoir, au mépris de leurs engagements et de leur programme, « accepté les impôts nouveaux, sollicité et obtenu des concessions et des faveurs », etc. ; — Attendu qu'ils réclament, dans ces conditions, la condamnation du sieur P... à 1 franc de dommages-intérêts avec l'insertion du jugement à intervenir sur les registres de la chambre de commerce et dans deux journaux de Tunis ;

Attendu que le sieur P... fait à l'action dirigée contre lui des objections de fond et de forme ; — Attendu qu'il soutient tout d'abord, que, renouvelée dans son intégralité aux élections du 21 janvier 1900, complétées par les élections de ballottage du 28 du même mois, l'ancienne chambre de commerce de Tunis n'avait plus, à la date du 6 février suivant, qualité pour se réunir et pour requérir des poursuites contre lui ; — Attendu qu'il prétend, d'autre part, qu'eût-elle été légale, la délibération prise à son encontre le 6 février serait entachée de nullité pour un double motif : 1° parce que, en violation des dispositions de l'art. 4 de son règlement intérieur, la chambre de commerce aurait été convoquée dans la circonstance pour prendre une résolution à l'encontre de l'un de ses membres, sans que le motif de cette réunion eût été spécifié, et avec la rubrique inexacte ou incomplète de « questions à liquider » ; — 2° parce que, contrairement aux termes de l'art. 5 du même règlement, le procès-verbal de la réunion du 6 février n'aurait jamais été postérieurement adopté ;

Attendu que les membres des chambres de commerce tiennent leurs pouvoirs de leurs électeurs ; — Attendu qu'il est bien certain, dès lors, que, du jour où ceux-ci ont parlé et ont manifesté leur volonté par de nouveaux choix, du jour surtout où ont expiré les délais impartis par la loi pour attaquer les opérations électorales, les membres d'une chambre renouvelée dans son intégralité ne sauraient, en leur ancienne qualité, tout au moins, valablement se réunir et prendre des délibérations ; — Attendu que telle était manifestement la situation des membres de l'ancienne chambre de commerce de Tunis après les élections des 21 et 28 janvier 1900, qui

avaient renouvelé intégralement la chambre, augmenté le nombre de ses membres, et substitué, pour l'élection, un scrutin d'arrondissement au scrutin de liste antérieurement employé; — Attendu qu'en l'espèce, les membres de l'ancienne chambre de commerce de Tunis pouvaient d'autant moins se croire autorisés à penser qu'ils avaient survécu, comme membres de la chambre primitive, aux élections des 21 et 26 janvier 1900, qu'ils avaient par suite qualité pour se réunir, délibérer des poursuites, à ce titre, à la date du 6 février suivant, que, dès le 2 février, les membres de la nouvelle chambre de commerce avaient été convoqués par le délégué à la résidence générale, pour le 8 du même mois, à la réunion qui devait avoir pour objet l'installation de la nouvelle chambre et la constitution de son bureau; — Attendu que l'intervention, dans cette convocation, du délégué du gouvernement français marquait suffisamment que le rôle de l'ancienne chambre de commerce était terminé, et que ses membres, ceux tout au moins dont les pouvoirs n'avaient pas été renouvelés par les électeurs, n'avaient plus, désormais, ni qualité ni pouvoir; — Attendu qu'il est à peine besoin de répondre à l'objection d'après laquelle le délégué à la résidence générale aurait agi dans la circonstance, non comme représentant du pouvoir central, mais comme président de droit de la chambre de commerce; — Attendu que le contexte de la lettre de convocation adressée à chacun des membres de la nouvelle chambre, à la date du 2 février 1900, indique, à lui seul, que cette dépêche émane, non de la chambre de commerce, mais du représentant du pouvoir central; — Attendu qu'elle porte en toutes lettres, comme lieu d'origine, la mention « Résidence générale de la République française à Tunis », et non « Chambre de commerce de Tunis »; qu'elle est signée « le délégué à la Résidence générale » et non « le président de droit de la chambre de commerce »; — Attendu que les termes mêmes de cette pièce, les formules qui y sont employées, établissent nettement que la convocation est faite par le représentant de la République française dans la Régence, en l'absence de toute autorité compétente, le président de la chambre de commerce étant sans titre et sans attributions depuis le renouvellement du corps;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument qui consiste à dire que la chambre de commerce renouvelée continuerait à subsister jusqu'à la transmission des pouvoirs de l'ancienne chambre à la nouvelle; Attendu qu'il a été précisé plus haut que les membres des chambres de commerce tiennent leurs pouvoirs des électeurs et non de

leurs prédécesseurs ; — Attendu qu'aucune disposition légale n'a institué la cérémonie de la transmission des pouvoirs et n'y a attaché un effet quelconque ; — Attendu que les poursuivants ne sauraient établir, du reste, qu'une pareille transmission ait jamais été faite ; — Attendu qu'il appartenait, en effet, à la résidence générale de prendre les mesures nécessaires, puisque, à raison des attributions administratives conférées à la chambre de commerce, l'interrègne entre le fonctionnement de l'ancienne chambre et celui de la nouvelle fût aussi court que possible ; — Attendu que les anciens membres de la chambre de commerce de Tunis avaient si bien compris que, par les élections générales auxquelles il allait être procédé, tout pouvoir et toute attribution devaient leur être enlevés, que se réunissant avant les élections, à la date du 9 janvier 1900, ils déclarèrent qu'en raison du prochain renouvellement des membres de la chambre de commerce, il n'y avait aucun ordre du jour à fixer pour une prochaine réunion de ce corps ; — Attendu qu'il est difficile de comprendre, dès lors, comment, changeant d'opinion après les élections, ils ont cru pouvoir se réunir sur le motif indiqué de « questions à liquider », et provoquer les explications et les excuses de l'un d'eux sur son attitude pendant la période électorale pour ensuite, sur son refus de rétracter ses imputations, requérir des poursuites contre lui ;

Attendu que les poursuivants ne sauraient trouver la justification de leur attitude dans la double circonstance : 1° que même après les élections des 21 et 28 janvier 1900, le sieur P... aurait cru comme eux à la persistance de l'ancienne chambre ; 2° que, pendant la même période, la résidence générale a continué à correspondre avec ceux-ci ; — Attendu qu'une erreur sur ce point du sieur P... ou même de la résidence générale, ne pourrait avoir pour effet de rendre à la chambre de commerce renouvelée l'existence et les pouvoirs qu'elle avait perdus ; — Attendu qu'il est téméraire, d'ailleurs, d'affirmer que la résidence générale a considéré comme un fait acquis la persistance de l'ancienne chambre de commerce de Tunis après les élections des 21 et 28 janvier 1900 ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'examen des cinq lettres adressées à la chambre de commerce par la résidence générale, tant pendant la période électorale qu'après les élections des 21 et 28 janvier 1900, que, alors que, avant les élections, la correspondance était adressée à M. C..., président de l'ancienne chambre de commerce, personnellement, après les élections la transmission était faite, au contraire, sans indication de nom et de personne, au président de la chambre ; —

Attendu que cette nouvelle manière de faire marque suffisamment qu'après les élections les communications résidentielles s'adressaient à la chambre de commerce en tant qu'institution, et non à l'ancienne chambre, et que, dans la pensée de la résidence générale, cette ancienne chambre et son président avaient perdu toute qualité et tout pouvoir par suite du renouvellement effectué; — Attendu qu'il est donc bien certain que, à la date du 6 février 1900, les anciens membres de la chambre de commerce de Tunis étaient sans titre pour se réunir et pour prendre une délibération contre le sieur P... en leur ancienne qualité; — Attendu que cette délibération d'un corps désormais sans existence, et par conséquent sans attribution et sans pouvoirs, était absolument illégale et par suite radicalement nulle;

Attendu, d'ailleurs, que les attaques dirigées contre l'ancienne chambre de commerce de Tunis n'étaient plus susceptibles, en tant au moins qu'elles visaient cette chambre elle-même, de donner lieu à des poursuites judiciaires; — Attendu que si la loi autorise, en effet, des poursuites à raison des accusations, diffamatoires ou injurieuses dont un corps constitué est l'objet, c'est dans le but de maintenir le respect et l'autorité qui lui sont nécessaires pour remplir ces fonctions; — Mais attendu que ce motif fait défaut, lorsque le corps est électif et qu'il a perdu son caractère public par suite du renouvellement intégral de son personnel; — Attendu qu'à partir de ce moment, ses actes, tombant dans le domaine de l'histoire générale ou locale, sont soumis à la libre critique de l'opinion publique, sans que les appréciations de celle-ci puissent donner ouverture à une action judiciaire; — Attendu qu'il appartient d'ailleurs aux personnes qui peuvent se trouver prises à partie dans ces attaques de s'adresser individuellement aux tribunaux en cas d'articulations diffamatoires ou injurieuses les visant personnellement;

Attendu, ces points établis, qu'il devient inutile d'examiner le bien fondé des divers moyens de nullité subsidiairement invoqués par le cité;

Par ces motifs: — Renvoie purement et simplement, pour les motifs sus-énoncés, le sieur P... de l'inculpation de diffamation à l'encontre de la chambre de commerce de Tunis dirigée contre lui; — Déboute les poursuivants de leurs demandes, fins et conclusions; — Les condamne à tous les dépens.

M. FROPO, *vice-prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

17 novembre 1899

Prescription, Tunisie, droit musulman, propriété immobilière, action, prescription extinctive, délai, interruption, preuve, admissibilité.

D'après la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible ; mais l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans dans le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanafite (1) ;

Mais l'offre de preuve de cette extinction est inadmissible, s'il résulte de pièces produites que le propriétaire, d'une part et son créancier gagiste, d'autre part, ont accompli des actes de possession pendant le laps de temps nécessaire pour que l'extinction s'accomplisse (2).

(Mohamed ben Amar c. Lorenzo Saïd)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Stévenard, huissier à Sousse, des 12 et 19 février 1896, Lorenzo Saïd a fait pratiquer à l'encontre de Cheikh Khelifa bou Ali une saisie réelle sur l'enchir « Djouaber » ; — Que Naceur ben M'hamoud Hira et sept autres, ayant demandé la distraction d'une grande partie de l'immeuble saisi comme leur appartenant, ont été déboutés par jugement du tribunal de Sousse du 25 mars 1898 ; — Que par exploit de Warzée, huissier à Sousse, des 8 et 12 décembre 1898, M'hamed ben Amar et

(1, 2) V. trib. de Tunis, 6 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899, 2. 19) et la note.

vingt autres ont formé à leur tour une demande en distraction de la totalité de l'immeuble saisi, en alléguant que ledit immeuble leur appartient en totalité, à l'exclusion de tous autres, comme l'ayant acquis par la prescription et en ayant toujours eu, depuis un temps immémorial et de père en fils, la possession paisible, publique, non interrompue et à titre de propriétaires; — Attendu qu'à l'appui de cette prétention, ils produisent un certain nombre de quittances de kanoun, non traduites, qui seraient établies au nom des demandeurs n^{os} 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 10^e et 15^e, et qu'ils prétendent se référer à l'immeuble revendiqué; qu'en tous cas, ils demandent à être autorisés à rapporter la preuve, dans la forme ordinaire des enquêtes, que, par une possession paisible, non précaire, *animo domini*, soit par eux, soit par leurs auteurs, et pendant le temps voulu par la loi musulmane, ils ont acquis par la voie de la prescription l'immeuble litigieux;

Attendu que Lorenzo Saïd conteste en premier lieu aux demandeurs soit leur identité, soit leur qualité; que, d'après lui, les 1^{er}, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e, dont quelques-uns sont inconnus sous leurs dits noms, ne seraient autres que les représentants de demandeurs déjà déboutés par un jugement du 25 mars 1898; les 2^e, 15^e, 16^e et 17^e seraient mgharsistes, frères ou neveux de Sliman ben Belgacem que ledit jugement a proclamé sans intérêt dans la cause, la parcelle par lui revendiquée se trouvant en dehors de la saisie; tous les autres enfin seraient les ayants cause des mêmes demandeurs déboutés par ledit jugement du 25 mars 1898; — Attendu que ce premier moyen est rendu vraisemblable par ce fait que les demandeurs, qui prétendent occuper l'immeuble saisi, et ont dû être informés de la saisie au moment où elle a été pratiquée en février 1896, n'ont formé leur demande qu'à la fin de l'année 1898, après l'échec des premiers demandeurs, dont les prétentions contredisaient apparemment leurs propres prétentions; qu'une collusion est donc possible, mais que la preuve formelle n'en est pas rapportée en l'état; qu'il convient donc d'examiner leur demande en supposant leurs intérêts comme leur étant propres et entièrement distincts de ceux des consorts Hira;

Attendu que, d'après Lorenzo Saïd, la prescription alléguée par les demandeurs actuels serait inopérante, soit au regard des saisis héritiers Bou Ali, parce qu'il existe à leur nom un titre formel de propriété, soit à son propre égard, parce qu'il est détenteur du titre et créancier gagiste; — Attendu que, d'après la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est à la vérité imprescriptible, mais que l'action réelle

qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanéfite ; que si, par hypothèse, l'exercice des droits réels de propriété et de nantissement avait été interrompu pendant le laps de temps suffisant, l'action de propriétaire et de créancier-gagiste serait éteinte par le fait même de la prescription extinctive ; qu'en tous cas le défendeur ne démontre pas que cette prescription soit légalement suspendue par le seul effet de l'existence d'un titre clandestin qui serait, par hypothèse, sans emploi, ou par suite de la présence secrète de ce titre dans les mains du créancier-gagiste qui n'en ferait pas usage ; qu'il reste donc à rechercher si les conditions requises par la prescription extinctive, au regard du propriétaire et du créancier gagiste, acquisitive au regard des demandeurs, n'a pu s'accomplir, comme le prétend Lorenzo Saïd, ou si, au contraire, l'offre de preuve des demandeurs est pertinente et admissible ;

Attendu que le défendeur invoque à son profit et au profit des saisis des faits de possession anciens et successifs, constatés par divers documents, lesquels excluraient toute possession utile au profit des demandeurs ; — Qu'on voit en effet, en novembre 1847, Smida ben Sliman el Djaberi, auteur des consorts Bou Ali, procéder à la délimitation de son enchir Djouaber contradictoirement avec ses voisins propriétaires de l'enchir Keroua ; que, parmi ces derniers se trouveraient même, d'après Lorenzo Saïd, des auteurs des demandeurs actuels ; — Qu'en mai 1850, Smida ben Sliman, reconnu propriétaire de la totalité de l'enchir Djouaber, avec des limites identiques à celles de la propriété saisie, vendit ledit enchir moitié à Mohamed ben Ali Chouchan et moitié à Cheikh Khelifa bou Ali ; que, par actes de septembre et de décembre 1862, le premier acquéreur vendit à ce dernier successivement les deux moitiés de sa part, de telle sorte qu'en redjeb 1279 (31 décembre 1862) Cheikh Khelifa bou Ali devint propriétaire de la totalité de l'enchir Djouaber vendu en 1850 ; que le titre de propriété fut par lui remis en gage à Lorenzo Saïd le 30 janvier 1864, mais que Cheikh Khelifa bou Ali continua à jouir de tout l'enchir sur lequel il fit des plantations d'oliviers ; que le 25 mai 1866, Mahmoud ben Amor Hira s'étant emparé avec quelques autres d'une partie de l'enchir, une expertise ordonnée par le kalifa de Monastir reconnut les limites indiquées dans l'acte de vente précité, et constata les droits exclusifs des héritiers de Cheikh bou Ali ; — Attendu qu'en 1887, Omar, fils de feu Khalifa, se présenta devant le cadî de Monastir en exposant que depuis la décision de 1866 il avait

eu, avec ses cohéritiers, la libre disposition de l'enclir sans aucun trouble jusqu'en l'année 1295 (vers 1878), mais que depuis cette date il avait été troublé par Mahmoud Hira et d'autres qui s'étaient emparés une seconde fois de l'enclir en disposant malgré lui des fruits, des récoltes et labours; — Attendu que ledit Omar bou Ali succomba au possessoire faute de pouvoir représenter son titre de propriété engagé alors chez Lorenzo Saïd; que, par décision du 6 juillet 1887, le cadî de Monastir maintint la possession de l'enclir au profit des adversaires d'Omar bou Ali, lesquels la détenaient encore à l'époque de la saisie en 1896 et à l'époque de la revendication rejetée par jugement du 25 mars 1898;

Or, attendu que, suivant Lorenzo Saïd, les vingt et un demandeurs au procès actuel ne seraient autres que des ayants cause des consorts Hira déboutés par ledit jugement du 25 mars 1898; que s'il en été ainsi, la demande actuelle serait évidemment irrecevable; qu'en supposant l'hypothèse contraire, et si l'on admet que les demandeurs agissent aujourd'hui en vertu de droits à eux propres entièrement distincts et non encore discutés, du moins faut-il admettre qu'ils n'ont pu, comme ils le prétendent, posséder *animo domini*, paisiblement et sans précarité l'enclir Djouaber entre la période de 1878 et 1898, et notamment entre l'année 1887, date de la maintenue en possession des consorts Hira, et l'année 1896, date de la saisie; de même qu'ils ne possédaient entièrement ni en 1847, ni en 1866; — Attendu qu'à la vérité les conséquences juridiques des faits qui auraient, par hypo'hèse, été constatés hors leur présence et hors la présence de leurs auteurs, ne leur seraient pas opposables comme *res inter alios judicata*; mais qu'ils ne peuvent rien prouver à l'encontre de faits établis avec évidence, tels que: l'existence matérielle du titre, des actes et décisions précités, l'existence des prétentions respectives des consorts Bou Ali et les consorts Hira, et leur propre inaction jusqu'en décembre 1898; — Attendu qu'au regard des bénéficiaires du titre, le droit de propriété n'a pu en tout cas s'éteindre par le défaut d'exercice, puisqu'on voit les propriétaires exercer et revendiquer leurs droits en cherchant à écarter les usuriers, à diverses reprises, jusqu'en 1887; que si, ultérieurement, ils ont paru négligents, leur inaction apparente ne saurait être opposable au créancier gagiste si ce dernier a, de son côté, fait dans la mesure du possible le nécessaire pour conserver son droit de nantissement;

Attendu que Lorenzo Saïd a exercé son droit de gage, par la saisie de février 1896, avant l'expiration de dix années

révolues ; qu'au surplus, en qualité de défendeur à la demande en distraction, il pourrait invoquer le bénéfice du rite hanéfite qui exige un laps de quinze années pour la prescription immobilière extinctive ; qu'enfin, et surtout, cette prescription ne semble même pas avoir pu commencer à son préjudice, en raison de son absence et de l'éloignement qui ne lui permettait pas de mieux surveiller son gage ; qu'il était en effet et est encore aujourd'hui domicilié à Malte ; — Que, dans ces conditions, on ne saurait admettre l'offre de preuve des demandeurs tendant à établir à leur profit l'extinction du droit de gage et du droit de propriété ;

Attendu, il est vrai, que, d'après leurs dernières conclusions, le titre invoqué ne s'appliquerait pas avec certitude à l'enchir saisi, parce que les limites ne concorderaient pas et que, le titre parlant d'un terrain nu, l'enchir saisi serait complanté d'environ 2,700 oliviers ; — Mais attendu que les limites apparaissent au contraire identiques ; que pour les 2,700 oliviers existants, le procès-verbal de saisie constate qu'ils sont jeunes et non anciens ; que si l'acte de 1850 parle d'un terrain nu, le même terrain est désigné dans l'acte de nantissement du 30 janvier 1864 comme complanté de jeunes oliviers, dont une partie seulement en rapport ; que ces plantations sont encore mentionnées dans l'expertise de 1866 ; qu'en 1887 les consorts Hira revendiquaient chacun diverses parcelles complantées de nombreux oliviers ; que la survenance et l'augmentation des plantations ne peuvent donc en aucune façon jeter un doute sur l'identité de l'immeuble ; — Attendu que Lorenzo Saïd réclame reconventionnellement 1,500 fr. de dommages-intérêts, mais que l'allocation des dépens paraît devoir être une réparation suffisante ;

Par ces motifs : — Dit que les demandeurs n'ont pu, comme ils le prétendent, acquérir la propriété de l'immeuble saisi par la possession acquisitive ; qu'ils n'ont pu, en tout cas, par une possession utile, prolongée pendant le laps de temps nécessaire, paralyser les droits de propriété invoqués, en vertu d'un titre, par Lorenzo Saïd au nom des consorts Bou Ali ; que spécialement la prescription extinctive des droits de nantissement n'a pu se produire en l'espèce ; dit en conséquence que leur offre de preuve est inadmissible ; — Les déboute de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; GUYOT, *subst.* — M^{es} KRAFT et GALLINI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 octobre 1900

Propriété, Algérie, opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, commune mixte, indigènes, demande en revendication, mémoire préalable, loi du 5 avril 1884.

Le décret du 22 septembre 1887, qui fixe le mode de procéder à la répartition des territoires des tribus de l'Algérie et règle la procédure à suivre pour le classement des groupes d'immeubles composant ces territoires n'est pas applicable aux contestations qui portent sur la propriété même de ces immeubles, pour la solution desquelles les parties sont restées sous l'empire du droit commun (1);

Il résulte de l'art. 12 de l'arrêté gouvernemental du 20 mai 1868 que le mémoire au préfet et sous-préfet exigé par les termes de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 est obligatoire pour ceux qui assignent une commune mixte aussi bien qu'une commune de plein exercice (2);

En conséquence, cette obligation est imposée à des indigènes intentant une action en revendication contre une commune mixte à la suite de l'opposition faite par celle-ci aux réclamations par eux formulées contre le classement dans le groupe des biens communaux de terres qu'ils prétendaient leur appartenir à titre privé (3).

(Commune du Haut-Sébaou c. Mohamed Haït)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la

(1 à 3) Comp. Req., 2 déc. 1895 et Alger, 6 avril 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 266) et les notes. — V. également la note sur l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 8 décembre 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 424). — Adde, les notes sous le décret du 22 septembre 1887 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 773 et suiv.

violation de l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 et de la fausse application de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884; — Attendu que le décret du 22 septembre 1887, qui fixe le mode de procéder à la répartition des territoires des tribus de l'Algérie et règle la procédure à suivre pour le classement des groupes d'immeubles composant ces territoires, n'est pas applicable aux contestations qui portent sur la propriété même de ces immeubles; qu'en effet, les art. 10 et 15 du décret réservent le premier toutes les questions de propriété entre indigènes, le deuxième les droits et actions des propriétaires et des tiers à l'égard des immeubles soumis à la loi française; — Que, pour la solution de ces questions, les parties sont restées sous l'empire du droit commun, et qu'aux termes de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884, applicable à l'Algérie, aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune sans que le demandeur ait adressé au préfet et sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation; que ce mémoire, qui interrompt la prescription et ne peut être suivi d'une action en justice que deux mois après la date de son récépissé, est obligatoire pour ceux qui assignent une commune mixte aussi bien qu'une commune de plein exercice, puisque, par l'art. 12 de l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, les communes mixtes ont été, en ce qui concerne les actions judiciaires, assimilées aux autres communes; — Attendu qu'avertis, le 9 mars 1896, que la commune du Haut-Sébaou s'opposait aux réclamations qu'ils avaient formulées contre le classement dans le groupe des biens communaux de terres qu'ils prétendaient leur appartenir à titre privé, les défendeurs éventuels avaient le choix ou de faire modifier par les tribunaux, dans les conditions de l'art. 13 du décret de 1887, le classement opéré par le commissaire délimitateur ou, s'ils se croyaient en mesure de se faire reconnaître dès à présent propriétaires, d'intenter leur action en revendication; qu'ayant opté pour ce dernier parti, ils devaient déposer le mémoire préalable exigé par la loi; — Attendu qu'en le décidant ainsi, et en écartant la fin de non recevoir tirée par la commune du Haut-Sébaou de l'inobservation de l'art. 13 du décret de 1887, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs :— Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 décembre 1897.

MM. TANON, *prés.*; LETELLIER, *rap.*; MÉRILLON, *av. gén.*
— M^e NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
6 novembre 1900
—

Boissons, Algérie, alcool, bouilleur de cru, vigneron, exemption, action, recevabilité, intérêts, droits indûment perçus, administration, condamnation.

—

Est recevable en son action, comme agissant dans un intérêt personnel et légitime, le fabricant d'alcool qui invoque du chef de chacun de ses vigneron l'exemption des droits d'octroi de mer et de consommation sur vingt cinq litres d'alcool pur, à l'effet d'obtenir la restitution d'une somme qui lui avait été réclamée comme formant le montant de ces droits et qu'il avait consignée pour se conformer à l'art. 37 du décret du 27 juin 1887 ;

Aucun impôt, soit direct ou indirect, soit général ou local ne pouvant être augmenté ni diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi, l'administration des contributions diverses d'Algérie ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes par elle indûment perçues et dont la restitution est ordonnée (1).

(Contributions diverses d'Algérie c. Trémaux)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le troisième moyen : — Attendu que la contrainte à laquelle Trémaux a formé opposition avait été décernée contre lui personnellement ; que s'il a invoqué du chef de chacun de ses vigneron l'exemption des droits d'octroi de mer et de consommation sur vingt cinq litres d'alcool pur, c'était pour obtenir la restitution de la somme de 713 fr. 14 cent. qui lui avait été réclamée comme formant le montant de ces droits et qu'il avait dû consigner pour se conformer à l'art. 37 du décret du 27 juin 1887 ; qu'il n'a donc agi que dans un intérêt personnel et légitime, et que, dès lors, en déclarant son action recevable, le jugement attaqué

(1) Trib. d'Alger, 23 avril 1897 (*Rec. Alg.*, 1898. 2. 115).

n'a pas méconnu la règle de droit invoquée par le troisième moyen ;

Sur le premier et deuxième moyens : — Attendu, d'une part, qu'il est déclaré par le jugement attaqué que les vignerons, du chef de chacun desquels Trémaux réclamait l'exemption annuelle des droits d'octroi de mer et de consommation sur vingt-cinq litres d'alcool pur, exploitaient, à titre de colons partiaires, la majeure partie de ses vignobles et qu'ils distillaient en commun avec lui le produit de leurs récoltes ; — Attendu, d'autre part, que des constatations du même jugement il résulte que le partage des produits de la distillation se faisait entre les intéressés dans la proportion des droits de chacun ; que chaque colon avait proportionnellement à l'importance de son exploitation et au même titre que le propriétaire la jouissance de la cave dans laquelle se faisait la distillation et qu'il n'est nullement établi que Trémaux se soit approprié tout ou partie des alcools attribuables en franchise à ses colons partiaires pour leur consommation ; — Attendu que, par ces déclarations, le tribunal civil de Blida a répondu aux conclusions de l'administration des contributions diverses qui maintenait que les colons partiaires de Trémaux n'ont jamais distillé ou fait distiller quoi que ce soit, que Trémaux était seul bouilleur de cru et qu'il vendait pour le compte commun les alcools pour lesquels il réclamait l'exemption des droits ; que, par les mêmes déclarations, le tribunal a justifié sa décision et qu'il n'a, dès lors, violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 9, dernier alinéa, du décret du 27 juin 1887 ; — Rejette les premier, deuxième et troisième moyens ;

Mais sur le quatrième moyen : — Vu l'art. 1153 C. civ. ; — Attendu qu'aucun impôt, soit direct ou indirect, soit général ou local, ne peut être augmenté, ni diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi ; que, dès lors, l'administration ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes indûment perçues et dont la restitution est ordonnée ; — Attendu, cependant, que le tribunal civil de Blida, comme le juge de paix de Marengo, dont il a confirmé la décision sur tous les points, a condamné l'administration des contributions diverses au paiement des intérêts, à partir du jour de la demande, de la somme de 713 fr. 14 cent., montant des droits d'octroi de mer et de consommation dont il prescrivait la restitution ; qu'en statuant ainsi, il a, par suite, faussement appliqué et, en conséquence, violé l'art. 1153 C. civ. ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal civil de Blida du 31 mars 1897, mais seulement au chef por-

tant condamnation contre l'administration des contributions diverses au paiement des intérêts, à partir du jour de la demande, de la somme de 713 fr. 14 cent. dont ledit jugement a ordonné la restitution à Trémaux; — Renvoie devant le tribunal civil d'Orléansville.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; DURAND, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
8 août 1900
—

Élections, listes électorales, demande d'inscription tardive, juge de paix, excès de pouvoir.

Le juge de paix, constitué juge d'appel des réclamations auxquelles donne lieu la formation des listes électorales, est sans pouvoir pour statuer sur les demandes soit en inscription, soit en radiation, qui seraient portées de plano devant lui (1);

Ainsi, ce magistrat commet un excès de pouvoir, lorsqu'il ordonne une inscription, sur laquelle la commission municipale, juge du premier degré en cette matière, n'avait pas eu à statuer, parce qu'elle n'avait été demandée qu'après l'expiration du délai de vingt jours à ce imparti, à peine de déchéance, à partir du dépôt de la liste rectifiée, au début de l'année, au secrétariat de la mairie (2).

(Dallier, intérêt de la loi)

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 28 ventôse an VIII, l'annulation d'un jugement rendu le 21 février 1900 par M. le juge de paix du canton de Boukanélis, qui a ordonné l'inscription du sieur Dallier (Sylvain), cultivateur à Tassin, sur les listes électorales de cette commune.

(1, 2) V. la jurisprudence citée dans le réquisitoire du procureur général; *add.*, civ. cass., 11 mai 1896 (*Gaz. Pal.*, 1896. 1. 654).

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 5 juillet 1900, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, — J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, avec diverses pièces, une copie d'un jugement en date du 21 février 1900, par lequel M. le juge de paix du canton de Boukanéfis, statuant sur une demande portée directement devant lui, a ordonné l'inscription du sieur Dallier (Sylvain), cultivateur à Tassin, sur la liste électorale de cette commune ; — Les opérations de revision des listes électorales sont réglées par la loi du 7 juillet 1874, rendue applicable à l'Algérie par décret du 1^{er} août de la même année. Cette lettre doit d'ailleurs être complétée par les décrets organiques ou réglementaires du 2 février 1852, applicables à l'Algérie, en vertu de l'art. 2 du décret du 27 décembre 1866, dans toutes les parties où elle ne les a pas abrogés ; — De l'ensemble des textes précités, il résulte que la revision de la liste électorale est faite, dans chaque commune, par une commission, dite commission administrative, qui comprend le maire, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué choisi par le conseil municipal. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par cette commission est déposé, au plus tard le 13 janvier, au secrétariat de la commune. Ce dépôt, qui est annoncé par affiches aux lieux accoutumés, forme le point de départ d'un délai de vingt jours, dans lequel doivent être formées, sous peine de déchéance, les demandes en inscription ou en radiation. Les réclamations sont portées devant une commission municipale, composée de membres de la commission administrative auxquelles sont adjoints deux autres délégués du conseil municipal. Enfin, les décisions de la commission municipale peuvent être déférées par voie de l'appel au juge de paix. — Le rôle du juge de paix est nettement défini. Ce magistrat est essentiellement et exclusivement un juge d'appel. Il est sans pouvoir pour connaître des réclamations qui lui seraient soumises directement. La méconnaissance de ce principe rendrait illusoire les droits de la commission municipale ; — Toutefois, cette règle comporte des tempéraments. Il a été jugé notamment que le juge de paix peut statuer *omisso medio*, lorsqu'un citoyen, omis ou rayé, a fait, dans le délai légal, une demande, même verbale, à laquelle il n'a pas été donné suite, soit parce que le maire a négligé de la transmettre à la commission municipale, soit parce que cette commission a omis de se prononcer : cass. civ. 23 mai 1881 (S., 82. 1. 327). — En fait, il a été procédé régulièrement, au commencement de cette année, à la revision de la liste électorale dans la commune de Tassin. La liste rectifiée a été déposée le 13 janvier, au secrétariat de la mairie, et la publication prescrite par la loi a eu lieu le même jour. — Le sieur Dallier, omis sur la liste, ne s'est présenté à la mairie pour formuler sa réclamation que plusieurs jours après la date du 4 février, c'est-à-dire à un moment où il avait reconnu la déchéance résultant de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874. Le registre des réclamations était clos, et c'est à bon droit que sa demande n'a pas été portée devant la commission municipale. Le juge de paix, auquel il s'est adressé, par lettre du 17 février, était incompétent pour statuer. En rendant son jugement du 21 février, par lequel il a ordonné l'inscription du sieur Dallier sur la liste électorale, ce magistrat est sorti de la sphère de ses attributions ; il me paraît avoir

commis un excès de pouvoir. — Cass. civ., 5 juin 1878 (S., 80. 1. 375) ; cass. civ., 4 mai 1881. — Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien déférer le jugement sus-visé à la Cour de cassation conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et en requérir l'annulation pour excès de pouvoir ».

Les circonstances de fait dans lesquelles se présente cette affaire et la question de compétence qu'elle soulève en droit sont trop nettement exposées dans la lettre qui précède, pour que nous croyions nécessaire d'y rien ajouter ; — En statuant en appel sur la réclamation du sieur Dalier, qui avait omis de saisir, dans les délais, le juge du premier degré, le juge de paix du canton de Boukanéfis a certainement commis un excès de pouvoir et l'annulation de sa décision doit être prononcée ; — Dans ces circonstances et par ces considérations ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux et la décision attaquée ; — Vu la loi du 7 juillet 1874 et le décret du 1^{er} août de la même année, le décret réglementaire du 2 février 1852 et l'art. 11 du décret du 27 décembre 1866 ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser et annuler pour excès de pouvoir le jugement ci-dessus visé, rendu le 21 février 1900, par M. le juge de paix de Boukanéfis ; — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe dudit tribunal de paix, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, les art. 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23 du décret organique du 2 février 1852, les art. 2, 5, 6, 8 du décret réglementaire du même jour, le décret du 13 janvier 1866, les art. 1, 2, 3 de la loi du 7 juillet 1870, 1 de la loi du 30 novembre 1875 et le décret du 28 janvier 1876 ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général et les pièces jointes ; — Attendu que les réclamations que soulèvent l'inscription des citoyens omis et la radiation de ceux indûment inscrits sur les listes électorales doivent être formées dans les délais déterminés par la loi et sont jugées par une commission municipale instituée selon les formes prescrites par l'art. 20 du décret précité et modifiées par les lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1875, et, en appel, par le juge de paix, prononçant en dernier ressort, selon qu'il est prescrit par le décret et par les lois susvisées ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le juge de paix, constitué juge d'appel, est sans pouvoir pour statuer sur des demandes, soit en inscription, soit en radiation qui seraient portées *de plano* devant lui ; — Attendu, en fait, qu'il avait été procédé régulièrement, au commencement de l'année 1900, à la revision de la liste électorale dans la commune de Tassin, et que la liste rectifiée avait été déposée le 15 janvier au secrétariat de la mairie et publiée

le même jour, de telle sorte qu'à partir du 4 février le registre des réclamations était clos et la déchéance, résultant de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874, était encourue; qu'ainsi c'est à bon droit que la réclamation formulée par Dallier (Sylvain), après le 4 février, n'avait pas été portée devant la commission municipale; que, cependant, le juge de paix du canton de Boukanéfis, saisi de la demande de Dallier, a ordonné l'inscription de ce dernier sur la liste électorale; — Attendu que, par cette décision, le juge de paix de Boukanéfis a excédé ses pouvoirs en méconnaissant l'ordre des juridictions établi par les lois pour statuer sur les réclamations que soulèvent l'inscription des citoyens omis et la radiation de ceux indûment inscrits; qu'il échet, par suite, de prononcer l'annulation demandée;

Par ces motifs: — Annule, pour excès de pouvoir, la décision rendue le 21 février 1900 par le juge de paix du canton de Boukanéfis (arrondissement de Sidi-Bel-Abbès).

MM. TANON, *prés.*; LARDENOIS, *rap.*; MELCOT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
6 novembre 1900
—

Conclusions, qualités, mention, motifs des jugements ;
— **Alcools, Algérie, loi du 28 décembre 1895, rétroactivité, boissons, octroi de mer.**

Les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir frappé l'oreille du juge et auxquelles ce dernier soit tenu de répondre ;

Est général et n'accorde aucune exception en faveur des absinthes et spiritueux importés en Algérie ou sortis des fabriques depuis la promulgation de la loi de finances du 28 décembre 1895, pour le cas où ils auraient été fabriqués avant sa mise en vigueur, l'art. 19 de ladite loi portant que le droit supplémentaire de fabrication établi par elle sur les absinthes, liqueurs ou spiritueux quelconques, soit introduits, soit fabriqués en Algérie, est perçu à la sortie des fabriques

pour les produits fabriqués à l'intérieur et à l'importation pour les produits venant de l'étranger (1) ;

En conséquence, la décision qui, sans méconnaître que les liqueurs litigieuses fussent sorties d'une fabrique postérieurement à la promulgation de la loi de 1895, a ordonné la restitution du droit de fabrication perçu à leur sujet, sous prétexte qu'elles avaient été fabriquées avant le moment où la loi était devenue exécutoire, introduit pour la perception du droit une distinction non admise par la loi et viole, par suite, le texte précité (2).

(Contributions diverses d'Algérie c. Gras frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le défaut de motifs : — Attendu que les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir frappé l'oreille du juge et auxquelles ce dernier soit tenu de répondre ; — Attendu que ni les qualités, ni les motifs du jugement attaqué ne mentionnent les conclusions dans lesquelles le demandeur en cassation aurait excipé de la prise en charge des liqueurs par les sieurs Gras lors de l'ouverture du compte de fabrication, pour faire rejeter leur demande comme irrecevable ou tout au moins comme non justifiée ; — Qu'on ne saurait, en conséquence faire grief, au tribunal d'Alger de ne pas s'être expliqué sur lesdites conclusions ; — Rejette la branche relative au défaut de motifs ;

Mais au fond : — Vu l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu qu'un droit d'octroi de mer a été créé par l'ordonnance du 21 décembre 1844 et le décret du 26 décembre 1884 sur les alcools introduits en Algérie ou fabriqués dans ce pays ; — Que la loi de finances du 26 janvier 1892 a ajouté à ce droit une taxe de consommation ; — Qu'enfin, la loi de finances du 28 décembre 1895, après avoir élevé le chiffre de cette dernière taxe, a soumis à un droit supplémentaire de

(1, 2) Comp. le jugement déféré du trib. civil d'Alger du 22 janvier 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 135) ; *adde*, en sens divers, sur la rétroactivité de la loi du 28 décembre 1895, Alger, 10 avril 1897 et crim. cass., 20 janv. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 94 et 97). — V. encore, sur la loi du 28 décembre 1895, Alger, 2 déc. 1898 et 22 avril 1899 ; crim. cass., 7 juill. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 106, 356 et 411) et les notes, ainsi que la circulaire du gouv. gen. du 8 janv. 1899 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 1062, note 1.

fabrication les absinthes, liqueurs ou spiritueux quelconques, soit introduits, soit fabriqués en Algérie ; — Attendu que l'art. 19 de ladite loi porte que ce droit est perçu à la sortie des fabriques pour les produits fabriqués à l'intérieur, et à l'importation pour les produits venant de l'extérieur ; — Que ce texte est général et n'accorde aucune exemption en faveur des absinthes et spiritueux importés en Algérie ou sortis des fabriques depuis la promulgation de la loi, pour le cas où ils auraient été fabriqués avant sa mise en vigueur ; — Attendu, cependant, que le jugement attaqué, sans méconnaître que les liqueurs litigieuses fussent sorties de la fabrique des frères Gras postérieurement à la promulgation de la loi de 1895, a ordonné la restitution du droit de fabrication perçu à leur sujet, sous le prétexte qu'elles avaient été fabriquées avant le moment où la loi était devenue exécutoire ; — Qu'il a ainsi introduit, pour la perception du droit, une distinction non admise par le législateur et qu'il a, par suite, violé le texte de loi sus-énoncé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal civil d'Alger, du 22 janvier 1897 ; — Renvoie devant le tribunal civil d'Orléansville.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; RAU, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} NIVARD et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 novembre 1900

Légalité des arrêtés, police municipale, contravention, juge de paix, excuse non légale, excès de pouvoir.

Le maire qui défend, dans un arrêté, à toute personne à cheval ou conduisant une voiture de parcourir les rues de la ville autrement qu'au pas prend une disposition de police municipale dont l'application s'impose au juge (1) ;

En conséquence, encourt la cassation le jugement de simple police qui relaxe le prévenu par le motif qu'il n'a marché qu'au trot ordinaire de ses chevaux, et qu'il n'y a pas eu d'accident (2).

(1, 2) V. dans le même sens, crim. cass., 27 janv. et 22 févr. 1900 (*suprà*, p. 112 et 164) et les notes,

(Mialon)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 475, § 4 C. pén. et l'art. 1^{er} de l'arrêté du maire de l'Oued-Zenati, en date du 24 mars 1894 ; — Attendu que l'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé porte : « Il est expressément défendu à toutes personnes à cheval ou conduisant une voiture de parcourir les rues de la ville autrement qu'au pas » ; — Attendu que cette disposition a été prise dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la voie publique, qui rentrent dans les objets de la police municipale aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ; que d'autre part l'art. 475, § 4 C. pén. vise expressément ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ; qu'il est donc certain qu'en défendant à toutes personnes à cheval ou conduisant une voiture de parcourir les rues de la ville autrement qu'au pas, le maire de l'Oued-Zenati a pris une disposition dont l'application s'imposait au juge de police ; Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en relaxant Mialon, par le motif qu'il n'a marché qu'au trot ordinaire de ses chevaux, et qu'il n'y a pas eu d'accident, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de l'Oued-Zenati, du 30 août 1900, renvoie devant le tribunal de simple police de Souk-Ahras.

MM. LÆW, *prés.* ; BARD, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

 COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 décembre 1900

Prescription extinctive, action en revendication, Tunisie, point de départ, durée entre parents, juge du fond, appréciation souveraine, absent, suspension, exception de prépotence, protégé français, traité franco-tunisien du 8 novembre 1824, citation devant le consul.

D'après la coutume musulmane en vigueur en Tunisie, le délai de la prescription extinctive de l'action en reven-

dication (dix ans suivant le rite malékite et quinze ans suivant le rite hanéfite) court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi (1);

La constatation d'un fait de cette nature en l'espèce appartient souverainement au juge du fond (2);

En outre, en décidant que ce fait consistait pour le possesseur en des jugements émanés des tribunaux indigènes tunisiens qui le déclaraient propriétaire, le juge du fond ne méconnaît pas l'autorité des décisions des tribunaux français qui ont refusé de rendre exécutoires en France les décisions précitées des tribunaux tunisiens, ces dernières décisions étant envisagées par le juge comme de simples faits caractérisant la prise de possession du défendeur à la revendication au point de vue de ses effets dans la législation indigène (3);

Constituent des constatations non susceptibles d'être revues par la Cour de cassation, les décisions du juge du fond constatant que si, d'après la législation tunisienne, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance, mais que telle n'a pas été en l'espèce la possession alléguée sur le caractère de laquelle personne n'a jamais pu se tromper (4);

Celui pour lequel le fait de sa résidence hors de la Tunisie n'a été, à aucun moment, un obstacle qui le mit dans l'impossibilité d'exercer son action en revendication, ne saurait invoquer la cause de suspension de la prescription édictée par la législation tunisienne au profit de l'absent (5);

Le tunisien naturalisé français qui, dès 1863, pouvait citer

(1 à 5) V. sur tous ces points, le jugement de Tunis, du 11 juin 1893 (Rev. Alg., 1894. 2. 439) et l'arrêt délégué de la Cour d'Alger du 17 décembre 1896 (Rev. Alg., 1897. 2. 207) et les notes. — Adde, l'étude publiée Rev. Alg., 1899. 1. 37 et s.

son adversaire, protégé anglais, devant le consul britannique, conformément aux termes de l'art. 3 du traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, ne saurait invoquer à son profit l'exception de prépotence admise par la coutume tunisienne (1).

(Ben Ayad c. Banque de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, d'après la coutume musulmane en vigueur dans la régence de Tunis et applicable à l'immeuble litigieux, l'action en revendication est éteinte si elle n'est pas exercée dans un délai qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite ; que, d'après la même coutume, le délai court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi ; — Attendu que l'arrêt constate que, dans l'espèce, un fait de cette nature s'est produit en 1857 lorsque Hamida, ayant été déclaré propriétaire de l'immeuble litigieux par les tribunaux indigènes, a cessé de détenir cet immeuble en qualité de séquestre et qu'il a reçu de l'autorité tunisienne un titre de propriété nouveau, créé à son profit exclusif, en vertu duquel, depuis lors, il a exercé sa possession ; que l'arrêt affirme, d'autre part, que Mahmoud a connu, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, tous les incidents relatifs aux affaires qu'il avait laissées en Tunisie ; que l'arrêt en déduit que le délai qui éteint l'action était expiré lorsque la revendication a été introduite en 1889 pour la première fois ; — Attendu qu'en statuant ainsi par des constatations de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de reviser, l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité des décisions des tribunaux français visées par le pourvoi ; que ces décisions, il est vrai, ont refusé de rendre exécutoires en France celles des tribunaux tunisiens qui, en 1857, ont attribué à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux ; mais que l'arrêt s'est borné à envisager les décisions tunisiennes comme de simples faits caractérisant la prise de possession d'Hamida au point de vue de ses effets dans la législation indigène ; d'où il suit que

(1) V. *suprà*, p. 476, note 1 à 3.

l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé ni l'art. 1351 C. civ., ni aucun autre texte de loi ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que si, d'après la législation coutumière applicable à l'espèce, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance ; mais que telle n'a pas été la possession d'Hamida sur le caractère de laquelle, dans les circonstances susrappelées, ni Mahmoud ni personne n'ont jamais pu se tromper ; — Attendu que ces constatations ne sont pas susceptibles d'être revisées par la Cour de cassation ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que, d'après la coutume susmentionnée, si l'action en revendication ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, on entend par *absent* celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à justice ; mais que l'arrêt déclare en même temps qu'il est prouvé jusqu'à l'évidence par les productions mêmes des demandeurs en cassation que telle n'a pas été la situation de Mahmoud pour qui le fait de sa résidence hors de la Tunisie n'a été, à aucun moment, un obstacle qui le mît dans l'impuissance d'exercer son action ; — Attendu que l'arrêt constate, en outre d'une part, que s'il est de règle que le délai qui éteint l'action ne court pas au profit des hommes puissants, cette règle a en vue la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné ; mais que l'arrêt déclare, d'autre part, qu'on ne saurait ni considérer comme des actes de la puissance publique exercée par le spoliateur les moyens par lesquels Hamida a obtenu des tribunaux indigènes, en 1857, que l'immeuble litigieux, jusqu'alors placé sous le séquestre qui frappait les biens de Mahmoud, lui fût attribué à lui-même comme propriétaire, ni prétendre que Mahmoud, naturalisé français, fût, au point de vue des pouvoirs publics, sous la dépendance d'Hamida ; que l'arrêt ajoute qu'en admettant que la protection dont la toute puissance du bey couvrait alors Hamida ait empêché Mahmoud d'introduire sa revendication devant les tribunaux indigènes, cet empêchement a cessé en 1863, alors que le traité intervenu entre le gouvernement beylical et la Grande-

Bretagne lui permettait de citer Hamida, protégé anglais, devant le consul britannique; — Attendu, il est vrai, que le pourvoi allègue que ce consul eût été incompétent pour connaître du litige; — Mais attendu que l'art. 3 du traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, qui assurait aux Français le traitement de la nation la plus favorisée, permettait à Mahmoud, naturalisé français, de se prévaloir de tous les avantages concédés aux Anglais par le traité anglo-tunisien de 1863; — Que la disposition finale de l'art. 4 de ce traité donnait aux deux parties, lorsqu'elles n'étaient pas tunisiennes, ou à l'une d'elles, la faculté de porter devant le consul les contestations en matière immobilière; d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun texte de la loi française;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 17 décembre 1896.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; FAURE-BIGUET, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} DE SEGOGNE et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
8 novembre 1900
—

Appel correctionnel, prévenu, peine, aggravation, exception d'incompétence.

Le sort d'un prévenu ne peut pas être aggravé sur son seul appel (1);

En conséquence, lorsqu'une Cour n'a été saisie que par l'appel du prévenu et que celui-ci n'a point opposé une exception d'incompétence qui l'aurait exposé à se voir appliquer une peine plus grave que celle prononcée contre lui en première instance, l'arrêt ne saurait être annulé de ce chef et le moyen, étant proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, doit être déclaré non recevable (2).

(1, 2) La jurisprudence est constante en ce sens; comp., sur le principe, *Pandectes françaises, Rép. alph.*, v^o Appel correctionnel, n^o 766 et s.

(Ansellem Fredja)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en ce que le fait dont Ansellem est prévenu de s'être rendu complice constituerait non le simple délit de vol, mais le crime prévu et puni par le second alinéa de l'art. 173 C. pén.; — Attendu en droit, qu'en vertu des principes du droit de la défense et aux termes de l'avis du Conseil d'État, du 12 novembre 1806, ayant force de loi, le sort d'un prévenu ne peut pas être aggravé sur son appel; — Attendu que, dans l'espèce, une déclaration d'incompétence, fondée sur le caractère criminel du fait poursuivi, aurait exposé le demandeur à se voir appliquer une peine criminelle nécessairement plus grave que celle de trois mois de prison prononcée contre lui en première instance; qu'une telle déclaration n'aurait donc pu être légalement faite qu'autant que la Cour d'Alger aurait eu à statuer sur un appel du ministère public ou sur des conclusions à fin d'incompétence prises par le prévenu lui-même; — Et attendu que la Cour d'Alger n'a été saisie que par l'appel du prévenu, et que celui-ci n'a point opposé l'exception d'incompétence; que dès lors l'arrêt ne saurait être annulé pour n'avoir pas fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, et que le moyen, étant proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, doit être déclaré non recevable;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 25 mai 1900.

MM. LÆW, *prés.*; ACCARIAS, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
4 décembre 1900
—

Assurance maritime, avaries, cas spécialement prévus par le contrat, loi des parties.

Lorsqu'il résulte clairement et formellement des clauses d'un contrat d'assurance maritime que la compagnie d'assurances ne devait répondre des avaries survenues à la

cargaison que dans trois cas spécialement prévus et que le juge la condamne à payer une indemnité, en constatant lui-même que les avaries subies par la cargaison ne rentraient dans aucun des cas prévus par les contractants, sa décision méconnaît la volonté des parties et encourt la cassation, comme violant l'art. 1134 C. civ.

(C^{ie} *La Foncière* c. Soussane)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi ; — Vu l'art. 1134 C. civ. ; — Attendu que la police constatant le contrat d'assurance intervenu à Smyrne, le 22 juillet 1895, entre la compagnie *La Foncière* et Icard frères, renfermait une clause portant que « les cuirs et peaux assurés pour quelque voyage que ce soit ne sont garantis que franc d'avaries particulières aux conditions de l'art. 10 de l'imprimé » ; que, d'autre part, il était stipulé audit art. 10 que, pour les marchandises désignées dans un tableau qui y était joint, la compagnie ne garantissait pas la détérioration matérielle, « si ce n'est : 1° quand les dommages proviennent d'un incendie ; 2° quand le navire a été coulé, brisé, échoué ou en collision avec un autre navire ; 3° quand, à la suite d'une voie d'eau, il a été obligé d'entrer dans un port de relâche et d'y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison » ; — Attendu que ces clauses sont claires et formelles ; qu'il en résulte manifestement que la compagnie *La Foncière* ne devait répondre des avaries survenues aux cuirs et peaux qu'elle avait assurés que dans les trois cas expressément prévus par l'art. 10 ci-dessus relaté ; — Que, cependant, le jugement attaqué a condamné ladite compagnie à payer, avec intérêts de droit, à Soussane, la somme de 300 fr., montant de l'assurance sur les cuirs en litige, bien qu'il eût constaté lui-même que les avaries subies par ces cuirs ne rentraient dans aucun des cas prévus par les contractants ; — Qu'en statuant ainsi, il a formellement méconnu la volonté des parties et ainsi violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse la décision du juge de paix du canton sud de Tunis, statuant commercialement et par compétence étendue, du 23 mars 1899, et renvoie devant le juge de paix du canton nord de Tunis.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DURAND, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^e GOSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 décembre 1900

Appel correctionnel, question préjudicielle, rapport du conseiller rapporteur, inaccomplissement, nullité.

Le rapport à l'audience par un conseiller, prescrit en matière d'appel correctionnel par l'art. 209 C. instr. crim., constitue une formalité substantielle nécessaire lorsqu'il s'agit de statuer aussi bien sur une question préjudicielle que sur le fond du débat et dont l'inaccomplissement, — résultant de son défaut de constatation par l'expédition de l'arrêt, — entraîne la nullité de la procédure (1).

(Esposito c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 209 C. instr. crim., en ce qu'il ne serait pas constaté que préalablement au jugement de l'appel le rapport prescrit par cet article ait été fait à l'audience par un des conseillers : — Vu ledit article ; — Attendu qu'il n'est point constaté par l'expédition en due forme de l'arrêt attaqué que, préalablement au jugement de l'appel dont la Cour d'appel d'Alger était saisie, le rapport prescrit par ledit article ait été fait par l'un des conseillers ; — Attendu que cette formalité substantielle a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les documents de la cause sur laquelle ils doivent statuer ; qu'elle

(1) Dans le même sens, crim. cass., 9 mai 1856 (D. P., 56. 1. 374) ; crim. rej., 6 juill. 1866 (D. P., 67. 1. 411). Toutefois le rapport n'est pas exigé, quand l'incident est étranger au fond du procès et sans influence possible sur la défense du prévenu : crim. rej., 27 févr. 1874 (D. P., 75. 1. 240). — En Algérie, l'appel des jugements correctionnels doit être jugé, conformément à l'art. 209 C. instr. crim., sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue : crim. cass., 17 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 53) ; 2 février 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 175) ; 31 mai 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 249).

est prescrite aussi bien lorsqu'il s'agit de statuer sur une question préjudicielle que pour statuer sur le fond du débat; qu'elle intéresse, tout à la fois, les droits de la défense et la bonne administration de la justice; qu'à ce titre, son inaccomplissement doit entraîner la nullité de l'arrêt;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger (Ch. correct.) du 3 novembre 1900, qui a repoussé l'exception de chose jugée opposée à la poursuite au nom du demandeur; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Aix.

MM. LÆW, *prés.*; CHAMBAREAUD, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 décembre 1900

Motifs des jugements, délai, calcul, défaut de précision, cassation.

Lorsqu'une décision ne fournit aucun élément à l'appui du calcul qu'elle a fait d'un délai, qu'elle n'indique pas à quel document elle s'est référée pour la détermination du délai de distance ni quelle est exactement cette distance, elle met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et manque par suite de base légale.

(Setbon c. Khiari)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen du pourvoi; — Vu l'art. 165 C. com.; — Attendu que, pour déclarer Setbon déchu de son recours en garantie contre Abdelkader Khiari, l'un des endosseurs du billet à ordre protesté faute de paiement, le tribunal s'est fondé « sur ce qu'en fait, étant donné les délais de distance, le protêt a été signifié six jours après l'expiration du délai de quinzaine, augmenté du délai de distance entre Tunis et Thala, résidence du défendeur »; — Mais attendu que le jugement ne fournit aucun élément à l'appui de son

calcul; qu'il n'indique pas à quel document il s'est référé pour la détermination de la distance ni quelle est exactement cette distance; que cependant il avait été expressément mis en demeure de s'expliquer à cet égard par les conclusions du demandeur; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas mis la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle; que la détermination d'un délai auquel est attachée une déchéance ne saurait être abandonnée à l'arbitraire du juge; que, par suite, la décision attaquée manque de base légale;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2^e moyen du pourvoi; — Casse le jugement du tribunal civil de Tunis du 25 février 1898 et renvoie devant le tribunal civil de Sousse.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; RUBEN DE COUDER, *rap*; REYNAUD, *ff. av. gén.* — M^e MORILLOT, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
30-avril 1900
—

Transport, retard, action contre le voiturier, art. 108 C. com., prescription d'un an, lettre missive, interruption, non paiement du prix.

Est irrecevable la demande en dommages-intérêts formée par l'expéditeur contre le voiturier, pour cause de retard, après l'expiration du délai d'un an fixé par l'art. 108 C. com., et la lettre missive adressée par lui au voiturier pour réclamer une indemnité ne saurait constituer une cause d'interruption de cette prescription (1);

(1) V. sur les causes d'interruption de la prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. com., Paris, 15 mars 1875 (D. P., 77. 5. 88); Civ. cass., 11 juin 1877 (D. P., 77. 1. 374); 12 nov. 1877 (D. P., 80. 1. 88); trib. com. Besançon, 6 juill. 1878 (D. P., 81. 1. 456); Civ. cass., 8 déc. 1880 (D. P., 83. 5. 94); 16 nov. 1892 (D. P., 93. 1. 294).

L'art. 108 C. com. suppose-t-il que c'est par voie d'action et non par voie d'exception que l'expéditeur veut faire déclarer le voiturier responsable, et par suite l'expéditeur assigné par le voiturier peut-il obtenir au moins, à titre de dommages-intérêts, même après l'expiration du délai d'un an, de ne pas payer le prix du transport? (Non résolu).

(Gysel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que Gysel reconnaît que les marchandises transportées ont été remises ou offertes aux destinataires les 5 avril, 6, 12 et 21 mai 1896 ; — Attendu qu'il n'a formé sa demande reconventionnelle qu'à la date du 19 novembre 1897, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un an fixé par l'art. 108 C. com. tel qu'il a été modifié par la loi du 11 avril 1898 ; — Attendu que cette demande est, en réalité, fondée sur le retard imputable au voiturier, et non sur le fait par celui-ci d'avoir substitué le transport par péniche au transport par bateaux à vapeur ; — Qu'en effet, le seul grief pouvant résulter de cette substitution consistait précisément dans le retard qui en était la conséquence nécessaire ; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré l'action de Gysel prescrite par application de l'article susvisé ; — Attendu, qu'en vain, Gysel soutient que dans le courant de décembre 1896, il aurait écrit à la société intimée pour réclamer une indemnité, puisqu'il ne résulterait de ce fait aucune interruption légale de la prescription ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant : — Attendu que Gysel soutient que l'art. 108 C. com. suppose que c'est par voie d'acquisition, et non par voie d'exception, que l'expéditeur veut faire déclarer le voiturier responsable ; — Qu'il en tire cette conséquence, que lorsque la responsabilité est invoquée par voie d'exception alors que s'est accomplie la prescription de l'art. 108, la partie assignée peut tout au moins obtenir, à titre de dommages-intérêts, de ne pas payer le prix du transport ; — Attendu qu'en admettant qu'elle soit fondée en droit, la prétention de Gysel n'est pas justifiée en fait, et que le préjudice éprouvé par l'appelant reste à l'état de simple allégation ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé mal appelé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré, et ordonne qu'il

sortira son plein et entier effet; — Condamne Gysel aux dépens.

MM. DANNERY, *prés.*; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

30 avril 1900

Louage de services, société, employé, clause prohibitive, dissolution, inapplicabilité.

L'engagement, pris par l'employé qui entre au service d'une société, de ne pas travailler en Algérie soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, jusqu'à une date déterminée, ne saurait plus lui être opposé si, d'une part le contrat n'a prévu, comme cas de rupture, que l'incapacité de travail ou le décès de l'employé, et si, d'autre part, ce contrat est résolu avant le terme convenu par la dissolution de la société, fait non imputable à l'employé.

(Larade c. Vidau)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel d'Eugène Larade et C^{ie} et l'intervention d'Eugène Larade tendent uniquement à faire décider par la Cour que Vidau ne pourra travailler en Algérie soit pour son compte soit pour le compte d'autrui, jusqu'au 31 janvier 1906; — Attendu que les parties de M^e Giraud fondent leurs prétentions à cet égard, sur le contrat intervenu le 1^{er} septembre 1895 entre Vidau et l'ancienne société Eugène Larade et C^{ie}, composée des sieurs Alexandre et Albert Tabet et du sieur Eugène Larade (contrat enregistré à Alger, le 5 septembre 1895, folio 34, case 13);

Attendu que l'ancienne société Eugène Larade et C^{ie}, laquelle ne devait finir que le 31 janvier 1905, a été dissoute à partir du 1^{er} octobre 1898, et que Eugène Larade est devenu seul propriétaire à partir de cette dernière époque de tout l'actif social à la charge d'acquitter le passif (acte reçu par M^e Sesini, notaire à Alger, le 15 novembre 1898, enregistré); — Qu'enfin, par acte sous seing-privé, enregistré à Alger, le 24 novembre 1898, folio 61, case 1, Eugène Larade a formé, avec

les deux personnes dénommées audit acte, une société en commandite simple pour l'exploitation des deux maisons de commerce ayant pour enseigne, la première : « *Aux Quatre Nations* », et la seconde : « *La Maison Modèle* » ; — Attendu qu'en traitant avec l'ancienne société Larade et C^{ie}, Vidau avait surtout pris en considération la personne des frères Tabet, dont l'expérience et l'habileté commerciales avaient fondé la prospérité de la maison et assuraient à Vidau un salaire important, au moyen de la part de 5 p. 100 sur les bénéfices nets alloués à l'intimé ; — Qu'en considération des avantages stipulés à son profit et sur lesquels il pouvait compter pendant dix ans, Vidau a pris envers l'ancienne société Larade l'engagement qui lui est opposé aujourd'hui ; — Attendu que le contrat du 1^{er} septembre 1895 ne prévoit, comme cas de rupture, que l'incapacité de travail ou le décès de Vidau ; — Qu'il ne prévoit pas le cas de dissolution de la société ; — Que, sainement interprété, le contrat n'interdit à Vidau d'exercer sa profession en Algérie pendant dix ans que pour le cas où la rupture proviendrait, pour une cause quelconque, d'un fait imputable à l'intimé et non pas d'une dissolution de société à laquelle Vidau est resté entièrement étranger ;

Par ces motifs : — Et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges ; — Reçoit, en la forme, l'appel et l'intervention ; — Ce faisant, les déclare mal fondés, en déboute les parties de M^e Giraud et confirme pour être exécuté selon sa forme et teneur le jugement déféré ; — Condamne les appelants et l'intervenant aux dépens d'appel.

MM. DANNERY, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} HUART et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch)

—
11 mai 1900
—

Vente à livrer, nature, vendeur, substitution d'un tiers.

—
Le marché à livrer étant essentiellement relatif à la personne des contractants, du vendeur aussi bien que de l'acheteur, le vendeur ne saurait légalement se substituer un tiers sans s'assurer au préalable de l'agrément de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur doit être maintenu dans les liens du contrat et son substitué mis hors de cause.

(Kanoui c. Cagnazzoli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par l'effet des télégrammes qui se sont échangés entre Samuel Kanoui et Cagnazzoli du 16 au 22 juillet 1897, est intervenu entre les deux parties, à cette date précise du 22 juillet 1897, une vente au poids, consentie dans les termes de l'art. 1585 C. civ. et obligeant le vendeur à la livraison de la marchandise vendue à peine de dommages-intérêts; — Attendu que par suite du même contrat le délai imparti au vendeur pour effectuer la livraison devait être continué pendant tout le mois d'août suivant; — Attendu que, précisant ainsi les clauses essentielles du marché, les premiers juges ont bien apprécié; — Attendu qu'avec raison aussi, ils ont décidé que ce marché, désormais irrévocablement conclu avec Samuel Kanoui, n'avait pu, sans le consentement de l'autre contractant, être modifié, et que notamment Samuel Kanoui n'avait pu légalement, sans s'assurer au préalable de l'agrément de son acheteur, se substituer Joseph Kanoui son fils; — Attendu, en effet, que se résolvant en diverses obligations de faire (celle de livrer ou de payer des dommages-intérêts en cas de non-livraison, celle de prendre livraison) le marché à livrer est essentiellement relatif à la personne des contractants aussi bien celle du vendeur que celle de l'acheteur; — Attendu que s'il en était autrement, les contrats de cette nature ne présenteraient plus ni certitude, ni garantie contre la mauvaise foi, la fraude ou la connivence; — Attendu que, dans l'espèce, il n'était pas indifférent à Cagnazzoli, engagé lui-même avec l'autorité militaire, de s'adresser, pour traiter, à un vendeur de tout repos, dont la solvabilité lui assurait une livraison certaine de la marchandise à l'époque convenue et un recours non moins certain en dommages-intérêts, au cas où cette livraison ne lui serait pas faite; — Attendu que si ces sûretés, Cagnazzoli pouvait avec quelque certitude les attendre de Samuel Kanoui dont la notoriété et la surface commerciale sont depuis longtemps établies à Oran, il n'est nullement démontré que Joseph Kanoui les lui eût offertes au même degré et que finalement, à défaut du père, il eût contracté avec le fils; — Qu'il résulte au moins des pièces du procès que ledit Joseph

Kanouï n'avait nullement pris la suite des affaires de son père à la date précise que celui-ci a cru pouvoir indiquer pour justifier ses agissements ; — Que, plus exactement, il n'apparaît pas qu'il l'ait jamais réellement prise, encore moins qu'il ait personnellement été en situation d'exécuter le marché par une livraison effectuée de la marchandise vendue ; — Attendu que, conséquemment, c'est à bon droit que les premiers juges ont maintenu le sieur Samuel Kanouï dans les liens d'un contrat que seul il avait librement pris et sans préjudicier à autrui ; — Que c'est à bon droit aussi qu'ils ont mis hors de cause Joseph Kanouï qui n'avait eu à ce marché aucune part et qui n'était pas en état de le réaliser ;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux qui ont déterminé les premiers juges : — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par Samuel Kanouï ; — Dit irrecevable autant que mal fondé celui interjeté par Joseph Kanouï ; — Confirme, etc.

MM. GEFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET, FRUCHIER et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
2 juin 1900
—

**Intervention, appel, syndicat de médecins, recevabilité ;
— Acte de commerce, médecin de colonisation, Algérie, décret du 23 mars 1883, achat de médicaments, compétence commerciale, vente par un droguiste.**

Est recevable l'intervention en appel d'un syndicat de médecins dans une affaire concernant un de ses membres et relative à un intérêt professionnel (1) ;

Ne fait pas un acte de commerce le rendant justiciable des tribunaux de commerce le médecin de colonisation qui,

(1) Si la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ne s'applique pas aux professions libérales, et notamment par suite aux médecins, ceux-ci ont reçu, ainsi que les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, de la loi du 30 novembre 1882, sur l'exercice de la médecine, le droit de se constituer en association syndicale dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

exerçant dans un village d'Algérie où il n'existe aucune officine de pharmacien, achète à un droguiste des médicaments pour les délivrer aux habitants de sa circonscription, conformément à l'art. 33 du décret du 23 mars 1883;

Si ce texte mentionne que les substances pharmaceutiques sont fournies au médecin par les hôpitaux civils, cette mesure ne peut avoir une portée absolue ni restrictive et paraît avoir eu seulement pour but d'accorder au praticien une facilité pour assurer des approvisionnements, et aux hôpitaux une autorisation sans laquelle ceux-ci ne pourraient céder les médicaments en dehors de leur établissement ;

En admettant qu'un médecin de colonisation ait contrevenu sur ce point auxdites prescriptions en achetant des médicaments à un droguiste, ce fait ne constituerait qu'une infraction relevant exclusivement de l'autorité administrative et dont on ne saurait se prévaloir pour lui attribuer un caractère commercial.

(Boucher et C^{ie} c. Fournier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Boucher et C^{ie} ont assigné devant le tribunal de commerce d'Alger le docteur Fournier en paiement d'une somme de 664 fr. pour achat de produits pharmaceutiques que ledit sieur Fournier a refusés par suite de retard apporté à leur livraison ; — Que le sieur Fournier a soulevé l'exception d'incompétence en soutenant que cet achat ne constituait pas de sa part un acte de commerce, et que le tribunal a fait droit à ses conclusions (jugement du 24 juin 1899) ; — Que les sieurs Boucher et C^{ie} ont interjeté appel de cette décision, et qu'en outre le syndicat des médecins d'Alger, dont l'intimé est l'un des membres, intervient dans l'instance pour demander la confirmation du jugement entrepris ; — Que l'appel et la dite intervention sont recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu que les appelants prétendent que le docteur Fournier a fait acte de commerce, parce qu'il avait acheté des marchandises pour les revendre avec bénéfice ; — Qu'au lieu de s'approvisionner dans les hôpitaux, ainsi que l'exige le décret du 23 mars 1883, il a fait ses achats dans une maison de droguerie ; — Enfin qu'il ne vend pas ses médicaments uniquement aux clients qu'il traite en qualité de

médecin et qu'en réalité il tient une officine de pharmacien ouverte au public; — Attendu que l'art. 33 du décret précité est ainsi conçu : « Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement de médicaments dont la nomenclature est déterminée par les comités; ces médicaments sont fournis au médecin par les hôpitaux civils, aux prix des marchés en cours; les médecins les délivrent aux habitants de leur circonscription, au prix de cession, augmenté de 15 p. 0/0 »; — Attendu que le docteur Fournier est médecin de colonisation à Saint-Arnaud, village où il n'existe aucune officine de pharmacien; — Que s'il achète, délient et délivre des médicaments, c'est en raison d'une obligation que lui impose l'autorité administrative, dans un intérêt public; — Que la nature et la quantité des médicaments doivent être déterminées par un comité spécial, et leur prix de vente établi et limité par un tarif particulier; — Que, dans ces conditions, l'achat et la vente de ces produits ne peuvent être considérés comme des actes de commerce; — Attendu que, si le décret de 1883 mentionne que les substances pharmaceutiques sont fournies au médecin par les hôpitaux civils, cette mesure ne peut avoir une portée absolue ni restrictive; — Qu'elle paraît avoir pour but d'accorder au praticien une facilité pour assurer des approvisionnements et aux hôpitaux une autorisation sans laquelle ceux-ci ne pourraient céder des médicaments en dehors de leur établissement; — Que, s'il en était autrement, et en prenant à la lettre les prescriptions du décret de 1883, le médecin de colonisation n'aurait pas le droit d'acheter au commerce les remèdes dont certains établissements hospitaliers pourraient être dépourvus; — Que cette conséquence serait inadmissible; — Attendu, enfin, qu'il n'est pas établi que le docteur Fournier ait délivré des substances pharmaceutiques au public et en dehors de sa clientèle de médecin; — Que cette allégation des appelants est même contredite par une déclaration du maire de Saint-Arnaud, en date du 17 juin 1899; — Qu'au surplus, en admettant que le praticien ait contrevenu sur ce point aux prescriptions du décret du 23 mars 1883, le fait ne constituerait qu'une infraction relevant exclusivement de l'autorité administrative et dont les appelants ne pourraient s'emparer et se prévaloir pour lui attribuer un caractère commercial; — Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont déclaré leur incompétence; — Adoptant, en outre, les motifs qui ont déterminé leur décision;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier, en la forme,

l'appel émis par les sieurs Boucher et C^{ie} et l'intervention du syndicat des médecins d'Alger ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris ; — Déboute les sieurs Boucher et C^{ie} de leur appel et les condamne aux dépens.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE, ESCRIVA et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

22 juin 1900

Jugement par défaut, péremption, exécution dans les six mois, acte non équivoque, expertise, sommation d'assister à la prestation de serment, signification, huissier non commis, nullité, irrecevabilité, jugement préparatoire.

La péremption spéciale aux jugements par défaut n'est pas encourue lorsque le bénéficiaire du jugement a manifesté son intention de l'exécuter par des actes réguliers et clairement démonstratifs de sa volonté (1) ;

Notamment, s'agissant d'un jugement par défaut qui a ordonné une expertise, on ne saurait méconnaître ce caractère d'acte d'exécution effectif à la sommation que les intimés ont faite en temps utile à l'expert nommé par justice de venir prêter serment et à leurs adversaires d'assister à cette prestation de serment (2) ;

Le fait qu'un jugement par défaut a été signifié par un huissier non commis est de nature à entraîner la nullité dudit jugement ; mais pareille nullité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence et notamment si elle n'est présentée qu'après l'exception de péremption (3) ;

Est préparatoire, et par suite non susceptible d'appel avant le jugement définitif, le jugement qui ordonne une expertise, mais sans examiner au fond et en substance les droits respectifs des parties (4).

(1, 2) Comp. Alger, 24 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 124) et la note.

(3) Sur la question de savoir si pareille nullité est facultative pour le juge en Algérie, en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, V. Alger, 31 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 342).

(4) Comp. Alger, 12 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 288) et la note ; just. de paix de Palestro, 26 janv. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 123).

(Segura c. Guenon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception de péremption des jugements de défaut des 2 février 1892 et 27 juillet 1897 : — Attendu que le jugement dont est appel a exactement énoncé les actes de procédure dont les appelants font dériver l'exécution qu'ils prétendent avoir faite du jugement du 2 février 1892; — Attendu que le jugement du 27 juillet 1897 n'est qu'une dépendance du premier; — Attendu que par l'art. 156 C. pr. civ., le seul applicable en l'espèce, le législateur, en édictant la péremption, n'a eu d'autre but que de punir la négligence de la partie qui, ayant obtenu un jugement de défaut, n'en a pas, dans les six mois, poursuivi l'exécution; — Attendu que conséquemment, il faut, de principe, admettre que la péremption n'est pas encourue lorsque le bénéficiaire du jugement de défaut a manifesté son intention d'exécuter par des actes réguliers et clairement démonstratifs de sa volonté; — Attendu que dans la cause, et s'agissant d'un jugement qui avait ordonné une expertise, on ne saurait méconnaître ce caractère d'acte d'exécution effectif à la sommation que les intimés ont faite en temps utile à l'expert nommé par justice de venir prêter serment et à leurs adversaires d'assister à cette prestation de serment; — Attendu que, n'ayant pas entraîné péremption, l'inaction dans laquelle ensuite les mêmes intimés sont restés n'a ni modifié, ni amoindri la signification et l'importance juridique des actes dont s'agit; — Attendu qu'en repoussant l'exception de péremption, les premiers juges ont donc bien apprécié; qu'ils n'avaient pas néanmoins à recourir à l'art. 169 C. pr. civ., qui n'avait dans la cause aucune application;

Attendu cependant que, devant la Cour, les appelants ont soutenu encore que les jugements qu'ils avaient entrepris, par les raisons qui viennent d'être déduites, seraient surabondamment viciés d'une nullité radicale pour n'avoir pas été signifiés par huissier commis; — Attendu qu'en effet cette irrégularité a eu lieu; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'elle soit de nature à entraîner la nullité; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., les nullités d'actes de procédure sont couvertes si elles ne sont pas proposées avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence; — Attendu qu'ayant d'abord présenté une exception prise de la péremption et ayant par surcroît conclu au fond, les appelants ne sauraient plus se prévaloir d'une

omission qui ne leur a pas fait grief et qui n'est pas d'ordre public ;

Attendu, au surplus, que le jugement qui ordonne une expertise sans examiner au fond et en substance les droits respectifs des parties est et ne saurait être qu'un jugement préparatoire ; — Attendu que le jugement du 2 février 1892 a précisément et essentiellement ce caractère puisque, sans préjuger et sans rien pouvoir préjuger des suites du procès, il n'a pour objet que de faire faire à toutes fins utiles une vérification de travaux ; — Attendu que, conséquemment, ce jugement n'est pas susceptible d'appel ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux non contraires du jugement déféré : — Sans avoir égard aux divers moyens, fins et conclusions des appelants, non plus qu'à l'appel interjeté par eux, appel dans lequel ils sont déclarés irrecevables : — Confirme dans ses dispositions le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira effet ; — Condamne les appelants à l'amende, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et BORDET, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

15 décembre 1899

Minorité, droit musulman, mineur en tutelle, obligations par lui contractées, majorité, âge fixé, effets de commerce, tiers, bonne foi.

En droit musulman comme en droit français, l'obligation contractée par le mineur en tutelle n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance ou que le pupille ait employé utilement les sommes reçues en échange de son obligation (1) ;

La majorité des indigènes musulmans est, en général, fixée à l'époque de la puberté, vers l'âge de 18 ans (2) ;

Malgré le statut personnel de l'étranger, celui-ci doit être en France réputé majeur à l'égard des effets de commerce par lui souscrits, lorsque le tiers qui a contracté avec lui était de bonne foi, n'a commis aucune imprudence et ne

(1, 2) Sur la capacité du mineur en droit musulman, V. Alger, 20 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 129) et les notes.

pouvait même concevoir des doutes sur la capacité de l'endosseur, alors surtout que celui-ci a soigneusement caché son incapacité hypothétique et que toutes les apparences extérieures devaient faire croire à sa majorité (1).

(Ghanem c. Chouchan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 17 juin 1899, Elie Ghanem a fait assigner Mohamed Chouchan en paiement d'une somme de 1,450 fr., montant d'un billet souscrit, le 27 février 1899, par Mahfoud Chouchan au profit dudit Mohamed Chouchan et endossé le même jour par ce dernier au profit du demandeur; ledit billet protesté le 28 avril et le protêt ayant été dénoncé à Mohamed le 13 mai 1899; — Attendu que Mohamed Chouchan, par l'organe de son défenseur, excipe de sa minorité qui l'aurait empêché de s'obliger valablement; qu'à l'appui de cette prétention, il rapporte un acte de tutelle remontant au 22 octobre 1889 et une consultation juridique émanée du mufti de Sousse, à la date du 24 septembre 1899; — Attendu qu'il résulte du premier acte que, le père étant décédé sans laisser à ses enfants un tuteur testamentaire ou datif, le cadî de Monastir a nommé Mahfoud tuteur de ses frères et sœurs dont l'aîné était Mohamed; — Attendu qu'à la vérité aucun acte d'émancipation n'a été produit aux débats, mais qu'il reste à rechercher si Mohamed, mineur en octobre 1889, était encore en tutelle dix ans après, à la date du 27 février 1899;

Attendu que la consultation juridique du mufti ne tranche nullement cette question, laquelle ne lui a pas été posée; que l'intéressé lui a simplement affirmé que Mohamed n'était point émancipé et se trouvait encore soumis à la tutelle de son frère Mahfoud et lui a demandé si, dans ces conditions, Mohamed avait pu s'engager valablement; — Attendu que la réponse et l'avis du mufti ne portent que sur une question de principe, à savoir que l'obligation contractée par le mineur en tutelle n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance ou que le pupille ait employé utilement les sommes reçues en échange de son obligation; — Attendu que cette solution théorique n'est nullement contestée; qu'elle est conforme à la loi musulmane aussi bien qu'à la loi française; — Mais attendu que, loin de consacrer par une

(1) V. *suprà*, p. 494, note 1, 2.

décision doctrinale le point en litige, le mufti l'a formellement réservée par cette formule conditionnelle : « Si le jeune Mohamed dénommé plus haut était incapable et en tutelle au moment où il a contracté la dette dont il est parlé ci-dessus » ;

Attendu qu'il a été allégué dans les conclusions et non contesté à la barre que Mohamed serait actuellement âgé d'environ vingt-deux ans ; que cet âge paraît d'ailleurs probable si l'on considère qu'il est l'aîné des enfants après Mahfoud et que ce dernier était lui-même déjà majeur en 1889 ; — Attendu que la majorité des indigènes musulmans est, en général, fixée à l'époque de la puberté, vers l'âge de dix-huit ans ; — Attendu que Mohamed est désigné comme négociant dans la procédure du demandeur, sans que néanmoins la preuve en soit rapportée ; — Attendu qu'il a figuré dans un acte de procuration notariée en date du 13 août 1897 ; que l'identité de sa mère Nadja y a été certifiée par ses deux fils Mohamed et Ahmed et que les notaires ont admis leur déclaration comme celle de témoins certificateurs ; — Attendu qu'en outre tous les éléments de la cause semblent démontrer que Mohamed était bien, dès avant le mois de février 1899, hors de tutelle et capable de contracter valablement ; qu'en tous cas, Elie Ghanem, en acceptant de ses mains le billet remis à l'endossement, était entièrement de bonne foi ; qu'il n'a commis aucune imprudence et ne pouvait même concevoir des doutes sur la capacité de l'endosseur ; que ce dernier lui a soigneusement caché son incapacité hypothétique, et que toutes les apparences extérieures devaient faire croire à sa majorité ; qu'en matière d'effets de commerce, qui intéressent au plus degré l'ordre public, il a été jugé pour des cas analogues que, malgré le statut personnel de l'étranger, il devait être réputé majeur à l'égard des billets par lui souscrits ; — Attendu, au surplus, que Mohamed n'est pas le souscripteur du billet, mais le bénéficiaire ; que la coïncidence des dates et toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il n'a pas endossé le billet à l'insu de Mahfoud Chouhan, mais en sa présence et de son consentement ; que l'intervention de ce dernier était encore de nature à tromper la confiance du créancier ;

Par ces motifs ; — Condamne Mohamed Chouhan pour les causes sus-énoncées à payer au demandeur la somme de 1,450 fr. et le condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; GUYOT, *subst.* — M^{es} PASSET et EL AÏACHI, *av.*

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

12 août 1898. — **Décret** promulguant en Algérie la loi du 19 avril 1898, portant unification du diplôme de pharmacien.

Vu le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 28 juillet 1834 ; — Vu le décret réglementaire du 12 juillet 1851 sur la profession de pharmacien et d'herboriste en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 17 juin 1898 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien, est rendue exécutoire en Algérie. — Elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1851, contraires à ladite loi.

9 septembre 1899. — **Instruction du gouv. gén.** pour l'application du décret du 15 juin 1899, relatif aux taxes municipales (loyers, prestations en nature, chiens) perçues au profit des communes de l'Algérie.

A. — **Taxe sur les loyers : taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux.**

I. — **DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES A LA TOURNÉE DES RENSEIGNEMENTS**

Les contrôleurs et répartiteurs des contributions directes effectuent, chaque année, une tournée dans toutes les communes (plein exercice, mixtes et, s'il y a lieu, indigènes) à l'effet d'établir les taxes municipales (loyers et prestations en nature).

L'ordre de cette tournée, dont l'ouverture a lieu du 1^{er} au 15 septembre, est réglé par un itinéraire établi en double expédition et soumis, avant le 1^{er} août, au directeur qui, après approbation, en renvoie le double à l'agent. Une copie de cet itinéraire est transmise également à l'inspecteur.

La communication de l'itinéraire au maire de chaque commune doit être faite par le directeur vingt jours au moins à l'avance. Dans sa lettre, le directeur informe le maire du jour et de l'heure de l'arrivée de l'agent dans la commune, le centre ou le douar-commune ; il le prie de convoquer les répartiteurs communaux et lui rappelle que, conformément aux dispositions de l'art. 8 du décret, un membre indigène, désigné par lui, doit être adjoint à la commission des répartiteurs ; enfin, il recommande spécialement à ce magistrat de vouloir bien tenir prête, pour le moment de l'arrivée du contrôleur, la liste des contribuables, autres que les musulmans, qui vivent en dehors des agglomérations soumises au recensement et dont la situation contributive doit être constatée par la municipalité.

MM. les préfets voudront bien insister auprès des maires et administrateurs pour que les dispositions contenues dans l'art. 8 (1^{er} alinéa) du décret soient strictement observées ; ils leur recommanderont de veiller à ce que les commissions des répartiteurs apportent leurs précieux concours à la bonne exécution d'un travail qui intéresse à la fois les communes et les contribuables.

Le contrôleur (ou répartiteur) se dispose à la tournée en annotant sur les bulletins des contribuables les décisions rendues sur réclamations individuelles, réclamations reçues dans les mairies, états des cotes indûment imposées. Sur sa demande, le receveur municipal ou des contributions diverses lui adresse en communication les états de cotes irrecouvrables de l'exercice précédent.

II. — OBLIGATIONS DES CONTROLEURS

Le contrôleur, assisté des répartiteurs communaux nommés dans les conditions de l'art. 61, § 5, de la loi du 5 avril 1884, et d'un membre indigène désigné par le maire, recense personnellement toutes les agglomérations de la commune (plein exercice, mixte et, s'il y a lieu, indigène), sauf toutefois celles qui renferment moins de vingt-cinq maisons. Il y impose tous les contribuables sans distinction, qu'ils soient logés dans une maison, dans un gourbi ou sous la tente. Il opère le recensement des villages arabes et kabyles dépendant des villes. En outre, le directeur peut lui confier le recensement des villages arabes ou kabyles qui font partie de communes importantes.

A l'aide des renseignements que la municipalité doit lui fournir, au moment de son arrivée dans la commune, le contrôleur impose les contribuables, autres que les musulmans, qui ont leur domicile ou établissement soit dans un village ou centre européen comptant moins de vingt-cinq maisons, soit dans un village arabe ou kabyle non recensé par lui, soit dans les banlieues, douars et fermes qui constituent la partie non agglomérée de la commune.

Il se conforme, relativement à la distinction à établir entre l'agglomération et la banlieue communales, à la règle qui a été adoptée dans la localité, lors de l'établissement du dernier dénombrement quinquennal de la population.

Le contrôleur effectue le recensement des contribuables en suivant exactement l'ordre des rues, et, dans chaque rue, l'ordre des numéros pairs et impairs.

Il consigne sur des bulletins, dont le modèle (n° 2 *ter*) est ci-joint, les résultats du travail dans la commune ; il a soin de consulter les documents pouvant lui fournir d'utiles indications.

Les bulletins actuellement en usage, qui ne seraient pas rigoureusement conformes au modèle, devront être renouvelés entièrement et au plus tard pour le 1^{er} septembre 1902.

MM. les inspecteurs auront, dans leurs rapports sur le service général, à rendre compte de la situation du renouvellement.

L'administration prendra à sa charge, cette fois exceptionnellement, les frais d'impression de ces cadres dont le nombre par agent devra lui être indiqué aussi exactement que possible par MM. les directeurs avant le 25 septembre courant.

Le contrôleur rédige l'état-matrice de la taxe sur les loyers et de la taxe des prestations en nature au vu des bulletins de recensement.

Il ajoute à la fin de ce document, et après avoir annoté ses bulletins, les contribuables non soumis au recensement et pour lesquels les éléments de cotisation lui ont été indiqués par la municipalité. Si celle-ci n'avait pu recueillir en temps utile tous les renseignements nécessaires, l'imposition de ces contribuables serait différée et comprise au rôle supplémentaire du premier trimestre.

Dans les villes et communes importantes que lui désigne le directeur, il consigne dans un cadre spécial, annexé à l'état-matrice, les noms des rues, places, etc... disposés suivant l'ordre alphabétique, et, en regard, le premier et le dernier numéro des articles correspondants.

III. — OBLIGATIONS DES RÉPARTITEURS

Le répartiteur impose aux taxes sur les loyers et les prestations tous les musulmans du territoire civil vivant en dehors des agglomérations recensées par le contrôleur, qu'ils soient logés dans une maison, dans un gourbi ou sous la tente.

En aucun cas, il n'impose les Européens.

Il se rend dans toutes les communes de plein exercice, dans tous les centres et douars-communes faisant partie de sa circonscription.

Il n'effectue pas le recensement des imposables, mais il choisit dans chaque commune, centre ou douar-commune des points de stationnement, particulièrement des villages arabes, s'il en existe, et là, aux jour et heure fixés par l'itinéraire, en présence des répartiteurs communaux, de l'adjoint indigène, des chefs des villages et douars partiels ou, à défaut, de leurs délégués, il fait, à l'aide des bulletins individuels dont il est muni, l'appel des contribuables déjà inscrits au rôle de l'année précédente.

Il modifie les bases de cotisation que lui signale cette assemblée, supprime les indigènes ayant cessé d'être imposables (décédés, disparus, indigents, etc.), et inscrit les contribuables nouveaux.

Le répartiteur est tenu de consulter les registres de l'état civil et de mettre à profit, autant qu'il est possible, les renseignements fournis par le service du recouvrement, tels que les extraits du cahier de cotes indûment imposées et irrecouvrables.

Il rédige un état-matrice distinct pour chaque commune de plein exercice et pour chaque douar-commune ; il forme également un état-matrice unique pour tous les centres dépendant d'une même commune mixte, en ayant soin, dans tous les cas, de suivre exactement le mode d'inscription ci-après :

1° Ordre alphabétique des villages, douars partiels, etc. ;

2° Ordre alphabétique des contribuables d'un même village, d'un même douar partiel, etc.

IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions d'imposition.

Les répartiteurs communaux et le contrôleur (ou répartiteur) se réfèrent, relativement aux conditions d'imposition, aux règles tracées par les art. 2, 3,

4, 5, 6, 7 et 9 du décret, en ce qui concerne la taxe sur les loyers et par l'art. 17 en ce qui concerne la taxe des prestations.

Tarif progressif.

Dans les communes où le tarif de la taxe locative est gradué en raison de l'importance des loyers, les conseils municipaux ont seuls qualité pour déterminer le mode de taxation à appliquer : § 1^{er} aux locaux imposables, séparés de l'habitation principale, tels que : remise, écurie et autres dépendances (maison de plaisance, logement secondaire, etc.) ; § 2 aux habitations occupées en commun, que les occupants fassent partie, ou non, de la même famille.

Les délibérations mentionneront expressément si les valeurs locatives particulières à chaque local, désigné dans le § 1^{er} ci-dessus, doivent être cumulées avec celle de l'habitation principale et taxées suivant le taux afférent à la valeur locative totale. En ce qui concerne les habitations communes, les délibérations mentionneront également si chaque fraction doit être taxée d'après le taux applicable à la valeur locative totale de l'appartement.

Si les délibérations des conseils municipaux étaient muettes sur ces deux points, le directeur serait tenu, lors de la taxation des états-matrices, d'employer le tarif le plus favorable aux contribuables, c'est-à-dire celui qui consiste à taxer chaque local séparé de l'habitation principale, chaque fraction de logement occupé en commun, suivant le taux correspondant au chiffre de la valeur locative qui lui est spéciale.

Exceptionnellement pour l'année 1900, il est recommandé aux chefs de service de provoquer à ce sujet, le cas échéant, le vote des conseils municipaux. Ces votes particuliers et aussi tous ceux qui fixent pour la même commune des tarifs différents devront être communiqués par le directeur ou contrôleur (ou répartiteur) avant le jour de la tournée.

Observations consignées sur l'état-matrice par les répartiteurs communaux et le maire, mais seulement en matière de taxe sur les loyers. — Nombre de signatures. — Transmission au directeur de l'état-matrice et du relevé des observations.

Une fois rédigé, l'état-matrice est signé par les répartiteurs communaux et le membre indigène qui consignent sur ce document, s'il y a lieu, les observations par eux formulées oralement au cours du travail, en matière de taxe sur les loyers ; il est ensuite présenté au maire ou à l'adjoint délégué et discuté séance tenante. Ce magistrat porte également sur l'état-matrice les observations qu'il juge à propos de faire, en ce qui concerne la taxe sur les loyers, et signe ce document.

Pour être régulier, l'état-matrice doit être signé par cinq répartiteurs, y compris le maire. La signature du membre indigène est seulement obligatoire pour l'état-matrice relatif à la taxe sur les loyers.

Le contrôleur (ou répartiteur) relève, sur un état conforme au modèle n° 8 ci-joint, les observations présentées par le maire et les répartiteurs au sujet de la taxe des loyers ; il y consigne son avis motivé sur chaque point en contestation et transmet immédiatement l'état-matrice et le relevé au directeur.

Vérification de l'état-matrice par le directeur. — Décision sur les observations faites par le maire et les répartiteurs communaux.

Dès qu'il a reçu l'état-matrice, le directeur le vérifie. Il établit les taxes, sauf en ce qui concerne les articles de loyers contestés.

A l'égard de ces articles, il examine attentivement les observations du maire et des répartiteurs ainsi que l'avis du contrôleur (ou répartiteur), et adresse au préfet ses propositions motivées.

Le préfet statue, dans les dix jours, sur le rapport du directeur. Lorsqu'il ne croit pas devoir adopter les propositions de ce chef de service, il en est référé au gouverneur général, et, dans tous les cas, sans préjudice pour les contribuables du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Exemptions accordées par le conseil municipal en matière de taxe sur les loyers.

Le travail des répartiteurs communaux et du contrôleur (ou répartiteur) est soumis au conseil municipal, qui désigne nominativement les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation (art. 10 du décret).

Il résulte de ces dispositions que l'intervention du conseil municipal, en matière de taxe sur les loyers, est toute de bienfaisance. Il n'a donc pas le droit de réduire ni d'augmenter les taxes déjà inscrites à l'état-matrice, non plus que celui d'ajouter sur ce document des habitants qui n'auraient pas été imposés par les répartiteurs communaux.

En ce qui touche la taxe des prestations, le conseil municipal ne peut en modifier les bases.

En même temps qu'il procède à la taxation de l'état-matrice, le directeur prie le maire de convoquer extraordinairement le conseil municipal à l'effet de désigner les habitants susceptibles d'être exemptés totalement de la taxe sur les loyers; il invite en même temps ce magistrat à lui indiquer exactement la date de la réunion, afin de pouvoir adresser en temps utile l'état-matrice à l'assemblée communale.

Dans le délai de cinq jours à partir de la date où l'état-matrice est parvenu dans la commune, le maire renvoie au directeur ce document, sur lequel il a fait porter, au préalable, dans le cadre spécial porté au verso de la première page, la liste des contribuables exemptés de la taxe locative par le conseil municipal.

Il fait ensuite parvenir au directeur un extrait certifié conforme de la délibération prise à ce sujet par le conseil municipal; l'envoi de cette pièce doit être fait, sous peine de nullité, au plus tard le 10 décembre, s'il s'agit de cotisations comprises dans le rôle d'une commune rurale et le 25 janvier, s'il s'agit de taxes inscrites dans le rôle d'un chef-lieu de contrôle.

Annalité de l'impôt. — Etats-matrices supplémentaires.

Les taxes des loyers et des prestations sont dues pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier (art. 13 et 20 du décret).

Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif des loyers et prestations de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions constatées et remontant au 1^{er} janvier sont séparées par voie de rôles supplémentaires (art. 15 et 20, § 4, du décret).

Conformément à ces dispositions, qui entreront seulement en vigueur à compter du premier trimestre 1900, le contrôleur (ou répartiteur) rédige des états-matrices supplémentaires aux dates ci-après indiquées :

Le 5 avril pour le premier trimestre; le 5 juillet pour le deuxième trimestre; le 1^{er} novembre pour le troisième trimestre, et le 25 décembre pour le quatrième trimestre. En même temps, il adresse au directeur la liste des communes pour lesquelles des états-matrices supplémentaires ont été établis.

B. — Taxe sur les chiens.

A la date fixée par le directeur, le contrôleur (ou répartiteur), assisté du maire et des répartiteurs communaux, établit l'état-matrice des personnes imposables à la taxe sur les chiens. A cet effet, il consulte le registre des déclarations tenu à la mairie, applique les changements qui lui sont signalés par les répartiteurs communaux et ceux résultant aussi bien des déclarations nouvelles que des réclamations produites depuis l'achèvement du dernier travail, et fait l'appel de l'état-matrice de l'année précédente. Relativement aux conditions d'imposition, il se réfère aux règles contenues dans les art. 22 et 23 du décret.

Il rédige ensuite l'état-matrice, en ayant soin de suivre exactement le mode d'inscription ci-après :

1° Ordre alphabétique des villages, douars, etc.; 2° ordre alphabétique des contribuables d'un même village, d'un même douar, etc., et porte, dans la colonne à ce destinée, toutes les indications nécessaires pour mettre le directeur à portée d'appliquer les accroissements de taxe.

Dès que l'état-matrice est rédigé, le contrôleur (ou répartiteur) le soumet au maire et aux répartiteurs communaux pour être revêtu de leurs signatures et, s'il y a lieu, de leurs observations. Pour être régulier, l'état-matrice doit être signé par cinq répartiteurs, y compris le maire.

En ce qui concerne les observations consignées sur l'état-matrice par le maire et les répartiteurs communaux, le contrôleur (ou répartiteur) suit la marche indiquée pour la taxe des loyers.

Les répartiteurs des contributions directes sont autorisés exceptionnellement à prendre note, au cours de la tournée des taxes municipales, et à consigner sur l'état-matrice des loyers et prestations les bases d'imposition relatives à la taxe sur les chiens, mais il est bien entendu qu'ils seront tenus de reviser les bases dont il s'agit, aussitôt après l'expiration du délai (15 janvier) imparti aux contribuables pour faire leurs déclarations à la mairie.

La taxe est due pour l'année entière à raison des chiens possédés au 1^{er} janvier; ne sont pas imposables les chiens qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère (art. 23 du décret).

Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments, les omissions constatées et remontant au 1^{er} janvier sont réparées par voie de rôles supplémentaires (art. 31 du décret).

Par application de ces dispositions, le contrôleur (ou répartiteur) rédige des états-matrices supplémentaires aux mêmes dates que celles fixées pour les taxes de loyers et prestations; il adresse en même temps au directeur une liste des communes pour lesquelles les états-matrices supplémentaires ont été établis.

17 octobre 1899. — Décret portant réglementation, à partir du 1^{er} janvier 1900, des crèches établies ou à établir en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 1^{er} septembre 1899; — Le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie; — Le décret du 2 mai 1897 sur l'organisation du gouvernement et le fonctionnement des crèches en France;

Art. 1^{er}. — Les crèches établies ou à établir en Algérie ont pour objet de garder et de soigner les enfants en bas âge pendant les heures de travail de leur mère. — Les enfants y reçoivent, jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer à l'école maternelle, ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge.

Art. 2. — Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène ou lorsque les personnes qui doivent être préposées au fonctionnement de l'établissement ne présentent pas de garanties suffisantes.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une crèche fixe le nombre des enfants qui pourront y être réunis.

Art. 4. — Les personnes ou sociétés qui possèdent une crèche désignent au préfet un représentant auquel sont adressées les notifications prévues par le règlement édicté en exécution de l'article ci-dessus.

Art. 5. — Le gouverneur général et le préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués ; ils se font rendre compte périodiquement du fonctionnement des crèches et s'assurent qu'elles se conforment aux conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Si le préfet juge que l'installation défectueuse d'une crèche ou le défaut de soins mettent en danger la vie ou la santé des enfants, il ordonne la fermeture provisoire de cette crèche. Le représentant de l'établissement est mis en demeure de remédier aux déficiences signalées. Après trois mises en demeure restées sans effet, et sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation accordée à la crèche est retirée.

Art. 7. — En cas d'épidémie survenue dans une crèche, cette crèche est fermée soit par les personnes ou la société qui la possèdent, soit d'office par le préfet : elle n'est réouverte qu'après que le préfet a fait constater qu'elle a été désinfectée.

Art. 8. — Le gouverneur général détermine, par un règlement rendu après avis du conseil de gouvernement : — 1^o les conditions d'hygiène que doit remplir tout local affecté à une crèche, ainsi que celles qui doivent être observées dans la tenue de l'établissement ; — 2^o les garanties exigées des directrices et des personnes qui, dans les crèches, donnent des soins aux enfants ; — 3^o les registres que les directrices de crèches doivent tenir.

Art. 9. — Les mesures qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1900.

20 octobre 1899. — Décret portant modification à l'art. 71 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 71 du décret du 23 septembre 1875 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 71. — La commission départementale élit son président et son secrétaire. — Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service ».

2 novembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités allouées, à titre de travaux extraordinaires et de nuit, pour l'exécution du service télégraphique en Algérie.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre, les indemnités allouées, à titre de travaux extraordinaires et de nuit, pour l'exécution du service télégraphique, sont fixées pour les agents et sous-agents conformément au tarif appliqué, en Algérie, avant l'arrêté ministériel du 14 mai 1895, savoir : — A 75 cent. pour les commis principaux ; — A 65 cent. pour les commis ordinaires, surnuméraires, commis auxiliaires et dames employées ; — A 50 cent. pour les sous-agents.

Art. 2. — L'indemnité allouée pour les mêmes motifs aux sous-chefs de section est fixée à 1 fr. par heure.

Art. 3. — Au cours de l'année 1899 le seul travail donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre 9 heures du soir et 7 heures ou 8 heures du matin suivant la saison.

22 novembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. rendant obligatoire l'abonnement au *Mobacher* (texte arabe) pour les caïds, adjoints indigènes, cadis et bach-adels dans les mahakmas annexes.

Vu le décret du 23 août 1898, sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les instructions gouvernementales du 6 juin 1861, portant création d'une édition du journal officiel le *Mobacher* (texte arabe), destinée à faire connaître aux indigènes les actes officiels relatifs aux affaires arabes ;

Art. 1^{er}. — L'abonnement au journal officiel le *Mobacher* (texte arabe) est rendu obligatoire pour les caïds des territoires de commandement et les adjoints indigènes des tribus ou douars des communes de plein exercice et mixtes du territoire civil, ainsi que pour les cadis et les bach-adels placés à la tête d'une mahakma annexe.

24 novembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements des facteurs en Algérie.

Art. 1^{er}. — Le traitement fixe unique des facteurs locaux et ruraux de l'Algérie est fixé à 1,050 fr. Ces sous-agents conserveront leurs droits à la haute paye d'après les règlements actuellement en vigueur. — Les tournées les moins importantes seront confiées à des facteurs auxiliaires.

Art. 2. — Le traitement de début des sous-agents des catégories énumérées ci-après est porté à 1,100 fr. — Facteurs-receveurs, facteurs ville, facteurs des télégraphes, courriers-convoyeurs, entreposeurs, gardiens de bureau.

Art. 3. — Les sous-agents désignés à l'art. 2, en fonctions au 1^{er} juin 1899, et dont le traitement n'excédait pas 1,100 à cette date du 1^{er} juin dernier, recevront une augmentation de 100 fr.

Art. 4. — Les droits des sous-agents désignés à l'art. 2 à une promotion ultérieure seront déterminés par le gouverneur général, conformément aux règles fixées par l'administration métropolitaine et d'après l'ancienneté de ces sous-agents au 1^{er} juin 1899.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables avec effet du 1^{er} juin 1899.

25 novembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et l'ingénieur en chef des mines en Algérie sont institués ordonnateurs secondaires du gouvernement général, à partir du 1^{er} janvier 1900, pour certaines dépenses, aux lieu et place des préfets.

Vu les décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898 sur le gouvernement général et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897, notamment l'art. 5, qui rend applicables à l'Algérie les lois et décrets qui régissent en France les services ressortissant au ministère des travaux publics ; — Vu le décret du 29 décembre 1898, sur l'ordonnancement des dépenses du service des travaux publics dans la métropole ;

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et l'ingénieur en chef des mines en Algérie sont institués ordonnateurs secondaires du gouvernement général, aux lieu et place des préfets, à partir du 1^{er} janvier 1900, pour l'acquittement des dépenses du service des travaux publics, imputables sur le budget de l'Algérie.

Art. 2. — Les dispositions contenues à l'article précédent seront étendues au mandatement des dépenses incombant au budget de la colonisation et à ceux de l'hydraulique agricole et des bâtiments civils, pour celles de ces dépenses dont l'ordonnancement était réservé aux préfets.

6 décembre 1899. — Décret rendant exécutoires en Algérie les décrets des 29 juillet 1898, 19 juillet et 18 septembre 1899, qui ont modifié la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août et 20 novembre 1897, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin et 17 août 1897, déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu les décrets des 29 juillet 1898, 19 juillet et 17 septembre 1899, qui ont modifié cette nomenclature ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les décrets susvisés des 29 juillet 1898, 19 juillet et 18 septembre 1899 sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

10 décembre 1899. — Décret du bey fixant le montant et le mode de perception des frais de lotissement des propriétés immatriculées.

Vu l'art. 46 de la loi foncière et l'art. 3 du décret du 16 juillet 1899, concernant les mutations partielles d'immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation ; — Vu le décret du 16 mars 1892 fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation ; — Vu les art. 2 et 3 du décret du 11 juin 1895 relatifs aux frais d'établissement des plans parcellaires ; — Considérant que les rétributions des géomètres pour l'exécution des opérations de lotissement sont actuellement supportées directement par les propriétaires, qui ne peuvent connaître exactement, à l'avance, le montant de la dépense qu'ils engagent ; — Considérant qu'il y a par suite avantage à étendre à ces rétributions le principe du remboursement à forfait établi, en ce qui concerne l'immatriculation, par le décret du 16 mars 1892 ci-dessus visé ;

Art. 1^{er}. — Les bornages et les plans des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés, ou en cours d'immatriculation, en vue des mutations partielles prévues par l'art. 46 de la loi foncière et par l'art. 3 du décret du 16 juillet 1899, sont exécutés par le service topographique, sous le nom de lotissement, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le lotissement peut être demandé tant par le cédant que par le cessionnaire du droit réel grevant la parcelle à muter.

Art. 3. — La demande est adressée au chef du service topographique. Elle indique d'une manière précise et complète les parcelles à détacher. — Cette indication peut être donnée : — *a*) D'une manière explicite permettant l'application immédiate des nouvelles limites sur le terrain, soit par la référence à un tracé matériel apparent et complet existant sur le terrain (clôtures, fossés, piquets, jalons, etc.), soit par la détermination ferme des limites sur un plan ou croquis de l'immeuble ; — *b*) D'une manière implicite, subordonnant l'application des nouvelles limites sur le terrain à des calculs ou opérations préalables (dans le cas, par exemple, où le tracé des limites doit satisfaire à certaines conditions et réaliser pour chaque parcelle une contenance donnée).

Art. 4. — Le géomètre procède au bornage du lotissement en présence du requérant, ou lui dûment appelé. Il se conforme strictement aux indications de la demande de lotissement. Le requérant doit fournir sur place les bornes nécessaires ainsi que la main-d'œuvre pour leur plantation.

Art. 5. — Dans le cas où le rétablissement de bornes disparues, déplacées ou détruites, est nécessaire pour assurer l'application de la demande de lotissement, ce rétablissement a lieu aux frais du requérant.

Art. 6. — Les rétributions et indemnités des géomètres, taxées conformément aux règlements du service topographique, sont supportées par le budget. Le trésor perçoit à titre de remboursement, à forfait, une taxe fixée conformément au barème provisoire ci-annexé dans le cas prévu par le paragraphe *a* de l'art. 3 ci-dessus, et conformément aux chiffres dudit barème augmenté de 50 %, dans le cas prévu par le paragraphe *b*. — Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

Art. 7. — Le montant de la taxe de remboursement, calculé provisoirement comme il est dit ci-dessus par le chef du service topographique, est consigné à la conservation de la propriété foncière préalablement à toute opération.

Art. 8. — Le montant de la consignation est versé au trésor par le conservateur de la propriété foncière sur le vu d'un certificat du chef du service topographique rendu exécutoire par le directeur général des travaux publics, établissant définitivement le produit du barème d'après le résultat des opérations.

Art. 9. — Lorsque le requérant retire ou abandonne sa demande de lotissement, il supporte seulement les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme consignée.

Art. 10. — Les copies de plan sont délivrées par le service topographique conformément au tarif arrêté par le directeur général des travaux publics. Toutefois, il n'est rien perçu pour la reproduction remise au conservateur de la propriété foncière et destinée à être annexée au nouveau titre.

BARÈME provisoire. — Le montant du remboursement au trésor, par les propriétaires, des frais de lotissement s'obtient en additionnant les trois taxes élémentaires ci-après :

1 ^o Taxe par immeuble à morceler.....	15 »
2 ^o Taxé par lot créé.....	10 »
3 ^o Taxe sur la contenance totale des lots créés :	
De 0 à 30 hectares... ..	Néant.
De 30 à 100 hectares, par hectare en plus des 30 premiers.....	0 75
De 100 à 500 hectares.....	52 50
et 0 fr. 50 par hectare en plus des 100 premiers ;	
De 500 à 1,000 hectares.. ..	252 50
et 0 fr. 25 par hectare en plus des 500 premiers ;	
De 1,000 hectares et au-dessus	377 50
et 0 fr. 15 par hectare en plus des 1,000 premiers.	

Les chiffres dudit barème sont augmentés de 50 % dans le cas prévu par le paragraphe *b* de l'art. 3 du présent décret.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

12 décembre 1899. — Décret du bey modifiant les art. 2 et 3 du décret du 3 janvier 1899, portant institution d'un conseil central et de commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité (*J. O. T.*, 16 déc. 1899).

15 décembre 1899. — Décret du bey réglementant le régime douanier de la gare mixte de Ghardimaou.

Considérant qu'il importe de régulariser le fonctionnement du bureau des douanes françaises établi à la gare de Ghardimaou, ainsi que la présence de ce bureau opérant sur notre territoire ;

Art. 1^{er}. — La gare établie à Ghardimaou par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements est considérée comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs s'effectuant entre les deux pays.

Art. 2. — La section de la voie ferrée comprise entre la gare de Ghardimaou et la frontière tunisienne sera également considérée comme route ouverte aux mêmes opérations que ci-dessus. — Les wagons plombés ou cadénassés et les douaniers français d'escorte pourront parcourir ladite section en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

Art. 3. — Les agents de la douane française pourront, sur la dite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un terrain territoire français et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises, objet de la fraude, celles servant à masquer la fraude, les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants.

— La douane française aura le droit de transiger sur ces infractions ou de les soumettre aux tribunaux français compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays. Ces tribunaux seront désignés par le gouvernement français. — La douane aura également le droit de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise saisie, en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane française, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane, de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport en garantie des amendes, sauf à donner mainlevée moyennant caution.

Art. 4. — Les autorités compétentes tunisiennes se chargeront, à la requête des autorités françaises et, le cas échéant, concurremment avec elles, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités françaises. — Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins devront être faites en Tunisie, la pièce émanée des tribunaux français ou des autorités françaises sera transmise directement au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu conformément aux règles suivies en Algérie.

Art. 5. — Les jugements rendus en matière de douane par les tribunaux français de la Tunisie ou par ceux de l'Algérie et de la métropole seront exécutoires sur tout le territoire de la régence.

Art. 6. — La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes françaises, ainsi que leur surveillance par les agents seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité française.

Art. 7. — Les agents des douanes françaises ne relèveront que de l'autorité de leur gouvernement pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. — Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des trains et dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

Art. 8. — Les agents français attachés au service de la gare mixte de Ghardimaou seront exemptés, dans la régence, de l'impôt personnel direct et de toute contribution extraordinaire établie sur les personnes, ainsi que du service de toute espèce de milice. — Le matériel nécessaire au service de la douane française dans la gare de Ghardimaou, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire tunisien seront, à leur entrée dans la régence, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la douane tunisienne. — Dans le cas où ce matériel et ces objets seraient détournés de la destination en vue de laquelle ils ont été importés, ils seront soumis aux taxes d'importation. — La formalité du passeport ne sera pas imposée à leur entrée en Tunisie aux employés français de la gare de Ghardimaou, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des douanes françaises. — Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

Art. 9. — Les employés des douanes tunisiennes prêteront, à titre de réciprocité, leur concours aux agents des douanes françaises pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et sur la section de ladite voie entre Ghardimaou et la frontière tunisienne, et leur communiqueront tous les renseignements de nature à intéresser le service. — Les rapports des employés tunisiens avec les agents français auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

Art. 10. — Le bureau de la douane tunisienne de Ghardimaou communi-

quera, toujours à titre de réciprocité, sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux agents supérieurs de contrôle de l'administration française, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

Art. 11. — La vérification des marchandises à ladite gare de Ghardimaou sera faite premièrement par les employés du pays d'où elles sortent et ensuite par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

Art. 12. — Dans le cas où un employé de la douane française en résidence à Ghardimaou serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention aux lois et règlements de la régence, le gouvernement français devrait, à la requête du gouvernement tunisien, le remplacer immédiatement.

Art. 13. — Les crimes, délits et contraventions de droit commun commis dans la gare ou sur la section de la voie comprise entre Ghardimaou et la frontière tunisienne seront déferés aux juridictions établies dans la régence, qui en connaîtront dans les limites de leur compétence. — Lorsque les poursuites seront dirigées contre un employé de la douane française, le ministère public en donnera avis à M. le résident général, qui en informera le gouvernement français.

Art. 14. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toute sorte de formalité de douane. — Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le rechargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter. — S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

18 décembre 1899. — Décret du bey portant organisation du service topographique.

Vu l'art. 29 de la loi du 1^{er} juillet 1885 sur l'immatriculation de la propriété foncière ; — Vu les décrets du 21 avril 1886, du 1^{er} mai 1886, modifié le 16 mars 1892, et du 14 juin 1886 sur l'organisation du service topographique ; — Considérant qu'il importe de codifier en un texte unique les dispositions contenues dans les décrets précités en y apportant dans le détail quelques modifications utiles ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Le service topographique est chargé de procéder aux travaux de reconnaissance, de bornage, de triangulation, d'arpentage et de lotissement nécessaires à l'application de la loi foncière ; il prête son concours aux divers services publics : domaines, forêts, colonisation, etc., ainsi qu'à l'administration des habous. — Ce service est placé sous la haute direction du directeur général des travaux publics, qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics par les décrets du 4 septembre 1862 et du 25 juillet 1883.

Art. 2. — Le personnel se compose : — 1^o D'un chef du service topographique ; — 2^o D'un chef adjoint ; — 3^o D'agents du service actif : vérificateurs, géomètres et élèves géomètres ; — 4^o D'agents de bureau : chef de bureau et commis.

Art. 3. — Le chef du service topographique, le chef adjoint, les vérificateurs et les géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du directeur général des travaux publics. Les agents n'entrent en fonctions qu'après

avoir prêté serment devant le tribunal français. Les autres agents sont nommés par arrêtés du directeur général des travaux publics pris sur la proposition du chef du service topographique. — Les vérificateurs sont pris parmi les géomètres. — Les géomètres sont pris parmi les élèves géomètres qui ont justifié de leur aptitude aux divers travaux du service, dans les conditions arrêtées par le directeur général des travaux publics.

Art. 5. — Aucun géomètre ne pourra exercer ses fonctions sans être porteur de son décret de nomination suivi de la mention de la prestation du serment. Cette pièce lui est délivrée avant son entrée en fonctions ; il doit la remettre au chef du service topographique lorsqu'il quitte l'administration pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — Les élèves géomètres sont nommés à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées par le directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Il sera établi, par arrêté du directeur général des travaux publics, un règlement général sur les conditions d'admission, d'avancement et de discipline dans le personnel du service topographique, ainsi que sur le mode d'exécution et de rétribution des diverses opérations confiées aux agents de ce service (1).

Art. 8. — Les géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

Art. 9. — Lorsqu'il a été démontré, par les résultats de la vérification, qu'un géomètre n'a pas apporté à l'exécution de ses travaux tous les soins nécessaires, le chef du service peut, bien que les travaux aient été reconnus utilisables après rectification, proposer au directeur général des travaux publics de faire subir audit géomètre une retenue pouvant s'élever à 25 0/0 sur le montant des indemnités afférentes aux travaux vérifiés.

Art. 10. — La révocation des agents du service topographique peut être prononcée dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle. — Sont également passibles de révocation les géomètres qui reçoivent directement des particuliers des paiements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité à raison de travaux effectués en service. — Les vérificateurs qui ont toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du chef du service sont également passibles de la révocation.

Art. 11. — Le licenciement des agents de tout ordre peut être prononcé par arrêté du directeur général des travaux publics, pour cause d'incapacité constatée ou par nécessité budgétaire.

Art. 12. — Sont abrogés les décrets des 21 avril 1886, 1^{er} mai 1886, 14 juin 1886 et 16 mars 1892.

21 décembre 1899. — **Décret du bey** promulguant en Tunisie l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, qui modifient et interprètent certains articles et dispositions de la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*J. O. T.*, 27 déc. 1899).

(1) Cet arrêté a été publié au *Journ. off. tunisien* du 20 décembre 1899.

22 décembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation permanente de l'exploitation de l'alfa dans diverses régions des cercles de Méchéria et de Géryville (Oran).

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 14 décembre 1888, déterminant les conditions de l'exploitation de l'alfa en Algérie ; — Vu notamment le paragraphe 6 de l'art. 1^{er} de cet arrêté, ainsi conçu : « Quant aux alfas du versant saharien et ceux du versant sud des chotts qui avoisinent les dunes, ils devront être respectés, c'est-à-dire exploités seulement par les indigènes et pour leurs usages ; — Vu l'arrêté du 26 juillet 1897, autorisant, par dérogation au texte ci-dessus, l'ouverture, à titre exceptionnel, de chantiers pour l'exploitation de l'alfa, sur les territoires des communes mixtes de Méchéria et de Géryville, pendant la campagne 1897-1898 ; — Vu les arrêtés des 28 avril 1898 et 5 mai 1899, prorogeant cette autorisation pour les campagnes 1898-1899 et 1899-1900 ; — Vu les propositions du général commandant la division d'Oran, tendant à faire rendre permanentes, pour l'avenir et sous certaines réserves, les autorisations accordées par les arrêtés sus-visés des 26 juillet 1897, 28 avril 1898 et 5 mai 1899 ; — Vu l'avis du conservateur des eaux et forêts à Oran ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 1^{er}, § 6, de l'arrêté organique du 14 décembre 1888 (1), l'ouverture de chantiers pour l'exploitation de l'alfa est

(1) *Arrêté du gouv. gén. du 14 décembre 1888, portant règlement pour l'exploitation et la vente de l'alfa en Algérie.*

Vu l'art. 6, § 2, et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus : — « Art. 6, § 2. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, de la vente et de l'exportation de l'alfa. — Art. 8. Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6 seront passibles d'une amende de 20 à 500 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. » — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises, en Algérie, à une période annuelle d'interdiction, dont la durée est fixée à quatre mois. — Le Tell comprend tout le territoire situé au nord de la ligne passant dans le département d'Oran, par Gar-Rouban, Sebrou, Magenta, Saïda, Fren dah, Aïn-Touda sur le Nahr-Ouassel ; dans le département d'Alger, par le Nahr-Ouassel, Bou-Guezoul, Djebel-Sikra, Nadjar sous Tourba, Djebel-Bou zid, et dans le département de Constantine, par Djebel-Bou zid, Djebel-Mahadid, N'Gaous, Aïn-Touta, Aïn-Beïda et Djebel-Boudjabar. — Les Hauts-Plateaux comprennent les régions situées au sud de la ligne ci-dessus déterminée et dans lesquelles l'exploitation de l'alfa est autorisée par arrêté du général commandant la division. — Pour le Tell, la période d'interdiction dure du 16 janvier au 15 mai. — Pour les Hauts-Plateaux, elle commence le 1^{er} mars et prend fin le 1^{er} juillet. Un arrêté préfectoral ou du général rendu sur l'avis du service forestier pourra, si la maturité le permet, sur un point donné, devancer l'époque fixée de quinze jours au plus. — Quant aux alfas des versants sahariens et ceux des versants sud des Chotts qui avoisinent les dunes, ils devront être respectés, c'est-à-dire exploités seulement par les indigènes et pour leurs usages. — Les années de disette ou de calamité pour les populations indigènes, l'ouverture des chantiers sera devancée suivant les besoins.

autorisée, à titre permanent, dans les cercles des régions de Méchéria et de Géryville, telles qu'elles sont délimitées au croquis joint au présent arrêté; cette exploitation aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Cercle de Méchéria. — La zone alfatière sera divisée en deux parties, séparées par une ligne joignant Naâma à Aïn-Malha. La partie située au nord de cette ligne sera exploitée la première année; quant à la partie située

— L'interdiction de la cueillette s'applique à tous les terrains indistinctement, quel qu'en soit le propriétaire : État, communes et particuliers, tant Européens qu'indigènes.

Art. 2. — La récolte de l'alfa se fera par voie d'arrachis à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant. — L'arrachis de souches d'alfa pour le chauffage et autres emplois industriels est prohibé.

Art. 3. — Tout particulier qui voudra établir un chantier ou une bascule pour l'achat et la manipulation de l'alfa en adressera la déclaration à la sous-préfecture ou à la subdivision, suivant le territoire. — Cette déclaration indiquera d'une manière précise l'emplacement choisi pour l'installation projetée : elle mentionnera également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle serait faite en double expédition, dont une sur timbre, qui sera rendue au déclarant après visa. — Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers), tant du côté du vendeur que de l'acheteur, seront constatées par procès-verbal, à la diligence des fonctionnaires ou agents désignés à l'art. 6.

Art. 4. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue, à toutes les époques de l'année. — Partout ailleurs, cette incinération ne pourra avoir lieu que sur autorisation du sous-préfet et du général commandant la subdivision, suivant les territoires. La période pendant laquelle les mises à feu pourront être autorisées s'étendra du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Art. 5. — Dans les terrains à alfa incinérés sans autorisation, l'interdiction de la cueillette et de l'exercice du pâturage pourra être prononcée pour quatre années, par arrêté préfectoral.

Art. 6. — La constatation des contraventions est confiée aux agents et préposés du service forestier, aux maires, administrateurs et adjoints, aux commandants de cercle et officiers de bureau arabe, aux commissaires de police, gardes champêtres, gendarmes et généralement à tous officiers de police judiciaire. — Les administrateurs et chefs de cercle pourront commissioner des gardes spéciaux, en vue de la recherche et de la constatation des mêmes contraventions. — Les acheteurs d'alfa ne pourront se refuser à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôts, par les fonctionnaires, agents ou gardes désignés au présent article.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des peines édictées par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885. — Les agents verbalisateurs autres que les préposés forestiers auront droit, ainsi que ces derniers, à une part égale à la moitié des amendes prononcées. Cette part leur sera payée après condamnation des délinquants, par imputation sur le crédit spécial inscrit au budget du service des forêts pour cette nature de dépense ou tout autre fonds qui serait affecté au paiement de ces frais.

Art. 8. — Les peuplements d'alfa seront inspectés tous les trois ans par un agent des forêts ou toute autre personne compétente que désignera le gouverneur général. L'inspecteur présentera un rapport sur l'état des peuplements et sur la manière dont ils sont exploités, et enfin sur les points de la réglementation qui lui paraîtraient comporter des réformes. Il pourra proposer au gouvernement la mise en interdiction des zones d'alfa à reconstituer par un repos prolongé.

au sud de cette même ligne, son exploitation s'effectuera la seconde année. — Pendant la troisième année, l'exploitation de l'alfa demeurera interdite sur l'ensemble des territoires formant la zone alfatière. La quatrième année, cette opération reprendra dans le même ordre que ci-dessus ;

2° Cercle de Géryville. — La zone alfatière sera divisée en trois parties, savoir : la première, située au nord, limitée : à l'est, par le chemin de Géryville à Sfisifa (les Saules) ; au nord, par une ligne droite réunissant Sfisifa à Bou Guetoub ; enfin, à l'ouest et au sud, par le chemin de Bou Guetoub à Géryville, par Hassi el Hadri et El Megrans. — La seconde, située au centre et ayant pour limites : à l'est et au nord-est, le chemin de Bou Guetoub à Géryville ; au sud, le chemin de Géryville à Méchéria, dans sa partie comprise entre El Megrans et Tismoulin ; et à l'ouest et au sud-ouest, une ligne joignant ce dernier point à Bir Sinia. — La troisième, située au sud, limitée : au nord-est, par la ligne ci-dessus de Tismoulin à Bir Sinia ; au sud, par le chemin de Géryville à Méchéria, dans sa partie comprise entre Tismoulin et l'endroit où ce chemin coupe l'oued Sidi Brahim ; à l'est, par une ligne courbe passant près de la rive ouest de la Daïa Ncdjoua et aboutissant à Aïn Malha ; à l'ouest, par une ligne reliant Aïn Malha à Krebazza. — Ces trois parties seront exploitées successivement, soit une année sur trois, en commençant par celle située au nord.

Art. 2. — La cueillette de l'alfa qui aura lieu exclusivement dans les terrains en plaine ou légèrement ondulés, à sol rocheux ou pierreux, sera effectuée aux époques fixées et dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur, pour l'exploitation de l'alfa sur les hauts plateaux.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa demeure expressément interdite : — *a.* Dans un rayon de 10 kil. autour des places de Méchéria et de Géryville ; — *b.* Dans toutes les parties sablonneuses, plates ou ondulées, quelle que soit leur situation ; — *c.* Dans tous les versants de montagne ; — *d.* Sur une bande d'au moins 2 kil. de longueur le long de la voie ferrée ; — *e.* A l'ouest de la voie ferrée.

Art. 4. — Les bascules autorisées devront être placées, autant que possible, au centre des parties plates, pierreuses, où l'exploitation est permise, et être éloignées, autant que possible, des parties réservées. Elles devront être éloignées, notamment, de 20 kil. au moins de la voie ferrée.

22 décembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation des occupations temporaires du domaine public fluvial en Algérie.

Vu l'art. 6 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, concernant la location, en Algérie, des biens faisant partie du domaine public ; — Vu l'art. 65 de l'ordonnance du 2 janvier 1846 et le tableau n° 4, annexé à cette ordonnance, d'après lequel le service des domaines est chargé, en Algérie, du recouvrement de tous les revenus domaniaux ; — Vu l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, sur le domaine public national en Algérie ; — Vu le décret du 24 avril 1876, sur les travaux qui s'exécutent, en Algérie, dans la zone frontière ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie, et ceux du 30 décembre 1897 et du 25 mai 1898, sur les pouvoirs du gouverneur général en matière d'hydraulique agricole et de domaine ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les autorisations d'occuper temporairement sur les rivières et canaux et toutes autres dépendances du domaine public fluvial, des emplacements qui peuvent sans inconvénients être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à usage privatif ou privilégié, sont accor-

dées, en Algérie, par les préfets et les généraux commandant les divisions, suivant le territoire, sauf dans les cas prévus par l'art. 8, ci-après.

Art. 2. — Les redevances perçues au profit du trésor, à raison de ces occupations temporaires, sont fixées par l'administration des domaines, qui est chargée également d'en poursuivre le recouvrement.

Art. 3. — Toute demande d'occupation temporaire est rédigée sur papier timbré. Elle doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation. Elle est adressée, suivant le territoire, au préfet du département ou au général commandant la division, qui la communique à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription. Si les ingénieurs estiment que la demande peut être accueillie, ils formulent les conditions à imposer au permissionnaire, au point de vue du service hydraulique. Ils présentent, en outre, des propositions relativement à la redevance. Ils joignent un plan à leur rapport. Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser la défense du territoire, l'avis de l'administration de la guerre est demandé conformément aux règlements existants. Le directeur des domaines est également consulté, lorsqu'il y a lieu. Les pièces sont ensuite envoyées au directeur des domaines pour l'instruction de l'affaire, en ce qui concerne le chiffre de la redevance, la date de sa révision, les époques des paiements, au besoin, l'obligation de fournir caution et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial.

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 1,000 fr. Au-dessus de 1,000 fr., elle est fixée, puis révisée, quand il y a lieu, par le gouverneur général.

Art. 5. — Les conditions financières étant réglées, le directeur des domaines se fait remettre par la partie une soumission portant acceptation de ces conditions. Cette soumission est souscrite sur papier timbré par le pétitionnaire, et, le cas échéant, par la caution ; si l'un ou l'autre ne sait pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son engagement par le maire de son domicile ou le faire souscrire, en son nom, par une personne solvable, se portant fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de la soumission certifiée par le directeur des domaines est jointe au dossier.

Art. 6. — Si les ingénieurs estiment que, dans un intérêt public, la quotité de la redevance, telle qu'elle a été fixée, doit être diminuée, ou même que l'autorisation demandée doit être accordée gratuitement, ils présenteront à cet égard des propositions motivées.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'occupation temporaire demandée sera autorisée par un arrêté du préfet du département ou du général commandant la division, suivant le territoire. Une ampliation de cet arrêté, portant la mention de la notification à la partie, sera remise, par le préfet ou le général, au directeur des domaines. Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire. Quant à la soumission, elle doit être enregistrée, aussi à ses frais, dans le délai légal. — Une ampliation de l'arrêté sera remise, en outre, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 8. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les chefs des services intéressés, sur les conditions de l'autorisation, l'affaire sera soumise au gouverneur général, qui statuera après avis du conseil de gouvernement. Le préfet ou le général commandant la division prendra ensuite l'arrêté d'autorisation, conformément à cette décision.

Art. 9. — La redevance commence à courir à compter, soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain, si elle a eu lieu antérieurement.

Art. 10. — Lorsque le directeur des domaines demande que la concession soit faite aux enchères, et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication, devant l'au-

torité compétente, en présence d'un agent des domaines, aux conditions déterminées par un arrêté pris ainsi qu'il a été dit à l'art. 7, ci-dessus.

Art. 11. — Trois mois avant l'époque fixée par l'acte d'autorisation pour la revision du montant de la redevance, il y est procédé par les soins du service des domaines, suivant les règles de compétence tracées par l'art. 4. Ce service notifie immédiatement, par simple lettre, la décision prise, et, le cas échéant, se fait remettre un nouvel engagement portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu.

Art. 12. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. — Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet du département ou par le général commandant la division, suivant le territoire, conformément à l'art. 7 et par le gouverneur général dans les cas prévus par l'art. 8.

Art. 13. — L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des domaines, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'ingénieur des ponts et chaussées, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie. — A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible. — Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la revision des conditions financières.

Art. 14. — Il sera dressé, avant le _____, par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées, un état de toutes les permissions accordées, sur le domaine public fluvial, avec ou sans redevance et qui figurent sur le registre d'ordre de leurs bureaux. Cet état sera adressé au gouverneur général. — Après revision ou fixation de la redevance conformément à l'art. 4 ci-dessus, les détenteurs seront prévenus par le préfet ou le général sur la proposition du directeur des domaines, qu'ils doivent souscrire, entre les mains du receveur des domaines du lieu dont dépend le terrain occupé, l'engagement de payer cette redevance qui courra à partir du _____. Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait pas souscrit, la concession de jouissance sera retirée.

Art. 15. — Il n'est rien innové par le présent arrêté en ce qui touche les demandes de permission d'usines, ou de prises d'eau, lesquelles continueront à être instruites suivant les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 février 1855.

26 décembre 1899. — Décret du bey modifiant le décret du 12 janvier 1892 sur le recrutement du contingent tunisien.

Vu notre décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), formulant la loi sur le recrutement ;

Désirant diminuer d'un tiers les contingents annuels nécessaires aux corps de troupe qui se recrutent dans la régence et, par suite, diminuer dans l'avenir le nombre des classes figurant sur les registres du recrutement ;

1° L'art. 3 du décret ci-dessus est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Art. 3. — La durée du service militaire, qui commence le jour de l'immatriculation, est de trois ans, à l'expiration desquels les soldats sont libérés ;

2° Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), ayant trait à la durée du service

des incorporés, à quelque titre que ce soit (sauf en ce qui concerne les pénalités, art. 63 et 65), sont modifiées en conséquence ;

3° Le ministre de la guerre est chargé de l'application du présent décret, qui recevra son exécution à partir de l'incorporation des contingents de 1900.

27 décembre 1899. — Arrêté du rés. gén. reconstituant sur de nouvelles bases la chambre de commerce du nord.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mars 1891, portant institution d'une chambre de commerce pour la partie nord de la Tunisie ; — Prenant en considération le vœu émis par la conférence consultative dans sa session d'avril 1898 et tendant : 1° à ce que l'organisation de la chambre de commerce du nord soit mise en harmonie avec celle des autres corps consultatifs de la régence ; 2° à assurer, par le nombre de ses membres, une représentation plus complète des diverses régions intéressées ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre de commerce du nord est porté de douze à quatorze. — Ces membres sont élus au scrutin d'arrondissement et d'après la répartition suivante :

Tunis. — Huit membres, nommés par les électeurs de Tunis, La Goulette, Zaghouan et Grombalia ;

Souk-el-Arba. — Un membre, nommé par les électeurs de Souk-el-Arba ;

Le Kef. — Un membre, nommé par les électeurs du Kef et de Maktar ;

Béja. — Un membre, nommé par les électeurs de Béja ;

Ain-Draham. — Un membre, nommé par les électeurs d'Ain-Draham et de Tabarca ;

Bizerte. — Deux membres, nommés par les électeurs de Bizerte.

Art. 2. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par fraction tous les deux ans et toujours rééligibles. — Un tirage au sort effectué par les soins de la chambre déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premières fractions sortantes, composées chacune de cinq membres.

Art. 3. — Les électeurs consulaires de la partie nord de la régence sont convoqués le dimanche, 21 janvier 1900, à l'effet d'élire quatorze membres de la chambre de commerce du nord.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 19 mars 1892 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux termes du présent arrêté.

27 décembre 1899. — Décret du bey réglementant l'échange des communications téléphoniques (J. O. T., 30 déc. 1899).

28 décembre 1899. — Décret du bey portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900.

Vu les décrets des 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300) et 16 décembre 1890 (4 djoumadi-el-aoual 1308) sur l'établissement et le règlement du budget de l'État ; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (1^{er} djoumadi-et-tani 1314), qui a déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du trésor pour l'exécution des services du budget ; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1900, qui commencera le 1^{er} janvier 1900, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée la perception, d'après la législation existante ou qui pourra être promulguée, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret. — Les états arrêtés par le directeur général des finances pour former titres de perception des recettes de l'État qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial des recouvrements ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux français, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1900 sont évalués à la somme de 36,410,012 fr. 61 cent., conformément au tableau A précité. — Aucun prélèvement sur les réserves du trésor, en dehors des sommes prévues sous les art. 2, 3 et 4 de la 3^e partie dudit tableau, ne pourra être opéré que dans les conditions et pour les motifs énoncés aux art. 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896.

Art. 4. — Des crédits au total de 36,314,928 fr. 04 cent. sont ouverts aux chefs des services du gouvernement tunisien pour les dépenses du budget général de l'exercice 1900, conformément au tableau B ci-annexé. — Ces crédits pourront être majorés par décrets spéciaux rendus dans la forme du budget général, à concurrence soit des nouveaux prélèvements autorisés sur les réserves du trésor dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'art. 3 ci-dessus, soit de l'excédent des encaissements sur les prévisions de recettes des art. 5 à 13 de la 3^e partie du tableau B.

Art. 5. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, pour l'exercice 1900, conformément au tableau C ci-annexé ; en recettes à 1,004,726 fr. 02 cent. et en dépenses à 1,004,178 fr. 76 cent.

28 décembre 1899. — Arrêté du rés. gén. augmentant le nombre des électeurs de la chambre d'agriculture du nord.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 novembre 1895 instituant une chambre d'agriculture pour la partie nord de la Tunisie ; — Prenant en considération le vœu émis par la conférence consultative dans sa session d'avril 1898 et tendant à assurer, par le nombre de ses membres, une représentation plus complète des diverses régions intéressées ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre d'agriculture du nord est porté de douze à quatorze. — Un nouveau siège est affecté à la 1^{re} circonscription (caïdat de la banlieue de Tunis). — Un nouveau siège est affecté à la 5^e circonscription (contrôle civil Bizerte).

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1895 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

31 décembre 1899. — Décret du bey sur la police administrative de la navigation.

Considérant le développement pris par l'industrie des transports maritimes dans la régence ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de la police administrative de la navigation ;

TITRE PREMIER

De l'armement des navires en Tunisie

§ 1^{er}. — CONDITIONS A REMPLIR

Art. 1^{er}. — *Définition de la nationalité.* — Sont réputés tunisiens les navires et embarcations de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des Tunisiens ou à des Français. — Les bâtiments de mer construits hors de Tunisie pourront être admis à battre pavillon tunisien à la condition de payer au préalable, à la douane, un droit d'entrée fixé à 2 fr. par tonneau de jauge nette. — Sont considérés comme étant de construction tunisienne : 1^o les bateaux trouvés en mer par des navires tunisiens ; 2^o ceux qui, naufragés sur les côtes de la régence, sont devenus par suite de vente la propriété de sujets tunisiens ; 3^o ceux qui seront confisqués pour contravention aux lois de douane ou de police du pays.

Art. 2. — *Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon tunisien.* — Les navires et embarcations indiqués à l'article précédent ne seront admis à battre pavillon tunisien qu'après le paiement une fois effectué des droits ci-dessous, qui se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux art. 5 et suivants du présent décret. — Savoir, par navire : 1^o pour les embarcations non pontées de plaisance, de pêche ou servant au transport des passagers, pour les chalands, loudes, carèbes, chebeks, etc., pontés ou non, au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par tonneau, avec minimum de 1 fr. 20 ; 2^o pour les navires de 100 à 199 tonneaux, 20 fr. ; 3^o pour les autres navires, 20 fr., plus, par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 200, 5 fr.

Art. 3. — *Époque et mode de paiement des droits.* — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre (1 fr. 20). Ils sont perçus par la douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

Art. 4. — *Exemption de droits.* — Sont dispensés des droits fixés à l'art. 2 : 1^o les bâtiments dispensés de l'obligation des papiers de bord conformément à l'art. 10 ci-après ; 2^o les navires et embarcations de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ; 3^o les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés par le gouvernement au service des ports et chenaux. — L'acte délivré aux navires désignés dans ces deux derniers paragraphes devra spécifier la nature et la durée de la mission de ces bâtiments.

§ 2. — JAUGEAGE DES NAVIRES

Art. 5. — *Obligation du jaugeage des navires.* — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un navire sous pavillon tunisien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Art. 6. — *Service chargé de l'opération du jaugeage.* — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du navire. — Le jaugeage des bâtiments soit à voiles, soit à vapeur, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service des douanes, qui en dresse certificat aux frais des propriétaires constructeurs et consignataires, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations. — Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais réels.

Art. 7. — *Règle du jaugeage pour les voiliers.* — Les navires à voiles battant pavillon tunisien seront jaugés d'après les règles suivantes, en obser-

vant que toutes les dimensions indiquées devront être prises en dehors du vaigrage et au-dessus du bordé du pont :

1° *Bateaux pontés.* — Pour avoir la longueur, ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à la même longueur prise de la base de l'étrave à celle de l'étambot ; faire la demi-somme. Multiplier cette demi-somme par la plus grande largeur du navire prise au maître-bau ; multiplier encore le produit précédent par la plus grande hauteur du pont au-dessus de la quille ; diviser ce produit total exprimé en mètres cubes et fractions décimales du mètre cube par la constante 4,00, on aura le tonnage légal du navire ;

2° *Bateaux non pontés.* — Multiplier la plus grande longueur par la plus grande largeur ; multiplier ensuite ce produit par la plus grande hauteur et diviser le total par la constante 4,00.

Art. 8. — *Règle du jaugeage pour les vapeurs.* — Les navires à vapeur de construction tunisienne ou étrangère seront soumis, pour l'évaluation de la jauge légale aux prescriptions des décrets français du 24 mai 1873 et du 7 mars 1889.

Art. 9. — *Inscription de la jauge légale.* — Le chiffre de la jauge légale, obtenu d'après les règles qui précèdent, est gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau, ou dans tout autre endroit apparent du navire ou de l'embarcation. — Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes pourront être apposées par elle aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

§ 3. — PAPIERS DE BORD

Art. 10. — *Nomenclature des papiers de bord.* — Les bâtiments et embarcations de toute espèce doivent, quel que soit leur tonnage, avoir à bord : 1° un acte de nationalité ; 2° un congé ; 3° un registre d'équipage ; 4° une patente de santé. — Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires. Sont toutefois dispensés des papiers de bord : les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire ; les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ; les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche ou à la récolte des amendements marins ; les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

§ 4. — ACTE DE NATIONALITÉ

Art. 11. — *Acte de nationalité.* — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du navire à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne. — Il est établi sur parchemin ; il porte la signature du premier ministre ou de ses délégués et est délivré par le bureau des douanes du port auquel appartient le bâtiment ou l'embarcation. — Il contient la description du navire, atteste que ce navire a été jaugé, reconnu bien construit et en bon état de navigation, que le serment a été reçu et que le cautionnement a été fourni. Il énonce, en outre, le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

Art. 12. — *Affirmation de propriété du navire.* — Avant la délivrance de l'acte de nationalité, le propriétaire du bateau doit affirmer sa légitime propriété par un serment écrit qui est remis par les intéressés au receveur des douanes du port d'attache ; ce fonctionnaire fait ensuite recevoir ledit serment par le tribunal de première instance français de l'arrondissement dont dépend le port en question. — La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné (nom, prénoms, surnoms, état et domicile), jure et affirme que le (nom du bateau et port auquel il appartient) est un (espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité), qu'il a été construit à....., en..... (lieu et année de la construction). (Si le bâtiment a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille); que je suis seul propriétaire dudit bateau ou conjointement avec (nom, prénoms, surnoms, état et domicile des intéressés), et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis Français (ou Tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays, qu'il en est de même de mes associés ci-dessus désignés (s'il y en a), qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans le susdit bâtiment ». — Ce serment pourra être répété à la mosquée si le propriétaire est musulman, ou à la synagogue s'il est israélite.

Art. 13. — *Cautionnement*. — En outre du serment écrit dont il vient d'être parlé, le propriétaire est tenu de donner par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre navire et autres propriétés : 1° de 10 fr. par tonneau de jauge légale, si le navire est au-dessous de vingt tonneaux ; 2° de 15 fr. par tonneau pour les navires de vingt à quatre-vingt-dix-neuf tonneaux ; 3° de 20 fr. par tonneau pour les navires de cent tonneaux et au-dessus. — Ce cautionnement n'est exigible par la douane que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des art. 14, 15, 26 et 40 du présent décret.

Art. 14. — *Obligations du propriétaire du navire*. — Le propriétaire se soumet, par son cautionnement ou acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son navire et ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées audit cautionnement et indépendamment des autres condamnations prévues à l'art. 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau des douanes du territoire pour être annulé, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de la moitié à un étranger. — Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis à la douane dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans la régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

Art. 15. — *Pénalités en cas de fraude sur la nationalité du navire*. — Toute personne qui prètera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourra à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commandera en connaissance de cause un navire indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3,000 fr. — Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre navire tunisien. — La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bâtiment ou en fournirait une de sortie.

Art. 16. — *Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte*. — Si l'acte de nationalité d'un bâtiment est perdu, le propriétaire, en affirmant par serment écrit la sincérité de la perte, en obtiendra un nouveau. Toutefois, ce propriétaire sera tenu d'observer les mêmes formalités et de se soumettre aux mêmes cautionnements, soumissions, déclarations et paiements de droits que pour l'obtention du premier acte de nationalité. Le serment sera reçu et transmis comme il est dit à l'art. 12. Il suffira dans, tous les cas, d'un seul acte de serment pour affirmer la sincérité de la perte et la nouvelle déclaration de légitime propriété. — Quand il s'agira de rendre le pavillon tunisien à un ancien navire tunisien vendu à un étranger, le propriétaire devra également suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Art. 17. — *Renouvellement de nationalité pour cause de vétusté*. — Si le renouvellement d'un acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté,

ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre fixé à 1 fr. 20 cent.

Art. 18. — *Changements dans le navire, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité.* — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le navire est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte, sans lequel le bâtiment sera réputé étranger. — Il en est de même pour le navire qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom. — Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre.

Art. 19. — *Impossibilité de ramener le navire dans un port tunisien.* — L'impossibilité de ramener un navire dans un port tunisien, par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, etc., doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité. — Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire à la douane du port d'immatriculation. Ce service fait au besoin une enquête. — Ces pièces sont : — Si le navire a fait naufrage, le rapport du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage ; — Si le navire est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte. — Et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques, relatant en détail la destinée du bâtiment.

Art. 20. — *Dépècement d'un navire tunisien.* — Lorsqu'un navire tunisien, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service des douanes, qui s'assure que le navire en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité. — L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis une copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bâtiment dépecé et le faire rayer sur la matricule du bureau du port où il était inscrit.

§ 5. — DU CONGÉ OU PASSEPORT

Art. 21. — *Congé ou passeport.* — Le congé ou passeport est l'acte délivré par la douane pour établir que le navire est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du navire auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Art. 22. — *Obligation du congé.* — Sauf les exceptions prévues aux art. 4 et 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé. — La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports, et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

Art. 23. — *Délivrance du congé.* — Le congé porte le timbre de l'État. Il est signé par le receveur des douanes du port auquel appartient le bâtiment et contresigné par l'employé qui a vérifié l'authenticité de l'acte de nationalité.

Art. 24. — *Indications à porter sur le congé.* — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci, relatives au navire ou à ses propriétaires.

Art. 25. — *Durée de validité du congé.* — Le congé est valable pour un an lorsque le navire ou l'embarcation font plusieurs voyages dans l'année et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Art. 26. — *Pénalités en cas de fraude sur le congé.* — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu. —

Sont notamment applicables au congé les dispositions des art. 14 et 15 du présent décret. — Les prescriptions de l'art. 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière. — Enfin, en cas de perte de congé le propriétaire du navire pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par un serment écrit, transmis et reçu comme il est dit à l'art. 12.

Art. 27. — *Droit de congé.* — Les droits annuels à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés par bateau, timbre compris ; — 1° pour les barques ou embarcations non pontées, de pêche, de plaisance, ou servant au transport des passagers ; pour les chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de dix tonneaux, 0 fr. 60 ; 2° pour les chalands et les navires de dix à vingt-neuf tonneaux, 1 fr. ; 3° pour trente à quatre-vingt-dix-neuf tonneaux, 3 fr. ; 4° pour les navires au-dessus de cent tonneaux, 5 fr.

§ 6. — DU REGISTRE D'ÉQUIPAGE

Art. 28. — *Registre d'équipage.* — Il sera délivré à chaque navire un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et aux visas d'arrivée et de départ. — Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du navire, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente s'il est de construction étrangère ; les noms, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord. — Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement. — La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau. — Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par les officiers de port de la régence si le navire se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France ou de l'étranger, une feuille de rôle provisoire qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

Art. 29. — *Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage.* — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'art. 10 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Art. 30. — *Engagement des hommes d'équipage.* — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans la régence en présence de l'officier de port ; en France devant le bureau de l'inscription maritime, et à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèces ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage. — Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part au voyage ou pour une durée déterminée.

Art. 31. — *Débarquement des hommes d'équipage.* — A moins de consentement mutuel les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le navire qu'à la fin de l'engagement. — Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans la régence en présence de l'officier de port ; en France dans les bureaux de l'inscription maritime ; à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Art. 32. — *Maladies.* — Si en cours de voyage un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le navire si le

marin est engagé au mois, ou en commun s'il l'est à la part ou au voyage. — Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire. — La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'art. 30 ci-dessus.

Art. 33. — *Embarquement sur les navires étrangers.* — Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation du caïd, khalifa ou cheikh du lieu de sa résidence. — Cette autorisation devra être visée par l'officier de port qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Art. 34. — *Embarquement des marins étrangers.* — Il est expressément défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du consul de la nationalité à laquelle appartiennent ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau de port du lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du navire.

Art. 35. — *Remise des papiers de bord à l'arrivée.* — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes : a) s'il s'agit d'un port tunisien, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis au bureau de la navigation et des pêches du port ; b) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ; c) s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire française. — La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas sous peine d'une amende de 10 fr. par jour de retard. — Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'art. 36 ci-après. — Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du navire ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines. — Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Art. 36. — *Embarcations dispensées de la remise des papiers de bord.* — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ : 1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la régence, quel que soit leur genre de pêche ; 2° ceux qui circulent pour une nécessité quelconque entre les îles dépendant de la régence et la côte ferme la plus voisine ; 3° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa, ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques usines, etc. ; 4° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance. — L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ; 5° les navires en relâche, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Art. 37. — *Visas des registres d'équipages.* — Les inspecteurs de la navigation et des pêches dans la régence, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger, inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout navire tunisien présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce navire. — Ils apposeront leur visa sur ces actes, avec la date de l'inscription et les observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

Art. 38. — *Présentation du registre d'équipage.* — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition des inspecteurs de la navigation et des pêches, des

commandants des gardes-côtes, des officiers de police judiciaire dans la régence, des fonctionnaires ou des agents de l'inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage. — En l'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aurait pu obtenir communication de cette pièce. — Les procès-verbaux ainsi établis feront foi jusqu'à preuve du contraire. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous les moyens de droit commun.

Art. 39. — *Non-production du registre d'équipage.* — La non-production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage constatée ainsi qu'il vient d'être dit, est passible contre le capitaine du navire d'une amende de 100 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 50 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 20 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Art. 40. — *Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers.* — Toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable, pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 25 à 50 fr. s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche. — Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'art. 39. — Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre navire et toute personne qui aurait favorisé cette fraude seront passibles des peines prévues aux art. 14 et 15. — Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'art. 38.

§ 7. — PATENTE DE SANTÉ

Art. 41. — *Patente de santé.* — La patente de santé est établie conformément aux prescriptions en vigueur sur la police sanitaire maritime, auxquelles il n'est en rien dérogé par le présent décret.

§ 8. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PAVILLON

Art. 42. — *Prescriptions diverses.* — Nul bâtiment ou embarcation ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité délivré par l'autorité tunisienne et un congé de la douane. — Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du navire. — Les pavillons de compagnies d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon tunisien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage. — Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du navire, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien.

Art. 43. — *Obligation d'arborer le pavillon.* — Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du navire, à toute réquisition des inspecteurs de la navigation et des pêches résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux. — Sont toutefois dispensés de cette obligation les navires et embarcations indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'art. 36.

TITRE II

De l'immatriculation des navires

§ 1^{er}. — QUARTIERS MARITIMES ET PORTS D'ATTACHE

Art. 44. — *Nomenclature des quartiers maritimes.* — Le littoral de la régence est divisé en quatorze circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux, ainsi qu'il est indiqué ci-après : — 1^o Quartier de Tabarca (chef-lieu, Tabarca) : s'étendant du cap Roux au Ras-el-Dukara, et comprenant les îles de Tabarca et de La Galite ; — 2^o Quartier de Bizerte (chef-lieu, Bizerte) : du Ras-el-Dukara au cap Zebib exclusivement, comprenant les îles des Chiens, le lac de Bizerte et le lac Ishkeul ; — 3^o Quartier de Rhar-el-Melah (chef-lieu, Rhar-el-Melah) : du cap Zebib au cap Gamart, comprenant l'île Pilau et l'île Plane ; — 4^o Quartier de Tunis-La Goulette (chef-lieu, Tunis) : du cap Gamart au cap Bon, comprenant le lac et le port de Tunis, les îles Zembra et Zembretta ; — 5^o Quartier de Kélibia (chef-lieu, Kélibia) : du cap Bon au Ras-Mahmour ; — 6^o Quartier de Hammamet (chef-lieu, Hammamet) : du Ras-Mahmour à Hergla inclusivement, comprenant la sebkha Djiriba et la sebkha Halk-el-Menzel ; — 7^o Quartier de Sousse (chef-lieu, Sousse) : d'Hergla à la pointe la plus septentrionale de la presqu'île de Monastir ; — 8^o Quartier de Monastir (chef-lieu, Monastir) : de la pointe ci-dessus indiquée au Ras-Dimas, comprenant les îlots El-Gadamsi et le groupe des Kuriat ; — 9^o Quartier de Mehdiâ (chef-lieu, Mehdiâ) : du Ras-Dimas au Ras-Dzira de Melloulèche ; — 10^o Quartier de Sfax (chef-lieu, Sfax) : du Ras-Dzira à Maharès inclusivement, comprenant l'archipel des Kerkennah ; — 11^o Quartier de la Srira (chef-lieu, La Srira) : de Maharès au Ras-Tarf-el-Mâ, comprenant les îles Kneis ; — 12^o Quartier de Gabès (chef-lieu, Gabès) : du Ras-Tarf-el-Mâ jusqu'à Gourine exclusivement ; — 13^o Quartier de Djerba (chef-lieu, Houmt-Souk) : comprenant toute la périphérie de l'île Djerba, les îlots adjacents et la partie de la côte ferme comprise entre Gourine et le Ras-Mahmour ; — 14^o Quartier de Zarzis (chef-lieu, Zarzis) : du Ras-Mahmour à la frontière tripolitaine, comprenant le Bahiret-el-Biban.

Art. 45. — *Abréviations réglementaires des noms des ports chefs-lieux.* — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées : etc.

§ 2. — IMMATRICULATION

Art. 46. — *Port d'attache.* — Tous les navires et embarcations admis à battre pavillon tunisien devront, pour obtenir un registre d'équipage, se faire immatriculer au chef-lieu d'un quartier maritime de leur choix, qui devient le port d'attache du navire.

Art. 47. — *Registre matricule des navires.* — Le bureau de port de chaque chef-lieu tient une matricule qui signale le nom de chaque navire, son caractère, sa jauge légale, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet, et enfin la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des art. 19 et 51 du présent décret.

Art. 48. — *Marques réglementaires des navires.* — Le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache, ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'art. 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur, à l'endroit le plus apparent du navire ou de l'embarcation, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr. si le navire est armé au long cours, de 50 à 100 fr. s'il est armé au

cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'art. 38. — Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Art. 49. — *Changement de nom des navires.* — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son navire adressera une demande détaillée au directeur des douanes de la régence. Ce fonctionnaire instruira la demande et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux art. 18 et 26 du présent décret.

§ 3. — CHANGEMENTS DE QUARTIERS, MUTATIONS

Art. 50. — *Changement du port d'attache.* — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son navire en le demandant à la douane, et au bureau du port du quartier actuel. — Si l'acte de nationalité et le congé du navire sont en règle, la douane délivre un certificat favorable et informe le bureau du port. — Ce certificat est envoyé en double expédition au bureau du nouveau port, qui en garde une, et renvoie l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

Art. 51. — *Mutation de propriété des navires.* — Toute vente de bateau ou partie de bateau effectuée dans la régence sera faite dans les formes d'usage en présence du receveur de la douane du lieu de l'opération. — En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'administration des douanes françaises ; dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française. — La vente doit, dans tous les cas, être inscrite : 1° sur la matricule du navire à son port d'attache, par les soins de l'inspecteur de la navigation et des pêches ; 2° au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu. — Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités. — Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans les délais fixés à l'art. 14 à la douane du port d'attache, avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité. — La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés sans frais, autre que ceux de parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment prévue à l'art. 12 et la soumission indiquée à l'art. 13 auront été renouvelés par le ou les nouveaux propriétaires. — Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

Art. 52. — *Acquisition de navire hors de la régence.* — Si hors de la régence un Français ou un Tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins d'un navire étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du navire soit un port tunisien. — Dès son arrivée dans la régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent décret.

TITRE III

De la conduite des navires

§ 1^{er}. — DU BREVET DE COMMANDEMENT

Art. 53. — *Cabotage, bornage, pêche.* — La navigation exercée par tout

navire tunisien dans les limites ci-après déterminées : au sud, le 30° degré de latitude nord ; au nord, le 72° degré de latitude nord ; à l'ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée cabotage. — La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à La Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée bornage. — On entend par navigation à la pêche, celle qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges et poulpes, etc.

Art. 54. — *Conditions nécessaires pour commander au cabotage.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes : — 1° Être Tunisien ou Français ; — 2° Être âgé de vingt-quatre ans au moins ; — 3° Réunir au minimum quatre années de navigation ; — 4° Être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français.

Art. 55. — *Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être Tunisien ou Français ; — 2° Être âgé de vingt-et-un ans au moins ; — 3° Réunir un minimum de douze mois de navigation ; — 4° Être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron-pêcheur tunisien ou français.

Art. 56. — *Délivrance des brevets de commandement.* — Les brevets tunisiens sont délivrés dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, et à des époques qui seront fixées par arrêté de notre directeur général des travaux publics, par une commission composée du chef de service de la navigation et des pêches, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maîtres au cabotage français ou indigènes nommés pour les Français par le contrôleur civil, pour les indigènes par le caïd, et acceptés par le directeur général des travaux publics. — Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les art. 54 et 55. — Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de la navigation à laquelle ils se destinent. — Des brevets de commandement revêtus du timbre beylical seront délivrés aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue. — Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature des membres de la commission d'examen.

Art. 57. — *Interdiction de commander sans brevet.* — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout navire ou embarcation dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les art. 54 et 55 qui précèdent.

§ 2. — VISITE DES NAVIRES .

Art. 58. — *Visites. — Fonctionnement des commissions de visite.* — Tout navire ou embarcation qui ne paraîtrait pas présenter les garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné sera visité, à la requête du service de la navigation et des pêches ou de celui de la douane en Tunisie ; en France, à la requête de la douane ou du fonctionnaire de l'inscription maritime, et dans les pays étrangers, à la requête de l'autorité consulaire française. — La visite sera faite par une commission de trois membres nommés, en Tunisie et en France, par le juge de paix, et, dans les autres pays, par le consul de France. Ladite commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers. — Les conclusions de cette commission de visite seront inscrites, sans considérants, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des navires et notifiées à la douane du port d'attache par l'autorité qui aura prescrit la visite. — Si les conclu.

sions sont défavorables, le registre d'équipage et le congé seront refusés ou retirés. — Ces pièces seront remises après réparations, sur l'avis favorable de la commission de visite. — Une indemnité de déplacement de 3 fr. au minimum, de 8 fr. au maximum, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite. — Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la commission du quai à bord, et retour sont à la charge du navire. — Le montant de l'indemnité sera dans chaque cas particulier fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

TITRE IV

Prescriptions générales et diverses

Art. 59. — *Règle pour prévenir les abordages.* — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les navires et embarcations admis à battre pavillon tunisien.

Art. 60. — *Transport des armes, poudres, etc.* — Les navires tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles ou dangereuses à tous les règlements en vigueur dans la régence. — Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la douane notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

Art. 61. — *Répression des contraventions.* — Les contraventions au présent décret seront constatées : — En Tunisie, par les agents des douanes et les agents du service de la navigation et des pêches. — En France, par l'administration de l'inscription maritime. — A l'étranger, par les consuls de France.

Art. 62. — *Droits de chancellerie.* — Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français. — Les procès-verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation ; ils seront transmis au directeur général des travaux publics à Tunis, qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

Art. 63. — *Agents verbalisateurs.* — Le cinquième nef des amendes infligées pour contravention au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 fr. pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

Art. 64. — *Mesures d'application.* — Des arrêtés du directeur général des travaux publics insérés au *Journal officiel* fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret. — Toutes les formalités prévues au présent décret devront être accomplies avant le 1^{er} juillet 1900, date à partir de laquelle les pénalités qu'il édicte pourront être appliquées.

Art. 65. — *Abrogations.* — Est abrogé le décret du 15 juillet 1888. — Notre directeur des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 66. — *Dispositions transitoires.* — Jusqu'au 1^{er} juillet 1901, les droits spécifiés à l'art. 2 du présent décret seront réduits uniformément à 1 fr. 20 par embarcation ou navire.

31 décembre 1899. — Arrêté du directeur de l'office postal tunisien fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques et l'exploitation de ces communications. (*J. O. T.*, 24 janv. 1900.)

21 septembre 1899. — Décret modifiant les art. 61 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux de l'Algérie en ce qui concerne la réglementation de l'inscription d'office au budget départemental de certaines dépenses ayant un caractère obligatoire.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 11 août 1899 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 ; — Le décret du 23 août 1898, sur l'organisation et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux ;

Art. 1^{er}. — Les art. 61 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 61. — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget, un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'art. 60, à l'art. 2 de la loi du 9 août 1879, sur les écoles primaires, à l'art. 38 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, à l'art. 25 de la loi du 8 août 1885, relatif à l'inspection des écoles maternelles, aux art. 3 et 23 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses de l'enseignement primaire qui seraient déclarées obligatoires pour le département par les lois spéciales, ou enfin, pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*. — Il est pourvu au paiement de ces dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur la contribution foncière qui frappe les propriétés bâties et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au § 2 du présent article.

Art. 63. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer, dans le courant de l'exercice ou de toute autre recette, seront annulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent. — Le budget supplémentaire est voté par le conseil général dans sa première session ordinaire et définitivement réglé par décret. — Le conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

24 septembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant institution au gouvernement général d'une commission consultative chargée de donner son avis sur les propositions d'internements d'indigènes ou d'expulsions d'étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre suivant, art. 15, l'ordonnance du 15 avril 1845, art. 31 et la loi du 3 décembre 1849, art. 7; — Vu le décret du 23 août 1898, art. 3, § 3;

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les propositions d'internements d'indigènes ou d'expulsions d'étrangers présentées au gouverneur général par les services compétents. — La commission consultative prend connaissance des rapports, enquêtes et autres documents produits à l'appui des propositions, et provoque, s'il y a lieu, les compléments d'instruction qui seraient jugés nécessaires.

Art. 2. — La commission consultative est composée ainsi qu'il suit : un conseiller de gouvernement, président, désigné par arrêté du gouverneur général; un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel; le chef du cabinet civil du gouverneur général; — Le chef du service des affaires indigènes du gouvernement général; le chef du 6^e bureau du gouvernement général; le contrôleur général des services de police et de sûreté. — Des membres suppléants peuvent, en outre, être nommés par le gouverneur général.

Art. 3. — La commission ne peut émettre son avis que s'il est délibéré par la moitié plus un de ses membres. — Le président a voix prépondérante en cas de partage.

20 décembre 1899. — Décret déclarant exécutoires en Algérie les art. 12, 13 et 16 de la loi de finances du 13 avril 1898 et le règlement d'administration publique du 22 juin 1898, relatifs à l'enregistrement, au timbre et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; — Vu l'art. 35 de la loi du 5 juin 1850 rendu exécutoire en Algérie par un décret du 10 août 1850; — Vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 rendu exécutoire en Algérie par un décret du 14 juillet 1865; — Vu l'art. 3 de la loi du 25 mai 1872, l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872 et les art. 3 et 4 du décret du 6 décembre 1872, rendus exécutoires en Algérie par un décret du 18 mai 1874; — Vu l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884 rendu exécutoire en Algérie par un décret du 16 avril 1885; — Vu les art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 28 décembre 1895 rendus exécutoires en Algérie par un décret du 3 juin 1896; — Vu l'art. 12 de la loi de finances du 13 avril 1898 et le décret du 22 juin 1898 rendu en exécution dudit article édictant des mesures nouvelles destinées à assurer l'exécution des obligations fiscales auxquelles sont tenues les sociétés étrangères en matière de droits de timbre, de droits de transmission et d'impôts sur le revenu; — Vu l'art. 13 de la même loi, élevant de 0 fr. 50 à 1 fr. 0/0 le droit de timbre applicable aux titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers; — Vu l'art. 16 de la même loi, instituant le régime de l'abonnement obligatoire pour le paiement du droit de timbre auquel sont assujettis les contrats de rente viagère passés par les compagnies d'assurances sur la vie; — Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les art. 12, 13 et 16 de la loi de finances du 13 avril 1898 et le décret du 22 juin 1898, portant règlement d'administration publique pour

l'application de l'art. 12 de cette loi, sont déclarés exécutoires en Algérie. Toutefois, l'art. 13 n'y sera applicable qu'à partir du 1^{er} mars 1900; cette date remplacera, pour l'Algérie, celle du 1^{er} janvier 1899 indiquée dans ledit article.

1^{er} janvier 1900. — **Arrêté du gouv. gén.** portant création à Alger d'un poste de commissaire aux délégations judiciaires (*B. O.*, 1900, p. 125).

1^{er} janvier 1900. — **Arrêté du gouv. gén.** portant abrogation de l'arrêté du gouverneur général, du 20 juin 1898 qui place le commissariat de la sûreté d'Alger sous l'autorité immédiate du commissaire central de cette ville (*B. O.*, 1900, p. 129).

1^{er} janvier 1900. — **Arrêté du gouv. gén.** portant attribution au commissaire de la sûreté de la ville d'Alger de la direction du commissariat de la police des chemins de fer et du port d'Alger.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 26 février 1898 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 septembre 1898, rattachant directement au contrôle général des services de police et de sûreté le commissariat spécial des chemins de fer et des ports d'Alger;

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 29 septembre 1898, susvisé.

Art. 2. — La direction du commissariat de la police des chemins de fer et du port d'Alger sera confiée au commissaire de la sûreté de cette ville.

Art. 3. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

8 janvier 1900. — **Arrêté du gouv. gén.** qui complète l'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 1898, portant délégation d'attributions aux fonctionnaires du contrôle des chemins de fer algériens.

Le § 6 de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 1898 est complété ainsi qu'il suit :

Homologation des procès-verbaux de récolement de tous les travaux exécutés par les compagnies algériennes dans les conditions des projets approuvés par le gouverneur général ou autorisés par décret, sauf dans le cas où les travaux s'écarteraient sensiblement des dispositions approuvées, ou bien lorsque sera constaté, par rapport au moment des dépenses autorisées, un dépassement soit de quelque importance, soit insuffisamment justifié.

13 janvier 1900. — Décret portant réglementation des droits d'abatage perçus sur la viande abattue en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1856, relatif à la taxe d'abatage en Algérie ; — Vue la loi municipale du 5 avril 1884, art. 133, § 14 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les droits d'abatage perçus sur la viande abattue en Algérie seront payés par tête de bête vivante. — Toutefois, le gouverneur général pourra accorder aux communes qui en feront la demande motivée l'autorisation de percevoir ces droits sur le poids de la viande abattue.

Art. 2. — Le tarif des droits sera fixé, pour chaque commune, par des arrêtés du préfet, en territoire civil, du général commandant la division, en territoire de commandement, rendus sur la demande des conseils municipaux et des commissions municipales intéressées.

Art. 3. — Les art. 1 et 2 du décret du 7 août 1856 sont abrogés.

24 janvier 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités à allouer aux directeurs, contrôleurs et répartiteurs des contributions directes pour les divers travaux qui leur incombent respectivement.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898 relatif au fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes ; — Vu l'art. 32 du décret du 15 juin 1899 aux termes duquel les frais d'assiette, de confection des rôles et de distribution des avertissements des taxes municipales (loyers, prestations et chiens) sont à la charge des communes ; — Vu l'art. 34 du même décret ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, déterminera le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles » ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux agents des contributions directes les indemnités ci-après :

Aux directeurs : — 1^o Pour frais de confection des rôles et avertissements des taxes municipales et pour fournitures d'imprimés relatifs à ces taxes (états matrices, rôles, avertissements, etc.) : 0 fr. 08 cent. par article de rôle ; — 2^o Pour traduction des avertissements concernant les indigènes : 0 fr. 01 cent. par article de rôle traduit.

Aux contrôleurs : — 1^o Pour frais d'assiette des taxes sur les loyers et les prestations : 0 fr. 09 cent. par cote de loyers ; 0 fr. 09 cent. par cote de prestations ; — 2^o Pour frais d'assiette de la taxe sur les chiens : 0 fr. 03 cent. par article de rôle.

Aux répartiteurs : — 1^o Pour frais d'assiette des taxes sur les loyers, les prestations et les chiens dans les communes de plein exercice : 0 fr. 03 cent. par cote de loyers ; 0 fr. 03 cent. par cote de prestations ; 0 fr. 03 cent. par article de rôle de la taxe sur les chiens ; — 2^o Pour frais d'assiette de la taxe des prestations dans les communes mixtes : 0 fr. 04 cent. par article de rôle.

Art. 2. — Les tarifs prévus à l'art. 1^{er} sont applicables aux travaux effectués au titre de l'exercice 1900.

Art. 3. — Il est interdit aux contrôleurs et aux répartiteurs de recevoir

des communes, pour l'assiette des taxes municipales, aucune allocation autre que celles indiquées ci-dessus.

4 février 1900. — Décret du bey relatif au recrutement de l'armée tunisienne.

Vu la loi sur le recrutement; — Vu le décret du 26 décembre 1899 (23 chaâbane 1317) portant à trois ans la durée du service militaire; — Désirant faire bénéficier les populations de la régence soumises au tirage au sort des dispositions de ce dernier décret en ce qui concerne la diminution des classes sur l'ensemble desquelles sont prélevés les contingents annuels;

Art. 1^{er}. — Dorénavant, les jeunes gens recrutés dans le courant de novembre de chaque année comme devant atteindre au 1^{er} janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (dix-huit ans accomplis) ne seront pas astreints la première année à se présenter aux commissions de recrutement. Ces jeunes gens ne seront appelés à tirer au sort et à fournir, concurremment avec les jeunes gens des classes antérieures, le contingent tunisien que la deuxième année de leur inscription, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), ayant trait à l'appel et au tirage au sort, seront modifiées en conséquence.

8 février 1900. — Décret rendant applicables à l'Algérie les art. 1, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2 et 20 de la loi du 21 novembre 1872, sur le jury.

Vu le décret du 24 octobre 1870, portant que les cours d'assises en Algérie statueront avec l'assistance de jurés; — Vu le décret du 7 août 1848 et les art. 1, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2 et 20 de la loi du 21 novembre 1872, sur le jury; — Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'Algérie, dans sa séance du 31 mars 1898; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1);

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature un décret qui a pour objet de rendre applicables en Algérie les art. 1, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2, et 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. — Le jury criminel a été établi en Algérie, par le décret du 24 octobre 1870 qui y a mis en vigueur, avec certaines modifications, le décret du 7 août 1848 sur l'organisation du jury dans la métropole. Ce dernier décret a été lui-même remplacé en France par la loi du 21 novembre 1872, mais celle-ci, n'ayant pas été l'objet d'une promulgation spéciale en Algérie, n'y est pas applicable. — D'accord avec M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et conformément à l'avis de M. le gouverneur général de l'Algérie, j'ai pensé qu'il y avait intérêt à étendre à notre grande colonie certaines dispositions de la loi précitée, et plus spécialement celles qui concernent les conditions requises pour remplir les fonctions de juré. — La loi de 1872 a, dans le but d'élever le niveau moral du jury, étendu les causes d'incapacité énumérées au décret de 1848. L'application, en Algérie, des dispositions de cette loi, par le décret ci-dessus, aura pour effet d'assurer un meilleur recrutement du jury algérien et par suite d'augmenter l'autorité morale de ses verdicts.

Art. 1^{er}. — Les art. 1, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2, 20 de la loi du 21 novembre 1872; sur le jury, sont rendus applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

14 février 1900. — Décret du bey relatif à l'institut Pasteur de Tunis.

Vu le décret du 7 septembre 1893 (25 sfar 1311) créant à Tunis un laboratoire de vinification; — Vu le décret du 4 avril 1894 (28 ramdane 1311), convertissant en laboratoire de vinification et de bactériologie le laboratoire de vinification créé par le décret du 7 septembre 1893 (25 sfar 1311) et lui annexant un institut pour le traitement antirabique;

Art. 1^{er}. — Le laboratoire de vinification et de bactériologie, le centre vaccino-gène et l'institut antirabique et antidiphthérique constituent, sous le nom d'institut Pasteur de Tunis, un établissement public doté de la personnalité civile.

Art. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle supérieur du directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 3. — Les recettes de l'institut Pasteur sont liquidées et ses dépenses mandatées par le directeur de l'institut Pasteur. Les unes et les autres sont effectuées par un économiste-comptable responsable soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances et justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 4. — Aucun acte de l'économiste-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement s'il n'a été approuvé préalablement par le directeur de l'institut Pasteur. — Ce dernier dresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement. Ce tableau nous est soumis en même temps que le budget général de l'État, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques. — Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° De subventions de l'État; 2° Du produit des ventes de l'établissement: levures, virus, sérums, vaccins, liquides thérapeutiques stérilisés, etc. 3° Des revenus des valeurs provenant des dons et legs. — Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre acceptation. — Les dépenses ordinaires comprennent les frais d'entretien et d'exploitation de l'institut Pasteur. Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins immédiats de l'économat sont versés en compte-courant à la recette générale des finances; ils ne sont pas productifs d'intérêt; ils sont insaisissables. — L'économiste-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du directeur de l'institut Pasteur.

Art. 6. — L'État se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation de l'institut Pasteur. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'institut Pasteur. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'État.

Art. 8. — La forme des comptes dudit établissement, le mode de fixation du cautionnement de l'économiste-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer,

ser un, et en général les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le directeur de l'agriculture et du commerce.

15 février 1900. — Décret du bey conférant la personnalité civile au lycée Carnot, au collège Alaoui, à l'école secondaire de jeunes filles et à l'école professionnelle de Tunis (*J. O. T.*, 28 févr. 1900).

19 février 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant de quatre-vingt-dix à cent vingt jours le délai assigné pour le paiement des obligations cautionnées souscrites en matière de droits d'octroi de mer et de consommation sur les alcools.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 et 27 juin 1887, sur l'octroi de mer; — Vu l'arrêté gouvernemental du 27 janvier 1888, qui, par son art. 2, accorde aux débiteurs de droits d'octroi de mer sur les alcools la faculté de se libérer au moyen d'obligations cautionnées payables à quatre-vingt-dix jours; — Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, art. 32, portant établissement d'un droit de consommation sur les alcools additionnel au droit d'octroi de mer; — Vu l'arrêté gouvernemental du 6 septembre 1892 qui a étendu au droit de consommation sur les alcools le mode de paiement par voie d'obligations cautionnées admis pour le droit d'octroi de mer; — Vu les lois de finances du 28 décembre 1895 et 18 avril 1898, en leurs art. 18 et 31 relatifs au droit de consommation sur les alcools, stipulant que ce droit sera perçu dans les conditions de la loi du 15 février 1875, qui admet le paiement en obligations cautionnées à cent vingt jours d'échéance; — Considérant qu'il importe de ramener l'uniformité dans les crédits consentis pour le paiement des deux impôts assis sur l'alcool: droit d'octroi de mer et droit de consommation, et d'accorder en même temps aux industriels algériens, producteurs d'alcool, un crédit de même durée que celui dont jouissent les importateurs; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le délai de quatre-vingt dix jours assigné par les arrêtés gouvernementaux des 27 janvier 1888 et 6 septembre 1892 pour le paiement des obligations cautionnées souscrites en matière de droits d'octroi de mer et de consommation sur les alcools est porté à cent vingt jours.

22 février 1900. — Décret du bey réglementant l'exploitation des magasins généraux.

Vu le décret du 31 mai 1899 (22 moharrem 1317) portant création de magasins généraux à Tunis;

Art. 1^{er}. — Il pourra être établi dans les villes de la régence désignées par des décrets spéciaux des magasins généraux destinés: — 1^o A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer; — 2^o A favoriser la circulation des marchandises et le

crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées.

Art. 2. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés qui seront extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants. — Ces récépissés énonceront les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. — A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Art. 3. — Les récépissés et les warrants peuvent être transférés, par voie d'endossement, ensemble ou séparément. — A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Art. 4. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 5. — L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et en intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Art. 6. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire inscrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. — Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

Art. 7. — Le porteur du récépissé séparé du warrant peut même, avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Art. 8. — Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général. — A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique, aux enchères et en gros, de la marchandise engagée. — Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente toutes facilités pour y procéder. — Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; 2° la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant. — Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé,

huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 9. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise ; 2° des frais de réception, de vente, de magasinage, de primes d'assurance et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'art. 6. — A toute époque l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

Art. 10. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les art. 165 et suivants du code de commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tous cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 11. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 12. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

Art. 13. — D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constaté. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie. — Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises. — Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la quantité de la marchandise. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, il peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état dont la mention est faite sur le récépissé. — Il sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, les spiritueux, etc.

Art. 14. — Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte. — Ils peuvent cependant prêter sur

nantissement des marchandises à eux déposées et négocier les warrants qui en représentent la valeur. — Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et en général des formalités à remplir auprès des administrations publiques. — Ils peuvent, moyennant commissions, faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours. — Ils peuvent se charger des règlements de frets et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime : des opérations de factage, camionnage, acconage et gabarrage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives dites polices flottantes, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

Art. 15. — Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

Art. 16. — Les tarifs et le règlement particulier ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le gouvernement. Ils sont publiés au *Journal officiel* et affichés en langue française et en langue arabe aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins généraux. — Tous changements apportés aux tarifs ou au règlement sont portés de la même façon à la connaissance du public. Ces publications doivent être faites huit jours avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et trois mois avant si les modifications ont pour effet de relever des tarifs.

Art. 17. — Les tarifs et le règlement, une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour tous les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'arrivée des ordres d'entrée, sans préférence ni faveur.

Art. 18. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des domaines lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

Art. 19. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent être faites en vertu des art. 6 et 8 du présent décret. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière page, conformément à l'art. 11 C. com. français.

Art. 20. — Les livres et registres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en seraient délivrés, sont exemptés des droits de timbre, même lorsqu'ils sont produits en justice.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magasins généraux de Tunis déjà concédés à la chambre de commerce de cette ville par décret du 31 mai 1899 (22 moharrem 1317).

28 novembre 1899. — Décret portant fixation, pour l'Algérie, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'arrêté du 30 décembre 1842, portant règlement de l'exercice et de la discipline de la profession de notaire en Algérie ; — Vu les décrets des 18 janvier 1875 et 3 septembre 1884 ;

Art. 1^{er}. — Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dus, à l'occasion des actes de leur ministère, aux notaires ainsi qu'aux greffiers-notaires, sans distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas la plénitude des fonctions notariales, sont fixés pour l'Algérie conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la confection de l'acte.

Art. 3. — Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Art. 4. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires ; ils ne peuvent en accorder la remise partielle.

Art. 5. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute d'un notaire.

Art. 6. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraire que sur la convention principale. — Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Art. 7. — Les actes dressés sur projets rédigés et présentés par tous les intéressés donnent droit à la moitié des honoraires alloués pour ces actes par le tarif.

Art. 8. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 9. — Avant tout règlement les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. — Ce compte est établi sur deux colonnes : l'une destinée aux déboursés, l'autre aux honoraires. — Il n'est délivré qu'une fois.

Art. 10. — Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû une vacation à chaque notaire instrumentant.

Art. 11. — Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers. — Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire, et le notaire en second à l'autre moitié ; les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Art. 12. — En cas de décès, démission, suspension, destitution, le notaire provisoirement commis en remplacement du titulaire aura droit à tous les produits de l'étude du notaire qu'il remplacera, à charge par lui d'en supporter les frais.

Art. 13. — Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute. — En outre, il leur est alloué des droits de rôle pour les expéditions qui leur seront réclamées.

Art. 14. — L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant 100 fr., le calcul se fait par fraction et par chaque somme ronde de 20 fr. en 20 fr.

Art. 15. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement. — Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée

dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains.

Art. 16. — L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de la propriété. — Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit à la perception du même honoraire que celle qui porte sur la propriété.

Art. 17. — L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès est calculé sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire. — Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre. — L'honoraire proportionnel est dû au moment où la disposition reçoit son exécution et il appartient au notaire qui est alors en fonction.

Art. 18. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur des valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Art. 19. — Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500 fr., quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles.

Art. 20. — Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires, par vacation de trois heures, 8 fr. — La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé. — Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Dans les cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Art. 21. — L'honoraire par rôle de minute est de 4 fr. 50 par rôle de 35 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne. — Toutefois, pour les cahiers de charges de ventes judiciaires, il est seulement de 2 fr. 70. — Les honoraires pour rôles de copie de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne sont fixés : — A 2 fr. 70 pour les expéditions et les extraits analytiques ; — A 75 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'État, des établissements de bienfaisance et d'assistance, et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché ; — A 50 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement. — Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 4 fr. 50 en sus du droit de rôle. — Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul ; par portions non inférieures à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

Art. 22. — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en venant : — 1° 20 centimes si le transport a été effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ; — 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement. — Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 fr. par journée. — Tout voyage requis la nuit est payé double. — Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement.

Art. 23. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production, par les parties intéressées, du certificat prévu par l'art. 6 de la loi du 10 septembre 1853 ; — La gratuité s'applique même aux frais de voyage. — Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans les cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet. — Lorsqu'il s'agit des actes compris au paragraphe

précédent, les honoraires des notaires peuvent être recouverts ultérieurement dans les conditions et les formes prescrites par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 24. — Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire.

Art. 25. — Les notaires doivent tenir, dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.

Art. 26. — Le cautionnement est élevé à 12,000 fr. pour les notaires résidant à Alger et à 8,000 fr. pour ceux qui résident dans d'autres localités. — Cette disposition ne s'appliquera qu'aux notaires nommés après la promulgation du présent décret. — Il n'est apporté aucune modification dans le cautionnement des greffiers-notaires au titre I^{er} ou au titre II.

Art. 27. — Tarif :

1^o Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 du code civil).

Moitié des honoraires perçus en matière de vente.

2^o Abandon des biens d'une substitution (art. 1053 du code civil).

A titre onéreux :

Honoraires comme en matière de vente.

A titre gratuit :

Moitié des honoraires perçus en matière de donation.

3^o Abandon d'immeubles grevés de servitude (art. 699 du code civil).

Unilatéral :

8 fr.

Conventionnel :

Honoraires comme en matière de vente.

4^o Abandon de la quotité disponible (art. 917 du code civil) (par acte séparé) :

Unilatéral :

8 fr.

Accepté :

Honoraires comme en matière de délivrance de legs.

5^o Acceptation d'abandon (par acte séparé).

4 fr. en brevet.

8 fr. en minute.

Et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte en sus du premier.

6^o Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles qui seront nommément tarifées (par acte séparé).

4 fr. en brevet.

8 fr. en minute.

7^o Acceptation de lettres de change ou autre valeur commerciale :

0,25 p. 100, de 1 à 200,000 fr.

0,125 p. 100, au-dessus.

8^o Acceptation d'emploi (par acte séparé) :

A. — Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude :

8 fr.

B. — Dans le cas contraire :

0,25 p. 100, de 1 à 200,000 fr.

0,125 p. 100, au-dessus.

9^o Acquiescement pur et simple (par acte séparé).

4 fr. en brevet.

8 fr. en minute.

Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

- 10° Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif.
8 fr.
- 11° Acte imparfait.
Honoraires par rôle de minute.
- 12° Acte respectueux.
Réquisition :
8 fr.
Notification :
16 fr.
Non compris les rôles de copie.
- 13° Adhésion pure et simple (par acte séparé).
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.
- 14° Adoption testamentaire (au décès de l'adoptant).
Si le testament est authentique ou mystique :
0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,25 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sans préjudice du droit fixe dû à l'occasion de la rédaction du testament.
Si le testament est olographe :
Moitié des honoraires ci-dessus.
- 15° Affectation hypothécaire.
1° Par acte séparé :
Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,25 p. 100 pour les baux et 0,50 p. 100 pour les autres actes.
2° Part un tiers dans l'acte principal :
Pas d'honoraires.
- 16° Affiches et insertions :
Affiches manuscrites :
0,50 chacune.
Affiches imprimées :
Pour la rédaction, 6 fr.
Insertions dans les journaux :
Pour la rédaction, 6 fr.
- 17° Affrètement.
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 18° Ampliation (art. 844 du code de procédure civile).
8 fr.
- 19° Antériorité (Consentement à).
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité.
- 20° Antichrèse (par acte séparé).
Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.
- 21° Apprentissage (loi du 22 février 1851).
2 fr.
- 22° Arbitres et experts (Nomination d').
8 fr.
- 23° Assurance (Contrat d').
0,10 p. 100 sur le montant de la valeur assurée.

- 24° Autorisation.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 25° Aval.
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 26° Bail.
A. — De gré à gré, à loyer, à ferme, par adjudication, cahier des charges compris.
0,25 p. 100 sur les loyers cumulés des neuf premières années.
0,125 p. 100 sur les loyers cumulés des années suivantes.
B. — A vie.
1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 fr. à 800,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur le capital au denier dix de la redevance annuelle.
C. — Bail à durée illimitée, emphytéotique :
Mêmes droits sur le capital au denier vingt de la redevance annuelle.
D. — Louage d'ouvrage et d'industrie :
1 p. 100 de 1 à 1 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 27° Billet simple à ordre, au porteur.
0,25 p. 100 de 1 à 200 000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 28° Bordereau d'inscription (Rédaction du).
Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire :
4 fr.
Dans tous les autres cas ;
0,10 p. 100.
- 29° Pour les renouvellements d'inscription :
0,10 p. 100.
Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements :
4 fr. sur le double envoyé à chaque bureau, en sus du premier.
- 30° Bornage (Procès-verbal de).
Honoraires par rôle de minute.
- 31° Carence (Procès-verbal de).
Honoraires par vacations.
- 32° Cautionnement.
A. — Par acte séparé :
Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir excéder 0,25 p. 100 pour les baux et 0,50 p. 100 pour les autres actes.
B. — Dans l'acte contenant l'engagement principal :
Pas d'honoraires.
- 33° Certificat de caution (par acte séparé).
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 34° Certificat de propriété.
Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude :
8 fr.
Au cas contraire :
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,125 p. 100 au-dessus.

Dans tous les autres cas, 5 fr. en sus pour chacun des notaires ayant concouru au certificat de propriété.

35° Certificat de vie.

A. — Pour les certificats dressés dans la forme des actes notariés :

4 fr.

B. — Pour tous autres certificats :

Tarif de l'ordonnance du 6 juin 1839, des décrets des 9 novembre 1853 et 2 août 1860.

36° Cession de bail.

Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.

37° Cession de bien par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du Code civil).

Avec mutation de propriété ;

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens abandonnés.

Sans mutation de propriété :

0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.

0,125 p. 100 au-dessus.

38° Codicille :

Honoraires comme en matière de testament.

39° Communauté d'habitation ou de travail (Acte de).

Sans apports :

8 fr.

Avec apports :

Honoraires comme pour acte de société.

40° Compensation :

Honoraires comme en matière de quittance sur la somme compensée.

41° Compromis :

8 fr.

42° Compte de bénéfice d'inventaire, compte d'administration légale, d'anti-chrèse, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, compte entre héritiers et tous autres comptes nom dénommés au présent tarif :

0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.

0,125 p. 100 au-dessus.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses, et pour le compte entre héritiers, sur les rapports à faire.

43° Compte de tutelle.

Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Récépissé de compte :

Pas d'honoraires.

Arrêt de compte :

8 fr., sous réserve du cas où il y aurait lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

44° Compulsoire.

Honoraires par vacations.

45° Congé d'acquit, de bail.

4 fr. en brevet.

8 fr. en minute,

- 46° Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage.
 4 fr. en brevet.
 8 fr. en minute.
- 47° Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux.
 8 fr.
 Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.
- 48° Consignation à la Caisse des dépôts.
 8 fr.
- 49° Constitution de pension alimentaire.
 A. — En vertu de l'article 205 du code civil :
 0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.
 B. — Dans les autres cas :
 0,50 p. 100 de 1 fr. à 200,000 fr.,
 0,25 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.
- 50° Constitution d'une rente à titre onéreux.
 Perpétuelle et viagère :
 1 p. 100 de 1 fr. à 200,000 fr.
 0,50 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
 0,25 p. 100 de 400,000 fr. à 800,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Sur le prix ou sur le capital formé de dix fois la rente viagère et vingt fois la rente pour la rente perpétuelle.
- 51° Constitution de rente à titre gratuit.
 Honoraires comme en matière de donation ou de testament.
- 52° Contrat de mariage.
 A — Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) :
 0,25 p. 100 de 1 fr. à 200,000 fr.,
 0,125 p. 100 au-dessus.
 B — Sur les dots :
 0,50 p. 100 de 1 fr. à 200,000 fr.
 0,25 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 C — Donation éventuelle. — Promesse d'égalité :
 Pas de droit de rédaction ou d'honoraires au décès.
 D. — Institution contractuelle.
 Pas de droit fixe de rédaction, mais honoraire proportionnel au décès, comme en matière de testament.
 Minimum du contrat :
 24 fr.
 Si le contrat n'est pas suivi de célébration :
 12 fr.
 Résiliation du contrat de mariage :
 12 fr.
- 53° Contre-lettre à contrat de mariage :
 Honoraires comme à contrat de mariage.
- 54° Contributions (Payement de), après adjudication de fruits et récoltes.
 4 fr.
- 55° Crédit (Ouverture de).
 Avec réalisation du crédit :
 Honoraires comme en matière d'obligation.
 Sans réalisation :

- Moitié des honoraires ci-dessus.
- 56° Dation en paiement.
Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.
- 57° Décharge (par acte séparé), de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 58° Décharge de dépôt de sommes ou valeurs.
0,125 p. 100.
- 59° Déclaration pure et simple.
8 fr.
- 60° Déclaration de command.
8 fr., si la déclaration ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire.
Dans le cas contraire :
0,10 p. 100.
- 61° Déclaration d'emploi (par acte séparé).
Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi.
- 62° Déclaration d'apport ou de fortune.
Déclaration de grossesse ou de paternité.
Déclaration d'hypothèque ou de privilège.
Déclaration de mobilier pour éviter une confusion.
8 fr.
- 63° Déclaration de privilège en second ordre.
A. — Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude :
8 fr.
B. — Dans les autres cas :
0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 64° Déclaration préalable aux ventes de meubles.
4 fr.
- 65° Déclaration de succession.
8 fr.
- 66° Délégation de créance.
A. — Parfaite (par acte séparé) :
Honoraires comme en matière d'obligation.
B. — Imparfaite :
8 fr.
C. — Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal :
Pas d'honoraires.
- 67° Délivrance de legs :
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Avec ou sans décharge.
- 68° Délivrance de seconde grosse (Procès-verbal de).
8 fr.
Non compris les rôles de copies.
- 69° Dépôts d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes.
A. — Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera de la moitié de celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant les conventions.
B. — Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, l'honoraire sera seulement du quart.
- 70° Dépôts d'extraits de contrats de mariage (art. 67-68 du code de commerce).

- Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire :
6 fr. pour les quatre extraits.
Non compris le coût des extraits.
- 71° Dépôt et insertion en matière de société (art. 55, 56, 59, loi du 24 juillet 1867).
Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire :
I. — Dépôts : 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition.
II. — Insertion : 6 fr. pour la rédaction de l'envoi.
- 72° Dépôt de pièces authentiques et autres (Acte de).
8 fr.
- 73° Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés et autres actes.
8 fr.
- 74° Dépôt de sommes ou valeurs ou objets à un particulier.
8 fr.
- 75° Désaveu de paternité.
8 fr.
- 76° Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 77° Devis et marchés.
Honoraires comme en matière de vente ou de louage, suivant le cas.
- 78° Dispense de notification de contrat, de signification de transport de congé, etc.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
En plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.
- 79° Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé).
8 fr.
- 80° Dissolution de société, d'habitation et de travail.
Honoraires comme en matière de dissolution de société.
- 81° Distribution de deniers par contribution.
1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 fr. à 800,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur le montant total des collocations.
- 82° Donation entre vifs avec ou sans partage.
I. — Acceptée :
1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 fr. à 800,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur la valeur nette des sommes ou biens donnés.
II. — Non acceptée :
Les trois quarts de l'honoraire de la donation acceptée.
III. — Acceptation de donation :
Le quart de l'honoraire de la donation acceptée.
- 83° Donation entre époux pendant le mariage.
Honoraires de rédaction de l'acte :
8 fr.
Honoraires dus au décès :
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur la valeur de l'actif recueilli.

84° Échange.

Honoraires comme en matière de vente immobilière, suivant le cas, sur la valeur la plus importante des immeubles ou meubles échangés.

85° Endossement.

0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,125 p. 108 au-dessus.

86° Engagement des gens de mer.

Mêmes honoraires.

87° Engagement théâtral.

Mêmes honoraires.

88° Établissement d'origine de propriété (par acte séparé).

8 fr.

89° État de dettes, de meubles.

8 fr.

90° État de lieux (Procès-verbal d')

Honoraires par rôles de minute.

91° Formalités hypothécaires.

Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscriptions de saisies et de transcriptions et les certificats de non-transcription et de non-résolution ou révision. (En ce non-compris l'envoi des pièces.)

	NOTAIRES résidant au siège de la conservation des hypothèques	NOTAIRES ne résidant pas au siège de la conservation des hypothèques
Sur les actes représentant :		
Un capital de moins de 500 fr.....	1 fr. 50	1 fr. 50
Un capital de moins de 1,000 fr.....	2 50	2 50
Un capital de moins de 2,000 fr.....	3 50	3 50
Un capital de moins de 5,000 fr.....	6 »	6 »
Un capital au-dessus de 5,000 fr.....	8 »	8 »
Pour les réquisitions d'états d'inscriptions et de radiations.....	2 »	3 »
Pour toutes les autres réquisitions.....	1 »	1 50
Pour part de chaque envoi de pièces	» »	1 »

92° Gage et nantissement.

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

93° Gestion d'affaires ou exécution de mandat.

A. — 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,50 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.

0,25 p. 100 de 400,000 fr. à 1 million.

0,125 au-dessus.

Sur les intérêts et autres revenus encaissés.

B. — 0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,25 p. 100 de 200,000 fr. à 400,000 fr.

0,125 p. 100 au dessus.

Sur les capitaux recouverts.

94° Indivision (Convention d').

8 fr.

95° Inventaire.

Honoraires par vacations.

96° Légalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance.

25 centimes par pièce légalisée.

- 97° Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat.
1 fr. par pièce légalisée.
- 98° Lettre de change.
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
- 99° Licitations.
A. — De gré à gré.
Honoraires comme en matière de vente, sur la part acquise.
Si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de *Partage C* sur l'ensemble des biens licités.
B. Par adjudication volontaire :
Honoraire comme en matière d'adjudication volontaire.
L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités.
C. — Judiciaire :
Art. 14 de l'ordonnance du 20 octobre 1845 et loi du 23 octobre 1884.
- 100° Liquidation de reprises :
1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur les sommes payées en garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme.
0,10 p. 100 sur les reprises en nature.
- 101° Lotissement.
A. — Avec tirage au sort :
Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire A.
B. — Sans tirage au sort :
Moitié des honoraires ci-dessus.
- 102° Mainlevée d'écrou ou de saisie.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 103° Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement.
A. — Définitive ou partielle réduisant la créance :
0,10 p. 100.
B. — Réduisant le gage :
8 fr.
Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire par mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.
- 104° Mention marginale.
3 fr.
- 105° Mines et carrières (Cession ou exploitation).
Honoraires comme en matière de vente.
- 106° Mitoyenneté.
Abandon :
8 fr.
Cession :
Honoraires comme en matière de vente.
Convention de :
8 fr.
- 107° Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur (art. 391-397 C. civ.).
8 fr.
D'exécuteur testamentaire :
8 fr.
De séquestre, gardien ou dépositaire :
8 fr.

- 108° Notoriété (acte de).
 4 fr. en brevet.
 8 fr. en minute.
- 109° Obligation.
 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Lorsque les fonds sont remis hors de vue des notaires, moitié des honoraires ci-dessus.
- 110° Ordre amiable (avec ou sans quittance).
 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Sur le montant total des allocations.
- 111° Partage volontaire ou judiciaire.
 A. — Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société :
 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Les honoraires sont perçus sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais.
 B. — Liquidation sans partage :
 Moitié des honoraires ci-dessus.
 C. — Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus :
 Les trois quarts des honoraires perçus en matière de partage volontaire ou judiciaire sur l'actif net.
- 112° Partage anticipé ou d'ascendants.
 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
- 113° Partage testamentaire.
 I. — Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte :
 32 fr.
 II. — Au décès :
 Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire A.
- 114° Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés.
 Honoraires par rôle de minute.
- 115° Procuration (spéciale ou générale).
 4 fr. en brevet.
 8 fr. en minute.
- 116° Promesse de vente.
 1/4 de l'honoraire prévu en matière de vente, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude.
- 117° Prorogation de délai.
 A. — Pure et simple
 24 fr.
 B. Contenant des dispositions nouvelles :
 Honoraires proportionnels d'obligation sur la somme ou valeur, objet de la disposition nouvelle.
- 118° Prorogation de bail.

- Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.
- 119° Protêt.
Décret du 23 mars 1848.
- 120° Purge légale.
Honoraires par vacations.
- 121° Quittance.
A. — Pure et simple ou dans les cas prévus par l'article 1251 du code civil :
0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Moitié des honoraires ci-dessus, si elle est la conséquence d'un acte reçu par le même notaire.
B. — Dans les cas prévus par l'article 1250, paragraphe 2 du code civil :
0,25 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
C. — Quittance d'ordre judiciaire :
0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
D. — Subrogative (art. 1250, § 1^{er}, code civil) :
Honoraires comme en matière d'obligation.
- 122° Rachat par réméré.
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 123° Rapport pour minute.
8 fr.
- 124° Ratification.
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.
- 125° Réalisation de crédit.
Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.
- 126° Recette (Droit de).
A. — 1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,25 p. 100 de 400,000 à 1 million.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur les intérêts et autres revenus encaissés.
B. — 0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
0,125 p. 100 au-dessus.
Sur les capitaux recouvrés.
Il n'est dû aucun droit de recette pour l'encaissement et la garde des fonds et valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans l'étude des notaires.
- 127° Recherche (Droit de).
Si l'année est indiquée :
0,50 cent.
Au cas contraire :
1 fr.
Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.
- 128° Récolement.
Honoraires par vacations.
- 129° Reconnaissance de dot, de reprises, de droits paraphernaux.
Honoraires comme en matière d'apports en mariage.

- 130° Reconnaissance d'enfant naturel.
16 fr.
- 131° Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège.
8 fr.
- 132° Reconnaissance de dettes.
Honoraires comme en matière d'obligation.
- 133° Réduction d'hypothèque :
(Voir mainlevée).
- 134° Référé.
Honoraires par vacations.
- 135° Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique.
A. — Avant le jugement d'expropriation :
Honoraires comme en matière de vente.
B. — Après le jugement :
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 136° Réméré (Vente à).
Honoraires comme en matière de vente.
- 137° Remise de dette.
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 138° Renonciation (par acte séparé).
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
- 139° Renonciation à hypothèque légale.
A. — A la suite d'un acte authentique ou de dépôt, avec reconnaissance d'écriture, d'un acte de vente sous signature privée :
8 fr.
B. — Dans les autres cas :
Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente.
- 140° Représentation de présumé absent (art. 113 C. civ.), de non-présent (art. 942 C. pr. civ.), d'aliéné non interdit (art. 35 loi du 20 juin 1838).
Honoraires par vacations.
- 141° Reprise de la vie commune (art. 311 C. civ.).
16 fr.
- 142° Résiliation.
A. — De vente dans les vingt-quatre heures :
8 fr.
Après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.
B. — De bail :
Moitié de l'honoraire de bail, sur les années restant à courir.
- 143° Rétablissement de communauté (Acte de) (art. 1451 C. civ.).
32 fr.
- 144° Retrait des droits litigieux, d'indivision, successoral.
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 145° Révocation.
De conseil à la mère tutrice :
8 fr.
De donation entre époux :
8 fr.
De mandat ou de substitution :
4 fr. en brevet.
8 fr. en minute.
De testament :
8 fr.
- 146° Société (Acte de).
0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

- 0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
 Déclaration de souscription du capital social.
 A. — Si l'acte de la société a été reçu dans l'étude :
 18 fr.
 B. — Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude, l'honoraire est perçu en entier.
 Prorogation de société :
 Moitié des honoraires ci-dessus.
 Dissolution de société :
 8 fr.
 Sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.
- 147° Sous-bail.
 Honoraires comme en matière de bail.
- 148° Substitution de pouvoirs.
 4 fr. en brevet.
 8 fr. en minute.
- 149° Testament olographe.
 Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007 C. civ.) :
 16 fr.
 Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.
- 150° Testament public ou authentique.
 Droit fixe pour la rédaction de l'acte :
 32 fr.
 Droit dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament (art. 17 des dispositions générales) en ligne directe, entre époux, en ligne collatérale, entre étrangers :
 0,50 p. 100 de 1 à 200,000 fr.
 0,25 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.
 0,125 p. 100 au-dessus.
- 151° Testament mystique.
 A. — Acte de suscription :
 32 fr.
 B. — Présentation au président et retrait :
 16 fr.
 C. — Sur les dispositions du testament au décès :
 Honoraires comme en matière de testament authentique.
- 152° Tirage au sort des lots.
 Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où l'opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.
- 153° Titre nouvel.
 Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire.
- 154° Transaction.
 Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit, et de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé à l'amiable entre les notaires et les parties d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.
- 155° Translation d'hypothèque.
 A. — Portant sur la totalité du gage :
 Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.
 B. Partielle :
 Mêmes honoraires perçus sur la somme pour lequel le transfert a lieu.
- 156° Transfert de créance.
 Honoraires comme en matière d'obligation.

Ordonnance du 10 octobre 1841 et loi du 23 octobre 1884.

L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

163° Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges compris).

1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.

0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.

0,125 p. 100 au-dessus.

L'honoraire est perçu, dans toute adjudication, séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire est dû, lorsque la vente est réalisée de gré à gré, dans les quatre mois de la tentative d'adjudication.

164° Vente d'immeubles de gré à gré.

1 p. 100 de 1 à 200,000 fr.

0,50 p. 100 de 200,000 à 400,000 fr.

0,25 p. 100 de 400,000 à 800,000 fr.

0,125 p. 100 au-dessus.

165° Vente mobilière de gré à gré.

1 p. 100 de 1 à 20,000 fr.

0,50 p. 100 de 20,000 à 400,000 fr.

0,25 p. 100 au-dessus.

166° Vente par adjudication judiciaire de meubles (cahier des charges compris).

Mêmes droits, indépendamment des honoraires qui peuvent être dus à l'avoué.

167° Vente (tentative de) aux enchères de meubles ou immeubles.

32 fr.

Cahier des charges et procès-verbal de tentative de ventes réunis.

Art. 28. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5 décembre 1899. — **Décret** portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 17 de la loi du 27 mars 1883, relative à l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et concernant : 1° les conditions suivant lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux français de la Tunisie ; 2° la réforme du tarif du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment le premier alinéa de l'art. 17 ainsi conçu : « Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique » ; — Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ; — Vu l'avis du ministre de la guerre ; — Le conseil d'État entendu,

CHAPITRE PREMIER

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux

Art. 1^{er}. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le moi

qui suit la rentrée, la cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne sur les listes de propositions des tribunaux français établis en Tunisie des médecins à qui elle confère le titre d'expert devant ces tribunaux. — La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

Art. 3. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les médecins demeurant dans l'arrondissement du tribunal et autorisés à exercer la médecine en Tunisie conformément au décret beylical du 15 juin 1898, et dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux art. 43 et 44 C. instr. crim., les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un médecin qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un médecin de leur choix, pourvu qu'il soit autorisé à exercer son art en Tunisie.

CHAPITRE II

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts-médecins

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : 1° pour une visite, 5 fr. ; 2° pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ; 3° pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ; 4° pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ; 5° pour autopsie après inhumation, 35 fr. — Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après inhumation. — Tout rapport écrit donne droit à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ; 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat, soit du juge de paix, soit du contrôleur civil, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit enfin du commissaire de police, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins-experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation spéciale de 5 fr. à l'occasion de leurs dépositions à titre d'expert, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. pour chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Les opérations médico-légales consistant en analyses chimiques, examen d'état mental et autres de même nature, continueront d'être assi-

milées à des opérations d'expertise proprement dite et seront payées par vacation, comme toutes les opérations des experts, conformément à l'art. 22 du décret du 18 juin 1814.

Art. 11. — Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à la promulgation dudit décret.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

11 février 1900. — Décret du prés. de la Rép. fr. établissant la gare de Ghardimaou comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ainsi qu'au transport des voyageurs.

Vu le décret signé le 15 décembre 1899 par S. A. le bey de Tunis; — Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances;

Art. 1^{er}. — La gare établie à Ghardimaou par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement sera considérée comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs entre les deux pays.

Art. 2. — La section de la voie ferrée entre la gare de Ghardimaou et la frontière tunisienne sera également considérée comme route ouverte aux mêmes opérations que ci-dessus.

Art. 3. — Les agents de la douane française pourront, sur ladite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un territoire français et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises objets de la fraude, celles servant à masquer la fraude, les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants et donner aux affaires les suites qu'elles pourront comporter, le tout d'après les lois et règlements en vigueur en Algérie.

Art. 4. — La vérification des marchandises à la gare de Ghardimaou sera faite premièrement par les employés du pays d'où elles sortent et, ensuite, par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

Art. 5. — Les affaires de douane seront jugées suivant leur nature par le juge de paix de Souk-Ahras et le tribunal correctionnel de Guelma.

Art. 6. — Ainsi qu'il a été réglé par l'art. 4 du décret signé le 15 décembre 1899 par S. A. le bey de Tunis, les autorités compétentes tunisiennes se chargeront à la requête des autorités françaises et, le cas échéant, concurremment avec elles, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités françaises. — Lorsque les assignations et significations devront être faites à prévenus ou à témoins résidant en Tunisie, la pièce émanée des tribunaux français ou des autorités françaises sera transmise directement au ministère public du lieu de résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu conformément aux règles suivies en Algérie.

Art. 7. — La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes françaises ainsi que leur surveillance par les agents seront réglés et ordonnés exclusivement par l'administration française.

Art. 8. — Les agents des douanes françaises ne relèveront que de l'autorité

de leur gouvernement pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des trains et dans la gare pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

Art. 9. — Les employés des douanes françaises prêteront, à titre de réciprocité, leur concours aux agents des douanes tunisiennes pour réprimer ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et sur la section de la voie entre Ghardimaou et la frontière française, et leur communiqueront tous les renseignements de nature à intéresser le service. — Les rapports des employés français avec les agents tunisiens auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

Art. 10. — Le bureau de la douane française de Ghardimaou communiquera, à titre de réciprocité, sans déplacement, et en tout temps et sur première demande, aux agents supérieurs de contrôle de l'administration tunisienne les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

Art. 11. — Les crimes, délits et contraventions de droit commun commis dans la gare ou sur la section de la voie comprise entre Ghardimaou et la frontière tunisienne seront déférés aux juridictions établies dans la Régence, qui en connaîtront dans les limites de leur compétence. — Lorsque les poursuites seront dirigées contre un employé de la douane française, le ministère public en donnera avis à M. le résident général, qui en informera le gouvernement français.

Art. 12. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toutes formalités de douane. — Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le rechargement des dépêches et des colis de la poste, et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ; mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter. — S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

14 février 1900. — Décret modifiant l'art. 479 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; — Vu le décret du 21 septembre 1899, portant modifications aux art. 61 et 63 du décret du 23 septembre 1875 précité;

Art. 1^{er}. — L'art. 479 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique est modifié ainsi qu'il suit:

« L'époque de la clôture de l'exercice départemental en Algérie est fixée » au 31 janvier de la seconde année pour la liquidation et le mandatement » des sommes dues aux créanciers et au dernier jour du mois de février de » la seconde année de l'exercice pour la liquidation et le recouvrement des » droits acquis au département pendant l'année du budget et pour le paiement des dépenses ».

7 mars 1900. — **Décret** portant application en Algérie du règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance.

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — L'avis du conseil de gouvernement, en date du 22 décembre 1899 ; — Le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 9 septembre 1899 rendant exécutoire en France le règlement de la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance ;

Art. 1^{er}. — Le règlement ci-annexé est approuvé pour recevoir son exécution en Algérie, à partir du 1^{er} juillet 1900.

9 mars 1900. — **Décret** accordant le bénéfice de l'entrepôt commercial aux négociants, pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne, destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 26 décembre 1884 ; — Vu les lois et règlements qui régissent en Algérie la perception des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier les décrets du 27 juin 1887 et du 16 août 1893 ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'entrepôt commercial est accordé aux négociants pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur. — Les négociants qui veulent bénéficier de cette faculté doivent en faire la demande au préfet, tous les ans, quinze jours au moins avant la récolte. Le préfet statue sur l'avis du directeur des contributions diverses.

Art. 2. — Avant de faire usage de l'autorisation préfectorale, l'entrepositaire est tenu de faire agréer par l'administration des contributions diverses une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec lui au paiement des droits afférents à l'alcool dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée.

Art. 3. — Les entrepôts commerciaux de vins mutés ne peuvent être installés que dans les localités où l'administration des contributions diverses possède un service de surveillance des impôts indirects, composé de deux agents au moins. — Les vins mutés en entrepôt doivent être emmagasinés dans des locaux ou des enclos spéciaux ne communiquant que par la voie publique avec les locaux et les enclos renfermant d'autres boissons ou liquides ou des alambics.

Art. 4. — Du lieu de production aux magasins d'entrepôt et des magasins d'entrepôt aux points de sortie de l'Algérie les vins mutés circulent sous le lien de l'acquit-à-caution ainsi qu'il est spécifié à l'art. 5 du décret du 27 juin 1887. — Les titres de mouvement délivrés, après reconnaissance des chargements, par le service des contributions diverses, mentionnent la nature et la quantité des liquides, leur degré alcoolique et leur richesse saccharine, le nombre et la nature des récipients servant au transport, avec les numéros, marques et contenance de chacun d'eux ; ils indiquent, en outre, les lieux

d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport ainsi que la route à suivre. Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber ces expéditions à toute réquisition des employés.

Art. 5. — Les comptes d'entrepôt sont tenus pour le volume, la richesse alcoolique et la richesse saccharine des vins mutés entreposés. — Les seules opérations permises dans les entrepôts sont les soutirages, les filtrages ou clarifications et les coupages de vins mutés entre eux — Toutes autres opérations, telles qu'allongements, additions de matières sucrées, mises en fermentation et substitutions d'autres liquides aux vins mutés sont prohibées.

Art. 6. — Les acquits-à-caution ne sont déchargés qu'après reconnaissance des vins mutés par le service des contributions diverses à leur arrivée dans les entrepôts ou sur le vu des certificats délivrés par le service des douanes et constatant la sortie de l'Algérie des liquides qu'ils accompagnaient.

Art. 7. — Lorsque, pour assurer la conservation des vins mutés entreposés, il est nécessaire de les suralcooliser, une déclaration doit être faite vingt-quatre heures au moins à l'avance à la recette des contributions diverses, et l'opération ne peut avoir lieu qu'en présence des employés. — L'acquit-à-caution ayant servi au transport de l'alcool dans l'entrepôt est déchargé après prise en charge du liquide y énoncé au compte des vins mutés, comme volume et comme richesse alcoolique.

Art. 8. — Indépendamment des obligations imposées aux entrepositaires d'alcool d'Algérie par les art. 19 à 23 inclus du décret du 27 juin 1887, les entrepositaires de vins mutés pour l'exploitation sont tenus, lors des recensements, de déclarer aux employés les quantités de vins mutés contenues dans chaque récipient ainsi que leur richesse en alcool et en sucre. — Les vaisseaux d'une contenance supérieure à 10 hectolitres doivent être déclarés, jaugés sous la surveillance des employés, munis d'un tube ou d'une échelle gradués et marqués de leur numéro et de leur contenance en caractères de 5 centimètres de hauteur au moins, gravés au feu ou peints à l'huile.

Art. 9. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses peut prélever gratuitement, pour les soumettre à l'analyse, des échantillons sur les vins mutés mis en circulation ou admis en entrepôt, afin de contrôler l'exactitude des déclarations prescrites par les art. 4 et 8 du présent décret.

Art. 10. — Les déclarations d'enlèvement doivent être faites au moins vingt-quatre heures à l'avance et le service peut apposer sur les récipients une vignette ou un scellement qui doit être représenté intact à l'arrivée. — Le prix d'opposition de chaque vignette ou scellement est de 10 centimes.

Art. 11. — Les entrepositaires s'engagent à supporter tous les frais de surveillance de leurs opérations, y compris ceux du cachetage des fûts et du prélèvement des échantillons. Ces frais sont réglés par décision du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 12. — Les excédents en alcool constatés au compte d'entrepôt sont saisissables. — Toutefois, lorsque ces excédents ont pour cause des fermentations accidentelles que le service a été appelé à constater et qu'ils correspondent à des manquants sur la richesse saccharine, dans la proportion de 1,000 grammes de sucre pour 600 centimètres cubes d'alcool, ils sont simplement ajoutés aux charges. — Les manquants, après allocation de la déduction légale, sont passibles des droits de consommation et d'octroi de mer afférents aux alcools en nature.

Art. 13. — Les excédents reconnus aux comptes, en volume et en richesse saccharine seulement, sont constatés par des procès-verbaux comme résultant d'opérations interdites par l'art. 5 du présent décret. — Donnent également lieu à des procès-verbaux pour le même motif ; 1° les manquants du

compte en volume qui ne correspondraient pas à des manquants du compte alcool ; 2° les manquants du compte alcool qui ne correspondraient pas à des manquants du compte en volume ; 3° les manquants du compte en sucre qui ne proviendraient pas des fermentations accidentelles constatées par le service et qui ne correspondraient pas à des excédents du compte alcool dans la proportion de 600 centimètres cubes d'alcool pour 1,000 grammes de sucre.

Art. 14. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret lesquelles seront punies de peines prévues par les art. 39 du décret 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

1^{er} avril 1900. — Décret du bey sur l'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'État, tant en recettes qu'en dépenses, un article spécialement affecté à la dotation d'œuvres d'assistance publique. — Cet article est alimenté en recettes par les ressources spéciales énumérées au titre III, article 13, du présent décret. — En dépenses, il fait l'objet d'une répartition entre des œuvres désignées par le résident général de la République française. Cette répartition est effectuée par les soins d'un comité supérieur de l'assistance publique, suivant les formes édictées ci-dessous :

TITRE PREMIER

Composition et fonctionnement du comité supérieur d'assistance publique

Art. 2. — Le comité supérieur de l'assistance publique est composé ainsi qu'il suit, sous la présidence du résident général de la République ou de son délégué : — Un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement tunisien, le directeur du service de la santé, un fonctionnaire de la direction générale des finances, un fonctionnaire de la direction de l'enseignement, un délégué de chacune des chambres d'agriculture et du commerce du nord et des chambres mixtes du centre et du sud, un délégué du 3^e collège du nord, un délégué du 3^e collège de Sousse et Kairouan, un délégué du 3^e collège de Sfax et Gabès, un des vice-présidents de la municipalité de Tunis. — Un vice-président, élu par le comité pour deux ans sera pris parmi les représentants des chambres consultatives ou du 3^e collège. — Le fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement tunisien remplira les fonctions d'archiviste-rapporteur. — Un fonctionnaire de la résidence générale remplira les fonctions de secrétaire-rédacteur des procès-verbaux, sans voix délibérative. — Les mandats du comité supérieur d'assistance publique sont gratuits. — Les représentants des corps consultatifs et des services administratifs sont nommés pour deux ans ; leurs mandats sont indéfiniment renouvelables. — Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix.

Art. 3. — Le comité supérieur de l'assistance publique a pour attributions : 1° De répartir les ressources de l'assistance publique entre les diverses œuvres d'assistance visées à l'art. 10 ci-dessous ; 2° de contrôler la gestion de ces œuvres.

Art. 4. — Le comité supérieur de l'assistance publique se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, à l'époque des sessions de la conférence consultative.

Art. 5. — Il est tenu sur un registre procès-verbal des délibérations du

comité. Copie de chaque délibération est soumise dans les huit jours à l'approbation du résident général de la République française.

Art. 6. — Le comité émet des vœux sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance publique. — Il donne son avis sur toutes les affaires de même nature qui lui sont soumises par le gouvernement.

Art. 7. — Dans sa session de novembre, le comité supérieur de l'assistance publique dresse en recettes et en dépenses le programme des dépenses de l'assistance publique pour l'année suivante. Ce programme est arrêté par décret.

Art. 8. — Dans sa session d'avril, le comité dresse le tableau de ses opérations de l'année précédente et prend connaissance des rapports que chaque œuvre admise à participer aux ressources de l'assistance publique doit fournir annuellement, conformément à l'art. 11, pour justifier sa gestion.

Art. 9. — Le comité rend compte des résultats de son examen et de ses propres travaux au résident général de la République, sous forme d'un rapport auquel est annexé le tableau de ses opérations. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

TITRE II

Des institutions qui peuvent bénéficier des ressources de l'assistance publique

Art. 10. — Peuvent être appelées à bénéficier des ressources de l'assistance publique les œuvres qui se proposent l'assistance temporaire des indigents, enfants abandonnés et des malades, — La liste nominative en est dressée annuellement, au mois d'octobre, par le résident général, pour être communiquée au comité supérieur à sa session de novembre. — Il ne peut être attribué de fonds d'assistance qu'aux œuvres portées sur cette liste.

Art. 11. — Les œuvres admises à bénéficier des ressources de l'assistance publique sont tenues chacune de remettre avant le 1^{er} mars à l'archiviste-rapporteur, pour être soumis au comité supérieur, à sa session d'avril, un rapport détaillé sur leur gestion de l'année précédente et leur situation administrative et financière. — Elles sont soumises aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances.

Art. 12. — Les délibérations emportant attribution au profit d'une œuvre d'une part des ressources de l'assistance publique déterminent les époques d'ordonnancement de ladite attribution. Faute de cette indication, l'ordonnancement est fait mensuellement et à terme échu.

TITRE III

Définition et administration des ressources de l'assistance publique

Art. 13. — Les ressources qui alimentent l'article du budget relatif à l'assistance publique se composent : 1^o des taxes diverses dont le produit est affecté à cet article par décrets spéciaux ; 2^o des dons et legs des particuliers ; 3^o des revenus et intérêts du fonds de réserve prévu ci-après.

Art. 14. — Les dons et legs des particuliers sont, sauf stipulation contraire des donateurs ou légataires, portés en capital aux recettes de l'article de l'assistance publique. — Si, au contraire, le donateur ou légataire stipule que les revenus seulement du don ou legs seront attribués à l'assistance publique, le capital sera placé sous l'administration de la direction générale des finances qui en versera les revenus au crédit de l'article.

Art. 15. — Les dons ou legs comprenant des immeubles, ou comportant

une charge quelconque, ou faits en capital pour les revenus seulement être affectés à l'assistance publique, ne peuvent être acceptés que par délibération régulièrement approuvée du comité supérieur.

Art. 16. — L'ordonnancement au profit des institutions bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées sur l'article de l'assistance publique, et, d'une manière générale, de toutes les dépenses afférentes à cet article, est effectué par le secrétaire général du gouvernement, conformément aux dispositions du programme de dépenses arrêté ainsi qu'il est dit à l'art. 7 ci-dessus. Les ordonnances ainsi délivrées seront appuyées, s'il y a lieu, des extraits des délibérations dûment approuvées du comité.

Art. 17. — Les écritures de l'article spécial de l'assistance publique seront arrêtées chaque année, au 31 décembre, et l'excédent de recettes reporté au crédit de l'année suivante. La situation ainsi établie, de concert avec la direction générale des finances et l'ordonnateur, servira de base au tableau des opérations que doit dresser le comité en vertu de l'art. 8.

Art. 18. — Il sera prélevé chaque année sur les recettes de l'article de l'assistance publique une part destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Cette part, qui sera déterminée par le comité, ne pourra être inférieure au 5 0/0 des recettes totales effectuées pendant l'année.

Art. 19. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que par délibération rendue à la majorité des quatre cinquièmes des membres du comité présents, et régulièrement approuvée.

Art. 20. — Le fonds de réserve sera constitué en titres de l'État français ou de l'État tunisien, ou en obligations municipales françaises ou tunisiennes. Il sera déposé à la recette générale des finances. Les revenus en seront portés au crédit de l'article de l'assistance publique.

4 avril 1900. — Décret du bey portant création de magasins généraux à Sousse, Monastir et Madhia (*J. O. T.*, 11 avril 1900).

1^{er} mai 1900. — Décret du prés. de la Rép. fr. attribuant les fonctions d'officier de police judiciaire aux officiers des bureaux de renseignements.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la justice française en Tunisie, et notamment l'art. 12 de cette loi ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les officiers des bureaux de renseignements sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

3 mai 1900. — Décret instituant une médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 30 mai 1899, portant fixation du budget des recettes

et des dépenses pour l'exercice 1899; — Celle du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900; — Le décret du 6 juillet 1896, portant création d'une médaille d'honneur destinée à récompenser les services des agents de l'administration pénitentiaire métropolitaine; — Le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie;

Art. 1^{er}. — Les agents en activité, faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie, comptant vingt-cinq années de services irréprochables, dont vingt ans dans l'administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction spéciale.

Art. 2. — Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 0 m. 027, avec bélière de même métal.

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban vert de 0 m. 03, avec chevrons rouges de 0 m. 002 chacun et distants de 0 m. 007. — Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 4. — La médaille est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue par le gouverneur général, qui en rend compte au ministre de l'intérieur. — Elle est retirée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général.

Art. 6. — Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction. — Il lui est alloué une somme annuelle de 60 fr. pendant toute la durée de ses services en Algérie.

Art. 7. — Le nombre des agents en activité de service titulaires de cette distinction ne peut dépasser vingt.

Art. 8. — Des décrets pourront également, à titre exceptionnel, accorder cette médaille aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration pénitentiaire algérienne, sans que le nombre de ces récompenses puisse excéder deux par an.

4 mai 1900. — Décret instituant une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900; — Le décret du 26 mars 1898, portant création, dans la métropole, d'une médaille d'honneur en faveur des cantonniers des services de voirie départementale et communale; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie;

Art. 1^{er}. — Les cantonniers des services algériens de voirie départementale et communale, comptant au moins trente années de services ou s'étant signalés dans certaines conditions d'une manière exceptionnelle, peuvent obtenir une distinction spéciale.

Art. 2. — Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 0^m033.

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban composé de deux bandes tricolores disposées verticalement et séparées par une bande blanche. Chacune des sept bandes a une largeur de 0^m006. Le ruban est orné d'une agrafe en argent portant le mot « Algérie ». Il ne peut être porté sans la médaille.

Art. 4. — La médaille est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet.

Art. 5. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue par le gouverneur général, qui en rend compte au ministre de l'intérieur. — Elle est retirée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général.

Art. 6. — Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Art. 7. — Des décrets peuvent également, à titre exceptionnel, accorder cette médaille aux personnes ayant rendu des services signalés en matière de voirie départementale et communale, sans que le nombre de ces médailles puisse dépasser deux par an.

4 mai 1900. — Décret relatif aux récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la mutualité en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu les décrets des 26 mars 1852 et 27 mars 1858, instituant la médaille d'honneur de la mutualité et en réglementant le port; — La loi du 1^{er} avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels; — Le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie;

Art. 1^{er}. — Des récompenses honorifiques peuvent être décernées par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, pour services rendus à la mutualité en Algérie — Ces récompenses sont les suivantes: — Mention honorable, médaille de bronze, médaille d'argent, médaille de vermeil, médaille d'or.

Art. 2. — La médaille est d'un module de 0 m. 027, avec bélière de même métal.

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban moiré, fond noir, de 0 m. 030 de large, portant deux liserés bleus de 0 m. 004 et bordés de filets noirs de 0 m. 001.

Art. 4. — Les titulaires de la médaille de bronze portent le ruban comme il est déterminé aux art. 2 et 3 du présent décret. — Le ruban de la médaille d'argent est marqué d'un liseré d'argent de chaque côté de la partie bleue à l'intérieur. — Le ruban de la médaille de vermeil est marqué d'un liseré d'or de chaque côté de la partie bleue à l'intérieur. — Pour la médaille d'or, le ruban, semblable à celui de la médaille de bronze, porte une rosette rappelant le ruban. — Le diamètre de la rosette est de 0 m. 015.

4 mai 1900. — Décret relatif aux récompenses honorifiques décernées en Algérie à l'occasion des épidémies.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900; — Les décrets des 31 mars 1885 et 2 juillet 1899, relatifs à l'institution, dans la métropole, d'une médaille d'honneur des épidémies; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration en Algérie;

Art. 1^{er}. — Des récompenses honorifiques peuvent être décernées par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, à

l'occasion des services rendus en Algérie pendant les épidémies ou en matière d'hygiène publique. — Ces récompenses sont les suivantes : — Mention honorable, médaille de bronze, médaille d'argent, médaille de vermeil, médaille d'or.

Art. 2. — La médaille est d'un module de 0 m. 027, avec bélière de même métal.

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban tricolore de 0 m. 03, dont les bandes sont verticales et égales entre elles. — Pour la médaille d'or, le ruban porte une rosette tricolore du diamètre de 0 m. 015.

8 mai 1900. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions suivant lesquelles seront allouées les primes pour la culture de l'olivier.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898, relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le vœu émis par le conseil supérieur de gouvernement, à la date du 30 janvier 1899, en vue de l'extension à donner à la culture de l'olivier ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1900, il sera réservé, chaque année, sur le crédit inscrit au budget sous la rubrique « Encouragement à l'agriculture », une somme dont le montant sera fixé par le gouverneur général et sera affecté en primes à donner aux agriculteurs qui auront créé des olivettes, soit par plantation, soit par greffage de sauvageons. — Le quantum de cette prime, dont le maximum ne pourra dépasser 500 fr. par ayant droit, sera établi au prorata du nombre d'arbres plantés ou greffés. — La somme allouée par arbre dont la plantation ou le greffage aura réussi ne pourra pas être supérieure à 1 fr.

Art. 2. — Le nombre d'arbres plantés ou greffés devra être de 25 au minimum pour donner droit à la prime.

Art. 3. — Pour bénéficier de la prime, tout cultivateur d'oliviers devra faire, trois mois avant le commencement des travaux de plantation ou de greffage, une déclaration écrite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle devront être effectués les travaux. Cette déclaration indiquera la superficie, la situation et l'état actuel des terrains à planter ou le nombre et la situation des sauvageons à greffer.

Art. 4. — L'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sera vérifiée, avant tout travail de plantation ou de greffage, par un agent de l'État ou du département désigné par le préfet ou par le général commandant la division. — A l'issue de la vérification, le délégué transmettra un procès-verbal de ses opérations au préfet ou au général commandant la division qui le fera parvenir au gouverneur général.

Art. 5. — Les primes ne seront payées que lorsque les travaux de plantation ou de greffage seront déjà assez anciens pour que leur avenir puisse être sûrement apprécié. — A cet effet, une commission composée du professeur départemental d'agriculture, de deux oléiculteurs désignés par le préfet ou par le général commandant la division, et dont l'un pourra être un indigène, vérifiera sur place la réussite des plantations ou des greffages, dressera un état des travaux effectués, donnera son appréciation sur l'avenir de l'opération, formulera des propositions sur le montant de la prime à allouer, et adressera le dossier au préfet ou au général commandant la division, qui le fera parvenir au gouverneur général, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 6. — Lorsque, au cours des travaux, des mutations dans la propriété ou dans la jouissance des terrains mis en valeur se seront produites, la prime appartiendra à celui qui aura fait la déclaration prescrite à l'art. 5.

10 mai 1900. — Décret du bey relatif à l'étendue de la juridiction des commissariats de police.

Vu le décret du 17 avril 1897 (14 chaoual 1314) instituant une direction de la sûreté publique ; — Sur la proposition du premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La juridiction des commissariats de police de Tunis (sûreté), Grombalia, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, Sousse, Kairouan, Sfax et Gabès, est étendue à tout le territoire de chaque circonscription de contrôle civil, tel qu'il a été fixé par l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1887.

20 mai 1900. — Arrêté du min. de l'intérieur et des cultes et du min. de la guerre instituant des conférences pour les questions relatives à la création de champs de tir ou aux modifications à affecter aux champs de tir existants, en dehors de la zone frontière en Algérie.

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Les décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — Le décret du 18 août 1897, fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services des travaux publics et des mines ;

Art. 1^{er}. — Les questions relatives à la création de nouveaux champs de tir en dehors de la zone frontière et aux modifications à apporter à ceux existant en dehors de cette zone feront, en Algérie, l'objet de conférences locales entre le service militaire et le service des ponts et chaussées qui y représentera le ministre de l'intérieur et le gouverneur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 18 août 1897 susvisé. — Ces conférences seront obligatoires aussi bien pour les champs de tir temporaires et de circonstance que pour les champs de tir permanents.

Art. 2. — Les conférences mentionnées à l'article précédent auront lieu à un seul degré entre le chef du génie ou le commandant de l'artillerie de l'arrondissement intéressé et l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de la circonscription. — Elles seront tenues à la mairie de l'une des communes intéressées. — Il en sera dressé procès-verbal avec plans à l'appui et il sera fait de ce procès-verbal et des plans annexés, par le service qui aura provoqué la conférence, autant d'expéditions qu'il y aura d'administrations ou de services intéressés (deux expéditions pour l'administration de la guerre). Seront entendus dans la conférence, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations et les adhésions qu'ils jugeront convenables : l'agent-voier en chef ou son délégué, les maires ou adjoints et les administrateurs ou administrateurs-adjoints des communes mixtes intéressées et, lorsqu'il y aura lieu, les ingénieurs ou représentants des compagnies de chemins de fer. Ils pourront faire consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraîtront utiles.

Art. 3. — Les conférences ci-dessus désignées sont traitées d'urgence. Elles auront lieu préalablement à toute exécution, à la diligence du chef du génie

ou du commandant de l'artillerie de l'arrondissement intéressé qui communiquera à l'avance ses projets à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de la circonscription. — Ce dernier pourra provoquer des conférences de même nature et tenues dans la même forme lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt des services civils, ou lorsqu'il y sera invité par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service ordinaire de la circonscription aura la faculté d'adhérer directement aux projets qui lui seront présentés. — Le chef du génie et le commandant de l'artillerie de l'arrondissement auront également, de leur côté, la faculté d'adhérer directement aux propositions qui lui seront soumises. — Il sera stipulé au procès-verbal de la conférence que les adhésions directes ainsi délivrées sont données par application du présent article. — Ces adhésions peuvent, d'ailleurs, être subordonnées aux conditions qu'il sera jugé nécessaire d'imposer et elles ne seront valables que si mention de l'acceptation de ces conditions est faite au procès-verbal.

Art. 5. — Les expéditions du procès-verbal de la conférence seront adressées sur le champ à chacun des ministres intéressés et au gouverneur général de l'Algérie. — A défaut d'adhésions directes les ministres statueront après concert préalable, sur avis du gouverneur général de l'Algérie. En cas de désaccord, l'affaire sera portée devant la commission mixte des travaux publics qui décidera comme commission arbitrale.

23 mai 1900. — Décret du bey donnant compétence aux caïds pour juger certaines affaires civiles et certaines contraventions.

Art. 1^{er}. — Tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher, parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre : 1^o les affaires civiles personnelles et mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 fr. ; 2^o les affaires pénales qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à 20 fr.

Art. 2. — Les affaires civiles dont il est parlé en l'article précédent seront inscrites par ordre de réception et de date sur un registre à ce destiné ; le défendeur sera appelé sans retard pour fournir ses explications et le caïd rendra immédiatement sa décision, dont la date et le sens seront consignés sur le registre susdit, en regard de l'inscription de la demande.

Art. 3. — Si la sentence rendue par le caïd par application de l'art. 2 ci-dessus n'est pas volontairement exécutée dans le délai qu'elle a fixé, le condamné pourra être contraint par corps pendant un temps proportionné au chiffre de la dette, temps qui ne pourra, en aucun cas, dépasser dix jours et qui sera fixé par la sentence.

Art. 4. — La même dette ne pourra donner lieu à plusieurs applications de la contrainte par corps ; le caïd devra, lorsqu'il prononcera la sentence qui l'ordonne, frapper avec un timbre sec à ce spécialement destiné les pièces établissant la créance et inscrire dans le cadre de ce timbre le numéro d'inscription de l'affaire sur son registre. Il ne pourra plus ensuite recevoir une nouvelle demande basée sur ces mêmes pièces.

Art. 5. — La décision rendue par le caïd, en vertu de l'art. 2 ci-dessus, pourra être aussi exécutée par la vente forcée des facultés mobilières du condamné, s'il ne s'est pas libéré volontairement dans le délai qui lui a été imparti, mais le caïd ne devra faire vendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'extinction de la créance et de ses accessoires.

Art. 6. — Si la vente mobilière ne suffit pas à cet effet et que la contrainte par corps ait été appliquée sans résultats, il pourra être procédé à une exécution par voie immobilière, mais seulement après que la décision du caïd aura été homologuée par le tribunal de province, et après notre autorisation.

Art. 7. — Le caïd tiendra un registre spécial pour l'inscription des affaires pénales dont la solution lui est confiée par le présent décret. Il y mentionnera le nom et la résidence de l'inculpé, l'indication et la date de la plainte ou du procès-verbal, la nature de la prévention, la date de la décision et la peine prononcée.

Art. 8. — Il fera subir sans délai les peines d'emprisonnement dans sa geôle. Quant aux peines d'amende, il n'aura pas à s'occuper de leur exécution avant d'avoir reçu, à cet effet, un titre exécutoire dressé par la direction des services judiciaires et à lui transmis par la direction générale des finances.

Art. 9. — Dans les trois premiers jours de chaque mois le caïd adressera au ministère (direction des services judiciaires) : 1^o un état indiquant combien il a reçu d'affaires civiles pendant le mois précédent, combien il en a tranché et quelle a été l'application de la contrainte par corps ; 2^o la copie, certifiée conforme, de toutes les énonciations portées pendant le mois précédent sur le registre tenu en exécution de l'art. 7.

Art. 10. — Les présidents des tribunaux de province exerceront personnellement, dans des conditions identiques, la juridiction attribuée à certains caïds par les art. 1 et 9 du présent décret, ce, dans l'étendue du caïdat où est située leur résidence.

Art. 11. — Le délégué à la driba se conformera à toutes les prescriptions des art. 1 et 9 du présent décret. Pour les affaires plus importantes, il devra se conformer en tout aux règlements des tribunaux de province.

Art. 12. — Les caïds ne devront en aucun cas connaître, autrement que pour les instruire et pour les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, des affaires civiles, personnelles et mobilières d'une importance supérieure à 30 fr., ni d'une affaire pénale pouvant entraîner, d'après les lois en vigueur, un emprisonnement supérieur à quinze jours ou une amende supérieure à 20 fr. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les pouvoirs de discipline administrative des caïds, le recouvrement des impôts et l'exécution des jugements des tribunaux de province, de la cour des comptes et de l'ouzara.

30 mai 1900. — Arrêté du gouv. gén. instituant dans chaque département de l'Algérie un administrateur-inspecteur chargé de la surveillance des indigènes des communes de plein exercice de l'arrondissement chef-lieu.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 29 mars 1898, en vertu duquel le gouverneur général fixe les conditions de nomination, de service et d'avancement du personnel des communes mixtes ; — Vu l'arrêté du 20 septembre 1895, dans ses art. 5, 6, et 7, relatif aux administrateurs et administrateurs-adjoints détachés dans les préfectures et sous-préfectures pour y être spécialement chargés de la surveillance des indigènes ; — Vu l'arrêté du 26 août 1895, fixant le costume officiel du personnel des communes mixtes ; — Considérant que l'importance de la population indigène des communes de plein exercice, dans les arrondissements d'Alger, d'Oran et de Constantine, exige une surveillance spéciale qui ne peut être exercée utilement que par des fonctionnaires possédant la pratique des affaires qui intéressent cette population ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Il est détaché auprès de chacun des préfets d'Alger, d'Oran et

de Constantine, pour y être chargé des affaires qui intéressent l'administration des indigènes musulmans habitant les communes de plein exercice de l'arrondissement chef-lieu, un administrateur de commune mixte hors classe ou de première classe qui prend le titre d'administrateur-inspecteur.

Art. 2. — Les questions dont l'examen est réservé aux administrateurs-inspecteurs, sous l'autorité directe des préfets, sont les suivantes : Police politique des indigènes ; surveillance des confréries religieuses ; circulation des musulmans étrangers ; achat et détention d'armes et de poudres par les indigènes ; contrôle de l'administration des chefs et agents indigènes ; état civil des indigènes ; sociétés indigènes de prévoyance ; fréquentation des écoles spéciales aux indigènes ; culte musulman ; pèlerinages et fêtes indigènes ; justice musulmane ; sécurité générale chez les indigènes ; surveillance des marchés avec le concours de l'autorité municipale ; police sanitaire dans les tribus et douars ; concours à prêter aux contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et aux receveurs des contributions diverses, pour le recensement et la perception des impôts et taxes payés par les indigènes.

Art. 3. — Le traitement et les indemnités des administrateurs-inspecteurs sont fixés comme il suit : — Traitement, 7,000 fr. ; indemnité pour entretien de cheval, 800 fr. ; indemnité pour frais de tournées, 1,200 fr. ; indemnité de logement, 1,080 fr.

Art. 4. — Le costume officiel des administrateurs-inspecteurs est le même que celui des administrateurs de commune mixte, fixé par l'arrêté du 26 août 1895, avec les modifications ci-après : — Les manches du dolman porteront au-dessus de la tresse réglementaire quatre trèfles en soatache de soie noire. Le képi aura trois galons montants, et le bord inférieur de la broderie sera garni d'un galon d'argent comme le bord supérieur. Le passe-poil séparant les bandes en drap bleu foncé du pantalon sera remplacé par un galon d'argent.

Art. 5. — Les attributions des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés dans les sous-préfectures, en exécution de l'arrêté du 20 septembre 1895, sont fixées conformément à l'art. 2 ci-dessus.

24 juin 1900. — Loi rattachant à la commune d'Oran (département d'Oran) le territoire des îles Habibas.

Art. unique. — Le territoire des îles Habibas, situé sur le littoral du département d'Oran, est rattaché à la commune d'Oran (département du même nom).

24 juin 1900. — Décret relatif au délai des ajournements en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Vu l'ordonnance du 16 avril 1843, qui a réglé l'exécution, en Algérie, du code de procédure civile ;

Art. 1^{er}. — Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des art. 72 et 1033 du code de procédure civile.

Art. 2. — Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : 1^o Pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Médi-

terranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ; 2° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ; 3° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois ; — Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Art. 3. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

5 juillet 1900. — Loi portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Le privilège concédé à la banque de l'Algérie, par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868, les lois des 3 avril 1880, 10 juillet 1897 et 8 juillet 1899, dont la durée expirait le 31 octobre 1900, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920. — Néanmoins, une loi votée par les deux chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Art. 2. — L'art. 6 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les émissions de billets de la banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés. — Le montant des billets en circulation ne pourra en aucun cas, dépasser 150,000,000 de fr. »

Art. 3. — L'art. 13 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Outre les succursales actuellement existantes, d'Alger, Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcen, il pourra être établi des succursales nouvelles. — Ces établissements seront créés soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie, par un décret du président de la République rendu sur la proposition du ministre des finances, et le conseil d'État entendu. — Les créations dont le gouverneur général de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent excéder le nombre de quatre ni avoir lieu après le 31 décembre 1915. Le conseil d'administration doit être appelé, au préalable, à fournir ses observations. — Il pourra en outre être créé, en vertu de décisions spéciales du conseil d'administration, des bureaux auxiliaires fonctionnant dans les conditions arrêtées par ce conseil. — La suppression de tous les établissements ci-dessus visés pourra être prononcée dans la même forme ».

Art. 4. — La banque de l'Algérie pourra être autorisée par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'État entendu, à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique. — Les décrets d'autorisation détermineront les conditions de fonctionnement de ces établissements.

Art. 5. — La banque de l'Algérie versera à l'État, à partir du 1^{er} janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de 200,000 fr. ; à partir du 1^{er} janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de 250,000 fr., et dans le cas où le gouvernement n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue à l'art. 1^{er}, § 2, une somme annuelle de 300,000 fr. à partir du 1^{er} janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920. — Cette redevance sera versée par moitié le 20 juin et le 31 décembre de chaque année, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1900 et la dernière le 31 décembre 1920.

Art. 6. — Est approuvée la convention passée, le 30 janvier 1900, entre le

ministre des finances et le directeur de la banque, aux termes de laquelle la banque s'engage à mettre à la disposition du trésor, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une avance de 3,000,000 de fr. — Cette avance de 3 millions et la redevance annuelle seront réservées et portées à un compte spécial du trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement du crédit agricole en Algérie.

Art. 7. — La banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du trésor français qui seront présentés aux guichets de ses succursales et bureaux auxiliaires.

Art. 8. — La banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du trésor français.

Art. 9. — Les comptables directs du trésor et les comptables des administrations financières pourront opérer des versements et des prélèvements dans les succursales et dans les bureaux auxiliaires de la banque. — Dans les villes pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire et où il n'existe pas d'agent de l'État chargé du service des dépenses publiques, la banque payera sans frais les mandats revêtus d'un « Vu bon à payer » du trésorier-payeur.

Art. 10. — L'art. 14 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les billets au porteur émis par la banque de l'Algérie et ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel. Le droit est perçu par voie d'abonnement, conformément à l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840. — Est seule passible du tarif établi par l'art. 1^{er} de la loi du 22 décembre 1878 la partie de la circulation excédant l'encaisse en numéraire. — Le complément est passible d'un droit de 0 fr. 20 par 1,000 fr.

Art. 11. — Sont approuvés les statuts de la banque de l'Algérie, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

7 juin 1900. — Arrêté du premier ministre relatif à la location des habous privés.

Art. 1^{er}. — La djemaïa des habous et les cheiks de zaouias et autres mokkademms de habous privés devront, désormais, faire parvenir, chaque année, avant le 15 juillet, au magistrat du chaâra, chargé des locations, la liste des immeubles dont les locations, venant à expiration à la fin de l'année agricole courante, doivent être renouvelées. — Cette liste comprend le nom de l'immeuble, la fondation à laquelle il appartient, sa situation, sa contenance approximative et le chiffre de sa mise à prix.

Art. 2. — D'après les listes qui lui sont ainsi adressées, chaque cadi établit un relevé des locations qui doivent être adjugées à sa mahakma. — Ce relevé comprend toutes les indications mentionnées ci-dessous, et, en outre, les dates exactes de l'ouverture des enchères et de l'adjudication définitive. — L'intervalle entre l'ouverture des enchères et l'adjudication définitive doit être de six jours au moins et de vingt jours au plus.

Art. 3. — Le relevé ainsi établi par le cadi est affiché par lui à son prétoire et adressé au contrôleur civil et au caïd de la circonscription pour être affiché par eux, en français et en arabe, dans leurs bureaux. — Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'affichage et l'ouverture des enchères.

Art. 4. — Des relevés supplémentaires peuvent être dressés pour les immeubles qui, par suite d'erreurs ou d'omissions, n'auraient pas été compris dans le premier relevé, à la condition expresse de l'observation des délais des art. 2 et 3.

Art. 5. — Les enchères provisoires sont faites à la criée, suivant les usages ordinaires. — Quant aux enchères définitives, si l'un des enchérisseurs le requiert, elles doivent être faites aux bougies, conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1898 sur les adjudications d'enzels.

1^{er} janvier 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression du service central de la topographie et rattachement de ce service au gouvernement général, avec institution d'un inspecteur central chargé du contrôle général dudit service.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 1^{er} mai 1887, 24 juin 1898 et 11 janvier 1899, sur l'organisation et le fonctionnement du service topographique ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le service central de la topographie, institué au gouvernement général par les arrêtés des 24 juin 1898 et 11 janvier 1899, est supprimé. Sont également supprimés les emplois de directeur de la topographie et de vérificateur-contrôleur.

Art. 2. — Le service topographique relève directement du gouverneur général. Il est rattaché, pour la centralisation, à un des bureaux du gouvernement général, sous les ordres du secrétaire général du gouvernement.

Art. 3. — Le contrôle général du service est assuré, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, par un inspecteur central, ayant sa résidence à Alger. Un règlement ultérieur déterminera le mode d'exercice de ce contrôle. — L'inspecteur central reçoit un traitement annuel de 9,000 fr. Il a droit, en outre, pour frais de déplacement, aux indemnités fixées par l'art. 187 du règlement du 1^{er} mai 1897.

Art. 4. — Sont maintenues, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1899.

15 février 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation nouvelle du fonctionnement du budget du fonds commun général.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ; — Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du conseil de gouvernement ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874 portant organisation municipale en territoire militaire ; — Vu l'arrêté du 24 mars 1892 créant le budget du fonds commun général ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 22 septembre 1899 ; — Considérant qu'il est nécessaire de réglementer à nouveau le fonctionnement du budget du fonds commun général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le budget du fonds commun général est réglé, chaque année, par le gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — Les recettes destinées à alimenter le budget du fonds commun général se composent : 1^o de prélèvements opérés sur les contingents fournis par les communes du territoire militaire pour la constitution des fonds

communs divisionnaires ; 2° d'intérêts de fonds placés au trésor ; 3° de prélèvements spéciaux sur le produit des amendes collectives et autres recettes de même nature versées aux fonds communs divisionnaires.

Art. 3. — Les dépenses qui peuvent être imputées sur le budget du fonds commun général sont les suivantes : 1° remises au receveur comptable ; 2° frais de timbre ; 3° indemnités au personnel militaire et civil du service des affaires indigènes ; 4° frais de missions et travaux extraordinaires ou supplémentaires ; 5° frais de bureau ; 6° frais d'impressions, fournitures de bureaux, abonnements, frais d'achat de livres ; 7° location des bureaux et frais d'assurances ; 8° entretien et renouvellement du mobilier, éclairage, chauffage ; 9° frais de voyage et d'hébergement des hôtes arabes, transport et entretien des prisonniers ; 10° secours à des indigènes nécessiteux, frais d'hospitalisation d'indigènes sans domicile de secours ; 11° frais de surveillance politique des indigènes algériens ou étrangers ; 12° indemnités pour frais de monture et de service aux indigènes requis pour assurer la sécurité des territoires du sud ; 13° dépenses urgentes ou imprévues se rapportant à la haute administration des indigènes.

Art. 4. — En cours d'exercice, aucune modification dans les recettes et les dépenses ne pourra être apportée au budget sans une décision du gouverneur général prise sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement est ordonnateur des dépenses du fonds commun général ; — Les fonctions de receveur comptable de ce budget sont dévolues au receveur des contributions diverses d'Alger-ville ; — Il sera fourni au receveur par le secrétariat général du gouvernement un duplicata établi sur papier libre de toutes les pièces justificatives.

Art. 6. — Les règles de la comptabilité des communes de plein exercice sont applicables à la comptabilité du fonds commun général, en ce qui touche la division et la durée des exercices, la justification, le contrôle, l'ordonnement et le paiement des dépenses, le maximum de l'encaisse des receveurs et enfin le mode d'écriture et de comptabilité.

Art. 7. — Les comptes du receveur des contributions, en ce qui concerne le recouvrement et l'emploi des sommes appartenant au budget du fonds commun général, sont rendus dans les délais et conformément aux règles qui s'appliquent aux receveurs municipaux en Algérie.

Art. 8. — Le compte administratif, présenté par le secrétaire général du gouvernement, est soumis à l'examen du conseil de gouvernement auquel le receveur du fonds transmettra les duplicata prévus à l'art. 5 du présent arrêté après s'être assuré de leur conformité avec les pièces dont il reste détenteur. — Le compte administratif est approuvé par le gouverneur général après avis du conseil de gouvernement. — Lors de l'examen du compte administratif, le chef du service des affaires indigènes ou l'officier qui le remplace peut, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, être appelé, par le gouverneur général, à siéger au conseil de gouvernement, avec voix consultative, par application de l'art. 3 du décret du 30 avril 1861.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

15 février. 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation nouvelle des fonds communs divisionnaires.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874, portant organisation municipale en territoire militaire ; — Vu l'arrêté du 24 mars 1892, créant le fonds commun général ; — Vu la délibération du

conseil de gouvernement en date du 22 septembre 1899 ; — Considérant qu'il est nécessaire de réglementer à nouveau le fonctionnement des fonds communs divisionnaires ;

Art. 1^{er}. — Le budget du fonds commun divisionnaire de chaque division, créé par les arrêtés des 20 mai 1868 et 13 novembre 1874, est préparé par le général commandant la division, qui en est l'administrateur, et réglé par le gouverneur général.

Art. 2. — Ce budget est présenté en deux parties distinctes comprenant : — La première, les opérations du fonds commun proprement dit ; — La seconde, les opérations des pénitenciers indigènes.

Art. 3. — Les recettes se composent :

Pour le fonds commun proprement dit : 1° d'un contingent formé par les communes du territoire militaire qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le vingtième de leurs recettes ; 2° des intérêts de fonds placés au trésor et à la caisse des dépôts et consignations ; 3° du remboursement par les communes indigènes et par les pénitenciers des avances qui ont pu leur être faites ou des sommes payées à leur acquit ; 4° de subventions allouées par le gouvernement à différents titres ; 5° du produit d'amendes collectives et autres recettes de même nature.

Pour le pénitencier indigène : 1° des ventes d'animaux ou de produits agricoles ; 2° du remboursement, par les communes des territoires civil et militaire, des frais d'entretien des détenus ou des frais d'hospitalisation ; 3° du produit de locations accidentelles de terrains ; 4° du remboursement du prix des vivres par le personnel militaire ; 5° de subventions.

Art. 4. — Les dépenses qui peuvent être imputées sur le budget du fonds commun divisionnaire sont les suivantes :

Pour le fonds commun proprement dit : 1° contingent à fournir au fonds commun général ; 2° remises au receveur comptable ; 3° frais de timbre ; 4° frais d'imprimés, d'administration et de correspondance ; 5° frais de bureau ; 6° indemnités diverses au personnel des affaires indigènes ; 7° indemnité à l'ordonnateur ; 8° traitement des employés civils et des secrétaires militaires ; 9° gratifications au personnel subalterne à l'occasion de la fête nationale et du 1^{er} janvier ; 10° location, entretien, réparations des bâtiments occupés par la section des affaires indigènes ou par les officiers ; 11° entretien et achat du mobilier de la section des affaires indigènes ; 12° achat et reliure de livres et de cartes, abonnement à des publications ; 13° hébergement des hôtes au chef-lieu de la division ; 14° entretien, secours et frais de médicaments pour les indigènes des territoires militaires, de passage au chef-lieu de la division ; 15° secours aux indigènes nécessiteux ; 16° frais de voyage, d'études, d'entretien d'élèves et étudiants indigènes dans les collèges, lycées, écoles et facultés du gouvernement ; 17° frais divers de surveillance et de police dans le territoire militaire ; 18° travaux divers effectués en territoires militaires dans l'intérêt des populations indigènes et de la sécurité générale ; 19° secours aux anciens serviteurs indigènes ; 20° emploi du produit des amendes collectives.

Pour le pénitencier : 1° traitement du directeur ; 2° indemnité à divers officiers, aux secrétaires, au médecin, au vétérinaire ; 3° salaires des employés militaires permanents ; 4° frais de bureau ; 5° remises au receveur comptable ; 6° frais de timbre et impressions ; 7° frais de garde et de surveillance ; 8° frais d'alimentation, de couchage, de blanchissage, d'éclairage et d'achat de vêtements pour les détenus ; 9° frais de transport et remboursement des frais d'hôpitaux des indigènes détenus ; 10° remboursement ou achat de médicaments pharmaceutiques et vétérinaires ; 11° entretien du mobilier, 12° entretien des bâtiments et constructions diverses ; 13° frais d'assurances et impositions ; 14° frais d'exploitation agricole, achat de matériel et d'animaux ; 15° frais de vente des produits ; 16° remboursement d'avances.

Art. 5. — En cours d'exercice aucune modification dans les recettes et les dépenses ne pourra être apportée au budget sans une décision du gouverneur général.

Art. 6. — Les dépenses imputées sur les budgets des fonds communs divisionnaires sont acquittées par le receveur du fonds commun sur des mandats délivrés par un sous-intendant militaire. — Le sous-intendant ordonnateur devra fournir au receveur un duplicata, établi sur papier libre, de toutes les pièces justificatives.

Art. 7. — Les règles de la comptabilité des communes de plein exercice sont applicables à la comptabilité du fonds commun en ce qui touche la division et la durée des exercices, la justification, le contrôle, l'ordonnement et le paiement des dépenses, le maximum de l'encaisse des receveurs et enfin le mode d'écritures et de comptabilité.

Art. 8. — Les comptes des receveurs des contributions, en ce qui concerne le recouvrement et l'emploi des sommes appartenant au budget du fonds commun, sont rendus dans les délais et conformément aux règles qui s'appliquent aux receveurs municipaux en Algérie.

Art. 9. — Les comptes administratifs sont réglés par le gouverneur général après avis du conseil de gouvernement auquel les receveurs des fonds communs transmettront les duplicata prévus à l'art. 6 du présent arrêté, après s'être assurés de leur conformité avec les pièces dont ils restent détenteurs. — Lors de l'examen du compte administratif le chef de la section des affaires indigènes ou l'officier qui le remplace peut être appelé, par le gouverneur général, à siéger au conseil de gouvernement, avec voix consultative, par application de l'art. 3 du décret du 30 avril 1861.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir de l'exercice 1900.

16 février 1900. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les attributions afférentes à l'emploi d'inspecteur central de la topographie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les arrêtés du 1^{er} mai 1887 et du 11 janvier 1899 sur l'organisation et le fonctionnement du service topographique; — Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1900, supprimant le service central de la topographie, ainsi que les emplois de directeur et de vérificateur-contrôleur, et créant l'emploi d'inspecteur central pour le contrôle général du service; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'inspecteur central est chargé du contrôle de toutes les parties du service, dans les trois départements. Il remplit les missions spéciales qui lui sont confiées par le gouverneur général. Il peut, en outre, être appelé à collaborer à la centralisation du service au gouvernement général.

Art. 2. — L'inspecteur central est placé sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement. Il a sa résidence à Alger. Il se conforme, pour ses travaux et opérations, aux ordres de services qu'il reçoit du gouverneur général et rend compte périodiquement de l'emploi de son temps.

Art. 3. — L'inspecteur central est le supérieur hiérarchique de tous les agents du service. Mais il ne prend directement aucune mesure d'exécution. Il donne seulement, par l'intermédiaire des inspecteurs chefs de service, les ordres que comportent les erreurs, omissions, infractions aux règlements, constatées dans sa vérification, et ceux concernant la convocation des agents dont la présence est nécessaire à son contrôle. — Il est officiellement accrédité.

dité auprès des préfets et généraux commandant les divisions, ainsi que des chefs des services auxquels les agents de la topographie sont appelés à prêter leur concours, pour ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — L'inspecteur central vérifie, chaque année, le service dans les trois départements. L'époque et la durée de ses vérifications sont fixées par le gouverneur général qui détermine en même temps, s'il y a lieu, les points sur lesquels elles devront spécialement porter. — Son contrôle s'exerce sur le fonctionnement intérieur des bureaux de l'inspecteur chef de service et sur les opérations topographiques et travaux de toute nature des agents.

Art. 5. — Il procède, dans les bureaux, sauf à n'opérer que par épreuves, quand il y a lieu, aux vérifications, rapprochements et constatations indiqués à l'art. 53 du règlement du 1^{er} mai 1887, mais en n'examinant que sommairement les pièces dont le contrôle s'effectuerait dans les bureaux du gouvernement général, suivant les instructions en vigueur ou à intervenir. Il est autorisé à se faire remettre, contre récépissé, pour les examiner en dehors des bureaux, les documents que le gouvernement général reconnaît pouvoir être déplacés sans inconvénient.

Art. 6. — En ce qui concerne les travaux topographiques, la mission de l'inspecteur central est déterminée par les règles suivantes : — Les travaux des triangulateurs et topographes sont vérifiés par les vérificateurs du service actif et les vérificateurs chefs de bureau, suivant les prescriptions édictées et les distinctions établies par les art. 16 et 17 de l'arrêté du 11 janvier 1899. — Les travaux des vérificateurs sont contre-vérifiés, en tant que de besoin, par l'inspecteur chef de service. Chacun de ces fonctionnaires remplit en cette matière, dans son département, la mission qu'attribuait autrefois à l'inspecteur central l'art. 55, deuxième alinéa, du règlement du 1^{er} mai 1887. L'inspecteur chef de service doit contre-vérifier, chaque année, au moins une des opérations de contrôle faite par chaque vérificateur du département. Il se conforme, au surplus, aux instructions spéciales qui peuvent lui être données à ce sujet par le gouverneur général. — L'inspecteur central s'assure, par épreuves, de la régularité des travaux et des opérations de vérification et de contre-vérification exécutés depuis la précédente inspection et, au besoin, de ceux en cours d'exécution. Il signale, le cas échéant, au gouverneur général les opérations de contrôle qui, ne devant pas être faites par lui-même, lui paraîtraient devoir être prescrites à l'inspecteur chef de service.

Art. 7. — Indépendamment du contrôle qui forme le fond de son inspection, l'inspecteur central a la mission de rechercher, au cours de ses opérations, les réformes, économies et simplifications qui pourraient être apportées dans le fonctionnement du service. Il veille particulièrement à assurer l'uniformité de vues et d'action dans le service des trois départements.

Art. 8. — Les résultats de l'inspection sont consignés dans un rapport établi, communiqué et transmis conformément aux dispositions des art. 59 et 60 du règlement du 1^{er} mai 1887, sauf réduction à trente jours du délai prévu par l'art. 59.

Art. 9. — L'inspecteur central reçoit, pour chaque mission spéciale qui lui est confiée, un ordre de service en déterminant l'objet ainsi que les conditions d'exécution. Il signale lui-même, le cas échéant, les travaux et études dont il jugerait pouvoir être utilement chargé dans l'intérêt du service.

Art. 10. — L'inspecteur central est à la disposition du secrétaire général du gouvernement pour tous travaux et études concernant la centralisation du service. — Il est consulté sur les avancements et les peines disciplinaires des deuxième et troisième degrés, telles qu'elles sont définies par l'art. 13 de l'arrêté du 11 janvier 1899.

Art. 11. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, il adresse au gouverneur général un rapport indiquant sommairement les travaux par lui exécutés pendant le mois écoulé.

Art. 12. — Sont maintenues, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté, les dispositions du règlement du 1^{er} mai 1887, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1899.

2 mars 1900. — Décret portant institution, dans le département d'Alger, d'un comité local d'habitations à bon marché.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, le décret du 21 septembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Vu le décret du 8 octobre 1895 et spécialement son art. 5 ; — Vu les avis du conseil général du département d'Alger, en date des 26 avril 1898, 17 et 19 octobre 1899 ; — Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 20 décembre 1895, et l'avis du comité permanent, en date du 22 février 1900 ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans le département d'Alger, un comité local d'habitations à bon marché.

Art. 2. — Ce comité aura pour circonscription le territoire des communes d'Alger, Mustapha, Hussein-Dey, Maison-Carrée, Boufarik et Blida. — Il sera composé de douze membres.

5 avril 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant création et organisation d'une école pratique d'agriculture à Philippeville.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu la décision en date du 14 novembre 1898, par laquelle M. le ministre de l'agriculture approuve le choix de terrains fait par le conseil général de Constantine en vue de la création d'une école pratique d'agriculture ; — Vu la délibération, en date du 12 avril 1889, par laquelle le conseil général du département de Constantine s'engage à s'imposer les sacrifices nécessaires à l'installation matérielle de cette école ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

TITRE I

Institution. — But et régime de l'école

Art. 1^{er}. — Une école pratique d'agriculture est instituée sur les terrains acquis par le département de Constantine, à Philippeville, de Madame veuve Jeanmot et de M. Piollenc (Alfred), suivant actes passés les 14 décembre 1899 et 5 janvier 1900. — Cette école prendra le titre d'« École pratique d'agriculture et de viticulture de Philippeville ». Elle est destinée à former des chefs de culture et à donner une bonne instruction pratique professionnelle aux fils de cultivateurs, propriétaires et fermiers et en général aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole.

Art. 2. — L'État prend à sa charge la rétribution de tout le personnel diri-

geant et enseignant de l'école et les frais accessoires de l'enseignement. — D'autre part, l'installation matérielle de l'école incombe entièrement au département. — L'exploitation agricole sur laquelle l'école est installée sera gérée aux risques et périls de l'exploitant.

Art. 3. — L'école reçoit des élèves internes, des demi-pensionnaires et des externes. — Le prix de la pension est de 400 fr. par an, celui de la demi-pension de 250 fr., payables d'avance en trois versements, savoir : trois dixièmes en entrant, trois dixièmes en janvier et quatre dixièmes en avril. — Les externes paient 50 fr. par an exigibles aux mêmes époques. — Indépendamment du prix de la pension et de la rétribution scolaire, les élèves sont tenus de verser, à leur entrée dans l'établissement, une somme de 20 fr. destinée à garantir le paiement des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute. — Tous les élèves, qu'ils soient boursiers ou payant pension, sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau dont la composition est arrêtée par le directeur ; il en est de même pour les livres et objets nécessaires à leur instruction.

Art. 4. — Une somme de 2,000 fr. est imputée, chaque année, sur le budget de l'État, pour l'entretien d'élèves boursiers. — Ces bourses peuvent être fractionnées, elles sont attribuées pour une somme égale, chaque année, par le gouverneur général, sur la proposition du comité de surveillance et de perfectionnement, aux jeunes gens qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission et dont les familles ont justifié de l'insuffisance de leurs ressources pour l'entretien total ou partiel de leurs enfants à l'école. Elles peuvent être retirées si les titulaires viennent à démeriter. — Les départements et les communes pourront entretenir à l'école pratique d'agriculture de Philippeville des élèves avec des bourses entières ou partielles.

TITRE II

Mode et conditions d'admission des élèves

Art. 5. — Les élèves seront reçus après un examen permettant de constater leurs aptitudes et leur degré d'instruction. — Les cours commenceront immédiatement après l'examen.

Art. 6. — Les candidats doivent avoir treize ans au moins et dix huit ans au plus dans l'année de leur admission. — Ils ont à fournir les pièces suivantes qui doivent être adressées quinze jours au moins avant la date des examens : 1° demande des parents (sur papier timbré) ; 2° extrait de l'acte de naissance du candidat ; 3° certificat de vaccine ; 4° certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence. — Les candidats pour lesquels une bourse est demandée doivent joindre aux pièces indiquées ci-dessus un extrait du rôle des contributions et une délibération du conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources et de ses charges. — Les diplômes ou certificats d'études doivent être joints aux demandes.

Art. 7. — Les pièces indiquées à l'article précédent sont adressées au directeur de l'école, qui convoque les candidats pour le jour de l'examen. — Le dossier de chacun d'eux est visé avant l'ouverture des opérations par le comité de surveillance et de perfectionnement.

Art. 8. — L'examen d'admission a lieu devant le comité de surveillance et de perfectionnement. — Il porte sur les matières faisant partie de l'enseignement primaire, savoir : 1° langue française (orthographe et style) ; 2° arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement ; 3° histoire et géographie de France. — Il est tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils peuvent

posséder en dessin, géométrie, sciences physiques, chimiques et naturelles, langues étrangères, qui ne sont pas exigées pour l'admission. — Les candidats pourvus du certificat d'études primaires sont reçus de droit jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Toutefois, si le nombre des candidats pourvus de ce certificat dépasse le nombre de places disponibles, un concours est ouvert entre eux. Les candidats aux bourses, quels que soient les titres dont ils sont pourvus, doivent subir l'examen.

Art. 9. — L'admission est prononcée par le gouverneur général sur la proposition du comité de surveillance et de perfectionnement. — La liste des élèves admis chaque année et l'état des bourses sont publiés au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

TITRE III

Enseignement

Art. 10. — La durée des études est de trois ans. — L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

Il embrasse les cours et matières ci-après :

1° *Cours d'agriculture* : Agriculture générale, viticulture, cultures spéciales en s'attachant principalement à celles du département, zootechnie générale, zootechnie spéciale, économie et législation rurales ;

2° *Cours de physique et de chimie* : Notions générales, applications à l'agriculture, technologie, étude spéciale de la vinification, météorologie, prévision du temps, génie rural ;

3° *Cours de sciences naturelles et d'horticulture* : Zoologie, géologie et minéralogie dans leurs applications à l'agriculture, insectes utiles, apiculture, insectes nuisibles, maladies des plantes, cultures maraichères, horticoles et arboricoles, sélection, greffage, etc. ;

4° *Cours de français et de mathématiques appliquées* : Instruction primaire supérieure, langue française, narrations, histoire et géographie de la France et de ses colonies, instruction morale et physique, arithmétique, géométrie, notions d'algèbre, comptabilité, dessin linéaire, arpentage et nivellement ;

5° *Exercices militaires*.

Les élèves sont en outre exercés aux travaux et aux manipulations du laboratoire, à l'observation des instruments et appareils de météorologie, à l'essai des terres, engrais et amendements ; ils sont enfin familiarisés avec l'emploi de la loupe et du microscope.

ENSEIGNEMENT PRATIQUE

L'enseignement pratique comprend l'exécution de tous les travaux de l'exploitation agricole, du jardin, de la laiterie, de la vendange et des industries annexes. — Les travaux pratiques sont effectués sous la direction du directeur et sous la conduite des chefs de pratique. — L'enseignement pratique est complété au moyen de promenades et de visites aux marchés et aux meilleures exploitations du pays. Le temps des élèves est partagé de façon que la moitié de la journée soit consacrée à l'étude, aux exercices de laboratoire et aux examens et l'autre moitié aux travaux pratiques de l'exploitation.

TITRE IV

Personnel

Art. 11. — Le personnel administratif et enseignant de l'école se compose de : un directeur dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service ; un professeur d'agriculture et de viticulture ; un professeur de physique, de chimie et de technologie (fabrication du vin, de l'huile, etc.) ; un professeur de sciences naturelles, d'horticulture et de cultures maraîchères ; un instituteur maître de français, de mathématiques appliquées et de comptabilité ; un chef de pratique agricole ; un jardinier chef de pratique agricole. — L'un des professeurs et l'instituteur maître de français et de mathématiques appliquées sont chargés, outre leur enseignement, de la surveillance des élèves. — Le directeur peut être chargé d'un des cours. — Le maître de français tient la comptabilité de l'établissement. — Les professeurs doivent, pour être nommés, être possesseurs de l'un des diplômes dépendant du ministère de l'agriculture. — Le maître de français doit être pourvu du brevet supérieur de l'enseignement primaire. — Le personnel administratif et enseignant de l'école se doit entièrement à ses fonctions.

Art. 12. — Les traitements et allocations du personnel énuméré à l'article précédent sont prélevés sur le budget de l'État et fixés ainsi qu'il suit : — Directeur : 3^e classe, 3,000 fr. ; 2^e classe, 4,000 fr. ; 1^{re} classe, 5,000 fr. — Professeur : 3^e classe, 2,400 fr. ; 2^e classe, 2,700 fr. ; 1^{re} classe, 3,000 fr. — Professeur surveillant : 3^e classe, 2,000 fr. ; 2^e classe, 2,200 fr. ; 1^{re} classe, 2,400 fr. — Instituteur surveillant : 3^e classe, 1,800 fr. ; 2^e classe, 2,000 fr. ; 1^{re} classe, 2,300 fr. — Chef de pratique agricole et horticulteur : 3^e classe, 1,600 fr. ; 2^e classe, 1,800 fr. ; 1^{re} classe, 2,000 fr. — Un instructeur militaire est attaché à l'école ; son traitement est fixé comme suit : — 3^e classe, 300 fr. ; 2^e classe, 350 fr. ; 1^{re} classe, 400 fr. — La nomination de début a lieu au traitement de la 3^e classe, l'élevation à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois ans d'exercice au moins.

Art. 13. — Le professeur et l'instituteur chargés des fonctions de maîtres surveillants et les chefs de pratique sont logés gratuitement dans l'école ; ils sont, en outre, blanchis et chauffés par l'établissement. Les autres professeurs doivent fixer leur résidence aux abords immédiats de l'école.

Art. 14. — Le directeur reçoit chaque année, sur les fonds de l'État, en plus de son traitement personnel, une allocation à forfait de 1,000 fr. destinée à l'indemniser des dépenses de frais de cours et d'achat de matériel d'enseignement. — Chaque année, au moment de l'inspection, il produit un état indiquant l'emploi qu'il a fait de cette somme.

Art. 15. — Le montant des dépenses spécifiées à l'art. 11 sera mis mensuellement à la disposition des ayants droit. — A cet effet, un état de traitement, établi par les soins du directeur, sera adressé en double expédition, dont une émargée par les parties prenantes, par le directeur au préfet du département à l'expiration de chaque mois. — Le montant de cet état sera mandaté par le préfet, au nom du directeur, sur les fonds mis par avance à sa disposition. — Une expédition du même état sera transmise au gouverneur général. — Le prix des bourses et des demi-bourses de l'État sera ordonnancé par trimestre, ainsi que l'allocation relative aux frais de cours. — Les états relatifs aux bourses seront fournis en double expédition par le directeur à l'expiration de chaque trimestre et adressée au gouverneur général. — Une des deux expéditions, revêtue de l'approbation du gouverneur général, sera renvoyée au préfet, qui délivrera les mandats de paiement.

Art. 16. — Le directeur est tenu d'envoyer au gouverneur général, le 1^{er} avril au plus tard, pour l'exercice écoulé, un compte rendu de l'exploitation, sous

forme de rapport, ainsi qu'un compte rendu du fonctionnement de l'école. Dans les dix premiers jours de chaque mois, il transmet également au gouverneur général un bulletin sommaire relatif au mois précédent et conforme au modèle adopté.

Art. 17. — Tous les trois mois au moins, le directeur réunit en conseil les professeurs, les maîtres surveillants et les chefs de pratique et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline.

TITRE V

Du comité de surveillance et de perfectionnement

Art. 18. — Un comité de surveillance et de perfectionnement est institué près de l'école. — Le comité est ainsi composé : 1° L'inspecteur de l'agriculture en Algérie, président ; 2° Le professeur départemental d'agriculture, vice-président ; 3° Trois membres du conseil général délégués, tous les ans, par cette assemblée ; 4° Deux membres choisis parmi les notables agricoles du département nommés par le gouverneur général, sur la proposition du préfet.

Art. 19. — La convocation du comité pour assister aux examens annuels d'admission et de sortie des élèves a lieu par les soins du préfet. Néanmoins, l'inspecteur, président, pourra réunir le comité toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. — Le directeur de l'école fournira au comité tous les renseignements propres à l'éclairer.

Art. 20. — Le programme détaillé des cours, celui des exercices pratiques et les règlements de l'école sont préparés par le directeur, puis soumis au comité de surveillance et de perfectionnement et ensuite présentés à l'approbation du gouverneur général. Les modifications qu'il y aurait lieu d'y introduire ultérieurement devront être également soumises, sauf le cas d'urgence, au comité, avant d'être présentées à la sanction du gouverneur général.

Art. 21. — Les opérations du comité de surveillance et de perfectionnement sont constatées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial restant à l'école et dont chaque page est cotée et paraphée par le président. — Deux copies dûment certifiées des procès-verbaux sont envoyées par le directeur de l'école au préfet, qui en transmet une, avec ses observations, au gouverneur général.

30 mai 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement général sur le personnel des bureaux du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 7 avril 1883, 14 octobre 1884, 15 novembre 1897 et 20 juin 1898, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service des bureaux du gouvernement général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Indépendamment des agents détachés des administrations métropolitaines, le personnel des bureaux du gouvernement général comprend : cinq chefs de bureau, dix sous-chefs de bureau, un contrôleur des dépenses, dix rédacteurs principaux, vingt rédacteurs, dix commis principaux, vingt commis expéditionnaires.

Art. 2. — Le cabinet du gouverneur général et celui du secrétaire général du gouvernement peuvent être constitués au moyen de personnes n'apparte-

nant pas aux cadres de l'administration centrale ; mais celles-ci ne peuvent être admises dans les cadres que conformément aux dispositions des art. 7 et suivants. — Les agents de l'administration centrale détachés soit au cabinet du gouverneur général, soit à celui du secrétaire général du gouvernement, continuent à compter dans l'effectif ; ils peuvent être remplacés dans les bureaux par des agents auxiliaires.

Art. 3. — Les traitements et les classes du personnel des bureaux du gouvernement général sont fixés comme suit : — Chefs de bureau : 1^{re} classe (maximum 2), 9,000 fr. ; 2^e classe, 8,000 fr. ; 3^e classe (minimum 1), 7,000 fr. — Sous-chefs de bureau : 1^{re} classe (maximum 4), 6,000 fr. ; 2^e classe, 5,500 fr. ; 3^e classe (minimum 2), 5,000 fr. — Contrôleur des dépenses, 6,000 fr. — Rédacteurs principaux : 1^{re} classe (maximum 4), 4,000 fr. ; 2^e classe, 3,600 fr., 3^e classe (minimum 4), 3,300 fr. — Rédacteurs : 1^{re} classe (maximum 5), 3,000 fr. ; 2^e classe, 2,700 fr. ; 3^e classe, 2,400 fr. ; 4^e classe (minimum 5), 2,100 fr. ; stagiaires, 1,800 fr. — Commis principaux : 1^{re} classe (maximum 4), 4,000 fr. ; 2^e classe, 3,600 fr. ; 3^e classe (minimum 3), 3,300 fr. — Commis expéditionnaires : 1^{re} classe (maximum 3), 3,000 fr. ; 2^e classe, 2,800 fr. ; 3^e classe, 2,600 fr. ; 4^e classe, 2,400 fr. ; 5^e classe, 2,200 fr. ; 6^e classe, 2,000 fr. ; 7^e classe (minimum 3), 1,800 fr. ; stagiaires, 1,500 fr.

Art. 4. — Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans les limites de la proportion des crédits affectés à cette dépense, des agents non commissionnés ou auxiliaires. Les allocations de ces agents ne sont pas soumises à la retenue et ne confèrent pas de droits à la retraite. Elles seront fixées, selon la valeur des agents, à 100, 125 ou même 150 francs par mois, mais ne dépasseront en aucun cas ce dernier chiffre.

Art. 5. — Le traitement de tout fonctionnaire ou employé ne peut être imputé, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au chapitre du personnel du gouvernement général.

Art. 6. — Il est institué, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement, un conseil d'administration composé du directeur du contrôle et du visa et des chefs de bureau du gouvernement général. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur les affaires soumises à son examen.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans le personnel des bureaux du gouvernement général, s'il n'a déjà été employé en qualité de rédacteur stagiaire ou d'expéditionnaire stagiaire. — Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés, les rédacteurs stagiaires et expéditionnaires sont nommés au concours. Les candidats ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général ; ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de trente ans. Le règlement et les matières de ce concours sont fixés par un arrêté spécial. — Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours.

Art. 8. — Les rédacteurs et les expéditionnaires nommés au concours ne seront définitivement titularisés qu'après un stage d'un an et dans la mesure des vacances existantes. — L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, les nomme titulaires de la dernière classe. — Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service. — Les anciens sous-officiers admis par application des dispositions de la loi du 18 mars 1889 sont, comme les stagiaires, après une année de service, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés.

Art. 9. — Le gouverneur général peut, après avis du conseil d'administration, appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances, dans chaque emploi, des fonctionnaires d'autres administrations publiques. — Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des autres administrations publiques. — Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

Art. 10. — Toute personne appelée à l'un des emplois du gouvernement général prend rang dans la dernière classe de cet emploi ; — Toutefois, les fonctionnaires nommés par l'art. 9 pourront être placés dans la classe correspondante au traitement dont ils jouissaient.

Art. 11. — Les expéditionnaires ne peuvent obtenir l'emploi de rédacteur qu'en se présentant au concours comme les candidats étrangers à l'administration. Dans ce cas, aucun stage nouveau ne leur sera imposé.

Art. 12. — L'avancement dans le personnel a lieu au choix. Il sera toujours limité rigoureusement, dans chaque grade, à la moyenne des crédits affectés à ce grade ; — L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins une année de service dans la classe qu'il occupe ; — Le grade de rédacteur principal est donné au concours. Les conditions et les matières de ce concours sont fixées par un arrêté spécial ; — Les commis principaux sont choisis parmi les commis expéditionnaires de 1^{re} classe, comptant au moins trois ans de grade et ayant fait preuve de connaissances administratives spéciales. Peuvent également être nommés à ces emplois, les rédacteurs de 1^{re} classe qui, ayant échoué à plus de deux reprises au concours de rédacteur principal rempliraient néanmoins toutes les conditions désirables pour occuper un poste de commis principal ; — Les fonctions de bibliothécaire et de chef de service du matériel sont confiées moyennant indemnité à des commis principaux ; — Le choix pour les emplois de sous-chef ne peut porter que sur les rédacteurs principaux ; — Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs ; — La 1^{re} classe des emplois de chef de bureau ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires de cet ordre comptant au moins quinze ans de services dans l'administration, dont deux ans dans la deuxième classe de leur emploi.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement général peuvent être appelés aux emplois dont le gouverneur général a la nomination. Un cinquième des vacances dans les services hospitaliers de l'Algérie est réservé à ceux de ces agents remplissant les conditions prévues par les règlements.

Art. 14. — Les employés de tout grade des bureaux du gouvernement général ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du gouverneur général. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition sera considéré comme démissionnaire.

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du gouvernement général sont : 1^o la réprimande ; 2^o la retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement, ni la durée de deux mois ; 3^o la rétrogradation ; — 4^o la mise en disponibilité, le licenciement et la révocation ; — Les deux premières peines sont prononcées par le gouverneur général sur le rapport du chef de service compétent ; les autres ne pourront être infligées qu'après avis du conseil de discipline institué par l'arrêté du 1^{er} septembre 1896.

Art. 16. — Les cadres du personnel seront transformés avant le 1^{er} janvier 1901 suivant les bases ci-dessus déterminées ; un règlement spécial arrêtera les conditions de cette transformation.

Art. 17. — Sont abrogés les arrêtés en date des 7 avril 1883, 15 novembre 1897 et 20 juin 1898 et toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

7 juin 1900. — Décret du bey sur la contrebande de la chira.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301), ensemble la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1881 (30 rabia-ettani 1298); — Considérant qu'il importe de mettre obstacle à la consommation de la chira, qui est nuisible à la santé publique;

Art. 1^{er}. — L'importation, la circulation, la vente, l'usage de la chira, et généralement la détention de ce produit, à quelque titre que ce soit, sont prohibés.

Art. 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise et des moyens ou ustensiles de consommation, de vente ou de transport. — Les co-auteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal. — Si l'un ou plusieurs des délinquants se trouvent en état de récidive, ils seront condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de seize jours à six mois, et, en outre, à une amende de 100 à 1,000 fr., sans qu'aucune de ces deux peines puisse être inférieure au double de celle précédemment prononcée. — Il y aura récidive, si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine d'emprisonnement ou la date de la condamnation à l'amende prononcée en vertu du présent décret. — Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément, contre eux, et des dépens.

Art. 3. — Tout individu détenteur d'une pipe à chira dans un lieu public sera présumé coupable du délit d'usage de chira.

Art. 4. — Tout débit de boissons dans lequel auront été découverts, soit de la chira, soit une ou plusieurs pipes à chira ou autres accessoires destinés spécialement à la consommation de cette substance, sera immédiatement fermé, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client, à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs. — Au cas où la fermeture du débit de boissons aura été ainsi encourue, le tenancier de cet établissement sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5. — Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir sur les infractions au présent décret.

Art. 6. — Toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) non contraires à celles qui précèdent continueront à être appliquées en matière de contrebande de chira.

28 juin 1900. — Décret du bey réglementant les conditions d'exercice du contrôle du directeur des finances sur la comptabilité des receveurs municipaux.

Vu le décret du 1^{er} avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302) sur l'organisation des municipalités; — Vu notamment l'art. 97 ainsi conçu: — « Le directeur des finances est chargé de vérifier les caisses et la tenue des écritures des receveurs »; — Considérant que les dispositions du décret sus-visé ne fournissent pas au directeur des finances les moyens de remplir efficacement

sa mission et qu'elles doivent être complétées à cet effet par d'autres mesures ;

Art. 1^{er}. — Les receveurs municipaux sont, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placés sous la direction et le contrôle permanent du directeur des finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs. — En conséquence, le premier ministre donne avis au directeur des finances de toutes les mutations (nominations, révocations, déplacements, démissions, congés, décès, etc.) survenues dans le personnel des receveurs municipaux. — Indépendamment de tous les renseignements signalétiques nécessaires, la lettre d'avis indique, lorsqu'il s'agit d'un nouveau titulaire, le chiffre auquel est fixé son cautionnement. Notification du versement de ce cautionnement est ultérieurement adressée par le premier ministre au directeur des finances.

Art. 2. — Les receveurs municipaux ne peuvent recevoir que par l'entremise du directeur des finances, sauf l'exception prévue à l'art. 3 ci-après, les titres de perception, de quelque nature qu'ils soient, des produits et revenus dont la perception leur est confiée. — A cet effet, le receveur des finances reçoit lui-même directement, savoir : 1^o Du premier ministre, après qu'ils ont été rendus exécutoires ou approuvés, les expéditions des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, les rôles d'impositions, taxes, cotisations locales, etc., dont la mise en recouvrement est subordonnée à son visa, ainsi que les expéditions en forme des baux et tous autres contrats qui ne sont parfaits qu'après son approbation. Le premier ministre donne avis aux présidents des municipalités de l'envoi de ces documents à la direction générale des finances ; 2^o des présidents des municipalités, les expéditions en forme des jugements déclarations, titres nouveaux, et tous autres titres que la législation en vigueur leur confère le pouvoir d'établir et de faire mettre en recouvrement sans autorisation ou visa préalable de l'administration supérieure. — La transmission aux receveurs des décisions d'annulation ou de réduction des titres de recette s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du directeur des finances.

Art. 3. — A titre exceptionnel, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, les receveurs municipaux sont autorisés à les encaisser sous la condition de se faire délivrer comme titres de recettes des états certifiés par le président de la municipalité et à charge d'en rendre immédiatement compte au directeur des finances, auquel le président de la municipalité transmet de son côté un double de ces états.

Art. 4. — Le directeur des finances se fait remettre par les receveurs municipaux, avec les justifications qu'il détermine, tous les mois, un bordereau détaillé de comptabilité et, en fin d'année, un compte annuel. Ces bordereaux et le compte annuel sont fournis en deux originaux. Le directeur des finances remet après vérification l'un de ces originaux au premier ministre pour la surveillance administrative des municipalités. — Il accuse réception aux receveurs municipaux des pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il admet comme régulières, et leur en délivre un quitus provisoire.

Art. 5. — Les comptes d'exercice que les receveurs municipaux sont tenus de présenter chaque année en exécution de l'art. 88 du décret sus-visé du 1^{er} avril 1885 seront désormais fournis le 15 avril au plus tard, en double expédition, avec un état des sommes admises en non-valeur, à la direction générale des finances, pour y être vérifiés. — Une expédition rectifiée du compte sera renvoyée assez tôt au receveur municipal pour pouvoir être produite au conseil municipal dans la session ordinaire de juillet. — Une copie de la délibération du conseil municipal sera adressée ultérieurement

par le président de la municipalité à la direction générale des finances, qui la joindra à l'expédition du compte de gestion qu'elle doit conserver et y rattachera les pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités périodiques.

Art. 6. — Les comptes annuels et d'exercice des receveurs municipaux et les pièces justificatives sont déposés par la direction générale des finances à ses archives, dans la même forme que les documents des comptables de l'État.

Art. 7. — Le directeur des finances prescrit aux receveurs municipaux, au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêt, pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de force de recettés ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

Art. 8. — La forme des écritures, de la comptabilité et des comptes des receveurs municipaux, et la nomenclature ainsi que le modèle de leurs registres, sont réglementés par arrêtés du premier ministre et du directeur des finances insérés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le présent décret, qui abroge les dispositions contraires de celui du 1^{er} avril 1885, recevra son exécution depuis et y compris les comptes de l'exercice 1900.

29 juin 1900. — Décret du bey soumettant au contrôle permanent du directeur des finances les actes de la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'État.

Considérant qu'il est utile de soumettre à un contrôle permanent les actes de la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'État ;

Art. 1^{er}. — Le directeur des finances exerce sur la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'État la mission de surveillance et de contrôle qui lui est attribuée sur la gestion des communes par l'art. 9 du décret du 1^{er} avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302). — En conséquence, les receveurs de ces établissements sont, au point de vue financier, placés sous sa direction et son contrôle permanent, soumis aux vérifications de ses inspecteurs et assujettis, vis-à-vis de lui, à toutes les obligations imposées aux receveurs des communes par le décret du 28 juin 1900 (1^{er} rabia-el-aoual 1318).

Art. 2. — Les attributions respectives du directeur des finances et du chef de service auquel appartient la surveillance administrative de l'établissement vérifié sont déterminées par celles des dispositions du même décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du directeur des finances avec le premier ministre au point de vue de la surveillance des receveurs des communes.

24 juillet 1900. — Décret modifiant le décret du 29 janvier 1900, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

— Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, le décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les art. 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 du décret du 19 janvier 1900 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. — Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

» Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. — Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux préfets de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joints aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles. — Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. — Il l'est également aux administrations publiques de l'État saisies de demandes d'emplois publics, des propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 C. pén. n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. — Les bulletins n° 2, réclamés par les administrations publiques de l'État pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. — Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

» Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé. — Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

» Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 : — 1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 C. pén. ; — 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; — 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ; — 4°

» Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : — 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 fr. ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 fr. ; — 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les

condamnations à une amende supérieure à 50 fr. ; — 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes. Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront venues définitives ; — 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 C. instr. crim. — La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle. — L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende. — En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. — La preuve de la non exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

» *Art. 10.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphes 1^{er} et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. — Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'art. 8, paragraphe 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphe 4.

» *Art. 11.* — Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

» *Art. 12.* — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni de un mois à un an d'emprisonnement. — L'art. 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable.

» *Art. 14.* — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. — Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel, qui saisira la chambre correctionnelle de la cour. — Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport. — Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. — Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. — Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le trésor. — Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. — Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. — Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au décret du 29 janvier 1900, sous les art. 15 et 16 :

« *Art. 15.* — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 du présent décret ou

par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'art. 2, paragraphe 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

» *Art. 16.* — Les instances prévues par les art. 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis, et le ministère public entendu. — Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

29 janvier 1900. — **Décret** portant règlement d'administration publique sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (1).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Vu la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Art. 1^{er}. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins dits *bulletins n° 1* constatant : 1° les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ; 2° les décisions prononcées par application de l'art. 66 C. pén. ; 3° les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ; 4° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ; 5° les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. — Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformés en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicable à la même personne est porté sur le bulletin appelé *bulletin n° 2*. — Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement. — Il l'est également aux administrations publiques de l'État saisies de demandes d'emplois publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886. — Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. — Lorsqu'il

(1) V. *suprà*, p. 91, le décret du 24 juillet 1900, qu'a modifié et complété ce décret.

n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention *Néant*.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 : 1° les décisions prononcées par application de l'art. 66 C. pén. ; 2° les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; 3° les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ; 4° les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ; 5° une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69 C. pén. ; 6° la condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende ; 7° les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : 1° un an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 fr., ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ; 2° cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ; 3° dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ; 4° quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison. — Le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le précédent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées. — La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaldra à leur exécution totale ou partielle. — L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure, pour crime ou délit, à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'art. 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphes 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. — Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphe 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphe 4. — En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'art. 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. — L'art. 463 C. pén. sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un arrêté du ministre chargé de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3, ainsi que les droits alloués aux greffiers.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera la requête au président du tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision. — Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport. — Le tribunal ou la Cour statuera en audience publique sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public. — Le tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. — Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais. — Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. — Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. — Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. — Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

29 juillet 1900. — Décret conférant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la guerre (1) ;

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Il résulte de la combinaison des décrets des 15 mars 1860, 24 décembre 1870 et 30 avril 1872 que la qualité d'officier de police judiciaire appartient en Algérie aux sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie : 1° en territoire militaire ; 2° en territoire civil, dans les communes mixtes seulement. — Dans les communes de plein exercice, comme dans la métropole, les officiers de gendarmerie sont seuls investis des fonctions d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 9 C. instr. crim. — Cet état de choses se concilie mal avec les nécessités de la police judiciaire en Algérie, à raison de l'étendue considérable de beaucoup de cantons. Il est indispensable que les magistrats puissent recourir, pour l'instruction des affaires criminelles, non seulement aux juges de paix, mais aussi aux commandants des brigades de gendarmerie, facilement mobilisables et en contact quotidien, sur tous les points

— Vu les art. 5 et 6 du décret du 15 mars 1860 ; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 avril 1872 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur de gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

30 juillet 1900. — Loi sur le rachat des rentes domaniales en Algérie.

Art. 1^{er}. — Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, sera admis, pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, à se libérer de sa dette par le remboursement d'un capital calculé sur le taux d'intérêt de six pour cent (6 p. 100) par an, précédemment fixé par la loi du 27 août 1881. Passé ce délai, le rachat des rentes ne pourra plus être effectué, suivant la règle posée par l'art. 12 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, que sur la base du nouveau taux légal de cinq pour cent (5 p. 100), déterminé par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent sera appliqué rétroactivement aux rachats de rentes effectués depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1898.

30 juillet 1900. — Décret portant modification de l'art. 5 du décret du 17 novembre 1896, portant règlement d'administration publique pour le transit, à travers l'Algérie, des marchandises à destination des oasis sahariennes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895 ; — Vu le décret du 17 décembre 1896 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 du décret du 17 décembre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les marchandises devront être représentées dans le délai maximum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée à

du territoire, avec les colons et les indigènes. — S'inspirant de ces considérations, le conseil supérieur de gouvernement en Algérie a, dans sa séance du 18 décembre dernier, adopté un vœu tendant à ce qu'en commune de plein exercice les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie soient institués officiers de police judiciaire. — Cette proposition nous a paru devoir être réalisée. Elle présente en effet le double avantage de faciliter la bonne administration de la justice criminelle en Algérie et, en généralisant l'attribution de compétence faite aux sous-officiers et commandants de brigade par l'art. 1^{er} du décret du 30 avril 1872, de rendre uniforme le régime de la police judiciaire sur le territoire civil de notre grande colonie. — Nous avons l'honneur de proposer, en conséquence, à votre signature, le décret dont la teneur suit.

l'un des bureaux de Tuggurth, Gardhaïa, Ain-Sefra, Lalla-Maghrnia, avec leurs plombs et emballages intacts, et accompagnées de la reconnaissance de la consignation ou de l'acquit-à-caution. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, ainsi que le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, pour être appliqué à dater du 1^{er} novembre 1900.

7 août 1900. — Décret portant application et Algérie des dispositions des art. 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et de celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'exercice du contrôle des contributions indirectes.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Vu les art. 32 de la loi du 26 janvier 1892, 18 de la loi du 28 décembre 1895, 31 de la loi du 13 avril 1898, relatifs au droit de consommation sur les alcools en Algérie; — Vu les art. 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes; ensemble la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'art. 17 de ladite loi; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, sont rendues applicables en Algérie.

7 août 1900. — Décret portant application en Algérie, sous réserve de modifications déterminées, des dispositions de la loi du 16 décembre 1897, relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools (1).

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Vu la loi du 9 juillet 1898, dont l'article unique est ainsi conçu: « Le gouvernement est autorisé à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous la réserve des exceptions et des modifications qui sont nécessitées par la législation spéciale de l'Algérie, et qui seront déterminées par un règlement d'administration publique »; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous réserve des modifications énumérées ci-après.

Art. 2. — La taxe de dénaturation perçue au profit de l'État est fixée, en Algérie, à 2 fr. 40 cent. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les débitants d'alcools dénaturés qui ne font pas de ventes à

(1) V. cette loi *J. Off.*, 17 décembre 1897.

d'autres débitants sont dispensés d'inscrire leurs livraisons sur un registre spécial.

Art. 4. — Le délai de deux heures fixé, pour la déclaration d'enlèvement, par le deuxième paragraphe de l'art. 8, est porté à quatre heures dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette des contributions diverses, et doit être augmenté pour les autres localités à raison de deux heures par myriamètre, suivant la distance existant entre le lieu d'enlèvement et la localité où se trouve le bureau désigné pour recevoir les déclarations.

Art. 5. — Les déductions pour déchets de magasin allouées aux entrepositaires sont fixées : — A 10 p. 0/0 par an pour les alcools logés dans des récipients en bois ; — A 5 p. 0/0 par an pour les alcools logés dans d'autres récipients. — Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des alcools en entrepôt. Toutefois chez les bouilleurs de cru entrepositaires, elles sont calculées sur le total des reprises et des fabrications, lorsque ce total du commencement à la fin de la campagne, n'excède pas 5 hectolitres d'alcool pur.

Art. 6. — Le droit d'octroi de mer sur les alcools dénaturés ne peut excéder le quart du droit perçu au profit de l'État.

8 août 1900. — Décret du bey relatif à la réglementation de la chasse et à la protection des oiseaux utiles.

Vu le décret du 12 mars 1884 (15 djoumadi-el-aoual 1301) sur la chasse des lièvres et des perdrix ; — Vu le décret du 4 juillet 1888 (24 chaoual) sur le même sujet ; — Vu le décret du 24 mai 1892 (26 chaoual 1309) sur la destruction des nids de moineaux ; — Considérant qu'il y a intérêt à éviter la destruction excessive du gibier et à protéger les oiseaux utiles à l'agriculture ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture et du commerce ;

Art. 1^{er}. — La destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation sont prohibés, du 15 février au premier dimanche de septembre, pour les lièvres, les perdrix, les mouflons et les antilopes.

Art. 2. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation : 1^o des faons, biches et cerfs de Barbarie ; 2^o des oiseaux mentionnés ci-après : les rapaces nocturnes (sauf le grand-duc) : hiboux, chouettes et chats-huants, les pies, les rolliers ou geais bleus, les grimpereaux, les gorges-bleus, les rouges-queues, les coucous, les fauvettes, les engoulevents, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les cicognes, les ibis et les pigeons voyageurs. — La chasse et la destruction des guépiers ou chasseurs d'Afrique ne sont autorisées qu'au voisinage des ruches.

Art. 3. — La recherche du gibier mentionné à l'art. 1^{er} et celle des oiseaux visés par l'art. 2 pourra en tout temps être opérée à domicile dans les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, les maîtres d'hôtel, les aubergistes, les marchands de comestibles et de gibier, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances et en général dans tous les lieux où ces animaux aurent été déposés pour être livrés au commerce.

Art. 4. — Il est interdit en tout temps de détenir, de vendre, d'acheter, de colporter ou de détruire les œufs, les nids, les couvées et les petits des animaux mentionnés aux art. 1 et 2.

Art. 5. — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour

la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. Le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse peuvent être chassés même entre le coucher et le lever du soleil. L'emploi des lévriers est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de l'outarde et du pigeon ramier. L'emploi des pièges et des filets est autorisé pour la destruction des moineaux et la capture des oiseaux de cage ci-après : chardonnerets, tarins, serins, pinsons, verdiers et ortolans. — Dans un intérêt scientifique et de repeuplement, des exceptions aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 5 peuvent être accordées par le directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits prévus par le présent décret, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 7. — Tout jugement de condamnation pourra prononcer la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Art. 8. — En cas de récidive pour les délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'arme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 9. — Les père, mère, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits visés par le présent décret commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 10. — Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'État, les agents des douanes, les employés d'octroi, les agents de police, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheïkhat et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 fr. par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à condamnation.

Art. 11. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit.

Art. 12. — Les dispositions de l'art. 463 C. pén. français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

13 août 1900. — Décret déterminant les conditions imposées aux commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne les droits de

consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs introduits dans les locaux affectés à l'exercice de leur profession.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844; — Vu la loi du 26 janvier 1892; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole; — Vu les lois et règlements relatifs à la perception en Algérie des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier l'art. 4 du décret du 26 décembre 1884, ainsi conçu: « Il sera statué dans la forme des règlements d'administration publique sur l'étendue du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de la répartition de son produit, sur les perceptions à l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règles du contentieux, les abonnements et en général sur les règles de la perception », le décret du 27 juin 1887 et les lois des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898; — Vu la loi du 15 février 1875 relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouvernement général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine introduits dans les locaux affectés à l'exercice de leur profession, doivent en faire la demande au préfet. — Ils doivent faire en outre, au bureau de recette de leur circonscription, une déclaration énonçant: 1^o l'emplacement et la désignation des locaux où devra être établi l'entrepôt; 2^o le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres; 3^o les quantités, espèces, qualités et degrés des alcools, spiritueux et liqueurs existant en leur possession, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs. — Le préfet statue sur l'avis du directeur des contributions diverses. — Avant de faire usage de l'autorisation préfectorale, l'intéressé est tenu de faire agréer par l'administration des contributions diverses une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec lui au paiement des droits constatés à son compte.

Art. 2. — Toute modification apportée, soit à l'emplacement des locaux, soit au nombre ou à la capacité des récipients visés à l'art. 1^{er}, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration.

Art. 3. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant l'entrepôt et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'entrepositaire, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées. — Il est interdit aux entrepositaires d'emmagasiner des vins et de produire des vins ou eaux-de-vie et alcools en nature dans les magasins de l'entrepôt et d'y vendre des boissons à consommer sur place. — Ils peuvent installer, dans les locaux de la même maison autres que ceux qui sont affectés à l'entrepôt, des magasins de vente d'alcool, à la condition que le passage de l'entrepôt aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Tous les spiritueux placés dans ces magasins doivent être libérés des droits de consommation et d'octroi de mer.

Art. 4. — La contenance déclarée des récipients spécifiés à l'art. 1^{er} est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. — Par exception, la contenance des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides, mais au plus tard dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret. — La contenance reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais des entrepositaires, qui fourniront les

ouvriers et l'eau nécessaires pour l'empotement. — Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 5. — Les entrepositaires doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la qualité et le degré alcoolique des eaux-de-vie, esprits et liqueurs existant dans leurs entrepôts, au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et les récipients de toute espèce. — Les produits des différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins. — Dans les casiers à bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

Art. 6. — Les alcools, spiritueux et liqueurs ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquits-à-caution, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 5 du décret du 27 juin 1887. — Ces acquits ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées. Les employés ne peuvent délivrer de certificats de décharge pour les alcools qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour les alcools qui ne seraient pas de l'espèce et de la qualité énoncées à l'acquit-à-caution. — Une tolérance de 1 0/0, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux ou liqueurs ; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

Art. 7. — Les entrepositaires ne peuvent transvaser, mélanger ou couper les alcools, spiritueux et liqueurs introduits dans leurs entrepôts que lorsqu'ils ont été vérifiés par les employés et reconnus conformes à l'expédition. Cette reconnaissance doit avoir lieu dans le délai de quarante-huit heures après la déclaration d'arrivée des chargements dans les localités où il existe un poste d'agents, et de soixante-douze heures dans celles où il n'en existe pas ; la déclaration doit être faite au bureau désigné à cet effet aussitôt après l'introduction des alcools, spiritueux ou liqueurs dans les entrepôts. Passé ce délai, les entrepositaires peuvent disposer librement des produits.

Art. 8. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les magasins de l'entrepôt à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires pour assurer la perception de l'impôt et notamment de constater les quantités et le degré des spiritueux restant en magasin. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des entrepositaires, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. Les employés établiront au moins une fois par mois le décompte des droits exigibles, d'après les déclarations de sortie et les manquants constatés. Ces droits seront mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligations cautionnées. En cas de déclaration de cesser ou s'ils renoncent à l'entrepôt, les entrepositaires devront payer immédiatement les droits sur les quantités restant à leurs charges.

Art. 9. — Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les entrepôts, les entrepositaires sont tenus de déclarer les quantités de spiritueux de toute nature existant dans chaque récipient. — Les employés peuvent opérer sur les produits en entrepôt les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ces échantillons, d'un demi-litre chacun au plus, sont livrés gratuitement.

Art. 10. — Il est tenu dans chaque entrepôt un compte général d'alcools. — Les excédents constatés à ce compte sont saisissables. — Les manquants reconnus sont, après allocation des déductions légales, soumis aux droits de consommation et d'octroi de mer.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, chez les

entrepôts qui font simultanément le commerce des alcools d'industrie et des alcools de vin, l'administration peut tenir des comptes séparés et distincts pour les alcools d'industrie, les alcools de vin, les alcools de mélange et les spiritueux composés ; les mélanges et coupages d'alcool doivent, en ce cas, être déclarés par les entrepositaires, à la recette des contributions diverses, vingt-quatre heures à l'avance, afin que les employés puissent y assister s'ils le jugent utile. — Les excédents constatés à chacun des comptes sont saisissables, sans qu'il puisse y avoir compensation entre eux. — Les manquants reconnus sont imposables aux droits de consommations et d'octroi de mer, après allocation de la déduction légale.

Art. 12. — Les entrepositaires sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met à leur disposition, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à leur compte. — Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge. Les entrepositaires sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés et de les rendre au service dès leur épuisement ou dans le cas de cessation de commerce.

Art. 13. — Les alcools, spiritueux et liqueurs qui sont expédiés à destination d'un autre entrepôt ou pour l'exportation ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution ; les déclarations d'expéditions doivent être faites, dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette, au moins quatre heures avant l'enlèvement. Pour les autres localités, ce délai est augmenté à raison de deux heures par myriamètre de distance existant entre le lieu de l'entrepôt et la localité où se trouve le bureau spécialement désigné pour recevoir les déclarations.

Art. 14. — Les destinataires et les exportateurs de boissons spiritueuses accompagnées d'un acquit-à-caution et ayant parcouru plus de deux myriamètres, sont astreints à produire, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture, connaissements, etc., applicables au chargement. — A défaut d'accomplissement de cette formalité, et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, comme dans tous les cas de non-décharge de l'acquit-à-caution, les doubles droits garantis par ce titre de mouvement sont exigibles, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention.

Art. 15. — Quiconque veut faire, à quelque titre que ce soit, le commerce des spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs en gros sans être entrepositaire est soumis au régime et à toutes les obligations prévus par le présent décret pour les entrepositaires, sauf en ce qui concerne le cautionnement, les acquits-à-caution, le mode de paiement des droits, l'allocation des déductions et l'imposition des manquants.

Art. 16. — Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités d'alcool, eaux-de-vie ou liqueurs supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur.

Art. 17. — Ne sont pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de spiritueux, eaux-de-vie ou liqueurs, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendraient les boissons qu'elles auraient reçues pour leur consommation. — Elle l'est également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses

provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

Art. 18. — Les commerçants visés à l'art. 15 doivent faire les déclarations d'arrivée à destination, et observer les délais de reconnaissance dans les conditions prescrites par l'art. 7 du présent règlement, avant de pouvoir disposer de leurs alcools. — Il est tenu pour les spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs en leur possession, qui doivent tous avoir acquitté les droits de consommation et d'octroi de mer, un compte d'entrées et de sorties, dont les charges sont établies d'après les laissez-passer ou autres expéditions de l'administration qu'ils devront représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les déclarations de sorties faites et les laissez-passer délivrés.

Art. 19. — Le conducteur d'un chargement dont le transport est interrompu ou suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'administration dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants sont conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles doivent être représentées aux employés à toute réquisition.

Art. 20. — Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasement, ouillage ou rabattage, est permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou le transvasement immédiat des boissons, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune ou d'une commune voisine.

Art. 21. — Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation des alcools, spiritueux et liqueurs.

Art. 22. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les art. 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 23 décembre 1895.

21 août 1900. — Décret fixant les conditions auxquelles sont soumis, en Algérie, la dénaturation, l'emploi et la vente des alcools destinés aux usages industriels.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 9 juillet 1898 ; ensemble le décret du 7 août 1900, relatif à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897 ; — Vu les art. 6 et 11 de la loi du 16 décembre 1897, rendus applicables en Algérie par le décret ci-dessus visé, et ainsi conçus :

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente loi.

» Art. 11. — Toute revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et

méthylque, sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5,000 à 10,000 fr. — Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. — Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis. — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre. »

Vu l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898 ; — Vu la loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes ; — Vu l'art. 12 de la loi du 29 mars 1897 ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE PREMIER

De la dénaturation et de l'emploi des alcools destinés aux usages industriels

Art 1^{er}. — Toute personne qui se propose de dénaturer des alcools ou de faire emploi, dans son industrie, d'alcool dénaturé, doit adresser une demande au directeur départemental des contributions diverses. — Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent indiquer dans leur demande la nature, l'espèce, la qualité des produits qu'ils fabriquent et les usages auxquels ces produits sont destinés. Ils doivent produire, en outre, une patente valable pour l'exercice de l'industrie aux besoins de laquelle l'alcool doit être employé.

Art. 2. — Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de leur établissement. Ce plan, établi en double expédition, présente pour l'ensemble des ateliers l'emplacement des cuves ou autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification avec l'indication des numéros d'ordre des appareils ou récipients. — Les changements ultérieurs sont déclarés à l'avance ; ils donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 3. — Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent les alcools non dénaturés. — Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail. — Toutefois, si la nature des fabrications industrielles exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions diverses peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emménagement des alcools dénaturés.

Art. 4. — Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du sol et il doit exister tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 centimètres. — Chacun de ces récipients doit être muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière

à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations. — Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera. Les employés peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clefs. — Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance, en caractère d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel. — Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation, avec le bénéfice de la modération de taxe, que lorsque les installations ou les modifications ont été agréées par l'administration des contributions diverses.

Art. 5. — Pour les établissements actuellement existants, le plan exigé par l'art. 2 devra être fourni dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent règlement. — Les aménagements prescrits par les art. 3 et 4 devront être réalisés dans le même délai.

Art. 6. — Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement. — Sauf les dispositions particulières contenues dans les art. 3, 4 et 5 du règlement, les autres industriels sont, au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

Art. 7. — Des décisions du ministre des finances, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation.

Art. 8. — Les dénaturateurs d'alcool doivent, au cours du dernier trimestre de chaque année, faire une commande générale de dénaturants pour l'année suivante et indiquer les époques auxquelles les livraisons devront être effectuées. — Ils sont admis, au cours de l'année, à modifier la commande générale. Le prix des dénaturants fournis par l'État est payable après chaque opération de dénaturation, en numéraire ou en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Dans chaque usine, un local parfaitement clos et aménagé, avec les bacs et tous les ustensiles nécessaires, est affecté gratuitement au dépôt des dénaturants. L'entretien des bacs et ustensiles est à la charge de l'industriel.

Art. 9. — Les fabricants de produits à base d'alcool qui désirent être admis à employer des formules spéciales de dénaturation, conformément au quatrième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1897, rendu applicable en Algérie par le décret du 7 août 1900, font connaître, dans la demande à produire en vertu de l'art. 1^{er}, les indications supplémentaires suivantes : 1^o le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation ; 2^o la quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé pour cette industrie, l'administration des contributions diverses statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée. — Les substances dénaturantes, employées dans les procédés spéciaux de dénaturation, pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures, doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par l'administration, d'après les échantillons prélevés, à titre gratuit, par les agents.

Art. 10. — Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans

les localités où l'administration possède un poste de surveillance composé au minimum de deux agents, dont l'un au moins du grade de commis principal. — Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration. — Dans les distilleries soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à la surveillance de l'usine. — Pour les autres établissements, elle est faite à la recette des contributions diverses désignée par les agents de cette administration, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors de la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

Art. 11. — Les déclarations de dénaturation que les industriels autorisés à dénaturer par des procédés spéciaux ont à faire en vertu de l'article précédent doivent mentionner pour chaque opération : 1° l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ; 2° l'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ; 3° la nature des produits à fabriquer.

Art. 12. — La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixée à 10 hectolitres en volume. — Dans les industries qui comportent l'emploi de procédés spéciaux, la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée à 5 hectolitres en volume. — Des fixations particulières peuvent être autorisées par décrets rendus en conseil d'État.

Art. 13. — Les distillateurs ne peuvent introduire des alcools dans les ateliers de dénaturation qu'au moment même où l'opération de dénaturation doit s'effectuer. Le transport de ces alcools de la distillerie aux ateliers de dénaturation a lieu en présence du service.

Art. 14. — Les dénaturateurs ne doivent conserver dans les locaux affectés à la dénaturation que des alcools destinés à être mélangés avec les substances dénaturantes ou des alcools dénaturés. — En outre, les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation aucune quantité d'alcool non dénaturé. — Cette dernière obligation est également imposée aux dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés. — Il est interdit aux uns et aux autres de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés.

Art. 15. — Les alcools reçus avant ou après dénaturation par les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé et par les préparateurs d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, doivent être conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification du service. — Après cette vérification, ils peuvent être transvasés dans des bacs préalablement munis d'indicateurs gradués et disposés conformément au deuxième paragraphe de l'art. 4.

Art. 16. — Les préparateurs d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage et les fabricants des produits à base d'alcool dénaturé peuvent recevoir des alcools simplement additionnés de la principale substance dénaturante, à charge de leur faire subir le complément de dénaturation aussitôt après la reconnaissance du service et en sa présence.

Art. 17. — Les alcools dénaturés reçus ou préparés par des fabricants de produits industriels doivent être employés dans leur établissement même ou être transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts, en cas de contestation entre le fabricant et l'administration. — En ce qui concerne les vernis, une décision du ministre, rendue sur avis du comité des arts et manufactures, détermine la proportion

minimum de résine ou de gomme-résine qu'ils doivent contenir pour être considérés comme produits achevés. — Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxe a été accordée.

Art. 18. — Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, une nouvelle dénaturation, mais elles ne sont pas soumises à une nouvelle taxe. — A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées aux employés des contributions diverses. — La régénération et, s'il y a lieu, la nouvelle dénaturation des quantités régénérées doivent être précédées de déclarations. Ces déclarations sont faites à la recette désignée par le service et dans les conditions déterminées par les art. 10 et 11 ci-dessus.

Art. 19. — Les dénaturateurs et les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'art. 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent. — Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

Art. 20. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dont l'addition peut être exigée à titre de complément de dénaturation, ainsi que sur les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

Art. 21. — Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés. — Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation. — Le compte des alcools dénaturés est chargé des alcools dénaturés successivement préparés ou reçus de l'extérieur et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformées sur place en produits industriels. — Tout excédent à l'un ou l'autre de ces comptes est saisissable. — Les manquants, après allocation de la déduction légale, sont passibles de la taxe générale de consommation et des droits d'octroi de mer propres à l'alcool en nature, déduction faite de la taxe de dénaturation, si elle a été acquittée. — Chez les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé qui ne sont pas dénaturateurs, le compte des alcools dénaturés est seul tenu. — Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel à porter en décharge sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions diverses et, en cas de désaccord, arrêtée par le ministre des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 22. — Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent se munir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils inscrivent sans aucun blanc ni aucune surcharge : 1° Les quantités d'alcool dénaturé préparées sur place ou recues de l'extérieur ; 2° Celles qui sont mises en œuvre ; 3° L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation de ces produits. — A la fin de chaque opération, ils ins-

crivent, s'il y a lieu, sur le même registre, les quantités d'alcool qui, n'ayant pas été absorbées par la fabrication, ont été recueillies et qui sont destinées à être régénérées. — Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent s'affranchir de la tenue de ce registre en s'engageant à supporter les frais d'une surveillance permanente pendant la durée de leurs fabrications. — Ces frais sont décomptés par l'administration des contributions diverses à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

Art. 23. — Les préparateurs d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni aucune surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations : 1° La quantité et le degré des spiritueux soumis sur place à la dénaturation ou à un complément de dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcools qu'ils représentent ; 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ; 3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

Art. 24. — Les personnes autorisées à dénaturer l'alcool peuvent réclamer le crédit des droits, à charge de se pourvoir d'une licence de marchand en gros. — Dans ce cas, et si l'alcool est employé sur place, l'impôt n'est dû qu'au moment de la mise en œuvre de l'alcool. — Les quantités d'alcool dénaturé correspondant, d'après les bases d'évaluation adoptées par le ministre, sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, aux quantités de produits achevés dont l'exportation est justifiée, sont portées en déduction de celles qui deviennent ultérieurement passibles de la taxe. Les produits doivent être exportés directement, en vertu d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le double droit de dénaturation. — Si l'alcool dénaturé n'est pas employé sur place, les droits sont exigibles à l'enlèvement, à moins que l'expédition ne soit faite à un autre fabricant entrepositaire.

Art. 25. — Les industriels qui n'ont pas réclamé le crédit des droits doivent dénaturer les alcools dans un délai de dix jours à partir du moment où ils les ont reçus. Ils payent l'impôt au moment où se fait la dénaturation. — Les droits sur les alcools dénaturés introduits du dehors sont également acquittés dans un délai de dix jours à partir du moment où ces alcools sont parvenus dans l'établissement.

Art. 26. — Que le crédit de l'impôt soit ou non demandé, les intéressés sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits ou suppléments de droits constatés à leur charge, ainsi que la valeur des dénaturants fournis par l'État.

Art. 27. — Les dénaturateurs ne peuvent livrer l'alcool dénaturé qu'aux personnes autorisées à en faire usage ou commerce. Lorsqu'une première demande leur est adressée, ils n'effectuent la livraison qu'au vu d'un certificat détaché du carnet spécial dont il est question aux art. 28 et 34 ci-après et constatant que l'acheteur possède l'autorisation nécessaire. Ce certificat doit être représenté par eux à toute réquisition du service. — Ils établissent, pour chaque livraison, sur un registre à souche conforme au modèle donné par l'administration, dont ils se munissent à leurs frais, un bulletin spécial qu'ils ont à remettre au service. — Ils remettent cette demande au service. — Si, après avoir été avisés que l'administration a retiré à une personne l'autorisation de recevoir de l'alcool dénaturé, ils lui en fournissent, cet alcool est soumis aux droits de consommation et d'octroi de mer, applicables à l'alcool en nature.

Art. 28. — Les industriels qui désirent recevoir de l'extérieur des alcools dénaturés ont à se pourvoir, à leurs frais, d'un registre à souche conforme

au modèle donné par l'administration, sur lequel le chef de service local des contributions diverses atteste qu'ils sont munis de l'autorisation prescrite et dont ils adressent une ampliation au dénaturateur qui doit effectuer la livraison. — Les alcools dénaturés leur sont expédiés sous le lien d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le paiement du double droit de consommation et d'octroi de mer.

Art. 29. — Les dispositions de l'art. 32, § 1^{er}, de la loi du 13 avril 1898, relatives à la circulation des alcools de consommation en Algérie, sont applicables aux alcools dénaturés. — Les alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage expédiés aux marchands en gros et aux débitants sont admis à circuler sous la marque du fabricant ou du marchand en gros expéditeur. — La vente en détail s'effectue dans les bidons ou bouteilles d'origine. — Toutefois, les détaillants peuvent mettre en bidons ou bouteilles, sous leur marque particulière, les quantités qu'ils auront reçues on fûts ou autres récipients. — Ils peuvent, en outre, être autorisés par l'administration, aux conditions qu'elle détermine, à avoir en vidange une bouteille ou un bidon pour la vente par petites quantités.

Art. 30. — Les alcools dénaturés et les produits à base d'alcool dénaturé importés de la métropole en Algérie bénéficient des droits réduits, s'il est reconnu, après analyse, qu'ils ont été fabriqués selon les formules et conditions réglementaires. — Les alcools dénaturés et les produits à base d'alcool dénaturé, importés de l'étranger en Algérie, suivent, au point de vue de l'application des taxes spéciales à l'Algérie, le régime appliqué aux mêmes produits importés de l'étranger en France. — Les produits venant de l'étranger qui sont admis en Algérie à bénéficier de la taxe réduite doivent acquitter la redevance de 0 fr. 80 cent. par hectolitre prévue par l'art. 11 de la loi des finances du 16 avril 1895 comme les alcools dénaturés en Algérie. — Lorsque les produits importés sont à destination d'un atelier de dénaturation ou d'un entrepôt, ils peuvent être introduits en suspension de paiement des droits sous le lien d'acquits-à-caution garantissant le double droit de consommation et d'octroi de mer, et indiquant le volume total du liquide ainsi que la proportion d'alcool éthylique et de la matière dénaturante qui y est contenue. — Dans le cas contraire, tous les droits exigibles sont perçus par l'administration des douanes au moment de l'introduction des produits.

TITRE II

De la vente de l'alcool dénaturé

Art. 31. — En dehors des livraisons faites par les dénaturateurs aux industriels autorisés à employer de l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie, il ne peut être fait commerce que des alcools dits de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage.

Art. 32. — Toute personne qui veut se livrer au commerce, soit en gros, soit en détail, des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, adresse au directeur départemental des contributions diverses une demande présentant la désignation des locaux où elle se propose d'exercer ce commerce. — Il est interdit aux marchands en gros et aux débitants de détenir ces alcools en dehors des locaux déclarés. — Ils doivent, en tous lieux, justifier des entrées en magasin par la présentation d'acquits-à-caution. — Toutefois, les quantités ne dépassant pas 100 litres en volume peuvent leur être expédiées en vertu de congés ou de laissez-passer.

Art. 33. — Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros ou en détail des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de

distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons est interdite.

Art. 34. — Les marchands en gros ou en détail doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre à souche, conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel le chef de service des contributions atteste qu'ils sont munis de l'autorisation prescrite et dont ils adressent une ampliation au dénaturateur ou au marchand en gros qui doit effectuer les livraisons.

Art. 35. — Les marchands en gros doivent inscrire leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sans aucun blanc ni aucune surcharge, sur un registre spécial conforme au modèle donné par l'administration, dont ils ont à se munir à leurs frais. Les débitants qui font des livraisons à d'autres débitants sont assujettis à la même obligation. — Les quantités maxima, en volume, d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage que les marchands en gros ou au détail peuvent recevoir, détenir, ou livrer, sont fixées comme suit :

Marchands en gros. — Réceptions, 20 hectolitres par jour ; détention, 100 hectolitres ; livraisons, 250 litres par jour pour chaque destinataire.

Détaillants. — Réceptions, 250 litres par jour ; détention, 10 hectolitres ; livraisons, 25 litres pour chaque acheteur. — L'administration des contributions diverses peut, sur justifications spéciales, autoriser des réceptions, approvisionnements et livraisons dépassant les quantités déterminées par le présent article. — L'administration a aussi la faculté de limiter les approvisionnements des débitants du sud et des centres éloignés aux besoins de leurs ventes normales. •

Art. 36. — Les marchands en gros d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage sont assujettis à toutes les obligations des liquoristes entrepositaires d'alcool, y compris, s'ils réclament le crédit des droits, les dispositions relatives à la licence. — Les dispositions de l'art. 27 du présent règlement leur sont applicables. — Les manquants qui ressortent à leur compte, après allocation de la déduction légale, prévue par l'art. 21, sont soumis à la taxe de consommation et aux droits d'octroi de mer propres à l'alcool non dénaturé, déduction faite de la taxe de dénaturation, si elle a été acquittée. — Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros doivent, dès qu'ils en sont requis, mettre à la disposition de l'administration des contributions diverses les instruments de vérification et le personnel nécessaires.

Art. 37. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et les débitants d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les échantillons qu'ils jugent nécessaires. — Si les produits sont reconnus réunir les éléments prescrits, la valeur des échantillons est remboursée aux intéressés par l'administration. Des prélèvements peuvent être effectués, dans les mêmes conditions sur les liquides mis en vente chez les débitants de boissons.

TITRE III

Dispositions communes à la préparation et à la vente de l'alcool dénaturé

Art. 38. — Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé entrepositaires auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi ou commerce d'alcool dénaturé est retirée par l'administration doivent expédier leurs stocks à d'autres entrepositaires ou payer immédiatement les droits dont le crédit leur avait été accordé. — Ils sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par l'administration, les quantités qu'ils ont libérées d'impôt. — Cette dernière disposition est applicable aux

produits existants chez les fabricants et négociants non entrepositaires, ainsi que chez les débitants.

Art. 39. — Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement doivent être tenus en français. Ils sont cotés et paraphés par le chef de service local des contributions diverses et doivent être arrêtés et représentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont dépositaires. — En cas de cessation de la fabrication ou du commerce, ou de retrait de l'autorisation par l'administration, les carnets d'autorisation et les registres de bulletins de livraison doivent être remis immédiatement au service.

Art. 40. — En vue de l'application de l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1897, rendu applicable en Algérie par le décret du 7 août 1900, les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins 0^m03 de hauteur, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles. — Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool. — Ils ne peuvent être abaissés de titre, ni additionnés de matières non prévues par les décisions du ministre des finances.

Art. 41. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

21 août 1900. — Décret portant fixation à 0 fr. 60 cent. par hectolitre d'alcool pur de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels.

Vu le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 ; — Vu les lois et règlements relatifs à la perception, en Algérie, des droits d'octroi de mer ; — Vu les art. 2 et 6 du décret du 7 août 1900, relatif à l'application, en Algérie, de la loi du 16 décembre 1897 ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est fixée à 0 fr. 60 cent. par hectolitre d'alcool pur. — L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'État.

22 août 1900. — Décret réglementant l'application en Algérie des art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1897 relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 9 juillet 1898, ensemble le décret du 7 août 1900, relatif à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897 ; — Vu les art. 7, 8, 9 et 10 de ladite loi du 16 décembre 1897,

rendus applicables en Algérie par le décret ci-dessus visé, en particulier le paragraphe final de l'art. 10, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et des art. 7, 8 et 9 » ;

Vu l'art. 11 de la même loi, ainsi conçu :

« Art. 11. — Toute revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5,000 à 10,000 fr. — Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. — Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis. — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre » ;

Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le numéro des fûts dont la déclaration est prescrite par l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1897 est peint sur les vaisseaux en caractères apparents ou bien marqué au feu ou à la rouanne. — Les indications à mentionner dans les déclarations doivent être présentées dans l'ordre suivant : — Poids brut, tare, poids net, degré marqué par l'alcoomètre, température à laquelle ce degré a été constaté, degré rectifié d'après la table des richesses de Gay-Lussac.

Art. 2. — Pour l'application du premier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1897, il est dressé, dans chaque bureau de déclaration, un tableau des parcours, jusqu'à une distance déterminée par le directeur suivant les localités et les habitudes commerciales. — Le directeur fixe les points de ces parcours auxquels les chargements doivent être représentés et les acquits visés, sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale. — Le service local peut, si les circonstances lui paraissent le commander, indiquer d'autres points. — A l'égard des chargements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares apposé sur les acquits tient lieu de visa pour la partie du trajet effectuée par cette voie. — Si le parcours se continue par terre sur une longueur de plus de 10 kilomètres, l'acquit-à-caution peut, en outre, mentionner l'obligation du visa à un bureau des contributions diverses, des douanes ou de l'octroi, s'il en existe sur la route normale à suivre pour cette partie du trajet. — Le visa doit être réclamé à l'instant même où le chargement parvient au point désigné.

Art 3. — Pendant les délais impartis par l'art. 4 du décret du 7 août 1900, le service peut, lorsqu'il le juge utile, intervenir à l'effet d'apposer aux principales ouvertures des fûts ou autres récipients une ou plusieurs vignettes reproduisant le numéro et la date du titre de mouvement. — Il peut également sceller au plomb ou à la cire, aux marques de l'administration, les vaisseaux qui se prêteraient à cette opération. — Les expéditeurs doivent garantir les vignettes, de même que les cachets en cire, lorsque la précaution est jugée utile, au moyen d'une plaque métallique clouée sur les marques. — Les plombs fournis par l'administration sont payés au même taux qu'en matière de sucres dans la métropole. — L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des vignettes ou scellements et en donne la description.

Art. 4. — La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hec-

tolitres destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux est déterminée tranche par tranche, de telle sorte que la quantité d'alcool y contenue se trouve directement indiquée par la hauteur même à laquelle s'élève le liquide. — Cette contenance est gravée ou peinte sur les réservoirs par les soins et aux frais des possesseurs de ces récipients. — Toute modification de la contenance des réservoirs doit être précédée d'une déclaration et entraîne une nouvelle vérification.

Art. 5. — Pour l'application du double taux de déduction chez les entrepositaires d'alcool qui utilisent à la foi des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients. — Les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de clôture des comptes. — Toutefois si, en dehors des époques ainsi déterminées, les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires (10 p. 100), le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable comme sous le régime de la déduction unique. — En fin d'année ou au moment de la clôture des comptes, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis la reprise annuelle ou l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration et qui doivent servir de base au décompte de la déduction sont partagés proportionnellement aux totaux des restes reconnus, lors de chaque recensement, dans l'une ou l'autre catégorie de récipients. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte (10 p. 100 pour les fûts en bois, 5 p. 100 pour les récipients autres que les fûts en bois).

Art. 6. — Le bénéfice de l'allocation prévue par les paragraphes 2 à 5 de l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1897 est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après : — La contenance des alambics et celle des vaisseaux de fabrication doivent être déclarées à l'administration. La contenance est reconnue et marquée dans les conditions réglées par l'art. 6 de la loi du 24 juin 1824 sur l'exercice des fabriques de liqueurs. La déclaration de contenance est complétée par l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics ou vaisseaux, numéro qui doit être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles. — Les déclarations qui, aux termes du cinquième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1897, doivent précéder les fabrications sont faites une heure au moins à l'avance. — Elles énoncent : le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué ; la situation des alambics ou vaisseaux s'ils n'ont pas été préalablement vidés ; les quantités d'esprit en nature (volume, degré, alcool pur) qui seront versées directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication ; l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools. — A la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication du volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé. — Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement. — Les industriels qui ont à faire quotidiennement des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à consigner eux-mêmes ces déclarations sur des registres fournis par eux et disposés conformément aux indications données par l'administration. Ces registres sont préalablement cotés et paraphés par le chef local de service. — Ne peuvent être comprises dans ces déclarations les quantités d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures déjà fabriquées, ni celles qui seraient versées sur des matières déjà épuisées par des fabrications antérieures. — Le compte spécial à tenir en exécution du paragraphe 5 est ainsi constitué : — En reprise figurent les restes reconnus au recensement final de l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits non achevés. Successivement

sont inscrites les déclarations de fabrication et les quantités d'alcool y énoncées. Lors des recensements, on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans les alambics et vaisseaux déclarés. La différence en alcool pur représente la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire dans le cas de manquants non couverts par la déduction de 5 ou de 10 p. 0/0. — Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que des fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation supplémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des comptes. — En fin d'année ou à la clôture des comptes, il est fait emploi des allocations supplémentaires qui n'auraient pas été utilisées au cours de l'année.

Art. 7. — Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation des alcools, spiritueux et liqueurs.

1^{er} juillet 1900. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'obligation imposée aux administrateurs et adjoints de commune mixte de justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou berbère.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les arrêtés, en date des 25 novembre 1896 et 31 mai 1899, réglementant les examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints de commune mixte; — Vu l'art. 17 de l'arrêté du 25 novembre 1897, portant règlement général sur le personnel des communes mixtes; — Vu les observations présentées par la commission spéciale chargée de procéder, en 1899, aux examens oraux de langue arabe; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte sont tenus de justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou berbère pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux. — Cette justification s'établit, pour ceux qui ne sont pas titulaires de la prime attribuée par l'administration ou du diplôme ou brevet délivrés par l'école supérieure des lettres d'Alger, au moyen d'examens oraux subis devant une commission spécialement constituée à cet effet.

Art. 2. — Ces examens ont lieu annuellement dans le dernier trimestre de l'année, au chef-lieu de chaque département. La date en est fixée par le gouverneur général. — Ces examens sont également ouverts aux agents des divers services administratifs et à tous les candidats qui postulent pour un emploi d'adjoint de commune mixte.

Art. 3. — La commission d'examen se compose de : 1^o un conseiller de gouvernement, président; 2^o deux fonctionnaires ou agents de l'État primés pour la connaissance des langues indigènes, membres; 3^o le secrétaire général de la préfecture du département, membre; 4^o le professeur de la chaire supérieure locale, membre. — Les trois premiers membres sont désignés par le gouverneur général et se transportent successivement aux chefs-lieux des trois départements. — Les deux derniers membres sont convoqués par le préfet du département.

Art. 4. — L'examen comprend deux épreuves : 1^o lecture et traduction orale, d'arabe en français, d'une lettre ou d'un ordre manuscrit d'un style

simple ; 2° interprétation orale. — Les épreuves ne devront porter que sur des sujets ne sortant pas du domaine des attributions administratives.

Art. 5. — Les appréciations de la commission seront exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et correspondant respectivement aux notes ci-après, avec la signification suivante : 0 à 5 (note 4) = N'a aucune notion de la langue arabe ; 6 à 10 (note 3) = Possède quelques éléments de la langue parlée ou écrite ; 11 à 15 (note 3) = Peut tenir une conversation, mais ne sait pas traduire un texte manuscrit ; ou inversement, sait traduire un texte manuscrit, mais ne peut tenir une conversation ; 16 à 20 (note 1) = Peut tenir une conversation et traduire convenablement un texte manuscrit de style simple.

Art. 6. — Les résultats des examens seront consignés dans un procès-verbal général signé du président et de tous les membres de la commission d'examen, et dans des attestations individuelles conformes au modèle ci-annexé. — Les procès-verbaux généraux des trois sessions seront adressés au gouverneur général dans la huitaine qui suivra la clôture des derniers examens par le président de la commission, accompagnés d'un rapport d'ensemble sur la marche générale des examens et les résultats obtenus. — Les attestations seront remises aux intéressés par les préfets, après l'approbation par le gouverneur général des opérations de la commission ; une copie en sera établie pour les archives du gouvernement général.

Art. 7. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte qui ne seront pas en possession de la note 1 devront se présenter, chaque année, devant la commission d'examen jusqu'à ce que la note dont il s'agit leur ait été décernée. — Les administrateurs et adjoints qui auront obtenu la note 1, de même que ceux qui, après avoir satisfait aux examens de la prime, ont échoué à l'examen revisionnel relatif à cette prime, seront tenus de se présenter, tous les cinq ans, devant la commission d'examen.

Art. 8. — Les agents appelés à subir les examens, soit annuels, soit revisionnels, seront individuellement convoqués par le préfet. En cas d'omission, ils seront tenus de demander eux-mêmes leur inscription. — La commission devra signaler les agents qui se seront abstenus de comparaître devant elle : ceux-ci, à moins d'une dispense préalable, seront passibles d'une peine disciplinaire qui sera prononcée par le gouverneur général.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 25 novembre 1897 sur le personnel des communes mixtes, tout avancement est ajourné pour les administrateurs et les adjoints qui n'ont pas obtenu la note 1, ou à qui elle n'est pas maintenue aux examens revisionnels. — Tout avancement sera également ajourné pour les agents qui, pourvus de la note 1, auront obtenu des sursis pour subir les examens revisionnels ou ne se seront pas présentés à ces examens.

Art. 10. — Des frais de déplacement et de séjour seront alloués aux administrateurs et adjoints qui se présenteront devant la commission d'examen. — Cet avantage sera refusé à ceux de ces fonctionnaires qui, subissant les examens soit annuels, soit revisionnels, obtiendront deux fois de suite la note 3 ou 4, ou trois fois de suite la note 2.

Art. 11. — Les arrêtés ci-dessus visés des 25 novembre 1896 et 31 mai 1899 sont et demeurent abrogés.

9 juillet 1900. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'organisation et au fonctionnement des crèches en Algérie.

Vu l'art. 8 du décret du 17 octobre 1899 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 2 mai 1807 sur l'organisation et le fonctionne-

ment des crèches de France ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 18 mai 1900 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les dortoirs et les salles où se tiennent les enfants reçus dans les crèches ont au moins une hauteur de trois mètres sous plafond, et représentent au moins une superficie de trois mètres et un cube d'air de neuf mètres par enfant. — Le préfet peut, toutefois, dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser des dimensions moindres, sans que le cube d'air puisse jamais être inférieur à huit mètres par enfant. — Les salles et dortoirs doivent être largement éclairés et aérés ; le chauffage, lorsqu'il est nécessaire, doit être fait dans de bonnes conditions hygiéniques.

Art. 2. — Le mobilier est simple, facile à laver et à désinfecter.

Art. 3. — Chaque enfant a son berceau ou son lit, son peigne, sa brosse, son éponge, sa tétine s'il est allaité au biberon ; tous les objets dont il se sert sont numérotés et ne servent qu'à lui ; les objets servant au pansement des yeux ne servent qu'à un enfant, ils sont immédiatement détruits après chaque pansement. — Son mouchoir, sa serviette, son costume ne servent également qu'à lui tant qu'ils n'ont pas été lavés ; sa literie est désinfectée avant de servir à un autre enfant. — Toute couche salie est changée sans retard, le linge sale est immédiatement passé à l'eau.

Art. 4. — L'usage des biberons à tube est interdit.

Art. 5. — Dans chaque crèche, un médecin a la direction du service hygiénique et médical.

Art. 6. — Nul enfant ne sera admis qu'après avoir été visité par le médecin de la crèche. — Il en sera de même pour la réadmission, si un enfant reste huit jours sans venir à la crèche. — Les enfants ne sont admis qu'à partir de quinze jours ; aucun enfant ne sera admis s'il n'est vacciné, ou si ses parents ne consentent à ce qu'il le soit dans le délai fixé par le médecin ou par l'un des médecins de la crèche.

Art. 7. — Aucun enfant paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être gardé à la crèche. — Tout enfant qui paraît malade doit être immédiatement séparé des autres et rendu le plus tôt possible à sa mère.

Art. 8. — Les crèches sont tenues exclusivement par des femmes.

Art. 9. — Nulle ne peut devenir directrice d'une crèche si elle n'a vingt-et-un ans accomplis et si elle n'est agréée par le préfet du département. — Nulle ne peut être gardienne si elle n'est pourvue d'un certificat de moralité délivré par le maire ou, en cas d'omission ou de refus non justifié du maire, par le préfet. — Nulle ne peut devenir directrice ou gardienne d'une crèche si elle n'établit, par la production d'un certificat médical, qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie transmissible aux enfants, qu'elle jouit d'une bonne santé, et qu'elle a été depuis moins d'un an vaccinée ou revaccinée. — Le préfet peut suspendre ou retirer, pour cause de maladie, l'agrément donné à une directrice de crèche ; il peut aussi le retirer pour cause d'immoralité. Il peut, pour les mêmes motifs, requérir l'exclusion temporaire ou définitive d'une gardienne ou femme de service.

Art. 10. — Les locaux et le mobilier de la crèche sont nettoyés chaque jour où la crèche est ouverte. Les gardiennes tiennent les enfants et se tiennent elles-mêmes dans un état de propreté rigoureuse.

Art. 11. — La directrice de toute les crèches doit tenir : 1^o un registre matricule sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et date de la naissance de chaque enfant, les noms, adresse et profession de ses parents, la date de l'admission, et, s'il y a lieu, au moment des réadmissions, la constatation de la vaccination, 2^o un registre sur lequel est mentionné nominativement le nombre des enfants présents chaque jour ; 3^o un registre où sont inscrites les observations et les prescriptions du médecin ou des médecins ; 4^o un registre où sont consignées les observations des inspecteurs ou des visiteurs.

Art. 12. — Le règlement intérieur de la crèche est affiché dans un endroit apparent d'une des salles ; il est communiqué au maire de la commune.

Art. 13. — Le représentant de la crèche transmet chaque année au préfet un compte rendu moral de l'œuvre, ainsi qu'un rapport médical établi par le médecin chargé du service hygiénique et médical. — Un compte financier est joint à toute demande de subvention.

23 juillet 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant institution de primes à donner, à partir de l'exercice 1901, aux agriculteurs qui auront planté à demeure des caroubiers greffés, ou greffé des caroubiers sauvages.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898, relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1901, il sera réservé, chaque année, sur le crédit inscrit au budget, sous la rubrique « Encouragements à l'agriculture », une somme dont le montant sera fixé par le gouverneur général et sera affecté en primes à donner aux agriculteurs qui auront planté à demeure des caroubiers greffés, ou greffé des caroubiers sauvages. — Le quantum de cette prime, dont le maximum ne pourra dépasser 500 fr. par ayant droit, sera établi au prorata du nombre d'arbres plantés ou greffés. — La somme allouée par arbre dont la plantation ou le greffage aura réussi ne pourra être supérieure à 1 fr.

Art. 2. — Le nombre d'arbres plantés ou greffés devra être de vingt-cinq au minimum pour donner droit à la prime.

Art. 3. — Pour bénéficier de la prime, tout cultivateur de caroubiers devra faire, trois mois avant le commencement des travaux de plantation ou de greffage, une déclaration écrite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle devront être effectués les travaux. Cette déclaration indiquera la superficie, la situation et l'état actuel des terrains à planter ou le nombre et la situation des sauvageons à greffer.

Art. 4. — L'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sera vérifiée, avant tout travail de plantation ou de greffage, par un agent de l'État ou du département désigné par le préfet ou par le général commandant la division, suivant le territoire. — A l'issue de la vérification, le délégué transmettra un procès-verbal de ses opérations au préfet ou au général, qui le fera parvenir au gouverneur général.

Art. 5. — Les primes ne seront payées que lorsque les travaux de plantation ou de greffage seront déjà assez anciens pour que leur avenir puisse être sûrement apprécié. — A cet effet, une commission composée du professeur départemental d'agriculture, de deux agriculteurs désignés par le préfet ou par le général et dont l'un pourra être un indigène, vérifiera sur place la réussite des plantations ou des greffages, dressera un état des travaux effectués, donnera son appréciation sur l'avenir de l'opération, formulera des propositions sur le montant de la prime à allouer, et adressera le dossier au préfet ou au général qui le fera parvenir au gouverneur général avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 6. — Lorsque, au cours des travaux, des mutations dans la propriété ou dans la jouissance des terrains mis en valeur se seront produites, la prime appartiendra à celui qui aura fait la déclaration prescrite à l'art. 3.

22 août 1900. — Décret du bey modifiant l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1898, sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés.

Vu le décret du 1^{er} décembre 1898, sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés de la régence, et notamment l'art. 17 dudit décret ; — Vu le décret du 2 décembre 1898, approuvant le règlement général pour l'exécution du décret précité ; — Vu la délibération du conseil des ministres en date du 30 juillet 1900 ;

Art. unique. — Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 1^{er} du règlement général pour l'exécution du décret du 1^{er} décembre 1898, sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont annulés et remplacés par les suivants :

« Le périmètre demandé ne doit pas excéder 2,000 hectares, et deux de ses points ne peuvent être distants de plus de 10 kilomètres. — A la demande sont annexés : un plan à l'échelle de 1/50,000^e, donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé. »

29 août 1900. — Décret portant promulgation en Algérie de la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 12 mars 1900, ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

21 septembre 1900. — Décret portant réorganisation de l'école nationale d'apprentissage de Dellys.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 12 août 1893, portant règlement de l'école nationale d'apprentissage de Dellys ; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'école nationale d'apprentissage de Dellys a pour but de former des ouvriers exercés et habiles, français et indigènes, pour les principaux

métiers qui emploient le bois et le fer. — Elle est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie et sous la surveillance du préfet d'Alger.

Art. 2. — La durée des études est de trois ans. — Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis favorable du conseil de l'école.

Art. 3. — Des brevets sont délivrés par le gouverneur général aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. — La notation allant de 0 à 20, sont considérés comme remplissant les conditions exigées les élèves qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11, sans aucune moyenne particulière inférieure à 6. — Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'élèves brevetés de l'école nationale d'apprentissage de Dellys. Ne sont reconnus comme anciens élèves de ladite école que ceux qui ont obtenu le brevet. — Il est décerné aux élèves dont la moyenne générale est au moins égale à 15, sans aucune moyenne particulière inférieure à 11, un brevet particulier et une médaille d'argent d'après le modèle adopté par le gouverneur général.

Art. 4. — L'école nationale de Dellys reçoit des élèves internes et des élèves externes. — Le nombre des élèves internes ne doit pas dépasser soixante-dix.

Art. 5. — Le prix de la pension est de 400 fr. par an, payable par trimestre et d'avance à l'une des caisses des trésoriers-payeurs, des payeurs ou, à défaut, des receveurs des contributions diverses. Le prix du trousseau, fixé à 200 fr., doit être également payé d'avance et chez les mêmes comptables. En outre, une somme de 100 fr. est versée à l'entrée de chaque élève pour sa masse d'entretien, qui est ensuite alimentée par un versement mensuel de 3 fr. effectué par les familles.

Art. 6. — Des bourses ou des fractions de bourses peuvent être accordées par l'État aux élèves français ou indigènes dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ne sont accordées que pour une année scolaire ; elles sont renouvelables. — Dans certains cas, le trousseau peut être fourni gratuitement.

Art. 7. — Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le gouverneur général. — Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'établissement.

TITRE II

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

Art. 8. — Nul ne peut être admis à l'école s'il n'est Français ou fils d'indigène né en Algérie, s'il n'a préalablement justifié qu'il a plus de quatorze et moins de dix-sept ans au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. — Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 9. — Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit et, suivant les territoires, soit au préfet du département, soit au général commandant la division, avant le 1^{er} juin de chaque année. — Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes : 1^o acte de naissance du candidat (pour les indigènes, cette pièce est remplacée, s'il y a lieu, par un acte de notoriété indiquant la résidence du père et délivré par l'autorité administrative locale) ; 2^o certificat attestant que le candidat est d'une bonne constitution et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse ; 3^o certificat de revaccination délivré depuis moins de deux ans ou attestation que le candidat a eu la petite vérole ; 4^o certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, délivré par l'autorité locale et constatant de plus que le candidat est Français ou fils d'indigène né en Algérie ; 5^o engage-

ment pris par les parents d'acquitter la totalité ou la fraction de pension laissée à leur charge, les frais de trousseau, ainsi que la somme destinée à constituer et à entretenir la masse particulière de l'élève.

Art. 10. — Les demandes de bourses sont adressées au gouverneur général. — Elles sont déposées à la préfecture ou à la division en même temps que les demandes d'admission. — Le préfet ou le général procède, par les moyens dont il dispose, à une enquête sur la situation de la famille. — Les pièces constatant le résultat de l'enquête sont jointes aux demandes, pour être communiquées au conseil municipal du domicile de la famille du candidat. — La délibération motivée du conseil municipal avec toutes les pièces relatives à chaque demande est ensuite transmise au gouverneur général par le préfet ou par le général, qui y joint son avis personnel.

Art. 11. — Les connaissances exigées pour l'admission à l'école sont : l'écriture française, la grammaire française et l'orthographe, l'histoire de France, la géographie générale des cinq parties du monde et la géographie particulière de la France, l'arithmétique élémentaire, théorique et pratique et le système métrique, la géographie plane, le dessin linéaire. — L'examen d'admission ne comporte que des épreuves écrites. Il a lieu le même jour et aux mêmes heures au chef-lieu de chaque département algérien, sous la surveillance d'une commission composée de trois membres au moins, nommée par le préfet et comprend : 1° une dictée ; 2° une page d'écriture ; 3° une composition d'arithmétique et une composition de géométrie ; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ; 5° une épure de dessin linéaire ; 6° une composition d'histoire et de géographie.

Art. 12. — Les épreuves terminées, la commission de surveillance rédige le procès-verbal de ses opérations et remet sous pli cacheté les compositions des candidats au préfet, qui les transmet immédiatement au gouverneur général.

Art. 13. — Une commission nommée par le gouverneur général dresse, d'après les notes obtenues par chaque candidat, un état définitif de classement, et, sur le vu de cet état, le gouverneur général arrête la liste des élèves français admis à l'école.

Art. 14. — L'admission des candidats indigènes est prononcée par le gouverneur général sur le vu du procès-verbal, dressé par l'administrateur local, des épreuves subies devant lui dans les conditions prévues par l'art. 11 et des propositions soit du préfet du département, soit du général commandant la division.

Art. 15. — Les élèves admis doivent être présents à l'école le 10 octobre. Tout élève qui n'y est pas rendu à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime qui sont soumis à l'appréciation du gouverneur général.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 16. — L'enseignement est théorique et surtout pratique.

Art. 17. — L'enseignement théorique comprend : la langue française, la lecture et l'écriture, la grammaire, la géographie et l'histoire, des notions élémentaires de géométrie, d'algèbre, de physique et de chimie, de géométrie descriptive et de mécanique, le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers et la pratique des épures, enfin la comptabilité. — Le programme des cours est fixé par un arrêté spécial.

Art. 18. — L'enseignement, pratique correspondant aux métiers qui emploient le fer et le bois, se donne dans les ateliers annexés à l'établissement. — Les

élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, dans chaque atelier d'après les règles qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 19. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

TITRE IV

DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Art. 20. — L'école est administrée par un directeur, avec le concours d'un conseil dont la composition est ci-après indiquée.

Art. 21. — L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service ; il assure l'exécution des règlements et des décisions du gouverneur général et le maintien de l'ordre et de la discipline. — Il correspond directement avec le gouverneur général ; il rend compte immédiatement au préfet de toutes les circonstances qui lui semblent de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

Art. 22. — En cas d'absence de peu de durée ou d'empêchement momentané, le directeur désigne, avec l'agrément du gouverneur général, le fonctionnaire de l'école chargé de le remplacer.

Art. 23. — Le personnel de l'enseignement de l'école comprend : un chef de travaux pratiques, professeur de mécanique, physique et chimie ; un professeur de mathématiques ; un professeur de français ; un professeur de dessin ; un nombre de chefs d'ateliers et de contremaîtres jugé nécessaire au service des ateliers ; le cours d'hygiène est fait par le médecin de l'école. — Le directeur, les professeurs, les chefs d'ateliers et tous les employés sont nommés par le gouverneur général.

Art. 24. — Le nombre des ouvriers instructeurs et autres et des manœuvres qui peuvent être admis dans les ateliers est fixé par le gouverneur général.

Art. 25. — Sont attachés à l'école : un agent comptable-économiste chargé du service des approvisionnements généraux de l'école, du mouvement des matières premières, de la caisse, de la tenue de la comptabilité, de la transformation des matières et de la garde du magasin, et qui assure les services de l'alimentation du casernement et de la conservation des objets mobiliers et du matériel ; il est tenu de fournir un cautionnement de 1,500 fr. ; un secrétaire de la direction ; un adjudant-chef et trois adjudants chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline. L'un des trois adjudants fait fonctions de vaguemestre. — Les employés d'administration et le personnel du service nécessaire.

Art. 26. — L'agent comptable-économiste, le secrétaire de la direction et les adjudants sont nommés par le gouverneur général. — Le directeur nomme les gens de service ; mais, dans tous les cas, leur nombre et leur traitement sont réglés par le gouverneur général.

Art. 27. — Le service médical de l'école est assuré par le médecin en chef de l'hôpital de Dellys.

Art. 28. — Un arrêté spécial du gouverneur général déterminera, dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés de l'école.

TITRE V

DES CONSEILS DE L'ÉCOLE

Art. 29. — Le conseil, placé près du directeur de l'école pour l'assister dans l'administration, se compose : du directeur président ; du chef des travaux pratiques, des professeurs et des chefs d'ateliers. — Le conseil désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire. — Lorsque le préfet

du département assiste aux réunions du conseil de l'école, la présidence lui appartient. — Il en est de même pour l'inspecteur de l'enseignement technique. — Si le préfet et l'inspecteur sont tous les deux présents, la présidence appartient au préfet.

Art. 30. — Le conseil de l'école étudie et prépare les mesures qui concernent l'application des programmes d'enseignement soit théorique, soit pratique ; il donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur de l'école ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice. — Il examine les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable. — Il donne son avis sur les projets de travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable-économe pour les approvisionnements de l'école, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou que le directeur envoie à son examen.

Art. 32. — A la fin de chaque année scolaire, le conseil, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement dans chaque division et propose les prix à décerner. — Il désigne les élèves qui, en raison de la faiblesse de leurs notes ou de leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

Art. 33. — Le directeur a la police générale de l'école. Il prononce sur toutes les questions de discipline, sauf dans les cas prévus à l'art. 34 (§§ 5 et 6).

Art. 34. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : l'avertissement, la consigne ou retenue, la salle de police, la prison, la privation de bourse, l'exclusion. — Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des quatre premières punitions. — Dans les cas graves, le conseil d'administration peut ordonner l'exclusion provisoire d'un élève ; il en est référé immédiatement par le directeur au gouverneur général qui statue définitivement. Le préfet est aussi immédiatement informé.

Art. 35. — A la fin de chaque semestre, le directeur établit pour chaque élève un bulletin réunissant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite, et qui est envoyé à ses parents et à ses correspondants. — Un relevé de ces bulletins est adressé au gouverneur général. Les notes des élèves jouissant d'allocations départementales sont également transmises au préfet de leur département.

Art. 36. — En dehors du conseil de l'école, il est institué, sous la présidence du préfet du département d'Alger, une commission administrative dont les membres sont nommés par le gouverneur général. — Ladite commission comprend, outre le préfet, président, douze membres, parmi lesquels : un conseiller de gouvernement, désigné par ses collègues ; un membre de la chambre de commerce d'Alger, désigné par la chambre ; un membre du tribunal de commerce d'Alger, désigné par le tribunal ; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines ; le chef de bureau du gouvernement général chargé du service de l'enseignement technique ; l'inspecteur de l'enseignement technique ; le conseiller général du canton de Dellys ; deux industriels du département désignés par le préfet ; le directeur de l'école ; un professeur de l'école délégué par le conseil d'administration. — En cas d'absence du préfet, la présidence revient de droit au conseiller de gouvernement ; à défaut de celui-ci, le préfet délègue pour présider, soit un fonctionnaire de son administration, soit un membre de la commission. — Cette commission se réunit à Alger au moins deux fois par an, dans la seconde quinzaine des mois de juillet et de décembre. Le directeur lui soumet à chacune de ces réunions un rapport général sur les services administratifs de l'école ; à l'appui de ce rapport, il fournit à la commission toutes les explications que celle-ci juge nécessaires. — Il est rédigé un procès-verbal de chaque séance de la commission ; un exemplaire de ce procès-verbal est

adressé au gouverneur général et au préfet d'Alger. — La commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se rendre à Dellys dans le cas où une question qui lui est soumise doit être étudiée sur place.

Art. 37. — Toutes les mesures relatives au régime intérieur et à la discipline de l'école sont concertées entre le préfet du département et le directeur, et soumises par le préfet à l'approbation du gouverneur général. — Des rapports semestriels sont adressés au préfet par le directeur sur la marche de l'école et transmis par le préfet au gouverneur général, avec ses observations et son avis. — L'inspecteur de l'enseignement technique fait, une fois au moins chaque année, une tournée à l'école; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au gouverneur général un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Art. 38. — Des arrêtés spéciaux détermineront toutes les mesures de détail nécessaires pour l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

Art. 39. — Le décret du 12 août 1893 est abrogé.

25 septembre 1900. — Décret réglant le transit des sucres à destination des oasis du Sud et du Maroc.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895; — Vu les décrets du 17 décembre 1896 et du 30 juillet 1900; — Vu la loi du 7 avril 1897; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu les avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 17 décembre 1896 est complété ainsi qu'il suit: — « Les sucres expédiés de la métropole, à destination directe des oasis du Sud et du Maroc, avec bénéfice de la prime d'exportation, seront accompagnés, depuis le port d'embarquement jusqu'au port algérien où doit prendre naissance l'opération de transit, d'un acquit-à-caution garantissant le remboursement éventuel de la prime en cas de non-réexportation régulière des sucres soumissionnés, d'après le tarif en vigueur lors de la sortie de France. A cet effet, cet acquit-à-caution ne sera déchargé par le service des douanes du bureau algérien réexpéditeur qu'après retour à ce bureau de l'acquit de transit dûment régularisé par le certificat du bureau de sortie définitive ».

26 septembre 1900. — Décret attribuant le droit à la médaille coloniale aux fonctionnaires civils et aux militaires qui ont pris part aux opérations de l'extrême-sud de l'Algérie, du 25 décembre 1899 au 26 septembre 1900.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1);

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Les missions et colonnes envoyées dans l'extrême-sud de l'Algérie sont des plus pénibles et des plus périlleuses; le personnel

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec l'agrafe « Sahara », est acquis aux fonctionnaires civils et aux militaires de tous grades qui ont pris part aux opérations suivantes, exécutées dans l'extrême-sud de l'Algérie, depuis le 25 décembre 1899 jusqu'au 26 septembre 1900 : mission Flamand et colonne de secours de cette mission ; colonne du Tidikelt ; colonne d'Igli et détachements échelonnés entre ce point et Duveyrier inclus ; colonne du Gourara.

29 septembre 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant modification au service des escortes pour les marchandises admises au transit à destination du Maroc et des oasis sahariennes.

Vu l'art. 6 du décret du 17 décembre 1896 pour tant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1895, qui a institué un régime de transit pour les marchandises expédiées à destination du Maroc et des oasis sahariennes ; — Vu le décret du 30 juillet 1900 modifiant l'art. 5 du décret précité du 17 décembre 1896 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 février 1897, organisant le service des escortes destinées à accompagner les marchandises à leur sortie du territoire soumis au régime des douanes ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté gouvernemental du 6 février 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« La distance minima à laquelle les cavaliers cesseront d'accompagner les marchandises est fixée de la manière suivante. — Division d'Alger : A sur la route de Metlili à El-Goléa, à 15 kilomètres de Ghardaïa ; B sur la route de Ouargla, située au nord-est de la précédente, à 30 kilomètres de Ghardaïa. — Division de Constantine : Touggourth, à 15 kilomètres de distance dans la direction assignée. — Division d'Oran : Lalla-Marghnia, l'escorte accompagnera les marchandises jusqu'à la frontière du Maroc. Si le service des douanes le juge à propos, il pourra être adjoint à l'escorte un ou plusieurs cavaliers de ce service. Dans ce cas le préposé de la douane désigné par le receveur remplit les fonctions de chef d'escorte. Aïn-Sefra, le service d'escorte ira jusqu'à la distance de 15 kilomètres dans la direction assignée ».

Art. 2. — La démarcation entre le territoire soumis au régime des douanes et la zone non assujettie est déterminée, suivant les indications portées sur la carte annexée au présent arrêté, par une ligne partant de la Tunisie pour aboutir au Maroc et passant par les points suivants : Bir-Douar-el-ma (frontière tunisienne) ; Bir-Allendaoui ; El-Oued ; Bir-Oued-Allenda ; Taïbet-el-Guebli ; Touggourth ; Chegga-el-Fleit ; Guerrara ; Mer'deur-Semar ; El-Ateuf ; Ghardaïa ; Hassi-el-Ghelif ; Rebeïda (R'dir) ; Gour-Dinar ; Sidi-El-hadj-ed-din ; El-Abiod Sidi-Cheik ; Zahira ; Bou-Semghoun-Hassi-ben-Guerad ; Tiout ; Aïn-Sefra ; Sfisifa et Galloul. — Les marchandises seront escortées jusqu'aux distances assignées sans qu'elles puissent rétrograder ou s'approcher d'une distance moindre de la ligne de démarcation.

qui les compose me paraît mériter à tous égards la médaille coloniale. — J'ai, en conséquence, après entente avec M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, fait préparer, en vertu des lois de finances du 26 juillet 1893 (art. 75) et du 13 avril 1898 (art. 77), le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Art. 3. — MM. les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué à partir du 1^{er} novembre 1900.

6 octobre 1900. — Décret du bey portant attribution à l'assistance publique de diverses taxes perçues par l'État.

Vu l'art. 1^{er} du décret organique du 1^{er} avril 1900 (1^{er} hidjé 1317) sur l'organisation de l'assistance publique dans la régence ; — Vu l'art. 13 du même décret, aux termes duquel les ressources qui alimentent l'article du budget de l'État relatif à l'assistance publique se composent, notamment, du produit des taxes diverses spécialement affecté à cet article par décrets spéciaux ; — Vu le décret du 9 juillet 1899 (1^{er} rabia-el-aoul 1317), sur les décorations du Nicham-Iftikhar, dont l'art. 17 a établi au profit de l'assistance publique, additionnellement aux droits ordinaires de chancellerie, de droits supplémentaires spéciaux ;

Art. 1^{er}. — Est affecté à l'article du budget de l'État relatif à l'assistance publique, en outre du produit des droits spéciaux du Nicham-Iftikhar créés par le décret susvisé du 9 juillet 1899, le produit, à partir du 1^{er} janvier 1900, de la perception par les comptables de l'État, d'après la législation en vigueur, des taxes et revenus publics ci-après déterminés :

1^o *Droits de timbre.* — Les droits de timbre auxquels sont assujettis, aux termes des art. 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 juillet 1896 (9 sfar 1314) les autorisations d'achat de poudre, les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes, les autorisations d'achat d'armes ; 2^o le principal net, après déduction des frais de perception et des sommes attribuées à des tiers par les décrets spéciaux, des amendes de condamnation en matières criminelle, correctionnelle et de simple police prononcées par les tribunaux français en Tunisie, à l'exclusion de celles intéressant les régies financières, le service des forêts, celui des poids et mesures et, en général, toutes administrations de l'État, et des amendes civiles et de procédure.

6 octobre 1900. — Décret du bey établissant au profit de l'assistance publique un droit sur les autorisations de débits de boissons.

Vu le décret du 1^{er} avril 1900 portant organisation de l'assistance publique ;

Art. 1^{er}. — Il est établi, au profit de l'assistance publique en Tunisie, un droit de 5 fr. sur toutes les autorisations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons délivrées en exécution du décret du 13 janvier 1898 (20 chaâbane 1315).

6 octobre 1900. — Décret du bey portant attribution à l'assistance publique de la moitié des produits des droits de concessions dans les cimetières perçus par la municipalité de Tunis.

Vu le décret du 1^{er} avril 1900 (1^{er} hidjé 1317) sur l'assistance publique ; — Sur le rapport du premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il sera affecté, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1900, aux ressources de l'assistance publique, une part de 50 p. 0/0 à prélever sur le produit des droits de concessions dans les cimetières, perçus par la municipalité de Tunis.

8 octobre 1900. — Décret du bey portant suppression des droits de khadara qui frappent la vente des dattes sur l'arbre.

Vu les décrets des 13 août 1887 (24 qaâda 1304), art. 5, et 25 octobre 1887 (8 sfar 1305), qui soumettent au droit de mahsoulat notamment les ventes de dattes « fruits sur l'arbre »; — Considérant que les dattiers et leurs produits, malgré la suppression, opérée en 1898, des droits d'exportation sur les dattes, supportent encore des charges fiscales nombreuses; — Que, nonobstant l'établissement des nouveaux rôles du canoun qui, sanctionnés pour avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1901, constitueront un dégrèvement important, les droits de mahsoulats sur les dattes sont encore assez onéreux pour affecter la production; — Qu'il y a intérêt à réduire ces droits dans la mesure compatible avec les nécessités budgétaires;

Art. 1^{er}. — L'impôt de 6,25 p. 0/0 qui frappe la vente des dattes sur l'arbre (khadara) est supprimé.

9 octobre 1900. — Décret du bey portant réduction des droits de mutation sur les biens de l'État cédés comme terres de colonisation.

Vu le décret du 2 novembre 1893 qui assujettit au droit de 4 p. 0/0 toutes les mutations à titre onéreux de biens immeubles; — Dans le but de favoriser les ventes consenties dans un intérêt de colonisation; — Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur de l'agriculture et du commerce;

Art. 1^{er}. — Est réduit de 4 à 2 p. 0/0 le droit de mutation immobilière exigible sur les aliénations et sur les constitutions et cessions à enzel des biens ruraux de colonisation consenties par le domaine de l'État. — La même réduction profite également aux échanges en argent de biens habous réalisés au profit de particuliers par substitution au domaine de l'État dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 13 novembre 1898. — Il n'est rien innové aux dispositions des décrets du 2 novembre 1893 et du 5 mai 1898 en ce qui concerne la liquidation du droit de mutation.

11 octobre 1900. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 15 août 1900, qui a modifié la loi de finances du 26 janvier 1892 en ce qui concerne la réforme des frais de justice.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois,

décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ; — Vu le décret du 10 septembre 1892, qui a rendu exécutoires en Algérie, à partir du 1^{er} octobre 1892, les art. 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892, relatifs à la réforme des frais de justice ; — Vu les trois alinéas de l'art. 24 de ladite loi, ainsi conçus : — « Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. — Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception. — Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1^{er} janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent » ; — Vu le décret du 15 août 1900, rendu en exécution de cette dernière disposition ; — Sur le rapport du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 août 1900 est déclaré exécutoire en Algérie. — Toutefois, et conformément au décret du 10 septembre 1892, la date du 1^{er} octobre 1892 sera substituée à celle du 1^{er} juillet 1892 mentionnée au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 16 août 1900.

- 25 octobre 1900. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets au sujet de la réorganisation et décentralisation administratives.

Monsieur le préfet, — La suppression du régime des rattachements n'a pas seulement pour objet de fortifier les pouvoirs et d'accroître l'autorité du gouverneur général ; elle doit avoir aussi pour résultat de simplifier et d'améliorer le fonctionnement de tous les services de l'administration algérienne. La réforme la plus urgente consistera donc à rapprocher des administrés l'autorité qui décide, en déléguant aux préfets certaines des attributions qui sont aujourd'hui confiées sans utilité aux bureaux du gouvernement général et que les hauts fonctionnaires placés à la tête de l'administration départementale sont, au contraire, en mesure d'exercer avec efficacité. Cette décentralisation permettra au gouverneur général de consacrer toute son activité aux intérêts généraux de la colonie, à la haute direction et au contrôle supérieur des services, c'est-à-dire de moins administrer et de gouverner davantage.

Il importe, en outre, pour la prompte expédition des affaires, que les préfets soient directement en rapport avec les unités administratives et les administrés du département tout entier, comme ils le sont avec ceux de l'arrondissement chef-lieu.

Le rôle des sous-préfectures est, en Algérie, très différent de ce qu'il est en France ; il n'y a pas de raison pour s'assujettir plus longtemps à une conformité d'organisation que rien ne justifie. Aussi, mon intention bien arrêtée est-elle de les transformer de manière qu'elles répondent aux nécessités particulières de l'administration locale.

Les sous-préfets auront donc pour mission principale, sinon exclusive, d'être les inspecteurs permanents et actifs de leur arrondissement ; de se tenir constamment au courant de tout ce qui s'y passe et d'en informer immédiatement l'autorité supérieure ; de consacrer tous leurs soins à l'œuvre de la colonisation et au contrôle de l'administration des indigènes.

Véritables *missi dominici*, ils auront à rechercher les progrès et améliorations à poursuivre, les pratiques vicieuses à redresser.

Ces fonctionnaires seront déchargés des travaux de cabinet qui actuellement absorbent une trop grande partie de leur temps. Les bureaux des sous-préfectures seront supprimés et, à titre transitoire, le personnel en sera incorporé dans celui des préfectures. Il en résultera une notable économie qui ne pourra, il est vrai, être complètement réalisée dès le début, puisqu'il faut tenir compte des situations acquises, mais qui s'effectuera progressivement, par voie de réorganisation ou d'extinction.

D'autre part, je compte proposer au gouvernement le dédoublement des secrétariats généraux des préfectures. Il y aurait, dans chaque département, un secrétaire général pour l'administration départementale et communale et un secrétaire général pour l'administration des indigènes et la police générale.

Comme conséquence de cette création, le poste, récemment institué, d'administrateur-inspecteur de l'administration des indigènes des communes de plein exercice de l'arrondissement chef-lieu serait remplacé par celui d'administrateur-adjoint dont le titulaire aurait les mêmes attributions que celles qui sont actuellement dévolues aux adjoints détachés dans les sous-préfectures.

Cette réorganisation se traduira, dans son ensemble, par de notables économies. Je tiens à ce qu'elle soit effectuée au 1^{er} janvier prochain. Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, avant le 20 novembre, des propositions motivées touchant les attributions et délégations dont, pour accélérer l'expédition des affaires, il conviendrait de vous investir, à charge par vous de vous conformer aux instructions et règlements en vigueur.

Comme vous le remarquerez, en même temps que vos pouvoirs seront augmentés, vos responsabilités seront accrues, précisées.

Le contrôle que vous avez à exercer sur les différents services et leurs agents, en votre qualité toujours dominante de représentant du pouvoir central, devra porter non seulement sur la régularité des formes et de la procédure, mais aussi sur la moralité même des actes. Qu'il s'agisse des services de l'État, des départements et des communes ou de l'administration des indigènes, vous aurez à me signaler sans retard tous les faits qui seraient de nature à engager soit les intérêts de l'État, soit la responsabilité directe ou indirecte du gouvernement.

9 mai 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant création de deux annexes, l'une à In-Salah pour la région du Touat, l'autre à Igli pour la région de la Zousfana et de l'Oued-Saoura.

Vu le décret du 23 août 1898, et notamment l'art. 4, § 1^{er}; — Vu les propositions présentées par les généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran;

Art. 1^{er}. — En attendant qu'il soit statué sur l'organisation définitive des territoires sahariens, il sera pourvu à l'administration provisoire des régions occupées au moyen d'annexes, rattachées au service des affaires indigènes, et relevant directement du général commandant la division d'Alger, pour la région du Touat, et du général commandant la division d'Oran, pour la région de la Zousfana et de l'Oud-Saoura.

Art. 2. — Des annexes sont dès à présent établies à In-Salah et à Igli; — Leur personnel comprend un officier du service des affaires indigènes ayant le grade de capitaine chef d'annexe, deux adjoints ayant le grade de capitaine ou de lieutenant, un interprète, un khodja, un secrétaire.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les caïds nécessaires à l'administration des indigènes seront nommés par les chefs d'annexe ; ces décisions seront soumises par les généraux de division à l'approbation du gouverneur général et seront exécutoires par provision.

14 mai 1900. — Décret rendant exécutoires en Algérie les art. 8, 9 et 10 de la loi du 4 avril 1889 et l'art. 17 de la loi du 21 juin 1898, concernant l'installation des ruchers.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les art. 8, 9 et 10 de la loi du 4 avril 1889 formant le titre VI du Code rural ; — Vu les avis émis par les conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Vu l'art. 17 de la loi du 21 juin 1898 concernant l'installation des ruchers ; — Vu les délibérations du conseil de gouvernement, en date du 13 janvier 1899 et 16 février 1900 ; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art 1^{er}. — Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 4 avril 1889 et l'art. 17 de la loi du 21 juin 1898 sont rendus exécutoires en Algérie, sous la réserve qu'en cas de saisie les ruches ne pourront être déplacées que pendant les mois de décembre et janvier.

Art. 2. — Les attributions conférées aux maires par lesdites lois seront exercées par les administrations dans les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie et par les commandants supérieurs des cercles dans les communes mixtes et indigènes du territoire de commandement.

1^{er} juin 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une annexe pour la région du Gourara.

Vu le décret du 23 août 1898, et notamment l'art. 4, § 1^{er} ; — Vu l'arrêté du 9 mai 1900, créant les annexes d'In-Salah et d'Igli ; — Sur les propositions présentées par le général commandant la division d'Alger ;

Art. 1^{er}. — En attendant qu'il soit statué sur l'organisation définitive des territoires sahariens, il sera pourvu à l'administration provisoire de la région du Gourara, récemment occupée, au moyen d'une annexe rattachée au service des affaires indigènes et relevant directement du général commandant la division d'Alger.

Art. 2. — Cette annexe est, dès à présent, établie à Timmimoun. — Son personnel comprend un officier du service des affaires indigènes ayant le grade de capitaine chef d'annexe, deux officiers du service des affaires indigènes ayant le grade de capitaine ou de lieutenants adjoints, un interprète, un khodja, un secrétaire.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les caïds nécessaires à l'administration des indigènes seront nommés par le chef de l'annexe. Ces décisions seront soumises par le général de division à l'approbation du gouverneur général et seront exécutoires par provision.

22 juillet 1900. — Instruction du min. de la guerre relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline en Algérie.

Art. 1^{er}. — Dans le but d'encourager la production et l'élevage de la race chevaline en Algérie, le budget de la guerre attribue annuellement un crédit spécial à distribuer en primes à l'industrie chevaline. Ces primes sont exclusivement distribuées aux poulains et pouliches de deux et trois ans et aux juments poulinières pleines ou suitées d'un produit de l'année par un étalon de l'État ou par un étalon de race barbe, arabe, arabe-barbe approuvé par l'État (guerre ou agriculture).

Art. 2. — La somme allouée annuellement sera répartie par le ministre de la guerre proportionnellement à l'importance de la population chevaline de chaque division militaire et des circonscriptions hippiques et de l'inspecteur général permanent des remontes. Elle sera distribuée par voie de concours, en primes de 150, 100 et 50 fr., en raison des ressources chevalines des différentes contrées, ressources qui se modifient fréquemment par le fait des années prospères ou malheureuses que traverse le pays. — Les poulains et pouliches recevront la moitié des sommes allouées et les juments poulinières l'autre moitié. — Dans chaque catégorie de primes, les poulains et pouliches inscrits au stud-book français ou algérien et les juments poulinières inscrites au stud-book français ou algérien et suitées de leurs produits de l'année ayant droit d'office à l'inscription de ces stud-books recevront au moins la moitié des primes affectées à leur catégorie. Mais à défaut de sujets convenables ou en cas de présentations insuffisantes dans ces catégories spéciales, toutes les sommes disponibles seront distribuées dans la même circonscription et au besoin dans les autres, aux poulains et pouliches et juments poulinières de race barbe, arabe, arabe-barbe, non inscrits au stud-book. — Dans le cas où le gouvernement général, les conseils généraux, les communes, les comices agricoles et les sociétés hippiques consacraient des fonds à l'encouragement de la race chevaline en Algérie, ces fonds, s'ils étaient confiés au service des établissements hippiques, seraient remis aux commissions de primes pour être distribués dans la forme et aux époques prescrites par la présente instruction.

Art. 3. — Pour la distribution des primes, chaque division militaire sera divisée en circonscriptions hippiques, délimitées exclusivement pour cet objet.

Art. 4. — Les animaux admis à concourir sont : 1° les poulains entiers et les pouliches de race barbe, arabe, arabe-barbe, âgés de deux et trois ans aux herbes de l'année courante, issus des étalons de l'État et des étalons approuvés ou autorisés par le ministre de l'agriculture ; 2° les juments poulinières de même race, âgées de cinq ans au moins, pleines ou suitées de leur produit de l'année issu d'un étalon de l'État ou d'un étalon de race barbe, arabe, arabe-barbe, approuvé ou autorisé par l'État (guerre ou agriculture). — Ces animaux doivent appartenir, depuis trois mois au moins, à des éleveurs européens ou indigènes résidant sur le territoire de la circonscription.

Art. 5. — Les propriétaires sont tenus de justifier : 1° de la durée de possession, par un certificat du maire de la commune ou de l'autorité qui en remplit les fonctions (dans certains cas, cependant, la notoriété publique pourra tenir lieu de certificat) ; 2° de l'origine des produits, aussi bien pour les poulains et pouliches de deux et trois ans que pour ceux de l'année courante, par leur certificat de naissance ou bien, pour ces derniers seulement, par la carte de saillie de la mère portant déclaration de naissance dûment certifiée. — Le certificat ou la déclaration de naissance pourront, toutefois, ne pas être exigés dans les circonscriptions hippiques de nouvelle création où les éleveurs, surtout indigènes, ne sont pas encore familiarisés avec les règles qui régissent les concours de primes ; mais, à mérite égal, la priorité sera accordée aux propriétaires qui justifient de l'origine de leurs animaux. — Les propriétaires de pouliches de trois ans qui auront obtenu des primes de

150 ou 100 fr. seront invités à les faire saillir, l'année suivante, par un étalon de l'État ; si cette formalité est remplie et si la pouliche n'a pas démerité, elle pourra obtenir l'année suivante, à quatre ans, la répétition de la même faveur. — Le propriétaire qui produira de faux certificats de possession d'origine ou de saillie sera exclu de tout concours pendant trois ans.

Art. 6. — Dans chaque division militaire, une commission sera chargée de distribuer les primes. Elle sera composée de la manière suivante ; — Président : 1° le commandant du dépôt de remonte ou le président du comité d'achats de la circonscription ; 2° un officier acheteur de la circonscription. — Membres : 3° un vétérinaire civil ou militaire, ou, à défaut, un officier acheteur à titre temporaire ; 4° un notable européen de la circonscription ; 5° un notable indigène de la circonscription. — Ces membres sont désignés par le gouverneur général. — Nul ne peut faire partie d'une commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours. — Les officiers faisant partie de la commission de distribution de primes recevront l'indemnité de route prévue pour les membres des comités d'achats de chevaux.

Art. 7. — Lorsque le directeur des établissements hippiques de l'Algérie et de la Tunisie assistera à un concours, il aura de droit la présidence d'honneur et participera à ses délibérations. — Dans les chefs-lieux de circonscription hippique qui sont le siège d'une subdivision militaire, la présidence d'honneur de la commission sera déferée au général commandant la subdivision.

Art. 8. — Si des circonstances imprévues réduisent les commissions, au moment d'opérer, au nombre de quatre membres, la voix du président est prépondérante ; une plus grande réduction du nombre des membres oblige les commissions à s'adjoindre des commissaires pris sur les lieux.

Art. 9. — La commission se réunira successivement au chef-lieu de chaque circonscription hippique, aux époques de l'année qui seront les plus favorables, d'après un itinéraire qui sera soumis par le directeur des établissements hippiques de l'Algérie et de la Tunisie à l'approbation du général commandant le 19^e corps d'armée. — Cet itinéraire sera publié un mois à l'avance par les soins des autorités civiles ou militaires, suivant les territoires, et sera, en outre, affiché dans toutes les villes, communes ou centres européens et indigènes.

Art. 10. — Le choix des animaux à primer sera fait par voie d'élimination. — Dans aucun cas, les primes ne pourront être scindées. — Les primes de 150 fr. ne seront distribuées qu'aux animaux d'élite. — Les commissions jugent sans appel ; elles ne doivent primer que des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une circonscription. Si, faute de sujets méritants, les fonds accordés ne pouvaient trouver un utile et sérieux emploi dans un concours, les fonds non distribués seraient réservés. Ces fonds réservés pourraient être distribués dans d'autres circonscriptions où le nombre de sujets d'élite excèderaient le nombre des primes allouées par la répartition.

Art. 11. — La somme accordée à chaque division militaire sera ordonnée, en temps utile, par le service de l'intendance. — Le commandant du dépôt de remonte, président de la commission de sa division militaire, percevra d'avance le montant des primes et en justifiera ultérieurement par les états d'émargement des sommes payées aux éleveurs primés.

Art. 12. — Les primes seront payées publiquement, séance tenante, et, s'il est possible, en espèces aux indigènes ; les parties prenantes en donneront quittance sur un état d'émargement (modèle 6). — Cet état sera remis au payeur du trésor à l'appui de la justification des fonds avancés et une copie conforme en sera remise au sous-intendant militaire qui a ordonné l'avance des fonds. — Les sommes non employées seront réservées au trésor après la clôture des opérations. — Les reçus des parties prenantes pour les primes

payées sur des fonds civils, seront remis, comme pièces justificatives de l'emploi de ces fonds, à l'autorité civile de la circonscription où opère la commission. — Un certificat, conforme au modèle A, sera remis au propriétaire de l'animal primé. — Les commissions pourront délivrer exceptionnellement des certificats de mention honorable (modèle B), pour les animaux qui n'auraient pu être primés en raison du chiffre limité de primes accordées à chaque circonscription. Mais pour les éleveurs indigènes qui ne comprennent pas la mention honorable sans une gratification quelconque, les commissions sont autorisées à donner avec la mention honorable une gratification de 20 à 10 fr. lorsqu'il y aura des fonds non employés. — Les propriétaires seront prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats pour les présenter à la remonte lors de la vente.

Art. 13. — A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante, en double expédition, par les soins du président (modèle D). Ce procès-verbal indique le nombre des animaux présentés par sexes et par catégories, les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités et de leur état d'entretien et, enfin, les signalements et l'origine des animaux primés ou mentionnés et les noms et résidence de leurs propriétaires. Il est ensuite signé par tous les membres de la commission. — Une expédition sera déposée aux archives du dépôt de remonte pour être consultée au besoin. — L'autre expédition accompagnée d'un rapport du commandant du dépôt sur l'ensemble des opérations dans la division sera adressée au directeur des établissements hippiques de l'Algérie et de la Tunisie. Cet officier supérieur résumera, dans un rapport d'ensemble, les opérations de distributions des primes dans les trois divisions militaires de l'Algérie et les observations ou demandes auxquelles elles auraient donné lieu. Ce rapport sera transmis au ministre de la guerre par le général, inspecteur général permanent des remontes, avec ses observations.

Art. 14. — Les imprimés divers prescrits par la présente instruction, ainsi que les affiches destinées à publier les conditions du concours et les itinéraires des commissions seront fournis par les soins du directeur des établissements hippiques de l'Algérie et de la Tunisie et adressés, en temps utile, aux commandants des dépôts de remonte qui seront chargés d'en faire la répartition. — Les dépenses pour frais d'imprimés, d'emballage et de transport seront acquittées au titre des dépenses accessoires du service de la remonte générale, chapitre 41, § 4, ainsi que les indemnités dues aux officiers membres des commissions de distribution de primes.

Art. 15. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

11 août 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant modifications dans le recrutement du personnel du service de la sûreté générale.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 26 février 1898 concernant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en matière de police; — Vu les arrêtés des 24 mars 1892 et 30 septembre 1895 portant organisation du service de la police de sûreté et de la police spéciale des chemins de fer et des ports en Algérie;

Art. 1^{er}. — Le traitement des inspecteurs de la police de sûreté, de la police spéciale des chemins de fer et des ports et des sous-inspecteurs et agents de la sûreté, sont répartis comme suit: Inspecteurs: 1^{re} classe 2,400 fr., 2^e classe 2,000; sous-inspecteurs de la sûreté: 1^{re} classe 1,800 fr., 2^e classe

1,700 fr., 3^e classe 1,600 fr.; agents de la sûreté français : 1^{re} classe 1,500 fr., 2^e classe 1,400 fr., 3^e classe 1,300 fr., 4^e classe 1,200; agents et cavaliers de la sûreté indigènes : 1^{re} classe 1,200 fr., 2^e classe 1,100 fr., 3^e classe 1,000 fr. — Par mesure exceptionnelle et après cinq ans de services dans la première classe les sous-inspecteurs de la sûreté peuvent être mis hors classe et jouissent, dans ce cas, d'un traitement de 1,900 fr. Après trois ans de nouveaux services, le traitement de la classe exceptionnelle peut être porté à 2,000 fr.

Art. 2. — Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de la sûreté s'il n'a subi, au préalable, avec succès, l'examen prescrit par l'arrêté ministériel du 13 mai 1887 aux candidats à l'emploi de commissaire de police en Algérie.

Art. 3. — Les inspecteurs de la sûreté actuellement en fonctions et ne justifiant pas de l'admissibilité au grade de commissaire de police seront soumis, dans les six mois qui suivront la promulgation des présentes dispositions, aux épreuves prescrites par l'art. 13 dudit arrêté du 13 mai 1887. — Cet examen aura lieu, à une date qui sera ultérieurement fixée, au chef-lieu de chaque préfecture et devant une commission composée ainsi qu'il suit : un conseiller de préfecture, président ; un délégué du procureur de la République ; un chef ou sous-chef de bureau de la préfecture ; le commissaire central ; un professeur d'arabe et d'autres professeurs de langues étrangères s'ils y a lieu ; un commissaire de police secrétaire.

Art. 4. — Les inspecteurs de la sûreté munis d'un diplôme de bachelier ou du certificat de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes seront dispensés de l'examen.

Art. 5. — Les inspecteurs de la sûreté non dispensés de l'examen qui n'auront pas satisfait aux épreuves prescrites par l'article 3 du présent arrêté seront placés dans le cadre des sous-inspecteurs ou agents avec un grade correspondant à la durée de leurs services et au degré d'instruction dont ils auront justifié au cours de ces épreuves.

11 octobre 1900. — Décret du bey modifiant le régime fiscal des peaux et des laines.

Vu le tarif relatif à l'exportation annexé au décret du 2 mai 1898, tableau B ; — En vue d'encourager l'élevage du mouton et la fabrication des tissus de laine dans la Régence ;

Art. 1^{er}. — Sont supprimés les droits d'exportation sur : 1^o les animaux de l'espèce ovine revêtus de leur pleine laine ; 2^o les laines en suint et les déchets de laine ; 3^o les tissus de laine.

11 octobre 1900. — Décret du bey modifiant le régime fiscal des beurres.

Vu les décrets des 29 janvier et 11 mars 1895 et les tarifs annexés ; — Vu le décret du 2 mai 1898 sur le régime douanier de la Tunisie ; ensemble l'art. 25 du tableau A annexé ;

Art. 1^{er}. — Le beurre frais, fondu ou salé est soumis uniformément, quelle que soit son origine, à un droit de consommation de 10 fr. par 100 kilog.

Art. 2. — Ce droit sera perçu soit à l'entrée dans la Régence, soit à l'entrée des villes et localités de 500 habitants et au-dessus, ainsi qu'à l'entrée des marchés, par les services et suivant le mode déterminé par les arrêtés réglementaires qui seront pris à cet effet.

Art. 3. — Sont applicables au présent décret les dispositions des art. 2 § 1^{er} et 2, 3 § 1^{er}, 3 et 4, et 4 du décret du 29 mai 1889.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent et à tous arrêtés réglementaires destinés à en assurer l'exécution seront punies d'une amende de 100 à 500 fr. et de la confiscation de la marchandise.

Art. 5. — Le beurre d'origine française ou algérienne est exempt de tout droit de douane à l'importation.

Art. 6. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1901.

11 octobre 1900. — Décret du bey modifiant le régime fiscal de l'alfa.

Vu le tarif général des mahsoulats; — Vu le décret du 2 mai 1898, frappant l'alfa et le diss d'un droit de 0 fr. 40 cent. par 100 kilog. à leur sortie de la Régence; — Considérant que la simplification du régime fiscal applicable à ces produits ne peut qu'en favoriser le commerce;

Art. 1^{er}. — Sont supprimés : *a*) les droits d'exportation qui frappent l'alfa et le diss à la sortie de la Régence; *b*) les droits de mahsoulats établis sur les mêmes produits par le tarif général des mahsoulats, par les usages locaux ou par tous décrets particuliers.

Art. 2. — Il sera perçu à l'entrée des villes ou localités de 500 habitants et au-dessus, ainsi que dans les lieux désignés par arrêtés du directeur général des finances, un droit unique de 0 fr. 50 cent. par quintal métrique d'alfa ou de diss, brut ou travaillé, de sparterie ou d'articles similaires; — Aucune exportation d'alfa, de diss, de sparterie ou produits similaires ne pourra avoir lieu avant qu'il ait été justifié du paiement du droit intérieur, quel que soit le lieu choisi pour l'exportation.

Art. 3. — Le stationnement sur les marchés des alfa, diss, bruts ou ouvrages, sparteries et produits similaires est soumis à un droit de 0 fr. 15 cent. par mètre carré et par jour; — Ce droit est réduit à 0 fr. 05 cent. par quintal d'alfa brut sur les marchés spéciaux consacrés à la vente de ce produit; — Le pesage donnera lieu à une rétribution de 0 fr. 05 cent. par quintal ou fraction de quintal et par pesée. Il sera facultatif.

Art. 4. — Sont applicables au présent décret les dispositions des art. 3 et 8 du décret du 29 mai 1899.

Art. 5. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1901; — Il prendra tous arrêtés réglementaires relatifs à sa mise à exécution.

13 novembre 1900. — Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, notamment l'art. 13; — Vu le décret du 12 décembre 1899; — Vu les avis du ministre des finances, en dates des 12 septembre et 12 octobre 1900; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les art. 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribuna

de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. — Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près de la Cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la Cour, sous la surveillance du procureur général.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan, ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la Cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, pour chaque personne par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la Cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'art. 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé. — L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la Cour d'Alger ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit : — Bulletin n° 1, 40 centimes ; — Duplicata, 15 centimes ; — Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cette effet, 25 centimes ; — Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :.....

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. — Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine. — Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés. — Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être

accompagnée du montant des droits alloués au greffier. — La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'art. 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

14 novembre 1900. — Circulaire du gouv. gén. relative à la fréquentation des cours des mouderrès.

Monsieur le préfet, — Monsieur le général, — Vous connaissez les importants sacrifices budgétaires et les efforts que le gouvernement s'impose depuis longtemps pour propager l'instruction parmi les indigènes musulmans de l'Algérie.

D'une part, de nombreuses écoles primaires sont créées chaque année et ouvertes gratuitement aux enfants musulmans, qui y reçoivent, sous la direction de maîtres spécialement préparés à cet enseignement, les connaissances les plus utiles. Ces écoles, dont les programmes ne sont pas exclusivement consacrés à l'étude de la langue française, mais font encore une large place à celle de la langue arabe, aux leçons pratiques de travail manuel et aux premières notions de l'agriculture, voient s'augmenter tous les ans le nombre de leurs élèves, et l'autorité académique a pu constater que leur fréquentation moyenne est aussi satisfaisante que celle des écoles destinées aux enfants européens.

Dans les établissements d'enseignement secondaire, lycées ou collèges, des bourses avec trousseau sont accordées à tous les enfants indigènes qui justifient par un examen préalable qu'ils sont en état de suivre les cours. Pour ceux qui habitent trop loin d'une école primaire, et dont les familles se recommandent particulièrement par leurs services dans l'administration ou dans l'armée française, la condition d'examen, qui est toujours rigoureusement imposée aux candidats français, n'est même pas exigée.

D'autre part, les médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine, où se donne l'enseignement supérieur musulman, ont été réorganisées depuis 1895 ; le nombre de professeurs a été augmenté, en même temps que le nombre des bourses concédées aux élèves ; une division supérieure a été créée à Alger, où ont été inaugurés des cours littéraires et scientifiques qui n'avaient jamais été professés en Algérie.

Enfin de nouveaux emplois de mouderrès ont été créés récemment dans les mosquées des principales villes de l'Algérie ; des décisions spéciales en ont désigné les titulaires conformément à vos propositions, et les programmes des matières à enseigner ont été fixés après avis des muftis et des directeurs des médersas.

Ces diverses mesures, qui montrent que le gouvernement français ne se préoccupe pas seulement du bien-être matériel de ses sujets musulmans, mais aussi de leurs besoins intellectuels et de leurs intérêts moraux, ont été accueillies avec une grande faveur par la population indigène. Mais la nouvelle organisation des cours des mouderrès dans les mosquées est encore trop récente pour avoir pu déjà produire tout l'effet utile que l'on doit en attendre. Aussi me paraît-il nécessaire d'appeler plus particulièrement votre attention sur ces cours, et de vous signaler l'intérêt qu'il y a à en assurer la fréquentation, tant au point de vue général de la diffusion de l'instruction chez les indigènes, que pour faciliter le recrutement des fonctionnaires et agents des administrations civiles.

J'ai donc l'honneur de vous prier de veiller tout d'abord à ce que la plus grande publicité soit donnée, dans le milieu indigène, à l'organisation de ces cours qui sont accessibles à tous les musulmans, quels que soient leur âge et leur situation. Il est surtout nécessaire que l'on sache que les mouderrès,

s'ils sont tenus, comme première obligation, d'enseigner certaines matières telles que la grammaire, l'arithmétique, le droit, indispensables au bon recrutement du personnel des services publics qui intéressent les indigènes musulmans, ont également toute liberté d'enseigner la littérature arabe, la théologie, l'exégèse coranique, les traditions religieuses, ou tout autre genre de connaissances qui conviendrait à leurs auditeurs.

Il appartient plus spécialement aux muftis et aux fonctionnaires du culte musulman de faire comprendre à leurs coreligionnaires le caractère libéral de cette organisation et de les encourager à profiter des facilités qui leur sont offertes. Ils devront surtout s'attacher à obtenir que les cours des mouderrès soient fréquentés par les jeunes gens qui préparent leur admission dans les médersas, par ceux qui se proposent d'ouvrir des écoles privées dans les tribus, et enfin par les candidats aux diverses fonctions qui, depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont accessibles à nos administrés musulmans. Je ne peux que vous renouveler à ce propos les recommandations que j'ai déjà eu l'occasion de vous adresser, notamment par ma lettre du 5 juin dernier, n° 3,785, au sujet de la préférence à accorder, pour l'attribution des emplois publics, d'abord aux candidats pourvus du certificat d'études ou du diplôme supérieur des médersas, et en seconde ligne à ceux qui pourront produire des attestations constatant qu'ils ont suivi les leçons d'un mouderrès nommé par le gouvernement.

Il y a encore une catégorie de personnes auxquelles la fréquentation des cours des mouderrès doit être non seulement recommandée, mais imposée comme une obligation : ce sont les fonctionnaires et agents inférieurs des mosquées dont beaucoup ne possèdent aucune instruction, ou n'ont qu'une instruction insuffisante, et qui doivent donner à tous l'exemple du travail et de l'assiduité aux leçons. Il serait, en effet, contradictoire de recommander d'une part la fréquentation des cours, et de tolérer d'autre part que les agents du service du culte soient dépourvus d'instruction.

Je vous serai obligé d'adresser des instructions dans ce sens aux muftis de votre département et de tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

19 décembre 1900. — Loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (1).

Art. 1^{er}. — L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts. — Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il ne

(1) *Chambre des députés* : Projet de loi présenté par le gouvernement, le 22 mai 1900; proposition de loi de M. Morinaud et plusieurs de ses collègues le 28 mars; rapport fait par M. Berthelot, au nom de la commission du budget, le 29 juin; adoption, sans discussion, du projet de la commission, après déclaration de l'urgence, le 13 novembre. — *Sénat* : Rapport de M. de Verninac, le 6 décembre; adoption sans discussion, après déclaration de l'urgence, le 13 décembre.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Messieurs, — Dans sa séance du 19 mars dernier, la Chambre des députés, sur la proposition de MM. Étienne, Barthou, Le Moigne, Thomson et Bienvenu Martin, a invité le gouvernement à déposer un projet de loi organisant le budget spécial de l'Algérie à partir de l'exercice 1901. — La Cham-

peut contracter d'emprunts ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur, approuvées par une loi. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver

bre, en donnant au gouvernement cette indication, n'a fait que devancer les intentions qu'il avait déjà manifestées et dont le présent projet de loi est l'expression. — On s'accorde aujourd'hui à ne plus considérer l'Algérie comme un simple prolongement de la France continentale. Sa situation géographique, et plus encore sa formation ethnique et son développement économique lui donnent, en effet, une personnalité propre. Si la solidarité nationale et politique qui l'unit à la mère patrie ne doit pas en être affaiblie, du moins y a-t-il lieu d'en tenir compte dans l'organisation de son régime financier. Au surplus, le nom même de colonie lui a été donné dans un certain nombre d'actes publics, notamment dans ceux qui, en 1896 et en 1898, ont partiellement supprimé le régime des rattachements. — Mais, parce qu'on a cessé d'assimiler entièrement l'Algérie à la France continentale, il faut se garder d'oublier qu'elle occupe dans notre empire colonial une place à part, en raison à la fois de l'activité de sa vie propre et des rapports incessants que sa proximité lui permet d'entretenir avec la métropole. Aussi, l'institution des budgets coloniaux distincts du budget de la France et fonctionnant par leurs propres ressources, telle que l'a consacrée en principe et d'une façon générale l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, ne s'appliquait-elle pas à l'Algérie, dont le présent projet doit régler la situation. — S'inspirer des constatations fournies par l'expérience plutôt que des abstractions de la théorie ; adapter, dans la mesure du possible, le nouveau régime financier de l'Algérie tant aux caractères spéciaux qui la distinguent qu'aux institutions d'ordre administratif et représentatif dont elle est déjà dotée, tel est le but qu'on a cherché à atteindre et l'esprit qui a présidé à la préparation du projet de loi.

I

Éléments généraux du budget

Le budget de l'Algérie, tel que nous vous proposons de l'établir, emprunte aux budgets coloniaux, définis par la loi de finances de 1900, deux notions essentielles : celle de l'unité budgétaire et celle des dépenses obligatoires. — Nous avons naturellement adopté le système de l'unité budgétaire, qui est conforme à la doctrine générale des Chambres. Toutefois, on ne pouvait l'appliquer qu'aux dépenses civiles. Les dépenses de la guerre et de la marine devaient nécessairement être exclues, à raison de leur nature toute particulière, et encore parce que le budget de l'Algérie sera manifestement hors d'état d'y pourvoir. — Aussi le projet ne prévoit-il aucune participation aux dépenses militaires, exception étant faite pour les dépenses de la gendarmerie. Cette force militaire prête, en effet, son concours aux services civils de justice et de police, et il est juste que les dépenses en incombent au budget local. Il en est d'ailleurs ainsi dans nos autres colonies. — Outre l'ensemble des dépenses civiles et les dépenses de la gendarmerie, le budget algérien aura encore à sa charge les pensions des agents coloniaux, à l'exclusion des fonctionnaires français qui administrent les services rattachés et de ceux qui sont mis à la disposition de la colonie sans cesser d'appartenir aux cadres métropolitains. Mais il a paru équitable de n'imposer cette charge au budget algérien qu'à partir du 1^{er} janvier 1901, et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date, puisque c'est le trésor qui a perçu les retenues afférentes aux services antérieurs.

ces délibérations et autoriser les travaux publics lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilom. de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Parmi les dépenses civiles, les garanties d'intérêt des chemins de fer méritent une attention particulière. Pour ceux qui seront ouverts à l'exploitation après le 1^{er} janvier 1901, la garantie sera nécessairement à la charge de l'Algérie. Mais pour les lignes ouvertes à l'exploitation antérieurement à cette date, la question est complexe et se présente sous des aspects différents. — D'un côté, ces dépenses, ayant le caractère de dépenses civiles, semblent devoir être inscrites au budget de l'Algérie. En outre, ce serait, de la part de la métropole, une libéralité excessive et imprudente, que d'assumer, pour un temps indéterminé, la charge de chemins de fer construits dans l'intérêt de la colonie. Enfin, si l'Algérie paraît, pour longtemps, hors d'état de supporter entièrement cette charge, du moins pourrait-elle y participer sans que l'équilibre budgétaire soit rompu. A cet effet, on affecterait au service de la garantie les excédents de recettes constatés en fin d'exercice. Ces excédents viendraient en déduction de la subvention annuelle allouée par le trésor à la colonie. La charge assumée par la métropole serait ainsi atténuée. — Dans un sens opposé, il convient de remarquer que les garanties d'intérêt des lignes existantes résultent de conventions auxquelles l'Algérie est restée étrangère ; que le réseau établi en vertu de ces conventions n'a pas été construit uniquement en vue de favoriser son développement économique, et que le choix des tracés et le coût d'établissement des lignes répondent souvent à des intérêts d'ordre purement stratégique. Enfin, les chemins de fer font partie, au même titre que les routes, les ports, etc., de l'outillage existant qu'il convient de remettre gratuitement à la colonie. — Quant au système de subvention annuelle et variable qui affecterait au paiement des garanties d'intérêt les excédents de recettes, il ne pourrait que nuire au développement de l'Algérie, puisque la bonne gestion de ses finances et la prospérité de son commerce n'auraient pour résultat, durant de longues années, que d'alléger les charges du budget de la France. — L'examen de ces différents éléments de la question nous a conduits à choisir la solution suivante : — Les garanties d'intérêt des lignes construites par l'État resteront à sa charge, mais sous une double réserve. En premier lieu, la prise en charge des garanties ne se prolongera pas au delà du 1^{er} janvier 1926, date à laquelle elle incombera à la colonie. — En second lieu, l'Algérie participera à cette charge dès qu'elle sera présumée en mesure de le faire. Nous estimons que cette présomption sera suffisamment établie lorsque son fonds de réserve aura atteint 5 millions. Elle versera alors au trésor le tiers des excédents qu'elle réalisera au delà de cette somme (art. 2 et 11). — Le fonds de réserve dont il est question (art. 11) fonctionne déjà dans la plupart de nos colonies, où il donne de bons résultats. Il offre le double avantage d'encourager l'esprit d'économie, et d'être une sorte de régulateur entre les bonnes et les mauvaises années. — Il est, en effet, constitué par le versement en compte courant au trésor des excédents constatés en fin d'exercice, et ne peut subir aucun prélèvement, sauf pour le paiement des dettes exigibles, ou le remboursement d'avances consenties par la métropole, ou enfin, mais à titre provisoire et exceptionnel et moyennant des garanties particulières, pour subvenir à des besoins urgents résultant d'événements calamiteux.

Le projet de loi distingue, pour le budget de l'Algérie, les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Cette distinction est de règle, dans notre législation, pour les budgets locaux qui ont à subvenir à des dépenses d'intérêt général. — Les dépenses obligatoires ont été classées d'après la nature des services qu'elles tendent à assurer. Ce sont (art. 3) : 1^o les dépen-

Art. 2. — Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898.

Art. 3. — A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être

ses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État. Il s'agit des services dits rattachés. Ces services, dont le nombre a été réduit par le décret du 31 décembre 1896, comprennent la justice, l'instruction publique, les cultes non musulmans, le trésor, les douanes. Mais le projet ne contient pas cette énumération purement énonciative, afin de ne pas introduire dans la loi la définition d'un état de choses susceptible de modifications ultérieures ; 2° les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie ; 3° les dépenses de la gendarmerie ; 4° les dépenses des services musulmans et des affaires indigènes. Le gouvernement doit conserver, en effet, la haute tutelle de la population indigène, qu'il s'agisse de l'administration proprement dite ou des services qui touchent aux intérêts moraux et religieux des musulmans ; — 5° L'acquittement des dettes exigibles. — Il nous a paru préférable de donner ainsi, par une mention globale des services intéressés, l'indication des dépenses obligatoires. En raison du nombre et de la diversité de ces dépenses, l'énumération de tous les articles aurait eu des proportions inusitées. Puis l'expérience a prouvé qu'en cette matière les nomenclatures les plus minutieuses prêtent davantage à contestation que les définitions globales. — Ce qui importe le plus, c'est d'aviser aux moyens de résoudre promptement et avec toute l'autorité nécessaire les questions que peut soulever l'interprétation de la loi. Le projet répond à cette préoccupation par une double disposition. — La première permet au gouverneur de demander au conseil supérieur l'inscription des dépenses obligatoires qui auraient été omises par les délégations financières (art. 6, § 2). — L'autre confère au gouvernement le droit d'inscrire d'office, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur, les dépenses obligatoires que le conseil supérieur n'aurait pas rétablies. Le conseil d'État résoudrait donc par ses avis les difficultés qui pourraient se présenter et établirait ainsi une jurisprudence qui en prévendrait le retour. — Les principaux services qui ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus analysées, et dont les dépenses ont, par conséquent, le caractère facultatif, sont les travaux publics, l'agriculture, la colonisation, l'assistance publique, l'administration pénitentiaire.

A l'ensemble des dépenses que le projet de loi met à la charge de la colonie correspond l'ensemble des recettes effectuées en Algérie (impôts, redevances, fonds de concours et tous autres produits) qui, perçues actuellement par le trésor, figureront à l'avenir au budget algérien. — Par exception, deux catégories de recettes continueront à être inscrites au budget de France : 1° les sommes provenant de la vente des produits des monopoles qui appartiennent à l'État, parce que les frais de fabrication de ces produits sont comptés aux dépenses du budget ; 2° le produit de la taxe militaire, cet impôt étant perçu au titre du service dû en France. — Les impôts existants pourront être modifiés ou remplacés par des taxes nouvelles en vertu de décisions prises par les assemblées algériennes et approuvées par le gouvernement. Cette disposition est analogue à celle qui a été édictée pour les colonies par l'art. 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900. — Le chapitre suivant contient l'indication des formes qui devront être observées.

II.

Délibération et vote du budget

Dans les plus anciennes de nos colonies, c'est, comme dans le départe-

compris dans le budget de l'État et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi. ❧

Art. 4. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes : 1° les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement

ment, le conseil général qui discute et vote le budget. Pour celles qui n'ont pas de conseil général, le budget est fixé par un décret (*sic*) du gouverneur. — Ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne pouvait être appliqué à l'Algérie, dont l'organisation administrative est particulière. C'est surtout dans cette partie du projet de loi que nous avons dû nous inspirer de la situation spéciale de notre grande colonie. — Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un conseil supérieur de gouvernement. A l'origine, les membres en étaient choisis par lui. En 1860, cette assemblée s'était augmentée de six membres, élus par les conseils généraux des trois départements ; le nombre de ces membres électifs avait ensuite été successivement porté de six à dix-huit. — Le décret du 23 août 1898 a modifié profondément le régime antérieur en créant une assemblée nouvelle, les délégations financières, et en fixant le nombre des membres du conseil supérieur à 60, dont 15 élus par les conseils généraux, 16 par les délégations financières, et 29 nommés par le gouverneur. — La nouvelle assemblée, entièrement élective, a été constituée de façon à donner une représentation équitable aux divers intérêts de la population algérienne. Elle comprend trois délégations, émanant de corps électoraux différents et correspondant aux intérêts agricoles, urbains et indigènes. Ces délégations, qu'on pourrait comparer à de grandes commissions permanentes d'une même assemblée, peuvent délibérer soit séparément, soit en assemblée plénière.

D'après les dispositions du projet de loi, le gouverneur général de l'Algérie, le conseil supérieur et les délégations financières concourent, dans une mesure différente, avec le gouvernement de la métropole, à assurer la présentation, le vote et le règlement du budget. — Le budget est préparé par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sous le contrôle du ministre de l'intérieur, après communication aux ministres compétents des chapitres qui ressortissent à leurs départements respectifs. — Le gouverneur présente le budget aux délégations financières qui le renvoient à une commission des finances composée de 11 membres élus par chaque délégation, à raison de 4 colons, 4 non colons et 3 indigènes. Sur le rapport de sa commission, l'assemblée plénière des délégations délibère et vote le budget ; — Elle a le droit, en ce qui concerne les dépenses facultatives, de rejeter, en tout ou en partie, les crédits proposés. Mais l'initiative de dépenses nouvelles, soit facultatives, soit obligatoires, est formellement réservée au gouverneur, conformément à la règle déjà édictée pour certains budgets coloniaux par la loi de finances de 1900 ; les délégations ne peuvent, en cette matière, qu'émettre de simples vœux ; — Enfin, le droit d'amendement, qui appartient à chaque membre, ne peut être exercé devant l'assemblée plénière, si l'amendement n'a été préalablement adopté par la délégation dont fait partie son auteur et transmis par elle à la commission des finances. Chaque délégation conserve ainsi, pour les intérêts qu'elle représente, la faculté de manifester ses vues, et l'expression en acquiert d'autant plus de force devant l'assemblée qu'elle émane, non d'un individu isolé, mais de la délégation elle-même ; — Le budget, voté par les délégations, est transmis au conseil supérieur de gouvernement qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil peut réduire les crédits pour dépenses facultatives votés par les délégations ; mais il n'a pas le droit de les relever, ni de prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle. Enfin, sur la demande du gouverneur, il peut rétablir les crédits pour dépenses obligatoires qui auraient été omis par les délégations. Il exerce ainsi le rôle qui

perçus par le trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente en Algérie des produits des monopoles de l'État et à la taxe militaire; 2° le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés conformément à l'art. 8 ci-après. — Il comprend en dépenses : 1° l'ensemble des dépenses

est généralement attribué aux assemblées dont le mandat n'émane pas directement du suffrage populaire ; — Le projet de loi, dans son art. 8, prévoit la question de la suppression des impôts existants et de la création des impôts nouveaux ; — A l'exception des droits de douane, qui doivent rester soumis au régime de la métropole, les impôts pourront être modifiés par l'assemblée plénière des délégations, sur la proposition de l'une d'elles, ou du gouverneur général, et sur le rapport de la commission des finances ; — La décision prise par les délégations est soumise au conseil supérieur. Celui-ci peut ou la rejeter, ou l'adopter, mais sans y introduire de changements. En cas d'adoption, la décision, pour devenir exécutoire, doit être homologuée par un décret en conseil d'État ; — On remarquera que le projet de loi détermine d'une façon précise les attributions des divers pouvoirs qui doivent concourir à la fixation du budget. Nous avons cherché par ce moyen à prévenir entre eux toute chance de conflit. De même en donnant un caractère définitif au vote de chacune des assemblées, nous avons voulu éviter les retards qui, en cas de désaccord, auraient été amenés par la recherche de solutions transactionnelles. Au surplus, il y avait là une nécessité d'ordre pratique. Seize des membres du conseil supérieur faisant partie des délégations financières, ces deux assemblées ne peuvent siéger en même temps, et il eût fallu, au cas où le budget aurait été renvoyé de l'une à l'autre, qu'elles tinssent des sessions alternatives et successives, dont les inconvénients sont évidents.

III

Règlement du budget. — Contrôle. — Personnalité civile

Le budget, une fois voté par les assemblées algériennes, doit encore, pour devenir exécutoire, être définitivement réglé par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur (art. 9) ; — Il s'agit là simplement d'une mesure de surveillance qui permet au gouvernement de vérifier si l'équilibre budgétaire est réellement obtenu, si les crédits afférents aux dépenses obligatoires sont tous inscrits, enfin si les formes légales ont été observées.

Le projet, dans son art. 10, prévoit le cas où le budget ne serait pas voté lors de l'ouverture d'un exercice. Il n'est pas possible d'appliquer aux colonies le système des douzièmes provisoires ; aussi proposons-nous, par une disposition qu'on retrouve dans la législation relative aux budgets municipaux, de décider que, dans ce cas, le budget de l'exercice précédent sera applicable de plein droit.

Il est naturel que l'exécution du budget soit contrôlée par les assemblées qui l'ont voté. On soumettra donc successivement aux délégations financières et au conseil supérieur le compte administratif présenté par le gouverneur général et, à titre de document, le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger institué comptable de la colonie. Chacune des deux assemblées statuera sur le compte administratif par voie de déclaration.

Le dernier article du projet stipule que l'Algérie est dotée de la personnalité civile. Cette qualité découle logiquement de la personnalité administrative et budgétaire. Mais, comme elle a été longtemps contestée au département, qui jouissait pourtant de prérogatives analogues, nous n'avons pas cru inutile de la reconnaître à l'Algérie par une disposition spéciale, et de déclarer explicitement qu'elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands tra-

civiles ; 2° les dépenses de la gendarmerie ; 3° les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1^{er} janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique. — Toutefois

vaux publics, contracter des emprunts. — Le gouverneur général représentera l'Algérie dans les actes de la vie civile ; mais il ne pourra naturellement pas engager de dépenses sans que celles-ci soient prévues au budget ; et, s'il s'agit d'emprunts ou de concessions de chemins de fer ou autres grands travaux publics, les délibérations conformes des délégations et du conseil supérieur devront être approuvées par une loi. — Le projet prévoit à cette règle une seule dérogation qui se justifie d'elle-même. Les pouvoirs publics de la métropole pourront, après avis des deux assemblées algériennes, concéder directement les chemins de fer auxquels ils auront reconnu un intérêt stratégique.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que le gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation. Elles lui ont été dictées par une double préoccupation : D'une part, assurer à l'Algérie, pour ses services coloniaux, les franchises d'ordre économique et financier dont vous avez jugé équitable de la doter, et lui inspirer le sentiment des responsabilités qui en dérivent ; d'autre part, conserver à la métropole des moyens d'action suffisants pour contrôler efficacement le fonctionnement de ces services, dont elle abandonne la direction immédiate, et exercer la haute surveillance dont elle ne doit pas se départir ; en un mot lui maintenir, vis-à-vis de sa colonie émancipée, au lieu de la souveraineté dont elle jouissait antérieurement, l'autorité et l'influence compatibles avec les libertés nouvelles qu'elle n'a pas hésité à lui octroyer.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'État et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes : 1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le Trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente des produits des monopoles de l'État en Algérie et à la taxe militaire ; 2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés conformément à l'art. 8 ci-après. — Il comprend en dépenses : 1° L'ensemble des dépenses civiles. Toutefois la garantie d'intérêt des chemins de fers ouverts à l'exploitation antérieurement au 1^{er} janvier 1901 reste à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'art. 11 ci-après ; 2° Les dépenses de la gendarmerie ; 3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1^{er} janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les dépenses inscrites au budget de la colonie sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires : 1° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État ; 2° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie ; 3° les dépenses de la gendarmerie ; 4° Celles des services musulmans et des affaires indigènes ; 5° l'acquittement des dettes exigibles. — Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget ; il ne peut être réduit par les assemblées algériennes. — Dans le cas où ces assemblées n'alloueraient pas tout ou partie des dépenses obligatoires arrêtées conformément aux dispositions qui précèdent, ces dépenses seraient inscrites

la garantie d'intérêt des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1^{er} janvier 1901 reste à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'art. 13 ci-après. — Les crédits y afférents figureront au budget général de l'État, sous la rubrique « Subvention à

d'office au budget par décret du président de la République, rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le paiement des dépenses obligatoires.

Art. 4. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sous le contrôle du ministre de l'intérieur et après communication aux ministres compétents des chapitres de ce budget qui ressortissent à leurs départements.

Art. 5. — Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rapport de sa commission des finances composée de onze membres élus par chaque délégation à raison de quatre colons, quatre non colons et trois indigènes. — Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances. — L'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur général.

Art. 6. — Le projet du budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières. — Toutefois, il peut inscrire, sur la proposition du gouverneur général, les dépenses obligatoires qui auraient été omises par les délégations financières.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré chaque année par les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire qui a lieu dans les six premiers mois de l'année. — La durée de cette session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée.

Art. 8. — Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances. — Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en conseil d'État.

Art. 9. — Le budget est définitivement réglé par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Si le budget n'est pas voté lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

Art. 11. — Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont versés en compte courant au trésor au même titre que les fonds libres des départements pour constituer un fonds de réserve. — Il ne peut être opéré de prélèvement sur les fonds de réserve que pour le paiement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la

l'Algérie pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens ».

Art. 5. — Les dépenses inscrites au budget général de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Sont obligatoires :

somme de cinq millions, les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'État jusqu'à concurrence d'un tiers pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1926, la garantie d'intérêt de ces lignes sera à la charge de la colonie.

Art. 12. — Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur qui statuent par voie de déclarations. — Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie ; il est en cette qualité justiciable de la Cour des comptes. — Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger en qualité de comptable de la colonie est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

Art. 13. — L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres travaux publics, contracter des emprunts. — Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile ; mais lorsqu'il s'agit d'emprunts ou de concessions de chemins de fer ou autres grands travaux publics, il ne peut agir qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur, approuvées par une loi. — Les pouvoirs publics de la métropole peuvent, après avis des délégations financières et du conseil supérieur, concéder directement les chemins de fer auxquels ils auront reconnu un caractère stratégique.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET (*), PAR M. BERTHELOT

Messieurs, — La commission du budget a été saisie par le gouvernement d'un projet de loi tendant à distraire du budget général les dépenses civiles de l'Algérie en les inscrivant dans un budget spécial où elles amènent comme contrepartie les recettes actuellement affectées au budget de l'État en Algérie. — Ce projet est la conséquence d'une décision de la Chambre des députés, qui le 19 mars 1900 a voté la proposition de MM. Étienne, Barthou, Le Moigne, Thomson et Bienvenu-Martin, invitant le gouvernement à déposer un projet de loi organisant le budget spécial de l'Algérie à partir de 1901. Le débat avait été soulevé par MM. Marchal, Morinaud, Drumont et Firmin-Faure, qui avaient soumis à la Chambre, par voie d'amendement au projet de budget de 1900, la disposition additionnelle suivante : — « Le régime financier de l'Algérie est modifié, à partir du 1^{er} janvier 1901, conformément aux dispositions suivantes : — § 1^{er}. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par le budget de la colonie, sauf les dépenses pour la garantie d'intérêt des chemins de fer, qui demeurent à la charge de l'État. — Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'État. — § 2. L'Algérie est déclarée personne morale et civile. Elle a la faculté de

(*) Cette commission était composée de MM. Georges Cochery, président ; Boudcnoot, Le Myre de Vilers, Merlou, Dujardin-Beaumetz, vice-présidents ; Perreau, Decker-David, Plichon, Berthelot, secrétaires ; Guillain, Aynard, de Mahy, Alexis-Muzet, Georges Berger, Henry Boucher, Bienvenu-Martin, Goujat, Mesureur, Henri Ricard (Côte-d'Or), Alexandre Bérard, Lockroy, Constant Dulau, Fleury-Ravarin, Cruppi, Raiberti, Paul Beauregard (Seine), Jules Roche (Ardèche), Rouvier, Pelletan, Paul Delombre, Georges Trouillot, Bertrand, Audiffred.

1° l'acquittement des dettes exigibles; 2° les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi; 4° les dépenses de la gendarmerie; 5° celles des services musulmans et des affaires indigènes,

se constituer un domaine propre et des ressources, d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter. — § 3. Les dépenses inscrites au budget de la colonie sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — La nomenclature des dépenses obligatoires sera, dans le cours de l'année 1900, fixée par décret en conseil d'État. Le maximum en pourra être fixé tous les ans par la même autorité. — Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est établi par le ministre compétent, et s'il y a lieu, définitivement fixé par les Chambres. — § 4. En attendant l'organisation d'un conseil colonial muni de pouvoirs de contrôle, les délégations financières et le conseil supérieur délibèrent sur le budget des dépenses et sur celui des recettes. — Ils délibèrent également sur l'établissement, le mode d'assiette et de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. — Ces différentes délibérations sont approuvées par des décrets en conseil d'État. — § 5. L'ensemble du budget des dépenses et des recettes est soumis à l'homologation des Chambres. — § 6. Les excédents de recettes seront acquis à l'Algérie. Ils serviront, soit à garantir les emprunts, soit à former une caisse de réserve en vue de pourvoir à l'insuffisance éventuelle des recettes ultérieures, soit à rembourser à l'État les avances qu'il aurait faites au budget colonial.»

Ce n'est d'ailleurs que l'application à l'Algérie d'une mesure d'ensemble édictée pour les autres possessions extérieures de la France par l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, laquelle a institué des budgets coloniaux distincts de celui de la France et fonctionnant par leurs propres ressources. — La situation spéciale de l'Algérie, l'importance exceptionnelle de cette France nouvelle, ses institutions très différentes de celles des colonies, expliquent suffisamment la nécessité d'une législation budgétaire qui lui soit propre.

L'idée du budget spécial, distinct de celui de la métropole, est fort ancienne. L'ordonnance du 21 août 1839 avait déjà divisé les produits et revenus de l'Algérie en deux catégories, — ceux de l'État, ceux de la colonie, — correspondant à deux catégories de dépenses, celles du Trésor et celles de la colonie. Abandonné en 1845, ce système fut préconisé par les maréchaux Randon (1854) et Pélissier (1863), mais sans résultat. — En 1869, le Sénat, auquel la constitution de 1852 avait attribué le pouvoir constituant en Algérie, prépara une constitution algérienne. Il revenait à la distinction entre le budget de l'État, supportant les dépenses de souveraineté, et le budget de la colonie, supportant les dépenses d'administration; l'Algérie était érigée en personne morale; son budget local, préparé par le ministre de l'Algérie, devait être voté par un conseil supérieur élu, où ne figurait aucun fonctionnaire. — Une politique toute différente prévalut à la suite de l'interpellation Lebon et surtout des fameux décrets du 26 août 1881 sur les rattachements des services algériens aux divers ministères métropolitains. — La question a été reprise plusieurs fois par divers rapporteurs du budget de l'Algérie, notamment par M. Burdeau et par M. Jonnart; ce dernier, de beaucoup le mieux informé des rapporteurs qui ont abordé les problèmes algériens, préconisait résolument, dès 1893, la création d'un budget spécial discuté par une assemblée locale. — Le 23 août 1898, la réforme budgétaire fut amorcée par les décrets instituant les délégations financières et reorganisant le conseil supérieur de l'Algérie. M. Brisson, qui signa ces décrets, affirmait l'intention d'établir un budget autonome ou budget spécial, analogue aux budgets coloniaux, s'alimentant au moyen de ressources dont la métropole

conformément au tableau C annexé à la présente loi. — Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre les sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur

abandonnerait la disposition à notre France algérienne. Il envisageait aussi la possibilité de lui octroyer la personnalité civile et financière. Son programme reproduisait à peu près celui du Sénat impérial. Mais les Algériens firent remarquer que la division du budget de l'Algérie en deux budgets, l'un dit de souveraineté et l'autre dit spécial, était peu pratique; le projet de MM. Brisson et Laferrière ne constituait pas de budget spécial pour les recettes; l'État abandonnait la moitié des revenus de toute nature perçus en Algérie, plus les excédents à réaliser durant les dix premières années. Mais cette subvention pouvait chaque année être remise en question; de plus, l'Algérie ne pouvait pas se créer de ressources spéciales par des taxes nouvelles, et, par conséquent, n'aurait pas eu de gages à offrir aux emprunts nécessaires pour compléter son outillage.

Le projet de 1898 ne résista pas aux critiques dirigées contre lui par les délégations financières, et, d'accord avec les députés algériens, le gouvernement admit l'idée d'un budget intégral autonome. C'est le projet dont il nous a saisis. — Il emprunte aux budgets coloniaux définis par la loi de finances de 1900 leurs caractéristiques : 1° l'unité budgétaire; 2° la distinction des dépenses en obligatoires et facultatives. — L'unité budgétaire est limitée aux dépenses civiles; on laisse en dehors, non seulement les dépenses de la guerre et de la marine, mais aussi celles des garanties d'intérêt des lignes de chemins de fer existantes. — Les dépenses déclarées obligatoires sont celles d'administration générale, des affaires indigènes, de la gendarmerie, etc.

La commission du budget a successivement entendu, au sujet de la réforme proposée, tous les députés algériens, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Après des débats approfondis, elle a apporté au projet de loi diverses modifications qui seront exposées et discutées ci-après.

Sur le principe de la création d'un budget spécial de l'Algérie, tout le monde semble d'accord. Depuis longtemps ce projet est à l'ordre du jour; il faut aboutir. Nul ne veut plus se laisser arrêter par des divergences de détail.

Il faut avoir une vue d'ensemble sur la gestion financière des services algériens; à l'heure actuelle, ils sont bien groupés dans un fascicule unique du projet de budget et font l'objet d'un même rapport d'ensemble, mais cette coordination n'est guère plus qu'une opération de statistique. Le système des rattachements, condamné par l'expérience, fonctionne toujours; il a même été illégalement aggravé par le ministère de l'instruction publique. Or ce système est particulièrement fâcheux en matière budgétaire; il faut là un contrôle unique, susceptible de mettre en balance des demandes de crédit auxquelles on ne peut satisfaire simultanément, et surtout surveiller leur emploi avec une autorité efficace. Celle-ci est actuellement paralysée par la dispersion des crédits et de leur emploi entre les différents ministères, dont les uns administrent et sont censés surveiller de Paris, tandis que l'autre, celui de l'intérieur, agit sur place par l'intermédiaire du gouverneur général. Il en résulte que les crédits ne sont même pas méthodiquement rattachés au ministère auquel ils ressortiraient d'après la nature des services. Les uns sont placés dans le budget du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire du gouvernement général, lequel comprend des paragraphes : justice, cultes, instruction publique, commerce, agriculture, travaux publics, marine; les autres sont inscrits aux budgets des ministères de la justice, des cultes, de l'instruction publique, du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des finances. — Il n'est pas facile de se rendre compte des règles qui ont présidé

d'Algérie n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire est celui de l'exercice précédent. — Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget. — Dans le cas

à cette répartition ; mais il est aisé de constater qu'on a si bien embrouillé les choses et inutilement compliqué l'administration des affaires algériennes que le contrôle budgétaire devient illusoire. Si on veut le rendre efficace et aménager les dépenses faites en Algérie de manière à en tirer le meilleur parti, il ne suffit pas de les imprimer côte à côte sur des feuilles brochées dans le même budget, il faut réellement les grouper en un budget spécial dans lequel la répartition des crédits nouveaux se fera d'après les besoins constatés et concurremment examinés par les intéressés.

Une seconde raison à l'appui de la création du budget spécial a été parfaitement mise en lumière par le précédent rapporteur du budget de l'Algérie, M. Le Moigne, dans son rapport sur le projet de 1899. Il faut intéresser les Algériens à la gestion de leur budget. Actuellement ils ne le sont pas. « L'Algérie a toujours été traitée par la métropole comme un fils de famille à qui les parents payent ses dépenses, non quelquefois sans mauvaise humeur, mais qui, n'ayant pas de ressources propres, sachant la caisse paternelle bien garnie, cherche à se procurer le plus d'argent qu'il peut et n'a guère le souci d'en faire bon usage. Les Algériens n'ont aucun intérêt à voir s'accroître leurs ressources budgétaires ; si la métropole veut leur imposer des taxes nouvelles, ils protestent avec d'autant plus d'énergie qu'ils ne conçoivent aucun rapport direct entre le produit de ces impôts et les crédits que l'on mettra à leur disposition. Ils n'ont aucune raison de chercher à modérer leurs dépenses, puisque les économies réalisées de ce chef ne leur proliféreront pas. Aussi est-il facile de constater que certains services fonctionnent surtout en façade, sans utilisation intelligente des sommes dont ils sont dotés. Les fonctionnaires de tout ordre sont naturellement amenés à chercher à tirer de leur situation le meilleur parti possible, sans se préoccuper suffisamment des résultats sérieux qu'il serait de leur devoir d'obtenir ». — En donnant à l'Algérie le sentiment de sa responsabilité et un intérêt direct dans le bon aménagement de ses dépenses, il paraît certain que des améliorations sensibles pourraient être immédiatement réalisées. — Dans des pays neufs, comme les États-Unis, l'Australie, la Sibérie, l'Algérie, le colon européen déploie généralement plus d'intelligence et d'activité que dans la métropole ; les sociétés nouvelles qu'il constitue se caractérisent par un esprit plus pratique, plus d'initiative ; mais encore ne faut-il pas les écraser sous le poids de réglementations administratives et d'une bureaucratie qui n'ont leur raison d'être que chez des populations plus vieilles, plus routinières et beaucoup plus denses. — En tout cas, il est absurde de ne pas même les consulter sur leurs besoins qu'un fonctionnaire métropolitain est mal préparé à apprécier ; il est également absurde de ne pas les associer au contrôle qui, sans leur concours, ne peut pas être efficace. — Le jour où les Algériens seront intéressés à leur équilibre budgétaire, les ressources seront mieux employées, avec plus de méthode et d'esprit de suite. Jamais, s'ils avaient dû les payer de leurs deniers, on n'eût construit certains barrages prédestinés à un écroulement aussi ruineux que leur édification ; jamais on n'eût simplement amorcé, puis laissé en plan, une opération comme celle du chemin de fer de Laghouat. S'il avait fallu leur assentiment, on n'eût pas créé à leurs frais de lucratives sinécures au profit de fonctionnaires dont la révocation s'imposait.

Outre la quasi-certitude d'un meilleur emploi des crédits dans l'avenir, on invoque aussi la possibilité de faire certaines économies ; ne nous faisons pas trop d'illusions à cet égard ; certes, des économies sont possibles, désirables, puisqu'elles entraîneraient des simplifications administratives. Mais

où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite d'office au budget par décret du président de la République, rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Il serait

pour vaincre la résistance des bureaux et tout simplement des intérêts privés, il faudrait un pouvoir plus fort que celui dont disposent actuellement le gouverneur et les assemblées d'Alger. Les gens qui ont eu l'influence de créer les abus ont généralement celle de les maintenir et, sauf exception, nous ne comptons pas beaucoup sur les économies pour accroître les disponibilités budgétaires de l'Algérie.

Le grand avantage du budget spécial, c'est qu'il lui permettra la création de ressources nouvelles, non seulement par la mise à sa disposition de la plus-value annuelle et régulière de ses recettes, mais aussi par des remaniements fiscaux dont l'initiative lui sera laissée. — Actuellement l'Algérie n'a nul intérêt-direct à l'augmentation de ses revenus, puisque ses plus-values budgétaires profitent au budget général de la France. D'autre part, la métropole, dont les charges sont très lourdes, estime avoir assez fait et ne veut pas s'imposer de sacrifices nouveaux. — Or, l'Algérie est encore loin de posséder l'outillage nécessaire à son développement économique : son réseau de chemins de fer est très incomplet ; ses ports appellent des installations complémentaires ; son réseau de chaussées est tout à fait insuffisant. Cette question des moyens de communication et de transport est vitale pour un pays neuf ; l'exemple de l'Amérique, celui plus récent de la Russie, le démontrent et font éclater à tous les yeux les profits incalculables que le développement des voies ferrées, des ports et des routes procure aux pays agricoles et dont le peuplement n'est pas achevé. La prospérité actuelle de l'Algérie est en grande partie la conséquence des travaux publics faits de 1875 à 1888, et malheureusement arrêtés depuis lors. — Le premier outillage a été fourni aux frais de la métropole ; il l'a été, particulièrement pour les chemins de fer, dans des conditions très onéreuses. Maintenant c'est à l'Algérie à faire le reste, d'autant qu'elle en profitera largement. Mais il faut lui donner les moyens de le faire, et il n'y en a pas d'autre que l'établissement du budget spécial. Depuis 1888-1889, la France a cessé d'augmenter ses subventions pour l'Algérie. — On trouvera aux annexes un tableau présentant par années le montant des recettes et des dépenses constatées en Algérie, Sans entrer ici dans le détail, nous retenons cette conclusion que, depuis 1887, par exemple, les variations dans le chiffre du déficit annuel, déficit couvert par la métropole, sont dues soit à la dette léguée par l'Empire et remboursée en 1898, soit aux subventions pour garanties d'intérêt. Si l'on fait abstraction de ces deux éléments, qui représentent l'exécution d'engagements antérieurs, les dépenses et les recettes s'équilibrent. — Cette situation n'est pas mauvaise pour la France qui limite ses débours à l'acquittement des garanties souscrites autrefois ; mais elle est désastreuse pour l'Algérie. Depuis 1879, on n'y a pas tracé un kilomètre de routes nationales, et en vingt ans, on n'a mis à l'état d'entretien que 200 kilom. Des 2,917 kilom. du réseau, il n'y en a d'entretenus que 2,367. — Depuis 1889 on ne construit plus de chemins de fer. Et c'est au moment où, de toutes parts, se manifeste l'urgence du développement des voies ferrées ! De 1889 à 1900, la Russie a porté son réseau de 29,292 à 58,978 kilom. La Suède a construit 2,200 kilom. de 1890 à 1898. L'Espagne, de 1888 à 1899, en a ouvert 3,000. La petite Serbie, avec un budget civil bien inférieur à celui de l'Algérie, vient de mettre en construction 1,340 kilom. de nouvelles voies ferrées. Nous ne parlons pas de l'Égypte et des colonies anglaises de l'Afrique australe ; le contraste serait trop pénible. La France même a augmenté son réseau de 4,200 kilom. entre 1889 et 1898 ; et l'Algérie, pays neuf, où il y a tant à faire, n'a construit que

statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le paiement des dépenses obligatoires.

Art. 6. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

99 kilomètres, une petite ligne stratégique ! Cette interruption absolue des travaux de chemins de fer a porté à l'Algérie un préjudice considérable. Cette situation ne pourrait se prolonger sans compromettre l'avenir de la France africaine. — Du moment que la France ne veut pas continuer à faire l'avance de la construction des chemins de fer, des ports et des routes indispensables à l'Algérie, il faut qu'elle laisse à l'Algérie la possibilité de s'outiller elle-même. M. Laferrère a établi que 300 millions seraient aujourd'hui nécessaires à cet effet. L'Algérie les demandera à l'emprunt ; peut-on lui refuser la faculté d'emprunter ? Évidemment non ; alors il est impossible de lui refuser son budget spécial. C'est une sécurité à la fois pour elle et pour la France. — Pour pouvoir emprunter, il faut à l'Algérie la personnalité civile que probablement elle possède dès à présent ; il lui faut aussi une individualité financière ; une responsabilité effective. Si le budget algérien restait un simple compartiment du budget général de la France, ce serait en définitive celui-ci qui risquerait de supporter la charge de l'emprunt algérien. — Supposez que, la charge nouvelle additionnée avec les autres, il apparut un déficit ; le budget général aurait à le combler. Sous le nom de l'Algérie, ce serait en réalité la France qui emprunterait. Cette hypothèse aurait de grandes chances de se réaliser si l'on écartait l'idée du budget spécial, attendu que les Algériens n'auraient aucun intérêt à l'empêcher et que, d'autre part, la bureaucratie parisienne pousse obstinément à l'augmentation des dépenses des services « rattachés » qu'elle administre en Algérie. — Au contraire, si les Algériens se trouvent directement intéressés à réaliser des économies, ou tout au moins à réserver la disponibilité de leurs plus-values de recettes, il leur sera facile de se suffire à l'aide des seules ressources de l'Algérie. En effet, les crédits de travaux neufs sont de 3,500,000 fr. ; d'une année sur la suivante, la plus-value moyenne des recettes ordinaires est de 1,500,000 fr. ; par conséquent, l'Algérie peut doter un emprunt de 200 millions à réaliser en trois années (*), ou un emprunt de 300 millions à réaliser en six années. En cas de besoin extrême, ses représentants semblent disposés à se créer de nouvelles ressources (telle que le monopole des tabacs), à condition que ce soit l'Algérie qui en profite. Mais pour le programme que l'on envisage actuellement, il ne paraît pas indispensable de créer une taxe nouvelle ; il suffit de gérer économiquement le budget pour y dégager un revenu disponible équivalent à l'annuité qu'exigera le service du futur emprunt.

Ce but ne peut être atteint que si le gouvernement général et les colons algériens examinent eux-mêmes leur budget et décident des augmentations de dépenses. Aujourd'hui celles-ci leur sont imposées de Paris par les ministères qui ignorent la situation générale de l'Algérie et n'en tiennent aucun compte. Chacun travaille à enfler ses crédits et n'y réussit que trop. Quelques chiffres préciseront les vices de la méthode actuellement pratiquée. — En comparant les budgets de 1892 (compte définitif) et de 1900 (loi de finances), on constate que les dépenses civiles de l'Algérie (abstraction faite des garanties d'intérêt) ont passé de 43,418,000 fr. à 50,984,000 fr. En groupant à part les services du gouvernement général et les services rattachés, on s'aperçoit que les services algériens ont passé de 22,304,000 fr. à 23,378,000 fr.,

(*) Au taux de 4 p. 100, amortissement compris, le service de l'emprunt exige une annuité de 8 millions ; on l'obtiendra au moyen de trois plus-values annuelles successives de recettes, soit 4,500,000 fr., ajoutés au 3,500,000 fr. de la dotation actuelle des travaux neufs.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rapport de sa commission des finances, composée de onze membres élus par chaque délégation, à raison de quatre colons, quatre non colons et trois indigènes. — Aucun amendement ne peut

soit une majoration de 1,074,000 fr., moins de 5 p. 100; les services rattachés ont passé de 20,368,000 fr. à 26,601,000 fr., soit une majoration de 6,233,000 fr., plus de 30 p. 100 (*). — Il y a lieu de faire une réserve en ce qui concerne le ministère des finances, dont les dépenses ont été grossies de la remise de 1,332,900 fr. abandonnée aux chefs indigènes pour la perception des impôts arabes. (C'est une inscription nouvelle et non pas une dépense nouvelle.) Pour les autres services rattachés, les constatations fournies par notre tableau sont saisissantes. En huit années, le ministère de l'instruction publique a enflé ses dépenses de 43 p. 100; les postes en ont fait tout autant; les forêts ont grossi le leur de 23 p. 100. Ajoutez que l'exploitation postale et l'exploitation forestière sont en déficit; au lieu de rapporter à l'Algérie, elles lui coûtent fort cher. — En 1892, le déficit des forêts était de 1,709,000 fr.; il est encore évalué, pour l'année 1901, à 1,477,000 fr. Quant à l'administration des postes et télégraphes, c'est encore pire. En 1892, elle était en déficit de 137,000 fr. En 1900, elle accuse un déficit de 1,157,000 fr.; tandis que ses recettes croissaient de 822,000 fr., elle augmentait allègrement ses dépenses de 1,812,000 fr. — En résumé, si nous laissons de côté les jeux d'écritures, sur une augmentation effective de 6,000,000 dans les dépenses algériennes de 1892 à 1900, il faut imputer 5,000,000 aux services rattachés: finances à part, ils ont majoré les dépenses de 30 p. 100, alors que les services algériens n'augmentaient les leurs que de 5 p. 100. — Il n'y aurait que demi-mal si, pour boucher les trous que les bureaux creusaient de Paris dans le budget algérien, on n'avait pas été contraint à économiser sur des dépenses de première nécessité. Continuant notre comparaison des budgets de 1892 et de 1900, nous relevons une diminution de 85,000 fr. sur l'agriculture, diminution un peu surprenante dans un pays essentiellement agricole; une diminution de 1,117,000 fr. sur les travaux neufs. En d'autres termes, on a restreint les dépenses productives au profit des dépenses improductives, qui ont été majorées dans des proportions excessives pour un petit budget comme celui de l'Algérie. Si les intéressés avaient été appelés chaque année à faire la ventilation des crédits disponibles, la répartition en eût été apparemment plus sensée et conforme aux intérêts généraux du pays. Nous admettons que la généralité des dépenses nouvelles ont été utiles; mais elles n'étaient pas seules utiles; elles n'étaient pas les plus urgentes. Pour décider de l'urgence relative de chaque dépense nouvelle proposée, les meilleurs juges sont les intéressés, c'est-à-dire les Algériens, statuant d'accord avec les représentants de la France, qui sont là-bas sur place. — C'est le principe du budget spécial. Si l'on persistait dans les errements actuels, les plus-values annuelles de recettes continueraient à être dévorées par les services impro-

	1892		1900		
(*) Dépenses d'ordre.....	746.608	»	1.043.800	» +	297.192 »
<i>Services rattachés</i>					
Justice.....	2.581.943	»	2.622.250	» +	40.307 »
Cultes.....	921.420	»	956.270	» +	34.850 »
Finances.....	5.478.269	»	7.233.331	» +	1.755.062 »
Instruction publique.....	4.633.883	»	6.624.074	» +	1.990.191 »
Postes.....	4.275.029	»	6.117.674	» +	1.842.645 »
Forêts.....	2.476.964	»	3.047.407	» +	570.443 »
Total des services rattachés.	20.367.508	»	26.601.006	» +	6.233.498 »
Services algériens...	22.304.252	»	23.378.018	» +	1.073.766 »

être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances. — L'initiative des propositions de dépenses du personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par

ductifs, et ce seraient les contribuables français qui feraient les frais des travaux publics qu'il est impossible de refuser à l'Algérie. Elle offre de les exécuter à ses frais ; elle est en mesure de le faire et ne demande pour cela qu'un peu de liberté financière ; comment oserait-on la lui refuser ?

Il nous faut dire un mot d'une objection politique, bien qu'elle ait été à peine formulée cette fois, parce qu'elle a retardé l'étude de la question : c'est l'objection du séparatisme. La création d'un budget spécial de l'Algérie ne va-t-elle pas favoriser des tendances séparatistes, l'autonomie financière apparaissant un premier pas vers l'autonomie politique et l'indépendance totale ? On s'étonne qu'un esprit aussi lucide que Burdeau ait pu s'arrêter à de semblables objections. Pendant bien longtemps encore, la population indigène sera la majorité en Algérie, et la sécurité complète n'y pourra être assurée aux Franco-Algériens que par leur union avec la métropole. — C'est la France qui assure leur défense sur terre et sur mer ; pour qu'ils y puissent suffire, ils devraient s'imposer un effort disproportionné avec leurs forces et avec leurs revenus. Alors même que, dans une période évidemment encore lointaine, l'Algérie pourrait contribuer pour sa quote-part à notre budget de défense nationale, il lui faudrait, pour avoir une armée à elle et une flotte à elle, des sacrifices bien plus considérables. Que gagnerait-elle à s'isoler de notre empire colonial africain, dont la mise en valeur lui réserve de précieux débouchés et de larges bénéfices ? Sans faire intervenir aucune raison morale, le souci de ses intérêts et de sa sécurité préviendra en Algérie toute velléité de se détacher de la France. Il serait profondément injuste de suspecter le patriotisme de nos frères d'Algérie, aussi ardent que celui de toute autre terre française : comme les Bretons, comme les Méridionaux, ils ont un patriotisme local qui ne fait nul tort à l'autre, et des intérêts régionaux à faire valoir. Le respect de ces intérêts légitimes est la meilleure manière d'éviter les malentendus et les froissements. C'est en refusant des libertés aux colons, et non pas en les leur accordant, que l'on développe les tendances séparatistes. L'histoire des colonies anglaises et espagnoles d'Amérique l'atteste clairement. — Nous avons abordé de front cette objection politique du séparatisme et en poussant à l'extrême hypothèse, mais ni votre commission du budget ni son rapporteur n'estiment qu'elle puisse être sérieusement soulevée à l'occasion du budget spécial. Celui-ci n'organise nullement l'autonomie algérienne ; il n'affaiblit en rien le droit d'initiative et de contrôle des pouvoirs publics. — Le gouverneur général demeure un fonctionnaire subordonné aux ministres ; rien n'est modifié dans le recrutement et la hiérarchie des administrations qui restent soumises aux mêmes règles et placées sous l'autorité des ministres desquels elles relèvent actuellement.

Votre commission du budget ne s'est donc pas arrêtée à cette objection. Pas davantage à celle de calculateurs ingénieux qui auraient voulu ouvrir un compte entre la France et l'Algérie et y inscrire au débit de celle-ci toutes les dépenses faites pour elle ou chez elle par la métropole depuis la conquête. Nous donnons en annexe ce tableau des dépenses militaires et civiles ; déduction faite des recettes, de 1830 à 1900, l'Algérie nous aura coûté près de 4,800,000,000. Il n'est pas mauvais que l'on sache, des deux côtés de la Méditerranée, le montant des sacrifices consentis pour créer en Afrique une « seconde France ». Mais est-il besoin d'ajouter que personne n'a soutenu l'idée saugrenue de faire restituer cette somme par l'Algérie et de lui donner le caractère légal d'une créance ? On n'est pas le créancier de ses enfants. — Conçoit-on l'Algérie entrant en ménage avec une dette de 5,000,000,000 ; joli

les délégués aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

cadeau à faire à un enfant! Pour parler sérieusement, l'idée d'un compte créditeur de la métropole à rembourser par la colonie peut être regardée comme légitime envers les colonies de domination, mais non envers les colonies de peuplement. — Que celles-ci arrivent à se suffire elles-mêmes, une fois la période d'organisation achevée, on n'en souhaite pas plus. Le projet qui vous est soumis n'aborde pas d'ailleurs de problèmes si complexes et si vagues. Il s'agit simplement de donner à l'Algérie les moyens de compléter son outillage et de la consulter sur les dépenses payées par elle et faites sur son territoire. — Ce double but est atteint par le projet de budget spécial; c'est l'opinion d'hommes politiques comme MM. Brisson, Waldeck-Rousseau, Barthou, d'administrateurs comme MM. Laferrière et Jonnart, de tous les députés de l'Algérie, des rapporteurs successifs de la commission du budget. Sur le principe, l'entente est aujourd'hui à peu près unanime; reste à en régler l'application.

La commission du budget a apporté aux propositions du gouvernement de notables modifications, sur lesquelles un accord est intervenu entre elle et les ministres. La principale objection au projet du gouvernement fut qu'il instituait l'autonomie financière du gouverneur plutôt que celle de l'Algérie. Ce système a donné en Tunisie de pitoyables résultats: exagération des impôts, pullulement des fonctionnaires, concessions onéreuses pour la colonie, désordre dans les comptes, etc. Il ne convient pas à un parlement républicain de constituer en Afrique des pachaliks à la turque. — Comme l'a dit spirituellement un ancien président du conseil, dans le système primitif du gouvernement, le gouverneur se prépare un budget, se le vote et se l'homologue. C'était le système des colonies avant 1870; on ne l'a pas rétabli même pour les colonies nouvelles, où l'élément français est insignifiant; il est *a fortiori* inacceptable pour les anciennes colonies à population française et pour l'Algérie, formée de trois départements français. Trop préoccupé de précautions contre les corps élus, le gouvernement aboutirait à soustraire l'administration algérienne à tout contrôle, celui des Chambres françaises, comme celui des assemblées algériennes. Il étendrait le rôle déjà excessif des fonctionnaires; ce n'est pas le moyen d'obtenir des économies. — Cependant on a fait aussi observer que ce serait une erreur d'exagérer le rôle des corps électifs locaux. On sait l'importance numérique des naturalisés dans le département d'Oran; celle des juifs qui sont une catégorie d'indigènes à qui leur religion seule a valu le privilège inattendu de l'assimilation. Parmi les électeurs français, beaucoup ne le sont que de nom; les fonctions électives pourraient donc dans une partie de l'Algérie passer aux mains d'étrangers auxquels la fiction légale de la naturalisation ne confère pas le sentiment national (*). — On a fait observer également que la France demeure le plus

(*) Dans le département d'Oran, les Espagnols, en y ajoutant les naturalisés d'origine espagnole sont plus nombreux que les Français d'origine. Or les naturalisés continuent en grande partie à se regarder comme des Espagnols, vivant entre eux: cela s'explique par la facilité des relations, puisque l'Espagne est à six heures d'Oran et que chaque dimanche des milliers de personnes vont d'Algérie visiter leurs familles ou leurs amis de l'autre côté de la mer. D'autre part, la convention consulaire franco-espagnole de 1862, ayant décidé que les Français résidant en Espagne et les Espagnols résidant en France peuvent accomplir leur service militaire dans le pays ami, il s'ensuit que l'Espagnol d'Algérie fait un an de service sous le drapeau français, qu'il soit naturalisé ou qu'il ne le soit pas. Il n'a donc que des avantages à accepter à 21 ans la nationalité française; c'est une formalité qui ne lui impose aucune charge et qui augmente ses droits.

Art. 8. — Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative

gros contribuable algérien, puisque les dépenses militaires du XIX^e corps (55 millions), les garanties d'intérêt (22 à 23 millions avec l'annuité du P. L. M.), dépassent de beaucoup le montant des dépenses civiles auxquelles vont pourvoir les recettes locales. Si, en surchargeant les indigènes musulmans, on provoquait des troubles, ce serait la France qui supporterait la dépense militaire. Il a donc paru nécessaire de ne pas restreindre l'autorité du gouverneur, représentant des pouvoirs publics de la République française, et, de plus, que le parlement ait au moins un droit de regard sur le budget spécial de l'Algérie. Nous examinerons cette question tout au long à propos des art. 10 et 11.

Sous ces réserves, dont le gouvernement a reconnu le bien-fondé, la commission du budget a adopté les dispositions principales de son projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 1^{er}. — Le fait initial, c'est la constitution d'une personnalité financière nouvelle. On pourrait soutenir que l'Algérie possède implicitement, dès à présent, la personnalité civile, mais il a paru préférable de le dire formellement et de définir cette personnalité avec les pouvoirs qui en découlent. Pour les travaux publics, le régime est celui établi en France par la loi du 27 juillet 1870.

Le projet gouvernemental renfermait dans son art. 15 un paragraphe ainsi libellé : « Les pouvoirs publics de la métropole peuvent, après avis des délégations financières et du conseil supérieur, concéder directement les chemins de fer auxquels ils auront reconnu un caractère stratégique. » — Cette disposition a été unanimement écartée. En effet, il est inutile de dire que les pouvoirs publics, organe de la souveraineté nationale, peuvent concéder des chemins de fer en Algérie, comme ailleurs. Leur droit est imprescriptible, seulement il s'agit de savoir qui fera les frais de ces chemins de fer ; d'autant plus que tout chemin de fer peut être étiqueté stratégique. Il paraît impossible qu'on entende imposer à l'Algérie la dépense de voies ferrées qu'elle ne demanderait pas. Son budget spécial pourrait en être écrasé.

Art. 2. — Une des difficultés pour la création du budget spécial de l'Algérie, c'était l'organisation d'assemblées algériennes ayant qualité et compétence pour en délibérer. Il y a été pourvu par les décrets du 23 août 1898. — A côté du conseil supérieur réorganisé, où l'élément administratif, avec l'appoint des indigènes, dispose de la majorité, M. Laferrière a institué un corps électif, les délégations financières. Ce sont elles qui, concurremment avec les trois conseils généraux, fournissent au conseil supérieur son élément électif. — Cette combinaison n'est pas à l'abri de toute objection, mais elle paraît avoir donné de bons résultats. Il ne nous appartient pas de remanier la Constitution algérienne ; c'est une question dont est saisie une autre commission, celle des réformes judiciaires. Nous avons constaté que l'organisme créé par M. Laferrière est capable d'examiner le budget spécial, nous l'acceptons tel qu'il est.

Toutefois, ici, des questions de légalité se sont posées, qui ont amené votre commission à ajouter au projet les dispositions de cet art. 2. L'examen du budget par les délégations financières et le conseil supérieur est la clef de voûte du projet ; or ces deux corps ont été constitués par décret et demeurent jusqu'à ce jour modifiables par décret. Une décision du pouvoir exécutif pourrait les transformer totalement, alors que dans un article suivant le

d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières.

Art. 9. — Le projet de budget est délibéré chaque année par les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire, qui a

projet de loi réglemeute certains détails de leur fonctionnement. Outre qu'il semble paradoxal de faire par une loi le règlement intérieur d'assemblées dont l'existence résulte de simples décrets, ce régime manquerait de stabilité. Nous vous demandons, en conséquence, d'homologuer l'existence et la constitution actuelles des délégations financières et du conseil supérieur d'Algérie. Les modifications dont l'expérience manifesterait l'utilité seront faites par loi.

En dernier lieu, on s'est demandé si les assemblées algériennes avaient bien qualité pour consentir l'impôt, et c'est un des motifs pour lesquels nous avons tenu à réserver l'intervention annuelle du Parlement, seul organe autorisé du suffrage universel. Il est entendu que c'est lui qui, chaque année, donnera l'autorisation de percevoir l'impôt dans les trois départements africains, comme dans les quatre-vingt-sept départements européens. Cette clause, insérée à l'art. 10, affirme l'unité et l'indivisibilité du territoire français.

Art. 3 et 4. — Les crédits que l'on distrait du budget général de l'État pour en constituer le budget spécial de l'Algérie sont en principe, d'une part, les recettes constatées en Algérie, d'autre part, l'ensemble des dépenses civiles faites en Algérie. — En ce qui concerne les recettes, deux exceptions sont stipulées. L'État se réserve le produit de la taxe militaire, cet impôt étant perçu au titre d'un service dû en France. Il ne s'agit que d'une somme minime, 1,324 fr. en 1900. — L'État conserve également les sommes provenant de la vente des produits des monopoles qui lui appartiennent; la raison est que les frais de fabrication de ces produits sont comptés aux dépenses du budget. L'État opère comme industriel, ses recettes sur la vente sont la contrepartie de l'achat des matières premières et des dépenses de fabrication; il ne peut en faire cadeau à l'Algérie pour les produits vendus sur son territoire. Il s'agit des poudres à feu et des tabacs des manufactures de France, dont la vente était évaluée, au budget de 1900, à 542,300 fr. pour la poudre et 255,000 fr. pour les tabacs. Il y a donc, de ce chef, 797,900 fr. à distraire du budget spécial. — Il est bien entendu que cette clause ne met pas obstacle à ce que l'Algérie, si elle le juge à propos, établisse sur son territoire le monopole des tabacs. En ce cas, ou bien les produits des manufactures de France seraient vendus concurremment avec les tabacs locaux, comme cela se fait à l'étranger, ou bien l'Algérie traiterait avec les manufactures de l'État, afin qu'elles fabriquent à son compte les produits monopolisés. *A fortiori* ne saurait-il être question de créer, en Algérie, au profit de l'État, ce monopole ou un autre. — En résumé, si nous prenons pour base les chiffres du budget de 1900, sur un total de 55,918,711 fr. de recettes, il serait attribué au budget spécial 55,119,487 fr. — Il est formellement déclaré que les impôts qui seraient ultérieurement créés en Algérie profiteraient intégralement à son budget spécial.

Si l'on peut créditer le budget spécial de la presque totalité des recettes de l'Algérie, il ne faut pas songer à le débiter de toutes les dépenses incombant maintenant à l'État en Algérie. On ne peut lui appliquer à la lettre le principe de l'unité budgétaire.

Tout d'abord on a laissé de côté les dépenses de la guerre et de la marine, parce que le budget de l'Algérie serait hors d'état d'y pourvoir; à elles seules, les dépenses de la guerre (55,077,980 fr. au compte de 1898) dépassent le chiffre total des recettes algériennes. Ajoutons que ces dépenses de défense nationale sont, de leur nature, à peu près indivisibles. Le XIX^e corps d'armée stationné en Algérie est une fraction de l'armée française, appelée en cas de guerre à concourir à la défense de n'importe quelle frontière. Ce n'est pas pour un objet

lieu dans les six premiers mois de l'année. — La durée de cette session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée. — Toutefois, une prolongation de session pourra être accordée par le gouverneur.

Art. 10. — Réserve faite pour les droits de douane, qui restent soumis aux

spécialement algérien qu'il est créé et organisé. Dans l'hypothèse où l'on demanderait à l'Algérie de contribuer aux dépenses de la défense nationale, on ne pourrait lui demander de le faire qu'au prorata de ses ressources financières. Ce serait pour la guerre une dizaine de millions et quatre millions pour la marine. Ce chiffre de quatorze millions représente l'exonération effective accordée à l'Algérie en laissant aux contribuables du nord de la Méditerranée la charge totale des dépenses militaires et navales. — On a d'ailleurs inscrit au budget de l'Algérie une des dépenses qui figuraient au budget de la guerre, celle de la gendarmerie. Cette force militaire est une force de police ; de ce chef et à raison de son concours à l'œuvre de la justice, elle est plus qu'à moitié civile, et en Algérie comme dans nos autres colonies, les dépenses de gendarmerie doivent incomber au budget spécial. C'est une dépense de 2,692,000 fr., d'après le budget de 1900 et les propositions faites pour 1901.

Le budget spécial comprend essentiellement l'ensemble des dépenses civiles ; toutefois, une double réserve a été stipulée à son avantage. Pour les pensions, il n'aura à sa charge que celles des agents coloniaux, à l'exclusion des fonctionnaires qui gardent leur place dans les cadres métropolitains. En effet, ces derniers continuent de verser au trésor les retenues corrélatives de leurs droits à la retraite. Même pour les agents coloniaux et fonctionnaires proprement algériens, on ne peut imposer la charge de leurs pensions au budget spécial qu'à partir du 1^{er} janvier 1901, et seulement pour la fraction de pension correspondant aux services remplis depuis cette date, puisque c'est seulement à partir de l'exercice 1901 que les retenues faites sur leurs traitements seront perçues par l'Algérie.

Enfin, on affranchit le budget spécial d'une dépense civile très considérable, celle des garanties d'intérêt afférentes aux chemins de fer ouverts à l'exploitation avant le 1^{er} janvier 1901. La raison fondamentale, c'est que, la dépense étant de 20 millions par an, l'Algérie ne pourrait pas la payer. Pourtant il y a d'autres arguments sérieux à faire valoir pour ne pas la lui imputer. Ces garanties d'intérêt ont été accordées par l'État, dans des conventions sur lesquelles l'Algérie n'a pas été consultée. Ces conventions ont été très mal rédigées et imposent au budget une charge bien plus forte qu'il n'eût été nécessaire. On ne peut équitablement faire supporter à l'Algérie la faute d'autrui. Le tracé des voies ferrées ne tient pas toujours compte de l'intérêt des populations, et celles-ci en eussent adopté d'autres moins coûteux et plus rémunérateurs si le choix leur avait été laissé. De toute manière, il faudrait dans ces garanties d'intérêt distinguer deux éléments : d'une part, l'intérêt du capital de premier établissement, et, d'autre part, la somme allouée pour suppléer à l'insuffisance des produits de l'exploitation. Pour l'intérêt du capital de premier établissement, on peut soutenir, et MM. Waldeck-Rousseau et Caillaux l'ont remarqué, que « les chemins de fer font partie, au même titre que les routes, les ports, etc., de l'outillage existant qu'il convient de remettre gratuitement à la colonie ». Sur les 685,526,426 fr. dépensés jusqu'en 1898 pour l'établissement des chemins de fer algériens, l'État a dépensé directement 88,470,404 fr. qu'il a empruntés et dont il paye l'intérêt ; on peut dire qu'il a emprunté le surplus par l'intermédiaire des compagnies. — La commission du budget n'a pas été convaincue par cette augmentation. Il lui a paru que la garantie d'intérêt payée aux compagnies de chemins de fer algériens — et qui légalement, ne l'oublions pas, est une simple avance et non pas l'annuité d'une dette — se présente comme une dépense faite au

dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le

profit de la colonie et qu'il serait injuste de la faire supporter indéfiniment au budget de l'État. Elle reconnaît la nécessité de l'y inscrire actuellement, puisque l'Algérie ne peut y faire face, et, pour lui assurer toute sécurité, elle accepte le projet gouvernemental qui laisse pour vingt-cinq années au budget de l'État la charge des garanties d'intérêt. Mais elle tient à ce qu'il soit spécifié qu'il y a là une véritable subvention annuelle accordée par l'État à l'Algérie. — Quant aux lignes nouvelles à ouvrir après le 1^{er} janvier 1901, il va de soi que c'est l'Algérie qui les établira et les concédera à ses risques et périls.

Pour conclure, voici, d'après les chiffres admis par la loi de finances du 13 avril 1900, comment se présenterait le budget spécial de l'Algérie.

Dépenses civiles

Finances.....	8.017.131 fr.
Justice	2.622.250
Intérieur	23.638.018
Cultes.....	956.270
Instruction publique	6.474.074
Beaux-arts	150.000
Postes et télégraphes.....	6.117.674
Agriculture	3.047.407
Garantie d'intérêt aux tramways.....	31.000
Total des dépenses civiles.....	51.053.824 fr.
Gendarmerie.....	2.692.000
Total général.....	53.745.824 fr.

Il y aurait lieu d'y ajouter 15,000 fr. pour subventions aux sociétés de secours mutuels prélevées jusqu'à présent sur le chapitre affecté à celles de la France continentale, ce qui porterait le total des dépenses à 53,760,824 fr.

Voies et moyens

Recettes perçues en Algérie.....	55.918.711 fr.
A déduire les recettes qui continueraient à être perçues en Algérie pour le compte du budget de la métropole : taxe militaire.....	1.324 fr.
Vente des tabacs des manufactures de l'État.....	255.600
Vente des poudres à feu.....	542.300
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires.....	265.600
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades civils dans les hôpitaux militaires.....	400.000
	1.464.824 fr.
Restent à affecter à l'Algérie.....	51.453.887 fr.
Le total des dépenses étant de.....	53.760.824
Il ressort un excédent de recettes de.....	693.063 fr.

rapport de la commission des finances. — Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret rendu en conseil d'État. — La perception des droits, produits et

Les prévisions pour 1901, calculées avec les mêmes éléments et en évaluant à 1,699,808 fr. les recettes (taxe militaire, tabacs, etc.) qui continueront à être perçues en Algérie pour le compte de la métropole, comportent en recettes 55,892,764 fr. et en dépenses 54,195,658 fr., faisant ressortir un excédent de recettes de 1,697,106 fr. — Cet excédent, sans être très élevé, assure au budget spécial une élasticité suffisante.

Art. 5. — Ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet de loi, la distinction des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives est de règle dans notre législation pour les budgets locaux qui ont à subvenir à des dépenses d'intérêt général. Il tombe sous le sens qu'on ne peut pas subordonner le fonctionnement des grands services publics, répartis sur tout le territoire français en vertu de décisions des représentants souverains de la nation, aux fantaisies particulières de chaque assemblée locale. Ce régime est celui des départements, des communes, des colonies, dans le budget desquels figurent simultanément des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. — On accorde à l'Algérie le droit de délibérer sur son budget dans des conditions analogues à celles des communes, des départements et des colonies. Ce point de départ étant acquis, on lui applique le droit commun. A côté du pouvoir financier des assemblées locales, on réserve la tutelle administrative de l'État. Ce droit supérieur est exercé dans la commune par le préfet; dans le département par le ministre; dans la colonie par le gouverneur, en vertu d'une délégation, et par le ministre. Tel est le cas de l'Algérie.

Il n'y a lieu à discussion que sur deux points : 1° la ventilation à faire entre les dépenses que l'on déclare obligatoires et celles qui demeurent facultatives; 2° les précautions à prendre vis-à-vis de l'administration pour l'inscription et le contrôle des dépenses obligatoires.

Sur le premier point, le projet dont nous étions saisis par le gouvernement se bornait à des énonciations véritablement trop vagues. Il classait comme obligatoires en bloc « les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État », autrement dit, des services rattachés, soit, aux termes du décret du 31 décembre 1896, la justice, l'instruction publique, les cultes non musulmans, le trésor, les douanes. Il a paru à la commission qu'il était indispensable de préciser. A s'en tenir au projet gouvernemental, la création d'emplois en quantité illimitée constituerait une dépense obligatoire, tandis que le service pénitentiaire tout entier, l'entretien des prisonniers, le traitement des gardiens seraient facultatifs. Dans l'école d'enseignement technique de Dellys, le personnel administratif serait obligatoire et le personnel enseignant facultatif. On ne peut s'en tenir à une classification aussi flottante, d'autant plus que les services rattachés peuvent être replacés sous la direction du gouverneur, ce qui ne diminuerait évidemment pas leur utilité. En cas de contestation sur le caractère obligatoire d'une dépense, le projet s'en remet au conseil d'État du soin de résoudre le litige. — Sans écarter le principe d'après lequel on dresse la liste des dépenses obligatoires ou facultatives, la commission a préféré annexer cette liste à la loi, en y énumérant les services par chapitres, tels qu'ils se comportent actuellement. Elle ferme ainsi la porte à tout conflit relatif aux services existants; quant aux créations ultérieures, c'est au moment de leur première inscription au budget que, d'accord avec les assemblées algériennes, le gouverneur en définira le caractère. — Il est donc bien entendu que les définitions générales, inscrites dans le texte de l'art. 5. se réfèrent aux tableaux annexés, et que c'est exclusivement ceux-ci qu'il y a lieu de consulter afin

revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances.

Art. 11. — Le budget est réglé par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

de déterminer le caractère soit obligatoire, soit facultatif d'une dépense budgétaire. — Les divergences n'ont pas été bien grandes en cette matière. Tout le monde a été d'accord pour regarder comme obligatoires les dépenses de souveraineté et d'administration générale : gouvernement, préfectures. Les députés algériens ont élevé un doute au sujet de l'administration des communes mixtes ; ils désireraient que sur la police, les contributions diverses, des réductions pussent être opérées. En revanche, ils acceptent l'obligation des crédits destinés aux services musulmans et des affaires indigènes ; il serait fâcheux de faire des économies sur le burnous au profit de la redingote ; nos collègues affirment d'ailleurs que les choses ne se passent pas ainsi, que jamais les Algériens n'ont refusé une dépense réellement utile aux indigènes. Où sont, disent-ils, les demandes des préfets ou des gouverneurs militaires qui auraient été repoussées par les colons ? Donc, pour les dettes exigibles, les services musulmans, l'administration générale, nul doute. Il n'y avait hésitation qu'au sujet des dépenses de l'administration locale. Nous n'avons pas cru pouvoir laisser aux délégations financières le droit d'en réduire le montant actuel. Ce n'est pas que nous considérons ces dépenses comme irréductibles ; loin de là ; l'Algérie compte, nous dit-on, 17.843 fonctionnaires : c'est beaucoup trop. Mais dans un pays méridional divisé en clans politiques très passionnés, il importe de mettre les fonctionnaires à l'abri des vicissitudes de la politique. Une réforme générale de l'administration et une refonte des cadres sont désirables ; les assemblées locales peuvent donner à cet effet d'utiles conseils, mais la décision doit rester au représentant de l'État. — Nous avons cependant accru dans une large mesure l'action des délégations financières et du conseil supérieur de l'Algérie, en exigeant leur assentiment pour toute dépense nouvelle, à l'exception bien entendu des dettes (annuités d'emprunt, pensions, découverts des exercices antérieurs, etc.), lesquelles doivent être inscrites d'office au budget pour leur chiffre réel. En qualifiant une dépense d'obligatoire, nous n'entendons pas qu'elle le soit sans limite, pour un chiffre que l'administration fixerait arbitrairement. Si on lui laissait la faculté d'augmenter ses dépenses dans la proportion qui lui conviendrait, ces chapitres seraient pour l'Algérie un inconnu dont les charges s'aggraveraient sans cesse. Un contrôle est nécessaire ; aujourd'hui il est exercé par les chambres ; elles s'en dessaisissent en faveur de l'Algérie, mais leur intention n'est pas de créer à Alger un pachalik. Si le gouverneur général avait la possibilité d'accroître à sa guise la dotation des services obligatoires, nous verrions un jour où l'autre se produire en Algérie les mêmes abus qu'en Tunisie. Nous avons toute confiance dans le gouverneur actuel, mais les hommes passent et les institutions persistent. Après les bons gouverneurs, il peut en venir de mauvais. L'exemple de la Tunisie écrasée d'impôts nouveaux démontre que la simple publicité et la crainte d'interpellations ne sont pas des garanties efficaces. — La commission du budget a donc décidé, et le gouvernement n'a pas combattu cette solution, que le montant des dépenses obligatoires serait arrêté aux chiffres actuellement inscrits à chacun des chapitres. Si des suppléments de crédits sont jugés nécessaires, on les demandera aux assemblées algériennes, dont le contrôle servira de frein. Toutefois, lorsque ces assemblées auront reconnu la nécessité d'augmenter la dotation d'une dépense permanente, celle-ci demeurera pour l'avenir fixée au chiffre adopté, sans qu'elles puissent le remettre en question. Cette règle est celle que la jurisprudence et la pratique ont admises pour les affaires municipales, notamment dans les relations

Art. 12. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

Art. 13. — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au trésor, au même titre que les fonds libres des départe-

entre le conseil municipal de Paris et la préfecture de police. — Nous estimons que les dotations consolidées en 1901 à titre obligatoire sont largement suffisantes pour que, durant plusieurs années, de simples remaniements intérieurs puissent alimenter le développement normal des services en compensant les créations utiles par des économies non moins utiles. De 1892 à 1900, les dépenses du personnel de l'administration centrale ont passé de 567,483 fr. à 798,405 fr., augmentation de plus de 40 p. 0/0, visiblement excessive. Parmi les emplois créés, nos collègues citent trois postes d'administrateurs-inspecteurs des communes mixtes, une inspection générale de la colonisation, sinécure attribuée, paraît-il, à l'ingénieur qui dirigea d'une manière tristement fameuse les travaux du port de Bône; plusieurs emplois auraient été créés à Paris au compte du budget algérien, et la dépense annoncée de ce chef (50,000 fr.) serait grossie par des prélèvements sur les fonds de colonisation. Les besoins de l'administration générale sont copieusement satisfaits, et il n'y a pas d'ici longtemps de majoration à souhaiter sur ces chapitres. Quant à ceux qui répondent à des besoins réels et croissants, les assemblées algériennes sont parfaitement placées pour les apprécier et pour choisir parmi les opérations proposées celles qui sont le plus urgentes dans l'intérêt de la population.

Les règles qui président à la fixation des dépenses obligatoires étant ainsi précisées, il faut prévoir le cas où les assemblées algériennes refuseraient d'allouer les crédits qu'elles comportent. — La solution est empruntée au droit commun; de même que pour les budgets départementaux et pour ceux des grandes villes, l'inscription d'office est faite par décret; elle emporte, par voie de conséquence, la décision d'office sur les voies et moyens destinés à assurer le paiement des dépenses obligatoires.

Art. 6 et 7. — Ces articles et les suivants règlent le mode d'examen du budget, présentation, délibération et vote. Nous avons accepté le projet gouvernemental dans ses dispositions principales.

On trouvera dans l'exposé des motifs la justification de la procédure adoptée. Si l'on veut aboutir au vote du budget spécial de l'Algérie, il faut accepter tels qu'ils sont les organismes des délégations financières et du conseil supérieur. Le rôle prépondérant en matière financière est attribué à la première assemblée, entièrement élective. Le conseil supérieur, où figurent, à côté de 28 Français élus et de 3 indigènes, 29 membres nommés par le gouverneur, n'a qu'un pouvoir de revision, sans initiative propre.

La seule modification importante que nous ayons apportée au projet de loi a été l'octroi aux délégations financières d'une certaine initiative en matière de dépenses. — Le projet l'accordait exclusivement au gouverneur général; il serait fâcheux de réduire les assemblées algériennes au rôle de chambres d'enregistrement. L'initiative des pouvoirs locaux peut s'exercer très utilement en matière de travaux; pourquoi ne pas les autoriser à voter de nouveaux chemins, des aménagements d'eau, des fouilles archéologiques? — Par contre, dans un pays où les fonctionnaires sont très nombreux, il importe tout particulièrement d'éviter les surenchères électorales majorant les traitements ou multipliant les emplois au profit d'amis politiques. C'est le gouverneur général qui, étant le chef responsable de l'administration, est juge de ses besoins et son avocat désigné. Nous lui avons maintenu à lui seul l'initiative de propositions de dépense de personnel. Le texte adopté pour la définir est celui que la Chambre des députés a inséré dans son règlement.

tements: — Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le paiement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélève-

Nous avons conservé la disposition d'après laquelle l'assemblée plénière des délégations ne met en délibération que les amendements qui ont été préalablement adoptés par l'une des trois délégations. Ils deviennent ainsi l'expression de vœux collectifs, et il y a grand bénéfice à ne pas laisser encombrer le débat de toutes les fantaisies individuelles. La réglementation du droit d'amendement, malaisée dans un parlement dont chaque membre participe à la souveraineté nationale, est tout à fait légitime dans des assemblées non souveraines associées à l'œuvre administrative.

Dans cet article et dans les suivants on a inséré quelques précautions prises pour éviter que les assemblées algériennes ne dégèrent en parlement. On a limité la durée de leur session et réglementé leur mode de travail, de façon que le mois accordé à chacune d'elles suffise à sa tâche. Remarquons d'ailleurs que si l'on tient à avoir dans ces assemblées, et c'est leur raison d'être, non pas des politiciens de profession, mais des colons, des agriculteurs, des négociants, il ne faut pas les tenir trop longtemps écartés de leurs occupations professionnelles.

Art. 8. — Le projet de loi du gouvernement proposait de laisser le conseil supérieur inscrire, sur la proposition du gouverneur, les dépenses obligatoires qui auraient été omises par les délégations. Nous estimons que cette disposition aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Il faut éviter autant que possible les occasions de conflit entre le conseil supérieur et les délégations, non-seulement parce que le conseil est formé pour moitié de fonctionnaires, mais parce que le quart de ses membres est élu par les délégations et se trouverait dans une situation assez délicate. Enfin, ce n'est pas une bonne chose de faire rétablir une dépense administrative par une majorité de fonctionnaires. L'autorité qualifiée pour rétablir les dépenses obligatoires c'est, d'après notre droit commun, le ministre.

Art. 9. — Nous adhérons à l'idée de limiter la durée de la session des assemblées algériennes, pour les motifs exposés plus haut. Mais il faut prévoir les cas exceptionnels où une prolongation de quelques jours serait désirable, et, par conséquent, laisser au gouverneur la faculté de l'accorder.

Art. 10. — Le budget spécial de l'Algérie a pour objet, avons-nous dit, de lui permettre de se créer des ressources nouvelles, afin de compléter son outillage. L'art. 10 règle la procédure; conformément à la méthode adoptée, l'initiative est attribuée au gouverneur et aux délégations, le conseil supérieur n'ayant qu'un droit de veto.

Selon le principe de la tutelle administrative, il faut le visa du conseil d'État. Nous avons ajouté celui de la Chambre et du Sénat, attendu que parmi tous les pouvoirs consultés aucun n'a pleinement, d'après notre droit constitutionnel, qualité pour consentir l'impôt. Il y faut une décision des pouvoirs émanant du suffrage universel; il est donc préférable, au moins dans la forme, que le parlement continue d'exercer ce droit sur toute l'étendue du territoire français; la situation de l'Algérie sera celle des départements. Sans doute les Chambres auraient pu donner à l'Algérie une délégation générale et indéfinie, mais il nous a semblé plus correct de ne pas trop déroger aux formes légales. Outre ce scrupule de droit constitutionnel, nous avons été mus par le désir de réserver aux Chambres un droit de regard sur le budget algérien. Et la précaution inscrite au § 3 de l'art. 10 nous a paru la meilleure, comme réservant nettement les principes et, d'autre part, ne portant aucune atteinte aux libertés que notre volonté est d'accorder à l'Algé-

ment doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélève-

rie. Nous allons revenir sur ce point en traitant de l'art. 11 et des amendements qui y avaient été proposés.

Art. 11. — La commission du budget avait d'abord adopté un amendement ajoutant : « Il n'est exécutoire qu'après avoir été homologué par une loi. » Elle y a renoncé sur les observations produites par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, lesquels ont proposé de donner satisfaction aux intentions des auteurs de l'amendement par l'insertion à l'art. 10 du paragraphe final appelant le Parlement à statuer annuellement sur l'autorisation de percevoir les contributions en Algérie. Voici quelles ont été les raisons produites de part et d'autre. — En présence du projet primitif, qui restreignait à l'excès l'initiative des assemblées algériennes, plusieurs députés avaient exprimé l'opinion qu'on ne pourrait affranchir l'administration algérienne de tout contrôle et qu'il y avait lieu de faire intervenir la Chambre. Par exemple, au lieu de faire approuver le budget spécial par le ministre de l'intérieur, pourquoi ne pas le soumettre à l'approbation de la Chambre et du Sénat ? — On reconnut que l'usage que les députés pourraient faire de leur droit d'amendement risquerait de faire renaître devant la Chambre la discussion tout entière du budget algérien, si bien que les assemblées algériennes se trouveraient réduites au rôle de commissions préparatoires. C'était la négation du budget spécial. — On proposa alors de faire homologuer en bloc ce budget par une loi, sans le soumettre par chapitres aux débats parlementaires. — A l'occasion de l'examen de cette loi, un rapport pourrait être déposé et un débat général institué sur la gestion financière et la situation générale de l'Algérie. Le gouvernement n'a pas rejeté a priori cette idée d'un examen annuel des affaires algériennes par le Parlement, seulement il a fait observer que le procédé choisi était en contradiction avec les principes de notre droit public. Dire qu'un budget réglé par décret ne sera exécutoire qu'après son homologation par une loi, serait une disposition sans précédent dans notre droit public. Peut-on concevoir du décret qui ne se suffise pas à lui-même ? Le Parlement n'est jamais un organe de tutelle administrative. Le pouvoir législatif n'a pas de limites, tandis que le pouvoir administratif en a ; peut-on définir les pouvoirs du Parlement ? Il faut opter entre deux solutions : budget autonome de l'Algérie sous la tutelle administrative ; ou bien budget algérien restant un compartiment du budget général, préparé si l'on veut par les assemblées algériennes ; mais alors à quoi bon leur donner l'illusion qu'elles votent un budget ? En leur soustrayant la décision, vous leur retirez ce sentiment de leur responsabilité qu'on tenait à leur donner ; vous abolissez le contrôle local, le seul efficace, puisque le système actuellement pratiqué n'a pas empêché cette magnifique floraison d'abus qui désolent tous les amis de l'Algérie. — La commission du budget a maintenu le principe du budget spécial avec ses conséquences légales ; mais elle continue de vouloir que le Parlement soit tenu au courant des affaires algériennes et appelé officiellement à en délibérer. Toutes les colonies anglaises fournissent au Parlement de Westminster leurs statistiques et leurs budgets. Il en sera de même pour l'Algérie et c'est, comme nous l'avons exposé à propos de l'art. 10, conformément aux principes de notre droit constitutionnel, au moment de l'autorisation annuelle de l'impôt, que se placera l'examen général des finances algériennes. Cette transaction concilie le contrôle parlementaire avec l'idée du budget spécial.

Art. 13, 14 et 15. — Les art. 13, 14 et 15 règlent l'organisation de la trésorerie et du contrôle financier en Algérie. Ces dispositions paraissent dé

ment exceptionnel sur le fonds de réserve. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 5,000,000 fr., les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'État, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'art. 4. — Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — A partir du 1^{er} janvier 1926, les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêt de ces lignes, seront à la charge de la colonie. — Les remboursements qui seraient faits par les

nature à assurer une surveillance sérieuse et vigilante. — La constitution d'un fonds de réserve est d'usage dans les colonies et s'y justifie particulièrement lorsque leurs budgets sont alimentés par des impôts directs sur l'agriculture, impôts dont le rendement est très variable d'une année à l'autre, selon les fluctuations des récoltes. C'est le cas pour les impôts arabes en Algérie. Le fonds de réserve, doté avec les excédents de recettes des bonnes années, sert à couvrir les déficits des mauvaises années. Il a paru qu'en en fixant le montant à 5 millions, le dixième des recettes ordinaires normales, le projet faisait montre d'une convenable prudence. Mais il faut avoir grand soin de ne pas exagérer cette prudence et de ne pas immobiliser en fonds de réserve des capitaux qui, dans un pays neuf, seraient bien mieux employés en travaux d'intérêt général, susceptibles d'augmenter la richesse du pays. — De plus, il y aurait à craindre que si les excédents budgétaires étaient ainsi rendus indisponibles, l'Algérie n'eût intérêt à les réduire au minimum. Au lieu de prévisions modérées, susceptibles de laisser une marge aux excédents en fin d'année, elle serait amenée à majorer ses prévisions et à majorer les dépenses corrélatives, de manière à absorber d'avance les plus-values et à ne courir que le risque du déficit. Au lieu d'attendre l'excédent pour doter un travail, elle majorerait les prévisions de recettes et doterait le travail sur le budget ordinaire. La mise en réserve indisponible de la totalité des excédents budgétaires serait ainsi une prime à l'imprudence et aux évaluations d'un optimisme hasardeux. — Les mêmes arguments se peuvent opposer avec plus de force encore à ceux qui voudraient confisquer les excédents budgétaires réalisés en Algérie, afin de les affecter à la garantie d'intérêt des chemins de fer antérieurs à 1901 et de diminuer d'autant la charge qu'elles imposent à l'État. L'Algérie s'arrangerait de manière à ne pas avoir d'excédents ; ajoutez qu'il serait décourageant pour elle que pendant un grand nombre d'années elle n'eût aucun profit à bien gérer ses finances, puisque tout le bénéfice en reviendrait à l'État. Ce serait aller directement à l'encontre des intentions des partisans du budget spécial. — La commission du budget propose donc que le fonds de réserve, alimenté par les excédents budgétaires, les absorbe jusqu'à concurrence de cinq millions. Au delà de ce chiffre, un partage interviendrait : un tiers serait remis à l'État, en déduction de la subvention qu'il accorde, pour payer les garanties d'intérêt ; les deux autres tiers seraient laissés à la disposition de la colonie, qui pourrait les consacrer à ses travaux publics. Ce système de doter les travaux publics sur les excédents budgétaires a donné en Russie, et plus près de nous en Tunisie, de bons résultats.

En résumé, Messieurs, les dispositions que la commission du budget soumet à votre vote lui paraissent de nature à améliorer sensiblement la position de l'Algérie, sans toucher à aucun des droits essentiels de souveraineté et de haute surveillance qu'il convient de maintenir au Parlement et aux ministres. — Comme le gouvernement, dont nous avons accepté les propositions essentielles, il nous semble qu'il est équitable de la doter de ces franchises d'ordre économique et financier et de lui inspirer le sentiment des responsabilités qui en dérivent.

compagnies, en exécution des conventions de concessions, seront attribués à couvrir de leurs avances l'État et l'Algérie, au prorata de leurs avances respectives.

Art. 14. — Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur, qui statuent par voie de déclarations. — Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par les délégations financières et le conseil supérieur, est définitivement réglé par décret. — Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie ; il est, en cette qualité, justiciable de la cour des comptes. — Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger, en qualité de comptable de la colonie, est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

Art. 15. — L'inspecteur général des finances en mission en Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. — Il peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à cet effet.

29 décembre 1900. — Loi portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 (1).

Art. 1^{er}. — Les art. 5 à 14 de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie ne sont pas applicables à l'exercice 1901. — Par dérogation à la disposition finale de l'art. 3 de la même loi, le budget général de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sera exécuté et réglé conformément aux lois et décrets sur le budget général de l'État.

(1) *Chambre des députés* : Projet de loi présenté par le gouvernement, le 25 décembre 1900 ; — rapport au nom de la commission du budget déposé par M. Berthelot, le 26 décembre, discussion et adoption le 28 décembre. — *Sénat* : Rapport de M. de Verninac, au nom de la commission des finances, le 29 décembre ; déclaration de l'urgence et adoption sans discussion le même jour.

EXTRAIT DU RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET PAR M. BERTHELOT.

Messieurs, — L'examen du budget spécial de l'Algérie est, pour l'exercice 1901, soumis aux Chambres. La loi du 19 décembre 1900, qui a détaché ce budget de celui de l'État, est intervenue à une date trop tardive pour qu'il fût possible d'appliquer les règles nouvelles et de faire discuter le budget de l'Algérie par les assemblées algériennes. Les règlements d'administration publique, qui sont le complément nécessaire de la loi du 19 décembre 1900, n'ont pu encore être élaborés. Le gouvernement nous demande donc que, par une mesure transitoire et exceptionnelle, le budget général de l'Algérie soit, pour 1901, voté, exécuté et réglé comme le budget général de l'État. Les crédits seront ouverts par les Chambres, mais conformément à la classification instaurée dans le nouveau régime financier de l'Algérie. Il en sera de même pour les voies et moyens destinés à subvenir à ces dépenses.

La commission du budget vous demande de ratifier ces propositions. D'accord avec le gouvernement sur le principe, elle ne vous propose aux chiffres qui lui ont été soumis que des modifications secondaires. Le montant

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour les dépenses du budget spécial de l'Algérie, au titre de l'exercice 1901, des crédits s'élevant à la somme de 55,237,685 fr. et répartis par chapitres, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées aux états B, C et D annexés à la présente loi seront établies, pour 1901, au profit du budget spécial de l'Algérie, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de : 1° trois millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un fr. (3,799,921 fr.) pour les contributions directes ; 2° deux cent seize mille six cent trente-trois fr. (216,633 fr.) pour les taxes assimilées aux contributions directes ; 3° huit millions soixante et onze mille quatre cent soixante fr. (8,071,460 fr.) pour les contributions arabes.

Art. 4. — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1^{er} janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 0/0 pour les maisons et 40 0/0 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. — Le taux de cette contribution est fixé en principal, pour 1901, à 3 fr. 20 0/0 de la valeur locative ainsi déterminée.

Art. 5. — Sont étendues à l'Algérie les dispositions de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1900, relatif au remboursement des frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie. Les recouvrements de l'espèce, opérés en Algérie, seront versés au budget spécial de cette colonie.

Art. 6. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état E annexé à la présente loi seront établis, pour 1901, conformément aux lois existantes, au profit du budget spécial de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1901 et jusqu'à complet remboursement de l'avance du trésor autorisée par la loi du 28 décembre 1884, les cen-

des dépenses obligatoires ayant été calculé sur le budget de 1900, nous nous sommes efforcés de nous renfermer dans ces limites pour la fixation des crédits afférents à cette catégorie de dépenses, afin de ne créer aucun préjugé en faveur de majorations que les assemblées algériennes doivent pouvoir examiner dans la plénitude de leur indépendance.

Nous nous sommes abstenus de faire précéder notre travail budgétaire proprement dit de considérations générales sur la situation de l'Algérie et les divers problèmes actuellement soulevés. Dans la mesure où leur solution dépend du budget, elle a été remise aux autorités algériennes ; c'est par le libre accord du gouverneur général et des Français d'Algérie que ces problèmes pourront être le plus utilement approfondis et résolus.

Ce budget algérien de 1901 est, dans toute la force du terme, un budget d'attente ; nous espérons que, l'année prochaine, l'Algérie saura se donner un budget de réformes.

Celui que nous soumettons à votre approbation se balance par :

Recettes	55.334.144 fr.
Dépenses	55.237.675 fr.

faisant ressortir dans les prévisions un excédent de recettes de 96.469 fr.

Ce chiffre n'est pas très fort, mais il convient d'observer que les 2.300.000 fr. affectés aux études et travaux de chemins de fer constituent pour l'Algérie une dépense qu'il dépend d'elle de ne pas renouveler au budget ordinaire, de sorte que les exercices suivants bénéficieront d'une disponibilité de 2.400.000 fr.

(Suit le détail par chapitre).

times additionnels au principal des contributions arabes affectés par la loi du 26 avril 1887 à ce remboursement et au paiement des frais de délimitation et de répartition des territoires et portés au crédit du compte spécial : « Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie » seront exclusivement attribués au trésor et affectés à ce remboursement. — Ils cesseront d'être perçus quand le remboursement aura été effectué. — Les autres ressources actuellement portées au crédit dudit compte ainsi que toutes les dépenses imputées à son débit figureront, à l'avenir, au budget spécial de l'Algérie.

Art. 8. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1901 : 1° à 0 fr. 25 cent. sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 0 fr. 01 cent. sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 9. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1901, à titre d'imposition spéciale, 0 fr. 07 cent. additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875 modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1901, à 0 fr. 12 cent. additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 11. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1901, à 0 fr. 02 cent.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884 est fixé, pour l'année 1901, à 0 fr. 05 cent. sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1901, 0 fr. 20 cent.

Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 0 fr. 10 cent., à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 0 fr. 20 cent.

Art. 15. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales ; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale ; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux ; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux ; de la loi du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs ; de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 16. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes,

des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir pour l'exercice 1901 en conformité de la présente loi.

Art. 17. — Les paiements à effectuer à partir du 1^{er} janvier 1901 sur les exercices clos et les exercices périmés, jusques et y compris l'exercice 1900, seront à la charge du budget général de l'État. — Seront encaissés au profit du budget général de l'État les recouvrements sur les droits constatés au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1901.

Art. 18. — Continuera d'être faite, pour 1901, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état F annexé à la présente loi.

Art. 19. — Les retenues à effectuer au profit des pensions civiles sur les émoluments des agents détachés de la métropole seront encaissées au profit de l'État.

Art. 20. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sont évalués à la somme de 55,334,144 fr., répartie conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 21. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décret rendu en conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, est fixée, pour l'exercice 1901, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 22. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1901, par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

19 décembre 1900. — **Décret** déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique, de l'hôpital du Dey (Alger) à l'école normale (Bouzaréah) (*Mob.*, 2 janvier 1901).

28 décembre 1900. — **Arrêté du gouv. gén.** portant création de trois directions au gouvernement général de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Considérant qu'il importe d'assurer aux différents services administratifs des moyens d'action en rapport avec l'organisation résultant de la suppression du régime des rattachements et de l'institution d'un budget spécial de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie comprend, outre les services relevant directement du secrétaire général et ceux qui ont fait l'objet d'une organisation spéciale : 1^o une direction des services financiers et du contrôle des dépenses ; 2^o une direction des travaux publics et des mines ; 3^o une direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Les directeurs sont nommés par le gouverneur général sur la

proposition du secrétaire général. Ils sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux fixeront les attributions des directeurs et l'organisation des directions;

28 décembre 1900. — Arrêté du gouv. gén. fixant les attributions des bureaux du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898; — Vu l'arrêté en date de ce jour sur l'organisation de l'administration centrale; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les services de l'administration centrale sont répartis ainsi qu'il suit :

Cabinet du secrétaire général

Répartition du courrier entre les directions et les services; affaires réservées.

Contrôle administratif

Étude des questions administratives et autres d'ordre général; visa de la correspondance.

Intérieur et affaires indigènes

(placés sous l'autorité directe du secrétaire général)

1^{er} Bureau. — Instruction publique; archéologie et beaux-arts; justice; cultes; naturalisations; étrangers; recrutement; *Mobacher*; *Bulletin officiel*; bibliothèque; publications et impressions; affaires indigènes; service sanitaire maritime.

2^e Bureau. — Administration départementale et communale; élections; vicinalité; assistance publique; sociétés de secours mutuels.

3^e Bureau. — Colonisation; passages; service topographique; renseignements; services des cartes et plans; police et sûreté.

Direction des travaux publics et des mines

Travaux publics; bâtiments civils; mines; hydraulique agricole; ports et phares; service maritime.

Direction des services financiers et du contrôle des dépenses

Enregistrement; domaine et timbre; propriété indigène; séquestre; contributions diverses; contributions directes; postes et télégraphes; contrôle des dépenses; comptabilité générale; ordonnancement; mandatement; liquidation des pensions civiles; comptabilité départementale; service intérieur du matériel.

Direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie

1^{er} Bureau. — Agriculture; police sanitaire des animaux; événements calamiteux

2^e Bureau. — Commerce et industrie ; chambres et tribunaux de commerce ; prud'hommes ; poids et mesures ; banques et sociétés de crédit ; douanes ; expositions ; statistique générale.

3^e Bureau. — Forêts.

Art. 2. — Le personnel de ces directions comprend des agents du personnel proprement dit du gouvernement général et des agents des services détachés ; les premiers restent soumis aux règlements en vigueur, quelle que soit la direction dans laquelle ils sont placés ; ils concourent au même titre à l'avancement. — Les agents des services détachés restent soumis aux règles édictées par les lois, décrets et arrêtés qui régissent les administrations auxquelles ils appartiennent.

29 décembre 1900. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 31 décembre 1873 et 18 janvier 1898, portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions de l'Algérie ; — Considérant que, pour la prompte expédition des affaires, il convient d'augmenter dans une plus large mesure le nombre des délégations consenties aux autorités départementales ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les préfets statueront, par délégation du gouverneur général, sur les affaires ci-après énumérées, d'après les propositions conformes des chefs des services intéressés et, pour les décisions comportant une dépense, dans la limite des crédits qui leur auront été délégués :

1. Délivrance de congés aux administrateurs et administrateurs-adjoints des communes mixtes.

2. Délivrance de passages gratuits dans les conditions prévues par les paragraphes 2, 3, 6 et 9 de l'art. 3 de l'arrêté du 19 septembre 1895.

Affaires indigènes

3. Nomination des adjoints indigènes des communes mixtes du territoire civil, dans les conditions qui seront ultérieurement notifiées.

4. Approbation des projets, marchés, procès-verbaux d'adjudication pour l'exécution de travaux de construction d'édifices du culte musulman, la décision de principe et la fixation de la dépense étant réservées au gouverneur.

5. Détermination du nombre des membres indigènes à adjoindre aux commissions scolaires dans les communes où les écoles primaires publiques reçoivent des enfants indigènes.

6. Surveillance des écoles spéciales indigènes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public ; suspension des instituteurs, des adjoints et des moniteurs ; autorisation d'ouverture, par des Européens, d'écoles privées spéciales aux indigènes.

Hygiène et assistance publique

7. Nomination des agents principaux du service sanitaire maritime, des capitaines de lazaret et des capitaines de la santé.

8. Nomination du personnel administratif et médical des hôpitaux et

hospices, à l'exception des directeurs, receveurs et économes, dans la limite des cadres fixés.

9. Création et organisation des conseils d'hygiène d'arrondissement.

Administration départementale et communale

10. Ordonnancement direct des dépenses du budget départemental, dans la limite des situations mensuelles de recouvrement établies par les directeurs des contributions diverses.

11. Augmentation et diminution, dans la proportion du dixième, des remises attribuées aux receveurs municipaux spéciaux.

12. Autorisation d'avances aux communes mixtes et indigènes sur les fonds généraux du trésor.

13. Établissement des taxes d'abatage.

Police et sûreté

14. Nomination des commissaires de police des villes de 6,000 habitants et au-dessous; suspension et mesures disciplinaires autres que la révocation, concernant ces fonctionnaires et les inspecteurs de la sûreté.

15. Mutation de quartier à quartier dans le personnel des commissaires de police des villes dont la population est supérieure à 6,000 habitants.

16. Nomination des sous-inspecteurs de la sûreté de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle.

17. Délivrance de congé à tout le personnel de la police et de la sûreté, à l'exception des commissaires centraux.

18. Autorisation de mariage des commissaires de police et des inspecteurs de la sûreté.

19. Allocation d'indemnités de déplacement au personnel des services de police et de sûreté.

20. Envoi en mission temporaire des fonctionnaires et agents de la sûreté.

21. Direction et surveillance des stations anthropométriques secondaires.

22. Désignation des territoires où les adjoints indigènes sont tenus de prévenir directement la gendarmerie des crimes et délits.

23. Désignation, en vertu de la loi du 21 décembre 1897 (tableau annexe § 3.) des régions dans lesquelles les indigènes sont tenus de fournir contre remboursement les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires et agents dûment autorisés.

Service pénitentiaire

24. Approbation et règlement des dépenses des prisons départementales, en ce qui concerne les rations et fournitures supplémentaires, les registres, imprimés, fournitures de bureau, les mémoires de médecins, les secours de route aux libérés.

25. Approbation et règlement des indemnités allouées dans les prisons départementales et les maisons centrales, pour élévation du prix du froment.

26. Approbation et règlement des mémoires produits par les vaguemestres des établissements pénitentiaires, pour avances de frais d'affranchissement.

27. Approbation et règlement des mémoires produits pour exécution de travaux ou fournitures d'objets mobiliers aux prisons et établissements pénitentiaires, lorsque les travaux ou les fournitures ont été autorisés par le gouverneur général.

28. Approbation et règlement des mémoires produits pour fournitures de pain aux geôles municipales.

29. Approbation et règlement des mémoires produits pour fournitures d'uniformes aux surveillantes du lazaret.

30. Approbation du cahier des charges et des procès-verbaux d'adjudication de travaux et fournitures concernant les prisons et établissements pénitentiaires.

31. Autorisation de marchés de gré à gré pour les fournitures ne dépassant pas 1,500 fr., faites aux prisons et établissements pénitentiaires, règlement des difficultés auxquelles peuvent donner lieu ces marchés.

32. Autorisation de travaux relatifs à l'entretien des bâtiments des prisons et établissements pénitentiaires; règlement des difficultés auxquelles peuvent donner lieu ces travaux.

33. Création de chantiers extérieurs pour les détenus.

Colonisation

34. Établissement des avant-projets de création de centres de colonisation; autorisation des dépenses à engager pour les services des domaines, de la topographie et des ponts et chaussées.

35. Établissement de tous actes de procédure relatifs à la constitution du périmètre d'un centre de colonisation et signature de tous les actes établis dans les conditions fixées par la décision de principe.

36. Mise à l'instruction des projets de déclassement de terrains forestiers nécessaires à la création ou à l'agrandissement d'un centre.

37. Établissement, approbation et application des projets de lotissement dans les conditions fixées par la décision autorisant en principe la création du centre; approbation des marchés pour fournitures de bornes.

38. Approbation des projets de travaux de colonisation, dans les conditions fixées par la décision de principe.

39. Attribution des concessions aux Algériens dans la proportion fixée par l'art. 7 du décret du 30 septembre 1878, et dans les conditions réglementaires à établir.

40. Rejets des demandes de concession qui ne se présentent pas dans les conditions réglementaires.

41. Attribution aux acquéreurs ou concessionnaires de biens domaniaux de délais pour le paiement des termes exigibles ou pour l'accomplissement des obligations de résidence ou de construction.

42. Rejet des demandes de subventions formées par les communes sur les fonds de la colonisation, lorsque ces demandes ne satisfont pas aux conditions fixées par les circulaires des 9 décembre 1893 et 16 mars 1896.

Agriculture

43. Attribution de secours aux victimes d'événements calamiteux.

44. Désignation des membres des commissions locales pour la distribution des primes d'encouragement à la race chevaline.

45. Approbation du programme des courses organisées par les sociétés hippiques après consultation de la société d'encouragement et après vérification de l'inspecteur des haras.

46. Autorisation d'ouverture des hippodromes et de l'organisation du pari mutuel.

47. Nomination des experts préfectoraux du service phylloxérique, application de mesures disciplinaires à ces agents.

48. Liquidation et ordonnancement des dépenses du service phylloxérique dans la limite des fonds délégués aux préfets.

49. Liquidation et ordonnancement des dépenses du service vétérinaire sanitaire dans la limite des fonds délégués aux préfets.

50. Remboursement des frais de transport aux importateurs en Algérie de reproducteurs des races bovine et ovine.

Forêts

51. Délivrance de congés à tous les agents du service des eaux et forêts, à l'exception des conservateurs.

52. Nomination et avancement des préposés indigènes des eaux et forêts ; application de peines disciplinaires autres que la révocation et celles qui sont dans les attributions des agents des eaux et forêts.

53. Cession par voie de marchés de gré à gré des produits forestiers sur pied, quand le montant de la redevance est compris entre 200 et 500 fr., lorsqu'il y a à pourvoir d'urgence à des besoins accidentels et imprévus et que les produits forestiers n'ont pu et ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

54. Délivrance de produits forestiers aux services publics, quand le montant de la redevance est compris entre 200 et 500 fr.

55. Cession de baux de chasse, licences de chasse.

56. Location des carrières (à l'exception des carrières de phosphates), situées en terrain forestier, pour une durée de 9 à 18 ans, lorsque le prix est supérieur à 2,000 fr.

57. Autorisation de la réduction du délai d'affichage des adjudications de travaux forestiers.

58. Autorisation et règlement des travaux d'entretien concernant le service forestier dans la limite des crédits délégués.

59. Autorisation d'exécuter en régie les travaux forestiers non adjudés ou donnés de gré à gré.

60. Prorogation d'un an du délai de deux ans accordé par l'art. 84 C. for. pour l'emploi des bois délivrés aux usagers.

61. Transaction en matière forestière (sauf sur délits de défrichement), lorsque les condamnations encourues ou prononcées sont supérieures à 1,000 fr. et inférieures à 2,000 fr.

Commerce et industrie

62 (Spécial au préfet d'Alger). Administration intérieure de l'école nationale d'apprentissage de Dellys ; approbation des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication, comptabilité matière et deniers.

63. Approbation des règlements intérieurs des caisses d'épargne ordinaires.

64. Autorisation d'absence aux courtiers maritimes.

65. Délivrance de congés au personnel des vérificateurs des poids et mesures, à l'exception du vérificateur en chef.

Postes et télégraphes

66. Nomination des agents des recettes auxiliaires urbaines et rurales des postes ; application des mesures disciplinaires à ces agents.

67. Fixation des cautionnements à fournir par les entrepreneurs de services de transport des dépêches ; remboursement des dits cautionnements.

68. Attributions de secours aux agents et sous-agents des postes et télégraphes, à leurs veuves et orphelins, dans la limite des crédits délégués.

69. Délivrance de congés aux agents supérieurs des postes et télégraphes, à l'exception des directeurs.

70. Allocation de frais de premier établissement aux sous-agents des postes et télégraphes.

71. Ouverture des gares à la télégraphie privée.

72. Fixation et modification des heures d'ouverture des bureaux des postes sans augmentation de dépense pour le trésor.
73. Organisation du service de la distribution des correspondances postales et télégraphiques dans les divers bureaux.
74. Création des cabines téléphoniques publiques.
75. Groupement des réseaux urbains téléphoniques.
76. Désignation des adjudicataires des services de transport des dépêches.
77. Modifications à apporter aux divers services de transport des dépêches.
78. Approbation des baux de bureaux de postes, quand il n'y a pas augmentation de dépense.
79. Liquidation des diverses remises postales, télégraphiques et téléphoniques.
80. Liquidation des frais d'express télégraphiques.
81. Liquidation des frais de remplacement et des frais de mission et de route des agents et sous-agents des postes et des télégraphes.
82. Recouvrement du fonds de concours pour dépenses postales et télégraphiques.
83. Reversement de fonds et remboursement d'avances en matériel et main-d'œuvre, pour le service postal et télégraphique.
84. Liquidation des frais de passages gratuits accordés au personnel des postes et télégraphes.
85. Liquidation des dépenses du service technique des télégraphes et des téléphones.
86. Liquidation des frais de transport du matériel postal et télégraphique par les compagnies de chemins de fer et de navigation.

Contributions directes

87. Délivrance de congés aux agents de tout ordre des contributions directes, à l'exception des directeurs.
88. Avancement des répartiteurs des contributions directes ; application de mesures disciplinaires à ces agents.
89. Allocation d'indemnités aux agents des contributions directes en mission, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 janvier 1873 et la circulaire du 27 décembre 1899.
90. Approbation des baux de bureaux des directions des contributions directes quand il n'y a pas augmentation de dépenses.
91. Approbation des adjudications pour fourniture d'imprimés, à la charge de l'État utilisés dans le service des contributions directes.
92. Vérification des mémoires produits pour fournitures d'imprimés, achat et entretien du mobilier et du matériel des directions des contributions directes.
93. Remises ou modérations individuelles d'impôts arabes.

Contributions diverses

94. Décision sur les réclamations individuelles en matière de recouvrement d'impôts arabes.
95. Mesures relatives à la perception individuelle dans les douars.
96. Fixation, conformément au règlement, des indemnités journalières à allouer aux agents collecteurs et des allocations pour frais de garde et d'escorte.
97. Liquidation des frais de campagne et régularisation des dépenses exposées pour la perception des impôts arabes.
98. Autorisation d'effectuer des tournées exceptionnelles de perception dans les douars rattachés aux communes de plein exercice.

99. Examen des réclamations relatives aux parts des chefs collecteurs.

100. Remboursement des droits de garantie sur les objets dont l'exportation est régulièrement constatée.

101. Autorisation aux directeurs des contributions diverses d'exercer la contrainte par corps pour l'exécution de jugements en matière fiscale concernant la licence, la garantie des objets d'or et d'argent et les poudrés à feu.

102. Approbation et résiliation des marchés faits par voie d'adjudication pour fourniture d'imprimés à la charge de l'État, utilisés par le service des contributions diverses.

103. Examen des réclamations en matière de recouvrement d'impôts, droits, taxes, etc.

104. Examen des réclamations relatives à l'exercice de poursuites pour le recouvrement des impôts, droits, taxes, etc.

105. Délivrance de congés aux agents de tout ordre du service des contributions diverses, à l'exception des directeurs et sous-directeurs.

106. Désignation des intérimaires de fonctions comptables du service des contributions diverses et fixation des frais d'intérim.

107. Désignation des receveurs des contributions diverses en qualité de receveurs des hôpitaux et hospices, ou de trésoriers des syndicats d'irrigation et des syndicats de défense contre le phylloxera.

Domaines

108. Délivrance des congés à tous les fonctionnaires et agents du service des domaines à l'exception des directeurs.

109. Nomination des agents coloniaux du service des domaines ; application de peines disciplinaires à ces agents.

110. Autorisation de principe préalable aux ventes de gré à gré de terrains domaniaux, dans les cas d'indivision, d'enclave bien caractérisée et de préemption légale.

111. Rejet des demandes de gré à gré faites en dehors des conditions des décrets des 25 juillet 1860 et 6 janvier 1869.

112. Approbation des cahiers des charges pour ventes aux enchères, lorsque ces cahiers des charges sont conformes au type arrêté par le gouverneur général, ou que les clauses spéciales qu'ils renferment ont déjà obtenu l'approbation du gouverneur général.

113. Approbation des actes de vente de gré à gré et des actes d'échange passés dans les conditions des décrets du 25 juillet 1860 et du 6 janvier 1869, quand la valeur des immeubles est inférieure à 10,000 fr.

114. Approbation de baux de location d'une durée de trois à six ans et d'une durée de six à neuf ans, lorsque les prix de location, fixés par expertise, ne dépassent pas 2,000 fr., dans le premier cas, et 1,000 fr., dans le second ; approbation des cessions de baux dans les mêmes conditions.

115. Approbation des procès-verbaux de ventes aux enchères, lorsqu'il n'y a pas eu d'incidents.

116. Approbation des décomptes dressés à la suite des déchéances d'acquéreurs de biens domaniaux, pour cause d'inexécution de l'une quelconque des obligations de la vente.

117. Fixation et révision des redevances afférentes aux occupations temporaires du domaine public, maritime, fluvial ou terrestre, lorsqu'elles dépassent 1,000 fr. et n'atteignent pas 3,000 fr.

Service topographique

118. Délivrance de congés à tous les agents du service topographique, à l'exception des chefs de service.

119. Autorisation aux topographes de procéder à des travaux particuliers.

Travaux publics. — Mines

120. Nomination et avancement des agents temporaires des ponts et chaussées, maîtres et gardiens de phares, et autres agents inférieurs, ainsi que du personnel inférieur du service des mines (agents temporaires, garçons de laboratoires, garçons de bureaux, chaouchs) dans la limite des cadres fixés par le gouverneur général et des crédits ouverts; application de peines disciplinaires à ces agents.

121. Délivrance de congés aux fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs en chef exceptés.

122. Autorisation au personnel des ponts et chaussées et des mines de faire des expertises pour les particuliers, les communes et les syndicats.

123. Approbation des états de frais de tournées du personnel des ponts et chaussées et des mines sans fixation de maximum, ainsi que des états de frais pour transports rapides.

124. Autorisation d'achat de menu matériel pour le service des ponts et chaussées; paiement des fournitures de bureau dans la limite des crédits ouverts.

125. Remises d'amendes encourues pour contraventions de grande voirie;

126. Remboursement des retenues de garantie aux entrepreneurs de travaux publics.

127. Approbation des décomptes définitifs des entreprises de travaux publics, même lorsqu'il y a augmentation de dépense, à la condition que cette augmentation ne dépasse pas le dixième des dépenses autorisées et que le règlement n'exige pas l'ouverture d'un crédit spécial.

128. Approbation des projets de travaux publics établis conformément à une décision prise par le gouverneur général, et dans la limite fixée par cette décision lorsque la dépense totale n'excède pas 10,000 fr.

129. Autorisation de remboursement des soins médicaux et des frais d'hospitalisation du personnel inférieur des ponts et chaussées, dans la limite des fonds délégués.

130. Approbation des états de frais de changement de résidence du personnel des ponts et chaussées et des mines, dans les conditions de la décision du 28 avril 1862.

131. Approbation des états des frais de déplacement et d'intérim du personnel des ports de commerce et des phares.

132. Autorisation de circulation des locomotives sur les routes et chemins de toute catégorie.

133. Approbation des projets de travaux d'hydraulique agricole établis conformément à une décision prise par le gouverneur général et dans la limite fixée par cette décision, lorsque la dépense totale n'excède pas 10,000 fr.

134. Autorisation de disposer des produits de recherches de mines, provenant de terrains appartenant au requérant, ou dont les propriétaires auront consenti à l'exécution des recherches et à l'enlèvement des produits (l'autorisation prévoira l'annulation de plein droit s'il survient une concession).

135. Approbation des projets d'affiches pour la demande en concession de mines.

136. Autorisation d'exploiter les sources d'eaux minérales dans la limite des délégations accordées pour la location des terrains domaniaux.

137. Classification, sans en référer au gouverneur général, des passages à niveau, toutes les fois qu'il y aura accord entre la compagnie de chemins de fer et le service du contrôle.

Art. 2. — Tous les pouvoirs délégués aux préfets par l'art. 1^{er} sont attribués aux généraux commandant les divisions, pour les territoires dont ils ont l'administration. Délégation est faite, en outre, à MM. les généraux du

pouvoir de désigner les magistrats appelés à faire partie des medjeles consultatifs fonctionnant en territoire de commandement.

Art. 3. — Les préfets et les généraux commandant les divisions rendront compte au gouverneur général de toutes les mesures qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, au moyen d'états collectifs, par nature d'affaires, dressés à la fin de chaque trimestre.

29 décembre 1900. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets sur la nomination des adjoints indigènes des communes mixtes.

Monsieur le préfet, — Au nombre des attributions qui vous sont déléguées par mon arrêté de ce jour, figure la nomination des adjoints indigènes des communes mixtes du territoire civil.

Au moment où vos pouvoirs reçoivent une large extension, j'ai cru ne pas devoir retenir un droit qui a toujours appartenu aux préfets depuis 1874 jusqu'en 1898, dont vous avez réclamé vous-même la restitution, et qui vous est conféré, en ce qui concerne les communes de plein exercice, par le décret du 7 avril 1884. Une pareille restriction serait contraire au programme de décentralisation contenu dans ma circulaire du 25 octobre dernier.

D'ailleurs, les raisons qui avaient conduit mon prédécesseur, M. Lépine, à se réserver la nomination des adjoints disparaissent par suite de l'organisation d'un contrôle actif et permanent, confié d'une part aux sous-préfets, et d'autre part aux nouveaux secrétaires généraux de préfecture dont j'ai demandé la création.

Mais en remettant ce pouvoir entre vos mains je tiens à vous signaler de nouveau l'importance qui s'attache, au point de vue de la sécurité générale et de la bonne administration des indigènes, au bon recrutement des adjoints. Voici les principales règles qui devront présider au choix de ces agents.

Sans parler ici des conditions essentielles d'honorabilité et de bonne conduite exigées de tous les agents de l'autorité, il est tout d'abord indispensable, ainsi que le recommandait M. Tirman, dans sa circulaire du 8 décembre 1882, de choisir autant que possible l'adjoint indigène dans la circonscription dont la surveillance lui est confiée. L'étranger placé à la tête d'une tribu dont il ne connaît pas suffisamment le territoire et les habitants, dont quelquefois il ne comprend pas le dialecte particulier, est rarement en mesure de renseigner exactement l'autorité française. Trop souvent aussi il se trouve, soit volontairement, soit malgré lui, en lutte avec les notabilités locales, qui lui portent ombrage, ou il se prête à des compromissions nuisibles à l'intérêt général. On ne peut d'ailleurs logiquement le déclarer responsable de l'insuffisance du concours prêté par lui à l'autorité, en raison des difficultés qu'il éprouve lui-même à se tenir informé de ce qui se passe dans son douar.

Tous ces inconvénients ne sont pas à redouter, ou le sont beaucoup moins, avec un adjoint indigène pris dans la tribu même, y ayant des intérêts et des relations de famille. Dans le cas cependant où il vous paraîtrait nécessaire de désigner un étranger, vous auriez à m'en référer avant de procéder à sa nomination, et à m'indiquer les considérations qui s'opposent à l'application de la règle que je vous recommande.

Je désire, en second lieu, que l'adjoint indigène soit choisi, de préférence, parmi les membres des familles influentes et aisées, en tenant compte, dans la plus large mesure, des services que ces familles auraient déjà rendus à l'administration. C'est discréditer notre autorité que de prendre pour intermédiaires, dans nos relations avec la population indigène, des hommes sans surface, ou sans moyens d'existence assurés en dehors de leurs émoluments.

S'il importe de s'assurer, par une enquête minutieuse, des aptitudes et des titres des candidats aux fonctions d'adjoint indigène, il n'y a pas un intérêt moindre à combler, dans le plus bref délai possible, les vacances qui viennent à se produire. Cela est nécessaire surtout pour éviter toute interruption trop longue dans le service de surveillance et de police, et en outre pour éviter des compétitions toujours très nombreuses et très vives. Ce sont là encore deux raisons qui justifient la délégation qui vous est faite.

Or, pour assurer le remplacement immédiat des adjoints indigènes décédés, ou révoqués, ou admis à la retraite, il est indispensable que l'administrateur examine à l'avance, pour chaque douar commune, quels sont les notables susceptibles d'être appelés à ces fonctions; qu'il constitue pour chacun d'eux un dossier confidentiel où seront indiqués son âge, son domicile, son degré d'instruction, et où seront en outre consignés des renseignements détaillés sur sa famille, ses relations, et ses moyens d'existence. Il conviendra d'y joindre toujours un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2), que l'administrateur pourra se faire délivrer en exécution de l'art. 4 du décret du 29 janvier 1900.

Les dossiers confidentiels ainsi constitués seront conservés par l'administrateur. Mais un tableau nominatif des candidats considérés comme admissibles, et classés par ordre de mérite dans chaque douar-commune, devra vous être adressé au commencement de chaque année. Ce tableau résumera les renseignements recueillis sur les candidats. Les rectifications qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le courant de l'année, par suite de décès ou de condamnations ou pour toute autre cause, vous seront signalées aussitôt que l'utilité en sera constatée. De votre côté, si l'un des candidats inscrits ne vous semblait pas devoir être maintenu sur le tableau, vous auriez à en ordonner la radiation et à la notifier à l'administrateur.

En observant ces précautions, l'administrateur pourra, aussitôt qu'il surviendra une vacance, vous soumettre sans retard des propositions accompagnées de tous les éléments d'appréciation indispensables. Je vous laisse du reste le soin de fixer vous-même la forme du tableau et la nature des pièces à réclamer.

Les nominations que vous prononcerez continueront à m'être signalées, dans la forme habituelle, pour être publiées dans le journal *Le Mobacher*. Vous voudrez bien toutefois, pour éviter les erreurs de transcription, faire indiquer, dans les états que vous me ferez parvenir, l'orthographe arabe des noms à insérer dans le journal.

Il n'est rien changé aux règles actuellement en vigueur en ce qui concerne la révocation des adjoints indigènes, qui ne pourra être prononcée que par moi, après examen de vos propositions.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent aux administrateurs des communes mixtes de votre département et de tenir la main à leur application régulière.

31 décembre 1900. — Circulaire du gouv. gén. aux préfets sur les attributions qui leur ont été déléguées en matière de colonisation.

Monsieur le préfet, — Par arrêté en date du 29 décembre courant, je vous ai délégué un certain nombre d'attributions en matière de colonisation.

Désormais, vous ferez, de votre propre initiative, procéder aux études préliminaires concernant la création des centres. Vous m'enverrez ensuite un rapport complet, appuyé d'avant-projets établis par le service des ponts et chaussées, d'un croquis indiquant la classification des terres et l'emplacement

du village, et du procès-verbal de la commission des centres. Ce procès-verbal discutera toutes les mesures d'exécution, traitera la question de la propriété des terres à comprendre dans le périmètre à coloniser, examinera la situation faite aux indigènes, s'il y a lieu.

Il contiendra la nomenclature complète de tous les travaux à exécuter, avec leur évaluation. La commission des centres devra être composée d'agents qualifiés. Il ne faudra recourir à des agents subalternes qu'au cas d'absolue nécessité. On ne verra plus un ingénieur se faire représenter par un conducteur et venir ensuite critiquer les conclusions de la commission en matière de travaux publics. L'avis de chacun des membres engagera sa responsabilité et celle du service auquel il appartient.

Sur le vu de ces documents, je statuerai. La lettre notifiant la décision favorable indiquera la superficie moyenne attribuée à chaque concession, le nombre des feux, arrêtera limitativement la liste des travaux à effectuer et la dotation attribuée à chacun d'eux, déterminera enfin le mode d'achat des terres (acquisitions ou échanges amiables, expropriations). Vous ferez, dès lors, tous actes de procédure; vous approuverez tous projets de travaux, toutes adjudications, sous la réserve expresse que ces opérations seront maintenues dans la limite des chiffres fixés, pour chaque article, par la décision gouvernementale, avec une tolérance d'un dixième en plus ou en moins. Un centre de 100 feux pourra être, sans qu'il soit besoin de m'en référer, porté à 110, si la disponibilité des terres le permet, ou réduit à 90, si les terres font défaut. De même, pour la dépense, vous pourrez poursuivre la procédure, s'il faut porter à 11,100 fr. le prix des terres primitivement évalué à 10,000 fr. ou bien encore si les études définitives font ressortir que la conduite d'eau coûtera 22,000 fr. au lieu de 20,000. Pour les ouvrages où l'aléa est réduit au minimum, la tolérance est ramenée au vingtième. Toutes les fois que ces proportions seront dépassées, je me réserve l'approbation des projets ou l'autorisation de poursuivre la procédure.

En ce qui concerne l'attribution des concessions, l'expérience démontre surabondamment que les terres distribuées dans l'intérêt de la colonisation ne sont bien placées que dans les mains des cultivateurs de profession, pris parmi les chefs de famille recommandables et disposant d'un avoir réel de 5 à 6,000 fr.

A la rigueur, ce capital peut être représenté, en partie, par une somme de 3,000 fr. au moins en espèces, indispensable pour parer aux dépenses de première installation.

Toutefois, dans ce cas, le surplus du capital exigé doit se composer d'un matériel agricole complet ou d'immeubles exempts d'hypothèques et susceptibles de procurer immédiatement, par la vente ou l'emprunt, de nouvelles ressources liquides.

Pour l'appréciation des titres des candidats, je décide qu'une commission sera instituée au siège de votre préfecture.

Elle sera composée comme suit: Le secrétaire général de la préfecture, président; le directeur des domaines, l'inspecteur chef de la topographie, le chef de bureau de la colonisation, le professeur départemental d'agriculture, membres.

Les demandes de concessions, instruites dans la forme réglementaire et qui se présenteront dans les conditions requises sous le rapport de l'aptitude aux travaux des champs, de la famille et des moyens financiers, seront ensuite communiquées à M. le professeur départemental d'agriculture, qui se rendra au domicile du demandeur et vérifiera les renseignements recueillis au cours de l'instruction. Il établira, sous sa responsabilité, un rapport motivé concluant à l'adoption ou au rejet de la demande. Le dossier ainsi complété sera soumis à la commission, qui aura alors à vous présenter des

propositions tendant, soit à l'admission du pétitionnaire comme concessionnaire, soit au rejet définitif de sa demande.

Vous ne devrez attribuer de concessions qu'aux candidats agréés par la commission.

En vue de régler les tournées que M. le professeur départemental aura à faire pour accomplir sa mission, vous voudrez bien me soumettre des propositions, tant au point de vue du nombre de ces tournées que des frais auxquels elles donneront lieu et dont le remboursement incombera au budget de la colonisation.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME SEIZIÈME

ANNÉE 1900

.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME SEIZIÈME

ANNÉE 1900

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Droit musulman. — Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins. — Traduction du recueil de décisions de Ibn el Imam, par M. BARBIER, professeur d'arabe au Lycée d'Alger.....	9, 17, 42, 93, 113, 129
——— L'Interdiction en droit musulman, par M. Marcel MORAND, professeur à l'École de droit d'Alger	25, 37, 81
——— Le habous en Algérie. — Effets de l'aliénation et de l'hypothèque par M. EYSSAUTIER, docteur en droit	103

	pages.
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1899, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix.....	1

BIBLIOGRAPHIE

DU RÉGIME FISCAL EN ALGÉRIE, par Lucien BONZOM, docteur en droit. — Paris, Arthur Rousseau.	24
LA NATIONALITÉ FRANÇAISE CHEZ LES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE par Albert HUGUES, docteur en droit. — Paris, Chevalier-Marescq. — Alger, Ad. Jourdan.	16
LE CODE DU HOBOUS OU OUAKF SELON LA LÉGISLATION MUSULMANE par Ernest MERCIER. — Constantine, D. Braham.	79
LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DE L'ALGÉRIE, par MM. Émile LARCHER et Jean OLIER, chargés de cours à l'École de droit d'Alger. — Paris, A. Rousseau. — Alger, Ad. Jourdan, éd.	112

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

pages.

Acquiescement. — V. *Appel*.

Acquittement. — V. *Cour d'assises*.

Acte de commerce, commerçant, pharmacien, livres de commerce, preuve.

Lorsqu'un pharmacien achète, pour les revendre en détail, des produits ou des spécialités pharmaceutiques, il fait acte de commerce et est un commerçant, soumis à ce titre aux obligations que la loi commerciale impose aux commerçants, notamment à la tenue de livres de commerce.

Si, aux termes des art. 12 et 13 C. com., et même dans une contestation qui s'agit entre commerçants, ces livres de commerce n'ont pas la force d'une preuve décisive et péremptoire, ils doivent néanmoins produire cet effet, à peine de n'en produire aucun, de créer au profit du commerçant qui s'est conformé à la loi une sorte de présomption qui ne saurait être combattue que par une démonstration contraire d'une rigoureuse certitude.

ALGER, 10 MARS 1900.

422

——— *médecin de colonisation, Algérie, décret du 23 mars 1883, achat de médicaments, compétence commerciale, vente par un droguiste.*

Ne fait pas un acte de commerce le rendant justiciable des tribunaux de commerce le médecin de colonisation qui, exerçant dans un village d'Algérie où il n'existe aucune officine de pharmacien,

achète à un droguiste des médicaments pour les délivrer aux habitants de sa circonscription, conformément à l'art. 33 du décret du 23 mars 1883.

Si ce texte mentionne que les substances pharmaceutiques sont fournies au médecin par les hôpitaux civils, cette mesure ne peut avoir une portée absolue ni restrictive et paraît avoir eu seulement pour but d'accorder au praticien une faculté pour assurer des approvisionnements, et aux hôpitaux une autorisation sans laquelle ceux-ci ne pourraient céder les médicaments en dehors de leur établissement.

En admettant qu'un médecin de colonisation ait contrevenu sur ce point aux dites prescriptions en achetant des médicaments à un droguiste, ce fait ne constituerait qu'une infraction relevant exclusivement de l'autorité administrative et dont on ne saurait se prévaloir pour lui attribuer un caractère commercial.

ALGER, 2 JUIN 1900.

489

Acte de notoriété. — V. *Compétence criminelle.*

Action civile, sursis, action publique, Tunisie, tribunaux relevant de pouvoirs différents.

Il n'y a pas lieu pour un tribunal de surseoir à statuer, en vertu du principe que le criminel tient le civil en l'état, quand les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, comme dans l'espèce, en Tunisie, la juridiction française et la juridiction tunisienne.

TRIB. DE TUNIS, 2 JUIN 1899.

179

V. *Prescription.*

Action nominative. — V. *Société par action.*

Action possessoire. — V. *Compétence.*

Action publique. — V. *Action civile.*

Action « ut singuli ». — V. *Commune.*

Adel. — V. *Exécution des jugements.*

Adjudication, résolution, créancier poursuivant, débiteur saisi, garantie, cahier des charges, interprétation, Algérie, terres indigènes, motifs des jugements.

Il appartient aux juges du fond de déclarer, par interprétation du cahier des charges d'une adjudication, que, si le créancier poursuivant a été exonéré de toute garantie, il n'en est pas de même du débiteur saisi.

En statuant ainsi à l'occasion de l'adjudication de terres indigènes en Algérie, les juges n'ont pas à s'expliquer sur le point de savoir

si le vendeur de terres en Algérie peut s'exonérer de la garantie par une clause insérée au contrat de vente.

CIV. REJ., 8 NOV. 1899.

374

V. *Enregistrement*.

Adultère. — V. *Séparation de biens*.

Agent de police. — V. *Conseil municipal*.

Alcools, Algérie, introduction, droits, paiement, preuve, décrets du 12 février 1870 et du 27 juin 1887.

Exercent une industrie assujettie, en Algérie, à la surveillance des employés des contributions diverses, ceux qui reçoivent du dehors des esprits qu'ils transforment, par des opérations de rectification, en produits propres à être livrés directement à la consommation (*D. 27 juin 1887, art. 3*).

Aucune disposition de loi n'autorise à faire une distinction, quant à l'obligation de fournir la preuve qu'un paiement de droits a déjà été effectué sur les matières employées, entre les alcools imparfaits importés en Algérie et ceux qui proviennent de l'intérieur de la colonie (*D. 12 févr. 1870, art. 9*).

En conséquence, doit être cassée la décision qui ne constate pas qu'il y ait eu identité prouvée entre des alcools sur lesquels une somme avait été perçue et ceux pour lesquels une réclamation de la régie était produite, et qui déclare que le commerçant en spiritueux ne pouvait être contraint de prouver le paiement par le producteur originaire des droits y afférents, parce que « au moment où se sont produits les faits de la cause, les alcools circulaient librement en Algérie sans être suivis d'une pièce officielle quelconque ».

CIV. CASS., 30 MAI 1900.

250

— — — *Algérie, loi du 28 décembre 1895, rétroactivité, boissons, octroi de mer.*

Est général et n'accorde aucune exception en faveur des absinthes et spiritueux importés en Algérie ou sortis des fabriques depuis la promulgation de la loi de finances du 28 décembre 1895, pour le cas où ils auraient été fabriqués avant sa mise en vigueur, l'art. 19 de ladite loi portant que le droit supplémentaire de fabrication établi par elle sur les absinthes, liqueurs ou spiritueux quelconques, soit introduits, soit fabriqués en Algérie, est perçu à la sortie des fabriques pour les produits fabriqués à l'intérieur et à l'importation pour les produits venant de l'extérieur.

En conséquence, la décision qui, sans méconnaître que les liqueurs litigieuses fussent sorties d'une fabrique postérieurement à la promulgation de la loi de 1895, a ordonné la restitution du droit de fabrication perçu à leur sujet, sous prétexte qu'elles avaient été fabriquées avant le moment où la loi était devenue exécutoire, introduit pour la perception du droit une distinction non admise par la loi et viole, par suite, le texte précité.

CIV. CASS., 6 NOV. 1900.

472

— — — *Algérie, loi du 13 avril 1898, contravention, pénalité, convention avec la régie, condamnation, défaut de motifs.*

La violation d'une convention ne saurait tout au plus donner lieu à l'application d'une peine que si l'on constate une formalité ou une obligation légale préexistante sanctionnée par une peine que la convention serait destinée à remplacer et qui aurait été violée ; — En conséquence, doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, pour prononcer une condamnation contre un débitant de spiritueux en Algérie, a donné pour base à cette condamnation la violation d'une convention intervenue entre l'administration des contributions diverses et le prévenu, sans établir comment la contravention reprochée à ce dernier résulterait d'une disposition légale, et notamment des art. 31 et 32 de la loi du 13 avril 1898 visés par la citation.

CRIM. CASS., 27 JANV. 1900.

86

V. *Conclusions. — Douanes. — Impôts.*

Antichrèse, *droit réel antérieur, saisie immobilière, purge, droits du créancier antichrésiste.*

Le créancier antichrésiste ne peut opposer son droit aux tiers qui, avant l'acte d'antichrèse, ont régulièrement acquis un droit sur l'immeuble ;

L'antichrèse, même dûment transcrite, ne met pas obstacle à la saisie et à la vente judiciaire, à la requête du créancier hypothécaire, de l'immeuble donné en nantissement, ni à la purge qui en est la conséquence ;

Et l'antichrésiste ne conserve de créance que sur le prix de l'immeuble ainsi adjudgé.

ALGER, 16 DÉC. 1899.

323

Appel, *arrêt de défaut-congé, acquiescement de l'intimé, opposition de l'appelant, appel incident de l'intimé, recevabilité.*

L'intimé qui, lors d'un arrêt de défaut-congé rendu contre l'appelant, a demandé la confirmation pure et simple du jugement déféré, n'en conserve pas moins le droit de relever appel incident lorsque l'appelant forme lui-même opposition audit arrêt (*C. pr. civ., art. 443*).

ALGER, 7 MARS 1900.

338

— — — *délai, point de départ, territoire de commandement, jugement, signification, chef de l'annexe, ordonnance du 1^{er} septembre 1847, arrêté du gouverneur général du 24 février 1879.*

Dans les territoires de commandement de l'Algérie, la signification d'un jugement faite au chef de l'annexe, pour être transmise par ses soins aux intéressés, répond au vœu de l'art. 14 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847, non modifié sur ce point par l'arrêté du gouverneur général du 24 février 1879.

En conséquence, est irrecevable l'appel relevé le 29 juillet d'une décision dont la signification a été faite au chef de l'annexe le 23 juin, alors qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de ce délai à raison des distances, l'échéance du délai d'appel constituant un

droit pour la partie lésée qui ne saurait être tenue pour responsable des délais de la transmission postérieure de la copie de l'exploit.

ALGER, 19 JUILL. 1900.

413

——— *effets, appel incident, Algérie, délai, validité.*

L'appel principal remettant en discussion toutes les questions soumises à la décision des premiers juges, est sans objet, la fin de non recevoir proposée contre l'appel incident relevé, en Algérie, hors des délais prescrits par l'ordonnance du 16 avril 1843, lorsque ce dont il est incidemment appelé est remis en discussion par l'appel principal.

ALGER, 17 FÉVR. 1900.

417

——— *jugement préparatoire ou interlocutoire, expertise.*

Le jugement qui n'ordonne une expertise qu'après avoir admis le principe de la demande, objet du litige, n'a pas un caractère purement préparatoire et peut par suite être frappé d'appel avant le jugement définitif.

REQ., 6 MARS 1900.

373

——— *ordre, jugement de distribution du prix à l'audience, appel, délai.*

En matière d'ordre, reste soumis aux règles du droit commun et échappe aux dispositions de l'art. 762 C. pr. civ. l'appel du jugement de distribution du prix d'immeubles à l'audience; — En conséquence, est recevable l'appel d'un pareil jugement interjeté après le délai de dix jours imparti par l'article précité.

ALGER, 4 AVRIL 1900.

334

V. *Avaries. — Cassation. — Chose jugée. — Commune. — Demande nouvelle. — Distribution par contribution. — Elections. — Faillite. — Nationalité. — Saisie-arrêt. — Société.*

Aoun. — V. *Exécution des jugements.*

Appel correctionnel, Algérie, délit forestier, décret du 14 mai 1850, administration forestière, question préjudicielle, propriété immobilière, jugement interlocutoire.

Si le décret du 14 mai 1850 a modifié, pour les délits forestiers commis en Algérie, les règles de compétence, il n'a entendu rien modifier en ce qui concerne la faculté d'appel attribuée par l'art. 183 C. forest. aux agents de l'administration des forêts en matière forestière.

En conséquence, est recevable l'appel interjeté par l'administration des forêts, partie poursuivante, contre le jugement d'un tribunal de police condamnant l'auteur d'un délit forestier à une amende de moins de 150 fr.

Est interlocutoire, et par suite susceptible d'être frappé d'appel avant la décision au fond, le jugement qui admet, dans une poursuite correctionnelle, l'exception préjudicielle de propriété immobilière.

CRIM. REJ., 27 JUILL. 1900.

317

— — — *Algérie, juge de paix à compétence étendue, formes, rapport ; jugement et arrêt, formalités, omission, ministère public. audition, publicité, nullité.*

En Algérie, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle doit être jugé conformément à l'art. 209 C. instr. crim., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue ; peu importe que l'appel des décisions de ces derniers, au lieu d'être déféré à la Cour d'Alger, soit porté au tribunal de la circonscription à laquelle ils appartiennent.

Toute formalité non constatée étant réputée omise, est nul le jugement qui ne mentionne pas que l'audience a été publique et que le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

CRIM. CASS., 31 MAI 1900.

249

— — — *prévenu, peine, aggravation, exception d'incompétence.*

Le sort d'un prévenu ne peut pas être aggravé sur son seul appel.

En conséquence, lorsqu'une Cour n'a été saisie que par l'appel du prévenu et que celui-ci n'a point opposé une exception d'incompétence qui l'aurait exposé à se voir appliquer une peine plus grave que celle prononcée contre lui en première instance, l'arrêt ne saurait être annulé de ce chef et le moyen, étant proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, doit être déclaré non recevable.

CRIM. REJ., 8 NOV. 1900.

479

— — — *question préjudicielle, rapport du conseiller rapporteur, inaccomplissement, nullité.*

Le rapport à l'audience par un conseiller, prescrit en matière d'appel correctionnel par l'art. 209 C. instr. crim., constitue une formalité substantielle nécessaire lorsqu'il s'agit de statuer aussi bien sur une question préjudicielle que sur le fond du débat et dont l'inaccomplissement, — résultant de son défaut de constatation par l'expédition de l'arrêt, — entraîne la nullité de la procédure.

CRIM. CASS., 7 DÉC. 1900.

482

Arbitrage, dépôt de la sentence, délai, expiration, délibération et signatures antérieures, juges du fait, pouvoir souverain.

Étant donné qu'aux termes d'un compromis un délai a été fixé pour le dépôt de la sentence des arbitres nommés à l'effet de régler un différend, et que ce dépôt a eu lieu postérieurement à la date fixée, les juges du fait peuvent se fonder sur l'intention des parties, à eux révélée par l'ensemble des termes de la convention, pour décider souverainement qu'en fixant une date comme dernier délai pour le dépôt de la sentence, les parties n'ont pas eu en vue la formalité matérielle du dépôt, mais la délibération et la signature du jugement arbitral.

Cette interprétation est conforme au principe d'après lequel la sentence prend date et est acquise aux parties du jour où elle est signée, pourvu qu'elle l'ait été avant l'expiration du délai fixé par

le compromis, alors même qu'elle n'aurait été déposée qu'après l'expiration de ce délai.

REQ., 27 AVRIL 1900.

313

Applicabilité des lois. — V. *Armes et munitions de guerre.*

Armes et munitions de guerre, Algérie, loi du 14 août 1885, application, loi du 14 juin 1869, revolver.

La loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes, n'étant modificative ni du Code pénal ni d'aucune autre loi exécutoire en Algérie et n'y ayant pas été l'objet d'une promulgation spéciale, n'est pas applicable à l'Algérie.

En Algérie, la définition des armes de guerre est donnée par la loi du 14 juillet 1860, rendue exécutoire par le décret du 23 septembre 1872.

Sont armes de guerre les revolvers qui réunissent les conditions de l'art 2 § 2 de ladite loi, et doivent être considérées comme munitions de guerre les munitions destinées à les charger.

ALGER, 17 MARS 1900.

276

Arrestation arbitraire. — V. *Compétence administrative.* — *Désertion.* — *Prostitution.*

Assurance contre l'incendie, police, formule imprimée, blancs bâtonnés, déclarations relatives à des sinistres antérieurs non exigés, juges du fond, interprétation souveraine.

Lorsque, dans une police d'assurances contre l'incendie de récoltes, les blancs ménagés dans une formule imprimée pour recevoir certaines déclarations à faire par l'assuré, notamment quant aux sinistres antérieurement subis, ont été simplement bâtonnés et ne contiennent aucune énonciation, les juges du fond, par une interprétation souveraine, peuvent en induire que les deux parties contractantes ont, d'un commun accord, admis que l'objet et la nature de l'assurance ne comportaient pas de déclaration à cet égard, et décider en conséquence que l'oblitération des blancs dans la police ne constituait, de la part de l'assuré, ni une fausse déclaration ni une réticence.

REQ., 14 JUIN 1900.

316

Assurance maritime, avaries, contrat, loi des parties.

Lorsqu'il résulte clairement et formellement des clauses d'un contrat d'assurance maritime que la compagnie d'assurance ne devait répondre des avaries survenues à la cargaison que dans trois cas spécialement prévus et que le juge la condamne à payer une indemnité, en constatant lui-même que les avaries subies par la cargaison ne rentraient pas dans aucun des cas prévus par les contractants, sa décision méconnaît la volonté des parties et encourt la cassation, comme violant l'art. 1134 C. civ.

CIV. CASS., 14 DÉC. 1900.

480

Attroupement sur la voie publique, rassemblement non armé, loi du 7 juin 1848, infraction, arrêt, constatation insuffisante.

Tout rassemblement sur la voie publique ne constitue pas un attroupement prohibé et il ne suffirait pas, pour qu'il prit ce caractère, qu'il gênât la circulation et pût même constituer, en certains cas, une contravention aux règlements de police; il faut, pour que l'attroupement soit interdit, qu'il soit armé, ou que, sans être armé, il soit de nature à troubler la tranquillité publique (*loi 7 juin 1848, art. 1, 3 et 5*).

En conséquence, tout arrêt portant condamnation pour infraction aux textes susvisés doit établir que l'attroupement non armé pouvait troubler la tranquillité publique, et par suite doit être cassé l'arrêt qui se borne à déclarer que « la réunion se composait de personnes non armées interrompant la circulation et refusant de se séparer après les exhortations du commissaire de police ».

CRIM. CASS., 24 NOV. 1899.

10

V. *Commune mixte*.

Autorisation maritale. — V. *Nationalité.* — *Paternité.*

Avaries, *transports maritimes, connaissement, clause de non garantie, appel, demande nouvelle, effets, ordre public, décret du 1^{er} décembre 1893, responsabilité.*

Constitue un moyen nouveau, invocable en tout état de cause et pour la première fois devant la Cour d'appel, le fait par une compagnie de transports maritimes de décliner toute responsabilité pour cause d'avaries en se retranchant derrière les clauses de ses connaissements.

Les clauses et conditions particulières énoncées sur les connaissements ne doivent produire effets qu'autant qu'ont été préalablement observées les précautions imposées par le décret du 1^{er} décembre 1893, lequel est d'ordre général et d'intérêt public.

ALGER, 13 JANV. 1900.

222

V. *Assurance maritime.*

Avocat, justice de paix, représentation, mandat régulier.

Si, aux termes de l'art. 9 C. pr. civ., les parties peuvent se faire représenter devant le juge de paix par un fondé de pouvoir, l'existence du mandat conféré dans ce but doit être prouvée par écrit : cette règle est générale et absolue et elle s'applique sans distinction à toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante.

Par suite, on ne saurait admettre d'exception même en faveur de l'avocat inscrit au tableau, qui ne peut être habilité à cet effet que par une procuration régulière, sous la réserve des sanctions disciplinaires, au cas où les règles de son ordre lui interdiraient d'accepter un mandat.

CIV. CASS., 19 DÉC. 1899.

57

——— *Tunisie, honoraires, action en justice, recevabilité, tribunal, pouvoir discrétionnaire.*

L'action en paiement d'honoraires n'est refusée à l'avocat par aucune loi, et si elle est interdite par les usages de certains

barreaux, cette défense est une mesure d'ordre intérieur, qui peut exposer celui qui l'enfreint à des poursuites disciplinaires, mais qui ne saurait être opposée en justice à l'avocat par son client comme formant un obstacle légal à son action.

Cette prohibition n'existe pas dans plusieurs barreaux et notamment dans celui de Tunis.

Si les art. 80 et 82 du tarif établi par le décret du 16 février 1807 ont fixé les honoraires de l'avocat à une somme qui ne peut dépasser 15 fr., ces textes ont pour but unique de déterminer la somme que le gagnant a le droit de répéter du perdant pour ce motif, et ils sont étrangers aux rapports qui existent entre l'avocat et son propre client.

Du reste, les tribunaux ont toujours le droit de réduire le chiffre des honoraires proportionnellement au service qui a été réellement rendu.

TRIB. DE TUNIS, 24 MARS 1899.

309

Avoué. — V. Désaveu. — *Frais et dépens.*

B

Bail, Tunisie, bail excédant un an, quittance de loyers non échus, effet à l'égard des tiers, inscription, saisie immobilière, loyers, immobilisation, séquestre, encaissement des loyers.

Le séquestre nommé à la requête d'un créancier hypothécaire et ayant reçu pour mission d'encaisser les loyers de l'immeuble peut poursuivre en justice l'annulation des actes qui mettent obstacle à cet encaissement et qui ne seraient pas opposables au créancier lui-même.

Aux termes des art. 17 et 343 de la loi foncière tunisienne, tout bail dépassant une année doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre de propriété de l'immeuble, et il en est de même de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus.

Il résulte de l'art. 299 de la même loi et des art. 682 et 683 C. pr. civ. que les fruits et revenus de l'immeuble saisi ne sont immobilisés qu'à partir de l'inscription de la saisie à la conservation de la propriété foncière.

TRIB. DE TUNIS, 3 AVRIL 1900.

452

V. Louage de choses.

Banqueroute. — V. Escroquerie.

Biens, immeubles par destination, fonds rural, art. 524 C. civ., application, fromagerie-laiterie, vaches.

Les dispositions de l'art. 524 C. civ. ne distinguant pas, s'appliquent aussi bien à un fonds industriel ou commercial qu'à un fonds rural; en conséquence, sont immeubles par destination les vaches nécessaires à l'exploitation d'une laiterie-fromagerie, alors que,

depuis sa création, le fonds auquel elles sont attachées a été affecté uniquement à ce commerce.

ALGER, 18 DÉC. 1899.

211

Bois et forêts, Algérie, délit forestier, exception de propriété, preuve, défaut de mémoire préalable, Etat, renonciation.

L'État ne peut reprendre devant la Cour, au sujet d'une revendication contre le domaine forestier, la fin de non recevoir déduite du défaut de mémoire préalable, alors qu'il y a volontairement renoncé en première instance; il n'importe qu'en faisant cette renonciation l'Etat ait imparti à son contradicteur un délai pour produire les preuves à l'appui de ses prétentions et que cette production n'ait pas été faite dans ledit délai.

Le particulier qui, sur la prévention d'un délit forestier, excipe de sa qualité de propriétaire, a toute la charge des preuves qui incombent à tout revendiquant, notamment en Algérie où les bois et forêts sont en principe domaniaux en vertu de la loi du 16 juin 1851.

Cette qualité de propriétaire ne saurait résulter de ce fait qu'elle lui aurait été reconnue par les agents forestiers dans les procès-verbaux de contravention dressés contre lui, ni de l'énonciation de jugements contenant à son égard les mots « lui appartenant », alors que les tribunaux répressifs sont sans qualité pour statuer sur une question de propriété et que, surtout, le préfet du département, représentant l'Etat, n'était pas instancié devant le tribunal qui a rendu ces jugements.

ALGER, 18 OCT. 1899.

70

V. Appel correctionnel.

Boissons, Algérie, alcool, bouilleur de cru, cignerons, exemption, action, recevabilité, intérêts, droits indûment perçus, administration, condamnation.

Est recevable en son action, comme agissant dans un intérêt personnel et légitime, le fabricant d'alcool qui invoque du chef de chacun de ses vigneron l'exemption des droits d'octroi de mer et de consommation sur vingt-cinq litres d'alcool pur, à l'effet d'obtenir la restitution d'une somme qui lui avait été réclamée comme formant le montant de ces droits et qu'il avait consignée pour se conformer à l'art. 37 du décret du 27 juin 1887.

Aucun impôt, soit direct ou indirect, soit général ou local ne pouvant être augmenté ni diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi, l'administration des contributions diverses d'Algérie ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes par elle indûment perçues et dont la restitution est ordonnée.

CIV. CASS., 6 NOV. 1900.

467

— — — *Algérie, vins artificiels, loi du 6 avril 1897, détention, mise en circulation, circulaire du 7 septembre 1897.*

En Algérie, sont autorisées la mise en circulation et la détention, en vue de la vente, de piquettes visées à l'art. 3, §§ 1, 3, 4, de la loi du 6 avril 1897, en vertu des instructions contenues dans une circulaire du gouverneur général du 7 septembre 1897, lorsqu'elles

ont lieu en vue de la vente à des distillateurs ou fabricants de vinaigre.

En conséquence, ne commet pas l'infraction visée et punie par les textes précités, le courtier en vins, même non viticulteur, qui a servi, en cette qualité, d'intermédiaire entre deux viticulteurs algériens.

ALGER, 24 MARS 1900.

332

V. *Conclusions.*

C

Cadi, mineur, représentation.

Le cadi est le représentant légal de tous les mineurs et peut toujours agir dans leur intérêt, à défaut du père, que celui-ci ne le puisse ou ne le veuille ; il en est ainsi notamment lorsque, dans une instance, les mineurs n'ont pas les mêmes intérêts que leur père.

TRIB. SIDI-BEL-ABBÈS, 31 JUIL. 1900.

402

V. *Puissance paternelle.*

Cassation, effets, étendue, appel, radiation, adjudication.

Aucune suite juridique ne pouvant être donnée aux décisions rendues en exécution d'un arrêt cassé par la Cour de cassation, l'appel de ces décisions doit être purement et simplement rayé.

Il en est ainsi notamment lorsque l'arrêt cassé avait prononcé l'annulation d'une adjudication et que les décisions dont est appel avaient pour base ledit arrêt.

ALGER, 13 NOV. 1899.

326

V. *Pourvoi en cassation. — Question préjudicielle.*

Chambre de commerce. — V. Presse.

Chemins de fer, Algérie, marchandises, transport, wagon complet, taxe spéciale, détaxe.

En Algérie, en matière de transport par chemin de fer, le tarif spécial commun P. V. 21 P.-L.-M. et 2 E.-A s'applique à des chargements d'au moins 5,000 kilog. opérés, s'il y a lieu, par l'expéditeur à ses risques et périls et sous cette réserve que « la prise en charge par la compagnie au départ et sa responsabilité pour quelque cause que ce soit ne commencent à courir qu'à partir du moment où le wagon complètement chargé lui est remis par l'expéditeur ».

En conséquence, lorsque des expéditions ont été faites à destination de Philippeville port par parties d'au moins 5,000 kilog et que les expéditeurs se sont conformés aux conditions du tarif, ils sont fondés à réclamer le prix réduit de 1 fr. par wagon sur les

voies du port de Philippeville, conformément à l'art. 8 du tarif spécial 7 réglant les transports effectués aux tarifs spéciaux par wagon complet.

CIV. REJ., 4 AVRIL 1900.

376

Chose jugée, arrêt, motifs, dispositif, décision antérieure.

Lorsqu'un arrêt, en ne statuant expressément, dans son dispositif, que sur une demande de distraction, au profit d'une femme mariée, d'immeubles saisis à la requête d'un créancier du mari, n'ordonne cependant cette distraction que comme une conséquence du droit de propriété de la femme que ledit arrêt proclame, dans ses motifs, avoir été reconnu à celle-ci par une décision antérieure, cet arrêt fait une exacte application de l'autorité de la chose jugée.

REQ., 21 NOV. 1899.

8

——— *étendue, dispositif, motifs, indivisibilité, appel incident.*

Le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée et les énonciations contenues dans les motifs ne participent de ce caractère qu'autant qu'elles sont liées à ce dispositif ;

En conséquence, lorsque le juge dit dans un des motifs de sa sentence « que la possession du demandeur n'avait pas été contestée par le défendeur », cette énonciation, sans relation avec le dispositif de la sentence qui déclare non recevable l'action du demandeur, a pu être contredite par la décision d'appel de cette sentence, bien que l'intimé n'ait pas fait appel incident.

CIV. REJ., 21 FÉVR. 1900.

119

V. *Compétence.*

Commerçant. — V. *Acte de commerce.*

Commune, autorisation de plaider, appel, chemin, revendication, action « ut singuli », dommages-intérêts, prescriptions.

Une commune n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture pour suivre, en qualité d'intimée, une instance d'appel.

Exerce une action directe et personnelle et n'a pas dès lors à se munir de l'autorisation préalable du conseil de préfecture exigée par l'art. 123 de la loi du 3 avril 1884, le contribuable qui, en revendiquant un chemin contre une commune, agit dans son intérêt exclusif et réclame, en même temps que le libre passage de ce chemin ayant donné autrefois accès à sa propriété, des dommages-intérêts pour le trouble personnel que lui a causé la privation de l'usage dudit chemin.

Le possesseur d'un chemin ne peut invoquer, pour s'en attribuer la propriété exclusive par la prescription de dix à vingt ans, un titre dans lequel il n'est pas fait mention que ledit chemin lui a été vendu, pas plus qu'il ne peut se prévaloir de la prescription trentenaire quand il est hors d'état de fixer avec certitude le point de départ de cette prescription.

ALGER, 28 FÉVR. 1900.

393

Commune de plein exercice, Algérie, attroupements ou rassemblements armés ou non armés, désordres, faits de pillage, dommages, responsabilité, présomption de faute, preuve contraire, devoirs de la municipalité, responsabilité incombant à plusieurs communes, partage.

Aux termes des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884, une commune, lorsqu'elle a la disposition de la police locale, est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par la violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, à moins qu'elle ne prouve que toutes les mesures que la loi et la nature même du pouvoir municipal mettent à sa charge ont été prises à l'effet de prévenir et réprimer les désordres qui ont causé ces dommages.

On ne saurait voir un emploi suffisant de l'autorité morale de la municipalité dans des proclamations dont les termes ne constituent pas un blâme énergique pour les auteurs du désordre et qui d'ailleurs ne sont intervenues que tardivement.

D'autre part, le maire manque au devoir que lui impose la loi du 7 juin 1848 en laissant au commissaire central le soin de faire les sommations, de disperser les rassemblements, alors qu'il avait le devoir de descendre lui-même dans la rue et de payer de sa personne.

En ce qui concerne l'emploi de la force armée, la commune doit prouver que les mesures jugées par elle nécessaires ont été de sa part l'objet de réquisitions écrites et circonstanciées à l'autorité militaire; la preuve par écrit ne saurait être suppléé ici par la preuve orale.

Il ne peut être fait grief à une commune de n'avoir pas augmenté ses forces de police dans ces circonstances, lorsque sa police est suffisante en temps ordinaire comparée à celle des villes d'égale importance.

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de deux communes coupables de la même négligence, la responsabilité des dommages incombe à ces deux communes dans la proportion de leur population respective.

TRIB. D'ALGER, 16 JUIN 1900.

426

— — — *Algérie, attroupements séditions, pillages, responsabilité, enquête, témoins, adjoints et habitants de la commune, gardes-champêtres, reproches injustifiés.*

Dans une instance en responsabilité, engagée contre une commune de plein exercice, à raison de pillages exercés sur son territoire par des attroupements séditions, les adjoints au maire et les gardes-champêtres de cette commune peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête par laquelle la commune dont il s'agit cherche à établir qu'elle n'a encouru aucune responsabilité.

Les habitants de la commune n'ont pas eux-mêmes un intérêt assez direct dans le litige pour que leurs dépositions puissent être rejetées d'une manière absolue; il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si les témoignages de ces habitants doivent être ou non écartés comme suspects.

Aux termes des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884, une commune est responsable des dommages causés sur son territoire par des attroupements séditions, lorsqu'elle ne démontre pas qu'elle a pris toutes les mesures utiles qui étaient en son pouvoir

pour prévenir les attroupements ou en faire connaître les auteurs ; — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un maire n'a pris aucune mesure pour assurer le maintien de l'ordre, dès qu'il a su que des troubles étaient à craindre dans sa commune et qu'il n'est intervenu qu'après que des groupes hostiles avaient déjà parcouru la ville et pillé un magasin ; — En pareil cas, la responsabilité de la commune doit être admise, surtout lorsque le maire a négligé de faire toutes les diligences nécessaires pour assurer l'arrestation des auteurs du pillage.

ALGER, 14 MARS 1900.

182

Commune mixte, Algérie, pillage, attroupement, responsabilité, lois du 3 avril 1884 et 10 vendémiaire an IV, art. 1382 et suiv. C. civ., inapplicabilité.

En cas de dommages causés aux personnes ou aux propriétés par des attroupements armés ou non armés, les communes mixtes d'Algérie ne peuvent être déclarées responsables en vertu des art. 106 à 109 de la loi du 3 avril 1884, ces articles ne s'appliquant, en Algérie, qu'aux communes de plein exercice.

En pareil cas, les communes mixtes ne peuvent pas davantage être déclarées responsables en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie, ne faisant aucune allusion à cette dernière loi ; — L'art. 12 dudit arrêté décide, il est vrai, que les recettes et les dépenses des communes mixtes seront réglées par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ; mais cette référence a simplement pour effet de soumettre les communes mixtes aux règles de comptabilité suivies dans les communes de plein exercice, et ne saurait avoir pour résultat de leur rendre applicable la responsabilité édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV, qui paraît, du reste, peu conciliable avec leur organisation administrative.

Au surplus, en admettant que la référence dont il s'agit ait pu suffire pour permettre d'appliquer autrefois aux communes mixtes la responsabilité rigoureuse édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV, il ne saurait en être de même aujourd'hui, en présence de l'art. 168, § 3, de la loi du 3 avril 1884 ; — Cet article contient, en effet, une disposition générale qui démontre la volonté du législateur d'abroger la loi précitée de vendémiaire an IV, partout où elle était antérieurement applicable, non seulement dans la métropole, mais aussi dans les colonies.

Les art. 1382 et suiv. C. civ. ne peuvent pas eux-mêmes être invoqués, lorsqu'il s'agit de rendre une commune mixte responsable, des fautes commises par son administrateur ou son adjoint en tant que chef et directeur de la police générale de la commune.

ALGER, 29 NOV. 1899.

29

Compétence, Algérie, conseil de prud'hommes, liste électorale, réclamation, autorité administrative, juge de paix, ordre public.

Les réclamations élevées contre les listes électorales des conseils de prud'hommes doivent en principe être déférées aux autorités administratives, et, si les tribunaux judiciaires sont par exception compétents, c'est lorsqu'il s'élève des litiges de droit civil, tels que les questions intéressant l'état civil de l'électeur ou sa nationalité.

En conséquence, est de la compétence de la juridiction administrative et non de celle du juge de paix, la demande formée par un

musulman à fin d'inscription sur la liste électorale des prud'-hommes d'Oran et basée sur ce fait que la personne chez laquelle il était employé exerçait l'industrie de distillateur.

Cette incompétence, étant d'ordre public, peut être soulevée d'office par la Cour de cassation.

CIV. CASS., 17 JUIN 1900.

255

— — — — *Algérie, taxe sur les vignes, demande en décharge, conseil de préfecture.*

La demande tendant à la décharge d'une cote de contributions diverses relative au paiement des taxes sur la vigne en Algérie est de la compétence des conseils de préfecture et non des tribunaux civils.

ALGER, 29 MAI 1899.

122

— — — — *Algérie, terres séquestrées, droit de jouissance, adjudicataire, défaut de paiement du prix, déchéance, arrêté, recours, incompétence des tribunaux civils.*

L'acquéreur des biens de l'Etat qui n'a pas payé son prix n'a de recours contre l'arrêté de l'autorité administrative qui a prononcé sa déchéance, que devant le ministre des finances, sauf renvoi au conseil d'Etat; — Il en est ainsi spécialement de l'adjudicataire d'un droit de jouissance sur des parcelles de terres séquestrées en Algérie.

S'agissant ici d'une réclamation contre un arrêté préfectoral et non d'une action immobilière, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1831, aux termes duquel les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui doivent être portées devant les tribunaux civils.

ALGER, 15 NOV. 1899.

26

— — — — *connaissance, clause attributive de juridiction, étendue, destination, interprétation.*

S'impose au destinataire la clause d'un connaissance portant attribution de compétence devant un tribunal déterminé.

Si la clause de livraison « franco bord sous palan » implique en principe la livraison et par suite l'accomplissement entier du contrat de transport régi par le connaissance, il en est autrement lorsqu'une clause additionnelle stipule les droits d'accostage et de transbordement à quai pour le compte des réceptionnaires.

En pareil cas, cette clause additionnelle, partie intégrante du connaissance, en étend la portée, et par suite celle de la clause attributive de juridiction, jusqu'à la remise à quai.

ALGER, 28 FÉVR. 1900.

348

— — — — *conseil de prud'hommes, accident, ouvrier, dommages-intérêts, chômage.*

L'action ayant pour cause les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail ne relève pas de la compétence des conseils de prud'hommes, alors même qu'elle serait qualifiée d'action en indemnité pour chômage.

TRIB. COM. ALGER, 30 OCT. 1899.

237

— — — *déclinatoire, recevabilité, effets.*

Un déclinatoire d'incompétence est valablement proposé même après un arrêt rejetant l'exception d'incompétence présentée par l'une des parties, et, dans ce cas, la recevabilité du déclinatoire a même pour effet de relever la partie déboutée de son exception d'incompétence des effets de la décision prise contre elle.

ALGER, 17 JANV. 1900.

326

— — — *dommages-intérêts, mines, propriétaires de la mine et de la surface, voies de fait, tribunaux judiciaires, déclinatoire d'incompétence, tardivité.*

Le déclinatoire d'incompétence soulevé par l'administration n'est pas tardif tant que le litige qui en est l'objet n'a pas encore été jugé au fond.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts se fonde sur le dommage causé au propriétaire de la surface par le propriétaire de la mine, cette action rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire; on essaierait vainement d'y échapper en soutenant que des difficultés d'interprétation peuvent se produire à l'occasion d'un article du décret de concession, alors que cet article n'est ni obscur ni ambigu.

ALGER, 23 MARS 1900.

411

— — — *droit ou action né en Algérie, contrat, lieu de la signature, présomption, preuve, contestation au fond.*

Une convention est présumée avoir été formée au lieu où elle a été signée par les parties.

En conséquence, lorsqu'une des parties assigne l'autre domiciliée en France devant un tribunal d'Algérie, en usant du bénéfice de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, c'est à elle qu'incombe la charge de prouver que le droit a pris naissance en Algérie.

Ne saurait avoir d'effet en ce qui concerne l'application de l'art. 2 de l'ordonnance précitée, le fait que la créance poursuivie est de la part du débiteur l'objet d'une contestation formelle.

ALGER, 28 DÉC. 1898.

321

— — — *exécution des jugements, interprétation d'arrêts, offres réelles, validité, chose jugée.*

Les contestations sur l'exécution d'une décision de justice sont de la compétence soit du tribunal qui a jugé la cause, soit à la Cour d'appel, suivant que le jugement de première instance a été confirmé ou infirmé (*C. pr. civ., art. 472*).

Il en est ainsi notamment lorsqu'une demande en validité d'offres réelles met en jeu des questions d'imputation déjà souverainement tranchées par une juridiction.

ALGER, 30 JANV. 1900.

344

— — — *marque de fabrique, contrefaçon, concurrence déloyale, tribunaux civils.*

Est de la compétence des tribunaux civils l'instance engagée à raison de faits de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale reprochés au même commerçant et se rattachant d'une façon étroite aux faits délictueux relevés contre lui.

——— *service public, agent, dommage à un particulier, État, responsabilité.*

Les tribunaux civils ne peuvent être régulièrement saisis de l'examen de la responsabilité qui peut incomber à l'État, à raison d'un dommage causé à des particuliers par le fait d'un agent, concernant l'exécution d'un service public, que dans le cas où la connaissance leur en a été expressément attribuée par une disposition légale.

CIV. CASS., 26 DÉC. 1899.

16

——— *sous-traitant, conseil de prud'hommes, incompétence, ordre public.*

Est un sous-traitant, l'individu qui, traitant avec un architecte, a pris des travaux de taille, de ravalement et de pose de pierre de taille à des prix convenus d'avance, a employé lui-même des ouvriers, et n'était pas réglé à la journée.

En conséquence, il n'est pas justiciable du conseil de prud'hommes, et l'incompétence de ce tribunal, étant *ratione materie*, peut être soulevée en tout état de cause, même pour la première fois en appel.

TRIB. D'ALGER, 10 JUILL. 1899.

131

——— *Tunisie, action possessoire, Tunisiens en cause, sujet algérien, tribunal français.*

La juridiction française est compétente pour connaître d'une action possessoire intentée par un Tunisien contre d'autres Tunisiens, si, au nombre de ceux-ci, se trouve un Algérien sujet français et que les faits de trouble allégués aient été commis conjointement et de concert par tous les défendeurs.

TRIB. DE TUNIS, 8 MARS 1899.

320

——— *Tunisie, domaine public, immeuble, revendication, compétence de la juridiction civile.*

Si, aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888, le contentieux administratif comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui, il ne saurait cependant comprendre les actions en revendication par les particuliers, contre l'État, de terrains dont ce dernier se serait indûment emparé; les procès de cette nature doivent, lorsqu'ils relèvent de la juridiction française, être jugés par les tribunaux civils suivant les formes ordinaires.

TRIB. DE TUNIS, 12 AVRIL 1899.

106

——— *Tunisie, expropriation publique, propositions d'arrangement, tribunal civil, décret du 27 décembre 1888, incompétence.*

En Tunisie, aux termes de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, il est interdit aux juridictions civiles d'enjoindre la continuation ou la discontinuation de travaux publics ou d'en modifier l'étendue.

En conséquence, le tribunal civil de Tunis n'a pas qualité pour

examiner la valeur de propositions, faites par l'exproprié pour cause d'utilité publique, et ayant pour objet de faire échec au décret d'expropriation.

TRIB. DE TUNIS, 28 MARS 1900,

364

——— *Tunisie, immatriculation, opposant européen, tribunal français, tribunal mixte, chose jugée, tribunal du chara, exequatur.*

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne, la juridiction française est compétente pour connaître du litige immobilier qui s'est élevé entre un demandeur en immatriculation tunisien et un opposant français ou européen, si celui-ci en demande le renvoi devant elle avant toute conclusion au fond.

Il importe peu que cet opposant ait déjà vu rejeter une demande d'immatriculation formée par lui au sujet de l'immeuble en litige, les jugements de rejet d'immatriculation prononcés par le tribunal mixte n'ayant pas l'autorité de la chose jugée,

Il n'importe également que le litige dont s'agit ait déjà été tranché par le tribunal tunisien du chara contre l'opposant, ce jugement ne pouvant être exécuté contre un Français ou assimilé qu'après avoir reçu l'exequatur du tribunal français, qui doit le reviser tant en la forme qu'au fond.

TRIB. DE TUNIS, 14 JUIN 1899.

441

——— *Tunisie, tribunaux français, société, membres européens.*

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents à l'égard des sociétés établies dans la Régence dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens.

TRIB. DE TUNIS, 2 JUIN 1899.

479

V. Appel correctionnel. — Connaissance. — Expropriation. — Médecin de colonisation. — Nationalité. — Notaire. — Notaire tunisien. — Presse-outrage. — Règlement de juges. — Séparation de corps. — Servitude.

Compétence administrative, Algérie, terres arch, propriété, jouissance, loi du 16 février 1897.

Depuis la loi du 16 février 1897, l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de l'ordre judiciaire, pour statuer sur les contestations auxquelles donne lieu l'attribution du droit de propriété et du droit de jouissance dans les terrains qui ont été classés comme arch en exécution des opérations de délimitation prescrites par le sénatus-consulte du 22 avril 1863.

TRIB. D'ALGER, 20 AVRIL 1899.

466

——— *biens de l'État, adjudicataire, arrêté de déchéance, action en annulation, tribunaux civils, incompétence.*

Les tribunaux civils d'arrondissement sont incompétents pour connaître d'une action en annulation dirigée contre l'arrêté de déchéance pris par le préfet à l'égard de l'adjudicataire du droit de jouissance sur plusieurs parcelles de terre séquestrées, faute par

celui-ci d'avoir acquitté son prix d'acquisition (*Décr. du 23 févr. 1811, art. 3*).

C. D'ALGER, 13 NOV. 1899.

210

— — — *Tunisie, arrestation arbitraire, Tunisien, action en dommages-intérêts, tribunal civil.*

Est de la compétence de la juridiction civile française en Tunisie l'action en dommages-intérêts intentée contre un contrôleur civil et un caïd par des Tunisiens sous prétexte d'arrestation arbitraire et illégale.

TRIB. DE TUNIS, 14 JUIN 1899.

407

— — — *Tunisie, tribunal civil, État français, génie militaire, travaux publics, ouvrier, dommages-intérêts.*

La compétence administrative attribuée aux tribunaux civils en Tunisie est étrangère aux litiges concernant directement l'État français.

Par suite, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier employé dans une entreprise de travaux publics exécutée par le génie militaire, lequel ne constitue pas en Tunisie une administration distincte jouissant de la personnalité civile et pouvant être actionnée en justice, mais simplement une branche du ministère de la guerre de la République française.

TRIB. DE TUNIS, 20 DÉC. 1899.

241

Compétence criminelle. *Tunisie, israélite algérien, nationalité, acte de notoriété, possession d'état, perte de la qualité de Français, infraction pénale, tribunaux français, inscription sur les registres de protection.*

A défaut d'actes de l'état civil, la possession d'état de Français d'une part, et d'autre part des actes de notoriété, constatant que des israélites algériens étaient sujets français en vertu du sénatus-consulte des 14 juillet-16 août 1863, ont force probante conformément à l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871 ; — Alors surtout qu'il n'est point prouvé que lesdits israélites aient perdu, à une époque antérieure à la loi du 26 juin 1889, leur qualité de sujets français par un établissement à l'étranger sans esprit de retour (ancien art. 17 C. civ.) et qu'il reste au contraire démontré qu'ils se sont toujours et en toutes circonstances prévalu de cette qualité de Français.

En conséquence, les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour connaître des infractions à la loi pénale commises à leur égard.

On ne saurait objecter, pour décliner cette compétence, que les plaignants ont été rayés des registres de protection au consulat français, pareille mesure n'étant point exigée à cet égard pour les sujets algériens, qui puisent leurs droits dans le sénatus-consulte de 1863 ou dans le décret du 10 novembre 1870.

ALGER (CH. CORRECT.), 23 FÉVR. 1900.

392

Complicité. — V. *Cour d'assises.*

Conclusions, qualités, mentions, motifs des jugements.

Les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir frappé l'oreille du juge et auxquelles ce dernier soit tenu de répondre.

CIV. CASS., 6 NOV. 1900.

472

V. *Habous*. — *Presse*.

Concurrence déloyale. — V. Compétence. — Fonds de commerce.**Connaissement, connaissement collectif, validité, attribution de compétence étendue, transport par terre.**

Un connaissement n'est pas nul parce qu'il est collectif ;

Un connaissement ne peut produire effet que pour ce qui est relatif au transport par mer et ses clauses sont inapplicables au transport par terre qui a été la suite du transport par mer et dont s'est chargé accessoirement le transporteur maritime ; — En conséquence, la clause attributive de compétence portée au connaissement est inapplicable aux contestations auxquelles peut donner lieu le transport par terre.

ALGER, 31 MAI 1899.

123

V. *Ataries*. — *Compétence*. — *Règlement de juges*.

Conseil municipal, agent de police, garde champêtre, emplois, suppression, préfet, budget communal, inscription d'office, excès de pouvoir.

En prononçant la suppression de deux emplois, jugés inutiles, d'un agent de police et d'un garde champêtre, un conseil municipal ne fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par la loi du 5 avril 1884 et n'empiète pas sur le droit de révocation réservé au préfet.

En conséquence, est nul, pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le préfet du département a inscrit d'office au budget de la commune une somme allérente au traitement de ces deux agents.

CONS. D'ÉTAT, 22 DÉC. 1899.

137

— — — *délibération, blâme à un membre du conseil, excès de pouvoir, nullité.*

S'il appartient au conseil municipal chargé, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, du contrôle de l'administration du maire, d'approuver les actes de ce dernier et de lui adresser un témoignage de confiance, il ne peut, sans sortir de ses attributions, infliger un blâme à l'un de ses membres, auteur d'imputations qu'il juge mensongères et calomnieuses ; par suite, pareille délibération est, avec raison, annulée par le préfet.

CONS. D'ÉTAT, 28 JUIL. 1899.

53

Conseil de guerre. — V. *Désertion.*

Conseil de préfecture. — V. *Compétence.*

Conseil de prud'hommes. — V. *Compétence.*

Contrainte par corps. — V. *Cour d'assises.*

Contrat. — V. *Compétence.*

Contrat de mariage, communauté d'acquêts, défaut d'inventaire, biens de communauté, créancier du mari, saisie, séparation de biens postérieure.

Lorsque les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts n'ont pas, lors de leur contrat de mariage, fait un inventaire des objets mobiliers que chacun d'eux prétend avoir apportés, ces objets sont, aux termes de l'art. 1499 C. civ., réputés acquêts de communauté et peuvent régulièrement être saisis, au cours du mariage, par un créancier du mari ; la séparation de biens intervenue après cette saisie et avant l'arrêt d'appel ne saurait modifier cette situation.

ALGER, 14 OCT. 1899.

256

——— *dot, deniers dotaux, emploi, acquisition immobilière, société d'acquêts, participation, droits proportionnels, impenses, récompense.*

L'immeuble acquis pendant le mariage, avec les deniers dotaux et en exécution des clauses du contrat de mariage, devient dotal comme subrogé aux deniers employés à son acquisition ; — Mais si, les époux étant mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts, partie seulement du prix de l'immeuble a été fourni en deniers dotaux, l'immeuble ne devient dotal que dans la proportion des deniers dotaux employés à payer ce prix et pour le surplus il tombe dans la communauté d'acquêts.

La proportion des droits ainsi rétablis, tant pour la femme dotale que pour la société d'acquêts, ne peut être modifiée par le fait de la revente partielle de l'immeuble ainsi acquis, revente dont le prix a été absorbé par les vendeurs primitifs, et en pareil cas, c'est dans la même proportion que les reprises de la femme dotale se compensent, à due concurrence, avec les récompenses dues à la société d'acquêts pour les travaux autres que ceux d'entretien sur l'immeuble en partie dotal et en partie commun.

ALGER, 18 OCT. 1898.

63

V. *Dispositions entre époux. — Mariage.*

Contravention. — V. *Alcool. — Douanes. — Excuse légale. — Légalité des arrêtés. — Police municipale.*

Contrebande, Tunisie, tabac, manifeste, provisions de bord, importation frauduleuse, appréciation souveraine des juges du fond.

Si, en Tunisie, le décret beylical du 13 octobre 1884 punit les différences existant entre les énonciations des manifestes et les chargements réels des navires « en marchandises prohibées », et si l'expression « marchandises » comprend les provisions de bord, il faut connaître cependant que ces provisions sont, par leur nature même, destinées à être consommées en cours de route, en tout ou en partie, et que les manquants n'impliquent pas nécessairement une introduction frauduleuse.

En conséquence, échappe au contrôle de la Cour de cassation le jugement qui constate que, les manquants de tabac ne dépassant pas la consommation normale, eu égard au nombre des hommes d'équipage et à la durée de la traversée, l'importation frauduleuse n'est pas suffisamment établie.

CRIM. REJ., 21 JUIL. 1899.

4

Contrefaçon. — V. Compétence.

Cour d'assises dossier, enquête jointe, communication à la défense, violation de ses droits.

Il n'y a pas violation des droits de la défense dans le fait de joindre au dossier communiqué à la Cour d'assises une enquête qui n'en faisait pas partie intégrante, alors que les résultats de cette enquête avaient été portés à la connaissance du jury.

CRIM. REJ., 30 AOÛT 1909.

311

— — — *liste de session, brigadier forestier, service sédentaire, exonération, excuse, motifs.*

Est capable d'exercer les fonctions de juré, le brigadier forestier détaché, antérieurement à la formation de la liste du jury, dans les bureaux de la conservation des forêts du département et appartenant au service sédentaire (*L. 21 nov. 1872, art. 3; D. 8 févr. 1890, art. 1^{er}*).

La Cour d'assises statuant sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui l'ont déterminée à admettre ou à rejeter les dispenses; — En conséquence, satisfait au vœu de la loi l'arrêt de la Cour d'assises qui ordonne que les noms des deux jurés supplémentaires seraient retranchés de la liste, par le motif que ces jurés avaient transporté leur domicile hors de la ville où se tiennent les assises.

CRIM. REJ., 14 JUIN 1900.

287

— — — *liste des jurés, notification à personne, mention insuffisante, cassation, huissier, faute lourde, frais et dépens, responsabilité.*

Devant la Cour d'assises, la notification de la liste des jurés doit être faite à l'accusé, à peine de nullité, la veille des débats, et s'il y a plusieurs accusés, la remise de la copie doit être faite à chacun d'eux.

En conséquence, il y a lieu à cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises lorsque l'exploit de la notification de la liste des

jurés faite à trois accusés porte, au *parlant à*, une surcharge non approuvée sur le mot *sa*, avec un renvoi non approuvé sur les mots écrits en marge : *personne séparément de chaque accusé*, cette mention devant être réputée non écrite et rien ne permettant d'affirmer que la copie de la liste des jurés a été remise à chaque accusé en *parlant à sa personne*.

Comme en pareil cas il y a eu faute très grave de l'huissier, la Cour de cassation peut, en cassant l'arrêt et en ordonnant le renvoi, décider que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'huissier.

CRIM. CASS., 13 JUIL. 1900.

311

— — — *peine capitale, exécution, arrêt, désignation du lieu, excès de pouvoir.*

Aux termes de l'art. 26 C. pén., la Cour d'assises qui prononce une condamnation à la peine de mort n'a de pouvoir que pour indiquer la commune où se fera l'exécution, et les pouvoirs de l'autorité municipale doivent rester entiers en ce qui concerne la désignation du lieu dans le territoire de ladite commune.

En conséquence, l'arrêt qui ordonne que l'exécution aura lieu sur la place du marché de la commune doit être cassé, sans renvoi, dans cette partie de son dispositif.

CRIM. CASS., 22 MARS 1900.

161

— — — *président, résumé, paroles prononcées au cours des débats, manifestation d'opinion, droits de la défense.*

La loi du 19 mars 1881 interdisant au président de la Cour d'assises de résumer, après les débats, les moyens de l'accusation et de la défense est inapplicable aux paroles proférées par lui au cours des débats.

Les art. 312 et 333 C. instr. crim., ainsi que les principes régissant la matière des communications d'opinion, sont relatifs aux jurés et ne sauraient être étendus au président de la Cour d'assises.

En conséquence, doit être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour d'assises et fondé sur ce fait que « pendant le cours des débats, le président aurait dit aux jurés que, durant sa longue carrière de magistrat, il n'avait jamais vu une cause aussi abominable », alors surtout que le pourvoi ne relève aucune atteinte aux droits de la défense.

CRIM. REJ., 18 JANV. 1900.

88

— — — *question, position, complicité, faits constitutifs, omission, réponse contradictoire, nullité, cassation, étendue.*

Manque de base légale la condamnation prononcée contre un complice à la suite du verdict du jury, lorsque la question relative au fait de complicité a été posée en ces termes : « Est-il coupable de s'être rendu complice de l'homicide volontaire ci-dessus spécifié en aidant ou assistant l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée », pareille question ne renfermant ni les mots : *avec connaissance*, ni aucun autre terme équivalent (art. 60 C. pén.).

Lorsque le jury résout affirmativement, à l'égard des deux accusés, la question d'homicide volontaire pour le premier, de complicité de cet homicide pour le second, et de vol commis dans une

maison habitée par ces deux personnes à l'aide d'effraction, mais qu'il fait une réponse négative à la question concernant la pluralité des auteurs de la soustraction frauduleuse, cette dernière réponse est en contradiction avec celle qui déclarait les deux accusés coupables de ladite soustraction, et par suite est entachée de nullité.

Dans ces conditions, l'accusation portant sur un ensemble de faits concomitants et connexes auxquels chacun des accusés aurait pris une part plus ou moins active, il y a indivisibilité quant aux faits et quant aux accusés, et par suite il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour d'assises et ensemble la déclaration du jury dans son entier.

CRIM. CASS., 13 FÉVR. 1900.

109

Courses de taureaux, animaux domestiques, mauvais traitements, loi Grammont, responsabilité.

Le taureau étant un animal domestique, le toréador qui, dans un lieu public, comme les arènes de courses de taureaux, a exercé de mauvais traitements à l'égard de cet animal en lui plantant une épée dans le corps, encourt les pénalités de la loi du 2 juillet 1850.

TRIB. DE POLICE D'ALGER, 13 FÉVR. 1900.

172

Cultes, Algérie, libre exercice, entraves, Mozabite, culte ibadite, reconnaissance légale, art. 262 C. pén., application.

L'art. 262 C. pén. n'est applicable qu'aux cultes reconnus ou autorisés, à l'exclusion des cultes simplement tolérés.

Le culte ibadite exercé hors du M'zab n'est qu'un culte toléré, sans ministre au sens légal du mot.

En conséquence, l'art. 262 C. pén. n'est pas applicable à celui qui a outragé par paroles une personne se prétendant ministre du culte ibadite, dans ses fonctions et dans le lieu destiné à l'exercice de ce culte.

La victime se présenterait en vain comme délégué du cadî ibadite d'Alger, ce cadî ne puisant dans les attributions qui lui sont déléguées aucune attribution religieuse et aucun pouvoir de délégation.

Vainement encore elle se présenterait comme amin chef de la corporation mozabite d'Orléansville, les corporations mozabites ayant été supprimées par décret du 18 août 1868.

ALGER, 12 MAI 1900.

304

D

Débit de boissons, Algérie, Espagnol, convention consulaire du 7 janvier 1862, déclaration préalable.

Par l'effet de la convention consulaire du 7 janvier 1862 conclue entre la France et l'Espagne, les Espagnols peuvent, tant en Algérie qu'en France, exercer toute espèce de commerce et d'industrie dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

En conséquence, ils peuvent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place sans en avoir obtenu la permission préalable de

l'autorité administrative, après une simple déclaration préalable conformément à la loi du 17 juillet 1880, rendue applicable en Algérie par le décret du 3 mai 1881.

CRIM. CASS., 25 NOV. 1899.

153

Déclinatoire. — V. *Compétence.*

Délégations financières, Algérie, éligibilité, conditions, liste électorale, inscription.

L'art. 2 du décret du 23 août 1898 a entendu exiger des éligibles aux délégations financières les conditions mêmes que le décret impose pour être électeur, mais n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale.

CONS. D'ÉTAT, 8 AOUT 1899.

1

Délit rural, Tunisie, prescription, décret beylical du 15 décembre 1896, loi française, application.

La prescription d'un mois qui existe en France pour les délits ruraux n'est pas applicable en Tunisie, où la police rurale est réglée par le décret beylical du 15 décembre 1896 qui dispose, dans son art. 52, que la présomption en cette matière est de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions.

TRIB. DE TUNIS, 15 MARS 1899.

362

Demande nouvelle, liquidation, opération supplémentaire, appel, irrecevabilité.

Constitue une demande nouvelle irrecevable en cause d'appel la demande tendant à faire ordonner une opération supplémentaire à un notaire liquidateur.

ALGER, 18 DÉC. 1899.

211

V. *Habous.*

Demande reconventionnelle. — V. *Dernier ressort.*

Dernier ressort, jonction d'instances, demande reconventionnelle.

Il est de jurisprudence constante que la jonction de deux instances qui ne peuvent être considérées comme n'en formant qu'une seule laisse à chaque action son caractère primitif et ses règles de juridiction; par suite, chaque cause doit être évaluée séparément pour la fixation du dernier ressort, sans que la jonction des deux instances puisse suffire à imprimer à la seconde demande le caractère d'une demande reconventionnelle.

ALGER, 14 AVRIL 1900.

378

— — — Tunisie, juge de paix, demande personnelle et mobilière.

En Tunisie, les demandes personnelles et mobilières qui ne dépassent pas 500 fr. rentrent dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est fixée par la loi du 27 mars 1883.

TRIB. DE TUNIS, 27 DÉC. 1899.

230

Désaveu, avoué, déclaration de command, délai, femme mariée, responsabilité, prise de possession, acte d'huissier.

La déclaration de command est un acte rentrant dans l'exercice légal et habituel des fonctions de l'avoué, et, dès lors, si l'avoué a fait une telle déclaration sans être muni d'un pouvoir spécial de la partie au nom de laquelle il agit, celle-ci est en droit, pour s'exonérer des engagements qui résultent de l'acte accompli en son nom, de désavouer cet acte et l'avoué qui l'a fait.

L'art. 362 C. pr. civ. se réfère exclusivement au cas où le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée ; mais la loi n'a fixé aucun délai de rigueur pour l'exercice de l'action en désaveu pour le cas où le désaveu se produit à l'occasion d'actes qui ne sont pas intervenus au cours de l'instance.

L'avoué qui a déclaré command au nom d'une femme mariée, sur un simple pouvoir télégraphique du mari, sans s'être assuré que ce pouvoir émanait bien de sa cliente et sans avoir consulté le contrat de mariage des époux, commet une faute lourde, engageant sa responsabilité et justifiant le désaveu dirigé contre lui.

Le procès-verbal de prise de possession de l'immeuble adjudgé dressé par un huissier n'est pas un acte rentrant dans les attributions légales et habituelles des avoués et à la suite duquel aucune action en désaveu n'est recevable.

ALGER, 31 OCT. 1899.

77

Désertion, incorporation, nullité, question préjudicielle, conseil de guerre, sursis.

S'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de chercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement en matière de désertion ; dans ce cas spécial si le prévenu excipe de la nullité de son incorporation, le conseil de guerre est tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'un individu poursuivi pour désertion conteste son état civil et, prétendant avoir été condamné sous un autre nom et rayé par suite des contrôles de l'armée, excipe de la nullité de l'acte qui le lie au service pour être renvoyé des fins de la plainte.

CONSEIL DE RÉV. D'ALGER, 17 DÉC. 1899.

67

— — — Tunisie, désertion à l'étranger, mer territoriale, navire de commerce étranger, arrestation.

Les navires de commerce étrangers ne jouissant pas du privilège de l'exterritorialité, les personnes qui se trouvent à bord de ces navires sont justiciables des tribunaux du pays dans les eaux territoriales duquel ils sont mouillés ; les autorités locales peuvent

instrumenter sur lesdits navires et procéder à l'arrestation des délinquants qui relèvent de leur juridiction.

En conséquence, est régulière l'arrestation d'un soldat déserteur français opérée à bord d'un navire de commerce italien mouillé dans le port de Sousse par un commissaire de police français, les eaux tunisiennes devant, à ce point de vue, être considérées comme eaux françaises.

Mais, nonobstant cette fiction, le corps d'occupation de Tunisie n'en est pas moins hors de France et par suite le soldat qui abandonne son corps doit être considéré comme déserteur à l'étranger.

CONSEIL DE RÉV. D'ALGER, 3 JUILL. 1900.

438

Diffamation, fait non précis, injure publique, provocation, excuse.

Constituent, non le délit de diffamation, mais celui d'injures publiques, admettant l'excuse de provocation, les expressions adressées publiquement à une personne : « Vous vivez sur les femmes ».

ALGER, 27 JANV. 1900.

257

V. Presse.

Disposition entre époux, israélites algériens, testament, loi française, quotité disponible, réduction, demande en nullité, contrat de mariage, ketouba, loi mosaïque, décret du 24 octobre 1870, soumission à la loi française.

La succession des israélites algériens devenus citoyens français par l'effet du décret du 24 octobre 1870 est régie par la loi française.

En conséquence, la femme israélite algérienne qui a disposé par testament en faveur de son mari de la totalité de ses biens viole les dispositions de l'art. 1094 C. civ.

Toutefois, cette violation ne saurait entraîner la nullité du testament et donne seulement ouverture à l'action en réduction.

Le tribunal saisi uniquement d'une demande en nullité de testament ne peut, sans s'exposer à statuer *ultra petita*, décider qu'il y a lieu de réduire le legs à la quotité disponible.

Le décret du 24 octobre 1870, qui a fait acquérir aux israélites algériens la qualité de citoyen français, a-t-il eu pour effet de transformer les conventions matrimoniales constatées par une ketouba passée devant les rabbins dans les formes prescrites par la loi mosaïque et de les soumettre à la loi française ?

TRIB. DE TUNIS, 9 MARS 1899.

446

Distribution par contribution, règlement provisoire, contredit, jugement, appel, délai, augmentation à raison des distances.

Est irrecevable, comme tardif, aux termes de l'art. 669 C. pr. civ., l'appel d'un jugement statuant sur contredits au règlement provisoire d'une distribution par contribution interjeté après les dix jours de la signification à avoué.

On objecterait vainement que ce délai devait être augmenté du délai ordinaire des distances, parce que l'une des parties à intimer

(en l'espèce le saisi) n'avait pas constitué avoué, alors surtout qu'il n'existe entre le saisi et les contestants aucun lien de connexité ni d'indivisibilité ni de communauté d'intérêts.

ALGER, 5 MARS 1900.

228

Divorce, Tunisie, législation musulmane, mariage, acte reçu par les notaires indigènes, domicile du mari, fixation dans une ville déterminée, cause licite, inobservation.

Est licite, conformément à la législation musulmane, la clause de l'acte de mariage passé, en Tunisie, devant des notaires indigènes, par laquelle le mari s'engage envers sa femme à demeurer, tant que durera leur union, dans une ville déterminée, et s'interdit le droit de fixer, sans son consentement, son domicile hors de cette ville ; — L'inobservation de cette clause par le mari constitue une injure grave de nature à motiver le divorce au profit de la femme.

TRIB. DE TUNIS, 31 MAI 1899.

46

V. Jugement par défaut.

Domaine public. — V. Compétence.

Dol. — V. Immatriculation.

Domicile. — V. Élections. — Nationalité. — Presse.

Domages-intérêts, Cour d'assises, légitime défense, acquittement, contrainte par corps, partie civile, Cour d'assises, acquittement, dépens.

Une Cour d'assises, saisie d'une demande en dommages-intérêts par la partie civile, peut rejeter ladite demande en décidant souverainement, après l'acquiescement de l'accusé, que celui-ci a été acquitté parce qu'il s'était trouvé en état de légitime défense et sans que ce droit eût été excédé.

La partie civile dont la demande en dommages-intérêts est repoussée ne subit aucune condamnation pénale et par suite n'est pas contraignable par corps pour les dépens mis à sa charge.

Et si la contrainte par corps a été indûment prononcée dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement et sans renvoi.

CRIM. CASS., 17 MAI 1900.

205

V. Compétence. — Cour d'assises. — Immatriculation.

Donation, coutume musulmane, donation déguisée, exhérédation, validité, prise de possession, dernière maladie du donateur, santé d'esprit, captation.

Dans la coutume musulmane, comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme détournée ce qu'il est permis de faire ouvertement ; spécialement, une vente faite à

un successible peut déguiser une donation et une exhérédation des autres successibles, la doctrine malékite permettant de disposer par donatissn entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne vivante, fût-elle successible.

La même donation ne saurait être critiquée de ce fait qu'elle n'aurait pas été suivie de prise de possession par les donataires, lorsqu'il est établi que lesdits donataires habitaient et n'ont cessé d'habiter ces immeubles et qu'ils n'ont pas autrement à en prendre possession.

Elle ne saurait enfin être arguée de nullité par ce motif qu'elle serait intervenue au cours de la dernière maladie du donateur, lorsqu'il est démontré que non-seulement le donateur était à ce moment et n'avait pas cessé d'être sain d'esprit, mais encore que, s'il était affaibli par le grand âge, il n'était du moins atteint d'aucune maladie, et qu'enfin il n'est établi ni même allégué aucun fait précis constituant de la part des donataires une captation de nature à vicier le consentement du donateur.

ALGER, 14 DÉC. 1899.

128

Dot. — V. *Contrat de mariage.*

Douanes. *Algérie, exploit, contrainte, notification, mention sur la copie, nullité facultative, fausse déclaration, nature des marchandises, origine, assimilation, contravention, transaction, chose jugée, caractère irrévocable.*

Aucun texte n'ayant déclaré substantielle la mention, sur la copie des contraintes notifiées par les soins des préposés des douanes, de la personne à qui il est parlé lors de la remise de l'exploit et de la signature des agents qui ont instrumenté, l'absence de ces mentions n'entraîne pas la nullité de l'exploit de signification. — Une telle nullité reste, en tous cas, facultative pour le juge, par application de l'ordonnance des 16 avril et 12 mai 1843, et il n'y a pas lieu de la prononcer si la signification a été suivie d'actes dont l'autorité n'est pas contestée et si, au surplus, l'original de l'exploit était absolument régulier.

En matière de douanes, la fausse déclaration peut porter non-seulement sur la matière, mais encore sur l'origine des marchandises, et la fausse déclaration d'origine est, en réalité, une fausse déclaration d'espèce. — En conséquence, commet une contravention l'expéditeur, d'Alger en France, de féveroles tunisiennes entrées en franchise en Algérie à la condition d'être consommées sur place ou réexportées en France sous leur nom, qui désigne ces marchandises, dans sa déclaration, comme féveroles algériennes.

La transaction intervenue entre le contrevenant et l'administration des douanes, — acte de nature purement gracieuse, — a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et lie irrévocablement les parties, qui ne sont pas recevables à en demander la nullité sous prétexte que la contravention n'existe pas.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 11 AVRIL 1899.

34

——— *Tunisie, tarifs à l'importation, décrets du 28 septembre 1896 et du 20 août 1897, expéditions antérieures, conditions d'application.*

La tolérance apportée par l'administration des douanes tunisiennes dans l'application d'un tarif ne crée aucun droit au profit des

redevables et ne saurait modifier en Tunisie un tarif édicté depuis l'établissement du protectorat français par un décret beylical revêtu du visa du résident général et ayant ainsi force de loi.

L'art. 2 du décret du 20 août 1897 qui autorise l'application de l'ancien tarif des douanes aux produits étrangers que les importateurs justifieront avoir expédiés antérieurement à la date de ce nouveau texte, n'apporte aucune modification au tarif général établi par le décret du 28 septembre 1896 et reste étranger aux produits originaires d'un pays qui n'a pas de traité de commerce avec la Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 22 NOV. 1899.

356

E

Effets de commerce — V. Minorité.

Élections, Algérie, concessionnaire de terres domaniales, domicile, résidence de six mois.

Le concessionnaire de terrains domaniaux qui vient s'établir sur sa concession y a son domicile réel, et par suite une résidence de six mois ne peut être exigée de lui pour son inscription sur les listes électorales.

CIV. CASS., 21 MARS 1900.

163

— — — *listes électorales, appel, juge de paix, formes de procéder, motifs des jugements.*

Si le juge de paix statue sur les appels en matière électorale sans formes de procédure, il doit cependant faire connaître, tout au moins d'une façon sommaire, les conclusions prises par les parties et mettre ainsi la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle sur la solution juridique qu'il leur a donnée.

En conséquence, encourt la cassation le jugement qui se borne à énoncer les conclusions de l'intimé en disant « qu'elles tendent au maintien des conclusions du dit intimé ».

CRIM. CASS., 26 AVRIL 1900.

203

— — — *listes électorales, demande d'inscription tardive, juge de paix, excès de pouvoir.*

Le juge de paix, constitué juge d'appel des réclamations auxquelles donne lieu la formation des listes électorales, est sans pouvoir pour statuer sur les demandes soit en inscription, soit en radiation, qui seraient portées *de plano* devant lui.

Ainsi, ce magistrat commet un excès de pouvoir, lorsqu'il ordonne une inscription, sur laquelle la commission municipale, juge du premier degré en cette matière, n'avait pas eu à statuer, parce qu'elle n'avait été demandée qu'après l'expiration du délai de vingt jours à ce imparti, à peine de déchéance, à partir du dépôt de la liste rectifiée, au début de l'année, au secrétariat de la mairie.

CIV. CASS., 8 AOÛT 1900.

469

— — — *listes électorales, inscription au rôle des contributions directes, domicile.*

L'inscription au rôle des contributions directes donnant un droit électoral indépendant du domicile et de la résidence, viole l'art. 14 de la loi du 3 avril 1884 le jugement qui ordonne la radiation d'un électeur des listes de la commune par cet unique motif que « concessionnaire à X... il est tenu d'y résider et d'y fixer son domicile. »

CRIM. CASS., 23 AVRIL 1900.

202

V. *Délégations financières.*

Enquête. — V. *Commune.*

Enregistrement, Algérie, procédure, ordonnance du 19 octobre 1841, instance domaniale, ordonnance du 28 décembre 1855.

En Algérie, toutes les fois qu'il s'agit de perceptions quelconques confiées à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi, il y a lieu d'observer les formes et règles de procédure spécifiées aux art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 63 de la loi du 22 frimaire an VII, rendus applicables à l'Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, et non celles de l'ordonnance du 28 décembre 1855, uniquement applicable aux instances relatives au domaine de l'État ou du département et ayant pour objet de faire régler des questions de propriété.

ALGER, 22 JANV. 1900.

341

— — — *contrainte, opposition, conclusions orales, ministère public, nullité du jugement à intervenir.*

Aux termes des art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, rendus applicables à l'Algérie par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et par l'art. 10 du décret du 28 décembre 1855, le ministère public doit prendre des conclusions orales sur l'opposition formée à une contrainte notifiée par l'administration de l'enregistrement.

En conséquence, est nul le jugement indiquant que le ministère public a été entendu, sans préciser si ses conclusions ont été orales ou écrites, — alors surtout qu'il existe, en marge du mémoire présenté par l'administration des domaines au tribunal saisi, une mention paraissant émaner du parquet, et ainsi conçue : « Vu : Conclusions conformes », et antérieure à la date de l'ordonnance du président commettant un juge rapporteur.

ALGER, 20 JUIL. 1898.

73

— — — *perception des droits, instance, instruction sur mémoire, adjudication d'immeuble par devant notaire, surenchère, droit légitimement perçu, restitution, avis du Conseil d'Etat de 1808, inapplicabilité.*

L'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement est soumise au mode spécial déterminé par les art. 63 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX et doit être faite sur mémoires respectivement signifiés : il suffit, pour que la procédure soit régulière, que mention de cette

signification soit faite, soit dans le jugement attaqué, soit dans ses qualités.

En matière d'enregistrement, il n'est dû aucune restitution du droit payé par l'adjudicataire, lorsque l'un des colicitants surenchérit et que l'adjudication a lieu à son profit; on invoquerait en vain l'avis du conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808 ledit avis ne pouvant recevoir application qu'au cas d'une adjudication faite en justice, lorsque le jugement qui la prononce a été annulé sur appel et étant inapplicable au cas d'une adjudication faite devant un notaire commis, annulée par voie de surenchère.

REQ., 20 MARS 1899.

14

— — — *Tunisie, droit de mutation, rétrocession de propriété immatriculée, action solidaire de l'administration, action en garantie.*

Constitue une mutation de propriété donnant lieu à la perception de la taxe établie par les art. 1 et 3 du décret beylical du 1^{er} novembre 1893, la rétrocession d'une propriété immatriculée, faite par le bénéficiaire de l'immatriculation à un tiers, pour éviter le paiement de dommages-intérêts dus à ce dernier en raison du préjudice que lui avait causé l'immatriculation.

L'administration de l'enregistrement a, pour le recouvrement du droit de mutation, une action solidaire contre l'ancien et le nouveau possesseur; mais si elle poursuit le nouveau possesseur, celui-ci ne peut appeler l'ancien en garantie pour le remboursement du droit et il doit agir contre lui par voie d'action principale.

TRIB. DE TUNIS, 24 JUIL. 1899.

42

Enzel, Tunisie, enzélistes, droit de requérir l'immatriculation, loi foncière du 1^{er} juillet 1885, droits et obligations du crédi-rentier, paiement des arrérages échus, art. 88 et 89 de ladite loi foncière, interprétation.

Aux termes de l'art. 22 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, l'enzéliste a le droit de requérir, sans le consentement du crédi-rentier, l'immatriculation de l'immeuble qu'il détient à enzel; cette immatriculation a pour résultat de placer sous le régime de la nouvelle loi l'immeuble grevé d'enzel, aussi bien que le droit possédé par l'enzéliste sur ledit immeuble.

L'application de cette nouvelle législation peut sans doute entraîner certaines modifications dans l'exercice ou l'étendue des droits du crédi-rentier, notamment en ce qui concerne le paiement des arrérages échus, mais le crédi-rentier ne peut se soustraire aux modifications dont il s'agit qu'en démontrant que l'immatriculation est frauduleuse, et a été requise par un enzéliste désireux d'échapper à des engagements formels antérieurement contractés.

Spécialement, le crédi-rentier doit subir les modifications résultant du régime de la nouvelle loi foncière, lorsque, dans l'acte constitutif d'enzel, il a fait insérer une clause stipulant que l'enzéliste, ou quiconque sera substitué à ses droits, devra, dans un délai déterminé, faire immatriculer l'immeuble cédé.

Les art. 88 et 89 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1885 ont promulgué et réglementé une procédure unique, pour le cas où, après l'immatriculation de l'immeuble tenu à enzel, le crédi-rentier, non payé des arrérages échus, désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur; — Ledit crédi-rentier peut, sans doute, et doit même commencer par actionner l'enzéliste en paiement des

arrérages qui lui sont dus ; mais une fois nanti d'un jugement de condamnation, il ne peut l'exécuter qu'en suivant les règles édictées par les deux articles mentionnés ci-dessus ; — La procédure indiquée dans ces articles est, en effet, obligatoire et non point facultative pour le crédi-rentier ; — Celui-ci doit donc faire vendre d'abord l'immeuble tenu à enzel ; il ne peut recourir sur les autres biens de l'enzéliste que dans le cas d'insuffisance du prix de cette vente, et seulement pour les deux dernières annuités pouvant être dues.

C. D'ALGER, 13 NOV. 1899,

17

V. *Impôts.*

Escroquerie, éléments, fausse qualité attribuée à un tiers, peines, banqueroute simple, maintien.

Doit être cassé pour violation de l'art. 403 C. pén. l'arrêt qui considère la qualité d'entrepreneur mensongèrement donnée par l'auteur du fait incriminé à un tiers comme une fausse qualité prise dans les termes dudit article punissant l'escroquerie, et qui ne relève comme une manœuvre frauduleuse exigée par cet article que cette seule énonciation mensongère.

Toutefois, la peine de l'emprisonnement prononcée contre le prévenu par application de ce texte peut être maintenue lorsqu'elle se trouve justifiée à raison du délit de banqueroute simple par l'art. 402 C. pén.

CRIM. REJ., 10 NOV. 1899.

6

Évasion. — V. *Nationalité.*

Excuse légale, contravention, procès-verbal, défaut de poursuites contre d'autres contrevenants, excès de pouvoir.

Commet un excès de pouvoir et viole l'art. 63 C. pén., le jugement qui, pour relaxer le prévenu d'une contravention régulièrement constatée par un procès-verbal, se fonde sur ce que « la contravention reprochée au prévenu était excusée parce que des contraventions identiques n'avaient pas été relevées par l'administration des contributions diverses avant et après la rédaction du procès-verbal ».

CRIM. CASS., 22 FÉVR. 1900.

164

V. *Légalités des arrêtés.*

Exécution des jugements, Algérie, aoun, adel, détournement d'objets saisis, nullité, fonctionnaire.

Les aouns et les adels n'ont pas qualité pour exécuter les jugements rendus par les cadis ou par les juges de paix, à moins d'une désignation spéciale.

En conséquence, est nulle la saisie pratiquée par un adel assisté d'une personne qui n'était pas même aoun et qui remplaçait, sans que sa désignation résultât d'aucune pièce, le véritable aoun, son frère, alors malade, et par suite aucun détournement d'objets saisis n'a pu être commis en la circonstance.

L'agent qui participe à un acte qui n'est pas de ses fonctions est-il protégé par les art. 222 et s. C. pén. ? (*non résolu*).

TRIB. DE GUELMA, 13 OCT. 1899.

171

Exéquatur. — V. *Compétence*.

Expertise. — V. *Appel*.

Exploit. *Algérie, délai à raison des distances, énonciation suffisante, défaut d'intérêt, nullité facultative.*

Sont suffisamment observées les prescriptions de l'art. 456 C. pr. civ. exigeant à peine de nullité que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, lorsque cet acte porte assignation « à comparaître à huitaine franche, plus le délai à raison de la distance. »

L'intimé ne pourrait d'ailleurs se prévaloir de cette nullité que tout autant que son adversaire aurait requis défaut contre lui avant le délai d'ajournement d'un mois prescrit par l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862 pour assigner devant les tribunaux d'Algérie les personnes domiciliées en France.

Au surplus, pareille nullité est purement facultative pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

C. D'ALGER, 30 JANV. 1900.

344

— — — *Algérie, mandataire, défaut de pouvoir spécial, signification, nullité facultative, ordonnances du 26 septembre 1842 et du 16 avril 1843.*

Est nulle la citation faite, en Algérie, au domicile du mandataire de la partie, alors que le demandeur ne prouve pas que ce mandataire a un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande (*Ord. du 16 avril 1843, art. 3*).

Toutefois, les juges peuvent, dans l'espèce, faire application à la cause des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et accueillir valablement l'exploit signifié, alors surtout que l'avocat du défendeur cité s'est présenté à la barre.

TRIB. COM. ALGER, 7 AVRIL 1900.

307

— — — *Algérie, tribunal de commerce, art. 422 C. pr. civ., délai de distance, inobservation, nullité facultative, art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.*

Lorsque, dans une instance pendante devant les tribunaux de commerce, le défendeur n'a pas fait mentionner sur le plumeau d'audience son éléction de domicile dans la ville où siège le tribunal et qu'il a de plus changé de domicile après un jugement interlocutoire rendu contradictoirement entre lui et ses adversaires, sans les en instruire, c'est à bon droit que ceux-ci l'assignent au greffe dudit tribunal, sans observer les délais de distance à raison du nouveau domicile du défendeur (*C. pr. civ., art. 412*).

En tous cas, il n'y aurait là, en Algérie, qu'une nullité facultative pour le juge, alors surtout que le défendeur, quoique domicilié en dehors du ressort, est représenté dans l'instance par un avocat présent à la barre du tribunal.

TRIB. COM. D'ALGER, 17 AVRIL 1900.

260

V. *Douanes.*

Expropriation publique, Tunisie, décrets beylicaux, légalité, juridiction civile, incompétence, recours par la voie gracieuse.

En Tunisie, l'art. 4 du décret beylical du 27 novembre 1888 interdisant formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes les demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, il en résulte qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand les formalités légales ont été remplies et que l'indemnité a été versée, après refus de l'exproprié, à la caisse des dépôts et consignations, les dites juridictions civiles sont incompétentes pour statuer sur la légalité des décrets prononçant l'expropriation.

Sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

C. D'ALGER, 22 FÉVR. 1899.

121

V. *Compétence.*

Expulsion. — V. Étranger. — Nationalité.

F

Faillite, cessation des paiements, actif supérieur au passif.

Peut être déclaré en état de cessation de paiements et voir sa faillite prononcée, le commerçant qui ne fait pas face à ses engagements commerciaux, alors même qu'il alléguerait avoir un actif supérieur à son passif.

C. D'ALGER, 7 MARS 1900.

350

——— *cessation des paiements, fixation.*

Si les moyens employés par un commerçant pour obtenir du crédit sont illicites, notamment s'il a eu recours à des effets de complaisance, ayant agi au profit d'un créancier qui l'a maintenu à la tête de ses affaires pendant quelques mois au détriment des autres créanciers, il doit être considéré comme en état de cessation de paiements du jour où il s'est livré à de pareils expédients.

TRIB. COM. D'ALGER, 6 DÉC. 1899.

215

——— *commerçant décédé, mise en cause.*

La demande en déclaration de faillite d'un commerçant décédé doit être dirigée non contre un quelconque des héritiers, mais simultanément contre tous les héritiers.

TRIB. COM. D'ALGER, 7 AVRIL 1900.

307

——— *Tunisie, période suspecte, art. 446 et 447 C. com., applicabilité, jugement interlocutoire, appel.*

Est un jugement interlocutoire, susceptible d'être frappé d'appel avant la décision sur le fond, le jugement qui rejette l'application en la cause des art. 446 et 447 C. com., en décidant que les titres versés aux débats n'établissent point qu'une hypothèque consentie par le failli n'avait pas été constituée pour dette antérieurement contractée.

Les dispositions de l'art. 446 C. com. sont applicables en Tunisie.

ALGER, 19 FÉVR. 1900.

293

V. *Société par actions.*

Filiation. — V. *Paternité.*

Fonds de commerce, enseigne, propriété, bail, revendication.

C'est à celui qui revendique la propriété d'une enseigne d'établir son droit, en prouvant que son auteur a pu lui transférer non seulement le matériel de l'établissement, mais encore l'enseigne qu'il n'a pas créée.

Le commerçant qui exploite, non en qualité de cessionnaire mais seulement comme locataire, un fonds de commerce sous une enseigne qui existait déjà avant sa location, ne peut pas transmettre à un tiers, avec le matériel de son établissement, le droit à cette enseigne qu'il n'a pas créée, et le propriétaire de l'immeuble peut légitimement s'opposer à ce que cette enseigne soit transférée dans un autre immeuble par ce tiers acquéreur.

ALGER, 17 JANV. 1900.

225

V. *Liberté du commerce.*

Frais et dépens, Algérie, avoué, jugement, copie, tarif.

En Algérie, les avoués ont droit à 0 fr. 45 cent. par rôle pour les copies des jugements, comme les avoués de Paris (*Ord. 26 nov. 1841 et 16 avril 1843; Décr. 26 déc. 1898*).

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 11 JUIN 1900.

280

V. *Avocat.* — *Cour d'assises.* — *Habous.*

Fruits, restitution, acquéreur de bonne foi.

L'acquéreur de bonne foi d'un immeuble ne doit restituer les fruits par lui perçus que depuis l'époque où il a été assigné en revendication par le véritable propriétaire.

TRIB. DE TUNIS, 14 JUIN 1899.

441

G

Garantie. — V. *Adjudication.* — *Règlement de juges.*

Garde champêtre. — V. *Commune.* — *Conseil municipal.*

H

Habous, *législation algérienne, dévolutaire, aliénation, hypothèque, effet, maintien du habous, succession musulmane, biens melk, biens habous, dévolution, demande en partage, demandes nouvelles en appel, recevabilité, conclusions, signification tardive, ordonnance du 16 avril 1843, absence de grief, admission.*

En Algérie, par l'effet de la législation qui dans ce pays a validé les aliénations de biens habous, les ventes ou les hypothèques consenties à un tiers étranger par le dévolutaire d'un semblable bien portent sur la pleine propriété de l'immeuble vendu ou hypothéqué et non point sur le seul droit de jouissance appartenant à ce dévolutaire d'après la loi musulmane; — Il n'en serait autrement qu'autant que la vente ou l'hypothèque auraient été expressément restreintes au droit de jouissance dudit dévolutaire.

L'aliénation d'un bien habous consentie par un dévolutaire au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantit le habous qu'au regard de ce tiers et par rapport seulement à ce qui est aliéné, ce qui ne l'est pas continuant à demeurer habous; — *A fortiori* une simple affectation hypothécaire ne peut-elle avoir pour effet d'anéantir par elle-même le habous; — Au cas d'expropriation, l'immeuble exproprié perd seul le caractère de habous.

Dépendent seuls de la succession d'un *de cujus* musulman et, par suite, doivent seuls être partagés selon la loi successorale musulmane les immeubles melk, c'est-à-dire les immeubles qui étaient la propriété du défunt; — Quant aux immeubles habous dont le *de cujus* avait la jouissance à titre de dévolutaire, cette jouissance est dévolue aux ayants droit ultérieurs dans l'ordre réglé par le constituant, chaque dévolutaire ayant un droit propre et personnel qu'il tient non du dévolutaire qui l'a précédé, mais de l'acte même de constitution.

Dans une instance en partage, où les parties en présence sont respectivement demanderesse et défenderesse, l'une d'elles est recevable à prendre en appel des conclusions nouvelles en réponse aux prétentions de l'autre.

Il n'y a point lieu de rejeter, par application de l'art. 41 de l'ordonnance du 16 avril 1843, des conclusions signifiées le jour même de l'audience, lorsque, les plaidoiries ayant été continuées à une audience ultérieure, l'adversaire a pu, dans l'intervalle, répondre auxdites conclusions et que, d'ailleurs, en fait, il y a répondu.

ALGER, 4 DÉC. 1899.

188

— — — *Tunisie, inaliénabilité, adjudication, nullité, administration des habous, faute, dépens.*

D'après la coutume musulmane tunisienne, l'immeuble frappé régulièrement de habous est inaliénable et par suite l'adjudication dudit immeuble prononcée au profit d'un tiers à la suite d'une saisie immobilière.

Mais lorsque le saisissant se trouve dans l'ignorance de l'existence du habous qui ne lui avait été révélé d'aucune manière et

qu'il a donné à la saisie et à la poursuite de vente toute la publicité que celles-ci comportent, l'administration des habous, n'ayant pu ignorer la vente poursuivie, est en faute de n'avoir point, par un moyen de procédure en son pouvoir, averti le poursuivant de ses droits et d'avoir ainsi occasionné des frais considérables et inutiles ; — En conséquence, le juge peut lui faire supporter les conséquences dommageables de sa faute, en mettant la totalité des dépens à sa charge à titre de dommages-intérêts.

ALGER, 12 MARS 1899.

254

Hadana, garde des enfants, répudiation. surveillance du père.

En droit musulman, au cas de répudiation de la femme par son mari, la garde des enfants en bas âge ou hadana appartient à la mère, et dure, en ce qui concerne les filles, jusqu'à leur mariage ; ce droit ne met pas obstacle à la surveillance exercée par le père.

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1899.

186

Huissier. — V. Jugement par défaut.

Hypothèque. — V. Habous. — Immatriculation.

I

Immatriculation, Tunisie, hypothèque, omission, publications nouvelles, bornage, « Journal officiel », édition française, nullité.

Lorsque celui qui, en Tunisie, requiert l'immatriculation d'un immeuble a omis de déclarer l'existence d'une hypothèque, cette omission a pour effet de vicier les publications effectuées dans l'intérêt des tiers, et il y a lieu pour le tribunal mixte d'ordonner des publications complémentaires destinées à couvrir le vice de la procédure.

Mais le défaut de publication, dans l'édition française du *Journal officiel*, de la date à laquelle devait avoir lieu le bornage de l'immeuble ne vicie pas la procédure, aucun texte ne prononçant de ce chef la nullité.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 10 et 17 JANV. 1900.

238

——— **Tunisie, immeuble domanial, droit de propriété, acquéreur, contrat, clauses, exécution, délai.**

L'immatriculation d'un immeuble domanial vendu sous la condition que la vente ne serait définitive qu'après un délai de deux ans et la constatation de l'exécution des différentes clauses du contrat, ne saurait être prononcée au nom de l'acquéreur, qu'après le délai susdit et sur la production d'une pièce établissant que les autres clauses du contrat ont été exécutées.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 22 DÉC. 1899.

136

——— **Tunisie, lois foncières du 1^{er} juillet 1885 et du 15 mars 1892, droits réels non inscrits, purge, dol, action person-**

nelle en dommages-intérêts, traduction des actes inscrits sur le titre de propriété, pouvoir d'appréciation du tribunal mixte.

Aux termes de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifiée par celle du 15 mars 1892, le résultat de l'immatriculation est de purger l'immeuble de tous les droits réels autres que ceux inscrits sur le nouveau titre de propriété, et d'enlever tout recours sur ledit immeuble aux détenteurs de ces droits, lesquels, s'ils ont été lésés par une immatriculation ou une inscription, ont seulement, en cas de dol de l'immatriculant ou d'un tiers, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Et l'immatriculant commet un dol lorsqu'il laisse ignorer au tribunal mixte que les stipulations d'un acte qu'il produit devant lui ne sont plus suivies en fait.

Si la loi du 15 mars 1892 décide, pour éviter des frais inutiles de traduction, que l'immatriculant n'est tenu de faire traduire *in extenso* que le dernier acte inscrit sur son titre, sauf à donner une traduction sommaire des actes plus anciens, le tribunal mixte n'en conserve pas moins toute latitude de puiser les éléments de sa conviction dans les actes antérieurs et partout où il le juge utile.

ALGER, 4 AVRIL 1900.

378

— — — *Tunisie, tribunaux français, justiciable, tribunal mixte, opposition, sursis.*

En Tunisie, le justiciable des tribunaux français qui veut, conformément à l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions, faire renvoyer devant eux son opposition à l'immatriculation d'un immeuble, doit obtenir préalablement du tribunal mixte un jugement décidant qu'il sera sursis à statuer sur la réquisition d'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée du tribunal compétent sur la valeur des prétentions de l'opposant.

TRIB. DE TUNIS, 24 JANV. 1900.

262

V. *Compétence. — Enregistrement. — Enzel. — Servitude.*

Immeubles — V. *Biens.*

Impôts, droit intérieur de consommation alcools originaires d'Etats ou de possessions britanniques, Tunisie, décret beylical du 2 mai 1898, acte de la puissance publique, légalité.

Il appartient à la puissance publique d'un pays de frapper d'un impôt intérieur de consommation des produits ayant déjà acquitté un droit de douane à leur entrée dans ce pays.

Spécialement, le décret beylical du 2 mai 1898 a légalement frappé d'un droit intérieur de consommation les alcools non existants en Tunisie au moment de la promulgation du dit décret, et ce, quelles que fussent l'origine et la provenance de ces alcools et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour ceux d'origine ou de provenance étrangères, de la date de leur importation en Tunisie.

Les traités existants lors de la promulgation du décret beylical du 2 mai 1898 ne pouvaient faire obstacle à l'établissement d'un droit intérieur de consommation grevant des alcools originaires des Etats ou possessions britanniques après leur introduction en Tunisie.

ALGER, 17 JANV. 1900.

198

— — — *valeurs mobilières, revenu, sociétés, dividende, perception, société étrangère, bien situé en France.*

Sont assujettis à la taxe de 3 0/0 édictée par la loi du 29 juin 1872 tous les produits et bénéfices réalisés par les sociétés, et l'exigibilité de cette taxe est subordonnée à double condition de l'existence de bénéfices et de leur distribution aux actionnaires; — En conséquence, la taxe de 3 0/0 est régulièrement perçue lorsque, conformément aux délibérations d'assemblées générales statutaires, des sommes annuelles ont été distribuées aux actionnaires à titre de dividende.

Une société soutiendrait vainement que, à défaut de la constitution d'un fonds de réserve, tout ou partie au moins des sommes ainsi distribuées représentent l'amortissement du capital social et qu'on ne saurait considérer comme un bénéfice les sommes affectées au remboursement d'une de ses créances sur l'Etat, qui avait concédé les travaux par elle effectués, alors que ladite société n'avait aucune créance à recouvrer sur l'Etat, son débiteur, et que d'ailleurs, usant d'une latitude que lui donnaient ses statuts, elle a mis en réserve une certaine somme.

La loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant frappent les sociétés étrangères d'une taxe équivalente à celle établie sur le revenu des valeurs françaises, que ces sociétés aient pour objet des biens meubles ou immeubles, alors même que leurs titres ne seraient pas cotés en France et n'y circuleraient pas.

La concession de la jouissance de magasins, faite à une société étrangère en France, constitue entre ses mains un bien mobilier, directement atteint par la loi et le décret précités.

REQ., 15 nov. 1899.

94

— — — *Tunisie, carroube, enzel, terrain urbain, répartition, preuve.*

En Tunisie, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt de la carroube; le paiement de cet impôt est à la charge du crédi-rentier et doit être calculé sur le montant de la rente.

Toutefois, les parties peuvent dans leurs rapports particuliers déroger à cette règle et convenir que cette taxe incombera au débi-rentier.

Mais on ne saurait voir une clause pareille dans un acte où les parties se sont bornées à stipuler que les preneurs à enzel seraient soumis aux lois du pays actuellement en vigueur et à celles qui pourraient être promulgués à l'avenir.

Dans certaines localités (en l'espèce, le Kram), l'acquéreur à enzel qui a élevé des constructions sur le terrain par lui acquis doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble entier, sauf à retenir lors du paiement de l'enzel la part d'impôt incombant à cet enzel.

Cette retenue ne peut être subie que sur la portion de la rente relative aux terrains sur lesquels sont élevées ces constructions et doit être calculée d'après le chiffre primitif de la rente, sans tenir compte de l'enzel plus considérable que le débi-enzélisme a pu stipuler à son profit en cédant à son tour certaines parcelles de l'immeuble.

Pour pouvoir effectuer la retenue à son profit, le débi-enzélisme doit prouver que les constructions ont été élevées sur le terrain grevé d'enzel et qu'il paie lui-même l'impôt relatif à ces constructions.

TRIB. DE TUNIS, 29 nov. 1899.

177

V. *Taxes municipales.*

Injure, nature, intention.

Constitue une injure le fait de proférer à haute voix les mots *toca fero* à l'approche d'un prêtre, de façon à être entendu par lui et alors même que l'intention de l'auteur n'était pas malveillante.

TRIB. DE POLICE D'ORAN, 11 AOUT 1900.

358

V. *Diffamation. — Presse. — Outrage.*

Interprétation d'arrêt. — V. *Adjudication, — Compétence.*

Intervention, appel, syndicat de médecins, recevabilité.

Est recevable l'intervention en appel d'un syndicat de médecins dans une affaire concernant un de ses membres et relative à un intérêt professionnel.

ALGER, 2 JUIN 1900.

489

V. *Succession.*

Inventaire. — V. *Contrat de mariage. — Privilèges et hypothèques.*

J

Jonction d'instances. — V. *Demande reconventionnelle.*

Jouissance légale. — V. *Puissance paternelle.*

Juge de paix. — V. *Appel correctionnel. — Avocat. — Compétence. — Dernier ressort. — Election. — Nationalité. — Référé.*

Jugement. — V. *Appel. — Faillite. — Frais et dépens.*

Jugement interlocutoire. — V. *Appel correctionnel.*

Jugement par défaut, Algérie, indigène kabyle, tribunal de Bougie, opposition, irrecevabilité, décret du 13 décembre 1866, décret du 17 avril 1889, étendue de l'abrogation.

Entre musulmans kabyles, les dispositions des art. 33, 34 et 35, §§ 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866 n'ayant pas cessé d'être en vigueur, il y a lieu de passer outre et de déclarer la décision définitive au cas de non comparution des parties ou de l'un d'elles.

En conséquence, ne saurait être considéré comme une décision par défaut, susceptible d'opposition, l'arrêt rendu par la Cour d'Alger sur appel d'un jugement du tribunal civil de Bougie, lorsque l'intimé n'a pas comparu quoique dûment averti.

ALGER, 5 FÉVR. 1900.

217

— — — *opposition, divorce, défaut de conclure, huissier commis, signification.*

La disposition de l'art. 247 § 2 C. civ. qui ordonne que la décision par défaut prononçant le divorce soit signifiée par huissier commis, s'applique uniquement, aux jugements ou arrêts de défaut contre-partie, mais non à ceux qui statuent par défaut contre avoué ou faute de conclure.

ALGER, 12 MARS 1900.

233

— — — *péremption, exécution dans les six mois, acte non équivoque, expertise, sommation d'assister à la prestation de serment, signification, huissier non commis, nullité, irrecevabilité, jugement préparatoire.*

La péremption spéciale aux jugements par défaut n'est pas encourue lorsque le bénéficiaire du jugement a manifesté son intention de l'exécuter par des actes réguliers et clairement démonstratifs de sa volonté.

Notamment, s'agissant d'un jugement par défaut qui a ordonné une expertise, on ne saurait méconnaître ce caractère d'acte d'exécution effectif à la sommation que les intimés ont faite en temps utile à l'expert sommé par justice de venir prêter serment et à leurs adversaires d'assister à cette prestation de serment.

Le fait qu'un jugement par défaut a été signifié par un huissier non commis est de nature à entraîner la nullité dudit jugement ; mais pareille nullité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence et notamment si elle n'est présentée qu'après l'exception de péremption.

Est préparatoire, et par suite non susceptible d'appel avant le jugement définitif, le jugement qui ordonne une expertise, mais sans examiner au fond et en substance les droits respectifs des parties.

ALGER, 22 JUIN 1900.

492

K

Ketouba. — V. *Dispositions entre époux. — Mariage.*

L

Légalité des arrêtés, *liberté du commerce et de l'industrie, Algérie, commune mixte, denrées introduites en ville, emplacement, exception, contravention, jugement, défaut de motifs, cassation.*

Sont légales et obligatoires et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce les mesures prises par un administrateur de commune

mixte de l'Algérie prescrivant, conformément aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, que les denrées introduites en ville pour y être vendues et livrées à la consommation soient préalablement amenées et exposées en vente dans les emplacements qui leur sont affectés, afin de les soumettre à sa vérification et à son contrôle, et interdisant, en vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, la vente et l'achat sur la voie publique dont la police lui est confiée, ainsi que l'installation sur ladite voie publique de baraquements affectés à ces ventes.

La disposition dudit arrêté qui décide « que la prohibition de traiter les achats et ventes de céréales autrement que sur l'emplacement du marché aux grains ne s'étend pas aux marchands patentés ayant boutique dans le centre où le marché est établi et faisant d'une manière permanente le commerce des grains », a pour but d'autoriser lesdits marchands à se livrer dans leur boutique aux opérations de leur commerce sans être obligés de passer par le marché aux grains, mais ne saurait les affranchir de l'interdiction édictée par l'art. 6 dudit arrêté en ce qui concerne l'achat ou la vente des céréales sur les routes, voies et chemins publics.

Lorsque ledit arrêté subordonne l'exception qu'il prévoit à la double condition de la production d'une patente et de ce fait que le marchand ait boutique dans le centre où le marché est établi et y fasse d'une manière permanente le commerce des grains, encourt la cassation pour défaut de motifs, le jugement qui omet d'une part de s'expliquer sur ces deux points, et d'autre part de préciser le fait reproché à un contrevenant audit arrêté en ne faisant pas connaître si l'achat de grains à raison duquel ce contrevenant est poursuivi a eu lieu, soit sur la voie publique, soit dans un baraquement installé à cet effet sur ladite voie en contravention aux prescriptions de l'arrêté.

CRIM. CASS., 27 JANV. 1900.

112

— — — *police municipale, contravention, juge de paix, excuse non légale, excès de pouvoir.*

Le maire qui défend, dans un arrêté, à toute personne à cheval ou conduisant une voiture de parcourir les rues de la ville autrement qu'au pas prend une disposition de police municipale dont l'application s'impose au juge.

En conséquence, encourt la cassation le jugement de simple police qui relaxe le prévenu par le motif qu'il n'a marché qu'au trot ordinaire de ses chevaux, et qu'il n'y a pas eu d'accident.

CRIM. CASS., 10 NOV. 1900.

474

V. Expropriation publique. — Police municipale.

Légataire. — *V. Séparation des patrimoines.*

Légitime défense. — *V. Cour d'assises.*

Lettre de change, tiré, non acceptation, protêt, défaut de dénonciation, tiers porteur, recours contre le tireur.

Lorsque des valeurs n'ont pas été acceptées par le tiré et qu'il n'y a pas provision, le tiers porteur conserve son recours contre le tireur, alors même qu'il n'y a pas eu dénonciation du protêt.

TRIB. COM. D'ALGER, 24 JUIN 1899.

45

Liberté du commerce et de l'industrie, fonds de commerce, vente, garantie, produits similaires, interdiction, concurrence déloyale, dommages-intérêts.

Lorsque, deux personnes étant associées pour l'exploitation d'un fonds de commerce en Algérie, l'un des associés a cédé sa part à l'autre, en s'engageant à ne pas vendre pour son compte personnel ou celui d'un tiers, dans la colonie, et pendant un temps déterminé, certains articles dans des conditions telles que ces marchandises ne puissent donner lieu à contrefaçon, il y a concurrence déloyale, de nature à fonder une action en dommages-intérêts, dans le fait par le cédant de vendre, dans le rayon et le délai stipulés, les articles dont il s'agit dans des conditions de spéculation, sinon identiques à celles qui avaient été spécifiées au contrat, du moins suffisamment imitées pour que les clients puissent aisément s'y méprendre.

ALGER, 28 JUIN 1899.

84

V. *Légalité des arrêtés. — Police municipale.*

Liquidation. — V. Demande nouvelle.

Listes électorales, juge de paix, inscription, jugement, électeurs, tierce opposition, irrecevabilité.

N'est pas recevable, faute d'intérêt, la tierce opposition formé par des électeurs contre une décision du juge de paix ordonnant l'inscription sur la liste électorale d'une personne à laquelle on contestait la qualité de Français, ladite décision rendue à la requête d'un tiers électeur représentant la collectivité des électeurs.

ALGER, 23 MAI 1900.

413

Livres de commerce. — V. Acte de commerce.

Louage de choses, bail verbal, prorogation, preuve testimoniale, commencement d'exécution, serment.

La prorogation verbale d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution ne peut, comme le bail lui-même, être prouvée, par témoins, encore qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, sauf à déférer le serment à la partie qui nie cette prorogation.

On ne saurait voir un commencement d'exécution d'un bail consenti sans écrit dans l'occupation, nonobstant le congé, des lieux précédemment loués, après l'expiration du bail.

ALGER, 7 JUIN 1899.

83

Louage de services, société, employé, clause prohibitive, dissolution, inapplicabilité.

L'engagement, pris par l'employé qui entre au service d'une société, de ne pas travailler en Algérie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, jusqu'à une date déterminée, ne saurait plus lui être opposé si, d'une part, le contrat n'a prévu, comme

cas de rupture, que l'incapacité de travail ou le décès de l'employé, et si, d'autre part, ce contrat est résolu avant le terme convenu par la dissolution de la société, fait non imputable à l'employé.

ALGER, 30 AVRIL 1900.

486

M

Mandat, révocation, juges du fond, preuve.

C'est à bon droit qu'un arrêt décide que les actes accomplis par un mandataire sont opposables au mandant, lorsqu'il se fonde, pour affirmer l'existence de ce mandat, sur des faits impliquant de la part du mandant qu'il avait continué au mandataire les pouvoirs dont l'auteur du mandant l'avait investi et qui n'avaient jamais été révoqués.

REQ., 10 JANV. 1900.

108

V. Avocat.

Mariage, israélites tunisiens, séparation de corps, droit rabbinique, ketouba, restitution.

Le droit rabbinique tunisien autorise les juges, au cas où la femme est maltraitée par son mari, à lui assigner un domicile séparé et à imposer au mari l'obligation de lui restituer, à titre de dédommagement, le montant de la ketouba.

TRIB. DE TUNIS, 14 JUIN 1899.

135

——— *loi maltaise, absence de contrat, régime matrimonial.*

D'après la loi maltaise, le mariage, à défaut de convention contraire constatée par acte public, produit de plein droit entre les époux une communauté d'acquêts.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1898.

142

V. Divorce.

Marque de fabrique. — V. Propriété industrielle.

Matières d'or et d'argent, Algérie, saisie, procès-verbal, confiscation.

En Algérie, en cas de saisie de matières d'or et d'argent non empreintes du poinçon, la confiscation des objets saisis doit être prononcée par les tribunaux, nonobstant la nullité du procès-verbal pour vice de forme, lorsque la contravention se trouve suffisamment établie (*D. 27 juin 1887, art. 35*).

CRIM. CASS., 10 NOV. 1899.

107

Mines. — V. Compétence.

Ministère public. — V. *Appel correctionnel.*

Minorité, droit musulman, mineur en tutelle, obligations par lui contractées, majorité, âge fixé, effets de commerce, tiers, bonne foi.

En droit musulman comme en droit français, l'obligation contractée par le mineur en tutelle n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance ou que le pupille ait employé utilement les sommes reçues en échange de son obligation.

La majorité des indigènes musulmans est, en général, fixée à l'époque de la puberté vers l'âge de 18 ans.

Malgré le statut personnel de l'étranger, celui-ci doit être en France réputé majeur à l'égard des effets de commerce par lui souscrits, lorsque le tiers qui a contracté avec lui était de bonne foi, n'a commis aucune imprudence et ne pouvait même concevoir des doutes sur la capacité de l'endosseur, alors surtout que celui-ci a soigneusement caché son incapacité hypothétique et que toutes les apparences extérieures devaient faire croire à sa majorité.

TRIB. DE SOUSSE, 13 DÉC. 1899.

404

V. *Puissance paternelle.*

Motifs des jugements, conclusions en appel, défaut de réponse.

Doit être cassé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui laisse sans réponse des conclusions prises pour la première fois en appel et tendant à contester à une partie la qualité en laquelle elle a agi dans l'instance.

CIV. CASS., 13 NOV. 1899.

7

— — — *délai, calcul, défaut de précision, cassation.*

Lorsqu'une décision ne fournit aucun élément à l'appui du calcul qu'elle a fait d'un délai, qu'elle n'indique pas à quel document elle s'est référée pour la détermination du délai de distance ni quelle est exactement cette distance, elle met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et manque par suite de base légale.

CIV. CASS., 10 DÉC. 1900.

433

— — — *vol, recel, récidive, constatations insuffisantes.*

Encourt la cassation pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui se borne à constater que « l'inculpé a été arrêté porteur de cinq volailles qu'il cherchait à vendre et qu'interrogé sur leur provenance il a déclaré les tenir de ses trois co-inculpés qui l'avaient chargé de les vendre moyennant une gratification », pareilles énonciations n'établissant pas la culpabilité de l'inculpé, ni comme voleur ni comme recéleur;

Est insuffisamment motivé pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier l'état légal de récidive l'arrêt qui se borne à déclarer que les inculpés ayant déjà subi des condamnations pour vol, le premier se trouve dans l'état de récidive légale prévu par le

paragraphe 1^{er} de l'art. 58 C. pén., et les deux autres dans celui du paragraphe 2 du même article.

CRIM. CASS., 2 JUIN 1900.

283

V. Adjudication. — Alcools. — Attroupements. — Arrêt. — Conclusions. — Chose jugée. — Légalité des arrêtés. — Police municipale. — Qualités. — Question préjudicielle.

N

Nationalité, ancien art. 9 C. civ., fixation du domicile en France, omission, déclaration, nullité, service militaire.

L'ancien art. 9 C. civ. exigeant expressément que celui qui réclame la qualité de Français dise dans sa déclaration qu'il a l'intention de fixer son domicile en France, il est nécessaire d'accomplir toutes les formalités prescrites par ledit article et de se soumettre à toutes ses prescriptions.

En conséquence, est inopérante la déclaration dans laquelle le réclamant n'a pris aucun engagement et n'a parlé que du bénéfice de l'art. 9 sans aucune allusion à ses charges;

Sous l'empire de l'art. 9 ancien, l'accomplissement du service militaire ne constituait pas, à lui seul, un moyen d'acquérir la nationalité française et il ne peut suppléer à l'omission de la formalité essentielle de la déclaration d'intention de fixer son domicile en France.

On objecterait vainement qu'en se présentant à la mairie, le demandeur a eu l'intention ferme de faire tout ce qui était nécessaire à l'obtention de la qualité de Français, l'intention ne pouvant suffire, dans les actes relatifs à l'état des personnes, à suppléer des formalités regardées comme essentielles par la loi.

TRIB. DE MASCARA, 9 MAI 1900.

293

— — — *contestation, ordre public, ministère public, appel, recevabilité, loi du 26 juin 1889, rétroactivité, ancien art. 9 C. civ., faculté d'option, déclaration tardive.*

Les contestations relatives à la nationalité touchant à l'ordre public, est recevable l'appel interjeté par le ministère public d'une décision relative à la question de nationalité dans laquelle il ne figurait que comme partie jointe.

Bien que la loi du 26 juin 1889 n'ait point d'effet rétroactif, l'étranger qui, lors de la promulgation de cette loi, n'avait point encore exercé le droit d'option que lui accorde l'ancien art. 9 C. civ. modifié par la loi du 22 mars 1849 ou ne l'a exercé que postérieurement à la loi nouvelle et suivant les conditions fixées par l'ancienne législation abrogée, a perdu, pour l'avenir, la faculté dont il aurait pu antérieurement user.

En conséquence, l'étranger devenu majeur le 11 mars 1889 ne peut, après la promulgation de la loi du 26 juin 1889, invoquer pour devenir Français l'ancien art. 9 C. civ. et la loi du 22 mars 1849; il a perdu son droit d'option et sa déclaration faite le 2 février 1900 à la mairie est tardive et inopérante.

ALGER, 23 MAI 1900.

290

——— *étranger né en Algérie, expulsion, retour non autorisé, inscription sur le tableau de recensement.*

L'individu né en Algérie de parents étrangers nés en pays étranger, apte par conséquent à acquérir la qualité de Français par une simple déclaration de volonté, sous certaines conditions, en vertu de l'art. 9 C. civ., mais expulsé, durant sa minorité, par arrêté du gouverneur général, peut être considéré légalement comme non coupable du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, bien que, à sa majorité, il soit, sans autorisation du gouvernement, rentré en Algérie, se soit fait inscrire sur le tableau de recensement et se soit présenté devant le conseil de revision, si ces actes ont eu lieu dans certaines circonstances.

CRIM. REJ., 3 MAI 1900.

369

——— *femme musulmane, mari, naturalisation, juge de paix, action personnelle, compétence, autorisation maritale.*

La femme indigène musulmane ne devient pas *ipso facto* citoyenne française lorsque son mari obtient pour lui un décret de naturalisation.

Par suite, elle conserve le droit d'ester en justice sans l'autorisation de son mari et d'administrer ses biens propres.

En conséquence, c'est le juge de paix siégeant en matière musulmane qui est compétent pour connaître d'une action personnelle dirigée contre elle à l'occasion d'un champ qu'elle a loué.

JUST. DE PAIX DE BOUGIE, 29 DÉC. 1899.

246

——— *indigène né en Tunisie, présomption, preuve contraire, inscription au consulat de France, engagement dans les armées du bey, perte de la qualité de Français.*

Est présumé sujet tunisien l'indigène musulman né et domicilié en Tunisie, qui ne jouit pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne, et cette présomption ne peut tomber que devant une preuve contraire.

Une carte d'identité, un extrait de casier judiciaire, un acte de notoriété sont insuffisants à cet effet.

La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité n'ayant pas d'effet rétroactif, a perdu la qualité de sujet français l'indigène musulman né en Algérie qui, sous l'empire de l'art. 17 ancien C. civ., s'était établi en Tunisie sans esprit de retour et avait accepté, en 1881, sans autorisation du chef de l'Etat, du service militaire dans l'armée beylicale, alors armée étrangère pour la France.

L'inscription par le consul de France, sur ses registres, d'un musulman se prétendant sujet français, est un simple acte administratif qui n'est pas de nature à lui restituer ladite qualité de sujet français qu'il avait volontairement et régulièrement abdiquée.

TRIB. DE TUNIS, 14 JUIN 1899.

407

——— *infraction à un arrêté d'expulsion, qualité de Français, question préjudicielle, tribunal correctionnel, compétence, art. 9 C. civ., majorité, option pour la qualité de Français; évasion, délit distinct.*

Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle ont plénitude de juridiction pour statuer sur une question préjudicielle de

nationalité soulevée par un prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion.

L'Espagnol n'ayant pas encore atteint en 1889 la majorité espagnole de vingt-cinq ans est en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 9 ancien C. civ. pour reculer jusqu'à cette majorité son option de nationalité; — D'autre part, il est fondé à invoquer les décisions de la loi du 23 juin 1889 en ce qu'il doit être considéré comme Français si, dans l'année qui a suivi sa majorité de vingt-cinq ans, il n'a pas décliné la nationalité française.

Dans de telles conditions, est sans portée l'arrêté d'expulsion pris contre lui postérieurement à la promulgation de ladite loi du 26 juin 1889.

Le délit d'évasion est distinct du fait, justifié ou non, pour lequel le prévenu était incarcéré; En conséquence, il subsiste et doit être réprimé encore bien que celui qui s'en est rendu coupable soit acquitté postérieurement du chef de l'infraction pour laquelle il était maintenu en détention préventive.

ALGER, 26 OCT. 1899.

49

V. *Paternité.*

Naturalisation. — V. *Nationalité.*

Navigation, *permis de navigation de plaisance, durée, calcul, jour de la délivrance.*

Le jour de la délivrance du permis de navigation de plaisance n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée.

ALGER, 8 DÉC. 1899.

140

Navire, *voyage nouveau, relâche, force majeure, privilège, fourniture de charbon, conservation.*

Ne constitue pas un voyage nouveau, mais un incident de voyage, le fait, par un capitaine, d'aborder, en cours de route, dans un port à la suite d'avaries graves et, faute d'y trouver l'outillage nécessaire pour faire réparer son navire, de repartir pour un autre port, sans revenir au port du départ ou au débarquement.

En conséquence, reste privilégié sur le navire, en vertu de l'art. 191 § 7 C. com., le fournisseur de charbon au navire pendant ce voyage.

ALGER, 15 JUILL. 1899.

207

V. *Responsabilité.*

Notaire, *responsabilité, créancier chirographaire non payé.*

Un notaire n'engage pas sa responsabilité si, après avoir avisé un créancier chirographaire qu'il ne se dessaisirait des fonds prêtés à son débiteur en vertu d'une obligation qu'avec son assentiment, il se trouve que le montant de cette obligation est absorbé par des créanciers hypothécaires.

ALGER, 11 DÉC. 1899.

168

——— *responsabilité, erreur de droit.*

Le premier devoir des notaires étant d'éclairer les parties sur l'exécution et les conséquences des actes passés devant eux, ils doivent être déclarés responsables des erreurs de droit contenus dans leurs actes.

Cette responsabilité est encourue à raison non seulement des actes dont ils ont été les véritables négociateurs, mais encore des conventions auxquels ils n'ont fait que donner la forme authentique, à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient pris la précaution d'insérer dans l'acte une clause de non responsabilité.

Spécialement, commet une faute lourde engageant sa responsabilité, le notaire qui insère ou laisse insérer dans un acte d'ouverture de crédit un privilège qui serait être illusoire, en l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

ALGER, 14 FÉVR. 1900.

346

——— *responsabilité, negotiorum gestor, gage, caution, négligence.*

Lorsqu'un notaire procure à un client un prêt préalablement négocié par lui avec l'emprunteur, que de son chef et sous sa responsabilité il fait intervenir dans ce contrat hypothécaire la garantie chirographaire d'une caution, ce notaire agit non en qualité de simple rédacteur de l'acte, mais comme un véritable *negotiorum gestor* responsable des suites de ses actes.

En conséquence, il encourt une responsabilité s'il n'a pas fait connaître au prêteur toute la portée du contrat qu'il passait, s'il n'a pas vérifié l'importance du gage et ne s'est pas suffisamment renseigné sur la solvabilité de la caution.

ALGER, 26 OCT. 1899.

298

V. *Responsabilité.*

Notaire tunisien, caïd, autorisation, acte administratif, tribunal civil, appréciation, responsabilité, compétence.

En Tunisie, la rédaction par un notaire tunisien, à la requête d'un particulier, d'un acte de vente passé entre particuliers au sujet d'une chose qui est dans le commerce ne saurait constituer l'exécution d'un acte administratif, et l'autorisation donnée par le caïd à ce notaire ne change ni la nature du contrat ni la nature de l'acte instrumentaire.

En conséquence, la juridiction civile est compétente pour apprécier ledit acte et pour rechercher si, en le dressant, le notaire a commis une faute dont il pourrait lui être demandé réparation.

TRIB. DE SOUSSE, 19 JANV. 1900.

269

——— *compétence territoriale, acte, nullité.*

Un notaire tunisien, exerçant dans la ville de Tunis, n'a pas compétence pour faire un acte de son ministère en dehors de la régence (en l'espèce à Médine).

TRIB. DE TUNIS, 6 DÉC. 1899.

243

Nullité facultative. — V. Exploit.

O

Obligation, art. 1166 C. civ., créancier, droits et actions du débiteur, subrogation, conditions.

L'art. 1166 C. civ. n'impose pas au créancier qui l'invoque la condition de posséder un titre exécutoire ; il suffit qu'il justifie d'un intérêt sérieux et légitime.

Spécialement, lorsqu'un débiteur a obtenu une décision passée en force de chose jugée et consacrant son droit à poursuivre la licitation d'immeubles indivis entre lui et des tiers, ce droit devient partie intégrante de son patrimoine et tombe, dès lors, dans le gage commun de ses créanciers, qui peuvent se faire autoriser à l'exercer à sa place et demander judiciairement à être subrogés dans les poursuites en licitation exercées contre lui.

Cette subrogation peut être obtenue par le créancier sans qu'il soit nécessaire d'appeler dans l'instance en subrogation les autres copartageants intéressés.

La circonstance que le débiteur n'aurait personnellement des droits indivis que dans une partie des immeubles à partager n'est pas de nature à faire écarter la demande en subrogation formée par le créancier.

L'art. 1166 C. civ. n'impose pas davantage au créancier qui veut exercer les droits et actions de son débiteur, l'obligation de mettre au préalable celui-ci en demeure d'agir.

Est contraire au vœu de l'art. 813 C. civ. et doit, comme telle, être repoussée la demande formée par une partie des colicitants et tendant à ce que la licitation d'immeubles dont le partage est demandé n'ait lieu que progressivement.

ALGER, 17 JANV. 1900.

329

Octroi de mer. — V. Conclusions.**Offres réelles. — V. Compétence.****Opposition. — V. Appel. — Jugement par défaut.****Ordre, règlement amiable, opposition d'un créancier, ordre judiciaire, ouverture, nullité.**

Le juge aux ordres saisi de l'opposition d'un créancier au règlement amiable n'a pas le pouvoir d'infirmer implicitement, en ordonnant l'ouverture d'un ordre judiciaire, le règlement amiable dont il ne lui appartient pas d'apprécier l'irrégularité ou les vices.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une Cour a annulé, dans ces conditions, l'ordonnance d'ouverture de l'ordre judiciaire et toute la procédure qui avait suivi cette ordonnance.

CIV. REL. 25 JUIN 1900.

284

V. Appel.

Ordre public. — V. *Nationalité.*

Outrage. — V. *Presse.*

P

Paiement, subrogation, formes.

Le prêteur de deniers ne peut invoquer les art. 1250 et suiv. C. civ. et se dire subrogé aux droits du créancier que son emprunteur a désintéressé avec lesdits deniers, si le contrat de prêt ne contient aucune promesse d'emploi et que les quittances ne mentionnent pas d'avantage l'origine des deniers.

ALGER, 4 AVRIL 1900.

354

Partage. — V. *Habous.* — *Succession.*

Paternité et filiation, enfant naturel, reconnaissance, femme mariée, autorisation maritale, question d'état, incident, procédure.

La femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, reconnaître l'enfant qu'elle a eu d'un autre que celui-ci avant le mariage.

Les questions d'état soumises à une Cour d'appel de façon incidente ne doivent pas nécessairement être portées devant toutes les chambres réunies.

ALGER, 11 JANV. 1900.

259

Péremption. — V. *Jugement par défaut.*

Pharmacien. — V. *Acte de commerce.*

Police municipale, légalité des arrêtés, abattoir, règlement, interprétation, police sanitaire, liberté du commerce.

Lorsqu'un arrêté municipal dispose que tous les animaux sans exception destinés à l'alimentation d'une ville et de ses faubourgs doivent être abattus à l'abattoir de cette ville, cette disposition ne s'applique qu'aux animaux abattus dans l'enceinte de la commune et ne met pas d'obstacle à l'introduction dans cette commune de viandes provenant d'abattoirs extérieurs, le maire ne pouvant interdire cette introduction sans violer le principe de la liberté du commerce.

En conséquence, c'est à bon droit que le juge de police prononce le relaxe d'un inculpé de contravention audit arrêté, lorsqu'il constate que les viandes par lui introduites dans l'enceinte de la commune provenaient d'un abattoir extérieur et qu'elles avaient été par lui présentées à l'inspection sanitaire.

CRIM. REJ., 9 FÉVR. 1900.

118

— — — *légalité, contestation privée, règlement, contravention, relaxe.*

Ne saurait valoir comme acte ou règlement engendrant, en cas d'infraction, une contravention sanctionnée par la disposition de l'art. 471, § 13, C. pén., l'arrêté d'un maire qui ne répond pas, dans la réalité, à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté ou la salubrité publique, et qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts de la commune et de mettre fin à une contestation née entre un habitant de la dite commune et son maire *ès qualités*, ladite contestation de la compétence exclusive des tribunaux civils.

CRIM. REJ., 16 FÉVR. 1900.

116

Possession d'état. — V. *Compétence criminelle.*

Pourvoi en cassation, *demande introduite par voie de requête, délai, point de départ.*

Les délais de recours, pour les décisions rejetant une demande présentée en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur ont pour point de départ la date même de la sentence ; — Cette règle, édictée pour l'appel par l'art. 858 C. proc. civ., doit être observée aussi pour le pourvoi en cassation.

REQ., 23 JANV. 1900.

91

Préfet. — V. *Conseil municipal.*

Prescription, *action civile, délai, interruption, procès-verbal de non-conciliation, renonciation tacite, presse-outrages, injures publiques.*

L'action civile née d'un fait réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction à la loi pénale se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, quelle que soit la qualification que le demandeur en dommages-intérêts donne à ce fait.

Spécialement, se prescrit par trois mois, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile née du délit d'injures publiques, et il ne saurait dépendre du demandeur d'échapper à cette prescription en faisant abstraction du caractère délictueux de l'acte et en le présentant comme un simple fait dommageable donnant ouverture à une réparation civile en vertu de l'art. 1382 C. civ.

Un procès-verbal de non-conciliation, non suivi dans le mois d'une demande en justice, n'interrompt pas la prescription (C. pr. civ., art. 37).

Lorsque les juges du premier degré n'ont point relevé d'office le moyen tiré de la prescription, ce qu'ils ne peuvent faire d'ailleurs aux termes de l'art. 2223 C. civ., on ne saurait voir dans ce silence une renonciation tacite du défendeur à cette fin de non recevoir, alors surtout qu'après la clôture des débats et avant le prononcé du jugement, ce défendeur a fait passer une note au tribunal pour invoquer ce moyen.

ALGER, 24 OCT. 1899.

133

— — — *action en revendication, Tunisie, point de départ, durée entre parents, juge du fonds, appréciation souveraine, absent.*

suspension, exception de prépotence, protégé français, traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, citation devant le consul.

D'après la coutume musulmane en vigueur en Tunisie, le délai de la prescription extinctive de l'action en revendication (dix ans suivant le rite malékite et quinze ans suivant le rite hanéfite) court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi.

La constatation d'un fait de cette nature en l'espèce appartient souverainement au juge du fond.

En outre, en décidant que ce fait consistait pour le possesseur en des jugements émanés des tribunaux indigènes tunisiens qui le déclaraient propriétaire, le juge du fond ne méconnaît pas l'autorité des décisions des tribunaux français qui ont refusé de rendre exécutoires en France les décisions précitées des tribunaux tunisiens, ces dernières décisions étant envisagées par le juge comme de simples faits caractérisant la prise de possession du défendeur à la revendication au point de vue de ses effets dans la législation indigène.

Constituent des constatations non susceptibles d'être revisées par la Cour de cassation, les décisions du juge du fond constatant que si, d'après la législation tunisienne, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance, mais que telle n'a pas été en l'espèce la possession alléguée sur le caractère de laquelle personne n'a jamais pu se tromper.

Celui pour lequel le fait de sa résidence hors la Tunisie n'a été, à aucun moment, un obstacle qui le mit dans l'impossibilité d'exercer son action en revendication, ne saurait invoquer la cause de suspension de la prescription édictée par la législation tunisienne au profit de l'absent.

Le tunisien naturalisé français qui, dès 1863 pouvait citer son adversaire, protégé anglais, devant le consul britannique, conformément aux termes de l'art. 3 du traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, ne saurait invoquer à son profit l'exception de prépotence admise par la coutume tunisienne.

CIV. REJ., 3 DÉC. 1900.

477

— — — *Tunisie, droit musulman, propriété immobilière, action, prescription extinctive, délai, interruption, preuve, admissibilité.*

D'après la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible; mais l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans dans le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanéfite.

Mais l'offre de preuve de cette extinction est inadmissible, s'il résulte de pièces produites que le propriétaire, d'une part, et son créancier gagiste, d'autre part, ont accompli des actes de possession pendant le laps de temps nécessaire pour que l'extinction s'accomplisse.

TRIB. DE SOUSSE, 17 NOV. 1899.

460

— — — *Tunisie, droit musulman, exception de prépotence, protectorat.*

Si, en droit musulman, la prescription ne court pas au profit des puissants, cette règle ne saurait plus être invoquée en Tunisie depuis que protectorat français y a assuré le fonctionnement régulier de la justice.

En conséquence, l'exception de prépotence ne saurait être valablement invoquée contre un puissant, même contre un prince de la famille beylicale, lorsque la possession acquisitive contestée s'est régulièrement et paisiblement effectuée depuis l'établissement du protectorat.

TRIB. MIXTE DE SOUSSE, 28 FÉVR. 1900.

234

Commune. — V. *Compétence.*

Presse-outrage, diffamation, citation, texte de la loi, indication par référence, validité.

Si, en matière de délit de presse, la citation en Cour d'assises doit indiquer, à peine de nullité de la poursuite, les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande, cette indication existe lorsque, dans une poursuite de diffamation contre un maire à raison de ses fonctions, la citation vise l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, cet article fixant la peine par une référence à l'article précédent qui ne laisse place à aucune équivoque.

CRIM. CASS., 2 DÉC. 1899.

53

— — — *diffamation, défaut d'obligation, injure, peine justifiée, dommages-intérêts, étendue de la cassation.*

Ne suffit pas pour constituer le délit de diffamation, comme ne contenant pas l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, la question ainsi posée dans un journal : « Pourquoi X... n'est-il pas inscrit sur les listes électorales ? ».

Constitue une injure le fait de qualifier une personne de *judaisant*, en ajoutant que les judaisants ne sont pas de bonne foi, et aussi de lui dire que lorsqu'on s'appelle un tel on n'a d'autre droit que celui de se faire.

Dans ces conditions et alors que l'arrêt attaqué a retenu à l'égard du prévenu les délits de diffamation et d'injure, il y a lieu pour la Cour de cassation de rejeter le pourvoi en ce qui concerne l'amende prononcée, cette peine se justifiant par le seul délit retenu, mais de casser en ce qui concerne les dommages-intérêts et les inscriptions à faire dans les journaux motivés tant par la diffamation que par l'injure.

CRIM. REJ., 9 MARS 1900.

159

— — — *diffamation, corps constitués, chambre de commerce de Tunis, renouvellement, membres anciens, délibération en corps, nullité.*

Les membres non réélus d'une chambre de commerce (en l'espèce, celle de Tunis) à partir du jour où les opérations du renouvellement de cette chambre ont été terminés, ne peuvent plus, en cette qualité, se réunir et prendre des délibérations valables, en vue notamment de poursuivre un des membres qui la composaient antérieurement, en raison d'articles de journaux insérés dans un journal au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le

renouvellement de cette chambre, alors surtout que la composition de la chambre a été modifiée intégralement par les nouvelles élections, et qu'un arrêté du résident général de la République française à Tunis est intervenu augmentant le nombre primitif de ses membres, substituant le scrutin d'arrondissement au scrutin de liste antérieurement appliqué, et convoquant les électeurs à une certaine date à l'effet d'élire les nouveaux membres.

On objecterait vainement que la chambre de commerce renouvelée continue à exister jusqu'à la transmission des pouvoirs de l'ancienne chambre à la nouvelle, pareille transmission n'existant pas et les nouveaux membres tenant leurs pouvoirs de leurs électeurs et non de leurs prédécesseurs.

Une erreur commise à cet égard par la résidence, en la supposant établie, ne saurait avoir pour effet de rendre à la chambre de commerce renouvelée l'existence et les pouvoirs qu'elle a perdus ;

En conséquence, ne peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires, les accusations diffamatoires dirigées contre une chambre de commerce qui a perdu son caractère public par le fait de son renouvellement.

Il appartient d'ailleurs aux personnes visées par ces accusations de s'adresser individuellement aux tribunaux.

TRIB. DE TUNIS, 14 AVRIL 1900.

454

——— *diffamation, Tunisie, citation, texte incriminé, indication, résident général, décret beylical du 14 octobre 1884, plainte, arrêt, constatation.*

Satisfait aux exigences de la loi la citation en diffamation qui indique l'article incriminé au journal par son titre, par la date du numéro du journal dans lequel il a été publié, enfin par ses premiers et ses derniers mots.

Le résident de France en Tunisie est protégé par la disposition de l'art. 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, qui punit l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès de son Altesse le bey.

Aucune disposition n'exige, en Tunisie, que l'arrêt de condamnation mentionne la plainte de la personne outragée.

CRIM. REL., 23 JUIN 1900.

252

——— *fonctionnaire public, injure, publicité, compétence.*

Sont réprimés par les art. 23, 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et non par les art. 222 à 227 C. pén., et par suite échappent à la compétence de la juridiction correctionnelle, les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité et présentant ce double caractère : 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure du fonctionnaire ou de l'agent.

Aix, 27 oct. 1899.

75

V. *Diffamation. — Prescription.*

Preuve. — V. *Acte de commerce. — Alcool — Bois et forêts. — Commune. — Compétence. — Louage de choses. — Mandat. — Péréemption.*

Privilèges et hypothèques, Tunisie, trésor, rang, impôts, inscription, immatriculation, droit de préférence, adjudication.

En Tunisie, le privilège admis au profit des créances de toute nature du trésor tunisien par l'art 129 du décret beylical du 3 octobre 1884, ne prime les hypothèques antérieures qu'en matière seulement d'impôts frappant l'immeuble ou la récolte ; — En conséquence, ce privilège ne saurait primer une hypothèque de premier rang consentie sur un immeuble par un débiteur pour garantie d'un emprunt.

Le privilège du trésor tunisien s'étend sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur.

La loi tunisienne n'exige aucune inscription pour la conservation de l'hypothèque ou du gage immobilier, qui se constitue, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier ; ceci est d'autant plus vrai lorsque le créancier n'invoque sur ledit immeuble aucun droit de suite, mais seulement un droit de préférence sur le prix d'une vente dont la date a précédé celle de l'immatriculation ; et on ne saurait soutenir à cet égard que l'immatriculation rétroagit à ce point de vue jusqu'au jour de l'adjudication.

TRIB. DE TUNIS, 24 JANV. 1900.

271

V. *Navire.*

Procédure, Tunisie, matière sommaire, conclusions.

En Tunisie, toutes les affaires sont réputées sommaires, aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable à la Régence par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883.

En conséquence, le tribunal est valablement saisi par des conclusions déposées par le défendeur au moment des plaidoiries et il n'y a pas lieu de prononcer de ce fait l'ajournement des débats (*C. pr. civ., art. 405*).

TRIB. DE SOUSSE, 7 JUILL. 1898.

176

Procès-verbal, commissaire de police, contravention, rédaction, délai, nullité.

N'est pas nul le procès-verbal dressé par un commissaire de police plus de trois jours après avoir reconnu la contravention.

CRIM. CASS., 12 AVRIL 1900.

204

V. *Excuse légale. — Matières d'or et d'argent.*

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre définitif, défaut de précision, revendication, rejet.

Ne viole aucune des dispositions de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété en Algérie, l'arrêt qui décide que le titre définitif délivré par le domaine et produit par des revendiquants à l'appui de leur demande en revendication ne remplit pas les conditions exigées par cette loi, en ce que les limites portées audit titre n'offrent aucun caractère de précision, les héritages entourant la terre acquise n'ayant pas été eux-mêmes délimités, et en ce que le plan annexé, plan non délivré par le domaine, manque de toute authenticité.

REQ., 20 DÉC. 1899.

89

— — — *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre français.*

S'il est exact, en Algérie, que les titres administratifs délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 ne sont pas opposables aux titres français administratifs, judiciaires ou notariés antérieurs, encore faut-il, pour mettre en échec les titres définitifs de la loi de 1873 que ces actes antérieurs constatent ou transfèrent à celui qui s'en prévaut un droit certain de propriété.

On ne saurait considérer comme tel l'acte ne présentant accord ni sur la chose vendue, ni sur le prix total.

ALGER, 14. FÉVR. 1900.

266

— — — *Algérie, loi du 26 juillet 1873, titre nouveau, délivrance, droits réels, purge, nouveau propriétaire, mauvaise foi, indemnité de dépossession.*

Les titres délivrés à la suite des opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 formant, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres, il en résulte qu'aucun droit réel ne peut subsister sur les immeubles qui en font l'objet au profit des anciens propriétaires ;

Mais lorsque celui qui s'est fait attribuer l'immeuble par le commissaire enquêteur était de mauvaise foi, sachant qu'il l'avait acheté de vendeurs qui n'en étaient pas propriétaires, il doit indemniser l'ancien propriétaire des conséquences de la dépossession et de la privation de jouissance qu'il lui a ainsi causées.

ALGER, 4 MAI 1899.

92

— — — *Algérie, opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, commune mixte, indigènes, demande en revendication, mémoire préalable, loi du 5 avril 1884.*

Le décret du 22 septembre 1887, qui fixe le mode de procéder à la répartition des territoires des tribus de l'Algérie et règle la procédure à suivre pour le classement des groupes d'immeubles composant ces territoires n'est pas applicable aux contestations qui portent sur la propriété même de ces immeubles, pour la solution desquelles les parties sont restées sous l'empire du droit commun.

Il résulte de l'art. 12 de l'arrêté gouvernemental du 20 mai 1868 que le mémoire au préfet et sous-préfet exigé par les termes de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 est obligatoire pour ceux qui assignent une commune mixte aussi bien qu'une commune de plein exercice.

En conséquence, cette obligation est imposée à des indigènes intentant une action en revendication contre une commune mixte à la suite de l'opposition faite par celle-ci aux réclamations par eux formulées contre le classement dans le groupe des biens communaux de terres qu'ils prétendaient leur appartenir à titre privé.

REQ., 31 OCT. 1900.

463

— — — *Algérie, opérations du sénatus-consulte, caractère irrévocable, homologation, effets.*

Aucune modification ne saurait être apportée, ni par l'autorité judiciaire, ni par l'autorité administrative, aux classements opérés en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et devenus irrévocables.

Lorsque les travaux de la sous-commission n'ont pas encore reçu

la consécration définitive de l'homologation, ils n'en sont pas moins opposables à tous ceux qui n'ont formulé ni opposition ni réclamation d'aucune sorte dans les délais légaux.

ALGER, 12 OCT. 1899.

213

——— *Algérie, terre arch, caractère, melk collectif, contestation, autorité administrative, loi du 16 février 1897, effet rétroactif.*

Une terre contestée, non entre les habitants d'une région agissant *ut singuli* et invoquant des droits privatifs et personnels de jouissance, mais entre deux tribus, doit être considérée comme de nature arch, lorsque ces tribus ne peuvent se prévaloir que d'actes de jouissance non continue accomplis par quelques-uns de leurs membres, qu'aucun de ces membres n'a effectué d'actes de disposition révélant l'*animus domini*, et enfin qu'aucune partie de cette terre n'a fait l'objet de transmission par voie successorale.

En vain prétendrait-on assigner à un semblable terrain le caractère de *melk collectif*, cette désignation, à la supposer exacte, ne pouvant s'appliquer qu'à un immeuble sur lequel plusieurs individus étrangers les uns aux autres, mais formant une unité d'intérêts et de possession, auraient des droits privatifs.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'attribution des terres arch, tant que les travaux de la commission administrative de classement et de délimitation n'ont pas été homologués, et cela, alors même que le litige aurait pris naissance avant la loi du 16 février 1897.

ALGER, 17 JANV. 1900.

336

——— *Algérie, terres arch ou sabega, vente, nullité, restitution du prix, action en licitation, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866.*

Lorsque, la vente de terres d'origine sabega ayant été annulée par le motif que ces terres étaient hors du commerce et le vendeur condamné à la restitution du prix, l'acheteur a introduit, pour avoir paiement de sa créance, une action en licitation des immeubles qui lui avaient été précédemment vendus, les juges ont pu, par une appréciation souveraine des faits, se fonder, pour accueillir ladite action, sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce de la restitution d'une somme indûment reçue et non d'une dette dans le sens du décret du 13 décembre 1866, qui déclare les terres sabega insaisissables pour dettes antérieures à la délivrance des titres individuels de propriété.

REQ., 9 MAI 1900.

201

V. Appel correctionnel. — Bois et forêts. — Compétence. — Compétence administrative. — Question préjudicielle.

Propriété industrielle, marque de fabrique, produit, imitation frauduleuse.

Il y a imitation frauduleuse d'un produit, malgré certaines dissemblances calculées, lorsque la similitude du produit, dans son ensemble, est de nature à induire en erreur l'acheteur non lettré ou n'apportant à son achat qu'une attention commune et ordinaire.

Il en est spécialement ainsi de cahiers de papiers à cigarettes qui, malgré certaines différences de dénomination, de nuances et de légendes, reproduisent dans leur aspect général une marque antérieurement créée et régulièrement déposée par un autre fabricant.

ALGER, 5 JUILL. 1899.

131

Prostitution, ordonnance du 6 novembre 1778, peines, arrestation, séquestration, acte administratif, faute personnelle de l'agent, responsabilité, dommages-intérêts.

L'ordonnance du 6 novembre 1778, qui régleme la prostitution, est encore en vigueur, mais les infractions aux défenses qu'elle contient ne peuvent plus entraîner que les peines de simple police prévues par l'art. 471, § 15, C. pén.

La peine de la séquestration, prononcée en vertu d'une simple mesure administrative, constitue un acte émanant de l'autorité administrative que celle-ci fait exécuter par les moyens qui lui sont propres et sur la légalité duquel l'autorité judiciaire n'a pas à se prononcer.

Toutefois, l'arrestation d'une femme publique ne doit être opérée par un agent des mœurs qu'en vertu d'un mandat régulier ou en cas de flagrant délit; — En dehors de ces conditions, ladite arrestation n'est plus un acte administratif émanant d'un agent compétent, mais un acte de personne privée, constitutif d'une faute personnelle et engageant sa responsabilité civile.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 14 NOV. 1899.

38

Protectorat. — V. *Prescription.*

Protêt. — V. *Lettre de change.*

Puissance paternelle, droit de jouissance légale, loi musulmane, statut personnel.

La jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs est une disposition de statut personnel qui ne peut être invoquée que par les Français jouissant de tous les droits civils accordés par la loi française.

Ce droit n'existant pas en droit musulman, on ne saurait le reconnaître à un père indigène musulman sur les biens de ses enfants mineurs.

TRIB. DE SIDI-BEL-ABBÈS, 31 JUILL. 1900.

402

Purge. — V. *Antichrèse.* — *Immatriculation.*

Q

Qualités. — V. *Conclusions.* — *Jugement.*

Question d'état. — V. *Paternité.*

Question préjudicielle, action publique, exception de propriété, sursis, conditions, insuffisance de motifs, conclusions du ministère public, omission de statuer.

La question préjudicielle au jugement de l'action publique ne peut être reconnue par le juge de répression que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

En conséquence, le juge ne doit pas se borner à affirmer simplement que la solution d'une question de propriété dont le tribunal civil est d'ores et déjà saisi pourrait enlever au fait poursuivi tout caractère contraventionnel, en omettant de déduire les motifs d'après lesquels, suivant lui, les effets d'un arrêté réglementant une question d'hygiène générale et de salubrité publique et dont, à ce titre, l'exécution est, en principe, indépendante de toute exception tirée d'un droit, même non contesté, de propriété ou de servitude, devraient au contraire, au cas particulier, dépendre de la décision à intervenir sur l'existence d'un droit de cette nature.

CRIM. CASS., 10 NOV. 1899.

100

V. *Appel correctionnel. — Désertion. — Nationalité.*

Quotité disponible. — V. Disposition entre époux.

R

Récidive, condamnation antérieure, nature, défaut de motifs, arrêt, cassation.

Encourt la cassation l'arrêt qui, retenant l'état de récidive contre un prévenu, ne fait pas connaître si la condamnation antérieure qui, selon lui, motive la récidive a été prononcée contradictoirement ou par défaut et si elle était irrévocable lorsque le nouveau fait a été perpétré; pareille omission mettant la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait, dans l'espèce, une application légale de l'art. 58 C. pén.

CRIM. CASS., 3 FÉVR. 1900.

115

V. *Motifs des jugements.*

Récusation, conditions, poursuites différentes, affaire disciplinaire, affaire correctionnelle.

Pour que les juges qui ont statué sur certains faits puissent être récusés s'ils ont eu à en connaître une seconde fois comme juges, il faut que le nouveau débat qui leur est soumis ait le même objet et constitue le même litige que le précédent.

Spécialement, si, statuant correctionnellement, une Cour d'appel a prononcé, à ce titre, contre un avocat une condamnation pour abus de confiance et qu'après cassation, le prévenu ait été acquitté par la Cour de renvoi, les magistrats qui avaient concouru au premier arrêt ne peuvent, sur une poursuite disciplinaire intentée, à

raison des mêmes faits, contre le même avocat, être récusés par celui-ci comme ayant déjà connu du différend.

CRIM. REJ., 12 JUIL. 1900.

288

Référé, Algérie, juge de paix, matière musulmane, compétence.

En Algérie, le droit de statuer en référé en matière musulmane appartient à tous les juges de paix, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont ou non la compétence étendue.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 30 MARS 1900.

227

Règlement de juges, connaissance, attribution de compétence, garantie incidente.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le débat devant les juges dont la compétence était déniée a roulé uniquement sur la question de savoir si une clause du connaissance, dont l'exécution était poursuivie, contenait attribution conventionnelle de compétence à un autre tribunal en cas de garantie incidente.

REQ., 2 JANV. 1900.

56

Relégation, poursuite correctionnelle, défenseur d'office, nomination, étendue.

La disposition de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 prescrivant la nomination d'un défenseur d'office au prévenu au cas de poursuite correctionnelle de nature à entraîner la relégation proprement dite qui est encourue par le prévenu, doit être étendue, par analogie de motifs, au cas où cette peine est remplacée, aux termes des art. 6 et 8 de la même loi, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit par la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu.

CRIM. CASS., 30 JUIN 1900.

286

Représentation. — V. Puissance paternelle.

Requête civile, Algérie, matière musulmane, formes, décret du 17 avril 1889.

En matière musulmane, la requête civile n'est pas soumise aux formalités requises par le Code de procédure civile.

TRIB. D'ORLÉANSVILLE, 7 MARS 1900.

242

Responsabilité, navire, chargement, capitaine, matelot blessé, préposé des arrimeurs, arrêt, constatation.

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la constatation par les juges du fait qu'une personne blessée au cours du chargement d'un navire était le préposé des arrimeurs, et qu'à aucun moment le propriétaire du navire, ni par lui-même, ni par son capitaine, n'avait pris une participation quelconque aux manœuvres de l'arrimage de nature à engager sa responsabilité.

REQ., 8 JANV. 1900.

63

——— *voiturier, voyageur, défaut de déclaration, vol, clause de non garantie.*

Est mal fondé dans la demande en dommages-intérêts par lui intentée contre une compagnie de transports maritimes le voyageur auquel des bijoux ont été soustraits pendant la traversée, mais qui n'en avait pas fait la déclaration au commissaire du bord, en se conformant aux prescriptions usitées en pareil cas et rappelées d'ailleurs expressément au dos des billets de passage.

ALGER, 28 OCT. 1898.

208

V. *Acaries. — Commune. — Compétence. — Cour d'assises — Courses de taureaux — Désaveu — Notaire. — Prostitution.*

Rétroactivité des lois. — V. *Nationalité.*

Revendication. — V. *Commune. — Saisie brandon.*

S

Saccharine, Algérie, importation, substances étrangères, infraction, conditions.

L'art. 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1888 qui prohibe l'importation en France et en Algérie de saccharine et de substances saccharinées, vise la saccharine et les substances saccharinées de provenance étrangère et est inapplicable à celles de provenance française.

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par ce texte celui qui importe en Algérie de la saccharine par lui achetée en France.

Il importe peu, au point de vue de ce délit spécial, qu'il n'ait pas fait, au départ et à l'arrivée, les déclarations auxquels il était tenu, pareille omission pouvant seulement constituer une infraction aux dispositions qui règlent en Algérie l'octroi de mer et le régime douanier.

ALGER, 27 OCT. 1899.

219

Saisie. — V. *Exécution des jugements.*

Saisie-arrêt, Tunisie, petits traitements, loi du 12 janvier 1895, ordre public, effet rétroactif, appel, tardiveté.

Lorsque le traitement alloué à une personne ne dépasse pas 2,000 fr., c'est à bon droit que son créancier, pour saisir-arrêter ce traitement, a recours à la procédure organisée par la loi du 12 janvier 1895.

Peu importe que d'autres oppositions faites conformément au Code de procédure civile aient frappé ce même traitement, quand ces saisies sont postérieures à la loi précitée de 1895, ces oppositions irrégulières et nulles ne pouvant entraver la marche de la procédure que cette loi a instituée pour des motifs d'ordre public.

La loi du 12 janvier 1895 a un effet rétroactif et ses règles de compétence et de procédure sont applicables aux saisies-arrêts antérieures à sa promulgation.

Est irrecevable comme tardif, conformément aux dispositions de l'art. 10 de ladite loi, l'appel qui n'a pas été formé dans les dix jours du prononcé du jugement.

TRIB. DE TUNIS, 27 DÉC. 1899.

230

— — — *saisie-brandon, demande en distraction, copropriétaire par indivis des biens saisis.*

La demande en distraction, au cours d'une saisie-brandon, prévue par l'art. 608 C. pr. civ. appartient à tous tiers copropriétaires par indivis des objets saisis; et si l'on peut admettre que la saisie-brandon puisse être pratiquée sur des récoltes de biens indivis entre le débiteur et un tiers, cela ne signifie pas que le saisissant ait le droit de saisir une partie de la récolte et de la vendre avant tout partage, mais il est d'abord nécessaire de procéder à un partage de ladite récolte avant toute vente.

TRIB. DE SIDI BEL ABBÈS, 31 JUILL. 1900.

402

Saisie-immobilière. — V. *Bail.*

Séparation de biens. — V. *Contrat de mariage.*

Séparation de corps, Tunisie, chrétien d'Orient, tribunal français, compétence, statut personnel, droit canonique, adultère, interdiction de porter le nom du mari.

En Tunisie, les chrétiens d'Orient étant, au point de vue juridictionnel, assimilés aux protégés français, la juridiction française est compétente pour statuer sur les questions relatives à leur statut personnel.

Le statut personnel des chrétiens catholiques sujets de l'empire ottoman est régi, en matière de mariage, par le droit canonique, lequel admet plusieurs causes de séparation de corps, parmi lesquelles l'adultère.

En ce qui concerne l'interdiction à l'épouse de porter le nom du mari demandée par celui-ci, le droit canonique s'en remettant sur ce point à la législation civile de la juridiction saisie du litige, il y a lieu pour le tribunal de faire application en la cause de l'art. 311 C. civ. français.

TRIB. DE TUNIS, 22 MARS 1899.

174

V. *Mariage.*

Séparation des patrimoines, légataire particulier, inscription, formes, droit de préférence.

Lorsque des légataires particuliers ont pris, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, inscription sur chacun des immeubles héréditaires en indiquant dans ladite inscription la cause qui y donnait naissance, ils ont conservé le privilège qui résulte pour eux de la séparation des patrimoines et priment dès lors l'hypothèque inscrite antérieurement sur les mêmes biens par

un créancier de l'héritier ; — Peu importe que les parties n'aient pas indiqué la nature du droit hypothécaire ou du privilège qu'elles invoquaient, du moment que la nature du titre ne pouvait laisser aucun doute à ce sujet.

C. D'ALGER, 4 AVRIL 1900.

354

Séquestre. — V. *Bail.* — *Compétence.*

Serment. — V. *Louage de choses.*

Servitude, Tunisie, immeuble immatriculé, tribunaux français, compétence, travaux d'entretien, frais.

En Tunisie, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'un litige relatif à une servitude lorsque l'un des immeubles contigus est immatriculé.

Aux termes des art. 103-204 de la loi foncière tunisienne, les travaux nécessaires pour la conservation d'une servitude sont à la charge de celui auquel elle est due.

TRIB. DE TUNIS, 7 FÉVR. 1900.

450

Signification. — V. *Appel.*

Société d'acquêts. — V. *Contrat de mariage*

Société en nom collectif, associé, pouvoirs, étendue, appel, indivisibilité.

Dans toute société en nom collectif, chaque associé peut agir au nom de la société et la représenter en justice, notamment défendre seul en appel ses intérêts.

En pareil cas, l'appel interjeté dans les délais légaux par le coassocié profite à tous les autres.

TRIB. D'ALGER, 6 DÉC. 1899.

215

Société par actions, versement du premier quart, nullité, conversion au porteur des actions nominatives, faillite, souscripteurs, poursuites, prescription.

Le versement du premier quart sur les actions d'une société anonyme doit être considéré comme fictif, lorsque ce versement n'est effectué, du moins pour partie, que par compensation avec la commission allouée à titre de rétribution à l'établissement de crédit chargé de l'émission.

La prescription de trois ans édictée par l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1893 n'est applicable qu'à l'action en responsabilité pouvant découler de la nullité ; elle ne saurait être valablement opposée par les souscripteurs primitifs recherchés à ce titre.

Ces souscripteurs ne sauraient davantage invoquer le bénéfice de la prescription de deux ans prévue par l'art. 7 des dispositions transitoires de la loi précitée, alors que l'assemblée générale qui a décidé la conversion des titres est radicalement nulle et que, par conséquent, les titres, bien qu'ayant la forme de titres au porteur, sont toujours, au regard de la société, des titres nominatifs.

TRIB. COM. DE LA SEINE, 2 JANV. 1899.

145

V. *Compétence. — Impôts. — Louage.*

Succession, loi maltaise, droit du conjoint survivant.

Aux termes de la loi maltaise, l'épouse survivante en concours avec des enfants légitimes a droit à l'usufruit du quart des biens laissés par son mari défunt, sauf dans le cas où elle posséderait un pécule dont le revenu serait supérieur ou au moins égal à cet usufruit.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1898.

142

— — — *partage progressif, créanciers héréditaires, intervention, art. 882 C. civ.*

Le droit d'intervenir au partage d'une succession, afin d'éviter qu'il soit fait en fraude de leurs droits, n'appartient qu'aux créanciers personnels des copartageants et non aux créanciers de la succession.

ALGER, 17 JANV. 1900.

329

— — — *rapport, association entre parents et descendants, vice de forme, ratification, conditions, héritier associé, indemnité.*

L'acte d'association entre parents et descendants doit, pour exonérer du rapport l'héritier associé, être fait en la forme authentique, aux termes de l'art. 834 C. civ. ; aucune formalité d'enregistrement ni de publicité ne peut suppléer à cette forme prescrite à peine de nullité.

La ratification des autres héritiers peut, néanmoins, couvrir cette nullité, à condition que ces héritiers eussent, lors de la ratification, pleine et entière connaissance du vice de forme.

Mais, en pareil cas, l'héritier associé a droit à une indemnité pour la collaboration qu'il a apportée au commerce et aux entreprises industrielles de ses parents.

ALGER, 17 FÉVR. 1900.

417

V. *Mariage.*

T

Taxes municipales, droits de stationnement, impôts indirects, assimilation, recouvrement, contestation, jugement, procédure.

Les contestations qui s'élèvent sur l'application des taxes municipales assimilées aux impôts indirects, spécialement des droits de stationnement imposés aux entreprises de transports, doivent être jugées par les tribunaux civils dans les formes spéciales prescrites pour les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, c'est-à-dire sur mémoires, sans plaidoiries au rapport d'un juge, en premier et dernier ressort.

CIV. CASS., 17 OCT. 1899.

3

Testament, legs universel, legs de la jouissance, interprétation, intention du testateur.

Un testament doit être interprété d'après l'intention manifeste du testateur, et lorsqu'il contient une disposition générale et formelle telle que l'institution d'un légataire universel, celle-ci doit être respectée alors même qu'elle serait suivie d'une disposition telle qu'un legs de jouissance et d'usufruit, pouvant paraître restrictive de la première, s'il résulte des circonstances de la cause que celle-ci n'est qu'une simple redondance destinée, dans l'esprit du testateur, à donner plus de poids à la disposition principale.

ALGER, 2 FÉVR. 1900.

390

— — — *révocation, testament postérieur, contrariété.*

L'institution d'un légataire universel, alors même qu'elle aurait pour effet d'amoinrir l'importance des legs particuliers contenus dans un testament antérieur, n'a pas pour effet de révoquer ces legs lorsque ce testament n'est pas formellement révoqué.

ALGER, 26 AVRIL 1899.

97

V. Dispositions entre époux.

Traduction. — *V. Immatriculation.*

Transaction. — *V. Douanes.*

Transport, retard, action contre le voiturier, art. 108 C. com., prescription d'un an, lettre missive, interruption, non paiement du prix.

Est irrecevable la demande en dommages-intérêts formé par l'expéditeur contre le voiturier, pour cause de retard, après l'expiration du délai d'un an fixé par l'art. 108 C. com. et la lettre missive adressée par lui au voiturier pour réclamer une indemnité ne saurait constituer une cause d'interruption de cette prescription.

L'art. 108 C. com. suppose-t-il que c'est par voie d'action et non par voie d'exception que l'expéditeur veut faire déclarer le voiturier responsable, et par suite l'expéditeur assigné par le voiturier peut-il obtenir au moins, à titre de dommages-intérêts, même après l'expiration du délai d'un an, de ne pas payer le prix du transport? (*Non résolu.*)

C. D'ALGER, 30 AVRIL 1900.

484

V. Connaissance.

Travaux publics. — *V. Compétence administrative.*

Tutelle, droit italien, mineur, constitution d'hypothèque, délibération du conseil de famille, homologation du tribunal, nullité, enrichissement.

Dans la législation italienne, les délibérations du conseil de famille d'un mineur qui autorisent un emprunt sur gage ou sur

hypothèque ne sont valables qu'après avoir été homologuées par le tribunal (*C. civ. italien, art. 1301 et 1303*).

Toutefois, comme le mineur ne saurait s'enrichir au détriment de son prêteur, il y a lieu pour le tribunal, à défaut de cette homologation, de rechercher si la somme à lui prêtée lui a profité.

TRIB. DE TUNIS, 13 DÉC. 1899.

181

V

Valeurs immobilières. — V. Impôts.

Vente, vins, dégustation, acheteur, agrément.

Doit être considéré comme ayant agréé définitivement la marchandise vendue et l'ayant reconnue conforme aux conditions du marché, l'acheteur en bloc d'une récolte de vins de l'année qui a fait entonner les vins achetés contradictoirement par un entonneur de son choix et a prélevé les vins à expédier à raison de telle quantité sur tel ou tel foudre ou dans telle ou telle cuve.

C. D'ALGER, 16 MARS 1899.

28

V. *Liberté du commerce.*

Vente à livrer, nature, vendeur, substitution d'un tiers.

Le marché à livrer étant essentiellement relatif à la personne des contractants, du vendeur aussi bien que de l'acheteur, le vendeur ne saurait légalement se substituer un tiers sans s'assurer au préalable de l'agrément de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur doit être maintenu dans les liens du contrat et son substitué mis hors de cause.

C. D'ALGER, 13 MAI 1900.

448

Vente publique d'immeubles, licitation, adjudicataire, droit aléatoire, éviction, non-garantie, indemnité pour abus de jouissance.

L'adjudicataire d'immeubles vendus sur licitation, évincé par un tiers revendiquant, n'a pas droit à garantie, lorsqu'il a été déclaré par un dire inséré au cahier des charges qu'il devrait faire son affaire d'une action en revendication déjà intentée.

Le revendiquant, reconnu propriétaire, est fondé à réclamer une indemnité pour privation de jouissance, à celui qui a possédé indûment son immeuble.

C. D'ALGER, 22 FÉVR. 1899.

102

Vins. — V. Boissons.

Voiturier. — V. Transport.

Vol. — V. Motifs des jugements.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages
A			
Abadie.	77	Ben Yacoub.	316
Abdelaziz.	392	Berrary.	102
Abdeljebar.	304	Bessières.	230
Abderrahman ben Ayed. 8, 326,	475	Bessy.	313
Acoulon.	249	Beutelspacher.	67
Adda.	105	Boccara.	446
Adīdat.	8	Bonan.	262
Administration domaines.	341	Bonhour.	310
— douanes. 4, 34,	366	Bonnefoy.	212
— finances.	272	Bosc.	165
— forêts.	317	Boraouni.	415
— habous. 264,	442	Bouchefa.	242
Ākhli ben Hamou.	206	Bouchema.	161
Ali ben Aïssa.	362	Bouchendira.	4
Alloun.	327	Boucher.	490
Amouri.	255	Boudemagh.	287
Amsallem.	479	Boularedj.	402
Amzian.	413	Bourdel.	151
Aquilina.	142	Bournadet.	97
Attard.	213	Boussouf.	314
Autagne.	256	Bruyer.	84
Azoulay.	135	Bugue.	181
		Burgos.	49
B			
Baameur.	304		
Bakba.	210		
Bakli.	246		
Banque de l'Algérie.	329		
— de la Tunisie. 378,	475		
Bayada.	313		
Begey.	1		
Belpaume.	45		
Bendaïk Moktar.	317		
Ben Amor.	408		
Ben Attalah.	323		
Ben Ayed. 8, 326,	475		
Ben Chora.	188		
Ben Fodil.	115		
Ben Fredy.	108		
Ben Naoui.	234		
Ben Saïd.	108, 450		
Ben Tolila.	29		
		C	
		Caduff.	102
		Cagnazzoli.	488
		Caillat.	222
		Caire.	422
		Camallonga.	201
		Camilleri. 142,	395
		Camoin.	28
		Cardozzo. 272,	442
		Cau. 288,	341
		Chanteloube.	1
		Chaudron.	348
		Chemin de fer sur routes d'Al-	
		gérie.	3
		Chetouri.	46
		Cholero.	118
		Chonchan.	492
		Cockerill.	348

	Pages		Pages
Combes.	54	Esposito.	482
Commune d'Alger.	426	Etat.	16
— de Cachrou.	29	Etat tunisien.	106, 354
— de Constantine.	53		
— de Hammam-ben-Hadjar.	182	F	
— du Haut-Sébaou.	465	Fabre.	14
— de Miliana.	157	Fages.	276
— de Mustapha.	426	Farahy.	108
Colin de Larmor.	252	Fedriani.	228
Compagnie L'Abeille.	344	Fodil.	116
— L'Africaine.	344	Fournier.	490
— La Confiance.	316	Franquetti.	225
— La Foncière.	480	Fredj.	108
— Mokta-el-Hâdid.	411	Fronzi.	90
— Navigat. mixte.	222	Fuster.	116
— Transatlantiq.	125, 208		
Contributions diverses.	122, 249, 250 467, 472, 482	G	
Corneloup.	164	Gachet.	220
Costa.	121	Game.	91
Coulon.	280	Gauche.	390
Courbet.	160	Gauchi.	171
Couvopoulo.	450	Gayraud.	212
Crédit foncier de Tunisie.	146	Genie.	240
Crédit Lyonnais.	284	Gérin.	160
Crookston.	375	Ghanem.	494
		Ghiggiono.	176
D		Giraud.	374
Damico Natal.	233	Gouvernement général.	26, 210
Damiot.	238	Gouvernement tunisien.	198, 408
Dasconaguerre.	310	Gras.	472
Daudet.	215	Grimal.	422
Debonno.	63	Guenon.	492
Degommier.	82	Guenoun.	360
Derradj.	245	Guinebertière.	411
Dessoliers.	329	Guttierès.	234
Deviès.	375		
Di Guiseppe.	86	H	
Directeur agriculture.	262	Hafis.	259
Djeziri.	46	Hamon.	26
Dnina.	8	Handis Cherif.	218
Douar Guerabas.	336	Haut.	237
— Mokta.	336	Henri.	207
Dragacci.	203	Horra.	63
Dubourg.	151		
		I	
E		Isaac.	256
El Habib.	201		
El Hachaïchi.	319	J	
El Hacheni.	52	Jacques.	452
El Hocine.	323	Jacquin.	136
Enregistrement.	42, 74, 94	Jarton.	178
Erague.	398		
Escobar.	162		

	Pages		Pages
Jaumont.	74	Mohamed ben Amar.	460
Jouvel.	220	Mohamed Nait.	465
Julien.	258	Mokaddem.	234
		Monnier.	168
		Morère.	90
		Mourand.	362
		N	
Kanouï	488	Naceur.	166
Kaoua.	131	Naceur Bey..	17
Kassem Allam.	283	Neyraud.	374
Khalifa ben Djelloul.	415	Nicolas.	298
Khedidja Salah.	319	Niel.	258
Khiari.	483		
		O	
		Okbi.	128
		P	
		Peyraud.	266
Lacurie.	276	Pio Rey.	181
Lagha.	178	Préfet de Constantine.	213
Lagrange.	321	— d'Oran.	70
Lambert.	6	Proal.	326
Larade.	426, 486		
Latani.	241		
Laurencin.	65		
Laval.	354		
Lavenas.	259		
Lejeune.	294		
Levy.	296		
Lorenzo Saïd.	460		
Lounès.	38		
Lounis.	218		
Lugarini.	202		
Lumbroso de Hai.	294		
		Q	
		Querci.	82
		R	
		Raad.	125
Maggi.	417	Redjeb.	186
Maillefaud.	395	Redjem Khodja.	206
Mantout.	360	Regis Milano.	75, 417
Marain.	352	Resgui.	286
Marcoz.	321	Revollier.	398
Martinez.	153	Rezzoug.	266
Martini.	176	Ribert.	262
Mattaliano.	238	Rivoire.	250
Maudon.	16	Rodari.	413
Mauris.	280	Roux.	125
Max Régis.	75	Rozier.	91
Mediahed.	52		
Mesguich.	108		
Messaouda.	180		
Metodo.	172		
Meurs.	307		
Mezian.	204		
Mialon.	474		
Miel.	354		
Minart.	264		
Ministère public.	140		
Ministre de la guerre.	120		
Mohamed Aïssa.	307		
		S	
		Saadoun.	230
		Safir.	242
		Saint-Frères.	350
		Salières.	34
		Santouchi.	97
		Scinicariello.	207
		Segura.	492
		Sellam Teboul.	112

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages		Pages		Pages
1898					
JUILLET					
7 Sousse	176	29 Alger	122	NOVEMBRE	
20 Alger	73	31 Alger	123	8 Cass. civ.	374
OCTOBRE					
28 Alger	208	31 Tunis	46	10 Cass. crim. 6,	107
DÉCEMBRE					
28 Alger	321	JUN		14 Alger	26
28 Tunis	142	2 Tunis	179	15 Alger 38, 210,	326
1899					
JANVIER					
2 Seine (trib. c.)	145	7 Alger	82	15 Alger (j. de p.)	17
FÉVRIER					
22 Alger	102	14 Tunis 135, 407,	441	15 Cass. civ.	7
22 Alger	121	24 Alger (trib. c.)	45	17 Sousse	460
MARS					
8 Tunis	319	28 Alger	84	21 Cass. req.	8
9 Tunis	446	JUILLET			
15 Tunis	362	5 Alger	131	22 Tunis	366
16 Alger	28	10 Alger (trib. c.)	151	24 Cass. crim.	10
AVRIL					
11 Alger (j. de p.)	34	15 Alger	207	25 Cass. crim.	153
12 Tunis	106	19 Tunis	48	29 Alger	29
26 Alger	97	21 Cass. crim.	4	29 Tunis	177
MAI					
4 Alger	92	24 Tunis	42	DÉCEMBRE	
JUN					
JUILLET					
AOUT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
1900					
JANVIER					
FÉVRIER					
MARS					
AVRIL					
MAY					
JUIN					
JUILLET					
AOUT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
NOVEMBRE					
DÉCEMBRE					

	Pages		Pages		Pages
10	Tunis	238	12	Alger	233, 264
10	Cass. req.	108	14	Alger	182
11	Alger	259	17	Alger	276
13	Alger	222	21	Cass. civ.	165
17	Alger	198, 225, 329	22	Cass. crim.	161
17	Tunis	238	22	Tunis	174
18	Cass. crim.	88	23	Alger	411
19	Sousse	269	24	Alger	352
19	Alger	141	28	Tunis	354
22	Alger	341	30	Alger (j. de p.)	227
23	Cass. req.	91			
24	Tunis	262, 271		AVRIL	
27	Alger	257	4	Alger	354, 378
27	Cass. crim.	86, 112	4	Cass. civ.	376
30	Alger	344	5	Tunis	452
	FÉVRIER		7	Alger (tr. c.)	307, 360
2	Alger	390	12	Alger	233
5	Alger	217	14	Tunis	454
6	Alger	266	20	Alger	166
7	Tunis	450	26	Cass. crim.	202, 203
14	Alger	261, 346	27	Cass. req.	313
15	Alger (trib. pol.)	172		MAI	
17	Alger	417	3	Cass. crim.	369
19	Alger	293	9	Mascara	295
22	Cass. crim.	164	9	Cass. req.	201
22	Alger	121	11	Alger	487
23	Alger	392	12	Alger	304
28	Tunis	234	17	Cass. crim.	305
28	Alger	348, 395	23	Alger	290, 413
	MARS		24	Tunis	309
3	Cass. crim.	162	30	Cass. civ.	250
5	Alger	228	31	Cass. crim.	249
6	Cass. req.	375		JUIN	
7	Alger	350, 398	2	Cass. crim.	283
7	Orléansville	212	2	Alger	489
9	Cass. crim.	159	11	Sidi-Bel-Abbès	280
10	Alger	422			
			14	Cass. req.	316
			14	Cass. crim.	287
			16	Alger	426
			22	Alger	492
			23	Cass. crim.	252
			25	Cass. crim.	284
			27	Cass. civ.	255
			30	Cass. crim.	286
				JUILLET	
			5	Alger (c. de rev.)	438
			9	Alger	415
			12	Cass. crim.	311
			13	Cass. crim.	288
			27	Cass. crim.	317
			31	Sidi-Bel-Abbès	402
				AOÛT	
			8	Cass. civ.	469
			11	Oran (trib. pol.)	358
			30	Cass. crim.	314
				OCTOBRE	
			31	Cass. req.	465
				NOVEMBRE	
			6	Cass. civ.	472
			8	Cass. crim.	479
			10	Cass. crim.	474
				DÉCEMBRE	
			3	Cass. civ.	475
			4	Cass. civ.	480
			7	Cass. crim.	482
			10	Cass. civ.	383

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages.
Abeilles. — V. <i>Code rural.</i>	
Adjoint indigène. — V. <i>Communes mixtes.</i>	
Administrateur de commune mixte. — V. <i>Langue arabe ou berbère.</i>	
Administration centrale, internement d'indigènes, expulsion d'étrangers, commission consultative. — A. G. 21 sept. 1899.	33
Administration départementale, Algérie, décentralisation, réorganisation. — C. G. 23 oct. 1900.	128
——— <i>Conseil général, dépenses, inscription d'office.</i> — D. 21 sept. 1899.	33
——— <i>îles Habibas, commune d'Oran.</i> — L. 24 juin 1900.	74
Affaires indigènes, territoires sahariens, région du Touat, administration, annexes, création. — A. G. 9 mai et 1 ^{er} juin 1900.	129, 130

	Pages
Agriculture, Algérie, caroubiers, plantation, primes. — A. G. 23 juill. 1900.	118
— — — <i>Algérie, école pratique de Philippetille, création.</i> — A. G. 5 avril 1900.	82
Alcool, entrepôt commercial. — D. 9 mars 1900.	63
— — — <i>octroi de mer, droit de consommation.</i> — A. G. 19 févr. 1900.	39
— — — <i>Algérie, alcools dénaturés, taxe d'octroi de mer, fixation.</i> — D. 21 août 1900.	112
— — — <i>Algérie, art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1897, application.</i> — D. 22 août 1900.	113
— — — <i>Algérie, droits de consommation et d'octroi de mer, faculté d'entrepôt, conditions.</i> — D. 13 août 1900.	100
— — — <i>loi du 16 décembre 1897, Algérie, application.</i> — D. 7 août 1900.	98
— — — <i>Algérie, usages industriels, dénaturation, emploi et vente.</i> — D. 21 août 1900.	104
Alfa, Algérie, exploitation, autorisation permanente. — A. G. 22 déc. 1899.	15
Armes de guerre, champs de tir, conférences. — A. M. 20 mai 1900.	71
Armée, Tunisie, recrutement. — D. 4 févr. 1900.	37
— — — <i>Tunisie, recrutement, décret beylical du 12 janvier 1892, modification.</i> — D. B. 26 déc. 1899.	19
Arts et métiers, apprentissage, école nationale de Dellys, réor- ganisation. — D. 21 sept. 1900.	119
Assistance publique. Tunisie, taxes perçues par l'État, attri- butions. — D. B. 6 oct. 1900.	126
— — — <i>Algérie, économes, comptabilité.</i> — D. 7 mars 1900.	63
— — — <i>Tunisie.</i> — D. B. 1 ^{er} avril 1900.	65
— — — <i>et hospitalière, Algérie, crèches, réglementation.</i> — D. 17 oct. 1899.	7

COM

81

B

	Pages
Banque de l'Algérie, privilège. — L. 3 juill. 1900.	57
Budget, Algérie, budget spécial, création. — L. 19 déc. 1900.	138
— — — <i>Algérie, budget spécial pour 1901, fixation.</i> — L. 29 déc. 1900	163
<i>V. Finances.</i>	

C

Casier judiciaire, Algérie, réhabilitation de droit. — D. 29 janv. 1900.	94
— — — <i>réhabilitation de droit,</i> — D. 13 nov. 1900.	135
— — — <i>réhabilitation de droit, Algérie, décret du 29 janvier 1900, modification.</i> — D. 24 juill. 1900.	91
Chambres d'agriculture, Tunisie, région nord, nombre des électeurs, augmentation. — D. B. 28 déc. 1899.	21
Chambres de commerce, Tunisie, région nord, reconstitution. — D. B. 27 déc. 1899.	20
Chasse, Tunisie, réglementation, oiseaux utiles, protection. — D. B. 8 août 1900.	99
Chemins de fer, contrôle, — A. G. 8 janv. 1900.	35
— — — <i>Tunisie, gare mixte, Ghardimaou.</i> — D. 11 févr. 1900.	61
Chevaux, industrie chevaline, Algérie, primes d'encouragement. — Inst. M. 22 juill. 1900.	130
Chira, Tunisie, contrebande. — D. B. 7 juin 1900,	89
Code rural, abeilles, ruchers, installation, loi du 4 avril 1889, loi du 21 juin 1898, Algérie, applicabilité. — D. 14 mai 1900.	130
Communes mixtes, Algérie, adjoints indigènes, nomination par les préfets. — C. G. 29 déc. 1900.	177

<i>V. Langue arabe ou berbère.</i>	
Comptabilité publique. — D. 14 févr. 1900.	62
Colonisation, préfets, attributions. — C. G. 31 déc. 1900.	178
Conseils généraux, Algérie, décret du 23 septembre 1875, modification. — D. 20 oct. 1899.	7
Contributions directes, répartiteurs, indemnités. — A. G. 24 janv. 1900.	36
Contributions diverses, art. 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816, article unique de la loi du 23 avril 1836, Algérie, application. — D. 7 août 1900.	98
Crèches, Algérie, fonctionnement. — A. G. 9 juill. 1900.	116

D

Domaine de l'État. — <i>V. Rentes domaniales.</i>	
Domaine public fluvial, Algérie, occupations temporaires, réglementation. — A. G. 22 déc. 1899.	17
Douanes, Algérie, sucres, oasis du Sud et du Maroc, transit. — D. 25 sept 1900.	124
— — — <i>Algérie, marchandises admises au transit, Maroc, oasis sahariennes, service des escortes, modification.</i> — D. 29 sept. 1900.	125
— — — <i>Tunisie, gare mixte de Ghardimaou, régime douanier.</i> — D. B. 12 déc. 1899.	11
— — — <i>Tunisie, peaux et laines, droits d'exportation, suppression.</i> D. B. 11 oct. 1900.	134

E

École d'agriculture. — <i>V. Agriculture.</i>	
Enseignement, Tunisie. — D. B. 15 février 1900.	39

HYG

83

Pages

Établissement dangereux, insalubres et incommodes, modifications, décrets, Algérie, promulgation. — D. 6 déc. 1899.

9

Expert-expertise. — V. *Justice*.

F

Finances, Algérie, budget des fonds communs divisionnaires, réglementation. — A. G. 13 févr. 1900.

78

— — — *Algérie, budget du fonds commun général, fonctionnement, réglementation.* — A. G. 13 févr. 1900.

77

— — — *Algérie, ponts et chaussées, mines, ordonnateurs secondaires.* A. G. 23 nov. 1899.

6

— — — *Tunisie, receveurs municipaux, comptabilité, directeur des finances, contrôle.* — D. B. 28 juin 1900.

89

— — — *Tunisie, établissements publics, gestion financière, directeur des finances, contrôle.* — D. B. 29 juin 1900.

91

G

Gendarmerie. — V. *Police judiciaire*.

Gouvernement général, Algérie, bureaux, attributions, fixation. — A. G. 28 déc. 1900.

169

— — — *Algérie, direction, création.* — A. G. 23 déc. 1900.

168

— — — *Algérie, personnel des bureaux, règlement.* — A. G. 30 mai 1900.

86

H

Habitations à bon marché, département d'Alger, comité local, institution. — D. 2 mars 1900.

82

Habous, Tunisie. — A. M. B. 8 juin 1900.

76

Hygiène publique, Tunisie, conseil central, commissions régionales, institution. — D. B. 12 déc. 1899.

11

I

	Pages
Impôts, droits d'abattage. — D. 13 janv. 1900.	36
— — — <i>enregistrement, timbre, valeurs mobilières.</i> — D. 20 déc. 1899.	44
— — — <i>Tunisie, alfa, beurre, régime fiscal, modification.</i> — D. B. 11 oct. 1900.	134, 135
— — — <i>Tunisie, biens de l'État, cession, terres de colonisation, droits de mutation, réduction.</i> — D. B. 9 oct. 1900.	127
— — — <i>Tunisie, droits de Khadara, suppression</i> — D. B. 8 oct. 1900.	127
Indigénat, administrateur-inspecteur. — A. G. 30 mai 1900.	73
Institut Pasteur, Tunisie. — D. B. 14 févr. 1900.	38
Instruction publique, Algérie, instruction musulmane, mouderrès, cours, fréquentation. — C. G. 14 nov. 1900.	137

J

Journal officiel, Algérie, Mœbacher, fonctionnaires musulmans, abonnement, obligation. — A. G. 22 nov. 1899.	8
Justice, frais, loi du 15 janvier 1892, décret du 15 août 1900, Algérie, promulgation. — D. 14 oct. 1900.	127
— — — <i>jury, Cours d'assises.</i> — D. 8 févr. 1900.	38
— — — <i>Tunisie, experts devant les tribunaux français, titre, collation, conditions, honoraires, vacations, frais de transport et de séjour, tarif, décret du 18 juillet 1814, modification.</i> — D. 3 déc. 1899.	59

L

Langue arabe ou berbère, administrateurs et adjoints de commune mixte, connaissance, obligation. — A. G. 1 ^{er} juill. 1900.	115
--	-----

PHO

85

M

	Pages
Magasins généraux, Tunisie, création. — D. B. 4 avril 1900.	67
——— <i>Tunisie.</i> — D. B. 22 févr. 1900.	39
Médaille coloniale, opérations de l'extrême-sud de l'Algérie, fonctionnaires civils, militaires. — D. 26 sept. 1900.	124
Médecine et pharmacie, diplôme de pharmacien, unification, loi du 19 avril 1898, Algérie, promulgation. — D. 12 août 1898.	1
Mines. — V. <i>Finances.</i>	
Mines et carrières. — V. <i>Phosphates de chaux.</i>	
Mouderrès. — V. <i>Instruction publique.</i>	

N

Navigation, Tunisie, police administrative.	
Notaires, Algérie, honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage, autres droits, tarif, fixation. — D. 28 nov. 1899.	42

O

Octroi de mer. — V. <i>Alcools.</i>	
Oliviers, culture, primes. — A. G. 8 mai 1900.	70
Opérations de bourse, valeurs, ventes à crédit, abus, répression, loi du 12 mars 1900, Algérie, promulgation. — D. 20 août 1900.	191

P

Phosphates de chaux, Tunisie, terrains domaniaux habous, recherches et exploitation. — D. B. 22 août 1900.	119
---	-----

	Pages
Police, Algérie, sûreté générale, recrutement du personnel, modification. — A. G. 11 août 1900.	133
Police judiciaire, Algérie, sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie. — D. 29 juill. 1900.	96
— — — <i>commissaires de police, ville d'Alger.</i> — A. G. 1 ^{er} janv. 1900.	33
— — — <i>Tunisie, officiers des bureaux de renseignements, commissaires de police.</i> — D. B. 1 ^{er} et 10 mai 1900.	67, 71
Ponts et chaussées. — V. <i>Finances.</i>	
Postes et télégraphes, Algérie, service télégraphique de nuit, indemnités, fixation. — A. G. 2 nov. 1899.	8
— — — <i>postes, traitement des facteurs, fixation.</i> — A. G. 24 nov. 1899.	8
— — — <i>Tunisie, réseau téléphonique, abonnements, exploitation.</i> — A. D. O. P. 31 déc. 1899.	32
Préfets. — V. <i>Communes mixtes.</i> — <i>Colonisation.</i>	
Procédure, Algérie, ajournement. — D. 24 juin 1900.	74
— — — <i>Tunisie, caïds, compétence.</i> — D. B. 23 mai 1900.	72
Propriété foncière, Tunisie, propriétés immatriculées, frais de lotissement, fixation. — D. B. 10 déc. 1899.	9
Propriété littéraire et artistique, convention internationale, Tunisie, promulgation. — D. B. 21 déc. 1899.	14

R

Receveurs municipaux. — V. *Finances.*

Récompenses honorifiques, service pénitentiaires, voirie départementale et communale, mutualité. — D. 3 et 4 mai 1900. 66, 68, 69

Réhabilitation. — V. *Casier judiciaire.*

Rentes domaniales, Algérie, rachat. — L. 30 juill. 1900. 97

TRA

87

S

Pages

Sûreté. — *V. Police.***T****Taxes municipales,** *Algérie, décret du 13 juin 1900, application.* — Inst. G. G. 9 sept. 1899.

1

Topographie, *Algérie, inspecteur central, attributions.* — A. G. 16 févr. 1900.

80

— — — Algérie, service central, suppression, gouvernement général, rattachement, inspecteur central, attributions. — A. G. 1^{er} janv. 1900.

77

— — — Tunisie, service, organisation. — D. B. 18 déc. 1900.

13

Tramways, *ligne, établissement, utilité publique.* — D. 19 déc. 1900.

168



		Pages.			Pages.
14 D.	Code rural.	130	21 D.	Alcools.	112
20 A. M.	Armes de guerre,	71	22 D.	Alcools.	112
23 D. B.	Procédure.	72	22 D. B.	Phosph. de chaux.	119
30 A. G.	Gouvernem. gén.	86	29 D.	Opérat. de bourse.	119
30 A. A.	Indigénat.	73			
JUN					
1 A. G.	Affaires indig.	130	21 D.	Arts et métiers.	119
7 D. B.	Chira.	89	25 D.	Douanes.	124
8 A. M. B.	Habous.	76	26 D.	Méd. coloniales.	124
24 D.	Procédure.	74	29 D.	Douanes.	125
24 H.	Admin. départ.	74			
28 D. B.	Finances.	89	OCTOBRE		
29 D. B.	—	91	6 D. B.	Assist. publique.	63
JUILLET					
1 A. G.	Langue arabe ou berbère.	115	8 D. B.	Impôts.	127
5 H.	Banq. de l'Algér.	75	9 D. B.	Impôts.	127
9 A. G.	Crèches.	116	11 D.	Justice.	127
22 Inst. M.	Chevaux.	130	11 D. B.	Impôts.	134. 135
23 A. G.	Agriculture.	118	11 D. B.	Douanes.	134
24 D.	Casier judiciaire.	96	25 C. G.	Administ. départ.	128
29 D.	Police judiciaire.	97			
30 H.	Rentes domaniales.	96	NOVEMBRE		
AOUT					
7 D.	Alcools.	98	13 D.	Casier judiciaire.	135
7 D.	Contrib. diverses.	98	14 C. G.	Inst. publique.	137
8 D. B.	Chasse.	99			
11 A. G.	Police.	133	DÉCEMBRE		
13 D.	Alcools.	100	19 H.	Budget.	138
21 D.	Alcools.	104	19 D.	Tramways.	168
			28 A. G.	Gouvernem. gén.	168
			28 A. G.	Gouvernem. gén.	169
			29 H.	Budget.	165
			29 C. G.	Communes mixtes.	177
			31 C. G.	Colonisation.	178